Séance du Grand Conseil

Mardi 4 décembre 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Attention : Même ordre du jour pour les séances du mardi 4 décembre 2018 à 14h00 et du mercredi 5 décembre 2018 à 9h30.
Dépôt des questions orales mardi 4 décembre 2018 jusqu'à 16h30.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(18_INT_267) Interpellation Nicolas Croci Torti et consorts - Politique de recyclage des matériaux de construction : faites ce que je dis... (Pas de développement)			
	4.	(18_INT_265) Interpellation Hadrien Buclin - Les moyens mis en oeuvre pour la dépollution de sites sont-ils suffisants ? (Développement)			
	5.	(18_INI_008) Initiative Anne-Laure Botteron et consorts - Pour que les fausses couches, les grossesses non évolutives et les grossesses extra-utérines soient remboursées. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	6.	(18_INT_208) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche - Des cadeaux fiscaux avec un retour d'ascenseur dont M. Broulis aurait bénéficié ?	DFIRE		
	7.	(18_INT_212) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts au nom du groupe socialiste - De Sainte-Croix à Khabarovsk, en passant par Saint-Prex	DFIRE		
	8.	(18_INT_262) Interpellation Jessica Jaccoud et consorts - Les 41 du Matin - à quand un plan social responsable ? (Développement et réponse immédiate)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 4 décembre 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	9.	(99) EMPB - des charges et des revenus de fonctionnement et d'investissement pr l'année 2019 et plan 2020-2023 et Rap. du CE – sur le Programme de législature 2017-2022 – sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement et PLs modifiant les lois du : 08.04.14 LPMI - 17.04.05 LPECPM - 04.05.04 LPRoMin - 05.12.78 LPFES - 23.09.08 LVLAFam - 23.11.10 LPCFam - 26.05.65 LOCC - 29.05.85 LSP - 10.02.04 LAIH - l12.01.10 CDPJ - 19.05.09 LVCPP - 24.04.12 LFR-EMS - 13.11.07 LVPC - 24.01.06 LAPRAMS - 04.07.00 LI - 05.12.56 LICom - 06.12.67 Lr-CE - sur l'impôt 2020-2023 - 06.10.09 LAVASAD et PDs fixant, pr l2019 : le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la CEESV - les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la LADE - le montant maximum des garanties que le CE peut octroyer pr les emprunts contactés par : des établis. sanitaires privés afin de financer leurs investis. dans le cadre de la LPES - socio-éducatifs afin de financer leurs investis. dans le cadre de la LAIH - des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investis.dans le cadre de la LPRoMin - de pédagogie spécialisée privés afin de financer leurs investis. dans le cadre de la LPS - modifiant les décrets : soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'art. 5, let a) LDFR - du 18.06.13 accordant au CE un crédit CHF 1'440'000'000.-- pr diverses mesures permettant la recapitalisation de la CPEV - autorisant le CE à verser un montant de CHF 50 mios aux communes 2019 compensation RIE III - Rapports du CE au GC à divers postulats et motions et Réponses du CE à diverses interpellations (1er débat)	DFIRE	Berthoud A. (Majorité), Bolay G.P. (Minorité), Buclin H. (Minorité)	

Séance du Grand Conseil

Mardi 4 décembre 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(53) Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162) (3ème débat)	DTE.	Chapuisat J.F. (Majorité), Gfeller O. (Minorité)	
	11.	(54) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » (2ème débat)	DTE.	Chapuisat J.F. (Majorité), Gfeller O. (Minorité)	
	12.	(17_INT_702) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sabine Glauser - Pour que la concurrence des taxes ne coule pas les pêcheurs vaudois	DTE.		
	13.	(28) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Michel Renaud et consorts au nom de la commission ayant étudié le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la stratégie de soutien économique du Canton de Vaud aux Alpes vaudoises pour les années 2016-2023 (projet "Alpes vaudoises 2020") et EMPDs accordant au CE un crédit-cadre de CHF 2'544'000 pour co-financer entre autres le projet d'enneigement mécanique des Mosses, portés par Télé-Leysin demandant au CE de présenter un rapport au GC sur la possibilité de maintenir les places de parc devant être démolies près de l'ancienne décharge de l'Arsat	DTE.	Gfeller O.	
	14.	(18_INT_106) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars - Quelles conséquences à l'explosivité de nos montagnes ?	DTE.		
	15.	(18_RES_018) Résolution Jean Tschopp et consorts - Parascolaire : demande d'ouverture de négociations à l'EIAP (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 4 décembre 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	16.	(18_INT_266) Interpellation Yvan Pahud - Fiscalité des frontaliers : que fait notre gouvernement face à l'Etat français mauvais payeur ? (Développement)			
	17.	(18_POS_088) Postulat Jean-François Thuillard et consorts - Revoir la pratique d'imposition des frontaliers et le taux de rétrocession (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	18.	(18_RES_019) Résolution Alexandre Berthoud et consorts - Impôts frontaliers ; cette créance n'est pas acceptable. Trouvons les moyens pour éviter que cela ne se reproduise. (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			
	19.	(87) Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'ouvrage de CHF 21'974'000.- pour financer la construction de l'extension du Gymnase de Burier à La Tour-de-Peilz et le remboursement partiel du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) relatif au terrain (majorité absolue requise) (2ème débat)	DFIRE.	Thalmann M.	
	20.	(18_POS_037) Postulat Catherine Labouchère et consorts - Ecole de pharmacie Genève-Lausanne (EPGL) : bilan et suites de la période transitoire	DFJC, DSAS	Jobin P.	
	21.	(GC 085) Rapport de la Commission interparlementaire ‘détention pénale' aux parlements des cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève, du Jura et du Tessin pour l'année 2017.	GC	Jaccoud J.	
	22.	(18_POS_087) Postulat Pierre-André Romanens et consorts - Soutien aux Communes impactées dans le cadre de l'exercice particulier 2019 (Développement et demande de prise en considération immédiate)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 4 décembre 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	23.	(17_PET_007) Pétition pour adapter les procédures de l'article 107 de la loi sur le Grand Conseil	DIS	Keller V.	
	24.	(18_PET_010) Pétition pour une dénonciation de cas de racisme et de xénophobie au sein de la justice vaudoise.	DIS	Courdesse R.	
	25.	(17_MOT_006) Motion Raphaël Mahaim et consorts - Médiation civile et assistance judiciaire : un couple qui peut faire bon ménage	DIS	Blanc M.	
	26.	(17_MOT_007) Motion Nathalie Jaccard et consorts - Médiation civile systématique : favoriser les accords plutôt que les longs procès	DIS	Blanc M.	
	27.	(40) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jacques-André Haury au nom de la commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demandant la délégation aux notaires de compétences non contentieuses en matière successorale relevant actuellement des juges de paix	DIS	Blanc M.	
	28.	(17_INT_041) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Daniel Carrard - Utilisation de drones privés dans le domaine public : quelle législation cantonale ?	DIS.		
	29.	(18_POS_030) Postulat Thierry Dubois et consorts - Lausanne la blanche !	DIS, DSAS	Cardinaux F.	
	30.	(18_INT_117) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Hadrien Buclin - La jurisprudence fédérale ne permet plus d'amender la possession de cannabis jusqu'à 10 grammes : la police a-t-elle adapté sa pratique ?	DIS.		
	31.	(18_INT_193) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Hadrien Buclin - Camions hors-la-loi : quels moyens d'action au niveau cantonal ?	DIS.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 4 décembre 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	32.	(18_MOT_018) Motion Marc-Olivier Buffat et consorts - Surpopulation carcérale et manque de places de détention : il y a urgence !	DIS	Schwab C. (Majorité), Ducommun P. (Minorité)	
	33.	(17_INT_068) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Un détenu sur deux est musulman à Genève. Et dans le canton de Vaud ?	DIS.		
	34.	(17_INT_657) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierrette Roulet-Grin - Mendicité : démocratie travestie ?	DIS.		
	35.	(GC 071) Rapport annuel 2017 de la commission interparlementaire de contrôle de l'hôpital intercantonal de la Broye, Vaud-Fribourg (HIB)	GC	Ruch D.	
	36.	(GC 072) Rapport annuel 2017 de la commission interparlementaire de contrôle de l'hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (HRC)	GC	Vuillemin P.	
	37.	(16_INT_591) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Muriel Thalmann - Hôpital de Lavaux - quo vadis ?	DSAS.		
	38.	(17_INT_048) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen et consorts - Tergiversations au sein de l'Hôpital Riviera Chablais : la politique de la direction est-elle compatible avec les objectifs du Conseil d'Etat en matière de santé publique ?	DSAS.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 4 décembre 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	39.	(17_INT_009) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen et consorts - Quel contenu pour la future policlinique de la Riviera ?	DSAS.		

Secrétariat général du Grand Conseil

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-267

Déposé le : 27.11.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : ***trois mois.***

Titre de l'interpellation : Politique de recyclage des matériaux de construction : faites ce que je dis...

Texte déposé :

En février 2007, le département de la sécurité et de l'environnement a publié un rapport sur le recyclage des déchets de chantier dans le Canton de Vaud. Comme mentionné dans ce document, « Les problématiques de la gestion des graviers et de leur substitution par des matériaux minéraux recyclés sont étroitement liés à la notion du développement durable et du principe d'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles, en vue de laisser aux générations futures la possibilité d'en disposer également pour satisfaire leurs propres besoins ».
Les points principaux qui ressortent des conclusions de cette étude sont les suivants :

- L'autonomie d'approvisionnement n'est pas garantie à moyen terme.
- Le recyclage des déchets de chantiers représente (en 2007) 18,5% de la consommation annuelle en gravier.
- Une utilisation insuffisamment optimale de certains matériaux recyclés.
- L'État devrait montrer l'exemple dans ces activités de construction.

Plus d'une décennie plus tard, nous pouvons constater que le canton de Vaud a fait des progrès mais il reste un certain potentiel d'amélioration.

Depuis lors, l'État essaie de promouvoir au maximum les matériaux recyclés dans ces ouvrages. Cependant, les mises en œuvre sont faibles. Dans le secteur de la construction, très peu de soumissions exigent en partie ou en totalité des matériaux recyclés.

Les utilisations diverses de ces matériaux semblent encore peu connues des maîtres d'ouvrage et par conséquent, ils ne consomment pas ces produits. Les qualités et propriétés de ces derniers répondent parfaitement aux normes suisses de la construction et ne posent aucun problème lorsque

l'on respecte leur utilisation.

J'ai ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1) Quelle est la politique de promotion des matériaux recyclés menées par le Conseil d'Etat depuis 2007 ?
2) Pourquoi le CE n'intègre-t-il pas une part minimum de matériaux recyclés dans ses propres soumissions ?
3) La Loi sur les Marchés Publics (LMP) permet-elle d'introduire un critère d'adjudication lié aux matériaux de constructions recyclés ? Si oui, le CE pense-t-il l'appliquer à l'avenir dans ses propos soumissions ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer ☑

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Nicolas Croci Torti

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy
Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre

Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-265

Déposé le : 27.11.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Les moyens mis en œuvre pour la dépollution de sites sont-ils suffisants ?

Texte déposé

Dans une enquête s'appuyant sur les données de l'Office de l'information sur le territoire vaudois, le quotidien 24 Heures (du 20 novembre 2018) a fait le point sur les actions entreprises par l'Etat pour la dépollution des sites jugés nocifs pour l'environnement. L'article rappelle que dans le canton de Vaud, 2804 sites pollués ont été recensés sur la base d'une ordonnance fédérale de 1998. Parmi ceux-ci, 119 devaient être décontaminés parce que jugés nocifs pour l'environnement. Vingt ans plus tard, 74 sites ont été décontaminés et 45 attendent leur tour.

Cette situation appelle les questions suivantes :

1) Selon l'estimation du Conseil d'Etat, dans quels délais les 45 sites restants sur sol vaudois seront-ils dépollués ?

2) Quels risques pour l'environnement découlent du fait que 45 sites n'ont pas encore été dépollués (notamment risques de pollution des eaux) ?

3) Le Conseil d'Etat n'est-il pas d'avis que le rythme de dépollution des sites devrait être accéléré, avec des moyens publics supplémentaires dévolus à cet objectif, en vue d'une préservation optimale de l'environnement ?

4) Selon l'enquête mentionnée ci-dessus, 26 sites seraient encore en attente d'une évaluation. L'absence d'évaluation pour ces 26 sites ne constitue-t-elle pas un risque accru pour l'environnement?

5) Outre l'accident de Daillens en 2015, d'autres pollutions de sites ont-elles été commises ces dernières années dans le Canton ?

6) Quels sont les moyens mis en œuvre (prévention, surveillance, sanctions) pour éviter de telles pollutions à l'avenir ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☑ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : BUCLIN Hadrien

Signature : H. B.

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18_INI_008

Déposé le : 27.11.18

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.
Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative
Pour que les fausses couches, les grossesses non évolutives et les grossesses extra-utérines soient remboursées

Texte déposé

En Suisse, une grossesse est prise en charge à 100% par l'assurance maladie hors système de franchise et de quote-part. Les grossesses se terminant avant la 13ème semaine ne sont pas concernées par ce régime.
Dans notre pays, il n'existe aucune statistique sur le nombre de grossesses s'arrêtant prématurément. Les seules statistiques suisses concernant l'arrêt d'une grossesse sont celles relatant les enfants mort-nés après la 22ème semaine de gestation.
Néanmoins, il est communément admis qu'une grossesse sur cinq se termine avant la 12ème semaine.

Les fausses couches, les grossesses non évolutives et autres grossesses extra-utérines sont encore taboues dans notre société. Ces pertes peuvent être vécues par les parents comme une injustice et une douleur peu reconnues encore.
La LAMal n'aide pas à atténuer cette injustice car les grossesses se terminant avant la 13ème semaine sont considérées comme des maladies et sont donc prises en charge par le régime général de la LAMal. Les frais liés aux consultations, aux analyses, médicaments et/ou opérations nécessaires à l'évacuation de l'embryon ou fœtus mort-né (curetage) sont donc à la seule charge de la femme, jusqu'à concurrence de sa franchise (qui est souvent élevée étant donné que les femmes concernées sont souvent jeunes et en bonne santé) et de la quote-part. Cela accentue encore un déséquilibre et un désavantage pour les femmes.

Un couple venant de traverser cette épreuve difficile ne doit plus avoir à subir les frais inhérents à cette perte !

Les députés-e-s soussigné-e-s demandent au canton de Vaud d'exercer son droit d'initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale, en application de l'article 109 alinéa 2 de la Constitution vaudoise. L'initiative cantonale demande la modification de l'art. 64 al. 7 let. b LAMal, afin que le régime prévu par cet article soit étendu aux grossesses s'arrêtant prématurément avant la 13e semaine.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Botteron Anne-Laure	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s) :
Neumann Sarah	
Meldem Martine	

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy
Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre

Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Des cadeaux fiscaux avec un retour d'ascenseur dont M. Broulis aurait bénéficié ?

Rappel de l'interpellation

Des grands médias nationaux viennent de révéler que le conseiller d'Etat Pascal Broulis aurait bénéficié de largesses d'un de ses amis, Consul honoraire de Russie à Lausanne, M. Paulsen. Cet ami est également propriétaire de l'entreprise pharma Ferring dont le siège social est dans le canton de Vaud. Selon ces médias, le contribuable Paulsen, membre du club des cent plus grandes fortunes du pays, a obtenu une exonération fiscale entre 2006 et 2016 afin que son entreprise conserve son siège fiscal dans le canton.
En 2012, le conseiller d'Etat Broulis aurait ainsi voyagé en Russie, aux frais de M. Paulsen. Selon les experts et juristes interrogés par ces médias, ces largesses posent des problèmes de transparence, voire de conflits d'intérêts évidents.
Le groupe Ensemble à Gauche pose les questions suivantes :

1. *L'entreprise dont M. Paulsen est le propriétaire ou M. Paulsen lui-même, ont-ils bénéficié d'exonérations fiscales de la part du canton de Vaud entre 2006 et 2016 ?*
2. *Y a-t-il eu d'autres facilités accordées par le canton à cette même entreprise Ferring et/ou à son propriétaire Paulsen sur le plan fiscal, voire à d'autres niveaux, par exemple mise à disposition de terrains ?*
3. *Dès lors que M. le conseiller d'Etat Broulis a indiqué aux médias avoir payé lui-même ces voyages privés, peut-il le confirmer avec des justificatifs ?*
4. *Parmi les frais de ces voyages, il semble qu'il y ait eu des transports par hélicoptère de l'armée russe, y a-t-il eu facturation et paiement de ces transports par cette armée ?*
5. *Les voyages en Russie de M. le conseiller d'Etat Broulis ne sont-ils pas de nature à violer l'article 322 siexies du Code pénal concernant la corruption dès lors que, selon la jurisprudence, des contreparties éventuelles peuvent intervenir même après que l'avantage ait été accordé ?*
6. *Enfin, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que dans cette affaire, la règle, qui veut que des cadeaux dont la valeur est supérieure à 300 francs reçus par un conseiller d'Etat soit directement transmis à la Chancellerie, a été violée ?*

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 3 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de l'article cité par l'interpellateur et des interventions médiatiques ultérieures. S'agissant des voyages mentionnés, il a pris note que le chef du DFIRE, l'ancien directeur de TA Media qui les a organisés, M. Frederik Paulsen et d'autres participants ont tous relevé leur caractère privé. Le Conseil d'Etat a aussi constaté que le sujet a fait le 26 octobre dernier l'objet du communiqué suivant du Ministère public vaudois :

« Voyages d'élus vaudois en Russie : les investigations n'ont révélé aucune infraction pénale

Après avoir examiné les éléments révélés par les investigations préliminaires dont il avait chargé la police, le Procureur général du canton de Vaud a abouti à la conclusion qu'aucune infraction n'avait été commise par Mme la Conseillère aux Etats Géraldine SAVARY et M. le Conseiller d'Etat, Pascal BROULIS. En particulier, ceux-ci n'ont bénéficié d'aucun avantage incompatible avec la charge qu'ils exercent.

Suite à diverses publications dans les médias, entre fin juin et début septembre 2018, à des questions posées lors de débats au Grand Conseil et aux éléments de réponse donnés par le Conseil d'Etat, le Procureur général avait ordonné que des investigations préliminaires soient effectuées par la police.
Les investigations de la police ont comporté les auditions de M. Eric HOESLI, organisateur des voyages, de Mme Géraldine SAVARY et de M. Pascal BROULIS, ainsi que l'examen de pièces relatives aux coûts des voyages et à leur prise en charge.
A l'issue de l'examen des documents réunis par les investigateurs, le Procureur général est parvenu à la conclusion qu'il s'est toujours agi de voyages privés, effectués par des personnes auxquelles Eric HOESLI a proposé de participer en tant que connaissances lui ayant fait part de leur intérêt pour la Russie.
Le Conseiller d'Etat et la Conseillère aux Etats ont assumé personnellement leurs frais de voyage, et rien ne suggère qu'ils aient perçu, ni sollicité des avantages économiques, ni qu'il leur en ait été octroyé ou promis, par qui que ce soit, notamment M. Frederik PAULSEN.
Les voyages, au caractère d'expéditions dans des contrées reculées et peu accessibles, loin des circuits touristiques, et les conditions de déplacement et d'hébergement, précaires, voire même spartiates, étaient très éloignés de vols en jet ou en classe business, à destination de lieux de villégiature équipés de palaces ou autres sites de rencontre pour VIP.
En l'absence de tout avantage dont aurait profité le Chef du Département des finances du Canton de Vaud, rien ne justifie que l'autorité de poursuite pénale procède à des investigations concernant la situation fiscale de Frederik PAULSEN ou de l'entreprise FERRING.
Il ne ressort ainsi des investigations effectuées aucun indice de commission d'une infraction pénale, particulièrement d'avantages indus dont les deux politiciens auraient bénéficié en violation des devoirs de leur charge. Aucun élément ne fonde donc l'ouverture d'une instruction pénale à laquelle il est renoncé par une ordonnance de non-entrée en matière.
Pour le surplus, l'examen des circonstances de l'invitation de Rebecca RUIZ et Géraldine SAVARY à un concert à Grenade, ne révèle pas l'existence d'un avantage indu au sens de la loi. Enfin, les deux déplacements en Russie, sponsorisés par Frederik PAULSEN ou la société FERRING, le premier ayant conduit une délégation vaudoise à Chabag et le second une délégation suisse à Sotchi, avaient un caractère officiel. Les personnes qui y ont participé échappent à tout reproche.
En l'état, le Ministère public ne fera aucune autre déclaration sur l'affaire.

Signé : Eric COTTIER, Procureur général du Canton de Vaud »

Pour le reste, le Conseil d'Etat ne connaît pas de « *club des cent plus grandes fortunes du pays*. »

Enfin, et dans la mesure où ces renseignements soumis au secret fiscal ont déjà fait l'objet de communications publiques de la part des concernés, le Conseil d'Etat est à même de répondre comme suit aux questions concernant l'entreprise Ferring et le contribuable Frederik Paulsen.

1. **L'entreprise dont M. Paulsen est le propriétaire ou M. Paulsen lui-même, ont-ils bénéficié d'exonérations fiscales de la part du canton de Vaud entre 2006 et 2016 ?**

Dans un rectificatif que le *Tagesanzeiger* a dû publier le 7 juillet 2018 sur injonction de la Société Ferring, l'entreprise a elle-même précisé avoir été au bénéfice d'une exonération temporaire d'impôt accordée en 2002 par le Département des finances, alors présidé par M. Charles Favre. Cette exonération a pris effet en 2006 à l'installation de la société et s'est terminée en 2015.

Le Conseil d'Etat confirme ce calendrier. Si l'exonération octroyée en 2002 n'a pris effet qu'en 2006 c'est qu'elle était liée à la construction d'une usine de production de médicaments qui n'a démarré son activité que cette année-là. Les procédures liées au report du début de l'exonération étaient du ressort de l'ACI et du SECO et ont été scrupuleusement suivies.

En dix ans, Ferring a investi plus de 100 millions de francs dans le canton de Vaud et y a créé plus de 600 emplois, satisfaisant plus que largement aux conditions d'octroi de son exonération. Un article du Temps publié en juin 2016 notait que la firme prévoyait d'atteindre les 1000 emplois à l'horizon 2020. Arrivée au terme de l'exonération temporaire, Ferring est soumise au régime ordinaire à partir de la période fiscale 2016.

Concernant les modalités de l'installation privée de M. Frederik Paulsen dans le canton de Vaud, qui a eu lieu en 2003, elles ont également été réglées en 2002 alors que le Département des finances était dirigé par M. Charles Favre. Il faut préciser à ce sujet que l'exonération fiscale d'une personne physique n'existe pas dans le canton de Vaud, contrairement à ce que semble supposer la question de l'interpellateur.

Le Conseil d'Etat renvoie au surplus l'interpellateur à la réponse faite le 11 septembre dernier à une question qu'il a lui-même posée : « *Le Chef du Département cantonal des finances n'intervient à aucun moment dans les processus d'imposition.* » Il n'a « *aucune compétence légale de voir, de négocier, de décider, de valider les conditions d'imposition en lien avec l'impôt à la dépense, ou d'ailleurs l'ensemble des autres dossiers fiscaux. L'administration des impôts est indépendante et seule compétente pour l'application des lois fiscales, l'instruction et le contrôle des dossiers. L'unique exception concerne les exonérations temporaires des entreprises et c'est alors (art. 91 LI du 4 juillet 2000) le Conseil d'Etat in corpore qui est compétent.* »

2. **Y a-t-il eu d'autres facilités accordées par le canton à cette même entreprise Ferring et/ou à son propriétaire Paulsen sur le plan fiscal, voire à d'autres niveaux, par exemple mise à disposition de terrains ?**

Non.

3. **Dès lors que M. le conseiller d'Etat Broulis a indiqué aux médias avoir payé lui-même ces voyages privés, peut-il le confirmer avec des justificatifs ?**

Comme indiqué en préambule et attesté par les investigations préliminaires du Ministère public, les voyages dont il est ici question ont été des voyages privés, sans lien avec les fonctions officielles du Chef du Département des finances et des relations extérieures.

4. Parmi les frais de ces voyages, il semble qu'il y ait eu des transports par hélicoptère de l'armée russe, y a-t-il eu facturation et paiement de ces transports par cette armée ?

Ces éléments relèvent des investigations menées par le Ministère public. Ceci étant, le Chef du DFIRE a précisé et confirmé au Conseil d'Etat que les groupes dans lesquels il a voyagé n'ont jamais été transportés par des hélicoptères de l'armée russe.

5. Les voyages en Russie de M. le conseiller d'Etat Broulis ne sont-ils pas de nature à violer l'article 322 siexies du Code pénal concernant la corruption dès lors que, selon la jurisprudence, des contreparties éventuelles peuvent intervenir même après que l'avantage ait été accordé ?

Le communiqué du Ministère public cité en préambule répond à cette question.

6. Enfin, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que dans cette affaire, la règle, qui veut que des cadeaux dont la valeur est supérieure à 300 francs reçus par un conseiller d'Etat soit directement transmis à la Chancellerie, a été violée ?

Comme indiqué en préambule et attesté par les investigations préliminaires du Ministère public, les voyages dont il est ici question ont été des voyages privés, sans lien avec les fonctions officielles du Chef du Département des finances et des relations extérieures. Le Ministère public a constaté que ce dernier avait assumé personnellement ses frais de voyage.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts au nom du groupe socialiste – De Sainte-Croix à Khabarovsk, en passant par Saint-Prex

Rappel de l'interpellation

En date du 26 juin 2018, le Tagesanzeiger, ainsi que d'autres médias, ont révélé que le conseiller d'Etat Pascal Broulis a participé à plusieurs voyages en Russie en compagnie de M. Frederik Paulsen, propriétaire de la compagnie Ferring dont le siège est à St-Prex.

Or, selon nos informations, tant l'entreprise Ferring que M. Frederik Paulsen seraient au bénéfice d'avantages fiscaux : exonération, puis statut spécial pour Ferring, forfait fiscal ou imposition à la dépense pour M. Frederik Paulsen.

Le groupe socialiste a l'honneur de poser les questions suivantes :

- *Quelles sont les pratiques — actuelles et passées — s'agissant des risques de collusion et des conflits d'intérêts des conseiller-ère-s d'Etat, notamment dans le cadre de voyages et séjours à l'étranger ?*
- *A quelles dates ont eu lieu les séjours de M. Pascal Broulis en Russie, conjointement avec M. Frederik Paulsen ?*
- *Est-ce que M. Pascal Broulis a séjourné dans d'autres pays, à titre privé, en compagnie de M. Frederik Paulsen ?*
- *Est-ce que les séjours communs à l'étranger de MM. Broulis et Paulsen coïncident temporellement avec des décisions du Département des finances sur le statut fiscal de la société Ferring ou sur la situation fiscale de M. Paulsen lui-même ?*

Souhaite développer.

(Signé) Jessica Jaccoud
et 25 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

L'exonération d'une entreprise est un régime temporaire répondant à des objectifs de promotion économique. L'imposition à la dépense est un régime spécial qui ne peut s'appliquer qu'aux étrangers installés dans le canton de Vaud et n'exerçant aucune activité lucrative en Suisse. Ces deux régimes sont prévus par des textes légaux idoines. Proposée en 2015, la suppression de l'imposition à la dépense a été refusée dans les urnes par 68,6% des votants vaudois (refus suisse : 59,2%).

Le Conseil d'Etat a aussi constaté que le sujet abordé par l'interpellatrice a fait le 26 octobre dernier l'objet du communiqué suivant du Ministère public vaudois :

« Voyages d'élus vaudois en Russie : les investigations n'ont révélé aucune infraction pénale

Après avoir examiné les éléments révélés par les investigations préliminaires dont il avait chargé la police, le Procureur général du canton de Vaud a abouti à la conclusion qu'aucune infraction n'avait été commise par Mme la Conseillère aux Etats Géraldine SAVARY et M. le Conseiller d'Etat, Pascal BROULIS. En particulier, ceux-ci n'ont bénéficié d'aucun avantage incompatible avec la charge qu'ils exercent.

Suite à diverses publications dans les médias, entre fin juin et début septembre 2018, à des questions posées lors de débats au Grand Conseil et aux éléments de réponse donnés par le Conseil d'Etat, le Procureur général avait ordonné que des investigations préliminaires soient effectuées par la police.
Les investigations de la police ont comporté les auditions de M. Eric HOESLI, organisateur des voyages, de Mme Géraldine SAVARY et de M. Pascal BROULIS, ainsi que l'examen de pièces relatives aux coûts des voyages et à leur prise en charge.
A l'issue de l'examen des documents réunis par les investigateurs, le Procureur général est parvenu à la conclusion qu'il s'est toujours agi de voyages privés, effectués par des personnes auxquelles Eric HOESLI a proposé de participer en tant que connaissances lui ayant fait part de leur intérêt pour la Russie.
Le Conseiller d'Etat et la Conseillère aux Etats ont assumé personnellement leurs frais de voyage, et rien ne suggère qu'ils aient perçu, ni sollicité des avantages économiques, ni qu'il leur en ait été octroyé ou promis, par qui que ce soit, notamment M. Frederik PAULSEN.
Les voyages, au caractère d'expéditions dans des contrées reculées et peu accessibles, loin des circuits touristiques, et les conditions de déplacement et d'hébergement, précaires, voire même spartiates, étaient très éloignés de vols en jet ou en classe business, à destination de lieux de villégiature équipés de palaces ou autres sites de rencontre pour VIP.
En l'absence de tout avantage dont aurait profité le Chef du Département des finances du Canton de Vaud, rien ne justifie que l'autorité de poursuite pénale procède à des investigations concernant la situation fiscale de Frederik PAULSEN ou de l'entreprise FERRING.
Il ne ressort ainsi des investigations effectuées aucun indice de commission d'une infraction pénale, particulièrement d'avantages indus dont les deux politiciens auraient bénéficié en violation des devoirs de leur charge. Aucun élément ne fonde donc l'ouverture d'une instruction pénale à laquelle il est renoncé par une ordonnance de non-entrée en matière.
Pour le surplus, l'examen des circonstances de l'invitation de Rebecca RUIZ et Géraldine SAVARY à un concert à Grenade, ne révèle pas l'existence d'un avantage indu au sens de la loi. Enfin, les deux déplacements en Russie, sponsorisés par Frederik PAULSEN ou la société FERRING, le premier ayant conduit une délégation vaudoise à Chabag et le second une délégation suisse à Sotchi, avaient un caractère officiel. Les personnes qui y ont participé échappent à tout reproche.
En l'état, le Ministère public ne fera aucune autre déclaration sur l'affaire.

Signé : Eric COTTIER, Procureur général du Canton de Vaud »

Enfin, et dans la mesure où ces renseignements soumis au secret fiscal ont déjà fait l'objet de communications publiques de la part des concernés, le Conseil d'Etat est à même de répondre comme suit aux questions concernant l'entreprise Ferring et le contribuable Frederik Paulsen.

- Quelles sont les pratiques - actuelles et passées - s'agissant des risques de collusion et des conflits d'intérêts des Conseiller-ère-s d'Etat, notamment dans le cadre de voyages et séjours à l'étranger?

Le Conseil d'Etat dispose pour ses membres de règles concernant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ainsi qu'en matière de cadeaux, d'invitations et de voyages. Elles ont été harmonisées avec la directive LPers 50.02 « Prévention et gestion des conflits d'intérêts au sein de l'Administration cantonale - Règles en matière de cadeaux et d'invitations » à l'occasion de l'adoption de ce document le 2 mars 2016, puis formalisées le 10 octobre 2018 dans une directive rendue publique ce jour; le Conseil d'Etat se permet de renvoyer au texte qui figure en annexe à la présente réponse.

- A quelles dates ont eu lieu les séjours de M. Pascal Broulis en Russie, conjointement avec M. Frederik Paulsen?

Comme indiqué en préambule et attesté par les investigations préliminaires du Ministère public, les voyages dont il est ici question ont été des voyages privés, sans lien avec les fonctions officielles du Chef du Département des finances et des relations extérieures (voir également les réponses aux deux questions suivantes).

- Est-ce que M. Pascal Broulis a séjourné dans d'autres pays, à titre privé, en compagnie de M. Frederik Paulsen?

Comme indiqué en réponse à la question précédente et attesté par les investigations préliminaires du Ministère public, les voyages dont il est ici question ont été des voyages privés, sans lien avec les fonctions officielles du Chef du Département des finances et des relations extérieures ; ceci étant, ce dernier répond par la négative à la question posée.

- Est-ce que les séjours communs à l'étranger de Messieurs Broulis et Paulsen coïncident temporellement avec des décisions du Département des finances sur le statut fiscal de la société Ferring ou sur la situation fiscale de M. Paulsen lui-même?

Non. Dans un rectificatif que le *Tagesanzeiger* a dû publier le 7 juillet 2018 sur injonction de la Société Ferring, l'entreprise a elle-même précisé avoir été au bénéfice d'une exonération temporaire d'impôt accordée en 2002 par le Département des finances, alors présidé par M. Charles Favre. Cette exonération a pris effet en 2006 à l'installation de la société et s'est terminée en 2015.

Le Conseil d'Etat confirme ce calendrier. Si l'exonération octroyée en 2002 n'a pris effet qu'en 2006 c'est qu'elle était liée à la construction d'une usine de production de médicaments qui n'a démarré son activité que cette année-là. Les procédures liées au report du début de l'exonération étaient du ressort de l'ACI et du SECO et ont été scrupuleusement suivies.

En dix ans, Ferring a investi plus de 100 millions de francs dans le canton de Vaud et y a créé plus de 600 emplois, satisfaisant plus que largement aux conditions d'octroi de son exonération. Un article du *Temps* publié en juin 2016 notait que la firme prévoyait d'atteindre les 1000 emplois à l'horizon 2020. Arrivée au terme de l'exonération temporaire, Ferring est soumise au régime ordinaire à partir de la période fiscale 2016.

Concernant les modalités de l'installation privée de M. Frederik Paulsen dans le canton de Vaud, qui a eu lieu en 2003, elles ont également été réglées en 2002 alors que le Département des finances était dirigé par M. Charles Favre.

En outre, le Conseil d'Etat saisit l'occasion de la présente réponse pour clarifier quelques points qui ont été soulevé publiquement concernant notamment les liens entre le chef du DFIRE et Ferring et pour dissiper d'éventuels malentendus. Tout d'abord, lorsque le chef du DFIRE, s'exprimant dans le cadre d'une réponse à une question orale du député Jean-Michel Dolivo le 11 septembre 2018, a indiqué que « à aucun moment, avant, pendant ou depuis l'établissement de ce contribuable et de son entreprise dans le canton, je n'ai été en contact avec son dossier fiscal », il se référait au dossier fiscal du contribuable Frederik Paulsen ; sur cet aspect, une note expresse de l'ACI, remise au Conseil d'Etat, confirme toute absence de contact.

Quant à la question des liens avec le dossier de l'exonération fiscale de Ferring, les investigations auxquelles le Conseil d'Etat a procédé l'ont conduit à constater que les règles de compétences relatives aux exonérations fiscales des entreprises ont été effectivement respectées.

Depuis 2013 d'ailleurs, le Conseil d'Etat a établi des règles de compétence en matière d'exonération fiscale. Les décisions relèvent depuis lors soit de l'ACI soit du Conseil d'Etat in corpore mais jamais du Chef du département des finances. Ce dernier peut être occasionnellement informé de décisions de l'ACI mais n'a jamais la compétence de décider seul en la matière. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat s'est assuré du respect de ces règles.

Le Conseil d'Etat renvoie pour le surplus l'interpellatrice à la réponse faite le 11 septembre dernier durant « l'heure des questions » par le chef du DFIRE : « *Le Chef du Département cantonal des finances n'intervient à aucun moment dans les processus d'imposition.* » Il n'a *« aucune compétence légale de voir, de négocier, de décider, de valider les conditions d'imposition en lien avec l'impôt à la dépense, ou d'ailleurs l'ensemble des autres dossiers fiscaux. L'administration des impôts est indépendante et seule compétente pour l'application des lois fiscales, l'instruction et le contrôle des dossiers. L'unique exception concerne les exonérations temporaires des entreprises et c'est alors (art. 91 LI du 4 juillet 2000) le Conseil d'Etat in corpore qui est compétent.* »

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

ANNEXE

Directive du Conseil d'Etat
« Prévention et gestion des conflits d'intérêts –règles en matière de cadeaux, d'invitation et de voyages »

1. But

La présente directive a pour but de prévenir et de gérer les situations de conflits d'intérêts que pourraient rencontrer les membres du Conseil d'Etat.

Elle prend en compte, pour la bonne exécution de l'activité gouvernementale, l'attention à porter au contexte extérieur (sur les plans intercantonal, national et international) et l'ouverture des relations avec les partenaires externes.

Elle vise également à établir ce que les membres du Conseil d'Etat peuvent accepter en termes d'avantages (cadeaux, voyages, etc…) sans tomber sous le coup des articles 322ter et suivants du code pénal suisse.

La directive est publique.

2. Objet

La directive définit les règles de conduite des membres du Conseil d'Etat. La directive fixe également les principes à respecter en matière de cadeaux et de voyages.

3. Champ d'application

La directive s'applique aux membres du Conseil d'Etat y compris le-la président-e (ci-après : le président) agissant en lien avec leur fonction. L'activité relevant usuellement de la sphère strictement privée et personnelle, en particulier le cadre familial, n'est ainsi pas visée.

4. Prévention et gestion des situations de conflits d'intérêts

La chancellerie analyse les situations de conflits d'intérêts potentiels ou réels qu'elle a identifiées ou qui lui sont annoncées. Elle fait part de son analyse au membre du Conseil d'Etat concerné et au besoin au président, respectivement au vice-président. Le Conseil d'Etat prend en dernier ressort les mesures appropriées pour les éviter, respectivement, y mettre un terme.

Les dispositions des législations topiques, en particulier de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) relatives à la récusation des membres d'une autorité sont réservées.

5. Avantages (cadeaux, invitations, etc.) : principes et procédure

5.1. Principes

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Etat ne peuvent accepter des dons et autres avantages (invitations, cadeaux etc..) qu'à la condition qu'ils soient conformes aux usages sociaux et de faible importance. Sont des avantages de faible importance ceux dont la valeur marchande n'excède pas un montant de l'ordre de Fr. 300.- par situation.

Sont réservées les situations dans lesquelles l'acceptation d'un avantage est inhérente aux règles de politesse ou aux obligations inhérentes à la fonction.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Etat d'accepter des dons en espèces, quel que soit leur montant et quelles que soient les circonstances.

L'acceptation de cadeaux ou d'invitations ne doit d'aucune manière restreindre l'indépendance, l'objectivité et la liberté d'action des membres du Conseil d'Etat ni créer un risque de partialité.

5.2. Procédure

Lorsque les avantages ne sont pas de faible importance, mais ne peuvent pas être refusés pour des raisons de politesse ou inhérentes à la fonction, les membres du Conseil d'Etat sont tenus de s'en référer directement à la chancellerie qui se prononce sur leur destination. Le président - respectivement le vice-président - en est informé.

La chancellerie tient la liste des objets qu'elle recueille en dépôt.

6. Voyages des membres du Conseil d'Etat

6.1. Annonce préalable à la chancellerie

Les membres du Conseil d'Etat annoncent préalablement à la chancellerie les voyages auxquels ils participent, qu'il s'agisse de voyages officiels ou de voyages à titre privé *(Rappel : l'activité relevant usuellement de la sphère strictement privée et personnelle, en particulier le cadre familial, n'est pas visée par la présente directive*).

6.2. Voyages officiels

Les voyages officiels sont les voyages auxquels les membres du Conseil d'Etat participent en tant que chef de département et/ou représentant du Conseil d'Etat.

Tout voyage officiel est annoncé préalablement au Conseil d'Etat. Celui-ci est seul compétent pour décider qu'un membre représente le gouvernement au cours d'un voyage.

Tout voyage officiel fait l'objet d'une communication publique, sauf exception décidée par le Conseil d'Etat en raison d'un impératif de confidentialité.

Les frais d'avion ou de trains ainsi que les frais d'hébergement sont à la charge de l'Etat, par le budget de la chancellerie d'Etat ou, avec l'accord de celle-ci, par le budget d'un service du département concerné. La chancellerie d'Etat peut à titre exceptionnel autoriser la prise en charge des frais d'hébergement ou de transport par l'entité qui organise le voyage, pour autant toutefois que cette entité soit une personne morale ne poursuivant pas de but lucratif et que cette pratique ne soit pas de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité du membre du Conseil d'Etat concerné.

6.3. Voyages à titre privé

Les voyages à titre privé sont les voyages auxquels les membres participent en tant que personne privée et non en tant que chef de département et/ou représentant du Conseil d'Etat *(Rappel : l'activité relevant usuellement de la sphère strictement privée et personnelle, en particulier le cadre familial, n'est pas visée*).

Les frais inhérents à un voyage à titre privé ne sont pas à la charge de l'Etat. Lorsque le voyage à titre privé précède ou suit directement un voyage officiel, les frais de séjour ne sont pas non plus à la charge de l'Etat.

Les voyages à titre privé ne donnent pas lieu à une communication publique d'office.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent accepter un financement par des tiers de tout ou partie de voyages à titre privé lorsque cela est de nature à constituer un avantage dépassant les limites fixées sous chiffre 5.1. de la présente directive. Dans le cadre de l'annonce préalable d'un voyage à la chancellerie d'Etat, celle-ci examine si la source de financement est en tout point compatible avec la présente directive ; en cas de doute, elle le signale au membre du Conseil d'Etat concerné et au président, respectivement au vice-président.

18_INT_262

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 20.11.18
Scanné le

Interpellation: Les 41 du Matin - à quand un plan social responsable?

Les «41 du Matin» est le terme utilisé pour désigner les 41 personnes, secrétaires, graphistes, éditionneurs, photographes, recherchistes ou encore journalistes, qui ont été licenciés par le groupe de presse Tamedia lors de l'annonce de la suppression du quotidien Le Matin en format papier en juin dernier.

Pour rappel, un mois après l'annonce de suppression du titre et des licenciements, les employés de Tamedia, en grève pendant trois jours, ont accepté de suspendre leur mouvement de protestation au profit d'une médiation sous l'égide du Conseil d'Etat vaudois.

Malheureusement, à peine deux semaines et quatre séances plus tard, Tamedia a fait part de sa volonté de quitter, de manière unilatérale, dite médiation.

Dans sa communication du 19 juillet 2018, le Conseil d'Etat a fait part publiquement de son incompréhension et de sa consternation face à cette décision abrupte et unilatérale qui rompait avec la volonté d'apaisement manifestée au début du processus.

Le Conseil d'Etat a également indiqué que cette décision de quitter la méditation faisait à nouveau planer un risque de conflit collectif.

En septembre de cette année, des pourparlers ont repris entre Tamedia et les ex-employés du Matin sous l'égide de l'Office cantonal de conciliation.

Or, à la mi-novembre, soit cinq mois après l'annonce des licenciements, les négociations entre l'éditeur Tamedia et la délégation du personnel n'ont toujours pas abouti.

Conséquence: les 41 collaborateurs licenciés n'ont toujours pas de plan social décent qui tienne compte, notamment, de leurs derniers mois de travail effectués dans des conditions extrêmement difficiles.

Le 15 novembre, les 41 du Matin se sont réunis devant Tamedia à Lausanne

Au vu de ce qui précède, les député-e-s soussigné-e-s ont l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat tout en remerciant d'ores et déjà pour les réponses:

1. Le Conseil d'Etat a-t-il été régulièrement informé du contenu et de l'avancée des négociations entre Tamedia et les anciens collaborateurs du Matin sous l'égide de l'Office cantonal de conciliation?
2. Le Conseil d'Etat estime-t-il normal que, cinq mois après les annonces de suppression de postes, aucun plan social décent n'ait encore été proposé par Tamedia?
3. Le Conseil d'Etat entend-il intervenir, à nouveau, auprès de Tamedia, afin de s'assurer que toutes les pistes proposées par les anciens employés soient correctement documentées et approfondies?
4. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat s'agissant de l'engagement de Tamedia dans le processus de conciliation?

Souhaite développer

Ainsi fait à Rolle, le 18 novembre 2018

Jessica Jaccoud
Députée PS

Annexe: Lettre ouverte des 41 du Matin du 15 novembre 2018

Soutien aux 41 du Matin

Les 41 licenciés du Matin toujours sans plan social!

Cinq mois, une semaine et un jour. Il y a aujourd'hui cinq mois, une semaine et un jour que nous, collaborateurs du Matin, avons appris que nous allions perdre notre emploi. Cinq mois, une semaine et un jour que Tamedia précipitait 41 collaborateurs dans un avenir plus qu'incertain. Incertain ce triste 7 juin qui a marqué l'arrêt de mort du quotidien payant préféré des Romands mais toujours incertain aujourd'hui 15 novembre. Et pourquoi ? Parce qu'à ce jour, cinq mois une semaine et un jour après avoir rayé de la carte un journal vieux de 125 ans et 41 emplois, l'éditeur zurichois, au mépris de ses obligations légales, sociales et morales, n'a toujours pas proposé de plan social décent à ses collaborateurs.

Durant deux, dix, vingt, trente ans voire plus, nous, secrétaires, graphistes, éditionneurs, photographes, recherchistes ou encore journalistes du Matin Semaine avons donné le jour, le soir, les week-ends et les jours fériés notre professionnalisme, notre énergie et notre enthousiasme pour ce journal que nous aimions tant et qui paraissait 365 jours par an. Pas suffisant pour Zurich, qui a décidé que le quotidien orange n'avait plus sa place dans le paysage médiatique romand. Mais depuis cette fin brutale, qu'a fait Tamedia pour ses employés licenciés ? Rien de digne.

Il y eut en juin un simulacre de consultation durant laquelle les collaborateurs du Matin, soutenus par l es autres rédactions de Tamedia, ont essayé de sauver leur titre ou au moins quelques emplois. Résultat : des semaines de travail acharné balayées de la main par Serge Reymond, directeur des médias payants. Toutes les mesures alternatives destinées à préserver des emplois dans la presse écrite romande ont été refusées.

Puis il y eut la médiation proposée par les Conseil d'Etat vaudois et genevois. Une démarche pacificatrice que nous avons acceptée avec l'espoir de trouver une solution au conflit. Or il apparaît évident aujourd'hui que Tamedia n'a accepté cette médiation que pour faire sortir ses rédactions d'une grève historique. Résultat: un employeur qui claque unilatéralement la porte de la médiation, humiliant au passage le Conseil d'Etat vaudois après avoir fait de même avec ses employés.

Troisième épisode de cette navrante situation avec les «négociations» du plan social. Des négociations à entourer de guillemets tant les séances avec la direction de Tamedia n'en avaient que le nom. Alors que la délégation des employés avait présenté un plan social permettant au mieux aux 41 licenciés du Matin Semaine de se réinsérer dans un contexte professionnel difficile, avec des mesures tout à fait comparables à celles pratiquées dans la branche, l'éditeur zurichois persistait dans son attitude brutale et intransigeante. En proposant les mesures d'accompagnement de son précédent licenciement collectif en 2016, alors même que deux fois plus de personnes sont concernées par la fin du Matin et que, depuis, deux titres de presse ont disparu dans un paysage médiatique déjà plus que compliqué. Et alors que la délégation du personnel a plusieurs fois revu ses propres demandes à la baisse, Tamedia par la voix de Serge Reymond a toujours refusé la moindre concession.

Ainsi donc, cinq mois une semaine et un jour après l'annonce de la perte de leur emploi, où en sont les 41 licenciés du Matin? Nulle part. Ou si, au chômage pour la plupart d'entre nous. Sans le moindre plan social ni la moindre idée des ressources sur lesquelles nous pourrons compter pour nous réinsérer. Que de temps perdu! Des mois durant lesquels nous aurions pu nous former, nous réorienter.

Après les licenciements, M. Serge Reymond avait déclaré que sa priorité était le plan social destiné à aider les licenciés du Matin Semaine à se réinsérer sur le marché du travail. Nous, collaborateurs du Matin Semaine, l'invitons aujourd'hui à garder pour lui sa feinte compassion pour notre avenir professionnel mais à assumer ses responsabilités sociales et légales afin que nous en ayons un.

Les 41 licenciés du Matin

PS: Deux chiffres: En 2017, Tamedia a généré **974,2 millions** de chiffre d'affaire et engrangé **170,2 millions** de bénéfice net.

Facebook «Les 41 du Matin» – Twitter @41Matin – Instagram #les_41_du_matin

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy
Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre

Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2019**
- **d'investissement pour l'année 2019 et plan 2020-2023**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- **sur le Programme de législature 2017-2022**
- **sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) - Transfert des fonds du Musée cantonal des Beaux-Arts à la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts**
- **modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)**
- **modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LPRoMin)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)**
- **modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) et modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse de compensation (LOCC)**
- **modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)**
- **modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)**
- **modifiant le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) et modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP)**
- **modifiant la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS)**
- **modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)**
- **modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)**
- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartition intercommunale**
- **modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE)**
- **sur l'impôt 2020-2023**

- **modifiant la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD)**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- **fixant, pour l'exercice 2019, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)**
- **fixant, pour l'exercice 2019, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES**
- **fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH**
- **fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin**
- **fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS**
- **modifiant le décret soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5, lettre a) LDFR**
- **modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS**
- **autorisant le Conseil d'Etat à verser un montant de CHF 50 mios aux communes en 2019 afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) par rapport au projet fédéral**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Daniel Develey et consorts – Recapitalisation de la CPEV ; pour les assurés et les contribuables, versons sans attendre le solde des CHF 1.44 milliards ! (18_POS_031)**
- **sur la motion (transformée en postulat) François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral – Réduisons la pression fiscale pesant sur la classe moyenne maintenant ! (18_POS_077)**
- **sur la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC – Augmenter le pouvoir d'achat des contribuables vaudois par une baisse d'impôts de 3 points (18_MOT_061)**
- **sur la motion (transformée en postulat) Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR – Domiciliation fiscale de Conseillers d'Etat ! (18_POS_079)**
- **sur le postulat Marc Vuilleumier et consorts – Pour que le passage du RI à la rente-pont soit harmonieux fiscalement (18_POS_033)**
- **sur le postulat Nicolas Suter et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) pour que la situation familiale déterminante ne vienne pas accabler inutilement les familles vivant le deuil d'un enfant mineur (18_POS_052)**
- **sur la motion Michaël Buffat au nom de la COFIN – RIE III : mesures complémentaires demandées (15_MOT_072)**

- **sur la motion Claudine Wyssa et consorts concernant la compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 (15_MOT_074)**
- **sur la motion Maurice Mischler et consorts – Compensation équitable et supportable pour les communes vaudoises en attendant PF17 (18_MOT_019)**
- **sur le postulat Pierre-André Romanens et consorts – Pour une RIE III supportable par tous (18_POS_065)**
- **sur le postulat Didier Lohri et consorts – Réseaux de santé, le Grand Conseil se doit de clarifier la situation pour l'avenir de tous nos concitoyens, clients potentiels aux soins à domicile (17_POS_019)**

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT

- **à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Comment fonctionne la LICom ? (18_INT_121)**
- **à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Les contribuables vaudois sont-ils tous égaux devant l'impôt ? (18_INT_129)**
- **à l'interpellation Valérie Induni et consorts – Retards dans les taxations fiscales, quels risques et quels moyens engager pour les éviter ! (18_INT_131)**
- **à l'interpellation Vincent Keller – Frais de garde : comment alléger la part à charge des parents vaudois ? (18_INT_187)**
- **à l'interpellation Guy-Philippe Bolay – Quelle est l'opportunité (et la légalité) de la décision prise en catimini par le Conseil d'Etat d'augmenter les impôts des propriétaires privés de logements locatifs ? (18_INT_215)**
- **à l'interpellation Christine Chevalley – Quelle réponse à la motion « Compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 ? » (Motion Wyssa) (18_INT_130)**

TABLE DES MATIERES

1. Introduction ... 10
2. Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2017-2022 ... 11
2.1. Introduction ... 11
2.2. Budget de fonctionnement 2019 ... 11
2.3. Investissements ... 12
3. Rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement ... 13
3.1. Principes de planification financière ... 13
3.2. Rappel de la planification financière 2019-2022 ... 13
3.3. L'environnement socio-économique en automne 2018 ... 14
3.4. Les bases de calcul de la planification financière 2020-2023 ... 22
3.5. Planification financière 2020-2023 ... 23
3.6. Evolution des revenus et des charges ... 23
3.7. Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD ... 23
3.8. Les risques et incertitudes de la planification financière 2020-2023 ... 24
3.9. Plan d'investissement 2020-2023 ... 24
3.10. Evolution de la dette 2020-2023 ... 26
3.11. Evolution de la charge d'intérêts 2020-2023 ... 27
3.12. Commentaire général sur la planification financière 2020-2023 ... 28
4. Convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise ... 29
5. Le projet de budget 2019 ... 32
5.1. Comptes de fonctionnement 2019 ... 32
5.2. Investissements au budget 2019 ... 35
5.3. Effectif du personnel ... 36
5.4. Risques ... 38
6. Analyse du budget par département ... 39
6.1. Département du territoire et de l'environnement (DTE) ... 39
6.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ... 40
6.3. Département des institutions et de la sécurité (DIS) ... 44
6.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ... 46
6.5. Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) ... 57
6.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) ... 59
6.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) ... 61
6.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV) ... 65
6.9. Secrétariat du Grand Conseil (SGC) ... 65
7. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) - Transfert des fonds du Musée cantonal des Beaux-Arts à la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts ... 66
7.1. Contexte ... 66
7.2. Modification de la loi ... 66
7.3. Conséquences ... 66
7.4. Conclusion ... 67

8. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) ... 70
8.1. Motivations du Conseil d'Etat ... 70
8.2. Conséquences ... 70
8.3. Conclusion ... 71
9. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LPRoMin) ... 73
9.1. Introduction ... 73
9.2. Projet de loi modifiant la loi sur la protection des mineurs ... 73
9.3. Conséquences ... 73
9.4. Conclusion ... 74
10. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) ... 77
10.1. Introduction ... 77
10.2. Article 32f LPFES ... 77
10.3. Article 7 LPFES ... 77
10.4. Article 26g LPFES ... 77
10.5. Conséquences ... 80
10.6. Conclusion ... 81
11. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) et modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la caisse de compensation (LOCC) ... 86
11.1. Introduction ... 86
11.2. Dissolution du Fonds cantonal pour la famille et intégration au dispositif des prestations complémentaires pour familles ... 86
11.3. Contrôle et surveillance des caisses d'allocations familiales – Modification de la LVLAFam ... 88
11.4. Résultats de la consultation ... 88
11.5. Commentaires article par article ... 89
11.6. Conséquences ... 90
11.7. Conclusion ... 91
12. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ... 112
12.1. Introduction ... 112
12.2. Proposition ... 112
12.3. Commentaires par article ... 112
12.4. Conséquences ... 112
12.5. Conclusion ... 113
13. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ... 116
13.1. Introduction ... 116
13.2. Proposition ... 116
13.3. Commentaires par article ... 116
13.4. Conséquences ... 116
13.5. Conclusion ... 117
14. Commentaires sur le projet de loi modifiant le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) et sur le projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP) ... 120
14.1. Situation actuelle ... 120

14.2. Solution proposée **120**
14.3. Conséquences **122**
14.4. Conclusion **123**
15. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS) **129**
15.1. Introduction **129**
15.2. Proposition **129**
15.3. Commentaires par article **129**
15.4. Conséquences **130**
15.5. Conclusion **131**
16. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) **135**
16.1. Introduction **135**
16.2. Proposition **135**
16.3. Commentaires par article **136**
16.4. Conséquences **136**
16.5. Conclusion **137**
17. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) **141**
17.1. Introduction **141**
17.2. Contexte **141**
17.3. Commentaire article par article **141**
17.4. Conséquences **143**
17.5. Conclusion **144**
18. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) **152**
18.1. RIE III vaudoise : adaptation à la législation fédérale en vigueur **152**
18.2. Déduction des frais de démolition et report des déductions sur les 2 périodes fiscales suivantes **153**
18.3. Déduction des frais de garde **153**
18.4. Commissions de courtage **154**
18.5. Gain immobilier dont l'imposition a été différée : droit d'imposer les plus-values réalisées sur la vente d'un immeuble dans un autre canton **154**
18.6. Imposition des jeux d'argent **155**
18.7. Organisation de l'Administration cantonale des impôts : statut de l'inspection fiscale **155**
18.8. Imposition des membres du Conseil d'Etat et des autres autorités cantonales ainsi que communales **156**
18.9. Commentaires par article **160**
18.10. Conséquences **163**
18.11. Conclusion **164**
19. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartition intercommunale **178**
19.1. Introduction **178**
19.2. Répartition intercommunale pour séjour d'au moins 90 jours **178**
19.3. Répartition intercommunale pour les membres du Conseil d'Etat **179**
19.4. Commentaires par article **179**
19.5. Conséquences **180**
19.6. Conclusion **181**

20. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ... 183
20.1. Introduction ... 183
20.2. Commentaires par article ... 183
20.3. Conséquences ... 183
20.4. Conclusion ... 184
21. Commentaires sur les projets de lois sur l'impôt 2020-2023 ... 187
21.1. Conséquences ... 188
21.2. Conclusion ... 189
22. Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD) ... 198
22.1. Introduction ... 198
22.2. Financement de l'AVASAD ... 199
22.3. Modification legislative ... 200
22.4. Conséquences du projet de loi ... 200
22.5. Conclusion ... 201
23. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) ... 205
23.1. Evolution des marchés ... 205
23.2. Evolution de la dette 2018 ... 205
23.3. Evolution de la dette 2019 ... 205
23.4. Evolution de la charge d'intérêts ... 207
23.5. Conséquences ... 207
23.6. Conclusion ... 208
24. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ... 210
24.1. Introduction ... 210
24.2. Fixation des montants maxima d'engagements ... 210
24.3. Conséquences ... 212
24.4. Conclusion ... 213
25. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES ... 215
25.1. Introduction ... 215
25.2. Fixation des montants maxima d'engagements ... 215
25.3. Conséquences ... 217
25.4. Conclusion ... 218
26. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH ... 220
26.1. Introduction ... 220
26.2. Fixation des montants maxima d'engagements ... 220
26.3. Conséquences ... 221

26.4. Conclusion ... 222

27. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin ... 224

27.1. Introduction ... 224

27.2. Fixation des montants maxima d'engagements ... 224

27.3. Conséquences ... 226

27.4. Conclusion ... 227

28. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS ... 229

28.1. Introduction ... 229

28.2. Situation actuelle ... 229

28.3. Fixation des montants maxima d'engagements ... 229

28.4. Conséquences ... 231

28.5. Conclusion ... 232

29. Commentaires sur le projet de décret soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5, lettre a) LDFR ... 234

29.1. Contexte général ... 234

29.2. Cadre légal et présentation de cas concrets ... 234

29.3. Proposition d'adoption d'un décret d'application de la modification du 22 mars 2013 de la LDFR ... 235

29.4. Conséquences ... 235

29.5. Conclusion ... 236

30. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS ... 238

30.1. Présentation du projet ... 238

30.2. Solution proposée ... 238

30.3. Conséquences ... 239

30.4. Conclusion ... 240

31. Commentaires sur le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à verser un montant de CHF 50 mios aux communes en 2019 afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) par rapport au projet fédéral ... 243

31.1. Contexte ... 243

31.2. Commentaire article par article ... 243

31.3. Conséquences ... 243

31.4. Conclusion ... 244

32. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Daniel Develey et consorts – Recapitalisation de la CPEV ; pour les assurés et les contribuables, versons sans attendre le solde des CHF 1.44 milliards ! (18_POS_031) ... 246

33. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion (transformée en postulat) François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral – Réduisons la pression fiscale pesant sur la classe moyenne maintenant ! (18_MOT_035) ... 248

34. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC – Augmenter le pouvoir d'achat des contribuables vaudois par une baisse d'impôts de 3 points (18_MOT_061) 250
35. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion (transformée en postulat) Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR – Domiciliation fiscale de Conseillers d'Etat ! (18_MOT_022) 251
36. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Marc Vuilleumier et consorts – Pour que le passage du RI à la rente-pont soit harmonieux fiscalement (18_POS_033) 252
37. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Nicolas Suter et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) pour que la situation familiale déterminante ne vienne pas accabler inutilement les familles vivant le deuil d'un enfant mineur (18_pos_052) 254
38. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Michaël Buffat au nom de la COFIN – RIE III : mesures complémentaires demandées (15_MOT_072) 256
39. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Claudine Wyssa et consorts concernant la compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 (15_MOT_074) 259
40. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Maurice Mischler et consorts – Compensation équitable et supportable pour les communes vaudoises en attendant PF17 (18_MOT_019) 260
41. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Pierre-André Romanens et consorts – Pour une RIE III supportable par tous (18_POS_065) 261
42. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Didier Lohri et consorts – Réseaux de santé, le Grand Conseil se doit de clarifier la situation pour l'avenir de tous nos concitoyens, clients potentiels aux soins à domicile (17_POS_019) 262
43. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Comment fonctionne la LICom ? (18_INT_121) 263
44. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Les contribuables vaudois sont-ils tous égaux devant l'impôt ? (18_INT_129) 267
45. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Valérie Induni et consorts – Retards dans les taxations fiscales, quels risques et quels moyens engager pour les éviter ! (18_INT_131) 269
46. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vincent Keller – Frais de garde : comment alléger la part à charge des parents vaudois ? (18_INT_187) 272
47. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Guy-Philippe Bolay – Quelle est l'opportunité (et la légalité) de la décision prise en catimini par le Conseil d'Etat d'augmenter les impôts des propriétaires privés de logements locatifs ? (18_INT_215) 274
48. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christine Chevalley – Quelle réponse à la motion « Compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 ? » (Motion Wyssa) (18_INT_130) 277
49. Conclusions 278
ANNEXE 281

1. INTRODUCTION

Equilibré pour la 13e année consécutive avec un excédent de revenus de CHF 110'500 pour un total de charges de CHF 9'772 mios, le budget 2019 est marqué par la pleine entrée en vigueur de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise). Elle implique des baisses de revenus et des augmentations de charges pour un montant de CHF 209 mios. Le Conseil d'Etat applique ainsi son programme de la législature 2017-2022 et répond aux votes de la population qui avait plébiscité la RIE III vaudoise par 87.12% des voix en 2016 et approuvé la RIE III fédérale par 51.3% des voix en 2017. Au niveau suisse, le projet fédéral a toutefois été refusé. Modifié par les Chambres, il devra vraisemblablement repasser par les urnes. Le Canton a anticipé le retard des financements fédéraux et y pallie en 2019 pour CHF 128 mios.

Outre cette inconnue, l'environnement économique est marqué par des tensions commerciales croissantes entre grands pays. Le Brexit est une autre source d'incertitude alors que le franc tend à se raffermir vis-à-vis de l'euro. La Suisse n'en connaît pas moins une phase de haute conjoncture. Mi-septembre, le Groupe d'experts de la Confédération a nettement revu à la hausse sa prévision de croissance du PIB suisse pour 2018, l'établissant à 2.9% au lieu de 2.4%. Pour 2019, la prévision reste à 2%. Le PIB vaudois est quant à lui attendu en hausse de 3.3% en 2018 et de 2.1% en 2019.

Outre l'impact de la RIE III vaudoise, le budget 2019 prévoit une croissance totale des charges de 2.55% (CHF +243 mios) proche de celle prévue au budget 2018 (+2.48%) comme de la planification financière (+2.3%). Une augmentation de CHF +170 mios des charges brutes dans l'action sociale (+7.0% par rapport au budget 2018 et 70% de la progression totale des charges) est prévue. Elle se manifeste aussi dans les domaines de la formation et de l'enseignement (CHF +66 mios, +2.3%) ou de la santé (CHF +38 mios, +3.0%). Ces hausses suivent celles des besoins en relation avec la pression démographique et le vieillissement de la population ainsi que des subsides LAMal en lien avec la RIE III vaudoise. En termes d'effectifs, l'Etat projette pour 2019 une augmentation de 285 postes (+1.7% par rapport à 2018), dont 225 nouveaux enseignants.

Côté revenus, la hausse prévue est symétrique à celle des charges (CHF +243 mios ou 2.55%). Cette croissance s'appuie sur des revenus non fiscaux comme la part cantonale aux recettes fédérales (CHF +30 mios), la facture sociale (CHF +42 mios), des subventions à redistribuer et des prélèvements sur des fonds (CHF +76 mios) ou encore la dissolution de capitaux propres liés aux surcoûts de la RIE III vaudoise (CHF 128 mios). Les recettes fiscales devraient reculer de 0.6% par rapport au budget 2018. L'effet de la baisse du taux d'imposition des bénéfices imputable à la RIE III vaudoise (CHF -280 mios) est atténué par la hausse soutenue des impôts sur le revenu (CHF +105 mios, +3.0%) et la fortune (CHF +45 mios, +7.8%) qui bénéficient de prévisions conjoncturelles favorables.

S'agissant des investissements, le projet de budget prévoit des dépenses brutes (part Etat plus partenaires, CHF 471 mios), des nouveaux prêts (CHF 74 mios) et des nouvelles garanties (CHF 332 mios) pour un total de CHF 876 mios. C'est CHF 183 mios de plus qu'au budget 2018, confirmant ainsi le pic planifié pour l'année 2019. Enfin, la dette poursuit sa lente croissance amorcée en 2014, dépassant le milliard en 2019. Maîtrisée, cette évolution est imputable au financement de la Caisse de pensions de l'Etat ainsi qu'à la montée en puissance de ses investissements.

2. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2017-2022

2.1. Introduction

Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat présente un programme de mesures et d'actions destinées à répondre au mieux aux défis auxquels le Canton de Vaud fera face ces prochaines années et à valoriser ses atouts.

Dans son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2017-2022. Il a ainsi décliné les mesures spécifiques de son programme selon les trois axes prioritaires ci-après :

- Axe 1 – Cohésion sociale et qualité de vie des vaudoises et des vaudois ;
- Axe 2 – Rayonnement, attractivité et compétitivité du canton ;
- Axe 3 – Gestion, fonctionnement et investissements de l'Etat.

2.2. Budget de fonctionnement 2019

En ce qui concerne le budget de fonctionnement 2019, les impacts financiers liés à la mise en œuvre des mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 34.8 mios de charges brutes (hors RIE III vaudoise), soit :

	en mios	**Budget 2019**
Axe 1	1.13. Mettre en œuvre une politique environnementale cohérente *)	**22.5**
	1.3. Accompagner la transition numérique de la société. Développer l'éducation numérique et la culture générale de la numérisation dans l'ensemble du système de formation	**3.0**
	1.1. Renforcer la formation professionnelle (duale et en école) ainsi que le soutien à la certification des acquis professionnels	**2.8**
	1.9. Poursuivre le développement d'une offre d'accueil de jour collectif et familial des enfants	**1.2**
	1.7. Renforcer la prise en charge ciblée de personnes en situation de fragilité	**1.0**
	1.6. Renforcer l'intégration et l'autonomie des migrants. Veiller à la maîtrise des coûts de l'asile	**0.4**
	1.12. Mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire définie par le plan directeur cantonal	**0.3**
Axe 2	2.7. Contribuer à consolider et à diversifier l'agriculture. Déployer une marque territoriale et consolider la stratégie oeunotouristique	**0.6**
Axe 3	3.3. Poursuivre une politique faisant de l'Etat un employeur attractif et exemplaire	**2.9**
	Total des mesures liées au Programme de législature	**34.8**

**) « Programme Bâtiment 2019 » (hausse subventions cantonale et fédérale)*

A l'instar des programmes des législatures précédentes, l'enveloppe à disposition pour les actions spécifiques doit s'intégrer au budget, année après année, dans une mesure qui dépend de l'évolution de l'ensemble des facteurs de la planification financière. La planification financière établie en 2017 prévoyait dans ce domaine des effets financiers cumulés allant de CHF 10 mios en 2019 à CHF 40 mios en 2022.

Bien que le budget dédié à ces mesures soit supérieur de CHF 24.8 mios par rapport aux hypothèses émises lors de l'établissement dudit programme en automne 2017, il convient de relever qu'il s'intègre dans la globalité d'un budget 2019 équilibré.

2.3. Investissements

Par sa mesure 3.7, le Conseil d'Etat a prévu de réaliser les engagements du canton selon les crédits votés. Pour la législature 2017-2022, il a maintenu son objectif avec une planification brute des investissements de quelque CHF 775 mios en moyenne. Le budget 2019 de CHF 876 mios bruts et le plan 2020-2023 (CHF 783 mios en moyenne annuelle) s'inscrivent dans l'objectif fixé l'an dernier.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'EVOLUTION A MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

3.1. Principes de planification financière

La planification financière est un outil prévisionnel de gestion qui fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période considérée. Il s'agit d'une aide à la décision pour le Conseil d'Etat et d'assistance au pilotage des finances publiques sur la durée moyenne. La planification financière fixe des orientations stratégiques. Elle donne un cadre à la gestion financière à court terme. Elle constitue une image qui se fonde sur des éléments connus à un moment donné. Elle doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres. Il faut enfin l'adapter aux modifications légales apportées sur le plan fédéral et cantonal. Par ailleurs, la planification financière intègre des options politiques et des actions volontaristes qui reflètent les priorités du Conseil d'Etat. Face aux besoins de la population et en fonction des moyens disponibles, elle exprime dans cette mesure la prééminence du pouvoir politique.

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait *« Une parfaite maîtrise des charges devra prévaloir durant cette législature, afin de négocier le passage délicat pour les finances publiques en cette fin de décennie de la mise en œuvre de la Feuille de route RIE III. Les dépenses devront être consenties en fonction des priorités définies par la planification financière du programme de législature, ainsi que sous l'angle de leur opportunité et de leur efficience comme des coûts induits et des retours d'investissements possibles ».*

Cette actualisation de la planification financière est la première de l'actuelle législature.

3.2. Rappel de la planification financière 2019-2022

La planification financière 2019-2022 est celle qui accompagnait le programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat. Le Parlement en a pris acte le 27 mars 2018 ; elle était la suivante :

En mios	2018	2019	2020	2021	2022
- Revenus de la planification financière	9'529	9'726	9'916	10'113	10'315
- Charges de la planification financière	9'529	9'710	9'943	10'187	10'417
Résultat primaire	**0**	**16**	**-27**	**-74**	**-101**

En mios	2018	2019	2020	2021	2022
Résultat primaire	**0**	**16**	**-27**	**-74**	**-101**
RIE III : baisse taux cantonal		-309	-181	-181	-181
RIE III : soutien au pouvoir d'achat		-41	-56	-53	-58
- dont :					
a) subvention compl. FAJE		*-5*	*-12*	*-17*	*-22*
b) subsides LAMal (net)		*-22*	*-22*	*-22*	*-22*
c) subvention "santé et sécurité des travailleurs"		*-1*	*-1*	*4*	*4*
d) autres modifications de la LI en lien avec RIE III		*-14*	*-22*	*-19*	*-19*
RIE III : équilibrage des ressources		128	0	0	0
Mesures du Programme de législature		-10	-20	-30	-40
Programme de renforcement de la diversification du tissu économique		10	30	40	60
Processus de priorisation budgétaire		30	45	60	70
Examen revenus non fiscaux		5	10	15	20
Amélioration de l'efficience des prestations		10	10	10	10
Résultat planifié : si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	**0**	**-162**	**-189**	**-213**	**-221**

Si nécessaire, les pages 51 à 54 du document du programme de législature 2017-2022 donnent les explications détaillées relatives aux hypothèses de la planification 2019-2022.

3.3. L'environnement socio-économique en automne 2018

3.3.1. Démographie

Au cours de l'année 2017, la population vaudoise a vu son effectif croître de +1.0%, soit le taux le moins important des quinze dernières années. Au cours des dix années précédentes (période 2007-2016), le taux était en moyenne de +1.7%. Avec quelque 8'200 habitants en plus cette dernière année, la population résidante vaudoise a atteint 794'384 habitants fin 2017 (selon la nouvelle définition de la population résidante permanente, concept Statistique Vaud, valable dès le 31 décembre 2017). Le Canton de Vaud enregistre une croissance de population plus marquée que celle de la Suisse (+0.8% en 2017) pour la 21e année consécutive.

Ces données sont comparables avec celles correspondant à la définition de population qui était utilisée jusqu'alors : +7'800 habitants en 2017 et +1.0% de croissance démographique (786'070 habitants fin 2017).

Des perspectives de population publiées par Statistique Vaud en fin d'année 2015 (et basées sur cette définition de population qui n'a plus cours) indiquent qu'après une croissance moyenne de quelque +11'700 habitants par an au cours de la période 2008-2017, la population du canton pourrait augmenter en moyenne d'un peu moins de 10'000 personnes par an à court terme, puis encore de près de 9'000 habitants annuellement entre 2020 et 2030. Avec les hypothèses définies en 2015, la population du canton se situerait autour de 980'000 habitants en 2040, selon le scénario moyen, et entre 920'000 et 1'040'000 habitants, selon les scénarios alternatifs (bas et haut, respectivement).

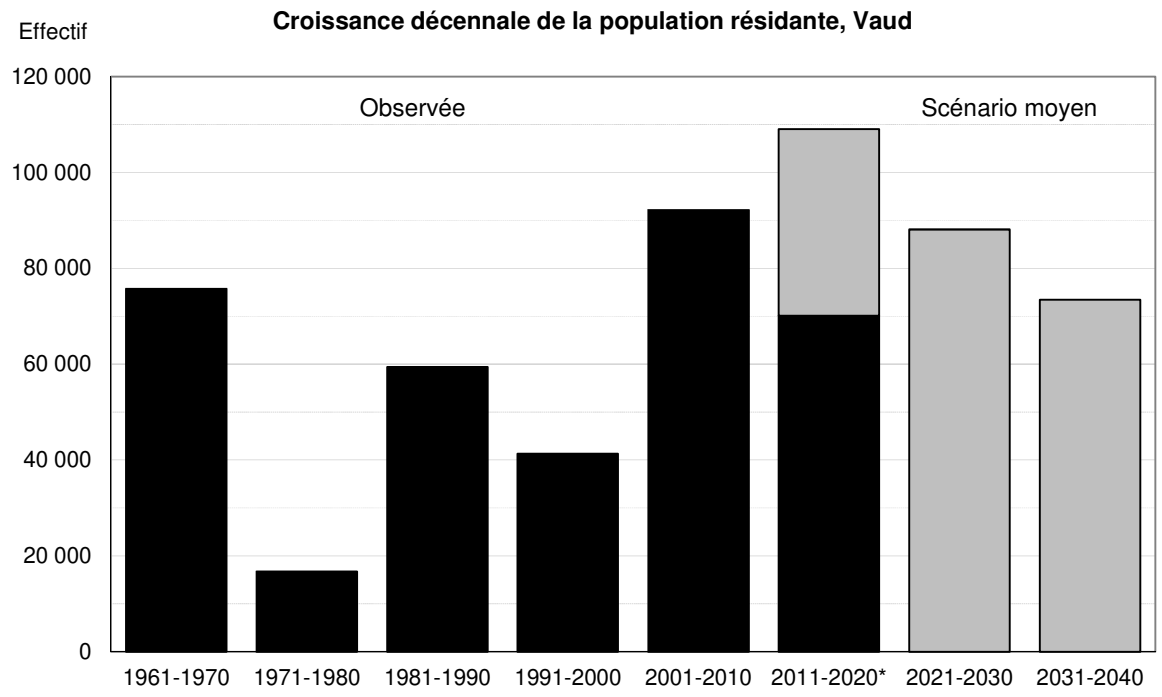

** Observée au cours de la période 2011-2016.*

Source : Statistique Vaud

Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âges. De manière générale, la population vieillira : selon le scénario moyen, la part des personnes âgées de moins de 20 ans passerait de 22% en 2016 à 21% en 2040 ; celle des 20-64 ans serait de 56% en 2040, contre 62% en 2016, et celle des plus de 65 ans s'établirait à 22% en 2040, contre 16% en 2016. Le vieillissement de la population vaudoise devrait être plus modéré que celui de la plupart des autres cantons grâce aux effets d'une immigration relativement importante et d'un solde naturel (écart entre les naissances et les décès) solide du fait d'une population relativement jeune.

On peut se représenter l'importance de la croissance attendue de la population de la manière suivante : l'effectif des moins de 65 ans en 2040 pourrait excéder légèrement la population totale en fin d'année 2014, avec quelque 760'000 personnes.

3.3.2. Prévisions conjoncturelles du SECO (septembre 2018)

En date du 19 septembre 2018, le SECO a publié les prévisions 2018 et 2019 pour l'économie suisse établies par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Les appréciations qualitatives et quantitatives y relatives fondent les hypothèses macro-économiques de l'actualisation de la planification financière 2020-2023.

Quelques prévisions pour l'économie suisse
comparaison des prévisions de septembre 18 et juin 18
variation en % par rapport à l'année précédente, taux

prévisions pour:	2018		2019	
date des prévisions:	sept. 18	juin 18	sept. 18	juin 18
PIB	**2.9%**	2.4%	**2.0%**	2.0%
Dépenses de consommation:				
Consommation privée et ISBLSM	**1.3%**	1.4%	**1.5%**	1.5%
Etat	**1.2%**	0.7%	**0.6%**	0.6%
Investissements dans la construction	**1.9%**	1.1%	**1.4%**	0.3%
Investissements en biens d'équipement	**4.4%**	4.4%	**3.5%**	3.5%
Exportations	**4.2%**	4.6%	**3.9%**	4.1%
Importations	**3.4%**	3.9%	**3.7%**	3.8%
Emploi (en équivalents plein-temps)	**1.8%**	1.5%	**1.1%**	1.0%
Taux de chômage	**2.6%**	2.6%	**2.4%**	2.5%
Indice suisse des prix à la consommation	**1.0%**	1.0%	**0.8%**	0.8%

source : groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles

« La Suisse connaît actuellement une phase de haute conjoncture. Le PIB a fortement progressé depuis plusieurs trimestres, l'emploi est en hausse et le chômage en baisse. L'industrie a fait montre d'une évolution particulièrement dynamique. Ses capacités de production sont fort utilisées, comme jamais depuis 2011, et les carnets de commandes demeurent bien remplis. Le secteur des services affiche globalement lui aussi une très bonne marche des affaires. C'est pourquoi le groupe d'experts prévoit, pour l'ensemble de l'année 2018, une progression très marquée du PIB de 2,9 % (prévisions de juin : 2,4 %), même si certains indicateurs suggèrent aujourd'hui un ralentissement de la dynamique.

L'économie d'exportation devrait continuer à stimuler la croissance. Bien que le franc suisse se soit sensiblement apprécié cet été à la suite d'un contexte international plus incertain, la situation du cours du change reste favorable comparativement aux trois dernières années. Par ailleurs, le groupe d'experts s'attend à la poursuite d'une croissance économique robuste au niveau mondial. En effet, les perspectives aux États-Unis restent bonnes, même si la reprise est installée depuis un moment déjà, et la croissance devrait rester stable en Chine. Cette évolution positive stimulera la demande pour les produits suisses, pour autant que le différend commercial à l'échelle internationale ne s'envenime pas.

La forte demande internationale incite les entreprises suisses à augmenter leurs capacités de production. Dans ce contexte, les investissements en biens d'équipement devraient encore fortement progresser. En outre, le secteur de la construction devrait aussi gagner quelque peu en dynamisme. Si la multiplication des logements vacants dans certains segments laisse entrevoir une saturation du marché du logement, le secteur de la construction commerciale devrait se développer de manière dynamique au cours des prochains trimestres. L'activité d'investissement, en particulier, devrait ainsi soutenir l'économie intérieure au second semestre 2018.

Parallèlement, les entreprises suisses prévoient de recruter davantage de personnel. Partant, le groupe d'experts table sur la continuité de l'évolution positive du marché du travail. L'emploi devrait de nouveau nettement progresser au cours des trimestres à venir (+1,8 % en 2018) et le chômage encore reculer (à 2,6 % en moyenne annuelle pour 2018). La consommation des ménages privés n'en profitera toutefois que modérément au début, la faible augmentation des salaires nominaux combinée à une hausse du renchérissement ayant pour effet de freiner l'évolution individuelle des revenus. La hausse des prix à l'importation et des prix de l'énergie devrait hisser le renchérissement à 1,0 % en moyenne annuelle 2018.

Courant 2019, les moteurs de croissance intérieurs devraient gagner en importance par rapport à ceux du commerce extérieur. La consommation privée, principalement, devrait rebondir légèrement. D'une part, la situation sur le marché du travail devrait connaître une embellie (emploi : +1,1 %, taux de chômage : 2,4 %), d'autre part, le revenu réel des ménages devrait progresser modérément, notamment grâce au repli du renchérissement à 0,8 % en moyenne annuelle 2019. Par contre, l'économie mondiale devrait continuer à ralentir du fait de la normalisation conjoncturelle, atténuant par ricochet les impulsions pour le commerce extérieur de la Suisse. Le groupe d'experts maintient globalement ses prévisions pour 2019 et table sur une croissance robuste du PIB de 2,0 %.

Risques conjoncturels :

Ces derniers mois, des risques négatifs importants pour l'économie mondiale ont gagné en acuité et de nouveaux risques ont vu le jour. La conjoncture mondiale, en particulier, pourrait ralentir plus rapidement que les prévisions ne le suggèrent, surtout si le différend commercial opposant les États-Unis à d'autres espaces économiques majeurs devait connaître une nouvelle escalade. Le commerce mondial, en général, et le commerce extérieur de la Suisse seraient durement touchés, ce qui pourrait pousser les entreprises suisses à réviser sérieusement à la baisse leurs investissements.

Les incertitudes politiques restent élevées en Europe, notamment en raison du flou entourant les orientations du gouvernement italien. Les contours des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni après l'entrée en vigueur du Brexit fin mars 2019 restent en outre indécis. Par ailleurs, durant l'été, un certain nombre de pays émergents ont connu d'importantes turbulences sur le marché des changes et fuites de capitaux, qui s'expliquent en particulier par la hausse des taux d'intérêt et la conjoncture favorable aux États-Unis, propre à séduire les investisseurs. Si ces turbulences, pour l'heure circonscrites à certains pays, venaient à se propager à d'autres économies, ou que les risques politiques évoqués prenaient corps, le franc suisse, en tant que valeur refuge, pourrait subir de fortes pressions à l'appréciation, ce qui pèserait sur le commerce extérieur et la croissance économique de la Suisse.

Enfin, le risque que des déséquilibres latents dans l'immobilier induisent une sévère correction dans ce secteur reste inchangé par rapport aux dernières prévisions ».

3.3.3. Situation économique du canton

Bénéficiant de la poursuite de la reprise mondiale et de l'affaiblissement du cours du franc par rapport aux années précédentes, le PIB vaudois est attendu en progression de 2.5% cette année et de 1.9% en 2019, selon les dernières prévisions établies en juillet 2018 par le Créa.

Ces prévisions ont été établies en juillet et ne tiennent donc pas encore compte des bons résultats ayant conduit le Secrétariat d'Etat à l'économie à réviser à la hausse ses prévisions pour l'économie Suisse pour 2017 et 2018 (de +1.1% à +1.6% et de +2.4% à +2.9%). Selon toute vraisemblance, la prévision pour le canton sera proche de celle établie pour la Suisse. Dès lors, on peut s'attendre à des taux de croissance pour le PIB vaudois de l'ordre de +3.0% et +2.0% pour 2018 et 2019 (soit + 0.5 point de % par rapport aux prévisions de juillet).

Ces bons résultats s'expliquent par la vigueur de la croissance mondiale qui favorise les branches tournées vers les marchés internationaux. De plus, les conditions s'améliorent également pour les branches actives sur le marché intérieur, qui avaient connu un passage à vide en 2017.

Par rapport à ces dernières années, un risque important de montée des tensions commerciales est apparu. Ce risque pourrait occasionner un ralentissement plus rapide que les prévisions ne le suggèrent en 2019.

Produit intérieur brut, Vaud et Suisse, 2000-2019

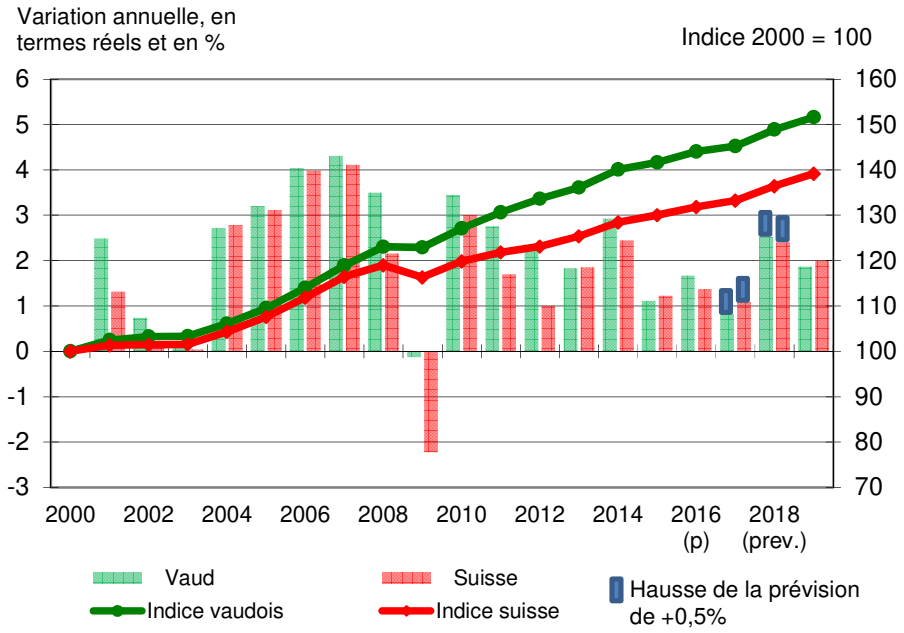

Sources : VD (Créa juillet 2018) ; CH (SECO, données et prévisions de juin et septembre 2018)

3.3.4. Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

L'appréciation du climat de consommation est en recul sur le premier trimestre 2018. La situation reste toutefois relativement favorable avec une valeur proche de la moyenne pluriannuelle (-9). Les attentes sur la situation économique à venir restent positives, mais l'amélioration attendue est faible. Parmi les facteurs d'explication de cette évaluation mitigée, on peut citer l'évolution à la hausse des prix pétroliers qui a une influence négative sur les prix, ainsi que des inquiétudes sur la situation économique mondiale en raison des conflits commerciaux entre les Etats-Unis et les autres grands acteurs commerciaux.

Malgré cette appréciation mitigée, il faut signaler que la consommation des ménages privés constitue le principal ressort de croissance depuis l'épisode du franc fort en 2011. Notamment soutenue par la croissance démographique, elle se maintient à un niveau élevé.

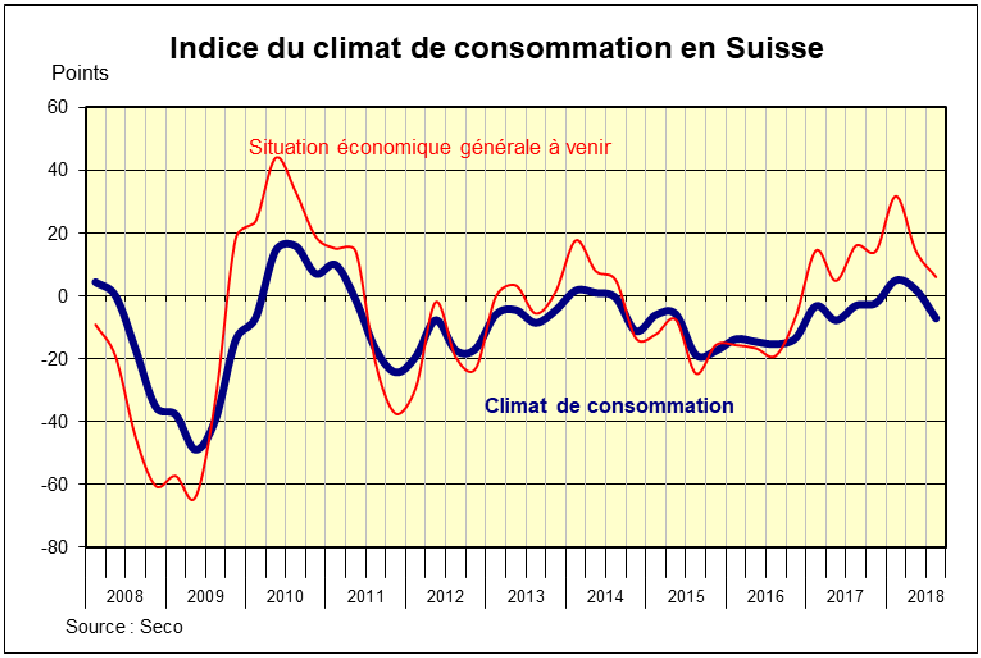

3.3.5. Climat conjoncturel vaudois[1]

Dans l'industrie, l'indicateur synthétique[2] de la marche des affaires des entrepreneurs vaudois évolue avec des valeurs positives depuis le début de l'année. Ce n'était plus arrivé depuis 2010-2011. C'est ainsi qu'au mois d'août 2018, plus de 80% des industriels sondés jugent satisfaisante ou bonne la marche de leurs affaires.

Dans le domaine des services (domaine le plus important de l'économie vaudoise en termes d'emplois et de valeur ajoutée), la marche des affaires est excellente. En juillet 2018, malgré un léger fléchissement, la demande évolue toujours positivement mais de manière encore insuffisante pour un quart des répondants. Signe d'une situation économique solide, un entrepreneur sur quatre cite le manque de main-d'œuvre comme un frein à l'activité.

Malgré une situation des affaires en légère baisse lors des trois premiers mois de l'année 2018, les entrepreneurs de l'ensemble du secteur de la construction ont pu consolider, dès le mois d'avril, les réserves de travail ; jusqu'à six mois dans le second œuvre et les techniques du bâtiment, un peu moins dans le gros œuvre. Cette tendance s'est confirmée avec des entrées de commandes en hausse.

---

[1] Les enquêtes conjoncturelles sont menées par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ. Les résultats des enquêtes industrie, services et construction sont notamment régionalisés pour le Canton de Vaud.

[2] L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

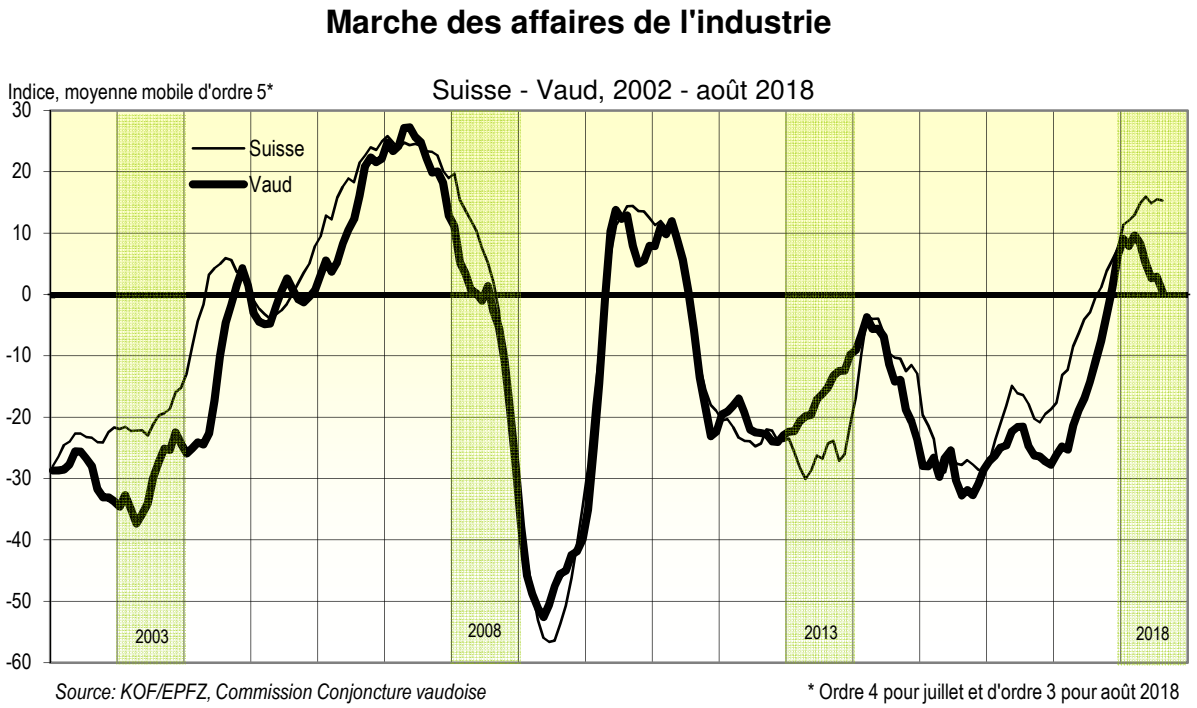

En matière de perspectives, les retours des entrepreneurs vaudois pour la fin de l'année sont encourageants.

En juillet 2018, les industriels suisses et vaudois affichent le même niveau de confiance qu'au printemps dernier. Ils sont respectivement 91% et 85% à estimer que la situation de leurs affaires s'améliorera ou restera stable d'ici la fin de l'année.

Concernant le prochain trimestre, le panel vaudois est particulièrement positif au sujet des exportations. Un tiers des entrepreneurs estime que ces dernières progresseront, tandis qu'aucun n'envisage de baisse.

De manière globale, les prestataires de services s'attendent à une évolution positive en termes de demande et d'emploi, avec comme conséquence une situation des affaires largement satisfaisante.

Dans le secteur de la construction, l'emploi devrait rester stable pour les prochains mois.

3.3.6. Chômage

Fin septembre 2018, 14'043 chômeurs étaient inscrits dans les Offices régionaux de placement du canton, soit 3'112 de moins qu'une année auparavant (-18%). Une adaptation de la répartition des demandeurs d'emploi entre chômeurs et demandeurs d'emploi non chômeurs au mois de mars explique en partie la baisse importante des effectifs. Le nombre de demandeurs d'emploi – qui est moins affecté par le changement – a lui baissé de 5.4% en une année. Sur les neuf premiers mois de l'année 2018, 24'489 demandeurs d'emploi étaient recensés en moyenne, soit l'effectif le plus faible depuis 2014.

Au niveau national, le chômage a connu une baisse relative plus prononcée que celle observée dans le Canton de Vaud : sur une année, le nombre de chômeurs a diminué de 20%. Fin septembre 2018, le taux de chômage suisse s'établissait à 2.4%, contre 3.5% pour le Canton de Vaud (sur la base de la population active moyenne de 2012 à 2014). Selon les prévisions de Statistique Vaud, le taux de chômage vaudois moyen sera de 3.8% sur l'année 2018 (4.5% en 2017).

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1er avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les neuf premiers mois de l'année 2018, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 18% du total des chômeurs, soit la même proportion que sur les périodes janvier à septembre des trois dernières années.

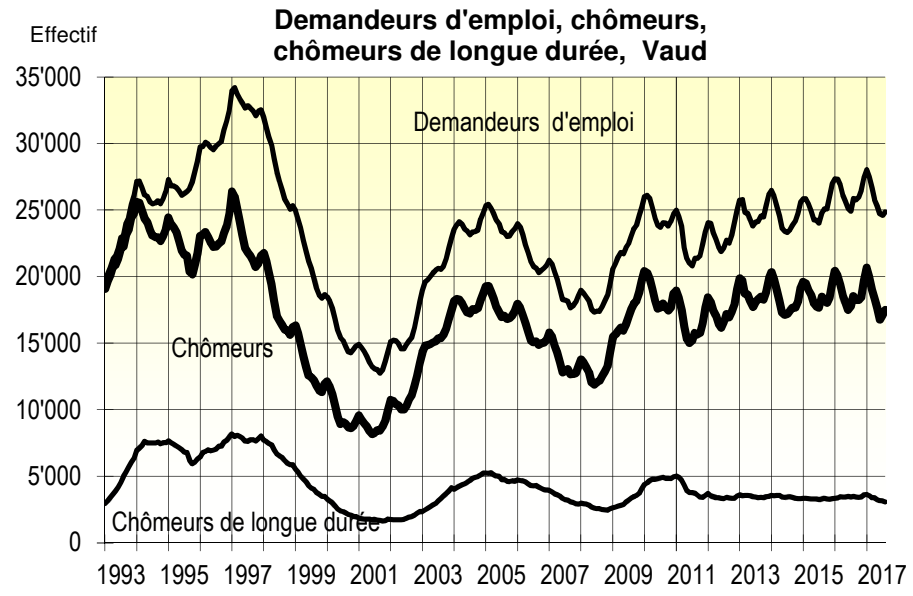

Source : SECO

3.3.7. Chômage partiel

Durant le premier semestre 2018, le nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi (SDE) à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT) se monte en moyenne à 100 par mois. Depuis le mois de juillet 2016, le nombre de bénéficiaires est systématiquement plus bas qu'une année auparavant. Suite à l'abandon du taux plancher avec l'euro en janvier 2015, le nombre de bénéficiaires avait augmenté au cours de cette année-là, sans toutefois connaître la même hausse qu'à l'automne 2011. Le chômage partiel concernait plus de 2'000 personnes entre janvier et mars 2012.

En 2009, suite à l'éclatement de la crise financière, le chômage partiel avait explosé dans le canton jusqu'à toucher 7'000 personnes en automne, avant de connaître une décrue rapide dès le printemps suivant.

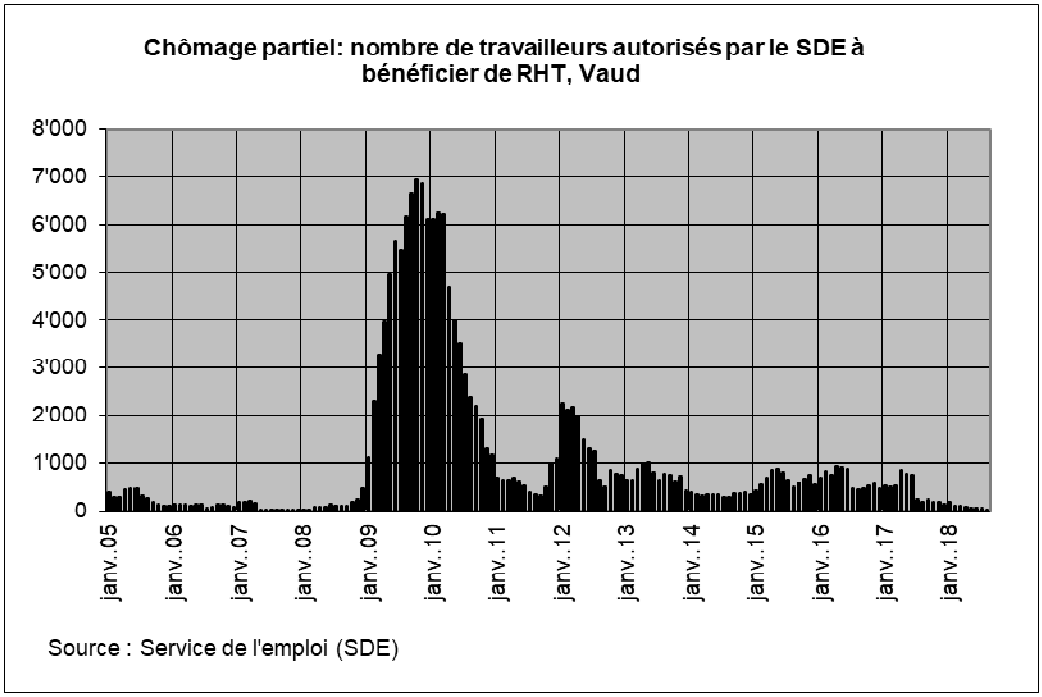

3.3.8. Emploi

Après trois trimestres de recul à partir de juin 2015 en lien avec la crise du franc fort et la conjoncture affaiblie en Europe, les emplois sont repartis à la hausse dès l'été 2016 dans le Canton de Vaud, à la faveur d'un contexte économique favorable aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis.

En variation annuelle, le nombre d'équivalents plein temps des secteurs secondaire et tertiaire affiche une croissance soutenue (+2.2%) à fin juin 2018. A titre de comparaison, la progression est similaire au plan national (+2.0%), alors qu'elle est plus marquée pour l'ensemble de la Région lémanique (VD, GE, VS : +3.3%).

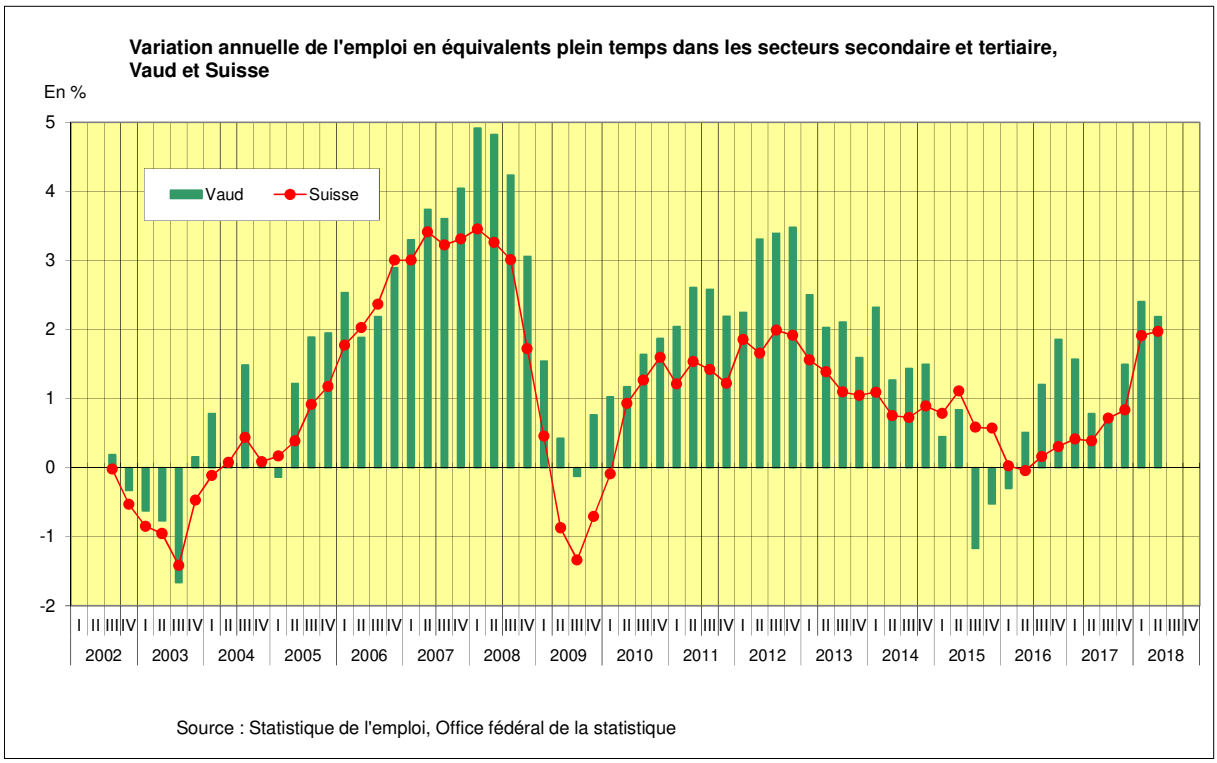

3.3.9. Evolution du baril de pétrole Brent

En 2017, le cours moyen du baril de brut Brent s'est élevé à USD 54.1 selon l'Agence américaine d'information sur l'énergie (AIE), en hausse de 24% par rapport à 2016. L'évolution du prix du pétrole en 2017 traduit la tendance du marché marquée par un nouvel équilibre offre/demande. Les excédents de stocks se sont progressivement réduits en raison de la baisse de l'offre américaine, ainsi que de l'action de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) qui a limité son offre à partir de janvier 2017.

Durant le 1er semestre 2018, les cours pétroliers ont crû en raison, d'une part, de la demande mondiale plus importante que prévue étant donné une croissance économique forte dans le monde entier et d'autre part, d'une production de pétrole plus faible que prévue aux États-Unis suite au ralentissement de l'investissement dans l'extraction pétrolière. D'autres facteurs, comme l'instabilité dans certaines régions productrices de pétrole (notamment le Moyen-Orient), ainsi que le respect de l'accord de l'OPEP avec la Russie pour réduire la production ont aussi contribué à la hausse des cours.

Fin septembre 2018, les prix ont encore augmenté jusqu'à USD 78. Cela est dû, notamment, aux menaces de sanctions américaines contre Téhéran, qui visent à mettre un terme aux importations de pétrole en provenance d'Iran dans le monde entier. Or, si l'Iran, l'un des principaux pays producteurs de pétrole, ne devait plus approvisionner le marché à hauteur de 2 millions de barils par jour, une poussée des prix jusqu'à USD 100 pourrait être observée à la fin de l'année.

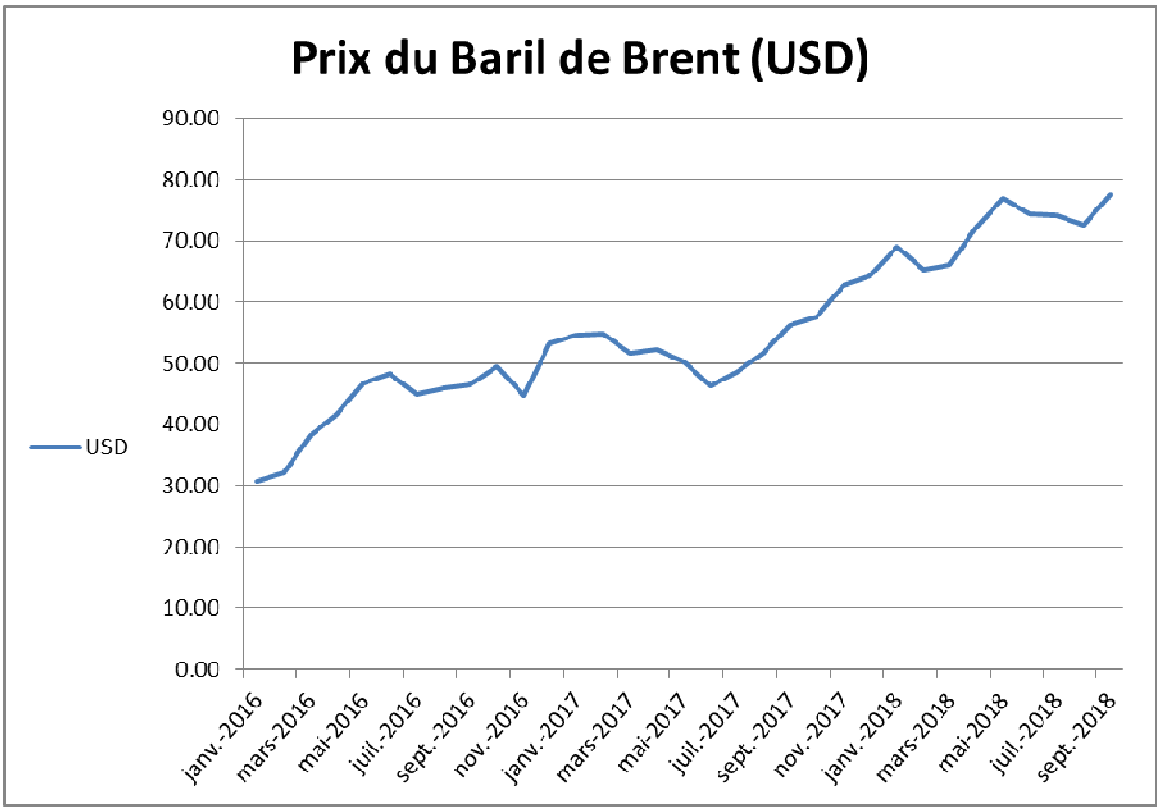

Source : U. S. Energy Information Administration

3.3.10. Indice annuel des prix à la consommation

Depuis 2011 et la première envolée du franc contre l'euro, l'inflation est restée négligeable (2011 et 2014) ou négative (2012, 2013, 2015 et 2016). Cette évolution était due à la baisse continue des prix des biens et services importés depuis 2011, principalement en raison de la force du franc.

L'année 2017 marque le retour d'une légère inflation (0.5%) qui constitue la valeur la plus élevée depuis 2010. Cette hausse, qui se renforce sur le début de l'année 2018, est essentiellement liée à la hausse des produits pétroliers importés (+8.8%). Malgré ce retour à l'inflation, les prévisions de la BNS restent mesurées pour 2018 et 2019 (respectivement +0.9% et +0.8%). La Suisse devrait ainsi se maintenir dans une zone de stabilité des prix.

Depuis 2001, 2008 constitue la seule poussée inflationniste avec une progression de l'indice de 2.4%. Elle est due, dans un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009, ce qui explique en grande partie la valeur négative de l'indice pour 2009 (-0.5%).

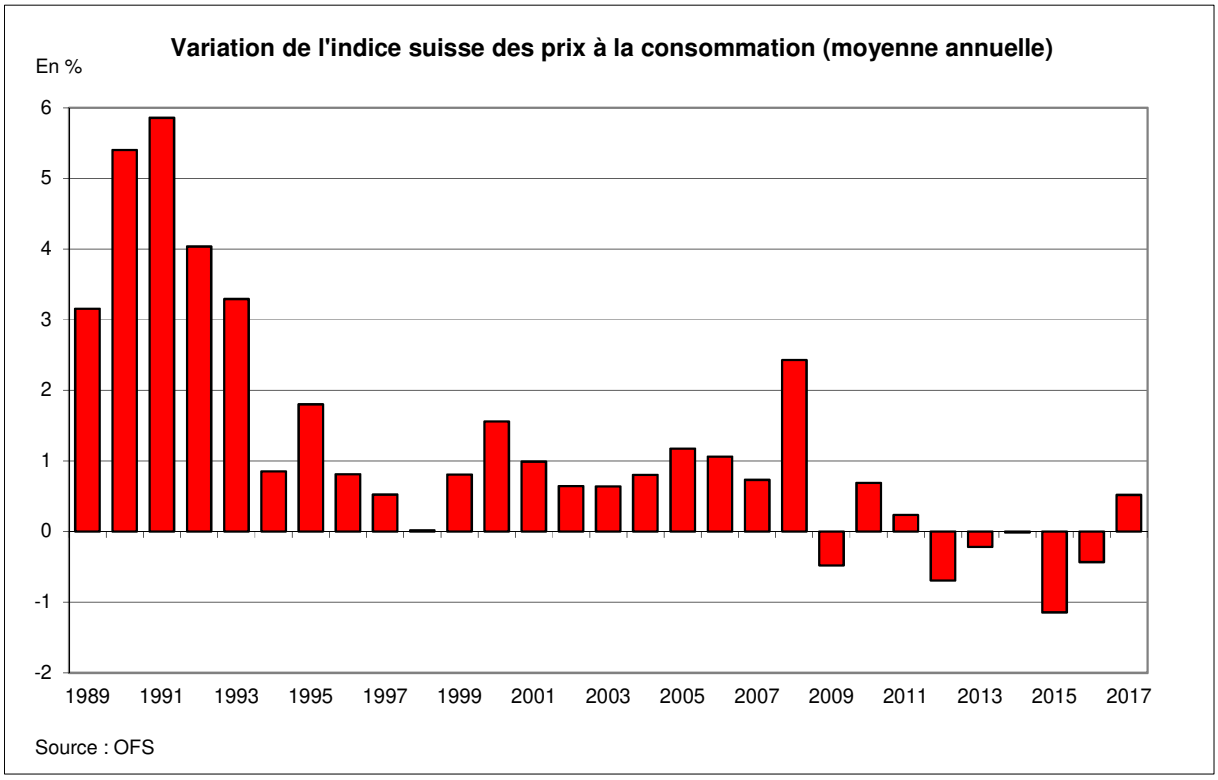

3.4. Les bases de calcul de la planification financière 2020-2023

3.4.1. Pour les revenus

- à partir du projet de budget 2019 ;
- les revenus inscrits à la DGF, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 400, 401, 402, 403) et les « parts à des recettes fédérales » (gr. 460) sont indexés en 2020 sur la base de prévisions de croissance du PIB en 2019 (+2%), puis à raison de +2% également pour les années 2021 à 2023 ;
- la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 1% ;
- les « prélèvements sur les fonds et financement spéciaux » (gr. 45), les « subventions à redistribuer » (gr. 47) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2019 ;
- les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

3.4.2. Pour les charges

- à partir du projet de budget 2019 ;
- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal, aux PC AVS/AI et à la RPT, ainsi que des montants en lien avec des dossiers cantonaux déjà engagés, ou en voie de l'être et déployant des effets financiers matériels à moyen terme ;
- en intégrant les effets financiers relatifs au protocole d'accord avec les communes, notamment ceux découlant du partage de la progression de la facture sociale (2/3 Canton - 1/3 communes) ;
- en calculant les charges d'amortissements (gr. 330 et 366) et les charges financières (gr. 34) avec les hypothèses d'investissements nets telles que présentées au chapitre y relatif ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2019 (gr. 35, 37, 39).

Les effets de la reprise des charges de l'AVASAD en 2020, financée par une augmentation du coefficient d'imposition cantonal au niveau des revenus, ne sont pas pris en considération afin d'assurer une comparabilité de la présente planification avec celle effectuée l'an dernier.

3.5. Planification financière 2020-2023

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. A ce stade, en considérant une évolution plus faible des revenus que des charges, le résultat primaire évolue défavorablement.

En mios	2019	2020	2021	2022	2023
- Revenus de la planification financière	9'772	9'844	9'984	10'163	10'347
- Charges de la planification financière	9'772	10'018	10'262	10'503	10'709
Résultat primaire	**0**	**-174**	**-277**	**-340**	**-362**

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

- la planification de l'an dernier indiquait les effets de la RIE III vaudoise ; ces derniers sont désormais inclus dans le budget et n'apparaissent plus de manière spécifique dans le tableau ci-dessous ;
- l'enveloppe dédiée au financement des mesures du programme de législature 2017-2022 avait été fixée en 2017 à CHF 40 mios à l'horizon 2022. Comme indiqué au chapitre 2, le Conseil d'Etat a consacré au budget 2019 environ CHF 35 mios aux différentes mesures de ce programme. Les dotations de ces prochaines années seront définies annuellement selon les possibilités examinées lors de chaque procédure budgétaire ;
- les différents objectifs politiques comme le programme de renforcement de la diversification du tissu économique, le processus de priorisation budgétaire, l'examen des revenus non fiscaux ainsi que l'amélioration de l'efficience des prestations font partie intégrante de la planification financière. Les montant y relatifs découlent des objectifs prévus en 2017 déduction faite, le cas échéant, des montants portés au budget 2019.

En mios	2019	2020	2021	2022	2023
Résultat primaire	**0**	**-174**	**-277**	**-340**	**-362**
Mesures du Programme de législature		-5	-5	-5	-5
Programme de renforcement de la diversification du tissu économique		30	40	60	60
Processus de priorisation budgétaire (selon PL 2017-2022)		15	30	40	40
Examen revenus non fiscaux		10	15	20	20
Amélioration de l'efficience des prestations		10	10	10	10
Résultat planifié : si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	**0**	**-114**	**-187**	**-215**	**-237**

3.6. Evolution des revenus et des charges

Les revenus totaux croissent en fonction des hypothèses décrites ci-avant. Les revenus des années 2020 et 2021 augmentent faiblement eu égard notamment à la réduction du coefficient d'imposition cantonal de 1 point de pourcent pour chacune de ces années-là et aux effets de la mise en œuvre de l'initiative pour « une baisse d'impôts pour la classe moyenne » (augmentation des déductions fiscales en lien avec les primes LAMal).

Les charges planifiées évoluent en moyenne de +2.3% sur la période 2020-2022, de manière légèrement plus faible (-0.1%) que ne le présentait la planification de l'an dernier.

	2019	2020	2021	2022	2023
Evolution de l'ensemble des revenus planifiés	2.55%	1.2%	1.6%	2.0%	1.8%
Evolution de l'ensemble des charges planifiées	2.55%	2.3%	2.3%	2.3%	2.0%

3.7. Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD

Les résultats annuels planifiés sont conformes aux dispositions de l'art. 164, al. 3 de la Constitution cantonale dans le sens où les recettes couvrent les charges avant amortissement :

En mios	2019	2020	2021	2022	2023
Résultat planifié	0	-114	-187	-215	-237
Amortissements	143	179	219	260	255
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al. 3 Cst-VD	**143**	**65**	**32**	**45**	**18**

3.8. Les risques et incertitudes de la planification financière 2020-2023

La planification financière 2020-2023 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions.

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	Montant du risque
Recettes fiscales : en fonction de l'évolution de la situation économique	CHF (+/-) 60 mios par pourcentage de variation sur la base du budget 2019	60
Inflation	1% d'inflation = CHF +42 mios nets sur la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées	42
Projet fiscal 17 (RFFA)	Incertitudes sur l'année de mise en vigueur du nouveau projet fédéral : surcoût de CHF 128 mios par année de retard	128
RPT : péréquation des ressources	Evolution des propres paramètres VD et en fonction des autres cantons / Variation de +/- 5 pts de l'indice des ressources (indice 2019 VD : 99.6 pts)	60
Subsides à l'assurance-maladie	Impacts de la mise en œuvre du nouveau modèle du subside complémentaire de la feuille de route RIE III vaudoise, des augmentations annuelles des primes à l'assurance-maladie et des déductions fiscales en lien avec la LAMal (initiative "Une baisse d'impôts pour la classe moyenne")	50 à 100
Message fédéral sur l'"Elimination de la pénalisation du mariage"	Baisse de la part vaudoise à l'IFD	20
Initiative parlementaire fédérale pour un financement moniste des soins	Impact du passage à un financement uniforme des prestations de soins	100 à 200
Projet fédéral "Stabilisation de l'AVS (AVS21)"	Impact du relèvement du taux TVA et du renchérissement	35
Total		**495 à 645**

3.9. Plan d'investissement 2020-2023

Les montants d'investissements nets inscrits au budget 2019 et au plan des investissements 2020-2023 sont les suivants :

(en mios de CHF)	Projet de budget 2019	Projet de plan 2020	Projet de plan 2021	Projet de plan 2022	Projet de plan 2023
Investissements nets	420	431	425	390	349
Prêts et garanties	406	336	300	302	399
- dont Prêts	74	92	81	124	166
- dont Garanties	332	244	219	178	233
Total	**826**	**767**	**725**	**692**	**748**
Moyenne 2019-2023	**751**				

La moyenne 2019-2023 des investissements nets telle que planifiée est de CHF 403 mios.

En prenant en considération les investissements bruts, la situation planifiée est la suivante :

(en mios de CHF)	**Projet de budget 2019**	**Projet de plan 2020**	**Projet de plan 2021**	**Projet de plan 2022**	**Projet de plan 2023**
Investissements bruts	470	491	484	440	381
Prêts et garanties	406	336	300	302	399
- dont Prêts	74	92	81	124	166
- dont Garanties	332	244	219	178	233
Total	**876**	**827**	**784**	**742**	**780**
Moyenne 2019-2023	**802**				

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. De 2019 à 2023, ces dépenses se situent entre CHF 381 mios et CHF 491 mios par année.

Pour la période 2019-2023, les montants inscrits en termes de nouveaux prêts octroyés concernent la loi sur l'appui au développement économique (LADE) (CHF 45.2 mios), les infrastructures sportives (CHF 8.1 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 4.0 mios), la loi sur le logement (CHF 32.5 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 108.0 mios) et pour les autres entreprises de transport public (CHF 339.4 mios).

Pour la période 2019-2023, les montants inscrits en termes de nouvelles garanties accordées sont notamment prévus pour les hôpitaux de la FHV (CHF 195.7 mios), les EMS (CHF 566.7 mios), les institutions spécialisées du SPAS (CHF 131.1 mios), la LADE (CHF 31.6 mios), la loi sur le logement (CHF 30.5 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 9.7 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 11.5 mios), les transports publics (CHF 96.1 mios), ainsi que pour les institutions, notamment spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 132.3 mios).

Pour la période 2019-2023, l'Etat de Vaud prévoit d'investir près de CHF 4.0 mrds dans l'économie vaudoise, directement ou indirectement, en termes d'investissements, de prêts et de garanties, soit CHF 802 mios par année en moyenne.

Le Conseil d'Etat rappelle que les objets d'investissement prévus pour cette période seront priorisés, année après année. En outre, la mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

Investissements dans l'économie vaudoise 2019-2023

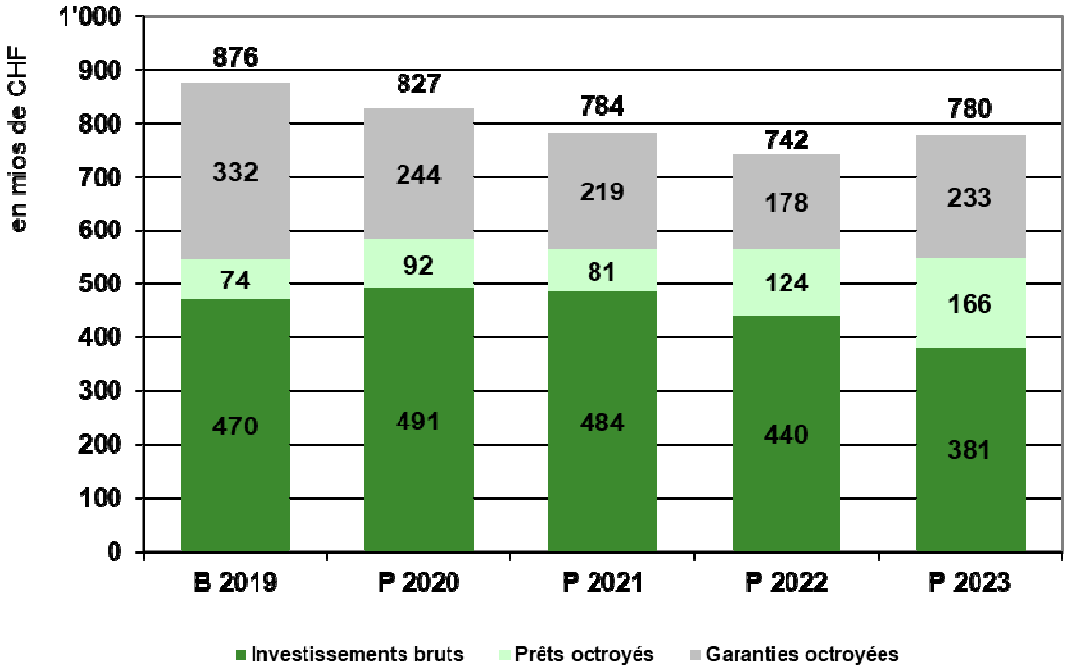

3.10. Evolution de la dette 2020-2023

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2020 à 2023 par la planification financière.

En regard de ces insuffisances de financements, l'hypothèse retenue prévoit la conclusion d'emprunts publics.

La planification montre, sur la période 2020-2023 :

– une insuffisance de financement totale de CHF 1'773 mios ;

– une augmentation des emprunts de CHF 1'425 mios.

En conséquence, le total des emprunts de CHF 1'225 mios à fin 2019 atteint CHF 2'650 mios à fin 2023. Cette hausse de CHF +1'425 mios comprend des nouveaux emprunts pour CHF 1'700 mios moins un remboursement de CHF 275 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	P 2020	P 2021	P 2022	P 2023
Dette brute estimée au 1er janvier	**1'225**	**1'475**	**1'875**	**2'250**
Placements	150	0	0	0
Dette nette estimée au 1er janvier	**1'075**	**1'475**	**1'875**	**2'250**
Résultat planifié	-114	-187	-215	-237
Investissements nets	-430	-425	-390	-349
Prêts nets / Variations diverses	-76	-34	-93	-136
Amortissements	179	219	260	255
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	**-441**	**-427**	**-438**	**-467**
Remboursement emprunts échus dans l'année	0	0	-275	0
Conclusion nouveaux emprunts	250	400	650	400
Dette brute estimée au 31 décembre	**1'475**	**1'875**	**2'250**	**2'650**
Variation de la dette brute au 31 décembre	250	400	375	400
Placements	0	0	0	0
Dette nette estimée au 31 décembre	**1'475**	**1'875**	**2'250**	**2'650**
Variation de la dette nette au 31 décembre	400	400	375	400

3.11. Evolution de la charge d'intérêts 2020-2023

Le calcul de la charge d'intérêts des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts long terme à 3.5% avec des dates de conclusion différées dans l'année.

(en mios de CHF)	P 2020	P 2021	P 2022	P 2023
Intérêts court terme (y c. DGF)	4	4	4	4
Intérêts emprunts publics	27	39	51	69
Frais d'émission	3	4	7	4
Autres charges financières	15	15	14	14
Intérêts bruts	**49**	**62**	**76**	**91**
Revenu des placements (y c. DGF)	38	38	38	38
Intérêts nets	**11**	**24**	**38**	**53**

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 11 mios en 2020 à CHF 53 mios en 2023, soit une augmentation de l'ordre de quelque CHF 14 mios par année.

Sous la forme graphique, l'évolution planifiée de la dette et de la charge d'intérêt est la suivante :

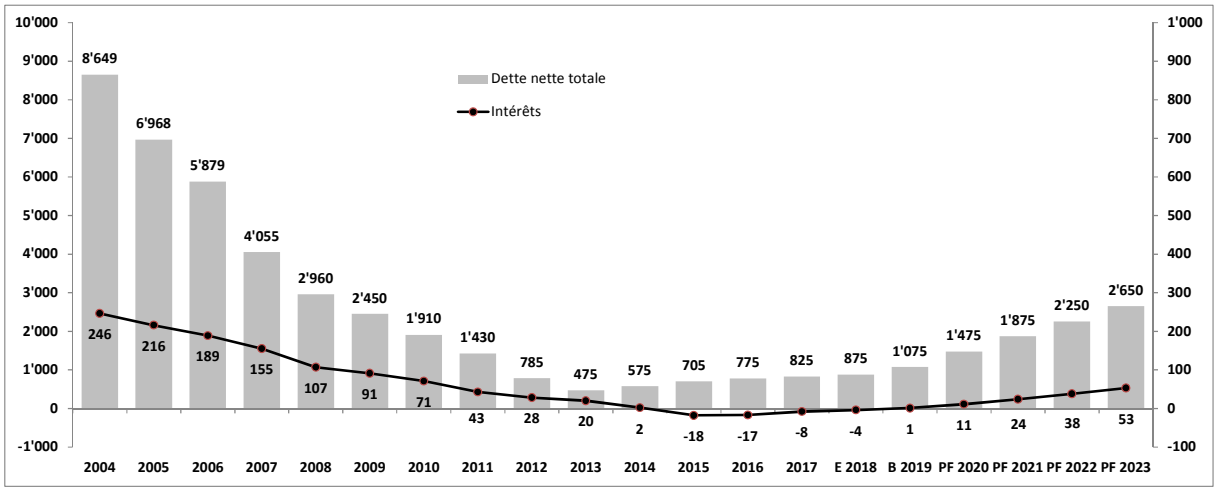

3.12. Commentaire général sur la planification financière 2020-2023

En automne 2017, le Conseil d'Etat *« prévoyait de réaliser son programme de législature dans le respect des dispositions financières de la Constitution vaudoise, mais escomptait des déficits qui devront être contenus dans l'amplitude maximale découlant de l'art. 164 al. 3 Cst-VD (« petit équilibre ») ».*

Son projet de budget 2019 présenté le 20 septembre dernier est à l'équilibre en y intégrant les effets de la RIE III vaudoise. C'est sur cette base qu'est construite la planification 2020-2023 présentée ci-avant.

Il demeure cependant des risques budgétaires à moyen terme importants qu'il convient de ne pas négliger. En conséquence, et comme indiqué au niveau du programme de législature, une parfaite maîtrise des charges devra prévaloir durant cette législature. Les dépenses devront être consenties en fonction des priorités définies par la planification financière du programme de législature, ainsi que sous l'angle de leur opportunité et de leur efficience comme des coûts induits et des retours d'investissements possibles.

Le Gouvernement réexaminera la situation financière annuellement à l'aune des prévisions des instituts conjoncturels, des résultats économiques effectifs, ainsi que de l'évolution des budgets et des comptes.

Une dégradation de la situation économique pourrait aussi se traduire par un accroissement plus soutenu des charges. Le cas échéant, le Conseil d'Etat se verrait dans l'obligation de reconsidérer l'évolution de certaines dépenses ou la réalisation de certains projets. A cela, il faut ajouter la perspective toujours présente de voir la Confédération transférer de nouvelles charges vers les cantons au travers d'une nouvelle répartition des tâches ou de voir certains risques se réaliser.

4. CONVENTION DU 10 SEPTEMBRE 2018 ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA RIE III VAUDOISE

Le Conseil d'État vaudois publiait en avril 2014 une feuille de route fiscale et sociale qui définissait les grandes lignes de sa stratégie en lien avec la mise en œuvre de la RIE III dans le Canton de Vaud. Concrètement et en résumé, il prévoyait une baisse du taux d'imposition des bénéfices et des mesures pour soutenir le pouvoir d'achat des familles. Cette feuille de route avait ensuite donné lieu à un *« Rapport No 2 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) »* et à un exposé des motifs et projets de lois et de décrets (voir EMPD No 239 de juin 2015). La Commission des finances du Grand Conseil et le parlement adoptaient, sans modifications et à une très large majorité (106 voix contre 6 et 14 abstentions), cette importante réforme en faveur de l'emploi et des familles vaudoises. Le 20 mars 2016, le peuple vaudois plébiscitait à son tour ce projet à plus de 87%.

Lors de l'examen de l'EMPD No 239, deux motions avaient été déposées :

- la motion Michaël Buffat au nom de la COFIN – RIE III : mesures complémentaires demandées ;
- la motion Claudine Wyssa et consorts concernant la compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018.

Le 12 février 2017, nonobstant une acceptation du peuple vaudois, le projet fédéral de réforme de l'imposition des entreprises était refusé par le peuple suisse à 59.1% des voix. Cette situation a nécessité par la suite l'élaboration par le Conseil fédéral d'un nouveau projet de réforme intitulé « Projet fiscal 17 (PF 17) ». Ledit projet a été adopté avec quelques modifications par les Chambres fédérales le 17 septembre 2018 sous le label de « loi relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS – RFFA ».

Malgré le revers de la RIE III au niveau fédéral, le Conseil d'Etat vaudois communiquait, en date du 1er novembre 2017, lors de la présentation de son programme de législature 2017-2022, que *« la mise en œuvre en 2019 de la feuille de route cantonale RIE III figure à part entière dans le programme, dans toute son étendue, conformément au mandat clair du corps électoral vaudois ».*

En 2018, constatant le décalage temporel entre l'introduction de la RIE III vaudoise en 2019 et l'entrée en vigueur du Projet fiscal 17 prévisible au mieux en 2020, trois interventions parlementaires ont été déposées :

- la motion Maurice Mischler et consorts – Compensation équitable et supportable pour les communes vaudoises en attendant PF17 ;
- sur le postulat Pierre-André Romanens et consorts – Pour une RIE III supportable par tous ;
- l'interpellation Christine Chevalley – Quelle réponse à la motion « Compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 ? » (Motion Wyssa).

Le 6 juin 2018, le Gouvernement décidait d'ouvrir des négociations avec les associations de communes au sujet des coûts supportés par les communes découlant de la mise en œuvre de la RIE III vaudoise conformément au calendrier initial.

Le 10 septembre 2018, les négociations se sont conclues par un accord portant, d'une part, sur le versement aux communes d'un montant de CHF 50 mios en 2019 (en réponse aux motions Wyssa et Mischler) et d'autre part, sur la reprise par l'Etat, dès le 1er janvier 2020, de la totalité des coûts de l'association vaudoise de soins à domicile (AVASAD).

La Convention est reproduite in extenso ci-dessous. Elle constitue le fondement des modifications législatives présentées ci-après et des réponses apportées aux divers motions, postulats et interpellations y relatives.

« Convention
entre l'Etat et les communes
concernant la mise en œuvre de la RIE III

Préambule

Le présent accord découle des négociations menées entre l'Etat et les communes pour compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de l'entrée en vigueur de PF 17 (projet amené à remplacer la « RIEIII » au niveau fédéral). Une partie des effets financiers devait être contrebalancée par la redistribution aux communes d'une part (CHF 34 mios) de la compensation par la Confédération et par les effets de la suppression des régimes spéciaux dont bénéficient certaines sociétés (CHF 16 mios). L'échec de la

RIE III au niveau de la Confédération a différé l'entrée en vigueur de ces deux mesures qui devraient être acceptées dans le cadre de PF 17.

Parties

- *d'une part, le Conseil d'Etat, représenté par sa délégation, ci-après « l'Etat »*

  et,

- *d'autre part, les communes vaudoises, représentées par les délégations de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association des communes vaudoises (AdCV), ci-après « les communes ».*

Objets de l'accord

La présente convention répond pour l'essentiel à deux motions ainsi qu'à un postulat.

Motions Claudine Wyssa et Maurice Mischler

Motion Wyssa

Adoptée début octobre 2015 cette motion demande au Conseil d'Etat de consacrer un total de CHF 25.6 millions à la compensation, pour les années 2017 et 2018, des conséquences fiscales pour les communes de la baisse du taux légal d'imposition de 8.5 % à 8 %. L'Etat a préfinancé CHF 27 mios dans les comptes 2017 afin d'y répondre favorablement.

Motion Mischler

Selon les chiffres annoncés en 2015 dans l'EMPD No 239, la baisse générale de l'imposition sur les sociétés prévue par la RIEIII vaudoise devait être partiellement contrebalancée par l'entrée en vigueur simultanée de la RIEIII fédérale. Cette dernière prévoyait la suppression des régimes spéciaux des entreprises, soit une augmentation de leur imposition (CHF 16 mios) et le versement, par la Confédération, d'une compensation financière aux cantons. La RIEIII prévoit la redistribution aux communes d'une partie de cette compensation (contre-valeur actuelle : CHF 34 mios). L'échec de la RIEIII fédérale a différé l'entrée en vigueur de ces deux mesures aux effets compensatoires pour les communes.

Les motionnaires qui se sont exprimés au nom de l'UCV, suivi par l'AdCV, demandent que l'Etat compense le manco qui résulte de la mise en oeuvre de la RIEIII vaudoise sans la RIEIII fédérale afin que la perte pour les communes corresponde à celle qui avait été initialement prévue. Les motionnaires demandent qu'une compensation à hauteur de CHF 50 mios de francs soit versée annuellement par l'Etat aux communes jusqu'à l'entrée en vigueur de PF17. Cette somme devrait être répartie entre les communes de la manière suivante :

- *CHF 34 mios (l'équivalent de la quote-part communale de la compensation fédérale) à répartir selon le nombre d'emplois dans les communes. Il s'agit de la clé de répartition initialement prévue.*

- *CHF 16 mios (l'équivalent de la hausse de l'imposition sur les sociétés à statut spécial suite à leur abandon) à verser en diminution de la part communale de la facture sociale (part actuellement répartie entre les communes proportionnellement à leur point d'impôts).*

Globalement, ces deux motions demandent au Conseil d'Etat de verser CHF 75.6 mios aux communes pour compenser des pertes subies suite à l'anticipation de la RIEIII vaudoise.

En réponse à ces deux motions, les signataires conviennent que :

- *La situation économique a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5% à 8 %). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que globalement ce même constat se confirme dans les comptes des communes. En conséquence, les communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture.*

- *L'Etat accepte d'octroyer CHF 50 mios aux communes, montant correspondant à la motion Mischler.*

- *Ce montant sera réparti entre les communes proportionnellement au rendement de toutes les sociétés (y.c. celles avec statut fiscal particulier) des périodes fiscales 2015 à 2017, selon état de taxation et des acomptes au 31 décembre 2017. L'administration cantonale des impôts sera chargée d'effectuer les calculs. Ils seront validés par la COPAR.*

- *Le versement interviendra en 2019 et sera considéré comme un rendement des personnes morales. Les versements correspondants pour chaque commune seront dès lors intégrés aux rendements déterminants dans le cadre de la péréquation intercommunale en 2019.*

- *Dans le cas où PF17 n'entrerait pas en vigueur en 2020, une nouvelle négociation entre l'Etat et les associations faitières de communes devra avoir lieu en 2019.*

Postulat Didier Lohri (AVASAD)

Jusqu'en 2015, les charges de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) auxquelles contribuent les communes étaient réparties à raison de 50% pour les communes et 50% pour l'Etat. Depuis 2016, la progression de ces charges est répartie à raison de 1/3 pour les communes et 2/3 pour l'Etat. Au budget 2018, les frais de l'AVASAD partagés entre les communes et l'Etat sont de CHF 229 mios ; la part des communes étant de CHF 73.2 mios ; celle de l'Etat de CHF 155.8 mios. La part communale est répartie entre les communes en fonction du nombre d'habitants (CHF 94.-/habitant).

Le postulant demande au Conseil d'Etat d'introduire davantage de solidarité en étudiant :

- *Une répartition des coûts en adéquation avec la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) à savoir en fonction du point d'impôt.*
- *Un report complet des charges de l'AVASAD au niveau cantonal avec bascule de points d'impôts des communes au canton.*

Mesures convenues :

1. *Dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de la LAVASAD (art. 18 ss LAVASAD[1]).*
    - *Afin de financer cette reprise de charges, le Canton proposera au Grand Conseil dans le cadre du projet de loi sur l'impôt 2020, une augmentation pérenne de 2.5 points de pourcent du coefficient annuel de 154.5 % qui prévaut pour 2019.*
    - *Toutes choses étant égales par ailleurs, suite à ce transfert de charges des communes vers le Canton, ces dernières s'engagent à répercuter en 2020 une baisse de 1.5 point de pourcent au minimum par rapport au coefficient d'imposition 2019.*
    - *Les arrêtés d'imposition communaux 2020 devront être adoptés conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) et seront soumis aux règles usuelles en matière de décision des conseils communaux et généraux relatif au référendum communal.*
    - *Sous réserve de difficultés de fonctionnement, la gouvernance de l'AVASAD n'est pas modifiée jusqu'à la fin de la législature. Une implication des communes dans le dispositif de soins à domicile est le cas échéant maintenue.*
2. *En outre, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil une baisse du coefficient de l'impôt cantonal de 1 point pour 2020 de manière à garantir la neutralité fiscale du présent accord, toutes choses étant égales par ailleurs.*
3. *Les communes qui souhaiteraient disposer d'un délai supplémentaire pour faire adopter leur arrêté d'imposition 2019 par rapport au délai au 30 octobre 2018 prévu par l'art. 33 de la LICom, pourront s'adresser directement au Service des communes et du logement, avec copie aux Préfectures, pour obtenir une prolongation.*

Conclusion

- *Le Conseil d'Etat présentera ces mesures dans le cadre d'un paquet traitant l'ensemble des objets parlementaires concernant la fiscalité en général et ceux des communes en particulier, dans le courant du mois d'octobre 2018.*
- *Le présent accord complète l'accord « canton-communes de 2013 » et règle les aspects financiers de PF17, les prérogatives du Grand Conseil étant réservées.*
- *En cas de refus par le Grand Conseil des mesures précédemment exposées, une nouvelle négociation devra s'ouvrir en 2019.*

Lausanne, le 10 septembre 2018 »

[1] Loi sur l'AVASAD du 6 octobre 2009 (RSV 801.11).

5. LE PROJET DE BUDGET 2019

5.1. Comptes de fonctionnement 2019

5.1.1. Evolution du résultat

Le projet de budget 2019 de l'Etat de Vaud présente un excédent de revenus de CHF 110'500. Ce résultat est très proche de celui du budget 2018 qui affichait un solde positif de CHF 61'300.

Ce projet de budget 2019 intègre pleinement la mise en œuvre annoncée l'an dernier de la feuille de route RIE III vaudoise, impliquant des baisses de revenus et des augmentations de charges. Comme en témoigne le tableau ci-dessous, il s'agit du treizième budget équilibré consécutif et le deuxième de cette législature.

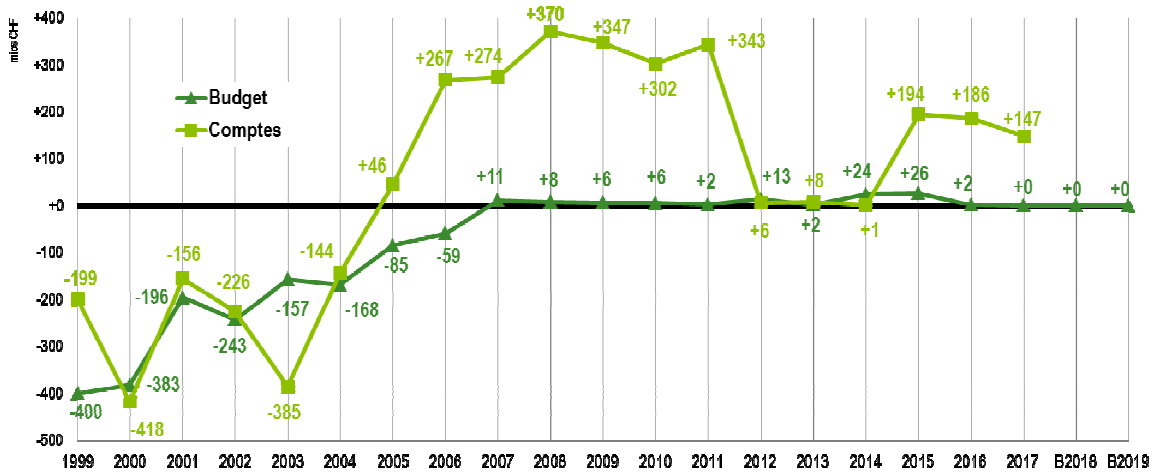

5.1.2. Effets RIE III vaudoise

Le budget 2019 est fortement impacté par la mise en œuvre de la feuille de route RIE III vaudoise en 2019. L'effet global pour le Canton est de CHF 209 mios et les montants sont conformes aux estimations de 2015, comme le montre le tableau ci-dessous :

(en mios de CHF)	**Effets 2019**	
	Budget	**EMPD 2015**
Baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de 8% (taux 2018) à 3.33% (taux 2019)	-279.5	-279.5
Augmentation fiscalité des actuelles sociétés avec statut fiscal spécial, compensation fédérale (nette de la part communale)	0.0	108.0
Revenu porté au budget (part 2019 des CHF 256 mios attribués aux capitaux propres au bouclement des comptes 2017)	128.0	0.0
FAJE : subvention cantonale pour l'accueil de jour	-5.0	-5.0
Subside spécifique LAMal : plafonnement à 10% du revenu - estimation brute à CHF 57 mios (nette de la facture sociale à CHF 38 mios), ceci hors croissance naturelle des subsides ainsi que du coût de l'information ciblée	-38.0	-28.5
Autres adaptations de la fiscalité et divers : déduction pour primes LAMal, valeur locative, impôt à la dépense et fonds santé et sécurité des travailleurs	-14.8	-14.8
Total des effets feuille de route RIE III vaudoise pour l'Etat	**-209.3**	**-219.8**

5.1.3. Evolution des charges

Le total des dépenses brutes de fonctionnement s'élève à CHF 9'772 mios, ce qui représente pour l'année prochaine une augmentation de CHF +243 mios et une croissance de +2.55%, avoisinant celle prévue au budget 2018 (+2.48%) et proche de la planification financière (+2.3%).

Le budget 2019 prévoit une augmentation importante de CHF +208 mios des charges brutes au DSAS (+5.6% par rapport au budget 2018 et 86% de la progression totale des charges). Les dépenses brutes du DFJC augmentent quant à elles de CHF +66 mios (+2.3% par rapport au budget 2018). Ces écarts proviennent d'abord de l'augmentation des besoins en relation avec la pression démographique et le vieillissement de la population, ainsi que de la hausse des subsides LAMal en lien en partie avec la RIE III vaudoise.

Le projet intègre en outre des renforts sectoriels à l'accueil de jour des enfants (CHF +6 mios), à l'exécution des peines (CHF +6 mios), à la Police cantonale pour la prévention de la radicalisation notamment (CHF +2 mios), à la réforme vaudoise de la curatelle (CHF +2 mios) ou au renforcement de la politique agricole (CHF +7 mios).

5.1.4. Evolution des revenus

La croissance des revenus au budget 2019 est identique à celle des charges avec une augmentation de CHF +243 mios pour atteindre un total de CHF 9'772 mios (+2.55% par rapport au budget 2018). Les principales variations sont dues à des revenus non fiscaux comme la part cantonale aux recettes fédérales (CHF +30 mios), la facture sociale (CHF +42 mios), des subventions à redistribuer et des prélèvements sur des fonds (CHF +76 mios) ou encore la dissolution de capitaux propres liés aux surcoûts de la RIE III vaudoise (CHF 128 mios).

Décidée dans le cadre de la RIE III vaudoise, la baisse du taux de base de l'imposition du bénéfice à 3.33% en 2019, contre 8% en 2018, a pour impact une réduction des rentrées fiscales de CHF -280 mios. Cette baisse est partiellement atténuée par la hausse soutenue des impôts sur le revenu (CHF + 105 mios, +3.0%) et la fortune (CHF +45 mios, +7.8%) qui bénéficient de prévisions conjoncturelles favorables.

5.1.5. Respect des dispositions constitutionnelles

Les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies, les recettes couvrant les charges avant amortissements.

5.1.6. Evolution du résultat par nature

Charges

L'évolution des charges par nature donne une vision d'ensemble des charges de l'Administration. Cette nomenclature permet également de distinguer les charges monétaire et non monétaire et de donner un aperçu de l'emploi des ressources par typologie de bénéficiaires (collaborateurs, prestataires de biens et services, bénéficiaires de subventions ou d'aides individuelles, etc.).

L'évolution entre les comptes 2017 et les budgets 2018 et 2019 est la suivante :

CHF

	Comptes (*)	Budget (*)		Variations B 2018 - B 2019	
	2017	2018	2019	En francs	En %
Charges du personnel	2'394'031'356	2'447'668'600	2'485'444'500	37'775'900	1.5%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	761'729'469	717'674'100	719'558'700	1'884'600	0.3%
Amortissements du patrimoine administratif *Aux C2017, écritures de bouclement pour des amortissements non planifiés à hauteur de 68.7 mios* *Aux C2017, amortissements non planifiés d'investissements du CHUV à hauteur de 68.6 mios*	262'336'237	196'586'600	155'112'900	-41'473'700	-21.1%
Charges financières	29'733'124	41'531'900	39'112'500	-2'419'400	-5.8%
Attributions aux fonds/financements spéciaux	20'407'469	16'543'200	18'521'000	1'977'800	12.0%
Charges de transfert *Aux C2017, écritures de bouclement pour des amortissements non planifiés de subventions d'investissements à hauteur de 86.5 mios* *Aux C2017, amortissements non planifiés d'investissements du CHUV à hauteur de 57.8 mios*	5'585'757'037	5'530'613'300	5'746'105'100	215'491'800	3.9%
Subventions à redistribuer	606'044'800	572'901'300	602'892'800	29'991'500	5.2%
Imputations internes	4'950'725	5'057'300	4'973'300	-84'000	-1.7%
Total des charges	**9'664'990'217**	**9'528'576'300**	**9'771'720'800**	**243'144'500**	**2.6%**

(*) Données brutes non retraitées des écritures de bouclement et ajustements de périmètre

La comparaison entre les comptes 2017 par rapport aux budgets des années 2018 et 2019 se doit de prendre en considération les écritures de bouclement et amortissements non planifiés de l'exercice 2017, tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Revenus

Quant à l'évolution des revenus par nature elle est présentée ci-dessous :

CHF

	Comptes (*)	Budget (*)		Variations B 2018 - B 2019	
	2017	2018	2019	En francs	En %
Revenus fiscaux	6'183'259'287	5'846'515'000	5'812'700'000	-33'815'000	-0.6%
Patentes et concessions	149'679'547	103'613'700	103'811'500	197'800	0.2%
Taxes	403'409'994	387'073'200	397'652'800	10'579'600	2.7%
Revenus divers	49'036'572	48'665'400	177'412'100	128'746'700	264.6%
Produits financiers	242'369'962	219'840'800	222'240'000	2'399'200	1.1%
Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux	34'650'174	30'574'200	41'144'200	10'570'000	34.6%
Revenus de transfert	2'478'052'485	2'314'396'700	2'409'004'600	94'607'900	4.1%
Subventions à redistribuer	606'044'800	572'901'300	602'892'800	29'991'500	5.2%
Imputations internes	4'950'725	5'057'300	4'973'300	-84'000	-1.7%
Total des revenus	**10'151'453'545**	**9'528'637'600**	**9'771'831'300**	**243'193'700**	**2.6%**

(*) Données brutes non retraitées des écritures de bouclement et ajustements de périmètre

5.2. Investissements au budget 2019

5.2.1. Investissements

Lors de sa séance du 12 septembre 2018, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2019 à CHF 420.3 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2019 par département

(en mios de CHF)	**2019**
DTE	26.0
DFJC	86.4
DIS	14.8
DSAS	110.2
DEIS	29.2
DIRH	104.6
DFIRE	20.0
OJV	1.0
Informatique	28.1
Total des investissements	**420.3**

Evolution des investissements bruts

En ce qui concerne les investissements bruts, il y a lieu de relever qu'ils s'élèvent à CHF 470.9 mios en 2019 contre CHF 428.6 mios en 2018, ce qui représente une augmentation de CHF 42.3 mios.

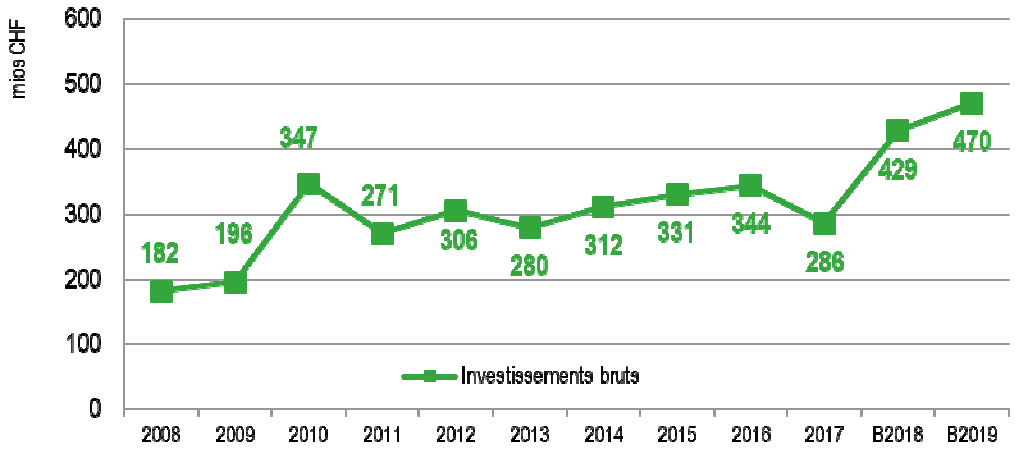

Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2019 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

5.2.2. Prêts

Pour l'année 2019, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 73.8 mios et concernent la LADE (CHF 4.7 mios), les infrastructures sportives (CHF 3.9 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 0.3 mio), la loi sur le logement (CHF 7.5 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 10.0 mios) et les autres entreprises de transport public (CHF 47.4 mios).

5.2.3. Garanties

Pour l'année 2019, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 331.6 mios et sont prévues pour les EMS (CHF 146.6 mios), les institutions spécialisées du SPAS (CHF 55.0 mios), les hôpitaux de la FHV (CHF 22.5 mios), la LADE (CHF 7.6 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 2.5 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 8.0 mios), la loi sur le logement (CHF 5.5 mios), les transports publics (CHF 35.2 mios), ainsi que pour les institutions spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 48.7 mios).

5.2.4. Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2019, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 876 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

(en mios de CHF)	**2019**
Dépenses brutes	470
Nouveaux prêts	74
Nouvelles garanties	332
Total des investissements	**876**

5.3. Effectif du personnel

5.3.1. Evolution des effectifs du personnel au budget 2019

L'analyse synthétique ci-dessous permet de présenter et expliquer l'évolution des postes entre les budgets 2018 et 2019, soit une augmentation de +285.3 ETP (+60.7 administratifs et +224.6 enseignants).

A la DGEO, la méthodologie de conversion des enseignants à temps partiel convertis en ETP comportait des erreurs et ce depuis plusieurs années. Il est proposé de corriger cet impact dans le cadre du budget 2019.

1. Personnel administratif	**ETP**
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2019	60.7

2. Personnel enseignant	**ETP**
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2019	224.6
Correction de l'historique du personnel enseignant	167.9

3. Synthèse	**ETP**	
Postes administratifs au budget 2018		8'137.7
Postes enseignants au budget 2018		9'051.2
Postes totaux au budget 2018		**17'188.9**
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2019	60.7	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2019	224.6	
Total de l'augmentation nette des postes au budget 2019		285.3
Correction de l'historique du personnel enseignant		167.9
Variation totale nette des postes au budget 2019		**453.2**
Postes administratifs au budget 2019		8'198.4
Postes enseignants au budget 2019		9'443.7
Postes totaux au budget 2019		**17'642.1**

5.3.2. Nouveaux postes accordés au budget 2019 pour le personnel administratif

Les postes provisoires échus ou les postes supprimés s'élèvent à -22.30 ETP administratifs.

Les postes accordés avant processus budgétaires s'élèvent à 8.75 ETP administratifs répartis de la manière suivante :

- 0.75 ETP au BEFH rattaché au SG-DTE pour assurer le contrôle de l'égalité salariale dans les marchés publics et les subventions ;
- 5.00 ETP à la Police cantonale dont 1 ETP pour la mise en place de la plateforme « Prévention des radicalisations », 2 ETP en financement externe pour deux opérateurs occupés à la gestion du trafic et 2 ETP fixes de gendarmes pour la sécurisation des travaux sur les chantiers autoroutiers du canton ;
- 3.00 ETP à financement externe au SPAS accordés suite à l'augmentation du nombre de bénéficiaires RI au Centre social d'intégration des réfugiés.

Les nouveaux postes administratifs au budget 2019 s'élèvent à 74.20 ETP et se composent notamment de :

- 0.80 ETP d'ingénieur spécialisé en santé et sécurité au travail à la Direction générale de l'environnement (DGE) ;
- 1.00 ETP provisoire à la DGE afin de mettre en œuvre la stratégie cantonale des surfaces d'assolement (SDA) financé par le Fonds pour l'aménagement du territoire ;
- 0.80 ETP de chef de projet biologiste à la DGE pour la gestion et le suivi des trois parcs d'importance nationale sur le territoire vaudois ;
- 8.00 ETP à la DGE en lien avec la politique énergétique du canton et totalement financés par le Fonds pour l'énergie ;
- 1.00 ETP de juriste spécialiste au Service du développement territorial (SDT) suite à l'entrée en vigueur de la LATC financé par le Fonds pour l'aménagement du territoire ;
- 1.00 ETP d'urbaniste au SDT pour la mise en conformité des plans d'affectation ;
- 1.00 ETP d'aménagiste pour la division hors zone à bâtir du SDT suite à l'augmentation des dossiers ;
- 2.60 ETP d'experts de la circulation et technique des véhicules au Service des automobiles et de la navigation suite à l'augmentation du parc des véhicules au Canton de Vaud et à la mise en œuvre de l'optimisation de la formation à la conduite (OPERA 3) ;
- 1.40 ETP à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) pour l'internalisation de deux bibliothécaires ;
- 1.00 ETP de dépositaire dû à l'effet démographique à la DGEO ;
- 1.00 ETP à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) pour la mise en œuvre de la LFCo (Qualification +) ;
- 9.40 ETP au Service de la protection de la jeunesse pour la pérennisation des renforts octroyés aux Offices régionaux de protection des mineurs (ORPM) ;
- 2.60 ETP au Service de l'enseignement spécialisé et appui à la formation pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des migrants ;
- 7.00 ETP pérennisés à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles suite à la forte augmentation du nombre de dossiers sur les dernières années ;
- 1.00 ETP provisoire au Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) lié au contrôle des abris prévu dans l'EMPL AGILE ;
- 1.00 ETP à financement externe à la Police cantonale dans le cadre du renforcement de la lutte contre le terrorisme ;
- 11.00 ETP pour le renforcement du Service pénitentiaire ;
- 0.50 ETP de juriste pour la commission des plaintes au Service de la Santé publique ;
- 3.00 ETP pour la police du commerce au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) ;

- 2.00 ETP de vétérinaires officiels en perspective de la cantonalisation du contrôle des abattoirs ;
- 1.20 ETP à l'OAJE au SG-DIRH en lien avec l'augmentation du nombre de place d'accueil ;
- 0.20 ETP pérennisé au SG-DIRH pour la CAMAC pour le traitement des préavis liés aux diagnostics amiante ;
- 2.00 ETP à la Direction des systèmes d'information pour assurer la maintenance de l'application SAMOA ;
- 1.00 ETP au Service du personnel pour renforcer le secteur juridique ;
- 1.40 ETP à la Chancellerie pour renforcer l'équipe du groupe Impact ;
- 10.00 ETP à la Direction générale de la fiscalité pour le renforcement de la chaîne de taxation ;
- Suppression de 0.50 ETP à Statistique Vaud selon convention de désengagement de la statistique lausannoise signée avec la Ville de Lausanne ;
- 1.00 ETP provisoire de chef de projet à l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) pour le dossier judiciaire électronique ;
- 0.80 ETP d'assistant conseiller en communication à l'OJV.

5.3.3. Nouveaux postes accordés au budget 2019 pour le personnel enseignant

Les nouveaux postes enseignants au budget 2019 s'élèvent à 224.60 ETP au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture selon décision CE du 12.09.2018.

5.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2019 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2019 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2019 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 284.9 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003 du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

6. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

6.1. Département du territoire et de l'environnement (DTE)

6.1.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	221'010'561	204'910'200	226'164'900	+21'254'700	+10.4%
Revenus	451'994'554	425'314'200	453'043'100	+27'728'900	+6.5%
Revenu net	**230'983'993**	**220'404'000**	**226'878'200**	**+6'474'200**	**+2.9%**

Explications des principales variations

Le budget 2019 du DTE présente un revenu net de CHF 226.9 mios, en augmentation de CHF +6.5 mios par rapport au budget 2018.

Les charges du budget 2019 augmentent de CHF 21.3 mios (+10.4%) par rapport au budget 2018

Cette variation s'explique principalement par les subventions de la Confédération concernant le Programme bâtiments 2019 à la DGE et impactant le Fonds pour l'énergie : CHF +22.2 mios. Les estimations des subventions fédérales s'élèvent à CHF +15.2 mios et celles des subventions cantonales à CHF +7 mios.

En outre, CHF +0.6 mio concerne l'engagement d'ETP supplémentaires et CHF +0.6 mio pour divers projets liés à l'environnement.

Ces hausses sont légèrement atténuées par des optimisations budgétaires basées sur le disponible aux comptes 2017 pour un montant de CHF -2.1 mios.

Les revenus du budget 2019 augmentent de CHF 27.7 mios (+6.5%) par rapport au budget 2018

Cette variation s'explique également par les subventions de la Confédération concernant le Programme bâtiments 2019 à la DGE et impactant le Fonds pour l'énergie : CHF +22.2 mios.

Au SAN, l'augmentation des revenus s'élève à CHF +5.4 mios et concerne notamment les taxes routières (CHF +5.3 mios) ainsi que la part vaudoise au revenu de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP) (CHF +0.1 mio).

6.1.2. Information statistique

SAN - Evolution du parc véhicules vaudois

Au 30 septembre 2017, le SAN comptait 572'000 véhicules en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent environ les trois quarts (73%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 10%, les véhicules utilitaires 7% et le solde (véhicules de travail, agricoles, de transport de personnes, remorques) 9%.

En 2017, le parc de véhicules s'est accru de 7'600 unités (dont 4'400 voitures de tourisme), soit de 1.3%, taux de croissance inférieur à son rythme moyen de ces cinq dernières années (en moyenne +1.7% par an depuis 2012). En cinq ans, ce sont près de 46'700 véhicules de plus qui ont été enregistrés, dont + 30'100 voitures de tourisme, +6'100 motocycles et +6'200 véhicules utilitaires.

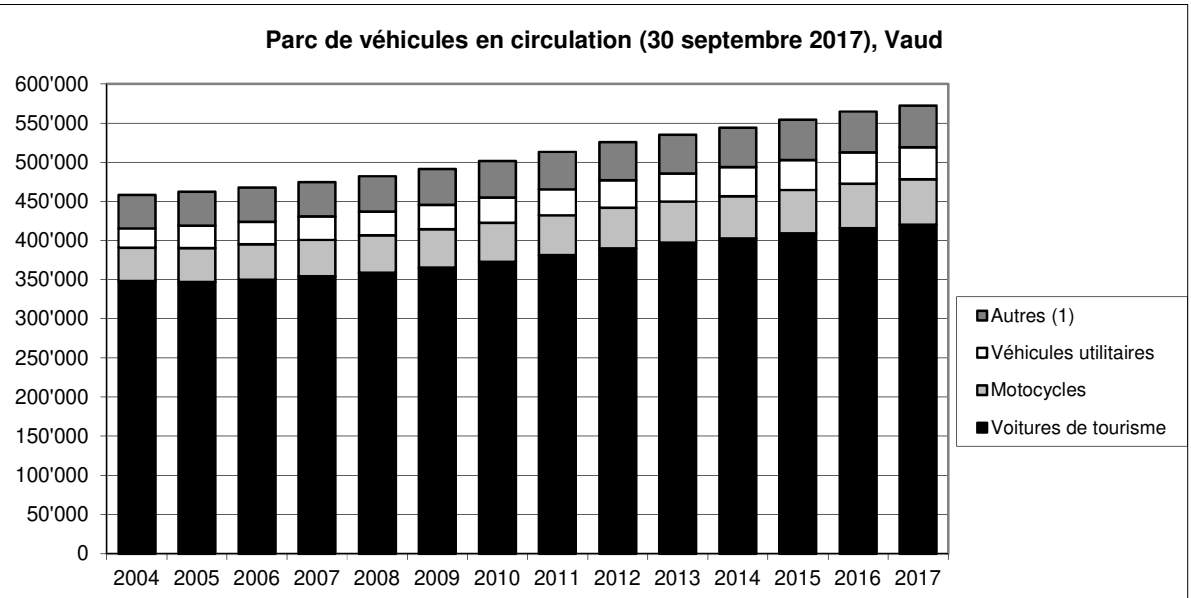

1) Véhicules de travail, agricoles et de transport de personnes ainsi que les remorques et plaques professionnelles.

Source : SAN

6.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

6.2.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	2'864'181'479	2'917'708'500	2'983'534'200	+65'825'700	+2.3%
Revenus	447'607'366	440'670'300	462'440'800	+21'770'500	+4.9%
Charge nette	**2'416'574'113**	**2'477'038'200**	**2'521'093'400**	**+44'055'200**	**+1.8%**

Explications des principales variations

Le budget 2019 représente pour le DFJC une charge nette de CHF 2'521.1 mios, en augmentation de CHF 44.1 mios par rapport au budget 2018.

Les charges du budget 2019 augmentent de CHF +65.8 mios par rapport au budget 2018

A la DGEO, la variation globale s'élève à CHF 21.6 mios. Celle-ci est principalement due aux charges de personnel (CHF +13.0 mios pour les effets démographiques des enseignants (+65.3 ETP) et les annuités statutaires), au développement du numérique pour 10 établissements pilotes (CHF +3.0 mios et 6.4 ETP) et à l'introduction d'une 33ème période (CHF +2.8 mios et 20.5 ETP).

A la DGEP, la progression de CHF 13.2 mios est générée en grande partie par les annuités statutaires pour CHF 8.6 mios. Elle est également constituée de :

- CHF +2.2 mios et 17.7 ETP pour les ouvertures de classes dans les gymnases : 11 classes pour la rentrée 2018-2019, 8 classes pour la rentrée 2019-2020 ;
- CHF +0.8 mio : nouvelles conventions avec les commissaires professionnels pour le suivi des apprentis ;
- CHF +0.7 mio et 4.5 ETP pour la prolongation de l'apprentissage pour l'intégration (SEM) ;
- CHF +0.5 mio et 4.0 ETP : ouverture en 2019 du restaurant COFOP au gymnase d'Yverdon ;
- CHF +0.3 mio pour la maturité spécialisée Communication et Information (MSCI) ;

- CHF +0.2 mio et 6.7 ETP (5.7 ETP enseignants et 1.0 ETP administratif) : mise en œuvre de la Loi fédérale sur la formation continue (LFCo) ;
- CHF +0.2 mio et 1.0 ETP : renforcement des mesures d'aide à l'insertion professionnelle au COFOP avec l'ouverture d'un groupe de paysagistes supplémentaire, 5 apprentis.

A la DGES, l'évolution observée de CHF +18.6 mios s'explique par :

- CHF +9.5 mios d'augmentation des subventions constituée de CHF +3.9 mios pour l'université, CHF +5.4 mios pour les accords intercantonaux (AIU, AHES et contribution à la HES-SO), CHF +1.7 mio pour la HEP, CHF -0.8 mio pour les HES et CHF -0.6 mio pour les Hautes écoles privées membres de la HES-SO ;
- CHF +8.0 mios pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (effet neutre, groupe de comptes 37/47) ;
- CHF +0.9 mio pour les enveloppes HES-SO versées aux écoles cantonales et aux écoles privées (effet neutre, groupe de comptes 37/47).

Au SERAC, l'augmentation de CHF 3.6 mios provient notamment de PLATEFORME 10 (CHF +2.0 mios MCBA et CHF +0.1 mio Elysée) et de l'adaptation des subventions (CHF 0.7 mio).

Au SPJ, il est fait état de CHF 2.2 mios de dépenses supplémentaires, dont CHF 3.2 mios pour l'augmentation des subventions accordées aux Institutions de la politique socio-éducative principalement et CHF -1.1 mio de diminution des subventions prélevées sur le Fonds pour la protection de la Jeunesse. A noter encore la pérennisation de la dotation de 9.4 ETP en CDI financés par un prélèvement sur fonds pour assurer la poursuite du traitement des situations d'urgences suivies en permanence par les ORPM.

Au SESAF, l'évolution de CHF 6.5 mios est notamment constituée de :

- CHF +3.1 mios : renforcement des mesures d'aides à l'intégration pour des élèves en situation de handicap fréquentant l'école obligatoire ;
- CHF +2.3 mios et 18.0 ETP : augmentation du nombre de périodes de renfort pédagogique octroyées aux élèves en situation de handicap fréquentant l'école régulière ;
- CHF +1.0 mio et 57.0 ETP : mise en œuvre de la loi sur la pédagogie spécialisée. Le SESAF prévoit de régulariser les aides à l'intégration, auparavant engagées en auxiliaires.

<u>Quant aux revenus du budget 2019, ils augmentent de CHF +21.8 mios par rapport au budget 2018</u>

A la DGEP, les revenus diminuent de CHF -3.0 mios en lien avec une réduction des subventions de la Confédération, qui est due, d'une part, à la baisse des forfaits et d'autre part, à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la formation continue (brevets-diplôme). La Confédération alloue dorénavant les subventions directement à la personne, les cantons ne subventionnent plus les organisateurs de cours.

A la DGES, l'évolution observée de CHF +26.4 mios est principalement constituée de CHF 17 mios de restitution financière de l'Université, de CHF +8.0 mios pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (effet neutre, groupe de comptes 37/47) et de CHF +0.9 mio pour les enveloppes HES-SO versées aux écoles cantonales et aux écoles privées (effet neutre, groupe de comptes 37/47).

Au SPJ, la diminution de revenus s'élève à CHF -2.1 mios et s'explique principalement par la pérennisation de la dotation de 9.4 ETP en CDI financés en 2018 par un prélèvement sur le Fonds pour la protection de la jeunesse pour assurer la poursuite du traitement des situations d'urgences suivies en permanence par les ORPM.

6.2.2. Information statistique

DGEO – Effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2015 (réel)	2016 (réel)	2017 (réel)	2018 (budget)	2019 (budget)
Effectif des élèves au primaire (1er et 2ème cycle)	61'045	62'085	62'920	63'573	64'227
Effectif des élèves en classes d'accueil	613	589	572	616	520
Effectif des élèves au secondaire	22'290	22'307	22'464	22'798	23'242
Effectif des élèves en raccordement et rattrapage	601	630	699	687	680
Total effectifs	**84'550**	**85'611**	**86'655**	**87'674**	**88'669**

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – Effectif des élèves : gymnases, écoles professionnelles et Ecole de la Transition

Années civiles	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018** état au 18.09.18	**2019** état au 18.09.18
Effectif des élèves au sein des Gymnases	10'978	11'285	11'826	12'440	12'828	13'098
Effectif des élèves au sein de la Formation Professionnelle	21'167	21'094	20'782	20'606	20'562	n/d[1]
Effectif des élèves au sein de l'Ecole de la Transition (EdT)	1'155	1'221	1'229	1'241	1'251	1'200
Total effectifs	**33'299**	**33'599**	**33'838**	**34'287**	**34'641**	
Taux de croissance des effectifs		*0.9%*	*0.7%*	*1.3%*	*1.0%*	

[1] *Estimation du nombre d'élèves impossible. Elaboration du budget sur la base du nombre de classes et non d'élèves.*

Le tableau ci-dessus donne l'évolution de l'effectif annualisé - moyenne pondérée de deux années scolaires consécutives - de 2014 à 2018 dans les gymnases et les établissements de formation professionnelle vaudois ainsi qu'à l'Ecole de la Transition. Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

Depuis 2014, à l'instar de la croissance démographique cantonale, l'effectif du postobligatoire vaudois a augmenté en moyenne de 1% chaque année.

L'effectif annualisé de 2019 ne sera connu qu'après la rentrée scolaire 2019/2020. Toutefois, les projections actuelles vont dans le sens de la croissance observée ces cinq dernières années.

DGES – Effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre de l'année considérée) ; pour les écoles HES, les chiffres comprennent les formations cantonales (années propédeutiques santé et Ecal).

Université de Lausanne (UNIL)	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Nombre d'étudiants	13'716	13'984	14'508	14'600	14'746

2015-2017 : données OFS, sans formation continue
2018 et 2019 : estimation DGES/UNIL

Haute école pédagogique (HEP VD)	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'étudiants	1'893	1'982	2'062	2'206	2'330

2015-2017 : données OFS, sans formation continue
2018 et 2019 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	2015	2016	2017	2018	2019
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'663	1'541	1'478	1'550	1'591
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	948	1'033	1'060	1'087	1'104
Ecole La Source (ELS)	756	736	746	733	770
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	546	579	567	577	575
Haute Ecole de Musique (HEMU)	510	504	507	527	526
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	767	758	770	774	780
Total	**5'190**	**5'151**	**5'128**	**5'248**	**5'346**

6.2.3. Eléments particuliers

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL et au financement du canton

La Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, définit le cadre des relations entre l'Etat et l'Université de Lausanne. Elle prévoit notamment comme instrument de pilotage le plan stratégique pluriannuel. Ce plan précise, dans sa partie financière, le coût estimé de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. La subvention cantonale allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit définie dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Le plan stratégique 2012-2017 a été approuvé par le Grand Conseil le 26 novembre 2013 et le plan stratégique 2017-2022 est actuellement en cours d'approbation. Ainsi, le budget 2019, n'intègre pas de financement à l'Université au titre du plan stratégique.

Par ailleurs, constatant que l'année 2017 avait vu l'Université bénéficier d'imprévus financiers favorables sous la forme de subventions fédérales significativement supérieures à la prévision budgétaire (CHF +13 mios de rattrapage au titre de 2016 compris) avec pour conséquence que l'évaluation retenue pour le budget 2018 (CHF 83.5 mios) est également trop faible d'un montant de l'ordre de CHF 2 mios à CHF 6 mios, le Conseil d'Etat sollicite de l'Université une restitution financière unique en 2019. C'est ainsi qu'un montant de CHF 17.0 mios est enregistré en revenu dans le budget cantonal dans le compte « 4634 - Subventions des entreprises publiques » à la DGES et une charge équivalente apparaît au budget de l'Université.

La croissance du nombre d'étudiants s'est poursuivie avec une augmentation importante en 2017 (+524 étudiants), les projections pour 2018 et 2019 tablent sur une évolution plus modérée. Celle-ci impacte néanmoins les ressources nécessaires au maintien d'une offre de formation de qualité.

Le total des charges portées au budget 2019 de l'UNIL s'élève à CHF 517'629'907, en augmentation de CHF +14.8 mios (+2.9%) par rapport au budget 2018. Cette progression résulte principalement des charges de personnel CHF +10.6 mios (augmentation de la capacité de formation des médecins dont certains effets se retrouvent également dans la subvention au CHUV) et d'une augmentation des achats de biens et services (CHF +3.8 mios) qui découle notamment de la mise en exploitation des bâtiments Synathlon et Agora et des besoins de renouvellement de l'appareillage scientifique.

Les revenus, avant dissolution du Fonds de réserve et d'innovation (FRI), s'élèvent à CHF 508'559'716 en augmentation de CHF +13.9 mios (+2.8%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2019 augmente de CHF 3'927'800 (+1.2%) par rapport à 2018, ce qui la porte à CHF 321'228'500. Cette augmentation couvre les augmentations salariales liées aux mécanismes statutaires, aux décisions antérieures relatives au personnel et la hausse du coût des charges sociales.

Les autres financements de l'institution (CHF 187'331'216) augmentent de CHF +10.0 mios (+5.6%), principalement en raison de l'augmentation des subventions fédérales (CHF +5.6 mios) et des recettes de l'AIU (étudiants des autres cantons pour CHF 2.4 mios), ainsi que du montant attendu du FNS au titre des Overheads (CHF +2.2 mios).

La prévision des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LEHE) est délicate. En effet si le nouveau mode de calcul de la répartition de l'enveloppe entre les universités est connu, le montant de l'enveloppe fédérale est encore soumis aux aléas du processus budgétaire fédéral.

Compte tenu de la restitution de CHF 17.0 mios et du déficit qui ressort des prévisions budgétaires, c'est un prélèvement sur le FRI de CHF 26.1 mios qui est nécessaire pour équilibrer le budget 2019 de l'UNIL. Le solde du FRI à fin 2017 (CHF 39.3 mios) peut absorber un tel prélèvement.

6.3. Département des institutions et de la sécurité (DIS)

6.3.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	561'097'544	571'629'800	583'551'400	+11'921'600	+2.1%
Revenus	215'882'787	203'365'700	221'821'700	+18'456'000	+9.1%
Charge nette	**345'214'757**	**368'264'100**	**361'729'700**	**-6'534'400**	**-1.8%**

Explications des principales variations

Le budget 2019 représente pour le DIS une charge nette de CHF 361.7 mios. La charge nette diminue de CHF -6.5 mios par rapport au budget 2018.

Les charges du budget 2019 augmentent de CHF +11.9 mios par rapport au budget 2018

Cette variation s'explique principalement par les renforcements du SPEN (CHF +6.3 mios – dont 11 ETP supplémentaires, revalorisation de la fonction d'agent-e de détention, tarifs concordataires et places d'exécution des peines hors canton), par une augmentation des charges du SSCM financées par le Fonds de la protection civile (CHF +2.0 mios) et le Fonds de remplacement des abris PC (CHF +3.4 mios), de la Police cantonale (CHF +1.9 mio – dont 6 ETP pour la lutte contre le terrorisme, la plateforme « Prévention des radicalisations » et la surveillance des chantiers autoroutiers), de l'OCTP (CHF +1.8 mio – dont 7.0 ETP dans le cadre de la réforme vaudoise de la curatelle) et du SCL (CHF +1.1 mio – pour notamment les coûts d'impression et d'envoi d'une votation supplémentaire).

Ces augmentations sont partiellement compensées au SCL par une diminution de l'impact financier DRPTC selon l'EMPD N° 98 de septembre 2013 (CHF -5.0 mios).

Les revenus du budget 2019 augmentent de CHF +18.5 mios par rapport au budget 2018

Cette augmentation s'explique notamment au SJL par une augmentation des recettes liées à l'assistance judiciaire et aux frais pénaux (CHF +6.0 mios), ainsi qu'à la récupération des actes de défaut de biens (CHF +2.8 mios), au SSCM par une augmentation de la taxe militaire, ainsi que des recettes en lien avec l'augmentation des charges financées par le Fonds de la protection civile et le Fonds de remplacement des abris PC pour un montant total de CHF +5.8 mios, au SPEN par une hausse des refacturations en relation avec la mise à disposition de places de détention à d'autres cantons pour un montant total de CHF +2.2 mios et à la Police cantonale par une hausse des refacturations aux communes dans le cadre de la réforme policière pour un montant de CHF +0.8 mio.

6.3.2. Information statistique

OCTP – Nombre de personnes concernées

	2014	2015	2016	2017	P2018	P2019	P2020
Nombre de mandats gérés par l'OCTP (adultes et mineurs)	2’574	3’043	3’457	3’730	4’000	4’400	4’800

Le nombre de mandats de protection de l’adulte confié à l’Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) continue à croître. Il s’agit spécifiquement de cas lourds.

Concernant les mineurs, le nombre de mandats a nettement diminué en 2018 après l’arrivée massive de mineurs non accompagnés (MNA) dans le Canton de Vaud entre 2015 et 2017. Le nombre de mandats dans le domaine de protection de l’enfant devrait toutefois se stabiliser ces prochaines années.

Le succès de la campagne de recrutement des curateurs volontaires dans le cadre de la réforme vaudoise de la curatelle mise en œuvre depuis juin 2017 permet de prendre en charge les mandats « plus simples ». Pour autant, l’OCTP verra son nombre de mandats continuer à évoluer de manière régulière dans le domaine de la protection de l’adulte, soit environ 400 « cas lourds » par année. A noter que sans le recours aux curateurs volontaires, la croissance de l’OCTP aurait été bien plus importante, soit environ 1'000 mandats supplémentaires par année dans le domaine de la protection de l’adulte.

SPEN – Evolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2015	2016	2017	P2018	P2019
Nombre de nuitées adultes	334’327	339’881	346’405	349’300	349’300
Nombre de nuitées mineurs	4’510	5’204	5’183	4’840	5’200

Les données 2018 sont actuelles jusqu'au 31 juillet, le reste de l'année est estimé. L’augmentation des nuitées de détentions adultes depuis 2017 provient de la création de 18 places « jeunes adultes » à l’Etablissement de détention pour mineurs aux Léchaires à Palézieux.

SCL – Aides à la pierre – nombre d’aides octroyées

	2015	2016	2017	P2018	P2019
Nombre de logements contrôlés	8’662	8’434	8’437	8’600	8’700
Nombre de logements subventionnés	3’516	3’077	3’005	3’000	3’000

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble et, ainsi, à abaisser les loyers. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l’immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l’Etat exerce un contrôle des loyers durant au minimum 20 ans, soit au minimum 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

6.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

6.4.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	3'715'411'214	3'702'647'400	3'910'843'000	+208'195'600	+5.6%
Revenus	1'253'394'374	1'239'992'300	1'302'216'300	+62'224'000	+5.0%
Charge nette	**2'462'016'840**	**2'462'655'100**	**2'608'626'700**	**+145'971'600**	**+5.9%**

Explications des principales variations

Le budget 2019 du Département présente une charge nette de CHF 2'608.6 mios, soit CHF +145.9 mios (+5.9%) par rapport au budget 2018.

L'explication de la progression de charges se fait par deux axes principaux :

1. le secteur social : regroupant le SASH et le SPAS ;
2. le secteur santé : englobant le SSP.

Le secteur social augmente de CHF +169.8 mios (+7.1%) résultant principalement de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : CHF +149.6 mios dus à la hausse du nombre de bénéficiaires, à l'info ciblée, à la hausse des primes et à la mise en œuvre du subside spécifique en lien avec la RIE III vaudoise dont l'impact est estimé à CHF 56.8 mios ;
- PC AVS/AI : CHF +21.4 mios résultant de la démographie et du vieillissement de la population ;
- hébergement : CHF +12.1 mios ;
- politique familiale : CHF -1.4 mio. Les recettes ponctuelles de la dissolution du Fonds cantonal pour la famille de CHF 8.0 mios et le remboursement de la France au titre de la convention sur la prise en charge des ressortissants français par l'aide sociale de CHF 17.7 mios viennent en diminution des charges 2019 de la PC Familles et la rente-pont ;
- maintien à domicile : CHF -6.5 mios résultant principalement du transfert de CHF -8.2 mios de charges relatives à l'AVASAD au SSP ;
- prévoyance et aides sociales : CHF -6.8 mios dont CHF -19.6 mios liés aux prestations RI résultant de la baisse du nombre de dossiers de -1.0% en 2019 et intégration de la baisse constatée en 2018 (basée sur les 6 premiers mois de l'année), CHF +6.8 mios de subventions aux établissements socio-éducatifs et frais de placement pour les personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales, CHF +6.0 mios pour divers (mesures d'insertion sociales, BRAPA, aides individuelles LAVI).

Le secteur de la santé augmente de CHF +38.4 mios (+3.0% par rapport au budget 2018) résultant de diverses hausses dans les domaines suivants :

- CHF +13.0 mios pour l'AVASAD dont CHF +8.2 mios résultant du transfert de subventions du SASH et CHF +4.8 mios dus à la croissance d'activité ainsi que l'impact financier du changement de prise en charge des moyens et appareils pour l'ensemble des prestataires de soins à domicile (LiMA) ;
- CHF +4.2 mios du financement des organisations privées de soins à domicile (OSAD) ;
- CHF +11.0 mios d'optimisation dispositif « Réponse à l'urgence », y.c. la garde médicale ;
- CHF +2.0 mios pour le renforcement des urgences pré-hospitalières (ambulances, centrales) ;
- CHF +2.0 mios en lien avec la formation postgraduée pour les médecins ;
- CHF +2.0 mios pour les préventions.

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +62.2 mios (+5.0%) par rapport à 2018, principalement en lien avec les revenus de transfert (groupe de comptes 46) pour un montant de CHF +62.3 mios. La hausse s'explique par les éléments suivants :

- CHF +16.7 mios de subvention fédérale aux différents régimes sociaux (subsides LAMal : CHF +12.8 mios et PC AVS/AI : CHF +3.9 mios) ;
- CHF +41.8 mios de revenus de la facture sociale ;
- CHF +4.3 mios en lien avec le remboursement des indus du RI, de pensions alimentaires et de longs séjours ;
- CHF -0.5 mio résultant de l'arrêt de la refacturation intercantonale de l'aide sociale en avril 2018.

6.4.2 Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2014	2015	2016	2017	2018	Budget 2019
Primes d'assurance-maladie (adultes, plus de 25 ans)	1.7%	3.5%	4.7%	4.9%	6.4%	3.0%

Source : SASH/OFSP 2019 : +1.8% moyenne pour toute catégorie d'âge

SASH - Subsides LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2014	2015	2016	2017	Budget 2018	Budget 2019
Bénéficiaires PC	34'940	36'724	37'500	38'700	39'400	40'500
Bénéficiaires RI	28'592	28'643	30'364	32'000	33'000	32'500
Subsidiés partiels	122'720	128'400	132'291	142'000	145'900	170'000
Total	**186'252**	**193'767**	**200'155**	**212'700**	**218'300**	**243'000**

Source : SASH

Il s'agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2014	2015	2016	2017	Budget 2018	Budget 2019
Evolution de la démographie en âge d'AVS	123'558	126'152	128'674	131'082	133'555	136'122
Evolution annuelle (%)	1.8%	2.1%	2.0%	1.9%	1.9%	1.9%

Source : Statistique Vaud - perspectives démographiques 2010-2040, scénario moyen (janvier 2016)

Il s'agit de la population résidante « hommes-femmes » de 65 ans et plus, au 31 décembre.

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2015	2016	2017	Budget 2018	Budget 2019
Bénéficiaires de PC AVS	14’949	15’354	15’559	15’800	16’100
Bénéficiaires de PC AI	9’690	9’942	10’136	10’350	10’600
Total	**24’639**	**25’296**	**25’695**	**26’150**	**26’700**

Source : SASH/CCAVS, monitoring mensuel, moyenne sur 12 mois.
Données disponibles à partir de 2015.

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2014	2015	2016	2017	Budget 2018	Budget 2019
Etablissements médico-sociaux						
Nombre d’EMS	140	140	145	160	161	161
Nombre de lits	6’843	7’034	6’929	7’138	7’286	7’318
Nombre de résidents/années	6’763	6’825	6’652	6’852	6’995	7’025
Journées d’hébergement	2’467’321	2’465’878	2’434’573	2’501’155	2’553’014	2’590’900
Centres d’accueil temporaire (CAT)						
Nombre de CAT	69	67	70	69	72	73
Nombre de bénéficiaires	2’407	2’460	2’400	2’500	2’600	2’650
Journées équivalentes	110’921	107’746	115’200	124’000	130’000	135’000
Courts séjours en EMS [1)]						
Nombre de bénéficiaires [2)]	3’195	3’151	3’072	3’103	3’103	3’722
Journées d’hébergement	56’507	55’857	54’466	55’000	55’000	67’000
Durée moyenne de séjours [3)]	19	19	18	18	18	18

Données 2014 & 2015 : source : Statistique Vaud /OFS
Données 2016-2019 : source SASH

La statistique fédérale des institutions médico-sociales recense les EMS et les homes non médicalisés, à quoi sont ajoutées les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux (divisions C).

[1)] EMS, homes non médicalisés ainsi que les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.
[2)] Nombre de bénéficiaires ayant effectué un ou plusieurs courts séjours durant l’année du relevé. Une personne ayant effectué deux courts séjours est comptée deux fois.
[3)] Le calcul de la durée moyenne de séjour est effectué pour tous les clients sortis de l’institution durant l’année du relevé.

SPAS – RI – Evolution du nombre de bénéficiaires

	2015	2016	2017	Budget 2018	Budget 2019
Ensemble des bénéficiaires[1)]	36’218	37’520	37’726	n/d	n/d
Dossiers actifs[2)]	23’042	24’180	24’283	n/d	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net[3)]	15’931	16’871	17’060	15’570	15’421

Source : Statistique Vaud / SPAS

1) Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d’une prestation financière durant l’année.
2) Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d’insertion au moins d’un mois durant l’année.
3) Comptes : données Statistique Vaud : dossiers avec prestation financière au moins un mois dans l’année.
Budget : données SPAS : estimation de la moyenne annuelle du nombre de dossiers.

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud
(en millions de francs)

Erreur ! Liaison incorrecte.

Source : Statistique Vaud
Les données de 2017 ne sont pas encore disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l’année écoulée et d’en sortir des statistiques.

1) Après déduction des participations des assurés.
2) Y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises).
3) Financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidante.

AVASAD – Statistiques

Erreur ! Liaison incorrecte. *Source : AVASAD*

**données 2019 provisoires, budget en cours d’élaboration*

6.4.3 Eléments particuliers

SASH – Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

En 2018, le nombre de bénéficiaires de subsides à l'assurance-maladie, ainsi que les dépenses ont augmenté pour plusieurs raisons. La part de bénéficiaires PC dans la population des rentiers AVS et AI demeure relativement stable au fil des ans (15% des rentiers AVS et 46% des rentiers AI sont aussi des bénéficiaires de PC). Le nombre de bénéficiaires PC évolue ainsi parallèlement au nombre de rentiers, notamment AVS, qui croît chaque année de 2% environ. Sinon, la forte hausse des primes en 2018 (+6.4% en moyenne pour les adultes) s'est entièrement répercutée sur les dépenses pour les bénéficiaires de subside PC. Le nombre de bénéficiaires de subside avec le RI ou une aide assimilée, donc y compris les personnes placées (APHAGI ou autres), les réfugiés (CSIR) et les personnes hospitalisées, a augmenté d'environ 1.5% en 2018. Pour cette population aussi, les subsides ont dû être adaptés à la hausse des primes. Ces deux facteurs expliquent la croissance des dépenses pour les subsides des bénéficiaires RI en 2018. Le contexte de forte hausse des primes en 2018 a également contraint davantage d'ayants droit à des subsides partiels à déposer une demande à partir du 1er janvier 2018, avec pour conséquence une hausse des bénéficiaires de subsides partiels de 9% jusqu'à présent. A cela s'ajoute, à partir du 1er septembre 2018, la mise en place anticipée des mesures liées à la RIE III vaudoise, avec l'introduction d'un subside complémentaire permettant de limiter à 12% la pression des primes LAMal sur le revenu des ménages. 45'000 assurés déjà bénéficiaires d'un subside partiel ordinaire lors de l'introduction de la mesure en profiteront. Les ayants-droit à un subside partiel ordinaire de base et/ou complémentaire qui ne l'ont pas encore demandé recevront une information personnalisée à partir du 1er septembre 2018. L'effet de cette information ciblée reste difficile à évaluer précisément : on estime entre 5'000 et 15'000 le nombre de nouveaux bénéficiaires de subsides partiels en cette fin d'année 2018.

Le contexte 2019 est marqué par une croissance démographique de 1.3% de la population vaudoise et une hausse des primes relativement modérée, estimée à 1.8% en moyenne pour toute catégorie d'âge.

L'année 2019 sera marquée par la mise en place du subside spécifique lié à la RIE III vaudoise qui limite à 10% du revenu des ménages le poids des primes LAMal. Les primes retenues pour le calcul du subside sont limitées à des primes de référence qui dépendent de la classe d'âge, de la région et du revenu. En 2019, le coût de ce subside spécifique est estimé à CHF 57 mios. De plus, il faut prendre en compte les effets de l'information ciblée, ainsi que la croissance naturelle des bénéficiaires, dont le coût global est estimé à CHF 30 mios. Sur la base des informations ciblées précédentes, le taux de nouvelles demandes de subsides est estimé à 18% des envois ciblés, dont 4% auraient déposé une demande même sans information ciblée. Parmi les ayants-droit à un subside spécifique uniquement (sans subside ordinaire), donc des tout nouveaux ayants-droit, on suppose que le retour sera plus élevé. Ainsi, en 2019, on attend entre 25'000 et 45'000 bénéficiaires supplémentaires de subsides partiels, suite à la mise en œuvre de ces mesures.

La hausse du budget des subsides en 2019 est de CHF 150.0 mios par rapport au budget 2018. CHF 124.0 mios serviront à couvrir les mesures RIE III vaudoise liées aux subsides, les nouvelles demandes suite à l'information ciblée, ainsi que l'évolution normale des bénéficiaires. Pour les bénéficiaires du RI et assimilés RI, la hausse de CHF 2.5 mios comparée au budget 2018 est destinée à l'adaptation des primes de référence et à financer une petite hausse de 0.5% des bénéficiaires. Finalement, CHF 23.5 mios couvriront l'augmentation du nombre de bénéficiaires de PC AVS-AI ainsi que la hausse de leurs primes de référence fixées par la Confédération. Le budget 2019 prévoit une participation fédérale au régime augmentée de CHF 13.0 mios, atténuant ainsi un peu les mesures mises en place dans le cadre de la RIE III vaudoise.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils vivent dans un EMS.

<u>PC à domicile</u>

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il enregistre une croissance annuelle supérieure à 2% depuis plusieurs années.

Cette augmentation est due principalement à la démographie des *baby boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2009 et décroît légèrement depuis. Un taux de croissance de 1.9% est attendu pour 2019. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à la hausse du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation de l'ordre de CHF 7.5 mios par année uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas est également mis en évidence dans le budget 2019 de la Confédération qui prévoit une croissance annuelle de 3.4% du coût des prestations complémentaires à l'AVS entre 2018 et 2019.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (32 lits d'EMS supplémentaires en 2019). Les forfaits d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Ils reflètent principalement les charges de personnel qui représentent trois quarts du coût et notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements.

Les résidents en EMS participent au coût de soins selon la répartition du financement prévu par la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). La révision LPFES proposée prévoit que le montant de cette participation, fixée aujourd'hui à CHF 10.80/jour (soit 10% de la contribution maximale de l'assurance-maladie), soit augmentée à CHF 16.20/jour en 2019 (15% de la contribution maximale). Cette participation supplémentaire sera assumée en partie par les prestations complémentaires (CHF 9.0 mios) et par l'aide LAPRAMS long-séjour (CHF 1.3 mio). Cette mesure permet de compenser en partie le coût du matériel de soins utilisé en EMS (matériel LiMA). En effet, selon deux arrêts du Tribunal administratif fédéral rendus fin 2017 dans les cantons de Bâle-Ville et Thurgovie, ce matériel ne peut plus être facturé à l'assurance maladie et doit être pris en charge par les pouvoirs publics. Pour le Canton de Vaud, ce transfert de charge représente CHF 8.9 mios supplémentaires au budget 2019.

SASH – PC familles & rente-pont

Les PC Familles permettent de soutenir financièrement des familles avec des enfants âgés de moins de 16 ans qui, malgré une activité lucrative, n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Lors de son introduction, le régime des PC Familles a permis à ces ménages de quitter le régime du revenu d'insertion (RI). Actuellement, les PC Familles permettent à ces ménages d'éviter de recourir au RI. Les PC Familles aidaient 4'800 ménages à fin 2017. Les projections prévoient une augmentation de 300 ménages d'ici fin 2018 et 200 ménages supplémentaires d'ici fin 2019. Les coûts correspondants sont partiellement compensés par la hausse des allocations familiales en 2019. Le dispositif a évolué avec une croissance annuelle de près de 10% mais un fléchissement est prévu pour 2018 et 2019.

La rente-pont s'adresse aux personnes âgées de 61 ans (h) / 60 ans (f) ayant épuisé leurs indemnités chômage et n'étant pas au bénéfice d'une rente AVS anticipée. Le nombre de bénéficiaires s'élevait à 1'075 à fin 2017. Les projections prévoient 200 bénéficiaires supplémentaires d'ici fin 2018 puis un recul en 2019 grâce à l'identification et l'accompagnement de bénéficiaires vers une rente AVS anticipée assortie de prestations complémentaires.

La révision LVLAFam proposée prévoit la dissolution du Fonds cantonal pour la famille à fin 2018 et l'affectation du capital (CHF 8.0 mios) au financement des PC Familles et de la rente-pont. Par ailleurs, le remboursement de la France au titre de la convention sur la prise en charge par l'aide sociale des ressortissants français non domiciliés en Suisse (CHF 17.7 mios) vient également en diminution de la charge 2019.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre les difficultés de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse.

Cela dit, l'élaboration du budget 2019 se base sur une estimation d'une diminution de 1% du nombre de dossiers au RI. Il intègre également la baisse constatée en 2018 (estimation basée sur les 6 premiers mois de l'année). Par contre, au niveau du Centre d'intégration des réfugiés (CSIR), vu l'incertitude sur le nombre de migrants pouvant obtenir un permis B en 2019, le SPAS a maintenu les positions du budget 2016, les subventions versées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) suivant l'évolution du nombre de dossiers réels.

Au niveau du coût par dossier, la probable croissance des primes d'assurance maladie en 2019 aura pour conséquence une augmentation des franchises pour les bénéficiaires du RI et donc une proportion de frais de santé à charge du RI plus importante.

Ce budget tient compte de la poursuite des effets positifs de la mise en œuvre de la révision de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV) qui montre une diminution du nombre de dossiers, en particulier pour les jeunes dont le nombre d'entrées au RI diminue.

Par ailleurs, les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes se poursuivent en 2019, dont notamment :

- la poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
- le renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l'orientation vers les régimes en amont (PC Familles, rentes-pont) ;
- l'intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation, la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles.

Dans l'hypothèse où la baisse escomptée du RI ne puisse se vérifier en raison principalement de la conjoncture économique ou que les différents programmes mis en place en vue de favoriser l'insertion socioprofessionnelle n'apportent pas les résultats escomptés, une progression des dossiers entraînerait un crédit supplémentaire en 2019.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Situation 2018

Le CHUV devant assurer le financement de ses développements stratégiques, tout en faisant face à la baisse des revenus liés à la révision du TARMED, annonçait au moment du bouclement de l'EMPD budget 2018 un déficit de CHF 14.8 mios ainsi qu'une consommation de CHF 11.6 mios de son fonds de développement, et ce malgré un effort d'optimisations conjoncturelles de CHF 12.9 mios.

Aux bouclements intermédiaires, l'évolution observée de la masse salariale confirme que les mesures d'optimisation conjoncturelles et de suivi du nombre de nouveaux EPT ont porté leur effet.

La situation pourrait être plus favorable que prévue grâce à des retards dans les engagements de personnel, dans la réalisation des travaux ainsi que dans les acquisitions d'équipements. Par ailleurs, l'impact négatif de la révision du TARMED pourrait être légèrement inférieur à celui inscrit au budget.

Projet de budget 2019 pour le CHUV

L'année 2019 est marquée par la montée en puissance des développements stratégiques, tendance amorcée en 2018.

Sur le plan d'investissements de CHF 835.0 mios lancé en 2009, CHF 573.0 mios ont d'ores et déjà été engagés et une partie des constructions qui ont fait l'objet de décrets du Grand Conseil est désormais achevée et mise en service, ce qui génère des besoins de financement sur l'exploitation de CHF 11.0 mios ainsi que des charges d'infrastructure (amortissements et intérêts) supplémentaires de CHF 11.2 mios.

Par ailleurs, le développement de l'activité courante (+2.4% d'activité d'hospitalisation et +3.1% d'activité ambulatoire entre 2017 et 2018) rend nécessaires des renforcements ponctuels dans de nombreux secteurs.

En outre, l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse Cantonale d'Allocations Familiales accroîtra les charges de personnel du CHUV de CHF 5.4 mios.

Le CHUV prévoit une augmentation d'activité de 3% entre 2019 et 2018 qui permettra de dégager CHF 10.6 mios de revenus (nets des charges nécessaires pour réaliser l'activité), incluant une participation du SSP de CHF 7.0 mios au titre de l'hospitalisation.

La capacité du CHUV à dégager des marges via le développement de l'activité clinique est donc inférieure aux besoins de financement mis en évidence.

Pour faire face à ses engagements, le CHUV met en place un programme d'optimisation de l'ordre de CHF 28.0 mios qui permettra de ramener le déficit prévisionnel en dessous des CHF 10.0 mios, avec une consommation du fonds de développement limitée à CHF 6.6 mios.

Par ailleurs, le budget du CHUV tient compte :

- du transfert, dans le cadre du projet du DSAS Alliance Santé, des activités exercées jusqu'alors par le CHUV et l'Institut de santé au travail (IST) dans le domaine de la Médecine et santé communautaire à la PMU ;
- d'amortissements exceptionnels prévus au bouclement de l'exercice 2018 accompagnés d'une baisse de la subvention à l'investissement accordée par le SSP.

Evolutions du budget 2018 au budget 2019

	Budget 2018	CP 2018 *	*Variation CP 2018 * - Budget 2018*	Projet de budget 2019	*Variation Projet 2019 - CP 2018 **	*Variation Projet 2019 - Budget 2018*	*En %*
Charges	1'701.1	1'697.9	*-3.3*	1'733.0	*35.1*	*31.8*	*1.9%*
Revenus	1'686.3	1'683.1	*-3.3*	1'723.6	*40.5*	*37.2*	*2.2%*

* Annexe technique au contrat de prestation 2018

La variation totale de charges entre le budget 2018 et le projet de budget 2019 est de CHF +31.8 mios.

Le budget de fonctionnement définitivement adopté par le CHUV, reflété dans l'annexe technique au contrat de prestations 2018, présente un niveau de charge et de revenus inférieurs de CHF 3.3 mios au budget 2018.

Variation du budget final 2018 au projet de budget 2019

L'écart de CHF + 35.1 mios de charges entre le budget 2018 définitif et le projet de budget 2019 est décomposé dans le tableau ci-dessous :

Charges	Variation CP 2018 - Projet 2019
° Développements (projets stratégiques)	21.1
° Réallocations structurelles	12.1
° Effets salariaux (allocations familliales)	5.4
° Activité	29.1
° Programme d'optimisations	-20.2
° Tâches de santé publique	6.0
° Transfert d'activités vers la PMU	-8.0
° Investissements	-10.4
Total	**35.1**

Le budget du CHUV présente une augmentation de charges de CHF 35.1 mios composée d'une hausse de CHF 45.5 mios pour les charges d'exploitation du CHUV (+2.8%), et d'une baisse de CHF 10.4 mios sur les charges liées aux investissements du CHUV.

Ces évolutions sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

Projets (développements) (CHF +21.1 mios de charges, CHF +10.0 mios de revenus, CHF +11.1 mios de besoins nets)

Développements des thérapies innovantes en oncologie décidées dans le cadre d'EMPD ou faisant suite à des engagements du Conseil d'Etat (LICR, CTE, GMP), mise en exploitation du bâtiment AGORA dédié à la recherche translationnelle sur le cancer, dispositifs pour la prise en charges des Troubles sévères de l'apprentissage et de l'autisme, ouverture de la nouvelle Unité de soins Psychiatriques fermée pour mineurs USPFM dans le cadre de la transformation du site de Cery, exploitation de la plateforme logistique et de l'unité centrale de production (UCP) à Bussigny, développement d'une plateforme médico-technique de prise en charge de patients souffrant de déficience artérielle, augmentation du nombre d'apprentis et des places disponibles en garderie pour le personnel du CHUV.

Réallocations structurelles (CHF +12.1 mios de charges)

Ces charges sont liées aux conséquences des engagements décidés pour 2018 (compléments pour fraction d'année), ainsi qu'aux moyens destinés à accompagner, là où le besoin est avéré, la croissance d'activité clinique 2018.

Allocations familiales (CHF +5.4 mios de charges)

Impact pour le CHUV de la hausse du taux de cotisation de la Caisse Cantonale d'Allocations Familiales.

Tendance d'activité 2018-2019 (CHF +29.1 mios de charges, CHF +39.7 mios de revenus, CHF +10,6 mios de capacité de financement dégagée)

Le CHUV vise une croissance de 3% de l'activité clinique du CHUV, qui permettra de dégager CHF 10.6 mios de revenus nets des charges variables nécessaires pour réaliser l'activité (matériel et médicaments).

Ces revenus incluent une participation du SSP au financement de l'activité de CHF 7.0 mios.

Programme d'optimisation (CHF -20.2 mios de charges)

Le CHUV met en place un programme d'optimisation reposant à la fois sur des mesures d'efficience, une hausse ciblée des revenus, une optimisation de la gestion du nombre de lits exploités et le freinage de certains développements et constructions.

Tâches de santé publique (CHF +6.0 mios de charges et de revenus)

Montant prévu au budget du SSP pour développer des prestations d'intérêt général (PIG).

Les décisions finales les concernant seront prises d'ici à la conclusion du contrat de prestations définitif.

Transfert des activités de Médecine et santé communautaire vers la PMU (CHF -8.0 mios de charges et de revenus)

Dans le cadre du projet Alliance santé, une partie des activités du CHUV et de l'Institut de santé au travail sera transférée en 2019 à la PMU. Le montant actuellement transféré sera affiné au moment du contrat de prestations définitif.

Investissements CHUV (CHF -10.4 mios de charges)

Cette évolution s'explique par :

- une augmentation initialement planifiée des charges d'investissement de CHF 11.5 mios :
  - augmentation du service de la dette des EMPD de CHF 5.3 mios (mise en service et donc début d'amortissement de l'UCP à Bussigny, du bâtiment des neurosciences de Cery, d'une première étape de la transformation de l'hôpital de Cery) ;
  - tranche d'amortissement supplémentaire de CHF 1.7 mio du service de la dette des investissements de CHF 1.0 mio à CHF 8.0 mios ;
  - ajustement du budget du service de la dette des équipements au crédit d'inventaire de CHF +3.2 mios (augmentation du budget d'acquisition des équipements lié aux développements du CHUV) ;
  - ajustement du budget du fonds d'entretien de CHF -0.2 mio ;
  - augmentation de CHF 1.5 mio des charges de location (nouveaux locaux loués à proximité du CHUV sur le parcours du M2 pour déplacer des activités administratives effectuées sur la Cité hospitalière) ;
- un impact du programme d'optimisation de CHF -7.9 mios ;
- une diminution prévisionnelle du service de la dette de CHF -14.0 mios consécutive à des amortissements non planifiés prévus pour le bouclement 2018.

En ce qui concerne l'évolution des revenus, toujours par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2018 (budget final 2018), elle est de CHF 40.5 mios :

- la participation de l'Etat au financement de l'hospitalisation liée au modèle de financement augmente de CHF 7 mios (parts exploitation et investissement cumulées) ;
- la participation prévisionnelle de l'Etat aux prestations d'intérêt général diminue de CHF 2 mios :
  - hausse des PIG (y inclus formation des médecins) prévues par le SSP de CHF 6 mios ;
  - transfert d'activités et de subvention vers la PMU de CHF 8 mios (CHF -5.6 millions Groupe CHUV, CHF -2.4 mios IUMSP) ;
- la participation de l'Etat à l'investissement diminue de CHF 14 mios en parallèle de la baisse des charges liée à des amortissements non planifiés prévus pour le bouclement 2018 ;
- les revenus liés à la facturation des activités cliniques et autres prestations du CHUV augmentent de CHF 54.4 mios ;
- la sollicitation du fonds de développement pour le financement de l'exploitation courante est diminuée de CHF 4.9 mios par rapport au budget 2018.

SSP – Hospitalisation d'intérêt public (groupe CHUV)

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision. Le montant exact du transfert du budget CHUV à la PMU dans le cadre du projet Alliance santé doit également être finalisé.

Le budget 2019 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base des tarifs 2018 et l'activité 2017.

La participation du SSP budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF +4.2 mios pour l'exploitation en 2019 passant de CHF 563.8 mios à CHF 568 mios.

Cette variation de CHF +4.2 mios se décompose comme suit :

- CHF +6.3 mios : croissance d'activité en lien avec le modèle de financement ;
- CHF +2.2 mios : subvention de la formation médicale post graduée en lien avec le modèle de financement différencié ;
- CHF +3.8 mios : développement de prestations (tâches de santé publique) ;
- CHF -5.6 mios : transfert d'une partie du budget du Groupe CHUV à la PMU dans le cadre du projet Alliance Santé ;
- CHF -2.7 mios : réallocation technique entre exploitation et investissement selon l'annexe technique au contrat de prestations 2018 ;
- CHF +0.2 mio : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2018 définitives et réallocations.

Pour l'investissement, la participation du SSP (charge) budgétée pour le Groupe CHUV diminue de CHF -10.6 mios en 2019 passant de CHF 25.2 mios à CHF 14.6 mios.

Cette variation se décompose comme suit :

- CHF -14 mios : amortissements non planifiés dans le cadre du futur bouclement des comptes 2018 ;
- CHF +0.7 mio : croissance d'activité en lien avec le modèle de financement ;
- CHF +2.7 mios : réallocation technique entre exploitation et investissement selon l'annexe technique au contrat de prestations 2018.

SSP – Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe CHUV)

FHV

Le budget du SSP pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs 2018, soit l'activité 2017.

En 2019, le budget du SSP pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) reste stable à CHF 333.6 mios. Ce budget comprend un financement en lien avec le déménagement de l'hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais sur le site de Rennaz en 2019.

Cliniques privées

Le budget du SSP 2019 pour les hospitalisations LAMal dans les cliniques vaudoises inscrites sur la liste cantonale reste stable à CHF 28 mios, aucun changement n'étant prévu dans les quotas accordés aux cliniques en 2019.

Hospitalisations hors-canton

Le budget pour les hospitalisations extracantonales découle de l'article 41.3 LAMal. Cet article a été modifié au 1er janvier 2012 et entraîne l'obligation pour le canton de prendre en charge sa part cantonale, jusqu'à concurrence des tarifs de référence vaudois, pour toute hospitalisation extracantonale de patient vaudois dans un hôpital répertorié.

Le budget du SSP 2019 pour ces hospitalisations s'élève à CHF 46.9 mios, soit une croissance de CHF 0.4 mio. Il est toutefois difficile de faire une estimation précise des futurs choix des patients. De plus, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est en litige avec les cliniques genevoises suite à son refus de prendre en charge, depuis août 2013, la part cantonale des hospitalisations extracantonales de ses ressortissants dans lesdites cliniques. Ces incertitudes sur l'impact financier de la résolution de ce litige sont comprises dans les risques budgétaires 2019.

SSP – Informations complémentaires sur le budget 2019

Dispositif de réponse à l'urgence

Le budget du SSP prévoit un montant de CHF 8 mios qui vise à répondre aux besoins du déploiement du dispositif de réponse à l'urgence dans les quatre régions sanitaires du canton. Il s'agit en priorité d'optimiser le tri et l'orientation (identification précoce des personnes qui pourraient bénéficier d'une prise en charge renforcée à domicile), de développer des visites en urgence sur le lieu de vie des personnes (notamment pour les personnes âgées et les personnes en fin de vie), de favoriser les transitions rapides entre l'hôpital et la communauté et de développer des lits d'accueil temporaires médicalisés. Les financements seront alloués sur la base de contrats de prestations conclus entre le SSP et ses partenaires impliqués dans le dispositif de réponse à l'urgence.

Le budget 2019 prévoit également un montant de CHF 3 mios pour la garde médicale en 2019. C'est, en effet, un élément clé de l'optimisation de la réponse à l'urgence. Une bonne organisation de la garde médicale et une bonne articulation avec les activités des urgences hospitalières sont nécessaires pour permettre une orientation adéquate des personnes en situation d'urgence dans le système de santé. Des financements seront alloués aux mandataires régionaux pour des prestations réalisées par la garde de premier recours et aux groupements de spécialités pour celles réalisées par les gardes de spécialité. Ces financements seront fonction du volume de prestations de garde nécessaire pour la région concernée ainsi que pour des situations exceptionnelles liées à un seuil de pénibilité particulier. Les médecins soumis à l'obligation de garde devront respecter les cahiers des charges de la garde médicale validés par le Département.

PMU

Le budget s'élève à CHF 36.3 mios en 2019, soit une augmentation de CHF +20.9 mios par rapport à 2018 (CHF 15.4 mios). Cette augmentation est due au regroupement d'activités communautaires dans le cadre du projet « Alliance Santé ». Elle se décompose comme suit :

- CHF + 18.3 mios : transfert au budget de la PMU de l'unité de Soins aux Migrants (service publié 037 – Administration générale du SSP), transfert de l'IST (Institut universitaire romand de Santé au Travail), de l'IUMSP (Institut Universitaire de Médecine Sociale et Préventive) et d'activités de prévention (Promotion santé VD et Diabète) ;
- CHF +2.6 mios : consolidation des activités et accompagnement à l'adaptation des missions selon les objectifs du rapport de politique de santé publique 2018-2022.

6.5. Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

6.5.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en francs
Charges	699'538'681	698'397'100	681'857'700	-16'539'400	-2.4%
Revenus	527'378'049	525'982'500	514'478'900	-11'503'600	-2.2%
Charge nette	**172'160'632**	**172'414'600**	**167'378'800**	**-5'035'800**	**-2.9%**

Explications des principales variations

Le budget 2019 représente pour le DEIS une charge nette de CHF 167.4 mios, en diminution de CHF -5.0 mios par rapport au budget 2018.

Les charges du budget 2019 diminuent de CHF -16.5 mios par rapport au budget 2018

La majeure partie de cette diminution résulte de la tendance baissière de l'évolution des flux migratoires. Ainsi, la subvention versée à l'EVAM est par voie de conséquence diminuée de CHF -20.0 mios de charge brute.

Le budget du SDE enregistre une diminution de CHF -1.9 mio à mettre notamment en lien avec la réduction des frais de fonctionnement et d'investissements des ORP.

Le SEPS enregistre également une diminution de CHF -1.2 mio au titre des compensations des EMPD « Infrastructures sportives » et « Synathlon » (CHF -0.5 mio), ainsi que par le retrait des flux financiers en lien avec la Fondation Fonds du sport vaudois, suite à la mise en place d'un compte courant (CHF -0.7 mio).

Pour ce qui relève des priorités départementales, le budget de la DGAV concentre les efforts financiers départementaux pour le sixième exercice consécutif et se voit octroyer un montant total de CHF +6.8 mios principalement pour le renforcement de la politique agricole (dont +2 ETP vétérinaires cantonaux, loi chocolatière, l'efficience des ressources et systèmes de production et la promotion de l'agriculture).

Quant aux revenus, l'évolution entre le budget 2019 et le budget 2018 est de CHF -11.5 mios

Les principales variations de revenus sont constatées, au SPOP, en ce qui concerne le montant de la subvention de la Confédération pour les frais de requérants d'asile qui diminue de CHF -13.4 mios. Au SDE, une diminution de CHF -2.4 mios à mettre notamment en lien avec la réduction des frais de fonctionnement et d'investissements des ORP. A la DGAV, nous notons une augmentation des compensations fédérales en lien avec le soutien de la politique agricole (CHF +4.4 mios).

6.5.2. Information statistique

SPEI – Promotion économique – nombre d'entreprises implantées et nombre d'emplois créés à 1 an et à 5 ans

	2013	2014	2015	2016	2017	P2018 (septembre)
Implantations	36	36	33	31	24	19
Emplois à 1 an	155	92	129	156	86	56
Emplois à 5 ans	557	330	382	377	457	186

Le Développement économique vaudois (DEV), en charge de la promotion économique exogène de l'Etat de Vaud, se charge non seulement de la phase concrète d'implantation d'entreprises ayant choisi de s'établir dans le Canton de Vaud, mais également de la prospection d'entreprises dans certains pays de niche et de la fidélisation des entreprises déjà installées.

SPOP – Evolution de l'effectif des requérants d'asile (EVAM)

	2015	2016	2017	P2018	B2019
Nombre de requérants d'asile	5'676	6'624	6'365	5'966	5'130

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre total des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de l'aide d'urgence mesuré à chaque fin de mois du 01.01 au 31.12 (en lieu et place d'une moyenne calculée du 31.01 au 31.12). La projection 2018 est constituée des chiffres réels jusqu'à fin août et d'une estimation pour le reste de l'année.

Depuis le début de l'année, l'évolution démographique dans le domaine de l'asile est caractérisée par une diminution des effectifs. Entre le 1er janvier et le 1er septembre, l'effectif a baissé de 383 personnes en passant de 6'260 à 5'877 personnes, avec cependant un ralentissement de la décrue au cours de l'été. En l'état, les prévisions 2018 tablent sur une poursuite de la diminution pour terminer, à fin décembre, avec un effectif autour de 5'716 personnes, soit une baisse sur l'année de 544 personnes. Le scénario pour 2019 accentue le mouvement et préconise une ultérieure baisse de 900 personnes.

Le montant de la subvention versée à l'EVAM est réduit de CHF 20 mios par rapport au budget 2018.

Le montant de la subvention de la Confédération baisse aussi de CHF 13 mios.

L'année 2019 sera marquée par la mise en œuvre progressive de la restructuration du domaine de l'asile qui aura comme conséquence une réduction des effectifs attribués aux cantons et une intensification des mesures visant l'intégration des personnes sensées rester durablement en Suisse. Ce vaste programme de réformes piloté par la Confédération s'accompagne aussi d'un redimensionnement, à la hausse comme à la baisse, des forfaits alloués aux cantons.

6.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

6.6.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	567'733'206	592'929'900	604'664'600	+11'734'700	+2.0%
Revenus	158'477'238	143'437'200	147'427'400	+3'990'200	+2.8%
Charge nette	**409'255'969**	**449'492'700**	**457'237'200**	**+7'744'500**	**+1.7%**

Explications des principales variations

Le budget 2019 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 457.2 mios. La charge nette augmente de CHF 7.7 mios par rapport au budget 2018.

L'accroissement des charges entre les budgets 2018 et 2019 s'élève à CHF +11.7 mios

Cela est dû principalement à la hausse de la contribution pour l'accueil de jour des enfants de CHF +6.0 mios (dont CHF +5.0 mios prévus par la RIE III vaudoise), à une augmentation de CHF +3.7 mios des coûts de maintenance découlant des nouveaux projets informatiques adoptés par le Grand Conseil et à un accroissement de CHF +2.5 mios de la participation cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire - FIF.

Les autres variations concernent notamment la suppression de la participation aux frais administratifs de la Caisse AVS pour l'ensemble des collaborateurs de l'Etat (dorénavant intégrée aux charges sociales imputées à chaque service) (CHF -2.0 mios), ainsi que l'augmentation d'une part de l'amortissement du crédit d'inventaire informatique (CHF +0.7 mio) et d'autre part de celui des prêts conditionnellement remboursables de la DGMR (CHF +0.6 mio).

L'augmentation des revenus entre les budgets 2018 et 2019 est de CHF +4.0 mios

Cela est notamment dû à l'impact sur les communes de l'augmentation de la participation cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire - FIF (CHF +0.8 mio), ainsi qu'à la hausse des recettes des garderies (CHF +0.5 mio) et de celles de la CAMAC (CHF +0.4 mio). L'impôt sur les huiles minérales a augmenté de CHF +0.4 mio selon les projections de la Confédération d'avril 2018 et les contributions globales pour les routes principales sont en hausse de CHF +0.5 mio.

6.6.2. Information statistique

SG-DIRH – Subvention FAJE (nombre de réseaux, nombre d'enfants préscolaires et parascolaires et autres statistiques utiles pour les années 2016, 2017, 2018)

Une croissance continue du nombre de places d'accueil s'observe. Pour l'année 2017, la FAJE, par l'intermédiaire des 29 réseaux d'accueil de jour des enfants, a subventionné 24'102 places d'accueil se décomposant comme suit *(source : FAJE, rapport d'activité 2017)* :

- 7'609 places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (0-4ans) ;
- 11'023 places d'accueil parascolaire (4-12 ans) ;
- 5'470 places d'accueil en milieu familial.

Après une légère stagnation, l'accueil familial de jour connaît une augmentation du nombre de places offertes de 277 places.

Le nombre de places en accueil collectif subventionné s'élève en 2017 à 18'632 places, ce qui représente une augmentation de 742 places (*source : Statistique Vaud, enquête annuelle 2017*).

Le nombre total de places en accueil collectif pour l'année 2017 sur l'ensemble du canton s'élève à 24'183 places (places subventionnées et places non subventionnées) *(source : OAJE, nombre de places autorisées 2017).*

L'offre d'accueil collectif et familial totalise 29'653 places offertes aux parents vaudois à fin 2017.

DSI – Nombre de projets sous gestion

	2017	Budget 2018	Budget 2019
DSI – Nombre de projets sous gestion	484	391	428

A noter que les projets qui ne comptabilisent que des heures internes sont exclus des chiffres ci-dessus.

6.6.3. Eléments particuliers

SG-DIRH – Subvention FAJE

La modification de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est entrée en vigueur le 1er janvier 2018 et prévoit une augmentation progressive de la contribution annuelle de l'Etat jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu (art. 45, al 1 LAJE). L'article 45, alinéa 2 LAJE précise par ailleurs que la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

L'article 45a LAJE prévoit que, sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale à subventionner et le transmet au DIRH.

Pour 2019, l'article 5 des dispositions transitoires de la LAJE précise que la contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1 LAJE est fixée dans le budget 2019 à 18.6% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. L'article 5, alinéa 2 des dispositions transitoires de la LAJE prévoit en effet que cette contribution augmente de 1.6% par an.

Dès lors, conformément à la LAJE et aux informations transmises par la FAJE, la contribution de l'Etat pour l'année 2019 est fixée à CHF 54.3 mios et se décompose de la manière suivante :

- contribution ordinaire CHF 48.3 mios ;
- contribution en sa qualité d'employeur CHF 3.6 mios ;
- contribution pour l'aide au démarrage CHF 2.4 mios.

L'augmentation de la contribution de l'Etat par rapport à l'année 2015 est de CHF 23.8 mios. Par rapport à l'année 2018, l'augmentation de la contribution de l'Etat à la FAJE est de CHF 6.9 mios. Cette augmentation inclut les montants initialement prévus dans la mise en œuvre de la RIE III vaudoise, soit CHF 5 mios pour la contribution ordinaire et CHF 0.9 mio résultant de l'augmentation de la contribution en sa qualité d'employeur conformément à l'article 47 LAJE. Ces augmentations sont portées au budget de fonctionnement 2019.

DGMR - Augmentation de la participation forfaitaire cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)

La participation cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) a augmenté de CHF 2.5 mios entre 2018 et les prévisions 2019. Les dispositions transitoires de la loi fédérale sur les chemins de fer prévoyaient un apport cantonal fixé à CHF 500 mios par an (base 2016), ceci jusqu'à fin 2018. Sur la base des prévisions actuelles, la contribution des cantons se chiffrera à CHF 536.5 mios pour 2019. La hausse de la participation cantonale pour l'année 2019 correspond au cumul du renchérissement des indices structurels sur lequel est indexé le FIF depuis 2016 et de l'effet de l'augmentation de l'offre cantonale.

DGMR – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

Les principales améliorations de l'offre portent sur :

- le prolongement de la cadence toutes les 15 minutes de la ligne du chemin de fer Lausanne – Echallens – Bercher (LEB) entre Cheseaux et Echallens durant toute la journée, du lundi au samedi et les coûts subséquents aux nouvelles rames ;
- l'adaptation du réseau de bus du Gros-de-Vaud en lien avec la cadence de 15 minutes du LEB ;
- le passage à la cadence de 15 minutes des trains régionaux entre Vevey et Blonay, aux heures de pointe du lundi au vendredi ;

- le passage à la cadence de 15 minutes toute la journée du Léman EXPRESS ;
- l'aménagement de l'offre de bus pour la desserte de l'Hôpital Riviera-Chablais ;
- les adaptations ponctuelles de l'offre en trafic urbain.

DGMR - Amélioration de la sécurité des collaborateurs

De nouveaux équipements de protection individuels seront introduits afin de s'adapter aux nouvelles normes et d'améliorer la sécurité des collaborateurs.

6.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

6.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	877'687'755	677'324'000	616'913'400	-60'410'600	-8.9%
Revenus	7'010'034'175	6'463'339'900	6'583'408'800	+120'068'900	+1.9%
Revenu net	**6'132'346'420**	**5'786'015'900**	**5'966'495'400**	**+180'479'500**	**+3.1%**

Explications des principales variations

Le budget 2019 du DFIRE présente un revenu net de CHF 5'966.5 mios en augmentation de CHF +180.5 mios (+3.1%) par rapport au budget 2018.

La diminution de charges de CHF -60.4 mios (-8.9%) se compose des éléments suivants :

- les charges du personnel diminuent de CHF -9.3 mios s'expliquant principalement par la diminution de CHF -8.8 mios de la charge financière CPEV (Caisse de pension) en lien avec le remboursement échelonné de la dette ;
- les charges de biens et services baissent de CHF -11.6 mios dont CHF -5.0 mios de pertes sur créances fiscales, CHF -3.8 mios d'honoraires des consultants externes, CHF -1.3 mio en lien avec le matériel didactique ;
- les charges d'amortissement enregistrent une baisse de CHF -41.7 mios en fonction du budget d'investissement 2019 et des amortissements non planifiés comptabilisés aux comptes 2017 ;
- les charges financières diminuent de CHF -2.4 mios se répartissant entre CHF -4.5 mios d'intérêts passifs et CHF +2.1 mios d'intérêts négatifs des avoirs bancaires ;
- les charges de transfert augmentent de CHF +3.5 mios dont CHF +4.3 mios de parts destinées aux communes en lien avec les recettes fiscales sur les frontaliers, CHF -0.5 mios de charges de la RPT et CHF -0.3 mio d'amortissements des subventions d'investissements ;
- les subventions à redistribuer augmentent de CHF +1.1 mio liées à la convention programme, entièrement prise en charge par la Confédération.

Les revenus accusent une hausse de CHF +120.1 mios (+1.9%) par rapport à 2018 :

- les revenus fiscaux baissent de CHF -39.1 mios s'expliquant par CHF +105.0 mios d'impôt sur le revenu des personnes physiques, CHF +45.0 mios d'impôt sur la fortune personnes physiques, CHF +11.0 d'impôt à la source, CHF +10.0 mios d'impôt sur le capital personnes morales, CHF +10.0 mios d'impôt sur les gains en capital, CHF +10.0 mios de droit de mutation et timbre, CHF +5.0 mios sur les successions et donations, CHF +4.3 mios d'impôt direct personnes physiques.

  Ces revenus fiscaux supplémentaires compensent la baisse de CHF -239.6 mios d'impôt sur le bénéfice personnes morales dont la raison principale est la baisse du taux de base de l'imposition du bénéfice à 3,33% en 2019, contre 8% en 2018 (RIE III vaudoise, sociétés ordinaires, impact CHF -279.5 mios) ;
- les revenus divers augmentent de CHF +126.7 mios dont CHF +128.0 mios en provenance de la dissolution de capitaux propres liés au surcoût de la feuille de route RIE III vaudoise ;

- les produits financiers enregistrent une hausse de CHF +2.6 mios dont CHF +1.3 mio de revenu des charges d'intérêt du CHUV, CHF +2.9 mios de revenus des amortissements du CHUV et CHF -2.0 mios de revenus d'intérêt des créances fiscales ;
- les revenus de transfert augmentent de CHF +29.2 mios qui se répartissent de la manière suivante : CHF +15.0 mios de l'IFD, CHF +9.9 mios de l'impôt anticipé et CHF +4.3 mios de revenus de compensation de la RPT ;
- les subventions à redistribuer augmentent de CHF +1.1 mio de subvention fédérale pour la convention programme entièrement redistribuée par le groupe de comptes 37.

6.7.2. Information statistique

DGF – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables (PP)	Nombre de contribuables imposés à la dépense	Nombre de sourciers ordinaires	Nombre de frontaliers	Nombre d'entreprises (PM)
2016	461'122	1'218	88'510	33'167	34'766
2017	470'538	1'189	80'389 (prov)	39'832	35'084
2018 (prov.)	479'099	1'105	n/d	n/d	37'400

SIPAL – Surfaces en location

	2015	2016	2017	2018	Prévision 2019 connue à ce jour	Ecart 2018-2019	
Surfaces en location 01.01	206'114 m^2	199'599 m^2	200'349 m^2	203'617 m^2	205'494 m^2		
Nouvelles surfaces louées	7'452 m^2	2'645 m^2	6'810 m^2	3'814 m^2	2'532 m^2		
Surfaces résiliées	-4'132 m^2	-1'895 m^2	-2'970 m^2	-1'258 m^2	-520 m^2		
Anciennes surfaces louées passées en propriété	*-9'835 m^2*	*0 m^2*	*-572 m^2*	*-680 m^2*	*0 m^2*		
Surfaces nettes au 31.12	**199'599 m^2**	**200'349 m^2**	**203'617 m^2**	**205'494 m^2**	**207'506 m^2**	2'012 m^2	0.98%

Source des données : extraction du suivi des surfaces louées auprès de tiers

Commentaires et analyse de la variation :

- **2018 - Nouvelles surface :** Aigle, Marché 2, Préfecture (DIS) / Bussigny, Industrie 58, EdT (DFJC) / Lausanne, Marterey 5, Groupe Impact / Lausanne, Sébeillon 1-3, HEP (DFJC) / Lausanne, Valentin 34, Garderie Carambole (DIRH) / Moudon, Bussy 6, MCAH-SERAC (DFJC) / Sainte-Croix, Gare 12-14, CPNV (DFJC) / Vevey, Copet 1, ORP (DEIS) / Vevey, Copet 1, MP Est vaudois (DIS) / Vevey, Madeleine 39, OF (OJV).
- **2018 - Résiliations :** Aigle, Gare 4, Préfecture (DIS) / Cossonay, Sarraz 14, DGE (DTE) / Vevey, Bosquets 31-33, ORP (DEIS).
- **2018 - Anciennes surfaces louées revenues en propriété :** Lausanne, Langallerie 11, Chancellerie (DIRH) / Lausanne, Montchoisi 35, SG-DIS (DIS) (retour au Château cantonal, après rénovation).
- **2019 - Prévisions nouvelles surfaces :** regroupement DIRNA-VD (DGE) et SFF-FR (DTE) / Extension des surfaces actuelles de la DGEP, St-Martin 26 (DFJC) / Locaux pour le SESAF, plan d'autisme (DFJC) / DGMR, groupe de travail M3 (DIRH) / POLCANT, Poste d'Echallens (DIS) / OVAM, accueil collaborateurs supplémentaires (DSAS).
- **2019 - Résiliations :** Pully, Ramuz 73, OPF (OJV) / Vevey, Bosquets 31-33, ORP (DEIS).

– **2019 – Prévisions résiliations :** différentes entités de l'EV intégrant le BAP, Lausanne, Casernes 2, après le départ du Centre de recrutement.

Il s'agit des éléments connus à ce jour.

6.7.3. Eléments particuliers

DGF - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI.

Avec la mise en vigueur de la RIE III vaudoise, le budget 2019 des recettes fiscales se construit en deux phases, soit :

Les augmentations attendues hors RIE III vaudoise :

– les recettes fiscales portées au projet de budget 2019 augmentent globalement de +4.4%/CHF +267 mios par rapport au budget 2018 de CHF 6'061 mios et atteignent CHF 6'328 mios. Les augmentations se répartissent de la manière suivante : revenu des PP CHF +123 mios, fortune des PP CHF 45 mios, bénéfice des PM CHF +40 mios, capital des PM CHF +10 mios, IFD CHF +15 mios, autres impôts CHF +34 mios ;

– ce budget est estimé sur la base des informations disponibles issues du bouclement des comptes 2017, de la taxation à fin août 2018 et des prévisions conjoncturelles. Le coefficient cantonal, conformément à la loi sur l'impôt 2019 votée par le Grand Conseil en 2015 dans le cadre des modifications légales liées à la Feuille de route RIE III vaudoise est inchangé à 154.5 pts par rapport au budget 2018.

Les diminutions en lien avec la RIE III vaudoise :

– sont portés en réduction CHF -294 mios relatifs aux effets des mesures RIE III vaudoise qui entrent en vigueur au 1er janvier 2019 ; principalement ceux en lien avec la baisse de 8% à 3.33% du taux légal de l'impôt sur le bénéfice des PM ordinaires (CHF -279.5 mios).

Après effets RIE III vaudoise, le projet de budget 2019 s'établit à CHF 6'034 mios et est inférieur au budget 2018 de -0.4%/CHF -27 mios (+267 mios -294 mios).

Mios CHF

Cpte MCH2	Libellé	Budget 2018	Variations			Projet de budget 2019		
			Augmen - tations	Budget 2019 (sans RIE III)	Effet RIE III de 2019 s/EMPD No 239 de 2015	Budget 2019	Ecart BU 2019 / BU 2018	
							Mios CHF	%
4000	Impôt s/Revenu PP	3'503	123	3'626	-18	3'608	105	3.0%
4001	Impôt s/Fortune PP	575	45	620		620	45	7.8%
4002	Impôts à la source PP	269	11	280		280	11	4.1%
4009	Autres impôts directs PP	125	1	126	3	129	4	3.4%
4010	Impôt sur bénéfice PM	582	40	622	-280	342	-240	-41.2%
4011	Impôt sur le capital PM	90	10	100		100	10	11.1%
4019	Autres impôts directs PM	30		30		30	0	0.0%
4022	Impôts sur les gains en capital	185	10	195		195	10	5.4%
4023	Droits de mutation et timbre	150	10	160		160	10	6.7%
4024	Impôt sur les succ. et donations	80	5	85		85	5	6.3%
4033	Impôt sur les chiens	4	0	4		4	0	5.3%
4210	Emoluments pour actes admin.	15	0	15		15	0	3.4%
4260	Remboursements de tiers	1		1		1	0	0.0%
4270	Amendes	14	-1	13		13	-1	-7.4%
4309	Autres revenus d'exploitation	0		0		0	0	0.0%
4401	Intérêts des créances et c/c	40	-2	38		38	-2	-5.0%
4600	Part aux revenus de la Conf.	400	15	415		415	15	3.8%
	TOTAL "Impôts" (périmètre gestion ACI)	**6'061**	**267**	**6'328**	**-294**	**6'034**	**-27**	**-0.4%**
				4.4%		**-0.4%**		

SAGEFI – Péréquation des ressources, compensation des charges et des cas de rigueur

L'indice des ressources du Canton de Vaud, qui était de 99.6 pts en 2018 (années de calcul 2012 à 2014), restera à 99.6 pts en 2019 (années de calcul 2013 à 2015). Ceci provient d'une augmentation du potentiel de ressources par habitant du Canton de Vaud qui est dans la même proportion que la moyenne suisse. Pour rappel, les cantons dont l'indice est inférieur à 100 sont bénéficiaires de la péréquation. Vaud restera ainsi bénéficiaire de la péréquation des ressources pour CHF 1.7 mio en 2019. En 2018, il y est bénéficiaire pour CHF 1.4 mio. Les montants 2018 et 2019 sont donc très proches (écart de CHF 0.3 mio en faveur du Canton de Vaud).

Après prise en compte des fonds de compensation des charges et des cas de rigueur, le Canton de Vaud percevra CHF 65.9 mios en 2019, contre CHF 60.9 mios en 2018.

La situation 2019 présentée dans le rapport de l'AFF pour le Canton de Vaud, comparée aux montants de la péréquation depuis 2016, est la suivante :

SAGEFI – Evolution de la part vaudoise aux fonds péréquatifs de la RPT

	Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds compensation charges socio-démographiques/géo-topographiques	Fds compensation cas de rigueur	Montant net au budget VD	Ecart par rapport à N-1
2016	103.9	48.9	-70.1	9.9	-11.4	-33.9
2017	101.4	18.1	-66.4	9.4	-38.9	-27.6
2018	99.6	-1.4	-68.1	8.6	-60.9	-22.0
2019	99.6	-1.7	-72.3	8.1	-65.9	-5.0

NB : le montant net ne tient pas compte d'éventuelles corrections mineures a posteriori effectuées par l'AFF

6.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV)

6.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	150'257'255	154'559'500	155'669'200	+1'109'700	+0.7%
Revenus	86'658'105	86'501'500	86'962'100	+460'600	+0.5%
Charge nette	**63'599'150**	**68'058'000**	**68'707'100**	**+649'100**	**+1.0%**

Explications des principales variations

Le budget 2019 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 68.7 mios. La charge nette augmente de CHF 0.6 mio par rapport au budget 2018.

Les charges du budget 2019 augmentent de CHF 1.1 mio (+0.7%) par rapport au budget 2018

Cette progression est liée notamment à l'augmentation des cotisations aux allocations familiales liée à l'entrée en vigueur de RIE III vaudoise pour CHF 0.5 mio, aux renforts auxiliaires pour les tribunaux d'arrondissement (TDA) en lien avec le nouveau droit de l'entretien de l'enfant pour CHF 0.4 mio, à l'augmentation de la contribution de l'OJV aux projets de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et du Tribunal fédéral (TF) par rapport au dossier judiciaire électronique pour CHF 0.2 mio et 1.0 ETP, à la facturation par le Tribunal des mineurs des Mesures éducatives spécialisées en vue de l'insertion professionnelle (MESIP) pour CHF 0.2 mio, ainsi que pour le renfort de 0.8 ETP d'assistant conseiller en communication pour CHF 0.1 mio.

Les revenus de l'OJV augmentent de CHF 0.5 mio (+0.5%) par rapport au budget 2018

Cette variation est constituée des augmentations de CHF 1.5 mio des émoluments poursuites, de CHF 0.1 mio des émoluments faillite, de CHF 0.2 mio des émoluments du registre du commerce, ainsi que d'une diminution de CHF 1.5 mio des émoluments perçus par le Tribunal cantonal en raison de la fin du traitement des dossiers de l'ancienne procédure par la Cour civile.

6.9. Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

6.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation B19/B18	
				en francs	en %
Charges	8'072'521	8'469'900	8'522'400	+52'500	+0.6%
Revenus	26'896	34'000	32'200	-1'800	-5.3%
Charge nette	**8'045'626**	**8'435'900**	**8'490'200**	**+54'300**	**+0.6%**

Explications des principales variations

Le budget 2019 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8.5 mios. La charge nette augmente légèrement par rapport au budget 2018.

Les charges du budget 2018 augmentent en raison de la tenue en 2019 dans le Canton de Vaud de la réunion annuelle des Bureaux des Grands Conseils des cantons de Suisse romande, de Berne et du Tessin, et des Assises transfrontalières franco-valdo-genevoises.

Les revenus du SGC restent stables par rapport au budget 2018.

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 8 AVRIL 2014 SUR LE PATRIMOINE MOBILIER ET IMMATERIEL (LPMI) - TRANSFERT DES FONDS DU MUSEE CANTONAL DES BEAUX-ARTS A LA FONDATION DU MUSEE CANTONAL DES BEAUX-ARTS

7.1. Contexte

Par arrêté du 8 février 2017, le Conseil d'Etat a fixé au 1er janvier 2018 la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 mars 2014 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des beaux-arts (FMCB-A), afin de permettre à la Fondation de préparer dans les meilleures conditions la mise en exploitation du futur musée en vue de son ouverture à fin 2019 sur le site de Plateforme10.

La mise en œuvre de ce dispositif légal implique la dissolution du Fonds du Musée des beaux-arts (Fonds N° 3019) et l'affectation du solde disponible à la FMCB-A. Au 31 décembre 2017, le capital du Fonds était de CHF 320'009.14.

Le Fonds du Musée des beaux-arts a été institué par la loi sur les activités culturelles du 19 septembre 1978 qui stipulait à son article 20 :

[1] *Le Fonds du Musée cantonal des beaux-arts est destiné à faciliter les achats d'œuvres d'art et l'organisation des expositions temporaires spéciales.*

[2] *Il est alimenté par un crédit annuel porté au budget du département ; par des dons ou des legs.*

La loi de 1978 ayant été abrogée, la base légale du Fonds du Musée des beaux-arts est l'article 37, alinéa 4, de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel, qui liste les fonds spécifiques affectés à une institution patrimoniale cantonale pour faciliter la constitution de collections ou financer une mission particulière.

S'agissant du dispositif légal de la FMCB-A, le Règlement d'application du 7 juin 2017 de la loi pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des beaux-arts traite à son article 9 du *Fonds de réserve et de développement* de l'institution et stipule :

[1] *L'affectation du fonds prévu à l'article 11, alinéa 2 LMCB-A et ses modalités d'utilisation font l'objet d'un règlement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.*

[2] *Le Fonds du musée des beaux-arts sera dissout. La dissolution fera l'objet d'un décret en vue d'affecter le solde du fonds au fonds de réserve et de développement.*

7.2. Modification de la loi

La dissolution du Fonds du Musée des beaux-arts implique une modification de la LPMI.

Le présent projet de décret propose au Grand Conseil de modifier l'article 37 LPMI alinéa 4 par la suppression de la mention "fonds du Musée des beaux-arts".

Le fonds du Musée des beaux-arts sera dissout et le solde disponible au bouclement des comptes 2018 sera affecté par décision du Conseil d'Etat au fonds de réserve et de développement de la FMCB-A.

Le règlement du fonds de réserve et de développement de la FMCB-A sera soumis au Conseil d'Etat au second semestre de 2018.

7.3. Conséquences

7.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

7.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

A compter du 1er janvier 2018, la FMCB-A est au bénéfice d'une subvention inscrite au budget de fonctionnement du SERAC (compte 3636). Ce montant est composé de la conversion du budget de fonctionnement du MCBA (centre de coût 1242), de l'attribution au Fonds du MCBA et de l'augmentation prévue par les projections budgétaires du crédit d'ouvrage du MCBA. La dissolution du Fonds du Musée des beaux-arts n'a aucune conséquence sur le budget 2019.

7.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

7.3.4. Personnel

Néant.

7.3.5. Communes

Néant.

7.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

7.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.3.10. Incidences informatiques

Néant.

7.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.3.12. Simplifications administratives

Néant.

7.3.13. Protection des données

Néant.

7.3.14. Autres

Néant.

7.4. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi annexé modifiant l'article 37 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel.

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)**
	LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** La loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel est modifiée comme suit :
Art. 37 Financement et subventionnement des institutions patrimoniales cantonales	**Art. 37 Financement et subventionnement des institutions patrimoniales cantonales**
[1] L'Etat dote les institutions patrimoniales cantonales et le conservateur du patrimoine immatériel du personnel, des moyens financiers, des infrastructures et des équipements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par la voie du budget.	[1] Sans changement.
[2] Il peut instituer des fonds spécifiques à une institution patrimoniale cantonale pour faciliter la constitution de collections ou financer une mission particulière.	[2] Sans changement.
[3] Ces fonds sont créés par décret du Grand Conseil.	[3] Sans changement.
[4] Les fonds existants suivants :	[4] Les fonds existants suivants :
– fonds du Musée des beaux-arts ;	– fonds du Musée de l'Elysée ;
– fonds du Musée de l'Elysée ;	– fonds du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire ;
– fonds du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire ;	– fonds des publications du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire ;
– fonds des publications du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire ;	– fonds de la Bibliothèque cantonale et universitaire ;
– fonds de la Bibliothèque cantonale et universitaire ;	– fonds des acquisitions pour l'Université de Lausanne ;
– fonds des acquisitions pour l'Université de Lausanne ;	– fonds de coordination du réseau vaudois des bibliothèques affiliées au Réseau romand et tessinois (RERO)
– fonds de coordination du réseau vaudois des bibliothèques affiliées au Réseau romand et tessinois (RERO)	sont destinés à faciliter l'achat d'objets culturels mobiliers, l'organisation d'expositions temporaires particulières ou d'événements spéciaux ainsi que des publications.
sont destinés à faciliter l'achat d'objets culturels mobiliers, l'organisation d'expositions temporaires particulières ou d'événements spéciaux ainsi que des publications.	

Texte actuel	Projet
[5] Les Les fonds spécifiques des institutions patrimoniales cantonales sont alimentés : – par un crédit annuel porté au budget du département ; – par des dons ou des legs.	[5] Sans changement.
[6] Ils sont inscrits au bilan de l'Etat et gérés par le département.	[6] Sans changement.
[7] Chaque fonds dispose d'un règlement spécifique.	[7] Sans changement.

Art. 2

Le Fonds cantonal du musée des beaux-arts (Fonds N°3019) au sens de l'article 37, alinéa 4 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel est dissout au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le solde au jour de la dissolution est alloué au fonds de réserve et de développement du Musée cantonal des beaux-arts (FMCB-A) au sens de l'article 11, alinéa 2 de la loi du 18 mars 2014 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des Beaux-Arts.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 MAI 2005 SUR LES PARTICIPATIONS DE L'ETAT ET DES COMMUNES A DES PERSONNES MORALES (LPECPM)

8.1. Motivations du Conseil d'Etat

La législation actuelle fixe une limite d'âge pour être représentant de l'Etat de Vaud dans des conseils d'administration ou de fondation de personnes morales. Selon l'article 10 LPECPM, les représentants de l'Etat sont relevés d'office de leur mission à la fin de l'année où ils atteignent septante ans. Or, le Conseil d'Etat a été confronté régulièrement, ces dernières années, à des propositions de nomination ou de renouvellement d'excellents candidats proches de cette limite d'âge. Il est apparu que ces représentants avaient des compétences techniques et managériales indiscutables permettant de défendre au mieux les intérêts de l'Etat. Le Conseil d'Etat propose ainsi de supprimer la limite d'âge de 70 ans pour les représentantes et représentants de l'Etat siégeant au sein d'organes de haute direction de personnes morales auxquelles l'Etat de Vaud participe, limite fixée à l'art. 10 al. 1 LPECPM.

Selon le Conseil d'Etat, cette limite d'âge à 70 ans n'est plus adaptée à la situation actuelle et ne se justifie donc plus. En effet, de nombreuses personnes âgées de 70 ans et plus sont très compétentes, bénéficient d'une grande expérience et donnent pleine et entière satisfaction dans le cadre de leur mission de représentation de l'Etat de Vaud. Plus que l'âge, il est important que les statuts des personnes morales de droit privé prévoient une durée maximale d'exercice des fonctions dirigeantes ou un renouvellement limité des mandats.

8.2. Conséquences

8.2.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

8.2.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.2.4. Personnel

Néant.

8.2.5. Communes

Néant.

8.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.2.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.2.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.2.10. Incidences informatiques

Néant.

8.2.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.2.12. Simplifications administratives

Néant.

8.2.13. Protection des données

Néant.

8.2.14. Autres

Néant.

8.3. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi annexé modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales.

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** La loi du 17 mai 2005 est modifiée comme suit :
Art. 10 Durée et fin de la mission [1] Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale ou, à défaut, pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont relevés d'office de leur mission à la fin de l'année où ils atteignent septante ans, sauf s'ils sont membres du Conseil d'Etat. S'ils ont été désignés par le Conseil d'Etat à raison d'une fonction particulière, leur mission prend fin avec celle-ci.	**Art. 10 Durée et fin de la mission** [1] Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale ou, à défaut, pour une durée de trois ans renouvelable. S'ils ont été désignés par le Conseil d'Etat à raison d'une fonction particulière, leur mission prend fin avec celle-ci.
[2] Le Conseil d'Etat peut relever ses représentants de leur mission en tout temps.	[2] Sans changement.
[3] Les dispositions applicables à la personne morale concernée sont réservées.	[3] Sans changement.
	Art. 2 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.
	Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.
	La présidente : *N. Gorrite* — Le chancelier : *V. Grandjean*

9. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 MAI 2004 SUR LA PROTECTION DES MINEURS (LPROMIN)

9.1. Introduction

Le 18 décembre 2015, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur la protection des mineurs (LProMin), entrée en vigueur le 1er juillet 2016, qui confère au Conseil d'Etat la compétence d'accorder la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions de la politique socio-éducatives en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE) afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin dans les limites du montant maximum global des garanties, fixé à CHF 68 mios par l'art. 58l LProMin.

9.2. Projet de loi modifiant la loi sur la protection des mineurs

La poursuite des programmes d'investissements par les institutions PSE engendrera à partir de 2019 un dépassement du montant maximum global des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat aux institutions précitées. Ce montant devrait être porté à CHF 116.3 mios dès 2019.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de modifier l'art. 58l, al. 2, LProMin afin d'augmenter le montant du plafond à CHF 116.3 mios pour faire face aux besoins en investissements à l'horizon de l'année 2023.

Dans tous les cas, le Grand Conseil garde la maîtrise du montant total de l'enveloppe des garanties dans le cadre de la procédure budgétaire.

9.3. Conséquences

9.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

9.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune à ce stade. Les effets financiers en termes d'intérêts et d'amortissements des projets des institutions PSE acceptés par l'Etat sont évalués chaque année dans le cadre du processus budgétaire en fonction de l'avancement et de la mise en exploitation des investissements.

9.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

9.3.4. Personnel

Néant

9.3.5. Communes

Néant

9.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

9.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

9.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

9.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

9.3.10. Incidences informatiques

Néant

9.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

9.3.12. Simplifications administratives

Néant

9.3.13. Protection des données

Néant

9.3.14. Autres

Néant

9.4. Conclusion

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) ci-après.

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme suit :
Art. 58l Garantie de l'Etat	**Art. 58l Garantie de l'Etat**
[1] L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions socio-éducatives.	[1] Sans changement.
[2] Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 68 millions de francs.	[2] Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 116.3 millions de francs.
[3] Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, conformément à l'alinéa 2, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements.	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
	Art. 2 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTERET PUBLIC (LPFES)

10.1. Introduction

La proposition de modification de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES ; RSV 810.01) concerne trois dispositions.

Deux d'entre elles relèvent de précisions financières à apporter dans le cadre légal (articles 7 et 26g LPFES), l'autre vise à corriger une petite erreur de plume qui s'est glissée dans une précédente modification de la loi (article 32f LPFES).

10.2. Article 32f LPFES

Alors qu'elle avait été correctement soumise dans le cadre de l'EMPD Budget 2018, la modification introduite à l'article 32f, alinéa 1bis - prenant en compte la modification ad article 32f, alinéa 1 ch. 3 - n'a pas été retranscrite dans la version soumise au Grand Conseil. Il est donc proposé de remédier à cette lacune dans le cadre de l'EMPD 2019 en inscrivant la modification de l'article 32f, alinéa 1bis, LPFES.

10.3. Article 7 LPFES

Actuellement, pour les budgets des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements, le plafond des engagements de l'Etat sous cette forme est fixé à CHF 850 mios, selon l'art. 7, al. 1, chif. 2 in fine LPFES. Cette enveloppe budgétaire concerne tant les établissements médico-sociaux (EMS) que les hôpitaux.

Cela étant, depuis le 1er janvier 2018, l'activité relative à l'hébergement médico-social a été transférée du Service de la santé publique au Service des assurances sociales et de l'hébergement. Pour des raisons de transparence et clarification des budgets, il convient de séparer les deux enveloppes, l'une pour les EMS et l'autre pour les hôpitaux.

Pour les EMS, le plafond à inscrire dans la loi est de l'ordre de CHF 1'060'000'000. En effet, dès 2019, l'enveloppe actuelle pour les EMS et les hôpitaux, fixée à CHF 850 mios, sera dépassée (estimation à CHF 958 mios). Pour les EMS, l'estimation de la nouvelle enveloppe tient compte de l'évolution des montants garantis actuels, de ceux qui le seront dans le cadre de la mise en œuvre des programmes PIMEMS 2012-2017 et PIMEMS 2017-2022, ainsi que des amortissements contractuels qui interviendront chaque année.

En effet, le programme 2012-2017 va déployer tous ses effets d'ici 2022 pour un montant d'enveloppe de quelque CHF 513 mios (octrois moins amortissements). Le programme 2017-2022, quant à lui, commencera à déployer ses effets déjà en 2019, pour atteindre un montant total de garanties de CHF 450 mios (évolution nette) probablement en 2025. Ces augmentations sont contrebalancées par les amortissements contractuels dont l'impact ira en augmentant au fil des années (plus de CHF 25 mios par année dès 2025).

Tenant compte de la planification actuelle des nouvelles demandes de garantie et des amortissements, il est estimé que l'enveloppe de garantie atteindra un maximum de CHF 1'060'000'000 probablement en 2024.

Cette planification est soumise à plusieurs incertitudes quant à la réalisation dans le temps, notamment celles qui peuvent découler d'oppositions aux projets ou de retards liés à la spécificité de projets.

Chaque année, le Grand-Conseil est sollicité pour valider le montant de garanties dans le cadre de budget permettant ainsi de s'assurer du respect du plafond légal.

Pour les hôpitaux, le montant total des garanties est de CHF 540 mios pour des projets qui sont inscrits dans la planification du Programme pluriannuel d'investissements (PPI) - sans tenir compte de l'Hôpital Riviera Chablais Vaud-Valais (HRC), dont le montant des garanties qui se monte à quelque CHF 307.5 mios (part vaudoise) est hors enveloppe.

10.4. Article 26g LPFES

La modification proposée de l'article 26g, alinéa 2, let a, LPFES a pour but de calquer la part du coût des soins à la charge des résidents sur la contribution maximale fixée à l'article 25a, alinéa 5 de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10).

A teneur de l'article 25a, alinéa 5 LAMal, les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20% au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral - soit au maximum CHF 21.60/jour. Or, dans le Canton de Vaud la part du coût des soins du résident n'excède pas le 10% de la contribution maximale (selon l'actuel art. 26g, alinéa 2 let a LPFES) et est fixée par arrêté à CHF 10.80/jour.

10.4.1. Contexte : matériel LiMA

Les conventions tarifaires cantonales avec les fournisseurs de soins (dont les EMS), qui comprenaient des dispositions relatives à la rémunération des moyens et appareils figurant sur la liste des moyens et appareils (LiMA[1]) ont été résiliées pour le 31.12.2014 par les assureurs affiliés à tarifsuisse.

10.4.2. Situation vaudoise

Le Conseil d'Etat vaudois a prolongé jusqu'au 31.12.2015 les dispositions - portant sur le remboursement des prestations d'assurance-maladie obligatoire dans les EMS - du contrat administratif EMS conclu entre CURAVIVA Suisse et les assureurs représentés par tarifsuisse SA, dans la perspective de stabiliser la situation juridique et financière pour 2015 et de permettre aux partenaires tarifaires de s'entendre. Cet arrêté n'a fait l'objet d'aucun recours de la part des assureurs.

Le 17 février 2016, sur requête des prestataires de soins, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté fixant le tarif des prestations délivrées dans les EMS servant à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses conséquences, inscrites sur la liste des moyens et appareils. Cette mesure faisait suite au constat d'échec des négociations entre les partenaires concernant la prise en charge du matériel de soins en EMS. L'impact tant financier que sur la qualité des prestations en EMS avait persuadé le Conseil d'Etat qu'il était essentiel d'agir, nonobstant le risque de recours accru de la part des assureurs, assumé par l'Etat. De plus, dans le cas où le canton était débouté, une lacune du droit fédéral, laquelle reporte une charge financière importante sur les cantons et place les assurés dans une situation précaire, serait mise en évidence. Le risque financier pour le canton est estimé à CHF 3.60/jour sur la base des informations fournies par les cercles de qualité en EMS, soit CHF 8.9 mios par année. En date du 24 mars 2016, les assureurs ont recouru contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 février 2016 ; la procédure judiciaire est toujours pendante à ce jour.

Par décision du 28 mars 2018, le Conseil d'Etat a pris acte du fait qu'une prochaine modification de la LPFES serait présentée pour une entrée en vigueur en 2019 (objet de la présente modification). Il a également chargé le Département de la santé et de l'action sociale, respectivement le service en charge de l'hébergement médico-social, de mettre en place un dispositif administratif et financier pragmatique qui permette d'assurer la fourniture et le paiement du matériel de LiMA aux 6'500 résidents en EMS en 2018 ; il a également autorisé le département, respectivement le service, susmentionnés à convenir des modalités de collaboration avec le réseau concerné (établissements, pharmaciens, assureurs, etc.), ainsi qu'à prendre toutes les mesures administratives et financières qui s'imposent dans le cadre du dispositif précité. Lors de la séance du 28 mars 2018, le Conseil d'Etat a également chargé le département, respectivement le service, de déposer la demande de crédit supplémentaire inhérente au dispositif précité.

Le Conseil d'Etat a en outre mandaté le département, respectivement le service, pour entamer des négociations avec les partenaires afin d'organiser, d'ici 2019, un dispositif pouvant être pérennisé dans un cadre juridique.

10.4.3. Décisions de justice

En septembre 2017, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a publié un arrêt concernant le remboursement de matériel de soins LiMA par l'AOS dans les homes médicalisés du canton de Bâle-Ville. Le 7 novembre 2017, il a rendu son arrêt concernant le remboursement du matériel LiMA dans les homes médicalisés du canton de Thurgovie. Ces décisions du TAF ont d'importantes conséquences pour les cantons.

La Haute Cour rappelle ainsi que, depuis l'entrée en vigueur du régime de financement des soins en 2011, l'art. 25a LAMal règle la rémunération des prestations de soins dans les EMS, soit d'une part les prestations rémunérées par des montants forfaitaires des assureurs, actuellement fixées à CHF 9.-/jour et par degré de soins (art. 7a, al. 3 OPAS) et d'autre part les contributions aux soins des patients facturées, au maximum, à hauteur de 20% du forfait maximum des assureurs (soit CHF 21.60/jour). Les patients et les assureurs ne prennent donc en charge explicitement qu'un montant défini des prestations des EMS, les cantons prenant en charge l'ensemble des coûts résiduels des soins. En ce qui concerne plus particulièrement le remboursement par l'AOS des moyens

[1] La LiMA recense les moyens et appareils pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS) et qui sont utilisés par l'assuré lui-même ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel impliqué dans l'examen ou le traitement.

et appareils selon la LiMA, l'art. 20 OPAS précise que pour être remboursés ces produits doivent être utilisés par l'assuré lui-même ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel.

Le TAF relève que les produits de la LiMA ne doivent pas impérativement être destinés à l'utilisation par le patient lui-même. L'utilisation de tels produits dans le cadre du processus normal de soins est au contraire usuelle et nécessaire. Le TAF ajoute que dans ce cas, la présence sur la liste LiMA est sans conséquence : elle ne change rien au fait que les coûts du produit doivent être traités de la même manière que tous les autres coûts liés au processus de soins.

En conséquence, selon le TAF, les produits de la LiMA ne peuvent pas être facturés séparément, mais sont inclus dans l'ensemble des coûts des soins fournis par l'EMS, pour lesquels les assureurs ne doivent prendre en charge que le montant défini à l'art. 7a, al. 3 OPAS. Il en découle que les parties ne peuvent pas conclure de conventions tarifaires convenant de rémunérations supplémentaires et que les cantons ne sont pas habilités à prolonger de telles conventions. Les EMS auraient droit à la rémunération de ces produits utilisés dans le processus de soins, par le biais du financement de l'ensemble des soins, assuré par trois entités (patient, AOS et canton) - étant précisé que la participation de deux d'entre elles est limitée. Ainsi, les moyens et appareils utilisés par le personnel spécialisé pour les prestations de soins (matériel de soins) doivent être indemnisés dans le cadre des contributions de l'assurance-maladie (art. 7a OPAS) et du financement résiduel par les cantons (au sens de l'art. 25a LAMal) et ne doivent pas être facturés en sus aux assureurs-maladie.

10.4.4. Proposition

Faisant suite aux arrêts précités du TAF, le Conseil d'Etat propose la modification de l'article 26g, alinéa 2, let a, LPFES. Il est en effet peu probable que cette instance rejette le recours introduit contre l'arrêté du Canton de Vaud, et se déjuge pour aboutir à une conclusion autre que celle selon laquelle les coûts du matériel de soins utilisé en EMS doivent être assumés par les cantons, dans le cadre du financement résiduel.

Ceci signifie en revanche un transfert de charges des assureurs vers les cantons. En effet, si l'on considère l'utilisation des produits de la LiMA dans les EMS, on constate que ceux-ci sont appliqués par des professionnels dans le cadre du processus de soins, et doivent donc être financés, comme indiqué ci-avant, dans le cadre de l'article 25a LAMal par les contributions forfaitaires de l'AOS, par la contribution des assurés au coût des soins et par les cantons au titre du financement résiduel. La contribution de l'AOS est fixée, en francs par jour, dans l'OPAS et la contribution des résidents est aujourd'hui de CHF 10.80/jour, soit le maximum autorisé par la loi d'application vaudoise. Ainsi, le canton sera contraint de prendre en charge CHF 8.9 mios supplémentaires au titre du financement résiduel des soins.

Afin de compenser partiellement l'impact de cette charge supplémentaire, le Conseil d'Etat propose, avec effet au 1er janvier 2019, une modification de l'article 26g, alinéa 2, lettre a LPFES pour que la part du coût des soins à la charge du résident puisse être portée par le Conseil d'Etat à hauteur de 20% de la contribution maximale de l'assurance maladie. Avec cette mesure, le Conseil d'Etat pourrait donc augmenter par voie d'arrêté la part à charge du résident à partir du 1er janvier 2019. Cette augmentation compenserait en partie le coût supplémentaire du matériel LiMA dont la prise en charge n'incombe pas aux assureurs et n'aurait pas à être assumée uniquement par le Canton dans le cadre de son financement résiduel.

L'augmentation de tarif à charge des résidents serait limitée à CHF 5.40/jour en 2019. Pour les motifs expliqués plus loin, le Conseil d'Etat n'a pas l'intention d'élever brutalement la participation des résidents et entend la limiter en 2019 à 15% de la contribution maximale de l'assurance maladie (soit CHF 16.20/jour).

Selon la présente proposition, la charge serait répartie entre l'Etat, les communes et les résidents autonomes financièrement. Pour un peu moins de 75% des résidents aidés par les régimes sociaux, cette augmentation se traduira sur le budget des prestations complémentaires à l'AVS et les communes participeront pour 1/3 de l'augmentation de charge au titre de la facture sociale. Les 25% de résidents autonomes financièrement assumeront cette augmentation de tarif avec leurs ressources propres.

Ainsi, au total, la charge annuelle serait répartie comme suit : 58% pour les pouvoirs publics (CHF 5.19 mios), dont 33% pour l'Etat (CHF 2.925 mios) et 25% pour les communes (CHF 2.265 mios) et 42% sur les ressources propres des résidents autonomes financièrement (CHF 3.71 mios).

Mesure	Domaines touchés	Etat	Communes	Résidents autonomes financièrement	Total
Matériel LiMA	Financement résiduel	6'867'800	2'032'200	0	8'900'000
Augmentation de la participation des résidents au coût des soins (CHF + 5.40 /jour en 2019)	Financement résiduel	-10'795'600	-3'194'400	0	-13'990'000
	Régimes sociaux	6'853'300	3'426'700	3'710'000	13'990'000
Total		2'925'500	2'264'500	3'710'000	8'900'000

Le financement résiduel n'est soumis qu'à hauteur de 68.5% à la facture sociale.

Il faut mentionner également que, dans la majorité des cantons, la participation des assurés correspond au plafond fixé dans la LAMal, soit CHF 21.60/jour (20% du tarif maximum à charge de l'AOS). En 2018, cette participation est :

- de CHF 21.60 dans 18 cantons (AG, BE, BS, LU, SG, SH, SZ, TG, ZH, NW, GL, BL, AI, AR, TI, NE, JU, UR) ;
- progressive jusqu'à CHF 21.60 dans 3 cantons (FR, GR, SO) ;
- jusqu'à CHF 21.60 en fonction du revenu dans le canton du VS ;
- jusqu'à CHF 10.80 dans 2 cantons (ZG, VD) ;
- de CHF 8.- dans le canton de GE ;
- inconnue pour OW.

On rappelle également que dans l'EMPL modifiant la LPFES, la LSP et la LAPRAMS de mars 2011 (no. 376), le Conseil d'Etat a opté pour une limitation du montant des soins reporté sur les résidents à 10% puisque cette piste avait été largement soutenue lors de la procédure de consultation. En outre, il faut se souvenir que le peuple vaudois, le 17 avril 2005, a refusé à 76% une loi (la LEMS) qui prévoyait un report sur les tarifs des résidents. Parmi les arguments évoqués à l'époque figurait celui du report trop important sur les prix de pension. C'est aussi pourquoi le Conseil d'Etat n'a proposé que deux motifs pour revoir sa position : l'évolution de la situation financière du canton et celle de la démographie. L'analyse effectuée indique qu'il n'existe pas à ce stade de motifs impérieux devant conduire à reporter d'un coup CHF 10.80 sur les résidents alors que le besoin est inférieur. Cette mesure apparaît clairement en contradiction avec les engagements pris en 2011.

10.5. Conséquences

10.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modifications de la LPFES

Concernant l'art. 26g : prise en compte dans le cadre de la préparation de l'arrêté fixant pour 2019 les modalités du financement résiduel des coûts des soins de l'assurance-maladie, ainsi que la part des coûts des soins à la charge du résident, lors de séjours au sein d'établissements médico-sociaux ou de structures de soins de jour ou de nuit.

10.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Concernant l'art. 26g : charge supplémentaire brute de CHF 5'190'000, charge supplémentaire nette de CHF 2'925'000.

10.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Concernant l'art. 26g : incertitude sur le montant exact du coût du matériel LiMA de +/- CHF 1.5 mio.

10.5.4. Personnel

Néant.

10.5.5. Communes

Augmentation de la facture sociale de CHF 2'264'500.

10.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.5.10. Incidences informatiques

Néant.

10.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.12. Simplifications administratives

Néant.

10.5.13. Protection des données

Néant.

10.5.14. Autres

Néant.

10.6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2019.

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifiée comme suit :
Chapitre II Autorités et commissions compétentes	
Art. 7 Le Grand Conseil	**Art. 7 Le Grand Conseil**
[1] Le Grand Conseil se prononce sur la planification et le financement du réseau des établissements sanitaires d'intérêt public :	[1] Le Grand Conseil se prononce sur la planification et le financement du réseau des établissements sanitaires d'intérêt public :
1. en accordant, par voie de décret, les crédits d'ouvrage ou la garantie de l'Etat pour les investissements des établissements sanitaires cantonaux et des établissements sanitaires constitués en institution de droit public, dans les limites prévues par les dispositions légales régissant ces établissements ;	1. Sans changement.
2. en déterminant chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 850 millions de francs ;	2. en déterminant chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 1 milliard et 60 millions de francs pour les EMS, et 540 millions de francs pour les hôpitaux.

Texte actuel	Projet
2 bis …	2bis. Sans changement.
3. en accordant, par la voie du budget ordinaire, les moyens destinés à financer la participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation et d'investissement des établissements sanitaires d'intérêt public conformément à la présente loi et aux dispositions fédérales applicables, cette participation s'étendant au financement des prestations d'intérêt général des hôpitaux ;	3. Sans changement.
4. …	4. Sans changement.
5. …	5. Sans changement.
6. …	6. Sans changement.
7. en accordant les moyens destinés au financement de programmes particuliers.	7. Sans changement.
[2] Les contrats de prestations passés avec les établissements sanitaires d'intérêt public ainsi que les plans stratégiques de développement sont présentés au Grand Conseil à l'appui des demandes de subventions.	[2] Sans changement.
Chapitre IV Financement	
SECTION II DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
Art. 26g Coûts des soins	**Art. 26g Coûts des soins**
[1] La part du coût des soins fournis par les EMS à la charge de l'assurance-maladie est déterminée conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie et à ses dispositions d'application.	[1] Sans changement.
[2] Le Conseil d'Etat détermine annuellement, par voie d'arrêté :	[2] Le Conseil d'Etat détermine annuellement, par voie d'arrêté :
a. la part du coût des soins à la charge du résident, cette part ne pouvant pas dépasser le 10% de la contribution maximale de l'assurance-maladie ;	a. la part du coût des soins à la charge du résident, cette part ne pouvant pas dépasser le 20% de la contribution maximale de l'assurance-maladie ;
b. le financement résiduel à la charge de l'Etat et des régimes sociaux, compte tenu du nombre de journées effectuées, de l'évaluation des soins requis et des normes en matière de dotation.	b. Sans changement.

Texte actuel	Projet
[3] Les EMS non reconnus d'intérêt public peuvent également prétendre au financement résiduel mentionné à l'alinéa 2, lettre b), ci-dessus à condition qu'ils :	[3] Sans changement.
a. répondent à la couverture des besoins et figurent sur la liste LAMal ;	
b. …	
c. …	
[4] Les "soins aigus et de transition" fournis par un EMS dans le cadre de son mandat sont financés par l'Etat et les assureurs-maladie conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie et aux dispositions de la présente loi relatives au financement hospitalier, qui s'appliquent par analogie.	[4] Sans changement.
Chapitre IVbis Surveillance et sanctions	
SECTION II SANCTIONS	
Art. 32f Obligation de restitution et révocation	**Art. 32f Obligation de restitution et révocation**
[1]Le département peut exiger la restitution de tout ou partie de la participation financière accordée à un établissement sanitaire d'intérêt public ou à un réseau de soins dans les cas suivants :	[1] Sans changement.
1. inobservation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles il est soumis ;	
2. retrait de la reconnaissance d'intérêt public ou renonciation à celle-ci ;	
3. désaffectation ou aliénation d'un bien immobilier subventionné par l'Etat sous la forme d'une garantie d'emprunt ou d'une prise en charge du service de la dette.	
[1bis] Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1, chiffre 1, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'intérêt public, le département peut également exiger la restitution de tout ou partie des montants provisionnés par un établissement pour le renouvellement de ses infrastructures et de ses équipements.	[1bis] Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1, chiffres 1 et 3, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'intérêt public, le département peut également exiger la restitution de tout ou partie des montants provisionnés par un établissement pour le renouvellement de ses infrastructures et de ses équipements.
[2] Dans les cas particulièrement graves de violation de la loi, de ses dispositions d'application ou d'autres dispositions légales auxquelles l'établissement sanitaire d'intérêt public ou le réseau de soins est soumis, le département peut suspendre tout ou partie du versement de sa participation financière.	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[3] Le montant et les modalités de la suspension ou de la restitution font l'objet d'une décision prise par le département. La décision de restitution est définitive et exécutoire et vaut titre de mainlevée au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite[A].	[3] Sans changement.
[4] La loi sur les Hospices cantonaux est réservée.	[4] Sans changement.
[5] La créance découlant de l'alinéa 1, chiffre 3, est garantie par une hypothèque légale privilégiée sur les immeubles concernés. Celle-ci s'éteint dix ans après que la décision fixant le montant de la créance est devenue définitive. Elle subsiste cependant au-delà de ce terme si la poursuite en réalisation de gage est restée annotée au registre foncier ou si la faillite du propriétaire est prononcée avant l'expiration du délai.	[5] Sans changement.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2019.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DU 23 SEPTEMBRE 2008 DE LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAFAM) ET MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM) ET MODIFIANT LA LOI DU 26 MAI 1965 SUR L'ORGANISATION DE LA CAISSE DE COMPENSATION (LOCC)

11.1. Introduction

La présente modification de la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam ; RSV 836.01) a pour objectif principal de régler la dissolution du Fonds cantonal pour la famille et la réaffectation du montant de ses réserves au régime des prestations complémentaires cantonales pour familles et des prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam ; RSV 850.053).

La modification essentielle de la LPCFam concerne l'institution d'un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles, en remplacement du Fonds cantonal pour la famille.

11.2. Dissolution du Fonds cantonal pour la famille et intégration au dispositif des prestations complémentaires pour familles

11.2.1. Contexte et historique

Le Fonds cantonal pour la famille (ci-après : FCF ou Fonds cantonal) a été institué par la loi du 26 novembre 1984 sur les allocations familiales, en vigueur dès le 1er février 1985. Il s'agit d'une fondation de droit public dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'Etat. Le règlement fixe son fonctionnement, le cercle des bénéficiaires et sa nature. Sa fortune est indépendante de celle de l'Etat.

Le FCF octroie des aides financières ponctuelles, dans des cas dignes d'intérêt, à des familles domiciliées dans le canton qui se trouvent dans une situation financière difficile. Jusqu'en 2008, les prestations permettaient en grande partie de pallier des lacunes d'allocations familiales (près de 46% des montants). Dès 2009, grâce à la nouvelle loi sur les allocations familiales instituant le principe « un enfant – une allocation », le Fonds cantonal intervient moins dans ce secteur (environ 30% des montants). Néanmoins, il permet toujours de combler certaines lacunes du droit en la matière, notamment pour les mères au chômage lors de la naissance d'un enfant.

Depuis l'introduction des Prestations complémentaires cantonales pour familles en 2011, les familles qui en remplissent les conditions sont dirigées vers ce dispositif. Le FCF peut néanmoins intervenir de manière subsidiaire pour la prise en charge de certains frais non pris en charge par ce régime, comme par exemple les cours d'appui scolaire, les activités extrascolaires, des formations ou pour d'autres dépenses exceptionnelles. Il en va de même pour certains frais non pris en charge par le Revenu d'insertion (RI). D'autre part, le FCF examine au cas par cas les demandes de familles qui se situent au-dessus des limites de revenus permettant d'accéder aux PC Familles. Pour celles-ci, le Fonds cantonal octroie des aides uniques ou périodiques pour la prise en charge de frais de garde, de frais dentaires, ou tout simplement pour des compléments de ressources.

Depuis 2011, grâce à une collaboration mise en place avec des services sociaux spécialisés, le Fonds intervient pour participer à la prise en charge urgente de frais liés à l'hospitalisation ou à la maladie d'un parent ou d'un enfant. Les dépenses liées à ces aides urgentes ont plus que doublé entre 2015 et 2017, passant de CHF 137'195 à CHF 297'446.

Au cours de l'exercice 2017, 898 demandes ont été traitées au total (872 en 2016). Sur celles-ci, 693 ont abouti à un octroi de prestations. Près de la moitié des demandes sont déposées par le requérant lui-même, l'autre moitié par l'entremise de service sociaux ou d'agences d'assurances sociales.

Répartition des interventions par motifs en 2017

Motif	Nombre	%
Allocations de naissance et allocations familiales	297	34.7
Frais de garde et camps	66	7.7
Frais d'études	142	16.6
Traitements dentaires	109	12.7
Frais médicaux	10	1.2
Aides urgentes maladie et hospitalisation	62	7.2
Compléments de ressources et divers	169	19.8
Total	**855**	**100**

Le nombre de familles ayant obtenu au moins une prestation en 2017 est de 778. Le nombre d'interventions est supérieur car une famille peut avoir obtenu plusieurs prestations pour divers motifs durant l'exercice. Le montant total des prestations versées en 2017 se monte à CHF 1'445'370. En 2016, ce montant était de CHF 1'342'533.

Le Conseil de fondation du FCF est nommé par le Conseil d'Etat. Il comprend 5 à 7 membres dont un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations. Sa direction et son secrétariat sont assurés par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS. Les frais d'administration du Fonds se montaient à CHF 407'593 en 2017.

11.2.2. Constitution d'un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles au sein du dispositif PC Familles

Le régime des prestations complémentaires pour familles, entré en vigueur en 2011, permet de soutenir aujourd'hui près de 4'500 familles domiciliées dans le canton depuis au moins trois ans et disposant de faibles ressources malgré une activité professionnelle. Les prestations sont délivrées par six Centres régionaux de décision (CRD) PC Familles répartis dans le canton. Le CRD de Lausanne en assure le support métier et la formation.

Avec la mise en place de ce dispositif spécifique pour les familles à faibles revenus, qui a suivi l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les allocations familiales en 2009, le champ d'intervention du FCF s'est encore réduit. L'on remarquera qu'en 2006 les dépenses totales du Fonds se montaient à près de CHF 2.7 mios (prestations et frais d'administration), alors que 10 ans après elles sont de l'ordre de CHF 1.7 mio par an.

Néanmoins, l'examen au cas par cas de situations dignes d'intérêt, qui ne répondent pas aux règles, directives et barèmes des dispositifs en place, reste nécessaire pour faire face à des situations de détresse particulières sortant du cadre habituel. Cela est particulièrement utile en lien avec des frais liés à la maladie et à l'hospitalisation d'un parent ou d'un enfant. Il reste d'autre part indispensable de continuer à combler les lacunes d'allocations familiales, dans l'attente des modifications législatives fédérales envisagées en la matière.

Par souci de cohérence entre les dispositifs, il est donc proposé de dissoudre le Fonds cantonal pour la famille mais de conserver un dispositif d'intervention pour des cas dignes d'intérêt intégré au régime des PC Familles. Il s'agira par ce biais également d'en améliorer la cohérence et la coordination avec les régimes existants – PC Familles, LVLAFam, Revenu d'insertion, Subsides LAMal – et leurs guichets.

Il est ainsi proposé par la présente modification légale de mettre en place un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles qui serait chargé de l'analyse et de l'octroi d'aides ponctuelles. Cet organe, sous la responsabilité du département en charge de l'action sociale, serait notamment composé de représentants des partenaires sociaux, mais aussi d'organisations de soutien aux familles et services compétents. En matière d'allocations familiales, le comité pourrait continuer à déléguer l'analyse à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, par sa Caisse d'allocations familiales.

Il s'agirait, d'autre part, de pouvoir poursuivre les interventions en lien avec des situations de détresse liées à des maladies, notamment orphelines ou chroniques qui nécessitent des médicaments et/ou traitements onéreux, et cela indépendamment de la configuration familiale. Pour cela, une collaboration entre le Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles et le CHUV est envisagée, afin de cadrer précisément les modalités d'intervention et le suivi social des situations.

11.2.3. Financement du dispositif

Le capital initial du Fonds cantonal provenait des réserves de recettes de la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF). Jusqu'en 1997, les dépenses du Fonds étaient couvertes par les excédents dépassant la réserve légale de la CCAF et les intérêts de son capital. Puis, le capital a dû être entamé. Le Grand Conseil a alors adopté une disposition, en vigueur dès 2003, permettant d'alimenter le Fonds par le prélèvement d'une contribution des employeurs sur la masse salariale déclarée auprès des caisses d'allocations familiales, via le Fonds de surcompensation. En 2009, ce taux est passé de 0.015% à 0.01%, réduisant ainsi les ressources d'un tiers. Depuis le 1er janvier 2013, le Fonds est alimenté par une part de la cotisation en faveur des prestations complémentaires pour familles perçues auprès des employeurs sur la masse salariale AVS. La part destinée au Fonds cantonal pour la famille a été maintenue à 0.01% des salaires (art. 25, al. 1 bis, let. b LPCFam) et la part destinée aux PC Familles a été réduite de 0.06% à 0.05%.

A la demande du Département de la santé et de l'action sociale, le Fonds cantonal pour la famille a accepté d'affecter pour les années 2015 à 2018 sa part de cotisation de 0.01% au régime des PC Familles. Cette décision a été prise tenant compte de l'épuisement de la réserve de cotisation en faveur du régime des PC Familles constituée depuis son introduction, prenant en considération le capital disponible du FCF et considérant les visées communes des deux dispositifs en faveur des familles vaudoises disposant de faibles ressources financières. Pour l'exercice 2017, c'est un montant de CHF 2'933'487 qui a été ainsi reversé au dispositif PC Familles. Au 31 décembre 2017, le capital du FCF s'élevait à CHF 9.37 mios (31.12.2016 : CHF 11.153 mios).

Le financement du nouveau dispositif continuerait à être assuré par une part des cotisations prélevées au titre de la LPCFam, au maximum 5% de l'ensemble des cotisations, ainsi que par une participation du canton et des communes.

Le capital du FCF restant après dissolution, de près de CHF 8 mios, serait affecté au régime des prestations complémentaires cantonales pour familles et des prestations cantonales de la rente-pont. Nous respecterions ainsi les financements selon les parts respectives au sens de la LOF (Canton-communes).

11.3. Contrôle et surveillance des caisses d'allocations familiales – Modification de la LVLAFam

Actuellement, l'article 41a, alinéa 1 LVLAFam énonce, dans le cadre de la délégation conférée au canton par l'article 17, alinéa 2 de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), que le département surveille et contrôle l'application générale de la loi. Celui-ci peut déléguer cette compétence au service en charge des assurances sociales. A teneur de l'article 41a, alinéa 3 LVLAFam, le règlement précise les modalités y compris celles liées (..) à l'octroi de mandats en vue de réaliser la mission de contrôle du département.

Le projet de révision formule le contenu des tâches de contrôle et de surveillance ; celles-ci peuvent être déléguées à la Caisse cantonale de compensation. Des dispositions spécifiques détaillant les tâches concernant la révision des caisses (article 41b) et le contrôle des employeurs (article 41c) sont introduites.

De surcroît, ces dispositions ne doivent pas être approuvées par la Confédération mais uniquement portées à sa connaissance (art. 26 LAFam).

11.4. Résultats de la consultation

Les remarques du Conseil de politique sociale ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration du présent dispositif.

Le Conseil de Fondation du Fonds cantonal pour la famille a été consulté et s'est largement rallié à la modification légale envisagée, dans la mesure où une nouvelle structure intégrée au régime des PC Familles sera mise en place pour répondre aux cas « dignes d'intérêt ».

La Commission d'évaluation de la LPCFam s'est prononcée en faveur de l'intégration du dispositif du Fonds cantonal pour la famille au régime des PC Familles.

11.5. Commentaires article par article

LVLAFam

Art. 28, al. 3 : la disposition vise en particulier à pallier les effets de seuil et à permettre l'ouverture du droit lors d'un dépassement minime des limites de revenu familial.

Art. 31-33 ; 37 al.1, let b ; 47 al. 1, dernière partie de phrase : les dispositions relatives au Fonds cantonal sont abrogées, celui-ci étant dissous (cf. ci-dessus).

Art. 41a: la modification de l'alinéa 1 permet la délégation du SASH à la Caisse cantonale des tâches de surveillance et de contrôle, telles que prévues en particulier aux nouveaux articles 41b et 41c.

Art. 41b, 41c : la LAFam donne compétence au canton de prévoir des dispositions relatives, en particulier, à la révision des caisses et au contrôle des employeurs (art. 17 LAFam). Actuellement, la révision des caisses et le contrôle des employeurs sont effectués par la CCVD, sur la base d'un mandat conféré par le département, au sens de l'article 41a, al. 3 LVLAFam.

L'article 41a, alinéa 1, let d) prévoit déjà comme tâche de contrôle, de procéder à la révision des caisses et le contrôle des employeurs ; les articles 41b et 41c, explicitent désormais les modalités de révision des caisses et de contrôle des employeurs, en tenant compte de la procédure régissant l'AVS.

Art. 44, 45 : les tâches liées à l'introduction des articles 41b et 41c sont intégrées dans les obligations des caisses de compensations pour allocations familiales.

Art. 46 : la disposition est complétée pour intégrer l'OAI, organe d'exécution pour l'AMINH, ainsi que pour préciser les obligations de renseigner de la personne qui sollicite l'aide.

Art. 46a : cette disposition complète, en matière d'octroi de prestations cantonales, l'article 46, afin de favoriser l'échange d'information avec les autorités, y compris de l'administration cantonale des impôts, ainsi qu'avec les organismes financiers, dans le but de sécuriser l'octroi des prestations et éviter, si possible, le versement de prestations indues. Elle prévoit également la possibilité d'une sanction (réduction de la prestation financière) en cas de manque de collaboration du bénéficiaire.

Art. 2 DT : la dissolution du Fonds cantonal est prononcée. Le solde restant à la dissolution (jour de mise en vigueur de la loi) est affecté, selon les principes de répartition de la LOF, au budget de l'année comptable 2019 du département/service des assurances sociales et de l'hébergement, appliquant le régime LPCFam.

LPCFam

Les modifications proposées concernent principalement la section IV, répartie en sous-section I, traitant de l'organisation, obligation de renseigner et financement, et nouvelle sous-section Ibis concernant le Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles.

Art.1b : les prestations effectuées par le Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles (art. 27b) ne sont pas déléguées par le Conseil d'Etat aux organes décisionnels.

Art. 19 : la précision apportée évite un cumul de prestations sur une année. Ceci supprime la surimposition de ces prestations, telle que mentionnée dans le postulat Vuilleumier (pour plus de détails, cf. Rapport sur le postulat, ch. 36 ci-après).

Art. 22a : cette disposition reprend en partie le libellé de l'article 38 LASV. Il s'agit de favoriser l'échange d'information avec les autorités, y compris avec l'administration cantonale des impôts, ainsi qu'avec les organismes financiers, afin de sécuriser l'octroi des prestations et éviter, si possible, le versement de prestations indues.

Art. 22b : cette disposition reprend le libellé de l'article 39 LASV. En effet, afin de disposer d'un moyen pour vérifier les éventuels abus de prestations des PCFam et la situation réelle des bénéficiaires, les autorités d'application peuvent confier des enquêtes à des collaborateurs spécialisés. Ces enquêtes permettent de mettre à jour des fraudes et ainsi refuser des aides, respectivement demander la restitution des prestations versées indûment. Ces enquêtes permettraient par exemple de vérifier la composition du ménage, un revenu ou une fortune non déclarés.

Art. 23 à 25 : le taux de cotisation à charge des salariés, des indépendants et des employeurs demeure inchangé, soit 0.06% du revenu déterminant AVS.

Les cotisations des employeurs, des salariés (au service d'un employeur cotisant à l'AVS ou dont l'employeur n'est pas de tenu de payer des cotisations AVS) et des indépendants, sont affectées au financement des PC Familles versées aux personnes qui exercent une activité lucrative. (art. 23, al. 2).

L'art. 23, al. 2bis est abrogé du fait de la dissolution du Fonds cantonal pour la famille.

La rente-pont est financée par une part du produit des cotisations des salariés (art. 24).

Art. 27a et 27b: le Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles est institué sur le modèle du Fonds cantonal pour la famille, tant au niveau de la composition que des conditions d'octroi. L'examen s'effectue toujours en opportunité et au cas par cas. En outre, le Comité peut, sur la base d'une évaluation de la situation et d'une analyse en opportunité, indépendamment de la typologie de ménage, accorder un soutien pour des prestations médicales liées à des maladies rares dont la prise en charge par l'assurance-maladie est litigieuse. Il est en outre prévu que dans l'attente d'une décision en matière d'assurances sociales ou privées, le Comité puisse accorder des avances en raison de la situation financière difficile dans laquelle se trouverait la famille. L'aide est fournie pour les personnes domiciliées dans le canton et disposant d'un titre de séjour. Le règlement précisera les modalités.

Art. 27c : les prestations du Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles, et les frais administratifs y relatifs, sont financées par un maximum de 5% des cotisations des employeurs, salariés et indépendants, lorsque les prestations sont fournies à des personnes qui exercent une activité lucrative (alinéa 1, let b), ou respectivement par l'Etat (alinéa 1, let a).

Art. 28a, al. 3 : l'obligation de réduire le dommage ainsi que la sanction en cas de manquement à cette obligation ont été formellement inscrites dans la loi ; ceci permettra de réduire, le cas échéant, les prestations versées aux personnes, notamment lorsqu'elles ne mettent pas toute leur capacité de travail à contribution ou ne collaborent pas à l'établissement des faits.

Art. 30 : les décisions du Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles peuvent être contestées par voie de réclamation puis de recours auprès du tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure administrative.

LOCC

Article 1 : la Caisse cantonale de compensation ayant déménagé à Vevey, l'article 1 LOCC (RSV 831.11) doit être modifié.

11.6. Conséquences

11.6.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLAFam et du RLVLAFam
Modification de la LPCFam et du RLPCFam
Modification de l'article 1 LOCC.

Selon l'art. 163, al. 2 Cst-VD, "avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires". Une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur ou par une loi fédérale ou si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte. Dans le cas contraire, elle est considérée comme nouvelle.

Les effets financiers induits par ces modifications légales engendrent une charge nouvelle au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD. Les effets financiers liés à la modification sont compensés intégralement par l'affectation des 0.01% des cotisations des employeurs au régime des PC Familles.

11.6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le budget ordinaire PC Familles tient compte de la pérennisation de l'affectation à ce régime des 0.01% des cotisations des employeurs précédemment destinées au FCF. L'affectation des réserves du FCF de près de CHF 8 mios, permet de réduire d'autant la participation du canton et des communes pour l'exercice 2019.

11.6.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

11.6.4. Personnel

La direction et le secrétariat du FCF étaient assurés par la Caisse vaudoise de compensation AVS (CCVD). Le personnel sera affecté à d'autres tâches au sein de la CCVD. Le DSAS devra nouvellement assurer la gestion du Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles. Le DSAS estime que le Comité devra s'appuyer sur deux collaborateurs administratifs pour son activité. Le DSAS devra alors choisir entre deux options : confier et financer la gestion du Comité au plus grand CRD du canton ou recruter au sein de la Direction générale de la cohésion sociale l'équivalent de 2 EPT.

Les charges en lien avec ces frais administratifs n'auront aucun effet pour l'Etat puisqu'ils seront entièrement couverts par la part de cotisation affectée à ces mesures.

11.6.5. Communes

L'affectation des réserves du FCF de près de CHF 8 mios au régime des PC Familles permettra de réduire d'autant la charge 2019 du canton et des communes, selon la répartition effectuée conformément à la LOF.

11.6.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.6.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.6.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

11.6.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

11.6.10. Incidences informatiques

Néant.

11.6.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.6.12. Simplifications administratives

La dissolution du FCF permet de centraliser la gestion du dispositif des cas dignes d'intérêts auprès du Département de la santé et de l'action sociale et d'assurer une meilleure coordination avec les autres régimes sociaux.

11.6.13. Protection des données

Néant.

11.6.14. Autres

Le canton devra porter à la connaissance des autorités fédérales les dispositions d'exécution cantonales de la LVLAFam qui doivent respecter le cadre fixé par le droit fédéral, conformément à l'art. 26, al. 3, LAFam, soit plus précisément celles du Titre IV « Organes d'exécution », relatives à l'affiliation et aux modalités de surveillance et de contrôle.

11.7. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) ;
- le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ;

- le projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse de compensation (LOCC).

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) est modifiée comme il suit :
Art. 28 Conditions d'octroi [1] Les allocations sont versées aux familles qui réalisent les conditions cumulatives suivantes :	**Art. 28 Conditions d'octroi** [1] Les allocations sont versées aux familles domiciliées dans le canton de Vaud qui réalisent les conditions cumulatives suivantes :
a. l'enfant est âgé de moins de 18 ans et bénéficie d'une allocation pour impotent octroyée en application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (ci-après : LAI). A défaut d'une telle allocation, l'enfant doit présenter une atteinte à la santé et des limitations fonctionnelles analogues aux exigences de la LAI en matière d'allocation pour impotent ;	a. Sans changement.
b. la charge d'aide et de soutien supplémentaire provoquée par la dépendance de l'enfant est déterminée par des critères spécifiques, notamment ceux appliqués en matière d'assurance-invalidité fédérale ;	b. Sans changement.
c. les familles doivent justifier d'un revenu et d'une fortune égaux ou inférieurs : – à Fr. 70'000.- selon le revenu imposable au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux pour l'allocation fixe de l'article 26, lettre a) ; – aux limites fixées par la loi sur les PC à l'AVS/AI pour l'allocation de l'article 26, lettre b).	c. Sans changement.

Texte actuel	Projet
[2] La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.	[2] Sans changement.
	[3] Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations aux conditions d'octroi afin de tenir compte de situations particulièrement pénibles et dignes d'intérêt, au titre de cas de rigueur.
Art. 31 Nature et but	**Art. 31 Nature et but**
[1] Le Fonds cantonal pour la famille est une fondation de droit public dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'Etat. Le règlement fixe son fonctionnement, le cercle des bénéficiaires et sa nature. Sa fortune est indépendante de celle de l'Etat.	Abrogé.
[2] Les aides du Fonds cantonal pour la famille sont des prestations sociales en espèces, uniques ou périodiques, destinées à soutenir des familles en difficultés financières domiciliées dans le canton.	
Art. 32 Organes et procédure	**Art. 32 Organes et procédure**
[1] Le conseil de fondation est nommé par le Conseil d'Etat. Il comprend 5 à 7 membres dont un représentant du département en charge de l'action sociale [A], un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.	Abrogé.
[2] Les décisions du Fonds cantonal pour la famille peuvent faire l'objet d'une opposition. L'opposition est adressée au Fonds cantonal pour la famille dans les trente jours dès la notification de la décision. Elle est sommairement motivée.	
[3] Le conseil de fondation réexamine la situation et rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.	
[4] Les décisions rendues sur opposition sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.	

Texte actuel	Projet
Art. 33 Financement	**Art. 33 Financement**
[1] Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :	Abrogé.
a. de son capital ;	
b. des versements opérés conformément à l'article 25, alinéa 1bis de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont ;	
c. de dons et legs.	
Art. 37 Attributions particulières	**Art. 37 Attributions particulières**
[1] La CCAF a notamment les attributions particulières suivantes :	[1] La CCAF a notamment les attributions particulières suivantes :
a. gérer les allocations familiales des personnes sans activité lucrative ;	a. Sans changement.
b. gérer le Fonds cantonal pour la famille ;	b. Abrogé.
c. appliquer le régime des allocations de maternité ou d'adoption ;	c. Sans changement.
d. fonctionner comme organisme de liaison pour donner les renseignements dans le cadre de l'application des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne.	d. Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 41a Tâches de contrôle	**Art. 41a Tâches de contrôle et de surveillance**
[1] Le département surveille et contrôle l'application générale de la loi. Il peut déléguer cette compétence au service en charge des assurances sociales.	[1] Le département, par le service en charge des assurances sociales, surveille et contrôle l'application générale de la loi. Il peut déléguer à la CCAVS tout ou partie des tâches de surveillance et de contrôle.
[2] Il est notamment compétent pour :	[2] Il est notamment compétent pour :
a. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;	a. Sans changement.
b. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article14, lettres a) et c) LAFam ;	b. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14 LAFam ;
c. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale ;	c. Sans changement.
d. procéder à la révision des caisses et au contrôle des employeurs.	d. Sans changement.
[3] Le règlement précise les modalités y compris celles liées à l'établissement de conventions ou l'octroi de mandats en vue de réaliser la mission de contrôle du département.	[3] Sans changement.
	[4] Le département peut émettre des directives qui portent notamment sur les renseignements attendus au sens de l'alinéa 2.

Texte actuel	Projet
	Art. 41b Révision des caisses [1] Chaque caisse de compensation pour allocations familiales doit être révisée au moins une fois par an, soit par le bureau de révision chargé d'effectuer la révision de la caisse de compensation AVS gérant la caisse de compensation pour allocations familiales, soit par un organe de révision neutre. [2] La révision doit s'étendre à la comptabilité, à la gestion et à l'application conforme des dispositions légales. [3] Les caisses fournissent au département, au plus tard au le 31 juillet de chaque année : a. le rapport de révision de clôture ; b. le rapport de droit matériel ; c. le rapport d'activité ; d. le pourcentage affecté à la couverture des frais de gestion ; e. la masse salariale de l'exercice pour les affiliés dans le Canton, ainsi que le nombre et le genre d'allocations versées. [4] Si nécessaire, le département peut requérir, aux frais des caisses, des révisions complémentaires.
	Art. 41c Contrôle des employeurs [1] Les caisses doivent contrôler périodiquement le respect des dispositions légales par les employeurs affiliés à la caisse de compensation pour allocations familiales, conformément à l'article 68 LAVS. [2] Le rapport de l'organe de révision mentionne si la caisse de compensation pour allocations familiales a effectué le contrôle des employeurs conformément à la législation. [3] Les contrôles des employeurs doivent en particulier porter sur les salaires soumis à l'AVS, sur le prélèvement des cotisations ainsi que sur le paiement des allocations familiales.

Texte actuel	Projet
Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton	**Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton**
[1] Les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent :	[1] Les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent :
a. faire homologuer par le département l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;	a. Sans changement.
b. adopter pour les taux de cotisations et d'allocations un barème uniforme pour tous les affiliés ;	b. Sans changement.
c. tenir une comptabilité indépendante indiquant notamment l'état détaillé des frais généraux et présenter toute garantie de bonne gestion ;	c. Sans changement.
d. utiliser les cotisations de leurs membres exclusivement à la couverture des prestations, à la couverture des frais d'administration, à la constitution d'une réserve de couverture et à l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7 ;	d. Sans changement.
e. gérer le régime en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ;	e. Sans changement.
f. fournir au département les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;	f. Sans changement.
g. fournir leurs comptes détaillés et leur bilan.	g. fournir leurs comptes détaillés, leur bilan ainsi que les données requises aux termes de l'article 41b ;
	h. effectuer le contrôle des employeurs, conformément à l'article 41c.

Texte actuel	Projet
Art. 45 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS	**Art. 45 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS**
[1] Les caisses au sens de l'article 14, lettre c) LAFam doivent respecter les dispositions de l'article 44, alinéa 1, lettres c) à g) de la présente loi.	[1] Les caisses au sens de l'article 14, lettre c) LAFam doivent respecter les dispositions de l'article 44, alinéa 1, lettres c) à h) de la présente loi.
[2] Elles doivent s'annoncer auprès du département en charge de l'action sociale en joignant la déclaration de satisfaire aux conditions de l'alinéa 1. L'annonce doit être effectuée au plus tard trois mois avant le début de leur activité.	[2] Sans changement.
[3] Le département établit une décision de constatation valable tant que les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies. Il peut révoquer sa décision si ces conditions ne sont pas respectées et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.	[3] Sans changement.
Art. 46 Obligation de renseigner	**Art. 46 Obligation de renseigner**
[1] Les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner du bénéficiaire et à la communication des données entre autorités compétentes.	[1] Sans changement.
[2] Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF et avec le département en fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de leurs tâches.	[2] Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, les employeurs et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement à l'OAI, la CCAF et au département les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi et à l'exécution de leurs tâches.
	[3] La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.
	[4] Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

Texte actuel	Projet
	Art. 46a Obligation de collaborer pour l'octroi de prestations cantonales et sanctions [1] En sus des obligations énumérées à l'article 46, la personne qui sollicite l'aide autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière. [2] En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière. [3] Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. [4] Un manque de collaboration du bénéficiaire peut donner lieu à une réduction des prestations financières. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée.
Art. 47 Procédure [1] Les dispositions de la LPGA[A], à l'exception des articles 76, alinéa 2 et 78 s'appliquent par analogie aux prestations prévues par la présente loi qui ne relèvent pas de la LAFam[B], à l'exception des décisions du Fonds cantonal pour la famille.	**Art. 47 Procédure** [1] Les dispositions de la LPGA, à l'exception des articles 76, alinéa 2 et 78 s'appliquent par analogie aux prestations prévues par la présente loi qui ne relèvent pas de la LAFam.
	Art. 2 Le Fonds cantonal pour la famille au sens de l'article 31 de la loi est dissout au jour de mise en vigueur de la présente loi. Le solde au jour de la dissolution est versé, en réduction de la facture sociale au sens de la LOF, aux prestations octroyées au titre de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, et affecté à l'année comptable 2019.

Texte actuel	Projet
	Art. 3 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** [1] La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :
Art. 1b Organisation et délégation[3] [1] Le Conseil d'Etat délègue à un ou plusieurs organes décisionnels décentralisés (ci-après : organes décisionnels) l'exécution des tâches relatives aux prestations régies par la présente loi. [2] Les organes décisionnels sont rattachés à des collectivités publiques ou à des personnes morales de droit public.	**Art. 1b Organisation et délégation** [1] Le Conseil d'Etat délègue à un ou plusieurs organes décisionnels décentralisés (ci-après : organes décisionnels) l'exécution des tâches relatives aux prestations régies par la présente loi, à l'exception de celles prévues par l'article 27b. [2] Sans changement.
Art. 19 Naissance et extinction du droit aux prestations cantonales de la rente-pont [1] Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné. [2] Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie. [3] Le Conseil d'Etat fixe les modalités de révision du droit aux prestations cantonales de la rente-pont.	**Art. 19 Naissance et extinction du droit aux prestations cantonales de la rente-pont** [1] Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée, mais au plus tôt au 1er janvier de l'année où la décision est rendue, et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné. [2] Sans changement. [3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 21 Contrôle et surveillance[3]	**Art. 21 Contrôle et surveillance**[3]
[1] Le département, par son service, assure la surveillance et le contrôle de la Caisse, des organes décisionnels et des agences pour toutes les activités prévues par la présente loi.	[1] Sans changement.
[2] Le département peut déléguer une partie des tâches de contrôle et de surveillance. Le cas échéant, il fixe le cadre de cette mission dans un cahier des charges précis. Dans ce cas, l'organe délégataire est indemnisé pour son activité de contrôle et de surveillance mandatée par le service. Il rapporte directement et immédiatement de ses constats au service et lui remet ses rapports.	[2] Sans changement.
[3] Afin d'exécuter ses tâches, le service, ou le cas échéant l'organe délégataire mandaté, peut notamment :	[3] Afin d'exécuter ses tâches, le service, ou le cas échéant l'organe délégataire mandaté, peut notamment :
a. requérir en tout temps les documents et renseignements nécessaires ;	a. Sans changement.
b. vérifier la conformité des décisions et des décisions sur réclamation ;	b. Sans changement.
c. vérifier la gestion et les comptes.	c. Sans changement.
	d. ordonner une enquête conformément à l'article 22a.
[4] Le Conseil d'Etat précise les modalités relatives à la surveillance et au contrôle.	[4] Sans changement.

Texte actuel	Projet
	Art. 22a Obligation de collaborer [1] La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. [2] Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière. [3] En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière. [4] Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation. [5] Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux organes d'application les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi. [6] Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide.

Texte actuel	Projet
	Art. 22b Enquête [1] Une enquête peut être ordonnée lorsque l'autorité d'application s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire. [2] L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat. [3] L'enquêteur décide des moyens d'investigation. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire ou de tiers susceptibles de détenir des informations. [4] L'ensemble des pièces constituées et le rapport de l'enquêteur sont adressés à l'autorité d'application et au département. [5] L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département. Il participe aux séances de coordination que le département organise et renseigne ce dernier sur ses activités.
Art. 23 Financement des PC familles [1] Les PC familles sont financées par : a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à l'article 26 ; b. des cotisations à charge des employeurs assujettis à la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4 de cette loi, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS ; c. des cotisations à charge des salariés assujettis à la LVLAFam, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS ; d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture [C] ou à la LAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ; e. des cotisations à la charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre b, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS	**Art. 23 Financement des PC familles** [1] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[2] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres c à e sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative.	[2] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres b à e sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative.
[2bis] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1 lettre b sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ainsi qu'au financement du Fonds cantonal pour la famille au sens de l'article 31 LVLAFam.	[2bis] Abrogé.
[3] La contribution de l'Etat est affectée au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.	[3] Sans changement.
Art. 24 Financement de la rente-pont	**Art. 24 Financement de la rente-pont**
[1] Les prestations cantonales de la rente-pont sont financées par :	[1] Les prestations cantonales de la rente-pont sont financées par :
a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à l'article 26 ;	a. Sans changement.
b. une part du produit des cotisations à la charge des salariés au sens de l'article 23, alinéa 1, lettre e.	b. une part du produit des cotisations à la charge des salariés au sens de l'article 23, alinéa 1, lettres c) et e).
Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle	**Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle**
[1] Le taux unique des cotisations définies à l'article 23 est fixé à 0,06% des salaires et revenus déterminants AVS.	[1] Sans changement.
[1bis] Les cotisations au sens de l'article 23, alinéa 2bis de la loi sont affectées de la manière suivante :	[1bis] Abrogé.
a.0.05% des salaires : au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ;	
b.0.01% des salaires : au financement du Fonds cantonal pour la famille.	
[2] Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 LAFam et actives dans le Canton de Vaud.	[2] Sans changement.
[3] Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 23, alinéa 1, lettre e et 24, alinéa 1, lettre b.	[3] Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 23, alinéa 1, lettre e.

Texte actuel	Projet
[4] La caisse cantonale d'allocations familiales est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l'activité des caisses d'allocations familiales visées par l'article 14, alinéa 1, lettres a et c de la LAFam.	[4] Sans changement.
[5] Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution nécessaires.	[5] Sans changement.
	Sous-section Ibis Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles
	Art. 27a Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles
	[1] Le Conseil d'Etat, sur proposition du département, constitue un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles, et en assure la surveillance.
	[2] Le Comité est rattaché administrativement au département, qui en assure la présidence.
	[3] Le Comité comprend 5 à 7 membres dont un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales.
	[4] Les membres sont nommés pour la durée de la législature et rééligibles.
	[5] Le Comité remet un rapport annuel à la Commission d'évaluation.
	Art. 27b Prestations
	[1] Le Comité peut, par l'octroi d'aides financières uniques ou périodiques, soutenir des familles en difficultés financières domiciliées dans le canton et disposant d'un titre de séjour.
	[2] Sous condition de ressources et indépendamment de la composition familiale, il peut prendre en charge des situations de détresse liées à une maladie rare de personnes domiciliées dans le canton et disposant d'un titre de séjour.
	[3] Dans des cas exceptionnels, l'aide peut être accordée à titre d'avance au bénéficiaire en attente des prestations d'assurances sociales ou privées.
	[4] Les prestations d'assurance octroyées rétroactivement doivent être restituées par le bénéficiaire à concurrence de l'avance perçue.
	[5] Le règlement fixe notamment le fonctionnement et le cercle des bénéficiaires.

Texte actuel	Projet
	Art. 27c Financement des prestations et des tâches générales du Comité [1] Les prestations du Comité et les frais administratifs y relatifs sont financées par : a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à l'article 26 ; b. un maximum de 5% de l'ensemble des cotisations des personnes visées à l'article 23 alinéa 2, lorsque l'activité du Comité concerne des personnes qui exercent une activité lucrative.
Art. 28a Sanctions [1] Le département peut prononcer une sanction à l'encontre de l'organe décisionnel décentralisé ou de l'agence qui n'applique pas la loi de manière conforme. [2] Les sanctions suivantes peuvent être prononcées : a. l'avertissement ; b.la réduction de l'indemnité versée au titre des frais de fonctionnement. Le montant de la réduction fait l'objet d'une décision prise par le département.	**Art. 28a Sanctions** [1] Sans changement. [2] Sans changement. [3] Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée.
Art. 30 Procédure et voies de droit [1] Les décisions des organes décisionnels décentralisés peuvent faire l'objet d'une réclamation. [2] La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à l'organe décisionnel décentralisé dans les 30 jours dès la notification de la décision. [3] L'organe décisionnel décentralisé rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens. [4] Les décisions sur réclamation de l'organe décisionnel décentralisé peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. [4bis] Les réclamations et les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de réclamation ou de recours.	**Art. 30 Procédure et voies de droit** [1] Les décisions rendues sur la base de la loi peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès la notification de la décision. [2] La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à l'autorité ayant rendu la décision. Celle-ci rend une nouvelle décision. [3] La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens. [4] Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. [4bis] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[5] Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.	[5] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse de compensation (LOCC)** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** [1] La loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation est modifiée comme il suit :
Art. 1 Statut et tâche principale [1] La Caisse cantonale de compensation, ci-après dénommée «Caisse», est un établissement autonome de droit public au sens de l'article 61, alinéa 1, LAVS, doté de la personnalité morale, dont le siège est à Montreux. [2] La Caisse est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat. [3] Cet établissement fonctionne comme Caisse cantonale AVS et exécute en outre les tâches confiées à une telle caisse par la législation fédérale.	**Art. 1 Statut et tâche principale** [1] La Caisse cantonale de compensation, ci-après dénommée «Caisse», est un établissement autonome de droit public au sens de l'article 61, alinéa 1, LAVS, doté de la personnalité morale, dont le siège est à Vevey. [2] Sans changement. [3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
	Art. 2 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1985 SUR LA SANTE PUBLIQUE (LSP)

12.1. Introduction

La proposition de modification de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) traite des émoluments cantonaux. En effet, il s'agit de renforcer la densité normative de la base légale relative aux émoluments conformément à l'évolution de la jurisprudence.

12.2. Proposition

La nouvelle disposition légale vise à inscrire au niveau de la loi les principaux éléments en lien avec la perception d'émoluments dans le domaine de la santé publique à savoir : le cercle des contribuables, la fourchette, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même.

En effet, l'émolument est une taxe perçue par la collectivité publique auprès d'un usager, en contrepartie d'une activité administrative demandée ou occasionnée par celui-ci.

En principe, les contributions publiques requièrent une base dans la loi au sens formel, laquelle définit au moins le cercle des contribuables, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même.

La modification légale renforce la sécurité juridique en lien avec la perception d'émoluments. Elle ne modifie pas l'ampleur des émoluments perçus actuellement. Le détail des émoluments perçus pour les interventions en lien avec la loi sur la santé publique est mentionné dans le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm). Il s'agit pour l'essentiel de la délivrance de diverses autorisations.

12.3. Commentaires par article

<u>Article 199a (nouveau)</u>

Cette nouvelle disposition fixe les éléments principaux des émoluments, notamment le cercle des contribuables, la fourchette, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même.

12.4. Conséquences

12.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LSP.

12.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

12.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Cette nouvelle disposition répond aux adaptations demandées par l'évolution de la jurisprudence.

12.4.4. Personnel

Néant.

12.4.5. Communes

Néant.

12.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

12.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

12.4.10. Incidences informatiques

Néant.

12.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.4.12. Simplifications administratives

Néant.

12.4.13. Protection des données

Néant.

12.4.14. Autres

Néant.

12.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2019.

Texte actuel	Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme suit :

Art. 199a Emoluments (nouveau)

[1] Le service, de même que le département, peuvent percevoir des émoluments, de CHF 100 à CHF 10'000 pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi.

[2] L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

[3] Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments cantonaux.

[4] Le montant des frais extraordinaires, tels que notamment frais de recherche, d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus.

[5] En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par le requérant.

[6] Le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité ou a adopté un comportement téméraire ou abusif.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2019.

Texte actuel	Projet
	Art. 3 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :
N. Gorrite

Le chancelier :
V. Grandjean

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 FEVRIER 2004 SUR LES MESURES D'AIDE ET D'INTEGRATION POUR PERSONNES HANDICAPEES (LAIH)

13.1. Introduction

La proposition de modification de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) traite des émoluments cantonaux. En effet, il s'agit de renforcer la densité normative de la base légale relative aux émoluments en lien avec l'évolution de la jurisprudence.

13.2. Proposition

La nouvelle disposition légale vise à inscrire au niveau de la loi les principaux éléments en lien avec la perception d'émoluments dans le domaine de l'aide et l'intégration pour les personnes handicapées, à savoir : le cercle des contribuables, la fourchette, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même.

En effet, l'émolument est une taxe perçue par la collectivité publique auprès d'un usager, en contrepartie d'une activité administrative demandée ou occasionnée par celui-ci.

En principe, les contributions publiques requièrent une base dans la loi au sens formel, laquelle définit au moins le cercle des contribuables, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même.

La modification légale renforce la sécurité juridique et ne modifie pas l'ampleur des émoluments.

13.3. Commentaires par article

<u>Article 58b (nouveau)</u>

Cette nouvelle disposition fixe les éléments principaux des émoluments, notamment le cercle des contribuables, la fourchette, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même.

13.4. Conséquences

13.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LAIH.

13.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

13.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Cette nouvelle disposition répond aux attentes exprimées par la jurisprudence.

13.4.4. Personnel

Néant.

13.4.5. Communes

Néant.

13.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

13.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.4.10. Incidences informatiques

Néant.

13.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.12. Simplifications administratives

Néant.

13.4.13. Protection des données

Néant.

13.4.14. Autres

Néant.

13.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH), pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2019.

Texte actuel	Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées est modifiée comme suit :

Art. 58b Emoluments (nouveau)

[1] Le service, de même que le département, peuvent percevoir des émoluments, de CHF 100 à CHF 10'000 pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi.

[2] L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

[3] Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments cantonaux.

[4] Le montant des frais extraordinaires, tels que notamment frais de recherche, d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus.

[5] En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par le requérant.

[6] Le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité ou a adopté un comportement téméraire ou abusif.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2019.

Texte actuel	Projet
	Art. 3 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :
N. Gorrite

Le chancelier :
V. Grandjean

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU 12 JANVIER 2010 DE DROIT PRIVE JUDICIAIRE VAUDOIS (CDPJ) ET SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 19 MAI 2009 D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE PENALE SUISSE (LVCPP)

14.1. Situation actuelle

En matière civile et pénale, l'assistance judiciaire n'est pas gratuite. La partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui perd son procès est tenue, lorsque sa situation financière le permet, de rembourser les indemnités allouées à son conseil d'office qui sont mises provisoirement à la charge de l'Etat (art. 123 du code de procédure civile suisse – CPC – art. 135 et 138 du code de procédure pénale suisse – CPP). Dans les procès civils, les frais judiciaires sont également mis provisoirement à la charge de l'Etat. Les autorités civiles et pénales ont pour pratique de rappeler, dans le dispositif de leurs jugements, l'obligation (conditionnelle) de remboursement du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Le Service juridique et législatif (SJL) est chargé du recouvrement de l'assistance judiciaire civile (art. 5 du règlement du Tribunal cantonal sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ) et des frais de procédure pénale, dont fait partie l'indemnité due au conseil d'office (art. 15 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse – LVCPP). Il procède tout d'abord au recouvrement de manière consensuelle, en proposant au bénéficiaire de l'assistance judiciaire un plan de paiement en fonction de sa capacité financière. Si celle-ci est obérée (personnes au bénéfice du revenu d'insertion, d'une rente AVS ou AI, ou des prestations complémentaires par exemple), il est même sursis au recouvrement de l'assistance judiciaire jusqu'à ce que la personne ait pu retrouver une situation financière plus saine. Cela étant, il est des cas où l'approche consensuelle se révèle infructueuse, en particulier lorsque le débiteur ne répond pas aux sollicitations du SJL et ne collabore pas à l'établissement de sa situation financière. Le SJL n'a alors d'autre choix que d'introduire une poursuite. Jusqu'à présent, celle-ci était fondée sur le jugement obligeant le bénéficiaire à rembourser l'assistance judiciaire. Néanmoins, lorsque le débiteur formait opposition au commandement de payer, le jugement n'était pas suffisant, puisque l'obligation de rembourser était soumise à la condition du retour du débiteur à une meilleure situation financière. Le SJL a alors tenté d'arguer du défaut de collaboration puis, devant le rejet de ses requêtes de mainlevée d'opposition, de prouver par pièces, dans le cadre de la mainlevée, que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire était en mesure de rembourser celle-ci. Le SJL n'ayant aucun moyen de contraindre le poursuivi à faire état de sa situation financière, cette démarche s'est souvent soldée par un échec, vu l'absence de collaboration du poursuivi. Quoi qu'il en soit, la voie de l'examen de la situation financière du débiteur par le juge de la mainlevée est de toute manière devenue impraticable suite à deux arrêts rendus par le Tribunal fédéral (2C_350/2017 du 7 décembre 2017 et 5A_150/2018 du 7 août 2018) dans lesquels celui-ci considère qu'il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'examiner la réalisation de la condition, mais que cette question doit faire l'objet d'une décision séparée, rendue par une autorité civile ou administrative. Sans une telle décision, il n'est aujourd'hui plus possible d'obtenir la mainlevée d'opposition dans le cadre des poursuites menées à l'encontre de débiteurs récalcitrants.

Or, il n'existe, en droit vaudois, aucune base légale formelle claire quant à l'autorité compétente pour rendre une telle décision. Il s'avère dès lors nécessaire de créer très rapidement cette base légale, sans quoi il ne sera tout simplement plus possible de recouvrer les créances de l'Etat auprès des personnes qui ne collaborent pas. Une telle situation est insatisfaisante en premier lieu sous l'angle de l'égalité de traitement avec les débiteurs qui, eux, acceptent de fournir les éléments nécessaires à établir leur situation financière, ainsi qu'avec ceux qui remboursent spontanément les avances dont ils ont bénéficié. Il n'est pas acceptable de maintenir un obstacle juridique offrant l'impunité aux personnes qui auraient les moyens de rembourser, mais refuseraient simplement de le faire en ne collaborant pas avec l'autorité. En second lieu, l'existence de cet obstacle met à mal l'activité de recouvrement du SJL, qui a engendré des recettes de quelque CHF 23 mios en 2017 pour ce qui concerne l'assistance judiciaire civile et les frais pénaux dans leur ensemble (frais de justice et assistance judiciaire compris). Le nombre de débiteurs qui ne collaborent pas est déjà relativement élevé, mais le serait plus encore s'ils savaient qu'il suffit de ne pas répondre aux sollicitations de l'autorité pour éviter tout remboursement.

14.2. Solution proposée

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de donner au département en charge du recouvrement des créances judiciaires la compétence de rendre, en matière civile et pénale, des décisions administratives (art. 3 de la loi sur la procédure administrative - LPA-VD) concernant l'exigibilité du remboursement de l'assistance judiciaire. Ces décisions pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal (art. 92 LPA-VD). Il serait certes possible de confier cette compétence à une autorité judiciaire. La procédure devrait alors suivre les règles du CPC, ce qui obligerait le SJL à introduire des actions civiles au fond, ce qui retarderait considérablement la procédure de recouvrement et surchargerait inutilement les tribunaux. En outre, cela ne résoudrait pas le

problème du défaut de collaboration, le fardeau de la preuve du retour à meilleure fortune incombant toujours à l'Etat de Vaud. La voie administrative, que les cantons sont libres de choisir au regard du droit fédéral, paraît ainsi mieux adaptée à la situation, de surcroît si l'on considère que la créance de l'Etat résulte déjà d'un jugement civil et pénal, la seule question demeurant à régler étant celle de la situation financière du débiteur. Enfin, comme déjà relevé, ces décisions pourront faire l'objet d'un contrôle judiciaire au moyen du recours ouvert au Tribunal cantonal.

La compétence donnée au département ne l'obligera pas à rendre systématiquement des décisions. La dette du bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en effet préexistante à toute décision du département, qui ne se prononcera qu'en cas de nécessité sur l'exigibilité de ladite dette ; une entente avec le bénéficiaire de l'assistance judiciaire sur les modalités de remboursement (paiements échelonnés), comme elle est pratiquée aujourd'hui, reste donc non seulement possible, mais devrait continuer à constituer la règle, comme c'est le cas aujourd'hui.

Le projet de loi prévoit expressément de donner au département, en même temps qu'il se prononce sur l'exigibilité du remboursement, la compétence de lever, le cas échéant, l'opposition frappant un commandement de payer notifié au bénéficiaire de l'assistance judiciaire. Une telle faculté, qui permet la continuation de la poursuite sans passage devant le juge de la mainlevée, est justifiée par un souci d'économie de procédure. En effet, s'il est établi que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de la rembourser, plus rien ne pourrait s'opposer à l'octroi de la mainlevée définitive de l'opposition qu'il aurait formée à l'encontre du commandement de payer. Une procédure de mainlevée menée devant le juge de paix n'aurait donc plus guère de sens, si ce n'est d'allonger inutilement la procédure en saisissant une instance déjà notoirement très chargée. En outre, même en faisant preuve de la plus grande diligence, il s'écoulerait naturellement un certain laps de temps entre le moment où la décision serait rendue et celui où le juge de paix statuerait sur la requête de mainlevée. Or, durant ce laps de temps, il se pourrait que la situation financière du débiteur se modifie à nouveau, ce qui pourrait contraindre le SJL à rendre une nouvelle décision, de sorte que le processus de recouvrement serait à nouveau paralysé. Il importe donc que la décision constatant le retour à meilleure fortune et la mainlevée de l'opposition soient coïncidentes et, donc, rendues par la même autorité dans un seul acte administratif, lequel serait encore une fois soumis à contrôle judiciaire.

14.2.1. Commentaires sur le projet de loi modifiant le Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois

Art. 39

Vu la compétence donnée au département en charge du recouvrement des créances judiciaires et les règles de droit fédéral en la matière, la compétence donnée au Tribunal cantonal de fixer, dans un règlement, les modalités de remboursement ne se justifie plus. Il convient en revanche de lui laisser la compétence qui est déjà la sienne de fixer les modalités de la rémunération des conseils. L'art. 39 al. 5 CDPJ est adapté en conséquence.

Art. 39a

Cette disposition confère un cadre légal clair au travail de recouvrement du SJL dans le cadre de l'assistance judiciaire. La teneur de l'article 123 CPC est rappelée ici, en ce sens que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne peut être astreint au remboursement que si et dans la mesure où sa situation financière le permet.

L'alinéa premier reprend la teneur de l'article 5 RAJ quant à l'attribution au département en charge du recouvrement des créances judiciaires (aujourd'hui le Département des institutions et de la sécurité, qui pourra déléguer cette compétence au SJL) du paiement des indemnités et frais dus au titre de l'assistance judiciaire. Il s'agit donc de la situation actuelle.

L'alinéa 2 ne fait que rappeler la compétence du département, respectivement du SJL, pour procéder au recouvrement des avances faites au titre de l'assistance judiciaire.

L'alinéa 3 attribue expressément au département en charge du recouvrement des créances judiciaires, soit aujourd'hui le Département de l'intérieur et de la sécurité, la compétence de rendre des décisions administratives établissant la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire et déterminant si et dans quelle mesure celle-ci lui permet de rembourser les avances faites par l'Etat à ce titre.

Pour les motifs invoqués sous chiffre 13.2 ci-dessus, l'alinéa 4 prévoit d'attribuer également au département la compétence de prononcer la mainlevée définitive d'une éventuelle opposition formée à l'encontre de la poursuite introduite contre un bénéficiaire de l'assistance judiciaire dont la situation financière lui permettrait de rembourser sa dette. La compétence donnée par le droit fédéral (art. 79 LP) à une autorité administrative de lever l'opposition en même temps qu'elle se prononce sur la créance déduite en poursuite est ainsi rappelée ici. Il s'agit

d'une possibilité offerte au département, qui ne restreint en conséquence pas les compétences du juge de la mainlevée.

Enfin, l'alinéa 5 précise que les décisions rendues par le département, respectivement par le SJL, seront susceptibles de recours au Tribunal cantonal, garantissant ainsi leur contrôle judiciaire.

Art. 39b

Comme déjà relevé, le principal problème rencontré par le SJL dans son activité de recouvrement, et qui justifie en grande partie la présente révision, a trait au manque de collaboration des bénéficiaires de l'assistance judiciaire. L'article 39b, alinéa 1er du projet institue donc l'obligation de collaborer de ces derniers.

L'alinéa 2 règle quant à lui les conséquences d'un défaut de collaboration. Dans un tel cas, si le SJL ne parvient pas à établir avec ses moyens d'investigations la situation financière du bénéficiaire, cette disposition institue une présomption légale en faveur d'un retour à meilleure fortune, de sorte que l'autorité compétente pourra constater que les avances faites au titre de l'assistance judiciaire sont remboursables et lever l'opposition à une éventuelle poursuite. On observe à cet égard que l'article 30, alinéa 2 LPA-VD ne permet pas de résoudre le problème posé, puisqu'il dispose qu'en cas de défaut de collaboration, l'autorité statue en l'état du dossier. Or, en l'espèce, si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne collabore pas, le dossier sera vide la plupart du temps et ne permettra justement pas à l'autorité compétente de statuer. Pour cette raison, il s'avère nécessaire de créer cette présomption légale que le débiteur pourra aisément renverser en acceptant simplement de collaborer.

14.2.2. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse

Art. 15a et b

Ces dispositions reprennent pratiquement mot pour mot la teneur des articles 39a et 39b CDPJ, tels que proposés dans le présent projet, pour l'assistance judiciaire en matière pénale. La seule différence réside dans le fait que le département, respectivement le SJL, aura la compétence, lorsqu'il se prononcera sur la situation financière du condamné, de lever l'opposition formée à une éventuelle poursuite pour l'ensemble des frais pénaux prononcés à l'encontre d'un auteur d'infraction, y compris pour ceux dont le remboursement n'est pas soumis à condition de ressource (art. 15a, al. 2 LVCPP). On doit en effet considérer que les frais pénaux mis à la charge du condamné constituent un tout. Il n'aurait guère de sens de contraindre le SJL à ouvrir deux procédures de poursuites parallèles, l'une pour les frais dont le remboursement est soumis à condition de ressources, l'autre pour ceux dont l'exigibilité découle directement du jugement pénal, alors que les frais pénaux dans leur ensemble font l'objet d'une seule facture et, souvent, d'un seul chiffre du dispositif du jugement pénal. On doit donc considérer que, lorsqu'il statue sur la situation financière de la personne condamnée aux frais, le SJL doit se voir reconnaître la compétence de prononcer la mainlevée d'opposition pour l'ensemble des frais dus par cette personne en vertu d'un même jugement. Pour le reste, le dispositif proposé est le même qu'en matière civile.

14.3. Conséquences

14.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification du CDPJ et de la LVCPP.

14.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La mesure vise à conserver, voire à augmenter la substance des recettes liées au recouvrement de l'assistance judiciaire en matière civile et des frais pénaux (plus de CHF 23 mios en 2017). Cette mesure n'entraînera pas de charges supplémentaires, si ce n'est quelques adaptations informatiques qui pourront être financées par un crédit supplémentaire compensé sur le budget ordinaire du SJL.

14.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Si la mesure n'est pas adoptée, cela mettra en péril une partie des recettes susmentionnées, dans la mesure où le SJL ne pourra plus procéder au recouvrement à l'égard de débiteurs qui refuseraient de collaborer, avec le risque – vu la jurisprudence actuelle du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral, en libre accès sur internet – que ceux qui collaborent aujourd'hui cessent de le faire. Le risque d'une perte importante de recettes est donc réel.

14.3.4. Personnel

Le SJL effectuant déjà le travail de recouvrement et tentant déjà d'établir la situation financière de ses débiteurs, le prononcé de décisions n'engendrera pas un travail tel qu'il nécessiterait des ressources supplémentaires. En

revanche, l'attribution au SJL de la compétence de prononcer la mainlevée des oppositions formées aux poursuites qu'il engage déchargerait d'autant les juges de paix, déjà notoirement très chargés.

14.3.5. Communes

Néant.

14.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

14.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

14.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.3.10. Incidences informatiques

Quelques adaptations mineures de l'outil seront nécessaires, adaptations qui pourront être financées par crédit supplémentaire compensé.

14.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.12. Simplifications administratives

Le processus proposé permettrait de simplifier la procédure de recouvrement des créances en cause en évitant le passage devant le juge de paix pour l'octroi de la mainlevée d'opposition, tout en maintenant un contrôle judiciaire au stade du recours.

14.3.13. Protection des données

Néant.

14.3.14. Autres

Néant.

14.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois et le projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse.

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ)** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** Le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois est modifié comme suit :
Art. 39 Assistance judiciaire	**Art. 39 Assistance judiciaire**
[1] Lorsque la procédure est pendante, le juge saisi statue sur l'octroi ou le retrait de l'assistance judiciaire.	[1] Sans changement.
[2] Avant la litispendance, cette compétence appartient au juge qui serait compétent au fond.	[2] Sans changement.
[3] Lorsque le juge refuse l'octroi de l'assistance judiciaire en raison de l'absence de chances de succès, il ne peut statuer sur le fond.	[3] Sans changement.
[4] Si, après l'octroi de l'assistance judiciaire, il est renoncé à l'introduction de l'action, le conseil désigné peut, dans un délai d'un an à compter de la date de sa désignation, demander au juge de fixer l'indemnité qui lui est due. Ce délai peut être prolongé, sur demande, par l'autorité d'octroi.	[4] Sans changement.
[5] Le Tribunal cantonal fixe les modalités de la rémunération des conseils et de remboursement dans un règlement.	[5] Le Tribunal cantonal fixe les modalités de la rémunération des conseils dans un règlement.

Texte actuel	Projet
	Art. 39a Recouvrement [1] Le département en charge du recouvrement des créances judiciaires verse la rémunération due au conseil juridique commis d'office ainsi que les frais judiciaires mis à la charge du canton. [2] Il procède ensuite au recouvrement de ces sommes auprès du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, dans la mesure où celui-ci est en mesure de les rembourser. [3] Le département détermine, par voie de décision, si et dans quelle mesure la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui permet de rembourser celle-ci. [4] Si le département décide que tel est le cas, il peut, dans la même décision, prononcer la mainlevée de l'opposition formée par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire à une éventuelle poursuite engagée à son encontre en recouvrement des avances fournies par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire. [5] Les décisions rendues conformément aux alinéas 3 et 4 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative est applicable.
	Art. 39b Devoir de collaboration [1] Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu de collaborer à l'établissement de sa situation financière par le département. [2] Si, en raison du défaut de collaboration du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le département ne peut établir sa situation financière, celle-ci est présumée lui permettre de rembourser les avances fournies par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

Texte actuel	Projet
	Art. 2 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel	Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse est modifiée comme suit :

Art. 15a Procédure

[1] Le département en charge du recouvrement des créances judiciaires détermine, par voie de décision, si et dans quelle mesure la situation financière de la personne condamnée à supporter les frais de procédure lui permet de rembourser l'indemnité versée à son défenseur d'office, conformément à l'article 135 CPP.

[2] Si le département décide que tel est le cas, il peut, dans la même décision, prononcer la mainlevée de l'opposition formée à une éventuelle poursuite engagée en recouvrement de l'ensemble des frais de procédure et d'honoraires mis à la charge de la personne visée dans un même jugement.

[3] Les décisions rendues conformément aux alinéas 1 et 2 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative est applicable.

Texte actuel	Projet
	Art. 15b Devoir de collaboration [1] La personne condamnée à supporter les frais de procédure est tenue de collaborer à l'établissement de sa situation financière par le département. [2] Si, en raison du défaut de collaboration de cette personne, le département ne peut établir sa situation financière, celle-ci est présumée lui permettre de rembourser les avances fournies par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.
	Art. 2 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 AVRIL 2012 SUR LE FINANCEMENT RESIDUEL DES SOINS DE LONGUE DUREE EN EMS (LFR-EMS)

15.1. Introduction

La proposition de modification de la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS ; RSV 810.04) vise essentiellement à adapter le cadre juridique cantonal à la modification de l'article 25a, al. 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), entrant en vigueur au 1er janvier 2019.

Actuellement, l'art. 25a, al. 5, LAMal dispose que « les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20% au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Les cantons règlent le financement résiduel ».

A partir du 1er janvier 2019, cette disposition aura la teneur suivante : « Les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20% au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Les cantons règlent le financement résiduel. *Le canton de domicile de la personne assurée est compétent pour fixer et verser le financement résiduel. Dans le domaine des soins ambulatoires, le financement résiduel est régi par les règles du canton où se situe le fournisseur de prestations. Le séjour dans un établissement médico-social ne fonde aucune nouvelle compétence. Si, au moment de l'admission, aucune place ne peut être mise à disposition de la personne assurée dans un établissement médico-social de son canton de domicile qui soit situé à proximité, le canton de domicile prend en charge le financement résiduel selon les règles du canton où se situe le fournisseur de prestations. Ce financement résiduel et le droit de la personne assurée à séjourner dans l'établissement médico-social en question sont garantis pour une durée indéterminée* ».

La genèse de cette disposition a été pour le moins mouvementée, le projet ayant donné lieu à d'âpres discussions au sein du Parlement (cf. BO 2016 N 2088, BO 2017 E 57, BO 2017 N 931, BO 2017 E 479, O 2017 N 1240, BO 2017 E 617, BO 2017 N 1394), afin de régler la délicate question de la prise en charge du financement résiduel extra-cantonal. Le message du Conseil fédéral (FF 2016 4383) précise à ce propos qu'avec la nouvelle réglementation « le canton compétent pour le paiement du financement résiduel fixe le montant correspondant selon ses règles en respectant le cadre défini par le droit fédéral. La quatrième phrase [de l'art. 25a, al. 5, LAMal] fixe que le séjour dans un EMS ne fonde aucune nouvelle compétence, et, par conséquent, si ce séjour est extracantonal c'est le canton de provenance de la personne assurée qui est compétent en matière de financement résiduel ». Ainsi, dans le domaine de l'hébergement médico-social, selon cette nouvelle réglementation, le canton compétent est toujours celui dans lequel la personne assurée avait son domicile avant l'entrée dans un home, soit le canton de provenance. Si la personne assurée change de domicile lors de son entrée dans le home, cela n'a aucune influence sur la compétence en matière de financement résiduel des prestations de soins. De cette manière, la situation juridique est clarifiée.

15.2. Proposition

Alors qu'en 2012, au moment de l'adoption de la LFR-EMS, le droit fédéral était muet sur les conséquences pour le financement résiduel de l'hébergement médico-social extra cantonal, avec l'article 25a, al. 5 in fine, LAMal (dans sa teneur 01.01.2019), le législateur fédéral a désormais déterminé qui était le canton compétent – le canton de provenance – pour fixer et verser le financement résiduel en cas d'hébergement médico-social hors des frontières cantonales ; en outre, dans un tel cas, le tarif valable est celui du canton d'hébergement. Le droit fédéral a par ailleurs introduit une cautèle en la notion de « proximité », sans définir très précisément par rapport à quoi.

Afin de maintenir une loi cantonale conforme au cadre légal fédéral, quelques adaptations de la LFR-EMS sont nécessaires au 1er janvier 2019.

15.3. Commentaires par article

<u>Article 1</u>

La LFR-EMS a pour but de régler la prise en charge du financement des soins de résidents domiciliés dans le Canton de Vaud, qu'ils soient hébergés dans un établissement médico-social (EMS) situé dans le canton ou hors canton, sous réserve des conventions intercantonales conclues par le Conseil d'Etat (art. 1 LFR-EMS). Nous proposons de simplifier l'art. 1, al. 1 de la loi.

Article 3

La définition du financement résiduel figurant à l'alinéa 1 let. a est légèrement remaniée sur la forme, sans changement sur le fond.

L'actuel article 3, al. 1, let. b, LFR-EMS définit, entre autres, la notion d'EMS comme « tout établissement médico-social pouvant prétendre au financement résiduel, conformément à la LPFES ». Une telle définition pouvant ne pas correspondre à la notion d'EMS telle que conçue par le droit fédéral, il est suggéré de l'adapter en opérant un renvoi direct à l'art. 39 LAMal (hôpitaux et autres institutions).

La notion de domicile, explicitée à l'alinéa 1, let. c, est complétée, afin de correspondre au droit fédéral (en précisant que le séjour en EMS ne fonde pas un nouveau domicile).

Enfin, une nouvelle lettre d est proposée afin de circonscrire la notion de « proximité » utilisée à l'article 25a, al. 5, LAMal (version 01.01.2019) ; cette notion de proximité n'étant pas définie de manière très claire par le droit fédéral, il est proposé que le législateur cantonal lui donne une définition, permettant une certaine souplesse dans son application (« est considéré de proximité l'EMS se situant sur territoire vaudois et permettant à la personne de demeurer dans la région de son choix »). On précise à cet égard que chaque cas devra faire l'objet d'un examen particulier, dans la perspective de favoriser, du point de vue de l'assuré, l'hébergement médico-social dans l'établissement de son choix.

Article 5

Concernant l'actuel article 5 (tarifs), si l'alinéa 1 ne pose pas de problème, l'alinéa 2 est remanié pour poser le principe selon lequel la participation vaudoise au financement résiduel du coût des soins en EMS en cas d'hébergement extra cantonal est calculée selon les montants fixés par l'arrêté annuel du Conseil d'Etat fixant les montants journaliers versés aux établissements médico-sociaux destinés à couvrir la part du coût des soins non pris en charge par l'assurance-maladie (sous réserve de conventions particulières), en précisant toutefois que le financement résiduel vaudois ne doit pas excéder le montant fixé par le canton où se situe l'établissement.

Un nouvel alinéa 4 prévoit que, lorsqu'au moment de l'admission en EMS aucune place ne peut être mise à disposition du résident dans un établissement médico-social de proximité au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre d), le Canton de Vaud prend en charge le financement résiduel selon les règles du canton où se situe l'EMS.

15.4. Conséquences

15.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LFR-EMS.

15.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucun impact sur le budget. L'hébergement extra-cantonal concerne une centaine de personnes pour lesquelles le financement résiduel est dû quel que soit leur lieu d'hébergement.

15.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

15.4.4. Personnel

Néant.

15.4.5. Communes

Néant.

15.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

15.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.4.10. Incidences informatiques

Néant.

15.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.4.12. Simplifications administratives

Néant.

15.4.13. Protection des données

Néant.

15.4.14. Autres

Néant.

15.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2019.

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS)** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) vu la loi fédérale du 13 juin 2008 sur le nouveau régime de financement des soins vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** La loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS) est modifiée comme il suit :
Art. 1 But [1] La présente loi a pour but de régler la prise en charge du financement résiduel des soins de résidents domiciliés dans le Canton de Vaud, qu'ils soient hébergés dans un établissement médico-social situé dans ou hors du Canton de Vaud. [2] Sont réservées les législations sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et sur les mesures d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale, ainsi que les conventions intercantonales conclues par le Conseil d'Etat.	**Art. 1 But** [1] La présente loi a pour but de régler la prise en charge du financement résiduel des soins de résidents hébergés dans un établissement médico-social et domiciliés dans le Canton de Vaud avant leur hébergement. [2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 3 Définitions	**Art. 3 Définitions**
[1] Au sens de la présente loi on entend par :	[1] Au sens de la présente loi on entend par :
a. financement résiduel : la part du coût des soins à charge de l'Etat et des régimes sociaux déterminée conformément à la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (ci-après : LPFES) ;	a. financement résiduel : la part du coût des soins pris en charge par l'Etat et par les régimes sociaux. Le montant est déterminé selon la législation sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public ;
b. établissement médico-social (ci-après : EMS ou établissement) : tout établissement médico-social pouvant prétendre au financement résiduel, conformément à la LPFES ;	b. établissement médico-social (ci-après : EMS ou établissement) : tout établissement figurant sur les listes LAMal cantonales, au sens de l'article 39 LAMal ;
c. domicile : le lieu où la personne résidait avant l'entrée en EMS.	c. domicile : le lieu où la personne résidait avant l'entrée en EMS. Le séjour en EMS ne fonde pas de nouveau domicile ;
	d. proximité : est considéré de proximité l'EMS se situant sur territoire vaudois et permettant à la personne de demeurer dans la région de son choix.
Art. 5 Tarifs	**Art. 5 Tarifs**
[1] Les tarifs sont fixés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les montants journaliers versés aux établissements médico-sociaux destinés à couvrir la part du coût des soins non pris en charge par l'assurance-maladie. Les conventions particulières sont réservées.	[1] Sans changement.
[2] Pour les résidents domiciliés dans le Canton de Vaud et hébergés dans un établissement situé hors du Canton de Vaud, la part cantonale se calcule conformément à l'alinéa 1.	[2] En cas d'hébergement extra-cantonal, la part cantonale du financement résiduel s'élève au maximum au montant fixé conformément à l'alinéa 1, sous réserve de l'alinéa 4.
[3] L'Etat ne prend pas en charge le financement résiduel pour des personnes non domiciliées dans le Canton de Vaud.	[3] Abrogé.
	[4] Lorsqu'au moment de l'admission en EMS aucune place ne peut être mise à disposition du résident dans un EMS de proximité au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre d), le canton de Vaud prend en charge le financement résiduel selon les règles du canton où se situe l'EMS.

Texte actuel	Projet
	Art. 2 La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2019.
	Art. 3 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.
	Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.
	La présidente : *N. Gorrite* — Le chancelier : *V. Grandjean*

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 13 NOVEMBRE 2007 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITE (LVPC)

16.1. Introduction

La proposition de modification de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC ; RSV 832.21) concerne deux dispositions. L'une vise à adapter une disposition de la loi ensuite des modifications apportées à la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978, à la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) du 24 janvier 2006 et à la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour des personnes handicapées (LAIH) du 10 février 2004, entrées en vigueur au 1er janvier 2018 dans le cadre des prestations cantonales d'accompagnement en hébergement psychiatrique (filière psychiatrique ; cf. EMPL de mai 2017, tiré à part 375).

L'autre modification vise à clarifier la répartition des compétences entre le Conseil d'Etat et le Département concerné concernant la compétence d'édicter des dispositions techniques d'application de la loi pour le remboursement de frais de maladie et d'invalidité (RFM).

16.2. Proposition

– La LVPC définit la notion de home aux sens des prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI). Sont ainsi considérés comme home (cf. art. 2 LVPC) :

  - les établissements médico-sociaux ainsi que les lits pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, tels que définis par les lois sur la santé publique (LSP) et sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) ;
  - les établissements socio-éducatifs proposant de l'hébergement et reconnus par la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) ;
  - les homes non médicalisés, tels que définis par la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;
  - les institutions relevant de la loi sur la protection des mineurs (LPRoMin).

Dans le cadre des prestations cantonales d'accompagnement en hébergement psychiatrique (filière psychiatrique), la notion de pension psycho-sociale (PPS) a été introduite dans la LAPRAMS. La PPS est définie comme un lieu d'hébergement non médicalisé accueillant des personnes qui souffrent de difficultés psychiques et qui ne peuvent se suffire à elles-mêmes, sans nécessiter de soins continus. Elle propose des prestations psycho-éducatives ponctuelles (art. 21a LAPRAMS). Pour pouvoir obtenir une autorisation d'exploiter, la PPS doit remplir les mêmes conditions que les homes non médicalisés (art. 23 LAPRAMS). Il est donc judicieux que la PPS soit également reconnue, au même titre que le home non médicalisé, au titre de home au sens des PC AVS/AI.

– La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30) précise à son article 14 (frais de maladie et d'invalidité) que les cantons remboursent aux bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle les frais suivants de l'année civile en cours, s'ils sont dûment établis :

  a. frais de traitements dentaires ;
  b. frais d'aide, de soins et d'assistance à domicile ou dans d'autres structures ambulatoires ;
  c. frais liés aux cures balnéaires et aux séjours de convalescence prescrits par un médecin ;
  d. frais liés à un régime alimentaire particulier ;
  e. frais de transport vers le centre de soins le plus proche ;
  f. frais de moyens auxiliaires ;
  g. frais payés au titre de la participation aux coûts selon l'art. 64 LAMal.

L'art. 14, al. 2 dispose que les cantons précisent quels frais peuvent être remboursés en vertu de l'al. 1. Ils peuvent limiter le remboursement aux dépenses nécessaires dans les limites d'une fourniture économique et adéquate des prestations. L'alinéa 3 énonce que les cantons peuvent fixer les montants maximaux des frais de

maladie et d'invalidité qu'ils remboursent en plus de la prestation complémentaire annuelle. Par année, ceux-ci ne peuvent toutefois être inférieurs aux montants suivants :

a. pour les personnes vivant à domicile :	
1. personnes seules ou veuves, conjoints de personnes vivant dans un home ou un hôpital	CHF 25'000
2. couples	CHF 50'000
3. orphelins de père et de mère	CHF 10'000
b. pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital	CHF 6'000

Fondé sur ce qui précède, l'article 3, alinéa 1, lettre f LVPC, précise que dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement : peut, conformément à l'article 14, alinéas 2, 3 et 7 LPC, fixer les limites au remboursement des frais de maladie et d'invalidité et désigner les frais directement remboursés au fournisseur. Les prestations prises en considération doivent être économiques et adéquates.

Le règlement du 9 janvier 2008 d'application de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RLVPC ; RSV 832.21.1) traite du remboursement des RFM à ses articles 16 à 20. Ce règlement devra bientôt être abrogé car il renvoie à une ordonnance fédérale (OMPC, état au 31.12.2007) abrogée depuis 10 ans, ce qui est peu judicieux sous l'angle de la sécurité du droit. Dans la mesure où le Conseil d'Etat devra prochainement édicter un règlement actualisé, il est proposé de modifier la LVPC pour opérer une délégation de compétence en faveur du département compétent, s'agissant de prescriptions à caractère technique (limites et modalités de remboursement par type de prestations) qui doivent par ailleurs pouvoir suivre les évolutions en matière de prestations remboursées. En effet, dans l'objectif de garder une fourniture adéquate et économique des prestations, il importe que le département puisse adapter rapidement les prescriptions techniques qui fondent les conditions et montants remboursés.

On souligne que les montants maximaux pouvant être remboursés sont de toute manière fixés au niveau de l'art. 14, al. 3 LPC et que ni le Conseil d'Etat ni le Département ne sauraient aller au-delà de ces limites.

16.3. Commentaires par article

Article 2

La notion de PPS est intégrée à l'alinéa 1er, lettre c, afin de confirmer que la PPS constitue bien un home au sens des PC AVS/AI, au même titre que le home non médicalisé.

Article 3

La modification vise à permettre au Conseil d'Etat de déléguer au département compétent en matière d'assurances sociales certaines compétences plus techniques, p. ex. s'agissant de la détermination des limites et modalités de remboursement par type de prestations en matière de RFM.

16.4. Conséquences

16.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVPC.

La délégation de compétence au département pour édicter les dispositions de limites des remboursements et les frais pouvant être adaptés permettra d'inscrire dans le cadre de directives départementales de telles modalités, et présente également l'avantage de constituer un outil pouvant rapidement être adapté à des évolutions de prise en charge, dans la perspective d'une fourniture économique et adéquate des prestations. Des limites globales pourraient ainsi être fixées dans le règlement d'application, permettant à des directives d'application de fixer précisément les limites par prestations et les modalités y relatives.

16.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

D'éventuelles économies ne sont pas exclues, bien que non chiffrables en l'état.

16.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

16.4.4. Personnel

Néant.

16.4.5. Communes

Néant.

16.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

16.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.4.10. Incidences informatiques

Néant.

16.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.4.12. Simplifications administratives

Néant.

16.4.13. Protection des données

Néant.

16.4.14. Autres

Néant.

16.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2019.

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** La loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit :
Art. 2 Définition du home	**Art. 2 Définition du home**
[1] Sont considérés comme home au sens de la présente loi, les établissements suivants :	[1] Sont considérés comme home au sens de la présente loi, les établissements suivants :
a. les établissements médico-sociaux ainsi que les lits pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, tels que définis par les lois sur la santé publique (LSP) et sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) ;	a. Sans changement.
b. les établissements socio-éducatifs proposant de l'hébergement et reconnus par la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) ;	b. Sans changement.
c. les homes non médicalisés, tels que définis par la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;	c. les homes non médicalisés ainsi que les pensions psycho-sociales, tels que définis par la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;
d. les institutions relevant de la loi sur la protection des mineurs (LPRoMin).	d. Sans changement.
[2] L'article 25a alinéa 2 de l'OPC-AVS/AI est réservé.	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 3 Compétences du Conseil d'Etat	**Art. 3 Compétences du Conseil d'Etat**
[1] Dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement :	[1] Dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement :
a. fixe les règles relatives à l'organisation et à la procédure d'octroi des prestations complémentaires, conformément à l'article 21, alinéa 2, LPC ;	a. Sans changement.
b. pourvoit à l'information de la population sur l'existence des prestations complémentaires, conformément à l'article 21, alinéa 3, LPC ;	b. Sans changement.
c. fixe les règles relatives à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 24 OPC-AVS/AI, et au devoir de collaboration des tiers concernés, conformément à l'article 28 LPGA ;	c. Sans changement.
d. fixe le montant de la taxe journalière en home selon l'article 10, alinéa 2, lettres a, LPC ;	d. Sans changement.
e. peut fixer le montant de la fortune prise en compte comme revenu selon l'article 11, alinéa 2, LPC ;	e. Sans changement.
f. peut, conformément à l'article 14, alinéas 2 , 3 et 7 LPC, fixer les limites au remboursement des frais de maladie et d'invalidité et désigner les frais directement remboursés au fournisseur. Les prestations prises en considération doivent être économiques et adéquates.	f. Sans changement.
	[2] (nouveau)
	Le Conseil d'Etat peut déléguer au département en charge des affaires sociales les compétences énumérées à l'alinéa 1er, lettre f.
	Art. 2
	La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2019.

Texte actuel	Projet
	Art. 3 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JANVIER 2006 D'AIDE AUX PERSONNES RECOURANT A L'ACTION MEDICO-SOCIALE (LAPRAMS)

17.1. Introduction

La présente modification de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS; RSV 850.11) a comme objectif principal l'intégration de dispositions visant à assurer, respectivement augmenter, la sécurité financière pour l'Etat.

17.2. Contexte

La LAPRAMS instaure un régime social, en accordant une aide individuelle financière aux personnes bénéficiant du maintien à domicile ou hébergées en établissements, tout en étant subsidiaire aux assurances et régimes sociaux fédéraux et cantonaux. Par ailleurs, elle fixe les règles et modalités d'octroi des subventions aux organismes favorisant le maintien à domicile. Avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2018, la loi a été modifiée pour intégrer également les établissements à vocation psychiatrique.

Le Conseil d'Etat constate un besoin d'amélioration notable de la cohérence concernant les conditions financières d'octroi des prestations financières pour le maintien à domicile et l'hébergement médico-social, qui sont octroyées sous limite de revenu et /ou fortune. Les exigences de l'Etat en cas de demande d'aide financière individuelle (avances à des propriétaires d'avoirs non réalisables, etc.) sont clarifiées. Il convient en effet que l'Etat puisse disposer des outils nécessaires afin de se voir rembourser les prestations financières accordées à titre d'avance ou de manière indue. En outre, les dispositions actuelles concernant les avances et le dessaisissement ont été déplacées du Titre III (hébergement) au Titre I (Généralités) - afin qu'elles puissent être invoquées à l'encontre de tous les bénéficiaires de prestations, soit à tout le régime de la LAPRAMS et pas uniquement à l'encontre des personnes hébergées.

17.3. Commentaire article par article

Les dispositions concernant les avances et le dessaisissement ont été déplacées du Titre III au Titre I, ce qui permet leur application à l'ensemble des bénéficiaires de prestations financières accordées au titre de la loi. Ces dispositions précisent à quelles conditions ces avances peuvent être octroyées, ce qui consolide ainsi les prétentions de l'Etat en vue de leur remboursement.

<u>Art. 6a Avance d'aide</u>

Les conditions d'octroi d'une avance d'aide individuelle et les conditions de remboursement, tant pour les bénéficiaires de prestations d'aide au maintien à domicile que des personnes hébergées sont précisées.

La contribution d'assistance (au sens des articles 42quater ss de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)) est une prestation en vigueur depuis le 1er janvier 2012. Elle permet à des personnes au bénéfice d'une allocation pour impotent et vivant à domicile de recourir à des services de tiers, engagés sur la base d'un contrat de travail, qui leur fournissent une aide plus étendue en fonction de leur besoin. Il peut toutefois s'écouler un laps de temps important entre la demande de rente AVS, AI, ou de la contribution d'assistance par le bénéficiaire, et la décision d'octroi. L'octroi d'une avance d'aide s'avère donc appropriée.

La disposition prévoit en outre que l'obligation de restitution incombe aussi aux héritiers tirant profit de la succession. De plus, la décision portant sur le remboursement des avances d'aide octroyées, dès lors qu'elle est entrée en force, est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP.

Il est également approprié d'insérer un alinéa relatif à la décision de remboursement des avances perçues.

<u>Art. 6b Avances à des propriétaires</u>

La disposition vise les propriétaires qui ont, du fait de leur fortune immobilière ou provenant d'autres valeurs, une fortune supérieure aux limites ouvrant le droit à l'aide individuelle. Une aide individuelle doit toutefois pouvoir être octroyée lorsque l'on ne peut raisonnablement exiger la réalisation du bien, p. ex. parce que le conjoint ou les enfants vivent encore dans la propriété.

Ces avances, financées par les deniers publics, doivent être remboursées, raison pour laquelle la loi exige que le remboursement soit garanti par cession de créance ou nantissement, respectivement que le bien soit grevé d'un gage inscrit au registre foncier.

On précise au passage qu'une avance d'aide peut également être envisagée en cas d'usufruit - à savoir le droit exclusif d'utiliser un bien dont une autre personne est propriétaire et d'en percevoir les revenus - moyennant une analyse approfondie de chaque cas et pour autant que le service dispose de garanties jugées suffisantes.

Art. 6c Dessaisissement

La disposition qui figurait auparavant à l'article 31 a été déplacée sous le Titre I.

Elle est légèrement remaniée, sans modification sur le fond néanmoins.

Art. 6d Subrogation

Lorsque l'Etat a versé une avance, il est substitué dans les droits du bénéficiaire à l'égard des assurances sociales, pour la période durant laquelle il a été aidé et jusqu'à concurrence des montants versés.

Le titre de la Section III est complété par le terme « logement supervisé », omis lors de la précédente modification suite à une erreur de plume.

Art. 13a Autorisation d'exploiter (un CAT)

La loi énonce les conditions que le CAT doit remplir cumulativement pour obtenir une autorisation d'exploiter délivrée par le département (actuellement ces éléments ressortent d'une directive du service compétent qu'il convient de fonder sur une base légale ad hoc). Ces conditions prévoient notamment l'obligation d'adopter un règlement précisant le projet d'accueil et d'appliquer un contrat « d'accueil » entre l'usager et le CAT qui respecte les exigences minimales fixées par le département (cf. également l'art. 4e LPFES par analogie).

Art. 23 Autorisation d'exploiter un home non médicalisé ou une PPS

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter, le HNM ou la PPS doivent être financièrement stables (al. 1 let. g) ; ils doivent par ailleurs appliquer les prix des prestations ordinaires supplémentaires (POS) (soit les prestations personnellement nécessaires) et des prestations supplémentaires à choix (PSAC) (soit les prestations qui ne sont pas strictement nécessaires) établis par le département. Les différentes règles ont été instaurées afin d'assurer une égalité de traitement entre HNM ou PPS, éviter la surenchère des prix en matière de POS et PSAC (soit éviter qu'une même prestation soit facturée différemment selon la situation financière du résident ou à tout le moins dans une certaine fourchette) et assurer un traitement similaire du personnel encadrant à celui appliqué au personnel du secteur médico-social (al. 1 let. h). En outre, ces établissements doivent être exploités sous un statut juridique sans but lucratif, celui de l'association ou de la fondation au sens du code civil (al. 1 let. i). L'alinéa 4 précise que le barème et le calcul de la rémunération des directeurs sont basés sur ceux applicables aux directeurs d'EMS, par une application analogique des dispositions de la LPFES. De même, les principes de la LPFES concernant la sous-traitance ou liés à l'obligation de la restitution de la participation financière accordée au HNM ou à la PPS seront applicables par analogie.

Art. 29a Compléments pour cas de rigueur

Dans les cas particulièrement pénibles et dignes d'intérêt, le Conseil d'Etat peut assouplir les conditions d'octroi, ou prévoir des dérogations (compléments pour cas de rigueur). Sont expressément visées ici les situations médico-sociales particulièrement complexes, nécessitant des moyens et des ressources supérieurs au standard médico-social. Ces compléments pour cas de rigueur, limités dans le temps, peuvent être octroyés en opportunité. De tels compléments sont actuellement versés sur la base de l'arrêté annuel du Conseil d'Etat fixant les tarifs socio-hôteliers, respectivement explicités par une directive du service en charge de l'hébergement médico-social. La présente inscription dans la LAPRAMS fonde l'assise légale de ces compléments qui peuvent s'avérer nécessaires dans certaines situations.

Art. 36a Contrôle et modalités particulières de restitution des tarifs socio-hôteliers

Ce nouvel article fonde la faculté octroyée au département en charge de l'hébergement médico-social, respectivement au service compétent, de corriger a posteriori les tarifs socio-hôteliers (SOHO) et d'ordonner le remboursement de la différence - entre les montants payés et ceux qui auraient dû être payés si le tarif avait été fixé en fonction de données exactes - aux résidents, dans un délai maximal de cinq ans (voire davantage si le droit d'ordonner le remboursement naît d'un acte pénalement répréhensible).

L'Etat dispose de la possibilité de décider – en lieu et place d'un remboursement de l'établissement concerné à son égard pour les résidents au bénéfice des régimes sociaux – d'une réduction correspondante des versements SOHO en cours en faveur de l'établissement. Sachant que plus de 70% des résidents bénéficient de prestations des régimes sociaux (PC AVS/AI et LAPRAMS notamment), une réduction du tarif SOHO permet de ce fait une économie potentielle pour l'Etat.

On précisera que cette nouvelle disposition, qui prévoit non pas un droit mais une possibilité, vise à garantir qu'il n'y ait pas un déséquilibre disproportionné entre les prestations effectivement reçues par les résidents et celles financées par le tarif socio-hôtelier, lorsque ce dernier comporte des erreurs. L'objectif n'est toutefois pas d'intervenir pour des cas bagatelles, sans conséquences sur les prestations fournies aux résidents.

Art. 37a Compensation

Les avances ou montants indûment perçus peuvent être compensés avec des aides individuelles ou des subventions octroyées en vertu de la loi, ce qui réduit la perte financière pour l'Etat.

Art. 38a Emoluments

La disposition renforce la densité normative de la base légale relative aux émoluments en lien avec l'évolution de la jurisprudence. On précise à l'alinéa 2 que la notion de "en fonction du travail accompli" devra faire l'objet d'une motivation appropriée lors de la rédaction des décisions.

17.4. Conséquences

17.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LAPRAMS et du RLAPRAMS.

17.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Inconnues – les mesures proposées consolident les actions de l'Etat pour récupérer des montants versés indûment ou à titre d'avance.

17.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

17.4.4. Personnel

Néant.

17.4.5. Communes

Néant.

17.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

17.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

17.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

17.4.10. Incidences informatiques

Néant.

17.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.4.12. Simplifications administratives

Néant.

17.4.13. Protection des données

Néant.

17.4.14. Autres

Néant.

17.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).

Texte actuel	Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme suit :

Art. 6a Avance d'aide

[1] L'aide financière individuelle peut être accordée à titre d'avance :

a. au bénéficiaire en attente des prestations d'assurances sociales ou de la contribution d'assistance au sens de la législation fédérale qu'il aura préalablement demandées ;

b. au bénéficiaire qui s'est engagé à rembourser l'aide individuelle notamment sur la base d'une reconnaissance de dette ou d'un titre hypothécaire.

[2] Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement ou que des montants sont perçus ensuite de la réalisation de titres ou de la vente d'un bien immobilier, le bénéficiaire doit rembourser les aides accordées à titre d'avance à concurrence des montants perçus.

[3] Une obligation de remboursement incombe également aux héritiers, pour autant qu'ils tirent profit de la succession.

[4] L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des avances octroyées.

[5] La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Texte actuel	Projet
	Art. 6b Avances à des propriétaires [1] L'aide individuelle peut exceptionnellement être octroyée à des personnes propriétaires de biens immobiliers ou d'autres valeurs dont on ne peut exiger la réalisation. [2] Le remboursement de telles avances est en règle générale garanti par la mise en gage d'un bien immobilier, au profit de l'Etat. Peuvent être grevés de ce gage, les immeubles inscrits au registre foncier au nom du bénéficiaire ou de celui de son conjoint au sens de l'article 30 alinéa 1. L'inscription, de même que la radiation du gage ont lieu sur réquisition du service. [3] S'il s'agit de valeurs non réalisables, celles-ci doivent être données en garantie, par exemple par cession de créance ou nantissement. [4] Le remboursement peut être exigé dès que les avoirs sont réalisables. [5] Les conditions de l'article 6a s'appliquent pour le surplus.
	Art. 6c Dessaisissement [1] La personne qui se dessaisit de sa fortune, et qui doit de ce fait faire appel aux prestations des régimes sociaux, ne peut en principe pas bénéficier d'une aide financière individuelle. [2] L'aide individuelle peut cependant être accordée exceptionnellement dans les situations suivantes : a. lorsque le remboursement de l'aide individuelle fait l'objet d'une reconnaissance de dette du tiers ayant bénéficié du dessaisissement ; b. lorsque le remboursement de l'aide individuelle est garanti par titre hypothécaire ; c. dans des cas de rigueur, lorsque les circonstances le justifient au regard des buts de la présente loi. [3] Le règlement fixe les modalités.

Texte actuel	Projet
	Art. 6d Subrogation [1] Le bénéficiaire informe sans délai le département de toute demande de prestations d'assurances sociales déposée. [2] L'Etat qui a accordé une aide financière individuelle ou une avance d'aide est subrogé dans les droits du bénéficiaire envers les assurances sociales à concurrence des montants versés.
	Art. 13a Autorisation d'exploiter [1] Pour obtenir une autorisation d'exploiter délivrée par le département, le CAT doit notamment répondre aux conditions cumulatives suivantes : a. disposer de locaux adaptés et du personnel nécessaire ; b. être exploité par un EMS ou un EPSM reconnus d'intérêt public, une OSAD reconnue ou un organisme favorisant le maintien à domicile ; c. soumettre un projet de Centre d'accueil ainsi qu'un règlement portant sur les éléments principaux de l'organisation ; d. appliquer un contrat entre l'usager et le CAT, dont le département fixe le contenu minimal. [2] Le règlement fixe en particulier les exigences de dotation et le niveau de formation du personnel dévolu à l'accompagnement socio-culturel et aux soins, et les modalités des contrôles y relatifs.

Texte actuel	Projet
SECTION III LOGEMENT PROTÉGÉ	*SECTION III LOGEMENT PROTÉGÉ ET LOGEMENT SUPERVISÉ*
Art. 23 Autorisation d'exploiter un HNM ou une PPS	**Art. 23 Autorisation d'exploiter un HNM ou une PPS**
[1] Pour obtenir une autorisation d'exploiter, un HNM ou une PPS doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :	[1] Pour obtenir une autorisation d'exploiter, un HNM ou une PPS doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :
a. remplir les conditions prévues par le règlement relatives à la qualité de la prise en charge ;	a. Sans changement.
b. conclure un contrat type d'hébergement avec le bénéficiaire, dont les modalités sont fixées par le règlement ;	b. Sans changement.
c. être dirigé par une ou des personnes justifiant de connaissances professionnelles reconnues suffisantes par le département ;	c. Sans changement.
d. disposer du personnel qualifié pour assumer l'encadrement et l'animation ;	d. Sans changement.
e. passer une convention tarifaire avec le département ;	e. Sans changement.
f. appliquer les dispositions édictées par le Conseil d'Etat en matière de conditions de travail minimales.	f. Sans changement.
	g. présenter des garanties financières et en matière d'organisation, propres à assurer la pérennité du HNM ou de la PPS ;
	h. appliquer les prix fixés par le département pour les prestations ordinaires supplémentaires et les prestations supplémentaires à choix ;
	i. être géré par une structure constituée en association ou fondation.
[2] L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée déterminée; elle est renouvelable.	[2] Sans changement.
[3] Le règlement précise les modalités et les conditions de l'autorisation d'exploiter.	[3] Sans changement.
	[4] Les dispositions de la LPFES concernant le barème et le calcul de la rémunération des directeurs d'EMS et celles relatives à la sous-traitance et à l'obligation de restitution de la participation financière s'appliquent par analogie.
	Art. 29a Compléments pour cas de rigueur
	[1] Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations aux conditions d'octroi d'une aide financière individuelle aux personnes hébergées au sens de l'article 25, afin de tenir compte de situations particulièrement pénibles et dignes d'intérêt.

Texte actuel	Projet
Art. 31 Dessaisissement	**Art. 31 Dessaisissement**
[1] La personne qui se dessaisit de sa fortune et qui doit de ce fait faire appel aux prestations des régimes sociaux, ne peut bénéficier d'une aide financière individuelle, sous réserve de l'alinéa 2.	[1] Abrogé.
[2] L'aide individuelle peut exceptionnellement être accordée dans les situations suivantes :	[2] Abrogé.
a. lorsque le remboursement de l'aide individuelle est garanti par reconnaissance de dette ;	
b. lorsque le remboursement de l'aide individuelle est garanti par titre hypothécaire ;	
c. pour cas de rigueur, lorsque les circonstances le justifient au sens de la présente loi.	
[3] Le règlement fixe les modalités.	[3] Abrogé.
Art. 32 Avances en attente de prestations	**Art. 32 Avances en attente de prestations**
[1] Le département peut octroyer une avance aux résidents en attente de prestations d'assurances sociales. Cette avance est remboursable dans tous les cas. Elle peut être compensée avec une aide octroyée en vertu de la présente loi.	[1] Abrogé.
[2] L'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés.	[2] Abrogé.
	Art. 33 Avances à des propriétaires d'avoirs non-réalisables
Art. 33 Avances à des propriétaires d'avoirs non-réalisables	
[1] L'aide individuelle peut exceptionnellement être octroyée à des personnes propriétaires de biens immobiliers ou d'autres valeurs dont on ne peut exiger la réalisation.	[1] Abrogé.
[2] En principe, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide touchée à ce titre dès que ses avoirs sont réalisables. En règle générale, le département exige que l'engagement du remboursement soit garanti par un gage.	[2] Abrogé.
[3] Les héritiers du bénéficiaire ont la même obligation, pour autant qu'ils tirent profit de la succession.	[3] Abrogé.

Texte actuel	Projet
	Art. 36a Contrôle et modalités particulières de restitution des tarifs socio-hôteliers [1] S'il apparaît que l'élaboration d'un tarif socio-hôtelier s'est fondée sur des données erronées et que cela a mené à la fixation d'un tarif trop élevé, le département peut ordonner à l'EMS, l'EPSM, le HNM ou la PPS concerné de rembourser aux résidents la différence entre les montants payés et ceux qui auraient dû être payés si le tarif avait été fixé en fonction de données exactes. [2] Lorsque des frais socio-hôteliers à rembourser ont été payés à l'EMS, l'EPSM, le HNM ou la PPS par l'Etat, à titre d'aide individuelle au sens de la présente loi ou d'autres législations cantonales, leur remboursement se fait en mains de l'Etat. Le département peut aussi déduire les montants à rembourser des versements opérés en faveur de l'EMS, l'EPSM, le HNM ou la PPS pour le paiement des frais socio-hôteliers courants des résidents au bénéfice d'une aide individuelle. [3] Le droit d'ordonner un remboursement en application du présent article se prescrit par cinq ans ; si ce droit naît d'un acte punissable, pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.
	Art. 37a Compensation [1] L'Etat peut notamment compenser les avances octroyées, ainsi que les montants indûment perçus, avec des aides individuelles ou des subventions octroyées en vertu de la loi.
	Art. 38a Emoluments [1] Le service, de même que le département peuvent percevoir des émoluments, de frs 100.- à frs 10'000.-, pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi. [2] L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli. [3] Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments cantonaux. [4] Le montant des frais extraordinaires, tels que frais de recherche, d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus. [5] En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par le requérant.

Texte actuel	Projet
	[6] Le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité ou a adopté un comportement téméraire ou abusif.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :
N. Gorrite

Le chancelier :
V. Grandjean

18. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

La réforme fédérale des entreprises est citée indifféremment PF17 ou RFFA dans le présent EMPD.

Comme chaque année, la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI) fait l'objet de modifications. Pour 2019, les causes de ces adaptations sont variées : législateur fédéral (réforme de l'imposition des entreprises, nouvelles déductions pour frais d'entretien d'immeubles, commissions de courtage, tout récemment : gains de loterie) et Tribunal fédéral (imposition des gains immobiliers différés lorsqu'ils sont réalisés dans plusieurs cantons).

A ces éléments externes s'ajoute la stratégie fiscale 2022 du Conseil d'Etat. Dans un communiqué du 6 juin 2018, le Conseil d'Etat a en effet présenté sa stratégie fiscale pour la législature, ainsi que des mesures d'impulsions financières pour une série de politiques nouvelles. Réponse globale à différentes demandes sectorielles, cette vision d'ensemble comprend principalement des baisses d'impôt pour les personnes physiques, des financements pour les communes et le financement de projets prioritaires.

Sur le plan fiscal, les mesures suivantes sont prévues :

- hausse de la déduction pour frais de garde de CHF 1'000 (cf. chiffre 18.3 ci-après) ;
- baisse du coefficient cantonal, actuellement de 154.5, contenu dans les lois annuelles d'impôt 2020 à 2023. Initialement prévue à hauteur de 0.5 point par année, la baisse finalement retenue est de 1 point en 2020 et d'un autre point en 2021. Cependant, selon l'accord du 10 septembre dernier passé avec les communes, le canton reprend entièrement à sa charge, dès 2020, le coût de l'aide sociale à domicile. Le financement jusqu'ici à la charge des communes se fait au moyen d'une hausse du coefficient cantonal de 2.5 points. Compte tenu de ces différents changements, le coefficient cantonal proposé est de 156 en 2020 et de 155 de 2021 à 2023. Afin d'éviter une hausse d'impôt pour les contribuables, les communes se sont engagées à diminuer leur taux d'impôt d'au moins 1.5 point dès 2020.

A ces deux mesures, il convient d'ajouter l'augmentation supplémentaire de 800 francs de la déduction pour primes d'assurance-maladie, en application de l'initiative « Baisse d'impôt », qui figurera dans un projet de loi distinct et sera traitée par le Grand Conseil au début de l'an prochain en vue d'une introduction au 1er janvier 2020.

Enfin, le présent EMPD traitera de questions organisationnelles telles que le statut et l'organisation de l'inspection fiscale et encore des règles applicables à l'imposition des membres du Conseil d'Etat et des autres élus.

18.1. RIE III vaudoise : adaptation à la législation fédérale en vigueur

Le 12 février 2017, le projet **fédéral** de réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) a été rejeté en votation populaire. Ce résultat a des impacts sur la réforme **vaudoise** de l'imposition des entreprises très largement acceptée lors de la votation populaire de février 2016 et devant entrer en vigueur au 1er janvier 2019.

Le Conseil d'Etat a certes manifesté lors de la présentation de son programme de législature 2017/2022, le 1er novembre 2017, sa volonté d'introduire dans les délais prévus cette réforme, qui comprend notamment la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice et aussi des aspects non fiscaux. Mais il est nécessaire de différer l'entrée en vigueur des dispositions contraires au droit fédéral en raison du résultat de la votation fédérale de février 2017.

Il s'agit pour l'essentiel de l'abrogation des statuts spéciaux prévus pour certaines entreprises à l'art. 28 al. 2 à 4 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

C'est l'objet du présent projet. Il prévoit que cette abrogation n'interviendra pas au 1er janvier 2019 mais à la date fixée par le Conseil d'Etat. Cette manière de procéder permettra de réagir rapidement dès que l'abrogation sera possible.

Il convient en effet de souligner qu'au niveau fédéral, l'abrogation des statuts spéciaux n'est pas remise en cause puisqu'elle est reprise dans le projet fiscal 2017 (PF 17 renommé Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS) qui a été approuvé par les Chambres fédérales le 28 septembre dernier. Ce projet comprend d'autres dispositions (en particulier : imposition réduite du produit des brevets, déduction supplémentaire pour les frais de recherche et de développement).

Ce projet, contre lequel un référendum a été annoncé (votation populaire envisagée le 19 mai 2019) nécessitera l'élaboration d'un EMPL au niveau vaudois, qui sera présenté au Grand Conseil l'an prochain en vue d'une introduction au 1er janvier 2020.

18.2. Déduction des frais de démolition et report des déductions sur les 2 périodes fiscales suivantes

La LHID a été modifiée lors de la votation populaire du 25 mai 2017 relative à la Stratégie énergétique 2050. La première nouveauté consiste en l'assimilation des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement à des frais d'entretien d'immeubles. La seconde consiste à octroyer un report des déductions pour des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement lorsqu'ils sont supérieurs au revenu net. Le report peut se faire au maximum sur les deux années suivantes.

Ces nouveautés, également valables pour l'IFD, entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Il convient de relever la particularité de la déduction des investissements pour économiser l'énergie et ménager l'environnement : les cantons ont la liberté de l'introduire ou non, mais s'ils l'introduisent, ils sont obligés de le faire aux conditions du Département fédéral des finances (art. 9 al.3 let a LHID). Cette systématique a été conservée lors de la modification soumise au vote en mai 2017. C'est dire que si le canton n'introduisait pas ces nouveautés, il devrait supprimer le volet des déductions déjà en vigueur en la matière, ce qui n'apparaît guère envisageable.

En ce qui concerne le bien-fondé de ces mesures, il convient de relever que le nouvel étalement des déductions sera ressenti positivement et permettra d'éviter de morceler les travaux sur plusieurs années, avec les inconvénients qui en découlent, afin de bénéficier entièrement des déductions prévues.

18.3. Déduction des frais de garde

Initialement fixée à CHF 1'200, la déduction pour frais de garde a été augmentée à deux reprises et son montant est actuellement de CHF 7'100. Dans sa stratégie fiscale 2022, communiquée le 6 juin dernier, le Conseil d'Etat a fait part de son intention de l'augmenter de CHF 1'000.

Avec une déduction de CHF 8'100 par enfant, le Canton de Vaud sera légèrement supérieur à la moyenne des principaux cantons suisses, comme le montre le tableau ci-dessous (période fiscale 2017).

Canton	Montant (Fr)	Remarques
NE	20'400	
ZH	10'100	
BS / GR / AG	10'000	
BE	8'000	
SG	7'500	
SZ / ZG / FR / SO	6'000	
TI	5'500-10'000	Selon le revenu
LU	4'700	
TG	4'000	
GE	3'992	
JU	3'200	
VS	3'000	

La Confédération a publié en mai dernier un Message relatif à la déduction des frais de garde pour les enfants gardés par des tiers. Ce projet prévoit en substance d'augmenter la déduction des frais de garde à hauteur de CHF 25'000 pour l'impôt fédéral direct et d'obliger les cantons à prévoir une déduction minimale de CHF 10'000. Toutefois, lors de la procédure de consultation, les représentants des cantons ont indiqué à une large majorité que l'augmentation de la déduction pour l'impôt fédéral direct était nettement excessive. En outre, ils se sont prononcés à la quasi-unanimité contre l'obligation imposée aux cantons de prévoir une déduction minimale de CHF 10'000. Le sort de ce projet, dont l'examen n'a pas encore débuté devant les Chambres fédérales, est incertain.

Compte tenu de ces éléments, de la position du canton par rapport au reste de la Suisse pour le montant déductible après les deux augmentations déjà effectuées ainsi que des efforts accrus qui sont faits pour l'amélioration de l'accueil de jour (pour plus de détails cf. réponse à l'interpellation Vincent Keller (ch. 46 ci-après)), une nouvelle augmentation, de CHF 1'000, pour cette déduction apparaît une mesure adéquate. Sur le plan financier, l'estimation de son coût est de l'ordre de CHF 3 mios de francs pour le canton.

18.4. Commissions de courtage

Actuellement, la LHID traite différemment les gains réalisés au titre d'une activité de courtier en immeubles **dans un autre canton** que celui de leur domicile ou de leur siège, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

Pour les personnes physiques, l'imposition est prévue au lieu de situation de l'immeuble (art. 4 al. 1 LHID). En revanche, pour les personnes morales, il n'y a pas de règle spéciale prévue et c'est le canton du siège qui est compétent en vertu des principes généraux (art. 20 al. 1 LHID). Une telle divergence n'apparaît pas justifiée et a été critiquée par la doctrine, qui soutient que dans les deux cas le droit d'imposer devrait être attribué au canton du rattachement personnel (domicile ou siège).

Or, ceci n'est pas la solution qui a été retenue par le Tribunal fédéral, qui a jugé que pour toutes les opérations immobilières intercantonales, qu'elles soient faites par des personnes physiques ou des personnes morales, les commissions de courtage sont imposables dans le canton du lieu de situation de l'immeuble vendu.

En réponse à une motion Fulvio Pelli, le Conseil fédéral a préparé un projet de modification de la LHID, prévoyant l'imposition de ces commissions exclusivement dans le canton du domicile du courtier ou du siège de la société de courtage. Ce projet a été adopté par les Chambres fédérales et entrera en vigueur au 1er janvier 2019. Il y a ainsi lieu d'introduire les solutions retenues dans la législation fiscale vaudoise.

A relever enfin que la règle actuelle relative à l'imposition des commissions de courtage touchées par des personnes physiques ou morales **qui n'ont pas leur domicile ou leur siège en Suisse** n'est pas modifiée: le droit d'imposer reste au canton du lieu de situation de l'immeuble, sous réserve d'éventuelles dispositions contraires contenues dans les conventions signées par la Suisse visant à éliminer la double imposition internationale.

L'introduction de ces nouveautés harmonisera le traitement des commissions de courtage dans les différents cantons et évitera tout risque de non-imposition ou de double imposition provenant de la coexistence de systèmes différents.

18.5. Gain immobilier dont l'imposition a été différée : droit d'imposer les plus-values réalisées sur la vente d'un immeuble dans un autre canton

Avant le 1er janvier 2001, le droit vaudois connaissait déjà la possibilité, à des conditions relativement strictes, de différer l'impôt sur les gains immobiliers réalisés lors de l'aliénation d'un immeuble en cas de rachat d'un nouvel immeuble dans le canton. Cette faculté existait pour des immeubles affectés à la culture du sol ou servant à l'habitation du contribuable (cf. art. 46 bis de l'ancienne loi sur les impôts directs cantonaux, du 26 novembre 1956). Lors de la revente du nouvel immeuble, le gain immobilier imposable comprenait la plus-value réalisée sur cet immeuble et le gain dont l'imposition avait été différée (et non pas supprimée).

Depuis le 1er janvier 2001, la LHID a prévu la possibilité de différer l'impôt sur les gains immobiliers en cas de rachat d'un immeuble agricole, respectivement servant à l'habitation de son propriétaire, non seulement dans le canton mais ailleurs en Suisse.

La principale question controversée qui s'est posée à la suite de cette extension est celle du sort du gain immobilier dont l'imposition a été différée à la suite d'un achat d'un nouvel immeuble de même nature dans un autre canton : est-ce que le droit d'imposer ce gain était définitivement perdu pour le canton qui a octroyé le différé d'imposition ou est-ce qu'il conservait ce droit et pouvait l'exercer lors de la vente du nouvel immeuble ?

Un consensus s'est établi entre les cantons pour prévoir un droit d'imposer limité dans le temps. Le canton de situation du premier immeuble vendu, dont l'imposition du gain immobilier a été différée, conservait le droit d'imposer ce gain si le deuxième immeuble, situé dans un autre canton, était revendu dans les 5 ans. Dans un premier temps, cette solution n'a pas été contestée, mais en septembre 2017 le Tribunal fédéral a jugé que le droit d'imposer un gain immobilier différé en raison de l'achat d'un immeuble ailleurs en Suisse était définitivement perdu pour le canton où ce gain a été réalisé et passait au canton du nouvel immeuble.

Ainsi, par exemple, le propriétaire vaudois qui vend son immeuble et obtient un différé d'imposition, parce qu'il a réinvesti le produit de la vente sur l'achat d'un nouvel immeuble dans le canton de Fribourg, paiera l'impôt sur les gains immobiliers, lors de la future aliénation de ce nouvel immeuble, exclusivement à Fribourg, y compris pour la plus-value réalisée sur l'immeuble vaudois.

Cette nouvelle règle entraîne la nécessité de modifier l'art. 65 al. 3 LI.

18.6. Imposition des jeux d'argent

La loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) a été acceptée en votation populaire le 10 juin dernier. Cette loi modifie l'imposition des gains réalisés sur des jeux d'argent et fixe les principes suivants :

- les gains réalisés dans des casinos soumis à la LJAr demeurent exonérés de l'impôt, comme jusqu'ici ;
- les gains réalisés dans les jeux de grande envergure soumis à la LJAr (principalement la Loterie romande et Swisslos) ne sont imposés que pour le montant qui dépasse CHF 1 mio (IFD) ou qui dépasse le montant fixé par le droit cantonal (mais au moins CHF 1 mio). La même solution est retenue pour les gains réalisés **en ligne** sur des jeux de casino autorisés par la LJAr ;
- les gains réalisés dans des jeux d'adresse de petite envergure autorisés par la LJAr sont exonérés ;
- les gains de loterie ou sur des jeux d'adresse non soumis à LJAr ne sont imposés que s'ils dépassent CHF 1'000 (ou le montant fixé par le droit cantonal). Ces règles ne changent pas par rapport à la solution actuelle.

Ces règles, qui sont contenues à l'art. 7 let l à m LHID doivent être reprises par le canton. Il dispose cependant d'une marge de manœuvre pour exonérer les gains de loterie : il peut aller au-delà d'un million (mais pas en dessous). Le projet reprend à l'art. 37 LI le montant de CHF 1 mio, qui apparaît déjà élevé. C'est en outre celui qui a été retenu pour l'IFD.

Enfin, la déduction des mises est légèrement modifiée en ce sens qu'une déduction forfaitaire de 5% est nouvellement introduite pour les jeux en ligne. Ici également, le projet reprend la limite maximale de CHF 25'000 retenue pour l'IFD.

Ces nouveautés ont un impact négatif sur les recettes fiscales. Selon le Message du Conseil fédéral, l'exonération des gains de loterie entraînerait une diminution des recettes fiscales d'environ CHF 69 mios pour les cantons et les communes, ce qui signifie environ CHF 7 mios à l'échelle vaudoise. A vrai dire, ce document table sur une croissance de la pratique des jeux en Suisse et en particulier du résultat de la loterie romande. Ceci aurait, d'un côté, une conséquence positive sur l'économie et donc sur les recettes fiscales et de l'autre, sur les charges en ce qui concerne les institutions soutenues par le canton et bénéficiant de versements accrus de la loterie romande (et de son pendant alémanique). Les pertes fiscales à court terme pourraient ainsi être compensées à plus long terme.

18.7. Organisation de l'Administration cantonale des impôts : statut de l'inspection fiscale

L'Administration cantonale des impôts (ACI) dirige et surveille les autorités chargées de l'application de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI). Elle donne les instructions nécessaires pour une application juste et uniforme de la loi et de ses dispositions d'exécution (art. 151 LI). En tant qu'administration cantonale de l'impôt fédéral direct, elle doit également diriger et surveiller l'exécution correcte de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), en étant elle-même sous le contrôle de la division surveillance cantons de l'Administration fédérale des contributions (AFC), comme le dispose l'art. 103 LIFD.

Outre la surveillance exercée par l'AFC, le contrôle de l'activité de l'Administration cantonale des impôts (ACI) est exercé d'abord par le contribuable qui dispose de toutes les voies de recours qui lui sont ouvertes. De plus, le Contrôle cantonal des finances (CCF) intervient plusieurs fois par année pour s'assurer du respect des procédures et des principes comptables ainsi que du contrôle prévu par l'art. 104 LIFD. Ces contrôles portent également sur le champ d'activité de l'inspection fiscale.

L'inspectorat fiscal est une division de l'Administration cantonale des impôts. L'une de ses tâches principales consiste en l'examen sur place des comptes (cf. art. 152 al. 2 LI : l'ACI peut déléguer un collaborateur afin d'effectuer le contrôle des livres d'un contribuable). Il assiste ainsi les offices d'impôt dans la taxation des contribuables exerçant une activité indépendante et dans celle des personnes morales.

Outre ces tâches effectuées dans le cadre de la taxation, l'inspectorat fiscal est appelé à faire des contrôles de taxations passées en force ou d'assister les offices d'impôt dans de tels contrôles. De manière générale, chaque contribuable peut être entendu par l'autorité de taxation, afin de fournir la justification complète et détaillée de sa déclaration, selon l'art. 182 LI. Un contrôle fiscal peut être déclenché en particulier suite à un soupçon lorsque des éléments de la déclaration d'impôt ne correspondent pas à la réalité, par exemple au vu d'une évolution de fortune inexpliquée, ou suite à des recoupements émanant d'informations reçues d'autres entités administratives, ou à la suite d'une demande de l'Administration fédérale des contributions (AFC) pour l'impôt fédéral direct, ou encore si l'autorité de taxation découvre des indices de soustraction d'impôt.

Lorsqu'à la suite d'un contrôle il apparaît que de l'impôt a été soustrait, c'est à l'Administration cantonale des impôts, par sa division de l'inspectorat fiscal, et non pas aux offices d'impôt qu'il incombe d'ouvrir une procédure de soustraction d'impôt (art. 249 LI). Pour les mesures spéciales d'enquête (art. 190 et ss LIFD) menées par l'Administration fédérale des contributions, cette règle est également valable : l'ouverture d'une procédure en soustraction d'impôt est également faite par l'inspectorat fiscal cantonal (art. 194 LIFD).

Au niveau de l'organisation des autorités fédérales en matière d'IFD, il convient de relever que la division chargée des affaires pénales et enquêtes (DAPE) est rattachée à l'AFC.

Le cahier des charges d'un inspecteur fiscal reflète ce qui précède : environ 85% de son temps de travail est consacré à des révisions fiscales et comptables de dossiers complexes.

En ce qui concerne la dotation en personnel, 35 ETP (équivalent temps plein) travaillent au sein de la division de l'inspection fiscale.

Les collaboratrices et collaborateurs de la division de l'inspection fiscale ont deux types de profil, taxateur fiscal et inspecteur fiscal. Un taxateur fiscal est au bénéfice d'un CFC d'employé de commerce et d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la fiscalité, comptabilité ou dans la finance. Un inspecteur fiscal a des compétences approfondies en matière fiscale et comptable, est au bénéfice d'un diplôme fédéral d'expert-comptable, fiduciaire ou d'expert en finance et controlling, ou d'un brevet fédéral d'agent fiduciaire, de spécialiste en finance et comptabilité ou d'un bachelor en sciences économiques et doit avoir une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans le domaine fiscal.

Plus de 900 dossiers sont clos chaque année.

Dans son rapport d'audit de mai 2018 relatif à l'analyse factuelle de l'organisation et du fonctionnement de la division de l'inspection fiscale, la fiduciaire PricewaterhouseCoopers est arrivée à la conclusion que l'inspection fiscale vaudoise traite en toute indépendance les dossiers de sa responsabilité.

Seuls les grands cantons disposent d'une inspection fiscale distincte des autres divisions ou secteurs. Dans les petits cantons, ce sont les taxateurs expérimentés avec une formation comptable qui font le travail des inspecteurs fiscaux. Ce qui garantit également l'indépendance de l'inspection fiscale, c'est son niveau de formation, ce à quoi veille le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, quelle que soit l'organisation retenue par les différents cantons, le personnel exerçant la fonction de l'inspectorat fiscal fait toujours partie de l'administration fiscale. N'importe quel autre modèle empêcherait ce dernier d'avoir les compétences du fisc dans le traitement des dossiers des contribuables et donc de faire l'essentiel de son travail actuel.

Il reste à examiner si une modification législative se justifierait pour assurer son fonctionnement et ses prérogatives. Il s'agit de règles organisationnelles qui ne sont pas du niveau législatif. A la connaissance du Conseil d'Etat, aucun canton ni la Confédération n'ont édicté des dispositions légales en la matière que ce soit pour l'inspection fiscale ou pour une autre division ou entité fiscale. La mention de l'inspectorat fiscal dans la loi donnerait certaines prérogatives au Grand Conseil en la matière, ce qui entraînerait une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et pourrait faire penser à tort que cette division de l'ACI (et elle seule) a un statut spécial alors que tel n'est pas le cas comme vu ci-dessus.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime que le système mis en place est adéquat et veillera à ce que le contrôle interne soit efficace.

18.8. Imposition des membres du Conseil d'Etat et des autres autorités cantonales ainsi que communales

En réponse à la résolution Buclin, telle qu'amendée par le Grand Conseil (amendement Montangero/Miéville), les indications suivantes peuvent être données en ce qui concerne les indemnités touchées par les membres du Conseil d'Etat et leur imposition ainsi que de l'imposition des autres élus cantonaux et communaux :

18.8.1 Membres du Conseil d'Etat

18.8.1.1 Situation actuelle

18.8.1.1.1 Indemnités touchées

18.8.1.1.1.1. Remboursements des frais de transports **professionnels**

Un montant de CHF 13'800 est touché par les Conseillers d'Etat à ce titre et n'est pas imposé. Cette indemnité repose sur l'art. 1er al. 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) :

« *Les frais de représentation et les frais de voiture des membres du Conseil d'Etat sont prévus au budget.* »

Le montant de CHF 13'800 a été fixé par une décision du Conseil d'Etat d'avril 2004. Il s'agit d'une indexation du montant de CHF 10'000, qui remontait au 1er janvier 1980.

Le principe du remboursement de ces frais sur la base de l'utilisation d'un véhicule privé n'est pas contesté. Le principe retenu au niveau de la Conférence suisse des impôts (ci-après : CSI), pour tous les collaborateurs y compris les cadres supérieurs est le remboursement des frais effectifs sur une base kilométrique (70 ct le km). Toutefois, l'allocation d'un montant à titre forfaitaire peut être admise par mesure de simplification.

18.8.1.1.1.2 « Frais de représentation » (indemnités de vacation)

Est concernée ici l'allocation de CHF 6'000, augmentée à CHF 10'000 en 2018, et non soumise à l'impôt. Comme le remboursement de frais de transport professionnels, cette allocation repose sur l'art. 1er al. 4 Lr-CE. La décision fixant l'allocation à 6'000 francs a été prise par le Conseil d'Etat le 1er avril 1986. Elle a été augmentée à CHF 10'000 à partir de 2018 selon décision du Conseil d'Etat de décembre 2017.

Bien qu'intitulée « frais de représentation », l'allocation de CHF 6'000 concerne principalement des frais de repas et a été traitée fiscalement comme telle (frais de vacation) avec pour conséquence de supprimer la déduction fiscale de CHF 3'200 pour frais de repas.

Le système prévu par la CSI est le remboursement des frais effectifs de repas (au max CHF 35 pour le repas de midi) ou un remboursement sans justificatif du montant du repas mais sur une base plus faible (CHF 30 par repas de midi) multiplié par le nombre de repas. La comparaison est cependant difficile ici car dans le système de la CSI, l'allocation pour frais de repas peut se cumuler avec celle de frais de représentation, tous deux non imposables.

18.8.1.1.1.3 Frais de représentation (véritables)

L'employeur accorde des frais dits de représentation à ses cadres dirigeants pour les divers frais qu'ils ont dans l'exercice de leur travail (voir la liste des frais couverts en p 7, ch. 3 de la circulaire CSI no 25), étant entendu que ces frais ne peuvent pas faire l'objet (en plus) d'un remboursement sur la base de frais effectifs. Sur le plan fiscal, ces remboursements ne sont pas imposés mais le contribuable perd le droit d'invoquer la déduction de 3% (max. CHF 4'000) pour autres frais professionnels accordés à tous les contribuables.

Comme relevé ci-dessus, les membres du Conseil d'Etat ne touchent pas de véritables frais de représentation, mais des montants qui s'apparentent à des indemnités de vacation (frais de repas).

La seule exception est l'indemnité de CHF 10'000 versée au membre du Conseil d'Etat exerçant la fonction présidentielle, qui peut être qualifiée de frais de représentation.

Fixée à CHF 3'000 lors de l'adoption de la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (art. 2), cette allocation a été augmentée à CHF 10'000 par loi du 17 décembre 2008.

L'octroi de frais de représentations a pour conséquence que la déduction pour « autres frais » octroyée aux autres contribuables n'est pas accordée aux conseillers d'Etat.

18.8.1.1.2 Déductions fiscales

<u>Déduction fiscale pour frais de représentation</u>

Se fondant notamment sur le fait que les conseillers d'Etat ne touchaient pas de véritables frais de représentation, comme exposé ci-dessus, mais qu'ils avaient le même type de frais qu'un cadre dirigeant de l'économie privée, l'autorité fiscale a accordé une déduction pour frais de représentation. Cette déduction est d'un montant de CHF 10'000 depuis l'année 2007. Auparavant, elle était de CHF 5'000.

18.8.1.2 Situation dès la période fiscale 2018

Le Conseil d'Etat propose un nouveau système qui ne prévoit que des déductions fiscales à partir d'un revenu qui englobe toutes les prestations de l'employeur, à l'instar de ce qui se pratique pour l'imposition des syndics et des municipaux (voir point 18.8.3 ci-après).

- Les allocations de l'employeur sont ajoutées au revenu.
- La déduction intitulée frais de représentation et qui consiste actuellement avant tout en un défraiement est remplacée par une véritable déduction pour frais de représentation inhérente à l'exercice d'une activité dirigeante d'un montant en adéquation avec celui pratiqué selon les normes de la Conférence suisse des impôts.
- Déduction forfaitaire pour frais de transport professionnels adaptée.
- Réintroduction de la déduction pour frais de repas (comme pour les autres contribuables), mais pas celle pour autres frais professionnels, vu la déduction pour frais de représentation.

La situation se présente en résumé comme suit (périodes fiscales 2018 et suivantes) :

a) Membres du Conseil d'Etat

Montants touchés **non imposés** (toutes les allocations sont imposées)	**CHF**	**0**
Déductions fiscales		
Frais de représentation (Présidence CHF 24'000)	CHF	21'000
Déduction pour frais de transport prof.	CHF	9'000
./. Déduction de 3%	CHF	-4'000
Total (Présidence CHF 29'000)	**CHF**	**26'000**

18.8.2 Membres de l'organe législatif du canton et des communes

Les députés du Grand Conseil et les membres des organes législatifs communaux sont imposés sur le 15% de leur rémunération nette, si ce 15% dépasse CHF 500.

Il s'agit d'une pratique fort ancienne. Ainsi, elle est pour la première fois mentionnée dans les instructions internes de l'Administration cantonale des impôts données en avril 1963 aux commissions d'impôt de districts en vue de la taxation de la période fiscale **1963-1964** (années de calcul 1961-1962) ; on y mentionne notamment le fait que « *les jetons de présence des membres des chambres fédérales sont imposables pour le 15% de leur montant, conformément à la décision prise par l'Administration fédérale des contributions en matière d'impôt pour la défense nationale et aux certificats de salaire établis par le service d'information de cette administration*. »

C'est donc par analogie avec le traitement des parlementaires fédéraux de l'époque, que cette règle a été retenue au niveau cantonal : *« Pour tenir compte des frais inhérents à la charge de député au Grand Conseil et par analogie à la solution retenue pour l'imposition des jetons de présence des membres des Chambres fédérales, le Département des finances a fixé également à 15% la part imposable des indemnités versées pour les séances du Grand Conseil et des commissions parlementaires (cf. formule ACI 25). ».*

Cette pratique administrative, explicitement validée par les instances politiques du canton, n'a jamais été remise en cause par la suite. Il est intéressant même de relever que le principe de cette pratique a été confirmé et que ses modalités ont été légèrement modifiées (introduction d'un abattement de CHF 500 sur le montant imposable) à l'occasion de la réponse donnée le 22 mai 1990 par le Conseil d'Etat à la motion Girardet, ayant pour objet le soutien aux partis politiques, et dont les extraits ci-après, tirés du « *Bulletin du Grand Conseil* », année 1990, p. 686 et 687, donnent la teneur :

- *« Enfin, les membres des législatifs cantonaux et communaux ne sont imposées que sur 15% de leurs jetons de présence et indemnités. Une déduction forfaitaire de 85 % leur est donc accordée afin de tenir compte des divers frais professionnels, y compris le cas échéant les éventuelles cotisations de mandats qu'ils versent à leur parti*. »

- *« (…) Ces motifs conduisent le Conseil d'Etat à proposer de conserver la pratique actuelle, qui correspond à celle de la majorité des cantons suisses et qui est déjà favorable aux partis et à leurs membres. Sur un point, toutefois, une modification sera apportée au régime actuel : les indemnités versées aux membres de parlement cantonal et communaux ne seront imposés qu'à raison de 15% que pour autant qu'elles dépassent 500 francs par année. Cette exonération des montants minimes touchés par les députés et conseillers communaux, au titre de frais professionnels, est de nature à mieux tenir compte des sacrifices que font nombre de membres de partis politiques dans une démocratie de milice. En revanche, une exonération totale de ces indemnités ne paraît pas opportune; les citoyens comprendraient mal que les membres de partis politiques bénéficient d'un traitement fiscal qu'ils pourraient juger privilégié, par rapport à celui qui est appliqué à d'autres gains accessoires (abattement de 20%, maximum 1'800 francs). Il va de soi que les membres d'autorités qui reçoivent une rétribution pour leur activité (municipaux à temps complet ou partiel, secrétaires communaux, membres de commissions administratives ou extraparlementaires) demeurent imposables sur le produit de leur activité selon les règles usuelles.* »

Plus récemment, en 2008, une interpellation visant l'octroi d'abattements fiscaux aux cadres dirigeants d'entreprises contenus dans des « rulings fiscaux » a été déposée (08_INT_46). La motion qui a ensuite été déposée pour modifier la pratique fiscale en la matière n'a pas été adoptée par le Grand Conseil.

Dans le prolongement de l'interpellation, un postulat (R. Saugy) a été déposé au printemps 2009 demandant le réexamen des principes d'indemnisation des députés en séparant clairement ce qui fait partie d'un remboursement et frais et de véritable indemnisation pour le temps passé au Parlement. Selon l'auteur du postulat, ceci aurait l'avantage d'une plus grande transparence et éviterait de défiscaliser le 85% des montants versés, mesure qui apparaît de plus en plus excessive au grand public.

Le Grand Conseil a refusé de prendre en considération ce postulat, le 3 mars 2009.

Enfin, en 2014, une motion (Kappeler), transformée en postulat, demandait d'augmenter les déductions fiscales en faveur des personnes se consacrant à l'exercice de fonctions publiques. A l'appui de son texte, l'auteur du postulat a mentionné la déduction de 85% accordée aux membres de l'autorité législative. Ce postulat n'a pas été pris en considération par le Grand Conseil. Les thèses qu'il contenait ont été reprises par le conseiller national Jean-Pierre Grin, qui a déposé devant les Chambres fédérales, quelques mois plus tard, un postulat (14.38.31) demandant une modification de la LIFD et de la LHID pour qu'elles prévoient une défiscalisation accrue des indemnités versées aux membres de l'exécutif. Le Conseil national a écarté ce postulat par 168 non contre 14 oui.

Toujours sur le plan fédéral, la situation a fortement évolué depuis les années 60, aussi bien sur le versement d'allocations et défraiement des membres du Parlement que sur leur traitement fiscal. Il y a une distinction entre les indemnités versées (nuitées, frais de repas, abonnement aux transports publics), qui ne sont pas imposables et la rémunération pour l'activité parlementaire, qui est imposable. L'indemnité de CHF 33'000 versée pour les dépenses de personnel et de matériel pour la préparation des séances n'est pas imposable. Peu importe qu'elle soit utilisée ou non pour l'engagement d'un collaborateur. Ceci a donné lieu à diverses interventions parlementaires (notamment l'initiative Susanne Leutenegger) qui sont restées sans suite.

Au niveau des chiffres (moyenne des parlementaires fédéraux) environ CHF 66'000 sont imposables (indemnités journalières et annuelle) et CHF 59'000 ne le sont pas (CHF 10'000 pour les nuitées, CHF 10'000 pour les repas, CHF 6'000 pour l'abonnement général ou sa contre-valeur et CHF 33'000 pour les dépenses de personnel et de matériel).

Au vu de ces éléments, la défiscalisation des indemnités touchées par les membres du Grand Conseil, à hauteur de 85% est une pratique qui peut être considérée comme relativement favorable. En cas de revalorisation des montants versés, elle devrait sans doute être revue.

18.8.3 Syndics et membres des exécutifs communaux

Les modalités de l'imposition des syndics et municipaux sont contenues dans une directive de l'Administration cantonale des impôts d'octobre 2011.

Les prestations imposables versées à un syndic ou à un municipal se composent d'un montant fixe (*salaire*), auquel s'ajoutent les éventuelles vacations versées par journée ou demi-journée et les jetons de présence et/ou honoraires touchés en qualité de représentant de la commune au sein d'une institution privée ou publique.

a) Allocations pour les frais inhérents à l'activité

Elles peuvent être réparties en 3 catégories et sont traitées comme suit :

Les **frais liés à des déplacements** pour le compte de la commune (*moyens de transport, repas à l'extérieur, nuitées*), ainsi que les invitations de relations communales à des repas dans des restaurants, font l'objet en règle générale d'un remboursement sur une base effective, étayé par la présentation de pièces justificatives. Le montant touché n'est pas ajouté au revenu déclaré.

Les **dépenses professionnelles** comprennent notamment les frais relatifs à l'usage d'une pièce de travail au domicile privé, l'achat de littérature & abonnements divers, l'utilisation de matériel informatique (*connexion Internet, utilisation d'un ordinateur, consommables*) et d'un téléphone portable, ainsi que les menus frais inhérents à la fonction. Elles peuvent donner lieu au versement d'indemnités estimées sur une base forfaitaire. Les allocations faites à ce titre doivent être ajoutées au revenu déclaré.

Les **indemnités forfaitaires pour frais de représentation** destinées à indemniser le bénéficiaire des menus frais de représentation (*inférieurs à 50 CHF*) occasionnés par l'exercice de sa charge. Les allocations faites à ce titre doivent être ajoutées au revenu.

b) Déductions fiscales

Quel que soit le temps consacré à l'activité (*activité exercée à titre accessoire ou principal*) et pour tenir compte globalement des frais susmentionnés, les syndics et municipaux peuvent, en lieu et place de la déduction ordinaire de 3%, déduire les montants suivants :

Fonction	Déduction autorisée	Minimum	Maximum
Syndic	15 % du revenu déterminant	CHF 7'500	CHF 15'000
Municipal	15 % du revenu déterminant	CHF 6'000	CHF 12'000

Les déductions minimales ne peuvent cependant excéder le total des prestations imposables.

Pour autant qu'elles apparaissent justifiées par les circonstances, la déduction pour frais de déplacements du domicile au lieu de travail ainsi que la déduction pour supplément de frais de repas hors du domicile sont possibles.

Aucune autre déduction supplémentaire ne peut être admise pour ce type de revenu, en particulier la déduction forfaitaire prévue pour l'exercice d'une activité lucrative accessoire, lorsque le mandat est exercé à temps partiel en plus d'une autre activité lucrative dépendante ou indépendante.

18.9. Commentaires par article

Art. 4 Rattachement économique, entreprises, établissements stables et immeubles

L'art. 4 al. 2 LI actuel prévoit que les commissions de courtage touchées par des personnes domiciliées à l'étranger sont imposées dans le canton. Pour reprendre la systématique prévue par le nouveau texte de l'art. 4 al. 2 LHID, cette règle est déplacée de l'art. 4 al. 2 à l'art. 5 al. 1 (nouvelle lettre g). Il s'agit donc d'une modification d'ordre formel, sans conséquence sur le fond.

Art. 5 Rattachement économique, autres éléments imposables

Voir commentaire de l'art. 4.

Art. 27 Autres revenus

La lettre e (gains de loterie) est supprimée, car l'imposition des gains de loterie et des gains réalisés sur des jeux d'argent est désormais traitée à l'art. 28.

Art. 28 Revenus exonérés

La loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) modifie l'imposition des gains réalisés dans ce domaine et entraîne une modification de cet article.

a) La lettre j reprend la solution actuelle d'exonérer les gains réalisés dans les casinos mais réserve le cas des joueurs professionnels (imposition en cas d'exercice d'une activité indépendante).

b) La nouvelle lettre jbis modifie l'imposition des gains de loterie (jeux de grande envergure : Loterie romande, Swisslos) en prévoyant que seul le montant du gain qui dépasse un million est imposable (pour un gain de CHF 3 mios, l'impôt se calcule sur CHF 2 mios). Jusqu'ici tous les gains supérieurs à CHF 1'000 étaient imposables en totalité.

Une autre nouveauté consiste en l'imposition des gains sur des jeux de casino réalisés **en ligne**. Ici également, seul le montant qui dépasse CHF 1 mio est imposable.

c) La nouvelle lettre jter exonère les gains provenant de jeux de petite envergure reconnus par la LJAr (jusqu'ici l'exonération ne valait que pour des gains jusqu'à CHF 1'000). Par jeux de petite envergure il faut entendre les loteries, paris sportifs, tournois de poker qui ne sont pas exploités de façon automatisée, ni exercés sur le plan intercantonal ou en ligne (cf. art 3 LJAr).

d) La lettre k maintient l'imposition actuelle des gains qui dépassent CHF 1'000 pour les loteries ou jeux d'adresse non soumis à la LJAr.

Art. 36 Déductions liées à la fortune (frais d'entretien des immeubles privés)

Le 1er alinéa, lettre b) introduit la déduction des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement nouvellement prévue par le droit fédéral.

Le nouvel al. 1 bis traite de l'autre nouveauté introduite dans le droit fédéral, soit le report des déductions en matière de protection de l'environnement, d'économie d'énergie et de restauration des monuments historiques ainsi que de celles relatives aux frais de démolition, lorsqu'elles dépassent le revenu du contribuable. Ce report peut se faire sur les deux périodes fiscales suivantes.

Ces modifications entreront en vigueur au 1er janvier 2020 et seront accompagnées d'une modification de l'Ordonnance fédérale sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables du 24 août 1992, actuellement en révision ainsi que, sur le plan cantonal, du Règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés, du 8 janvier 2001.

Il convient de rappeler que le seul choix laissé au législateur cantonal dans ce domaine est de reprendre entièrement les règles fixées par dite Ordonnance fédérale ou de ne pas les reprendre du tout.

Une précision a été ajoutée à l'al. 3 en ce qui concerne la déduction des frais forfaitaires d'entretien d'immeubles. Afin d'éviter des abus (il a été constaté des déductions forfaitaires pouvant atteindre, voire dépasser CHF 100'000 pour des immeubles neufs ou très récents), le Règlement du Conseil d'Etat sur la déduction des frais d'entretien d'immeubles prévoit de plafonner la déduction forfaitaire des frais d'entretien pour les immeubles loués, à partir du 1er janvier 2019. Afin qu'il n'y ait aucun doute sur le plan juridique quant à la marge de manœuvre laissée par la loi actuelle au Conseil d'Etat pour arrêter la déduction forfaitaire, l'adjonction apportée au présent alinéa lui donne expressément la compétence d'introduire un plafond à cette déduction. Ce plafond ne concerne pas la valeur locative mais exclusivement l'état locatif des immeubles loués à des tiers. Voir également ci-après la réponse à l'interpellation Guy-Philippe Bolay (ch. 47).

Art. 37 Déductions générales (frais de garde et jeux d'argent)

Al. 1, let. k : la déduction des frais de garde est augmentée de CHF 1'000.

Il convient de relever que le montant actuel de la déduction est de CHF 7'100. Le montant de CHF 7'000 indiqué correspond au montant inscrit dans la loi lors de sa dernière modification, au 1er janvier 2011. Les CHF 100 d'écart résultent de la correction de la progression à froid depuis 2011 (art. 60 LI).

Al. 3 : la 1ère phrase modifie le droit actuel en précisant uniquement que la déduction forfaitaire de 5% des mises se calcule exclusivement sur la partie du gain qui est imposable.

La seconde phrase introduit une nouvelle règle pour les déductions sur les gains obtenus sur des jeux de casino en ligne et désormais imposables : La déduction est également de 5% sur le gain imposable, mais son maximum est fixé à CHF 25'000 sur les mises prélevées sur le compte en ligne du joueur et non pas à CHF 5'000 comme pour les gains de loterie sur des jeux de grande envergure. Cette différence s'explique par le fait qu'en cas de pluralité de gains de loterie, la limite de CHF 5'000 s'applique pour chacun d'entre eux.

Art. 65 Gains immobiliers report d'imposition

L'article 65 al. 3 n'est plus compatible avec la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral. Lorsque l'imposition d'un gain immobilier réalisé dans le canton est différée parce que le produit de la vente a été réinvesti dans l'acquisition d'un nouvel immeuble ailleurs en Suisse, le canton perd définitivement le droit d'imposer ce gain.

Ce dernier est attribué au canton du nouvel immeuble. Ainsi, lors de la vente de cet immeuble, ce canton pourra non seulement imposer la plus-value réalisée sur cet immeuble mais aussi le gain réalisé sur l'immeuble vaudois.

Financièrement le résultat devrait être peu significatif car les cantons sont tantôt perdants (premier immeuble chez eux) tantôt gagnants (premier immeuble ailleurs en Suisse).

La Conférence suisse des impôts va mettre en place un processus pour faciliter la transmission d'information entre les cantons afin d'assurer que le canton où se trouve le nouvel immeuble dispose des informations nécessaires pour imposer la plus-value réalisée sur le premier immeuble.

Art. 86 Personnes morales : rattachement économique

Les modifications suivent la nouvelle structure de la LHID : cas de rattachement économique dans le Canton de Vaud pour les personnes morales ayant leur siège dans un autre canton (al. 1) et critères supplémentaires de rattachement économique lorsque le siège est à l'étranger (al. 2). Ceci entraîne le déplacement de la mention du commerce professionnel immobilier de l'alinéa 2 à l'alinéa 1. Il n'y a pas de conséquences matérielles à ce changement.

Pour le reste, voir le commentaire de l'art. 4.

Art. 174 Dépôt des déclarations

Le changement proposé dans le projet est le raccourcissement du délai de 30 jours pour déposer une nouvelle déclaration d'impôt électronique (par exemple si le contribuable constate une erreur ou un oubli) et de le fixer à 10 jours. Ceci permettra d'augmenter le nombre de dossiers prêts à être taxés au début de la période fiscale et de remédier ainsi au léger goulet d'étranglement constaté ces dernières années. Pour le contribuable, il n'y a pas de conséquences négatives, car il peut toujours intervenir ultérieurement auprès de l'autorité fiscale, dès le moment où il constate une éventuelle erreur ou omission, jusqu'à la notification de la décision de taxation, contre laquelle il peut encore déposer une réclamation.

Art 175 Annexes

Cet article a été adapté afin de tenir compte de l'évolution du système qui permet maintenant de transmettre les annexes également par voie électronique. Un envoi par courrier reste cependant possible.

Art. 198a Prestations en capital de la prévoyance

La modification proposée consiste uniquement dans le changement de l'adresse, pour des raisons d'organisation de l'Administration cantonale des impôts (ACI). Désormais, la déclaration de la prestation en capital de la prévoyance devra être déposée auprès de l'ACI et non plus à l'Office d'impôt du domicile du contribuable.

Art. 277c Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives

Le taux de l'impôt sur le bénéfice a été fixé à 3 1/3 % à partir de la période fiscale 2019, voté par le Grand Conseil et confirmé en votation populaire de février 2016. Cette disposition, qui n'est donc pas encore en vigueur, n'est pas modifiée par le présent projet (al. 5).

En revanche, l'échec du projet fédéral RIE III oblige le canton à différer l'entrée en vigueur de l'abrogation des statuts spéciaux prévus aux art. 108 et 109 LI et à maintenir les taux actuellement en vigueur pour calculer l'impôt de ces sociétés pour une année (2019). C'est l'objet du nouvel alinéa 6. A défaut, il y aurait violation du droit fédéral dont les sociétés pourraient se prévaloir.

Art. 277g Déduction pour contribuable modeste

L'art. 277 g fait l'objet d'une modification de forme. Tel qu'il est rédigé actuellement, cet article pourrait faire penser que l'alinéa 3 de l'art. 42 *(« La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de revenu de 200 francs dépassant les limites de revenu fixées ci-dessus «)* a été supprimé. Tel n'est naturellement pas le cas.

La modification proposée consiste dès lors à préciser que pour la période fiscale 2019 l'art. 42, **al. 1 et 2** a la teneur suivante :….(sans changement).

Art. 277 i Taux de l'impôt sur le capital pour les sociétés à statut spécial

Pour les raisons évoquées dans le 2ème paragraphe du commentaire de l'art. 277 c, une réglementation transitoire doit être créée pour l'impôt sur le capital des sociétés à but spécial. Il s'agit de maintenir, pour la période fiscale

2019, les taux d'impôt valables actuellement à savoir 0.75‰ pour les sociétés holding (art. 108) et 0.1‰ pour les sociétés de base (art. 109).

Art 277 k Imposition distincte

Cette nouvelle disposition est reprise du projet fédéral PF 17. En effet, il est prévu qu'elle entre en vigueur avant le reste de ce projet (art. 72y al. 3 LHID). Il s'agit de prévoir, conformément à l'art. 78g LHID, une imposition distincte à taux réduit des réserves latentes constituées par les sociétés à statut spécial avant l'abolition de ce régime. Cette imposition distincte devrait pouvoir être introduite au plus tôt après le délai référendaire (courant janvier) ou dès la votation en cas de référendum. Compte tenu de ces incertitudes, le projet prévoit que la date d'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat. L'imposition distincte s'appliquera donc dans un premier temps sans les mesures d'accompagnement prévues par PF17 (en particulier : déduction accrue des frais de recherche, patent box). Le taux de 2%, relativement bas, tient compte de cet élément. Il sera revu pour les années suivantes avec pour objectif d'assurer l'augmentation des recettes fiscales fournies par ces sociétés, estimées à CHF 50 mios dans le projet RIE III Vaud (34 pour le canton, 16 pour les communes). Enfin, il est rappelé qu'il s'agit d'une mesure transitoire d'une durée de 5 ans. Après ce délai, seul le taux de 3 1/3% subsistera.

Art. 2 Entrée en vigueur

L'art. 2 diffère l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux statuts spéciaux, telle que décidée par le Grand Conseil en 2015.

Ceci est dû à l'échec de la réforme de la RIE III devant le peuple en 2017. Comme le moment de l'adoption définitive du projet remplaçant la RIE III n'est pas encore connu (à l'échéance du délai référendaire en janvier 2019 ou lors de la votation de mai 2019 en cas de referendum), l'art. 2 donne la compétence au Conseil d'Etat de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées.

18.10. Conséquences

18.10.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

18.10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il n'y a pas de conséquences financières pour 2019. A partir de 2020, l'exonération de la quasi-totalité des gains de loterie entraînera une diminution de recettes de l'ordre de CHF 5 mios et la déduction supplémentaire des frais de garde CHF 3 mios, soit au total CHF 8 mios, dont une partie pourrait être récupérée si les prévisions faites concernant les jeux de hasard se concrétisent (cf. ci-avant ch.18.6).

18.10.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

18.10.4 Personnel

Néant.

18.10.5 Communes

Pour les communes, la diminution des recettes fiscales dès 2020 est de l'ordre de CHF 3.5 mios.

18.10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

18.10.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.10.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

18.10.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

18.10.10 Incidences informatiques

Néant.

18.10.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.10.12 Simplifications administratives

Néant.

18.10.13 Protection des données

Néant.

18.10.14 Autres

Néant.

18.11. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :
Art. 4 Entreprises, établissements stables et immeubles	**Art. 4 Entreprises, établissements stables et immeubles**
[1] Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :	[1] Sans changement.
a. elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise dans le canton ou y sont intéressées comme associées ;	
b. elles exploitent un établissement stable dans le canton ;	
c. elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou elles sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur un immeuble sis dans le canton.	
[2] Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse et qui font le commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique.	[2] Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse et qui font le commerce d'immeubles sis dans le canton sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique.
[3] On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise ou d'une personne exerçant une profession libérale. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 5 Autres éléments imposables	**Art. 5 Autres éléments imposables**
[1] Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :	[1] Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :
a. elles exercent une activité lucrative dans le canton ;	a. Sans changement.
b. en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations ;	b. Sans changement.
c. elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton ;	c. Sans changement.
d. ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton ;	d. Sans changement.
e. elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège dans le canton ;	e. Sans changement.
f. en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.	f. Sans changement.
	g. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.
[2] Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujetti à l'impôt.	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 27 Autres revenus	**Art. 27 Autres revenus**
[1]Sont également imposables :	[1] Sont également imposables :
a. tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative ;	a. Sans changement.
b. les sommes uniques ou périodiques obtenues à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé ;	b. Sans changement.
c. les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci ;	c. Sans changement.
d. les indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit ;	d. Sans changement.
e. les gains de loterie et d'autres institutions semblables de plus de 1'000 francs, à l'exception des gains provenant des jeux de hasard au sens de l'article 28, lettre j ;	e. Abrogé.
f. la pension alimentaire que le conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 obtient pour lui-même, ainsi que les contributions reçues par le détenteur de l'autorité parentale pour l'entretien d'enfants mineurs dont il a la garde.	f. Sans changement.
Art. 28 Revenus exonérés	**Art. 28 Revenus exonérés**
[1] Sont exonérés de l'impôt :	[1] Sont exonérés de l'impôt :
a. les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial.	a. Sans changement.
b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage et des contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances. L'article 23, alinéa 1, lettre a, est réservé ;	b. Sans changement.
c. ...	c. Sans changement.
d. les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle à la fin des rapports de travail, à condition que le bénéficiaire les affecte dans le délai d'un an au rachat d'années d'assurance dans une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier) ;	d. Sans changement.
e. les subsides provenant de fonds publics ou privés ;	e. Sans changement.
f. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 27, lettre f ;	f. Sans changement.

Texte actuel	Projet
g. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil ;	g. Sans changement.
gbis. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 9'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées ;	gbis. Sans changement.
h. les versements à titre de réparation du tort moral ;	h. Sans changement.
i. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ;	i. Sans changement.
j. les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu ;	j. les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argents (LJAr), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante ;
	jbis. les gains unitaires pour le montant qui ne dépasse pas le premier million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr ;
	jter. les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr.
k. les gains de loterie et d'autres institutions semblables jusqu'à concurrence de 1'000 francs.	k. les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d et e de cette loi.

Texte actuel	Projet
Art. 36 Déductions liées à la fortune	**Art. 36 Déductions liées à la fortune**
[1] Le contribuable peut déduire de son revenu :	[1] Le contribuable peut déduire de son revenu :
a. les frais d'administration par des tiers de sa fortune mobilière privée et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés ;	a. Sans changement.
b. les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.	b. les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.
	[1bis] Les coûts d'investissement visés à l'al. 1, let. b 2e phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.
[2] Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part non subventionnée.	[2] Sans changement.
[3] Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire.	[3] Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire, qui peut être plafonnée pour les immeubles loués.
Art. 37 Déductions générales	**Art. 37 Déductions générales**
[1] Sont déduits du revenu :	[1] Sont déduits du revenu :
a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;	a. Sans changement.
b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;	b. Sans changement.
c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille ;	c. Sans changement.

Texte actuel	Projet
d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance- vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;	d. Sans changement.
e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;	e. Sans changement.
f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;	f. Sans changement.
g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurance-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de : - 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ; - 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun. Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurance-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de : - 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ; - 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun. La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al.2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art.40). L'article 45 est réservé.	g. Sans changement.

Texte actuel	Projet
Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :	
- 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;	
- 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.	
La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.	
Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.	
h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ;	h. Sans changement.
hbis : les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;	hbis. Sans changement.
i. les dons en espèce et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al.1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art.90, al.1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure ;	i. Sans changement.
j. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :	j. Sans changement.
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,	
2. être représenté dans un parlement cantonal,	
3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton ;	

Texte actuel	Projet
k. un montant de 7'000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.	k. un montant de 8'100 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.
l. Les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :	l. Sans changement.
1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ;	
2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.	
[2] Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.	[2] Sans changement
[3] Sont déduits des gains de loterie et d'autres institutions semblables (art. 27, let. e) 5% à titre de mise, mais au plus 5'000 francs.	[3] Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'art. 28, let. jbis à k, 5 % à titre de mise, mais au plus 5000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'art. 28, let. jbis, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

Texte actuel	Projet
Art. 65 Report d'imposition	**Art. 65 Report d'imposition**
1 L'imposition est différée :	[1] L'imposition est différée :
a. en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), avancement d'hoirie ou donation ;	a. Sans changement.
b. en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 du Code civil suisse, CCS) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord ;	b. Sans changement.
c. sur les gains résultant de la fusion ou de la division d'institutions de prévoyance ;	c. Sans changement.
d. en cas d'un remembrement opéré soit en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente ;	d. Sans changement.
e. en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition que le produit de l'aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition, en Suisse, d'un immeuble de remplacement exploité par le contribuable lui-même ou pour l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles, sis en Suisse, appartenant au contribuable et exploités par lui-même ;	e. Sans changement.
f. en cas d'aliénation de l'habitation (immeuble ou part d'immeuble) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage.	f. Sans changement.
[2] Le produit de l'aliénation non réinvesti, dans les cas prévus sous lettres e et f, est entièrement imposable dans la mesure où il représente un gain.	[2] Sans changement.
[3] Lorsque l'immeuble acquis en remploi (al. 1, let. e et f) est sis à l'extérieur du canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le canton sont soumis à l'impôt.	[3] Lors de l'aliénation d'un immeuble acquis en remplacement (al. 1, let. e et f) d'un immeuble sis ailleurs en Suisse, les gains réalisés sur ce dernier qui ont fait l'objet d'une imposition différée sont soumis à l'impôt dans le canton.
Art. 86 Rattachement économique	**Art. 86 Rattachement économique**
[1] Les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique, lorsque :	[1] Les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique, lorsque :
a. elles sont associées à une entreprise établie dans le canton ;	a. Sans changement.

Texte actuel	Projet
b. elles exploitent un établissement stable dans le canton ;	b. Sans changement.
c. elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou lorsqu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels.	c. Sans changement.
	d. elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton.
[2] Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective hors de Suisse sont en outre assujetties à l'impôt, lorsque :	[2] Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective hors de Suisse sont en outre assujetties à l'impôt, lorsque :
a. elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton ;	a. Sans changement.
b. elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières.	b. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.
[3] On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.	[3] Sans changement.
Art. 174 Dépôt des déclarations	**Art. 174 Dépôt des déclarations**
[1] La déclaration, signée personnellement par le contribuable, doit être renvoyée avec les annexes prescrites, dans le délai fixé par le Département des finances, à l'adresse indiquée.	[1] Sans changement.
[1bis] Le contribuable peut également déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique. L'autorité fiscale lui fait parvenir un résumé de cette déclaration par le même canal et, à sa demande, par courrier dans les 10 jours. Faute de réclamation ou de nouvelle déclaration dans un délai de 30 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée.	[1bis] Le contribuable peut également déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique. L'autorité fiscale lui fait parvenir un résumé de cette déclaration par le même canal et, à sa demande, par courrier dans les 10 jours. Faute de réclamation ou de nouvelle déclaration dans un délai de 10 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée.
[2] La personne qui conteste être contribuable doit exposer les motifs pour lesquels elle estime ne pas être astreinte à l'impôt.	[2] Sans changement.
[3] Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.	[3] Sans changement.
[4] Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours.	[4] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 175 Annexes	**Art. 175 Annexes**
[1] Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration d'impôt les pièces demandées par l'autorité fiscale.	[1] Sans changement.
[2] Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration :	[2] Sans changement.
a. les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) concernant la période fiscale ou	
b. en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2 CO : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.	
[3]…	[3] Sans changement.
[4] Les contribuables qui déposent leur déclaration par voie électronique (art. 174, al. 1bis) doivent envoyer les pièces prévues aux alinéas 1 et 2 par courrier à l'adresse indiquée.	[4] Les contribuables qui déposent leur déclaration par voie électronique (art. 174, al. 1bis) doivent envoyer les pièces prévues aux alinéas 1 et 2 par voie électronique ou par courrier à l'adresse indiquée.
Art. 198a Prestations en capital de la prévoyance	**Art. 198a Prestations en capital de la prévoyance**
[1] Pour chaque prestation en capital provenant de la prévoyance au sens de l'article 49, le contribuable doit, dans les trente jours dès l'obtention de la prestation, adresser à l'autorité de taxation de son domicile fiscal dans le canton une déclaration sur la formule établie par le Département des finances et y joindre les justifications requises.	[1] Pour chaque prestation en capital provenant de la prévoyance au sens de l'article 49, le contribuable doit, dans les trente jours dès l'obtention de la prestation, adresser à l'Administration cantonale des impôts une déclaration sur la formule établie par le Département des finances et y joindre les justifications requises.
[2] Les dispositions relatives à la procédure de taxation ordinaire sont applicables par analogie.	[2] Sans changement.
Art. 277c Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives	**Art. 277c Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives**
[1] L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9,5% du bénéfice net jusqu'à la fin de la période fiscale 2013.	[1] Sans changement.
[2] Pour les périodes fiscales 2014 et 2015, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9% du bénéfice net.	[2] Sans changement.
[3] Pour la période fiscale 2016, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net. Toutefois, le taux est de 9% pour les bénéfices indiqués aux articles 108, 2e phrase, 109, alinéa 1, lettres b et c, et 109, alinéa 2.	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[4] Pour les périodes fiscales 2017 et 2018, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8% du bénéfice net. Toutefois, le taux est de 9% pour les bénéfices indiqués aux articles 108, 2e phrase, 109, alinéa 1, lettres b et c, et 109, alinéa 2.	[4] Sans changement.
Selon la loi du 29 septembre 2015 modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, l'alinéa 5 entrera en vigueur le 1er janvier 2019 dans la teneur suivante :	(al. 5 futur ; e.e.v. 1.1.19) Sans changement.
[5] Dès la période fiscale 2019, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 3 1/3% du bénéfice net.	
	[6] Pour la période fiscale 2019, l'alinéa 4, 2ème phrase continue cependant de s'appliquer aux bénéficiaires indiqués aux articles 108, 2e phrase, 109, alinéa 1, lettres b et c, et 109, alinéa 2.
Art. 277g Déduction pour contribuable modeste	**Art. 277g Déduction pour contribuable modeste**
[1] Pour la période fiscale 2019, l'article 42 a la teneur suivante.	[1] Pour la période fiscale 2019, l'article 42 al 1 et 2 a la teneur suivante.
Une déduction supplémentaire de 15'800 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 15'899 francs.	Une déduction supplémentaire de 15'800 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 15'899 francs.
La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3500 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 2200 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.	La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3500 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 2200 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.
	Art. 277i Taux de l'impôt sur le capital pour les sociétés à statut spécial
	[1] Pour la période fiscale 2019, l'impôt sur le capital des personnes morales définies à l'article 108 est de 0.75‰ du capital propre imposable.
	[2] Pour la période fiscale 2019, l'impôt sur le capital des personnes morales définies à l'article 109 est de 0.1‰ du capital propre imposable. L'impôt ne peut cependant être inférieur à 150 francs.

Texte actuel	Projet
	Art. 277k Imposition distincte [1] Les réserves latentes existant à la fin de l'imposition selon les articles 108 et 109, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées séparément lors de leur réalisation, dans les 5 ans qui suivent, au taux de 2 %. [2] Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'Office d'impôt des personnes morales.
	Art. 2 [1] L'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 des articles 108, 109, 117, 118a telle que prévue à l'article 2 de la loi du 29 septembre 2015 modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ne s'appliquera pas et le Conseil d'Etat est désormais chargé d'en fixer, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.
	Art. 3 [1] Les articles 4, 5, 27, 28 , 36 al. 3, 37 al. 3, 65, 86, 174, 175, 198a, 277c, 277g et 277i de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2019. [2] Les articles 36 al. 1, 1bis et 37 al. 1 de la présente loi entrent en vigueur au 1er janvier 2020**.** [3] L'entrée en vigueur de l'art. 277k sera fixée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.
	Art. 4 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus. Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018. La présidente : Le chancelier : *N. Gorrite* *V. Grandjean*

19. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPOTS COMMUNAUX (LICOM) EN MATIERE DE REPARTITION INTERCOMMUNALE

19.1. Introduction

Les règles générales sur le domicile fiscal et les répartitions d'impôt intercommunales sont rappelées dans la réponse à l'interpellation Montangero (voir ch. 43 ci-après).

19.2. Répartition intercommunale pour séjour d'au moins 90 jours

L'actualité récente a suscité des demandes d'éclaircissement quant à la procédure à suivre pour la répartition intercommunale pour temps de séjour prévue à l'art. 14 LICom.

En effet, l'art. 17 LICom est rédigé comme suit :

« Art. 17 Procédure de répartition

[1] L'autorité de taxation pour l'impôt cantonal procède d'office à la répartition prévue aux articles 10 à 15, dès que les conditions en sont réalisées.

[2] Le contribuable et les communes intéressées ont un délai de trois mois, dès la fin de l'année qui suit la période fiscale pour faire valoir leur prétention à la répartition auprès de l'autorité de taxation pour l'impôt cantonal, si cette autorité n'y a pas procédé d'office. »

Les répartitions prévues aux articles 10 à 15 sont les suivantes :

- revenu et fortune liés aux immeubles (art.10) ;
- revenu et fortune liés à l'exercice d'une activité indépendante ou d'entreprises intercommunales (art. 11 et 13) ;
- séjour saisonnier (art. 14) ;
- modification de l'assujettissement (art 15).

L'art. 12 a été abrogé il y a longtemps car son contenu a été intégré dans l'art. 14.

Il y a ainsi un mélange entre les répartitions faites d'office (art. 17 al. 1) et les répartitions faites sur demande des communes ou du contribuable (art. 17 al. 2).

Selon leur pratique, les offices procèdent à la répartition intercommunale dès qu'ils ont connaissance d'un état de fait justifiant une telle répartition. C'est la règle pour les cas prévus aux art. 10 à 13 et 15. En revanche, ce n'est pas vrai pour les répartitions pour séjour saisonnier. En effet, l'autorité fiscale ne dispose pas des informations nécessaires pour savoir qu'il y a lieu de procéder à une répartition intercommunale pour temps de séjour, sauf si la commune ou le contribuable s'étaient déjà manifestés pour une période fiscale antérieure. Cette solution est dans la ligne de ce qui prévaut en matière de rôles (registres) des contribuables, qui doivent être établis et tenus à jour par les communes (art. 171 al.1 LI).

Le Conseil d'Etat a examiné l'opportunité d'un changement de système. Comme relevé dans la réponse à l'interpellation Montangero, le Conseil d'Etat constate que les répartitions pour séjour profitent presque exclusivement aux communes de montagne, dont les ressources sont en-dessous de la moyenne cantonale. Il estime que l'art. 14 LICom a fait ses preuves pour l'essentiel mais est d'avis que des améliorations peuvent être apportées à deux niveaux :

- Modifier l'art. 17 al. 1 LICom dans le projet d'EMPD comme suit :

  *L'autorité de taxation pour l'impôt cantonal procède d'office à la répartition prévue aux articles **10 à 13 et 15,** dès que les conditions en sont réalisées.*

  Ce changement vise à tenir compte de ce qui précède en soustrayant expressément l'art. 14 de la procédure d'office, ce qui lève tout doute sur les compétences des autorités et contribuables concernés.

- Améliorer la communication avec les communes et les contribuables pour leur rappeler que c'est à eux d'intervenir pour demander une répartition intercommunale pour temps de séjour.

Concrètement, cette information prendra les formes suivantes :

- indication des règles relatives à l'application de l'art. 14 LICom dans la lettre annuelle adressée par la DGF aux communes pour le contrôle du rôle d'impôt ;
- intervention de la DGF dans les manifestations suivantes :
  - Assemblée des boursiers communaux ;
  - Assemblée des responsables du contrôle des habitants ;
  - Réunion du corps préfectoral ;
- mention des règles précitées dans les documents accompagnant la déclaration d'impôt et dans le logiciel VaudTax.

  Par la même occasion, il sera rappelé aux communes la tâche essentielle du contrôle des habitants en matière de tenue des rôles. En effet, une personne sortie du rôle n'est plus dans le registre des contribuables et ne paie plus d'impôt du tout, que ce soit à la commune ou au canton. Il en va de même pour une personne non inscrite au rôle alors qu'elle aurait dû l'être. Lorsque la personne vient de l'étranger ou déclare y partir, l'impôt fédéral direct (dont une partie est versée au canton), est également concerné. Un contrôle en la matière, actuellement variable d'une commune à l'autre, revêt donc une grande importance.

  Enfin, il va de soi que l'Administration cantonale des impôts continuera à intervenir lorsque les éléments en sa possession indiquent qu'une répartition se justifie (en particulier lorsqu'une demande de répartition a été faite par une commune ou un contribuable lors d'une année précédente), ainsi qu'en cas de litige entre les communes et/ou le contribuable sur le lieu de la taxation (art. 18 al. 6 LI).

19.3. Répartition intercommunale pour les membres du Conseil d'Etat

Jusqu'ici, il n'existe pas de règles spéciales pour les membres du Conseil d'Etat relatives aux répartitions intercommunales d'impôt. Ils sont imposables à leur domicile (endroit du centre de leurs intérêts vitaux) et au lieu de situation des immeubles pour le rendement et la fortune provenant de ceux-ci. Enfin, une répartition intercommunale a lieu en cas de séjour d'au moins 90 jours (90 nuitées) dans une autre commune que celle du domicile.

Une motion Grégory Devaud, demandant une répartition intercommunale basée sur la solution retenue par une convention des directeurs cantonaux des finances, au niveau intercantonal, pour les membres du Conseil fédéral a été examinée par une commission du Grand Conseil. Celle-ci a recommandé sa prise en considération sous la forme d'un postulat, ce qu'a fait le Grand Conseil en date du 2 octobre dernier.

Le Conseil d'Etat doute cependant du bien-fondé de cette proposition, qui n'aurait aucune incidence sur la plupart de ses membres. En outre, contrairement à ce qui est le cas au niveau intercantonal où il n'existait aucune règle avant la convention précitée, l'art. 14 LICom permet de tenir compte des intérêts de la commune du lieu de travail en cas de séjour d'au moins 90 nuitées.

Dès lors, il est proposé de ne pas changer les règles actuelles.

Afin d'assurer la bonne application de l'art. 14 LICom, tout nouveau conseiller d'Etat sera informé, via la Chancellerie, qu'il lui incombe d'intervenir auprès des communes si sa situation justifie une application de cette disposition.

19.4. Commentaires par article

<u>Article 17 Procédure de répartition</u>

L'art. 17 al. 1 prévoit désormais expressément que la procédure d'office concerne les articles 10 à 13 et 15. L'art. 14 relatif aux répartitions pour temps de séjour d'au moins 90 jours n'est plus mentionné. Les répartitions relatives au temps de séjour sont uniquement faites sur demande des communes ou du contribuable. Pour les dossiers où une demande a été faite lors d'une période antérieure, l'autorité fiscale continuera à admettre qu'elle demeure valide tant qu'une nouvelle demande n'a pas été faite.

19.5. Conséquences

19.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

19.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

19.5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

19.5.4 Personnel

Néant.

19.5.5 Communes

Néant.

19.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

19.5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

19.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

19.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

19.5.10 Incidences informatiques

Néant.

19.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

19.5.12 Simplifications administratives

Néant.

19.5.13 Protection des données

Néant.

19.5.14 Autres

Néant.

19.6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux en matière de répartition intercommunale.

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme suit :
Art. 17 Procédure de répartition [1] L'autorité de taxation pour l'impôt cantonal procède d'office à la répartition prévue aux articles 10 à 15, dès que les conditions en sont réalisées. [2] Le contribuable et les communes intéressées ont un délai de trois mois dès la fin de l'année qui suit la période fiscale pour faire valoir leur prétention à la répartition auprès de l'autorité de taxation pour l'impôt cantonal, si cette autorité n'y a pas procédé d'office.	**Art. 17 Procédure de répartition** [1] L'autorité de taxation pour l'impôt cantonal procède d'office à la répartition prévue aux articles 10 à 13 et 15, dès que les conditions en sont réalisées. [2] Sans changement.
	Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2019. ***Art. 3.*** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus. Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018. La présidente : Le chancelier : *N. Gorrite* *V. Grandjean*

20. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 6 DECEMBRE 1967 SUR LA REMUNERATION ET LES PENSIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETAT (LR-CE)

20.1. Introduction

Le texte actuel de la Lr-CE traite en un seul article (l'article premier) du salaire des membres du Conseil d'Etat, des indemnités découlant de représentations de l'Etat, ainsi que des frais de représentation et de transport professionnel. Un article séparé traite de l'indemnité octroyée au président du Conseil d'Etat. En proposant une nouvelle rédaction, le Conseil d'Etat entend qualifier de manière pertinente les allocations pour frais et clarifier la publicité des montants alloués.

20.2. Commentaires par article

Article 1 et article 2 nouveau

Il est proposé de supprimer dans l'article premier l'alinéa traitant des frais « de représentation et de voiture » et de traiter ce point dans un article distinct, précisant les types d'allocations pour remboursements de frais. Cet article distinct peut être un article 2 nouveau, la disposition actuelle traitant de l'indemnité prévue pour le président. Ainsi, une seule disposition traite de l'ensemble des allocations pour frais.

Le premier alinéa porte sur les « frais de transport professionnel », qui vise les déplacements effectués dans le cadre de l'activité professionnelle des membres du Conseil d'Etat, à ne pas confondre avec les déplacements du lieu du domicile au lieu de l'activité professionnelle. Le deuxième alinéa porte sur les « frais de représentation » ; l'alinéa 3 précise qu'un supplément est prévu pour le président du Conseil d'Etat.

Le quatrième alinéa précise que les montants alloués, prévus au budget comme actuellement, seront formellement fixés dans un arrêté, publié dans la feuille des avis officiels ; cela vaudra également pour le supplément octroyé au président du Conseil d'Etat. Si aujourd'hui les montants alloués aux membres du Conseil d'Etat font régulièrement l'objet d'une information sur demande, sans restriction, ils seront dorénavant de surcroît publiés d'office, puisque tous les arrêtés sont publiés dans la feuille des avis officiels. La chancellerie sera chargée, comme aujourd'hui, de proposer ces montants après examen notamment des pratiques des autres collectivités publiques, mais en outre, le service en charge du personnel sera appelé à les viser.

20.3. Conséquences

20.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

20.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Ce projet n'engendre aucune charge financière supplémentaire.

20.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

20.3.4. Personnel

Néant

20.3.5. Communes

Néant

20.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

20.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

20.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

20.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

20.3.10. Incidences informatiques

Néant

20.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

20.3.12. Simplifications administratives

Néant

20.3.13. Protection des données

Néant

20.3.14. Autres

Néant

20.4. Conclusion

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ci-après.

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE)** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** La loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat est modifiée comme suit :
Art. 1 Salaire	**Art. 1 Salaire**
[1] Les membres du Conseil d'Etat reçoivent un salaire fixé à 199 324 francs, au niveau de 116,2 points de l'indice suisse des prix à la consommation (décembre 1982 = 100) ; ce salaire est adapté au renchérissement selon l'article 25, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud A.	[1] Sans changement.
[2] Les articles 30 à 35, 42 et 47 de cette loi s'appliquent par analogie aux membres du Conseil d'Etat.	[2] Sans changement.
[3] Les indemnités découlant de représentation de l'Etat dans des sociétés ou entreprises entrent dans la caisse de l'Etat.	[3] Sans changement.
[4] Les frais de représentation et de voiture des membres du Conseil d'Etat sont prévus au budget.	[4] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 2 [1] Le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité de dix mille francs.	**Art. 2 Allocations** [1] Un montant forfaitaire annuel est versé aux membres du Conseil d'Etat au titre de remboursement des frais de transport professionnel. [2] Un montant forfaitaire annuel est versé aux membres du Conseil d'Etat au titre de remboursement des frais de représentation. [3] Le président du Conseil d'Etat perçoit un supplément sous forme de montant forfaitaire annuel. [4] Le Conseil d'Etat fixe par arrêté les montants des forfaits prévus aux alinéas 1 à 3.
	Art. 2 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

21. COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS SUR L'IMPOT 2020-2023

Lors des modifications législatives liées à la réforme de la fiscalité des entreprises le coefficient cantonal avait été maintenu pour 2016-2019 à 154.5 %.

Comme vu ci-dessus, le Conseil d'Etat a présenté sa stratégie fiscale 2022 pour la législature, dans un communiqué du 6 juin 2018, ainsi que des mesures d'impulsion financières pour une série de politiques nouvelles. Ce projet prévoyait notamment une baisse d'un demi-point du coefficient cantonal, actuellement de 154.5, contenu dans les lois annuelles d'impôt 2020 à 2022 (154 en 2020, 153.5 en 2021 et 153 en 2022). Toutefois, la baisse finalement retenue est de 1 point en 2020 et en 2021. D'autre part, selon l'accord du 10 septembre dernier passé avec les communes, le canton reprend entièrement à sa charge dès 2020 le coût de l'aide sociale à domicile. Le financement jusqu'ici à la charge des communes se fait au moyen d'une hausse du coefficient cantonal de 2,5 points. Compte tenu de ces différents changements, le coefficient cantonal proposé est de 156 en 2020 et de 155 en 2021, 2022 et 2023. Afin d'éviter une hausse d'impôt, les communes se sont engagées à diminuer leur taux d'impôt d'au moins 1.5 point dès 2020.

Les présents projets de lois annuelles mettent en œuvre ces changements.

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI selon lequel *"la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base"* exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'art. 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2, al. 3 LI).

Les projets de lois sur l'impôt 2020-2023 maintiennent la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], loi sur les droits de timbre, loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés ces années et à quelles conditions de perception.

L'article 7, introduit pour la première fois en 2009, tient compte de la modification de l'art. 8 de la loi sur les impôts communaux (LICom) concernant le maximum d'imposition et entré en vigueur le 1er janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (no 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (art. 8, al. 3, 1ère phrase LICom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'art. 8, al. 3, dernière phrase LICom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Ce taux, en effet, est appelé à varier en fonction de l'inflation et du rendement du marché des capitaux. Pour 2009 l'art. 7 fixait un taux de 1% figurant dans l'EMPL 79 et approuvé par la commission chargée de son étude. Inchangé depuis lors, le taux de 1% peut être maintenu pour les années 2020-2023.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs et aux bénéficiaires de participations de collaborateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 9, al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de CHF 90 à CHF 100, est inchangé pour 2020-2023.

Comme dans chaque loi annuelle, les présents projets consacrent l'art. 11, al. 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218 al. 1 et 221, al. 1 LI). Ce terme général vise l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LICom).

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1er janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'article 11, alinéa 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme est fixé au 31 mars. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la

période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

Depuis la période fiscale 2017 (loi sur l'impôt 2017), le terme général d'échéance pour les personnes morales est fixé six mois après la fin de la période fiscale et reprend ainsi le système de perception échelonnée applicable aux personnes physiques.

L'article 12, alinéa 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de fixer pour 2020-2023 le taux de l'intérêt de retard à 4%. Cette mesure repose sur la diminution du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat par rapport à ceux pris en compte pour les lois sur l'impôt 2015 à 2019. Ce coût du capital doit être couvert par l'intérêt de retard général. A ce facteur s'ajoute le fait que tout retard de paiement entraîne des coûts administratifs que l'on peut évaluer à environ 2%.

21.1. Conséquences

21.1.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption de la loi sur l'impôt 2020, 2021, 2022 et 2023.

21.1.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En 2020, la réduction du coefficient d'imposition cantonal de 154.5 pt à 153.5 pts entraîne une diminution des recettes fiscales de quelque CHF 32 mios.

La reprise par l'Etat au 1er janvier 2020 des charges de l'AVASAD assumées par les communes sera neutre budgétairement pour l'Etat. En effet, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil, parallèlement à la présente adaptation du coefficient d'imposition cantonal de 153.5 pts à 156.0 pts, une modification légale proposant de supprimer la participation actuelle des communes au financement de l'AVASAD (voir le projet de loi modifiant la loi sur l'AVASAD).

En 2021, la réduction du coefficient d'imposition cantonal de 156.0 pts à 155.0 pts entraîne une diminution supplémentaire des recettes fiscales de quelque CHF 32 mios.

Globalement, abstraction faite de l'opération neutre relative à l'AVASAD, la réduction de 2 pts du coefficient d'imposition cantonal représente quelque CHF 64 mios.

21.1.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

21.1.4. Personnel

Néant.

21.1.5. Communes

Selon l'accord du 10 septembre entre l'Etat et les communes, celles-ci s'engagent à diminuer leur taux d'impôt d'au moins 1.5 pt. Cependant, leurs charges sont allégées d'un montant plus élevé (reprise de leur part des dépenses de l'AVASAD par le canton). Les communes disposent ainsi du différentiel (qui équivaut à un point d'impôt).

21.1.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

21.1.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

21.1.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

21.1.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

21.1.10. Incidences informatiques

Néant.

21.1.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

21.1.12. Simplifications administratives

Néant.

21.1.13. Protection des données

Néant.

21.1.14. Autres

Néant.

21.2. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi sur l'impôt 2020 ;
- le projet de loi sur l'impôt 2021 ;
- le projet de loi sur l'impôt 2022 ;
- le projet de loi sur l'impôt 2023.

PROJET DE LOI
sur l'impôt 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète
le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2020.

Chapitre I. Impôts directs cantonaux

Art. 1

L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

Le coefficient annuel est fixé à 156% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

– pour des recettes journalières jusqu'à	CHF 200, à	9.2%
– pour des recettes journalières de	CHF 201 à CHF1'000, à	12.6%
– pour des recettes journalières de	CHF 1'001 à CHF 3'000, à	15.0%
– pour des recettes journalières supérieures à	CHF 3'000, à	18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II. Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Chapitre III. Impôt sur les chiens

Art. 9

Il est perçu pour chaque chien un impôt de CHF 100 inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV. Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V. Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2020.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2021.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 14

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Art. 15

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La Présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

PROJET DE LOI
sur l'impôt 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète
le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2021.

Chapitre I. Impôts directs cantonaux

Art. 1

L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

Le coefficient annuel est fixé à 155% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

– pour des recettes journalières jusqu'à	CHF 200, à	9.2%
– pour des recettes journalières de	CHF 201 à CHF1'000, à	12.6%
– pour des recettes journalières de	CHF 1'001 à CHF 3'000, à	15.0%
– pour des recettes journalières supérieures à	CHF 3'000, à	18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II. Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Chapitre III. Impôt sur les chiens

Art. 9

Il est perçu pour chaque chien un impôt de CHF 100 inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV. Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V. Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2021.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2022.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 14

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Art. 15

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La Présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

PROJET DE LOI
sur l'impôt 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète
le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2022.

Chapitre I. Impôts directs cantonaux

Art. 1

L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

Le coefficient annuel est fixé à 155% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

– pour des recettes journalières jusqu'à	CHF 200, à	9.2%
– pour des recettes journalières de	CHF 201 à CHF1'000, à	12.6%
– pour des recettes journalières de	CHF 1'001 à CHF 3'000, à	15.0%
– pour des recettes journalières supérieures à	CHF 3'000, à	18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II. Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Chapitre III. Impôt sur les chiens

Art. 9

Il est perçu pour chaque chien un impôt de CHF 100 inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV. Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V. Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2022.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2023.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 14

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 15

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La Présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

PROJET DE LOI
sur l'impôt 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète
le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2023.

Chapitre I. Impôts directs cantonaux

Art. 1

L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

Le coefficient annuel est fixé à 155% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

– pour des recettes journalières jusqu'à	CHF 200, à	9.2%
– pour des recettes journalières de	CHF 201 à CHF1'000, à	12.6%
– pour des recettes journalières de	CHF 1'001 à CHF 3'000, à	15.0%
– pour des recettes journalières supérieures à	CHF 3'000, à	18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II. Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Chapitre III. Impôt sur les chiens

Art. 9

Il est perçu pour chaque chien un impôt de CHF 10 inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV. Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V. Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2023.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2024.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 14

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 15

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La Présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

22. EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 6 OCTOBRE 2009 SUR L'ASSOCIATION VAUDOISE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (LAVASAD)

22.1. Introduction

Le 7 novembre 2017, Monsieur le député Didier Lohri déposait un postulat intitulé « Réseaux de santé, le Grand Conseil se doit de clarifier la situation pour l'avenir de tous nos concitoyens, clients potentiels aux soins à domicile » (17_POS_019). Le texte déposé est le suivant :

« Les réseaux de soins procèdent actuellement à la validation de leurs budgets 2018. Les assemblées intercommunales ont pris connaissance des différents points en attente de décision suite à la présentation de l'avant-projet sur les réseaux de soins à domicile.

Des instructions ont été données, pour que le 30 juin 2018, les directeurs d'offices régionaux puissent mettre en place des mesures allant dans nous semble-t-il, le sens de l'avant-projet mis en consultation en février 2017.

Sans reprendre le contenu complet de cet avant-projet, il nous semble important que le Grand Conseil puisse prendre ses responsabilités de législateur en temps voulu. Ce dernier se doit peut-être d'avoir une ligne cohérente. Le Conseil d'Etat attend, peut-être, un signal fort en dépassant les querelles des intervenants du système. Le but recherché par l'avant-projet n'est pas contesté. Personne n'ose déclarer que le maintien le plus tardif possible de la population à domicile et non dans les établissements hospitaliers, est une aberration crasse. Les réponses aux différentes motions Wyssa et autres, permettront de démontrer leurs avantages sur le plan psychologique et du point de vue financier sur la facture sociale.

L'uniformisation des prestations indépendamment du lieu de domicile est logique. Son effet contribue à la diminution de la facture sociale. Le problème de cette politique de soins à domicile réside par le fait que dans la pratique le canton pilote, impose et définit les standards. Il demande l'avis des communes mais celles-ci ne sont qu'un office de validation avec presque aucun pouvoir. Par contre, le mode de financement est totalement inadapté à la réalité de nos concitoyens. Les soins à domicile sont une anticipation aux soins hospitaliers et ils doivent être financés par les mêmes règles et méthodes de calculs.

Après les différentes réponses obtenues en période de consultation, il s'avère que c'est notamment le principe du financement qui fasse peur à tous.

Pour exemple, comment justifier que le contribuable vaudois, doit assurer sa prestation financière aux soins à domicile par une ponction de son impôt allant de 0.5 point d'impôt jusqu'à 6 points d'impôt en fonction de son lieu de domicile.

Nous estimons que le Grand Conseil devrait accompagner les acteurs locaux dans la définition d'un système de financement solidaire, qui pourrait être par exemple aligné sur le système CANTONAL des soins généraux hospitaliers à la population.

Pour atteindre les objectifs essentiels pour le financement de notre système de santé respecter la volonté de maîtriser les coûts de la santé, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat d'étudier :

- *Les effets d'une répartition des coûts des réseaux de santé en adéquation avec la LPIC,*
- *Les effets d'un report financier complet des charges des réseaux de santé au niveau cantonal. »*

En substance, le postulat constate que la participation des communes aux coûts de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) est calculée en fonction de la population résidente de chaque commune. Cette clé de répartition diffère de celle utilisée pour la répartition des coûts de l'enveloppe sociale dont la répartition découle de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC), du 15 juin 2010, qui tient compte de la capacité contributive de chaque commune dans sa participation aux coûts.

Le postulat demande au Conseil d'Etat d'examiner la possibilité d'introduire plus de solidarité dans la répartition de la facture de l'AVASAD dont la participation des communes s'élève à CHF 71.4 mios en 2017, pour une contribution publique totale de CHF 221.8 mios et à CHF 73.2 mios au budget 2018, pour une contribution publique totale estimée à CHF 229 mios.

Le postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier deux possibilités de répondre à cette problématique : soit d'évaluer les effets d'une répartition des coûts de l'AVASAD en adéquation avec la LPIC, soit de mesurer les effets d'un report financier complet des charges de l'AVASAD au niveau cantonal.

Enfin, le postulat n'envisage pas de modifier la gouvernance de l'AVASAD.

Le postulat a été traité en commission ad hoc en date du 22 janvier 2018. A l'unanimité des membres présents, la commission a recommandé au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lors de sa session du 22 mai 2018, le Grand Conseil a pris en considération ce postulat et l'a renvoyé au Conseil d'Etat pour traitement.

Le présent exposé des motifs traduit la volonté de l'Etat et des communes de supprimer la participation des communes au financement de l'AVASAD qui se traduit par une proposition d'adaptation de la loi sur l'association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD) du 6 octobre 2009.

22.2. Financement de l'AVASAD

Le financement de l'AVASAD est prévu en particulier à l'article 21 de la LAVASAD qui stipule que « La contribution de chaque commune est calculée d'après le chiffre de la population des communes tel qu'il est établi par le recensement annuel ».

22.2.1. Description du financement actuel

La répartition de la participation des communes aux coûts de l'AVASAD est calculée sur la base des budgets de l'AVASAD validés par le canton et répartis en fonction de la population de chaque commune. Outre le fait que les communes n'ont pratiquement aucune prise sur la construction du budget de l'AVASAD, mis à part sur les grandes orientations de la politique cantonale en matière d'aide et de soins à domicile, leur contribution est répartie en fonction de la population communale alors que l'ensemble des contributions sociales est soumis à la LPIC, qui prévoit un système de péréquation entre les communes.

Par ailleurs, l'ensemble des politiques sanitaires de l'Etat visent à favoriser le maintien à domicile, ce qui a pour conséquence une augmentation importante des charges de l'AVASAD sur lesquelles les communes n'ont finalement que très peu de prise alors que les économies potentiellement réalisées sur l'hospitalisation, par exemple, profitent exclusivement à l'Etat. En 2014 déjà, la participation des communes a été modifiée pour ramener le coût par habitant à un niveau acceptable.

La contribution de l'Etat et des communes au titre du maintien à domicile versée à l'AVASAD a évolué depuis 2011 de plus de 7% par an ; la plus grande part de l'évolution étant assumée par l'Etat.

Mios CHF

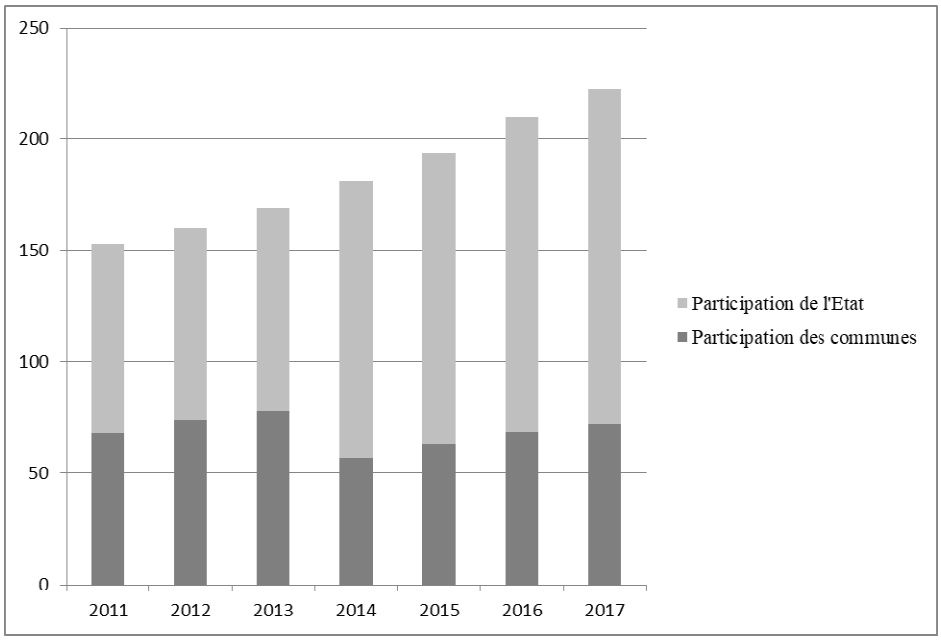

22.2.2. Proposition du Conseil d'Etat

Jusqu'en 2015, les charges de l'Associations vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) auxquelles contribuent les communes étaient réparties à raison de 50% pour les communes et 50% pour l'Etat. Depuis 2016, la progression de ces charges est répartie à raison de 1/3 pour les communes et 2/3 pour l'Etat.

Dans le cadre des négociations finalisées le 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise, il a été convenu par Convention que dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de l'AVASAD (art. 18 ss LAVASAD). Afin de financer cette reprise de charges, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil, dans le cadre du projet de loi sur l'impôt 2020, une augmentation pérenne de 2.5 points de pourcent du coefficient annuel de 154.5% qui prévaut pour 2019.

Cette mesure correspond à l'une des propositions de solution des postulants. Elle s'inscrit dans la politique à venir de développement des soins à domicile. La Convention prévoit que sous réserve de difficultés de fonctionnement, la gouvernance de l'AVASAD n'est pas modifiée jusqu'à la fin de la législature en cours.

La proposition de répartir les coûts de la LAVASAD en fonction du point d'impôts selon la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC) a été examinée. Elle a été écartée, car elle aurait engendré des disparités importantes entre les communes. Le Conseil d'Etat, en accord avec les associations de communes, a préféré une solution qui simplifie le mode de financement de l'AVASAD.

22.3. Modification législative

Le nouveau modèle de financement de l'AVASAD suppose une modification de la LAVASAD. Il est proposé de supprimer toute mention des communes dans les articles de la loi sur le financement. Aucune autre base légale de la compétence du Grand Conseil ne doit être modifiée pour tenir compte de la proposition des postulants.

L'entrée en vigueur de la modification de la loi est fixée au 1er janvier 2020, tel que négocié dans le cadre de l'accord entre le Canton et les communes.

22.4. Conséquences du projet de loi

22.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

22.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La reprise par l'Etat au 1er janvier 2020 des charges assumées par les communes sera neutre. En effet, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil, parallèlement à la présente modification légale, d'augmenter le coefficient d'imposition cantonal de 2.5 pts de pourcent en 2020 (voir le projet de loi sur l'impôt 2020).

22.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

22.4.4. Personnel

Néant.

22.4.5. Communes

Suppression de la participation des communes aux coûts de l'AVASAD.

22.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

22.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

22.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

22.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

22.4.10. Incidences informatiques

Néant.

22.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

22.4.12. Simplifications administratives

Néant pour l'administration cantonale. C'est l'AVASAD qui facture aujourd'hui leur participation aux communes.

22.4.13. Protection des données

Néant.

22.4.14. Autres

Néant.

22.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile du 6 octobre 2009 (LAVASAD).

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD)** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** La loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD) est modifiée comme suit :
Art. 18 Principe de financement [1] Les charges de l'AVADAD et des A/F sont couvertes, premièrement, par leurs ressources propres et, en second lieu, par les contributions de l'Etat et des communes. [2] Les subventions de l'Etat et des communes sont versées à l'AVASAD. Celle-ci redistribue la part dévolue aux A/F sur la base du budget définitif arrêté conformément à l'article 23.	**Art. 18 Principe de financement** [1] Les charges de l'AVASAD et des A/F sont couvertes, premièrement, par leurs ressources propres et, en second lieu, par les contributions de l'Etat. [2] Les subventions de l'Etat sont versées à l'AVASAD. Celle-ci redistribue la part dévolue aux A/F sur la base du budget définitif arrêté conformément à l'article 23.
Article 20 Contribution de l'Etat et des communes a) Principes généraux : [1] Les contributions de l'Etat et des communes sont déterminées chaque année prospectivement sur la base des ressources propres à l'AVASAD et des A/F, des prestations à fournir et des ressources en personnel et en infrastructures nécessaires à cet égard, des programmes qui leur sont confiés, ainsi que de leur activité antérieure et de leurs perspectives de développement, au vu notamment de l'évolution des besoins de la population. [2] Les modalités de répartition des contributions respectives de l'Etat et des communes sont définies aux articles 20a et 20b ci-après.	**Article 20 Contribution de l'Etat** a) Principes généraux : [1] Les contributions de l'Etat sont déterminées chaque année prospectivement sur la base des ressources propres à l'AVASAD et des A/F, des prestations à fournir et des ressources en personnel et en infrastructures nécessaires à cet égard, des programmes qui leur sont confiés, ainsi que de leur activité antérieure et de leurs perspectives de développement, au vu notamment de l'évolution des besoins de la population. [2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
	Article 20a
Article 20a	
b) Contribution de l'Etat :	b) Contribution de l'Etat :
[1] L'Etat couvre seul : a. les frais de fonctionnement généraux de l'AVASAD (coût du siège) ; b. le financement résiduel du coût des prestations relevant de l'assurance obligatoire des soins facturées conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie et à ses dispositions d'application.	[1] Abrogé.
[2] Dès l'année 2016 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les charges non couvertes au sens de l'alinéa 1 ci-dessus par rapport au décompte de l'année 2015 est réparti à raison de deux tiers pour l'Etat et un tiers pour les communes.	[2] Abrogé.
Article 20b	**Article 20b**
c) Contribution de l'Etat et des communes :	b) Contribution de l'Etat et des communes :
[1] Les charges de l'AVASAD et des A/F non couvertes par les ressources propres selon l'article 19 et par la contribution de l'Etat selon l'article 20a sont réparties par moitié entre l'Etat et les communes.	[1] Abrogé.
[2] Dès l'année 2016 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les charges non couvertes au sens de la l'alinéa 1 ci-dessus par rapport au décompte de l'année 2015 est réparti à raison des deux tiers pour l'Etat et un tiers pour les communes.	[2] Abrogé.
Art. 21 Répartition de la contribution des communes	**Art. 21 Répartition de la contribution des communes**
La contribution de chaque commune est calculée d'après le chiffre de la population des communes tel qu'il est établi par le recensement annuel.	Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 23 Cycle budgétaire	**Art. 23 Cycle budgétaire**
a) Budget :	a) Budget :
[1] Sur la base des informations transmises par le département et par les A/F, l'AVASAD établit un budget provisoire et le transmet au département. Ce budget détaille les charges et recettes de l'AVASAD elle-même, ainsi que des A/F.	[1] Sans changement.
[2] Une fois connu le montant de la contribution de l'Etat et des communes, l'AVASAD établit un budget définitif. Celui-ci doit être équilibré. L'AVASAD communique à chaque A/F le montant qui lui est attribué.	[2] Une fois connu le montant de la contribution de l'Etat, l'AVASAD établit un budget définitif. Celui-ci doit être équilibré. L'AVASAD communique à chaque A/F le montant qui lui est attribué.
	Art. 2
	[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2020.
	[2] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1er.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

23. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS (CEESV)

23.1. Evolution des marchés

La marge de fluctuation du Libor à trois mois est comprise entre -1.25% et -0.25%. L'abandon du taux plancher décidé par la Banque Nationale Suisse (BNS) le 15 janvier 2015 a eu rapidement pour conséquence l'introduction d'un intérêt négatif sur les avoirs placés par les banques, les assurances et les caisses de pensions auprès de la BNS. Le coût de cette mesure sur les avoirs moyens du canton est estimé à CHF 16.5 mios pour cette année.

23.2. Evolution de la dette 2018

Au 31 décembre 2017, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 975 mios auxquels CHF 150 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 825 mios.

Pour l'année 2018, aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance. En raison de liquidités en suffisance et des commissions sur avoirs facturés, aucun nouvel emprunt ne devrait être contracté d'ici la fin de cette année.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 150 mios en début d'année. Ils sont estimés à CHF 100 mios pour cette fin d'année.

En conséquence, au 31 décembre 2018, la dette brute s'élèvera à CHF 975 mios, les placements à CHF 100 mios et la dette nette à CHF 875 mios.

(en mios de CHF)	**Réalisé 2017**	**Estimation 2018**	**Budget 2019**
Dette brute au 1er janvier	975	975	975
Placements	200	150	100
Dette nette au 1er janvier	**775**	**825**	**875**
Emprunts court terme	0	0	0
Emprunts long terme	0	0	250
Dette brute au 31 décembre	**975**	**975**	**1'225**
Placements	150	100	150
Dette nette au 31 décembre	**825**	**875**	**1'075**

23.3. Evolution de la dette 2019

Pour l'année 2019, comme pour l'année 2018, aucun emprunt n'arrivera à échéance, la prochaine étant fixée en 2022. La dette évoluera néanmoins en raison des investissements prévus, de la variation des prêts, du financement de la Caisse de pension et du résultat planifié. Avec une insuffisance de financement ainsi calculée et la nécessité de consolider une dette sur le long terme, il est prévu de contracter un emprunt public de CHF 250 mios. Au 31.12.2019, la dette brute s'élèvera à CHF 1'225 mios, les placements à CHF 150 mios et la dette nette à CHF 1'075 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	2019
Dette brute estimée au 1er janvier	**975**
Placements	100
Dette nette estimée au 1er janvier	**875**
Résultat budgété	0
Prêts nets / variations diverses	-57
Investissements nets	-420
Amortissements	143
CPEV – recapitalisation	-319
Prélèvement sur réserve	-128
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	**-781**
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	0
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	250
Dette brute estimée au 31 décembre	**1'225**
Placements	150
Dette nette estimée au 31 décembre	**1'075**
Variation de la dette nette au 31 décembre	200

23.3.1. Commentaires sur le projet de décret

Article 1

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'225 mios, soit le montant de la dette brute calculée au 31 décembre 2019.

Article 4

Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2019 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

Tableau échéancier emprunts long terme

(en mios de CHF)	**Emprunts long terme**
Echus en 2022	275
Echus en 2024	200
Echus en 2033	500

23.4. Evolution de la charge d'intérêts

En comparaison avec l'estimation 2018, les charges d'intérêts pour le budget 2019 sont en augmentation de CHF 5 mios.

(en mios de CHF)	**Estimation 2018**	**Budget 2019**
Intérêts court terme (y c. DGF)	6	4
Intérêts emprunts publics	14	17
Intérêts emprunts long terme	0	0
Frais d'émission	0	3
Autres charges financières	16	15
Intérêts bruts	**36**	**39**
Revenus des placements (y c. DGF)	40	38
Intérêts nets	**-4**	**1**

23.5. Conséquences

23.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

23.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

23.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

23.5.4. Personnel

Néant.

23.5.5. Communes

Néant.

23.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

23.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

23.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

23.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

23.5.10. Incidences informatiques

Néant.

23.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

23.5.12. Simplifications administratives

Néant.

23.5.13. Protection des données

Néant.

23.5.14. Autres

Néant.

23.6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV).

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2019, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'225 mios pour l'exercice 2019.

Art. 2

[1] Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

[1] Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2019.

Art. 4

[1] Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2019 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

Art. 5

[1] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Art. 6

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

24. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

24.1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art 4. LADE) visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17 LADE), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19 LADE) ainsi que pour des études (art. 22 LADE), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23 LADE). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24 LADE).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29 LADE), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des évènements (art. 32 LADE). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34 LADE).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2019.

24.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2019, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2018, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2018 ;
- un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2018 et courant 2019.

24.2.1. Montant maximum d'engagements par voie de prêts

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2018 après remboursements	102
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2018	18
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2018	1
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2019	13
Total du besoin maximum d'engagements par voie de prêts pour 2019 (arrondi)	**134**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

24.2.2. Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2018 après réduction de limite (y.c. cautionnement de CHF 27.3 mios pour la Fondation de Beaulieu/Ecole de La Source dans l'attente de l'EMPD y relatif)	43
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2018	5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2019	9
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2019	**57**

Pour les projets régionaux

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2018 après réduction de limite	10.8
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2018	10.2
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2018	0.6
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2019	1.3
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2019 (arrondi)	**23**

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2019 (arrondi)	**80**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

24.2.3. Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2018 après réduction limite	1
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2018	0.1
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2019	0.4
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2019 (arrondi)	**2**

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

Statistique sur l'évolution de 2014 à 2019 des engagements maximaux

(en mios de CHF)

	Engagements maximaux par voie de prêts	Engagements maximaux par voie de cautionnements	Engagements maximaux par voie d'arrière-cautionnements
2014	155	32	4
2015	154	34	3.2
2016	144	31	3
2017	127	26	2
2018	127	38	2
2019	134	80	2

24.3. Conséquences

24.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

24.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2019, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 134 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 80 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 2 mios.

24.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2019.

24.3.4. Personnel

Néant.

24.3.5. Communes

Néant.

24.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

24.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

24.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

24.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

24.3.10. Incidences informatiques

Néant.

24.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

24.3.12. Simplifications administratives

Néant.

24.3.13. Protection des données

Néant.

24.3.14. Autres

Néant.

24.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2019, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète

Art. 1

[1] Pour l'exercice 2019, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

a. engagements par voie de prêts : CHF 134'000'000.- ;

b. engagements par voie de cautionnements : CHF 80'000'000.- ;

c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 2'000'000.-.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er janvier 2019.

[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

25. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPFES

25.1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles. Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Actuellement, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a été fixé dans la loi à hauteur de CHF 850 mios (adaptation de ce montant dans le cadre de l'EMPD du budget 2016). Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8, al. 2).

Dans le cadre de l'EMPD du budget 2019, une modification de la LPFES est soumise au Grand Conseil pour adapter le plafond des garanties au nouveau programme d'investissement et de modernisation des EMS (PIMEMS) et pour distinguer celui des hôpitaux de celui des EMS/EPSM compte tenu de la reprise par le SASH du financement de l'hébergement. Le présent EMPD tient compte de cette proposition.

25.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2019, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2018. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2018, conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS/EPSM et hôpitaux), a été ajouté.

Evolution du montant garanti en 2018

Au 31 décembre 2017, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 557.8 mios. Lors du bouclement 2017, le Conseil d'Etat a décidé d'un amortissement extraordinaire de CHF 5.6 mios, qui est intervenu courant 2018.

Sur cette base, et tenant compte des amortissements, des nouvelle garanties (octroyées ou à octroyer en 2018), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2018 est la suivante :

	EMS/EPSM en mios de CHF	**Hôpitaux** en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2017	416.3	141.5
Amortissement extraordinaire 2018 (bouclement 2017)	-5.6	0.0
Amortissements contractuels estimés 2018	-10.0	-7.6
Nouvelles garanties octroyées en 2018 (état au 15.9.2018) Odmer 1.6 Quatre Marronniers (réal.) 45.3 Home Salem (réalisation) 13.3 Orbe (réalisation) 21.2 Silo 10.8 Clos Bercher 5.7	97.9	0.0
Nouvelles garanties à octroyer en 2018	0.0	0.0
Total montant garanti prévisible au 31.12.2018	498.6	133.9

Nouveaux projets 2019

En 2019, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux*

Projets	**en mios de CHF**
EHC	13.0
RSBJ	9.5
Lavigny	40.5
Total hôpitaux	**62.5**

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2019 retardés seront transférés en 2020.

EMS/EPSM*

Projets	**en mios de CHF**
Pays d'Enhaut	16.5
Cigale (réalisation)	18.6
Duc (réalisation)	6.6
Rond-Point (réalisation)	12.0
Laurelles (rachat)	9.5
Rozavère (réalisation)	19.9
Clémence (réalisation)	19.6
Floreyre (Pré-Carré) (réalisation)	12.4
Maillon II (Chernex) (réalisation)	14.8
Tines – (ex Bourgogne) (réalisation)	19.6
Lavaux (réalisation)	18.7
Bellevue (réalisation)	20.8
Colline (réalisation)	22.4
Mont-Calme	37.6
Oasis	1.7
Terrasse	4.9
Soleil Levant	4.7
Total EMS/EPSM	**260.3**

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2019 retardés seront transférés en 2020.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place de la filière de psychiatrie, quelques établissements (selon tableau ci-dessous) émargent actuellement au plafond des garanties du SPAS. Dès 2019, il convient donc de les intégrer dans l'enveloppe de la LPFES. Cette opération est neutre pour l'Etat.

ODMER (ex Entraide)	13.0
Croisée de Joux	8.6
Rouvraie (hors enveloppe LAIH)	1.5
Total EPS transférés du SPAS	**23.1**

Ainsi en 2019, les nouveaux projets représentent, pour les EMS/EPSM, un montant total prévisible de CHF 283.4 mios et pour les hôpitaux un montant prévisible de CHF 62.5 mios.

Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législature 2012-2017 et du Programme de législature 2017-2022 sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire. Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2020.

Montant maximum des garanties fixé pour 2019

	EMS/EPSM en mios de CHF	**Hôpitaux** en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2018	498.6	133.9
Nouveaux projet 2019	283.4	62.5
Amortissements 2019	-13.0	-8.0
Montant maximum des garanties fixé pour 2019	**769.0**	**188.4**

Les montants respectifs des enveloppes des EMS/EPSM et hôpitaux sont inférieurs aux nouveaux plafonds de garanties introduits dans la modification de la LPFES soumis dans cet EMPD de respectivement CHF 1'060 mios et CHF 540 mios.

25.3. Conséquences

25.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

25.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant à ce stade.

25.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

25.3.4. Personnel

Néant.

25.3.5. Communes

Néant.

25.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

25.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

25.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

25.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

25.3.10. Incidences informatiques

Néant.

25.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

25.3.12. Simplifications administratives

Néant.

25.3.13. Protection des données

Néant.

25.3.14. Autres

Néant.

25.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève pour l'exercice 2019 à CHF 769'000'000 pour les EMS/EPSM et CHF 188'400'000 pour les hôpitaux.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2019.

[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

26. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LAIH

26.1. Introduction

La révision du 1er mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant, et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne peut dépasser CHF 350 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département (art. 43c, al. 5).

26.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2019, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2018 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2018.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2018

Au 31 décembre 2017, le montant effectif des garanties octroyées par le SPAS s'élevait à CHF 133.7 mios (après transfert de deux garanties d'EPS au SASH).

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2018 est la suivante :

	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2017 (emprunts consolidés, crédits d'étude et crédits d'ouvrage)	133.7
Amortissements contractuels estimés 2018	-1.1
Amortissements extraordinaires 2018 (bouclement 2017)	-21.5
Nouvelles garanties octroyées en 2018 (état au 12.09.2018)	67.8
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2018	30.5
Total montant garanti prévisible au 31.12.2018	**209.4**

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

Nouveaux projets 2019

Les projets suivants devraient être avalisés par le Département et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

ESE	**Projets**		**en mios de CHF**
Lavigny	Agrandissement hôpital	Crédit d'ouvrage	15.0
Lavigny	Réfection foyer et assainissement énergétique	Crédit d'ouvrage	5.8
Perceval	La Coudraie	Crédit d'ouvrage	6.5
Cité Radieuse	Maisons M15/M16	Crédit d'ouvrage	8.5
Echaud	Centre de Jour – Yverdon	Crédit d'ouvrage	3.0
Le foyer	Agrandissement et rénovation (tranche 3)	Crédit d'ouvrage	10.9
Cité du Genévrier	Blanchisserie Centrale	Crédit d'ouvrage	2.5
Total			**52.2**

Les montants indiqués proviennent d'études en cours.

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation des projets définitifs par le Département et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire.

Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2020. De même, les investissements planifiés en 2018 et retardés seront garantis en 2019, sans impact sur l'enveloppe globale.

Montant maximum des garanties fixé pour 2019

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2018	209.4
Nouveaux projets 2019	52.2
Montant maximum des garanties fixé pour 2019	**261.6**

26.3. Conséquences

26.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

26.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

26.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

26.3.4. Personnel

Néant.

26.3.5. Communes

Néant.

26.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

26.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

26.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

26.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

26.3.10. Incidences informatiques

Néant.

26.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

26.3.12. Simplifications administratives

Néant.

26.3.13. Protection des données

Néant.

26.3.14. Autres

Néant.

26.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Pour l'exercice 2019, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 261'600'000.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2019.

[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

27. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-EDUCATIVES AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

27.1. Introduction

La révision du 1er juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (cf. p.ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public / LPFES).

Dans le cadre de la LProMin, l'article 58l introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme dans la LProMin est fixé à CHF 116.3 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions de la PSE à l'horizon de 2023 (voir EMPL y relatif proposant au Grand Conseil d'augmenter le plafond actuel de CHF 68 mios à CHF 116.3 mios). Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat (article 58l, al. 3 LProMin).

27.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2019, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2018 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2018.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2018

Au 31 décembre 2017, le montant effectif des garanties pour le SPJ s'élevait à CHF 41.756 mios.

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2018 est la suivante :

	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2017 (emprunts consolidés et crédits de construction)	41.756
Amortissements contractuels estimés 2018	-0.300
Nouvelles garanties octroyées en 2018 (état au 05.09.2018)	5.305
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2018	9.311
Total montant garanti prévisible au 31.12.2018	**56.071**

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

Nouveaux projets 2019

En 2019, les projets suivants devraient être avalisés par le SPJ et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi d'une garantie.

Institutions PSE	**Projets**	**en mios de CHF**
Fondation Bellet – Foyer Servan, Av. des Acacias 14, 1006 Lausanne	Nouvelle construction (solde)	1.500
Fondation Petitmaître - AEME, Rue Gasparin 17, 1400 Yverdon-les-Bains	Renouvellement hypothèque (éch. 30.06.2019)	0.754
Fondation Petitmaître - AEME, Rue Gasparin 17, 1400 Yverdon-les-Bains	Renouvellement hypothèque (éch. 30.06.2019)	1.074
Fondation Petitmaître - Foyer, Rue St-Georges 7, 1401 Yverdon-les-Bains	Renouvellement hypothèque (éch. 30.06.2019)	2.978
Fondation St-Martin - ASPC, Sentier des Planètes 27, 1807 Blonay	Renouvellement hypothèque Chalet (éch. 25.08.2019)	0.605
Fondation St-Martin - Foyer, Ch. d'Ondallaz 37, 1807 Blonay	Renouvellement hypothèque (éch. 25.8.2019)	0.068
Fondation St-Martin - Foyer, Ch. d'Ondallaz 37, 1807 Blonay	Renouvellement hypothèque Chalet (éch. 25.08.2019)	0.215
Fondation les Airelles - Ch de Novasalles - 1860 Aigle	Achat Villa pour création ASEJ-Est	0.830
Fondation les Airelles - Ch de Perrausaz 147 - 1814 Tour-de-Peilz	Transformation de deux chambres	0.150
Association du Châtelard - Ch. de la Cigale 21, 1010 Lausanne	Rénovation	1.980
Fondation Jeunesse et Familles - Romainmôtier	Travaux urgents 2019	0.400
Fondation Jeunesse et Familles - Founex	Travaux urgents 2019	0.400
Fondation Jeunesse et Familles - Lully I	Travaux urgents 2019	0.140
Fondation Jeunesse et Familles - Foyer Pôle Nord, Rue de la Gare 6, 1422 Grandson	Rénovation foyer Grandson	2.500
Fondacad Ch des Aubépines 2 - 1000 Lausanne 22	Rénovation importante de l'immeuble (canalisatioin - désamiantage)	1.300
Association Le Home Chez-Nous - Rte de la Clochatte 82-84, 1052 Le Mont-sur-Lausanne	Construction nouveau foyer	6.600
Fondation Ecole Pestalozzi, Ch. Pestalozzi 9, 1112 Echichens	Projet Ateliers OAI	0.800
Fondation Serix,La Comballaz Foyer, Ch. De Serix 6, 1607 Palézieux-Village	Nouvelle construction	8.300
Fondation Petitmaître - Foyer, Rue St-Georges 7, 1401 Yverdon-les-Bains	Achat nouveau bâtiment pour déménagement de l'Administration + Matas Parc + Cuisine du Parc	1.200
Fondation Pommeraie - Foyer de Chailly, Ch. du Grésy 15, 1000 Lausanne 21	Rénovation	0.500
Fondation St-Martin - Foyer Les Avants, Ch. de Peccaux 26, 1833 Les Avants	Achat + travaux remplacement foyer St-Martin à Ondallaz c/constr	1.441
TOTAL		**33.735**

Montant maximum des garanties fixé pour 2019

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2018	56.071
Nouveaux projets 2019	33.735
Montant maximum des garanties fixé pour 2019	**89.806**

27.3. Conséquences

27.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le plafond prévu à l'art. 58l LProMin de CHF 68 mios est amené à CHF 116.3 mios, afin de couvrir les garanties prévisionnelles à l'horizon de 2023.

27.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

27.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

27.3.4. Personnel

Néant.

27.3.5. Communes

Néant.

27.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

27.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

27.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

27.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

27.3.10. Incidences informatiques

Néant.

27.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

27.3.12. Simplifications administratives

Néant.

27.3.13. Protection des données

Néant.

27.3.14. Autres

Néant.

27.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection des mineurs (LProMin)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

Pour l'exercice 2019, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 89'806'000.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2019.

[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne le 10 octobre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

28. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVES RECONNUS AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPS

28.1. Introduction

La nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1er septembre 2015 prévoit le financement des investissements immobiliers exclusivement sous forme de service de la dette. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements sont par ailleurs garantis par l'Etat. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer en principe 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres.

La LPS a simplifié la procédure d'octroi des garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus (ci-après les établissements de pédagogie spécialisée).

Précédemment, une description détaillée de chaque objet était soumise au Grand Conseil par voie de décret. Désormais, ce dernier accorde, chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à CHF 85 millions par année conformément à l'article 58, alinéa 3, LPS. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements (art. 58, al. 4 LPS).

L'entrée en vigueur du décret présenté ici est conditionnée à l'entrée en vigueur de la LPS, en particulier de son article 58, alinéa 3, LPS, envisagée pour le 1er août 2019, ainsi les garanties pour les nouveaux projets ne pourront être demandées au Conseil d'Etat par le SESAF qu'après l'entrée en vigueur effective de la loi.

A noter que les décrets fixant le montant maximum des garanties pour l'exercice 2017 et 2018 n'ont pas pu entrer en vigueur, dans la mesure où l'entrée en vigueur de la LPS a été différée. Celle-ci a été reportée au 1er août 2019 en raison tout d'abord de l'attente de la décision du Tribunal fédéral sur le recours contre l'article 4, alinéa 3 de la LPS, puis pour donner le temps aux acteurs concernés par la prise en charge des élèves de la scolarité ordinaire, en difficulté d'intégration ou en décrochage, d'élaborer un concept cantonal permettant de fédérer les compétences et de développer une vision 360° comprenant, entre autres, les prestations de pédagogie spécialisée.

28.2. Situation actuelle

La valeur ECA du parc immobilier des 19 établissements de pédagogie spécialisée représente plus de CHF 210 mios. Ce patrimoine est constitué de plus de 80 sites répartis dans tout le canton dont une dizaine sont également des lieux d'hébergement ainsi que cinq unités d'accueil temporaire (UAT). Selon la mission des fondations et des associations, les infrastructures comprennent également des locaux médicaux et thérapeutiques. L'ensemble de ces équipements permet l'accueil de 1'850 élèves dont 200 sont hébergés dans des internats. Grâce à la construction de la dernière unité d'accueil temporaire, ouverte à Yverdon, 40 places de relève parentale sont à disposition permettant de répondre aux besoins de 400 familles vaudoises. Un accent particulier est mis par ailleurs pour des projets concernant les jeunes de 16-20 ans afin de leur ouvrir l'accès à la formation professionnelle ou de compléter leur formation de base au sortir de la scolarité obligatoire).

28.3. Fixation des montants maxima d'engagements

Le montant maximum des engagements pour 2019 est basé sur :

- le dernier décret adopté par le Grand Conseil en janvier 2013 ;
- une liste des projets du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) ;

<u>Evolution du montant garanti en 2018</u>

En janvier 2013, le montant du décret n° 38 s'élevait à CHF 44.2 mios. Sur décision du Conseil d'Etat, plusieurs emprunts ont bénéficié d'un remboursement anticipé en 2015 et 2017, portant le montant total des emprunts garantis finalement à CHF 11.5 mios (état au 31.12.2017).

Sur cette base, le solde estimé des garanties au 31 décembre 2018 est le suivant :

	en mios de CHF
Solde effectif des garanties émises au 31.12.2017	11.50
Amortissements extraordinaires 2018 (remboursements anticipés d'emprunts)	-0.0
Amortissements contractuels estimés pour 2018	-0.23
Total montant garanti prévisible au 31.12.2018	**11.27**

Projets 2017 et 2018

Les garanties accordées dans le cadre des budgets 2017 et 2018 n'ont pas pu être octroyées étant donné qu'elles étaient conditionnées à l'entrée en vigueur de la LPS, laquelle a été différée d'une année (voir ci-dessus). Par conséquent, il s'agit pour 2019 de reprendre et compléter les garanties demandées par décret au budget 2017 pour les projets suivants :

Etablissements de pédagogie spécialisée	**Projets 2017**	**en mios de CHF**
Fondation Entre-Lacs	Création d'une nouvelle UAT Nord (Yverdon) : construction terminée, décompte final à venir.	6.00
Fondation de Verdeil	Centre de formation TEM Broye à Payerne (15-20 ans) : construction appartement/internat terminée.	0.80
Fondation de Lavigny	Centre de pré-formation : appartement/internat scolaire et pour jeunes en pré-formation (en cours), décompte final à venir.	3.52
Fondation Perceval	Chaufferie à distance et aménagements extérieurs (St-Prex) : projet commun avec le SPAS : consolidation.	0.77
Fondation Renée Delafontaine	Adaptation de la Violette pour élèves avec troubles du spectre autistique ou troubles envahissants du développement psychotique. Solde à garantir.	0.18
Etablissements de pédagogie spécialisée	**Projets 2018**	**en mios de CHF**
Fondation Entre-Lacs	Extension d'un internat pour adolescents (Le Lieu) : consolidation emprunt en cours + nouveau chauffage à distance.	0.37
Total projets 2017-2018		**11.64**

Nouveaux projets 2019

Etablissements de pédagogie spécialisée	**Projets**	**en mios de CHF**
Fondation de Verdeil	Centre de formation TEM Nord à Yverdon (15-20 ans) : achat bâtiment + modification pour regroupement élèves (y.c. polyhandicap)	4.45
Fondation de Lavigny	Centre d'activités : centre scolaire et pour jeunes en pré-formation (en cours de construction) : IL3	5.50
Fondation la Monneresse	Construction d'une école (Aigle) : regroupement des élèves sur un seul site (en fin de construction)	6.98
Fondation l'Espérance	Rénovation bâtiment de L'Isle, reçu en don (internat 10 places + 2 classes spécialisées : autisme profond)	1.50
Total		**18.43**

Montant maximum des garanties fixé pour 2019

Ce montant est estimé sous réserve d'acceptation des décomptes finaux par le SESAF, du déroulement des études ainsi que de l'obtention du permis de construire.

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2018	11.27
Projets 2017 et 2018	11.64
Nouveaux projets 2019	18.43
Total montants prévisibles des garanties pour 2019	**41.34**

Le montant des garanties demandées pour 2019 est de CHF 41.34 mios.

28.4. Conséquences

28.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

28.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

28.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

28.4.4. Personnel

Néant.

28.4.5. Communes

Néant.

28.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

28.4.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

28.4.8. Lois sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

28.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

28.4.10. Incidences informatiques

Néant.

28.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

28.4.12. Simplifications administratives

Néant.

28.4.13. Protection des données

Néant.

28.4.14. Autres

Néant.

28.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS.

PROJET DE DECRET

fixant pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 41.34 mios pour l'exercice 2019.

Art. 2

[1] L'entrée en vigueur du présent décret est conditionnée à celle de l'article 58 de la loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée.

[2] Le présent décret échoit le 31 décembre 2019.

[3] Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

29. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET SOUMETTANT TEMPORAIREMENT AUX DISPOSITIONS SUR LES ENTREPRISES AGRICOLES AU SENS DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI FEDERALE DU 4 OCTOBRE 1991 SUR LE DROIT FONCIER RURAL (LDFR) LES ENTREPRISES AGRICOLES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 5, LETTRE A) LDFR

29.1. Contexte général

Le 2 décembre 2011, le Tribunal fédéral (ci-après : TF) a rendu un arrêt (2C_11/2011) qui considère comme *agricoles* au sens du droit fiscal, les immeubles soumis à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR ; RS 211.412.11) exclusivement. Ne sont ainsi plus considérés comme agricoles, d'une part, les terrains constructibles et d'autre part, les bâtiments sis en zone à bâtir lorsque ces derniers ne font pas partie d'une entreprise agricole au sens de la LDFR. Les plus-values immobilières y relatives sont alors taxées comme un revenu (>40%) et non un gain immobilier (7%).

Le 14 mars 2012, le Conseiller national Leo Müller a déposé une motion 12.3172 intitulée *« Imposition des immeubles agricoles et sylvicoles »*. Son but était de modifier la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) et la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14) afin que la notion d'*immeuble agricole et sylvicole* soit définie de telle façon que ces immeubles, lorsqu'ils sont transférés de la fortune commerciale à la fortune privée ou aliénés, ne soient soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement, comme cela était le cas avant que le TF ne rende l'arrêt susmentionné. La motion a été acceptée par les Chambres fédérales, puis sa mise en œuvre sous forme de modification législative refusée par le Conseil des Etats en décembre 2016 et par le Conseil national en mai 2017.

La décision du TF a pour conséquence de soumettre les agriculteurs à un régime défavorable. En effet, les particuliers qui exercent une activité lucrative indépendante peuvent détenir dans leur fortune privée des immeubles non nécessaires à l'exploitation de leur entreprise, ces derniers étant alors soumis au régime de l'impôt sur les gains immobiliers. En revanche, un agriculteur, de par l'effet combiné de la nature des bâtiments agricoles et des exigences du droit foncier rural, a tout son patrimoine immobilier – habitation comprise – dans sa fortune commerciale.

Le Conseil d'Etat considère qu'il appartient aujourd'hui au canton de prendre des mesures en opportunité afin de limiter les impacts financiers de l'arrêt du TF susmentionné sur l'agriculture. Parmi ces mesures, l'abaissement, dans la législation vaudoise d'application de la LDFR, du seuil de définition de l'entreprise agricole de 1 à 0.6 unité de main-d'œuvre standard (UMOS) permettrait d'éviter de pénaliser les petits domaines agricoles dont les bâtiments sont situés dans les villages.

Un abaissement de 1 à 0,6 UMOS du seuil de définition de l'entreprise agricole au sens de la loi est susceptible d'améliorer la situation de 400 exploitations vaudoises. Le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'agir sans délai, cela afin de réduire, dans la limite des compétences cantonales, le nombre de personnes touchées par cette évolution.

Pour rappel, le canton avait déjà fait usage de la possibilité offerte par l'article 5, lettre a LDFR en 2008 afin d'adoucir le passage de ce seuil de 0,75 à 1 UMOS (PA 2011) dans le but de contenir l'évolution structurelle à un rythme socialement supportable. A cette époque, le seuil minimal était de 0,75 UMOS.

29.2. Cadre légal et présentation de cas concrets

L'article 5, lettre a LDFR prévoit que « *Les cantons peuvent soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 7 relatives à l'unité de main-d'œuvre standard ; la taille minimale de l'entreprise doit être fixée en une fraction d'unité de main-d'œuvre standard et ne doit pas être inférieure à 0,6 unité* ».

Il est à préciser que la définition de l'entreprise agricole au sens des articles 5 et 7 LDFR déploie ses effets dans le droit successoral paysan (possibilité des descendants de reprendre le domaine à la valeur de rendement agricole ; articles 17 et 21 LDFR) et dans le droit foncier public (limite du démantèlement ; article 58 LDFR), mais également en matière de bail à ferme agricole (durée minimale de bail de 9 ans ; article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA ; RS 221.213.2) et approbation obligatoire du fermage ; article 42 LBFA), d'investissements agricoles (crédits ; article 3, alinéa 1bis de l'Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1)) et d'autorisations de construire (logements ou activités accessoires non agricoles hors des zones à bâtir ; articles 16a^{bis} et 24b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement de territoire (LAT ; RS 700)). Compte tenu du caractère temporaire de l'abaissement de la limite cantonale, la mesure prévue est compatible avec les effets susmentionnés.

Afin de faciliter la compréhension de ce dossier complexe, il y a lieu de rappeler que sont soumis au droit foncier rural les immeubles agricoles situés en-dehors de la zone à bâtir, de même que les immeubles comprenant des bâtiments et installations agricoles situés en zone à bâtir, pour autant qu'ils fassent partie d'une entreprise agricole. La notion d'entreprise agricole est définie comme un ensemble de terres et de bâtiments dont l'exploitation exige un nombre minimal d'unité de main d'œuvre standard (UMOS). Ce minimal est fixé à 1 UMOS par la loi fédérale, qui laisse toutefois la liberté aux cantons de l'abaisser jusqu'à un minimum de 0.6 UMOS.

29.3. Proposition d'adoption d'un décret d'application de la modification du 22 mars 2013 de la LDFR

Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil l'adoption d'un décret d'une durée limitée au 31 décembre 2020.

Une telle manière de procéder laissera, le cas échéant, la possibilité à l'Etat de Vaud de renouveler la présente démarche, et cela en cohérence avec la directive du Conseil d'Etat du 6 septembre 2017 relative au traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles.

En effet, la solution d'une dérogation cantonale sur le long terme n'est pas souhaitable et ne se justifie pas, le Conseil d'Etat considérant que cela ralentirait l'évolution des structures. Il convient au contraire d'encourager et soutenir les entreprises agricoles rationnelles d'une certaine taille.

29.4. Conséquences

29.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption par le Grand Conseil du projet de décret d'application de la modification du 22 mars 2013 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) du 4 octobre 1991.

La validité du décret est prévue pour une durée limitée au 31 décembre 2020. Sa validité pourra, le cas échéant, être prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Le présent décret déploiera ses effets dans le droit successoral paysan, dans le droit foncier public, en matière de bail à ferme agricole, d'approbation obligatoire du fermage, d'investissements agricoles et d'autorisations de construire (voir point 29.2 ci-dessus), mais en principe pas dans le domaine fiscal. Toutefois dans des cas spécifiques, le présent décret pourrait avoir un effet fiscal favorable au contribuable. Compte tenu du caractère temporaire de l'abaissement de la limite cantonale, la mesure prévue est compatible avec les effets susmentionnés.

29.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le présent décret n'engendre pas de charge nouvelle au sens de l'article 163 de la Constitution cantonale.

29.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

En l'état, elles ne peuvent pas être déterminées.

29.4.4. Personnel

Néant.

29.4.5. Communes

Néant.

29.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La modification pourrait également ouvrir des droits supplémentaires en matière de constructions hors zone à bâtir, notamment dans le domaine des activités accessoires non agricoles, et ce pendant la durée de validité du décret.

29.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

29.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

29.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

29.4.10. Incidences informatiques

Néant.

29.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

29.4.12. Simplifications administratives

Néant.

29.4.13. Protection des données

Néant.

29.4.14. Autres

Néant.

29.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5, lettre a) LDFR.

PROJET DE DECRET

soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5, lettre a) LDFR

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 5, lettre a) de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural

vu l'article 1er de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR) du 13 septembre 1993

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] En dérogation à l'article 1 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural et conformément à l'article 5, lettre a LDFR, sont aussi considérées comme des entreprises agricoles, en plus de celles qui remplissent les conditions de l'article 7 LDFR, les unités composées d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui servent de base à la production agricole et qui exigent, dans les conditions d'exploitations usuelles dans le pays, au moins 0.6 unité de main-d'œuvre standard.

[2] Les entreprises agricoles au sens de l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles prévues par la LDFR, ainsi qu'à toute autre disposition légale faisant référence à l'entreprise au sens de l'article 7 LDFR.

Art. 2

[1] La validité du présent décret est limitée au 31 décembre 2020.

[2] Le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, prolonger la validité du décret jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

30. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 18 JUIN 2013 ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT DE CHF 1'440'000'000.- POUR DIVERSES MESURES PERMETTANT LA RECAPITALISATION DE LA CAISSE DE PENSIONS DE L'ETAT DE VAUD ET FIXANT LE MONTANT ANNUEL DISPONIBLE POUR LA PRISE EN CHARGE DU COUT DE LA RENTE-PONT AVS

30.1. Présentation du projet

30.1.1. Objet de l'EMPD

Le Postulat Daniel Develey et consorts – « Recapitalisation de la CPEV : pour les assurés et les contribuables, versons sans plus attendre le solde des CHF 1.44 milliard ! » (18_POS_031) demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de verser de manière anticipée à la CPEV le solde non encore versé des CHF 1.44 mrd décidés en 2013.

30.1.2. Historique et contexte de l'opération

En date du 18 juin 2013, le Grand Conseil avait autorisé le Conseil d'Etat à engager un montant de CHF 1.44 mrd pour permettre à la CPEV d'atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 imposé par le droit fédéral. Ce montant était destiné à couvrir l'effet négatif de la diminution du taux technique de 4% à 3.25% et du changement des bases actuarielles, à financer les mesures transitoires, à recapitaliser la Caisse et à verser un montant pour la réserve de fluctuations de valeurs.

Le décret prévoyait que le montant de CHF 1.44 mrd serait versé d'ici le 31 décembre 2020 et que les échéances seraient fixées d'entente avec le Conseil d'administration de la CPEV. Il était prévu également que le Conseil d'Etat rémunérerait annuellement dès le 1er janvier 2012 le solde du montant non encore versé au taux de 3.75% soit le taux technique de 3.25% + 0.5% pour l'adaptation des tables de longévité.

Cinq ans après ces mesures, dans le cadre de la révision de son plan de financement, la CPEV a constaté que les rendements attendus sont en baisse, en particulier en raison du niveau historiquement bas des taux d'intérêt. Selon son rapport annuel 2017, « *les spécialistes des placements recommandent de calculer les engagements à long terme des institutions de prévoyance sur la base d'un taux technique plus bas que par le passé. Le Conseil d'administration a veillé à ce que les travaux portant sur la situation financière de la Caisse tiennent compte des caractéristiques spécifiques du portefeuille de placements de celle-ci, notamment de ses investissements profitables dans les secteurs de l'immobilier et des investissements privés («private equity»). Cette approche a conduit à fixer un objectif d'abaissement du taux technique à un niveau de 2.5%, contre 3.25% selon le plan de financement conçu en 2012-2013,…* ».

Dans ce contexte, lors du bouclement des comptes au 31 décembre 2017, la CPEV a procédé à la constitution d'une provision pour abaissement futur du taux technique destinée à préfinancer le coût issu de l'abaissement envisagé du taux d'intérêt technique dans le futur. Cette provision sert à amortir l'augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques qui intervient lors de la baisse du taux d'intérêt technique. En accord avec l'expert agréé et conformément au règlement sur les passifs de nature actuarielle du bilan, le Conseil d'administration a fixé en 2017 un taux d'intérêt technique cible de 2.5% et a constitué le complément de provision en une seule fois.

30.2. Solution proposée

En juillet 2018, suite à l'examen du postulat Daniel Develey et consorts par une commission ad'hoc du Grand Conseil, et conformément aux déclarations du Conseil d'Etat à la dite commission, ce dernier a dans un premier temps proposé au Conseil d'administration de la CPEV de verser l'intégralité des montants dus pour la recapitalisation de la Caisse de pension d'ici au 31 décembre 2018. En août 2018, le Conseil d'administration de la CPEV n'est pas rentré en matière au motif qu'il considérait une absence de circonstances justifiant une modification des modalités prévues par le protocole d'accord.

Dès lors, eu égard au renvoi par le Grand Conseil du postulat susmentionné au Gouvernement en date du 25 septembre 2018 et à des impératifs budgétaires qui lui sont propres, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier le décret du 18 juin 2013 dans le sens de permettre un remboursement anticipé au 30 septembre 2019 et d'abaisser le taux d'intérêt en 2019 sur le solde du montant non encore versé à 3%, (ce qui correspond au futur taux technique de 2.5% additionné de 0.5% relatif à l'adaptation des tables de longévité) au lieu de 3.75%. Cet abaissement permet de rester en ligne avec l'objectif de la Caisse d'abaisser le taux technique et dont les effets financiers ont été totalement provisionnés au bouclement des comptes 2017 de la CPEV.

Cette manière de procéder permet d'anticiper de neuf mois le versement total des CHF 1.44 mrd et permet également d'obtenir une diminution des intérêts à charge de l'Etat de Vaud en temps et en quantité. De ce fait, le cumul de l'anticipation du solde du paiement à un intérêt inférieur aura un impact positif de CHF -3.7 mios qui a été porté au projet de budget 2019 de l'Etat de Vaud.

30.2.1. Commentaire par article

Art. 1 alinéa 3

Il est proposé de verser intégralement les montants dus pour la recapitalisation de la Caisse de pensions d'ici au 30 septembre 2019 et non plus d'ici au 31 décembre 2020 (en réalité le 30 juin 2020 selon le rythme de versement actuel).

Art. 1 alinéa 3bis

Il est proposé de verser le solde soit CHF 319'050'766.10 au 31 décembre 2018, à raison de CHF 90 mios aux 31 janvier, 15 avril et 28 juin 2019 et CHF 49'050'766.10 au 30 septembre 2019.

Art. 1 alinéa 4

Il est proposé de mentionner que le Conseil d'Etat rémunérera annuellement du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2018 au taux de 3.75% le solde du montant non encore versé et en 2019, le taux sera abaissé à 3%, en lieu et place d'une rémunération unique à 3.75% jusqu'à fin 2020.

Art. 2

Compte tenu de l'adaptation du taux de rémunération à partir du 1er janvier 2019, il est nécessaire que le présent décret entre en vigueur à cette date-là ; raison pour laquelle cette date fait l'objet d'un article dans le décret.

30.3. Conséquences

30.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification du décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS.

30.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'anticipation du paiement et l'abaissement du taux de rémunération de 3.75% à 3% auront comme effet de réduire les intérêts payés à la CPEV de CHF -3.7 mios.

30.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

30.3.4. Personnel

Néant.

30.3.5. Communes

Néant.

30.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

30.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

30.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

30.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

30.3.10. Incidences informatiques

Néant.

30.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

30.3.12. Simplifications administratives

Néant.

30.3.13. Protection des données

Néant.

30.3.14. Autres

Néant.

30.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS.

Texte actuel	Projet
	PROJET DE DECRET **modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier*** Le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS est modifiée comme suit :
Art. 1 [1] Le Conseil d'Etat est autorisé à engager un montant de CHF 1'440'000'000.-, contribuant à permettre à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud d'atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 imposé par le droit fédéral.	**Art. 1** [1] Sans changement.
[2] Ce montant est destiné à neutraliser la réduction du taux technique fixé à 3.25% (au lieu de 4% jusqu'au 31.12.2013) et l'introduction des nouvelles bases techniques VZ 2010, à la recapitalisation de la Caisse, ainsi qu'à créer une réserve de fluctuation de valeurs.	[2] Sans changement.
[3] Le Conseil d'Etat détermine, d'entente avec le Conseil d'administration de la Caisse, les échéances de versement du montant prévu à l'alinéa 1. Les montants seront versés d'ici le 31 décembre 2020.	[3] Le montant prévu à l'alinéa 1 sera versé d'ici au 30 septembre 2019.
	[3bis] Le solde au 31 décembre 2018 de CHF 319'050'766.10 sera versé à raison de CHF 90'000'000.- aux 31 janvier, 15 avril et 28 juin 2019 et CHF 49'050'766.10 au 30 septembre 2019.

Texte actuel	Projet
[4] Le Conseil d'Etat rémunérera annuellement dès le 1er janvier 2012, au taux de 3.75% le solde du montant non encore versé en vertu de l'alinéa 1.	[4] Le Conseil d'Etat rémunérera annuellement comme suit le solde du montant non encore versé en vertu de l'alinéa 1er : – 3.75 % du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2018 ; – 3% du 1er janvier au 30 septembre 2019.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er janvier 2019.

[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

31. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET AUTORISANT LE CONSEIL D'ETAT A VERSER UN MONTANT DE CHF 50 MIOS AUX COMMUNES EN 2019 AFIN DE COMPENSER LES EFFETS SUR LES COMMUNES DE L'ANTICIPATION PAR LE CANTON DE VAUD DE LA REFORME DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES (RIE III VAUDOISE) PAR RAPPORT AU PROJET FEDERAL

31.1. Contexte

La convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III constitue la réponse aux préoccupations sous-tendant les motions Wyssa et Mischler. Elle indique notamment que :

« En réponse à ces deux motions, les signataires conviennent que :

- *La situation économique a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5 % à 8 %). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que globalement ce même constat se confirme dans les comptes des communes. En conséquence, les communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture.*
- *L'Etat accepte d'octroyer CHF 50 mios aux communes, montant correspondant à la motion Mischler ».*

Le présent décret constitue la base légale fondant le versement des CHF 50 mios aux communes et définit les modalités de versement, de répartition et de prise en considération du montant, telles que prévues dans la convention susmentionnée.

31.2. Commentaire article par article

L'article 1 autorise le versement du montant de CHF 50 mios.

L'article 2 indique le mode de répartition du montant entre les communes, soit proportionnellement au rendement de toutes les sociétés (y.c. celles avec statut fiscal particulier) pour les périodes fiscales 2015 à 2017, selon état de taxation et des acomptes au 31 décembre 2017. Les chiffres utilisés seront donc ceux connus à cette date, qu'ils soient définitifs ou provisoires.

L'article 3 prévoit que le versement interviendra en 2019 et sera considéré, dans le cadre de la péréquation intercommunale, comme un rendement des personnes morales. Le versement correspondant pour chaque commune sera donc intégré aux rendements communaux déterminants de la péréquation intercommunale 2019.

Ces trois articles reprennent les termes figurant dans la convention.

Les articles 4 et 5 prévoient une entrée en vigueur au 1er janvier 2019 et les dispositions d'exécution usuelles.

31.3. Conséquences

31.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

31.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En 2019, l'Etat versera CHF 50 mios aux communes. Une charge de CHF 27 mios a été enregistrée aux comptes 2017 ; le solde de CHF 23 mios sera porté à charge des comptes 2018.

31.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

31.3.4. Personnel

Néant.

31.3.5. Communes

En 2019, les communes recevront CHF 50 mios de l'Etat.

31.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

31.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

31.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

31.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

31.3.10. Incidences informatiques

Néant.

31.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

31.3.12. Simplifications administratives

Néant

31.3.13. Protection des données

Néant

31.3.14. Autres

Néant.

31.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à verser un montant de CHF 50 mios aux communes en 2019 afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) par rapport au projet fédéral.

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à verser un montant de CHF 50 mios aux communes en 2019 afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) par rapport au projet fédéral

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à verser, en réponse aux motions Wyssa et Mischler, un montant de CHF 50 mios aux communes afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) en 2019, par rapport à l'entrée en vigueur probable du projet fédéral de loi relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA, ex-Projet fiscal 17).

Art. 2

[1] Ce montant sera réparti entre les communes proportionnellement au rendement de toutes les sociétés (y.c. celles avec statut fiscal particulier) pour les périodes fiscales 2015 à 2017, selon état de taxation et des acomptes au 31 décembre 2017.

Art. 3

[1] Le versement interviendra dans le courant de l'année 2019.

[2] La part de chaque commune sera intégrée à ses rendements des personnes morales, dans le cadre de la péréquation intercommunale 2019.

Art. 4

[1] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

32. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DANIEL DEVELEY ET CONSORTS – RECAPITALISATION DE LA CPEV ; POUR LES ASSURES ET LES CONTRIBUABLES, VERSONS SANS ATTENDRE LE SOLDE DES CHF 1.44 MILLIARDS ! (18_POS_031)

Rappel du postulat

Dans le cadre de la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV), le Grand Conseil a voté, en 2013, le crédit le plus important de l'histoire du canton à hauteur de 1.44 milliard de francs. Cette prime unique en faveur de la CPEV, conjuguée à d'autres engagements financiers de l'Etat, doit permettre à la CPEV d'atteindre un degré de couverture de 80% en 2052, imposé par le droit fédéral. Au premier article du décret octroyant ledit crédit — Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de 1'440'000'000 francs pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS (DRecap. CP) — le Grand Conseil a autorisé le Conseil d'Etat à déterminer, d'entente avec le Conseil d'administration de la CPEV, les échéances de versement de ce montant, la totalité devant être versée d'ici le 31 décembre 2020. A teneur du même article, un intérêt de 3.75% est dû annuellement par l'Etat sur le montant non encore versé à la CPEV avec effet rétroactif au 1er janvier 2012.

Le protocole d'accord conclu sur cette base entre le Conseil d'Etat et la CPEV prévoit un versement en huit tranches d'environ 180 millions de francs, de 2013 à 2020, auxquelles s'ajoutent les intérêts annuels. Il aurait été estimé de part et d'autre qu'un versement unique présentait des risques trop importants en cas de mauvais placement ou de mauvaise conjoncture. Ce choix coûtera à terme plus de 250 millions de francs supplémentaires au contribuable, au titre des intérêts, en plus du crédit initial de 1.44 milliard voté par le Grand Conseil. Sans remettre ici en question l'opportunité de ce choix, l'on peut regretter l'absence d'information y relative, peu de personnes en dehors des cercles initiés en ayant connaissance. En date du 31 décembre 2017, trois tranches doivent encore être versées à la CPEV.

Plusieurs considérations appellent aujourd'hui un versement anticipé du solde non encore versé de la prime unique de 1.44 milliard de francs. Tout d'abord, le solde ne représente plus qu'un tiers du montant initial. Ainsi, les risques potentiels ayant commandé l'échelonnement des versements ont-ils largement disparu. De plus, la CPEV a réalisé, durant les trois premiers trimestres de 2017, une performance globale de 5.7%. Par conséquent, le versement anticipé du solde permettrait à la CPEV de réaliser de meilleurs rendements que le taux d'intérêt fixé à 3.75% et, partant, d'améliorer son degré de couverture. D'autre part, l'Etat aurait par là même l'opportunité d'économiser plusieurs millions de francs d'intérêts ; il s'agit ici, ni plus ni moins, que de témoigner notre considération au contribuable vaudois. En résumé, un versement anticipé servirait les intérêts de tous.

Subsidiairement, il convient de noter que le degré de couverture de la CPEV s'élevait à 75.9% au troisième trimestre de 2017, si bien que le palier de 75%, fixé par le droit fédéral pour 2030, est déjà atteint. Par ailleurs, le plan de financement établi dans le cadre de la recapitalisation prévoyait, pour fin 2017, un objectif à atteindre de 66.4%. À l'aune de ces derniers éléments, il n'existe aucun motif justifiant que des intérêts si importants continuent à être mis à la charge du contribuable.

Dans l'intérêt aussi bien des contribuables que des assurés de la CPEV, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de verser de manière anticipée à la CPEV le solde non encore versé de la prime de 1.44 milliard de francs.

Les postulants remercient d'ores et déjà le Conseil d'État pour son rapport.

Rapport du Conseil d'Etat

Lors de la séance de commission du 22 mai 2018, le Conseil d'Etat a indiqué *« qu'il précise tout d'abord que le taux de 62% auquel la CPEV était arrivé avant sa recapitalisation n'est pas un signal de mauvaise gestion. Avant la loi fédérale, il n'était pas envisagé de demander aux Caisses de pension des collectivités publiques d'obtenir une capitalisation à 100%. En effet, l'hypothèse de devoir libérer soudainement tous les engagements des collaborateurs de l'Etat est nulle. Il s'agit d'une logique du secteur privé, avec sa possibilité de faire faillite. Le Conseil d'Etat affirme que c'est le changement du droit fédéral qui a provoqué le besoin de recapitalisation, et non sa gestion.*

Le Conseil d'Etat explique que l'accord signé avec la CPEV, connu du Grand Conseil, comprenait la libération progressive du montant, pour des raisons de sécurité. En effet, si le versement de 1.44 milliard avait été réalisé en une fois, dans le contexte instable de l'époque, une grande partie aurait vraisemblablement disparu dans les placements boursiers. Le Conseil d'Etat estime que 400 millions est une somme qui permettrait en effet un versement plus rapide. Rompre la convention n'est possible pour lui que s'il obtient un nouvel accord avec la CPEV. Il précise que la CPEV ne va pas acheter des actions correspondant au montant total qu'elle reçoit. En effet, elle est liée à une allocation d'actifs et à la répartition des risques. L'entier n'irait donc pas dans les marchés financiers… ».

En juillet 2018, suite à l'examen du postulat par la commission et conformément aux déclarations du Conseil d'Etat à la dite commission, ce dernier a dans un premier temps proposé au Conseil d'administration de la CPEV de verser l'intégralité des montants dus pour la recapitalisation de la Caisse de pension d'ici au 31 décembre 2018. En août 2018, le Conseil d'administration de la CPEV n'est pas rentré en matière au motif qu'il considérait une absence de circonstances justifiant une modification des modalités prévues par le protocole d'accord.

Dès lors, eu égard au renvoi par le Grand Conseil du postulat susmentionné au Gouvernement en date du 25 septembre 2018 et à des impératifs budgétaires qui lui sont propres, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier le décret du 18 juin 2013 dans le sens de permettre un remboursement anticipé au 30 septembre 2019 et d'abaisser le taux d'intérêt en 2019 sur le solde du montant non encore versé à 3%, (ce qui correspond au futur taux technique de 2.5% additionné de 0.5% relatif à l'adaptation des tables de longévité) au lieu de 3.75%. Cet abaissement permet de rester en ligne avec l'objectif de la Caisse d'abaisser le taux technique et dont les effets financiers ont été totalement provisionnés au bouclement des comptes 2017 de la CPEV.

La modification légale proposée par décret avec l'exposé des motifs du budget 2019 répond ainsi au postulat.

33. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION (TRANSFORMEE EN POSTULAT) FRANÇOIS POINTET ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE VERT'LIBERAL – REDUISONS LA PRESSION FISCALE PESANT SUR LA CLASSE MOYENNE MAINTENANT ! (18_MOT_035)

Rappel de la motion

Dans la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard « Réduire la pression financière de la classe moyenne vaudoise », aucune réduction de la charge fiscale autre que les mesures prévues par l'application de la RIE III vaudoise n'est à l'ordre du jour.

Pourtant, les Vaudoises et les Vaudois ont contribué de manière significative au redressement des finances cantonales en supportant un des taux de fiscalisation les plus élevés de Suisse.

Aujourd'hui, après treize années de bénéfices nets pour un peu moins de CHF 2.5 mrds cumulés sur la période, il est temps de remercier les citoyens en réduisant le fardeau fiscal.

En priorité, la classe moyenne inférieure et la classe moyenne doivent être ciblées. Ces dernières subissent plus fortement le poids fiscal et les charges sociales que les personnes ayant de hauts revenus.

Les motionnaires demandent donc au Conseil d'Etat de proposer un projet de baisse d'impôt ciblant en priorité la classe moyenne.

Le projet peut passer par des augmentations de déductions fiscales ainsi que par une baisse du taux d'imposition cantonal pour les personnes physiques.

Rapport du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat rappelle que dans le cadre des diverses mesures constituant sa feuille de route RIE III, il a prévu une hausse des déductions fiscales au titre des primes pour l'assurance-maladie, portant ladite déduction prévalant en 2018 de CHF 2'000 par adulte / CHF 4'000 pour les couples, à respectivement CHF 2'200 et CHF 4'400 en 2019 et à CHF 2'400 et CHF 4'800 en 2020. A cette occasion, il avait également allégé l'imposition de la valeur locative auprès des personnes en âge de la retraite en augmentant la déduction forfaitaire de 20% à 30% pour les immeubles de plus de 20 ans. Ces mesures d'une ampleur de quelque CHF 29 mios (impôt cantonal), déjà adoptées au niveau législatif, profiteront directement à la classe moyenne à partir de 2019.

En réponse à l'initiative populaire législative « Une baisse d'impôt pour la classe moyenne », le Conseil d'Etat présente, en parallèle à l'exposé des motifs sur le projet de budget 2019, un projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts cantonaux. Cette mesure, qui prévoit une hausse supplémentaire des déductions fiscales au titre des primes pour l'assurance-maladie, de CHF 2'400 par adulte/ CHF 4'800 pour les couples selon le droit actuel, à respectivement CHF 3'200 et CHF 6'400 représente un allégement de la charge fiscale cantonale de CHF 40 mios.

En juin 2018, le Conseil d'Etat présentait une augmentation de la déduction pour frais de garde de CHF +1'000, portant cette déduction de CHF 7'100 à CHF 8'100 dès 2020. Ceci représente un allègement de la charge fiscale cantonale de CHF 3 mios. Les modifications de la LI présentées avec le projet de budget 2019 intègrent cette modification ; s'y ajoute une adaptation de l'imposition des gains de loterie (effet de CHF 5 mios).

Finalement, les projets de loi sur l'impôt 2020 et 2021 proposent une baisse du coefficient d'imposition cantonal de 1 point de pourcent (hors effets en lien avec la reprise des charges de l'AVASAD) représentant un allègement de la charge fiscale cantonale de quelque CHF 64 mios.

Les effets totaux de ces mesures représentent un allégement de la charge fiscale cantonale de quelque CHF 80 mios en 2020 et 112 mios en 2021, dont la classe moyenne bénéficiera directement :

	2020		**2021**	
Primes assurance-maladie	40		40	
Baisse coefficient d'impôt	32		64	
Déduction frais de garde	3		3	
Gains de loterie	5		5	
Total	**80**	**mios**	**112**	**mios**

Le Conseil d'Etat rappelle que la classe moyenne bénéficiera aussi de l'introduction du nouveau système de subsides spécifique LAMal (modèle dit des « 10% ») et de l'augmentation des subsides LAMal en général avec une hausse globale de CHF +150 mios au projet de budget 2019.

En conclusion, par l'ensemble des mesures rappelées ci-dessus, le Conseil d'Etat estime qu'il prend en considération les préoccupations du postulant non seulement pour la classe moyenne, mais aussi pour l'ensemble des contribuables et une majorité d'assurés-maladie vaudois.

34. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION PHILIPPE JOBIN ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE UDC – AUGMENTER LE POUVOIR D'ACHAT DES CONTRIBUABLES VAUDOIS PAR UNE BAISSE D'IMPOTS DE 3 POINTS (18_MOT_061)

Rappel de la motion

Depuis plus de treize ans, les contribuables vaudois ont participé activement à la réduction de la dette, aux investissements nécessaires à notre canton, à la hausse des prestations sociales et de santé ainsi qu'à renflouer la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat a bouclé les comptes 2017 avec un bénéfice de 147 millions. Pourtant, l'impôt sur les personnes physiques a progressé de 610 millions en cinq ans.

Dans ce contexte, il est indispensable que les contribuables recueillent eux aussi les fruits de la bonne santé financière de notre canton. En effet, nous estimons nécessaire et justifié qu'ils bénéficient enfin d'une baisse d'impôt.

Les signataires de la présente motion demandent que le Conseil d'Etat baisse de 3 points le taux d'imposition cantonal sur le revenu des personnes physiques. Cette baisse doit être au minimum de 2 points d'impôt sur le coefficient cantonal, dont 1 point en 2020 et 1 point en 2021, ainsi que toutes les autres déductions fiscales allant dans le sens de la motion, mais au plus tard en 2020.

Rapport du Conseil d'Etat

L'auteur de la motion rappelle à juste titre les bons résultats financiers du canton. En revanche il ne mentionne pas qu'il s'agit de résultats antérieurs aux nombreux engagements financiers pris par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, engagements dont l'impact n'est pas encore visible. Tout d'abord, la diminution de l'imposition des entreprises se fera sentir pour la première fois l'an prochain. A cela s'ajoute l'absence de versement de compensation financière par la Confédération en 2019, en raison du retard pris par le projet de réforme fédérale des entreprises. Cette absence se fait ressentir doublement, car non seulement le canton ne touche rien, mais encore il finance la part des communes, ce qu'il s'est engagé à faire pour CHF 50 mios en 2019. Le retard de l'entrée en vigueur de la réforme fédérale a également pour conséquence un manque à gagner du canton d'environ CHF 35 mios en raison du maintien des statuts spéciaux de certaines entreprises.

A cela s'ajoute l'initiative des jeunes libéraux-radicaux qui demande d'augmenter de CHF 800 la déduction pour primes d'assurance-maladie, ce qui, en cas d'adoption, va coûter quelque CHF 40 mios au canton dès 2020.

Malgré ces différentes baisses de recettes, le Conseil d'Etat propose une diminution du coefficient cantonal d'un point en 2020 et d'un point supplémentaire en 2021, ainsi qu'une augmentation de la déduction pour frais de garde de CHF 1'000 dès 2020 et une adaptation de l'imposition des gains de loterie.

Au total les baisses d'impôt sont donc les suivantes :

	2020		**2021**	
Primes assurance-maladie	40		40	
Baisse coefficient d'impôt	32		64	
Déduction frais de garde	3		3	
Gains de loterie	5		5	
Total	**80**	**mios**	**112**	**mios**

Au total, les baisses d'impôt proposées coûtent CHF 80 mios à l'Etat en 2020 et CHF 112 mios dès 2021. Ces montants sont à comparer avec celui de CHF 96 mios que coûterait la baisse de 3 points d'impôt que demande l'auteur de la motion. Il apparaît ainsi que les mesures contenues dans le présent projet répondent de manière adéquate à la motion nonobstant les difficultés auxquelles doit faire face le canton, rappelées au début du présent texte.

35. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION (TRANSFORMEE EN POSTULAT) GREGORY DEVAUD ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE PLR – DOMICILIATION FISCALE DE CONSEILLERS D'ETAT ! (18_MOT_022)

Rappel de la motion

Les Conseillers fédéraux paient un tiers de leurs impôts cantonaux à Berne et deux tiers dans leur canton/commune de domicile.

Compte tenu du temps considérable consacré par les membres du Conseil d'Etat à leur mandat politique, nous demandons que la Loi sur l'impôt soit modifiée afin de fixer impérativement une répartition du même type pour les Conseillers d'Etat vaudois.

Rapport du Conseil d'Etat

Jusqu'ici, il n'existe pas de règles spéciales pour les membres du Conseil d'Etat relatives aux répartitions intercommunales d'impôt. Ils sont imposables à leur domicile (endroit du centre de leurs intérêts vitaux) et au lieu de situation des immeubles pour le rendement et la fortune provenant de ceux-ci. Enfin, une répartition intercommunale a lieu en cas de séjour d'au moins 90 jours (90 nuitées) dans une autre commune que celle du domicile.

Le postulat Grégory Devaud, qui demande une répartition intercommunale basée sur la solution retenue par une convention des directeurs cantonaux des finances, au niveau intercantonal, pour les membres du Conseil fédéral a été examinée par une commission du Grand Conseil. Celle-ci a recommandé sa prise en considération sous la forme d'un postulat, ce qu'a fait le Grand Conseil le 2 octobre 2018.

Le Conseil d'Etat doute cependant du bien-fondé de cette proposition, qui n'aurait aucune incidence sur la plupart de ses membres. En outre, contrairement à ce qui est le cas au niveau intercantonal, où il n'existait aucune règle avant la convention précitée, l'art. 14 LICom permet de tenir compte des intérêts de la commune du lieu de travail en cas de séjour d'au moins 90 nuitées.

Dès lors, il est proposé de ne pas changer les règles actuelles.

Afin d'assurer la bonne application de l'art. 14 LICom, tout nouveau conseiller d'Etat sera informé, via la Chancellerie, qu'il lui incombe d'intervenir auprès des communes si sa situation justifie une application de cette disposition.

36. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT MARC VUILLEUMIER ET CONSORTS – POUR QUE LE PASSAGE DU RI A LA RENTE-PONT SOIT HARMONIEUX FISCALEMENT (18_POS_033)

Rappel du postulat

Depuis quelques années, les personnes au Revenu d'insertion (RI), c'est-à-dire à l'aide sociale, sont obligées de prendre une rente-pont dès 60 ans révolus pour les femmes et 61 ans pour les hommes.

Cette politique cantonale a l'avantage de sortir les personnes concernées de l'aide sociale. Par ailleurs, la rente-pont étant calculée sur la base des normes d'octroi des prestations complémentaires, le revenu est légèrement supérieur au RI, bien que ce point doive être relativisé puisque la rente-pont est fiscalisée, soumise à l'AVS et n'englobe pas automatiquement la prise en charge complète de l'assurance maladie et des coûts médicaux. C'est précisément sur la fiscalisation des rentes-pont que se pose un gros problème, ce d'autant plus qu'aucune information n'est donnée systématiquement aux personnes concernées qui ne payaient pas d'impôt sur le RI, celui-ci étant défiscalisé. Le temps relativement long pour traiter les dossiers et le refus de l'autorité fiscale de rouvrir lesdits dossiers courant sur deux périodes fiscales lèsent lourdement de nombreuses personnes vivant dans la précarité.

Prenons un exemple parmi bien d'autres : une personne reçoit, en février 2016, une décision d'octroi d'une rente-pont de 2508 francs par mois, avec effet rétroactif au 1er septembre 2015. Les prestations 2015 et 2016 sont remboursées au Centre social régional (CSR) qui a avancé l'aide sociale. Cependant, le certificat de revenu que cette personne a reçu pour 2016 mentionne les 4 rentes de 2508 francs de 2015 et les 12 rentes de 2016, soit un montant de 40'128 francs. L'Administration cantonale des impôts (ACI) refusant de rouvrir le dossier 2015, cette personne a reçu un bordereau de 3'797 francs d'impôt. Le recours d'une association a permis à l'ACI de ramener cet impôt à 2'196 francs — pour 16 mois de rentes calculées au taux de 12 mois. Cette situation reste injuste puisque, si l'ACI avait rouvert le dossier pour 2015, l'impôt aurait été de 0 francs et l'impôt 2016 de 851,95 francs. Une nette différence subsiste en défaveur du contribuable. Cette situation doit être corrigée pour l'ensemble des contribuables se trouvant dans ce cas, car toutes les commissions d'impôts n'ont pas forcément la même approche.

Pour éviter que les personnes entrant dans le régime rente-pont après être sorti de celui de l'aide sociale ou du RI ne soient pénalisées par une charge d'impôt inattendue et injuste, le postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier des mesures pour régler cette situation inéquitable.

Ces mesures pourraient consister en :

- *la réouverture des dossiers par l'ACI comme déjà mentionné ;*
- *faisant démarrer la rente - pont au jour de la décision d'octroi de celle-ci ;*
- *la défiscalisation du rétroactif remboursé au CSR.*

Les postulants seraient, le cas échéant, intéressés à toute autre proposition.

Rapport du Conseil d'Etat

Comme l'indique l'auteur du postulat, le passage du Revenu d'insertion (RI) à la rente-pont peut poser des problèmes fiscaux, en raison de la différence d'approche entre la législation en matière de prestations sociales et les règles fiscales.

La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) prévoit que le droit aux prestations cantonales de la rente-pont prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné (art. 19 al. 1). C'est dire qu'il y a un effet rétroactif par rapport à la date où la décision d'octroi de la rente-pont est accordée, dont la durée dépend du temps mis pour traiter le dossier.

Sur le plan fiscal, l'imposition des revenus et autres prestations est soumise au principe de l'échéance. Ce principe, reconnu tant sur le plan des impôts cantonaux que de l'impôt fédéral direct, stipule qu'un revenu est

imposé lors de la période fiscale durant laquelle un droit ferme sur ce revenu a été acquis. Dans le cas présent, cela signifie que la rente-pont sera imposée lors de l'année où elle est octroyée, peu importe qu'elle comprenne un versement fait à titre rétroactif. Il en résulte une augmentation de la charge fiscale, ce d'autant plus que les rentes-pont sont imposables alors que les prestations du RI sont exonérées.

L'auteur du postulat propose les pistes suivantes pour remédier à la situation :

- la réouverture des dossiers par l'ACI ;
- faire démarrer la rente- pont au jour de la décision d'octroi de celle-ci ;
- la défiscalisation du rétroactif remboursé au CSR.

La première de ces propositions entraînerait une application différenciée du principe d'échéance selon le type de prestations, ce qui apparaît problématique. En outre, elle ne pourrait pas être appliquée pour l'impôt fédéral direct. Quant à la défiscalisation du rétroactif, elle entraînerait un traitement différencié des rentes-pont qui n'apparaît pas admissible. Ici également une telle solution ne pourrait pas être appliquée pour l'IFD.

La proposition de supprimer entièrement l'effet rétroactif des nouvelles rentes–pont suscite également des réserves, car cela retarde le versement de la rente-pont, dont le montant est supérieur au RI.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'aucune des propositions évoquées ci-avant ne peut être retenue telle quelle. Il constate par ailleurs que l'effet rétroactif pour le versement des rentes ne pose aucune difficulté lorsque l'année de la demande et celle du versement coïncident, à savoir la majorité des cas. Ce n'est que pour les demandes faites en fin d'année qu'il convient de trouver une solution, lorsque la décision est rendue l'année suivante.

Au vu de ce constat, il apparaît qu'une limitation de l'effet rétroactif au plus tôt au 1er janvier de l'année où la décision est rendue résoudrait le problème posé sans restreindre l'effet rétroactif de manière excessive. Dans l'exemple indiqué par l'auteur du postulat, cela signifierait que les rentes-pont seraient versées dès le 1er janvier alors même que la décision a été rendue en février.

Concrètement, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier légèrement la teneur de l'art 19 LPCFam. Il s'agit de compléter la règle selon laquelle le droit aux rentes-pont prend naissance le 1er jour du mois de la demande en précisant que c'est au plus tôt au 1er janvier de l'année où la décision est rendue. Cette solution élimine la surimposition dénoncée et devrait donner satisfaction à l'auteur du postulat.

37. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT NICOLAS SUTER ET CONSORTS – LOI SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI) POUR QUE LA SITUATION FAMILIALE DETERMINANTE NE VIENNE PAS ACCABLER INUTILEMENT LES FAMILLES VIVANT LE DEUIL D'UN ENFANT MINEUR (18_POS_052)

Rappel du postulat

La Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) utilise le système du quotient familial pour éviter qu'une famille soit désavantagée fiscalement suivant le fait que les époux soient mariés ou non. Le système du quotient familial permet également de tenir compte de la capacité contributive d'un ménage.

Le quotient familial est un diviseur appliqué au revenu imposable d'un ménage pour déterminer le taux d'imposition. Celui-ci dépend de la composition de la famille (1 pour une personne seule, 1.8 pour un couple marié auquel s'ajoute 0.5 par enfant mineur ou en formation).

Pour des raisons évidentes et justifiées de simplification, le quotient familial est déterminé de manière fixe pour toute une période fiscale selon la situation qui prévaut au 31 décembre de l'année sous revue — article 44 LI : « Situation de famille déterminante ».

La fixation de la situation de famille déterminante à la fin de l'année fiscale peut dans certains cas être favorable aux contribuables, par exemple pour une famille qui voit la naissance d'un enfant en fin d'année, le quotient familial sera majoré de 0.5 point pour toute l'année. Il n'y a en effet aucune application d'un principe de proportionnalité en cours d'année. Dans le cas de la naissance d'un enfant, ce modeste effet favorable se justifie aisément par le fait que la venue d'un enfant génère, en plus des joies et des chamboulements, un certain nombre de charges extraordinaires.

La fixation de la situation de famille déterminante au 31 décembre, engendre par contre une situation inique dans le cas tragique d'une famille qui vit la perte d'un enfant mineur. Dans un tel cas de figure, l'enfant décédé est retiré du quotient familial avec effet rétroactif pour toute la période fiscale. Peu importe que cet enfant ait vécu une partie importante de l'année et généré, comme tout enfant, des dépenses pour ses parents.

A cela s'ajoute deux effets aggravants :

1. *la famille endeuillée doit faire face à des charges extraordinaires et éminemment non prévisibles liées au décès, alors que les impôts du ménage augmentent du fait de la baisse du quotient familial ;*
2. *au niveau émotionnel, la famille est confrontée au fait que pour l'administration fiscale, malgré l'empathie de celle-ci, le mineur décédé a cessé d'exister depuis le 1er janvier de l'année en cours. Pour les proches faisant leur deuil, chaque jour d'existence compte, toute décision administrative contraire peut être vécue comme un affront.*

De telles situations sont également difficiles pour les employés de l'administration fiscale cantonale qui doivent appliquer la loi et en expliquer l'inflexibilité à des personnes qui passent par le deuil.

Dans notre canton, entre quarante et cinquante familles sont touchées chaque année par le décès d'un enfant mineur.

Les signataires du postulat demandent au Conseil d'Etat de prendre rapidement les mesures nécessaires afin de corriger l'effet de la réduction du quotient familial dans l'année fiscale en cours pour les familles perdant un enfant mineur.

Rapport du Conseil d'Etat

A Introduction

Comme le relève l'auteur du postulat, la règle pour accorder les déductions pour enfant et autres déductions sociales est la situation de la famille au 31 décembre de la période fiscale. Cette règle, figurant à l'art. 44 al. 1 LI, est reprise par tous les cantons et s'applique également en matière d'impôt fédéral direct (art. 35 al. 2 LIFD).

Il s'agit d'une règle schématique, simple à appliquer, tantôt à l'avantage et tantôt au désavantage des contribuables.

Le décès d'un enfant et son traitement fiscal reviennent périodiquement ; c'est un domaine très sensible sur le

plan émotionnel. Différents cantons ont été confrontés à des interventions politiques en la matière.

La tendance qui se dégage nettement est l'application stricte de la règle selon laquelle la situation au 31 décembre est déterminante. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine, cette règle s'impose aux cantons en vertu du droit fédéral. En outre, faire une exception ouvre la porte à un multiple d'autres, ce qui rendrait le système ingérable.

Seuls deux cantons ont prévu des aménagements pour tenir compte de cette situation particulière. Le Canton de Fribourg a admis, par le biais d'une Instruction du Département des Finances, d'octroyer la déduction pour enfant lors de l'année du décès, sauf dans les cas où il n'était plus à la charge de ses parents lors du décès, parce qu'il avait fini ses études ou son apprentissage quelques mois plus tôt.

Quant au Canton du Valais, son administration fiscale a introduit une pratique consistant à ne pas imposer les allocations familiales versées durant l'année du décès.

Dans les deux cas, la règle légale relative à la situation de famille déterminante au 31 décembre n'a pas été modifiée.

B Analyse et solution proposée

Comme dit précédemment, c'est un sujet émotionnel et de multiples constellations peuvent se produire lors du décès d'un enfant. Si celui-ci intervient en fin d'année, il aura été à charge presque toute l'année et une revendication d'une déduction trouve un certain fondement d'un point de vue économique. Mais si cet enfant est né à la fin d'une année, ce fondement disparaît car la règle du 31 décembre fait qu'il est tenu compte de l'enfant toute l'année.

A relever que si la naissance a lieu en fin d'année et le décès en début d'année, la règle du 31 décembre est plus favorable que celle de la déduction sur la base de la période durant laquelle l'enfant était à charge. Octroyer une déduction supplémentaire est difficilement justifiable. Ainsi, pour un enfant né en fin d'année et décédé au début de l'année suivante, la déduction fiscale serait accordée pour deux années complètes, alors que l'enfant n'a été à charge que quelques semaines, voire quelques jours.

De plus, le correctif souhaité par le postulat ne supprime pas les inégalités : dans l'exemple ci-dessus, si l'enfant naît le 20 décembre et décède le 3 janvier, il aurait une déduction supplémentaire d'une année par rapport à un décès une semaine plus tôt. Remédier au problème en mettant en regard le mois de la naissance et celui du décès pour décider de l'octroi de la déduction apparaît beaucoup trop compliqué et entraînerait d'autres difficultés.

Le Conseil d'Etat n'est donc pas favorable à cette solution, qui, on l'a vu, n'est pas compatible avec la règle de la situation au 31 décembre, qui s'applique pour toutes les déductions sociales des cantons et de la Confédération.

La solution consistant à ne pas imposer les allocations familiales l'année du décès, telle que pratiquée par le Canton du Valais n'a certes pas les défauts, exposés ci-avant, du système proposé par l'auteur du postulat. En effet, pour les enfants décédés en début d'année, qui n'ont pas été longtemps à charge, le montant des allocations familiales est plus faible – tout comme l'impôt les frappant – qu'en cas de décès proche de la fin de l'année. Il n'en demeure pas moins qu'elle pose également un problème de compatibilité avec le droit fédéral et qu'elle ne peut pas s'appliquer pour l'impôt fédéral direct.

Le Conseil d'Etat, à qui le postulat a été transmis, ne souhaite pas introduire un système qui déroge aux règles de l'harmonisation fiscale vigueur. Par contre, il examinera quels frais pourraient être invoqués en déduction l'année du décès.

38. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION MICHAËL BUFFAT AU NOM DE LA COFIN – RIE III : MESURES COMPLEMENTAIRES DEMANDEES (15_MOT_072)

Rappel de la motion

Les travaux en marge de la troisième réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III) ont mis en lumière certains aspects que la Commission des finances veut prendre en compte. Il s'agit notamment d'entendre les demandes faites par les représentants des communes.

Toutefois, les commissaires ont dû se rendre à l'évidence qu'il y a une véritable guerre des chiffres entre le canton et les communes, chacun les présentant « à sa sauce », et que les divers documents ne permettent pas, en l'état, une information correcte.

Mais plus que cela, les commissaires constatent que le « paquet RIE III » cantonal résulte d'un savant équilibre et que si des éléments supplémentaires venaient à être ajoutés, cela déséquilibrerait le tout, au risque de le fragiliser.

Ainsi, au vu de ce qui précède, il est demandé, par la présente motion, au Conseil d'état de :

1. *Fournir un rapport de la situation financière des communes aux comptes 2014 et présenter en regard les comptes cantonaux. Ce rapport doit être rédigé par un organe neutre.*
2. *Présenter un tableau comparatif des chiffres actualisés de l'impact de l'accord canton-communes, sur la base des chiffres les plus récents.*
3. *Présenter, sous la conduite des communes, avant la fin du 1er semestre 2016, une réforme substantielle de la péréquation. Cette réforme devra viser de meilleurs équilibres entre les communes et notamment contenir des incitatifs pour préserver et développer le tissu industriel communal.*
4. *Examiner, à l'occasion des opérations de bouclement des comptes 2015, de quelle manière le Conseil d'état peut soutenir de manière ciblée les communes, notamment celles frappées par la baisse de 0,5% en 2017 et 2018 liée à l'anticipation de la mise en œuvre de la RIE III.*
5. *Réétudier les standards mis en place par le canton pour la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), dans le but de contenir l'évolution des charges.*

Rapport du Conseil d'Etat

Préambule

En tant que telle, la motion Michaël Buffat, au nom de la Commission des finances du Grand Conseil, devrait avoir pour réponse un exposé des motifs et projet de loi ou de décret (cf art. 120 de la loi sur le Grand Conseil ; LGC). En l'occurrence cependant, le texte de la motion n'est pas explicite quant aux révisions légales qu'elle réclame. On peut néanmoins déduire des chiffres 3 et 5 qu'elle vise à la fois une modification de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) et de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Or, ces deux thèmes ont déjà été traités par le Grand Conseil ; la modification de la loi sur les péréquations intercommunales a été adoptée le 13 septembre 2016 (EMPL/D No 278 de janvier 2016 et EMPL/D 278 compl. de mai 2016) et celle sur l'accueil de jour des enfants le 31 janvier 2017 (EMPL No 286 de février 2016).

C'est donc par souci d'un traitement homogène de l'ensemble des cinq points soulevés par la présente motion que les réponses 3 et 5 ci-après n'ont pas été jointes aux modifications légales précitées, mais qu'elles figurent dans le présent rapport.

1. Fournir un rapport de la situation financière des communes aux comptes 2014 et présenter en regard les comptes cantonaux. Ce rapport doit être rédigé par un organe neutre

Afin de procéder à l'analyse demandée, le Conseil d'Etat a mandaté, M. Luc Oesch, expert-comptable diplômé et président de l'Ordre vaudois d'EXPERTsuisse. Ce dernier a présenté publiquement son rapport en date du 12 avril 2016 ; les conclusions principales sont les suivantes :

– *« Les finances publiques 2013 et 2014 du Canton de Vaud et des communes vaudoises prises dans leur ensemble se portent bien. L'équilibre financier général entre le Canton, qui pèse pour environ 60% des finances publiques, et les communes, pour environ 40%, est respecté ;*

– *La situation financière de l'ensemble des communes vaudoises considérées globalement s'est légèrement améliorée sur la période 2011-2014 ;*

– *A l'avenir, l'équilibre financier entre le Canton et les communes sera modifié de manière significative en faveur des communes. L'impact global consenti sur la période 2013 à 2022 se monte à environ 2 milliards de francs, soit en moyenne 200 millions de francs par an ».*

L'expert relève par ailleurs certaines réserves dans son analyse qui découlent de contraintes techniques: plans comptables différents entre les communes et l'Etat, informations limitées des associations intercommunales jusqu'en 2013, etc. A l'occasion de la publication du rapport, le Conseil d'Etat a annoncé différentes mesures qu'il souhaite proposer et discuter avec les communes afin qu'elles disposent d'une meilleure vision à moyen terme de leurs états financiers. Il s'agit de directives de révision des comptes communaux, de nouvelles recommandations sur l'endettement, du passage au Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) et de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne (SCI).

Deux actualisations du rapport précité ont été effectuées en début des années 2017 et 2018. Sur la base d'un examen similaire à celui réalisé en 2016, mais sur la base des derniers chiffres disponibles suite au bouclement des comptes 2015 et 2016, les conclusions restent globalement les mêmes.

2. Présenter un tableau comparatif des chiffres actualisés de l'impact de l'accord canton-communes, sur la base des chiffres les plus récents

Pour rappel, l'accord canton-communes de 2013 (EMPL-D No 98) prévoyait des conséquences financières positives pour les communes à hauteur de CHF 752.8 mios sur la période 2013-2020.

Le tableau ci-dessous présente les montants ressortant des comptes, des budgets ou d'estimations pour les années 2013 à 2019 (7 ans). Sur cette période, la convention de 2013 estimait que les communes bénéficieraient de CHF 616.4 mios. L'état de situation ressortant du tableau (septembre 2018) indique un effet positif quasi identique de CHF 613.9 mios, avec des variations positives et négatives au sein des diverses mesures.

Mios CHF	PREVISION SELON EMPD No 98								REALISE (comptes / budgets ou estimations)								Diff. Réalisé - prévu
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2013-2019	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2013-2019	
Corr. bascule 2011 : 0.37 pts (abandon)	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	**73.5**	21.0	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	**84.0**	10.5
Abandon rattrapage bascule	10.8	10.8						**21.6**	10.8	10.8						**21.6**	0.0
AVASAD (Grandjean) effet total		22.3	23.9	25.5	27.3	29.2	31.3	**159.5**		22.3	18.9	20.3	23.7	23.6	25.9	**134.7**	-24.8
Coûts adminsitratifs AVASAD			8.7	9.3	10.0	10.8	11.5	**50.3**			12.5	12.9	13.6	13.7	13.7	**66.4**	16.1
LAMal PC-AVS	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	**4.9**	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	**4.9**	0.0
DRPTC	10.0			-5.0	-10.0	-15.0	-20.0	**-40.0**	10.0			-5.0	-10.0	-15.0	-20.0	**-40.0**	0.0
Police	2.5	2.5	5.0	7.5	10.0	10.0	10.0	**47.5**	2.5	2.5	5.0	7.5	10.0	10.0	10.0	**47.5**	0.0
AVASAD solde (progression 1/3-2/3)				1.1	2.4	3.7	5.1	**12.3**				0.7	2.7	4.1	4.2	**11.6**	-0.7
Facture sociale (1/3-2/3)				10.1	20.7	31.7	43.3	**105.8**				12.6	26.1	29.6	50.6	**118.7**	12.9
Moratoire routes		1.0	3.0	5.0	5.0	5.0	5.0	**24.0**		0.0	3.0	3.3	5.1	5.0	5.0	**21.4**	-2.6
Préfinancement routier		10.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	**35.0**		0.3	2.4	1.7	1.9	3.0	0.5	**9.7**	-25.3
Constructions scolaires		6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	**39.0**		6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	**39.0**	0.0
LAJE		9.6	11.6	13.8	16.0	16.0	16.0	**83.0**		9.8	12.1	14.5	16.9	20.1	21.1	**94.3**	11.3
Total annuel	**34.5**	**73.9**	**74.9**	**90.0**	**104.1**	**114.1**	**124.9**	**616.4**	**45.0**	**63.3**	**71.6**	**86.3**	**107.5**	**111.6**	**128.6**	**613.9**	**-2.5**

3. Présenter, sous la conduite des communes, avant la fin du 1er semestre 2016, une réforme substantielle de la péréquation. Cette réforme devra viser de meilleurs équilibres entre les communes et notamment contenir des incitatifs pour préserver et développer le tissu industriel communal

En date du 20 janvier 2016, le Conseil d'Etat a adopté l'EMPL/D No 278 modifiant la législation sur la péréquation intercommunale (LPIC et DLPIC) et dans lequel il propose deux premières modifications de la péréquation intercommunale, le déplafonnement de l'aide et la suppression du recours au point d'impôt écrêté, avec entrées en vigueur progressives, dans l'attente d'un second stade : la préparation de l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise.

Dans le cadre de l'examen par la commission parlementaire de l'EMPL/D No 278, le Conseil d'Etat a accepté d'étudier plusieurs propositions d'adaptation de son projet formulées par le comité de l'Union des communes vaudoises. Ces propositions reprenaient ses propres propositions, les complétaient et y ajoutaient d'ores et déjà les mesures nécessaires à la future mise en œuvre de la RIE III vaudoise, pour constituer une réforme de la péréquation jusqu'à l'horizon 2022.

Le Conseil d'Etat, après négociations avec les représentants des communes, s'est rallié à ces propositions de l'Union des communes vaudoises. Il les a intégralement reprises dans un exposé des motifs et projets de loi et de décret complémentaire qu'il a adopté le 25 mai 2016.

Les modifications proposées dans l'EMPL/D No 278 et son complément sont en résumé les suivantes :

- déplafonnement progressif de l'aide péréquative – de 5.5 points d'impôt à 6.5 points en 2017 et 2018 et 8 points dès 2019 ;
- abandon progressif du point d'impôt écrêté, l'écrêtage étant maintenu - calcul du point d'impôt écrêté en déduisant 65% du montant de l'écrêtage pour 2017, 50% pour 2018 et disparition du point d'impôt écrêté en 2019 ;
- introduction d'un 5ème palier d'écrêtage pour les communes dont la valeur du point d'impôt par habitant est comprise entre 100% et 120% de la valeur moyenne du point d'impôt par habitant de l'ensemble des communes – dès 2019 ;
- diminution des taux de l'écrêtage – dès 2019 ;
- couche population, rémunération de la première tranche passant de CHF 100 à 125 par habitant – dès 2019 ;
- répartition intercommunale de la compensation de l'Etat (fraction de la compensation fédérale) en fonction du nombre d'emplois dans chaque commune – dès 2019 ;
- augmentation du plafond du remboursement des dépenses thématiques qui passe de 4 à 4.5 points d'impôt – dès 2019 ;
- suppression de l'échéance du DLPIC.

Le projet ainsi complété répond pleinement au chiffre 3 de la motion. Le Grand Conseil l'a adopté le 13 septembre 2016.

Par la suite, en septembre 2017, le Conseil d'Etat présentait un EMPL/D No 11 modifiant la LPIC et le DLPIC afin, d'une part, d'élargir les compétences de la COPAR pour lui permettre de proposer au Conseil d'Etat des mesures permettant de remédier aux cas de rigueur qui lui sont soumis par les communes et, d'autre part, d'abaisser, pour 2018 et 2019 le plafond de l'effort à 45 points. Le Grand Conseil a adopté ces modifications le 21 novembre 2017.

4. Examiner, à l'occasion des opérations de bouclement des comptes 2015, de quelle manière le Conseil d'Etat peut soutenir de manière ciblée les communes, notamment celles frappées par la baisse de 0.5% en 2017 et 2018 liée à l'anticipation de la mise en œuvre de la RIE III vaudoise

Comme l'indique l'introduction de la présente motion, le *« paquet RIE III cantonal résulte d'un savant équilibre ; si des éléments supplémentaires venaient à lui être ajoutés, cela déséquilibrerait le tout, au risque de le fragiliser »*. Le Conseil d'Etat renvoie à l'EMPD No 239 de juin 2015 relatif à la RIE III vaudoise (p. 35 et 39) dans lequel sont présentées les conséquences financières pour les communes et pour l'Etat du « paquet RIE III ».

En conséquence, le Conseil d'Etat n'a pas jugé pertinent d'introduire dans le bouclement des comptes 2015 de l'Etat une charge anticipée qui concerne la feuille de route RIE III vaudoise et qui viserait à compenser des effets financiers pour les communes qui n'apparaîtront qu'à partir de l'année 2017.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à la Convention du 10 septembre 2018 avec les communes et à ses réponses apportées aux motions Wyssa et Mischler présentées ci-après.

5. Réétudier les standards mis en place par le canton pour la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), dans le but de contenir l'évolution des charges

En date du 1er janvier 2018, les modifications de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants telles que transmises au Grand Conseil par l'EMPL No 286 sont entrées en vigueur. Par les modifications adoptées, cette révision de la LAJE répond à plusieurs interventions parlementaires demandant un allégement des normes pour l'accueil préscolaire. Les équipes de professionnel-le-s accueillant des enfants jusqu'à 4 ans pourront être composées de 50% de personnel disposant d'une formation d'assistant-e socio-éducatif/ve (CFC), contre un tiers actuellement. Par ailleurs, les titulaires d'un titre tertiaire dans un domaine voisin de l'éducation de l'enfance (par exemple en science de l'éducation ou psychologie) pourront travailler comme professionnel-le-s dans une structure d'accueil de jour après avoir suivi une formation passerelle.

39. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION CLAUDINE WYSSA ET CONSORTS CONCERNANT LA COMPENSATION DES PERTES FISCALES SUR LES IMPOTS SUR LES PERSONNES MORALES POUR LES COMMUNES EN 2017-2018 (15_MOT_074)

Rappel de la motion

Le Conseil d'Etat peut compter sur le soutien des communes concernant le principe de la mise en œuvre anticipée de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III).

La perte fiscale pour les communes, due à l'anticipation de la RIE III en 2017-2018, est évaluée à 25,6 millions.

Le Conseil d'Etat s'est engagé, notamment en séance du Grand Conseil du 31 mars 2015, à ce qu'il n'y ait aucune conséquence fiscale, pour les communes, de l'anticipation de la RIE III.

Le Conseil d'Etat considère que l'augmentation de sa contribution à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) compense la perte fiscale des communes.

La motion déposée par la Commission des finances sur les mesures complémentaires à la RIE III propose à son point 4 de prévoir un soutien aux communes lié à l'anticipation de sa mise en œuvre.

Considérant que les montants proposés :

- *ne vont pas aux communes réellement touchées par la perte fiscale ;*
- *que l'accueil de jour et la RIE III concernent des politiques distinctes ;*
- *que la contribution de l'Etat à la FAJE et la compensation de la perte fiscale impactant les communes en 2017 et 2018 sont des montants de nature différente ;*
- *que cette politique des vases communicants prétérite les communes et ne respecte pas l'engagement pris devant le Grand Conseil ;*

les motionnaires demandent la création d'un fonds au bilan de l'Etat de Vaud, d'un montant minimum de 25,6 millions de francs, visant à compenser les pertes fiscales subies par les communes, pour les périodes fiscales 2017-2018.

Rapport du Conseil d'Etat

La convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise répond aux motions Wyssa et Mischler. Elle indique notamment que :

« <u>En réponse à ces deux motions, les signataires conviennent que</u> :

- *La situation économique a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5% à 8 %). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que globalement ce même constat se confirme dans les comptes des communes. En conséquence, les communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture.*
- *L'Etat accepte d'octroyer CHF 50 mios aux communes, montant correspondant à la motion Mischler ».*

Par la conclusion de la convention susmentionnée, qui apporte une réponse globale aux deux motions précitées, ainsi que par le décret autorisant le versement de CHF 50 mios en faveur des communes, présenté au Grand Conseil dans le cadre du présent exposé des motifs, le Conseil d'Etat considère avoir répondu à la présente motion.

40. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION MAURICE MISCHLER ET CONSORTS – COMPENSATION EQUITABLE ET SUPPORTABLE POUR LES COMMUNES VAUDOISES EN ATTENDANT PF17 (18_MOT_019)

Rappel de la motion

La mise en œuvre de la formule vaudoise de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III « vaudoise ») — réforme fiscale et mesures sociales d'accompagnement — sans attendre les mesures fédérales — le futur Projet fiscal (PF17) prévu pour 2020 – 2021— modifie les équilibres financiers négociés et présentés par le Conseil d'Etat en 2015 – 2016, en ce qui concerne les communes. En l'absence de la part de la compensation de la Confédération en faveur des communes, évaluée à 34 millions de francs, et de l'augmentation des rendements fiscaux des personnes morales liés à la suppression des statuts fiscaux particuliers — 16 millions de francs, il manquera 50 millions de francs dans les caisses des communes pour obtenir les équilibres obtenus lors des négociations.

Si les communes vaudoises dans leur ensemble ont toujours soutenu la RIE III vaudoise, dans sa globalité, les termes de l'accord ne sont plus respectés avec le choix du Conseil d'Etat de maintenir une partie des mesures envisagées pour 2019. L'Etat de Vaud doit compenser provisoirement les communes vaudoises, afin de respecter l'ensemble des partenaires envers qui il s'est engagé dans cette réforme importante.

Le nouveau système péréquatif pour les communes vaudoises, prévu pour 2019, a été conçu pour mieux encaisser le choc de cette réforme fiscale. La couche « emplois » doit permettre de redistribuer la compensation de la Confédération et l'augmentation de la solidarité de mieux répartir les impacts financiers. Les effets escomptés ne peuvent pas être obtenus sans l'ensemble des mesures prévues. Et surtout, une partie des communes devra augmenter son taux d'impôt pour compenser les pertes fiscales plus importantes que prévues, ce qui va à l'encontre de la volonté de la réforme.

Afin de respecter les équilibres négociés et de permettre aux communes de conserver leur autonomie financière, les motionnaires demandent une compensation financière de l'Etat de Vaud à hauteur de 50 millions de francs chaque année, en attendant l'entrée en vigueur de la PF17. Cette somme sera redistribuée aux communes vaudoises :

- *34 millions de francs par le biais de la couche « emplois » déjà prévue dans le nouveau système péréquatif 2019 ;*
- *16 millions de francs en diminution de la part communale à la facture sociale.*

Rapport du Conseil d'Etat

La convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise constitue la réponse aux préoccupations sous-tendant les motions Wyssa et Mischler. Elle indique notamment que :

« <u>En réponse à ces deux motions, les signataires conviennent que</u> :

- *La situation économique a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5% à 8 %). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que globalement ce même constat se confirme dans les comptes des communes. En conséquence, les communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture.*
- *L'Etat accepte d'octroyer CHF 50 mios aux communes, montant correspondant à la motion Mischler ».*

Par la conclusion de la convention susmentionnée qui apporte une réponse globale aux deux motions précitées, ainsi que par le décret autorisant le versement de CHF 50 mios en faveur des communes présenté au Grand Conseil dans le cadre du présent exposé des motifs, le Conseil d'Etat considère avoir répondu à la présente motion.

41. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT PIERRE-ANDRE ROMANENS ET CONSORTS – POUR UNE RIE III SUPPORTABLE PAR TOUS (18_POS_065)

Rappel du postulat

Le peuple vaudois a largement soutenu la réforme de l'imposition des entreprises.

Ce succès vaudois s'est construit sur l'équilibre, la volonté d'amener une stabilité à long terme. Il s'agissait de se positionner par rapport à la concurrence de certains cantons ainsi qu'à la pression de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), sans oublier les pays européens qui exercent des menaces sur la Suisse. La stabilité est indispensable en particulier pour les entreprises exogènes établies dans notre canton. Cette réforme a pour effet d'amener la parité entre toutes les entreprises.

Le volet social, lui aussi, a trouvé des aménagements favorables sur plusieurs points qui touchent toute la population vaudoise.

Seul bémol qui pèse sur la mise en place de la RIE III : les répercussions sur les communes. L'Etat de Vaud prévoit bien une réserve financière de 2 × 128 millions pour pallier ce manque de compensation. Néanmoins, une partie des communes vaudoises sont dans l'incertitude des répercussions sur leurs finances, de ce fait certaines communes vaudoises vont devoir modifier leur taux d'imposition communale en relation directe avec la RIE III. Ces mêmes communes ont déjà participé depuis le début des années 2000 au redressement des finances cantonales. Pour mémoire, et en exemple, la redistribution de 1/3 à 1/2 de la facture sociale canton/commune. Une participation extraordinaire supplémentaire de 50 millions par année est venue s'ajouter à la charge des mêmes communes.

Aujourd'hui, ce sont à nouveau ces mêmes communes, plus d'autres, qui vont devoir augmenter les impôts de leurs citoyens.

Ce postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de compenser les pertes des communes, pertes liées à la mise en place de la réforme fiscale RIE III, dans cette hypothèse, avec effet immédiat, soit dès 2019, et jusqu'à la mise en place du nouveau mécanisme PF 17.

Rapport du Conseil d'Etat

La convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise constitue la réponse aux préoccupations sous-tendant les motions Wyssa et Mischler, ainsi que le présent postulat. Elle indique notamment que :

« <u>En réponse à ces deux motions, les signataires conviennent que</u> :

- *La situation économique a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5% à 8 %). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que globalement ce même constat se confirme dans les comptes des communes. En conséquence, les communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture.*
- *L'Etat accepte d'octroyer CHF 50 mios aux communes, montant correspondant à la motion Mischler.*
- *Dans le cas où PF17 n'entrerait pas en vigueur en 2020, une nouvelle négociation entre l'Etat et les associations faitières de communes devra avoir lieu en 2019 ».*

Par la conclusion de la convention susmentionnée qui apporte une réponse globale aux deux motions précitées, ainsi que par le décret autorisant le versement de CHF 50 mios en faveur des communes présenté au Grand Conseil dans le cadre du présent exposé des motifs, le Conseil d'Etat considère avoir répondu au présent postulat.

42. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DIDIER LOHRI ET CONSORTS – RESEAUX DE SANTE, LE GRAND CONSEIL SE DOIT DE CLARIFIER LA SITUATION POUR L'AVENIR DE TOUS NOS CONCITOYENS, CLIENTS POTENTIELS AUX SOINS A DOMICILE (17_POS_019)

Rappel du postulat

« Les réseaux de soins procèdent actuellement à la validation de leurs budgets 2018. Les assemblées intercommunales ont pris connaissance des différents points en attente de décision suite à la présentation de l'avant-projet sur les réseaux de soins à domicile.

Des instructions ont été données, pour que le 30 juin 2018, les directeurs d'offices régionaux puissent mettre en place des mesures allant dans nous semble-t-il, le sens de l'avant-projet mis en consultation en février 2017.

Sans reprendre le contenu complet de cet avant-projet, il nous semble important que le Grand Conseil puisse prendre ses responsabilités de législateur en temps voulu. Ce dernier se doit peut-être d'avoir une ligne cohérente. Le Conseil d'Etat attend, peut-être, un signal fort en dépassant les querelles des intervenants du système. Le but recherché par l'avant-projet n'est pas contesté. Personne n'ose déclarer que le maintien le plus tardif possible de la population à domicile et non dans les établissements hospitaliers, est une aberration crasse. Les réponses aux différentes motions Wyssa et autres, permettront de démontrer leurs avantages sur le plan psychologique et du point de vue financier sur la facture sociale.

L'uniformisation des prestations indépendamment du lieu de domicile est logique. Son effet contribue à la diminution de la facture sociale. Le problème de cette politique de soins à domicile réside par le fait que dans la pratique le canton pilote, impose et définit les standards. Il demande l'avis des communes mais celles-ci ne sont qu'un office de validation avec presque aucun pouvoir. Par contre, le mode de financement est totalement inadapté à la réalité de nos concitoyens. Les soins à domicile sont une anticipation aux soins hospitaliers et ils doivent être financés par les mêmes règles et méthodes de calculs.

Après les différentes réponses obtenues en période de consultation, il s'avère que c'est notamment le principe du financement qui fasse peur à tous.

Pour exemple, comment justifier que le contribuable vaudois, doit assurer sa prestation financière aux soins à domicile par une ponction de son impôt allant de 0.5 point d'impôt jusqu'à 6 points d'impôt en fonction de son lieu de domicile.

Nous estimons que le Grand Conseil devrait accompagner les acteurs locaux dans la définition d'un système de financement solidaire, qui pourrait être par exemple aligné sur le système CANTONAL des soins généraux hospitaliers à la population.

Pour atteindre les objectifs essentiels pour le financement de notre système de santé respecter la volonté de maîtriser les coûts de la santé, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat d'étudier :

- *Les effets d'une répartition des coûts des réseaux de santé en adéquation avec la LPIC,*
- *Les effets d'un report financier complet des charges des réseaux de santé au niveau cantonal ».*

Rapport du Conseil d'Etat

Dans le cadre des négociations finalisées le 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise, il a été convenu par Convention que dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de l'AVASAD. A cet effet, l'exposé des motifs du projet de budget 2019 présente une modification de la loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile du 6 octobre 2009 (LAVASAD) qui correspond à l'une des propositions de solution des postulants.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs y relatif et considère, par le projet législatif présenté au Grand Conseil, avoir répondu au présent postulat.

43. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION STEPHANE MONTANGERO ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE SOCIALISTE – COMMENT FONCTIONNE LA LICOM ? (18_INT_121)

Rappel de l'interpellation

Un récent article du Tages Anzeiger — vendredi 9 février 2018 — interrogeait la situation personnelle du Conseiller d'Etat en charge des finances vaudoises quant au respect de l'application de la Loi sur les impôts communaux (LICom).

Au-delà de ce cas particulier, cet article a soulevé de nombreuses interrogations quant à l'application de la LICom en général et l'application de son article 14 en particulier qui, pour rappel, stipule :

f) séjour saisonnier

[1] Le contribuable qui séjourne plus de nonante jours par an dans une autre commune que celle de son domicile, en y occupant un logement lui appartenant ou pris à bail pour une longue durée, paie l'impôt dans cette commune proportionnellement à la durée de son séjour, sous réserve des articles 10 et 11.

Nous ne pouvons que nous demander si cette loi de 1956 est toujours d'actualité, même si elle a été plusieurs fois actualisée. En effet, nos modes de vie ont pris un essor sans précédent, notamment dans les transports, l'organisation familiale et la garde d'enfants ou l'organisation du travail.

En conséquence, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Combien de contribuables sont concerné-e-s par l'article 14 de la LICom ?*
2. *Quelles sont les répartitions les plus usuelles entre deux communes ?*
3. *Combien de contestations au sens de l'article 17 de la LICom ont lieu chaque année ? Qui effectue en général la contestation ?*
4. *Qui contrôle que les critères de l'article 14 de la LICom sont bien respectés et quels sont les indices retenus pour déterminer le domicile fiscal principal/secondaire, ainsi que la proportion de chacun ? Sont-ils transparents et appliqués de manière systématique ? Comment ont-ils évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi ?*

Enfin, le Conseil d'Etat estime-t-il que la LICom doit être toilettée pour mieux coller aux modes de vie actuels, ainsi qu'aux infrastructures et prestations aux citoyens ?

Réponse du Conseil d'Etat

A Introduction

1) Notion de domicile fiscal en général

Depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 1995 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de celle sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), au 1er janvier 1993, le droit fiscal a sa propre définition du domicile, indépendante de celle retenue par le droit civil ou par d'autres domaines du droit. L'art. 3 al. 2 de la LIFD est ainsi libellé : « une personne a son domicile en Suisse au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral ». La LHID reprend les mêmes termes pour la définition du domicile, non pas cette fois en Suisse mais dans le canton (art. 3 al. 2 LHID). Toutefois, même si les notions de domicile civil et domicile fiscal sont théoriquement indépendantes, leurs formulations se rejoignent, puisque l'art. 23 CC définit le domicile civil comme le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir. Le Code civil ne précise pas « de s'établir durablement » comme le font la LHID et la LIFD mais à ce jour la jurisprudence n'a pas déduit de différence de cette formulation légèrement divergente.

Ainsi, comme en droit civil, le droit fiscal fonde la notion de domicile sur une condition objective, la résidence du contribuable en un endroit, et une condition subjective, l'intention de s'y établir avec une certaine stabilité. En cas de pluralité de résidences, il s'agit de déterminer le centre des intérêts vitaux, en comparant les éléments

personnels qui rattachent le contribuable à chacune d'entre elles (en particulier: présence effective, liens familiaux et sociaux).

Si les notions de domicile en droit civil et en droit fiscal convergent, deux différences demeurent quant à leurs modalités d'application : en droit civil, nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC), alors qu'en droit fiscal intercantonal, cette possibilité existe (cf. ci-après).

La détermination du domicile fiscal est essentielle pour l'autorité de taxation puisque le droit fiscal suisse retient comme règle de base que l'imposition de l'intégralité du revenu et de la fortune d'un contribuable se fait au lieu de son domicile fiscal, sous réserve des exceptions suivantes :

- la personne a également un autre domicile fiscal, appelé domicile fiscal secondaire, dans un autre canton. C'est par exemple le cas lorsqu'elle exerce une fonction dirigeante au sens du droit fiscal à son lieu de travail. Il y a alors partage des éléments de revenu et de fortune entre les deux cantons. Il en va de même dans les cas, plus rares, de domicile alternant (durée de séjour en principe égale dans deux cantons) ou de séjour de plus de trois mois **consécutifs** dans un autre canton ;
- l'imposition des immeubles et du produit de l'activité indépendante (par le biais d'un établissement stable, par ex. un cabinet médical) est attribuée exclusivement au canton du lieu de situation. Il s'agit ici d'un domicile fiscal appelé domicile fiscal spécial, car le canton où se trouve ce domicile spécial n'a aucun droit sur l'impôt provenant des **autres éléments** de revenu et de fortune du contribuable.

Si le droit fiscal, contrairement au droit civil, admet qu'il puisse y avoir plusieurs domiciles fiscaux, l'art. 127 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst) interdit la double imposition intercantonale. Ainsi, un domicile fiscal principal peut coexister avec un domicile fiscal secondaire ou spécial, ou deux domiciles fiscaux alternants peuvent être retenus, tant que les mêmes éléments du revenu ou de la fortune ne sont pas imposés deux fois pendant la même période auprès du même contribuable.

Ces problèmes de double imposition auraient dû être réglés par une loi fédérale, laquelle n'a cependant jamais vu le jour. C'est la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a posé les règles de répartition intercantonale de l'impôt en tranchant les cas de double imposition au fil des années et notamment en interprétant les règles sur la fixation du domicile.

Les cas pour lesquels la détermination du domicile fiscal ne va pas de soi sont de plus en plus nombreux en raison de la mobilité grandissante des individus. Il est de plus en plus fréquent que les personnes actives travaillent dans un autre endroit que celui dans lequel elles résident. Il est toutefois important de rappeler, que le problème de la détermination du domicile fiscal principal ne se pose que lorsque l'administré dispose d'un second logement, dans lequel il peut dormir. La jurisprudence n'a jamais retenu un for fiscal par exemple au lieu du travail lorsque le contribuable retourne chez lui tous les soirs et ne dispose donc pas de deuxième logement.

2) Règles du droit fiscal vaudois sur le domicile dans plusieurs communes

Les règles appliquées à l'intérieur du canton reprennent les plus souvent les règles intercantonales rappelées ci-avant. C'est le cas en particulier pour le taux de l'impôt ainsi que de la base d'imposition ainsi que pour les revenus et la fortune tirés des immeubles et de l'activité indépendante (imposables au lieu de situation).

Toutefois, vu la souveraineté du canton sur les personnes domiciliées sur son territoire, il dispose d'une certaine marge de manœuvre pour fixer des règles particulières dans les rapports entre les communes. Cette compétence, qui doit respecter le cadre fixé par la LHID, a été reconnue par le Tribunal fédéral, notamment dans un arrêt du 19 juin 2015 (2C_28/2015).

La loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom) contient ainsi les particularités suivantes :

- Le contribuable qui séjourne plus de nonante jours par an dans une autre commune que celle de son domicile, en y occupant un logement lui appartenant ou pris à bail pour une longue durée, paie l'impôt dans cette commune proportionnellement à la durée de son séjour (art. 14 LICom). Contrairement à ce qui est le cas au niveau intercantonal, il n'est pas exigé que les nonante jours soient consécutifs.
- Au niveau de la procédure, l'autorité de taxation pour l'impôt cantonal procède d'office à la répartition dès que les conditions en sont réalisées. Le contribuable et les communes intéressées ont un délai de 3 mois dès la fin de l'année qui suit la période fiscale pour faire valoir leur prétention à la répartition auprès de l'autorité de taxation pour l'impôt cantonal, si cette autorité n'y a pas procédé d'office (art. 17 al. 1 et 2 LICom). Elles peuvent aussi réagir en recourant dans les 30 jours contre toute décision de répartition intercommunale prise par l'ACI.

  Il convient de relever que les cas de répartition les plus nombreux, et de loin, sont ceux en raison de la propriété d'un immeuble ou de l'exercice d'une activité indépendante. Pour les immeubles, la répartition est

faite d'office par l'autorité fiscale, qui dispose des informations nécessaires. C'est également en partie le cas pour les répartitions intercommunales en raison d'une activité indépendante ; en effet l'autorité fiscale doit parfois demander des informations aux contribuables et certains cas apparaissent lors de demandes de répartition faites par les communes. Pour les cas de répartitions pour séjour saisonnier, il faut également distinguer selon qu'ils sont nouveaux ou existaient déjà lors de la période fiscale précédente. En principe l'autorité fiscale ne peut pas déceler les nouveaux cas sur la base des documents en sa possession et ne pourra pas faire une répartition d'office. C'est pourquoi, conformément à l'art. 17 al. 2 LICom, le fisc y procédera sur requête en temps utile du contribuable ou des communes intéressées. Elle procède en revanche à une répartition d'office pour les cas déjà connus, sur la base de ce qui a été fait les périodes fiscales précédentes, sauf intervention d'une commune ou du contribuable.

- Une répartition pour activité dirigeante, selon des critères différents de ceux valables entre les cantons, était en vigueur jusqu'à la fin de 2016 (art. 18a LICom). Cette disposition a cependant été abrogée à cette date en sorte qu'il n'existe plus de répartition intercommunale (mais, cas échéant, toujours une répartition intercantonale) pour de tels contribuables.

B Réponse aux questions posées

1. Combien de contribuables sont concerné-e-s par l'article 14 de la LICom ?

Réponse : environ 700 par année.

2. Quelles sont les répartitions les plus usuelles entre deux communes ?

Réponse : de manière générale, ce sont les répartitions en raison de la propriété d'un immeuble ou de l'exercice d'une activité indépendante qui sont les plus nombreuses, et de très loin (environ 10'000). Pour ce qui est des répartitions spécifiques pour séjour prévues à l'art. 14 LICom, les cas les plus nombreux (plus de 90% des 700 cas) sont ceux concernant les communes de montagne. Pour ces cas, environ le 80% se font sur la base d'une durée comprise entre 90 et 120 jours contre 240 à 270 jours à la commune de domicile principal.

3. Combien de contestations au sens de l'article 17 de la LICom ont lieu chaque année ? Qui effectue en général la contestation ?

Réponse : les litiges relatifs aux répartitions intercommunales qui font l'objet de recours au Tribunal cantonal sont très rares (aucun cas en 2017). Il y a en revanche eu 76 dossiers durant cette même année pour lesquels les communes ou les contribuables sont intervenus en ce qui concerne des questions de fixation de domicile ou de répartition intercommunale.

4. Qui contrôle que les critères de l'article 14 de la LICom sont bien respectés et quels sont les indices retenus pour déterminer le domicile fiscal principal/secondaire, ainsi que la proportion de chacun ? Sont-ils transparents et appliqués de manière systématique ? Comment ont-ils évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi ?

Réponse : comme relevé dans la partie introductive, il convient de distinguer la détermination du domicile fiscal principal, qui correspond au centre des intérêts vitaux du contribuable, de la répartition intercommunale pour séjour prévue à l'art. 14 LICom.

Pour la fixation du domicile fiscal, le siège de la matière est l'article 18 de la loi sur les impôts directs cantonaux. Le domicile fiscal principal est le lieu où les personnes sont domiciliées ou séjournent dans le canton (art. 18 al. 1 LI). Sont également contribuables les personnes domiciliées hors canton pour une propriété immobilière ou l'exercice d'une activité indépendante dans le canton (art. 18 al. 3 LI). En cas de difficulté pour déterminer le domicile fiscal (principal), il est fixé par l'Administration cantonale des impôts sur demande du contribuable, des municipalités ou des offices d'impôt concernés (art. 18 al. 6 LI 1ère phrase). La décision de l'ACI se fonde sur les différents critères rappelés dans la partie introductive. Il s'agit de faire la balance entre les différents centres d'intérêts liant le contribuable à chaque commune où il réside. Cette décision peut faire l'objet d'un recours (art. 18 al. 6 LI 2ème phrase).

Pour la répartition prévue à l'art. 14 LICom, la situation est autre : la répartition ne repose pas sur une appréciation mais sur un élément purement factuel: le nombre de jours passés dans chaque commune, qui détermine une répartition pro rata temporis de l'impôt. L'ACI, qui n'est pas directement concernée par cette répartition (qui ne touche pas l'impôt cantonal), intervient lorsqu'elle a connaissance d'éléments affectant son calcul, ce qui est cependant l'exception, comme vu ci-avant. Ce sont les communes qui interviennent lorsqu'elles estiment que la répartition demandée par le contribuable ne correspond pas à la réalité ou que la durée des

séjours s'est modifiée de manière à changer la clé de répartition, ou à en entraîner une ou au contraire à la supprimer (franchissement dans un sens ou dans l'autre de la limite des 90 jours de séjour). Enfin, les règles relatives à la fixation du domicile principal n'ont pas changé depuis l'introduction de la LIFD et de la LHID ce qui conditionne la fixation du domicile principal pour tous les cantons suisses. La règle relative à l'article 14 LICom a été introduite lors de l'adoption de la loi, en 1956 et n'a pas été modifiée depuis. Auparavant, les répartitions se faisaient seulement si les 90 jours de séjour étaient consécutifs, ce qui rendait ces cas très rares (quelques retraités). Pour le reste, cf. également la réponse à la question 5.

5. *Enfin, le Conseil d'Etat estime-t-il que la LICom doit être toilettée pour mieux coller aux modes de vie actuels, ainsi qu'aux infrastructures et prestations aux citoyens ?*

Réponse : Le Conseil d'Etat suit l'évolution du mode de vie actuel et adapte si besoin la législation fiscale.

Pour ce qui est de la répartition prévue à l'art. 14 LICom, le Conseil d'Etat constate que la règle d'un séjour d'au moins de 90 jours limite le nombre de cas d'application et il ne ressent donc pas l'utilité de modifier cette disposition.

44. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE ENSEMBLE A GAUCHE – LES CONTRIBUABLES VAUDOIS SONT-ILS TOUS EGAUX DEVANT L'IMPOT ? (18_INT_129)

Rappel de l'interpellation

En date du 28 février 2018, les médias ont rendu publique la situation fiscale d'une parlementaire fédérale du PLR, Mme Isabelle Moret. Il ressort de ces informations, ainsi que des déclarations de l'intéressée, que la dernière taxation définitive de cette contribuable remonte à 2008. Durant sept ans, de 2009 à 2016, cette dernière n'a pas fait plus l'objet d'une taxation définitive. Les raisons invoquées pour un tel retard seraient, d'une part, son changement de situation professionnelle en 2013 et, d'autre part, sa situation familiale (séparation d'avec son mari en 2015). Selon les informations publiées, l'absence de taxation définitive durant toute cette période serait également liée à des demandes d'éclaircissement de l'administration fiscale vaudoise relative à des déductions qui étaient faites par cette contribuable dans ses déclarations fiscales. Enfin, Mme Isabelle Moret affirme avoir payé au fisc, durant la période 2009 à 2016, des acomptes provisoires. Ces informations et explications ne permettent, notamment, pas de comprendre ni pourquoi aucune taxation définitive n'est intervenue jusqu'au changement allégué de situation professionnelle en 2013, ni de savoir si cette contribuable a, dans les délais impartis, effectivement, et à satisfaction de droit, répondu aux demandes d'éclaircissement quant aux déductions faites.

Au vu de ce qui précède, le contribuable vaudois lambda peut légitimement se poser des questions quant à la mise en œuvre effective du principe d'égalité de traitement dans les dossiers fiscaux.

Les députés soussignés posent, dès lors, les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le fisc vaudois fixe-t-il un délai aux contribuables pour produire des pièces lorsqu'il a des doutes quant aux déductions faites dans une déclaration d'impôt ? Si oui, quelle est la durée de ce délai ? Et quelles sont les conséquences de ce non-respect ?*
2. *Une décision de taxation d'office, partielle ou définitive, peut-elle être prise par l'administration fiscale si ce délai n'est pas respecté et à quelles conditions ?*
3. *Est-ce qu'un retard de sept ans de taxation définitive d'un contribuable est fréquent pour un contribuable privé dans le canton, alors même qu'il n'y a pas de procédures contentieuses entamées avec l'administration fiscale ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que le secret fiscal empêche de donner des informations sur la situation d'un contribuable et que seule une réponse générale aux questions posées peut être fournie.

Question 1 : le fisc vaudois fixe-t-il un délai aux contribuables pour produire des pièces lorsqu'il a des doutes quant aux déductions faites dans une déclaration d'impôt ? Si oui, quelle est la durée de ce délai ? Et quelles sont les conséquences de ce non-respect ?

Réponse : l'autorité fiscale fixe effectivement un délai lorsqu'elle demande un renseignement ou de produire des pièces. Le délai est souvent de 30 jours, mais il peut être beaucoup plus long selon la difficulté pour produire des pièces ou simplement pour que le contribuable les obtienne. Tel est le cas en particulier en cas de litige (commerçant actionné en justice par un fournisseur, litige successoral, etc.).

Question 2 : Une décision de taxation d'office, partielle ou définitive, peut-elle être prise par l'administration fiscale si ce délai n'est pas respecté et à quelles conditions ?

Réponse : une taxation d'office est possible lorsque les renseignements demandés ne sont pas fournis. Encore faut-il distinguer différents cas de figure. Lorsqu'il s'agit d'une déduction, il n'y a en principe pas de taxation d'office mais l'autorité fiscale refuse la déduction. Quand les pièces demandées doivent permettre de déterminer un revenu, l'autorité fiscale privilégie la fourniture de telles pièces, quitte à accorder un délai supplémentaire, à la taxation d'office. Le but est en effet d'obtenir une taxation aussi juste que possible. Cela est particulièrement vrai lorsque le contribuable n'est pas responsable du retard (voir réponse à la question 1). Finalement, une taxation d'office est rendue si les autres mesures échouent.

Question 3 : Est-ce qu'un retard de sept ans de taxation définitive d'un contribuable est fréquent pour un contribuable privé dans le canton, alors même qu'il n'y a pas de procédures contentieuses entamées avec l'administration fiscale ?

Réponse : il est rare qu'une taxation définitive ne soit pas rendue dans un délai de 7 ans. La complexité de certaines situations ne permet pas d'éviter entièrement ces cas. L'autorité fiscale a un suivi strict de tels dossiers car des mesures doivent être prises pour éviter la prescription de la taxation.

45. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION VALERIE INDUNI ET CONSORTS – RETARDS DANS LES TAXATIONS FISCALES, QUELS RISQUES ET QUELS MOYENS ENGAGER POUR LES EVITER ! (18_INT_131)

Rappel de l'interpellation

Après les articles relatant la situation fiscale de notre grand argentier et le dépôt d'une interpellation socialiste demandant des informations sur la Loi sur les impôts communaux (LICom) en ce qui concerne la répartition des impôts entre deux communes, voici que nous découvrons que certaines taxations ne sont pas établies durant de nombreuses années.

Au-delà des situations personnelles, il nous apparait important de comprendre comment fonctionne l'Administration cantonale des impôts (ACI) et comment le Conseiller d'Etat en charge des finances cantonales est informé des situations particulières de contribuables vaudois.

Nous sommes toutes et tous des contribuables. Quand tout se passe normalement, nous payons des acomptes durant l'année puis, en février-mars de l'année suivante, nous remplissons une déclaration d'impôts pour l'année précédente. Nous attendons ensuite la décision de taxation pour compléter nos acomptes et/ou demander le remboursement des montants versés en trop. En règle générale, la taxation nous parvient dans le courant de l'année durant laquelle nous avons rempli notre déclaration. Il est évident que certaines situations personnelles peuvent rendre la taxation plus complexe, par exemple les séparations et divorces, les décès, les situations de chômage ou de maladie. Toutefois, il semble aussi que les situations soient différentes, au niveau de leur complexité, selon que nous soyons salarié-e-s ou indépendant-e-es, locataires ou propriétaires.

Le rapport de gestion qui nous est présenté annuellement nous donne un aperçu de l'état des taxations. On apprend par exemple que « à la fin 2016, près de 80 % des 430'000 déclarations 2015 déposées sont taxées ». Toutefois, on ne sait rien du sort des 86'000 déclarations non taxées, ni de celles qui n'ont pas été taxées durant les années précédentes. Nous ignorons également quelle est la typologie des contribuables concerné-e-s quant à leur capacité contributive.

Nous nous permettons donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Est-il informé régulièrement des situations complexes en matière de taxation, que ce soit de manière anonymisée ou pas, de la part de l'ACI, de leur nombre et des montants en jeu?*
2. *Combien y a-t-il de situations de retard de cinq ans ou plus en matière de taxation ?*
3. *Quel est le délai de prescription pour taxer un contribuable et quels sont les moyens de l'ACI de le prolonger ?*
4. *Des pertes fiscales ont-elles déjà été enregistrées dans notre canton, suite à la prescription d'une taxation fiscale ? Si oui, pour quels montants ?*
5. *Le Conseil d'Etat tient-il compte de pertes fiscales à la suite de prescription dans son évaluation des risques financiers, lors de l'établissement du budget ?*
6. *Lorsqu'un-e contribuable doit fournir des informations complémentaires à l'ACI permettant d'effectuer une taxation, quels sont les délais pour fournir celles-ci ? Des amendes sont-elles prononcées si les délais sont échus, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres cantons ?*
7. *Quand une déclaration ne peut être taxée, l'administration fiscale prend-elle contact avec le ou la contribuable, pour lui donner des conseils sur des versements d'acomptes, afin d'éviter à celui-ci ou celle-ci de devoir faire face à des intérêts de retard et/ou de se retrouver devant un montant d'impôt cumulé impossible à assumer ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Est-il informé régulièrement des situations complexes en matière de taxation, que ce soit de manière anonymisée ou pas, de la part de l'ACI, de leur nombre et des montants en jeu?

Réponse : le Conseil d'Etat ne reçoit pas d'information en la matière. Celles-ci sont établies par le système de contrôle interne de l'ACI et sont à disposition du CCF dans le cadre de ses contrôles annuels.

2. Combien y a-t-il de situations de retard de cinq ans ou plus en matière de taxation ?

Réponse : il y a 265 contribuables pour lesquels une décision de taxation n'a pas été rendue pour les périodes fiscales 2012 et antérieures, soit environ 0.06% du rôle de l'impôt. Il convient de relever que la plupart de ces cas proviennent, d'une part, de l'inspection fiscale et d'autre part, concernent des exploitants du sol. S'agissant des cas traités par l'inspection fiscale, ils s'expliquent par le fait que les contrôles portent sur des périodes anciennes et que tant que celles-ci ne sont pas réglées, il n'est pas possible de taxer les périodes suivantes. En effet, sauf dans de rares cas, les solutions retenues pour les périodes précédentes ont un impact sur celles qui suivent. En ce qui concerne les exploitants du sol, il convient de souligner que le traitement de leur déclaration d'impôt a été longtemps suspendu en attendant de connaître les règles finalement retenues.

3. Quel est le délai de prescription pour taxer un contribuable et quels sont les moyens de l'ACI de le prolonger ?

Réponse : la prescription du droit de taxer est de 5 ans dès la fin de la période fiscale. Ce délai peut être interrompu ou suspendu. Il est suspendu (il cesse de courir) pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision (art. 170 al. 2 let a LI), tant que la créance est garantie par des sûretés et tant que le contribuable n'est pas domicilié en Suisse (art. 170 al. 2 let b et c LI). Le délai est interrompu (un nouveau délai de 5 ans commence à courir) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable. Il en va de même en cas de dépôt d'une demande de remise ou de l'introduction d'une poursuite pénale en soustraction d'impôt (art. 171 al. 3 LI).

Le délai absolu pour procéder à la taxation est de 15 ans (art. 171 al. 4 LI).

Une fois la taxation passée en force, l'autorité fiscale dispose d'un délai de 5 ans pour percevoir l'impôt (art. 238 al. 1 LI). Le délai peut être suspendu ou interrompu aux mêmes conditions que le droit de taxer (art. 238 al. 2 LI). La prescription absolue est atteinte au maximum après 10 ans (art. 238 al. 3 LI)

4. Des pertes fiscales ont-elles déjà été enregistrées dans notre canton, suite à la prescription d'une taxation fiscale ? Si oui, pour quels montants ?

Réponse : en raison du suivi et du contrôle de l'état de la taxation fait régulièrement par l'ACI, la prescription d'une taxation est tout à fait exceptionnelle. Aucune statistique n'est tenue à ce sujet, vu l'impact insignifiant sur les finances publiques.

5. Le Conseil d'Etat tient-il compte de pertes fiscales à la suite de prescription dans son évaluation des risques financiers, lors de l'établissement du budget ?

Réponse : comme indiqué dans la réponse à la question précédente, l'éventuelle incidence sur l'évaluation des risques est tout à fait négligeable.

6. Lorsqu'un-e contribuable doit fournir des informations complémentaires à l'ACI permettant d'effectuer une taxation, quels sont les délais pour fournir celles-ci ? Des amendes sont-elles prononcées si les délais sont échus, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres cantons ?

Réponse : l'autorité fiscale fixe un délai lorsqu'il demande un renseignement ou de produire des pièces. Ce délai est souvent de 30 jours, mais il peut être plus long selon la difficulté pour produire des pièces ou simplement pour que le contribuable les obtienne. Tel est le cas en particulier en cas de litige (voir réponse à la l'interpellation Dolivo). Contrairement aux délais fixés par la loi, il peut être prolongé, car il s'agit d'un délai fixé par l'administration. Des amendes sont infligées lorsque, après sommation, le contribuable ne fournit pas les pièces demandées (art. 241 al. 1 LI)

7. Quand une déclaration ne peut être taxée, l'administration fiscale prend-elle contact avec le ou la contribuable, pour lui donner des conseils sur des versements d'acomptes, afin d'éviter à celui-ci ou celle-ci de devoir faire face à des intérêts de retard et/ou de se retrouver devant un montant d'impôt cumulé impossible à assumer ?

Réponse : les acomptes (12 tranches) sont fixés sur la base de la dernière taxation ou du montant probable de l'impôt dû pour la période fiscale (art. 217 al. 2 LI). Ils peuvent être adaptés sur demande du contribuable lorsqu'il rend vraisemblable que ses impôts seront supérieurs ou inférieurs au montant des tranches (art. 217 al. 4 LI). La documentation qui accompagne l'envoi de la déclaration d'impôt sensibilise les contribuables sur l'utilité d'une telle démarche.

Enfin, lorsque les acomptes sont payés avec retard, l'ACI le signale au contribuable en cours d'année.

46. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION VINCENT KELLER – FRAIS DE GARDE : COMMENT ALLEGER LA PART A CHARGE DES PARENTS VAUDOIS ? (18_INT_187)

Rappel de l'interpellation

Dans son message du 9 mai 2018, le Conseil fédéral propose d'augmenter la déduction pour frais de garde à 25'000 francs, sans obliger les cantons à pratiquer la même réduction.

En droit fiscal suisse, les frais de garde nécessaires à la conciliation entre vie familiale et vie privée ne constituent pas des frais professionnels déductibles. La déduction générale pour frais de garde y palliait avec toutefois un plafond à 7100 francs par enfant. Plus largement, les parents assument en Suisse une large part des coûts de l'accueil de jour en comparaison internationale[1]. Au niveau vaudois, un financement accru des solutions de garde a été assuré via la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Néanmoins, dans le contexte de baisse des recettes communales liées à la RIE III, le risque est grand que ce financement vienne compenser les pertes fiscales des communes, et ne bénéficie pas aux parents.

En conséquence, le Conseil d'Etat peut-il :

1. *Donner l'évolution de la part des coûts de l'accueil de jour à charge des parents dans le canton de Vaud ?*
2. *Indiquer s'il compte augmenter la déduction fiscale pour frais de garde sur le modèle prévu par la Confédération ?*
3. *Indiquer s'il prévoit d'autres actions pour réduire la part des frais de garde à charge des parents vaudois ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1) *Le Conseil d'Etat peut-il donner l'évolution de la part des coûts de l'accueil de jour à charge des parents dans le canton de Vaud ?*

Réponse : dans le cadre de la révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) en 2017, l'Etat de Vaud a décidé d'augmenter considérablement sa contribution à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), qui assure le subventionnement des prestations d'accueil de jour dans le canton. Cette décision s'inscrit dans l'objectif énoncé par la LAJE dans son article premier, à savoir de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle.

L'accueil de jour comprend différentes prestations : l'accueil collectif préscolaire, l'accueil collectif parascolaire et l'accueil familial. Seules les prestations d'accueil intégrées à un réseau d'accueil de jour reconnu par la FAJE au sens de l'article 31 de la LAJE sont subventionnées. Dans le cadre de l'accueil collectif de jour, un peu plus de 200 institutions, sur les quelques 700 qui sont au bénéfice d'une autorisation d'exploiter dans le canton, sont des structures purement privées et non affiliées à un réseau, pour lesquelles les parents paient le prix coûtant. Les chiffres ci-après portent sur le coût de l'offre d'accueil mise à disposition par les réseaux reconnus par la FAJE et bénéficiant à ce titre de subventions.

Les ressources financières de la FAJE, en 2016, sont ainsi alimentées : Etat 56%, employeurs 36%, communes 5%, Loterie romande 2%.

Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire

La prise en charge du coût de l'accueil collectif de jour se répartit principalement entre les parents, les communes et la FAJE. Une plus modeste part est assumée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS aides au démarrage), les entreprises par le biais de crèches d'entreprise, ainsi qu'une dernière catégorie comptable « autres », essentiellement alimentée par les remboursements APG. En 2016, le coût total de l'accueil collectif de jour s'élève à CHF 373'544'737.-. La répartition de la prise en charge financière en est la suivante :

[1] *Office fédéral des assurances sociales. Analyse des coûts complets et du financement des places de crèche en Allemagne, en France et en Autriche, en comparaison avec la Suisse. Sécurité Sociale n°3/15.*

parents 42.38%, communes 37.34%, FAJE 14.84% (constitué des contributions de l'Etat, des employeurs et des communes), OFAS 1.23%, entreprises 1.17% (par l'intermédiaire des réseaux), autres 3.04%.

La comparaison établie pour les années 2014, 2015 et 2016 montre une grande stabilité de la part des coûts de l'accueil de jour à la charge des parents vaudois, qui se situe en moyenne à 42.72% du coût total, sur ces trois années. Ce pourcentage représente une moyenne cantonale, pondérée selon le nombre de places offertes par chaque réseau.

La part du coût de l'accueil collectif de jour à la charge des parents dépend principalement de trois facteurs à savoir la grille tarifaire du réseau, le salaire des parents et le prix coûtant de la place dans le réseau. En vertu de l'autonomie tarifaire des réseaux, consacrée par le législateur à l'article 29 LAJE, ceux-ci sont libres de pratiquer leur propre politique tarifaire, pour autant qu'elle soit établie en fonction du revenu des parents, ce qui induit des différences importantes de la part payée par les parents, selon le réseau. Ainsi, en 2016, la part payée par les parents varie de 21.83% à 57.02% ; de même, la part payée par les communes varie de 19.08% à 57.79% selon les réseaux.

Accueil familial de jour

La part moyenne payée par les parents pour l'accueil familial de jour est supérieure à celle concernant l'accueil collectif. En 2016, le coût total de l'accueil familial de jour s'élève à CHF 56'321'319.- et est ainsi réparti entre les différents contributeurs: parents 57.57%, communes 31.6%, FAJE 9.94%, entreprises 0.03%, autres 0.86%.

La comparaison des années 2014, 2015 et 2016 montre une légère diminution de la part des coûts de l'accueil familial à la charge des parents vaudois, qui est passée de 60.13% du coût total, en 2014 à 57.57% en 2016. La part des communes est stable, passant de 31.19% en 2014 à 31.6% en 2016 ; la part de la FAJE a augmenté pour ces mêmes années, passant de 7.73% à 9.94%.

2) *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer s'il compte augmenter la déduction fiscale pour frais de garde sur le modèle prévu par la Confédération ?*

Réponse : comme indiqué sous chiffre 18.3 auquel il est renvoyé pour plus de détails, le présent projet propose une augmentation de la déduction pour frais de garde de CHF 1'000, mais n'entend pas appliquer le modèle de la Confédération, non encore en vigueur et contesté.

3) *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer s'il prévoit d'autres actions pour réduire la part des frais de garde à charge des parents vaudois ?*

Réponse : c'est la grille tarifaire du réseau, ainsi que le revenu des parents, qui ont l'impact le plus important sur la part des coûts à la charge de ces derniers. Le législateur ayant consacré dans la LAJE le principe de l'autonomie tarifaire des réseaux, la marge de manœuvre se situe dans les mains des réseaux et des communes qui les constituent.

Cependant, quelques autres éléments sont susceptibles d'avoir un impact financier pour les parents.

Tout d'abord, la LAJE prévoit en son article 29 que le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. A ce titre, la FAJE a récemment pris la décision qu'en cas de dépassement de ce coût moyen, une rétrocession doit être faite aux parents.

Ensuite, selon l'article 45 LAJE, la contribution de l'Etat à la FAJE est fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil et des coordinatrices de l'accueil familial de jour. Les dispositions transitoires prévoient ainsi que, pour arriver à 25%, la contribution de l'Etat à la FAJE est de 17% de la masse salariale du personnel éducatif en 2018, et augmentera de 1.6% par année pour atteindre 25% en 2023. Cette importante augmentation de la contribution de l'Etat, couplée avec une augmentation de la contribution des employeurs du canton à la FAJE, permettront à cette dernière d'augmenter progressivement son subventionnement aux réseaux. Ce sont cependant ces derniers qui, dans le cadre de leur autonomie tarifaire, décident des priorités dans l'attribution de ces moyens supplémentaires entre une augmentation de l'offre d'accueil et une éventuelle diminution de la part payée par les parents.

Finalement, la loi fédérale sur les aides à l'accueil extra-familial pour enfants a fait l'objet d'une révision entrée en vigueur le 1er juillet 2018, qui prévoit un nouveau type d'aides, visant à inciter une augmentation du subventionnement de l'accueil de jour afin de diminuer la part du coût à la charge des parents. La FAJE et l'Etat examinent actuellement la possibilité de solliciter ces nouvelles aides, dont les mécanismes apparaissent a priori fort complexes pour l'organisation vaudoise.

47. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION GUY-PHILIPPE BOLAY – QUELLE EST L'OPPORTUNITE (ET LA LEGALITE) DE LA DECISION PRISE EN CATIMINI PAR LE CONSEIL D'ETAT D'AUGMENTER LES IMPOTS DES PROPRIETAIRES PRIVES DE LOGEMENTS LOCATIFS ? (18_INT_215)

Rappel de l'interpellation

Le jeudi 28 juin 2018 en début d'après-midi, le Conseil d'Etat a communiqué qu'il avait décidé de modifier le Règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés (RDFIP). Les modifications envisagées devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2019.

Trois mesures ont été arrêtées :

1. *Il est prévu de faire passer la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements qui ont plus de vingt ans et qui sont occupés par leur propriétaire de 20 % à 30 % de la valeur locative.*
2. *Il est également prévu de diminuer la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements qui sont mis en location et qui ont moins de 20 ans de 20 % à 10 % du rendement brut des loyers.*
3. *Enfin, il est prévu de supprimer purement et simplement la déduction forfaitaire des frais d'entretien des immeubles mis en location si l'état locatif annuel dépasse 100'000 francs.*

Dans la communication du Conseil d'Etat, il est fait mention de l'application du volet vaudois de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Or, seule la première mesure a été annoncée dans l'EMPL 239 du mois de juin 2015 consacrée à la RIE III. Il s'agissait d'une mesure sociale de compensation censée atténuer quelque peu la fiscalité frappant les propriétaires atteignant l'âge de la retraite. En revanche, les deux autres mesures, qui représentent des augmentations d'impôts pour les petits propriétaires privés de logements et d'immeubles locatifs, n'ont aucun lien avec la mise en œuvre du volet vaudois de la RIE III.

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat peut confirmer qu'il entend mettre en vigueur les mesures concernant la fiscalité des propriétaires le 1er janvier 2019 ? Si oui, est-ce que seules les périodes fiscales 2019 et suivantes seront concernées ? Ou est-ce que la période fiscale 2018 risque également d'être touchée ?*
2. *Pourquoi le Conseil d'Etat mentionne-t-il dans sa communication du 28 juin 2018 l'application du volet vaudois de la RIE III alors que seule une des trois mesures annoncées présente un lien avec cette réforme ?*
3. *Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas consulté ou informé préalablement les partis politiques représentés au Grand Conseil et les milieux associatifs concernés au sujet de sa volonté de réduire sensiblement (et même de supprimer dans certains cas) la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements et des immeubles mis en location ?*
4. *Selon l'exposé des motifs et projet de loi 239 (page 45), l'augmentation de la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements qui ont plus de vingt ans et qui sont occupés par leur propriétaire devait coûter quelque 9,7 millions (6,7 pour le Canton et 3,0 pour les communes). Quelles sont les recettes supplémentaires attendues en lien avec la décision du Conseil d'Etat de réduire (et même de supprimer dans certains cas) la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements mis en location ?*
5. *L'article 36, alinéa 3, de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) prévoit que le contribuable « peut faire valoir une déduction forfaitaire » au lieu du montant effectif des frais d'entretien se rapportant aux immeubles privés. L'examen des débats du Grand Conseil entre mai et juillet 2000 concernant la révision de la LI montre d'ailleurs la volonté claire du législateur de permettre au propriétaire immobilier de déduire un montant forfaitaire en lieu et place des charges effectives d'entretien. Compte tenu du texte clair de la loi et de la volonté du législateur, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est vraiment possible, sous l'angle de la légalité, de supprimer intégralement, sans passer par le Grand Conseil, la possibilité pour le propriétaire d'immeuble dont l'état locatif annuel dépasse 100'000 francs de faire valoir la déduction forfaitaire des frais d'entretien ?*
6. *Lors de la présentation de la « Stratégie fiscale 2022 » le 6 juin 2018, le Conseil d'Etat a proclamé sa volonté de permettre à tous les contribuables vaudois de bénéficier des marges de manœuvre budgétaires existantes. Est-ce que la décision de réduire sensiblement (et même de supprimer dans certains cas) la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements locatifs ne va pas à l'encontre de la volonté affichée le 6 juin dernier ?*

.

Réponse *du Conseil d'Etat*

A Introduction

Lors de la modification du Règlement sur la déduction des frais d'entretien d'immeubles, en vue d'introduire l'augmentation de la déduction forfaitaire des frais d'entretien d'immeuble prévue par la réforme de la fiscalité des entreprises adopté en votation populaire en février 2016, le Conseil d'Etat a examiné si ce règlement ne devait pas être modifié sur d'autres points. Il a constaté que les frais d'entretien forfaitaires déductibles pour les immeubles loués étaient plus élevés que ceux accordés aux propriétaires de leur logement. En effet, le % de la déduction forfaitaire sur le loyer et la valeur locative étaient jusqu'ici identiques et, à logement égal, la valeur locative est plus faible que le loyer d'un logement loué. Le nouveau système prévoyant un taux de déduction plus élevé pour les valeurs locatives d'anciens logements que pour les loyers d'immeubles loués, la question s'est posée avec d'autant plus d'acuité de savoir s'il convenait également d'introduire une différence pour les logements plus récents. Le Conseil d'Etat y a répondu positivement et a introduit la modification rappelée sous chiffre 2 de l'interpellation.

D'autre part, afin d'éviter des abus (il a été constaté des déductions forfaitaires pouvant atteindre, voire dépasser 100'000 francs pour des immeubles neufs ou très récents), le règlement précité a été modifié et prévoit de plafonner la déduction forfaitaire des frais d'entretien pour les immeubles loués, à partir du 1er janvier 2019.

B Réponse aux questions posées

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat peut confirmer qu'il entend mettre en vigueur les mesures concernant la fiscalité des propriétaires le 1er janvier 2019 ? Si oui, est-ce que seules les périodes fiscales 2019 et suivantes seront concernées ? Ou est-ce que la période fiscale 2018 risque également d'être touchée ?*

Réponse : le Conseil d'Etat confirme que les modifications du règlement sur la déduction des frais d'entretien d'immeubles entreront en vigueur au 1er janvier 2019 et ne toucheront en aucun cas la période fiscale 2018.

2. *Pourquoi le Conseil d'Etat mentionne-t-il dans sa communication du 28 juin 2018 l'application du volet vaudois de la RIE III alors que seule une des trois mesures annoncées présente un lien avec cette réforme ?*

Réponse : comme relevé dans la partie introductive, le volet vaudois RIE III a introduit un taux différent entre la déduction pour la valeur locative et les immeubles loués seulement pour les immeubles anciens. Le Conseil d'Etat a dès lors examiné quelle solution devait être apportée pour les immeubles plus récents. C'est dans le même cadre que la problématique de quelques gros cas de déduction de frais forfaitaires sur de grands immeubles neufs ou récents a été abordée. Il est rappelé que les déductions forfaitaires doivent conserver un certain rapport avec les frais qu'elles couvrent et que cette question est d'autant plus sensible que les montants invoqués en déduction sont élevés.

3. *Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas consulté ou informé préalablement les partis politiques représentés au Grand Conseil et les milieux associatifs concernés au sujet de sa volonté de réduire sensiblement (et même de supprimer dans certains cas) la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements et des immeubles mis en location ?*

Réponse : contrairement à ce que mentionne l'auteur de l'interpellation, la déduction forfaitaire n'est jamais supprimée. Elle est certes plafonnée, pour les immeubles loués, au montant forfaitaire accordé pour un état locatif de 100'000 francs, mais l'instauration d'un tel plafond n'est pas une suppression. Le Conseil d'Etat a estimé que le rééquilibrage proposé et la limitation de certains cas avec des déductions très élevées et manifestement excessives ne justifiait pas une consultation.

4. *Selon l'exposé des motifs et projet de loi 239 (page 45), l'augmentation de la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements qui ont plus de vingt ans et qui sont occupés par leur propriétaire devait coûter quelque 9,7 millions (6,7 pour le Canton et 3,0 pour les communes). Quelles sont les recettes supplémentaires attendues en lien avec la décision du Conseil d'Etat de réduire (et même de supprimer dans certains cas) la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements mis en location ?*

Réponse : encore une fois, il ne s'agit pas de supprimer la déduction de frais forfaitaires. Les recettes supplémentaires attendues sont marginales.

5. *L'article 36, alinéa 3, de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) prévoit que le contribuable « peut faire valoir une déduction forfaitaire » au lieu du montant effectif des frais d'entretien se rapportant aux immeubles privés. L'examen des débats du Grand Conseil entre mai et juillet 2000 concernant la révision de la LI montre d'ailleurs la volonté claire du législateur de permettre au propriétaire immobilier de déduire un montant forfaitaire en lieu et place des charges effectives d'entretien. Compte tenu du texte clair de la loi et de la volonté du législateur, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est vraiment possible, sous l'angle de la légalité, de supprimer intégralement, sans passer par le Grand Conseil, la possibilité pour le propriétaire d'immeuble dont l'état locatif annuel dépasse 100'000 francs de faire valoir la déduction forfaitaire des frais d'entretien ?*

Réponse : le règlement a été modifié sans passer par le Grand Conseil précisément parce qu'il ne prévoyait pas de suppression de la déduction forfaitaire, mais uniquement son plafonnement. Les propriétaires avec un état locatif supérieur à 100'000 francs peuvent invoquer la déduction forfaitaire accordée pour un état locatif de 100'000 francs.

Au vu des contestations soulevées dans la présente interpellation et afin d'éviter tout doute sur le plan juridique quant à la marge de manœuvre laissée par la loi actuelle au Conseil d'Etat pour arrêter la déduction forfaitaire, le présent EMPD prévoit cependant de modifier l'art. 36 al. 3 LI en donnant expressément au Conseil d'Etat la compétence de plafonner (et non pas de supprimer) cette déduction forfaitaire, uniquement pour les immeubles loués.

6. *Lors de la présentation de la « Stratégie fiscale 2022 » le 6 juin 2018, le Conseil d'Etat a proclamé sa volonté de permettre à tous les contribuables vaudois de bénéficier des marges de manœuvre budgétaires existantes. Est-ce que la décision de réduire sensiblement (et même de supprimer dans certains cas) la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements locatifs ne va pas à l'encontre de la volonté affichée le 6 juin dernier ?*

Réponse : les marges budgétaires sont utilisées pour alléger la charge fiscale de l'ensemble des contribuables, comme le montre en particulier la réduction du coefficient cantonal prévu dans les lois annuelles d'impôt 2020 et 2021.

48. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION CHRISTINE CHEVALLEY – QUELLE REPONSE A LA MOTION « COMPENSATION DES PERTES FISCALES SUR LES IMPOTS SUR LES PERSONNES MORALES POUR LES COMMUNES EN 2017-2018 ? » (MOTION WYSSA) (18_INT_130)

Rappel de l'interpellation

Le 29 septembre 2015, la motion citée en titre a été déposée, puis acceptée à une large majorité le 6 octobre de la même année. Cette motion demandait une compensation pour les pertes fiscales sur les impôts des personnes morales pour les communes, en 2017 et 2018.

Suite à la baisse anticipée du taux d'impôt sur le bénéfice des personnes morales de 8,5 % à 8 %, l'Etat de Vaud devait restituer 25, 6 millions de francs aux communes par l'intermédiaire d'un fonds au bilan.

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat n'a toujours pas répondu à cette motion. Pour rappel, les mesures proposées par ladite motion devaient se déployer en 2017 déjà, ainsi qu'en 2018. Par conséquent, nous interpellons le Conseil d'Etat pour connaître la raison de ce retard ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

Réponse du Conseil d'Etat de Vaud

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de la convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise, a répondu aux motions Wyssa et Mischler.

En conséquence, il renvoie à sa réponse apportée à la motion Wyssa figurant dans le présent exposé des motifs.

49. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1) le budget des charges et revenus pour l'année 2019 qui présente un excédent de revenus de CHF 110'500 ;

2) le budget d'investissement pour l'année 2019 qui présente des dépenses nettes pour CHF 420'300'000 ;

3) le projet de loi modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) – Transfert des fonds du Musée cantonal des Beaux-Arts à la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts ;

4) le projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) ;

5) le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LPRoMin) ;

6) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) ;

7) le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) et modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse de compensation (LOCC) ;

8) le projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ;

9) le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ;

10) le projet de loi modifiant le Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) et modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP) ;

11) le projet de loi modifiant la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS) ;

12) le projet de loi modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) ;

13) le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;

14) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;

15) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartition intercommunale ;

16) le projet de loi modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ;

17) les projets de lois sur l'impôt 2020-2023 ;

18) le projet de loi modifiant la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD) ;

19) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) ;

20) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;

21) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES ;

22) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH ;

23) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin ;

24) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS ;

25) le projet de décret soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5, lettre a) LDFR ;

26) le projet de décret modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS ;

27) le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à verser un montant de CHF 50 mios aux communes en 2019 afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) par rapport au projet fédéral ;

28) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Daniel Develey et consorts – Recapitalisation de la CPEV ; pour les assurés et les contribuables, versons sans attendre le solde des CHF 1.44 milliards ! (18_POS_031) ;

29) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion (transformée en postulat) François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral – Réduisons la pression fiscale pesant sur la classe moyenne maintenant ! (18_MOT_35) ;

30) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC – Augmenter le pouvoir d'achat des contribuables vaudois par une baisse d'impôts de 3 points (18_MOT_061) ;

31) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion (transformée en postulat) Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR – Domiciliation fiscale de Conseillers d'Etat ! (18_MOT_22) ;

32) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Marc Vuilleumier et consorts – Pour que le passage du RI à la rente-pont soit harmonieux fiscalement (18_POS_33) ;

33) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nicolas Suter et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) pour que la situation familiale déterminante ne vienne pas accabler inutilement les familles vivant le deuil d'un enfant mineur (18_POS_52) ;

34) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Michaël Buffat au nom de la COFIN – RIE III : mesures complémentaires demandées (15_MOT_72) ;

35) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Claudine Wyssa et consorts concernant la compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 (15_MOT_74) ;

36) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Maurice Mischler et consorts – Compensation équitable et supportable pour les communes vaudoises en attendant PF17 (18_MOT_19) ;

37) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pierre-André Romanens et consorts – Pour une RIE III supportable par tous (18_POS_65) ;

38) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Didier Lohri et consorts – Réseaux de santé, le Grand Conseil se doit de clarifier la situation pour l'avenir de tous nos concitoyens, clients potentiels aux soins à domicile (17_POS_19) ;

39) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste - Comment fonctionne la LICom ? (18_INT_121) ;

40) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Les contribuables vaudois sont-ils tous égaux devant l'impôt ? (18_INT_129) ;

41) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Valérie Induni et consorts – Retards dans les taxations fiscales, quels risques et quels moyens engager pour les éviter ! (18_INT_131) ;

42) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vincent Keller – Frais de garde : comment alléger la part à charge des parents vaudois ? (18_INT_187) ;

43) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Guy-Philippe Bolay – Quelle est l'opportunité (et la légalité) de la décision prise en catimini par le Conseil d'Etat d'augmenter les impôts des propriétaires privés de logement locatifs ? (18_INT_215) ;

44) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christine Chevalley – Quelle réponse à la motion « Compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 ? » (Motion Wyssa) (18_INT_130).

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le programme de législature 2017-2022 et le rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

ANNEXE

Budget d’investissement 2019

Plan d’investissement 2020-2023

	2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de francs)	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques															
DTE	36'090	10'090	26'000	38'356	6'306	32'050	34'690	4'140	30'550	37'200	4'450	32'750	37'150	4'400	32'750
DFJC	113'712	27'290	86'422	128'752	25'440	103'312	126'318	30'930	95'388	112'511	22'385	90'126	98'980	10'335	88'645
DIS	15'629	800	14'829	29'414	3'620	25'794	32'156	3'720	28'436	32'927	4'001	28'926	44'800	7'900	36'900
DSAS	110'170		110'170	107'032		107'032	110'602		110'602	79'622		79'622	41'445		41'445
DEIS	32'601	3'390	29'211	20'243	2'765	17'478	10'740	2'640	8'100	10'740	2'640	8'100	8'100		8'100
DIRH	111'748	7'186	104'562	109'647	10'099	99'548	110'503	9'257	101'246	108'247	7'182	101'065	98'757	1'972	96'785
DFIRE	21'691	1'700	19'991	28'626	12'400	16'226	24'468	8'250	16'218	25'875	9'650	16'225	23'435	7'200	16'235
OJV	1'000		1'000	1'000		1'000	6'140		6'140	5'260		5'260			
Total	442'641	50'456	392'185	463'070	60'630	402'440	455'617	58'937	396'680	412'382	50'308	362'074	352'667	31'807	320'860
Objets informatiques															
Total	28'246	146	28'100	28'222	122	28'100	28'222	122	28'100	28'243	143	28'100	28'116	16	28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	**470'887**	**50'602**	**420'285**	**491'292**	**60'752**	**430'540**	**483'839**	**59'059**	**424'780**	**440'625**	**50'451**	**390'174**	**380'783**	**31'823**	**348'960**

Département du territoire et de l'environnement

(en milliers de CHF)		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'environnement																		
I.000010.01	Le Famollens en ville de Rolle	31.05.2011	2'100	2'470	1'120	1'350												
I.000021.01	Plan protection de la Venoge 2 (Mesures)	15.12.2009	6'070	1'400		1'400												
I.000027.01	Part cantonale ass. anciennes décharges2	13.03.2012	2'518	420	160	260												
I.000030.01	La Thielle à Yverdon	31.05.2011	4'200	5'600	4'450	1'150	2'000	1'600	400	1'500	500	1'000						
I.000031.01	La Grande Eau à Aigle et Yvorne	31.05.2011	3'000	40	20	20	10	4	7									
I.000033.01	La Baye de Clarens à Montreux	31.05.2011	3'000	900	315	585	300	105	195									
I.000034.01	Le Nozon à Orbe	31.05.2011	2'100	60	21	39	800	350	450	740	310	430						
I.000035.01	La Brinaz à Grandson et Montagny	31.05.2011	4'130	550	193	358	600	250	350	400	150	250						
I.000036.01	Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	31.05.2011	4'200	3'500	2'100	1'400	3'000	1'700	1'300									
I.000038.01	Aménag.piscicoles sur divers cours d'eau	31.05.2011	3'000	400		400	400		400	300		300						
I.000040.01	Crédit cadre gestion/traitement déchets	28.08.2012	6'800	100		100	100		100	50		50						
I.000042.01	Décharge des Saviez à Noville - Ass.	13.03.2012	1'419	400	160	240												
I.000304.02	Maison de l'environnement Lsne Vennes	--	17'050	2'950		2'950	7'000		7'000	2'900		2'900	2'300		2'300	1'900		1'900
I.000304.04	CrE MEV Bâtiment à Lsne Vennes	28.11.2017	2'950	1'150		1'150												
I.000335.01	Plan directeur des rives du Léman 3ème	13.05.2014	1'670	100		100	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000350.01	Gestion intégrée des risques	01.07.2014	2'345	450		450	250		250									
I.000351.01	Protection DN & amélioration structures2	01.07.2014	6'100	400		400	206		206									
I.000416.01	Venoge 3 - réalisations & coordination	--	4'773	600	312	289	700	400	300	1'000	550	450	1'600	900	700	500	150	350
I.000419.01	Rhône 3 - 1ere tranche de travaux	29.05.2018	60'108	950		950	1'400		1'400	1'550		1'550	1'500		1'500	3'000		3'000
I.000420.01	Ruisseau de Broye	--	30'000	200		200	800	250	550	1'100	300	800	2'100	1'000	1'100	2'600	1'100	1'500
I.000421.01	Corridors à faune (Lucens)	--	10'000				800		800	1'100		1'100	700		700	1'000		1'000
I.000425.01	Plan d'évacuation des eaux Chamberonne	13.03.2018	1'766	400		400	400		400	200		200	100		100	50		50
I.000426.01	Crédit cadre micropolluants	19.01.2016	80'000	4'000		4'000	6'400		6'400	6'700		6'700	10'620		10'620	7'220		7'220
I.000427.01	Programme cantonal en faveur de biodiv.	--	10'350	300		300	900	200	700	1'300	300	1'000	1'900	700	1'200	2'000	700	1'300
I.000429.01	Infra. & cond. gestion hors forêts prot.	--	8'000	100		100	200		200	200		200	200		200	400		400
I.000430.01	Protection DN & amélioration structures3	13.03.2018	7'263	1'100		1'100	1'200		1'200	1'200		1'200	1'200		1'200	500		500
I.000431.01	Protection DN & amélioration structures4	--	8'000										600		600	700		700
I.000432.01	Part cantonale ass. anciennes décharges3	--	2'256	1'000	500	500	1'200	688	512	1'050	630	420						
I.000435.01	Lutte contre espèces exotiques envahiss.	--	7'500	200		200	700	100	600	1'000	300	700	1'200	300	900	1'800	700	1'100
I.000436.01	Sécurisation de cours d'eau	--	15'000							400		400	700		700	1'100		1'100
I.000437.01	Gestion des déchets - sensibilisation	30.08.2016	4'000	800		800	500		500	400		400	100		100	100		100
I.000609.01	Regroupement DGE par régions	--	12'095													100		100
I.000644.01	La Grande Eau - Traversée d'Aigle	--	6'000	50		50	900		900	1'000		1'000	50		50			
I.000645.01	La Veveyse & l'Ognonnaz - Travaux	--	4'200	50		50	500		500	600		600	800		800	600		600
I.000646.01	Renaturation de la Broye	--	7'200	50	40	10	50	40	10	600	300	300	900	500	400	1'300	700	600
I.000654.01	Sécurisation approvis. énergétique	--	8'000	700	500	200	970	300	670	1'200	400	800	1'550	650	900	1'700	650	1'050
I.000673.02	DGE-DIRNA regroupement région Nord	--	3'965	1'300		1'300	1'700		1'700	965		965						
I.000685.01	Décharge Les Gérignes à Bourg-en-Lavaux	--	1'700	300		300	700		700									
I.000686.01	Décharges Bois de Vaux à Lussery-Villars	--	1'500	200	200													
I.000698.01	Plan climat vaudois	--	4'900	200		200	520		520	600		600	700		700	800		800
I.000700.01	Renouvellement moyens d'analyses labos	--	1'650	100		100	200		200	250		250	330		330	330		330
I.000702.01	Gestion intégrée des risques 2	--	6'400				400	320	80	600	400	200	600	400	200	600	400	200
Service du développement territorial																		
I.000378.01	Appui aux communes pour leur PGA	12.05.2015	5'000	600		600	700		700	800		800	800		800	800		800

Département du territoire et de l'environnement - suite

		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des automobiles et de la navigation																		
I.000305.02	SAN Aménagements des locaux	--	26'400				650		650	4'885		4'885	6'550		6'550	7'950		7'950
I.000305.03	CrE SAN Aménag. des locaux	--	3'600	2'000		2'000	1'100		1'100									
Total du DTE				**36'090**	**10'090**	**26'000**	**38'356**	**6'306**	**32'050**	**34'690**	**4'140**	**30'550**	**37'200**	**4'450**	**32'750**	**37'150**	**4'400**	**32'750**

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'enseignement postobligatoire																		
I.000070.01	Câblage pédagogique DGEP	02.07.2013	8'321	200		200												
I.000396.02	Gymnase du Chablais Aigle	--	52'000										1'250		1'250	3'000		3'000
I.000396.03	CrE Gymnase du Chablais Aigle	--	3'750							1'000		1'000	2'750		2'750			
I.000439.01	Gymnase d'Echallens	--	49'950				5'300		5'300	14'000		14'000	14'000		14'000	13'500		13'500
I.000439.02	CrE Gymnase d'Echallens	--	5'800	2'200		2'200	2'700		2'700									
I.000440.01	Ecole professionnelle de Payerne	--	32'000										3'000		3'000	7'000		7'000
I.000442.01	CE Morges Salle de sport VD5	--	12'500				1'500		1'500	6'500		6'500	3'500		3'500	1'000		1'000
I.000602.03	Extension GYB Payerne	--	14'500	5'400	2'700	2'700	10'000	5'000	5'000	11'800	5'900	5'900						
I.000618.02	Extension Gymnase de Burier	--	21'906	8'000		8'000	6'500		6'500	3'596		3'596						
I.000619.03	CrE Extension GAP	--	3'100				100		100	100		100	100		100	2'800		2'800
I.000630.01	Extension COFOP Lausanne Vennes	--	14'300	9'000		9'000	3'500		3'500									
I.000705.01	Ecole professionnelle (social) Yverdon	--	35'000							1'000		1'000	7'000		7'000	8'000		8'000
Direction générale de l'enseignement supérieur																		
I.000249.03	CE - UNIL Amphipôle Ecublens	24.11.2015	6'600	799		799	131		131	1'547		1'547	2'069		2'069			
I.000249.04	UNIL-Amphipôle Ecublens	--	41'400										1'418		1'418	7'683		7'683
I.000250.03	Agrandissement Unithèque - BCU	--	54'060	9'000		9'000	25'000	1'500	23'500	25'000	8'750	16'250	13'640	7'350	6'290			
I.000307.03	Campus santé Construction C4	--	27'330				5'700	1'200	4'500	7'630	1'600	6'030	9'500	1'900	7'600	5'700	1'200	4'500
I.000358.01	CrE Campus santé bat.regr.HESAV	11.11.2014	9'700	1'753		1'753												
I.000358.02	Campus santé HESAV Bourdonnette	--	72'440				7'247	1'800	5'447	21'500	4'800	16'700	21'500	4'800	16'700	19'000	3'800	15'200
I.000359.02	UNIL-Epalinges Réaménag. bât. F	--	2'000	1'500		1'500	800		800									
I.000370.02	HEP travaux rénovation Aula des Cèdres	13.12.2016	7'225	977		977												
I.000381.02	CrE- UNIL Sciences de la vie Ecublens	24.11.2015	12'800	2'300		2'300	5'000		5'000	866		866						
I.000381.03	UNIL-Sciences de la vie Ecublens	--	78'200										12'969	5'335	7'634	13'335	5'335	8'000
I.000394.01	HEP Rénovation technique Cour 33 Lsne	13.12.2016	2'600	115		115												
I.000399.02	UNIL - Refection terrains de sport	21.11.2017	3'000	2'400	1'200	1'200	1'286	700	586									
I.000449.01	Université Bugnon 9, 2ème étape	--	18'000										500		500	1'500		1'500
I.000451.01	UNIL - Agrandissement station de pompage	--	20'000	3'000		3'000	3'000		3'000	517		517						
I.000458.01	UNIL - Extension Internef	--	30'500							500		500	1'000		1'000	1'500		1'500
I.000459.01	UNIL - Nouveau bâtiment Amphimax 2	--	30'000													1'000		1'000
I.000463.01	UNIL - Crédit-cadre rénovation 2018-2021	--	10'000	3'370	370	3'000	3'840	840	3'000	3'000		3'000						
I.000464.01	UNIL - Grands consommateurs LVLEne	--	32'300	5'500	520	4'980	5'690	350	5'340	6'010	130	5'880	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000616.01	UNIL - Internef rénovation	--	43'000													500		500
I.000657.01	Extension HEP Etape 1	--	20'500							3'280		3'280	7'315		7'315	5'748		5'748
I.000657.03	CrE Extension HEP Etape 1	--	1'800	673		673	340		340	787		787						
I.000658.01	UNIL - Assainissement production chaleur	--	15'000	500		500	500		500	1'000		1'000	4'000		4'000	3'000		3'000
I.000662.02	UNIL - Locaux communautaires Vortex	--	6'000	2'000		2'000	3'000		3'000	1'000		1'000						
Service des affaires culturelles																		
I.000066.02	Nouveau Musée des Beaux-Arts	18.03.2014	30'630	24'500	11'000	13'500	5'118	5'300	-182									
I.000331.02	Musées de l'Elysée et du MUDAC	09.05.2017	51'764	27'000	9'000	18'000	30'000	8'750	21'250	12'000	9'750	2'250	4'000	3'000	1'000	1'714		1'714
I.000332.01	CrE Avenir de Rumine	18.03.2014	400	25		25												
I.000637.01	Aménagements extérieurs Plateforme 10	09.05.2017	11'685	3'500	2'500	1'000	2'500		2'500	3'685		3'685						
Total DFJC				**113'712**	**27'290**	**86'422**	**128'752**	**25'440**	**103'312**	**126'318**	**30'930**	**95'388**	**112'511**	**22'385**	**90'126**	**98'980**	**10'335**	**88'645**

Département des institutions et de la sécurité

		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de sécurité civile et militaire																		
I.000397.02	Gollion Instrastructures CCPP	--	1'000	400		400	1'500	1'300	200	1'700	1'300	400						
I.000648.01	Infrastuctures d'instruction Prot pop	--	12'000				100		100	100		100	100		100	100		100
I.000649.01	Matériel et équipement de la PCi	--	10'000	200		200	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000693.01	Feux à éclipses	--	2'000				2'000		2'000									
Police cantonale																		
I.000384.01	Polcant sécurisation et besoin en locaux	24.11.2015	3'850	260		260												
I.000411.01	Renouv. du matériel de transmission_term	05.09.2017	4'400	400		400	800		800									
I.000638.01	Renouv. du matériel de trans_réseau	--	11'700	4'469		4'469	2'417		2'417	3'459		3'459	2'335		2'335			
Service pénitentiaire																		
I.000310.02	Sécurisation de la prison de la Croisée	--	31'275	5'000	800	4'200	10'797	1'520	9'277	10'797	1'520	9'277	1'666		1'666			
I.000347.02	Prison la Tuilière psychiatrie	--	8'300				2'200	500	1'700	2'200	500	1'700	2'200	500	1'700	2'200	500	1'700
I.000348.02	PGM Pénitencier des Grands-Marais à Orbe	--	216'150										15'726	3'101	12'625	34'500	7'000	27'500
I.000348.03	CrE PGM Pénitencier Grands-Marais Orbe	--	12'000	2'500		2'500	3'000		3'000	4'500		4'500	1'500		1'500			
I.000479.01	Constr. bâtiment adm. du SPEN à Orbe	--	18'700							900		900	900		900	900		900
I.000482.01	CPPO, Bochuz régime spécial Orbe	--	23'000										400		400	1'000		1'000
I.000620.02	Assainissement La Tuilière à Lonay	--	15'000	400		400	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000	2'000		2'000
I.000633.02	CPPO-Poste contrôle avancé, sécurisation	--	15'900	2'000		2'000	2'500	300	2'200	4'400	400	4'000	4'000	400	3'600	4'000	400	3'600
Total DIS				**15'629**	**800**	**14'829**	**29'414**	**3'620**	**25'794**	**32'156**	**3'720**	**28'436**	**32'927**	**4'001**	**28'926**	**44'800**	**7'900**	**36'900**

Département de la santé et de l'action sociale

		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
CHUV																		
I.000077.03	Hôpital de Cery - Nouveau bâtiment	17.09.2013	100'900	17'524		17'524	13'683		13'683	17'527		17'527	3'508		3'508	2'534		2'534
I.000099.01	Hopital unique de l'enfant	23.04.2013	170'000	39'303		39'303	34'814		34'814	28'454		28'454	30'526		30'526	7'632		7'632
I.000099.02	Hôpital des Enfants - Equipements	07.11.2017	21'500							7'880		7'880	11'350		11'350	2'270		2'270
I.000099.03	Hôpital des Enfants - Parking	07.11.2017	10'650	4'540		4'540	4'000		4'000	2'110		2'110						
I.000099.04	Hôpital des Enfants - Cadre normatif	07.11.2017	1'900				540		540	1'360		1'360						
I.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	21.05.2013	104'900	14'342		14'342	16'778		16'778	4'351		4'351						
I.000103.03	BH05 - Bloc opératoire - Equipements	24.05.2016	18'204				5'888		5'888	5'888		5'888						
I.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	29.05.2012	45'080	10'212		10'212	10'212		10'212	1'702		1'702	1'702		1'702			
I.000106.03	Extension des soins intensifs et regroup	--	48'300							4'600		4'600	4'600		4'600	5'212		5'212
I.000112.01	Entretien tech. : ascenseurs - secours	04.05.2010	30'070	3'100		3'100												
I.000368.01	Cery Neurosciences	10.12.2014	22'300	990		990												
I.000369.01	CTE Laboratoire thérapie expérimentale	10.12.2014	18'500	1'410		1'410												
I.000382.01	Unité centrale de production des cuisine	05.05.2015	15'970	179		179												
I.000386.01	Etudes-Médecine perso et ing immunitaire	24.11.2015	6'150	2'941		2'941	588		588									
I.000386.02	Travaux-Médecine perso et ing. immunit.	--	38'750				2'128		2'128	2'128		2'128	3'457		3'457	3'457		3'457
I.000389.01	Ingénierie immunitaire oncologie - bât.	24.11.2015	58'250	14'843		14'843	13'588		13'588	18'292		18'292	6'272		6'272			
I.000655.01	1ère étape hébergement et ambulatoire	--	139'100	786		786	4'813		4'813	15'310		15'310	16'207		16'207	18'340		18'340
I.000655.02	Rénovation des cuisines	--	11'000							1'000		1'000	2'000		2'000	2'000		2'000
Total DSAS				**110'170**		**110'170**	**107'032**		**107'032**	**110'602**		**110'602**	**79'622**		**79'622**	**41'445**		**41'445**

Département de l'économie, de l'innovation et du sport

		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'agriculture et de la viticulture																		
I.000132.01	Améliorations foncières 2010-2014	15.03.2011	32'000	1'600	750	850	1'000	20	980									
I.000132.02	Améliorations foncières 2010-2014 créd.	13.05.2014	15'000	1'470	250	1'220	1'000	85	915									
I.000170.01	Améliorations foncières 2007-2010	13.12.2006	25'000	800		800												
I.000385.01	Améliorations foncières 2015-2017	02.06.2015	22'000	2'480	2'000	480	3'300	2'000	1'300									
I.000395.01	Mise en conformité des porcheries	03.11.2015	4'000	1'000		1'000	800		800									
I.000506.01	Centre d'enseign.prof. métiers la terre	--	105'000	400		400	400		400	3'230		3'230	4'100		4'100	8'100		8'100
I.000509.01	Syndicat AF Le Planards Comborsin	--	1'300	300	50	250	50		50									
I.000510.01	Projet dvp régional agricole (PDRA) NOIX	--	1'000	500	10	490	500		500	450		450						
I.000515.01	Améliorations foncières 2017-2019	13.02.2017	20'000	830	330	500	4'000	660	3'340	6'640	2'640	4'000	6'640	2'640	4'000			
Service de l'éducation physique et du sport																		
I.000507.01	Centre intercommunal de Glace de Malley	24.05.2016	30'000	8'000		8'000	2'580		2'580									
I.000647.01	Infrastructures sportives	08.05.2018	7'353	1'700		1'700	1'780		1'780	420		420						
I.000663.01	Piste et TC Diablerets-Jorasse-Mazots	14.11.2017	1'000	250		250												
I.000663.02	Aménagement piste de la Jorasse	14.11.2017	500	250		250												
Service de la promotion de l'économie et de l'innovation																		
I.000517.01	Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	6'594	6'335		6'335	4'333		4'333									
I.000517.03	Télé Leysin-Col des Mosses Etape 1	21.06.2016	2'544	2'339		2'339												
I.000517.07	Télé Villars-Gryon-Diablerets Etape 3	14.11.2017	7'964	3'847		3'847												
I.000519.01	Pôles de développement industriels	06.09.2016	9'000	500		500	500		500									
Total DEIS				**32'601**	**3'390**	**29'211**	**20'243**	**2'765**	**17'478**	**10'740**	**2'640**	**8'100**	**10'740**	**2'640**	**8'100**	**8'100**		**8'100**

Département des infrastructures et des ressources humaines

		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général																		
I.000143.01	Mensuration officielle et SIT-ACV	10.02.2004	9'800		50	-50												
I.000184.01	Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	750	950	-200	420	700	-280	120	100	20						
I.000353.01	Poursuite mensuration officielle & ICDG	09.09.2014	33'500	5'265	1'600	3'665	6'700	1'500	5'200	5'880	1'500	4'380	5'300	1'300	4'000	5'200	1'100	4'100
Direction générale de la mobilité et des routes																		
I.000147.02	H 144 Rennaz - Les Evouettes - cr. add.	23.11.2010	17'380	200		200												
I.000164.01	CE-RC177,Vufflens-Penthaz rte liaison-AR	05.10.2010	4'950													503		503
I.000164.02	RC 177,Vufflens-Penthaz constr.nouv. rte	11.11.2014	65'000	2'500		2'500	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000173.02	RC 719, Ollon, Huémoz-Villars 2ème étape	19.11.2013	15'750	100		100												
I.000174.01	RC 1 Ecublens & St-Sulpice réhab 1ère ét	26.01.2010	10'160	5		5												
I.000192.01	Travaux assainissement bruit 2ème étape	04.06.2013	8'550		180	-180												
I.000194.01	Routes nationales, construction - 23ème	31.03.2009	2'760	270	230	40	50	43	7	40	35	5						
I.000209.01	Campagne 2012-15 entret lourd ouvr d'art	06.11.2012	13'200	100		100												
I.000210.01	1er rattrap. dégâts forces de la nature	08.10.2013	7'615	360	125	235												
I.000226.01	Renforcement 40 t. solde du réseau RC	10.01.2012	13'700	380		380	1'060		1'060	1'710		1'710	1'000		1'000	696		696
I.000226.02	Renforcement 40 t. solde du rés RC cr ad	--	2'500										1'400		1'400	1'000		1'000
I.000228.01	RC 780, Ollon, giratoire du Lombard	10.01.2012	1'876										3		3			
I.000231.01	CE-Inventaire & anal.risques ouvr.soutèn	05.02.2013	4'950	500		500	500		500	500		500	443		443	500		500
I.000238.01	Préfin. routier - aides aux communes	05.11.2013	40'000	500		500	500		500	1'000		1'000	4'000		4'000	3'000		3'000
I.000252.02	RC 1 Rolle-Dully réhab. et amén. cyclab.	25.08.2015	3'550	100		100												
I.000253.02	RC 1 Ecublens & St-Sulpice réhab 2ème ét	20.01.2015	7'383	100		100												
I.000254.03	RC 1 St-Sulpice requal. Tir Féd.-Venoge	--	16'000	7'000		7'000	6'000		6'000	2'000	1'500	500	2'000		2'000	500		500
I.000257.02	RC 30, jct Gland & giratoire Bichette	--	3'000							1'000		1'000	500		500	412		412
I.000259.02	RC 76 Chav/Renens requal Bourd.-Tir Féd	--	6'500	900		900	2'600		2'600	3'000		3'000						
I.000262.02	RC 254, Vuiteboeuf-Ste-Croix, 2è étape	--	15'000							500		500	4'000		4'000	4'000		4'000
I.000262.03	CE RC 254, Vuiteboeuf-Ste-Croix,2è étape	--	2'000	800		800	400		400	400		400	200		200	200		200
I.000266.03	RC 422,Pomy, girat.ORIF / mobilité douce	--	9'600	500		500	4'366	731	3'635	3'260	630	2'630	2'974	139	2'835			
I.000267.02	RC 452 Romanel/Lsne Sauge+carr. Lussex	--	10'092				500		500	500		500	100		100	3'000		3'000
I.000270.04	RC 601.025, Epalinges - requalif. Croise	13.03.2018	17'700	4'500		4'500	5'000		5'000	3'000		3'000	2'100		2'100	1'500		1'500
I.000271.02	RC 705 réfection secteur La Frasse	--	10'000				2'000		2'000	3'000		3'000	3'000		3'000	5'000		5'000
I.000273.02	RC 719, pont de la Barboleuse, OA	--	5'000	150		150	250		250	1'500		1'500	1'500		1'500	1'600		1'600
I.000275.03	RC780,Treytorrens-Rivaz, Plat du Dézaley	--	9'500	3'650		3'650	5'300		5'300	3'550		3'550	1'000		1'000	500		500
I.000278.02	RC 401 requalification Concise-La Raisse	--	10'000										2'000		2'000	4'000		4'000
I.000280.03	Etudes accidents & élimin.3 points noirs	04.11.2014	5'678	150		150												
I.000282.02	RC 75 Morges-Echichens aménagement cycla	--	3'450	1'625	485	1'140	1'625	485	1'140	1'625	485	1'140	1'204	389	815			
I.000285.02	RC 7 Chavannes-Bogis-Chav.-Bois élargis.	--	9'500	422		422	65		65	4'007		4'007	3'203		3'203	894		894
I.000286.02	CE-RC1 Morges requal.Venoge-Morges étape	--	1'240	400		400	840		840									
I.000286.03	RC 1 Morges requal.tronçon Venoge-Morges	--	12'000													4'000		4'000
I.000288.02	RC 448, Lsne déplacement route Romanel	20.01.2015	4'180	200	1'000	-800												
I.000295.02	RC 719, Estacades Barboleuse corr rte	--	9'500	1'000		1'000	3'300		3'300	4'600		4'600	500		500			
I.000298.02	RC 706 Ormont-Dessous correction Favrins	--	7'000				2'000		2'000	2'000		2'000	3'500		3'500	3'500		3'500
I.000322.02	RC 80 Lonay-Denges, réhab.rt des Patates	--	15'000										2'500		2'500	5'000		5'000
I.000328.02	RC 276,Treycovagnes, Châtelard,mob douce	--	3'750				2'798	1'139	1'659	2'162	950	1'212	1'270	421	849			
I.000329.03	RC 251, Les Clées, murs de La Cula	16.01.2018	4'900	480		480	405		405									

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite

		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000334.02	PALM aménagement giratoires Cheseaux	--	3'000							500		500	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000339.02	RDU Région Nyon, 1ère étape	--	2'450										1'947	888	1'059	2'163	772	1'391
I.000361.02	RC 701 Savigny-Forel, réha.Corne de Cerf	20.09.2016	5'220	140		140												
I.000367.01	RC 177, Vufflens-Penthaz, syndicat AF	11.11.2014	6'000	500		500												
I.000372.03	RC 82 Ecublens-Renens-Tir Féd : Pont Ble	29.05.2018	14'120	10'500	1'000	9'500	2'360	1'340	1'020									
I.000374.01	CE - Nouv. tracé m2 et place de la Gare	10.03.2015	12'500	2'453		2'453	539		539	290		290	743		743			
I.000375.01	CE - 1ère étape m3 Gare - Flon	10.03.2015	2'900	842		842	4		4									
I.000376.01	CE - 2e étape m3 Flon-Blécherette	10.03.2015	3'500	810		810	421		421									
I.000380.02	RC 749, Corsier-s/Vevey - Limite FR	22.11.2016	4'985	531		531												
I.000390.01	RC 705-706 ouvr. protection 2ème étape	25.08.2015	10'000	1'000		1'000	1'000		1'000	500		500	488		488			
I.000398.02	RC 82, Ecublens-Renens-Tir Fédéral-route	28.02.2017	4'920	3'120		3'120		650	-650									
I.000402.02	CE-Centrale GCTA - Etudes	--	5'085	2'585		2'585	500		500									
I.000402.03	Centrale GCTA - Travaux	--	13'115	1'000		1'000	6'615		6'615	4'000		4'000	1'500		1'500			
I.000521.01	RC 601 Moudon bretelle BE carrefour 543	--	3'000				1'000		1'000	2'000		2'000	1'000		1'000			
I.000522.01	RC 253, Merlaz-Baulmes assainis. routier	--	4'000	50		50	2'500		2'500	1'300		1'300	150		150			
I.000523.01	RC 289 Ependes-Belmont La Planche cor.rt	--	2'100							1'000		1'000	1'000		1'000	100		100
I.000524.01	RC 1 Mies-Founex requal.(CE I.000290.02)	22.08.2017	14'400	4'500	1'000	3'500	2'400	1'000	1'400	1'000	1'000		2'000	1'000	1'000	3'000		3'000
I.000525.01	RC 601 Lucens bretelle Lsne carr.601-618	05.06.2018	2'800	2'300	91	2'209	70	3	67									
I.000526.01	RC 726, accès nouv.hôpital du Chablais	12.12.2017	7'340	1'200		1'200	700		700									
I.000527.01	RC 706, Ormont-Dessus, La Lavanche	--	7'000	200		200	300		300	2'000		2'000	4'000		4'000	400		400
I.000528.01	RC 709, Leysin, réhab. tronçon Peneclay	--	3'000				1'500		1'500	1'500		1'500						
I.000532.01	RC 151 Bussigny pont de la Chocolatière	--	5'000	120		120				2'000		2'000	1'880		1'880	1'000		1'000
I.000533.01	RC 19 Signy et Grens voie bus,présélect.	--	3'200				3'282	1'108	2'174	3'318	962	2'356						
I.000536.01	RC 401, Grandson, mobilité douce	--	1'910							1'687	1'045	642	2'313	1'045	1'268			
I.000538.01	Points noirs, 3ème crédit cadre	05.06.2018	9'463	4'160		4'160	1'720		1'720	145		145						
I.000539.01	RC 1-54-55 Aubonne 4 car. Littoral Parc	--	2'200							700		700	1'000		1'000	500		500
I.000541.01	Dégâts forces de la nature, 2ème rattrap	08.03.2016	7'730	2'054		2'054	1'000		1'000	1'000		1'000	800		800	511		511
I.000542.01	Campagne 2015-18 entret lourd ouvr d'art	19.01.2016	8'640	2'185		2'185	1'000		1'000	610		610	764		764			
I.000544.01	Travaux assainissement bruit, 3ème étape	06.02.2018	6'500	2'000	300	1'700	1'500	500	1'000	1'500	200	1'300	1'300	100	1'200	1'000	100	900
I.000546.01	Campagne 2016-19 entret lourd ouvr d'art	--	7'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	1'000		1'000			
I.000547.01	Campagne 2017 entretien des revêtements	23.05.2017	14'500	101		101												
I.000548.01	Campagne 2018 entretien des revêtements	27.03.2018	14'500	1'000		1'000												
I.000549.01	Campagne 2019 entretien des revêtements	--	15'000	5'000		5'000	5'000		5'000							628		628
I.000550.01	RC 705 entret. lourd murs de soutènement	--	2'400	1'200		1'200	200		200									
I.000551.01	Projets d'aménagement en phase de prior.	--	29'400													2'150		2'150
I.000552.01	Couloirs bus, jct AR Coppet, Nyon, Gland	--	10'000										500		500	1'500		1'500
I.000553.01	Projets agglomération de 2ème génération	--	27'500													2'500		2'500
I.000556.01	RC 702, Flendruz entret.lourd murs sout.	--	1'500	109		109	191		191	1'200		1'200						
I.000558.01	Dégâts forces de la nature, 3ème rattrap	--	7'000	1'863		1'863	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	2'137		2'137
I.000559.01	Projets d'entr. en phase de priorisation	--	40'000													128		128
I.000560.01	Projets d'entr. lourd en phase de prior.	--	35'632													300		300
I.000600.01	RC 69, Tolochenaz requalification 2	--	2'000	1'900		1'900												
I.000604.01	RC19,Signy-Avenex-Nyon JtAR gir Gravette	--	9'900							3'485		3'485	4'380		4'380	2'000		2'000
I.000605.02	RC 773,Lutry-Belmont-La Croix cor. route	--	6'500	400		400	2'000		2'000	2'400		2'400	1'700		1'700	500		500
I.000606.01	RC 501, requalification Cugy-Bottens	--	9'000	1'200		1'200	2'300		2'300	2'800		2'800	1'200		1'200	500		500
I.000607.01	RC 3, Tannay-Les Fouroux entr. lourd	--	4'500	114		114	1'646		1'646	1'928		1'928	412		412			

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite

		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000608.01	Entret.pistes cyclables Yvonand-Avenches	--	3'000	200		200	1'000		1'000	800		800	500		500	500		500
I.000632.01	Assainissement RC 58-533-790	16.01.2018	4'500	199		199	300		300	1		1						
I.000665.01	Points noirs, 4ème crédit cadre	--	7'000													3'000		3'000
I.000689.01	RC 257 Ste-Croix limite Neuchâtel	--	6'000										2'000		2'000	2'000		2'000
I.000690.01	RC 422 Pomy-Cronay 2e tronçon	--	8'110				360		360	4'000		4'000	3'250		3'250	500		500
I.000691.01	RC 401 Etagnière-Assens	--	2'000										1'000		1'000	1'000		1'000
I.000692.01	RC 179-BHNS PP10 Crissier	--	10'000													4'000		4'000
I.000694.01	RC 751-752 Rogivue	--	2'000				1'000		1'000	1'000		1'000						
I.000695.01	RC 717-Rhône 3-Pont Moutonnerie	--	3'000													1'500		1'500
I.000696.01	RC 702 Les Borsalets	--	4'000										2'000		2'000	2'000		2'000
I.000237.01	CE - Hôpital Rennaz	29.05.2012	1'700	200		200												
I.000318.01	Strat.cant.2 roues: appui mesures A	27.08.2013	13'300	1'000		1'000	600		600	200		200						
I.000349.01	CE - RER Vaudois	09.09.2014	14'500	500		500	400		400									
I.000582.01	RER Vaudois : Gare Renens - Passerelle	22.08.2017	10'900	1'000		1'000	500		500	900		900						
I.000584.01	CE - Bus Haut Niveau Service-2e étape	21.06.2016	5'500	400		400	400		400	800		800	800		800	800		800
I.000585.01	Crédit investissement - m2/m3 SSPG - tun	--	13'500	500		500	1'200		1'200	2'000		2'000	2'450		2'450	2'450		2'450
I.000586.01	Crédit invest. - CFF Rebroussement Cully	29.05.2018	1'800	1'000		1'000	300		300									
I.000588.01	Bus Haut Niveau Service-1ère étape	21.06.2016	20'000				500		500	3'000		3'000	3'000		3'000	1'000		1'000
I.000589.01	Interfaces voyageurs (P+R)	--	19'500	2'300		2'300	1'800		1'800	2'250		2'250	2'020		2'020	1'670		1'670
I.000590.01	Strat.cant. 2 roues : 2ème étape	--	17'275	3'675		3'675	1'800		1'800	3'675		3'675	3'675		3'675	2'075		2'075
I.000591.01	CE - Stratégie transport marchandises	06.02.2018	1'400	280		280	360		360	360		360	300		300			
I.000603.01	CE - Prolongement CdF Aigle-Leysin	22.11.2016	3'600	400		400	200		200									
I.000639.01	LEB - Tunnel Avenue d'Echallens	23.05.2017	23'800	3'000		3'000	3'000		3'000	2'100		2'100	1'000		1'000	900		900
I.000651.01	CGN Rénovation Rhône	--	7'618	4'500		4'500	2'000		2'000				578		578	540		540
I.000670.02	CE - Aug. capacité M1 - Pr. construction	--	10'000				200		200	500		500	3'000		3'000	3'800		3'800
I.000688.01	CE - M2 Arrière gare Croisettes	--	975	500	175	325	600	200	400	400	150	250						
I.000688.02	CE - M2 extension Vennes	--	1'500	500		500	700		700	300		300						
I.000688.03	CE - M3 Flon - Blecherette	--	14'000	1'500		1'500	1'000	700	300	1'000	700	300	4'900	1'900	3'000	2'000		2'000
Chancellerie d'Etat																		
I.000080.01	Dématérialisation et sécu. de docs hist.	12.03.2013	1'192	20		20												
I.000333.02	ACV 2ème étape de densification	23.06.2015	1'485	30		30												
Total DIRH				**111'748**	**7'186**	**104'562**	**109'647**	**10'099**	**99'548**	**110'503**	**9'257**	**101'246**	**108'247**	**7'182**	**101'065**	**98'757**	**1'972**	**96'785**

Département des finances et des relations extérieures

		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique																		
I.000138.02	Château cantonal St-Maire Lausanne	28.04.2015	20'712	490		490												
I.000187.01	ERACOM Lausanne Ass.énergétique	11.12.2012	8'000	3'000		3'000	3'700		3'700	800		800	15		15			
I.000216.01	EPSIC Lausanne Ass.énergétique	11.12.2012	9'120	1'000		1'000	4'000		4'000	3'000		3'000	1'260		1'260			
I.000217.01	Prison du Bois-Mermet Lsne Ass.énerg.	11.12.2012	1'810	700		700	446		446									
I.000218.01	Prison la Tuilière Lonay Ass.énergétique	11.12.2012	1'166	600		600	236		236									
I.000219.01	EPO Pénitencier Bochuz Orbe Ass.énerg.	11.12.2012	2'117	1'000	200	800	1'094	200	894	618		618						
I.000313.03	EPO Orbe assain. infrastructures tech.	31.03.2015	14'975	1'925		1'925												
I.000315.03	Synathlon à Dorigny	06.10.2015	12'475	300		300												
I.000316.03	CC Optimisation occupation 3 bât. Etat	28.01.2014	8'360	1'376		1'376												
I.000337.02	CE-Cité U La Pala Chavannes	30.09.2014	8'000					8'000	-8'000									
I.000337.03	Cité U la Pala Passerelle Chavannes	07.06.2016	8'000	400		400												
I.000404.01	CrE Cathédrale Lsne Install. techniques	--	2'100	700		700	1'200		1'200	200		200						
I.000404.02	Cathédrale Lsne Install. techniques	--	7'700							1'300		1'300	2'700		2'700	3'000		3'000
I.000570.01	CERN Rennaz Transformation agrand.	--	11'500	1'100	1'100		7'000	3'800	3'200	10'000	5'600	4'400	10'000	5'600	4'400	5'205	3'200	2'005
I.000570.02	CrE CERN Rennaz Transformation agrand.	--	2'500	1'700		1'700												
I.000571.01	Villa romaine Orbe-Boséaz Mise en valeur	--	6'000										300		300	300		300
I.000572.01	SR-CB1 Ass. façades et inst.techniques	--	6'500							3'200	2'400	800	6'000	4'000	2'000	6'000	4'000	2'000
I.000572.02	CrE SR-CB1 Ass. façades et inst.techniqu	--	3'000				3'000		3'000									
I.000610.01	DGMR Centres d'exploitation régionaux	--	16'000	100		100	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	7'000		7'000
I.000617.01	Réaménag. paysager Château de Chillon	24.10.2017	1'400	200		200												
I.000636.01	CE Complément affectation Maison Elysée	09.05.2017	100	400		400	1'000		1'000	500		500	2'900		2'900	1'430		1'430
I.000642.02	CC EV Grands Consommateurs LVLEne	--	4'000	300		300	400		400	400		400	500		500	500		500
I.000661.01	EPCL Vallée de la Jeunesse stabilisation	19.06.2018	6'610	1'000		1'000												
I.000672.02	BAP-Reaffect. aile est	--	10'600	3'600		3'600	3'600		3'600	2'400		2'400	1'000		1'000			
I.000684.02	EVAM, Bex, rénovation	--	3'900	1'800	400	1'400	1'950	400	1'550	1'050	250	800	200	50	150			
Total DFIRE				**21'691**	**1'700**	**19'991**	**28'626**	**12'400**	**16'226**	**24'468**	**8'250**	**16'218**	**25'875**	**9'650**	**16'225**	**23'435**	**7'200**	**16'235**

Ordre judiciaire vaudois

		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois																		
I.000597.01	Regroupement sur un site du TC	--	10'600							5'640		5'640	4'960		4'960			
I.000597.02	CE Regroup. sur un site du TC	06.03.2018	1'400	500		500	500		500									
I.000599.01	Sécurisation des offices judiciaires	--	2'000	500		500	500		500	500		500	300		300			
Total OJV				**1'000**		**1'000**	**1'000**		**1'000**	**6'140**		**6'140**	**5'260**		**5'260**			

Objets informatiques

(en milliers de CHF)		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département du territoire et de l'environnement																		
I.000039.01	Gestion inform. lacs et cours d'eau	31.05.2011	500	50		50	50		50	24		24						
I.000319.01	SAN - Evolution majeure du SI-inf.	19.11.2013	6'440	700		700	700		700	800		800	800		800	421		421
I.000338.01	Carte d'exposition aux dangers naturels	01.07.2014	517	266	146	120	222	122	100	222	122	100	260	143	117	29	16	13
I.000412.01	SDSI SAN - Phase II	--	5'000				50		50	50		50	400		400	700		700
I.000413.01	Nouveau SAN Lausanne - Impact informat.	--	1'200				100		100	350		350	400		400	350		350
I.000508.01	Modernisation SI du SDT	--	3'752	500		500	900		900	981		981	900		900	900		900
I.000668.01	Harmonisation gestion subventions DGE	--	4'900	600		600	900		900	900		900	900		900	1'000		1'000
I.000669.01	Modernisation du SI de la DGE	--	3'500	400		400	500		500	700		700	700		700	700		700
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture																		
I.000301.02	Refonte SI métier DGEP	30.05.2017	11'799	2'000		2'000	1'900		1'900	1'300		1'300	1'200		1'200	1'300		1'300
I.000401.02	SESAF - OPS/OES/OCOSP	--	12'000	100		100	400		400	500		500	500		500	500		500
I.000697.02	Refonte SI SPJ	--	12'000	300		300	500		500	500		500	700		700	900		900
Département des institutions et de la sécurité																		
I.000022.01	Modernis. SI Police - Schéma Directeur	08.10.2013	9'097	900		900	900		900	1'000		1'000	1'000		1'000	435		435
I.000409.01	Modernis. SI Police - Phase II	--	9'220	500		500	600		600	700		700	800		800	1'000		1'000
I.000415.01	Modern. SI PCi et EMCC Schéma directeur	--	4'000				100		100	300		300	500		500	500		500
I.000478.01	SPEN - Modern. SI SPEN-Schéma directeur	--	5'000										100		100	1'000		1'000
I.000653.01	SJL-Implément. module Inkasso dans SIF	--	2'500	1'000		1'000	1'000		1'000									
I.000708.01	Modernisation SI OCTP	--	3'000	100		100	100		100	100		100	100		100	100		100
Département de la santé et de l'action sociale																		
I.000392.02	Renouv. SI SPAS - RI/BRAPA	31.10.2017	14'559	3'000		3'000	2'000		2'000	2'000		2'000	1'577		1'577	1'000		1'000
I.000487.01	Renouvel. SI social - finalisation	--	10'000							100		100	500		500	1'000		1'000
Département de l'économie, de l'innovation et du sport																		
I.000041.01	SI-Laboratoire-Renouv. des applications	29.05.2012	1'393	50		50	11		11									
I.000518.01	Renouvellement SI Police cant. commerce	--	2'544	500		500	700		700	700		700	544		544			
I.000703.01	SPOP-systèmes biométrie+cyberprestations	--	1'500							100		100	800		800	600		600

Objets informatiques - suite

		Décret		2019			2020			2021			2022			2023		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département des infrastructures et des ressources humaines																		
I.000092.01	ACV-Pôle numérique/numérisation	12.03.2013	439	80		80	15		15									
I.000182.02	RCV 4b : modern. réseau - fibres	24.11.2009	3'480	300		300												
I.000229.01	Sécurisation du SI	08.10.2013	8'632	410		410	100		100	195		195						
I.000251.02	Archivage électr. historique+probatoire	--	18'250	1'500		1'500	1'700		1'700	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500
I.000300.03	SIEL - renouv. SI Exécutif et Législatif	01.11.2016	13'036	2'500		2'500	1'000		1'000	1'900		1'900	1'500		1'500	133		133
I.000387.01	Renforcement socle et dépl. cyber	29.09.2015	9'450	1'100		1'100	1'000		1'000	1'000		1'000	500		500	500		500
I.000403.02	Renouv. SIPC et SIBAT	--	5'800	300		300	500		500	500		500	800		800	800		800
I.000535.01	Modernisation SI DGMR	30.05.2017	7'450	1'000		1'000	1'000		1'000	900		900	900		900	1'000		1'000
I.000596.01	Evolution SI ressources humaines	12.04.2016	9'456	79		79	48		48									
I.000622.01	Stratégie e-VD port. sécur. et support	--	6'811	600		600	900		900	800		800	700		700	708		708
I.000623.01	Environn. utilisateur collab. et mobile	--	9'200	400		400	900		900	1'000		1'000	1'000		1'000	1'800		1'800
I.000624.01	Sécurisation du SI - étape 2	--	9'984	1'000		1'000	1'276		1'276	1'100		1'100	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000629.01	SPEV - Evolution SIRH - Phase 2	--	4'000	250		250	300		300	300		300	700		700	900		900
I.000704.01	Modern. infrastructures+p/f mutualisées	--	12'000	100		100	800		800	900		900	900		900	1'000		1'000
Département des finances et des relations extérieures																		
I.000201.01	CADEV-Gestion du centre d'édition	02.07.2013	1'210	87		87												
I.000245.01	ACI-Vision 2010-poursuite automatisation	22.06.2010	14'100	1'100		1'100	1'000		1'000	400		400	400		400	40		40
I.000365.02	Désengagement du Host-fiscalité-tax. PM	21.04.2015	14'535	900		900	600		600	800		800	62		62			
I.000576.01	CADEV-Renouv. plateforme d'achats	--	7'000	1'974		1'974	1'900		1'900	1'000		1'000	900		900	900		900
I.000594.01	DGF-Poursuite cyber. + chgt législ.	--	6'000	2'500		2'500	2'000		2'000	1'000		1'000	1'500		1'500	900		900
I.000625.01	DGF - RIE III et autres domaines	--	10'000	100		100	500		500	1'000		1'000	1'500		1'500	2'000		2'000
Ordre judiciaire vaudois																		
I.000355.01	Modernisation du SI justice	26.08.2014	13'008	1'000		1'000	1'000		1'000	2'500		2'500	1'500		1'500	1'500		1'500
I.000598.01	Impact inform. projets fédéraux	--	5'000				50		50	100		100	200		200	1'000		1'000
Total objets informatiques				**28'246**	**146**	**28'100**	**28'222**	**122**	**28'100**	**28'222**	**122**	**28'100**	**28'243**	**143**	**28'100**	**28'116**	**16**	**28'100**

RC – 99
(maj.)

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

BUDGET 19

Commission des finances (COFIN)

NOVEMBRE 2018

Rapport de majorité de la commission chargée de contrôler le budget de l'Etat de Vaud

Année 2019

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2019**
- **d'investissement pour l'année 2019 et plan 2020-2023**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT

- **sur le Programme de législature 2017-2022**
- **sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) - Transfert des fonds du Musée cantonal des Beaux-Arts à la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts**
- **modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)**
- **modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LPRoMin)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)**
- **modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) et modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse de compensation (LOCC)**
- **modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)**
- **modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)**
- **modifiant le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) et modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP)**
- **modifiant la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS)**
- **modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)**
- **modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)**
- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartition intercommunale**
- **modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE)**
- **sur l'impôt 2020-2023**
- **modifiant la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- **fixant, pour l'exercice 2019, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)**

- **fixant, pour l'exercice 2019, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES**
- **fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH**
- **fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin**
- **fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS**
- **modifiant le décret soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5, lettre a) LDFR**
- **modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS**
- **autorisant le Conseil d'Etat à verser un montant de CHF 50 mios aux communes en 2019 afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) par rapport au projet fédéral**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Daniel Develey et consorts – Recapitalisation de la CPEV ; pour les assurés et les contribuables, versons sans attendre le solde des CHF 1.44 milliards ! (18_POS_031)**
- **sur la motion (transformée en postulat) François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral – Réduisons la pression fiscale pesant sur la classe moyenne maintenant ! (18_MOT_035)**
- **sur la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC – Augmenter le pouvoir d'achat des contribuables vaudois par une baisse d'impôts de 3 points (18_MOT_061)**
- **sur la motion (transformée en postulat) Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR – Domiciliation fiscale de Conseillers d'Etat ! (18_MOT_022)**
- **sur le postulat Marc Vuilleumier et consorts – Pour que le passage du RI à la rente-pont soit harmonieux fiscalement (18_POS_033)**
- **sur le postulat Nicolas Suter et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) pour que la situation familiale déterminante ne vienne pas accabler inutilement les familles vivant le deuil d'un enfant mineur (18_POS_052)**
- **sur la motion Michaël Buffat au nom de la COFIN – RIE III : mesures complémentaires demandées (15_MOT_072)**
- **sur la motion Claudine Wyssa et consorts concernant la compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 (15_MOT_074)**
- **sur la motion Maurice Mischler et consorts – Compensation équitable et supportable pour les communes vaudoises en attendant PF17 (18_MOT_019)**
- **sur le postulat Pierre-André Romanens et consorts – Pour une RIE III supportable par tous (18_POS_065)**
- **sur le postulat Didier Lohri et consorts – Réseaux de santé, le Grand Conseil se doit de clarifier la situation pour l'avenir de tous nos concitoyens, clients potentiels aux soins à domicile (17_POS_019)**

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT

- **à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Comment fonctionne la LICom ? (18_INT_121)**
- **à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Les contribuables vaudois sont-ils tous égaux devant l'impôt ? (18_INT_129)**
- **à l'interpellation Valérie Induni et consorts – Retards dans les taxations fiscales, quels risques et quels moyens engager pour les éviter ! (18_INT_131)**
- **à l'interpellation Vincent Keller – Frais de garde : comment alléger la part à charge des parents vaudois ? (18_INT_187)**
- **à l'interpellation Guy-Philippe Bolay – Quelle est l'opportunité (et la légalité) de la décision prise en catimini par le Conseil d'Etat d'augmenter les impôts des propriétaires privés de logements locatifs ? (18_INT_215)**
- **à l'interpellation Christine Chevalley – Quelle réponse à la motion « Compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 ? » (Motion Wyssa) (18_INT_130)**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Bureau

Président et rapporteur général	M. Alexandre Berthoud
Vice-présidents	M. Stéphane Montangero M. Jean-Marc Sordet

Sous-commissions

Départements	**Commissaires**
Territoire et environnement	M. Alberto Cherubini Mme Claire Richard, rapportrice
Formation, jeunesse et culture	M. Guy-Philippe Bolay, rapporteur M. Maurice Mischler
Institutions et sécurité	M. Nicolas Glauser M. Serge Melly, rapporteur
Santé et action sociale	Mme Anne Baehler Bech, rapportrice M. Gérard Mojon, rapporteur
Economie, innovation et sport	Mme Amélie Cherbuin, rapportrice M. Jean- Marc Sordet
Infrastructures et ressources humaines	M. Hadrien Buclin, rapporteur M. Georges Zünd
Finances et relations extérieures	M. Stéphane Montangero, rapporteur M. Pierre-André Pernoud

Secrétaire de la commission	M. Fabrice Mascello

TABLE DES MATIERES

1. Amendements au projet de budget de fonctionnement 9
1.1 Amendements du budget de fonctionnement 9
1.2 Amendements au budget 2019 9

2. Considérations générales liminaires 10
2.1 Travaux de la Commission des finances (COFIN) 10
2.2 Remarques générales concernant l'EMPB 99 10
2.3 Analyse particulière de certaines thématiques 11

3. Le budget de fonctionnement 13
3.1 Les charges 13
3.2 Les revenus 14
3.2.1 Généralités 14
3.2.2 Rapport de la Direction générale de la fiscalité (DGF) 14
3.3 L'excédent 17

4. Le budget d'investissement 18

5. Sujets particuliers 19
5.1 Analyse du budget par département 19
5.2 Rapport de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) à la Commission des finances sur le budget informatique 2019 de la Direction des systèmes d'information (DSI) 19
5.3 Evolution de la dette 24
5.4 Effectif du personnel 25

6. Observations 26

7. Conclusions du rapport général 28
7.1 Remerciements 28
7.2 Projet de budget de fonctionnement 28
7.3 Considérations finales 29
7.4 Vote 30

8. Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2017-2022 et rapport sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement 31

9. Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) - Transfert des fonds du Musée cantonal des Beaux-Arts à la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts 32

10. Projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) 33

11. Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LPRoMin) 34

12. Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) 35

13. Projets de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) et modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse de compensation (LOCC) 36

14. Projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) 38

15. Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) 39

16. Projets de loi modifiant le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) et modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP) 40

17. Projet de loi modifiant la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS) 41

18. Projet de loi modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) 42

19. Projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) 43

20. Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) 44

21. Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartition intercommunale 47

22. Projet de loi modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) 48

23. Projets de loi sur l'impôt 2020-2023 49

24. Projet de loi modifiant la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD) 50

25. Projet de decret fixant, pour l'exercice 2019, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) 51

26. Projet de decret fixant, pour l'exercice 2019, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 52

27. Projet de decret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES 53

28. Projet de decret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH 54

29. Projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin 55

30. Projet de decret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS 56

31. Projet de decret modifiant le décret soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5, lettre a) LDFR 57

32. Projet de decret modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS 58

33. Projet de decret autorisant le Conseil d'Etat à verser un montant de CHF 50 mios aux communes en 2019 afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) par rapport au projet fédéral 60

34. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Daniel Develey et consorts – Recapitalisation de la CPEV ; pour les assurés et les contribuables, versons sans attendre le solde des CHF 1.44 milliards ! (18_POS_031) 61

35. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion (transformée en postulat) François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral – Réduisons la pression fiscale pesant sur la classe moyenne maintenant ! (18_MOT_035) 62

36. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC – Augmenter le pouvoir d'achat des contribuables vaudois par une baisse d'impôts de 3 points (18_MOT_061) 63

37. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion (transformée en postulat) Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR – Domiciliation fiscale de Conseillers d'Etat ! (18_MOT_022) 64

38. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Marc Vuilleumier et consorts – Pour que le passage du RI à la rente-pont soit harmonieux fiscalement (18_POS_033) 65

39. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Nicolas Suter et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) pour que la situation familiale déterminante ne vienne pas accabler inutilement les familles vivant le deuil d'un enfant mineur (18_POS_052) 66

40. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Michaël Buffat au nom de la COFIN – RIE III : mesures complémentaires demandées (15_MOT_072) 67

41. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Claudine Wyssa et consorts concernant la compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 (15_MOT_074) 68

42. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Maurice Mischler et consorts – Compensation équitable et supportable pour les communes vaudoises en attendant PF17 (18_MOT_019) 69

43. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Pierre-André Romanens et consorts – Pour une RIE III supportable par tous (18_POS_065) 70

44. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Didier Lohri et consorts – Réseaux de santé, le Grand Conseil se doit de clarifier la situation pour l'avenir de tous nos concitoyens, clients potentiels aux soins à domicile (17_POS_019) 71

45. Réponses du Conseil d'Etat à diverses interpellations 72

46. Rapports des sous-commissions 73

46.1 Département du territoire et de l'environnement 73

46.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture 79

46.3 Département des institutions et de la sécurité 88

46.4 Département de la santé et de l'action sociale 94

46.5 Département de l'économie, de l'innovation et du sport 107

46.6 Département des infrastructures et des ressources humaines 120

46.7 Département des finances et des relations extérieures 125

46.8 Ordre judiciaire vaudois 135

46.9 Secrétariat général du Grand Conseil 137

1. AMENDEMENTS AU PROJET DE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le 20 septembre 2018, le Conseil d'Etat a décidé d'arrêter l'excédent du projet de budget 2019 à 110'500 fr., tel qu'il a été remis à la Commission des finances.

Dans ce contexte, la COFIN peut reprendre à son compte des amendements (techniques) qui sont proposés par le Conseil d'Etat, sur la base de divers besoins de réajustements constatés. Elle peut également déposer ses propres amendements (spécifiques) lorsqu'une majorité de commissaires estime qu'une ligne budgétaire doit être revue à la hausse ou à la baisse.

Dans le cadre de ce projet de budget 2019 et comme pour le projet de budget 2018, le Conseil d'Etat n'a pas constaté le besoin de devoir procéder à des réajustementents ; la COFIN pour sa part a analysé divers amendements spécifiques, mais n'en a retenu aucun au final.

1.1 Amendements du budget de fonctionnement

Néant.

1.2 Amendements au budget 2019

Budget de fonctionnement :

(en francs)		Budget 2019
Excédent du projet de budget 2019		**110'500**
Amendement technique	0	
Amendement spécifique	0	
Excédent actualisé		**110'500**

2. CONSIDERATIONS GENERALES LIMINAIRES

2.1 Travaux de la Commission des finances (COFIN)

Les sept sous-commissions ont effectué les travaux d'analyse du projet de budget concernant leur département respectif. Leurs remarques font l'objet des rapports regroupés au ch. 46 de ce document.

Ensuite, la COFIN a consacré l'équivalent de 3 journées à l'examen du projet de budget 2019. Elle a notamment siégé deux jours dans la commune de Chexbres. M. le Conseiller d'Etat Broulis, chef du département des finances et des relations extérieures (DFIRE), accompagné par M. Eric Birchmeier, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) ont accompagné la commission durant l'ensemble de ses travaux.

Dans ce contexte, la COFIN a entendu :

- M. Maurice Neyroud, président de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI), accompagné de M. Alexandre Rydlo, vice-président, pour la présentation de leur rapport sur le «Budget informatique 2019 de l'Etat de Vaud» (voir ch. 5.2 de ce rapport) ;
- Mme Marinette Kellenberger, cheffe de la Direction générale de la fiscalité, accompagnée de son adjoint M. Bernard Pouly, pour la présentation des estimations fiscales 2019 (voir ch. 3.2.2 de ce rapport) ;
- M. le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) pour divers objets en lien avec son département ;
- M. Pierre Curchod, adjoint à la direction générale de l'Administration cantonale des impôts (ACI) pour divers objets en lien avec la thématique de la fiscalité ;
- M. le député Nicolas Suter pour le rapport du Conseil d'Etat sur son postulat « Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) : pour que la situation familiale déterminante ne vienne pas accabler inutilement les familles vivant le deuil d'un enfant mineur » (voir ch. 39 de ce rapport) ;
- M. le député Daniel Develey pour son postulat « Recapitalisation de la CPEV ; pour les assurés et les contribuables, versons sans attendre le solde des CHF 1,44 milliards ! » (voir ch. 34 de ce rapport);
- M. Stephen Sola, Président du Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV), accompagné de Mme Michèle Mottu Stella, vice-présidente, pour l'EMPD modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000 pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS. (voir ch. 32 de rapport)

S'agissant du budget 2019 du Tribunal cantonal (TC), du Contrôle cantonal des finances (CCF) ainsi que de la Cour des comptes (CC), conformément à leurs bases légales respectives, tant la COFIN que ces instances n'ont pas jugé nécessaire la tenue d'une audition sur ce thème. Les rapports des sous-commissions chargées de leur surveillance peuvent toutefois être consultés aux ch. 46.6 (DIRH / CCF), 46.7 (DFIRE / CC) et 46.8 (OJV / TC) de ce document.

2.2 Remarques générales concernant l'EMPB 99

Pour la troisième fois, cet objet n'a pas été précédé d'un EMPD no 1 sur le budget dans la mesure où les projets de lois sur l'impôt pour la période 2016 – 2019 ont déjà été votés dans le cadre du paquet RIE III, en septembre 2015.

L'EMPB 99, remis en primeur aux membres de la COFIN, a été examiné lors du séminaire des 1er et 2 novembre 2018 qui s'est déroulé à Chexbres, ainsi que lors des séances des 5 et 8 novembre 2018. Au cours de cette dernière séance, la COFIN a procédé à un dernier examen général du projet de budget 2019. Diverses propositions d'amendements et d'observations ont également été analysées ; aucun amendement n'a au final été retenu (voir ch. 1 de ce rapport), mais trois observations ont été déposées (voir ch. 6 de ce rapport). Enfin, le vote final est intervenu sur le budget d'investissement puis sur celui de fonctionnement. Il faut rappeler que cet EMPB a été validé par le Conseil d'Etat en septembre 2018 et ne peut dès lors pas tenir compte des derniers événements économiques qui auraient touché le Canton depuis sa parution.

Au vu de la densité du document et afin d'améliorer l'efficacité des travaux de la commission pour l'analyse des divers projets de lois, de décrets et autres rapports du Conseil d'Etat, la COFIN a confié à certaines sous-commissions la tâche de procéder à une prélecture des objets en lien avec leur domaine de compétence. Ce procédé a permis aux commissaires désignés d'orienter les autres députés sur les éléments saillants des dossiers sélectionnés. M. le Conseiller d'Etat Broulis et le SAGEFI ont par la suite pu compléter ces propos liminaires en amenant les précisions d'ordres technique et politique. Les personnes auditionnées ont également pu s'exprimer en préambule des débats des objets qui les concernaient.

2.3 Analyse particulière de certaines thématiques

Durant ses travaux, la COFIN a porté son attention sur certains dossiers, sans retenir formellement un thème d'étude en particulier :

2.3.1 La mise en œuvre de la RIE III vaudoise

Sur la base de la convention entre le canton et les communes (voir EMPB, 99 ch. 4), de son décret (voir EMPB 99, ch. 31) ainsi que des autres objets y relatifs, la commission a débattu de son impact financier pour le canton de Vaud.

Dans ce contexte fiscal et sur sa demande, il a été présenté les éléments historiques suivants concernant le taux d'impôt (coefficient cantonal) :

Année	Taux	Commentaires
1959 – 1962	120	
1963 – 1971	124	
1972 – 1988	129	
1989	125	Baisse en raison des bons résultats des années précédentes.
1990 – 1992	122	Idem pour 1990 et maintien en 1991 / 1992, malgré la crise.
1993 – 2003	129	Retour à 129 points pour limiter le déficit.
2004	151.5	Bascule de 22,5 points ETACOM (valeur du pt 19,2 mios).
2005 – 2010	151.5	
2011	157.5	Bascule de 6 points avec les communes.
2012	154.5	Baisse d'un point et reprise de certaines tâches policières par les communes pour 2 points.
2013 - 2019	154.5	

2.3.2. L'effectif du personnel (voir EMPB 99, ch. 5.3)

Dans ce cadre, le débat a abordé la mise en service du Système d'information des ressources humaines (SI-RH), une nouvelle méthodologie pour le calcul de la masse salariale à périmètre constant qui a été introduite pour le budget 2019. Le système procède à une simulation des salaires en tenant compte des augmentations statutaires, des économies induites par les remplacements suite à des départs à la retraite, ainsi qu'en valorisant les postes vacants. Les charges sociales sont désormais calculées de manière forfaitaire. Au niveau des allocations familiales, le taux passe de 2.25% en 2018 à 2.75% en 2019, en raison de l'augmentation des indemnités décidée dans le cadre de la RIE III vaudoise.

2.3.3 L'analyse des risques

La liste des éventuels risques dont l'effet net estimé sur l'excédent est supérieur à 2 mios a été remise à la COFIN dans un document séparé qui totalise pour cet exercice un montant de 284,9 mios (voir EMPB 99, ch.5.4). S'agissant des risques évalués avec toute la prudence requise, la COFIN a pu mesurer les effets éventuels liés à des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique, des choix politiques à l'échelon supérieur et à caractère d'urgence, voire de négociations en cours, qui déploieraient leurs effets après l'acceptation du budget 2019 par le Grand Conseil.

2.3.4 La Fête des Vignerons (FEVI)

Cette organisation a fait l'objet d'une discussion au sein de la commission quant aux engagements concrets du canton pour sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, il a ainsi été relevé que le Canton va élaborer un programme pour la journée de clôture de l'événement à la hauteur de l'importance promotionnelle et du rayonnement de la manifestation au niveau national. Son coût sera financé par le solde du montant disponible prévu au titre de contribution à la candidature de la Suisse occidentale aux Jeux Olympiques 2026.

D'un point de vue sécurité, le Conseil d'Etat s'achemine vers la signature de deux conventions : la première porte sur la facturation des prestations exonérables, comprenant essentiellement les frais liés à la masse salariale des collaborateurs de l'Etat et les kilomètres effectués par ces derniers (estimés à 3,3 mios). La FEVI en paiera une partie, en fonction du taux d'exonération qui sera décidé par le Conseil d'Etat. Ces postes figurent au budget du canton et n'entraînent pas de dépense supplémentaire. La seconde concerne les frais effectifs des partenaires, à savoir ceux de la milice (pompiers et protection civile) ainsi que les coûts d'infrastructure (estimés à 2,2 mios). Ils seront intégralement pris en charge par la FEVI. Ces postes n'entraînent pas non plus de dépense supplémentaire pour le canton.

3. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

a) Comparaison avec le budget 2018

	Budget 2018	Projet de budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	9'528'576'300	9'771'720'800	243'144'500	2.55%
Revenus	9'528'637'600	9'771'831'300	243'193'700	2.55%
Excédent	**61'300**	**110'500**	**49'200**	**80.26%**

b) Comparaison avec les comptes 2017

	Comptes 2017*	Projet de budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	9'664'990'217	9'771'720'800	-106'730'583	1.10%
Revenus	10'151'453'545	9'771'831'300	-379'622'245	-3.74%
Excédent	**486'463'328**	**110'500**	**-486'352'828**	**-99.98%**

* données avant charges / revenus extraordinaires et non retraitées des écritures de bouclement ni des ajustements de périmètres.

3.1 Les charges

Le total brut des charges du budget de fonctionnement arrêté par le Conseil d'Etat se monte à 9,772 mrds. L'augmentation des dépenses de fonctionnement devrait atteindre 243,1 mios en 2019, soit une croissance de + 2,55%, avoisinant celle attendue au budget 2018 (+2,48%).

Cette évolution comprend également le financement de demandes sectorielles dans divers domaines, notamment :

- social (+ 179 mios ou + 7,4% par rapport à 2018)
- santé (+ 30 mios ou + 2,3%)
- enseignement, formation et culture (+ 66 mios ou + 2,3%)
- institutions et sécurité (+ 12 mios ou + 2,1%)
- infrastructures et ressources humaines (+ 12 mios ou + 2,0%)
- territoire et environnement (+ 21 mios ou + 10,4%)

D'autres diminutions de charges, par rapport au budget 2018, permettent d'atténuer les augmentations dans les missions de base de l'Etat : subventions EVAM (- 20 mios), charge financière CPEV (- 9 mios) et charges d'amortissement (- 41 mios).

3.2 Les revenus

3.2.1 Généralités

Les revenus prévus atteignent un total de 9,772 mrds avec une prévision budgétaire quasi identique à celle des charges (+ 2,55%). Cette croissance en chiffres absolus couvre ainsi celle des charges. Pour la deuxième année, la répartition du bénéfice de la BNS (+ 62 mios) est intégrée dans les recettes budgétaires.

Comme à son habitude, l'attention de la COFIN s'est portée plus particulièrement sur la méthode d'évaluation retenue à la DGF. Elle a suivi avec intérêt, le 5 novembre 2018, la présentation de Mme M. Kellenberger, dont le rapport est résumé ci-après. Ce document complète les éléments développés par le Conseil d'Etat (voir EMPB 99, ch. 6.7.3) ou encore les conclusions du rapport général (voir ch. 7.3 de ce rapport).

3.2.2 Rapport de la Direction générale de la fiscalité (DGF)

4000 Impôt sur le revenu PP (personnes physiques)

Projet de budget 2019	3'608'000'000
Estimations 2018	3'527'300'000
Budget 2018	3'503'000'000
Comptes 2017	3'594'559'739

Le projet de budget 2019 est notamment basé sur les estimations suivantes :

- budget 2018 : 3'501,8 mios
- augmentation des acomptes basée sur dossiers taxés (2017) : 33 mios
- majoration des acomptes 2019 (1.0%) : 30 mios
- estimation des écarts entre acomptes et décomptes 2018 et ant. (y.c annonces spontanées) : 60 mios
- ./. effet RIE III (votation populaire de 2016) : - 18 mios

4001 Impôt sur la fortune PP

Projet de budget 2019	620'000'000
Estimations 2018	658'200'000
Budget 2018	575'000'000
Comptes 2017	675'237'613

Le projet de budget 2019 est basé sur les estimations suivantes :

- budget 2018 : 575 mios
- augmentation des acomptes basée sur acomptes taxés (2017) : 25 mios
- effets des annonces spontanées : 20 mios

4002 Impôt à la source PP

Projet de budget 2019	280'000'000
Estimations 2018	269'000'000
Budget 2018	269'000'000
Comptes 2017	284'981'410

Le projet de budget 2019 est notamment basé sur les estimations suivantes :

- *Impôt source* : 173 mios
- *Frontaliers* : selon revendication 2016 sur 2017 (107 mios)

4009 Autres impôts directs PP

Projet de budget 2019	129’300’000
Estimations 2018	125’400’000
Budget 2018	125’000’000
Comptes 2017	136’803’487

Le projet de budget 2019 est basé sur les estimations suivantes :

- *Impôt spécial étrangers* : 111,3 mios
- *Impôt récupéré après défalcations* : estimation 18 mios.

4010 Impôt sur les bénéfices PM (personnes morales)

Projet de budget 2019	342’000’000
Estimations 2018	582’400’000
Budget 2018	581’600’000
Comptes 2017	612’715’702

Le projet de budget 2019 est notamment basé sur les estimations suivantes :

- budget 2018 : 582 mios
- estimation selon facturation 2018 : 40 mios
- ./. effets RIE III (votation populaire de 2016) : - 280 mios

4011 Impôt sur le capital PM

Projet de budget 2019	100’000’000
Estimations 2018	94’900’000
Budget 2018	90’000’000
Comptes 2017	93’663’827

Le projet de budget 2019 est basé sur la facturation des acomptes 2018 et 2019 au 31 août 2018 (90 mios) et la progression entre taxation et acomptes 2018 et antérieurs (10 mios).

4019 Autres impôts directs PM

Projet de budget 2019	30’000’000
Estimations 2018	30’000’000
Budget 2018	30’000’000
Comptes 2017	27’959’971

Le projet de budget 2019 est basé sur les estimations des impôts complémentaires sur les immeubles (30 mios).

4022 Impôt sur les gains en capital

Projet de budget 2019	195’000’000
Estimations 2018	220’000’000
Budget 2018	185’000’000
Comptes 2017	213’361’773

Le projet de budget 2019 est basé sur les estimations de gains immobiliers sur PP (120 mios) sur PM (5 mios) et autres prestations en capital PP (70 mios).

4023 Droits de mutation

Projet de budget 2019	160’000’000
Estimations 2018	175’000’000
Budget 2018	150’000’000
Comptes 2017	172’640’126

Le projet de budget 2019 est basé sur les estimations des droits de mutation sur PP (120 mios) et sur PM (40 mios).

4024 Impôt sur les successions et donations

Projet de budget 2019	85’000’000
Estimations 2018	100’000’000
Budget 2018	80’000’000
Comptes 2017	111’038’615

Le projet de budget 2019 est basé sur les estimations des impôts sur les successions ordinaires (70 mios) et exceptionnelles (5 mios) ainsi que des donations (10 mios).

4270 Amendes

Projet de budget 2019	12’500’000
Estimations 2018	13’500’000
Budget 2018	13’500’000
Comptes 2017	12’477’901

Le projet de budget 2019 est basé sur l’estimation des amendes d’ordre.

4401 Intérêts des créances et comptes courants

Projet de budget 2019	38’000’000
Estimations 2018	40’000’000
Budget 2018	40’000’000
Comptes 2017	37’975’085

Le projet de budget 2019 est basé sur l’estimation des intérêts de retard sur les impôts.

4600 Part aux revenus de la Confédération

Projet de budget 2019	415’000’000
Estimations 2018	507’000’000
Budget 2018	400’000’000
Comptes 2017	501’886’456

Le projet de budget 2019 est basé principalement sur le budget 2018 y.c la péréquation intercommunale.

3.3 L'excédent

Pour la treizième année consécutive, le projet de budget de fonctionnement est excédentaire. En effet, y compris les décisions prises par le Conseil d'Etat jusqu'au 12 septembre 2018, il débouche sur un excédent de 110'500 fr. Pour mémoire, l'excédent budgétisé pour 2018 était de 61'300 fr. alors que celui de 2017 atteignait 62'000 fr.

Ce résultat positif doit néanmoins être considéré avec la plus grande des prudences. En effet, bon nombre de risques et incertitudes demeurent quant aux effets financiers pouvant découler de certaines décisions d'ordre juridique, économique, politique ou liées à des négociations en cours. On pense, notamment, au revers conjoncturel lié à l'abandon du cours plancher Euro / CHF, au Brexit, à la mise en œuvre de la RFFA (Réforme fiscale et financement de l'AVS / anc. Projet fiscal 17) et son impact sur le volet vaudois, aux conditions d'application de l'initiative de l'immigration de masse, etc.

Compte tenu des crédits supplémentaires, l'historique des bénéfices des budgets depuis 2007 se présente par conséquent de la manière suivante (en mios de francs) :

Budget	Excédent (+) ou déficit (-) budgétaire	En % des charges	Crédits supplémentaires	Total avant bouclement	En % des charges	Résultat comptes de fonctionnement
2007	+10.8	0.2%	34.3	-23.5	-0.4%	+273.6
2008	+7.8	0.1%	16.0	-8.2	-0.1%	+370.3
2009	+6.3	0.1%	24.4	-18.1	-0.2%	+347.3
2010	+5.5	0.1%	12.6	-7.1	-0.1%	+301.6
2011	+2.4	0.0%	40.7	-38.3	-0.5%	+343.1
2012	+13.1	0,2%	50.2	-37.1	-0.5%	+6.4
2013	+1.8	0.0%	52.0	-50.2	-0.6%	+7.9
2014	+24.1	0.3%	47.5	-23.4	-0.3%	+0.8
2015	+26.2	0.3%	86.1	-59.9	-0.6%	+194.2
2016	+1.5	0.0%	94.6	-93.0	-1.0%	+185.8
2017	+0.1	0.0%	72.2	-72.2	-0.8%	+147.5
2018*	+0,1	0,0%	64.5	-64.5	-0.7%	
2019 (projet)	+0,1	0,0%				

* Situation des crédits supplémentaires au 7 novembre 2018.

4. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Selon l'article 9 alinéa 2 lettre c de la loi sur les finances, il incombe au Grand Conseil d'adopter le budget global d'investissement. Dans ce sens, le Conseil d'Etat a arrêté le projet de budget d'investissement brut 2019 à 470.9 mios (en augmentation de 9.9% par rapport à celui de 2018).

Investissements de l'Etat dans l'économie

(en mios de Fr.)	**2018**	**2019**
(Part nette de l'Etat)	(395.1)	(420.3)
Dépenses brutes	428.6	470.9
Nouveaux prêts octroyés	35.5	73,8
Nouvelles garanties accordées	229.3	331.6
Total	**693.4**	**876.3**

Les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à 470.9 mios dans le projet de budget 2019, soit une augmentation de 42.30 mios par rapport au budget 2018. En ajoutant les prêts (73.8 mios) et les garanties (331.6 mios), on obtient un effort global d'investissement pour le Canton de 876.3 mios.

La COFIN salue cet effort constant d'investissements et prend note que le degré d'autofinancement (excédent de revenus + amortissements des investissements / investissements nets) se monte à 34% (47% en 2018) respectant ainsi l'article 164 Cst-VD. La baisse significative de ce paramètre est notamment due à la hausse des investissements et à la baisse des amortissements. Néanmoins, les commissaires restent très attentifs à l'impact de ces investissements sur le compte de fonctionnement, principalement les coûts de fonctionnement induits ainsi que leurs amortissements.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des finances recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de budget d'investissement 2019 proposé par le Conseil d'Etat, avec des dépenses nettes globales arrêtées à 420.3 mios, par 13 oui, 0 non et 1 abstention.

5. SUJETS PARTICULIERS

5.1 Analyse du budget par département

Depuis 2012, la structure de l'EMPB intègre notamment une analyse du budget par département. Ce complément et particulièrement les informations statistiques sous forme de tableaux sont très appréciés par la COFIN qui y voit un réel progrès permettant une meilleure compréhension de la démarche budgétaire et une vision plus claire des éléments saillants. Dans ce contexte, la COFIN a passé en revue avec attention les différents départements (voir EMPB 99, ch. 6) et renvoie les lecteurs aux rapports des sous-commissions pour de plus amples détails.

5.2 Rapport de la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) à la Commission des finances sur le budget informatique 2019 de la Direction des systèmes d'information (DSI)

5.2.1 Préambule

En application des articles 50, al. 5 LGC et 40 RLGC, la Commission des finances (COFIN) a confié à la CTSI, en date du 21 septembre 2018, l'analyse du projet de budget informatique 2019. Le présent rapport sera présenté à la COFIN, le lundi 5 novembre 2018, par le président de la CTSI M. Maurice Neyroud, accompagné de son vice-président M. Alexandre Rydlo.

Le mandat mentionne que l'analyse de la CTSI soit portée sur le budget de la DSI en fonction des projets informatiques, c'est pourquoi les commissaires COFIN–DIRH (MM. Hadrien Buclin et Georges Zünd) analysent, parallèlement aux travaux de la CTSI, le budget de fonctionnement du service. Cette collaboration doit permettre une vue complète et approfondie du budget de la DSI.

La CTSI s'est réunie en séance plénière le mardi 2 octobre 2018 pour une présentation globale du budget informatique 2019 de la DSI, en présence de M. Patrick Amaru, chef de la DSI et de M. Jean-David Duc, responsable de l'unité finances. Les budgets de l'informatique pédagogique du DFJC, répartis au sein de la DGEO, de la DGEP et du SESAF ont été examinés uniquement en sous-commission. La CTSI a discuté du projet de rapport, puis adopté sa version finale, lors de sa séance du mardi 30 octobre 2018. Comme l'année dernière, la CTSI s'est répartie en trois sous-commissions pour l'analyse du budget orientée sur les projets, qui se sont réunies au siège de la DSI, av. de Longemalle à Renens et qui étaient composées des membres suivants :

- **Infrastructure et métiers transverses** : Etienne Räss (président), Maurice Gay, Céline Baux, Didier Lohri / séance le mercredi matin 3 octobre 2018.
- **Parties applicatives en lien avec les métiers de l'ACV** ; cette sous-commission a aussi examiné le budget de l'informatique pédagogique du DFJC / séance le mercredi après-midi 3 octobre 2018.

  Daniel Meienberger (président), Taraneh Aminian, Joséphine Byrne Garelli, Fabien Deillon. Excusés : Jean-François Chapuisat, Philippe Jobin, Maurice Neyroud
- **Socle des systèmes d'information et systèmes transverses** Stéphane Balet (président), Fabien Deillon, Carine Carvalho, Carole Schelker. Excusé : Alexandre Rydlo / séance le vendredi matin 5 octobre 2018.

5.2.2 Résultats de l'analyse du budget par la CTSI

5.2.2.1 Recommandation finale d'accepter le budget 2019 de la DSI

Après examen en séance plénière puis en sous-commissions, la CTSI recommande d'approuver sans modification le budget 2019 de la DSI tel que présenté**.**

A noter que la décision de mandater la CTSI pour l'étude des budgets et des comptes permet un travail plus efficace en termes de suivi et de comparaison. La commission peut ainsi mieux appréhender l'impact de certaines décisions sur le fonctionnement des entités de la DSI.

Le contrôle des comptes a permis à la CTSI d'avoir une approche globale sur le fonctionnement de l'informatique cantonale et sur l'état d'avancement des principaux investissements identifiés lors de l'analyse du budget.

En plus des documents comptables, le cockpit fourni par la DSI, à la demande de la CTSI, permet d'examiner pour chaque EMPD s'il est terminé, en cours, en retard, reporté ou abandonné. Pour la CTSI, cette nouvelle

manière de travailler, sur le budget puis les comptes, a permis un suivi plus poussé, notamment au niveau de réallocations budgétaires d'un projet sur un autre (budget de fonctionnement).

5.2.2.2 Commentaires

Cette année, la CTSI a rédigé le commentaire suivant qui peut affecter les budgets futurs de la DSI :

Capacité à réaliser les projets / Internalisation des ressources externes
L'année dernière, dans la conclusion de son rapport, la CTSI relevait qu'il fallait s'attendre à une forte évolution du budget de la DSI ces prochaines années, en lien avec l'augmentation du périmètre informatique au sein de l'administration cantonale vaudoise (ACV). Pour 2019, les propos du chef de la DSI se veulent rassurants au niveau budgétaire, mais plus préoccupants au niveau des ressources humaines et de la capacité à réaliser du service.
La DSI obtient souvent des moyens financiers (budgets) pour les projets, sans forcément recevoir les postes (ETP) pour les réaliser, ce qui l'oblige de plus en plus à s'appuyer sur des ressources externes pour gérer les activités nouvelles.
Néanmoins, pour renforcer les compétences internes et pérennes en gestion d'applications et expertise technique, le Conseil d'Etat considère de lancer une deuxième phase d'internalisation dès 2019 qui devrait concerner une quarantaine de postes.
Afin d'améliorer la capacité à réaliser de la DSI, contribuer à la sécurisation des SI, réaliser des économies, et également éviter la répétition des phases d'internalisation, la CTSI demande au Conseil d'Etat de considérer l'engagement de postes pérennes quand ils sont absolument indispensables à la gestion des SI, tout en maintenant la souplesse nécessaire à la conduite des projets.

5.2.2.3 Amélioration réalisée par rapport à l'année passée

Présentation uniforme des budgets par les pôles, unités ou autres entités
Cette année, les sous-commissions ont apprécié la structure identique des différentes présentations des pôles et unités de la DSI qui permet de mieux appréhender les principales différences entre comptes et budgets.

« Cockpit »
Suite à la demande de la CTSI, la DSI lui remet deux fois par année, au moment des comptes et du budget, un tableau Excel (cockpit) qui permet l'analyse et le suivi des projets d'investissement à l'aide de divers indicateurs qui portent sur les finances, la qualité, les délais, les RH ainsi que la gestion des risques et les jalons. Ces informations sont très utiles à la commission, qui en profite pour remercier la DSI d'avoir élaboré ce tableau.

Compensations des services bénéficiaires
L'année dernière, la CTSI relevait que les effets pérennes des EMPD en cours d'exécution ne trouvaient pas de financement, faute de compensation par les services bénéficiaires, bien que la compensation soit mentionnée dans l'EMPD.

Pour l'élaboration du budget 2019, le Conseil d'Etat a décidé que les départements porteraient leurs besoins supplémentaires. Cette nouvelle stratégie a donc été favorable pour le budget la DSI qui a obtenu CHF 1'602'800 supplémentaires provenant de compensations acquises par transfert des départements bénéficiaires. La CTSI souligne positivement cette démarche qui responsabilise financièrement les départements et ne vient plus grever le budget de la DSI.

5.2.3 Présentation générale du budget 2019 de la DSI

Situation comparée 2015-2019
Le tableau ci-dessous retrace l'évolution réelle des charges informatiques et des investissements durant la période 2015-2019.

en '000 de CHF	Comptes 2015	Comptes 2016	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019	Variation en CHF	Variation en %
Charges salariales	52'150.11	54'206.91	56'153.01	58'165.30	58'398.50	233.20	0.4%
Autres charges de personnel	475.72	202.47	367.58	332.30	334.70	2.40	0.7%
Gr 30 - TOTAL	**52'625.83**	**54'409.38**	**56'520.59**	**58'497.60**	**58'733.20**	**235.60**	**0.4%**
Gr 31 - Charges informatiques	70'238.00	66'703.90	68'337.50	66'668.10	69'725.30	3'057.20	4.6%
Gr 31 - Frais généraux	4'881.61	5'219.41	5'290.02	5'325.80	5'320.10	-5.70	-0.1%
Gr 31 - TOTAL	**75'119.61**	**71'923.31**	**73'627.52**	**71'993.90**	**75'045.40**	**3'051.50**	**4.2%**
Gr 33 - TOTAL	**6'237.31**	**7'422.33**	**6'790.38**	**8'628.00**	**9'346.00**	**718.00**	**8.3%**
TOTAL DES CHARGES	**133'982.75**	**133'755.02**	**136'938.49**	**139'119.50**	**143'124.60**	**4'005.10**	**2.9%**
Investissements - dépsenses nettes	24'404.00	25'790.97	23'049.76	28'100.00	28'100.00	-	0.0%
TOTAL GENERAL	**158'386.75**	**159'545.99**	**159'988.25**	**167'219.50**	**171'224.60**	**4'005.10**	**2.4%**

La DSI a pleinement respecté les directives du Conseil d'Etat, la progression des charges des groupes 30 (charges salariales) et 31 (charges informatiques) est de 2.64% entre 2018 et 2019, contre 2.55% pour l'ensemble des charges de l'Etat.

La très faible augmentation de CHF 235'000 de la masse salariale entre les budgets 2018 et 2019 s'explique par l'introduction, demandée par le Conseil d'Etat, **d'une mesure probabiliste** qui vise à limiter le disponible dans les comptes du groupe 30. Alors que jusqu'à maintenant la règle voulait que tous les postes vacants soient entièrement budgétisés, cette mesure prend en compte un délai moyen de remplacement des postes.

Augmentation du budget
La DSI a augmenté son budget de CHF 3'675'400 provenant pour :

- CHF 2'072'600 de l'enveloppe DIRH destinée à financer les effets pérennes d'EMPD ;
- CHF 1'602'800 de compensations / priorisations opérées par les services bénéficiaires.

  En effet, pour l'élaboration du budget 2019, le Conseil d'Etat a décidé que les départements devaient supporter directement leurs besoins supplémentaires. Cette stratégie s'est révélée favorable à la DSI.
  Cela signifie que des projets ou des augmentations significatives de budget n'ont pu être inscrits au budget 2019 que par le biais d'une priorisation effectuée par les départements au sein de leur enveloppe financière ou d'un financement par crédit supplémentaire.

La DSI a présenté deux listes détaillées, l'une comprenant les montants attribués aux effets pérennes d'EMPD (CHF 2'072'600) et l'autre avec les transferts des départements pour des projets ou de la maintenance (CHF 1'602'800).

La variation « nette » du budget pour les charges informatiques (groupe 31) de CHF 3'057'200 prend en compte une réduction du budget de CHF 408'000 selon la décision du Conseil d'Etat, une compensation de 2.0 ETP (SAMOA) de CHF 280'000 et un transfert de la DGEO pour CHF 70'000.

Référence avec le projet de budget cantonal global / Charges informatiques
On retrouve dans la brochure du projet de budget cantonal 2019 (comptes à 4 positions) le montant de CHF 69'725'300.- à partir des lignes suivantes :

Comptes à 4 positions (brochure du budget)	Comptes à 10 positions (MCH2)	Budget 2018	Budget 2019
3113	3113000000 - Acqu. de matériel informatique	705'100	691'900
3118	3118000000 - Acqu. immob. incorporelles	1'819'300	1'122’700
3130 Prestations de services à tiers (1)	3130000040 - Frais de télécommunication	2'430'500	2'140’600
3132	3132000000 - Honoraires conseillers externes	228'500	221’400
3133	3133000000 - Charges d'utilis. Informatique	1'065'800	10'000
3150 Entretien de meubles et appareils de bureau (2)	3150000020 - Entretien équip. autres locaux	229'500	306’400
3153	3153000010 - Entretien du matériel inform. téléph.	2'497'600	2'601'600
3158 Entretien des immobilisations corporelles (3)	3158000000 - Entretien des logiciels inform.	12'733'900	11'802’900
3158 idem (3)	3158000010 - Prestations informatiques	43'367'600	49'237'500
3158 idem (3)	3158050010 - FS entretien/prestations inform.	1'590'300	1'590'300
Total		**66'668'100**	**69'725'300**

(1) 3130 Prestations de services de tiers : CHF 2'625’200.- (dans brochure)
- **Coûts de télécommunications : CHF 2'140'600.-**
- Coûts de surveillance du site de Longemalle : CHF 215'000.-
- Coût des communications téléphoniques du service : CHF 180'000.-
- Cotisation à des institutions publiques et privées : CHF 49'400.-
- Frais de port, de représentation, etc. : CHF 40'200.-

(2) 3150 Entretien de meubles et appareils de bureau CHF 366'400.-

(3) 3158 Entretien des immobilisations incorporelles, total : CHF 62'630'700.-

Commentaires sur les variations budgétaires :

Désengagement complet du Host situé chez Bedag à Berne (compte 3133)
Le compte « charges d’utilisation informatique » présente une variation à la baisse de CHF -1.055 million, soit -99.1%, entre les budgets 2018 et 2019, ce qui correspond au désengagement complet du Host IBM qui était hébergé chez Bedag à Berne jusqu’au 31 mars 2018. Pour la dernière fois, cette économie a permis d’absorber des charges supplémentaires dans la rubrique comptable des prestations informatiques (compte 3158 voir ci-dessous).

Solutions Oracle : passage à un système intégré de prestations
On note d’autres mutations importantes (transferts de rubriques) notamment au niveau du compte 3158 « entretien des logiciels » qui enregistre une baisse de CHF -931'000, en relation avec le compte 3158-10 « prestations informatiques » dont l’augmentation est de CHF +5'869'900. Ces transferts d’un compte sur l’autre découlent du passage, en particulier pour les solutions Oracle (base de données), d’un système de maintenance de licences à un système de « package » totalement intégré qui comprend les licences, le service, les machines, etc. Il ne s’agit plus de maintenance de logiciels, mais de prestations.
En résumé, l’augmentation du compte 3158-10 provient principalement du désengagement du Host IBM, du système intégré des licences Oracle et de l’augmentation de CHF 3 millions du budget informatique telle que détaillée plus haut dans ce chapitre.

Plan directeur cantonal des systèmes d’information 2019-2023
Le projet de plan directeur a été rédigé cet été 2018 et il se trouve actuellement dans sa phase de circulation auprès des divers services. Pour cette législature, le plan directeur a été mis en cohérence avec la stratégie numérique du Conseil d’Etat (projet porté par le SG-DIRH). Finalement la commission a pris bonne note qu’il sera validé avant la fin de l’année 2018, dans le respect des délais fixés.
Par rapport au budget 2019, le chef de la DSI a précisé que le plan directeur traite principalement du budget d’investissement et après seulement des effets pérennes qui impactent le budget de fonctionnement.

Internalisation des ressources externes : deuxième vague
La variation nette des effectifs entre 2018 et 2019 n'est que de 1.0 ETP alors que le total des ETP passe de 383.50 à 384.50, mais avec 40% de l'effectif régulier de la DSI (155 ETP/384 ETP) composé de ressources externes (contrats LSE), on parle déjà d'une nouvelle phase d'internalisation. Chaque année, la DSI doit faire face à un accroissement continu du périmètre informatique au sein de l'Administration cantonale vaudoise (ACV) ce qui engendre des coûts supplémentaires de gestion, y compris de licences, mais qui requière aussi des ressources humaines additionnelles, soit internes, soit externes. La DSI obtient souvent les moyens financiers pour les projets sans forcément recevoir les postes (ETP) y relatifs, c'est pourquoi elle doit de plus en plus s'appuyer sur des ressources externes pour gérer les activités nouvelles.
Se basant sur la réussite de la première vague d'internalisation (2013-2017) qui a permis un renforcement important des compétences internes et pérennes en gestion d'applications et expertise technique, la cheffe de département soutient le lancement d'une deuxième phase d'internalisation qui doit encore être validée par le Conseil d'Etat. Le chef de la DSI indique que cela devrait concerner une quarantaine de postes.

Postulat de la CTSI : regroupement de la gestion du parc informatique pédagogique au sein de la direction des systèmes d'information (DSI).
Le Conseil d'Etat doit répondre à ce postulat 18_POS_050, déposé le 27 mars 2018, sous la forme d'un rapport dans un délai d'une année, mais des discussions ont déjà commencé à ce sujet entre la DSI et le DFJC. A ce stade, il n'était évidemment pas possible de porter un montant au budget 2019 en lien avec ce postulat.
La sous-commission en charge de l'analyse du budget du Centre d'exploitation informatique (CEI) a également effectué un retour sur les réalisations importantes de ce CEI pour l'année 2018 et a notamment relevé le travail de reprise de la gestion des 500 postes Macintosh de la DGEO (partie administrative).

5.2.4 Budget d'investissement

L'enveloppe dédiée aux investissements est fixée à CHF 28.1 mios sans modification depuis les sept dernières années. En termes de consommation, le montant augmente régulièrement, soit :
CHF 20 mios en 2013, CHF 22 mios en 2014, CHF 24 mios en 2015, CHF 26 mios en 2016 et CHF 23 mios en 2017.

5.2.5 Conclusions

En conclusion, la CTSI remercie M. Patrick Amaru, chef de la DSI, ainsi que les responsables des divers pôles et unités de son service pour leur excellente collaboration, ils se sont montrés parfaitement à l'aise sur l'ensemble de ce budget 2019 et ont su répondre avec pertinence à l'ensemble des questions des sous-commissions.
Cette année, la commission demande de considérer l'engagement de ressources internes (ETP en CDI) dès le début des projets alors que la DSI va devoir réaliser une deuxième vague d'internalisation de ressources externes recrutées pour gérer les activités nouvelles.

À l'issue de son analyse du budget 2019 de la DSI, la CTSI recommande d'accepter le budget informatique 2019 tel que présenté par le Conseil d'Etat.

5.2.6 Prise de position de la Commission des finances

La COFIN a pris acte, avec remerciements, des considérations de la CTSI et se rallie à ses conclusions. Pour un panorama comptable complet de la Direction des systèmes d'information, elle renvoie le lecteur au rapport de la sous-commission COFIN – DIRH (voir ch. 46.6).

5.3 Evolution de la dette

Au 31 décembre 2017, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à 975 mios auxquels 150 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de 825 mios.

Pour l'année 2018, aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance. En raison de liquidités en suffisance et des commissions sur avoirs facturés, aucun nouvel emprunt ne devrait être contracté d'ici la fin de cette année. Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à 150 mios en début d'année. Ils sont estimés à 100 mios pour cette fin d'année. En conséquence, au 31 décembre 2018, la dette brute s'élèvera à 975 mios, les placements à 100 mios et la dette nette à 875 mios.

Pour l'année 2019, comme pour l'année 2018, aucun emprunt n'arrivera à échéance, la prochaine étant fixée en 2022. La dette évoluera néanmoins en raison des investissements prévus, de la variation des prêts, du financement de la Caisse de pensions et du résultat planifié. Avec une insuffisance de financement ainsi calculée et la nécessité de consolider une dette sur le long terme, il est prévu de contracter un emprunt public de 250 mios. Au 31.12.2019, la dette brute s'élèvera à 1'225 mios, les placements à 150 mios et la dette nette à 1'075 mios

(en mios de CHF)	**Réalisé 2017**	**Estimation 2018**	**Budget 2019**
Dette brute au 1er janvier	975	975	975
Placements	200	150	100
Dette nette au 1er janvier	**775**	**825**	**875**
Emprunts court terme	0	0	0
Emprunts long terme	0	0	250
Dette brute au 31 décembre	**975**	**975**	**1'225**
Placements	150	100	150
Dette nette au 31 décembre	**825**	**875**	**1'075**

5.4 Effectif du personnel

CHUV, UNIL, Hautes écoles, ORP et Eglises non compris, le projet de budget 2019 enregistre une progression de 285.3 ETP dont 60.7 pour le personnel administratif et 224.6 pour le personnel enseignant (voir EMPB 99, ch. 5.3). Le tableau ci-après présente l'évolution des effectifs par rapport à ceux figurant en 2018.

1. Personnel administratif	ETP
Nouveaux postes administratifs	83.0
Diminution des postes administratifs	-22.3
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2019	**60.7**

2. Personnel enseignant	ETP
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2019	**224.6**
Correction de l'historique du personnel enseignant*	167.9

3. Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2018		8'137.7
Postes enseignants au budget 2018		9'051.2
Postes totaux au budget 2018		17'188.9
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2019	60.7	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2019	224.6	
Total de l'augmentation nette des postes au budget 2019		**285.3**
Correction de l'historique du personnel enseignant*		167.9
Variation totale nette des postes au budget 2019		453.2
Postes administratifs au budget 2019		8'198.4
Postes enseignants au budget 2019		9'443.7
Postes totaux au budget 2019		**17'642.1**

* Le budget 2019 de la DGEO comprend par ailleurs un correctif technique d'importance, avec l'ajout de **167.9 ETP** d'enseignants. Selon la LPers, les CDD doivent être transformés en CDI après trois exercices. Par manque d'outil informatique approprié, les ETP n'ont jamais été évalués correctement. Les calculs étaient très compliqués avec quelque 600 ETP d'enseignants remplaçants (plusieurs milliers de personnes, dont un 100% pouvait être calculé sur une base de 24, 25 ou 28 périodes). Depuis la mise en place de la nouvelle version PeopleSoft 9.2, la distinction est désormais possible entre les « Avenants CDI » et les « CDD longue durée de droit public ». La différence correspond à 167.9 ETP. Il n'y a aucun effet financier, dans la mesure où ces enseignants remplaçants ont toujours été rétribués.

6. OBSERVATIONS

A la suite des ses discussions, la COFIN propose les trois observations suivantes :

<u>Observation no 1</u> : DEIS – Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)

« Premiers grands crus vaudois »

Constat

Depuis leur lancement, les Premiers grands crus vaudois ont interpellé le Parlement, notamment vis-à-vis des coûts envisagés et des buts recherchés par cette méthode. Après des débuts chahutés et des coûts à la baisse, ceux-ci augmentent de manière significative, sans pour autant offrir au petit producteur les moyens physiques de remplir le cahier des charges pour espérer être ainsi classifié. Enfin, les vins gagnant dans les concours ne portent pas cette distinction, ce qui donne, au final, davantage l'impression de l'achat subventionné par le canton d'un bel emballage, que de gages de qualité.

Aujourd'hui, les coûts de la commission des Premiers grands crus estimés à 50'000 francs au budget 2018 font plus que doubler au budget 2019, à hauteur de 110'000 francs, soit principalement les honoraires de deux partenaires privés qui passent respectivement de 25'000 à 49'000 francs et de 25'000 à 59'000 francs. Les émoluments facturés rapportant à peine 20'000 francs, l'Etat subventionne encore cette marque, plusieurs années après son lancement, à hauteur de presque 90'000 francs.

Observation

La Commission des finances estime que ce n'est pas au Canton de supporter les honoraires liés à cette commission des Premiers grands crus et demande que le Conseil d'Etat indique de quelle manière il entend désengager totalement le Canton des moyens financiers octroyés d'ici fin 2019 ; cette organisation pourra bien entendu perdurer, mais avec une autonomie financière complète, sans denier public.

<u>Observation no 2</u> : DEIS – Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) / Service de promotion économique et de l'innovation (SPEI)

« Contrôle de denrées alimentaires »

Constat

Les questions liées à notre alimentation, et notamment aux contrôles de ce que nous mangeons ou buvons au quotidien prennent chaque jour davantage d'importance. La population a toujours besoin d'en savoir plus et d'être rassurée sur ce qu'elle consomme.

Il a fallu des scandales à répétition autour de la filière porcine pour que le Conseil d'Etat prenne des mesures, et ce alors que des investissements conséquents avaient été consentis pour la promotion de ladite filière.

Observation

La COFIN estime que, dans ce domaine également, des opérations de prévention peuvent avoir lieu, notamment par le renforcement des contrôles. Si la COFIN est satisfaite de voir que des premiers efforts en matière de contrôles vétérinaires ont été faits au budget 2019, elle exprime sa préoccupation quant à la non-montée en puissance en parallèle des moyens permettant le renforcement des contrôles de denrées alimentaires.

Dans ce contexte, la commission demande au Conseil d'Etat de garantir que toutes les mesures utiles sont prises pour éviter un scandale alimentaire dans notre Canton ces prochaines années ; elle prie également le gouvernement de documenter le Grand Conseil sur les indicateurs mis en place, avec leur évolution ces 10 dernières années (p. ex : évolution nombre d'établissements / de contrôles annuels / de sanctions prononcées / fermetures établissements suite à contrôle / etc.).

<u>Observation no 3</u> : Transversale / Projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)

« Limite d'âge pour les représentants de l'Etat »

Constat

La législation actuelle fixe une limite d'âge pour être représentant de l'Etat de Vaud dans des conseils de fondation ou d'administration de personnes morales à la fin de l'année où ces personnes atteignent leurs 70 ans. Le Conseil d'Etat souhaite pouvoir relever cette limite et ainsi cesser de valider ce genre de mandats, par dérogation, au coup par coup. La Commission a entendu cette demande, mais en a spécifié le paramètre temporel en amendant l'article 10 de la LPECPM, al. 1 « *Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale ou, à défaut, pour une durée de trois ans renouvelable, <u>mais pour une durée maximale de 15 ans</u>….* ». A l'heure de la rédaction de cette observation, cet amendement n'a pas encore été adopté par le Grand Conseil.

Observation

Dans ce contexte et à des fins d'uniformisation de cette nouvelle pratique, la commission demande au Conseil d'Etat d'une part de dresser une liste exhaustive des cas où cette limite des 70 ans est appliquée au sein de l'Etat et, d'autre part, de modifier les bases légales y relatives afin d'avoir une parfaite égalité de traitement, notamment pour les juges assesseurs actifs au sein de certaines Cours du Tribunal cantonal.

7. CONCLUSIONS DU RAPPORT GENERAL

7.1 Remerciements

En préambule, la Commission des finances souligne la grande disponibilité du SAGEFI. Elle tient à remercier M. le Chef du Département des finances, M. le Chef du SAGEFI et ses collaborateurs, Mme la Cheffe de la Direction générale de la fiscalité (DGF) et ses collaborateurs ainsi que l'ensemble des services visités par les sous-commissions. Elle remercie également la Commission thématique des systèmes d'information. Enfin, ses remerciements vont aussi au secrétaire de la Commission des finances, M. Fabrice Mascello, pour ses compétences, sa disponibilité et sa grande efficacité.

7.2 Projet de budget de fonctionnement

Les principales charges

Le total des charges prévues au projet de budget 2019 s'élève à 9'772.0 mios, soit 243 mios de plus qu'au budget 2018. Cette progression représente une croissance de 2.55 %, supérieure à celle attendue au budget 2018 (+2.48 %). Cette croissance est en lien avec la progression du PIB-VD prévue pour 2018 de 2.5 %, corrigé à 3.3 % par le CREA en octobre 2018.

En détail, il apparaît d'importantes augmentations de charges dans le domaine de l'action sociale (+179 mios bruts, soit +7.4 % par rapport au budget 2018 et 74 % de la progression totale des charges), de l'enseignement, formation et culture (+66 mios, +2.3%) et de la santé (+30 mios, + 2.3 %). Le vieillissement de la population, l'augmentation de l'activité et les besoins en lien avec la pression démographique représentent à nouveau ces augmentations de charges, ainsi que la hausse des subsides LAMal en lien notamment avec la RIE III vaudoise. D'autres augmentations apparaissent, telles qu'à nouveau le renfort à l'accueil de jour des enfants + 6 mios (un effort identique de + 6 mios était déjà consacré à cette thématique dans le budget 2018), à l'exécution des peines + 6 mios (+ 6 mios au budget 2018) à la réforme vaudoise de la curatelle +2 mios (+5 mios au budget 2018), ou au renforcement de la politique agricole + 7 mios (+5 mios au budget 2018). A noter que les différentes augmentations en lien avec le nouveau programme de législature totalisent 35 mios.

Le nombre de postes crées seront de 285,3 ETP (+1.7 % par rapport à 2018), dont 224,6 nouveaux postes d'enseignants et 60,7 nouveaux postes administratifs.

Les principaux revenus

Sur le plan des revenus, la prévision est quasi identique à celle des charges avec un total de 9'772 mios, leur augmentation par rapport à 2018 est de 243 mios, soit 2.55 %. Cette croissance s'appuie sur des revenus non fiscaux comme la part cantonale aux recettes fédérales (+30 mios), la facture sociale (part communale) (+42 mios), des subventions à redistribuer et des prélèvements sur des fonds (+76 mios), ou encore la dissolution de capitaux propres liés aux surcoûts de la RIE III (128 mios). Les recettes fiscales pour leur part devraient reculer de 0.6 % contre une progression de 1.4 % en 2018. L'impôt sur le revenu, qui représente 60 % du groupe des impôts, devrait connaître un rebond de 3.0 % (+105 mios), contre 1.9 % au budget précédent. L'impôt sur la fortune progresse quant à lui de 45 mios (+7.8 %), grâce à des prévisions conjoncturelles favorables. Un risque de volatilité n'est toutefois pas à écarter. Par conséquent et au vu de ce qui précède, l'effet de la baisse du taux d'imposition des bénéfices imputables à RIE III est partiellement atténué. Pour la deuxième année consécutive, la répartition du bénéfice de la BNS est intégrée au budget (62 mios).

Quant à la dette, elle poursuit sa croissance amorcée en 2014, dépassant le milliard en 2019.

7.3 Considérations finales

Ce projet de budget 2019 est adapté à la hausse de la population vaudoise. Il assure la qualité des prestations publiques. Ce budget démontre le soin que l'Etat met à remplir ses tâches, mais la croissance des charges ne pourra pas durablement être supérieure à celle des revenus. Nous sommes en présence d'un budget équilibré, mais très fragile. La considération que cette situation pourrait faire apparaître la présentation d'un budget négatif dans un proche avenir est à nouveau renouvelée.

La Commission a examiné minutieusement l'entier de ce budget et s'est également penchée sur les points suivants :

- Recettes fiscales
- Amendement et observation
- Budget d'investissements

Recettes fiscales

Lors de la présentation des prévisions des recettes fiscales par la Cheffe de la DGF, la Commission a pu constater, notamment, que la relative prudence des projections faites par la DGF est en tous points conforme aux principes en vigueur en la matière. La Commission a repris poste par poste les prévisions des recettes fiscales. Elle a pu constater que toutes ces prévisions sont construites sur des bases solides et constantes depuis plusieurs années (voir le détail des recettes au ch. 3.2.2 de ce document). Depuis la mise en place définitive de la taxation post-numerando, la prévision concernant les recettes d'impôt sur les personnes physiques se révèle plus précise qu'autrefois. Cependant, les estimations 2019 de l'impôt sur le revenu sont supérieures de 105 mios par rapport au budget 2018. Parallèlement, une différence est également visible dans l'impôt sur la fortune de cette même catégorie de contribuables entre le budget 2018 et les estimations (+ 45 mios). Quant à l'impôt à la source, le budget 2019 se monte à 280 mios (+11 mios). Ceci anticipe une amélioration des perspectives économiques.

S'agissant des prévisions relatives aux recettes conjoncturelles, tant pour les droits de mutation que pour l'impôt sur les gains immobiliers, il est relevé, comme l'année dernière, que celles-ci sont également à prévoir avec retenue.

En conclusion, la Commission remarque que la méthode utilisée par la DGF pour les estimations fiscales et les montants proposés par le Conseil d'Etat semblent tout à fait fiables. Ils sont conformes aux principes de prudence et de sincérité.

Amendements et observations

La COFIN n'a retenu aucun amendement budgétaire proposé par ses membres. Toutefois, elle a traité d'autres amendements relatifs aux textes des projets de lois et de décrets qui sont systématiquement documentés dans les synthèses y relatives.

S'agissant des observations, la commission en a retenu trois qui concernent le futur de la Commission des Premiers grands crus, le contrôle des denrées alimentaires ainsi que la limite d'âge pour les représentants de l'Etat. Vous trouvez les textes y relatifs au ch. 6 de ce rapport.

Budget d'investissements

Les dépenses brutes d'investissement de l'Etat s'élèvent à 471 mios dans le projet de budget 2019, soit une progression de 183 mios par rapport au budget 2018. En ajoutant les nouveaux prêts (74 mios) et les nouvelles garanties (332 mios), on obtient un effort global d'investissement pour le Canton de 876 mios en 2019. La Commission des finances salue cet effort d'investissement, tout en relevant que la marge d'autofinancement se monte à environ 34 % et que le solde sera financé par l'emprunt. Elle renvoie le lecteur au ch. 4 de ce document pour obtenir le détail des investissements dont le budget a été adopté par 13 oui et 1 abstention.

Conclusion

La majorité de la Commission relève que la politique de gestion des finances dans le cadre budgétaire correspond aux objectifs et missions du Conseil d'Etat. Avec une croissance des charges et des revenus de 2.55 %, le budget 2019 est très fragile. A mettre également en regard d'une croissance prévue du PIB vaudois à 3,3% en raison d'une amélioration graduelle de l'économie mondiale. La Commission est satisfaite de la bonne situation financière actuelle de notre Canton, mais aussi très attentive à l'évolution de l'économie en général. La Commission est soucieuse de maintenir, dans le long terme, la continuité de l'équilibre des finances du Canton. Enfin, la majorité de la Commission des finances recommande au Grand Conseil de suivre les propositions du Conseil d'Etat.

Deux rapports de minorité sont annoncés.

Montanaire, le 17 novembre 2018 Alexandre Berthoud, rapporteur général

7.4 Vote

Le projet de budget de fonctionnement 2019 présentant un excédent de recettes de 110'500 fr. est adopté par la commission, par 13 oui, 1 non et 0 abstention.

8. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2017-2022 ET RAPPORT SUR L'EVOLUTION A MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

La COFIN a examiné ces deux rapports et rappelle que le programme de législature se décline sur trois axes prioritaires : cohésion sociale et qualité de vie des vaudoises et des vaudois / rayonnement, attractivité et compétitivité du canton / gestion, fonctionnement et investissements de l'Etat. Il impacte le projet de budget 2019 à hauteur d'un montant net de 34,8 mios. Bien que le budget dédié à ces mesures soit supérieur de 24.8 mios par rapport aux hypothèses émises lors de l'établissement dudit programme en automne 2017, il convient de relever qu'il s'intègre dans la globalité d'un budget 2019 équilibré.

La COFIN a analysé avec attention l'ensemble du rapport sur l'évolution de la planification financière, des investissements et de l'endettement. Elle relève avec satisfaction que les prévisions indiquées, qui datent de juillet 2018, se sont améliorées lors du pointage d'octobre dernier. Ainsi le PIB vaudois est en progression de 3,3% (juillet : 2,5%) et la projection pour 2019 est arrêtée à 2,1% (juillet 1,9%).

La Commission des finances prend acte de ces deux rapports et invite le Grand Conseil à en faire de même.

9. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 8 AVRIL 2014 SUR LE PATRIMOINE MOBILIER ET IMMATERIEL (LPMI) - TRANSFERT DES FONDS DU MUSEE CANTONAL DES BEAUX-ARTS A LA FONDATION DU MUSEE CANTONAL DES BEAUX-ARTS

Ce projet de loi traite de la dissolution du fonds du Musée des Beaux-Arts, sans conséquence sur le budget 2019. Il propose au Grand Conseil de modifier l'article 37 LPMI alinéa 4 par la suppression de la mention "fonds du Musée des beaux-arts". Le fonds du Musée des Beaux-Arts sera dissout et le solde disponible au bouclement des comptes 2018 sera affecté par décision du Conseil d'Etat au fonds de réserve et de développement de la FMCB-A. Le règlement du fonds de réserve et de développement de la FMCB-A sera soumis au Conseil d'Etat au second semestre de 2018.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) - Transfert des fonds du Musée cantonal des Beaux-Arts à la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts.

Votes	Art. 37 LPMI*	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

* Erreur de plume à signaler à l'art. 37, al. 5 dans le texte actuel « Les ~~Les~~ fonds spécifiques… »

10. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 MAI 2005 SUR LES PARTICIPATIONS DE L'ETAT ET DES COMMUNES A DES PERSONNES MORALES (LPECPM)

La législation actuelle fixe une limite d'âge pour être représentant de l'Etat de Vaud dans des conseils d'administration ou de fondation de personnes morales. Selon l'article 10 LPECPM, les représentants de l'Etat sont relevés d'office de leur mission à la fin de l'année où ils atteignent 70 ans. Or, le Conseil d'Etat a été confronté régulièrement, ces dernières années, à des propositions de nomination ou de renouvellement d'excellents candidats proches de cette limite d'âge. Il est apparu que ces représentants avaient des compétences techniques et managériales indiscutables permettant de défendre au mieux les intérêts de l'Etat. Le Conseil d'Etat propose ainsi de supprimer la limite d'âge de 70 ans pour les représentantes et représentants de l'Etat siégeant au sein d'organes de haute direction de personnes morales auxquelles l'Etat de Vaud participe, limite fixée par la LPECPM. Selon le Conseil d'Etat, cette limite d'âge à 70 ans n'est plus adaptée à la situation actuelle et ne se justifie donc plus. En effet, de nombreuses personnes âgées de 70 ans et plus sont très compétentes, bénéficient d'une grande expérience et donnent pleine et entière satisfaction dans le cadre de leur mission de représentation de l'Etat de Vaud. Plus que l'âge, il est important que les statuts des personnes morales de droit privé prévoient une durée maximale d'exercice des fonctions dirigeantes ou un renouvellement limité des mandats.

Débats de la commission

La commission comprend la démarche du Conseil d'Etat, mais la trouve d'une part pas suffisamment cadrée d'un point de vue temporel et d'autre part trop ciblée sur les personnes morales. En effet, cette problématique de la limite d'âge pour les représentants de l'Etat peut s'appliquer dans d'autres domaines tel que l'enseignement ou encore la justice, mais doit pouvoir être plus clairement limitée.

Dans ce contexte, la commission adopte un amendement à l'article 10 LPECPM « *…pour une durée de trois ans renouvelables, mais pour une durée maximale de 15 ans* » qui est adopté par 13 oui, 1 non et 1 abstention ; elle dépose par ailleurs une observation également sur ce thème (voir ch. 6 de ce document).

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)

Votes	Art. 10 LPECPM, amendé	adopté par 12 oui et 3 abstentions.
	Vote final	adopté par 13 oui et 2 abstentions.
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

11. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 MAI 2004 SUR LA PROTECTION DES MINEURS (LPROMIN)

La poursuite des programmes d'investissements par les institutions de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs engendrera à partir de 2019 un dépassement du montant maximum global des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat aux institutions précitées. Ce montant devrait être porté à 116.3 mios dès 2019. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de modifier l'art. 58 l, al. 2, LProMin afin d'augmenter le montant du plafond à 116.3 mios pour faire face aux besoins en investissements à l'horizon de l'année 2023.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LPRoMin)

Votes	Art. 58 l LPRoMin	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

12. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTERET PUBLIC (LPFES)

La proposition de modification de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public concerne trois dispositions. Deux d'entre elles relèvent de précisions financières à apporter dans le cadre légal (articles 7 et 26g LPFES), l'autre vise à corriger une petite erreur de plume qui s'est glissée dans une précédente modification de la loi (article 32f LPFES). Voir explications au ch. 10 de l'EMPD sur le projet de budget 2019.

Débat de la commission

La COFIN s'est tout d'abord interrogée sur la séparation de l'enveloppe unique en deux distinctes, respectivement l'une pour les EMS (1,06 mrd) et l'autre pour les hôpitaux (540 mios). Le Conseiller d'Etat Maillard rappelle que, depuis le 1er janvier 2018, l'activité relative à l'hébergement médico-social a été transférée du Service de la santé publique (SSP) au Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) ; prochainement dénommée Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Pour des raisons de transparence et clarification des budgets, il convient de séparer les deux enveloppes, l'une pour les EMS et l'autre pour les hôpitaux. En effet, cette réorganisation permet d'avoir une vision plus globale sur les tâches principales qui étaient auparavant présentes dans plusieurs services (les soins adaptés aux personnes, l'animation en milieu socio-hôtelier, la planification/suivi de construction et le controlling économique). Compte tenu de cette concentration sur l'hébergement, les EMS ne sont plus dans la même direction, d'où la séparation des enveloppes. La commission a également été nantie d'une documentation explicative sur l'augmentation des enveloppes (voir décret y relatif, au ch. 27 de ce rapport).

Ensuite, la COFIN a demandé un complément d'information sur la prise en charge des coûts liés au matériel LiMA (liste des moyens et appareils). Le Conseiller d'Etat Maillard a pu expliquer la solution trouvée par le département pour ne pas trop alourdir la facture des patients en ce qui concerne ces coûts de matériel qui ne sont plus pris en charge par les assurances maladie, mais sont dorénavant intégrés dans les forfaits journaliers. Cette augmentation des coûts mensuels pour les résidents des EMS sera prise en charge, pour la grande majorité d'entre eux, par les prestations complémentaires.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES).

Votes	Art. 7 LPFES	adopté par 12 oui (unanimité).
	Art. 26g LPFES	adopté par 11 oui, 1 abstention.
	Art. 32f LPFES	adopté par 12 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 12 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 12 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 12 oui (unanimité).

13. PROJETS DE LOI MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DU 23 SEPTEMBRE 2008 DE LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAFAM) ET MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM) ET MODIFIANT LA LOI DU 26 MAI 1965 SUR L'ORGANISATION DE LA CAISSE DE COMPENSATION (LOCC)

Le projet de loi a pour objectif principal de régler la dissolution du Fonds cantonal pour la famille (FCF) et la réaffectation du montant de ses réserves au régime des prestations complémentaires cantonales pour familles (PC-Fam.) et des prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam). La modification essentielle de la LPCFam concerne l'institution d'un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles, en remplacement du Fonds cantonal pour la famille.

Le FCF est en fonction depuis 1985 et octroie des aides financières ponctuelles, dans des cas dignes d'intérêt, à des familles domiciliées dans le canton qui se trouvent dans une situation financière difficile. Jusqu'en 2008, les prestations permettaient en grande partie de pallier des lacunes d'allocations familiales (près de 46% des montants). Dès 2009, grâce à la nouvelle loi sur les allocations familiales instituant le principe « un enfant – une allocation », le FCF intervient moins dans ce secteur (environ 30% des montants). Néanmoins, il permet toujours de combler certaines lacunes du droit en la matière, notamment pour les mères au chômage lors de la naissance d'un enfant. Depuis l'introduction des PC-Fam en 2011, les familles qui en remplissent les conditions sont dirigées vers ce dispositif (voir données chiffrées de l'activité du FCF au ch. 11.2 de l'EMPD sur le projet de budget 2019).

Le régime des PC-Fam., entré en vigueur en 2011, permet de soutenir aujourd'hui près de 4'500 familles domiciliées dans le canton depuis au moins trois ans et disposant de faibles ressources malgré une activité professionnelle. Avec la mise en place de ce dispositif spécifique pour les familles à faibles revenus, le champ d'intervention du FCF s'est encore réduit. Néanmoins, l'examen au cas par cas de situations dignes d'intérêt, qui ne répondent pas aux règles, directives et barèmes des dispositifs en place, reste nécessaire pour faire face à des situations de détresse particulières sortant du cadre habituel. Cela est particulièrement utile en lien avec des frais liés à la maladie et à l'hospitalisation d'un parent ou d'un enfant. Il reste d'autre part indispensable de continuer à combler les lacunes d'allocations familiales, dans l'attente des modifications législatives fédérales envisagées en la matière.

Par souci de cohérence entre les dispositifs, il est donc proposé de dissoudre le Fonds cantonal pour la famille, mais de conserver un dispositif d'intervention pour des cas dignes d'intérêt intégré au régime des PC Familles. Il s'agira par ce biais également d'en améliorer la cohérence et la coordination avec les régimes existants – PC Familles, LVLAFam, Revenu d'insertion, Subsides LAMal – et leurs guichets. Il est ainsi proposé par la présente modification légale de mettre en place un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles qui serait chargé de l'analyse et de l'octroi d'aides ponctuelles.

Cet organe, sous la responsabilité du département en charge de l'action sociale, serait notamment composé de représentants des partenaires sociaux, mais aussi d'organisations de soutien aux familles et services compétents. En matière d'allocations familiales, le comité pourrait continuer à déléguer l'analyse à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, par sa Caisse d'allocations familiales. Le capital du FCF restant après dissolution, de près de 8 mios, serait affecté au régime des prestations complémentaires cantonales pour familles et des prestations cantonales de la rente-pont.

Débat de la commission

En présence de M. le Conseiller d'Etat Maillard, la commission s'est interrogée notamment sur l'impact financier d'un tel transfert de compétences. Il lui est rappelé que l'affectation du capital du FCF, après dissolution, en faveur des PC-Fam. est également une réponse visant à atténuer la croissance des frais de la facture sociale. De plus, en raison du nombre de dossiers traités, une meilleure rationalisation des coûts administratifs est possible, sans provoquer pour autant de licenciement. Le Conseiller d'Etat Maillard indique en outre que ce transfert de compétences, validé par les associations économiques, ne nuira pas à la flexibilité du système, grâce à la création du comité précité. Certains commissaires sont néanmoins soucieux d'un doublon en termes de surveillance sur les caisses de compensation pour allocations familiales, avec un risque de bénéficier d'un avantage comparatif. Il leur est certifié que la nouvelle structure a été validée par le Contrôle cantonal des finances et que, le contrôle se faisant par délégation, le degré de surveillance ne sera pas élargi. Une convention entre caisses a d'ailleurs été signée pour éviter ce genre de concurrence.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter les projets de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) et modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse de compensation (LOCC).

Votes	Art. 28 LVLAFam.	adopté par 12 oui (unanimité).
	Art. 31 LVLAFam. / abrogé	adopté par 12 oui (unanimité).
	Art. 32 LVLAFam. / abrogé	adopté par 12 oui (unanimité).
	Art. 33 LVLAFam. / abrogé	adopté par 12 oui (unanimité).
	Art. 37 LVLAFam.	adopté par 12 oui (unanimité).
	Art. 41a LVLAFam.	adopté par 12 oui (unanimité).
	Art. 41b LVLAFam.	adopté par 11 oui, 1 abstention.
	Art. 41c LVLAFam.	adopté par 12 oui (unanimité).
	Art. 44 LVLAFam.	adopté par 11 oui, 1 abstention.
	Art. 45 LVLAFam.	adopté par 12 oui (unanimité).
	Art. 46 LVLAFam.	adopté par 11 oui, 1 abstention.
	Art. 46a LVLAFam.	adopté par 12 oui (unanimité).
	Art. 47 LVLAFam.	adopté par 12 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 11 oui, 1 abstention.
	Vote final	adopté par 12 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 11 oui, 1 abstention.

Votes	Art. 1b LPCFam	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 19 LPCFam	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 21 LPCFam	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 22a LPCFam	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 22b LPCFam	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 23 LPCFam	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 24 LPCFam	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 25 LPCFam	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 27a LPCFam	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 27b LPCFam	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 27c LPCFam	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 28a LPCFam	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 30 LPCFam	adopté par 11 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 11 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 11 oui (unanimité).

Votes	Art. 1 LOCC	adopté par 11 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 11 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 11 oui (unanimité).

14. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1985 SUR LA SANTE PUBLIQUE (LSP)

La nouvelle disposition légale vise à inscrire au niveau de la loi les principaux éléments en lien avec la perception d'émoluments dans le domaine de la santé publique à savoir : le cercle des contribuables, la fourchette, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même. En principe, les contributions publiques requièrent une base dans la loi au sens formel, laquelle définit au moins le cercle des contribuables, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même. La modification légale renforce la sécurité juridique en lien avec la perception d'émoluments. Elle ne modifie pas l'ampleur des émoluments perçus actuellement. Le détail des émoluments perçus pour les interventions en lien avec la loi sur la santé publique est mentionné dans le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative. Il s'agit pour l'essentiel de la délivrance de diverses autorisations.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP).

Votes	Art. 199a LSP	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

15. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 FEVRIER 2004 SUR LES MESURES D'AIDE ET D'INTEGRATION POUR PERSONNES HANDICAPEES (LAIH)

La nouvelle disposition légale vise à inscrire au niveau de la loi les principaux éléments en lien avec la perception d'émoluments dans le domaine de l'aide et l'intégration pour les personnes handicapées, à savoir : le cercle des contribuables, la fourchette, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même. En principe, les contributions publiques requièrent une base dans la loi au sens formel, laquelle définit au moins le cercle des contribuables, ainsi que l'objet et les bases de calcul de la contribution elle-même. La modification légale renforce la sécurité juridique et ne modifie pas l'ampleur des émoluments.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH).

Votes	Art. 58b LAIH	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

16. PROJETS DE LOI MODIFIANT LE CODE DU 12 JANVIER 2010 DE DROIT PRIVE JUDICIAIRE VAUDOIS (CDPJ) ET MODIFIANT LA LOI DU 19 MAI 2009 D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE PENALE SUISSE (LVCPP)

En matière civile et pénale, l'assistance judiciaire n'est pas gratuite. La partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui perd son procès est tenue, lorsque sa situation financière le permet, de rembourser les indemnités allouées à son conseil d'office qui sont mises provisoirement à la charge de l'Etat. Dans les procès civils, les frais judiciaires sont également mis provisoirement à la charge de l'Etat. Les autorités civiles et pénales ont pour pratique de rappeler, dans le dispositif de leurs jugements, l'obligation (conditionnelle) de remboursement du bénéficiaire de l'assistance judiciaire. Le Service juridique et législatif (SJL) est chargé du recouvrement de l'assistance judiciaire civile et des frais de procédure pénale, dont fait partie l'indemnité due au conseil d'office, mais est parfois confronté à des difficultés quant au remboursement des indemnités dues.

Il est proposé de donner au département en charge du recouvrement des créances judiciaires la compétence de rendre, en matière civile et pénale, des décisions administratives concernant l'exigibilité du remboursement de l'assistance judiciaire. Le projet de loi prévoit expressément de donner au département, en même temps qu'il se prononce sur l'exigibilité du remboursement, la compétence de lever, le cas échéant, l'opposition frappant un commandement de payer notifié au bénéficiaire de l'assistance judiciaire

Débat de la commission

La commission est attentive à la proportionnalité de la mesure étant donné le fait que le département compétent peut se charger de la levée de l'opposition dans une procédure de poursuite. Elle est satisfaite de voir que les décisions rendues conformément à ce texte peuvent néanmoins faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Elle prend finalement bonne note que le département est également compétent quant à la modalité de remboursement.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter les projets de loi modifiant le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) et modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP).

Votes :	Art. 39 CDPJ	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Art. 39a CDPJ	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Art. 39b CDPJ	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Vote final	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Entrée en matière	adoptée par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Art. 15a LVCPP	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Art. 15b LVCPP	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Vote final	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Entrée en matière	adoptée par 13 oui, 0 non, 1 abstention.

17. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 AVRIL 2012 SUR LE FINANCEMENT RESIDUEL DES SOINS DE LONGUE DUREE EN EMS (LFR-EMS)

A partir du 1er janvier 2019, l'art. 25a, al. 5, LAMal aura la teneur suivante : « Les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20% au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Les cantons règlent le financement résiduel. *Le canton de domicile de la personne assurée est compétent pour fixer et verser le financement résiduel. Dans le domaine des soins ambulatoires, le financement résiduel est régi par les règles du canton où se situe le fournisseur de prestations. Le séjour dans un établissement médico-social ne fonde aucune nouvelle compétence. Si, au moment de l'admission, aucune place ne peut être mise à disposition de la personne assurée dans un établissement médico-social de son canton de domicile qui soit situé à proximité, le canton de domicile prend en charge le financement résiduel selon les règles du canton où se situe le fournisseur de prestations. Ce financement résiduel et le droit de la personne assurée à séjourner dans l'établissement médico-social en question sont garantis pour une durée indéterminée* ».

La genèse de cette disposition a été pour le moins mouvementée, le projet ayant donné lieu à d'âpres discussions au sein du Parlement, afin de régler la délicate question de la prise en charge du financement résiduel extra-cantonal. Le message du Conseil fédéral précise à ce propos qu'avec la nouvelle réglementation « le canton compétent pour le paiement du financement résiduel fixe le montant correspondant selon ses règles en respectant le cadre défini par le droit fédéral. La quatrième phrase [de l'art. 25a, al. 5, LAMal] fixe que le séjour dans un EMS ne fonde aucune nouvelle compétence, et, par conséquent, si ce séjour est extracantonal c'est le canton de provenance de la personne assurée qui est compétent en matière de financement résiduel ». Ainsi, dans le domaine de l'hébergement médico-social, selon cette nouvelle réglementation, le canton compétent est toujours celui dans lequel la personne assurée avait son domicile avant l'entrée dans un home, soit le canton de provenance. Si la personne assurée change de domicile lors de son entrée dans le home, cela n'a aucune influence sur la compétence en matière de financement résiduel des prestations de soins. De cette manière, la situation juridique est clarifiée.

Afin de maintenir la loi cantonale conforme au cadre légal fédéral, quelques adaptations de la LFR-EMS sont nécessaires au 1er janvier 2019.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS).

Votes :	Art. 1 LFR-EMS	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 3 LFR-EMS	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 5 LFR-EMS	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 11 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 11 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 11 oui (unanimité).

18. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 13 NOVEMBRE 2007 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITE (LVPC)

Le projet de loi vise d'une part à considérer les pensions psychosociales comme des homes non médicalisés, tels que définit par la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et d'autre part donne la possibilité au Conseil d'Etat de déléguer au département en charge des affaires sociales certaines compétences. En l'occurrence sur ce deuxième aspect, il s'agit de fixer les limites au remboursement des frais de maladie et d'invalidité et désigner les frais directement remboursés aux fournisseurs.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC).

Votes :	Art. 2 LVPC	adopté par 12 oui, 2 abstentions.
	Art. 3 LVPC	adopté par 12 oui, 2 abstentions.
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

19. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 JANVIER 2006 D'AIDE AUX PERSONNES RECOURANT A L'ACTION MEDICO-SOCIALE (LAPRAMS)

La LAPRAMS instaure un régime social, en accordant une aide individuelle financière aux personnes bénéficiant du maintien à domicile ou hébergées en établissements, tout en étant subsidiaire aux assurances et régimes sociaux fédéraux et cantonaux. Par ailleurs, elle fixe les règles et modalités d'octroi des subventions aux organismes favorisant le maintien à domicile. Avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2018, la loi a été modifiée pour intégrer également les établissements à vocation psychiatrique.

Le Conseil d'Etat constate un besoin d'amélioration notable de la cohérence concernant les conditions financières d'octroi des prestations financières pour le maintien à domicile et l'hébergement médico-social, qui sont octroyées sous limite de revenu et /ou fortune. Les exigences de l'Etat en cas de demande d'aide financière individuelle (avances à des propriétaires d'avoirs non réalisables, etc.) sont clarifiées. Il convient en effet que l'Etat puisse disposer des outils nécessaires afin de se voir rembourser les prestations financières accordées à titre d'avance ou de manière indue.

En outre, les dispositions concernant les avances et le dessaisissement ont été déplacées du Titre III au Titre I, ce qui permet leur application à l'ensemble des bénéficiaires de prestations financières accordées au titre de la loi. Ces dispositions précisent à quelles conditions ces avances peuvent être octroyées, ce qui consolide ainsi les prétentions de l'Etat en vue de leur remboursement. D'autres modifications touchent la subrogation, diverses autorisations d'exploiter, les compléments pour cas de rigueur et finalement le contrôle et les modalités de restitution.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).

Votes :	Art. 6a LAPRAMS	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 6b LAPRAMS	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 6c LAPRAMS	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 6d LAPRAMS	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 13a LAPRAMS	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 23 LAPRAMS	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 29a LAPRAMS	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 31 LAPRAMS / abrogé	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 32 LAPRAMS / abrogé	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 33 LAPRAMS / abrogé	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 36a LAPRAMS	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 37a LAPRAMS	adopté par 11 oui (unanimité).
	Art. 38a LAPRAMS	adopté par 11 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 11 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 11 oui (unanimité).

20. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

Comme chaque année, la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) fait l'objet de modifications. Pour 2019, les causes de ces adaptations sont variées : législateur fédéral (réforme de l'imposition des entreprises, nouvelles déductions pour frais d'entretien d'immeubles, commissions de courtage, tout récemment : gains de loterie) et Tribunal fédéral (imposition des gains immobiliers différés lorsqu'ils sont réalisés dans plusieurs cantons).

A ces éléments externes s'ajoute la stratégie fiscale 2022 du Conseil d'Etat. Dans un communiqué du 6 juin 2018, le Conseil d'Etat a en effet présenté sa stratégie fiscale pour la législature, ainsi que des mesures d'impulsions financières pour une série de politiques nouvelles. Réponse globale à différentes demandes sectorielles, cette vision d'ensemble comprend principalement des baisses d'impôt pour les personnes physiques, des financements pour les communes et le financement de projets prioritaires. Le détail des modifications, avec leurs impacts, est visible au ch. 18 de l'EMPD sur le projet de budget 2019.

Débat et votes de la commission

En présence de l'adjoint à la Direction générale de l'ACI, la commission a passé en revue ces diverses modifications de manière approfondie dans le cadre d'une discussion très soutenue, particulièrement pour quatre articles qui ont fait l'objet de dépôts d'amendements :

Article 36 : déduction liées à la fortune

1. Modifications de la déduction forfaitaire pour frais d'entretien d'immeubles

Le représentant de l'ACI précise que l'augmentation de la déduction forfaitaire des frais d'entretien d'immeuble prévue par la réforme de la fiscalité des entreprises pour les immeubles occupés par leur propriétaire a été introduite l'été dernier par une modification du règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés.

A cette occasion, le Conseil d'Etat a examiné si ce règlement ne devait pas être adapté sur d'autres points. Il a constaté que les frais d'entretien forfaitaires déductibles pour les immeubles loués étaient plus élevés que ceux accordés aux propriétaires de leur logement. En effet, le % de la déduction forfaitaire sur le loyer et la valeur locative étaient jusqu'ici identiques et, à logement égal, la valeur locative est plus faible que le loyer d'un logement loué, notamment en raison de l'abattement de 35% sur la valeur locative. Le nouveau système prévoyant un taux de déduction plus élevé pour les valeurs locatives d'anciens logements que pour les loyers d'immeubles loués, la question s'est posée avec d'autant plus d'acuité de savoir s'il convenait également d'introduire une différence pour les logements plus récents. Le Conseil d'Etat y a répondu positivement et a introduit la modification rappelée sous chiffre 2 de l'interpellation. Ces modifications entrent en vigueur au 1er janvier 2019.

La situation se présente comme suit.

Déduction forfaitaire des frais d'entretien selon les règles actuelles :

	Immeubles loués	**Valeur locative**
Immeubles de moins de 20 ans	20% du loyer	20% de la valeur locative
Immeubles de 20 ans et plus	20% du loyer	20% de la valeur locative

Déductions prévues dès le 1er janvier 2019

	Immeubles loués	**Valeur locative**
Immeubles de moins de 20 ans	10% du loyer	20% de la valeur locative
Immeubles de plus de 20 ans	20% du loyer	30% de la valeur locative

Dans l'un comme dans l'autre cas la déduction des frais d'entretien effectifs est toujours possible et le contribuable peut choisir pour chaque immeuble entre la déduction forfaitaire et la déduction des frais effectifs. Ces aménagements ont été faits dans le cadre de la loi actuelle, qui donne la compétence au Conseil d'Etat d'arrêter la déduction forfaitaire (art. 36 al. 3 LI). Ils sont rappelés ici à titre informatif.

2. Instauration d'un plafond pour la déduction forfaitaire relative aux immeubles loués.

Il a été constaté dans certains dossiers que les déductions forfaitaires pour des immeubles neufs ou récents pouvaient atteindre, voire dépasser 100'000 francs alors que les frais effectifs étaient minimes et qu'un tel écart allait au-delà de celui inhérent à une déduction forfaitaire.

Pour cette raison, le règlement précité a été modifié et prévoit de plafonner la déduction forfaitaire des frais d'entretien pour les immeubles loués, à partir du 1er janvier 2019. Le forfait n'est plus applicable à partir d'un état locatif supérieur à 100'000 francs (pour un immeuble). En d'autres termes le forfait est plafonné à celui octroyé pour un état locatif de 100'000 francs. Ici également, la déduction des frais effectifs est toujours possible. Cette modification ayant donné lieu à des contestations quant à la possibilité pour le Conseil d'Etat d'introduire un plafond à la déduction forfaitaire (voir en particulier l'interpellation Bolay, ch. 47 de l'EMPD sur le budget 2019). Afin de lever toute équivoque sur cette question le présent EMPL propose de modifier l'art. 36 al. 3 LI en prévoyant expressément la possibilité d'introduire un plafond. C'est donc uniquement cette précision de la loi qui est soumise au Grand Conseil.

Compte tenu de la fixation du plafond à un état locatif de 100'000 francs (plafond par immeuble) et des immeubles pour lesquels la déduction des frais effectifs est demandée, la mesure touche environ 5% des propriétaires qui louent des immeubles.

Malgré cette explication détaillée, un député n'est pas favorable à la modification proposée. En effet, selon lui, ne vaudrait-il pas mieux inscrire dans la loi ce qui est actuellement prévu dans le règlement, notamment l'art. 3 al 2 « *cette déduction forfaitaire est fixée au 20% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative* » et y ajouter l'intention qui était celle du Conseil d'Etat pour justement traiter ces bâtiments dont l'âge est supérieur à 20 ans ? Dans ce contexte, il propose l'amendement suivant à l'art. 36, al. 3 : « …~~*Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire, qui peut être plafonnée pour les immeubles loués.*~~ *Cette déduction forfaitaire est fixée au 20% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative. Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, dont l'âge de l'immeuble au début de la période fiscale est supérieur à 20 ans, la déduction forfaitaire est fixée au 30% de la valeur locative.* »

L'amendement est refusé par 8 non, 5 oui et 2 abstentions.

Article 37 : déduction générale

Après discussion en plusieurs étapes quant au montant à fixer et avec quelle date d'entrée en vigueur, l'amendement suivant est déposé à la lettre k : « *un montant de* ~~*8'100*~~ *9'000 francs au maximum*… ». Un député rend attentive la commission à un risque de concurrence entre les garderies et les personnes engagées pour la garde privée des enfants. En effet, si la défalcation est plus favorable à ces dernières, les parents vont logiquement la favoriser et réduire d'autant les revenus des structures d'accueil soutenues par les communes, notamment. Le Conseiller d'Etat Broulis comprend le souci de favoriser la réinsertion professionnelle, mais invite la commission à en rester à la proposition, déjà généreuse, du Conseil d'Etat.

L'amendement est adopté par 9 oui, 2 non et 4 abstentions.

Article 277c : taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux et coopérative

L'amendement suivant est déposé : « *L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de* ~~*31/3%*~~ *4,5% du bénéfice net.* » et est refusé par 12 non, 2 oui et 1 abstention.

Art. 277k : imposition distincte

Un député estime que les rabais fiscaux qui sont prolongés pour les multinationales à statut, via ce mécanisme de dissolution de réserves latentes à taux préférentiel, sont comparables à de l'optimisation fiscale et de ce fait ne sont pas admissibles. Il milite pour une imposition au même taux que les entreprises ordinaires. Dans ce sens, il dépose l'amendement suivant : « *Les réserves latentes (…) sont imposées (…) au taux de 31/3%* ~~*2%.*~~ ».

L'amendement est refusé par 12 non et 3 oui.

Un autre député s'étonne du délai de 5 ans qui paraît bien long pour des multinationales, habituées à réagir très rapidement selon les situations. Le Conseiller d'Etat lui indique que ce délai, en termes de planification fiscale, est déjà un progrès significatif.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Votes :	Art. 4 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 5 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 27 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 28 LI	adopté par 14 oui, 1 abstention.
	Art. 36 LI*	adopté par 8 oui, 5 non, 2 abstentions.
	Art. 37 LI, amendé*	adopté par 11 oui, 4 abstentions.
	Art. 65 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 86 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 174 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 175 LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 198a LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 277c LI*	adopté par 13 oui, 1 non, 1 abstention.
	Art. 227g LI	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 227i LI	adopté par 13 oui, 1 non, 1 abstention.
	Art. 227k LI*	adopté par 12 oui, 3 non.
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 14 oui, 1 non.
	Art. 3 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 13 oui, 1 non, 1 abstention.
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui, 1 abstention.

* *Voir commentaires ci-dessus*

21. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPOTS COMMUNAUX (LICOM) EN MATIERE DE REPARTITION INTERCOMMUNALE

Les règles générales sur le domicile fiscal et les répartitions d'impôt intercommunales sont rappelées dans la réponse à l'interpellation Montangero (voir ch. 43 de l'EMPD sur le projet de budget 2019).

L'actualité récente a suscité des demandes d'éclaircissement quant à la procédure à suivre pour la répartition intercommunale pour temps de séjour prévue à l'art. 14 LICom. Le Conseil d'Etat a ainsi examiné l'opportunité d'un changement de système et constate que les répartitions pour séjour profitent presque exclusivement aux communes de montagne, dont les ressources sont en dessous de la moyenne cantonale. Il estime néanmoins que l'art. 14 LICom a fait ses preuves pour l'essentiel, mais est d'avis que des améliorations peuvent être apportées, notamment sous la forme d'une amélioration de la communication entre les communes et les contribuables pour leur rappeler leurs responsabilités respectives.

S'agissant de la répartition intercommunale d'impôt pour les membres du Conseil d'Etat, il n'existe pas jusqu'ici de règles spéciales. Ils sont imposables à leur domicile (endroit du centre de leurs intérêts vitaux) et au lieu de situation des immeubles pour le rendement et la fortune provenant de ceux-ci. Enfin, une répartition intercommunale a lieu en cas de séjour d'au moins 90 jours (90 nuitées) dans une autre commune que celle du domicile. Le Conseil d'Etat doute cependant du bien-fondé de cette motion, qui n'aurait aucune incidence sur la plupart de ses membres. En outre, contrairement à ce qui est le cas au niveau intercantonal, où il n'existait aucune règle avant la convention précitée, l'art. 14 LICom permet de tenir compte des intérêts de la commune du lieu de travail en cas de séjour d'au moins 90 nuitées. Dès lors, il est proposé de ne pas changer les règles actuelles, mais la Chancellerie informera tout nouveau Conseiller d'Etat qu'il lui incombe d'intervenir auprès des communes si sa situation justifie une application de cette disposition (voir ch. 35 de l'EMPD sur le projet de budget 2019).

Débat et amendement de la commission

Un député estime que la mention du terme de « nuitée » peut prêter à confusion, dans la mesure où une nuitée implique deux jours. Il est confirmé à la commission que ce vocable ne pose pas de problème en termes de perception, car une nuitée correspond à 24 heures pour l'administration fiscale.

L'amendement suivant est déposé à l'article 17 « *…articles 10 ~~à~~, 11, 13 et 15.* » et est adopté à l'unanimité des membres présents (15).

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) en matière de répartition intercommunale.

Votes :	Art. 17 LICOM, amendé	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de loi	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

22. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 6 DECEMBRE 1967 SUR LA REMUNERATION ET LES PENSIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETAT (LR-CE)

Le texte actuel de la Lr-CE traite en un seul article (l'article premier) du salaire des membres du Conseil d'Etat, des indemnités découlant de représentations de l'Etat, ainsi que des frais de représentation et de transport professionnel. Un article séparé traite de l'indemnité octroyée au président du Conseil d'Etat. En proposant une nouvelle rédaction, le Conseil d'Etat entend qualifier de manière pertinente les allocations pour frais et clarifier la publicité des montants alloués

Il est proposé de supprimer dans l'article premier l'alinéa traitant des frais « de représentation et de voiture » et de traiter ce point dans un article distinct, précisant les types d'allocations pour remboursements de frais. Cet article distinct peut être un article 2 nouveau, la disposition actuelle traitant de l'indemnité prévue pour le président. Ainsi, une seule disposition traite de l'ensemble des allocations pour frais.

Le premier alinéa porte sur les « frais de transport professionnel », qui vise les déplacements effectués dans le cadre de l'activité professionnelle des membres du Conseil d'Etat, à ne pas confondre avec les déplacements du lieu du domicile au lieu de l'activité professionnelle. Le deuxième alinéa porte sur les « frais de représentation » ; l'alinéa 3 précise qu'un supplément est prévu pour le président du Conseil d'Etat.

Le quatrième alinéa précise que les montants alloués, prévus au budget comme actuellement, seront formellement fixés dans un arrêté, publié dans la feuille des avis officiels ; cela vaudra également pour le supplément octroyé au président du Conseil d'Etat. Si aujourd'hui les montants alloués aux membres du Conseil d'Etat font régulièrement l'objet d'une information sur demande, sans restriction, ils seront dorénavant de surcroît publiés d'office, puisque tous les arrêtés sont publiés dans la feuille des avis officiels. La chancellerie sera chargée, comme aujourd'hui, de proposer ces montants après examen notamment des pratiques des autres collectivités publiques, mais en outre, le service en charge du personnel sera appelé à les viser.

Débats de la commission

Durant les échanges nourris, trois amendements sont déposés à l'alinéa 4 de l'article 2 :

Le premier « *… les montants des forfaits prévus aux alinéas 1 à 3. Les montants des forfaits prévus aux alinéas 1 et 2 ne peuvent pas excéder 8% des salaires des membres du Conseil d'Etat.* » est refusé 10 non, 2 oui et 2 abstentions.

Le deuxième « *…les montants des forfaits prévus aux alinéas 1 à 3 et informe la Commission des finances.* » est adopté par 10 oui, 0 non et 4 abstentions.

Le troisième « *Sur proposition du ~~Le~~ Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe ~~par arrêté~~ le montant des forfaits prévus aux alinéas 1 à 3.* » est refusé, avec la voix prépondérante du président, par 5 non, 5 oui et 4 abstentions.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE).

Votes :	Art. 1 Lr-CE	adopté par 15 oui (unanimité)*.
	Art. 2 Lr-CE, amendé	adopté par 9 oui, 1 non, 4 abstentions.
	Vote final	adopté par 12 oui, 1 non, 1 abstention.
	Entrée en matière	adoptée par 12 oui, 2 abstentions.

* la commission, au complet, a suspendu ses travaux après ce vote, pour les reprendre ultérieurement avec une commissaire absente.

23. PROJETS DE LOI SUR L'IMPOT 2020-2023

Lors des modifications législatives liées à la réforme de la fiscalité des entreprises, le coefficient cantonal avait été maintenu pour 2016-2019 à 154.5 %. Le Conseil d'Etat a présenté sa stratégie fiscale 2022 pour la législature ainsi que des mesures d'impulsions financières pour une série de politiques nouvelles. Ce projet prévoyait notamment une baisse d'un demi-point du coefficient cantonal, actuellement de 154.5, contenu dans les lois annuelles d'impôt 2020 à 2022 (154 en 2020, 153.5 en 2021 et 153 en 2022). Toutefois, la baisse finalement retenue est de 1 point en 2020 et en 2021. D'autre part, selon l'accord passé avec les communes, le canton reprend entièrement à sa charge dès 2020 le coût de l'aide sociale à domicile. Le financement jusqu'ici à la charge des communes se fait au moyen d'une hausse du coefficient cantonal de 2,5 points. Compte tenu de ces différents changements, le coefficient cantonal proposé est de 156 en 2020 et de 155 en 2021, 2022 et 2023. Afin d'éviter une hausse d'impôt, les communes se sont engagées à diminuer leur taux d'impôt d'au moins 1.5 point dès 2020. Ces quatre projets de loi fixent également les taux ou les principes fiscaux d'autres impôts et taxes, tels que les droits de mutation sur les transferts immobiliers ou encore l'impôt sur les chiens.

Procédure de votes de la commission

Compte tenu du fait que les 4 textes, à une exception près (art. 2 : 2020 = 156% / 2021 à 2023 = 155%), sont identiques, la commission a procédé à un seul vote transversal pour chaque article.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi sur l'impôt 2020-2023.

Votes :	Art. 1 des projets de lois	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 des projets de lois	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 3 des projets de lois	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 4 des projets de lois	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 5 des projets de lois	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 6 des projets de lois	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 7 des projets de lois	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 8 des projets de lois	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 9 des projets de lois*	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 10 des projets de lois	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 11 des projets de lois	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 12 des projets de lois	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 13 des projets de lois	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 14 des projets de lois	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final des projets de lois	adopté par 14 oui, 1 abstention.
	Entrée en matière des projets de lois	adoptée par 14 oui, 1 abstention.

*Une erreur de plume à signaler dans le projet de loi sur l'impôt 2023 à l'article 9 : « *Il est perçu pour chaque chien un impôt de CHF 10<u>0</u> inscription comprise.* »

24. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 6 OCTOBRE 2009 SUR L'ASSOCIATION VAUDOISE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (LAVASAD)

Le 7 novembre 2017, Monsieur le député Didier Lohri déposait un postulat intitulé « *Réseaux de santé, le Grand Conseil se doit de clarifier la situation pour l'avenir de tous nos concitoyens, clients potentiels aux soins à domicile* ». Ce texte dresse le constat que la participation des communes aux coûts de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) est calculée en fonction de la population résidente de chaque commune. Cette clé de répartition diffère de celle utilisée pour la répartition des coûts de l'enveloppe sociale dont la répartition découle de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC), du 15 juin 2010, qui tient compte de la capacité contributive de chaque commune dans sa participation aux coûts. Le postulat demande au Conseil d'Etat d'examiner la possibilité d'introduire plus de solidarité dans la répartition de la facture de l'AVASAD et propose différentes pistes possibles, dont un report financier complet des charges de l'AVASAD au niveau cantonal. Le présent exposé des motifs traduit la volonté de l'Etat et des communes de supprimer la participation des communes au financement de l'AVASAD qui se traduit par une proposition d'adaptation de la loi y relative.

Débats de la commission

La COFIN soutient ce projet de loi, mais tient à mettre en exergue le fait que ce transfert ne touche que l'aspect financier. En effet, l'article 10 de cette base légale, relatif à la gouvernance de l'AVASAD n'est pas modifié. Pour mémoire, la composition du conseil d'administration est la suivante : 1 représentant par A/F (association ou fondation régionale d'aide et de soins à domicile), 2 représentants de l'Etat, 2 représentants des communes et 1 président neutre.

Un amendement est déposé pour supprimer le titre de l'article 20 « ~~*a) Principes généraux*~~ » devenu inutile du fait de l'abrogation des articles 20a et 20b ; il est adopté par 13 oui et 1 abstention.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD).

Votes :	Art. 18 LAVASAD	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Art. 20 LAVASAD, amendé	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Art. 20a LAVASAD / abrogé	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Art. 20b LAVASAD / abrogé*	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Art. 21 LAVASAD	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Art. 23 LAVASAD	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Vote final	adopté par 13 oui, 0 non, 1 abstention.
	Entrée en matière	adoptée par 13 oui, 0 non, 1 abstention.

* Une erreur de plume à signaler dans le titre de l'artcile 20b « ~~*b)*~~*c) Contributions*…)

25. PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS (CEESV)

Etat de la dette

Comme il ressort du ch. 5.3 du présent rapport, au 31 décembre 2017, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à 975 mios auxquels 150 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de 825 mios. Pour l'année 2018, aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance. En raison de liquidités en suffisance et des commissions sur avoirs facturés, aucun nouvel emprunt ne devrait être contracté. Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à 150 mios en début d'année. Ils sont estimés à 100 mios pour cette fin d'année. Au 31 décembre 2018, il est prévu une dette brute de 975 mios, des placements de 150 mios pour une dette nette de 875 mios.

Evolution pour 2019

Pour l'année 2019, comme pour l'année 2018, aucun emprunt n'arrivera à échéance, la prochaine étant fixée en 2022. La dette évoluera néanmoins en raison des investissements prévus, de la variation des prêts, du financement de la Caisse de pensions et du résultat planifié. Avec une insuffisance de financement ainsi calculée et la nécessité de consolider une dette sur le long terme, il est prévu de contracter un emprunt public de 250 mios. Au 31.12.2019, la dette brute s'élèvera à 1'225 mios, les placements à 150 mios et la dette nette à 1'075 mios.

Situation de trésorerie pour la CEESV

Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de 75 mios en 2019 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV).

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 3 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 4 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 5 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

26. PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

Selon la LADE, le soutien par le Canton de la promotion et du développement économique peut se faire par des aides à fonds perdu, des prêts, des cautionnements ou des arrière-cautionnements. Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil des montants maxima pour 2019 qui ne pourront pas dépasser :

- 134 mios par voie de prêts ;
- 80 mios par voie de cautionnements (pour les projets d'entreprises et régionaux) ;
- 2 mios par voie d'arrière-cautionnement.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

27. PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPFES

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles. Avec la révision de la LPFES, le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Actuellement, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a été fixé dans la loi à hauteur de 850 mios (adaptation de ce montant dans le cadre de l'EMPD du budget 2016). Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département, via sa sous-commission DSAS qui intègre un commentaire dans son propre rapport (voir ch. 46.4 de ce rapport).

Dans le cadre de l'EMPD du budget 2019, une modification de la LPFES est soumise au Grand Conseil pour adapter le plafond des garanties au nouveau programme d'investissement et de modernisation des EMS (PIMEMS) et pour distinguer celui des hôpitaux de celui des EMS/EPSM compte tenu de la reprise par le SASH du financement de l'hébergement (voir ch. 12 de ce rapport). Le présent EMPD tient compte de cette proposition.

Montant maximum des garanties fixé pour 2019

	EMS/EPSM en mios de CHF	**Hôpitaux** en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2018	498.6	133.9
Nouveaux projet 2019	283.4	62.5
Amortissements 2019	-13.0	-8.0
Montant maximum des garanties fixé pour 2019	**769.0**	**188.4**

Les montants respectifs des enveloppes des EMS/EPSM et hôpitaux sont inférieurs aux nouveaux plafonds de garanties introduits dans la modification de la LPFES soumis dans cet EMPD de respectivement 1'060 mios et 540 mios.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES.

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

28. PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LAIH

La révision du 1er mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant, et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne peut dépasser 350 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département.

Avec un montant total prévisible au 31 décembre 2018 de 209,4 mios, plus des nouveaux projets 2019 dans les ESE à hauteur de 52,2 mios, le montant maximum des garanties fixé pour 2019 se monte à 261.6 mios.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

29. PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-EDUCATIVES AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

La révision du 1er juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties.

Dans le cadre de la LProMin, l'article 58 l) introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet, mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme dans la LProMin est fixé à 116,3 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions de la PSE à l'horizon de 2023. Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat. Avec un montant total prévisible au 31 décembre 2018 de 56,071 mios, plus des nouveaux projets 2019 dans les institutions PSE de 33,735 mios, le montant maximum des garanties fixé pour 2019 se monte à 89,806 mios.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin.

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret	adopté par 15 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 15 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 15 oui (unanimité).

30. PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2019, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVES RECONNUS AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPS

La nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1er septembre 2015 prévoit le financement des investissements immobiliers exclusivement sous forme de service de la dette. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements sont par ailleurs garantis par l'Etat. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer, en principe, 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres.

La LPS a simplifié la procédure d'octroi des garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus (ci-après les établissements de pédagogie spécialisée). Précédemment, une description détaillée de chaque objet était soumise au Grand Conseil par voie de décret. Désormais, ce dernier accorde, chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à 85 mios par année. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements.

L'entrée en vigueur du décret présenté ici est conditionnée à l'entrée en vigueur de la LPS, en particulier de son article 58, alinéa 3, LPS, envisagée pour le 1er août 2019. Ainsi, les garanties pour les nouveaux projets ne pourront être demandées au Conseil d'Etat par le SESAF qu'après l'entrée en vigueur effective de la loi.

Avec un montant total prévisible au 31 décembre 2018 de 11,27 mios, des projets 2017 et 2018 de 11,64 mios, plus des nouveaux projets 2019 pour 18,43 mios, le montant maximum des garanties fixé pour 2019 se monte à 41,34 mios.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2019, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS.

Votes :	Art. 1 du projet de décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du projet de décret*	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

* la rédaction particulière de l'alinéa 2 de cet article tient compte du fait que l'entrée en vigueur de ce décret est conditionnée à celle de l'art. 58 de la LPS.

31. PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET SOUMETTANT TEMPORAIREMENT AUX DISPOSITIONS SUR LES ENTREPRISES AGRICOLES AU SENS DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI FEDERALE DU 4 OCTOBRE 1991 SUR LE DROIT FONCIER RURAL (LDFR) LES ENTREPRISES AGRICOLES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 5, LETTRE A) LDFR

Le contexte juridique et technique est rappelé dans le détail aux pages 236 à 238 de l'EMPD sur le projet de budget 2019. En substance, il est relevé qu'un abaissement de 1 à 0,6 UMOS (unité de main-d'œuvre standard) du seuil de définition de l'entreprise agricole au sens de la loi est susceptible d'améliorer la situation de 400 exploitations vaudoises. Le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'agir sans délai, cela afin de réduire, dans la limite des compétences cantonales, le nombre de personnes touchées par cette évolution. Pour rappel, le canton avait déjà fait usage de la possibilité offerte par l'article 5, lettre a LDFR en 2008 afin d'adoucir le passage de ce seuil de 0,75 à 1 UMOS (PA 2011) dans le but de contenir l'évolution structurelle à un rythme socialement supportable. A cette époque, le seuil minimal était de 0,75 UMOS.

Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil l'adoption d'un décret d'une durée limitée au 31 décembre 2020. Une telle manière de procéder laissera, le cas échéant, la possibilité à l'Etat de Vaud de renouveler la présente démarche, et cela en cohérence avec la directive du Conseil d'Etat du 6 septembre 2017 relative au traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles. En effet, la solution d'une dérogation cantonale sur le long terme n'est pas souhaitable et ne se justifie pas, le Conseil d'Etat considérant que cela ralentirait l'évolution des structures. Il convient au contraire d'encourager et soutenir les entreprises agricoles rationnelles d'une certaine taille.

Débat de la commission

La commission prend bonne note que le canton de Vaud se trouve déjà à 0,75 UMOS et que cette décision, même temporaire, aura comme impact une redistribution de l'enveloppe existante avec comme conséquence principale une baisse de revenus pour les grands domaines, alors qu'un plus grand nombre de petites structures pourront en profiter. Il est également relevé que cette solution est une des réponses légales possibles à la problématique de la fiscalité agricole.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret modifiant le décret soumettant temporairement aux dispositions sur les entreprises agricoles au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) les entreprises agricoles qui remplissent les conditions prévues par l'article 5, lettre a) LDFR.

Votes :	Art. 1 du décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

32. PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 18 JUIN 2013 ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT DE CHF 1'440'000'000.- POUR DIVERSES MESURES PERMETTANT LA RECAPITALISATION DE LA CAISSE DE PENSIONS DE L'ETAT DE VAUD ET FIXANT LE MONTANT ANNUEL DISPONIBLE POUR LA PRISE EN CHARGE DU COUT DE LA RENTE-PONT AVS

En date du 18 juin 2013, le Grand Conseil avait autorisé le Conseil d'Etat à engager un montant de 1.44 mrd pour permettre à la CPEV d'atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 imposé par le droit fédéral. Ce montant était destiné à couvrir l'effet négatif de la diminution du taux technique de 4% à 3.25% et du changement des bases actuarielles, à financer les mesures transitoires, à recapitaliser la Caisse et à verser un montant pour la réserve de fluctuations de valeurs. Le décret prévoyait que le montant de CHF 1.44 mrd serait versé d'ici le 31 décembre 2020 et que les échéances seraient fixées d'entente avec le Conseil d'administration de la CPEV. Il était prévu également que le Conseil d'Etat rémunérerait annuellement dès le 1er janvier 2012 le solde du montant non encore versé au taux de 3.75% soit le taux technique de 3.25% + 0.5% pour l'adaptation des tables de longévité. Cinq ans après ces mesures, dans le cadre de la révision de son plan de financement, la CPEV a constaté que les rendements attendus sont en baisse, en particulier en raison du niveau historiquement bas des taux d'intérêt.

Le Postulat Daniel Develey et consorts – « Recapitalisation de la CPEV : pour les assurés et les contribuables, versons sans plus attendre le solde des 1.44 milliard ! » demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de verser de manière anticipée à la CPEV le solde non encore versé des 1.44 mrd décidés en 2013 (voir ch. 34 de ce rapport). Sur cette base, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier le décret du 18 juin 2013 dans le sens de permettre un remboursement anticipé au 30 septembre 2019 et d'abaisser le taux d'intérêt en 2019 sur le solde du montant non encore versé à 3%, au lieu de 3.75%. Cet abaissement permet de rester en ligne avec l'objectif de la Caisse d'abaisser le taux technique et dont les effets financiers ont été totalement provisionnés au bouclement des comptes 2017 de la CPEV. Cette manière de procéder permet d'anticiper de neuf mois le versement total des 1.44 mrd et permet également d'obtenir une diminution des intérêts à charge de l'Etat de Vaud en temps et en quantité. De ce fait, le cumul de l'anticipation du solde du paiement à un intérêt inférieur aura un impact positif de -3.7 mios qui a été porté au projet de budget 2019 de l'Etat de Vaud.

Débat de la commission

La COFIN a auditionné, sur sa demande expresse, une délégation du Conseil d'administration de la CPEV, accompagnée par M. le Conseiller d'Etat Maillard et toujours en présence de M. le Conseiller d'Etat Broulis et du chef du SAGEFI.

En préambule, la délégation insiste d'abord sur le fait que les administrateurs de la CPEV, établissement de droit public autonome, sont individuellement responsables des affaires de la caisse. Elle rappelle ensuite les principaux termes du contrat qui consacrent les modalités des versements de la créance de 1,44 mrd, en mentionnant notamment l'évolution des paramètres de référence depuis 2013 jusqu'à aujourd'hui (taux technique, performance des marchés, etc.). En outre, elle relève l'obligation de la CPEV de se déterminer face à une décision unilatérale du Conseil d'Etat visant à changer les conditions de la convention, et demande le respect du protocole d'accord initialement conclu entre les deux partenaires. Finalement, la délégation se dit prête à trouver une solution pragmatique visant à préserver au mieux les intérêts de la CPEV.

Le débat nourri qui s'en suit évoque d'abord la trajectoire historique et future de la recapitalisation de la caisse. Même si ce paramètre semble se solder à ce jour par une légère marge de manœuvre positive de quelques points, il est mentionné par la délégation que son plan doit être validé tous les cinq par l'autorité de surveillance. Les Conseillers d'Etat rappellent de leur côté que le Conseil d'Etat, considérant la CPEV comme un partenaire prioritaire, veille à lui soumettre plusieurs dossiers immobiliers de première qualité, avec une projection de rendement intéressante. Dans ce contexte, le projet Vortex (sur le site de La Pala / Chavannes-près-Renens) est cité comme l'exemple d'un dossier finalement accepté par la CPEV, mais pour lequel des investisseurs privés se montraient fortement intéressés. La délégation se félicite du bon accord conclu dans ce dossier et se dit ouverte à une solution pragmatique quant au remboursement prévu, mais pas avec les conditions fixées dans le présent décret. Les deux membres du Conseil d'Etat estiment pour leur part que l'effort demandé en termes de placement anticipé d'un montant de 180 mios semble gérable pour la CPEV ; ils admettent toutefois avoir fait preuve d'un certain empressement dans la rédaction de ce décret. De manière à continuer cette collaboration fructueuse, qui a notamment permis de surseoir jusqu'en 2022 à la mise en œuvre d'un nouveau plan, les Conseillers d'Etat prennent l'engagement formel de venir devant la CPEV avec d'autres dossiers de terrains à valoriser, d'une qualité comparable à celui du Vortex. La délégation prend bonne note de cette intéressante proposition et la soumettra à son Conseil d'administration.

Amendement de la commission

Un député dépose un amendement visant à maintenir le taux de 3.75% inchangé ; il est refusé par la commission par 10 non, 1 oui et 0 abstention.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 18 juin 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS

Votes :	Art. 1 du décret	adopté par 10 oui, 1 non et 0 abstention.
	Art. 2 du décret	adopté par 10 oui, 1 non et 0 abstention.
	Vote final	adopté par 10 oui, 1 non et 0 abstention.
	Entrée en matière	adoptée par 10 oui, 1 non et 0 abstention.

33. PROJET DE DECRET AUTORISANT LE CONSEIL D'ETAT A VERSER UN MONTANT DE CHF 50 MIOS AUX COMMUNES EN 2019 AFIN DE COMPENSER LES EFFETS SUR LES COMMUNES DE L'ANTICIPATION PAR LE CANTON DE VAUD DE LA REFORME DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES (RIE III VAUDOISE) PAR RAPPORT AU PROJET FEDERAL

La convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III constitue la réponse aux préoccupations sous-tendant les motions Wyssa et Mischler. Elle indique notamment que :

« En réponse à ces deux motions, les signataires conviennent que :

- *La situation économique a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5 % à 8 %). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que globalement ce même constat se confirme dans les comptes des communes. En conséquence, les communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture.*
- *L'Etat accepte d'octroyer CHF 50 mios aux communes, montant correspondant à la motion Mischler ».*

Le présent décret constitue la base légale fondant le versement des 50 mios aux communes et définit les modalités de versement, de répartition et de prise en considération du montant, telles que prévues dans la convention susmentionnée.

La Commission des finances recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et propose d'adopter le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à verser un montant de CHF 50 mios aux communes en 2019 afin de compenser les effets sur les communes de l'anticipation par le Canton de Vaud de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III vaudoise) par rapport au projet fédéral.

Votes :	Art. 1 du décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 2 du décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 3 du décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Art. 4 du décret	adopté par 14 oui (unanimité).
	Vote final	adopté par 14 oui (unanimité).
	Entrée en matière	adoptée par 14 oui (unanimité).

34. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DANIEL DEVELEY ET CONSORTS – RECAPITALISATION DE LA CPEV ; POUR LES ASSURES ET LES CONTRIBUABLES, VERSONS SANS ATTENDRE LE SOLDE DES CHF 1.44 MILLIARDS ! (18_POS_031)

Après un rappel technique et historique du dossier (voir page 248 et 249 de l'EMPD sur le budget 2019), le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier le décret du 18 juin 2013 dans le sens de permettre un remboursement anticipé au 30 septembre 2019 et d'abaisser le taux d'intérêt en 2019 sur le solde du montant non encore versé à 3%, (ce qui correspond au futur taux technique de 2.5% additionné de 0.5% relatif à l'adaptation des tables de longévité) au lieu de 3.75%. Cet abaissement permet de rester en ligne avec l'objectif de la Caisse d'abaisser le taux technique et dont les effets financiers ont été totalement provisionnés au bouclement des comptes 2017 de la CPEV. La modification légale proposée par décret avec l'exposé des motifs du budget 2019 répond ainsi au postulat Develey.

Débat de la commission

Le postulant est auditionné par la commission, en présence de M. le Conseiller d'Etat Maillard. En sus de la réponse précitée du Conseil d'Etat, il est rappelé à la commission le contexte particulièrement tendu des négociations qui ont entouré l'analyse du décret de 1,44 mrds en 2013 permettant la recapitalisation de la CPEV. Bien que le décret proposé par le Conseil d'Etat (voir ch. 32 de ce rapport), ne réponde que partiellement à la demande du postulant, celui-ci comprend la difficulté de mener à bien ce genre d'opération et se déclare satisfait de la réponse du Conseil d'Etat.

Le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Daniel Develey et consorts – Recapitalisation de la CPEV ; pour les assurés et les contribuables, versons sans attendre le solde des CHF 1.44 milliards !, est adopté par 11 oui, 0 non et 1 abstention.

35. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION (TRANSFORMEE EN POSTULAT) FRANÇOIS POINTET ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE VERT'LIBERAL – REDUISONS LA PRESSION FISCALE PESANT SUR LA CLASSE MOYENNE MAINTENANT ! (18_MOT_035)

Le Conseil d'Etat dresse les diverses mesures proposées récemment en faveur de la classe moyenne. Il s'agit notamment :

- d'une hausse des déductions fiscales au titre des primes pour l'assurance-maladie ;

- de l'allégement de l'imposition de la valeur locative auprès des personnes en âge de la retraite en augmentant la déduction forfaitaire de 20% à 30% pour les immeubles de plus de 20 ans ;

- d'une augmentation de la déduction pour frais de garde, en juin 2018 ;

- d'une baisse du coefficient d'imposition cantonal de 1 point de pourcent, sur les projets de loi sur l'impôt 2020 et 2021.

Les effets totaux de ces mesures représentent un allégement de la charge fiscale cantonale de quelque 80 mios en 2020 et 112 mios en 2021, dont la classe moyenne bénéficiera directement.

Débat de la commission

Par l'intermédiaire d'une députée COFIN, l'auteur de la motion, transformée en postulat, se déclare satisfait de la réponse, mais continuera à suivre le dossier avec attention.

Le rapport du Conseil d'Etat sur la motion (transformée en postulat) François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral – Réduisons la pression fiscale pesant sur la classe moyenne maintenant !, est adopté par 12 oui, 1 non et 1 abstention.

36. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION PHILIPPE JOBIN ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE UDC – AUGMENTER LE POUVOIR D'ACHAT DES CONTRIBUABLES VAUDOIS PAR UNE BAISSE D'IMPOTS DE 3 POINTS (18_MOT_061)

Le Conseil d'Etat dresse le bilan des prochains défis fiscaux à relever pour le canton qui prennent notamment la forme de la diminution de l'imposition des entreprises, l'absence de versement de compensation financière de la Confédération en 2019 et le financement de la part communale de 50 mios cette même année. Le retard de l'entrée en vigueur de la réforme fédérale a également pour conséquence un manque à gagner du canton d'environ 35 mios en raison du maintien des statuts spéciaux de certaines entreprises. A cela s'ajoute l'initiative des jeunes libéraux-radicaux qui demande d'augmenter de 800 fr. la déduction pour primes d'assurance-maladie, ce qui, en cas d'adoption, va coûter quelque 40 mios au Canton dès 2020.

Malgré ces différentes baisses de recettes, le Conseil d'Etat propose une diminution du coefficient cantonal d'un point en 2020 et d'un point supplémentaire en 2021, ainsi qu'une augmentation de la déduction pour frais de garde de 1'000 fr. dès 2020 et une adaptation de l'imposition des gains de loterie. Au total, les baisses d'impôt proposées coûtent 80 mios à l'Etat en 2020 et 112 mios dès 2021. Ces montants sont à comparer avec celui de 96 mios que coûterait la baisse de 3 points d'impôt que demande l'auteur de la motion. Il apparaît ainsi que les mesures contenues dans le présent projet répondent de manière adéquate à la motion.

Le rapport du Conseil d'Etat sur la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC – Augmenter le pouvoir d'achat des contribuables vaudois par une baisse d'impôts de 3 points, est adopté par 10 oui, 1 non et 3 abstentions.

37. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION (TRANSFORMEE EN POSTULAT) GREGORY DEVAUD ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE PLR – DOMICILIATION FISCALE DE CONSEILLERS D'ETAT ! (18_MOT_022)

Jusqu'ici, il n'existe pas de règles spéciales pour les membres du Conseil d'Etat relatives aux répartitions intercommunales d'impôt. Ils sont imposables à leur domicile (endroit du centre de leurs intérêts vitaux) et au lieu de situation des immeubles pour le rendement et la fortune provenant de ceux-ci. Enfin, une répartition intercommunale a lieu en cas de séjour d'au moins 90 jours (90 nuitées*) dans une autre commune que celle du domicile. Le Conseil d'Etat doute cependant du bien-fondé de cette motion, qui n'aurait aucune incidence sur la plupart de ses membres. En outre, contrairement à ce qui est le cas au niveau intercantonal, où il n'existait aucune règle avant la convention précitée, l'art. 14 LICom permet de tenir compte des intérêts de la commune du lieu de travail en cas de séjour d'au moins 90 nuitées. Dès lors, il est proposé de ne pas changer les règles actuelles, mais la Chancellerie informera tout nouveau Conseiller d'Etat qu'il lui incombe d'intervenir auprès des communes si sa situation justifie une application de cette disposition.

Débat de la commission

Par l'intermédiaire d'un député COFIN, l'auteur de la motion, transformée en postulat, se déclare satisfait de la réponse.

**le terme de « nuitée » doit être compris comme équivalent à 24 heures, voir la précision dans le cadre des débats de la commission sur l'EMPL modifiant la loi sur les impôts communaux, au ch. 21 de ce rapport.*

Le rapport du Conseil d'Etat sur la motion (transformée en postulat) Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR – Domiciliation fiscale de Conseillers d'Etat !, est adopté à l'unanimité des membres présents (14).

38. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT MARC VUILLEUMIER ET CONSORTS – POUR QUE LE PASSAGE DU RI A LA RENTE-PONT SOIT HARMONIEUX FISCALEMENT (18_POS_033)

Le passage du Revenu d'insertion (RI) à la rente-pont peut poser des problèmes fiscaux, en raison de la différence d'approche entre la législation en matière de prestations sociales et les règles fiscales. L'auteur du postulat propose trois pistes pour remédier à la situation (réouverture des dossiers par l'ACI ; démarrage de la rente-pont au jour de la décision d'octroi de celle-ci ; la défiscalisation du rétroactif remboursé au CSR). Le Conseil d'Etat est d'avis qu'aucune des propositions évoquées ne peut être retenue telle quelle et propose de modifier légèrement la teneur de l'art 19 LPCFam. Il s'agit de compléter la règle selon laquelle le droit aux rentes-pont prend naissance le 1er jour du mois de la demande, en précisant que c'est au plus tôt au 1er janvier de l'année où la décision est rendue. Cette solution élimine la surimposition dénoncée et devrait donner satisfaction à l'auteur du postulat.

Débat de la commission

Par l'intermédiaire d'un député COFIN, l'auteur du postulat déclare accepter la réponse, mais se réserve le droit d'intervenir au plénum pour compléter son propos.

Le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Marc Vuilleumier et consorts – Pour que le passage du RI à la rente-pont soit harmonieux fiscalement, est adopté à l'unanimité des membres présents (14).

39. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT NICOLAS SUTER ET CONSORTS – LOI SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI) POUR QUE LA SITUATION FAMILIALE DETERMINANTE NE VIENNE PAS ACCABLER INUTILEMENT LES FAMILLES VIVANT LE DEUIL D'UN ENFANT MINEUR (18_POS_052)

La règle pour accorder les déductions pour enfant et autres déductions sociales est la situation de la famille au 31 décembre de la période fiscale. Cette règle est reprise par tous les cantons et s'applique également en matière d'impôt fédéral direct. Il s'agit d'une règle schématique, simple à appliquer, tantôt à l'avantage et tantôt au désavantage des contribuables. Le décès d'un enfant et son traitement fiscal reviennent périodiquement ; c'est un domaine très sensible sur le plan émotionnel. Différents cantons ont été confrontés à des interventions politiques en la matière. La tendance qui se dégage nettement est l'application stricte de la règle selon laquelle la situation au 31 décembre continue à être déterminante. Seuls deux cantons (Valais et Fribourg) ont prévu des aménagements pour tenir compte de cette situation particulière, mais, dans les deux cas, la règle légale relative à la situation de famille déterminante au 31 décembre n'a pas été modifiée. A ce stade et bien que conscient de l'aspect émotionnel de chaque cas, le Conseil d'Etat ne souhaite pas introduire un système qui déroge aux règles de l'harmonisation fiscale vigueur, mais est par contre disposer à examiner quels frais pourraient être invoqués en déduction l'année du décès.

Débat de la commission

L'auteur du postulat est auditionné par la COFIN et, dans un premier temps, fait part de sa relative déception quant à la réponse, car d'une part aucun élément temporel n'y est précisé et d'autre part l'examen de frais à déduire ne repose sur aucune base légale formelle. A l'issue de la discussion, le Conseiller d'Etat maintient le fait que la seule solution se situe dans l'examen des frais déductibles lors de l'année du décès. Afin d'aller dans le sens du postulant, il annonce que cette modification entrera en vigueur, dès le 1er janvier 2019 ; le présent rapport pouvant servir de base pour modifier la pratique des collaborateurs de l'Administration cantonale des impôts. Le postulant remercie le Conseil d'Etat pour ce geste d'empathie et valide dès lors la réponse.

Le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Nicolas Suter et consorts – Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) pour que la situation familiale déterminante ne vienne pas accabler inutilement les familles vivant le deuil d'un enfant mineur est adopté par 13 oui, 0 non et 1 abstention.

40. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION MICHAËL BUFFAT AU NOM DE LA COFIN – RIE III : MESURES COMPLEMENTAIRES DEMANDEES (15_MOT_072)

Lors de ses travaux préparatoires sur cette motion, la COFIN avait dressé un état des lieux de la situation et définit les axes sur lesquels le Conseil d'Etat devait agir. Il s'agissait notamment de rédiger un rapport sur la situation financière des communes, de présenter une réforme substantielle de la péréquation ou encore de soutenir les communes quant à la baisse attendue de recettes fiscales.

Au vu des diverses décisions prises et mesures mises en œuvre par le gouvernement depuis le dépôt de cette motion, la COFIN s'estime satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat.

Le rapport du Conseil d'Etat sur la motion Michaël Buffat au nom de la COFIN – RIE III : mesures complémentaires demandées, est adopté à l'unanimité des membres présents (13).

41. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION CLAUDINE WYSSA ET CONSORTS CONCERNANT LA COMPENSATION DES PERTES FISCALES SUR LES IMPOTS SUR LES PERSONNES MORALES POUR LES COMMUNES EN 2017-2018 (15_MOT_074)

La convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise constitue la réponse aux préoccupations sous-tendant les motions Wyssa et Mischler. Par la conclusion de la convention susmentionnée qui apporte une réponse globale aux deux motions précitées, ainsi que par le décret autorisant le versement de 50 mios en faveur des communes présenté au Grand Conseil dans le cadre du présent exposé des motifs, le Conseil d'Etat considère avoir répondu à la présente motion.

Débat de la commission

La commission est rendue attentive à un extrait du commentaire relatif à la convention précitée (voir EMPD sur le budget 2019, p. 30) : « *La situation économique a permis de combler les pertes dues à l'abaissement du taux d'imposition (de 8.5% à 8 %). Ce constat se vérifie dans les comptes de l'Etat, il est dès lors probable que globalement ce même constat se confirme dans les comptes des communes. En conséquence, les communes renoncent à toute compensation en relation avec la motion Wyssa et ne profitent donc pas des effets positifs de la conjoncture ».*

La commission prend dès lors note que le Conseil d'Etat avait estimé que l'effet de la motion Wyssa était compensé par l'augmentation des revenus et que, dans les faits, il s'agissait non pas d'une perte effective, mais plutôt d'un manque à gagner.

Le rapport du Conseil d'Etat sur la motion Claudine Wyssa et consorts concernant la compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018, est adopté à l'unanimité des membres présents (14).

42. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION MAURICE MISCHLER ET CONSORTS – COMPENSATION EQUITABLE ET SUPPORTABLE POUR LES COMMUNES VAUDOISES EN ATTENDANT PF17 (18_MOT_019)

La convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise constitue la réponse aux préoccupations sous-tendant les motions Wyssa et Mischler.Par la conclusion de la convention susmentionnée qui apporte une réponse globale aux deux motions précitées, ainsi que par le décret autorisant le versement de 50 mios en faveur des communes présenté au Grand Conseil dans le cadre du présent exposé des motifs, le Conseil d'Etat considère avoir répondu à la présente motion.

Débat de la commission

Son auteur, membre de la COFIN, se déclare satisfait de la réponse du Conseil d'Etat (voir ch. 33 de ce rapport).

Le rapport du Conseil d'Etat sur la motion Maurice Mischler et consorts – Compensation équitable et supportable pour les communes vaudoises en attendant PF17, à l'unanimité des membres présents (14).

43. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT PIERRE-ANDRE ROMANENS ET CONSORTS – POUR UNE RIE III SUPPORTABLE PAR TOUS (18_POS_065)

La convention du 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise constitue la réponse aux préoccupations sous-tendant les motions Wyssa et Mischler, ainsi que le présent postulat. Par la conclusion de la convention susmentionnée qui apporte une réponse globale aux deux motions précitées, ainsi que par le décret autorisant le versement de 50 mios en faveur des communes présenté au Grand Conseil dans le cadre du présent exposé des motifs, le Conseil d'Etat considère avoir répondu au présent postulat.

Débat de la commission

La commission considère, en l'absence de son auteur qui est satisfait de la réponse, le rapport comme traité.

Le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Pierre-André Romanens et consorts – Pour une RIE III supportable par tous, est adopté par 12 oui, 1 non et 1 abstention.

44. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DIDIER LOHRI ET CONSORTS – RESEAUX DE SANTE, LE GRAND CONSEIL SE DOIT DE CLARIFIER LA SITUATION POUR L'AVENIR DE TOUS NOS CONCITOYENS, CLIENTS POTENTIELS AUX SOINS A DOMICILE (17_POS_019)

Dans le cadre des négociations finalisées le 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise, il a été convenu par Convention que dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de l'AVASAD. A cet effet, l'exposé des motifs du projet de budget 2019 présente une modification de la loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile du 6 octobre 2009 (LAVASAD) qui correspond à l'une des propositions de solution des postulants.

Débat de la commission

La commission a adopté le projet de décret découlant de ce postulat (voir ch. 24 de ce rapport) et considère, en l'absence de son auteur, le rapport comme traité.

Le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Didier Lohri et consorts – Réseaux de santé, le Grand Conseil se doit de clarifier la situation pour l'avenir de tous nos concitoyens, clients potentiels aux soins à domicile, est adopté par 10 oui, 0 non et 4 abstentions.

45. REPONSES DU CONSEIL D'ETAT A DIVERSES INTERPELLATIONS

- **à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Comment fonctionne la LICom ? (18_INT_121)**
- **à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Les contribuables vaudois sont-ils tous égaux devant l'impôt ? (18_INT_129)**
- **à l'interpellation Valérie Induni et consorts – Retards dans les taxations fiscales, quels risques et quels moyens engager pour les éviter ! (18_INT_131)**
- **à l'interpellation Vincent Keller – Frais de garde : comment alléger la part à charge des parents vaudois ? (18_INT_187)**
- **à l'interpellation Guy-Philippe Bolay – Quelle est l'opportunité (et la légalité) de la décision prise en catimini par le Conseil d'Etat d'augmenter les impôts des propriétaires privés de logements locatifs ? (18_INT_215)**
- **à l'interpellation Christine Chevalley – Quelle réponse à la motion « Compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017-2018 ? » (Motion Wyssa) (18_INT_130)**

La COFIN a pris connaissance des réponses du Conseil d'Etat à ces interpellations.

46. RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS

46.1 Département du territoire et de l'environnement

Commissaires : Mme Claire Richard, rapportrice
M. Alberto Cherubini

Travaux entrepris par la sous-commission
La sous-commission a rencontré les représentants de tous les services du Département du territoire et de l'environnement (DTE). Quatre entretiens ont été nécessaires pour effectuer le tour des services. M. Jacques Ehrbar, responsable financier du Département, a accompagné les commissaires lors des visites du SAN et du SDT. Mme Nadine St-Pierre, adjointe de M. Jacques Ehrbar, était présente lors des visites du secrétariat général du DTE et de la DGE.
Avant ses travaux, la sous-commission a rencontré Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, pour faire le point.
La sous-commission tient à remercier l'ensemble des personnes avec qui elle s'est entretenue pour leur disponibilité et la qualité des informations fournies. Elle remercie en particulier M. Jacques Ehrbar et Mme Nadine St-Pierre, susnommés, pour leur aimable et efficace soutien.

Remarques générales
Pour l'ensemble des quatre services du DTE, une augmentation d'effectifs fixes a été consentie au budget 2019 à hauteur de 10.95 ETP. Il s'agit en partie d'une pérennisation de postes, permettant ainsi d'éviter le départ obligé, au terme de contrats à durée déterminée (CDD), de personnes bien formées et compétentes.
Cette augmentation des effectifs est en grande partie compensée par une baisse du poste de budget « Travailleurs temporaires ».
Au final, le budget 2019 présente un solde positif de 2,94% par rapport au budget 2018.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2018

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	204'910'200	226'164'900	21'254'700	10.37
Revenus	425'314'200	453'043'100	27'728'900	6.52
Revenu net	**220'404'000**	**226'878'200**	**6'474'200**	**2.94**

b) Comparaison avec les comptes 2017

	Comptes 2017	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	221'010'561	226'164'900	5'154'339	2.33
Revenus	451'994'554	453'043'100	1'048'546	0.23
Revenu net	**230'983'993**	**226'878'200**	**-4'105'793**	**-1.78**

Analyse par service

001 Secrétariat général du DTE (SG)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	5'390'600	5'259'300	-131'300	-2.44
Revenus	8'200	13'600	5'400	65.85
Charge nette	**5'382'400**	**5'245'700**	**-136'700**	**-2.54**

Remarques générales
A part une très forte mise à contribution du Bureau de l'égalité ces deux dernières années suite à l'adoption de deux lois spécifiques par le Parlement (violences domestiques et égalité salariale), le secrétariat général du DTE n'a pas connu d'évolution particulière.
Au budget 2019, la charge nette de ce service est inférieure de 2,54% à celle du budget 2018.

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)
La sous-commission a rencontré la cheffe du BEFH qui est à la tête d'une équipe d'une dizaine de personnes, dont un nouveau poste de 0,75 ETP pour le contrôle de l'égalité salariale relative aux marchés publics et subventions. Pour cela, le BEFH travaille sur la transversalité, tous les départements étant concernés par les marchés publics et les subventions.

Unité du développement durable
L'Unité de développement durable (UDD) conserve pour 2019 l'effectif dont elle est dotée depuis son rattachement au DTE en 2017, soit 2,6 ETP. Sa direction est en cours de changement, avec l'engagement d'un nouveau responsable dès le 1er janvier 2019.
De même que le BEFH, l'UDD travaille transversalement avec tous les départements, qui ont chacun nommé un répondant. Pour 2019, aucune charge supplémentaire n'est prévue.

Remarques spécifiques
Le Secrétariat général du DTE, véritable plaque tournante du département, présente un budget 2019 légèrement inférieur à celui de 2018. Cette variation s'explique principalement par différentes baisses de postes :

3030 Travailleurs temporaires (-43'200 fr.), comprenant notamment un stagiaire d'une année pour l'UDD.

3052 Cotisations patronales aux caisses de pension (-53'700 fr.) suite à un nouveau système de calcul du SPEV.

3130 Prestations de services de tiers (-10'800 fr.) suite en particulier à la reprise d'un logiciel par la centralisation des achats (monitoring de durabilité pour l'UDD).

3132 Honoraires conseillers externes experts, spécialistes, etc. (-66'700 fr.) suite à une réduction budgétaire des mandats du SG et du Bureau de l'égalité (BEFH) et à la fin de la campagne « égalité emploi » menée en 2018.

Quelques hausses de postes ne compensent pas les baisses explicitées ci-dessus :

3010 Salaires du personnel administratif et d'exploitation (14'800 fr.) pour une augmentation nette d'effectif de 0.2 ETP (+0.75 ETP au BEFH – 0.55 ETP transféré à la DGE).

3054 Cotisations patronales aux caisses d'allocation familiale (18'600 fr.) suite à la mise en place de la RIEIII.

3102 Imprimés, publications (13'400 fr.) pour une nouvelle parution du BEFH par le biais de la CADEV.

Une augmentation de revenus (5'000 fr.) est prévue dans le cadre des formations prodiguées par le BEFH, dont la prévention des violences et refacturées.

Budget d'investissement
Néant.

005 Direction générale de l'environnement (DGE)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	149'157'000	171'022'300	21'865'300	14.66
Revenus	90'365'200	112'739'700	22'374'500	24.76
Charge nette	**58'791'800**	**58'282'600**	**-509'200**	**-0.87**

Le directeur général, l'adjoint à la direction générale en charge des supports finances et informatique, et le responsable financier ont présenté aux commissaires le budget ainsi que les principaux enjeux de la Direction générale de l'environnement (DGE) pour l'exercice 2019. La DGE est à la tête de trois unités : DIREN (Direction de l'énergie) ; DIREV (Direction de l'environnement industriel, urbain et rural) ; DIRNA (Direction des ressources et du patrimoine naturels).

Remarques générales
Malgré l'intensification des tâches opérationnelles et administratives, notamment celles visant le respect de la Stratégie 2050, la charge nette de la DGE est inférieure de 0,87% à celle du budget 2018. Ce service bénéficie en 2019 d'une augmentation de 6.15 ETP, majoritairement liée à la pérennisation de postes pour la direction de l'énergie. Le poste Travailleurs temporaires est par contre abaissé.

Remarques spécifiques

3010 L'augmentation découle notamment de la pérennisation de 3 auxiliaires, du transfert de 0.55 ETP depuis le DTE et de 0.8 ETP pour les mesures de santé et sécurité au travail (MSST). Elle est partiellement compensée par une diminution en lien avec des anticipations de départ en retraite et des calculs probabilistes.

3030 Baisse de 3 ETP CDD stabilisés en CDI (voir ci-dessus).

3052 Nouveau système de calcul du SPEV induisant une baisse de ce poste.

3054 Augmentation du taux de cotisation à 2.75%, soit +0.54% par rapport à 2018.

3102 Dépenses supplémentaires en 2019 en lien avec la communication du programme bâtiment.

3105 Diminution des frais de repas des apprentis forestiers-bûcherons du CFPF refacturés aux entreprises formatrices sur le compte 4230; dépend du nombre d'apprentis.

3120 Augmentation des frais d'entretien du Centre Laboratoire d'Epalinges (CLE) facturés par le CHUV.

3132 Réduction des travaux en lien avec le bruit ferroviaire (155'000 fr.) financés par la Confédération (contrepartie compte 4610) et réduction des mandats en lien avec le fonds Energie (238'000 fr.).

3151 Augmentation des frais d'entretien du CLE facturés par le CHUV et maintenance des PC de DIREV.

3160 Diminution suite au regroupement de personnel forestier dans des locaux communs.

3400 Prise en compte des intérêts négatifs sur le compte bancaire BCV liés à la gestion du fonds d'investissement forestier (FIF).

3510 Ces attributions aux financements spéciaux concernent : l'attribution directe de 1,150 mio au Fonds 2000 d'indemnisation pour compenser les dégâts provoqués par le gibier ; l'attribution directe de 315'700 fr. au Fonds cantonal 2001 d'aménagement piscicole ; l'attribution directe de 136'200 fr. au Fonds 2013 de conservation de la faune.

3511 Transfert d'une subvention attribuée dorénavant par le Fonds 3003 pour la protection de la nature.

36xx - D'une manière générale, les subventions cantonales en lien avec l'énergie augmentent et sont réallouées en fonction des différents projets dans les comptes 36xx: 100mios, programme bâtiments, autres.
- Transfert de dotation des subventions entre types de bénéficiaires selon estimations et historique.

37xx - D'une manière générale, les subventions fédérales en lien avec l'énergie augmentent et sont réallouées en fonction des différents projets dans les comptes 37xx: 100mios, programme bâtiments, autres.
- Transfert de dotation des subventions entre types de bénéficiaires selon estimations et historique.

4240 Adaptation à la hausse du montant des recettes liées à la TASC (taxe d'assainissement des sites contaminés).

4610 - Réduction de la subvention fédérale pour les travaux en lien avec le bruit ferroviaire (155'000 fr.).
- Frais de gestion du programme bâtiment de 780'000 fr. en compte 4610 en 2018 et 4630 en 2019.

4630 Frais de gestion du programme bâtiment de 780'000 fr. en compte 4610 en 2018 et 4630 en 2019.

4636 Diminution de la contribution de la Fondation cantonale en faveur de la formation professionnelle (FONPRO) dépendante des effectifs et forfaits.

Programme « 100 millions »
Aujourd'hui, la situation du Programme 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique est la suivante : 83 mios ont été octroyés, dont 60 mios sont dépensés. Il reste 7 mios de disponible, et 10 mios de réserves à affecter.

Subventions liées à des conventions-programmes
Pour 2019, les 12 conventions-programmes sont budgétées à 19,53 mios pour la part incombant à la Confédération et à 15,1 mios pour la part prise en charge par l'Etat de Vaud, pour un total Confédération/Canton de 34,64 mios.

Budget d'investissement
Le budget d'investissement de la DGE s'élève à 24,57 mios (contre 16,05 mios au budget 2018). Ce budget 2019 concerne 40 objets ayant fait ou devant faire chacun l'objet d'un décret voté par le Grand Conseil, y compris la future « Maison de l'environnement ». Pour le même objet, ces investissements sont généralement répartis sur plusieurs années.

043 Service du développement territorial (SDT)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	14'667'100	14'769'400	102'300	0.70
Revenus	1'103'700	1'050'200	-53'500	-4.85
Charge nette	**13'563'400**	**13'719'200**	**155'800**	**1.15**

Travaux entrepris par la sous-commission
Les commissaires ont rencontré le chef de service et l'adjointe du chef de service. Ils ont également visité les nouveaux locaux du SDT, répartis sur deux étages.

Remarques générales
Le Service du développement territorial (SDT) vit depuis deux ans une période particulièrement intense avec la mise en œuvre de la LAT, qui a nécessité d'adapter le Plan directeur cantonal et la LATC.
De plus, en 2018, le SDT a déménagé et réorganisé ses locaux à la même adresse, suite à l'adjonction d'un étage supérieur dans l'immeuble Université 5. Le SDT a profité de ce déménagement pour accélérer la numérisation de ses archives et la dématérialisation de ses activités bureautiques et techniques. Cette démarche n'est pas encore terminée et devrait durer encore deux ans environ.
Pour 2019, l'effectif du SDT augmente de deux ETP. Plusieurs postes sont pérennisés, avec en contrepartie une baisse des travailleurs temporaires.

Un nouveau poste d'urbaniste sera destiné à accompagner les communes dans la mise en conformité de leurs plans d'affectation et pour élaborer les plans d'affectation cantonaux. De même, un aménagiste sera engagé pour traiter les dossiers, en augmentation sensible, de la division hors zone à bâtir.

Un « Fonds pour l'aménagement du territoire » est créé, conformément à la nouvelle LATC, et sera alimenté par un prélèvement d'une taxe de 20% sur la plus-value. Il financera un poste de juriste destiné à rendre les décisions de taxation de la plus-value, de même qu'un poste provisoire de pédologue relatif aux surfaces d'assolement.

Remarques spécifiques

3010 Ce poste augmente en 2019 suite à la pérennisation de postes précitée.

3030 Baisse des postes temporaires vu la pérennisation de certains auxiliaires.

3132 Baisse de la prévision 2019 de mandats externes, malgré une hausse estimée de mandats relatifs au Plan directeur cantonal.

3160 Baisse des loyers, les nouveaux locaux du SDT ne nécessitant plus la location de certaines salles.

3161 Baisse de l'utilisation de l'imprimante suite à dématérialisation d'une partie importante du travail du service.

4210 Suppression, lors de la révision de la LATC, des émoluments pour les planifications communales.

4510 Prélèvements sur le nouveau Fonds pour l'aménagement du territoire (salaires du juriste et du pédologue précités).

4612 Hausse de la participation de Lausanne Région et de Région Morges pour le financement des études liées au PALM et de la cellule opérationnelle du PALM, assurée par le SDT.

Budget d'investissement
Le budget d'investissement du SDT s'élève à 1,1 mio. Celui-ci comprend une dépense de 0,6 mio pour l'appui aux communes pour la réalisation de leurs PGA, ainsi qu'une somme de 0,5 mio pour la modernisation du système d'information du SDT. La tranche 2019 de cette modernisation est comprise dans le projet de décret présenté par l'EMPD 78 portant sur une dépense de 3,75 mios sur cinq ans.

003 Service des automobiles et de la navigation (SAN)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	35'695'500	35'113'900	-581'600	-1.63
Revenus	333'837'100	339'239'600	5'402'500	1.62
Revenu net	**298'141'600**	**304'125'700**	**5'984'100**	**2.01**

Travaux entrepris par la sous-commission
Les enjeux financiers et stratégiques du Service des automobiles et de la navigation ont été présentés aux sous-commissaires de manière claire et exhaustive par le chef de service, et le chef de la division finances et controlling.

Remarques générales
Le SAN prévoit une hausse de 1,52% du parc de véhicules entre 2018 et 2019, chiffre légèrement supérieur à ceux des années passées.
Le SAN comptera 2,6 ETP de plus en 2019. Malgré cette légère augmentation de l'effectif, le poste des salaires est inférieur en 2019 au budget 2018. Des collaborateurs proches de la retraite seront remplacés par des plus jeunes, avec des salaires inférieurs.
Le poste des travailleurs temporaires reste inchangé, car le service accorde fréquemment des CDD aux apprentis ayant terminé leur apprentissage, généralement pour une année.
Enfin, l'importante croissance des activités du SAN ainsi que la réorganisation complète du quartier de la Blécherette dans le cadre du projet lausannois Métamorphose ont provoqué des réflexions ayant abouti au projet de construction d'un nouveau centre pour le SAN à Romanel. Les études préliminaires sont en cours.

Remarques spécifiques

3010 Légère diminution de la masse salariale liée à plusieurs départs à la retraite et l'engagement de collaborateurs plus jeunes, malgré l'obtention de 2,6 EPT supplémentaires. Les mesures probabilistes du SPEV sont par ailleurs très prudentes.

3130 Ce poste comprend en particulier des frais de port pour 1,5 mio, des frais de contentieux et de poursuites pour 1,3 mio, des frais CCP pour 0,56 mio, des frais de nettoyage facturés par des tiers à raison de 0,17 mio et autres frais divers pour 0,2 mio.

3132 Ce poste est lié principalement à l'action de prévention mise sur pied en faveur des seniors, avec report de crédit prévu de 2018 à 2019. Il s'agit de financer un contrôle de la vue à 70 et 73 ans, suite aux nouvelles dispositions légales fédérales instituant le premier contrôle à 75 ans, et non plus 70 (sans obligation de dénoncer de la part des opticiens).

3137 Augmentation liée au règlement de la Ville de Lausanne sur l'épuration des eaux, qui a augmenté sa taxe sur les surfaces goudronnées.

3140 Augmentation liée à une nouvelle convention avec la DGMR pour l'entretien des espaces verts.

3180 Ces deux postes sont liés aux pertes sur débiteurs, qui représentent moins de 1% des débiteurs et concernent notamment des décisions administratives prononcées envers des personnes domiciliées à l'étranger.

4030 Hausse de ce poste basée sur la projection du parc de véhicules à fin 2018.

4260 Rubrique adaptée aux chiffres réalisés en 2017. Les frais médicaux étant maintenant facturés directement aux clients par les prestataires de soins, le budget de ce poste est presque entièrement consacré à la refacturation des frais de contentieux et de poursuites.

4309 Augmentation des autres produits d'exploitation, notamment des produits et ristournes informatiques.

4610 Poste concernant la commission versée par la Confédération pour la vente de vignettes autoroutières ainsi que les activités du SAN pour le compte de la Confédération dans le cadre de la perception de la RPLP.

Budget d'investissement
D'importants projets d'investissements sont à l'étude pour ce service, avec une refonte complète du Schéma directeur des systèmes d'information d'ici 2021 (phases 1 et 2) ainsi que la construction du nouveau bâtiment du SAN. Pour 2019, les investissements se montent à respectivement 2 mios pour les études préliminaires du nouveau SAN et 0,7 mio pour le système d'information.

Conclusion
La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2019 du DTE.

46.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Commissaires : M. Guy-Philippe Bolay, rapporteur
M. Maurice Mischler

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 7 entretiens à l'examen du projet de budget de chaque service. Elle a bénéficié des explications des chef-fe-s de service, accompagné-e-s généralement des responsables financiers. Elle a aussi été suivie dans ses travaux par M. Laurent Schweingruber, responsable des finances au Secrétariat général. Les visites se sont achevées par une rencontre avec la Cheffe du département et son Secrétaire général. La sous-commission remercie très sincèrement toutes ces personnes pour leur collaboration et leur disponibilité.

L'attention de la sous-commission s'est notamment portée sur les hausses d'effectifs, la démographie scolaire, l'intégration des préfinancements, l'appréciation des risques et les frais divers.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2018

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'917'708'500	2'983'534'200	65'825'700	2.26
Revenus	440'670'300	462'440'800	21'770'500	4.94
Charge nette	**2'477'038'200**	**2'521'093'400**	**44'055'200**	**1.78**

b) Comparaison avec les comptes 2017

	Comptes 2017	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'864'181'479	2'983'534'200	119'352'721	4.17
Revenus	447'607'366	462'440'800	14'833'434	3.31
Charge nette	**2'416'574'113**	**2'521'093'400**	**104'519'287**	**4.33**

Les charges totales du département progressent de 2.26%, un taux de progression inférieur à l'évolution générale du budget cantonal (2.55%). Juste inférieur à 3 milliards, le DFJC représente 30.5% des charges brutes du budget cantonal, une proportion quasi similaire à celle du budget 2018 (30.6%).

Les revenus estimés du DFJC bénéficient d'une hausse importante (+4.94% contre +2.16% au budget 2018), découlant pour l'essentiel d'une restitution financière de l'UNIL de 17 mios.

Des informations sur les principales variations sont présentées aux pages 40 à 44 de l'EMPD sur le budget 2019. Des explications complémentaires sont données ci-après en lien avec les services du DFJC.

Evolution des effectifs du personnel

UB	Effectifs 2018	Effectifs 2019	Variation
010 - SG	48.19	49.19	+ 1.00
011 - DGEO	79.17	77.97	- 1.20
012 - DGEO	6545.25	6812.30	+ 267.05
013 - DGEP	84.35	84.35	0.00
014 - DGEP	2492.14	2546.22	+ 54.08
015 - DGES	18.60	18.60	0.00
017 - SERAC	201.85	201.85	0.00
018 - SPJ	179.10	179.10	0.00
019 - SESAF	880.88	958.48	+ 77.60
Total DFJC	**10529.53**	**10928.06**	**+ 398.53**
% DFJC s/VD	61.25%	61.94%	**87.93%**

Dans le cadre du projet de budget 2019, les effectifs du DFJC augmentent globalement de 398.53 ETP (+3.78%, +1.69% au budget 2018) et la part du DFJC sur l'ensemble de la fonction publique vaudoise progresse à 61.94%. Le DFJC représente près de 88% de la hausse des effectifs cantonaux 2018-2019.

Pour l'essentiel, les effectifs progressent en lien avec la croissance démographique (DGEO 012, DGEP 014 et SESAF 019). En outre, deux correctifs techniques sont intégrés au budget 2019, sans conséquence financière : d'une part, à la DGEO, les enseignants remplaçants en CDI peuvent désormais être décomptés précisément (+167.888) et, d'autre part, au SESAF, les assistants à l'intégration sont en voie d'internalisation (+57 en 1ère phase). Les postes nouveaux ou pérennisés sont décrits dans les commentaires relatifs à chaque service.

Analyse par service

010 Secrétariat général (SG)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	13'003'500	13'111'200	107'700	0.83
Revenus	71'200	65'900	-5'300	-7.44
Charge nette	**12'932'300**	**13'045'300**	**113'000**	**0.87**

Pour 2019, le budget du Secrétariat général montre une nette stabilité, tant pour les charges et revenus, que pour les effectifs qui augmentent toutefois de 1 ETP à **49.19 ETP**, en raison d'un transfert de la DGEP. Ce poste de communication sera chargé d'accompagner le projet d'éducation numérique : explication de la démarche, communication interne et externe (enseignants, parents, syndicats, etc.).

3105 Les éventuels achats de denrées alimentaires sont désormais compris dans le poste 3130.

3160 Alignement du budget sur les comptes 2017 pour les frais de chauffage.

3511 L'attribution au Fonds des congés sabbatiques des enseignants (COSAB) reste stable. Elle permet de financer une trentaine de congés accordés par année.

4210 L'essentiel des émoluments concerne les recours en matière de scolarité obligatoire (environ 200 recours pour 92'000 élèves, dont une dizaine seulement sont admis).

011 Direction générale de l'enseignement obligatoire – Administration (DGEO)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	12'864'400	12'930'500	66'100	0.51
Revenus	311'100	253'000	-58'100	-18.68
Charge nette	**12'553'300**	**12'677'500**	**124'200**	**0.99**

L'effectif de l'administration DGEO pour 2019 diminue de 79.17 à **77.97 ETP**, soit 1.2 ETP administratif transféré au SP 012 (1 ETP d'informaticien spécialisé sur LAGAPEO et 0.2 ETP de secrétariat).

3100 Les machines de bureau s'usent parfois rapidement, cassent et doivent être remplacées.

3130.1 Ce montant en baisse comprend tous les intervenants externes (traducteurs, spécialistes, BCU, etc.), ainsi que leur matériel et leurs déplacements.

3130.2 Le projet de mise en conformité n'avance pas aussi vite que prévu. L'accent est surtout porté sur les questions d'évacuation.

3130.11 Après plusieurs années de baisse, le budget des commissions pédagogiques progresse légèrement, en particulier pour le renforcement des liens entre les secondaires I et II, ainsi qu'avec les milieux professionnels.

4260 Le budget est adapté aux comptes 2017. Une retenue de 25 francs/mois est faite pour les smartphones mis à disposition par l'Etat, avec des tarifs très intéressants pour les appareils fournis par la DSI.

012 Direction générale de l'enseignement obligatoire – Scolarité enfantine, secondaire, raccordement (DGEO)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	952'336'100	973'843'300	21'507'200	2.26
Revenus	5'103'600	5'005'600	-98'000	-1.92
Charge nette	**947'232'500**	**968'837'700**	**21'605'200**	**2.28**

L'effectif global de la scolarité primaire, secondaire et des classes de raccordement passe de 6545.25 à **6812.298 ETP**, soit une hausse de 267.048 ETP (+4.1%), composée de 3.6 ETP administratifs et de 263.448 enseignants.

La bibliothèque scolaire communale d'Avenches sera intégrée au budget 2019, ce qui nécessite **1.4 ETP** (pour deux bibliothécaires à temps partiel), sans effet financier. **1 ETP** supplémentaire de dépositaire a été accordé par le Conseil d'Etat (27 postes pour 92 établissements). Les postes administratifs sont encore complétés par le transfert de **1.2 ETP** du SP 011 (décrit plus haut).

Le personnel enseignant connaît à nouveau une forte augmentation, passant de 6'207.35 à 6'470.798 ETP (+263.448 ETP, +4.24%, mais dont un correctif technique de 167.888 ETP ramène la progression à + 1,54%) pour une hausse du nombre d'élèves (budgétisés) de 995 enfants (+1.13%).

Les taux d'encadrement sont comparables aux taux 2017, à l'exception des 11èmes années qui seront augmentées à partir d'août 2019. Conformément à la LEO, le Conseil d'Etat propose au budget 2019 d'introduire une 33e période en 11e année consacrée au renforcement du français, faisant suite aux 33es périodes introduites en 9e année (histoire) et 10e année (français). En appliquant les taux d'encadrement aux effectifs d'élèves, on obtient un nombre de périodes qui, divisé par l'horaire moyen des enseignants, donne un nombre théorique d'enseignants supplémentaires de **20.48 ETP** pour cette 33e période en 11e année.

La progression démographique des élèves nécessite **65.3 ETP** d'enseignants et **3.37 ETP** de doyens supplémentaires. La dotation décanale prévoit 0.5 ETP de base par établissement, auquel s'ajoute une dotation en fonction du nombre d'élèves, soit 1 ETP pour 520 élèves primaires et 1 ETP pour 400 élèves secondaires. Des risques de 7.3 mios ont été identifiés pour des effets démographiques imprévus.

Un grand projet d'éducation numérique a été lancé à la DGEO avec 10 établissements pilotes et des collaborations avec l'EPFL, la HEP et l'UNIL. Le démarrage se fait au 1er cycle primaire et le projet se déroulera sur 3x2 ans. Un 60% de responsable MITIC est accordé à chaque établissement, soit **6.41 ETP** (sous forme de CDD ou de décharges). Les effets financiers de ce projet sont visibles aux postes 3090 / 3113 / 3153.

Le budget 2019 de la DGEO comprend par ailleurs un correctif technique d'importance, avec l'ajout de **167.888 ETP** d'enseignants. Selon la LPers, les CDD doivent être transformés en CDI après trois exercices. Par manque d'outil informatique approprié, les ETP n'ont jamais été évalués correctement. Les calculs étaient très compliqués avec quelque 600 ETP d'enseignants remplaçants (plusieurs milliers de personnes, dont un 100% pouvait être calculé sur une base de 24, 25 ou 28 périodes). Depuis la mise en place de la nouvelle version PeopleSoft 9.2, la distinction est désormais possible entre les « Avenants CDI » et les « CDD longue durée de droit public ». La différence correspond à 167.888 ETP. Le détail des calculs a été fourni à la sous-commission. Il n'y a aucun effet financier, dans la mesure où ces enseignants remplaçants on toujours été rétribués.

3030.2 3158 Suite à une remarque du CCF, les personnes chargées des inventaires ont été internalisées en CDD courant 2018, soit un transfert du poste 3158 au 3030.

3030.3 Pour éviter les décrochages scolaires, des projets-pilotes ont été lancés dans 6 établissements (Beausobre, Genolier, Mon-Repos, Montreux, Payerne, Montreux), en collaboration avec le SPJ et le SESAF. Les moyens sont accordés sous forme de décharges ou de CDD (6 x 0.5 ETP) pour la période 2017-2019.

3053 Les corrections de comptabilisation découlent de PeopleSoft et sont valables pour toute l'ACV.

3099 Les frais des promotions sont déplacés au poste 3130 pour ne laisser que les charges liées au personnel, conformément au plan de comptes MCH2.

3103 Les livres et ouvrages en bibliothèque sont désormais imputés de la même manière dans tout le DFJC, d'où ce transfert du poste 3104.

3104 3161 Les moyens didactiques sont de plus en plus issus de bases de données sur Internet et nécessitent dès lors plus de copies. Le poste 3104 est ainsi en baisse constante, alors que le 3161 progresse.

3130.2 3138.1 Les prestations pédagogiques concernent des personnes externes accompagnant les enseignants (guides, spécialistes, etc.). Le montant est déplacé au poste 3138 conformément au plan de comptes MCH2.

3138 Radiobus : ce concept de radio en milieu scolaire a été mis en place en 2002 par la HEP, en partenariat avec la Confédération, puis la DGEO, pour permettre aux établissements scolaires de produire des émissions radio. L'ensemble des frais est désormais centralisé au poste 3138 (issus de 3113, 3130, 3153, 3161 et 3169), conformément à une recommandation du CCF.

3170 3171 Pour les camps, courses d'école, voyages d'étude et séjours linguistiques, les frais des collaborateurs de l'Etat sont désormais transférés du poste 3170 au 3171 (où se trouvent déjà imputés ceux des accompagnateurs externes), sur recommandation du CCF.

3611 3612 4611 Le financement des moyens d'enseignement romand (MER), mis en œuvre par la CIIP, explique très largement l'évolution de ces postes. Dans une moindre mesure, l'évolution de la migration scolaire intercantonale (mouvements démographiques, ouverture ou fermeture de structures sportives) complète ces variations.

3910 Sur recommandation du CCF, la participation annuelle de la DGEO au SERAC pour les prestations de la BCU aux bibliothèques scolaires doit transiter par le poste 3910, avec un montant de 285'000 fr. issu du poste 3130.3.

4630 4634 Transfert du montant versé par J+S pour les camps de sport. Les autres subventions ou participations sont versées directement aux communes organisatrices des camps.

013 Direction générale de l'enseignement post-obligatoire – Administration (DGEP)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	75'146'900	75'808'700	661'800	0.88
Revenus	75'982'200	89'790'000	13'807'800	18.17
Revenu net	**835'300**	**13'981'300**	**13'146'000**	**1'573.81**

L'effectif de l'administration de la DGEP reste stable en 2019 à **84.35 ETP.** Cet effectif tient toutefois compte de 1 ETP transféré au SG DFJC et la création de 1 ETP pour le projet Qualification +, la coordination de toutes les politiques publiques en matière de formation continue découlant de la nouvelle législation fédérale (LFCo).

Des risques importants sont identifiés au budget 2019 : 1.1 mio pour l'augmentation de la migration intercantonale des jeunes vaudois (notamment dans la santé) ainsi qu'à l'obligation de financement des écoles ES et 1 mio pour l'évolution des forfaits de la formation professionnelle.

Lors du bouclement des comptes 2014, un montant de 9 mios a été affecté en faveur de la formation professionnelle. Sur ce montant global, trois préfinancements ont été accordés à la DGEP :

1. Un montant de 3.9 mios sur les années 2016 à 2018 pour le développement de la certification professionnelle initiale des adultes. Ce préfinancement disparaissant en 2019, les postes 3010/3020/3050ss/3132/3611/3637/4260 ne sont plus impactés.
2. Un montant de 1.7 mios sur les années 2016 à 2020 pour favoriser l'accessibilité à la HEIG-VD (modules complémentaires techniques MCT). Un montant global de 359'000 fr. est prévu au budget 2019 sur différents comptes du SP 014.
3. Un montant de 1.1 mio sur les années 2017 à 2021 pour le développement de la mobilité internationale des jeunes vaudois en formation professionnelle initiale. Un montant global de 290'000 fr. est prévu au budget 2019 sur différents comptes du SP 013 (notamment 3138, 3170 et 3171).

3130.3 La différence provient principalement de la promotion de l'apprentissage (action 4 saisons) et du soutien au Salon des métiers.

3160 Loyers supplémentaires prévus pour la location de salles de classes pour les cours CFFE.

3170 Le projet Sénégal s'est terminé en 2018. Le poste 3170 est en revanche influencé par la hausse des moyens alloués pour favoriser la mobilité internationale des apprentis (préfinancement 3, voir ci-dessus).

3171 Les frais de voyages des jeunes apprentis se trouvent au poste 3171.

3636.14 Le domaine de la santé a besoin de plus en plus de personnes formées. Un doublement des effectifs de l'ESSC est prévu ces prochaines années, avec la création de structures communes.

3636.15 Une forte augmentation est prévue pour l'engagement de commissaires professionnels supplémentaires pour l'ensemble des professions dans les partenaires associatifs.

3636.21 Formation mixte : des nouvelles places de formation sont prévues au sein de l'ESCC (domaine santé) et
3636.22 de l'Ecole de la construction (domaine bois).

4611 Ce poste intègre désormais tous les montants des flux financiers intercantonaux, avec un transfert du SP 014 de près de 18 mios.

4630 Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la formation continue pour les brevets et diplômes, les subventions fédérales sont réduites au profit d'un soutien direct à la personne.

014 Direction générale de l'enseignement post-obligatoire – Enseignement secondaire II (DGEP)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	449'642'600	462'160'200	12'517'600	2.78
Revenus	42'209'800	25'428'200	-16'781'600	-39.76
Charge nette	**407'432'800**	**436'732'000**	**29'299'200**	**7.19**

L'effectif global de l'enseignement secondaire II passe de 2'492.14 à **2'546.22 ETP**, soit une hausse de 54.08 ETP et uniquement des enseignants (+2.17%).

Le programme de développement des gymnases marque le pas. L'extension sur le site de Burier suscite beaucoup d'oppositions. A court et moyen termes, des opérations immobilières sont encore nécessaires à Echallens, puis Aigle. Le projet d'extension de Payerne va en revanche de l'avant avec la prévision de 21 classes supplémentaires.

Bien que plus modérée, la pression démographique se poursuit dans l'enseignement post-obligatoire, notamment dans les gymnases où le nombre d'élèves devrait s'élever à 13'098, en hausse de 270 sur les chiffres réactualisés du budget 2018 (+2.10%). Cette pression va nécessiter l'ouverture de 8 classes à la rentrée 2019, soit **14.4 ETP** (5/12). Il faut aussi tenir compte de la régularisation d'une classe ouverte à la rentrée 2018, soit **1.8 ETP** (12/12), et de la régularisation technique de **1.47 ETP** (fluctuation de taux d'engagement d'enseignants à temps partiel).

Les effectifs sont attendus en stabilité chez les apprentis (20'562 élèves) et en baisse à l'Ecole de la Transition (1'200 élèves, -51). Au vu des spécificités de la formation professionnelle et des locaux à disposition, le budget est élaboré sur la base de l'ouverture de 8 classes duales à la rentrée 2018, soit **5.72 ETP** (12/12), la régularisation de l'ouverture de 30 classes duales à la rentrée 2017, soit **22.8 ETP** (12/12, annoncé en risque au budget 2018) et la création d'une nouvelle filière de technicien en microtechnique, soit **0.7 ETP** à l'ETVJ. **3.19 ETP** sont encore prévus pour une mesure pilote de prolongation d'apprentissage pour l'intégration (PAI), permettant à des jeunes issus de la migration de pouvoir entrer en formation professionnelle. Un nouveau restaurant du COFOP est enfin prévu à Yverdon-les-Bains pour une vingtaine d'apprentis, encadrés par **4 ETP**.

Un risque important de 1.3 mio est identifié au budget 2019, lié à la hausse des CDD et PSO (heures supplémentaires ordonnées) dans les gymnases et écoles professionnelles.

3105 La hausse du budget alimentaire est liée à l'ouverture du nouveau restaurant COFOP d'Yverdon. Les
4250.2 ventes suivent cette évolution.

3113/3153 Légère augmentation suite au projet de mise en place du WiFi dans les établissements.

3130.11 Au vu du nombre de cambriolages, les frais de surveillance sont à la hausse.

3130.13 La rémunération d'intervenants externes dans les écoles professionnelles est revue à la baisse.

3138.1 Introduction d'une « Maturité spécialisée en communication et information documentaire (MSCI) ».

3138.2 L'augmentation du nombre de classes et de filières nécessite une hausse du budget alloué aux prix de
4390 fin d'année. Les recettes externes sont aussi en hausse.

3150.3 Le moratoire sur l'acquisition de mobilier administratif nécessite plus de charges d'entretien.

3160 Loyers supplémentaires prévus à Bussigny pour les entreprises de pratiques commerciales et au Gymnase de Provence suite à l'augmentation du nombre de classes.

3171 Le budget des excursions et voyages (3171.1) est couvert par la participation des élèves (4260.4). Les
4260 fonds des gymnases prennent en charge la différence. Le capital des fonds ne doit pas excéder un avoir supérieur à 3x les taxes d'inscriptions.

3635 En plus du Passculture (sorties culturelles à prix réduit), le poste comprend un montant de 164'000 fr. dans le cadre du préfinancement 2 pour faciliter l'entrée à la HEIG-VD (mesures MCT, voir SP 013).

4511 Les prélèvements dans les fonds augmentent suite à la hausse des prestations aux élèves.

015 Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	855'466'500	874'054'000	18'587'500	2.17
Revenus	280'677'400	307'051'000	26'373'600	9.40
Charge nette	**574'789'100**	**567'003'000**	**-7'786'100**	**-1.35**

L'effectif du personnel administratif reste stable pour 2018 à **18.60 ETP**.

La participation cantonale au budget de l'UNIL augmente de 3'927'800 fr. (+1.23%) et atteint désormais le montant de 321.2 mios, dont 117.9 mios pour le CHUV via la Faculté de biologie et de médecine FBM. Cette augmentation tient compte des augmentations statutaires, de la dernière tranche de revalorisation salariale, des effets démographiques et des coûts d'exploitation des nouveaux bâtiments (Agora et Synathlon). Rien n'est prévu pour le futur plan stratégique 2017-2022 de l'UNIL, en cours d'approbation. Le financement de l'UNIL sera complété notamment par des subventions fédérales de 89.1 mios (en application de la LEHE) et par les participations des autres cantons pour 64.7 mios, en application de l'AIU. Le détail du budget de l'UNIL est indiqué aux pages 213 à 216 de la brochure du projet de budget. Le total des charges d'exploitation 2018 de l'UNIL est de 517'581'745 fr., en progression annuelle de 2.9% (+1.8% en 2017). L'UNIL devra puiser dans le Fonds de recherche et d'innovation (FRI) un montant de 26'070'191 fr. pour assumer son budget 2019. Ce montant plus de trois fois supérieur à 2018 (8'213'291 fr.) découle principalement d'une restitution de 17 mios pour tenir compte d'écarts budgétaires importants sur les subventions fédérales 2017 et 2018. L'UNIL devrait accueillir 14'746 étudiants à la rentrée 2019 contre 14'600 l'année précédente (progression de 1.0%).

Le financement du budget de la Haute Ecole Pédagogique (HEP) augmente de 1'717'200 fr. (+3.59%) à 49'583'400 fr. Le détail du budget de la HEP est indiqué aux pages 217 à 220 de la brochure du projet de budget. La HEP devrait accueillir 2'330 étudiants en 2019 (en hausse de 124 étudiants, +5.62%).

La participation complémentaire vaudoise au financement des trois HES publiques vaudoises baisse légèrement de 172'500 fr. (-0.67%) à 25'630'400 fr. Suite aux opérations d'autonomisation des écoles, les budgets semblent désormais stabilisés. Des restitutions budgétaires sont également prévues aux postes 3634 (700'000 fr.) et 3636 (300'000 fr.). Le détail du budget des trois HES publiques est indiqué aux pages 221 à 226 de la brochure du projet de budget. Les effectifs d'étudiants des 6 HES vaudoises (yc années propédeutiques) sont en augmentation de 5'248 à 5'346 étudiants (+98, +1.87%).

3130.1 Sans volonté de réduire les échanges internationaux, le budget 2019 est réduit de l'ordre de 10% pour tenir compte des disponibles budgétaire. Les programmes sont en place et fonctionnent très bien.

3132 La mise au concours des mandats d'audit permet une économie substantielle. Les HES ont aussi fait des efforts importants dans leur organisation financière, notamment avec la mise en place de SCI.

3611.1/2 Pour les vaudois étudiant à l'extérieur (universités/AIU et autres HES-HEP/AHES), le canton de Vaud prévoit un montant global de 48'500'000 fr. (en augmentation de 3.2 mios ou +7.06%). Un risque de 4.6 mios a été toutefois identifié pour les étudiants vaudois hors canton.

3611.3 La contribution vaudoise pour les HES-SO et HES-S2 passe à 124'350'000 fr., en hausse de 2'150'000 fr. (+1.76%). Le flux financier des HES atteint 160 mios vers les établissements vaudois (publics et privés conventionnés). Le Canton reste ainsi globalement gagnant dans les flux HES-SO grâce à l'attractivité de ses écoles pour les étudiants des autres cantons de Suisse romande.

3636.1 Le budget pour les écoles privées cantonales est en baisse de 337'600 fr., en raison notamment de la suppression du loyer à double assumé par l'Ecole de la Source (ELS) pour son déménagement sur son nouveau site de Beaulieu.

4701 Ce montant est intégralement reversé aux postes 3704 et 3706. Suite au changement de système de répartition de la subvention fédérale et à l'amélioration de la performance relative de l'UNIL en matière de recherche, des bonnes surprises ont été enregistrées pour l'UNIL dès l'exercice 2017.

017 Service des affaires culturelles (SERAC)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	84'442'600	88'068'100	3'625'500	4.29
Revenus	10'614'900	11'044'500	429'600	4.05
Charge nette	**73'827'700**	**77'023'600**	**3'195'900**	**4.33**

L'effectif du service reste stable à **201.85 ETP**, mais l'évolution du budget 2019 du SERAC est fortement influencée par la hausse de la subvention cantonale à 7.815 mios (+2 mios) à la Fondation publique du Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA). Le budget culturel augmente ainsi de 0.88% à 0.9% du budget cantonal.

L'année 2019 devrait voir l'inauguration du MCBA en deux étapes : avril (bâtiment) et octobre (musée avec ses oeuvres). L'ouverture des deux autres musées suivra à fin 2021. L'espace Plateforme 10 sera toutefois encore impacté par les travaux de la gare CFF jusqu'en 2026. Les travaux préparatoires à cette importante ouverture nécessitent des frais de transport (3130.10) et des mandats externes complémentaires (3132).

3030.1 Augmentation des auxiliaires pour la surveillance et en remplacement d'un départ à la retraite dont le poste est réaffecté sur un emploi plus qualifié. La réflexion est en cours pour le réaménagement du Palais de Rumine entre un pôle de musées de sciences et d'histoire et l'extension de la zone BCU en libre accès.

3030.2 4910 Le passage des bibliothèques scolaires dans RenouVaud nécessite un gros travail assumé par 3 ETP auxiliaires sur 5-6 ans pour la coordination, l'inventaire, la formation et la saisie. Un montant de 285'000 fr. est payé par la DGEO pour ces différentes tâches au poste 4910.

3110 Hors moratoire, le montant concerne du mobilier pour des compactus et les salles de lecture de la BCU.

3119.1 Les compétences d'acquisition des musées cantonaux sont déléguées aux directeurs sur la base de politique écrite, y compris pour les dons. Toutes les œuvres sont documentées avec les prix d'acquisition et les montants assurés.

3119.2/3 Ces montants concernent aussi les abonnements aux revues et les accès électroniques à des bases de données externes.

3130.6 Cotisation supplémentaire à Swiss-lib pour les spécialistes en information et documentation.

3511.3 Les montants des compagnies, relatifs aux Arts de la scène, sont transférés du 3636.2.17, afin de ne laisser à ce poste que les subventions aux lieux. Les subsides aux compagnies seront désormais accordés par les commissions.

3636 Le poste progresse de 2.24 mios pour l'essentiel par l'augmentation de la subvention à la Fondation du MCBA (+2 mios au 3636.4.4) et la hausse démographique du budget des écoles de musique (112'900 fr., 9.50 fr. par habitant au 3636.1.1). Les montants sont désormais regroupés en fonction des lois existantes. Une liste détaillée a été fournie à la sous-commission.

3636.2.6/2.26 Une seule compagnie (Philippe Saire) fait encore l'objet d'un soutien direct, mais en lien avec Sévelin 36, un lieu pour la danse.

4511 Le détail des mouvements des différents fonds rattachés au SERAC ont été transmis à la commission, tant pour leur alimentation que leur utilisation.

018 Service de protection de la jeunesse (SPJ)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	156'577'500	158'806'800	2'229'300	1.42
Revenus	24'899'100	22'807'200	-2'091'900	-8.40
Charge nette	**131'678'400**	**135'999'600**	**4'321'200**	**3.28**

L'effectif du service reste stable à **179.1 ETP** pour 2019, avec toutefois la pérennisation des 9.4 ETP accordés en 2018 et financés de manière externe par le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée (6.15 ETP d'assistants sociaux et 3.25 ETP de personnel socio-administratif).

3170 Les assistants sociaux se déplacent beaucoup à l'intérieur du canton, plus rarement dans d'autres cantons et exceptionnellement à l'étranger (rapatriement, enlèvement).

3199 En raison du moratoire sur le mobilier, il faut parfois entretenir un peu plus.

3636.1 La totalité de la hausse budgétaire est consacrée aux éléments suivants : renfort de la sécurité des bébés (0-18 mois) en situation d'urgence (1'273'000 fr.), nouvelle Unité de soins psychiatriques fermée pour mineurs (10 places à Cery, 1'050'000 fr.), charges financières nouvelles (320'000 fr.) et divers amortissements (154'000 fr.). Aucune somme n'est accordée aux institutions pour le financement des annuités, mais un risque de 2 mios est identifié sur ce poste.

3636.6 Le Foyer de Malley-Prairie est transféré au DSAS par simplification administrative ; déjà chargé de la partie adulte, il prendra aussi en charge la partie enfant.

3636.8 La formation des familles d'accueil sera organisée une fois par année au lieu de deux.

3636.10 Le prélèvement sur le Fonds est réduit en raison du financement désormais interne des 9.4 ETP (3010).
4511 Le financement se trouve au poste 4511 ; la différence correspond au loyer du domaine de Chatagny.

3637 Hausse des situations suivies de l'ordre de 3% par année.

4210.2 Adaptation aux comptes 2017 ; les recettes avaient été surévaluées lors des changements tarifaires 2017.

4210.3 Ces montants pour la surveillance des droits de visite sont facturés à la Justice, qui les refacture parfois.

4637.2 La reconnaissance de cas par l'AI est de plus en plus difficile, d'où la réduction du budget prévu.

4637.4/5 Des montants étaient déjà encaissés précédemment, mais ils ne faisaient pas l'objet de prévisions budgétaires.

019 Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	318'228'400	324'751'400	6'523'000	2.05
Revenus	801'000	995'400	194'400	24.27
Charge nette	**317'427'400**	**323'756'000**	**6'328'600**	**1.99**

L'effectif du service augmente globalement de 880.88 à **958.48 ETP**, soit 77.6 ETP supplémentaires, dont 75 enseignants spécialisés et assistants à l'intégration pour renforcer les moyens de l'école inclusive.

Le 12 juillet 2017, le Conseil d'Etat a décidé de créer un nouveau statut pour les assistants à l'intégration (sans formation d'enseignant spécialisé), avec une 1ère phase au 1er janvier 2019 (**57 ETP** pour plus de 320 personnes à 40% environ, actives en 2016-2017) et une 2ème phase au 1er janvier 2020 pour les autres.

L'année 2019 devrait enfin marquer l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), qui prévoit un renforcement pédagogique pour les élèves en situation de handicap fréquentant l'école régulière (92 établissements de 1'000 élèves en moyenne). Il est prévu d'augmenter l'effectif de l'ECES de **18 ETP** d'enseignants spécialisés pour intervention dans les établissements (6 à 8 périodes par enfant). L'ECES devrait ainsi compter 131.76 ETP à fin 2019 (17.34 ETP pour la surdité et 114.42 ETP pour le renfort pédagogique).

Le SESAF ne s'occupera à terme que de l'attribution des mesures renforcées (30% des moyens). La grande majorité des moyens (70%) sera attribuée aux établissements, en début d'année scolaire, dans le cadre d'une enveloppe commune DGEO-SESAF (mesures ordinaires).

Afin de gommer les différences régionales importantes en matière d'accueil de jeunes migrants, notamment ceux non accompagnés (MNA), une nouvelle Unité Migration et Accueil (UMA) est prévue avec **1.6 ETP** (0.4 ETP psychologue, 0.3 ETP logopédiste, 0.3 ETP psychomotricien et 0.6 ETP de secrétariat) et **1 ETP** d'orientateur professionnel.

3010 La certification professionnelle des adultes nécessite souvent des compléments de formation financés
4260.3 par la DGEP et des validations assurées par l'OCOSP au SESAF. La Confédération participe au finan-
4630 cement de ces certifications (4630, 368'600 fr.), mais le préfinancement cantonal disparaît (4260.3, 184'200 fr.).

3130 Le budget nécessaire pour les interprètes continue à progresser.

3130.2 Le budget pour les prestations de logopédie privée reste stable à 18'320'000 fr., en comptant également sur les nouvelles dispositions de la LPS pour contenir cette enveloppe.

3160 Les loyers de la Borde (OCOSP) subissent une augmentation.

3170 Le budget transport est revu à la hausse pour tenir compte des engagements (renfort pédagogique, orientation, PPLS et enfants sourds).

3634.3/4 Aucun renforcement n'est prévu pour le Centre cantonal d'autisme, dans l'attente des résultats des premières expériences d'interventions précoces auprès d'enfants avec troubles de l'autisme (18-48 mois).

3636.1 Avec le départ à la retraite de nombreux collaborateurs, une évolution favorable des budgets des institutions spécialisées est espérée, mais un risque de 2 mios a été identifié sur le montant des subventions et des annuités.

3636.4 En lien avec la nouvelle LPS, les moyens sont augmentés pour des interventions précoces dans les structures d'accueil de jour.

3636.7 Les institutions débordent avec des cas de plus en plus lourds. Des soutiens plus spécifiques sont parfois nécessaires dans certaines institutions.

Budget d'investissement

	Budget 2018	**Budget 2019**	**Variation**	
			en francs	**en %**
Charges	88'195'000	116'112'000	+27'917'000	+31.65%
Revenus	18'018'000	27'290'000	+9'272'000	+51.46%
Charge nette	**70'177'000**	**88'822'000**	+18'645'000	+26.57%

Après une forte progression au budget 2018 (+28.52%), le budget d'investissement 2019 prévoit à nouveau une nette augmentation de 27.9 mios (+31.65%), compensé par une hausse des revenus de 9.3 mios (+51.46%).

Les projets les plus importants se trouvent à la DGEP (COFOP 9 mios, gymnases de Burier 8 mios, - de Payerne 5.4 mios, - d'Echallens 2.2 mios, SI 2 mios), la DGES (UNIL Unithèque 9 mios, UNIL Economie énergie 6 mios, UNIL rénovation 3.4 mios, UNIL Station pompage 3 mios, UNIL Terrains sport 2.4 mios, UNIL Sciences Vie 2.3 mios, UNIL Locaux communs Vortex 2 mios, Campus santé HESAV 1.8 mios, UNIL Epalinges 1.5 mio, HEP rénovation/extension 1.7 mio) et le SERAC (Plateforme 10 : MCBA 24.5 mios, Elysée et Mudac 27 mios, Aménagements extérieurs 3.5 mios).

Les revenus anticipés les plus importants sont en lien avec les terrains de sport UNIL 1.2 mio, ainsi que Plateforme 10 : MCBA 11 mios, Elysée/Mudac 9 mios, Aménagements extérieurs 2.5 mios.

Fortement influencée par les constructions de Plateforme 10, la charge nette de 88.82 mios du DFJC progresse à 21.13 % du budget cantonal d'investissement pour 2019 (contre 17.76 % en 2018).

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2019 du DFJC.

46.3 Département des institutions et de la sécurité

Commissaires : M. Nicolas Glauser
M. Serge Melly, rapporteur

Travaux entrepris par la sous-commission

Les commissaires ont cet automne apprécié l'unité de temps et de lieu. Quatre demi-journées et le merveilleux cadre du Château cantonal pour faire le tour des Services ! Ils soulignent le bon accueil de tous les responsables financiers et leur zèle à nous donner toutes les explications demandées, dont le report serait fastidieux pour le lecteur. Ils constatent la qualité des informations et des renseignements complémentaires imprimés en regard des chiffres.

Tous les services ont été contrôlés, l'accent étant mis cette année sur le SSCM et le SPEN. La Police cantonale a fourni la liste détaillée des comptes 3109 et 3111, liste qui n'est pas annexée au présent rapport pour des raisons de confidentialité, mais bien sûr à la disposition de tout député.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2018

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	571'629'800	583'551'400	11'921'600	2.09
Revenus	203'365'700	221'821'700	18'456'000	9.08
Charge nette	**368'264'100**	**361'729'700**	**-6'534'400**	**-1.77**

b) Comparaison avec les comptes 2017

	Comptes 2017	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	561'097'544	583'551'400	22'453'856	4.00
Revenus	215'882'787	221'821'700	5'938'913	2.75
Charge nette	**345'214'757**	**361'729'700**	**16'514'943**	**4.78**

Analyse par service

020 Secrétariat général du DIS (SG-DIS)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	64'755'600	64'764'400	8'800	0.01
Revenus	83'400	83'600	200	0.24
Charge nette	**64'672'200**	**64'680'800**	**8'600**	**0.01**

On constate peu de variations dans le budget du Secrétariat général. L'effectif est stable, ce qui conduit à des charges au groupe 30 comparables à celles du budget 2018. A relever au groupe 36 une augmentation de la subvention au Centre romand d'information sur les croyances, liée à la démarche « prévention de la radicalisation », dans le but de soutenir le groupe opérationnel présidé par le Préfet du district de Lausanne.

022 Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	21'534'000	23'323'800	1'789'800	8.31
Revenus	857'800	1'579'000	721'200	84.08
Charge nette	**20'676'200**	**21'744'800**	**1'068'600**	**5.17**

La réforme dite « des cas lourds » visant à confier les cas lourds de curatelles exclusivement à l'OCTP continue à déployer les effets sur l'augmentation du nombre de mandats gérés par l'OCTP.

En parallèle, la réforme vaudoise de la curatelle (RVC) supprimant la possibilité d'imposer des mandats à un curateur privé est entrée en vigueur. Dans ce cadre, la campagne de recrutement des curateurs volontaires a été un succès et a permis de contenir pour l'instant un fort afflux de mandats à l'OCTP.

Néanmoins, l'augmentation constante et régulière du nombre de mandats confiés à l'OCTP se poursuit, nécessitant donc l'adaptation des moyens octroyés à l'office pour y faire face. C'est donc dans ce but, qu'au budget 2019, 7ETP de collaborateurs engagés ces dernières années ont été pérennisés et que le montant figurant sous le compte « Travailleurs temporaires » a été adapté à la hausse. L'augmentation du nombre de mandats implique également une augmentation des revenus de l'office par les rémunérations qui luis sont accordées par les justices de paix pour ses mandats.

Un projet de modernisation du SI métier est également lancé avec l'objectif de doter à terme l'office d'un outil métier efficace et moderne.

3010 Pérennisation de collaborateurs engagés ces dernières années (hausse du nombre de mandats)

3030 Augmentation résultant de la hausse du nombre de mandas

3110 Mobilier pour les nouveaux collaborateurs

3130/ 3132 Augmentation liée à la hausse du nombre de mandats

3170 Diminution des frais de déplacements des curateurs résultant de la régionalisation

4260/ 4309 Augmentation des revenus liés à la hausse du nombre de mandats

021 Service juridique et législatif (SJL)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	37'997'500	38'433'900	436'400	1.15
Revenus	44'218'600	52'965'000	8'746'400	19.78
Revenu net	**6'221'100**	**14'531'100**	**8'310'000**	**133.58**

3132 Ce compte enregistre les charges liées au paiement des avocats mandatés par le Conseil d'Etat pour représenter l'Etat de Vaud en procédure (pour l'essentiel civile). Ces mandats sont de plus en plus rares, le SJL étant doté de ressources lui permettant de prendre en charge ces affaires. Il a donc été décidé de diminuer la dotation de ce compte

4260 Ce compte enregistre les recettes issues de la facturation des frais pénaux et de l'encaissement de l'assistance judiciaire en matière civile. Sa dotation a été augmentée pour la rapprocher des chiffres enregistrés dans les comptes 2017. Il est toutefois à noter qu'il s'agit là de résultats comptables qui ne correspondent pas exactement aux montants dus au titre de l'assistance judiciaire devant être comptabilisés dans ce compte avant amortissement. Ce chiffre doit donc être considéré au regard du correctif d'actif et des amortissements comptabilisés sous rubrique 3181.

4290 Ce compte, non ouvert jusqu'à présent dans le budget du SJL, enregistre les recettes issues de la gestion des actes de défaut de biens. Une différenciation avec les autres recettes est nécessaire, car ces montants sont récupérés après avoir été amortis comptablement.

Il est à noter en outre que nous assistons toujours à une augmentation des coûts de l'assistance judiciaire civile, qui se traduit par des charges supplémentaires aux comptes 3130 et 3199. Néanmoins, vu les incertitudes entourant cette augmentation (les comptes 2017 font par exemple apparaître une légère régression des charges liées aux indemnités d'avocats d'office, alors que celles-ci semblent à nouveau augmenter en 2018), le budget n'a pour l'instant pas été modifié sur ce point. Il en va de même du compte 3181, qui enregistre les amortissements comptables et un correctif d'actifs en fin d'année sur les frais pénaux, car l'ensemble de la problématique de la comptabilisation de ces sommes va être reprise avec le SAGEFI et le CCF dans le cadre de l'intégration de l'outil SAP Inkasso, utilisé par le SJL, au système d'information finance (SIF) de l'Etat.

004 Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	23'887'200	29'135'900	5'248'700	21.97
Revenus	15'580'300	21'386'400	5'806'100	37.27
Charge nette	**8'306'900**	**7'749'500**	**-557'400**	**-6.71**

3030 - Poursuite du développement des activités au Château de Morges et ses musées (CM&M)
- Recrutement d'un bibliothécaire + catalogage des livres + augmentation des heures d'ouverture + prolongement des expositions temporaires (auxiliaires) pour 134'700 fr.
- Apprenti-e-s + stagiaires (universitaires + gymnasiens) / 7/8 apprenties / Stages pour les étudiants universitaires – attractivité de l'Etat de Vaud en tant qu'employeur / Programme job d'été pour les jeunes gymnasiens pour 12'100 fr.

3132 - Fête des vignerons 2019 (FEVI) + JOJ 2020 (55'000 fr.)
- Gestion électronique des documents (195'000 fr., avec la protection de la population)
- Privatisation de l'accueil au CM&M (75'000 fr.)
- Cartographie (25'000 fr.)

3130 - Acquisition de nouveau matériel PCi selon le masterplan et le concept matériel (212'800 fr.)
- Polycom (facturé par Police cantonale vaudoise – 253'000 fr.)
- Cartographie (75'000 fr.)

3144 - Participation à la construction de la base opérationnelle (décision 08.11.2017) – réserve du fonds (600'000 fr.)

3151 - Entretien des sirènes fixes (405'000 fr.)
- Maintenance du système de gestion des données (Sagacrisis + Pisa PCi + OM comptable en ligne – 308'400 fr.)
- ECAVENIR – frais annuels pérennes (200'000 fr.)
- Extensions télématiques (décision 24.04.2018) – réserve du fonds (160'000 fr.)

3144 - Abris publics (2'339'700 fr.)
- Modernisation ou rénovation des abris (2'614'500 fr.)
- Maintenance des ouvrages (600'000 fr.)
- Construction de la base opérationnelle pour le Détachement cantonal (2'380'000 fr.)

002 Police cantonale (POLCANT)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	208'692'600	210'577'700	1'885'100	0.90
Revenus	105'743'900	107'519'600	1'775'700	1.68
Charge nette	**102'948'700**	**103'058'100**	**109'400**	**0.11**

- L'effectif total 2019 de la Polcant passe de 1'197.8 à 1'203.8, soit +6 ETP
- L'effectif des postes fixes 2019 passe de 1'159.8 à 1'162.8 soit +3 ETP. Cette augmentation correspond à :
  - +1 CDI « prévention radicalisation » et
  - +2 CDI « Gendarmes financés par la Confédération ». A ce titre, il est rappelé que les policiers ne peuvent être engagés en CDI. Le financement de la Confédération n'est en effet pas expressément dédié, contrairement à celui des opérateurs de trafic, à l'engagement de 2 gendarmes. C'est une décision de la direction du service que d'augmenter la sécurité des usagers par une présence policière accrue sur les nombreux tronçons autoroutiers en travaux. Si le financement de la Confédération venait à tomber, la Police cantonale s'est engagée (cela est mentionné dans la PCE) à réduire la volée d'aspirants suivante de 2 aspirants en compensation.

Par conséquent, en 2019, il y aura :

- 3 ETP en CDI, soit l'ETP « Prévention radicalisation » et 2 gendarmes. Ces derniers ne sont cependant pas considérés comme du financement externe en raison de la particularité susmentionnée. La brochure ne permet pas de faire ces précisions ;
- 3 ETP en CDD, soit l'analyste criminel et les 2 opérateurs de trafic, tous 3 financés par la Confédération, donc en financement externe. Ce chiffre corrobore les +3 postes à financement externe 2019 dans la brochure qui passent de 9.7 à 12.7 ETP.

024 Service pénitentiaire (SPEN)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	139'680'600	145'963'400	6'282'800	4.50
Revenus	23'856'700	24'944'100	1'087'400	4.56
Charge nette	**115'823'900**	**121'019'300**	**5'195'400**	**4.49**

Revalorisation du métier d'agent de détention
Sur la base du rapport de la Commission d'évaluation des fonctions, le Conseil d'Etat a décidé le 13.06.2018 de revaloriser la fonction d'agent de détention. Un peu plus de 200 collaborateur-trice-s en poste seront promus de la classe 7 à la classe 8 au 1er janvier 2019. La hausse des salaires et les charges patronales liées représentent un coût de l'ordre de 1'522'000 fr. pleinement intégré au budget 2019.

ETP - combler les sous-effectifs à petits pas et développement des infrastructures
Comme cela a été relevé par la COGES dans son dernier rapport, le taux d'encadrement en personnel de l'ensemble des établissements vaudois de prise en charge des adultes se situe bien en deçà des normes préconisées par l'Office fédéral de la justice (OFJ). Comme première étape d'un rattrapage, 11 ETP supplémentaires sont prévus dans le projet de budget 2019, notamment des renforts en agents de détention, mais également pour le suivi social et l'élaboration des plans d'exécution de sanction (PES). Aucune augmentation des effectifs en lien avec la réforme du droit des sanctions (+ 2.5 ETP au budget 2018) n'a été intégrée au budget 2019, comme annoncé au budget 2018, le SPEN ne disposant pas encore de suffisamment de recul quant aux conséquences de ces modifications légales.

Une planification des ressources, permettant d'atteindre progressivement le taux d'encadrement recommandé par l'OFJ, toutes professions confondues, mais également d'anticiper les nouvelles infrastructures, ainsi que les besoins en matière de relève, sera établie pour le printemps 2019, ce en réponse à la 2e observation de la COGES. Une mise à jour de la planification des infrastructures sera quant à elle établie en collaboration avec le Sipal pour la fin de cette année, ce en réponse notamment à la 1ère observation de la COGES à l'attention du SPEN.

La COGES a également relevé le manque de chefs de projet au sein du service, d'une part pour développer ses infrastructures (Grands marais), mais également pour mener à bien les importants projets organisationnels du service. Un chef de projet est prévu dans le crédit d'étude des « Grands marais ». Deux chefs de projets auxiliaires ont été engagés ; le fait qu'ils ne soient pas impliqués dans l'opérationnel permet d'avancer beaucoup plus efficacement les projets.

Centre suisse de compétences des sanctions pénales (CSCSP)
Afin de proposer un catalogue de formation plus complet, le CSCSP a décidé de stopper sa prise en charge des frais d'hébergement et de repas pour les collaborateurs des services pénitentiaires participant à de la formation continue, reportant ainsi ces coûts sur les cantons. A cela s'ajoute une modification de la règle de répartition du coût entre les cantons, au prorata des journées de détention d'une seule année 2016 (auparavant moyenne de trois années 2CY2 à 2014). Du fait de l'augmentation conséquente de ses places de détention en 2014, le Canton de Vaud est fortement touché par cette mesure. L'impact sur les coûts est estimé à 150'000 fr. réduisant d'autant les moyens à disposition pour les formations internes.

Augmentation des tarifs concordataires de frais de pension
La Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) a conduit un projet visant à déterminer le coût complet d'une place de détention par régime de huit établissements du Concordat, alors que les prix étaient fixés selon un coût politique. L'objectif est de fixer des prix de pension se rapprochant du coût effectif. Les résultats de cette étude ont conduit la CLDJP à décider d'adapter les tarifs en trois étapes. Un tiers de la hausse au 1er janvier 2019, un 2e tiers au 1er janvier 2020 et le dernier tiers au 1er janvier 2021. L'impact pour le canton de Vaud sera plus important sur les charges que sur les recettes, notamment en raison de l'écart de prix de Curabilis et du nombre important de placements hors canton du fait de la surpopulation carcérale.

Surpopulation carcérale
Les infrastructures pénitentiaires du canton ne suffisent pas pour faire face aux besoins du Canton. La situation dans les zones carcérales reste compliquée. Le canton n'a toujours pas d'autre choix que de placer des condamnés hors canton (176 personnes actuellement). Le budget 2019 prévoit une faible augmentation des placements hors canton.

Nouvelle centrale de chauffe à distance à plaquettes de bois (CAD)

La nouvelle CAD à bois sera inauguré le 6.11.2018. Le choix du Grand Conseil s'est porté sur des plaquettes de bois issues exclusivement des forêts propriété de l'Etat. Le coût reste pour l'heure une inconnue, mais devrait se situer au-dessus du coût actuel (gaz-mazout).

025 Service des communes et du logement (SCL)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	32'009'800	28'070'300	-3'939'500	-12.31
Revenus	12'623'500	12'942'500	319'000	2.53
Charge nette	**19'386'300**	**15'127'800**	**-4'258'500**	**-21.97**

En application du décret réglant le modalités d'application de l'impact financier de la RPT, le montant à charge des communes vaudoises pour la facture sociale est réduit de 5 mios (10 mios en 2018). Le budget des droits politiques augmente en raison des élections fédérales et des essais de vote électronique proposés aux quelque 19'000 électrices et électeurs suisses de l'étranger. Concernant les recettes, les tarifs des émoluments perçus par les préfectures et la division logement, stables depuis de nombreuses années, ont été revus à la hausse.

026 Ministère public (MP)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	43'072'500	43'282'000	209'500	0.49
Revenus	401'500	401'500	0	0.00
Charge nette	**42'671'000**	**42'880'500**	**209'500**	**0.49**

- Cotisation supplémentaire de 45'500 fr. pour HIJP (projet d'harmonisation des systèmes d'information de la justice pénale au niveau suisse) qui s'additionne à un budget de 20'000 fr. évalué selon les comptes 2017.
- Suite à la pérennisation de l'opération STRADA au budget 2018, le transfert de 3.2 ETP postes fixes sur 3.2 ETP magistrats est inscrit au budget 2019. Sous réserve de 0.2 ETP, l'effectif des procureurs n'a pas augmenté.
- A noter que le nombre d'ETP magistrats inclut le Procureur général.

Budget d'investissement

Aucun commentaire particulier.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2019 du DIS.

46.4 Département de la santé et de l'action sociale

Commissaires : Mme Anne Baehler Bech, rapportrice
M. Gérard Mojon, rapporteur

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a rencontré des représentants de tous les services du DSAS, y compris le CHUV, ainsi que M. le Conseiller d'Etat en charge du département. Elle tient à remercier chaleureusement l'ensemble de ces personnes pour leur disponibilité et la qualité des informations fournies.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2018

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'702'647'400	3'910'843'000	208'195'600	5.62
Revenus	1'239'992'300	1'302'216'300	62'224'000	5.02
Charge nette	**2'462'655'100**	**2'608'626'700**	**145'971'600**	**5.93**

Comparaison budget 2019 vs budget 2018
Pour le DSAS, dans son ensemble et à périmètre constant, la comparaison des budgets 2019 et 2018 reflète une progression de la charge nette de 145.9 mios. (+ 5.93 %). L'évolution de celle-ci était de +4.29% en 2018, +3.63% en 2017, + 4.97% en 2016, +4.61% en 2015, + 8.3% en 2014, + 4.1% en 2013 et de + 7.9 % en 2012.

Ce budget met en exergue une baisse des charges du RI (hors CSIR) de 5.1% soit -19.6 mios. Le nombre de bénéficiaires tend à la baisse.

La hausse des charges brutes (+208.2 mios) s'explique principalement :

- par la hausse des charges brutes globales du SASH de 11.6%, soit +176.5 mios. En application notamment des mesures sociales RIE3 et de l'introduction des subsides dits spécifiques, le régime cantonal de réduction des primes maladies et subsides PC voit ses charges augmenter (+149.6 mios).
- par la hausse des charges brutes des frais de santé de 3% soit + 38.4 mios

En comparaison avec le budget 2018, les revenus sont en hausse de 62.2 mios, notamment du fait de l'augmentation des subventions fédérales (subsides LAMAL, PC AVS/AI) et l'augmentation des dédommagements des communes (facture sociale).

b) Comparaison avec les comptes 2017

	Comptes 2017	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'715'411'214	3'910'843'000	195'431'786	5.26
Revenus	1'253'394'374	1'302'216'300	48'821'926	3.90
Charge nette	**2'462'016'840**	**2'608'626'700**	**146'609'860**	**5.95**

L'écart net entre les comptes 2017 et le budget 2019 est de 5.95 % et s'élève à + 146.6 mios.

Facture sociale prévisionnelle pour 2019 (base budget voté par le CE)

					variation 2019/2018	
	Régimes	FS 2019 prévisionnelle	FS 2018 - acomptes	FS 2017 décompte définitif	en CHF	en %
1	PC à domicile et hébergement	246'800'700	238'399'900	233'418'640	8'400'800	3.52%
2	Assurance maladie (LVLAMal)	117'090'300	79'652'100	84'016'508	37'438'200	47.00%
3	RI+part. cantonale ass. chômage	263'426'000	269'177'700	263'659'425	-5'751'700	-2.14%
4	Subv. et aide aux personnes handicapées	112'684'200	110'398'400	108'809'030	2'285'800	2.07%
5	Prestations famille et autres prest.soc.	52'919'700	53'333'800	53'044'173	-414'100	-0.78%
6	Bourses d'étude et d'apprentissage	29'564'100	29'564'100	30'583'180	-	0.00%
	Total régimes	**822'485'000**	**780'526'000**	**773'530'956**	**41'959'000**	**5.38%**
	DRPTC	-5'000'000	-10'000'000	-900'000		
	FS à charge des communes	**817'485'000**	**770'526'000**	**772'630'956**		

Analyse par service

027 Secrétariat général du DSAS (SG)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	8'032'900	8'254'000	221'100	2.75
Revenus	775'700	781'900	6'200	0.80
Charge nette	**7'257'200**	**7'472'100**	**214'900**	**2.96**

3010 Les charges du secrétariat général augmentent de 0.2 mio du fait du transfert au SG de deux personnes (1.7 ETP).

3030 Absences de longue durée qui pourraient se prolonger.

3636 - 4612 Subvention à l'association "Appartenances". Entrant dans la facture sociale, elle est partiellement compensée par les communes (4612). Cette subvention est rattachée au SG du fait de sa transversalité. La création d'une Direction générale de la cohésion sociale pourrait permettre de la ramener dans un service publié correspondant mieux à son objectif. Si l'on fait abstraction de cette subvention, la charge brute du SG se réduit à 6.7 mios, son coût réel.

028 Administration générale du SASH

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	11'870'800	12'954'500	1'083'700	9.13
Revenus	70'900	70'900	0	0.00
Charge nette	**11'799'900**	**12'883'600**	**1'083'700**	**9.18**

3030 + 1.3 mio (comptes 3030 et charges sociales), besoin accru en travailleurs temporaires pour faire face à l'activité de l'OVAM : renfort du dispositif (+ 15 personnes) pour traiter les demandes ordinaires (résorption du délai de traitement) et les demandes de subsides spécifiques, effet RIE3 à 12 % déposées en 2018 et celles déposées en 2019, effet RIE3 à (10%). Transfert de 0.8 ETP au service du SSP (ratification des conventions tarifaires LAMal.

3132 + 50'000 reprise d'un mandat analyse RDU du SG DSAS.

029 Régime cantonal de réduction de primes

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	420'965'400	546'060'700	125'095'300	29.72
Revenus	334'005'500	384'224'400	50'218'900	15.04
Charge nette	**86'959'900**	**161'836'300**	**74'876'400**	**86.10**

3637.1 +2.4 mios : cette hausse modérée s'explique essentiellement par la hausse des primes, le nombre de bénéficiaires RI devant par ailleurs rester stable en 2019.

3637.2 + 124 mios : rattrapage du dépassement 2018 (+36.6 mios); croissance du nombre de bénéficiaires et effets de l'information ciblée faite en 2018 auprès de 85'000 ménages (+30.2 mios) ; mise en œuvre du subside spécifique 2019 10% (+ 57 mios)

4610 + 12 .7 mios : le dédommagement de la Confédération varie en fonction de l'évolution des primes au niveau suisse.

4612 + 37.4 mios : évolution de la participation des communes (facture sociale).

030 Prestations complémentaires AVS/AI

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	542'646'000	564'016'000	21'370'000	3.94
Revenus	346'898'600	356'505'200	9'606'600	2.77
Charge nette	**195'747'400**	**207'510'800**	**11'763'400**	**6.01**

3637.1 +7.2 mios : vieillissement de la population et charge supplémentaire liée à la nouvelle facturation des soins (matériel de soins utilisés payés jusqu'en 2017 par les assureurs. Suite à un arrêt du TF, report des charges sur le canton avec une participation des résidents aux coûts des soins (EMPL LPFES).

3637.2 +3.9 mios : charge supplémentaire due principalement à la nouvelle facturation des soins.

3637.4 +6.3 mios : croissance des bénéficiaires (+430 personnes en 2019) ; indexation du montant annuel de la PC de 160 fr., bascule de la Rente Pont au PC AVS pour 160 bénéficiaires.

3637.5 +3.6 mios : croissance des bénéficiaires et prestations de bio-télévigilance et frais dentaires.

031 Hébergement

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	197'187'000	209'314'100	12'127'100	6.15
Revenus	59'076'300	62'295'500	3'219'200	5.45
Charge nette	**138'110'700**	**147'018'600**	**8'907'900**	**6.45**

3637.1 Augmentation des bénéficiaires et de l'aide LAPRAMS.

3637.2 Introduction des séjours d'observation pour évaluer un possible retour à domicile +1.9 mio.

3637.6 Mise à niveau par rapport aux comptes 2017.

3637.7 +3.3 mios : augmentation du nombre de journées d'hébergement, ajustements salariaux et requalification du personnel (CCT).

3637.8 Croissance de l'activité (5% par année).

032 Hospitalisation

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'337'600	2'537'600	200'000	8.56
Revenus	1'263'200	1'329'900	66'700	5.28
Charge nette	**1'074'400**	**1'207'700**	**133'300**	**12.41**

3637.1 Personnes sans domicile fixe, sans assurances, étrangers.

033 Primes d'assurance maladie pour les PC

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	210'700'000	235'200'000	24'500'000	11.63
Charge nette	**210'700'000**	**235'200'000**	**24'500'000**	**11.63**

3637.1 Rattrapage du dépassement 2018 (+10.2 mios) ; augmentation des primes 2019 (3%) et du nombre de bénéficiaires (2.5%) soit + 13.3 mios.

034 Politique familiale et autres régimes sociaux

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	109'247'600	107'821'500	-1'426'100	-1.31
Revenus	41'336'500	40'536'400	-800'100	-1.94
Charge nette	**67'911'100**	**67'285'100**	**-626'000**	**-0.92**

3637.4 Diminution de charge exceptionnelle en raison de la dissolution du fonds cantonal pour la famille et d'un accord de règlement avec la France prévoyant le remboursement en 2019 des prestations sociales suisses accordées à des Français. Le régime PC famille comptait 4.800 bénéficiaires en 2017, 5'100 en 2018. Le nombre de bénéficiaires en 2019 devrait atteindre 5'300 en 2019.

3637.5 1270 bénéficiaires en 2018. Une stabilisation en 2019 est attendue grâce à l'anticipation des demandes de rentes AVS assorties de PC à l'AVS (cf unité budgétaire 030).

035 Promotion du maintien à domicile

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	27'235'800	20'747'600	-6'488'200	-23.82
Revenus	3'992'600	4'019'200	26'600	0.67
Charge nette	**23'243'200**	**16'728'400**	**-6'514'800**	**-28.03**

3636.1 AVASAD, en 2019, le Service conserve des prestations ciblées, mais destinées à l'ensemble de la population (aussi celle qui n'est pas suivie par un CMS) pour un montant global de 4.8 mios. Le solde de l'activité de l'AVASAD (8.25 mios) est transféré au SSP.

036 Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	875'169'800	868'291'300	-6'878'500	-0.79
Revenus	443'706'800	443'711'700	4'900	0.00
Charge nette	**431'463'000**	**424'579'600**	**-6'883'400**	**-1.60**

Evolution globale du budget du SPAS
Le budget du SPAS se caractérise par une baisse des charges brutes de 0.79% soit -6.8 mios par rapport au budget 2018 et par une stabilisation des recettes.

L'évolution des charges se manifeste comme suit :

Une diminution du RI liée à une baisse du nombre de dossiers constatés principalement chez les jeunes en 2018. Pour 2019, cette baisse est estimée à – 1%.

Une stabilisation du budget RAS (CSR).

Une stabilisation du budget de l'OCBE.

Une augmentation du budget MIS +3,74% qui s'explique par la poursuite du développement du dispositif prise en charge des jeunes sans formation et des prestations pour les bénéficiaires de plus de 50 ans.

Une augmentation des charges de subventionnement et frais de placement LAIH +3 %.

Une croissance des avances du BRAPA de + 6.6%.

3010 Les 3 ETP CSIR sont entièrement financés par la Confédération (subvention du SEM).

3611 Suppression de la facturation intercantonale en 2018.

3612 Stabilisation des frais de fonctionnement des CSR.

3635.2 Baisse de 8.8% soit -0.06 mios de la subvention à la Fondation vaudoise de probation en raison du transfert des suivis RI au CSR courant 2019.

3636 Les subventions des organismes soumises au Conseil de Politique Sociale augmentent de 4% soit 0.5 mio.

3637.1 Diminution de -19.6 mios des charges du RI.

3637.5 Augmentation de 3.9 mios du budget MIS (hors CSIR) pour le développement du dispositif des jeunes pris en charge. Stabilisation du budget MIS (CSIR) fondé sur la base de l'année 2016 et stabilisation des recettes (cf 4630), subvention du SEM.

3637.6 Création de places nouvelles (autisme)- développement des activités (+ 3.4 mios) ; rattrapage de la sous-budgétisation 2017/2018 (+ 3 mios) et reprise du SPJ des prestations pour mineurs du Centre de Malley prairie (+ 0.4 mio).

3637.8 Croissance des bénéficiaires des aides LAVI (+ 0.5 mio) et transfert du SPJ pour les aides LAVI du Centre de Malley prairie (+ 0.183 mio).

3637.9 Stabilisation du budget de l'0CBE. Grâce aux mesures prises, cette entité observe une augmentation du nombre de dossiers traités et une diminution du délai d'attente pour que la demandeuse reçoive une décision. Pour l'année 2016-17 (pic de la crise) il y avait en septembre plus de 2000 dossiers en attente de décision depuis plus de 90 jours, soit 27 % de nombre de dossiers reçus. Pour l'année 2018-19, il y avait en septembre 978 dossiers en attente depuis plus de 90 jours soit 12% du nombre de dossiers reçus. En 2015-16, année considérée comme sans retard, les dossiers en attente de traitement depuis plus de 90 jours représentaient 9% du volume total des dossiers. Le nombre de dossiers déposés augmente (date de référence septembre): en 2015-16, 6942 dossiers étaient déposés. En 2016-17, 7531 dossiers. En 2017-18, 7'975 et en 2018-19 8165 dossiers ont déjà été déposés. Malgré cela, le budget de l'OCBE est stable par rapport à l'année précédente.

037 Administration générale du SSP

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	51'614'700	48'614'700	-3'000'000	-5.81
Revenus	1'445'200	1'445'200	0	0.00
Charge nette	**50'169'500**	**47'169'500**	**-3'000'000**	**-5.98**

La diminution des charges brutes de l'administration générale du SSP est essentiellement due au transfert au système de santé (064), du budget de l'unité de soins aux migrants, dans le cadre du projet Alliance Santé (- 4.7 mios - voir 064 ci-dessous). Les subventions allouées dans le domaine de l'éthique (3634, +0.5 mio), de la prévention / lutte contre les maladies transmissibles (3636/5, +0.3 mio), contre les dépendances (3636/6, +0.3 mio) et du développement des prestations de soins aux populations vulnérables (3636/7, +0.4 mio), ont été renforcées.

064 Système de santé

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	1'245'639'800	1'287'031'000	41'391'200	3.32
Revenus	7'421'000	7'296'000	-125'000	-1.68
Charge nette	**1'238'218'800**	**1'279'735'000**	**41'516'200**	**3.35**

Le projet "Alliance Santé" implique, pour 2019, les transferts budgétaires suivants:

037	3634/4	Soins aux migrants	-4.7 mios
064	3634/1.1	CHUV (IST)	-5.6 mios
	3634/6	IUMSP (médecine sociale et préventive)	-2.6 mios
	3636/5.1	Promotion Santé Vaud	-4.5 mios
	3636/5.4	Prévention du tabagisme	-0.5 mio
	3636/5.5	Programme du diabète	-0.4 mio
	3634/3	PMU	+18.3 mios

Ces transferts internes ne provoquent aucune variation des charges brutes du service publié 064 Système santé.

Les charges brutes du Système de santé augmentent de +41.4 mios, dont +4.7 mios sont le fait de pures réallocations et transferts internes. Les charges brutes effectives augmentent donc de +36.7 mios qui se répartissent de la manière suivante:

	Transfert de l'AVASAD	+ 8.3 mios	
3634/1.1	CHUV – exploitation	+11.1 mios	
3634/1.2	CHUV – Investissement	- 13.3 mios	(effet des amort. extraordinaires)
3636/1	FHV	+ 1.2 mios	
3636/1.2	Hospitalisation hors canton	+ 0.4 mio	
3635/4 et 3636/3	Soins à domicile	+ 9.0 mios	
3634/2 et 3636/1 et 8	Réponse à l'urgence	+11.0 mios	
3634/3	PMU	+ 2.6 mios	
3632/1 et 3636/2	Mesures sanitaires d'urgence	+ 2.2 mios	
3636/5	Prévention	+ 1.9 mios	
	Autres	+ 2.3 mios	

La baisse des revenus (- 0.1 mio) est relative à la baisse des intérêts versés par la CEESV (Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois).

CHUV

A titre de rappel, depuis 2018, la PMU dispose de son propre contrat de prestation avec le SSP. Dès 2019, l'Institut de santé au travail (IST) rejoint la PMU. Ainsi, le seul établissement restant "affilié" au CHUV est l'Hôpital Ophtalmique Jules Gonin (HOJG); il forme avec lui ce qui est communément appelé le "Groupe CHUV". Les chiffres présentés ci-après ne concernent cependant que la seule entité CHUV (CHUV seul), hors affiliés, à l'exception des subventions payées au CHUV, mais reversées par celui-ci aux affiliés et qui figurent dans les comptes du CHUV en charges et en revenus (exigence MCH2).

Le budget 2019 du CHUV présente un déficit prévisionnel de - 9.4 mios, (- 14.8 mios au budget 2018, + 2.4 mios aux comptes 2017, + 0.0 mio aux comptes 2016 et - 21.7 mios aux comptes 2015). S'il devait se réaliser, celui-ci sera, comme le déficit potentiel 2018, couvert par prélèvement sur le fonds de réserve du CHUV, réalimenté par décret en 2011, suite à la dissolution d'une réserve de réévaluation des immobilisations et qui s'élève, au 31.12.2017, à 44.3 mios.

Le tableau 1 ci-après présente le détail des comptes et budgets du CHUV de 2015 à 2019. Il est présenté, comme les comptes du CHUV, selon son propre plan comptable, plus adapté à une entité telle que le CHUV, et non selon celui du MCH2, conçu pour le service public. Les divergences entre ce tableau et l'annexe figurant dans la brochure de projet de budget 2019 s'expliquent par les différences de nomenclature / classification / présentation, retenues par chacune de ces deux normes. Si les classifications et dénominations varient d'une norme à l'autre, les éléments traités restent exactement les mêmes; le résultat global, identique pour les deux normes le confirme.

A toutes fins utiles, il est également rappelé que le SSP établit, chaque année, en collaboration avec le CHUV, un contrat de prestation. Celui-ci est encore provisoire au moment de la discussion parlementaire du budget. Les négociations tarifaires et les financements ne sont pas encore finalisés à la date de remise du contrat de prestation provisoire. Celui-ci est négocié de manière définitive au début de l'année civile, sous la forme du "Budget définitif", ressortant de l' "Annexe technique au contrat de prestation". Cette seconde version tient compte des négociations tarifaires et des financements, telles par exemple, les écritures de bouclement décidées lors du bouclement des comptes de l'exercice précédent (à titre de rappel, amortissements extraordinaires au CHUV de 215 mios aux comptes 2016 et de 126 mios aux comptes 2017 - un montant de 120 mios est escompté pour l'exercice 2018). La variation de charges entre le budget provisoire et le budget définitif 2018 du CHUV est de - 3.3 mios; elle est compensée par une variation identique des revenus budgétés. Le résultat global de - 14.8 mios reste inchangé.

Ce sont les chiffres de ce budget définitif, meilleure estimation disponible au jour de la publication, que sont comparés ceux du budget provisoire de l'année suivante. Tel est le cas dans le tableau ci-après ainsi que pour les chiffres figurant ci-dessus.

Le **résultat d'exploitation** prévisionnel 2019 du CHUV, tel que ressortant du budget provisoire 2019, présente une perte de - **24.1 mios**, inférieure de 6.1 mios à celle prévisible pour 2018 (- 30.2 mios).

Les **charges d'exploitation prévisionnelles 2019** s'élèvent à **1'682.3 mios**, en augmentation de 45.5 mios par rapport à la meilleure estimation actuelle de celles de 2018 et de 61,4 mios par rapport aux comptes 2017.
La croissance des charges entre 2018 et 2019 s'explique essentiellement par

- les développements entrepris: thérapies innovantes en oncologie, mise en exploitation du bâtiment AGORA et de la plateforme logistique (UPC) de Bussigny, plateforme médicotechnique de prise en charge de patients souffrant de déficience artérielle… (+ 21.1 mios),
- diverses réallocations structurelles liées aux conséquences des engagements décidés pour 2018 et aux moyens destinés à accompagner la croissance de l'activité (+ 12.1 mios),
- la hausse des cotisations de la Caisse Cantonale d'Allocations familiales (+ 5.4 mios),
- la croissance de l'activité clinique (+ 29.1 mios),
- les résultats des efforts d'optimisation et des mesures d'efficience entrepris (- 20.2 mios),
- l'augmentation des tâches de santé publique, sur mandat de SSP (+ 6.0 mios),
- et le transfert de l'Institut de santé au travail (IST) à la PMU (- 8,0 mios).

Les **revenus d'exploitation** 2019 augmentent quant à eux de 51.6 mios, à **1'658.2 mios** (1'606.7 en 2018) essentiellement du fait de l'activité.

Le **résultat d'investissement** prévisionnel 2019 du CHUV présente, quant à lui, un excédent de revenus de + **14.7 mios**, inférieur de - 0.7 mio à celui prévisible pour 2018 (15.4 mios).

Les **charges d'investissement** diminuent de - 10.4 mios pour s'établir à **50.6 mios** (61.0 mios au budget définitif 2018), en raison de

- l'augmentation des charges courantes (+ 11.5 mios): augmentation du service de la dette, augmentation des charges de location …,
- des résultats du programme d'optimisation (- 7.9 mios): décalage de projets de construction),
- et de la diminution des charges d'amortissement consécutives aux amortissements non planifiés prévus pour le bouclement 2018 (- 14.0 mios).

La diminution des charges d'investissement permet une réduction d'autant des subventions SSP, donc des revenus d'investissement.

Les **revenus d'investissement,** essentiellement les subventions d'investissement, la part investissement des tarifs d'hospitalisation et les loyers encaissés, diminuent de - 11.1 mios, à **65.3 mios**.

L'ensemble de ces variations est commenté de manière détaillée dans l'EMPD budget 2019, nous y renvoyons.

Résultat global

Ainsi, globalement le budget provisoire 2019 du CHUV présente une perte de **- 9.4 mios** (14.8 en 2018).

Au niveau des **risques**, ce budget tient compte de tarifs hospitaliers supposés inchangés en 2019 et du transfert des activités de l'IST et du DUMSC (Département universitaire de médecine et santé communautaire) à la PMU pour un montant encore provisoire. L'évolution de variables exogènes, telles que les tarifs, reste réservée.

Tableau 1
Charges et revenus CHUV 2015 à 2019

	Comptes 2015 CHUV	Comptes 2016 CHUV	Comptes 2017 CHUV	Budget Provisoire (1)(4) 2018 CHUV	Budget Définitif 2018 CHUV	Budget Provisoire 2019 CHUV	Variation B19 vs B18
Charges de personnel	1 151 551 657	1 167 238 229	1 197 380 431	1 232 605 500	1 227 631 400	1 258 914 800	31 283 400
Biens et services médicaux	191 920 697	212 493 572	221 856 572	224 492 900	228 493 700	241 282 700	12 789 000
Frais de gestion	150 801 293	154 737 362	156 171 389	151 768 100	158 470 400	161 864 000	3 393 600
Frais financiers et provisions	19 864 901	19 667 482	18 141 780	14 722 400	11 716 400	11 716 400	0
Affiliés	28 541 523	31 300 840	26 810 100	16 589 200	10 482 900	8 496 900	-1 986 000
Charges non opérationnelles	786 879	644 092	586 817	27 700	27 700	27 700	0
Charges d'exploitation	**1 543 466 950**	**1 586 081 577**	**1 620 947 090**	**1 640 205 800**	**1 636 822 500**	**1 682 302 500**	**45 480 000**
Investissement bâtiments	60 589 615	107 845 154	59 357 605	47 874 000	45 842600	46 618 000	775 400
Investissement équipement	34 890 390	65 508 753	68 818 013	10 050 900	12 493 000	1 322 000	-11 171 000
Affiliés	7 222 202	7 257 010	6 526 240	2 999 700	2 709 600	2 709 600	0
Charges d'investissement	**102 702 207**	**180 610 917**	**134 701 858**	**60 924 600**	**61 045 200**	**50 649 600**	**-10 395 600**
Revenus d'hospitalisation	742 631 993	776 929 274	667 240 620	679 546 700	683 708 000	701 327 300	17 619 300
Enseignement, recherche (UNIL)	110 430 706	112 954 798	115 427 042	113 849 200	115 297 200	115 297 200	0
Prestations d'intérêt général – PIG (SSP)	130 663 931	133 769 201 (2)	283 763 277 (2)	277 705 500	265 863 500	265 873 500	10 000
Affiliés	28 541 523	29 843 900	26 110 100	16 619 200	10 482 900	8 496 900	-1 986 000
Revenus ambulatoires	299 019 452	324 493 419	337 692 283	333 256 800	329 325 100	352 272 500	22 947 400
Hébergement médico-social	9 611 709	10 336 493	10 456 052	10 552 400	10 730 000	10 421 000	-309 000
Autres revenus d'exploitation	196 835 612	190 968 133	171 512 518	193 876 000	191 255 100	204 544 100	13 289 000
Revenus d'exploitation	**1 517 734 926**	**1 579 295 218**	**1 612 201 892**	**1 625 405 800**	**1 606 661 800**	**1 658 232 500**	**51 570 700**
Subvention SSP (1)	85 546 219 (3)	167 473 538 (3)	61 424 982	-17 508 500	-2 481 800	-16 481 800	-14 000 000
Part investissement sur les tarifs d'hospitalisation.			65 563 923	64 939 800	65 505 000	68 034 400	2 529 400
Affiliés	7 222 202	7 257 010	6 526 240	2 999 700	2 709 600	2 709 600	0
Autres revenus d'investissement	14 013 274	12 666 728	12 301 687	10 493 600	10 673 100	11 057 400	384 300
Revenus d'investissement	**106 781 695**	**187 397 276**	**145 816 832**	**60 924 600**	**76 405 900**	**65 319 600**	**-11 086 300**
Charges d'exploitation	1 543 466 950	1 586 081 577	1 620 947 090	1 640 205 800	1 636 822 500	1 682 302 500	45 480 000
Charges d'investissements	102 702 207	180 610 917	134 701 858	60 924 600	61 045 200	50 649 600	-10 395 600
Total des charges	**1 646 169 157**	**1 766 692 494**	**1 755 648 947**	**1 701 130 400**	**1 697 867 700**	**1 732 952 100**	**35 084 400**
Revenus d'exploitation	1 517 734 926	1 579 295 218	1 612 201 892	1 625 405 800	1 606 661 800	1 658 232 500	51 570 700
Revenus d'investissements	106 781 695	187 397 276	145 816 832	60 924 600	76 405 900	65 319 600	-11 086 300
Total des revenus	**1 624 516 621**	**1 766 692 494**	**1 758 018 724**	**1 686 330 400**	**1 683 067 700**	**1 723 552 100**	**40 484 400**
Résultat global	**-21 652 536**	**0**	**2 369 777**	**-14 800 000**	**-14 800 000**	**-9 400 000**	**5 400 000**
Charges d'exploitation	1 543 466 950	1 586 081 577	1 620 947 090	1 640 205 800	1 636 822 500	1 682 302 500	45 480 000
Revenus d'exploitation	1 517 734 926	1 579 295 218	1 612 201 892	1 625 405 800	1 606 661 800	1 658 232 500	51 570 700

Résultat d'exploitation	**-25 732 024**	**-6 786 359**	**-8 745 198**	**-14 800 000**	**-30 160 700**	**-24 070 000**	**6 090 700**
Charges d'investissement	102 702 207	180 610 917	134 701 858	60 924 600	61 045 200	50 649 600	-10 395 600
Revenus d'investissements	106 781 695	187 397 276	145 816 832	60 924 600	76 405 900	65 319 600	-11 086 300
Résultat d'investissements	**4 079 488**	**6 786 359**	**11 114 975**	**0**	**15 360 700**	**14 670 000**	**-690 700**
Résultat global	**-21 652 536**	**0**	**2 369 777**	**-14 800 000**	**-14 800 000**	**-9 400 000**	**5 400 000**

Une part importante des revenus du CHUV figurant dans le tableau 1 ci-dessus provenant de SSP, la part de ce service dans les comptes et budgets du CHUV figurent dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2
Part SSP dans les comptes et budgets CHUV (Financements PIG et hospitalisation)

	Comptes 2015 CHUV	**Comptes 2016 CHUV**	**Comptes 2017 CHUV**	**Budget Provisoire (1)(4) 2018 CHUV**	**Budget Définitif 2018 CHUV**	**Budget Provisoire 2019 CHUV**	**Variation BD18 vs BP19**
Revenus d'hospitalisation	*Détail parts SSP non disponibles*	400 816 500	275 192 438	287 590 300	288 312 900	294 612 900	6 300 000
Prestations d'intérêt général - PIG (SSP)	130 663 931	133 767 201	283 763 277 (2)	277 705 500	265 863 500	265 873 500	10 000
Affiliés	*Détail parts SSP non disponibles*	21 434 200	17 414 500	7 923 600	5 364 700	3 378 700	-1 986 000
Ambulatoire (patients humanitaires)	*Détail parts SSP non disponibles*	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	0
Participation Etat / Revenus d'exploitation	**na**	**556 269 901**	**576 620 215**	**573 469 400**	**559 791 100**	**564 115 100**	**4 324 000**
Subvention SSP	85 546 219	167 473 538 (3)	61 424 982	-17 508 500	-2 481 800	-16 481 800	-14 000 000
Part investissement sur les tarifs d'hospitalisation.			27 701 069	27 861 550	27 800 300	28 500 300	700 000
Affiliés	7 222 202	7 257 010	6 429 140	2 902 600	2 605 700	2 605 700	0
Participation Etat / Revenus d'investissement	**92 768 421**	**174 730 548**	**95 555 191**	**13 255 650**	**27 924 200**	**14 624 200**	**-13 300 000**
Total part Etat	**na**	**731 000 449**	**672 175 406**	**586 725 050**	**587 715 300**	**578 739 300**	**-8 976 000**

Commentaires/notes apportés par le CHUV (applicables aux tableaux 1 et 2)

- *(1) Le budget 2018 (prov.) intègre un transfert de 12 mios de la subvention SSP aux investissements vers les revenus d'exploitation.*
- *(2) La structure des revenus a été modifiée en 2017, en particulier suite à l'introduction des nouvelles règles de financement de l'hospitalisation. Les revenus de l'hospitalisation correspondent à la facturation de l'activité aux tarifs de l'année. Auparavant, ces revenus incluaient une participation de l'Etat supérieure à sa part des tarifs appelée PIG implicite. Dans les comptes 2017, le financement de ces PIG implicites est transféré des revenus d'hospitalisation vers les revenus de Tâches de santé publique, de même que les revenus d'hospitalisation de l'HOJG transitant par le CHUV.*
- *(3) La structure des revenus des investissements a également été modifiée en 2017 suite à l'introduction des nouvelles règles de financement de l'hospitalisation.*
- *(4) La PMU a été sortie du Groupe CHUV dès le CP provisoire 2018.*

Réconciliation chiffres SSP et CHUV

La part Etat, inscrite dans la brochure du budget aux rubriques mentionnées dans le tableau no3, se monte à 584.6 mios. Le CP provisoire du CHUV est de 577.5 mios (voir tableau 3). La différence de 7 mios est essentiellement due à l'alimentation d'un fonds destiné à la formation non universitaire qui reste à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et ne figure pas dans le CP provisoire du CHUV.

Dans le tableau no 2, le budget provisoire 2019 du CHUV totalise 578.7 mios. Il s'écarte ainsi de 1.2 mio du montant du CP provisoire figurant sur le tableau no 2. En effet, les 578.7 mios correspondent à une anticipation, dans le budget du CHUV, de la part Etat finale estimée par le CHUV, tenant compte de l'activité 2018 (y.c. rémunérations supplémentaires définies dans les DRG) et de la tarification DRG de 2019, alors que la part Etat initialement planifiée dans le budget du SSP (584.6 mios) se base sur l'activité 2017 et sur la tarification DRG 2018. Il s'agit donc d'une estimation plus fine, faite sur la base de données plus récentes.

En application des règles du nouveau modèle de financement de l'hospitalisation introduit en 2017, le SSP calcule pour le Contrat de prestations la participation de l'Etat sur la base de l'activité de T-2 (2017 pour le budget 2019). La part Etat pour 2019 fera l'objet d'une correction en 2020 sur la base de l'activité réelle 2019.
Pour sa part, le CHUV prend en compte la dernière information connue sur l'activité (estimation 2018) et les nomenclatures tarifaires (v7 des SwissDRG) afin d'obtenir un budget qui anticipe au mieux les revenus réels de 2019.

Par ailleurs, le tableau ci-dessous permet de réconcilier ladite part Etat au Contrat de prestations et les montants figurant dans les rubriques SSP de la brochure Budget.

Tableau 3
Réconciliation en Budget 2019 de l'Etat et Contrat de prestation provisoire CHUV

Budget 2019	Rubrique	Etat	CP prov CHUV	Ecart	
CHUV exploit.	064/3634/1.1	567 995 300	560 948 100	7'047 200	*(1)*
CHUV invest.	064/3634/1.2	14 624 300	14 624 300	0	
HPCI	037/3634/3	1 550 000	1 522 800	27 200	
DCISA	037/3634/5	450 000	466 700	3 300	
Total		584 619 600	577 541 900 *(2)*	7 077 700	

(1) Alimentation du fonds de formation non universitaire auprès de la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois

(2) Annexe 2 au CP provisoire

Hospitalisation	*pt 1*	*290 677 800*	
PIG implicites	*pt 2*	*127 083 800*	
PIG explicites	*pt 3*	*145 156 000*	
Investissements	*pt 4*	*28'624 300*	
PIG invest.	*pt 5*	*-14 000 000*	*(effet annuel 2019 de l'amortissement extraordinaire escompté au bouclement 2018)*
	577 541 900		

Benchmark des Hôpitaux Universitaires suisses
Dans son rapport sur le budget 2018, la sous-commission a présenté l'analyse réalisée par le CHUV (sur la base des données 2016) afin de pouvoir se comparer aux autres hôpitaux universitaires suisses (Bâle, Berne, Genève et Zurich), en matière de lourdeur des cas traités et de coût du point DRG, hors investissements (pour mémoire rémunéré au CHUV à CHF 10'650.- / point). Cette analyse a été actualisée sur la base des données 2017.

En termes de lourdeur des cas, le CHUV se situe toujours à hauteur de la moyenne de deux hôpitaux universitaires suisses alémaniques (Inselspital et Universitätsspital Zurich); les HUG et l'Hôpital universitaire de Bâle présentant des lourdeurs inférieures.

Au niveau du coût moyen du point DRG, le CHUV a, en 2017, significativement réduit son coût à 10'690.- (10'799.- en 2016), sous l'effet du programme d'optimisation engagé par sa direction. Celui-ci reste toutefois encore supérieur à la moyenne des établissements suisses alémaniques (ISB, USB, USZ 10'333.-).

L'écart par rapport à ces derniers, de 5.5% en 2016, se réduit cependant à 3.5% en 2017. Les coûts des HUG restent largement supérieurs avec 11'576.- (11'160.- en 2016). L'objectif reste de ramener, d'ici fin 2019, le coût moyen du point DRG du CHUV, au niveau de celui de la moyenne des hôpitaux universitaires suisses alémaniques.

Une analyse similaire portant sur le coût du point TARMED (applicable à l'ambulatoire) a également été menée. Elle révèle que celui-ci se situe (hors psychiatrie) au même niveau que celui des hôpitaux universitaires suisses alémaniques à 1.17 / point (1.21 yc psychiatrie).

Plan financier à 5 ans

La direction du CHUV a établi un plan financier à cinq ans, de façon à mesurer les effets de son plan d'optimisation ainsi que des amortissements extraordinaires dont il a bénéficié. Pour rappel, ceux-ci diminuent les amortissements annuels sur les objets existants; par contre, les objets actuellement en cours de réalisation devront être amortis normalement, ce qui provoquera immanquablement une reprise à la hausse des amortissements annuels (donc des charges d'investissement) futurs.
Ce plan révèle que le résultat global (exploitation et investissement) du CHUV devrait se maintenir au niveau du budget 2019, soit d'un déficit annuel de l'ordre de 9 à 12 mios.
Ce déficit ne pourra être réduit qu'en poursuivant de manière très soutenue le plan d'optimisation engagé par la direction du CHUV.

Investissement des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public

Conformément à la procédure mise en place dans le cadre de l'application de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), les commissaires COFIN – DSAS sont conviés à une présentation des projets d'investissements deux fois par année (au printemps et en automne) ce qui leur permet d'être informés des dossiers réalisés et à venir. Dans ce contexte, la sous-commission a pris connaissance de la documentation y relative et n'a pas de remarque particulière à formuler.

Tableau 4
Budget d'investissement DSAS 2019

						Exercice com	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Servi		CC Dem.	N° Objet		Montant Net	Date COFIN/G	Dép. nettes	Dép. nettes	Dép. nettes	Dép. nettes	Dép. nettes	Dép. nettes
027	SG-DSAS	1450	I.000113.01	RDU - Revenu déterminant unifié - inf.	4,842,000.00 CHF	09.11.2010	50'000					
027	SG-DSAS	1450	I.000392.02	Renouv. SI SPAS - RI/BRAPA	14,559,000.00 CHF	31.10.2017	1'400'000	3'000'000	2'000'000	2'000'000	1'577'000	1'000'000
027	SG-DSAS	1450	I.000487.01	Renouvel. SI social - finalisation	10,000,000.00 CHF	#				100'000	500'000	1'000'000
027	**SG-DSAS**	**Résultat**					**1'450'000**	**3'000'000**	**2'000'000**	**2'100'000**	**2'077'000**	**2'000'000**
028	Admin SASH	1453	I.000352.02	Mise en oeuvre du SI SAMOA	9,292,700.00 CHF	24.11.2015	200'000					
028	**Admin SASI**	**Résultat**					**200'000**					
038	CHUV	1499	I.000077.03	Hôpital de Cery - Nouveau bâtiment	100,900,000.00 CHF	17.09.2013	22'768'000	17'524'000	13'683'000	17'527'000	3'508'000	2'534'000
038	CHUV	1499	I.000099.01	Hopital unique de l'enfant	170,000,000.00 CHF	23.04.2013	9'664'000	39'303'000	34'814'000	28'454'000	30'526'000	7'632'000
038	CHUV	1499	I.000099.02	Hôpital des Enfants - Equipements	21,500,000.00 CHF	07.11.2017	736'000			7'880'000	11'350'000	2'270'000
038	CHUV	1499	I.000099.03	Hôpital des Enfants - Parking	10,650,000.00 CHF	07.11.2017		4'540'000	4'000'000	2'110'000		
038	CHUV	1499	I.000099.04	Hôpital des Enfants - Cadre normatif	1,900,000.00 CHF	07.11.2017			540'000	1'360'000		
038	CHUV	1499	I.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	104,900,000.00 CHF	21.05.2013	12'938'000	14'342'000	16'778'000	4'351'000		
038	CHUV	1499	I.000103.03	BH05 - Bloc opératoire - Equipements	18,204,000.00 CHF	24.05.2016			5'888'000	5'888'000		
038	CHUV	1499	I.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	45,080,000.00 CHF	29.05.2012	10'234'000	10'212'000	10'212'000	1'702'000	1'702'000	
038	CHUV	1499	I.000106.03	Extension des soins intensifs et regroup	48,300,000.00 CHF	#				4'600'000	4'600'000	5'212'000
038	CHUV	1499	I.000112.01	Entretien tech. : ascenseurs - secours	30,070,000.00 CHF	04.05.2010	3'334'000	3'100'000				
038	CHUV	1499	I.000368.01	Cery Neurosciences	22,300,000.00 CHF	10.12.2014	5'965'000	990'000				
038	CHUV	1499	I.000369.01	CTE Laboratoire thérapie expérimentale	18,500,000.00 CHF	10.12.2014	2'766'000	1'410'000				
038	CHUV	1499	I.000382.01	Unité centrale de production des cuisine	15,970,000.00 CHF	05.05.2015	6'408'000	179'000				
038	CHUV	1499	I.000386.01	Etudes-Médecine perso et ing immunitaire	6,150,000.00 CHF	24.11.2015	3'281'000	2'941'000	588'000			
038	CHUV	1499	I.000386.02	Travaux-Médecine perso et ing. immunit.	38,750,000.00 CHF	#			2'128'000	2'128'000	3'457'000	3'457'000
038	CHUV	1499	I.000389.01	Ingénierie immunitaire oncologie - bât.	58,250,000.00 CHF	24.11.2015	5'230'000	14'843'000	13'588'000	18'292'000	6'272'000	
038	CHUV	1499	I.000655.01	1ère étape hébergement et ambulatoire	139,100,000.00 CHF	#		786'000	4'813'000	15'310'000	16'207'000	18'340'000
038	CHUV	1499	I.000655.02	Rénovation des cuisines	11,000,000.00 CHF	#				1'000'000	2'000'000	2'000'000
038	**CHUV**	**Résultat**					**83'324'000**	**110'170'000**	**107'032'000**	**110'602'000**	**79'622'000**	**41'445'000**
		Total DSAS					**84'974'000**	**113'170'000**	**109'032'000**	**112'702'000**	**81'699'000**	**43'445'000**

Pour la période 2019-2023, le montant des **dépenses d'investissement nettes** budgétées est de **460.1 mios, dont 11.2 mios pour les investissements informatiques et 448.9 mios d'investissements pour le CHUV, soit 98% du total du DSAS et 22% du total de l'Etat (2'015 mios).**

Parmi les dossiers de plus grande ampleur, on note par exemple :
- l'hôpital unique de l'enfant (39.3 mios),
- le nouveau bâtiment de Cery (17.5 mios),
- le bâtiment pour l'ingénierie immunitaire et oncologie (14.8 mios),
- le bloc opératoire (14.3 mios),
- la première tranche pour les soins continus et intensifs (10.2 mios).

Le budget 2019 d'acquisition d'équipements du CHUV s'élève à 32 mios (contre 44 mios en 2018 et 33 mios en 2017). 8 mios concernent des investissements "stratégiques", dont 1 mio géré par la Direction des systèmes d'information (DSI). 24 mios sont des investissements "ordinaires", touchant essentiellement au remplacement d'équipements techniques vétustes, dont 8,5 mios gérés par la DSI.

Bouclement d'EMPD – DSAS

N° d'EOTP	Désignation	Montant du décret	Dépenses cumulées nettes au 31.12.2017	Solde disponible	Crédit additionnel	Date prévue bouclement GC (+6 mois)
CHUV						
I.000074.01	Centre psychiatrique à Yverdon - Constr.	21'620'000.00	24'799'280.65	-3'179'280.65	3'179'280.65	Bouclé
I.000075.01	CE - Maternité, transformations	970'000.00	970'000.00	--		Bouclé
I.000075.02	Maternité, transformations - ouvrage	11'610'000.00	12'968'878.15	-1'358'878.15	1'358'878.15	Bouclé
I.000097.01	CE - transfo. bât. hospitalier Prangins	860'000.00	860'000.00	--		30.07.2019
I.000097.02	Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier	18'670'000.00	21'196'997.00	-2'526'997.00		30.07.2019
I.000101.01	Néonatologie du CHUV - Transformation	5'185'500.00	5'870'550.70	-685'050.70	685'050.70	Bouclé
I.000107.01	Bugnon 17 : dialyse	6'590'000.00	6'502'622.60	87'377.40		30.04.2019
I.000110.01	Extension du centre coordonné oncologie	16'990'000.00	17'427'316.55	-437'316.55		Bouclé
I.000114.01	Extension restaurant et bureaux	16'860'000.00	17'258'669.68	-398'669.68		Bouclé
I.000115.01	CHUV - locaux loués	12'240'000.00	12'408'659.69	-168'659.69		30.05.2019
I.000117.01	Crédit cadre laboratoires - Bugnon 27	15'415'500.00	6'543'983.82	8'871'516.18		30.05.2019
I.000117.02	Crédit cadre laboratoires - biomédical	14'584'500.00	18'580'966.79	-3'996'466.79		30.05.2019

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2019 du DSAS.

46.5 Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Commissaires : Mme Amélie Cherbuin, rapportrice
M. Jean-Marc Sordet

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 6 séances à l'examen du projet de budget 2019 du DEIS.

Les commissaires ont rencontré la Secrétaire générale et les Chefs de service du département, accompagnés de leurs collaboratrices et collaborateurs. Ils les remercient, ainsi que Mme Grego-Pasinelli responsable de l'unité financière du département, des informations qu'ils leur ont données avec clarté et diligence à cette occasion.

Au terme de leurs travaux, ils ont également eu un entretien avec M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du département.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2018

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	698'397'100	681'857'700	-16'539'400	-2.37
Revenus	525'982'500	514'478'900	-11'503'600	-2.19
Charge nette	**172'414'600**	**167'378'800**	**-5'035'800**	**-2.92**

b) Comparaison avec les comptes 2017

	Comptes 2017	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	699'538'681	681'857'700	-17'680'981	-2.53
Revenus	527'378'049	514'478'900	-12'899'149	-2.45
Charge nette	**172'160'632**	**167'378'800**	**-4'781'832**	**-2.78**

Remarques générales

Le budget 2019 représente pour le DEIS une charge nette de 167,3 mios. La charge nette diminue de - 5 mios par rapport au budget 2018, soit une diminution de 2.92%. L'évolution des charges du DEIS entre le budget 2019 et le budget 2018 est de -16,5 mios.

Tous les services ont diminué leurs charges excepté la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) qui a augmenté son budget de + 6,76 mios en renforcement de la politique agricole pour le sixième exercice consécutif. Les réductions les plus importantes se trouvent au Service de l'éducation physique et du sport avec une diminution de - 12.99 % des charges ainsi qu'au Service de la population avec une diminution de - 11.19 % par rapport au budget 2018. Pour le SEPS, la baisse est engendrée par les compensations des EMPD "Infrastructures sportives" et "Synathlon" ainsi que par le retrait des flux financiers en lien avec la Fondation Fonds du sport vaudois.

Quant aux revenus, la différence entre le budget 2019 et le budget 2018 est de - 11,5 mios. Les principales variations de revenus constatées au SPOP, en ce qui concerne le montant de la subvention de la confédération pour les frais de requérants d'asile qui diminue de -13,4 mios. Au SDE, une diminution de -2,4 mios est à mettre notamment en lien avec la réduction des frais de fonctionnement et investissement des ORP. Enfin, pour la DGAV, il y a une augmentation des compensations fédérales en lien avec le soutien de la politique agricole de + 4,4 mios.

Effectifs

Le nombre d'ETP au DEIS est de 473.69 ETP, soit 3 postes supplémentaires par rapport au budget 2018. La hausse provient des mouvements suivants :

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires : + 5.3 ETP

Service de la promotion de l'économie et de l'innovation : - 2.3 ETP

Analyse par service

039 Secrétariat général (SG)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	3'379'700	3'188'700	-191'000	-5.65
Revenus	133'600	134'600	1'000	0.75
Charge nette	**3'246'100**	**3'054'100**	**-192'000**	**-5.91**

La secrétaire générale indique que ce budget s'inscrit dans la continuité des précédents exercices et présente une légère diminution nette de 5,91 % par rapport au budget 2018.

Seul un objet principal modifie le budget :

3132 Honoraires Conseillers externes, experts, spécialistes : ce poste diminue de 200'000.- fr. en lien avec le mandat de la Chef(fe) de projet Marque Vaud. Le budget octroyé en 2018 pour la mise en œuvre de la Marque Vaud est transféré au SPEI. Les 30'000 fr. restant font partie de la base budgétaire antérieure accordée au SG pour d'autres projets internes ou demandes d'avis de droit.

040 Service de l'emploi (SDE)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	124'972'500	123'023'700	-1'948'800	-1.56
Revenus	100'206'200	97'825'300	-2'380'900	-2.38
Charge nette	**24'766'300**	**25'198'400**	**432'100**	**1.74**

Le budget 2019 du Service de l'emploi (SDE) reste stable par rapport à 2018 puisqu'il n'augmente que de 1.75%.

Les principaux points à relever sont les suivants :

1) On voit ressortir des chiffres une amélioration du marché du travail avec une baisse des demandeurs d'emploi sur 2017-2018 et qui se poursuivra probablement sur le 1er semestre 2019. C'est ce qui permet d'enregistrer une diminution de -1,9 mio aux charges principalement liée à la réduction des frais de fonctionnement et d'investissements des ORP. Cette diminution des charges s'accompagne de fait d'une diminution des revenus de -2,38 mios qui correspond principalement à la diminution du remboursement des frais de fonctionnement et d'investissement par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

SERVICE DE L'EMPLOI
Mesures RI-Pro
Evolution des budgets et comptes de 2013 à 2019

Mesures	Budget 2013	Comptes 2013	Budget 2014	Comptes 2014	Budget 2015	Comptes 2015	Budget 2016	Comptes 2016	Budget 2017	Comptes 2017	Budget 2018	Budget 2019
AVDEMS	2'300'000.00	3'422'852.69	2'300'000.00	4'017'185.95	3'273'000.00	3'149'553.61	3'600'000.00	3'033'279.03	3'200'000.00	3'034'014.26	3'100'000.00	3'050'000.00
Stages professionnels	150'000.00	258'661.35	150'000.00	470'559.10	250'000.00	296'955.05	400'000.00	325'167.15	200'000.00	371'365.90	350'000.00	350'000.00
Allocation d'initiation au travail (ACIT)	2'400'000.00	2'947'571.95	2'400'000.00	3'304'348.70	3'800'000.00	3'527'984.53	3'800'000.00	3'169'647.50	3'500'000.00	2'991'585.85	3'200'000.00	3'100'000.00
Prestations Cantonales de formation	7'100'000.00	7'447'888.21	7'100'000.00	6'528'358.79	6'900'000.00	4'714'327.25	6'400'000.00	5'669'851.50	4'700'000.00	5'257'957.00	5'675'000.00	5'305'000.00
Emplois d'insertion	9'300'000.00	7'109'826.21	9'073'000.00	6'062'024.12	8'600'000.00	5'709'534.18	7'323'000.00	5'865'679.78	5'723'000.00	5'899'407.44	6'020'000.00	5'940'000.00
CSSE FED. - part. coûts mesures form. Art.59d LACI	1'750'000.00	3'315'824.00	1'750'000.00	3'230'954.00	3'000'000.00	3'829'763.00	3'000'000.00	4'250'340.00	4'200'000.00	5'035'015.00	4'450'000.00	5'050'000.00
Total	23'000'000.00	24'500'624.41	22'773'000.00	23'613'430.66	26'023'000.00	21'228'117.62	24'523'000.00	22'313'964.96	21'523'000.00	22'589'345.45	22'795'000.00	22'795'000.00

Graphique : Evolution du total des mesures RI-Pro

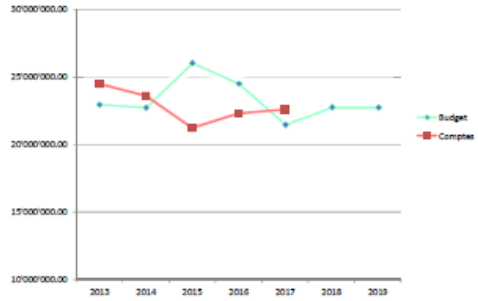

Graphique : Evolution par mesure RI-Pro

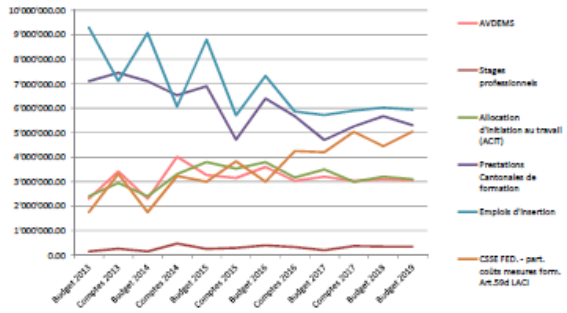

Comptabilité du SDI/25.09.2018

2) Un focus est à mettre sur Arc-emploi. Il s'agit de postes subventionnés au sein de l'état. La charge est donc de zéro, mais la structure génère de nombreux flux.

Budget 2019 ARC Emploi - Centre de profits 1667			
Libellé		**Montant**	**Compte MCH2**
Masse salariale 6 ETP		640'500.00	30 et suivants
Cotisation à Insertion Vaud		700.00	3130.000110
Frais de déplacement		10'000.00	3170.000000
Frais de repas		600.00	3170.000010
Prestataires externes		395'000.00	3636.000000
Divers frais dépl.bénéficiaires ARE		17'000.00	3637.000000
Refact. par SG DECS des frais de locaux		21'700.00	3920.000000
Refact. par SDE frais admin et exploit		6'400.00	3930.000000
			pour 1501/SDE (4930.000000 - CI 110000000)
Charges ARC Emploi		**1'091'900.00**	
Retenue parking privé		-2'000.00	4260.000110
Participation LACI	80%	-871'900.00	4610.000000 CI 110000010
Participation du Canton	20%	-218'000.00	4611.000000 CI 110000011
Revenus ARC Emploi		**-1'091'900.00**	
Résultat ARC Emploi		**0.00**	

Compta SDE/25.09.2018

3) Le fonds APGM présenté à la sous-commission a montré un déficit aux comptes 2017. La modification du taux de cotisation qui est passé de 1,9% à 2,5%. a permis de remettre le fond dans les chiffres en noir en 2018 et ils devraient être positifs en 2019 pour un montant de 796'000 fr.

BUDGET 2019 - Fonds APGM		Rubrique	*Comptes 2017*
Cotisations prélevées aux assurés (2.5%)	17'345'000	4390	*15'789'328*
Produits financiers	0		*1'545*
TOTAL DES REVENUS	17'345'000		15'790'873
Prestations versées aux assurés	15'610'000	3637	*15'186'589*
Prestations et frais "Médecins-conseils"	14'000	3132	*26'837*
Frais d'adm et indemn. des caisses	925'000	3634	*942'724*
TOTAL DES CHARGES	16'549'000		16'156'149
"Bénéfice" prévu au budget 2019	796'000		-365'276

4) Les montants prévus pour les mesures d'insertion des bénéficiaires au RI et affectés à la facture sociale sont en légère augmentation, en raison de l'augmentation de la participation aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail (art. 92 al. 7bis LACI). Il est possible qu'un écart plus important soit enregistré si la mise en place des unités communes ORP-CSR testé à Lausanne et qui seront progressivement étendues à l'ensemble du canton rencontre le succès escompté.

Budget 2019 DU SDE SOUMIS A LA FACTURE SOCIALE

	Comptes du MCH2					
Budget 2017	3610 Part.à CH éco.publ.& agricul.	3634 Aides et subv. écon.publ. et agr. (Entr. Publ.)	3635 Aides et subv. écon.publ. et agr. (Entr. Privées)	3636 Aides et subv. écon.publ. et agr. (Org. Priv. non lucratif)	3637 Aides économ. publ. et agr. (Ménages privés)	Total
RI Projet spécifique - HEVIVA					3'050'000	3'050'000
RI Stages Pro					350'000	350'000
RI ACIT					3'100'000	3'100'000
RI Prest.formation		50'000	2'950'000	*2'405'000*		5'305'000
RI Frais Encadr. PI		1'430'000	10'000	*4'500'000*		5'940'000
Sous-Total I		***1'480'000***	***2'860'000***	***6'905'000***	***6'500'000***	***17'745'000***
Art.59d LACI					5'050'000	5'050'000
Sous-Total II (Mesures RI Pro)	***0***	***1'480'000***	***2'860'000***	***6'905'000***	***11'550'000***	***22'795'000***
Art. 92 al.7bis Part.aux coûts du SDE	20'260'000					20'260'000
Budget 2018 SDE soumis FS	**20'260'000**	**1'480'000**	**2'860'000**	**6'905'000**	**11'550'000**	**43'055'000**

Participation des communes via FS 50 % -> FS 2015	19'885'559
Participation des communes via 1/3 de l'écart entre FS 2015 et BU 2019	1'094'627
Participation des communes via FS 2019 à raison =	**20'980'200**

Comptabilité SDE/25.09.2018

3010 L'effectif total à charge du service est resté stable à 52,6 ETP, mais connaît toujours des fluctuations qui sont dues soit à la rotation naturelle du personnel, soit à l'émergence de nouvelle tâches, comme l'obligation d'annonce des postes vacants ou encore les unités communes ORP – CSR, par exemple. A la fin avril 2018 et y compris les 52,6 ETP précités, le Service de l'emploi employait un total de 508 personnes représentant 465 ETP, pour des tâches financées notamment par d'autres partenaires, comme la Confédération.

3132.2 La formation destinée aux employeurs dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues est cofinancée par les employeurs et par l'état, et un petit bout par les syndicats. Il s'agit de 3 à 5 séances au cours desquelles sont présentés la loi sur le travail, le droit des étrangers et les conventions collectives dans l'hôtellerie.

3132.3 Il s'agit d'une certification qualité qui ne se fait que tous les trois ans et effectuée l'année dernière. Il n'y a donc pas besoin de budget pour cette année

3181 Il s'agit de pertes sur débiteurs, soit des émoluments non payés relatifs à la main-d'œuvre étrangère et au placement, aux autorisations de travail dans les entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail, aux autorisations d'exploiter ainsi qu'aux frais de contrôles.

3610 Participation des cantons aux coûts du Service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail. Cette participation est basée sur une projection budgétaire transmise par le SECO.

3634.2 Augmentation des mesures du RI pour ce compte.

4612 Participation financière des communes via la facture sociale relative aux mesures de réinsertion professionnelle RI. (Voir tableau ci-dessus.)

041 Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	331'681'600	338'443'600	6'762'000	2.04
Revenus	294'282'700	298'695'900	4'413'200	1.50
Charge nette	**37'398'900**	**39'747'700**	**2'348'800**	**6.28**

Depuis le 1er juillet 2018, Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a fusionné avec de service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) qui devient la direction générale de l'agriculture, viticulture et affaires vétérinaires (DGAV). Le service du chimiste cantonal a été rattaché au Service de la promotion économique et du commerce qui change de nom et qui devient le Service de la promotion économique et de l'Innovation (SPEI).

Le rattachement du SCAV à la DGAV répond à la nécessité de rapprocher le vétérinaire cantonal du monde agricole, notamment pour le suivi et la cohérence des contrôles liés aux filières de production, santé animale, protection des animaux et le respect des conditions d'élevage.

Ces remaniements ont rendu plus difficiles les comparaisons. Les montants budgétés ne correspondent pas totalement au regroupement des services. Les commentaires ont été modifiés, certains n'apparaissant plus pour le budget 2019.

D'une manière générale, on note une augmentation des charges de près de 7 mios qui sont versés par la Confédération et redistribués.

3 mios correspondent aux paiements directs en lien avec la loi Chocolatière. Cette loi permet d'exporter des produits au prix européen. C'est une forme de subvention à l'exportation qui était versée directement par la Confédération à l'industrie agroalimentaire. Suite à une révision de la loi, ces subventions seront versées auprès de l'agriculteur selon un prix calculé à l'hectare et la répartition passera par le canton.

Il y a également 2 mios de subventions prévues pour diminuer les produits phytosanitaires dans la culture de betterave. De plus, 2 mios sont générés par l'augmentation de la culture Bio et les subventions associées. Actuellement cela représente une centaine d'exploitations. A noter que le soutien à la conversion Bio va s'arrêter, car le 10% d'exploitation Bio, objectif cantonal, a été atteint.

Au niveau des ETP, il y a 134.09 ETP correspondant à 105.39 ETP de l'ex-SAVI et d'une partie de la dotation de l'ex-SCAV. On retrouvera le solde du SCAV, soit une quarantaine d'ETP dans la dotation du SPEI.

Le nombre d'enseignants dans les écoles dédiées à l'agriculture n'a pas été modifié. Il y a 2 postes supplémentaires qui sont prévus pour les abattoirs prochainement cantonalisés.

3020 La DGAV couvre les besoins selon une enveloppe pédagogique en s'adaptant à l'évolution du nombre d'élèves. 160'000 fr. sont prévus en plus. Comme la comptabilisation se fait sur année scolaire, une augmentation pourrait intervenir en septembre 2019.

3030 La différence de 100'000 fr. pour 2 postes supplémentaires cantonalisés est due au fait que ce passage se fera progressivement.

3101.1 Les fournitures de frais de nettoyage sont rapatriées au SIPAL avec le concierge, suite au processus de désenchevêtrement des tâches.

3105.3 La diminution du budget en lien avec l'approvisionnement de la cuisine pédagogique du CEMEF est due au fait que ce compte a été partagée sur le sous-compte 3105.4

3106 Ce montant est dû au transfert du laboratoire vétérinaire de l'Institut Galli-Valerio de l'ex-SCAV.

3120 Une partie de ce budget a été transféré au SPEI au profit du chimiste cantonal.

3130.7 Augmentation du budget sur la surveillance professionnelle, car augmentation des normes par apprenti. De plus, certains apprentis ayant parfois 3 patrons, les commissaires doivent passer chez chacun d'entre eux.

3130.8 L'augmentation des frais d'examens n'est pas due à une augmentation des apprentis, mais aux frais qu'engendrent les examens dans le domaine du cheval. Il faut louer et transporter minimum 5 chevaux pour l'examen ainsi que déplacer les experts.

Détails compte 3130 - Prestations de services de tiers	**B2019**	**B2018**	**Variation**	**Commentaires**
8. Frais expert examens CFC	175'000	145'000	30'000	*Modification partielle de l'ordonnance de formation du champ professionnelle agricole, avec l'introduction du cahier d'exploitation dans l'examen et donc la nécessité de former les experts*

3130.11 Augmentation des frais liés à la commission des Premiers grands crus qui passent de 50'000 fr. au budget 2018 à 110'000 fr. au projet de budget 2019. Cette progression de charges significative fait l'objet d'une observation de la Commission des finances (voir ch. 6 de ce rapport).

3130.23 Ci-dessous, la liste des "émoluments divers"

Contrôles vétérinaires officiels - Ordonances sur la Protection des Animaux	158'800	125'000	33'800	Renforcement des contrôles
Contrôles vétérinaires officiels - Production primaire animale	82'000	50'000	32'000	Renforcement des contrôles
Contrôles vétérinaires officiels - Abattoirs	3'500	3'500	-	
Contrôles vétérinaires officiels - Autres	3'000	3'000	-	
Contrôles vétérinaires officiels - Abeilles	3'000	3'000	-	
Analyses externes - lutte contre les épizooties	18'500	18'500	-	
Analyses externes - diverses	20'000	20'000	-	
Total	**288'800**	**223'000**	-	

3132.1 Fin du coaching effectué par Hotelis auprès du cuisinier de la cafétéria de Marcelin en vue d'optimiser le travail et d'accélérer le service (300 repas en 15 minutes).

3132.10 200'000 fr. de moins, car c'est la fin de la mise en œuvre du programme informatique qui vise à dématérialiser les acquis de vendanges (droit de produire sur une parcelle).

3134 La diminution des primes d'assurance chose est due à une demande de révision auprès de l'assurance qui a permis d'augmenter les franchises liées à la grêle.

3137.1 Le montant des charges de TVA a diminué suite à la diminution des recettes de la vente des produits du domaine, notamment il n'y a plus de vente de pommes.

3160.2 Il s'agit de la location d'un terrain avec les installations nécessaires à l'évaluation d'un chien par le bureau d'intégration canine suite à des conflits entre propriétaires de chiens ou voisins.

3170.1 Les frais ont augmenté suite à l'intensification des contrôles vétérinaires effectués dans les abattoirs.

3170.2 Le budget a diminué par adaptation au consommé 2017.

3611 La brochure du projet de budget 2019 mentionne uniquement, pour les comptes 2017, le montant de 106'304.80. Pour avoir une vision complète de cette ligne budgétaire, il convient de tenir compte du remboursement de 53'621 fr. (canton de Berne pour paiement à double en 2016), soit une charge réelle en 2017 de 159'926 fr. A titre de comparaison, cette ligne était de 195'875 fr. pour les comptes 2016, et se monte, actuellement, à 177'012 fr. pour 2018.

3634.1 Le montant de la participation cantonale à la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture a été reclassé au 3636.

3634.2 Idem.

3636.2 Le budget pour le service de dépannage agricole a été augmenté, car la demande est plus importante.

3636.7 Il s'agit d'une erreur de budget, le service est toujours membre d'AGRIDEA.

3636.18 Promotion des produits de l'agriculture

18. Promotion des produits de l'agriculture		
	Terravin, IP Gruyère, l'Etivaz, VMO	210'000
	Interprofession Gruyère	110'000
	Sct coopérative Progana	20'000
	IP Vacherin Mont d'Or	75'000
	Sct coopérative l'Etivaz	65'000
	Fromagerie Biolait Sàrl	40'000
	OPU Le Maréchal	50'000
	Prolait Grand Pré	40'000
	Fédération des apiculteurs	13'000
	OIC Sàrl	22'000
	Projets à venir	55'000
		700'000

3636.19 Augmentation importante pour la promotion de l'image de l'agriculture

19. Promotion de l'image de l'agriculture		
	Vaud Terroir	450'000
	Proterroir Manifestation et mandat pour période transitoire Vaud +	200'000
	Swissexpo	100'000
	Lavaux Patrimoine mondial	90'000
	Office de la marque de qualité Terravin (OMQT)	85'000
	OVV+ ACV + VMO en commun	80'000
	BioVaud foire Agricole romande	65'000
	Office des Vins vaudois (OVV) Cave ouverte	60'000
	Vacherin Mont-d'Or	40'000
	L'Etivaz	40'000
	Association OIV	35'000
	Pays d'Enhaut Région PEPA	20'000
	Marché Paysan	15'000
	Association pour la promotion du Chasselas - Mondiale du Chasselas	15'000
	Arvinis	15'000
	Semaine du Goût	10'000
	Revue Le Guillon	10'000
	Projets à venir	5'000
		1'335'000

3636.24 Marchés, études & projets de développement agricole (PDRA)

Soutien aux projets innovants 215 OQuaDu & AgriQnet	335'000
PDRA étape de réalisation et démarrage de projets	365'000
Etudes et divers	500'000
	1'200'000

3636.28 Compensation patinoire de Malley. Il s'agit d'un ancien ordre interne utilisé maintenant pour objets divers pour lesquels les demandes parviennent après la clôture du processus budgétaire

3636.38 Augmentation dans le cadre du décret lait qui va être présenté au Grand Conseil avant la fin de l'année.

3637.4 Indiqué que la contribution est entièrement compensée. Il s'agit d'une erreur, car la compensation au 4610 est de 50'000.- inférieure. La contribution est partiellement compensée.

3637.10 Les contributions bios ont augmenté selon explications en introduction

3637.14 C'est un montant qui permet le fonctionnement d'une cellule d'aide à l'agriculteur en difficulté (agridif). Cette cellule propose une expertise et un co-financement de la moitié pour aider un exploitant en décrochement.

3707.5 On retrouve les 3 mios supplémentaires liés à la Loi Chocolatière

3707.9 On retrouve l'augmentation des contributions de 2 mios pour les betteraves

4210.1 Diminution des émoluments fonciers, moins de transfert de propriétés suite à la nouvelle fiscalité agricole.

4210.3 Il s'agit des émoluments perçus lors de la dépose d'un dossier, à raison de 575 fr. non budgété en 2018

4210.4 La diminution fait suite à la perte d'un gros client

4210.8 Il s'agit de prêts sur hypothèque mobilière, soit des gages sur le vin.

4210.10 Augmentation des taxes suite à la cantonalisation des abattoirs. Il s'agit de taxe à la bête abattue et contrôle de la viande, sous déductions des frais du vétérinaire. Ces taxes sont actuellement perçues par les Communes. Une modification de la Loi au Grand Conseil est en attente.

4260.1 La différence est due à une erreur d'imputation du budget 2018 (contributions de surface incluses sous 4260.1 en 2018 au lieu du compte 4610, corrigé en 2019) Il y a également un projet de regroupement des contrôles qui permettra une économie.

4309.2 Ce sont les montants facturés par l'Institut Galli-Valério dans le cas de demande d'analyse de privé.

4471.1 La différence est due au fait qu'il y a moins besoin d'héberger les personnes sur place et qu'une partie des locaux ont changé d'affectation en bureaux.

4471.2 La retenue pour le loyer se fait directement à la source sur son salaire.

4610.2 La diminution pour les réseaux écologiques ne sont qu'une adaptation au résultat du compte en 2017.

042 Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	9'439'100	8'213'400	-1'225'700	-12.99
Revenus	2'305'900	1'746'000	-559'900	-24.28
Charge nette	**7'133'200**	**6'467'400**	**-665'800**	**-9.33**

De manière globale, le budget du service a diminué de 9.33 %. Un toilettage de la comptabilité a été effectué et les postes ont été revus au plus juste.

Les points principaux points à relever, de manière générale, sont les suivants :

Suite à un rapport du CCF, il a été recommandé de changer le mode de comptabilisation des opérations avec la fondation « Fonds du sport vaudois ». Au lieu de comptabiliser les charges et les revenus, il a été demandé d'ouvrir un compte courant et de ne faire figurer au compte que le résultat. Dès lors, il y a un retranchement d'environ 620'000 fr. aux charges et 630'000 fr. aux revenus.

Il n'y a plus de subvention pour les COJOJ 2020 en 2019, cette dernière ayant déjà été totalement comptabilisée.

Suite à l'acceptation du crédit-cadre de 22 mios en faveur des infrastructures sportives, le SEPS doit compenser les charges financières (intérêt et amortissement). Cette compensation (522'200 fr.) est en partie rendue possible par l'absence de subventions aux COJOJ 2020 dès 2019 (voir ci-dessus).

3030 Augmentation des activités J+S qui a généré une gestion administrative plus importante. L'engagement d'un auxiliaire a été nécessaire pour faire face au travail supplémentaire.

3052 Diminution des cotisations patronales aux caisses de pension en raison du remplacement d'un collaborateur parti à la retraite par un nouveau collaborateur plus jeune.

3110 Dans l'impossibilité de prévoir un budget à la rubrique 3110 en raison du moratoire en cours, il conviendra de procéder par des compensations avec d'autres comptes pour faire face à l'augmentation des demandes de mobilier adapté aux problèmes médicaux des employés (bureaux électriques ajustables).

3130.3 L'augmentation de cette rubrique budgétaire est notamment due à la somme prévue pour l'inauguration du nouveau siège du CIO à Lausanne, construction qui permettra de réunir 600 employés. Par ailleurs une invitation des présidents et directeurs des fédérations et organisations sportives internationales est prévue dans le cadre de la Fête des Vignerons 2019.

3130.4 La séance d'information bisannuelle organisée par le SEPS pour les communes vaudoises de plus de 3'000 habitants aura lieu en 2019 et figure dans cette rubrique budgétaire.

3130.7 L'augmentation de cette rubrique est due à l'augmentation de la rémunération des guides de montagne qui interviennent dans les cours de formation J+S.

3132.6 Il s'agit d'une part de pouvoir faire face à une possible adaptation du système informatique liée au changement de subventionnement des camps sportifs par J+S ainsi que la mise en place d'un logiciel permettant de gérer les invitations dans le cadre de l'organisation des séminaires, événements, réseautage ainsi que la réunion annuelle des fédérations sportives internationales.

3171.5 Tous les cours de cadres J+S ne sont pas organisés régulièrement chaque année ; certains cours sont organisés une année sur deux. Cette pratique implique une variation de budget d'une année à l'autre.

3636 La liste des manifestations nous a été remise. Nous pouvons noter quelques nouvelles manifestations dont les championnats du monde de ski alpinisme à Villars et le « Coop Beachtour » (beach volleyball) à Lausanne qui doit encore être confirmé. Le Montreux Trail Festival ainsi que le championnat du monde Masters de Tir à l'Arc à Lausanne figurent désormais aussi dans cette rubrique.

023 Service de la population (SPOP)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	177'005'200	157'204'000	-19'801'200	-11.19
Revenus	93'388'400	79'948'800	-13'439'600	-14.39
Charge nette	**83'616'800**	**77'255'200**	**-6'361'600**	**-7.61**

Le point principal du budget du service concerne cette année le domaine de l'asile, avec une diminution avoisinant les 20 mios de charges et une diminution de 13,5 mios des produits, réduisant la charge nette de 6,361 mios.

Cette diminution est due à la baisse des demandes d'asile. C'est une diminution qui a commencé en 2017 et fait suite aux accords entre la Turquie et la Grèce pour la fermeture de la route des Balkan, mesure destinée à décourager de nouveaux migrants de prendre la route de l'Europe. En 2015 il y avait environ 40'000 demandeurs et en 2017 plus que 18'000 pour la Suisse.

Il ne devrait pas y avoir d'augmentation des demandes en 2019. Les immigrants arrivant en Italie préfèrent aller dans le nord de l'Europe. Ceux qui passent par l'Espagne vont plutôt en France.

Avec l'entrée en vigueur de la loi révisée sur l'asile au 1er mars 2019, loi qui vise une accélération des procédures d'asile, Neuchâtel ouvre son centre fédéral de procédure. A leur arrivée en Suisse, les requérantes et requérants d'asile déposent leur demande dans l'un des six centres fédéraux régionaux. Désormais, ils peuvent y rester au maximum 140 jours, 60% des demandes seront traitées dans les délais. Le 40% restant, plus complexe, sera attribué aux cantons en attendant décision.

Ceux qui obtiennent un droit de séjour sont également attribués à un canton après la décision d'asile.

Cette nouvelle loi implique que l'Evam ne recevra plus que le 40% des demandeurs.

	2015	2016	2017	P2018	B2019
Nombre de requérants d'asile à l'EVAM	5'676	6'624	6'365	5'966	5'130
Demandes d'asile	3'142	2'131	1'143	795 (août)	768

Vallorbe ne sera plus un centre de départ et deviendra le centre des requérants sans tâches procédurales. "Sans tâches procédurales" veut dire que Vallorbe accueille des requérants se trouvant en attente de l'entrée en force de la décision ou devant quitter la Suisse après une décision négative, mais n'instruit plus les demandes.

Pour le SPOP c'est également une année de transition du fait que la loi sur les étrangers et l'intégration entre en vigueur et remplace la Loi sur les étrangers. Cette différence introduit le fait que l'intégration des étrangers doit être renforcée grâce à des mesures incitatives et appropriées. Il est ainsi prévu, entre autres, d'encourager

l'acquisition de connaissances linguistiques et de faciliter l'accès des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire au marché du travail.

3090 Pas de budget nécessaire les formations sont financées par le SPEV

3110 Le moratoire devient difficile à tenir

3130.2 Diminution de 30'000 fr. sur les frais de cellulaires après un rappel des règles d'utilisation. Serait peut-être intéressant de négocier avec les opérateurs pour avoir un forfait meilleur marché.

3132.1 Diminution de 20'000 fr. les frais d'interprète et mandat au BCI. Le BCI n'est cependant pas touché par cette baisse. Pour les mandats d'interprètes, un système a été mis en place pour assurer la traduction par vidéo-conférence ou téléphone, réduisant ainsi les coûts de déplacement.

3132.4 Le système d'information GESTAR, gestion électronique des dossiers n'est toujours pas compatible avec le système Asylum, qui recense les requérants pris en charge par l'EVAM. Les statistiques doivent encore se faire par échange de fichiers et manuellement. Avec le changement de directeur, les priorités ont changé et on a abandonné le projet de réaliser des passerelles entre les deux systèmes informatiques du SPOP et de l'EVAM. Il s'agit pour le moment la priorité consiste à extraire et comparer les données emplois des bénéficiaires. Pour rendre compatible le système, il manque du budget.

3612 Le budget est inférieur de près de 800'000 fr. au résultat des comptes 2017. La dotation budgétaire a pu être augmentée modérément pour 2019, partant du principe que la baisse des effectifs pourrait amener à un redimensionnement de l'écart. Sachant que le relevé des enfants scolarisés auprès des différentes communes a lieu au cours de l'année qui suit, la réalité 2018 sera connue en 2019 et celle de 2019 en 2020.

3636 Par produits on entend des subventions non dépensées

3637 Le montant budgété pour les frais aéroportuaires liés à un renvoi a été augmenté. Le prix d'un renvoi peut varier fortement d'une situation à l'autre. Tout dépend s'il est nécessaire d'affaiter un vol spécial ou non.

4210 Il y a encore des demandes de naturalisation 2017 en cours qui sont en cours. Il n'y a pas moins de demandes, mais plus de refus.

4309 Le remboursement intégral de la dette Fareas à fin 2017 induit une baisse des produits qui désormais n'enregistrent plus les tranches de paiement de la dette, mais uniquement les redevances immobilières. Cela explique la diminution de 400'000.- fr.

044 Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	51'919'000	51'784'300	-134'700	-0.26
Revenus	35'665'700	36'128'300	462'600	1.30
Charge nette	**16'253'300**	**15'656'000**	**-597'300**	**-3.67**

Globalement le service a légèrement diminué ses charges et a augmenté ses revenus, ce qui permet une économie de 3,6 %.

En termes de dotation, il y a une diminution de 2,3 postes. Il y a eu un départ de 5,3 postes à la DGAV et un ajout de 3 postes pour pouvoir renforcer le contrôle dans le domaine des transports de personne à titre professionnel (Loi dite "Uber").

Le service s'est doté d'un nouvel «Office de la consommation»

Placé sous la responsabilité du chimiste cantonal, cet office de la consommation (OFCO) réunit le bureau cantonal des poids et mesures, les laboratoires du chimiste cantonal, l'inspection et la police cantonale du commerce (PCC).

Ce nouveau service répond à une logique de rapprochement des compétences du chimiste cantonal de celles de la Police cantonale du commerce, afin de coordonner et à terme renforcer le contrôle des denrées alimentaires dans le but d'assurer la sécurité sanitaire de nos produits de consommation et la lutte contre les tromperies.

Deux autres unités sont également gérées par le SPEI soit :

- l’unité «Economie régionale» (soutien à la création et au développement de projets régionaux)
- l’unité «Entreprises» (promotion de l’innovation, soutien à la création et au développement des entreprises).

Pour ces deux unités, le budget reste dans la continuité. Par contre le budget pour l'OFCO est constitué de fusions de divers comptes, de partie de budget réparti entre le SPEI et la DGAV, ou de comptes supprimés, ce qui rend difficile une véritable comparaison des chiffres par rapport au budget 2018.

Voici l'organigramme du service :

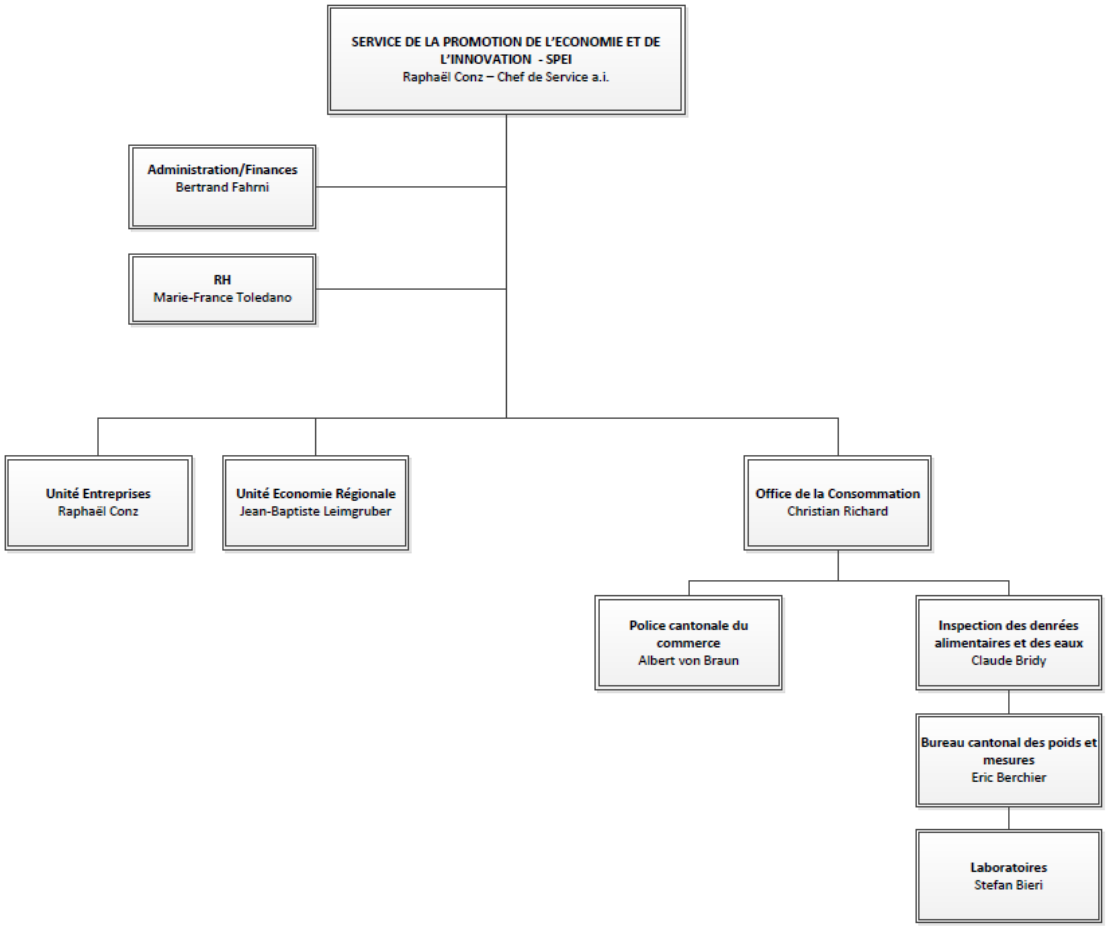

3106 Une partie du laboratoire vétérinaire est transféré à la DGAV. Reste le matériel dévolu à l'analyse des denrées alimentaires.

3111 L'augmentation ne concerne que le bureau cantonal des poids et mesures, selon leurs besoins.

3116 La partie des coûts a été reportée à la DGAV.

3130.1 Il s'agit des frais de colis de laboratoire.

3130.3 Ce montant sert à financer soit une représentation du service à des événements en Suisse ou à l'étranger ainsi que d'accueillir des délégations étrangères.

3132.1 C'est un budget qui est reconduit chaque pour actualiser les données liées à la promotion économique.

3132.4 Il s'agit de financer notamment les statistiques sur l'hébergement (nuitées d'hôtel) ainsi que de participer à la répartition des frais de l'OFS.

3161.1 Montant de locations des photocopieurs, il n'est pas possible d'acheter les machines.

3170.1 Les frais de déplacement sont importants, car une vingtaine d'inspecteurs sillonnent le canton.

3632 Les subventions dévolues aux communes et associations intercommunales sont stables, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas une progression dans les projets, mais que les montants totaux sont souvent dispatchés sous la rubrique 3634.

4210.16 Il s'agit d'un revenu que générera le paiement des licences de taxi. La loi n'étant pas encore votée, le règlement n'est pas encore validé.

Budget d'investissement 2019

Les investissements prévus au DEIS n'apportent pas de commentaires particuliers, la plupart étant liés à la poursuite d'activités précédemment engagées ou alors au vote d'un EMPD par le Parlement.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2019 du DEIS.

46.6 Département des infrastructures et des ressources humaines

Commissaires : M. Hadrien Buclin, rapporteur
M. Georges Zünd

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a entendu les chefs des services et responsables financiers du Département dans l'ordre suivant :

Le Contrôle cantonal des finances (CCF), le Secrétariat général du département (SG-DIRH), la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), la Chancellerie, le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) et enfin la Direction des systèmes d'information (DSI). Compte tenu de la stabilité de l'évolution budgétaire pour 2019, les commissaires n'ont pas jugé nécessaire de rencontrer la cheffe du département, Mme la présidente du Conseil d'Etat Nuria Gorrite.

La sous-commission relève la qualité des entretiens durant lesquels il a été répondu à toutes les questions posées. L'avis de la sous-commission concernant la gestion financière du Département et de ses services est qu'elle est effectuée avec sérieux, compétence et efficience.

A noter que l'audition de la DSI a porté avant tout sur les charges de fonctionnement du service ; le budget relatif aux projets a été examiné par la commission thématique des systèmes d'information (CTSI), conformément au mandat qui lui est attribué par la COFIN. Cette répartition des tâches entre les deux commissions, instaurée en 2013, vise à garantir qu'aucun aspect de l'activité de la DSI n'échappe à l'examen ordinaire des commissions du Grand Conseil.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2018

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	592'929'900	604'664'600	11'734'700	1.98
Revenus	143'437'200	147'427'400	3'990'200	2.78
Charge nette	**449'492'700**	**457'237'200**	**7'744'500**	**1.72**

Les augmentations de charges les plus importantes sont :

au SG : augmentation de 6 mios pour la subvention versée à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) conformément aux dispositions transitoires de la loi du 31 janvier 2017 ;
à la DGMR : le versement au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) augmente de 1,7 mio (ou 2,4 mios bruts avant contribution des communes) ;
à la DSI : augmentation de 5,87 mios pour les prestations de maintenance et d'exploitation des applications et infrastructures informatiques.

b) Comparaison avec les comptes 2017

	Comptes 2017	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	567'733'206	604'664'600	36'931'394	6.51
Revenus	158'477'238	147'427'400	-11'049'838	-6.97
Charge nette	**409'255'969**	**457'237'200**	**47'981'231**	**11.72**

Le budget des charges 2019 est supérieur aux comptes 2017 dans tous les services. Les écarts notables sont à relever au SG dans la subvention à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) en conformité avec la LAJE ; pour la DGMR, au niveau de l'augmentation des offres en transports publics sur le territoire cantonal

ainsi que pour la contribution au FIF ; à la DSI, dans les prestations de maintenance et d'exploitation des applications et infrastructures informatiques ; pour le SPEV, l'écart s'explique en particulier par le renforcement de l'équipe juridique ; pour la Chancellerie, les variations sont liées en particulier au renforcement du groupe Impact.

Effectifs du DIRH 2018-2019 (ETP)

SP	Effectifs 2018	Effectifs 2019	Variation
045 – SG	112.22	113.02	+ 0.80
046 – DGMR	505.05	505.05	+ 0.00
047 – DSI	383.50	384.50	+ 1.00
054 – SPEV	52.55	53.55	+ 1.00
050 - Chancellerie	51.60	53.00	+ 1.40
056 - CCF	20.50	20.50	+ 0.00
Total DIRH	**1125.42**	**1129.62**	**+ 4.20**

L'effectif global du DIRH augmente de 4,2 ETP. L'explication de cette légère évolution se retrouve ci-dessous dans les commentaires par service.

Analyse par service

045 Secrétariat général (SG)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	59'878'800	66'393'800	6'515'000	10.88
Revenus	7'899'400	8'934'200	1'034'800	13.10
Charge nette	**51'979'400**	**57'459'600**	**5'480'200**	**10.54**

L'effectif du personnel représente, en 2019, 113.02 ETP, soit une augmentation de 0.8 ETP par rapport à 2018. Le détail de cette légère augmentation, due en particulier à une augmentation de 0.8 ETP d'adjoint pour les missions de conseil des structures d'accueil de jour des enfants, se retrouve dans les explications complémentaires de la brochure du budget.

Le budget du Secrétariat général n'intègre pas de modification importante, si ce n'est l'augmentation de la subvention à la FAJE (+ 6 mios à la rubrique 3636). Une fois déduite cette augmentation, la hausse budgétaire pour le service est d'env. 0,5 mio, soit une progression de moins de 1% par rapport au budget 2018.

Un événement prévu en 2019 est à relever : il s'agit du déménagement de la garderie Mosaïque dans de nouveaux locaux jugés mieux adaptés dans un bâtiment loué par le CHUV à la route de Berne (Lausanne) ; ce déménagement impacte plusieurs rubriques.

Pour le détail des rubriques, on notera :

3111 L'actuel plotter (destiné à l'impression de plans), âgé de 8 ans, doit être remplacé ; il est plus avantageux d'acheter la pièce en une fois plutôt que de contracter un *leasing* comme cela a été le cas par le passé, ce qui supposerait de payer des intérêts ; d'où le montant de 63'000 fr. budgété en 2019, contre 3'000 fr. en 2018.

3130 Des efforts sont entrepris pour effectuer davantage de paiements en ligne, afin de réduire les frais du CCP. Cette rubrique comptabilise par ailleurs les cotisations à diverses associations, en particulier la Conférence des directeurs des travaux publics et l'ASIT VD, association à travers laquelle sont vendues les géodonnées ; le SG a obtenu que la cotisation à l'ASIT VD, payée jusqu'ici au prorata du nombre d'habitants du canton et dès lors en augmentation constante, soit plafonnée à partir de 2018.

3160 Désormais, les charges et produits liés au fonctionnement de la garderie Mosaïque sont mieux distingués, car le loyer apparaît au budget comme charge, alors qu'il était jusqu'alors porté en déduction de la participation du CHUV aux frais de fonctionnement de la garderie, participation comptabilisée dans les revenus de la garderie (rubrique 4634).

3636 La coopération au développement consiste en un versement à la FEDEVACO pour le soutien à des projets relevant du domaine d'expertise du Département (p. ex. récent projet de pont au Vietnam).

L'augmentation de 6 mios prévue à la FAJE en 2019 est conforme aux dispositions transitoires de la LAJE.

4210 L'augmentation des revenus s'explique ici par une adaptation du tarif horaire pour le traitement des dossiers par les services consultés, afin d'aligner le tarif sur les prix du marché.

046 Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	355'477'200	357'905'200	2'428'000	0.68
Revenus	126'796'500	128'559'200	1'762'700	1.39
Charge nette	**228'680'700**	**229'346'000**	**665'300**	**0.29**

L'effectif 2019 est de 505.05 ETP, soit une stabilité par rapport à 2018 (les postes à financement externe sont inclus dans ce total). Compte tenu de l'augmentation du nombre de projets supervisés par la DGMR, cette stabilité des effectifs suppose une certaine augmentation de la charge de travail notamment pour les chefs de projet ; il n'est aujourd'hui pas rare qu'un chef de projet à la DGMR suive 7 à 8 projets, contre 2 à 3 il y a quelques années. Certaines équipes – notamment travaillant dans le management des transports – ont pu être renforcées pour faire face à la croissance de l'offre de transport, par prélèvement d'effectifs dans d'autres divisions de la DGMR.

Alors qu'elle était stable ces dernières années, l'augmentation de la contribution au FIF (1,7 mio net) augmente en 2019 : cela s'explique d'une part par le retour de l'inflation et l'indexation au renchérissement et d'autre part par l'augmentation de l'offre de transport ferroviaire sur territoire vaudois.

Concernant la problématique « Carpostal », 2,1 mios captés frauduleusement par l'entreprise seront remboursés à l'Etat de Vaud, après enquête de l'Office fédéral des transports : ce remboursement interviendra en 2018 et n'est donc pas budgété en 2019 ; il se retrouvera donc aux comptes 2018 ; sur cette somme, 30% seront ensuite restitués aux communes.

Dans le détail des rubriques, on peut relever :

3635 Les négociations annuelles que la DGMR mène avec les compagnies de transport permettent de contenir la hausse des subventions versées par le canton pour les lignes de transport public régionales. La hausse des subventions comptabilisées à cette rubrique est donc faible si l'on tient compte des améliorations de l'offre : parmi les principales améliorations, citons l'augmentation de la fréquence du LEB entre Cheseaux et Echallens ainsi que l'augmentation de la fréquence entre Coppet et Lancy (projet Léman Express), la future desserte de l'hôpital HCR (ligne 201) et l'augmentation des cadences sur la ligne Vevey-Blonay, qui coïncidera avec le début de la Fête des Vignerons.

Un montant a aussi été prévu en risque dans cette rubrique, car la DGMR ne dispose pas encore de la décision concernant le montant de la quote-part fédérale.

047 Direction des systèmes d'information (DSI)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	139'119'500	143'124'600	4'005'100	2.88
Revenus	6'299'200	6'943'000	643'800	10.22
Charge nette	**132'820'300**	**136'181'600**	**3'361'300**	**2.53**

L'effectif 2019 est de 384.5 ETP et augmente de 1 ETP par rapport à 2018. Cette augmentation est en particulier liée à la maintenance de l'application SAMOA, utilisée par l'OVAM pour la gestion des subsides à l'assurance-maladie : la forte augmentation du nombre de bénéficiaires de subsides justifie le renforcement de la maintenance de cette application.

Un changement budgétaire important est à relever : pour le domaine de la gestion des bases de données (Oracle), l'acquisition de matériel et de licences ainsi que la maintenance de ces dernières passe en mode prestation ; à terme, cela conduira, en compensation, à une baisse des charges au crédit d'inventaire. Ce changement vise à favoriser, par la location de machines, software et services de maintenance, une intégration verticale, afin que les prestataires aient une responsabilité globale pour toutes les composantes informatiques ; cela permet d'éviter que chaque fournisseur se renvoie la responsabilité en cas de problèmes techniques, comme cela arrive parfois.

Un des défis qui se pose à la DSI est d'attirer des talents en informatique malgré des salaires parfois moins élevés que dans le secteur privé : l'ampleur et l'intérêt des projets – par exemple un investissement de 60 mios dans les développements informatiques liés à la fiscalité ou de 10 mios dans le projet de gestion des ressources humaines et fiches de paie – constituent, dans cette optique, un atout de taille ; rares en effet sont les entités publiques ou privées à développer, en Suisse romande, des projets d'une telle ampleur, ce qui suscite l'intérêt de nombreux informaticiens.

Dans le détail des rubriques :

3133 La forte baisse de charges s'explique par la fin du contrat liant l'Etat de Vaud et Bedag SA dans le domaine de la mise à disposition de puissance de calcul.

3158 L'augmentation conséquente des charges pour prestations de maintenance et d'exploitation des applications et infrastructures informatiques s'explique par le passage, notamment, en mode prestation décrit plus haut.

054 Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV)

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	20'517'400	18'943'400	-1'574'000	-7.67
Revenus	1'982'600	2'384'000	401'400	20.25
Charge nette	**18'534'800**	**16'559'400**	**-1'975'400**	**-10.66**

L'effectif 2019 du service du personnel de l'Etat de Vaud augmente de 1 ETP pour se porter à 53.55 ETP. Il s'agit d'un renforcement de l'équipe juridique, qui se justifie par l'augmentation du nombre d'employés de l'Etat. Le budget du SPEV est globalement stable et les modifications sont de nature essentiellement technique.

A noter les éléments suivants :

3050.4 Le montant est désormais ventilé dans les services grâce au nouveau système de paie (SIRH).

3090 Pour le budget de formation centralisé sous cette rubrique, on constate une augmentation de 1,4 à 1,7 mio par rapport à 2018. Celle-ci se justifie, car le budget des années précédentes s'avérait un peu serré, d'autant que désormais, le droit à la formation de 3 jours est aussi garanti pour les employés à temps partiel. Le budget global de cette rubrique est néanmoins en baisse en raison d'une modification comptable, la subvention au Centre d'éducation permanente étant déplacée à la rubrique 3636.

3132 50 000 fr. sont prévus pour le « plan égalité » ; ils seront en particulier utilisés pour l'utilisation de Logib, outil développé par le Bureau fédéral de l'égalité.

050 Chancellerie d'Etat

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	13'646'700	14'070'300	423'600	3.10
Revenus	458'800	606'000	147'200	32.08
Charge nette	**13'187'900**	**13'464'300**	**276'400**	**2.10**

L'effectif 2019 est de 53 ETP soit, par rapport à 2018, une augmentation de 1.4 ETP destinée au renforcement du groupe Impact. Cette augmentation budgétaire sera couverte par les mandats facturés par le groupe Impact à différentes entités parapubliques ; rappelons en effet que l'expertise acquise par ce groupe en matière de gestion des conflits et du traitement des situations de harcèlement au travail est souvent sollicitée.

A noter les éléments suivants :

3119 Achats de collections pour les archives cantonales, entre autres

3130 Un budget a été prévu pour une location éventuelle à Beaulieu dans le cas où la salle de l'Aula des Cèdres en travaux ne serait pas encore disponible en 2019 pour la prestation de serment des nouveaux naturalisés ; le nombre de nouveaux naturalisés est en hausse ces dernières années

3132 Augmentation pour des projets du Bureau d'information et de communication (BIC), dont la projection des résultats des élections fédérales 2019.

056 Contrôle cantonal des finances (CCF)

Le budget du CCF est stable. Après détermination de la masse salariale 2019 sur la base des données du nouveau Système d'information des ressources humaines (SIRH), le budget du CCF a été réduit de 68'000 francs au titre de mesure probaliste sur les salaires du personnel administratif.

Budget d'investissement

Pour 2019, le montant net des investissements est en légère hausse par rapport à 2018, à 114,18 mios (contre 107,8 mios nets en 2018). L'essentiel des investissements du DIRH se retrouve à la DGMR, pour des travaux d'entretien des routes cantonales et des projets liés aux transports publics (p. ex. le tunnel du LEB à Lausanne pour un montant de 3 mios en 2019).

Concernant le SG, on notera en particulier près de 6 mios d'investissement par an pour les tâches de mensuration qui représentent un travail au long cours ; cet investissement annuel se retrouvera en effet sans doute encore au SG pour près de deux décennies.

Des investissements liés à la numérisation se retrouvent enfin dans presque tous les services, à commencer par la DSI.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2019 du DIRH.

46.7 Département des finances et des relations extérieures

Commissaires : Stéphane Montangero, rapporteur
Pierre-André Pernoud

Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 5 séances à l'examen du projet de budget des divers services du DFIRE et de l'institution rattachée à ce dernier :

- Visite conjointe de l'Office des Affaires Extérieures (OAE), de Statistique VD (Stat VD) et du Secrétariat Général du DFIRE (SG)
- Visite de la Direction Générale de la Fiscalité (DGF)
- Visite du Service d'Analyse et de Gestion Financières (SAGEFI)
- Visite du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL)
- Visite de la Cour des comptes (CC)

La sous-commission remercie vivement toutes les cheffes et chefs de service tout comme leurs collaboratrices et collaborateurs pour le bon accueil qui lui a été réservé, et l'ensemble des explications fournies. Elle remercie également les services et spécialement le Secrétariat Général du DFIRE et le SAGEFI pour les informations complémentaires fournies à la suite des entretiens ainsi que dans le cadre de la rédaction du présent rapport.

Remarques générales

La plupart des commentaires de nature générale figurent directement dans les remarques liées aux différents services. D'une façon générale, on peut constater que dans la majorité des cas, l'établissement des charges du budget a été fait avec une rigueur particulière, selon les directives du Conseil d'Etat.

Dans la majorité des cas analysés, le niveau des charges ou des revenus prévus répond à une logique de prudence. L'alignement sur les derniers comptes connus, en parallèle avec une révision du dernier budget, semble avoir été une constante pour l'établissement de ce budget. La question du moratoire sur le 3110 est à poser à nouveau. Ce phénomène des dépenses de mobilier artificiellement amené à zéro, alors que l'ensemble des personnes savent que les dépenses effectives seront supérieures, se produit pour la deuxième année de suite, et soulève des questions du point de vue de la compétence budgétaire du Grand Conseil. Il serait plus réaliste de ne pas mettre ce montant à zéro, mais de budgétiser le mobilier absolument nécessaire uniquement, ce qui permet de maintenir la nature de la charge au budget en incitant les services à la parcimonie dans les dépenses. Sans compter que les limitations dans certains achats amènent des surcoûts dans l'entretien. Moratoire ou budget réaliste « à minima », selon les besoins connus au moment de l'élaboration dudit budget ? Nous plaidons pour que le second devienne la règle, pour la sincérité dudit budget. Par ailleurs, une analyse globale serait sans doute pertinente.

Récapitulation générale du budget ordinaire

a) Comparaison avec le budget 2018

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	677'324'000	616'913'400	-60'410'600	-8.92
Revenus	6'463'339'900	6'583'408'800	120'068'900	1.86
Revenu net	**5'786'015'900**	**5'966'495'400**	**180'479'500**	**3.12**

b) Comparaison avec les comptes 2017

	Comptes 2017	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	877'687'755	616'913'400	-260'774'355	-29.71
Revenus	7'010'034'175	6'583'408'800	-426'625'375	-6.09
Revenu net	**6'132'346'420**	**5'966'495'400**	**-165'851'020**	**-2.70**

Analyse par service

051 Secrétariat Général du DFIRE (SG)

Ce service comprend de façon consolidée le Secrétariat général du DFIRE (SG), l'entité Statistique Vaud (Stat VD) ainsi que l'Office des affaires extérieures (OAE). Etant donné la nature très différente des activités de ces trois entités, cela rend la lecture du budget 2019 pour le SP 051 difficile sans compléments d'information. L'ensemble des offices était représenté pour répondre aux questions spécifiques des commissaires, et le détail des informations demandées pour chacune des trois entités a été transmis aux commissaires. Comme pour les exercices précédents, la mise en commun a peu de sens puisqu'elle ne permet pas d'évaluer les choix stratégiques dans les domaines très différents que sont les affaires extérieures, les statistiques, et les activités de secrétariat général du département. D'un autre côté, il s'agit de trois entités aux activités relativement modestes du point de vue de leurs coûts, et aussi des changements d'année en année.

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	14'495'800	10'240'600	-4'255'200	-29.35
Revenus	640'200	583'400	-56'800	-8.87
Charge nette	**13'855'600**	**9'657'200**	**-4'198'400**	**-30.30**

Remarques générales

Le budget 2019 voit une nette baisse de charges de l'ordre de 30%. Cela est dû à la forte diminution de la « réserve stratégique du Conseil d'Etat », au poste 3132.4 « SG : missions stratégiques et mesures de simplifications ». Avec une diminution de 4'073'000 fr. entre le budget 2018 et le présent budget, sur un montant total de charges de 14'495'800 fr. pour le budget 2018, ce seul poste explique la baisse massive des charges du service. En ce sens, cette forte réduction va dans le sens des remarques et recommandations que la COFIN a faites ces dernières années concernant le « réserve stratégique du CE » et permet davantage de clarté au niveau de la présentation du budget. Notons qu'il reste tout de même un montant disponible de plus d'un demi-million (548'000 fr.) pour débloquer des situations, comme ce fut le cas en 2015 avec 300'000 fr. pour les travaux (sécurité) nécessaires à l'entretien du théâtre romain d'Avenches, même si fondamentalement des financements non attendus peuvent être faits via des crédits supplémentaires, dont cela est le but premier.

Au niveau des ETP, le désengagement de la Ville de Lausanne pour stat.VD se poursuit (- 0.5 ETP). Sinon, il s'agit d'écritures de correction pour les ETP concernant Plateforme 10 qui avaient été imputées faussement en postes temporaires l'an dernier et sont rectifiées en poste fixe cette année.

Pour rappel, la convention avec la ville de Lausanne concernant Statistique Vaud a été dénoncée en 2015, Lausanne souhaitant reprendre le contrôle de sa statistique. La collaboration avec la ville est modifiée, mais il a été possible d'internaliser les personnes anciennement dédiées à la statistique lausannoise, d'une part grâce à un accord de désengagement courant de 2016 à 2019, qui prévoit une réduction linéaire des financements, d'autre part grâce aux fluctuations naturelles du personnel. Les compétences de ces gens bien formés et complémentaires à l'équipe en place ont donc pu être conservées. A noter enfin que Statistique Vaud a repris le secrétariat de la commission de prospective.

L'OAE n'a pas vu de changement majeur, et a bouclé avec succès l'an dernier la 5ème conférence nationale sur le fédéralisme à Montreux.

Remarques spécifiques

3054 Avec la mise en service du SIRH, un nouveau calcul pour l'ensemble des charges sociales a été introduit pour le budget par le SPEV en collaboration avec le SAGEFI. Les charges sociales sont désormais calculées de manière forfaitaire. Au niveau des AF, le taux passe de 2.25% en 2018 à 2.75% en 2019, en raison de l'augmentation des allocations familiales décidées dans le cadre de la RIE III vaudoise.

3100 Le poste a été ajusté par rapport aux charges effectives des dernières années.

3102 Ce poste peut varier fortement d'une année à l'autre selon les impressions que fait stat.VD. A noter qu'il est demandé aux mandats de prendre en charge une participation des frais lors de tirages particuliers tel que la brochure «Portrait des clubs sportifs», parue en 2017 dont le SEPS a pris en charge 5'848 fr. sur un total de 7'036 fr.

3132 cf. explication introductive.

3132.2 Cette gestion des pensions des anciens magistrats est historiquement rattachée à ce département/service.

Budget d'investissement

Il n'y a pas d'investissement dans ce service.

052 Direction générale de la fiscalité (DGF)

L'administration cantonale des impôts représente une part très importante du budget de l'Etat du point de vue des produits, mais il existe toutefois une assez grande marge d'incertitudes, étant donné que ces produits sont issus d'estimations dépendantes notamment de la conjoncture économique. Toutefois, la DGF est confiante de la qualité de ses prévisions, en particulier pour le plus gros morceau des recettes que constitue l'imposition des personnes physiques, particulièrement en raison du fait qu'il n'y a pas changement du mode opératoire pour l'établissement du budget d'une année à l'autre, à savoir notamment de se baser sur une temporalité de plusieurs années pour obtenir les tendances significatives. A relever aussi que le nombre de contribuables augmente, tout comme la complexité des cas.

Le principal impact pour le budget 2019 est lié à la mise en œuvre de la RIE III cantonale, avec un impact de -294 millions par rapport au budget « normal ». Dans le projet de budget 2019, sont portés en réduction les effets des mesures qui entrent en vigueur au 1er janvier 2019, ce qui concerne principalement la baisse de 8% à 3.33% du taux légal de l'impôt sur le bénéfice des PM ordinaires (-279.5 mios). Concernant les augmentations attendues hors RIE III vaudoise, nous pouvons relever que les recettes fiscales portées au projet de budget 2019 augmentent globalement de +4.4%, soit +267 mios par rapport au budget 2018. Les augmentations se répartissent de la manière suivante : revenu des PP +123 mios, fortune des PP 45 mios, bénéfice des PM +40 mios, capital des PM +10 mios, IFD +15 mios, autres impôts +34 mios. Ce budget est estimé sur la base des informations disponibles issues du bouclement des comptes 2017, de la taxation à fin août 2018 et des prévisions conjoncturelles auxquelles procède en continu le service, en collaboration étroite avec le SAGEFI. Le coefficient cantonal, conformément à la loi sur l'impôt 2019 votée par le Grand Conseil en 2015 dans le cadre des modifications légales liées à la Feuille de route RIE III vaudoise est inchangé à 154.5 pts par rapport au budget 2018. Après effets RIE III vaudoise, le projet de revenus pour le budget 2019 s'établit à 6'034 mios : il est inférieur au budget 2018 de -0.4%, soit -27 mios (+267 mios -294 mios), effet lié principalement à la baisse du taux d'imposition des PM.

A noter le renforcement significatif de la chaîne de taxation avec l'augmentation de 10 ETP fixes, comme s'y était engagé le Conseil d'Etat dans le paquet RIE III VD. Il s'agit de postes répartis sur l'ensemble de la chaîne de taxation, non sur un point particulier, car pour que le système soit le plus efficient possible, il faut monter en puissance aux divers postes du processus de taxation, y compris le contentieux. A noter qu'il y a également une augmentation de 10 ETP temporaires, sous compte 3030, comme auxiliaires pour le traitement des dossiers d'annonces spontanées non punissables, entre autres pour répondre à des besoins impératifs au renforcement des cellules annonces spontanées, soustractions, et en matière d'entraides fiscales (dont l'échange automatique de renseignements (EAR). Les annonces spontanées ont connu une forte croissance depuis le début de l'année 2017 particulièrement par la sensibilisation faite aux personnes détentrices de biens immobiliers à l'étranger, bien que ceci ne fasse pas l'objet de l'échange automatique. C'est bien le compte bancaire lié qui fait l'objet de l'échange. Ceci a généré des annonces spontanées avec un faible potentiel fiscal, d'où le recouvrement de montants sensiblement plus bas en moyenne que durant les années passées. Mais cela ne fait pas baisser le volume de travail, car c'est à chaque fois un dossier qu'il faut traiter pour lui-même. A noter qu'au moment de la visite des commissaires, soit le 10 octobre, l'AFC n'avait toujours pas transmis l'estimation de la volumétrie à venir pour l'échange automatique de renseignements (EAR). On trouvera de plus amples informations sur le sujet sous https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-individus/denonciation-spontanee/ .

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	310'983'700	308'687'600	-2'296'100	-0.74
Revenus	6'095'205'100	6'068'595'100	-26'610'000	-0.44
Revenu net	**5'784'221'400**	**5'759'907'500**	**-24'313'900**	**-0.42**

Remarques générales

La grande partie du travail budgétaire pour la DGF est l'estimation des recettes fiscales.

Pour rappel, la procédure d'établissement du budget est la suivante (voir remarques spécifiques pour les détails liés à chacun des impôts). Il y a trois étapes principales :

- Premièrement, le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI analyse les recettes fiscales sous le double angle technique et économique y compris pour les recettes qui dépendent fortement de la conjoncture (notamment les impôts immobiliers), même si ceci est plus difficile et reste dans une approche prudente.

- Deuxièmement, les chiffres sont validés avec les résultats de l'année en cours pour déterminer s'il y a des évolutions significatives. Cela est fait en été, et des arbitrages peuvent être effectués à ce stade. Il ne s'agit plus d'indices, mais de référence à l'évolution de l'année en cours. Les incertitudes restent fortes au niveau des personnes morales, mais pour l'année en cours, environ 20 à 25% des dossiers de taxation des personnes morales sont utilisés.

- Troisièmement, et jusqu'au dernier moment, les prévisions sont adaptées en fonction des informations qui viennent (par exemple acomptes des personnes morales).

Il reste de grandes parts aléatoires, comme par exemple les montants des impôts résultant de la taxation et qui seront facturés en plus des acomptes. A cet égard il est important de noter que pour une période comptable donnée, ce sont les impôts facturés qui sont comptabilisés, et non les impôts directement liés à la période. Ainsi, certains impôts seront facturés en 2019 pour des années bien antérieures.

La méthode retenue est donc très empirique, basée sur la proximité avec le terrain, le contact avec les acteurs concernés, et surtout les paiements effectifs. Toutefois, à ce stade, il n'existe pas d'outil prospectif permettant d'analyser par scénario l'impact de différentes évolutions de la situation économique sur les données fiscales. Pour le moment, il y a une forte proximité entre les estimations de l'année passée et la réalité économique, pour ce qui est des recettes non conjoncturelles.

Par ailleurs, nous estimons judicieux de détailler ce que représente un point d'impôt cantonal et ce qu'il représente comme apport dans les divers postes.

Valeur du point d'impôt cantonal

No de compte MCH2	Libellé	Budget 2018	Budget 2019
4000	Impôt sur le revenu des PP	3'503'000'000	3'608'000'000
4022	Impôt sur les prestations en capital	60'000'000	70'000'000
4001	Impôt sur la fortune des PP	575'000'000	620'000'000
4002	Impôt à la source	169'000'000	173'000'000
4009	Impôt spécial des étrangers	110'000'000	111'300'000
4010	Impôt sur le bénéfice des PM	581'600'000	342'000'000
4011	Impôt sur le capital des PM	90'000'000	100'000'000
	Total	**5'088'600'000**	**5'024'300'000**
	Coefficient impôt cantonal	**154.5**	**154.5**
	Valeur du point d'impôt cantonal (total)	**32'935'922**	**32'519'741**

Remarques spécifiques

3010 Les 10 ETP supplémentaires fixes sont affectés au renforcement de la chaîne de taxation. La différence de charges entre le BU 19 et le BU 18, malgré les 10 ETP supplémentaires, est due à la demande du CE de réévaluer les postes vacants, en se basant désormais sur l'enclassement et le salaire moyens, afin d'être plus proche de la réalité du terrain. En effet, le montant restant inscrit jusqu'alors au budget était à la hauteur du traitement de la personne sortante, et si celle-ci partait à la retraite et que la nouvelle personne est plus « junior », il y a un grand différentiel.

3030 Les 10 ETP supplémentaires temporaires sont affectés aux cellules d'annonces spontanées, soustractions, et en matière d'entraides fiscales (dont l'échange automatique de renseignements (EAR)).

3090 Tous les deux ans a lieu un séminaire important de deux jours à Schwarzenburg, sous l'égide de la Confédération regroupant l'ensemble des administrations cantonales et l'administration fédérale des contributions. S'ensuivent des formations internes pour transmettre en cascade les informations à tous les taxateurs de la DGF (env. 200 personnes). Cette formation a lieu les années paires et cela est à la base des fluctuations que l'on peut constater d'une année à l'autre.

Toutefois cette année la fluctuation n'est pas aussi importante. Cela est dû principalement à la mise sur pieds de deux formations spécifiques concernant les EAR (Echanges Automatiques de Renseignements).

3102 l'introduction à la CADEV de la possibilité d'imprimer recto/verso permet de substantielles économies, que ce soit sur le papier, le poids pour les envois postaux ou les enveloppes.

3110 Interrogé sur le fait que malgré les 20 ETP supplémentaires, il n'y ait pas le moindre franc budgétisé, le service indique privilégier avant tout la réutilisation de matériel, le partage de bureaux (il y a eu pas mal de changements / restructuration, y compris avec les RF, et de nombreux postes sont à temps partiel). Cela implique des réparations / rénovations que l'on trouve sous compte 3150.

3130 Dans les frais divers sont également comptés les frais de transport des déménagements d'archives ou locaux. Ceux-ci ont été de l'ordre de 145'000 fr. au BU 18 et sont de 90'000 fr. au BU 19.

3150 Malgré le moratoire sur le mobilier, le service doit être en mesure d'équiper les postes de travail adéquats (193'000 fr.). De plus, il convient de modifier les équipements dans les locaux d'archives suite à des déménagements (97'000 fr.).

3180 Poste non budgétisé, la rubrique n'apparaissant qu'aux comptes.

3181 Il y a une diminution due au rattrapage des actes de défaut de bien et à la baisse des contentieux. Une partie sera récupérée sous 4009.2.

3400 cela est lié à la volonté d'inciter les contribuables à verser leur dû le plus vite possible.

4001-4002 Une partie est liée aux annonces spontanées : un compte lié à un bien immobilier fait apparaître une fortune, parfois modeste, mais fortune tout de même.

4010 La baisse du taux d'imposition de 8% à 3.33% (taux 2019) a comme conséquence une diminution de quelque 279.5 millions des recettes des personnes morales.

4011 Le taux pour les holdings passant de 0.3% à 0.6%, cela compense une partie de la baisse.

4022 Il est constaté une augmentation des reprises du 3ème pilier. Cela est sans doute dû au vieillissement de la population et à l'accroissement de la démographie.

4270 La baisse prévue est liée à l'introduction d'émoluments (cf. 4210) qui fait baisser le nombre de taxations d'office.

Les diverses recettes fiscales de l'ACI sont détaillées au ch. 3.2.2 de ce rapport.

Budget d'investissement

Il y a deux importants EMPD à venir :
- un montant représentant une première tranche en prévision du futur EMPD relatif à RIE III / RFFA et autres domaines ;
- un montant représentant une première tranche en prévision du futur EMPD relatif à la poursuite de cyberfiscalité et aux changements législatifs annoncés.

053 Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI)

Pour rappel, les amortissements des investissements sont centralisés au niveau du SAGEFI, ainsi que tout ce qui concerne la gestion de la dette, ainsi que celle de la CPEV.

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	259'652'500	207'061'100	-52'591'400	-20.25
Revenus	345'918'900	493'807'500	147'888'600	42.75
Revenu net	**86'266'400**	**286'746'400**	**200'480'000**	**232.40**

Remarques générales

Le budget du service est fortement impacté par la mise en œuvre de la RIE III VD, avec la provision de 128 millions qui apparaît au compte 4309 « autres revenus d'exploitation ». Cela permet d'absorber la montée en puissance du déploiement du paquet vaudois au 1er janvier 2019. Outre ce montant important en revenu supplémentaire, notons que les charges sont nettes en baisse, notamment pour les amortissements planifiés (-41'728'900 fr.). Un gros travail de recalcul sur base des derniers chiffres comptabilisé a eu lieu.

Pour la seconde année, la part cantonale aux bénéfices de la BNS est mentionnée dans le budget, avec pour 2019 un montant de plus de 62 mios. En fait, ce scénario est tout à fait possible, et probable, mais en réalité il est clairement impossible de déterminer maintenant si et combien la BNS versera au canton. A l'instar des autres cantons, Vaud fait apparaître désormais un montant, calqué sur le résultat des comptes 2016. Toutefois, il serait opportun que la BNS établisse, pour sa prochaine convention avec ses propriétaires (cantons et confédération), un fonds de compensation permettant de lisser d'une certaine façon ses distributions de bénéfice. Cela aurait pour but d'éviter le constant dilemme de mettre tout ou rien au budget de l'état, ou alors de subir de trop grandes variations quand le montant va à la baisse.

La question des taux négatifs est également préoccupante. L'Etat doit « jongler » entre divers comptes et instituts financiers pour non pas optimiser ses revenus, mais minimiser ses pertes du fait d'avoir de l'argent liquide en quantité pour répondre à ses obligations. Un pic est atteint en tout début d'année, quand des milliers de contribuables versent d'un seul coup leur dû d'impôts pour l'année à venir, ce qui est le but recherché depuis de nombreuses années. En 2018, on peut estimer qu'un montant de plus de 16 mios d'intérêts négatifs sera ponctionné suite à la politique de la BNS.

Remarques spécifiques

3030 Ce montant sert principalement de soupape pour des développements liés à SAP, pour les adaptations courantes. En revanche, le passage de SAP-R3 à SAP-S4, prévue pour 2025, fera l'objet comme usuellement par un EMPD ad hoc.

3099.2 Adaptation du taux technique sur le montant non effectivement versé à la caisse de pension, vu les montants versés.

3130 Signalons que la quasi-totalité de ce poste représente les frais de CCP liés aux BVR (env. 2 mios)

3401 Un emprunt public est prévu en septembre 2019, pour 250 mios.

3420 Frais d'émission à payer en une seule fois lors de la contraction de l'emprunt public prévu.

3612 Il s'agit du montant inscrit aux comptes pour répondre à la motion Wyssa. L'objectif du CE est d'y ajouter 23 millions lors du bouclement des comptes 2018, pour répondre à la motion Mischler, ce qui ferait 50 millions en tout.

4100 Il s'agit des patentes liées à la vente de sel (Bex) et au droit sur les gisements.

4110 Jusqu'en 2017 budgétisé à zéro, le montant de 62'031'400 fr. est basé sur le montant encaissé aux comptes 2016, avec indexation en fonction du rapport entre la population vaudoise et suisse. A noter qu'il y a une nouvelle convention, qui ne prévoit toujours pas de fonds de lissage, mais qui prévoit que la BNS doive verser davantage aux cantons si ses comptes le lui permettent.

4420 Pour établir le budget, le service se base sur le dernier dividende versé.

4600.1 Suite à une nouvelle discussion avec l'AFC, il apparaît que 2018 apportera davantage que prévu, les montants ont été ainsi adaptés. Pour rappel, ce montant est versé fin janvier 2019 pour l'année 2018.

Budget d'investissement

Il n'y a pas d'investissement dans ce service.

048 Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL)

Les charges du budget 2019 du SIPAL ont légèrement diminué par rapport au budget 2018. La principale raison est la sortie du parc locatif du centre de recrutement du BAP qui était jusqu'alors loué à la Confédération, avec divers services y afférant. Cette location se termine fin 2018. Le Canton va y installer certains de ses services, notamment l'OVAM. Cette location avait les effets suivants :

		Diminution de Charges	Diminution de revenus	Commentaires
3130000140	Frais de réfectoire	800'000		Frais payés par l'Etat pour la subsistance (petit déjeuner, dîner, souper, boille de thé, eau), cette somme est facturée à la Confédération
430900000	Autres revenus d'exploitation		1'120'500	Refacturation des frais de subsistances, de taxes déchets, de prestation de nettoyage & d'hôtellerie (FM)
443000000	Loyers et fermages, immeubles PF		960'000	Loyer payé par l'Armée pour l'occupation des locaux au BAP pour le centre de recrutement
		800'000	**2'080'500**	

Par ailleurs, 1 ETP a été transféré de la DGAV (SP-041) au SIPAL pour la conciergerie de Granges Verney. En parallèle, le processus d'externalisation du nettoyage se poursuit, avec -5.260 ETP, ce qui porte à 54.28 ETP le total des postes de nettoyage externalisés depuis 2012.

Notons enfin que dans le cas de prestations fournies à d'autres services, ces derniers assument les compensations financières.

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	89'570'100	88'364'100	-1'206'000	-1.35
Revenus	21'574'500	20'421'600	-1'152'900	-5.34
Charge nette	**67'995'600**	**67'942'500**	**-53'100**	**-0.08**

Remarques spécifiques

3010 La baisse du budget est liée à l'externalisation du nettoyage qui se poursuit. Le service indique désormais « Externalisation des nettoyages réalisés par des AHP suite départ naturel (retraite, démission) ». Ainsi, depuis 2012, au total 54.28 ETP des postes de nettoyage ont été externalisés.

3030 Ce poste absorbe notamment les coûts du personnel pour les chantiers archéologiques, ce qui explique le grand delta entre les budgets 18 et 19 avec les comptes 17. En effet, en fonction de ce qui est trouvé, il faut engager rapidement du personnel pour assurer la fouille de sauvetage des trouvailles archéologiques et ne pas bloquer trop longuement le chantier. Entre 2014 et 2017, ces montants sont passés de 1'269'900 fr. à 1'727'900 fr. Notons que le canton subventionne à hauteur de 40% et la Confédération entre 15% et 25% dans les cas de maîtres d'ouvrage privés. Lorsque le maître d'ouvrage est une commune, le canton ne finance pas et la Confédération finance quant à elle entre 15% et 25%. En outre, une grande partie de l'augmentation de ces coûts est refacturée aux maîtres d'ouvrage.

3053 La grande différence proviendrait d'une nouvelle méthode d'imputation du SPEV dont les commissaires n'ont pas connaissance. Cela n'est pas visible dans d'autres services, mais ici c'est impressionnant : comptes 2017 : 326'659.15 / BU 18 348'400 fr. / BU 19 29'700 fr. Il y aurait lieu, comme pour les AF, d'avoir les directives et une remarque dans le rapport général.

3100 Le SIPaL a opéré un transfert de budget vers la DSI pour financer les licences « métiers ». A relever que le service a systématisé le questionnement des besoins et fait modifier les logiciels installés de base, ce qui a permis de substantielles économies sur les dernières années comme le montrent les chiffres ci-après : en 2018, le budget relatif aux logiciels métier du SIPaL s'élevait à 37'200 fr. Il sera de 27'400 fr. en 2019, soit 9'800 fr. d'économies. Le service a également recherché des outils de substitution gratuits ou nettement moins chers, par exemple en remplaçant la suite Adobe qui coûte 139.35 fr. l'unité par an par un autre logiciel, Power PDF Advanced qui coûte 12 fr. l'unité par an.

3104 Une réduction d'environ 1 mio a été réalisée dans le cadre du budget 2019, basée sur la consommation 2017 et les attentes de l'EMPD lié au renouvellement des installations du centre d'impression. L'année 2017 ne pouvant pas être une année de référence complète en raison de contrats-cadres arrivant à échéance et nécessitant leur renouvellement en 2018.

3110 Si aucune dépense n'a lieu sur ce poste en 2018, la ligne disparaît du budget, presque à la faire « oublier ». C'est le cas dans d'autres services, par exemple au SG ou SAGEFI.

3120 Le non-dépensé sur ce groupe est lié à la politique d'assainissement énergétique qui permet des économies à moyen terme. Ces économies sont mises à disposition de l'entretien des bâtiments (3144) pour pouvoir poursuivre l'assainissement énergétique. Il y a également de nouveaux besoins tels que les frais relatifs au Parlement pour le chauffage et l'électricité, ceux pour l'UNIL 5, pour le chauffage.

3130 La hausse est liée au transfert du budget des salaires des ETP externalisés, ainsi qu'aux nouvelles surfaces.

3134 Tous les monuments sont assurés à leur valeur à neuf. Attention, cela ne veut pas dire une reconstruction à l'identique ; par exemple, si un malheur venait frapper la Cathédrale, les montants d'assurance permettent une reconstruction similaire, mais pas d'origine.

3137 Le budget a été adapté aux coûts effectifs (TVA au forfait, RPLP,…).

3144 Les budgets d'entretien des immeubles sont fixés dans les budgets des divers services, avec un taux lissé pour tout l'Etat à 0,72% de la valeur ECA maximum. Or, d'une part l'usure des bâtiments n'est pas la même selon que c'est un gymnase, une prison ou des bureaux administratifs. De l'autre, la Confédération pratique un taux de 1% - 1,1% de valeur ECA pour l'entretien annuel, ce qui paraît plus adéquat. Pour le canton, tous objets confondus, allant de la cabane en bord de route pour entreposer des outils au Parlement, il y a 1127 objets.

3150 Ce poste augmente en parallèle de la baisse au 3110. On achète moins de mobilier et le répare davantage.

3161 Machines de la CADEV anciennement en location, désormais appartenant au canton. Une analyse complète pour effectuer le comparatif charges / revenus avec les chiffres inscrits à l'EMPD sera faite en 2019, dans l'objectif d'optimiser les coûts de fonctionnement.

3635 Il s'agit de la subvention annuelle pour la Fondation Château de Chillon.

3636 Ce poste regroupe les subventions sur travaux dont la LPNMS fixe les modalités. La part vaudoise peut osciller de 0 à 20%. Pour un franc mis par le Canton, la Confédération en met un. Il s'agit de participation aux coûts incombant aux propriétaires pour l'entretien de leurs bâtiments classés ou aux coûts de fouilles archéologiques consécutives à des chantiers.

3706 Il s'agit de la convention programme sur 4 ans avec la Confédération. Ce poste est désormais adapté aux coûts prévisibles, et non plus au montant « historique » de 68'000 fr., allant dans le sens des remarques formulées les années précédentes.

4309 Poste à mettre en relation avec le 3130. La différence est due au départ du centre de recrutement du BAP (location pour 800'000 fr. et vente de services, comme chambres, lits, etc. pour 300'000 fr. env.).

4430 Le projet de vendre 20 cures a été mis en suspens pour le moment. Le CE entend reprendre ce dossier au 1er semestre 2019. Il reste 133 cures en tout. Certains immeubles acquis de manière « stratégique », par exemple pour construire une route qui n'a plus lieu d'être, sont revendus également.

4511 Ecritures comptables pour équilibrer les fonds.

Budget d'investissement

Les investissements n'apportent pas de commentaires particuliers.

059 Cour des comptes

Le rapport de la sous-commission de la COFIN au DFIRE au sujet de la Cour des comptes est à l'image du budget de la Cour des comptes : d'une extrême stabilité avec de très de minimes variations.

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	2'621'900	2'560'000	-61'900	-2.36
Revenus	1'200	1'200	0	0.00
Charge nette	**2'620'700**	**2'558'800**	**-61'900**	**-2.36**

Remarques spécifiques

Les effectifs restent stables, comme l'ensemble du budget. La diminution de charges provient principalement d'une adaptation de la charge de personnel (3010) aux coûts réels. Cela correspond aussi au regroupement du poste de Chancelière avec un poste de cheffe de mandat d'audit, et la volonté de créer à terme un poste d'auditeur junior, qui pourrait grandir avec l'institution.

De manière globale, le budget est ainsi quasiment un copier-coller de l'an passé, avec quelques corrections liées aux directives SPEV par exemple. A relever toutefois que la Cour des comptes vise au plus juste, ayant reçu l'assurance du Conseil d'Etat qu'en cas de besoins spécifiques non budgétisés, ce dernier donnerait suite sans autres.

Enfin, les commissaires réitèrent leur demande à la Cour à ce que la page de droite soit utilisée pour mieux documenter / expliquer les divers postes.

3030 Ce poste sert à rémunérer du personnel temporaire, notamment lors de remplacement pour cause de maladie.

3090 Le budget reste modeste en raison notamment d'un processus de formations en interne, par exemple le fait de suivre des colloques / séminaires organisés par la Confédération ou d'autres acteurs publics, rendant les coûts très bas. Un des défis sera de former les chef-fe-s de mandat d'audit à SAP, pour pouvoir aller chercher les informations financières concernant les départements / services à la source, dans le système comptable. Un montant de 20'000 fr. est prévu à cet effet.

3132 Il s'agit de la rémunération d'expert « métier », par exemple en construction (audit EMS) ou en informatique (audit DSI). Le budget était de 170'000 fr. en 2015, mais il a été adapté au dépensé 2016 (135'000 fr.), le Conseil d'Etat ayant assuré qu'en cas de besoins spécifiques non budgétisés, ce dernier donnerait suite sans autres.

3161 Frais de photocopies.

Budget d'investissement –

La Cour des comptes n'a pas d'investissement.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2019 du DFIRE.

46.8 Ordre judiciaire vaudois

Commissaires : M. Nicolas Glauser
M. Serge Melly, rapporteur

057 Ordre judiciaire vaudois

Travaux entrepris par la sous-commission

Les membres de la sous-commission ont rencontré M. Eric Kaltenrieder, Président du tribunal cantonal, Mme Valérie Midili, Secrétaire générale, et M. Benoit Duc, responsable financier, pour l'examen du budget 2019. Les commissaires ont reçu toutes les informations nécessaires à l'analyse du budget et ils remercient ces personnes pour leur collaboration et leur disponibilité.

a) Comparaison avec le budget 2018

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	154'559'500	155'669'200	1'109'700	0.72
Revenus	86'501'500	86'962'100	460'600	0.53
Charge nette	**68'058'000**	**68'707'100**	**649'100**	**0.95**

b) Comparaison avec les comptes 2017

	Comptes 2017	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	150'257'255	155'669'200	5'411'945	3.60
Revenus	86'658'105	86'962'100	303'995	0.35
Charge nette	**63'599'150**	**68'707'100**	**5'107'950**	**8.03**

Remarques générales

Le budget 2019 de l'Ordre judiciaire enregistre une hausse de la charge nette de 0.65 mio (+0.95%) à 68.7 mios par rapport au budget 2018. L'augmentation des charges de 1.1 mio (+0.72 %, à 155.7 mios) a en partie été compensée par une progression des recettes de 0.5 mio (+0.53 % à 87 mios).

Evolution des charges par rapport au budget 2018

Augmentation de la masse salariale (groupe 30)

Globalement, les charges du personnel augmentent de 1.8 mio (+1.63%). L'adaptation de la masse salariale (annuités et 1.8 ETP supplémentaire) explique une augmentation de charges de 0.92 mio. Les renforts auxiliaires nécessités par le nouveau droit de l'entretien de l'enfant dans les tribunaux d'arrondissement s'élèvent à 0.43 million, l'augmentation due à RIE III-VD des cotisations aux allocations familiales à 0.5 mio.
L'augmentation d'effectifs est constituée de :

- un assistant, conseiller en communication (0.8 ETP), en appui de la chargée de communication. Les besoins en communication sont en effet en forte croissance.
- un chef de projet informatique (1.0 ETP), provisoire pour 6 ans, pour la participation du canton de Vaud aux projets de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et du Tribunal fédéral (TF) portant sur la gestion électronique des dossiers de justice.

Evolution des charges de biens et services, autres charges d'exploitation

Le groupe 31, par une baisse de 0.7 mio (-1.7% à 41.4 mios) compense partiellement la hausse du groupe 30.

Cette baisse concerne notamment pour 0.5 mio l'indemnisation aux curateurs de personnes indigentes (compte 3130), pour 0.2 mio la rémunération des avocats d'office au pénal (compte 3199) et pour 0.1 mio les frais de détention (compte 3135).

Le budget 2019 incorpore également des montants liés à la mise en place de la permanence de la médiation de l'OJV (art. 12a du Règlement sur les médiateurs civils agréés, RMCA), ainsi qu'une augmentation de la contribution de l'OJV aux projets relatifs au dossier de justice électronique conduits par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et le Tribunal fédéral (TF).

Evolution des recettes par rapport au budget 2018

Par rapport au budget 2018, on note une diminution de -1.4 mio des émoluments des tribunaux (compte 4260). Cette diminution, déjà constatée dans les comptes 2017, est due à la baisse marquée des émoluments de la Cour civile du Tribunal cantonal, dont les recettes depuis le changement de compétence introduit par la réforme de la procédure civile au 01.01.2011 sont essentiellement alimentées par la liquidation des dossiers de l'ancienne procédure. Cette Cour arrive au terme de la liquidation des dossiers générateurs de recettes significatives. Par contre, les émoluments administratifs (offices des poursuites et des faillites, registre du commerce, compte 4210) enregistrent une augmentation significative (+1.8 mio), due à l'accroissement du volume des affaires.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2019 de l'OJV.

46.9 Secrétariat général du Grand Conseil

Commissaires : M. Alberto Cherubini
Mme Claire Richard, rappotrice

Travaux entrepris par la sous-commission
Les sous-commissaires ont rencontré M. Igor Santucci, secrétaire général, et M. Sylvain Jaquenoud, secrétaire général adjoint. Ils remercient ces derniers pour l'échange clair et les réponses précises apportées aux questions posées.

a) Comparaison avec le budget 2018

	Budget 2018	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	8'469'900	8'522'400	52'500	0.62
Revenus	34'000	32'200	-1'800	-5.29
Charge nette	**8'435'900**	**8'490'200**	**54'300**	**0.64**

b) Comparaison avec les comptes 2017

	Comptes 2017	Budget 2019	Variation	
			en francs	en %
Charges	8'072'521	8'522'400	449'879	5.57
Revenus	26'896	32'200	5'304	19.72
Charge nette	**8'045'626**	**8'490'200**	**444'574**	**5.53**

Considérations générales

Le Secrétariat général du Grand Conseil a connu une période d'intenses activités en 2017, année marquée par la fin d'une législature et le début de la nouvelle, ainsi qu'une très forte activité législative et parlementaire ces deux dernières années en raison de l'examen et de l'adoption de lois importantes.

Pour faire face aux surcharges induites par cette période particulière pour les secrétaires de commission, le Secrétariat général du Grand Conseil a utilisé la possibilité d'engager un ou plusieurs stagiaires rémunérés, étudiants en cours de Master (Unil) et autres personnes sous contrats à durée déterminée.

Pour l'année prochaine, les perspectives sur le plan des activités du Secrétariat général semblent se stabiliser. Dès lors, le budget 2019 ne comprend aucune augmentation des effectifs du personnel, et une stabilité du poste de travailleurs temporaires.

Pour le surplus, les autres postes du budget restent essentiellement stables, avec une très légère augmentation de 0,64%.

Remarques spécifiques

3130 L'augmentation de 25'000 fr. de ce poste est temporaire. Elle est due à la tenue en 2019 dans le Canton de Vaud de deux manifestations d'envergure : la réunion annuelle des Bureaux des Grands Conseils de Suisse romande, de Berne et du Tessin, ainsi que les Assises transfrontalières franco-valdo-genevoises.

3132 Ce poste comprend notamment le mandat de régie du Parlement à l'entreprise Sonomix, d'éventuels mandats à des conseils juridiques donnés par le Bureau, ainsi que les frais d'hébergement du Bulletin du Grand Conseil sur Scriptorium. Ce dernier poste essentiellement justifie la hausse prévue de 10'000 fr.

4472 Les revenus pour la location des salles du Parlement sont budgétisés au même niveau qu'au budget 2018, pour un montant de 30'000 fr. Ce chiffre est susceptible de varier en fonction d'une stabilisation des locations après quelques années d'existence du nouveau bâtiment du Parlement.

Budget d'investissement

Néant.

Conclusion

La sous-commission préavise favorablement l'adoption du projet de budget 2019 du Secrétariat général du Grand Conseil.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

NOVEMBRE 2018 **RC- 99**
(min. 1)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner

l'Exposé de motifs et projet de budgets des charges et revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2019 ainsi que d'investissement pour l'année 2019

1. PREAMBULE

La minorité de la Commission est composée de M. Hadrien Buclin, auteur du présent rapport.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

La minorité refuse le budget 2019 de l'Etat de Vaud tel que présenté par le Conseil d'Etat. Celui-ci favorise en effet les grandes entreprises et les riches actionnaires à travers de larges baisses d'impôt, ce qui entrave le développement des prestations à la population.

Avec un taux d'imposition du bénéfice à 13,79% en 2019 (contre 20,95% en 2018), couplé au maintien en 2019 des statuts spéciaux pour les multinationales, le canton de Vaud renforce sa position de paradis fiscal. Cette évolution n'est pas seulement négative pour la population du canton qui doit supporter une charge fiscale croissante en lieu et place des grandes entreprises, mais aussi à plus large échelle. La politique de sous-enchère fiscale vaudoise entraîne en effet des conséquences négatives en particulier pour les pays pauvres, qui voient leurs ressources affaiblies par le transfert de bénéfices pratiqué par des multinationales basées notamment sur sol vaudois.

Si la haute conjoncture économique (croissance d'env. 3% en 2018 en Suisse et de 3,3% dans le canton) permet, pour le moment, d'éviter le basculement des finances cantonales dans les chiffres rouges, en dépit du cadeau fiscal massif aux grandes entreprises, il n'en va pas de même pour les finances communales. Celles-ci sont en effet déstabilisées par la baisse du taux d'imposition des bénéfices. Cette situation entraîne non seulement des hausses d'impôt, et donc un transfert de la charge fiscale des grandes entreprises et de leurs actionnaires vers la population, mais aussi des plans d'économies qui affectent des prestations essentielles comme l'accueil parascolaire des enfants. Lorsque, taux ou tard, la croissance économique ralentira dans le canton, ces problèmes deviendront encore plus aigus.

Pour l'heure, le développement des prestations cantonales à la population est déjà insuffisant dans le budget 2019. La croissance des dépenses de 2,5% au budget 2019 doit ainsi être relativisée en rappelant que le taux d'inflation est prévu à environ 1% pour 2019 et que la croissance démographique avoisine également 1% par an.

L'évolution budgétaire prévue ne permettra pas de résorber, entre autres, les importants retards dans le traitement des demandes de subsides par l'Office vaudois de l'assurance-maladie, la pénurie de places en crèches, qui plongent des centaines de parents dans des difficultés, ou encore les carences de personnel administratif et soignant dans certains services des hôpitaux cantonaux qui rendent très difficiles les conditions de travail et de prise en charge des patients[1]. La minorité déplore en outre que les revalorisations salariales annoncées par le Conseil d'Etat pour les quelque 1200 employés à très bas salaires au sein de la fonction publique cantonale n'entrent pas en vigueur au 1er janvier 2019, mais soient ajournées à 2020. Enfin, le budget 2019 de l'Etat de Vaud est insuffisant en matière écologique, en particulier s'agissant du soutien au développement des énergies renouvelables, aux économies d'énergie et aux projets visant la préservation de la biodiversité.

[1] Pour ce dernier aspect, voir : *24 Heures*, « Les soignants se plaignent d'un manque de personnel "catastrophique" », 9 octobre 2018.

Compte tenu de ce qui précède, durant l'examen du budget Département par Département, la minorité proposera les amendements suivants, qui ont déjà été soumis en Commission des finances :

DFJC :

Protection de la jeunesse
+ 360 000 fr. pour 3 équivalents plein temps (EPT) supplémentaires dans les Offices régionaux de protections de mineurs afin d'améliorer la prise en charge de jeunes en difficulté

DSAS :

Administration générale du SASH
+ 480 000 fr. pour 4 EPT supplémentaires à l'OVAM afin de réduire le retard dans le traitement des demandes de subsides

Service de prévoyance et d'aides sociales
+ 120 000 fr. pour 1 EPT supplémentaire à l'Office cantonal des bourses d'études pour réduire le retard dans le traitement des dossiers de demandes de bourses

Système de santé
+ 3 mios fr. pour le CHUV : renforts d'EPT dans les services (personnel soignant et administratif)
+ 3 mios fr. pour les hôpitaux régionaux : renforts d'EPT dans les services (personnel soignant et administratif)

DEIS :

Dir. Générale agriculture, viticulture et aff. vétérinaires

+ 240 000 fr. pour 2 EPT supplémentaires d'inspecteurs au Service de la consommation et des affaires vétérinaires pour un meilleur contrôle des denrées alimentaires[2]

Service de la population

- 2,07 mios fr. : suppression de la contribution cantonale pour la détention administrative des étrangers

+ 500 000 fr. : augmentation des moyens du Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme en vue d'un renforcement des subventions aux cours de langue et autres projets (plusieurs associations voient leurs demandes de subventions refusées en raison de moyens insuffisants)

DIRH :

SG
+ 6 mios fr. : augmentation de la subvention aux institutions d'accueil de jour des enfants visant en particulier à empêcher la dégradation des taux d'encadrement dans l'accueil parascolaire, en accordant un financement cantonal additionnel pour les communes refusant d'appliquer les normes revues à la baisse par l'EIAP

DFIRE :

Dir. générale de la fiscalité
+ 480 000 fr. pour 4 EPT supplémentaires à l'inspectorat fiscal pour une meilleure lutte contre la soustraction et la fraude

[2] *24 Heures*, « L'inspection des aliments est sous-dotée pour sa mission », 17 mai 2018 ; voir aussi dans le rapport de majorité sur le budget 2019 l'observation votée par la Commission des finances à ce sujet.

Durant l'examen des modifications législatives proposées par le Conseil d'Etat dans le cadre du budget, la minorité proposera également les amendements suivants, déjà soumis en Commission des finances :

- Loi sur les impôts directs cantonaux :
  Art. 277c al. 5 : « l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de **4,5%** du bénéfice net. »

  Art. 277k al. 1 : « Les réserves latentes (…) sont imposées (…) au taux de **$3_{1/3}$%**. » (Explication : la minorité s'oppose à la fixation d'un taux d'imposition spécialement bas pour les multinationales, à travers la dissolution des réserves latentes, pour la période de 5 ans suivant la suppression des statuts)

- Loi sur la rémunération des membres du Conseil d'Etat :
  Art. 2 al. 4 : « Le Conseil d'Etat fixe par arrêté… (sans changement). **Les montants des forfaits prévus aux alinéas 1 et 2 ne peuvent excéder 8% des salaires des membres du Conseil d'Etat.** »

- Décret sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud :
  Art. 1 al. 4 : « Le Conseil d'Etat rémunérera… (sans changement) : **3,75% du 1er janvier 2012 au 30 septembre 2019. »**

La minorité s'oppose en outre à ce décret sur la Caisse de pensions, car celui-ci met une pression financière excessive sur la Caisse et transfert une part accrue des risques liés aux placements sur les employé.e.s de l'Etat.

3. CONCLUSION

En conclusion, la minorité appelle à soutenir les amendements proposés ci-dessus. Si ces derniers sont rejetés par le Grand Conseil, la minorité refusera le budget.

Lausanne, le 14 novembre 2018

Le rapporteur :
(Signé) Hadrien Buclin

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

NOVEMBRE 2018 **RC- 99**
(min. 2)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner

l'Exposé des motifs et projets de budgets des charges et revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2019 ainsi que d'investissement pour l'année 2019

1. PREAMBULE

La minorité de la Commission est composée de M. Guy-Philippe Bolay, auteur du présent rapport. Pour l'ensemble des éléments généraux et à la majeure partie des décisions prises par la Commission des finances (CoFin), elle prie les députées et députés de se référer au Rapport de majorité.

La minorité de la Commission diffère de la position majoritaire sur deux points :

- **Chapitre 11**, Projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) et modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la caisse de compensation (LOCC) ;
- **Chapitre 18**, Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), lié au **Chapitre 47**, Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Guy-Philippe Bolay – Quelle est l'opportunité (et la légalité) de la décision prise en catimini par le Conseil d'Etat d'augmenter les impôts des propriétaires privés de logements locatifs ? (18_INT_215).

Ces deux points sont complétés par quelques considérations générales sur le processus budgétaire et la proposition de quelques réformes en la matière.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

En préambule, la minorité de la Commission souhaite attirer l'attention du Grand Conseil sur le calendrier extrêmement serré qui est fixé à la CoFin pour fournir son préavis sur le Budget 2019 de l'Etat de Vaud, ainsi que les modifications légales et décrets qui accompagnent ce projet de budget.

Le projet de budget est présenté le **jeudi 20 septembre 2018**. Cinq semaines sont à disposition des commissaires pour faire le tour de tous les services de leur département attribué, se forger une opinion sur les dépenses et revenus proposés, prendre des contacts supplémentaires si nécessaire, rédiger un rapport et le faire contrôler par les responsables financiers avant le délai de remise fixé au 28 octobre. La disponibilité des commissaires et de l'administration est par ailleurs pénalisée par les deux semaines de vacances. Les différents rapports de sous-commission sont examinés lors du séminaire de la CoFin les 1-2 novembre, ce qui nécessite une lecture attentive et critique pour une discussion correcte en commission, en rapport avec les budgets de tous les départements, soit 60 pages de rapport relatives à une brochure de 350 pages.

Durant la même période, la Commission est saisie de l'Exposé des motifs 99 sur le budget 2019. Présenté officiellement **le lundi 29 octobre**, cet EMPD-EMPL de 297 pages est également examiné par la CoFin lors de ses séances des 1-2-5 et 8 novembre. Il faut relever à ce propos que cet exposé ne comprend pas moins de 16 modifications légales, 9 décrets attribuant des montants, des limites et des garanties, ainsi que 11 réponses à des motions ou des postulats. Ces 36 chapitres pourraient faire l'objet d'une commission parlementaire (ad hoc ou spécialisée). On comprend le souci du Conseil d'Etat de faire au plus vite et au moins onéreux, mais il faut reconnaître que la tâche est rude pour la Commission qui doit traiter tous ces dossiers en 2-3 semaines. La minorité de la Commission se pose même la question de savoir si leur examen se fait avec tout le sérieux nécessaire.

Une large partie des objets soumis sont usuels et nécessaires à la présentation du budget. Certains objets ont d'ailleurs un lien très direct, notamment pour les recettes d'impôt. Sur le solde, il faut néanmoins reconnaître une grande variété d'importance et d'enjeux, ainsi qu'un lien plus ou moins tenu avec le budget. Cette répartition suscite d'ailleurs régulièrement de grandes discussions au sein de la CoFin.

La minorité de la Commission propose que cette thématique soit abordée lors de discussions entre le Bureau du Grand Conseil et celui de la CoFin, et ensuite avec le Conseil d'Etat, afin que personne ne puisse reprocher à l'avenir que les dossiers examinés le soient avec trop de légèreté dans un calendrier trop serré. Il faudrait notamment chercher à éviter de surcharger l'exposé avec trop de projets de lois à traiter en urgence. Un examen préalable du contenu de l'exposé des motifs relatif au budget, une publication avancée de l'exposé ou une séparation en deux documents pourraient être des pistes à examiner. La minorité de la Commission se réserve d'ailleurs la possibilité de revenir sur cette thématique par le biais d'une intervention parlementaire.

Aux yeux de la minorité, certaines modifications légales présentées dans le cadre de l'exposé devraient également être mieux préparées en amont et faire notamment l'objet de consultation formelle auprès des milieux directement concernés. C'est le cas des deux objets ci-dessous, pour lesquels la minorité de la Commission fait des propositions.

Chapitre 11 – Allocations familiales, PC familles et Rente-pont

Suite à divers contacts, la minorité de la Commission a pu constater que les associations économiques vaudoises et les caisses AF n'avaient pas été formellement consultées sur les modifications légales proposées. Seule la question de principe de la suppression du Fonds cantonal pour la famille (avec le transfert des fonds en faveur des PC familles) a été abordée dans quelques séances auxquelles participaient des représentants d'associations économiques. Compte tenu de la technicité de ces modifications légales, il aurait été nécessaire à notre sens d'organiser une consultation formelle.

En raison de ce manque de préparation en amont et d'un calendrier manifestement trop serré pour un examen détaillé, la minorité de la Commission estime que ce projet ne peut pas être traité par le Grand Conseil en parallèle au processus budgétaire.

La minorité de la Commission propose de refuser l'entrée en matière sur le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam).

Chapitres 18 et 47 – Loi d'impôt, Interpellation 18_INT_215

Dans le cadre du projet de modification de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI), le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 36, en lien avec sa décision du 27 juin 2018 de modifier le Règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés (RDFIP). Cette décision a fait l'objet d'une communication le 28 juin 2018, puis d'une publication dans la FAO le 6 juillet 2018. Aucune consultation n'a eu lieu. Le 3 juillet 2018, le rapporteur de minorité a d'ailleurs déposé une interpellation au Grand Conseil concernant cette modification du RDFIP (18_INT_215), à laquelle répond le Conseil d'Etat au chapitre 47 de l'exposé des motifs.

La modification du RDFIP aura pour conséquence d'augmenter les impôts de nombreux petits propriétaires-bailleurs privés :

D'une part, le Conseil d'Etat veut diminuer la déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements et des immeubles mis en location et qui ont moins de 20 ans de 20% à 10% du rendement brut des loyers. Cette mesure va frapper tous les propriétaires privés de logements et d'immeubles locatifs de moins de 20 ans. Ainsi, par exemple, un particulier qui achète un appartement en propriété par étages de moins de 20 ans en vue de mettre ce logement en location pour un loyer de 2500 francs par mois verra la déduction forfaitaire des frais d'entretien baisser de 6000 à 3000 francs.

D'autre part, le Conseil d'Etat veut supprimer purement et simplement la déduction forfaitaire des frais d'entretien lorsque le rendement brut des loyers d'un immeuble dépasse 100'000 francs, quel que soit l'âge du bâtiment. Ainsi, par exemple, un particulier qui possède un petit immeuble locatif comprenant

cinq logements loués chacun pour un loyer de 1700 francs par mois perdra la possibilité de déduire de façon forfaitaire les frais d'entretien.

Dans la réponse à l'interpellation 18_INT_215, le Conseil d'Etat écrit que « la déduction forfaitaire n'est jamais supprimée. Elle est certes plafonnée, pour les immeubles loués, au montant forfaitaire accordé pour un état locatif de 100'000 francs mais l'instauration d'un tel plafond n'est pas une suppression ». Cette réponse n'est pas juste, dès lors que le texte publié par le Conseil d'Etat dans la FAO mentionne clairement que « la déduction forfaitaire est exclue lorsque le rendement brut des loyers dépasse 100'000 francs ».

S'agissant de ces deux mesures, le Conseil d'Etat considère, dans sa réponse à l'interpellation, que les recettes supplémentaires attendues sont marginales. La minorité de la Commission doute sérieusement du bien-fondé de cette affirmation dès lors que la déduction forfaitaire des frais d'entretien de tous les logements et immeubles loués de moins de 20 ans sera réduite de 50% et qu'en plus, s'agissant de l'ensemble des immeubles locatifs rapportant plus de 100'000 francs, la déduction forfaitaire des frais d'entretien sera exclue.

La minorité de la Commission s'oppose à la proposition du Conseil d'Etat d'augmenter les impôts de nombreux petits propriétaires-bailleurs et, de surcroit, en prétendant à tort que les modifications décidées visent à corriger les excès de quelques gros propriétaires.

Dans le cadre de la modification de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), la minorité de la Commission propose, d'une part, d'ancrer à l'article 36 LI la réglementation actuellement en vigueur (20% de déduction forfaitaire) et, d'autre part, d'intégrer la mesure annoncée dans l'EMPL 239 du mois de juin 2015 consacrée à la RIE III VD, à savoir introduire une mesure sociale de compensation permettant d'atténuer quelque peu la fiscalité frappant les propriétaires de leur propre logement atteignant l'âge de la retraite.

La minorité de la Commission propose ainsi l'amendement suivant, à l'article 36, alinéa 3, LI :

Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. ~~Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire, qui peut être plafonnée pour les immeubles loués~~. Cette déduction forfaitaire est fixée au 20% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative. Pour les immeubles affectés au logement du contribuable dont l'âge est supérieur à 20 ans au début de la période fiscale, la déduction forfaitaire est fixée au 30% de la valeur locative

3. CONCLUSION

La minorité de la Commission invite le Grand Conseil à

- refuser l'entrée en matière sur le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) ;
- amender le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), avec la proposition mentionnée ci-dessus.

Lausanne, le 20 novembre 2018

Le rapporteur :
(Signé) Guy-Philippe Bolay

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion 15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)

PREAMBULE

L'exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : EMPL) accompagne le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : projet de loi).

L'EMPL se divise de la manière suivante :

1. Contexte
2. Nécessité d'un projet de loi
3. Grandes lignes du projet de loi et développement
4. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !"
5. Commentaire article par article
6. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures"
7. Conséquences
8. Conclusion

Il est relevé que quelques passages de l'EMPL s'inspirent des références suivantes :

- CARREL Matthieu, Le régime du droit du sous-sol, th, Fribourg, 2015
- POLTIER Etienne / PIOTET Denis, La marge d'autonomie du législateur cantonal dans l'exploitation de la géothermie, 2015

1 CONTEXTE

Le 8 octobre 2013, Monsieur le Député Raphaël Mahaim et consorts (les motionnaires) ont déposé au Grand Conseil une motion "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !", demandant un cadre légal strict et contrôlé pour la géothermie.

Le 29 avril 2014, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la commission (prise en

considération de la motion et renvoi de cette dernière au Conseil d'Etat avec un délai de 24 mois pour y donner suite).

Le projet de loi est une réponse à cette motion. Celui-ci est cohérent avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération ayant notamment pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir le développement des énergies renouvelables et indigènes.

Ensuite, le projet de loi correspond à la fois au Programme de législature du Conseil d'Etat 2012 - 2017, lequel à son point 1.5, vise notamment à préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles et au Programme de législature du Conseil d'Etat 2017 - 2022, lequel à son point 1.13, vise notamment à réaliser une politique intégrée de la gestion des ressources naturelles, des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et à élaborer une loi sur le sous-sol.

Par son article 4, interdisant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche, ce projet de loi traite de la problématique soulevée par l'initiative et constitue un contre-projet indirect à l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" déposée le 9 février 2017 par Les Verts vaudois et qui propose d'introduire un nouvel article interdisant la prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sur le territoire du canton de Vaud dans la Cst-VD.
Un exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs (ci-après : EMPD) sera proposé simultanément par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

L'EMPL contient également une réponse au postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures".

La réponse à la détermination "Gaz non conventionnel" de Monsieur le Député Régis Courdesse (13_INT_200), la réponse à la pétition "NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud !" du collectif citoyen "Hydrocarbures - Halte aux forages Vaud" (15_PET_042) ainsi que la réponse à l'interpellation de Monsieur le Député Jean-Michel Dolivo "Petrosvibri SA à Noville, de l'eau dans le gaz ?" (17_INT_003) seront établies séparément.

2 NECESSITE D'UN PROJET DE LOI

Depuis quelques années, les spéculations sur le potentiel des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie sont toujours plus importantes et plus nombreuses. L'utilisation du sous-sol revêt donc un intérêt croissant : un grand potentiel à des fins de production d'énergie lui est attribué, notamment par le développement de la géothermie profonde.

Dans le but de tenir compte d'une approche plus globale de la problématique du sous-sol, il s'est avéré nécessaire d'étendre le champ d'application du cadre légal souhaité par les motionnaires à l'ensemble des ressources naturelles du sous-sol définies à l'art. 2 (ci-après : les ressources).

A cet effet, le choix a été fait d'inclure dans le projet de loi à la fois le monopole régalien sur les matières premières, repris de la loi du 6 février 1891 sur les mines (LMines ; RSV 931.11) et de la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures (LHydr ; RSV 685.21) ainsi que d'autres ressources du sous-sol, à savoir la géothermie profonde comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public ainsi que la fonction de stockage.

Dès lors, une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de l'ensemble des ressources concernées.

En effet, la LHydr règle les questions de procédure en lien avec la recherche de pétrole ou de gaz mais ne prévoit pas d'autres possibilités d'exploiter les ressources.

La LHydr et la LMines n'englobent notamment pas la géothermie profonde, ni la fonction de stockage et ne permettent pas de gérer l'importance croissante que revêt l'utilisation de l'ensemble des ressources concernées.

Ainsi, le projet de loi prévoit également l'abrogation de la LHydr et de la LMines.

De plus, il répond aux objectifs actuels en matière de développement durable (art. 89 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse ; Cst. ; RS 101, art. premier de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie ; LEne ; RS 730.0 et art. 56 Cst-VD).

Au niveau de la Confédération, la Commission fédérale de géologie a constaté, en 2009 déjà, dans son rapport destiné au Conseil fédéral, la nécessité d'agir de toute urgence sur le plan législatif afin de coordonner l'utilisation du sous-sol.

Etant donné la vaste utilisation potentielle des ressources et au vu des risques et des dangers non négligeables que cela peut impliquer, il est objectivement justifié de prévoir un cadre légal strict et contrôlé en la matière, notamment s'agissant de la surveillance des travaux et des ouvrages ainsi que de la maîtrise des impacts et des risques environnementaux. Par ailleurs, les requérants seront tenus de fournir des documents selon les standards internationaux en la matière.

Le projet de loi répond à l'évolution de la société et aux intentions toujours plus nombreuses d'utilisation du sous-sol : l'augmentation démographique et le besoin accru en énergie d'origine indigène et/ou renouvelable entraînent une sollicitation toujours plus importante des ressources.

Par ailleurs, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites par cohérence avec la politique climatique et la récente prise de position du Conseil fédéral face au postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede "Fracturation hydraulique en Suisse").

3 GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI ET DEVELOPPEMENT

3.1 Champ d'application

Les conditions géologiques du sous-sol représentent un potentiel très prometteur en matière de ressources, suscitant un intérêt croissant dans le paysage énergétique du futur.

A cet effet, le projet de loi a pour objet de régir la recherche et l'exploitation d'un certain nombre de ressources, à savoir les matières premières définies à l'art. 2 du projet de loi, la géothermie profonde, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines, et la fonction de stockage.

Il régit également les forages de reconnaissance profonds exécutés dans le simple but de documentation du sous-sol.

Sont exclues les matières premières régies par la loi du 24 mai 1988 sur les carrières (LCar ; RSV 931.15) ainsi que la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement du 31 août 2011 sur l'utilisation des pompes à chaleur (RPCL ; RSV 730.05.1).

3.2 Procédure

Le projet de loi prévoit une procédure en trois phases : un permis de recherche en surface pour la recherche d'une ressource, un permis de recherche en sous-sol pour les travaux et les forages dans le sous-sol et une concession pour l'exploitation de la ressource.

Dès lors, une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées.

Les recherches permettent au requérant de définir l'étendue et l'objet d'une éventuelle future exploitation.

Par ailleurs, le requérant devra obtenir une autorisation de construire au sens de l'art. 10, al. 3, une autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales au sens de l'art. 23, al. 3 et une autorisation de forage au sens des art. 26, al. 3 et 29, al. 3.

3.3 Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Les conditions préalables à l’octroi d’un permis de recherche ou d’une concession figurent aux art. 15 à 20. Il s’agit du consentement des propriétaires des fonds concernés pour y accéder, d’une assurance responsabilité civile, d’une garantie, de la preuve des aptitudes techniques et financières ainsi que d’une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

D'autre part, l'Etat veillera dans toute la mesure du possible à ce que la procédure d'appel d'offre respecte la réglementation sur les marchés publics, en particulier les dispositions du règlement d'application sur les marchés publics (RLMP) garantissant les conditions d'octroi. Ainsi, il s'assurera que le soumissionnaire communique les informations en relation avec le type, l'objet et l'importance des travaux ou services qui seront sous-traités, le nom et le siège de tous les participants à l'exécution du marché ainsi qu'il apporte la preuve de l'aptitude de tous les participants à l'exécution du marché. En plus il veillera au respect des conventions de travail, de l'établissement de contrats conformes, à l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi qu'à l'application des dispositions légales en matière de cotisations et de fiscalité.

3.4 Marge de manoeuvre du département

Aucun porteur de projet n’a un droit à l’obtention d’un permis de recherche en surface ou en profondeur ou à une concession. Ainsi, le département conserve toute sa marge de manœuvre dans le cadre de l’octroi de permis de recherche et de concessions.

3.5 Permis de construire

Le choix a été fait d’octroyer la compétence de planification et d’octroi du permis de construire au sens de la loi du 4 décembre 1985 sur l’aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) au département.

Ce choix représente une simplification administrative pour le requérant et pour le département puisque la gestion globale de l’ensemble des permis de recherche et des concessions incombe au département.

3.6 Connaissance du sous-sol

Afin de permettre une documentation précise du sous-sol, le projet de loi prévoit l’obligation pour les titulaires d’un permis de recherche ou d’une concession de remettre toutes les informations géologiques (données ou échantillons) en relation avec une activité dans le sous-sol au département.

3.7 Redevances liées à la géothermie profonde

Le titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession lié à la géothermie profonde ou au stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l’Etat.

Ce principe de non perception est une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d’encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

3.8 Etude de l’impact sur l’environnement

Certaines installations géothermiques ainsi que les installations destinées à l’extraction d’hydrocarbures sont soumises à une étude de l’impact sur l’environnement (ci-après : EIE). Celle-ci a pour but de déterminer si et à quelles conditions un projet répond aux prescriptions du droit de l’environnement (chiffres 21.4 et 21.7 de l’annexe à l’ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l’étude de l’impact sur l’environnement ; OEIE ; RS 814.011).

Cette EIE exigée dès le stade de la demande de permis de recherche en sous-sol a pour but de permettre au département d’évaluer le plus tôt possible la compatibilité du projet avec les exigences relatives à la protection de l’environnement.

A cet effet, le rapport EIE doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe. Pour ce faire, seront prises en considération les ordonnances fédérales régissant les domaines particuliers tels que la protection des eaux, de l'air et du sol, la lutte contre le bruit, la limitation et l'élimination des déchets et la protection contre les risques d'accidents majeurs. Là où il n'y a pas de normes exprimées dans une ordonnance ou une directive fédérale, l'état de la technique est applicable, conformément au devoir de diligence, exprimé aux art. 3 et 6 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et de l'art. premier de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01).

L'analyse se fait également conformément aux principes de prévention et de précaution.

Ainsi, le département se fonde entre autre sur les conclusions de l'EIE pour statuer sur l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession.

3.9 Risques environnementaux et sismiques

Chaque projet présente des risques environnementaux. Indépendamment de la ressource prospectée, ces risques sont différents en fonction des caractéristiques et du contexte de chaque projet. Afin d'évaluer de manière détaillée les risques et impacts environnementaux, le projet de loi prévoit un cadre légal strict et un certain nombre de mesures qui sont explicitées au point 3.10 ci-dessous.

Il est nécessaire de préciser que pour rechercher et exploiter les ressources profondes du sous-sol (notamment les hydrocarbures et la géothermie), il est parfois nécessaire de faire appel à différents procédés visant à augmenter la perméabilité des formations géologiques. Parmi ces méthodes, on peut par exemple citer la stimulation hydraulique, la stimulation chimique (acidification) ou encore la stimulation thermique. L'ensemble de ces méthodes peuvent être regroupées sous le terme générique de technique de stimulation. Celles-ci existent depuis de nombreuses années pour extraire de l'eau potable, de l'eau chaude (pour exploiter l'énergie géothermique) ou des hydrocarbures (pour extraire du gaz ou du pétrole).

Toutefois, depuis quelques années, l'utilisation de la technique, nommée "fracturation hydraulique" ou "fracking" focalise un certain nombre de craintes.

Cette technique implique la fracturation de la roche en profondeur en injectant un fluide, associé parfois à des produits chimiques et à des substances minérales, sous haute pression. Elle permet d'élargir la fissuration naturelle existante et/ou de créer des fissures artificielles. Ceci augmente la perméabilité de la roche et permet ainsi d'accéder aux ressources du sous-sol et notamment aux hydrocarbures dits "non conventionnels".

Aux Etats-Unis, où cette technique est utilisée à grande échelle, plusieurs impacts ont été relevés en ce qui concerne des pollutions de nappes, des tremblements de terre (liés essentiellement à la réinjection d'eaux usées dans le sous-sol) ou encore des pollutions de l'air.

En Europe, la fracturation hydraulique est aussi une technologie courante. Des milliers de forages profonds ont été réalisés jusqu'à aujourd'hui en utilisant cette technique sans pour autant entraîner d'effets négatifs prouvés sur l'environnement. Elle a par exemple été employée dès 1961 en Allemagne pour extraire du gaz naturel (environ un tiers du volume de gaz naturel produit dans ce pays provient de forages fracturés hydrauliquement).

Les impacts associés à la fracturation hydraulique sont divers. A cet effet, on peut mentionner le déclenchement de séismes, qui risqueraient par exemple d'endommager des bâtiments et des infrastructures. Les additifs chimiques, utilisés notamment pour éviter le développement de bactéries ou la décomposition du fluide de fracturation, présentent quant à eux un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles. Par ailleurs, il faut tenir compte des substances polluantes naturelles qui

peuvent être libérées du sous-sol, telles que les métaux lourds, les composés d'hydrocarbures, les substances radioactives ou encore les émanations de méthane.

L'utilisation de la fracturation hydraulique peut nécessiter la réalisation de nombreux forages et ainsi avoir certaines conséquences sur l'occupation du territoire nécessaire pour exploiter la ressource.

Les craintes liées à l'utilisation de la fracturation hydraulique ont été entendues par le Conseil d'Etat, lequel dans sa réponse du 7 septembre 2011 à l'interpellation de Monsieur le Député Vassilis Venizelos "Gaz de schiste dans le canton de Vaud : nouvel Eldorado ?", a informé le Grand Conseil qu'il avait décidé de suspendre (sous la forme d'un moratoire) jusqu'à nouvel ordre la délivrance de tout permis de recherche concernant les gaz de schiste.

Du côté de la Confédération, les craintes liées à l'utilisation de la fracturation hydraulique l'ont amenée à élaborer en réponse au postulat Trede un rapport complet en la matière. Ce rapport, publié le 3 mars 2017, offre une base documentaire complémentaire à l'EMPL. De nombreuses informations sur les enjeux et impacts (environnementaux, économiques et territoriaux) de l'utilisation de la fracturation hydraulique peuvent y être obtenues. Pour la Confédération, le droit environnemental suisse en vigueur prescrit des mesures complètes qui, appliquées correctement, permettent de ramener à un niveau acceptable le risque induit par les forages profonds – avec ou sans fracturation hydraulique – pour l'homme et l'environnement. Toutefois, pour des raisons de politique climatique et énergétique, le Conseil fédéral ne soutient pas le recours à cette technique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures.

Sur la base, entre autre, des éléments développés ci-dessus et de la récente prise de position du Conseil fédéral sur la fracturation hydraulique, le projet de loi intègre une interdiction de l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. A cet effet, l'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire précité.

3.10 Garanties

Outre l'interdiction de la fracturation hydraulique, il est souligné que le projet de loi prévoit un cadre légal strict et un certain nombre de "garde-fous" représentant des garanties suffisantes pour permettre à l'Etat de disposer d'un pouvoir d'appréciation important dans l'évaluation des projets de recherche ou d'exploitation d'une ressource située dans le sous-sol.

Ces garanties sont les suivantes :

- L'adoption ultérieure d'un règlement d'application du projet de loi qui fixera notamment le cadre technique et environnemental pour l'utilisation de méthodes de stimulation et l'emploi de fluides. Leur composition ne devra pas être susceptible de porter atteinte de manière notable et durable à l'environnement et sera réglementée en tenant compte des normes les plus récentes en la matière, inspirées des standards internationaux (art. 6).
- Les vérifications du département, avant la délivrance d'un permis de recherche ou d'une concession, que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires (art. 9).
- L'obtention et la production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, d'une part d'une assurance responsabilité civile et, d'autre part, d'une garantie financière. Par ailleurs, le département peut également demander en tout temps une assurance responsabilité civile ou une garantie complémentaire (art. 17 et 18).
- La production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, de la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art. Par ailleurs, le département peut également demander en tout temps des preuves complémentaires (art. 19).
- La production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, d'une évaluation des impacts et des risques environnementaux. Par ailleurs, le

département peut également demander en tout temps une évaluation complémentaire des impacts et des risques (art. 20).
- La liberté du département de décider de l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession (art. 3, 21, 25 et 26).
- La haute-surveillance par le département qui permet un suivi en continu sur les travaux et les ouvrages. A cet effet, celui-ci a la latitude d'intervenir et de geler toute intervention dans le sous-sol qui pourrait susciter un danger (art. 35).
- Le département peut, entre autre, s'appuyer sur l'expertise de spécialistes externes ainsi que de la Confédération, selon la criticité du projet et la nature des travaux envisagés (art. 35).

Pour terminer, il doit être rappelé que le canton est souverain sur le sous-sol et à ce titre, il peut en tout temps émettre des restrictions et prescriptions spéciales dans les permis de recherche et les concessions délivrés.

3.11 Politique climatique et stratégie énergétique

Le canton de Vaud travaille à la mise en place d'une politique climatique dans l'optique de contribuer de manière active et responsable aux efforts nationaux, tant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après : GES) que sur l'adaptation aux changements climatiques.

Pour atteindre notamment les objectifs de réduction d'émission de GES, des mesures doivent être prises de manière circonstanciées dans chacun des différents secteurs d'émission. Il faut souligner que face aux enjeux multiples de réduction des émissions de GES, la recherche scientifique et le développement technologique sont indispensables pour atteindre les objectifs fixés. Parmi les moyens envisagés pour réduire les émissions de GES, les techniques de capture et de stockage du CO_2 en sous-sol sont internationalement et activement étudiées et bien qu'aucun projet concret n'existe actuellement sur le territoire du canton de Vaud, le projet de loi permettra de disposer d'un cadre légal clair pour la recherche et l'exploitation de zones favorables au stockage en sous-sol.

En ce qui concerne la stratégie énergétique, le Conseil d'Etat favorise autant que possible le recours aux énergies renouvelables, conformément à la Cst-VD (art. 56), à la LEne (art. 17) et aux Programmes de législature. Ces objectifs sont cohérents avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération dont l'ambition reconnue doit permettre d'importantes réductions de la consommation en énergie de notre pays et un développement considérable des énergies renouvelables tout en abaissant fortement les émissions de CO_2.

A cet effet, le projet de loi est compatible avec les objectifs de la politique climatique et s'intègre de manière cohérente à la stratégie énergétique 2050 de la Confédération en donnant notamment un cadre légal clair et avantageux pour le développement de la géothermie.

3.12 Comparaison avec d'autres cantons

La situation d'autres cantons en matière d'exploitation des ressources du sous-sol est présentée sous la forme d'un tableau (voir en annexe).

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS "MOTION DU GROUPE DES VERTS EN FAVEUR DE LA GEOTHERMIE : POUR VOIR LOIN, IL FAUT CREUSER PROFOND !"

4.1 Rappel de la motion

Le 8 octobre 2013, Monsieur le Député Raphaël Mahaim et consorts ont déposé au Grand Conseil une motion "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !", demandant un cadre légal strict et contrôlé pour la géothermie.

Le 29 octobre 2013, suite à la demande expresse des motionnaires dans leur développement écrit, le

Grand Conseil a renvoyé la motion à une commission chargée de préaviser sur sa prise en considération.

Le 9 décembre 2013, cette commission a recommandé au Grand Conseil de prendre en considération la motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat. De plus, la commission a recommandé au Grand Conseil de fixer un délai de 24 mois au Conseil d'Etat pour répondre à la motion.

Le 29 avril 2014, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la commission (prise en considération de la motion et renvoi de cette dernière au Conseil d'Etat avec un délai de 24 mois pour y donner suite).

Le texte de la motion est rappelé ci-dessous :

La géothermie constitue une source prometteuse d'énergie thermique et électrique. Les études conduites dans le canton de Vaud révèlent des perspectives et potentiels intéressants. En raison des contraintes géologiques et des risques associés, son développement doit toutefois se réaliser dans un cadre strict et contrôlé.

Il est probable que la loi fédérale sur l'aménagement du territoire fera l'objet, dans les prochaines années, d'une révision portant précisément sur l'exploitation du sous-sol (notamment à des fins géothermiques). Il serait toutefois irresponsable d'attendre cette révision pour légiférer au niveau cantonal, ce d'autant plus que de nombreux points resteront en état de cause de compétence cantonale. Le canton de Vaud serait ainsi bien inspiré de suivre la tendance généralisée dans les cantons suisses, qui se dotent les uns après les autres de bases légales sur la géothermie. Lucerne (Gesetz über die Gewinnung von Bodenschätzen) et Argovie (Gesetz zur Nutzung des Erdwärme), par exemple, ont adopté une nouvelle législation sur la géothermie au printemps de cette année. De nombreux cantons ont engagé un processus de réflexion très pointu sur le sujet, tenant compte des risques et des potentialités de cette technologie.

Parmi les points qui devraient probablement figurer dans une base légale cantonale, on peut citer notamment les éléments suivants : modalités de recensement des zones propices, conditions posées pour la prospection et l'exploration, distinction entre la géothermie profonde et la géothermie de faible profondeur, régime différencié applicable aux deux types de géothermie, procédures d'autorisation en vue de l'exploitation du sous-sol (autorisations simples pour la faible profondeur, concessions, etc.), durée des autorisations et des concessions, exigences de planification des installations de géothermie, interdiction des forages présentant de trop grands risques (fracking), etc.

Les motionnaires soussignés prient ainsi le Conseil d'Etat d'élaborer les bases légales nécessaires au développement de la géothermie dans le canton dans le sens indiqué ci-dessus.

Lausanne, le 8 octobre 2013

(signé) Raphaël Mahaim

4.2 Rapport du Conseil d'Etat

4.2.1 Procédure

Dans leur motion, les motionnaires souhaitent un cadre légal strict et contrôlé pour la géothermie.

Dans le but de tenir compte d'une approche plus globale de la problématique du sous-sol, il s'est avéré nécessaire d'étendre le champ d'application du cadre légal souhaité pour la géothermie aux ressources définies à l'art. 2, soit les matières premières mentionnées à cet art. 2, la géothermie profonde comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines ainsi que la fonction de stockage.

Le champ d'application comprend également les forages de reconnaissance profonds tels qu'ils seront définis dans le règlement d'application.

Par ailleurs, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique sont

interdites.

Le cadre légal proposé dans le cadre du projet de loi prévoit une procédure en trois phases : un permis de recherche en surface pour la recherche d'une ressource, un permis de recherche en sous-sol pour les travaux et les forages dans le sous-sol et une concession pour l'exploitation de la ressource.

Dès lors, une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées.

A cet égard, le choix a été fait d'inclure dans le projet de loi le monopole régalien sur les matières premières de la LMines et de la LHydr, textes législatifs qui sont dès lors abrogés.

Par ailleurs, le requérant devra obtenir une autorisation de construire au sens de l'art. 10, al. 3, une autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales au sens de l'art. 23, al. 3, et une autorisation de forage au sens des art. 26, al. 3 et 29, al. 3.

4.2.2 Modalités de recensement des zones propices

La chaleur du sous-sol augmente régulièrement avec la profondeur, ce qui fait de la géothermie une ressource présente sur l'ensemble du territoire. Toutefois, certains contextes peuvent s'avérer plus propices car moins risqués ou permettant de récupérer plus facilement la chaleur grâce notamment à la circulation d'eaux souterraines susceptibles de ramener cette énergie vers la surface avec l'aide de forages. Recenser les zones propices sous-entend bien connaître le sous-sol, sa structure et son fonctionnement. Malheureusement, ces connaissances sont encore lacunaires ce qui rend un recensement incertain.

Toutefois, sur la base des connaissances actuelles sur le sous-sol, de l'état de l'art en matière de système d'exploitation de la géothermie et des besoins actuels de chaleur en surface, la Direction générale de l'environnement a initié une étude du potentiel géothermique dont les résultats devraient permettre de stimuler l'émergence de projets en lien avec l'utilisation de cette énergie.

A son art. 7, le projet de loi prévoit l'obligation de transmettre des données liées au sous-sol, ce qui permettra une amélioration constante des connaissances dont profiteront directement les projets de géothermie.

4.2.3 Conditions posées pour la recherche et l'exploitation

Les conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession figurent aux art. 15 à 20. Il s'agit essentiellement du consentement des propriétaires des fonds concernés pour y accéder (art. 15 et 16), de la conclusion et de la production d'une assurance responsabilité civile (art. 17), de la constitution et de la production d'une garantie (art. 18), de la preuve des aptitudes techniques et financières du porteur de projet (art. 19) et de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux (art. 20).

4.2.4 Distinction entre la géothermie profonde et la géothermie de faible profondeur et régime différencié applicable

Le champ d'application du projet de loi intègre uniquement la géothermie profonde, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du RPCL qui régit la géothermie de faible profondeur.

Le règlement d'application, qui peut être plus facilement adapté à la réalité du terrain, spécifiera notamment la limite de profondeur et de température à partir de laquelle on parle de géothermie profonde.

4.2.5 Durées des permis et des concessions

Les permis de recherche en surface et en sous-sol sont valables chacun deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives. (art. 21, al. 3 et 25, al. 4).

Les concessions sont valables trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire (art. 28, al. 4).

4.2.6 Exigences de planification

Les exigences de planification (directrice et planificatrice) sont intégrées à l'art. 10, al. 1 et 2.

4.2.7 Interdiction de la fracturation hydraulique - limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

Compte tenu des incertitudes liées aux risques environnementaux relatifs à l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures et par cohérence avec la politique climatique et les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le projet de loi stipule que l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures est interdite.

Cette interdiction fait également sens au regard de la récente position du Conseil fédéral sur la fracturation hydraulique, en réponse au postulat Trede. Dans sa réponse, le Conseil fédéral estime entre autre qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun argument impérieux pouvant justifier en Suisse l'exploitation des ressources en gaz en utilisant la fracturation hydraulique (sécurité d'approvisionnement jugée suffisante, coûts de revient de l'exploitation demeurant nettement supérieurs aux prix du gaz importé, répercussions probables négatives sur l'environnement et sur la santé, exploitation ayant probablement peu d'effets importants sur l'économie nationale). Le Conseil fédéral ne soutient pas le recours à la fracturation hydraulique pour mettre en valeur des gisements de gaz.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit un certain nombre de "garde-fous" représentant des garanties complémentaires en matière d'évaluation des impacts. Ces garanties sont énumérées ci-dessus au point 3.10 auquel il est fait renvoi.

5 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Champ d'application

Le projet de loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol telles que définies à l'art. 2.

Par ailleurs, il régit également les forages profonds exécutés dans le simple but de documentation du sous-sol (forages de reconnaissance profonds). Dans ce cas de figure, l'objectif n'est donc pas l'exploitation future d'une ressource spécifique.

La notion de forages de reconnaissance profonds sera précisée dans le règlement d'application. Il peut être envisagé que certains forages profonds soient réalisés à d'autres fins que la recherche et l'exploitation de ressources naturelles du sous-sol telles que définies à l'art. 2.

L'inscription dans le projet de loi de la notion de forages de reconnaissance profonds doit permettre au département de disposer d'une base légale adéquate afin de cadrer la procédure et la réalisation de ce type d'investigation dans le sous-sol.

Comme le stipule l'art. 8, al. 3, les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exception de l'art. 26, al. 2 (pas d'exclusivité).

L'art. 63, al. 1 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ ; RSV 211.02) stipule que le sous-sol au-delà de la propriété privée est considéré comme dépendant du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués avant ou après l'entrée en vigueur du CDPJ.

Ce sous-sol est un bien public au sens de l'art. 664 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210).

Demeure réservée l'étendue de la propriété foncière régie par l'article 667, al. 1 CC qui stipule que "*la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice*" (profondeur utile). Est ainsi privé le sous-sol sur lequel le propriétaire foncier peut faire valoir un intérêt lié à l'exercice de la propriété.

Par ailleurs, le projet de loi vise l'utilisation rationnelle, durable et coordonnée des ressources concernées.

Art. 2 - Définitions

Les matières premières

L'art. 2, al. 1, lit. a) intègre un monopole régalien sur les matières premières résultant de la LMines dans le projet de loi. La définition y relative a été reprise de la LMines puis adaptée à la réalité actuelle.

Sont exclues les matières premières objet de la LCar.

Le sous-sol régalien, contrairement à celui qui dépend de la propriété privée, est défini par la nature des ressources qui le composent. Ainsi, les ressources intégrées à la régale dont elles font l'objet sont soumises au régime régalien même si elles se trouvent dans la zone d'intérêt du propriétaire de la surface et même si elles affleurent la surface ou si elles sont séparées du sol. Pour les propriétaires fonciers concernés, le sous-sol régalien doit donc être compris comme une restriction de droit public cantonal à ses propres droits sur le sous-sol. Par ailleurs, le droit exclusif de l'Etat de disposer de la recherche et de l'exploitation de ressources vide ces ressources de toute utilité économique pour le propriétaire de surface. Il semble donc que ce droit exclusif peut être assimilé à un droit de propriété du canton.

Les métaux sont généralement présents dans la nature sous forme de minerai.

Les minerais sont des roches contenant des minéraux en proportion suffisamment intéressante pour en justifier l'exploitation. Ils comprennent des substances métallifères dont notamment le fer, l'aluminium, le plomb, l'uranium ou le mercure.

Les minéraux comprennent entre autre le talc, la dolomite, la barytine ou encore l'amiante. Contrairement aux minerais qui doivent être transformés en métaux, les minéraux peuvent être utilisés directement (sans traitement préalable) et peuvent jouer un rôle important dans certains processus industriels.

Les sels peuvent être exploités directement à l'état solide ou ils peuvent être récupérés lorsqu'ils sont dissous dans de l'eau. Est exclu le gypse (voir art. 1, al. 1 LCar).

Les saumures (contenant des sels dissous) peuvent ainsi être exploitées et traitées afin d'en extraire les substances salifères. Par saumure, on entend une solution aqueuse d'un sel, généralement de chlorure de sodium (sel de cuisine) NaCl, saturée ou de forte concentration.

Les hydrocarbures

L'art. 2, al. 1, lit. b) intègre un monopole régalien sur les hydrocarbures résultant de la LHydr dans le projet de loi.

Les hydrocarbures sont notamment d'une part à l'état solide, la houille, les lignites, le charbon ou le bitume et, d'autre part, à l'état liquide ou gazeux, les hydrocarbures tels que le pétrole (ou autres huiles minérales) et le gaz naturel.

La géothermie profonde

L'art. 2, al. 1, lit. b) intègre dans le projet de loi un monopole de fait fondé sur l'art. 63, al. 1, ch. 4 CDPJ. Est exclue la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du RPCL qui régit la géothermie de faible profondeur.

La géothermie profonde consiste en l'exploitation de la chaleur terrestre en tant que richesse du sous-sol et source d'énergie. Cette exploitation peut se faire notamment par l'injection d'un fluide ou d'eau à grande profondeur à des fins de chauffage et/ou production d'électricité et par l'utilisation de la chaleur des eaux souterraines ayant naturellement circulé à grande profondeur. Le complément sera défini dans le règlement d'application. Sera notamment spécifié le contexte dans lequel on parle de géothermie profonde.

La fonction de stockage

L'art. 2, al. 1, lit. c) intègre un monopole de fait fondé sur l'art. 63, al. 1, ch. 4 CDPJ dans le projet de loi.

Le monopole de l'Etat en l'espèce s'explique par le fait qu'en présence d'éventuels impacts environnementaux provoqués par la recherche ou l'exploitation liée à la fonction de stockage, l'Etat doit pouvoir y faire face. S'il a octroyé un permis de recherche ou une concession, les mesures pour y faire face sont imposées dans ce permis ou cette concession. Il y a donc clairement un intérêt public à ce que la fonction de stockage fasse l'objet d'un monopole. Par ailleurs, cette fonction de stockage se réalise dans la plupart des cas dans un sous-sol profond.

La fonction de stockage se définit comme la possibilité de profiter de la capacité naturelle du sous-sol à stocker notamment des substances liquides ou gazeuses et de la chaleur. A ce propos, il convient de mentionner la possibilité de stocker du CO_2 (pour soustraire ce gaz de l'atmosphère), ou encore de l'air comprimé (pouvant faire office de stockage d'énergie).

Le stockage de gaz naturel (par exemple comme réserve stratégique de combustible fossile importé depuis l'étranger) ne fait pas l'objet du champ d'application du projet de loi. Les ouvrages y relatifs relèvent de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC ; RS 746.1) et de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu ; RS 732.1).

Art. 3 - Droit de disposer

L'Etat a seul le droit de disposer des ressources définies à l'art. 2 dont il est propriétaire. Celles-ci ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche, respectivement une concession.

Aucun porteur de projet n'a un droit à l'obtention d'un permis de recherche, en surface ou en sous-sol, ou à une concession.

Art. 4 - Interdiction de la fracturation hydraulique

La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique sont interdites. Cela concerne toute forme de stimulation visant à fracturer la roche pour en extraire des hydrocarbures.

Ce principe est conforme à la prise de position du Conseil fédéral face au postulat Trede en vertu duquel le Conseil fédéral ne soutient pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures.

Art. 5 - Autorités compétentes

L'autorité compétente qui assure l'application du projet de loi est le département en charge du

domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département). Cette compétence découle du principe selon lequel le domaine public est cantonal, sous réserve de droit acquis des communes, ceci conformément à l'art. 66, al. 1 CDPJ.

Par ailleurs, il est avantageux d'attribuer les compétences découlant du projet de loi au canton plutôt que de les transférer aux communes, ceci afin d'harmoniser les procédures à l'échelle du canton et ainsi de regrouper les compétences.

Tel que le stipule l'art. 5, al. 2, le département peut déléguer l'exécution de diverses tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Par ailleurs, il supervise leur activité. Les actes de puissance publique demeurent au sein de l'Etat. De plus, cet alinéa répond à un besoin de fixer un cadre légal aux tâches toujours plus nombreuses que l'administration est contrainte de déléguer.

Art. 6 - Règlement d'application

Les dispositions nécessaires à l'application du projet de loi feront l'objet d'un règlement d'application.

Par ailleurs, les impacts et les risques environnementaux liés à la recherche et à l'exploitation des ressources seront définis dans le cadre dudit règlement.

De plus, les pièces que le requérant d'un permis de recherche ou d'une concession devra joindre à son dossier y seront énumérées.

Art. 7 - Connaissances du sous-sol

Les informations géologiques en relation avec une activité dans le sous-sol, notamment les pièces énumérées dans le règlement d'application, sont remises au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie, sous forme imprimée ou électronique, correspondant au standard métier en la matière.

A cet effet, il s'agit des informations géologiques au sens de l'art. 2, lit. a de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale (OGN ; RS 510.624) qui stipule ce qui suit : "*données et informations concernant le sous-sol géologique, relatives notamment à sa structure, sa nature et ses propriétés, à son utilisation passée et présente et à sa valeur économique, sociétale et scientifique, ainsi qu'à des processus géologiques passés, présents et potentiels*".

Par ailleurs, les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément au projet de loi sont des géodonnées de base au sens de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD ; RSV 510.62).

Sont concernés, par exemple, les campagnes sismiques, les forages et les mesures y relatives ainsi que les périmètres de recherche et d'exploitation.

De plus, tout prélèvement d'échantillons effectué lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont remis en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.

Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons représentent une aide à la décision et à la gestion durable et coordonnée des ressources.

Dans la pratique, l'organisation de la réception des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons par le département et par le département en charge du Musée cantonal de géologie est prévue.

Par ailleurs, le département s'engage à maintenir, à gérer et à stocker les informations géologiques collectées dans des formats spécifiques liés aux standards métiers. S'agissant des prélèvements d'échantillons, le département en charge du Musée cantonal de géologie s'engage à les préserver et à en maintenir l'accessibilité.

L'utilisation des données pendant la durée de confidentialité sera précisée dans le règlement d'application. Par ailleurs, le règlement précisera l'accessibilité aux données par la Confédération.

TITRE II : PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

CHAPITRE 1 - Principes

Art. 8 - Objet

La recherche d'une ressource nécessite un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol, alors que l'exploitation d'une ressource nécessite une concession.

Sous réserve de l'art. 14, le permis de recherche en surface doit être acquis pour que le requérant puisse poursuivre la procédure.

Comme le stipule l'art. 21, le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface. Il détient ainsi une certaine marge de manœuvre pour décider de ne pas le délivrer. Un refus met un terme à la procédure.

S'agissant des forages de reconnaissance profonds, les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol sont applicables, à l'exception de l'art. 25, al. 2 (exclusivité). La définition du forage de reconnaissance profond est citée ci-dessus à l'art. 1.

Art. 9 - Vérifications

Le contrôle du projet par le département préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession a pour objectif de garantir leur conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, le département se fonde sur l'ensemble des conditions énumérées dans le cadre de la décision rendue suite à l'enquête publique, dite décision incluant l'ensemble des préavis et des autorisations délivrés par les entités compétentes.

Sont essentiellement concernés les permis de recherche en sous-sol et les concessions.

Art. 10 - Planification et permis de construire

Etant donné que le projet de loi concerne des activités menées dans le cadre de monopoles de droit ou de fait, ceci par le biais de permis de recherche et de concessions délivrés par le département, il est cohérent de prévoir que les permis de construire soient également délivrés par ledit département.

Toutefois, les déterminations des communes au préalable de toute enquête publique sont les bienvenues (art. 24, al. 1, 27, al. 1, 30, al. 1, 43, al. 1).

L'alinéa 1 n'est qu'un rappel de la jurisprudence et de l'art. 8, al. 2 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). Toutefois, cela ne veut pas dire que tous les projets de recherche en surface devront figurer dans le Plan directeur cantonal (même si une coordination à ce niveau, pas forcément avec l'aide d'une carte, serait pertinente). Par contre, au moment où l'on décidera de concéder un droit d'exploitation, pour peu que le site soit important, il devra figurer dans ledit plan. Cet article ne crée donc aucune obligation nouvelle que celles qui existent déjà.

En ce qui concerne l'alinéa 2, l'obligation de planifier est de droit fédéral (art. 2 LAT). Elle concerne les projets qui ont une certaine importance (ainsi, un forage de quelques mois et qui ne laisse pas de trace, ne fera pas l'objet d'un plan mais seulement d'une autorisation extraordinaire). Certains cas seront litigieux de sorte que l'on ne peut pas exclure qu'il y ait des permis de recherche en sous-sol qui nécessitent un plan. Dans ce cas, cet alinéa sera utile car il permettra une planification cantonale. Par ailleurs, il est probable que cet alinéa soit amené à être adapté (en fonction de l'art. 10 du projet de modification de la LATC, afin que les plans d'affectation établis pour un projet d'exploitation de ressources puissent valoir permis de construire. Dans ce cas, l'alinéa 3 deviendrait alors caduc.

Art. 11 - Périmètre de recherche ou d'exploitation

Ce sont tout d'abord les caractéristiques géologiques présentes qui déterminent le périmètre de

recherche ou d’exploitation d’un permis de recherche ou d’une concession.

En effet, la compréhension du fonctionnement, de la répartition et de la genèse d'une ressource sert de base de réflexion pour définir le périmètre nécessaire.

Quoiqu’il en soit, le périmètre se définit de façon à préserver la ressource concernée dans le périmètre, à la fois en surface et en profondeur. Il doit également être choisi de manière à minimiser autant que possible les emprises notamment sur les terres agricoles.

Il va de soi que le département n'est pas lié par le périmètre souhaité par le requérant.

Il ne sera pas donné de droit pour un périmètre couvrant l’entier du territoire cantonal pour ne pas bloquer d’autres projets de recherche ou d’exploitation. Par ailleurs, le département veille à une extension mesurée du domaine de recherche.

Par ailleurs, dans la mesure d’une entière compatibilité, un permis de recherche ou une concession peuvent en principe être accordés à plusieurs requérants pour le même périmètre mais pas pour la même ressource.

S’agissant de la géothermie, et en fonction des différentes cibles géologiques d’un périmètre, il est envisageable que le département délivre des permis de recherche ou des concessions distincts pour la même zone géographique.

Art. 12 - Représentation

Il est fait référence aux art. 762 et 926 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) afin que l’Etat puisse exiger d’être représenté au sein de l’organe d’administration et de l’organe de révision d’une entité juridique obtenant un permis de recherche ou une concession.

Art. 13 - Immatriculation au registre foncier

L’immatriculation au registre foncier d’un droit de recherche ou d’un droit d’exploitation d’une mine, l’aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l’autorisation préalable du département.

Par ailleurs, il est rappelé que les mines sont des immeubles au sens de l’art. 655, al. 2, ch. 3 CC. Elles sont immatriculées au registre foncier (art. 943, al. 1, ch. 3 CC), ce qui confère à leurs transactions un caractère immobilier. Cette immatriculation a lieu sur demande écrite de l’ayant droit conformément à l’art. 22, al. 1, lit. b. de l’ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1). S’agissant d’immeubles immatriculés au registre foncier, la présomption du droit et les actions possessoires n’appartiennent donc qu’à la personne inscrite (art. 937, al. 1 CC).

Art. 14 - Simultanéité des procédures

Dans l'hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d'exploitation sont clairement définis, la simultanéité de l'octroi d'un permis de recherche en surface, d'un permis de recherche en sous-sol et d'une concession doit être possible dans la mesure où le permis de recherche en surface octroie une exclusivité territoriale, le permis de recherche en sous-sol octroie le droit d'effectuer un ou plusieurs forages et la concession permet d'exploiter la ressource découverte lors de la recherche en sous-sol.

Il est ainsi envisageable que l'interprétation de données existantes amène un requérant à juger qu'il dispose de suffisamment d'informations lui permettant d’effectuer directement un forage d’exploration. Par ailleurs, si un requérant souhaite bénéficier d'une exclusivité territoriale et en même temps effectuer un forage d’exploration et d'exploitation, la procédure doit pouvoir permettre une simultanéité des procédures.

L'un des objectifs est de diminuer le risque procédural pour le requérant qui a beaucoup investi. C’est une sécurité pour lui, il n’aura pas besoin de faire face à une succession d’enquêtes publiques.

Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à

la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure applicable est celle de la demande d’un permis de recherche et/ou d’une concession.

CHAPITRE 2 - Conditions préalables à l’octroi d’un permis de recherche ou d’une concession

Art. 15 - Accès au fonds d’autrui - principes

Alors que l’activité du titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession se situe dans le sous-sol, il doit pouvoir accéder à un certain nombre de fonds pour y mener ses recherches ou son exploitation. Par là-même, il y déposera certains ouvrages.

Dès lors, préalablement à l’octroi d’un permis de recherche en sous-sol ou d’une concession, le requérant doit avoir obtenu et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder. Il appartient aux deux parties de définir les conditions de cet accès.

S’agissant d’un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'art. 23, al. 3 du projet de loi, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

En effet, dans une telle hypothèse et dans la majorité des cas, un grand nombre de fonds sont concernés. Par ailleurs, il paraît impossible pour le requérant de prévoir avec précision, à l'avance, dans son programme, quels sont les fonds concernés.

Dès lors, il est fort probable que ce n'est qu'une fois sur le terrain, ceci en fonction des spécificités locales, qu'il sera en mesure de les identifier pour mettre en œuvre ses méthodes spéciales.

Le département peut en tout temps demander au titulaire d’un permis de recherche ou d’une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve d'un consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 - Accès au fonds d’autrui - procédure

S'agissant d’un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche en sous-sol ou de la concession pourra faire valoir ses droits par voie d’expropriation. La procédure est régie par la loi du 25 novembre 1994 sur l’expropriation (LE ; RSV 710.10).

Art. 17 - Assurance responsabilité civile

Lorsque l’Etat ne dispose pas lui-même des ressources et qu’il a octroyé un permis de recherche ou une concession, il n’est en aucun cas responsable des dommages causés à des tiers par les activités de recherche ou d’exploitation. Cette responsabilité incombe intégralement au titulaire du permis de recherche ou de la concession.

A cet effet, préalablement à l’octroi d’un permis de recherche ou d’une concession, le requérant doit conclure une assurance responsabilité civile.

Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité civile complémentaire, notamment en cas de modifications des impacts et des risques environnementaux.

La durée de la couverture doit être prolongée en cas d’obligation de surveillance allant au-delà de la fin du permis de recherche ou de la concession.

En tous les cas, la somme minimale à couvrir est proposée par le requérant ou par le titulaire du permis de recherche ou de la concession. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu’au programme détaillé desdits travaux.

Il convient de relever que la couverture concerne les travaux inclus dans le permis de recherche et dans

la concession, y compris les travaux de remise en état réalisés à la fin du permis de recherche et de la concession.

Art. 18 - Garantie

Le requérant constitue et produit une garantie préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession. Sa nature et son montant sont fixés dans le permis de recherche ou dans la concession.

Une garantie appropriée est également fournie en cas d'obligation de surveillance du donneur allant au-delà de la fin du permis de recherche ou de la concession.

Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.

En tous les cas, la somme minimale de la garantie est proposée par le requérant ou par le titulaire du permis de recherche ou de la concession. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 - Aptitudes techniques et financières

Un permis de recherche ou une concession est octroyé à la condition que le requérant ait produit la preuve de ses aptitudes techniques et financières et donc notamment de ses capacités pour mener les travaux prévus dans les règles de l'art. Les aptitudes techniques peuvent être apportées en propre ou par mandat.

S'agissant des aptitudes techniques, une telle preuve pourrait consister notamment en un certain niveau de formation et d'organisation du personnel.

S'agissant des aptitudes financières, une telle preuve pourrait consister notamment en la présentation des comptes pertes et profits ainsi que du bilan.

Le département procède à l'analyse et au contrôle de ces aptitudes techniques et financières. Il peut s'entourer d'experts de son choix.

En cas de nécessité, le département peut en tout temps demander un complément de preuve.

Art. 20 - Evaluation des impacts et des risques environnementaux

Un permis de recherche ou une concession est octroyé à la condition que le requérant ait produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux conformément aux principes du droit de l'environnement, plus particulièrement de la protection de l'environnement. C'est également le cas dans l'hypothèse d'un renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

En cas de nécessité, le département peut en tout temps demander un complément d'évaluation. Ceci dit, une avarie ou un accident représentent des situations pouvant justifier une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Dans l'hypothèse d'un permis de recherche en surface, il peut paraître vraisemblable que le département n'exigera pas une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Si le département exige une EIE, celle-ci doit tenir compte du risque sismique éventuel et des risques propres à toute opération de forage. Par ailleurs, le règlement d'application, inspiré des standards internationaux en la matière, fixera le cadre pour l'exécution des forages profonds et des tests associés.

De plus, les risques environnementaux identifiés et leur probabilité d'occurrence peuvent être des motifs suffisants de refus d'un permis de recherche ou d'une concession, voire d'un retrait en cas de recherche ou d'exploitation en cours.

Par ailleurs, l'évaluation des impacts et des risques environnementaux contient entre autre des mesures de minimisation ainsi que les scénarios de gestion des risques.

Un suivi environnemental est remis au département dans le cadre du rapport de l'art. 33.

Ensuite, il est rappelé qu'une étude d'impact sur la santé ainsi qu'une évaluation du développement

durable peuvent être demandées.

Selon la criticité du projet et la nature des travaux envisagés, le canton peut, entre autre, s'appuyer sur l'expertise de spécialistes externes.

Le département veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

La protection des sources privées est régie aux art. 706 et 707 CC.

Par ailleurs, il convient de relever que l'Etablissement cantonal d'assurance n'assure pas d'éventuels dommages aux bâtiments si les ouvrages et / ou travaux concernés provoquent des phénomènes sismiques. Ce cas particulier doit être inclus dans l'assurance responsabilité civile (art. 17).

CHAPITRE 3 - Permis de recherche

SECTION 1 - Permis de recherche en surface

Art. 21 - Objet

Le département garde toute sa marge de manœuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche en surface et décide donc librement de leur octroi.

Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie préalablement dans le permis.

Il permet en règle générale de procéder à des mesures exploratoires réalisées sans forage.

Par ailleurs, cet article énumère l'ensemble des méthodes de recherche en surface pouvant être utilisées par le titulaire du permis. Celles-ci peuvent être effectuées par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques.

Cela a son importance car seules les méthodes spéciales dont notamment les méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol font l'objet d'une demande d'autorisation au département et donc d'une enquête publique (art. 24, al. 3). En effet, ces méthodes nécessitent l'emploi d'instruments de mesure spécifiques posés à même le sol. Il s'agit notamment de méthodes basées sur des propriétés sismiques par camion-vibreur, par explosifs et par chute de poids.

Cela a également son importance lorsqu'il s'agit d'accéder au fonds d'autrui. A cet effet, un permis de recherche en surface incluant des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol ne peut être délivré que si le requérant a obtenu et produit le consentement écrit du propriétaire du fonds concerné (art. 15).

Concernant des méthodes géophysiques n'ayant aucun contact avec le sol, il s'agit principalement de méthodes aéroportées. Celles-ci ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation au département.

La limitation dans le temps du permis de recherche permet de garantir que les recherches ne bloquent pas inutilement d'autres potentielles utilisations dans le périmètre déterminé si ces recherches ne sont pas en mesure de conduire à l'octroi d'une concession.

Art. 22 - Procédure d'appel d'offres

Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers, ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'art. 2, al. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02). Il va de soi que l'art. 3, al. 3 s'applique et que le département peut en tout temps refuser simplement d'entrer en matière sur la demande de permis de recherche. Il fera mention également que les dispositions du Règlement d'application sur les marchés publics, notamment les articles concernant les obligations et garanties à fournir par le soumissionnaire, doivent être respectées dans toute la mesure du possible.

La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

L'avis de publication doit indiquer les éléments essentiels permettant au requérant d'être clairement informé sur l'objet de l'appel, ceci afin d'apprécier s'il va déposer ou non une offre.

Art. 23 - Dépôt des offres

Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

Celle-ci doit être accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application afin de permettre une évaluation complète du projet.

Toute utilisation de méthodes spéciales dont notamment les méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation du département, celle-ci étant jointe à la demande de permis de recherche en surface.

Par ailleurs, il incombe au requérant de démontrer l'absence de mise en danger pour l'environnement, les biens ou les personnes.

Tel que le stipule l'art. 22, al. 4, lit. a), l'avis de publication de l'appel d'offres doit indiquer les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés. Sur la base de ces critères, la priorité est accordée par le département au requérant qui présente le programme de travail le plus complet et qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 - Méthodes spéciales - enquête publique

Dans l'hypothèse où le département conclut à un examen préalable positif d'une demande d'autorisation de méthodes spéciales, il remettra cette demande aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer. Dans le cadre de la suite de la procédure, chaque commune concernée pourra formuler une opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande d'autorisation est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans ce délai.

Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minimes importances ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION 2 - Permis de recherche en sous-sol

Art. 25 - Objet

L'appel d'offres a amené le département à délivrer un permis de recherche en surface à l'un des requérants.

Dans tous les cas, le permis de recherche en sous-sol ne peut être délivré que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Le permis de recherche en sous-sol est en principe délivré au titulaire du permis de recherche en surface.

Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie préalablement dans le permis.

En d'autres termes, ce permis autorise son titulaire non seulement à effectuer des investigations superficielles mais également des forages exploratoires.

Les obligations auxquelles le requérant doit notamment avoir satisfait sont les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues dans le cadre du permis de recherche en surface, conformément au programme détaillé des travaux ;
- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux, une évaluation des impacts et des risques environnementaux ainsi que les pièces énumérées dans le règlement d'application ;
- avoir transmis au département les informations géologiques et les prélèvements d'échantillons requis au sens de l'art. 6 ainsi que les rapports d'activité requis au sens de l'art. 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

De plus, la demande de permis de recherche en sous-sol doit respecter les grands principes en matière de protection de l'environnement tels que le principe de prévention et de précaution.

S'agissant des forages de reconnaissance profonds, il est rappelé que la règle de l'exclusivité de l'art. 25, al. 3 n'est pas applicable.

Art. 26 - Demande

Le requérant doit adresser sa demande de permis de recherche en sous-sol au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface.

Celle-ci doit être accompagnée d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application afin de permettre une évaluation complète du projet.

Les forages réalisés par le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol font l'objet d'une autorisation préalable du département. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux, notamment les sondages de surveillance hydrogéologique.

Par sondages géotechniques, on entend par exemple les sondages destinés à évaluer la qualité du terrain pour supporter l'infrastructure de l'installation.

Par sondages environnementaux, on entend par exemple les sondages destinés à évaluer la qualité des eaux souterraines avant, pendant et après les travaux.

Le programme détaillé des travaux comprend notamment les éventuelles opérations de remise en état.

Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais (au moins six mois avant son expiration) de la demande du permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision. Cette garantie s'explique par le fait que le porteur de projet ne doit pas se voir démuni de ses droits pour des raisons de longueur et de difficulté de la procédure.

Art. 27 - Enquête publique

Si le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de permis de recherche en sous-sol, il la remettra aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer. Dans le cadre de la suite de la procédure, chaque commune concernée peut formuler une opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande de permis de recherche en sous-sol est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans le délai précité.

CHAPITRE 4 - Concession

Art. 28 - Objet

Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des

obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

La concession est en principe délivrée au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie concernée dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.

Les obligations auxquelles le requérant doit notamment avoir satisfait sont les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux ;
- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux, une évaluation des impacts et des risques environnementaux ainsi que les pièces énumérées dans le règlement d'application ;
- avoir transmis au département les informations géologiques et les prélèvements d'échantillons requis au sens de l'art. 7 ainsi que les rapports d'activité requis au sens de l'art. 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

De plus, la demande de concession doit respecter les grands principes en matière de protection de l'environnement tels que le principe de prévention et de précaution.

Le principe de l'inaliénabilité de la puissance publique interdit d'accorder des droits exclusifs d'utilisation sur le domaine public sans restriction de temps. Dès lors, la durée de la concession est fixée à trente ans, durée qui peut être prolongée au maximum à cinquante ans si le requérant apporte la preuve qu'il est impossible d'amortir les investissements pendant la durée ordinaire de la concession.

La durée de la concession inclut la mise en place des ouvrages dans le périmètre concédé.

S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le concessionnaire voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 - Demande

Le requérant doit adresser sa demande de concession au département.

Celle-ci doit être accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application afin de permettre une évaluation complète du projet.

Les forages réalisés par le titulaire d'une concession font l'objet d'une autorisation préalable du département. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux, notamment les sondages de surveillance hydrogéologique.

Le programme détaillé des travaux (y compris de l'activité) comprend également les essais d'exploitation et les éventuelles opérations de remise en état.

Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais (au moins un an avant l'expiration) de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 - Enquête publique

Si le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de concession, il la remet aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer. Dans le cadre de la suite de la procédure, chaque commune concernée peut formuler une opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande de concession est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans le délai précité.

Art. 31 - Contenu de la concession

La concession doit contenir au minimum des articles précis relatifs aux points a) à m) de l'art. 31.

S'agissant de la lettre j), il est fait renvoi aux art. 7 et 33.

Art. 32 - Mise en service

Afin de garder un contrôle sur l'avancement des travaux du titulaire d'une concession, la mise en service des ouvrages doit avoir été autorisée par le département. Préalablement, celui-ci procède à une réception des travaux et à un contrôle de leur conformité avec la concession.

CHAPITRE 5 - Conditions diverses

Art. 33 - Rapport d'activité

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Le rapport comprend notamment un suivi environnemental. Si nécessaire, le département peut exiger des rapports plus rapprochés.

Art. 34 - Sécurité, surveillance et entretien

Il est primordial que le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure la sécurité, la surveillance et l'entretien complets, continus et durables de ses ouvrages.

Art. 35 - Haute surveillance par le département

Le département est au bénéfice d'un pouvoir de haute surveillance. En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, il peut prescrire notamment toutes les mesures utiles de sécurité, de surveillance et de protection, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession.

A noter que la surveillance inclut le suivi environnemental.

Afin de contrôler le bon déroulement d'un chantier et le respect notamment du programme et de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux, l'Etat doit pouvoir y accéder librement et immédiatement.

De plus, tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages concernés est fourni en tout temps au département. En tous les cas, un rapport de conformité doit annuellement être remis.

De même, le département doit être informé de tout fait anormal ou imprévu tel que notamment pollution, accident ou divergence par rapport au programme détaillé des travaux.

Si les circonstances le justifient, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'art. 55.

Art. 36 - Modification

Toute modification doit faire l'objet de l'autorisation préalable du département. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche ou d'une concession.

Art. 37 - Suivi

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Cet élément est fondamental et permet de renforcer l'évaluation du département sur le travail programmé réalisé. Le cas échéant, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'art. 55.

Art. 38 - Découverte d'une ressource

Un rapport doit être remis au département en cas de découverte de la ressource définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Par ailleurs, les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages sont prises.

Dans le cadre de ses travaux, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession peut être amené à trouver une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Dans un tel cas, il a l'obligation d'en informer immédiatement le département et de lui adresser, en cas d'intérêt, une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche ou d'une concession.

Par ailleurs, le département est en droit de prélever une redevance liée à la nouvelle ressource (et ceci de manière rétroactive dans le cas où le requérant ne l'aurait pas annoncée immédiatement).

Art. 39 - Ressource dépassant le périmètre déterminé

Les travaux menés par le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession peuvent révéler que la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession s'étend au-delà du périmètre déterminé. Dans un tel cas, le titulaire a l'obligation d'en informer immédiatement le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche ou d'une concession.

La situation peut être plus complexe si l'extraction de la ressource, non seulement s'étend au-delà du périmètre déterminé, mais se situe dans le périmètre d'un autre exploitant. Dans un tel cas, le titulaire de la concession verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant pour la ressource éventuellement extraite.

Le département intervient et notamment estime les volumes situés hors du périmètre déterminé. Il peut, en outre, imposer des recherches ou une exploitation communes.

Si la ressource déborde la frontière cantonale ou nationale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord intercantonal ou international réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Selon les cas, un tel accord peut être conclu entre les intervenants concernés, soit une commune, un canton, un pays et le titulaire du permis de recherche ou de la concession.

Cette disposition tient compte de la complexité de certaines frontières intercantonales telles que, par exemple, les frontières des cantons de Vaud et de Fribourg (enclaves). Dans un tel cas, doit être pris en considération le fait que les ressources ne suivent pas les frontières.

Art. 40 - Transfert

Le transfert d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut se faire que s'il est autorisé par le département. Cela permet ainsi d'exiger au nouveau titulaire les preuves de ses aptitudes techniques et financières.

En cas de transfert, le département est en droit de modifier les clauses d'un permis de recherche ou d'une concession afin de tenir compte des spécificités du nouveau titulaire.

Art. 41 - Renouvellement – objet

Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Les obligations auxquelles le titulaire du permis de recherche ou de la concession doit avoir satisfait sont notamment les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues dans le permis ou la concession arrivant à échéance, conformément au programme détaillé des travaux ;

- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux envisagés, une évaluation des risques et des impacts environnementaux, une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, un plan délimitant le périmètre souhaité et les pièces énumérées dans le règlement d'application ;
- avoir transmis au département les informations géologiques et les prélèvements d'échantillons requis au sens de l'art. 7 ainsi que les rapports d'activité requis au sens de l'art. 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

De plus, la demande de concession doit respecter les grands principes en matière de protection de l'environnement tels que le principe de prévention et de précaution.

Art. 42 - Renouvellement – demande

Afin de compléter et préciser les résultats de ses recherches, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est parfois amené à demander son renouvellement.

La demande de renouvellement doit être accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt dans les délais (au moins six mois ou une année avant l'expiration) de la demande de renouvellement respectivement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision. Cette garantie s'explique par le fait que le porteur de projet ne doit pas se voir démuni de ses droits pour des raison de longueur et de difficulté de la procédure de renouvellement.

Dans l'hypothèse où le requérant souhaite exploiter par exemple une nouvelle ressource, il ne s'agira pas d'une demande de renouvellement de la concession existante mais d'une demande de nouvelle concession.

Art. 43 - Renouvellement – enquête publique

Si le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, il la remet aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande de renouvellement est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans le délai précité.

Toutefois, le département peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé. Tel n'est pas le cas pour une demande de renouvellement d'une concession. En effet, un tel acte, d'une durée minimum de trente ans, verra surgir indubitablement au fil du temps des modifications de fait ou de droit qui nécessiteront une nouvelle enquête publique. Par ailleurs, le renouvellement du permis de recherche en surface n'est pas concerné puisque ce premier permis n'est pas mis à l'enquête publique.

TITRE III : REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 - Matières premières – permis de recherche

La mise à disposition par l'Etat en qualité de titulaire d'un monopole régalien d'une surface exclusive permettant au titulaire d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol d'effectuer ses recherches justifie le principe d'une redevance.

Ainsi, ledit titulaire verse annuellement à l'Etat une redevance dont le montant est fixé par rapport à la surface définie dans le permis de recherche.

Cette redevance se calcule d'après la surface exclusive mise à disposition. Son montant sera fixé proportionnellement à l'ampleur de la zone de recherche définie dans le permis de recherche.

Dans un régime de droit régalien, la perception d'une redevance ne doit pas nécessairement être liée au principe d'équivalence, de couverture des frais et de proportionnalité. A cet effet, l'Etat peut réaliser un profit.

Art. 45 - Matières premières – concession

Le principe d'une redevance de concession se fonde sur le monopole régalien de l'Etat qui met à disposition l'exploitation d'une ressource en toute exclusivité (usage privatif).

Ainsi, il est justifié de verser à l'Etat une redevance annuelle proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage du prix de vente.

S'agissant du sel, pour rappel, le canton de Vaud a, par décret du 8 avril 2014, adhéré à la convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur la vente du sel en Suisse (C-VSel ; RSV 690.95). Cet accord permet d'avoir un système unique pratiqué sur l'ensemble du territoire suisse tout en garantissant à chaque canton signataire l'exercice de son monopole (Vaud, Argovie et Bâle-Campagne). La conséquence de cette adhésion est notamment que le canton de Vaud délègue son droit à la perception d'une régale sur le sel importé et vendu à la société Salines Suisses du Rhin SA (SRS), sachant que les régales encaissées par la SRS sont ensuite distribuées aux cantons actionnaires sur la base d'une clé de répartition.

Art. 46 - Fonction de stockage – permis de recherche

Comme pour la redevance de recherche liée aux matières premières, le titulaire d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol lié à une fonction de stockage verse une redevance annuelle à l'Etat. Ce versement se justifie dans la mesure où la surface recherchée pour une éventuelle utilisation de cavités (servant au stockage de fluides injectés depuis la surface) est exclusivement mise à disposition du titulaire du permis.

De même, la redevance proportionnelle se calcule d'après la surface déterminée dans le permis de recherche et son montant est fixé proportionnellement à l'ampleur de la zone concernée.

S'agissant d'une fonction de stockage de chaleur, et de la même manière que pour la géothermie (art. 48 et 49), aucune redevance n'est perçue.

Art. 47 - Fonction de stockage – concession

Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse à l'Etat une redevance annuelle selon le volume de liquide ou de gaz stockés.

En ce qui concerne les gaz, ceux-ci étant compressibles, il est prévu de standardiser (sous forme de normo-mètre cube) le calcul du volume dans le règlement d'application. Par normo-mètre cube, on entend une unité de mesure de quantité de gaz qui correspond au contenu d'un volume d'un mètre cube pour un gaz se trouvant dans des conditions précises de température et de pression.

Par ailleurs, il se justifie de calculer une redevance en l'espèce dans la mesure où l'Etat met à disposition de manière exclusive un volume souterrain dont il est le seul détenteur au vu de son monopole.

S'agissant d'une fonction de stockage de chaleur, et de la même manière que pour la géothermie (art. 49 et 50), aucune redevance n'est perçue.

Art. 48 - Géothermie profonde – permis de recherche

En cohérence avec la politique énergétique fédérale et cantonale et les législations y relatives, il convient de soutenir les énergies renouvelables et indigènes tout en favorisant une utilisation sûre et

rationnelle de l'énergie. Le principe de non perception d'une redevance de recherche dans ce domaine prometteur est donc une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

Ainsi, le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 - Géothermie profonde – concession

Le principe de non perception d'une redevance de concession dans ce domaine prometteur de la géothermie profonde est une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

Art. 50 - Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est la réalisation d'un forage de reconnaissance profond effectué à d'autres fins que la recherche d'une ressource ne verse aucune redevance à l'Etat. Dans ce cas, aucune exclusivité territoriale n'est demandée, ce qui justifie de ne pas prélever de redevance pour ce type de forage.

Art. 51 - Montant des redevances

Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances, notamment dans le but de donner une vision claire aux investisseurs et d'augmenter la sécurité de planification des projets.

En outre, la voie règlementaire permet de pouvoir adapter plus facilement lesdits conditions et critères à l'évolution du contexte économique.

Par ailleurs, il est approprié d'inscrire le mode de calcul de la redevance ainsi que les modalités de versement et les paramètres d'indexation dans le permis de recherche ou dans la concession.

Art. 52 - Réduction et suppression des redevances

Il est opportun de prévoir la possibilité d'une réduction, voire d'une suppression complète de la redevance, pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, en particulier si le projet est soutenu par des fonds publics.

Art. 53 - Emoluments

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession doit s'acquitter d'un émolument administratif pour tout acte ou toute décision du département en application du projet de loi, que l'activité étatique ait été déployée d'office ou que le requérant l'ait sollicitée, qu'il en retire un avantage ou non.

Il se justifie ainsi de prélever un émolument qui représente la contrepartie de la fourniture d'un service étatique, y compris pour des actes matériels liés par exemple à la surveillance et au contrôle des travaux de recherche ou d'exploitation.

La délivrance de permis de recherche ou de concessions ainsi que la tâche de haute surveillance du département (telle que prévue à l'art. 35, al. 1) peuvent nécessiter des expertises pour les compétences qui ne sont pas présentes au sein de l'administration. Ainsi, il est donc prévu que le département puisse ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant, ceci que le permis de recherche soit accordé ou refusé. Ces frais sont facturés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le barème des émoluments (fourchette légale de cent à trente mille francs).

TITRE IV : FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

CHAPITRE 1 - Principes

Art. 54 - En général

Un permis de recherche ou une concession prend fin automatiquement à l'expiration de sa durée, si son renouvellement a été refusé ou n'a pas été demandé. Il en est de même en cas de renonciation écrite, de retrait prononcé conformément à l'art. 55 ou de rachat conformément à l'art. 56.

Art. 55 - Déchéance

Notamment dans les cas énumérés à cet art. 55 (causes non cumulatives), le département peut retirer un permis de recherche ou une concession, ceci après mise en demeure.

S'agissant de la lettre a), il peut s'agir notamment d'une hypothèse dans le cadre de laquelle apparaît un inconvénient grave à la poursuite des travaux. Il peut s'agir par exemple d'une mise en danger ou d'une atteinte grave à la santé humaine et à l'environnement.

Art. 56 - Droit de rachat de l'Etat

Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat est en droit de racheter après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession les ouvrages du titulaire de la concession. A cet effet, il rend une décision par laquelle il exerce expressément son droit.

La durée du tiers de la concession paraît raisonnable afin que dans ce domaine novateur qu'est l'exploitation du sous-sol, à la fois le concessionnaire et l'Etat puissent apprécier les principales caractéristiques et enjeux de l'utilisation de la concession.

S'agissant de l'indemnité versée au titulaire, celle-ci est pleine conformément à l'art. 25, al. 2 Cst-VD.

CHAPITRE 2 - Conséquences

Art. 57 - En général

Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession, son titulaire doit évacuer ses ouvrages et remettre les lieux en état à ses frais et conformément aux instructions du département. Il sera alors libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable.

Les puits ne pouvant être démontés sont maintenus mais doivent être totalement cancellés sur demande du département.

Notamment pour des raisons de sécurité, le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre à la fin du permis de recherche ou de la concession. La durée de cette surveillance devra être définie de cas en cas. Dans l'hypothèse d'un abandon d'une partie du périmètre, ce principe est applicable par analogie.

Art. 58 - Droit de retour de l'Etat

Contrairement au droit de rachat qui s'exerce en cours de concession, le droit de retour s'exerce à la fin d'un permis de recherche ou d'une concession.

L'Etat peut exercer son droit de retour qui lui permet de devenir propriétaire des ouvrages à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession mais également si le titulaire perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation. A cet effet, il rend une décision par laquelle il exerce expressément son droit.

L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie de ces installations et de leur dépréciation économique et technique.

Art. 59 - Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploité les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

Ceci lui permettra d'être libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous

réserve d'un préavis favorable.

Art. 60 - Compte de construction

Cet article a pour objet l'amortissement spécial des ouvrages réalisés durant les dix dernières années de la concession ou dès la notification de la décision de rachat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

Art. 61 - Procédure administrative

Les procédures de première et de deuxième instance sont régies par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36).

Art. 62 - Exécution par substitution

Cet article règle l'exécution par substitution : lorsque des mesures ordonnées ne sont pas appliquées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

Les frais de l'intervention font l'objet d'une décision de recouvrement, qui, une fois définitive, vaut titre de mainlevée.

Art. 63 - Hypothèque légale

Le siège des dispositions concernant l'hypothèque légale se trouve à l'art. 87 et suivants CDPJ.

Les créances de l'Etat résultant du projet de loi ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat pour l'exécution de décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée.

En l'espèce, la durée de l'hypothèque a été étendue à vingt ans (régime légal de base cinq ans). En effet, au vu de la complexité et de la nouveauté des tâches entreprises dans le cadre du projet de loi, il peut s'avérer que l'ensemble des procédures prendra du temps.

Art. 64 - Contraventions

Cet article régit les dispositions pénales, tout en fixant un maximum de cinq cent mille francs pour l'amende. Ce montant maximum se justifie du fait du danger à grande échelle que peuvent présenter les utilisations illégales du sous-sol.

Art. 65 - Régime transitoire

Si les ressources sont utilisées sans permis de recherche ni concession, un tel titre doit être demandé au département dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur du projet de loi. Dans ce même délai, le requérant doit se conformer aux conditions du projet de loi.

A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l'exploitation.

Art. 66 - Abrogation

Considérant que l'ensemble des ressources est régi par le projet de loi, la LMines et la LHydr sont abrogées.

Art. 67 - Clause de caducité

Cet article a pour objet une clause de caducité. Celle-ci stipule qu'en cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les art. 2, al. 1, lit. b), 4, 44, al. 2 et 45, al. 2 sont caducs.

6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VALERIE INDUNI ET CONSORTS "STOP AUX RECHERCHES D'HYDROCARBURES"

6.1 Rappel du postulat

Le 1er septembre 2015, Madame la Députée Valérie Induni et consorts (ci-après : les auteurs du postulat) ont déposé au Grand Conseil une motion "Stop aux recherches d'hydrocarbures".

Le 8 septembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé la motion à une commission chargée de préaviser sur sa prise en considération et son renvoi au Conseil d'Etat.

Le 30 novembre 2015, cette commission a transformé la motion en postulat et a recommandé au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat.

Le 9 février 2016, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la commission (prise en considération de la motion transformée en postulat et renvoi au Conseil d'Etat).

Le texte du postulat (anciennement motion) est rappelé ci-dessous :

Il y a tout juste une année, un consortium se composant des entreprises suisses PEOS SA Zurich (90 %) et de SEAG (10 %) a informé les habitants de plusieurs communes du Gros-de-Vaud qu'il avait décidé de procéder à un forage d'exploration en profondeur dans ces communes.

Selon le document publié sur le site de la société SEAG, un courrier aux habitants de Sullens, "la mise en œuvre et la réalisation de ce forage est entre les mains de PEOS SA (opérateur) appartenant à la maison texane eCorp. International, avec siège à Houston. SEAG possède le permis et maintient le contact avec les autorités et la population. La demande du permis de construction pour le terrain de forage sera au nom du consortium". La société indique ensuite avoir découvert dans le Gros-de-Vaud et le canton de Berne "cinq lieux de forage prometteurs. C'est-à-dire des structures souterraines dans lesquelles du gaz peut être piégé en remontant vers la surface." A noter que cette société possède un permis d'exploration en surface et non de forage profond !

Toujours selon ce consortium, les forages devraient être effectués par un appareil slim-hole, avec un petit diamètre et descendre à une profondeur de 3000 mètres. En cas de découverte de gaz, "une telle découverte devrait être testée afin de savoir si la quantité pourrait être commerciale. Dans un cas positif un deuxième forage normal en profondeur devra être creusé. Ceci après avoir préalablement fait à nouveau toutes les demandes de permis nécessaires".

La société indique sur son site www.seag-erdgas.ch (au 11 août 2015) que trois sites font encore l'objet de projets, deux dans le canton de Vaud, pour des forages en 2015 – 2016 (Sullens et Dommartin, Commune de Montillier) et un dans le canton de Berne pour des forages en 2016 – 2017, à Ruppolsried.

Au printemps 2015, deux interpellations ont été déposées sur ce thème par les députés Olivier Epars et Michel Collet et consorts. Dans les réponses du Conseil d'Etat, on apprend d'une part que "…trois sociétés sont au bénéfice d'un permis de recherche en surface pour les hydrocarbures, dont l'étendue cumulée représente 51.6 % de la surface totale du canton de Vaud" et que "…seule l'une d'entre elles, la société Petrosvibri SA a demandé et obtenu un permis d'exploration profonde (…) afin de réaliser le forage profond de Noville".

Cette société a découvert du "tight gas" qui ne serait pas considéré comme un "gaz de schiste". Toutefois, le Conseil d'Etat va étudier la conformité du projet de la société Petrosvibri avec les objectifs du moratoire sur le gaz de schiste du 7 septembre 2011.

Ce moratoire qui avait fait suite à une interpellation de Vassilis Venizelos sur le gaz de schiste, a par ailleurs fait l'objet d'une détermination Courdesse, acceptée par le Grand Conseil le 6 mai 2014, selon laquelle le Grand Conseil "soutient le moratoire du Conseil d'Etat sur toute recherche de gaz non conventionnel tant que la preuve n'aura pas été apportée que les méthodes d'extraction utilisées ne génèrent que des dommages négligeables pour l'environnement, notamment pour les ressources en eaux potables."

Parallèlement, un collectif de citoyens vaudois, Halte aux forages Vaud, a été créé le 3 mars 2015. Ce collectif s'inquiète des forages profonds prévus dans le canton, qu'il s'agisse de recherche de gaz conventionnel ou non. Il a lancé une pétition en ligne visant à interdire ces forages.

Les risques identifiés des forages exploratoires sont les suivants : risque majeur de contamination de

l'eau potable au niveau des nappes phréatiques, risque de pollution grave de l'air et du sol en particulier par les cocktails de produits chimiques utilisés, émissions de gaz à effet de serre, risques sismiques, nuisances sonores, dégradation de la qualité de vie et perte de valeur foncière, diminution de surfaces cultivables, impact négatif sur le paysage.

Il faut ajouter que ces recherches coûtent très chères et que toutes les sommes investies dans ce type de recherche ne le sont pas dans le domaine des énergies renouvelables !

Le sous-sol appartenant au canton (cf article 24 Heures du 11 août 2015), c'est à ce niveau que doivent se prendre les décisions pour l'octroi d'autorisations, qu'il s'agisse de permis de recherche en surface, de permis d'exploration profonde ou d'octroi de concession d'exploitation. Dans sa réponse à l'interpellation Michel Colet et consorts, le Conseil d'Etat relève que "L'utilisation de "produits toxiques" peut intervenir à partir de la phase liée au permis d'exploration profonde. La réalisation d'un forage profond est une opération durant laquelle il peut être nécessaire d'adapter la composition de la boue de forage à la composition des roches traversées". D'autre part, "…des venues de gaz (méthane) peuvent être identifiées".

De même, quant à la question de la distinction entre gaz conventionnel et non-conventionnel (interpellation Olivier Epars), le Conseil d'Etat répond que "La distinction entre gaz conventionnel et non conventionnel est particulièrement délicate et fait appel à des connaissances très spécialisées. Cette distinction est étroitement liée au mode de formation et de genèse du gisement de gaz et n'est pas strictement liée à la méthode nécessaire pour extraire ce gaz (simulation)".

Au vu des difficultés à distinguer ce qui relève du moratoire du Conseil d'Etat de septembre 2011, ou non, des risques encourus par les forages profonds, il est temps de concentrer les efforts sur les énergies renouvelables et de cesser de prendre des risques inconsidérés pour notre environnement, en particulier pour notre sous-sol et nos ressources vitales. Cela va d'ailleurs dans le sens du programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat et de sa mesure 4.4 "Développer les énergies renouvelables, garantir la sécurité de l'approvisionnement, favoriser les économies d'énergie".

Nous demandons donc au Conseil d'Etat, en sus du moratoire du 9 septembre 2011 et dans le cadre de la loi cantonale sur les hydrocarbures (LH), de ne plus délivrer de permis de recherche en surface, ni de permis d'exploration profonde, ni d'octroi de concession d'exploitation et de ne procéder à aucun renouvellement des permis actuellement en cours pour tout type de gaz et d'hydrocarbures durant les dix prochaines années, soit au minimum jusqu'en août 2025.

Lausanne, le 1er septembre 2015

(signé) Valérie Induni

6.2 Rapport du Conseil d'Etat

Les auteurs du postulat demandent au Conseil d'Etat, en sus du moratoire du 7 septembre 2011 et dans le cadre de la LHydr, de ne plus délivrer de permis de recherche en surface, ni de permis d'exploration profonde, ni d'octroi de concession d'exploitation et de ne procéder à aucun renouvellement des permis actuellement en cours pour tout type de gaz et d'hydrocarbures durant les dix prochaines années, soit au minimum jusqu'en août 2025.

Il est rappelé l'art. 4 du projet de loi en vertu duquel la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique sont interdites.

6.2.1 Etat de situation sur la recherche d'hydrocarbures dans le canton de Vaud

Actuellement, trois sociétés sont au bénéfice d'un permis de recherche en surface pour des hydrocarbures.

Il s'agit de la société Aktiengesellschaft für schweizerisches Erdöl SEAG (permis octroyé

le 9 juin 2006 et renouvelé cinq fois), de la société Schuepbach Energy Gmbh (permis octroyé le 24 janvier 2012 et renouvelé deux fois) et de la société Petrosvibri SA (permis octroyé le 9 juin 2006 et renouvelé quatre fois).

Parmi les sociétés mentionnées ci-dessus, seule l'une d'entre elles, la société Petrosvibri SA, a demandé et obtenu un permis d'exploration profonde afin de réaliser le forage profond de Noville (valable du 16 décembre 2009 au 15 décembre 2011).

6.2.2 Fracturation hydraulique

La fracturation hydraulique est une technique qui permet de faciliter l'accès aux ressources du sous-sol et notamment aux hydrocarbures non conventionnels.

L'utilisation de cette technique pour extraire des hydrocarbures fait l'objet de critiques en ce qui concerne les impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine. Ces préoccupations sont à l'origine des différentes démarches politiques ou citoyennes visant à restreindre ou interdire la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation de la technique de la fracturation hydraulique qui peut leur être associée.

Les principes et conséquences en relation avec la fracturation hydraulique sont développés sous le point 3.9 ci-dessus auquel il est fait renvoi.

6.2.3 Situation générale en Suisse

Il n'apparaît pas de véritable tendance ou de consensus général parmi les cantons suisses sur une interdiction de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures ou sur une interdiction d'utilisation de la fracturation hydraulique. Un aperçu élargi de la situation est présenté dans le tableau du point 3.12 ci-dessus auquel il est fait renvoi.

6.2.4 Réponse du Conseil fédéral au postulat Trede

Le 22 mai 2013, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat Trede, lui demandant de se positionner par rapport à l'utilisation de la fracturation hydraulique en Suisse. Il a reconnu qu'il était nécessaire d'examiner plus en détail la technologie de la fracturation hydraulique et s'est déclaré disposé à exposer sa position.

La réponse à ce postulat a été communiquée le 3 mars 2017 sous la forme d'un rapport exhaustif sur le sujet. Cette réponse a été traitée de manière élargie en ne considérant pas uniquement le cas de la fracturation hydraulique appliquée à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures mais en considérant également l'utilisation de cette technique pour la géothermie.

Il ressort de cette réponse et du rapport qui lui est associé que pour être cohérent avec les efforts de lutte contre le réchauffement climatique, le Conseil fédéral ne soutient pas l'utilisation de cette méthode dans le cadre de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures. Il propose qu'un certain nombre de mesures soient prises pour encadrer l'utilisation de cette méthode.

Le Conseil fédéral estime également qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun argument impérieux pouvant justifier en Suisse l'exploitation des ressources en gaz en utilisant la fracturation hydraulique (sécurité d'approvisionnement jugée suffisante, coûts de revient de l'exploitation demeurant nettement supérieurs aux prix du gaz importé, répercussions probables négatives sur l'environnement et sur la santé, exploitation ayant probablement peu d'effets importants sur l'économie nationale).

6.2.5 Garanties du projet de loi

Le projet de loi prévoit un cadre strict (notamment en ce qui concerne l'évaluation et le suivi des risques environnementaux) avec un bon nombre de " garde-fous " qui sont des garanties permettant au département d'apprécier et d'évaluer des projets de recherche ou d'exploitation d'une ressource située dans le sous-sol. Ces garanties sont développées sous le point 3.10 ci-dessus auquel il est fait renvoi.

6.2.6 Politique climatique et stratégie énergétique

Le canton de Vaud travaille à la mise en place d'une politique climatique sous la forme d'un "Plan climat" destiné à réduire dans toute la mesure du possible la consommation d'énergies fossiles et réduire ainsi les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique énergétique, le canton mise également sur le développement des énergies renouvelables parmi lesquelles la géothermie profonde peut avoir un rôle important.

Il est fait renvoi au point 3.11 dans le cadre duquel ces deux thèmes sont développés.

6.2.7 Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère qu'il est cohérent de limiter la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en interdisant l'utilisation de la fracturation hydraulique, ceci pour les raisons mentionnées ci-dessous :

1. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures est cohérente d'une part avec la politique climatique et les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre et, d'autre part, avec l'accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015, visant entre autre à limiter l'extraction d'hydrocarbures du sous-sol.
2. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures est cohérente avec la position de la Confédération sur la fracturation hydraulique. En effet, dans sa réponse au postulat Trede, le Conseil fédéral ne soutient pas l'utilisation de la fracturation hydraulique pour l'extraction d'hydrocarbures.
3. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en interdisant l'utilisation de la fracturation hydraulique ne porte pas préjudice (voir point 6.2.4 ci-dessus) à la sécurité d'approvisionnement en la matière.
4. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures permet de maintenir la possibilité de rechercher et d'exploiter des gisements ne nécessitant pas l'utilisation de la fracturation hydraulique et induisant un minimum de nuisances pour l'environnement. Toutefois, il est important de rappeler que le projet de loi prévoit également que le département est libre de décider de l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession (art. 21, 25 et 28), ce qui lui permet de ne pas donner suite à certains projets qui lui paraîtraient par exemple risqués d'un point de vue environnemental ou incohérent d'un point de vue énergétique ou climatique.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter en partie l'objet du postulat en intégrant dans le projet de loi une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures sous la forme d'une interdiction de l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures.

Cette interdiction rend ainsi caduc le moratoire sur le gaz de schiste du 7 septembre 2011.

7 CONSEQUENCES

7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LHydr et la LMines sont abrogées.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, amortissement, autres)

Aux termes de l'art. 163 Cst.-VD, le Conseil d'Etat doit, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Le projet de loi tel que présenté n'entraîne pas de nouvelles charges, en regard de l'application de l'art. 163 Cst-VD.

7.2.1 Matières premières

Redevance annuelle fixe de l'art. 24 LMines - diminution des revenus provenant des redevances

La perception de la redevance annuelle fixe pour l'exploitation de matières premières au sens de la LMines (art. 24) n'est pas reprise dans le projet de loi.

Cela implique dès la fin de la concession actuelle du 17 janvier 2000 de la société des Salines de Bex SA (2029), l'abandon d'une recette annuelle de trente mille francs.

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le principe de perception d'une redevance annuelle pour les concessions à la fois sur l'ensemble des matières premières et sur la fonction de stockage avec uniquement la perception d'une redevance annuelle proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

Il est relevé que les cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne (cantons signataires de la C-VSel avec le canton de Vaud) ne prélèvent pas de redevance annuelle fixe pour l'exploitation du sel.

L'abandon de cette recette annuelle de trente mille francs sera compensé par le biais des éléments suivants :

1. La redevance annuelle fixe est supprimée au profit d'un émolument perçu par l'Etat auprès du titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession pour tout acte administratif ou toute décision du département en application du projet de loi (art. 53). A l'heure actuelle, le montant de cette nouvelle recette est difficile à évaluer. Toutefois, la fourchette de l'émolument s'élevant de cent francs à trente mille francs, il est prévisible que la nouvelle recette pourrait être conséquente, ceci en fonction des permis de recherche et des concessions délivrés à l'avenir et principalement au travail d'examen des projets présentés au département.
2. Lors du renouvellement de la concession de la société des Salines de Bex SA, le Conseil d'Etat fixera la nouvelle redevance proportionnelle applicable, qui pourrait être plus élevée que la redevance actuelle. Il est un peu tôt pour présenter une évaluation à ce jour. Ce sont les conditions du marché en 2029 qui permettra d'être plus précis.
3. Les perceptions actuelles de redevances annuelles pour la recherche et l'exploitation liées aux matières premières (sels et hydrocarbures) s'élèvent à environ cent mille francs par an et sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous. En termes de rentrées financières, et dans les années à venir, ces recettes pourraient augmenter en fonction des projets de recherche et de l'exploitation de matières premières à forte valeur marchande.

Taxe de base des art. 18 et 30 LHydr

La perception de la taxe de base pour la recherche d'hydrocarbures selon la LHydr (art. 18 et 30) n'est pas reprise dans le projet de loi.

Dans l'hypothèse où les 3 permis de recherche en surface actuels (société Aktiengesellschaft für schweizerisches Erdöl SEAG, société Schuepbach Energy Gmbh et société Petrosvibri SA) devaient être renouvelés ou remplacés par des permis de recherche en sous-sol, cela implique l'abandon d'une recette annuelle de deux mille francs par permis octroyé.

Cet abandon de recette sera compensé par le biais des éléments 1. et 3. mentionnés sous point 7.2.1 ci-dessus.

7.2.2 Fonction de stockage

Le projet de loi prévoit de percevoir une redevance annuelle par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

De plus, pour les concessions, le projet de loi prévoit :

1. Pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
2. Pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

A l'heure actuelle, aucune redevance liée à une fonction de stockage n'est versée au département étant donné qu'il n'existe aucun permis de recherche ou de concession en la matière. Pour les futurs permis de recherche et concessions, des recettes nouvelles sont prévisibles.

7.2.3 Géothermie profonde

Le projet de loi prévoit de ne pas percevoir de redevances pour les projets de géothermie profonde, ce qui est déjà le cas actuellement.

Ceci se justifie entre autre en relevant que, en cohérence avec la politique énergétique fédérale et cantonale et les législations y relatives, il convient de soutenir les énergies renouvelables et indigènes tout en favorisant une utilisation sûre et rationnelle de l'énergie. Le principe de non perception d'une redevance de recherche et d'exploitation dans ce domaine prometteur est donc une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

De plus, la non perception de redevances pour les projets de géothermie profonde se justifie également au vu de la valeur marchande de l'énergie géothermique pouvant être considérée comme nulle, par le fait qu'il s'agit d'une ressource qui n'a pas encore atteint sa maturité technologique et qu'une grande partie des projets nécessitent actuellement un soutien financier de l'Etat.

Par ailleurs, une redevance ne sera pas perçue dans l'hypothèse d'un stockage de chaleur.

	Matières premières		*Stockage*	*Géothermie profonde*
	Hydrocarbures	*Minerais et minéraux*		
Montant des redevances courantes	**32'532.- CHF**	**65'004.- CHF**	Pas de projet	Pas de projets soumis à une redevance sur la géothermie
pour les projets actuels	(chiffre année 2016)	(chiffre année 2015)		
Type de redevance	Redevance de recherche (en surface)	Redevance de concession		
Sociétés	Petrosvibri SA, Schuepbach Energy GmbH, SEAG	La Saline de Bex SA (Salines Suisses SA)		
Remarques:	Redevance de base (2'000.- CHF) + redevance proportionnelle à la surface (16.- CHF/ Km^2) exclusive correspondant aux trois permis de recherche en surface en vigueur au 31.12.2016	Redevance de base (30'000.- CHF) + redevance proportionnelle à la production de sel (1.- CHF/tonne de sel)		Il n'y a actuellement pas de bases légales sur la géothermie profonde et aucun principe de redevance associé. A noter que le montant annuel versé par la société CESLA exploitant les puits de Lavey, est une redevance basée entre autre sur l'amortissement des coûts de construction des puits et sur la constitution de réserves destinées à réaliser un nouveau puits. Il ne s'agit pas d'une redevance sur la géothermie.
Montant des redevances des projets après entrée en vigueur du présent projet de loi	Changement avec impact de minime importance	Changement avec impact de minime importance	Pas d'impact	Pas d'impact
Remarques:	Le principe d'une redevance de base pour la recherche est supprimé au profit d'un émolument variable, s'élevant au mininum à CHF 100.- et au maximum à CHF 30'000.-.	Le principe d'une redevance de base pour la concession est supprimée à l'échéance de la concession (en 2029). Le Conseil d'Etat fixera la redevance proportionnelle applicable pour le renouvellement de la concession.	Si des projets de stockage devaient voir le jour ces prochaines années, ceux-ci seraient soumis à la perception d'une redevance (excepté pour la chaleur).	Il n'y a pas de redevance pour les projets de géothermie profonde. Ce principe est inscrit dans la loi.

Tableau 1 : Perceptions actuelles de redevances et impact du projet de loi.

7.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

S'agissant des redevances perçues pour la recherche d'hydrocarbures, il faut envisager une probable diminution des redevances actuelles puisque le projet de loi limite en partie la recherche et l'exploitation de cette ressource (art. 4). Il est utile de relever que depuis l'année 2006, les permis de recherche en surface délivrés pour la recherche d'hydrocarbures ont entraîné la perception de plus de quatre cent mille francs de redevances de recherche.

Pour finir, il est important de relever que l'introduction d'une interdiction d'utiliser la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures (art. 4) aura un impact sur les projets de recherche actuels (bénéficiant éventuellement de droits acquis). Il est possible que des sociétés contestent cette restriction et élèvent des prétentions financières contre le Canton.

7.4 Personnel

Tant que le canton n'exerce pas lui-même les droits d'utilisation liés aux monopoles, le projet de loi se limite au traitement et à l'évaluation des demandes et des risques visant l'octroi de permis de recherche et de concessions ainsi qu'à la haute surveillance et au contrôle des travaux de recherche et d'exploitation.

On constate une augmentation du nombre de projets (voir figure 2 ci-dessous). A cet effet, l'Etat s'appuiera occasionnellement et au besoin sur des expertises externes.

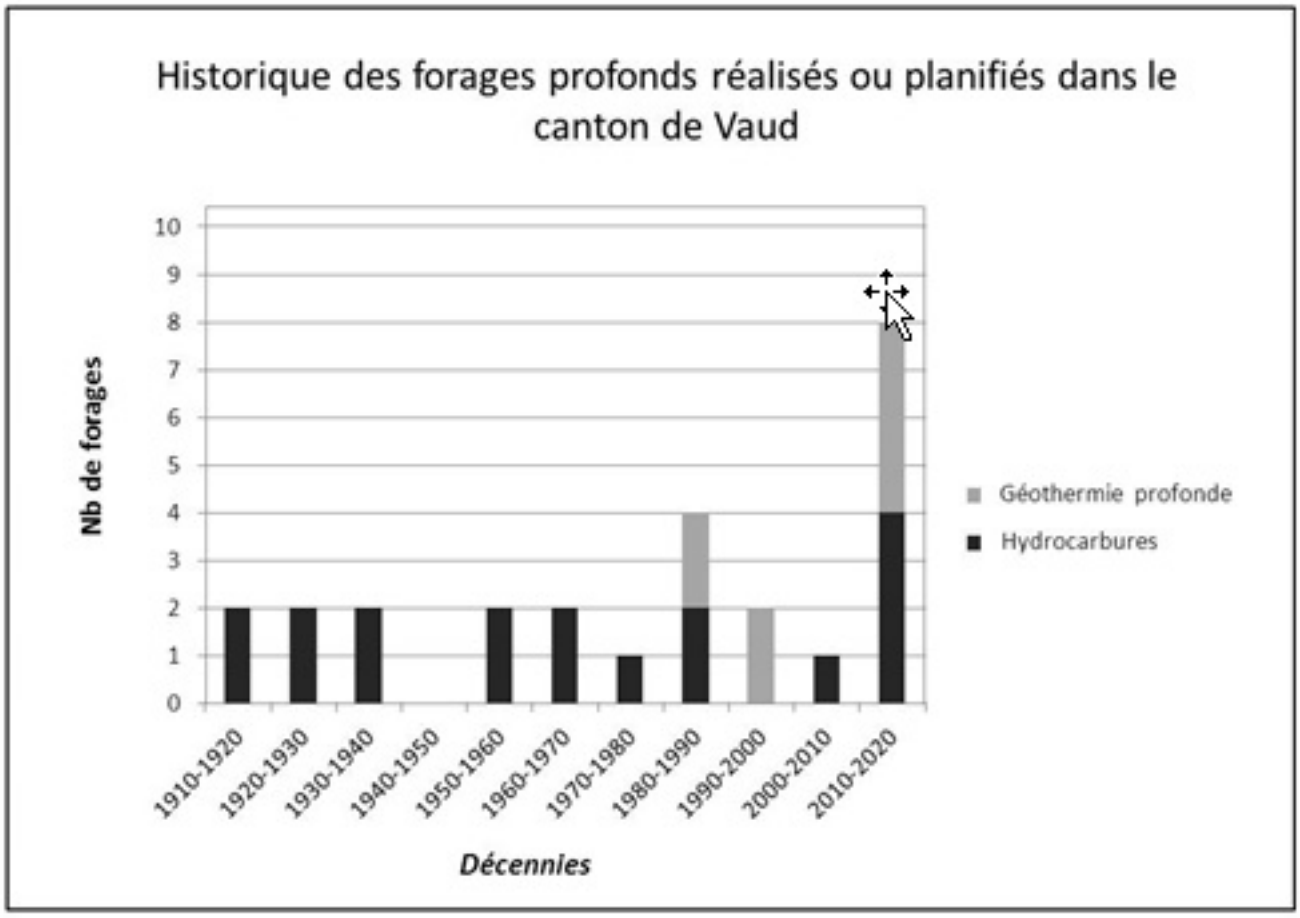

Figure 2 : Historique des forages profonds réalisés ou planifiés dans le canton de Vaud.

7.5 Communes

Les ressources dont il est question dans le projet de loi appartiennent au domaine public cantonal. Dès lors, les permis de recherche, les concessions et les permis de construire sont octroyés par le canton.

Toutefois, une démarche participative des communes est prévue notamment en cas d'enquête publique (art. 24, al. 1, 27, al. 1, 30, al. 1, 43, al. 1).

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

D'une part, le projet de loi implique une gestion harmonisée et coordonnée des ressources et des risques environnementaux associés. Un principe d'encouragement à la consommation d'énergie ou aux énergies renouvelables est prévu sous la forme d'exemption de redevances pour la géothermie profonde.

D'autre part, l'amélioration de la récolte des informations géologiques liées au sous-sol permettra d'optimiser l'évaluation et la gestion des risques géologiques et environnementaux inhérents à chaque projet.

7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi répond entre autre au point 1.5 du Programme de législature 2012-2017 visant notamment à préserver et à gérer durablement les ressources naturelles ainsi qu'au Programme de législature 2017-2022 visant notamment à réaliser une politique intégrée de la gestion des ressources naturelles, des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et à élaborer une loi sur le sous-sol.

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.9 Découpage territorial (conformité à la DecTec)

Néant.

7.10 Incidences informatiques

Néant.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

Le projet de loi n'instaure aucune procédure nouvelle ou supplémentaire. Il est créé une base légale uniquement pour l'utilisation du sous-sol qui va plus loin que l'extraction des ressources réglementée à ce jour.

L'harmonisation des procédures liées à la recherche et à l'exploitation des différentes ressources conduit à une simplification administrative pour les porteurs de projets du fait que l'ensemble des permis de recherche, de concessions et de permis de construire sont délivrés par le département.

7.13 Protection des données

Néant.

7.14 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures".

Annexe (3.12) : Comparaison avec d'autres cantons

Cantons	Base légale	Remarques
Argovie	Loi sur l'utilisation du sous-sol profond et l'exploitation des richesses minières, en vigueur depuis le 1er mars 2013	Cette loi régit l'utilisation du sous-sol profond et l'exploitation des richesses minières. Elle inclut des dispositions sur les procédures ainsi que sur l'octroi des permis de recherche et des concessions (extraction/utilisation). L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 400 mètres n'est pas soumise à un permis de recherche ou à une concession. En réponse à deux interventions politiques sur la fracturation hydraulique, aucune interdiction générale de la technologie n'a été acceptée. Dans l'optique du virage énergétique visé, le Conseil d'État considère comme inévitable l'étude objective de l'utilisation de nouvelles ressources. À son avis, dans l'état actuel de la technique (utilisation de produits chimiques nocifs pour les eaux et de grands volumes d'eau), il faut interdire la fracturation hydraulique destiné à l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel lorsque des aquifères risquent d'être touchés.
Bâle-Campagne	Gesetz betreffend das Bergbau-Regal vom 7. Februar 1876 Révision totale de la loi cantonale sur l'énergie, version en consultation externe, état au 11 juin 2014	Cette loi a pour objet la régale sur l'exploitation minière en général, par exemple en lien avec le sel et tous les autres minéraux qui se trouvent dans la terre, notamment le lignite et la houille. Une révision de la loi cantonale sur l'énergie (consultation publique en 2014) prévoit une limite de profondeur de 400 mètres pour la géothermie profonde et le besoin d'une concession. Des concessions sont obligatoires pour l'utilisation de l'énergie du sous-sol (en particulier pour l'extraction du gaz naturel, du gaz de schiste par fracturation, du pétrole de schiste, de chaleur ou l'exploitation de la géothermie à plus de 400 mètres de profondeur), présupposant l'établissement d'un plan directeur.
Berne	Loi du 18 juin 2003 sur la régale des mines	Cette loi régit l'exploitation des matières premières minérales et de l'énergie géothermique. Sont des matières premières minérales les matières premières énergétiques (pétrole, gaz naturel, charbon, uranium), les minerais (matières premières minérales métalliques et métaux précieux) et les pierres précieuses. Par exploitation de la géothermie profonde, on entend la valorisation de la chaleur du sous-sol à plus de 500 mètres de profondeur). Suite à une Initiative constitutionnelle « Non à l'intoxication de nos sols par la production de gaz naturel (initiative ‹ Stop fracking ›) » déposée par les Verts le 20 juin 2014, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie a recommandé au Grand Conseil d'accepter l'initiative. Le 9 septembre 2015, le Grand Conseil a adopté un contre-projet (modification de la loi sur la régale des mines). Le 15 septembre 2015, le comité d'initiative a annoncé le retrait de son initiative. La modification de la loi sur la régale des mines est entrée en vigueur le 8 février 2016. L'extraction et la production d'hydrocarbures, en particulier de pétrole et de gaz naturel, à partir de gisements non conventionnels, ne sont pas autorisés sur le territoire cantonal.
Fribourg	Loi du 27 février 1960 sur la recherche et l'exploitation des	Ce projet de loi règle l'utilisation des ressources naturelles du sous-sol. Sont considérées comme

	hydrocarbures Loi du 4 octobre 1850 sur l'exploitation des mines Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol, consultation externe dès le 10 septembre 2014	ressources naturelles du sous-sol, les matières premières ; la géothermie (au-delà de 400 mètres de profondeur) et la fonction de stockage. En 2011, le Conseil d'Etat a décidé de n'accorder aucune autorisation pour la recherche d'hydrocarbures. L'avant-projet de loi ne prévoit pas d'interdiction.
Genève	Loi du 8 mai 1940 sur les mines. Projet de loi genevois sur les ressources du sous-sol, actuellement à l'examen au Grand Conseil	Ce projet de loi règle la géothermie, les substances minérales et la fonction de stockage. Il interdit l'exploitation et la recherche d'hydrocarbures mais permet, en cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, à l'Etat de se réserver le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.
Jura	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol	Selon les informations du canton, le projet de loi s'inspire de la « loi-modèle » argovienne. En juin 2015, le gouvernement jurassien a accepté le projet géothermique Haute-Sorne de Geo-Energie Suisse SA qui prévoit le recours à la fracturation hydraulique.
Lucerne	Gesetz über die Gewinnung von Bodenschätzen und die Nutzung des Untergrunds vom 6. mai 2013	Cette loi inclut des dispositions sur les procédures ainsi que sur l'octroi des permis (de recherche) et des concessions (extraction/utilisation). L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 400 mètres n'est pas soumise à autorisation/concession. En réponse au postulat Candan Hasan sur une possible interdiction de la fracturation hydraulique (P 362), le Grand Conseil a répondu qu'interdire totalement la fracturation hydraulique n'était pas une mesure appropriée. Les études d'impact sur l'environnement sont l'instrument à utiliser pour empêcher que la fracturation hydraulique ne cause des dégâts à l'environnement. Les études sont soumises à autorisation et l'utilisation requiert une concession.
Neuchâtel	Loi du 22 mai 1935 sur les mines et les carrières Rapport du Conseil d'Etat du 8 février 2017 à l'attention du Grand Conseil portant sur une révision de la loi sur les mines et carrières datant de 1934	En date du 8 février 2017, le Conseil d'Etat a adopté un rapport à l'attention du Grand Conseil portant sur une révision de la loi sur les mines et carrières. La modification proposée prévoit d'une part l'interdiction de toute prospection et exploitation de gisements d'hydrocarbures non conventionnels et, d'autre part, la consolidation du régime des concessions pour les projets d'exploitation de gisements, de stockage de fluides ou de gaz CO2 ainsi que de géothermie à forte profondeur (à plus de 400 m). La révision proposée prévoit entre autre l'interdiction de toute prospection et exploitation de gisements d'hydrocarbures non conventionnels.
Nidwald	Gesetz über die Giwinnung mineralischer Rohstoffe (Bergregalgesetz) vom 29. April 1979.	Cette loi règle le droit de rechercher et d'extraire les matières premières, les métaux, les minerais, les minéraux, les sels et les sources de sel, les combustibles et les substances luminescentes fossiles, les huiles minérales, le gaz naturel, l'asphalte, le bitume et les autres hydrocarbures solides, semi-solides, liquides ou gazeux et les minéraux à des fins de production d'énergie nucléaire.
Schwyz	Gesetz über das Bergregal und die Nutzung des Untergrundes vom 10. Februar 1999)	La régale des mines comprend les ressources du sol, en particulier les métaux, les minerais, les minéraux, les sels, les sources de sel, les combustibles, les substances luminescentes fossiles, les huiles minérales, le gaz naturel, l'asphalte, le bitume et d'autres hydrocarbures solides, semi-solides, liquides

		ou gazeux. Par sous-sol, l'acte entend la partie de la terre qui ne fait pas l'objet de la régale des mines et du code civile suisse. Il différencie l'utilisation de la géothermie en fonction de la puissance. Les petites puissances n'ont pas besoin de concession.
St-Gall	Gesetz über den Bergbau vom 7. April 1919 Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol, mis en consultation en 2015	Selon les informations du canton, le projet de loi règle l'octroi des concessions, y compris les dispositions relatives à la protection de l'environnement. L'interdiction de la fracturation hydraulique n'est pas prévue.
Soleure	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol profond et des ressources minérales, mis en consultation le 7 décembre 2015	En mai 2015, le Grand Conseil soleurois n'est pas entré en matière pour interdire la fracturation hydraulique (par 55 voix contre 36).
Tessin	Projet de loi sur la gestion de l'eau, abrogeant les lois sectorielles, en consultation externe	Selon les informations du canton, l'utilisation de la fracturation hydraulique n'est pas réglée explicitement. Chaque projet requiert une concession conformément à la loi cantonale sur les constructions.
Thurgovie	Loi du 18 novembre 2015 sur l'utilisation du sous-sol Ordonnance du 15 mars 2016 du Conseil d'Etat relative à la loi sur l'utilisation du sous-sol	Il n'y a aucune interdiction générale de fracturation hydraulique. Selon le paragraphe 7, al. 2, de la loi, aucune concession n'est octroyée pour l'exploitation non conventionnelle de combustibles fossiles ; une exception est faite si le gisement a été mis en valeur dans le cadre d'un projet visant l'exploitation géothermique du sous-sol. Le paragraphe 7, al. 5 de la loi interdit les procédés visant l'exploitation du sous-sol qui menacent l'environnement, en particulier les eaux souterraines et superficielles. Le paragraphe 6, al. 1 de l'ordonnance précise que le Conseil d'Etat définit, dans le cadre de sa procédure d'octroi de concession, si un produit chimique est admis ou non pour un projet d'exploitation qui bénéficie d'une concession selon le paragraphe 5 de la loi. En vertu du paragraphe 6, al. 2 de l'ordonnance, l'office de l'environnement publie sur Internet une liste des produits chimiques définis par le Conseil d'État.
Valais	Loi du 21 novembre 1856 sur les mines et carrières. Projet de loi sur l'extraction de matériaux et l'utilisation des ressources du sous-sol, en cours de préparation	Le Conseil d'Etat valaisan a ordonné fin 2015 la révision complète de sa loi sur les mines et carrières. Aujourd'hui, les grands projets dans le sous-sol, avec ou sans fracturation hydraulique, devraient donc être évalués et autorisés conformément à la législation en vigueur, en tenant compte de la révision actuellement en cours. Lors de la révision de la loi sur les mines, il est prévu d'introduire, d'autres usages du sous-sol, tels que la géothermie profonde ainsi que l'extraction de matériaux. Pour l'heure, il n'est pas prévu d'interdire la fracturation hydraulique ni de la soumettre à un moratoire au niveau cantonal, car il est encore trop tôt pour exprimer un point de vue univoque sur le sujet (le Valais est l'une des régions de Suisse exposée au plus grand risque sismique).
Zoug	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol en préparation, soumis au Conseil d'État fin octobre 2015	La loi ne prévoit aucune disposition spécifique pour la fracturation hydraulique, mais contient une obligation de transparence, en particulier pour les substances qui sont déposées dans le sous-sol et les procédés de travail (art. 3, al. 2, lit. b).

Zurich	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol, mis en consultation le 15 mars 2016.	L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 1000 mètres n'est pas concernée par le nouveau projet de loi. Le 14 septembre 2015, le parlement cantonal zurichois n'a pas donné de suite (par 82 voix contre 80) à une motion des écologistes visant à interdire l'utilisation de la fracturation hydraulique.

Le tableau ci-dessus (non exhaustif) est une version adaptée, issue du rapport du 3 mars 2017, constituant la réponse du Conseil Fédéral au postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede «Fracturation hydraulique en Suisse»).

Par ailleurs, plusieurs cantons de Suisse orientale ont élaboré un avant-projet de loi-type pour l'utilisation du sous-sol (Argovie, Appenzel Rhodes-Extérieures, Appenzel Rhodes-Intérieures, Glaris, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall, Thurgovie, Zoug et Zurich).

PROJET DE LOI
sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS)

du 7 février 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 56 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol définies à l'article 2 (ci-après : ressources).

[2] Elle régit également les forages de reconnaissance profonds tels que définis dans le règlement d'application.

Art. 2 Définitions

[1] Sont des ressources au sens de la présente loi :

a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels, autres que le gypse, et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières ;
b. les hydrocarbures sous forme solide, liquide ou gazeuse ;
c. la géothermie profonde telle que définie dans le règlement d'application, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement sur l'utilisation des pompes à chaleur (ci-après : géothermie) ;
d. la fonction de stockage notamment de substances liquides ou gazeuses, à l'exception du gaz naturel, et de la chaleur telle que définie dans le règlement d'application.

Art. 3 Droit de disposer

[1] Les ressources définies à l'article 2 de la présente loi sont la propriété de l'Etat qui a seul le droit d'en disposer.

[2] Elles ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche ou une concession.

[3] Il n'existe aucun droit à l'obtention d'un permis de recherche, que ce soit en surface ou en profondeur, ou à une concession.

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

Art. 5 Autorités compétentes

[1] Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) est l'autorité compétente au sens de la présente loi.

[2] Il peut déléguer l'exécution des tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Il supervise leur activité.

Art. 6 Règlement d'application

[1] Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement d'application les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 7 Connaissances du sous-sol

[1] Les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément à la présente loi sont transmises en tout temps et gratuitement au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie.

[2] Les prélèvements d'échantillons effectués lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont remis en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.

[3] Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons sont accessibles au public, sous réserve de ceux auxquels le département reconnaît la confidentialité pendant une durée maximum de cinq ans. Une durée différente peut exceptionnellement être accordée si les circonstances le justifient.

TITRE II PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

[1] La recherche d'une ressource fait l'objet d'un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol délivrés par le département.

[2] Sous réserve de l'article 14, le permis de recherche en surface est un préalable nécessaire pour la suite de la procédure. Son refus met fin à dite procédure.

[3] Les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exception de l'article 25, alinéa 3.

[4] L'exploitation d'une ressource fait l'objet d'une concession délivrée par le département.

Art. 9 Vérifications

[1] Avant de délivrer un permis de recherche ou une concession, le département s'assure en particulier que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 10 Planification et permis de construire

[1] L'établissement de zones indicatives de recherche ou d'exploitation ainsi que la réalisation d'ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources doivent, selon leur importance et leurs effets sur l'organisation du territoire, figurer au plan directeur cantonal.

[2] Le département peut établir un plan d'affectation cantonal au sens des dispositions relatives aux plans d'affectation cantonaux de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) pour la planification des zones de recherche ou d'exploitation ainsi que pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources.

[3] Il délivre les autorisations de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'un permis de recherche ou d'une concession. Les articles 103 et suivants LATC sont applicables par analogie.

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

[1] Le périmètre de recherche et le périmètre d'exploitation sont définis dans le permis de recherche ou dans la concession, selon les caractéristiques géologiques présentes et de façon à préserver la ressource concernée en surface et en profondeur ainsi qu'à minimiser les emprises notamment sur les terres agricoles.

[2] Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un périmètre couvrant tout le territoire cantonal.

Art. 12 Représentation

[1] L'Etat peut exiger d'une entité juridique qui obtient un permis de recherche ou une concession le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration ou l'organe de révision.

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

[1] L'immatriculation au registre foncier d'un droit de recherche ou d'un droit d'exploitation d'une mine, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du département.

Art. 14 Simultanéité des procédures

[1] Un permis de recherche en surface, un permis de recherche en sous-sol et une concession peuvent être octroyés en même temps dans l'hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d'exploitation ont été clairement définis.

[2] Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, le requérant obtient et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder.

[2] S'agissant d'un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'article 23, alinéa 3, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

[3] Le département peut en tout temps demander au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve du consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

[1] S'agissant d'un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

[2] S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation peut acquérir les droits nécessaires de recherche ou d'exploitation par voie d'expropriation.

Art. 17 Assurance responsabilité civile

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, et au titre de responsable des dommages causés à des tiers par ses futures activités, le requérant conclut et produit une assurance responsabilité civile.

[2] Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité complémentaire.
[3] En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, la durée de l'assurance responsabilité civile est prolongée dans la même mesure.
[4] Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale à couvrir. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 18 Garantie

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant constitue et produit une garantie, notamment pour :

a. une remise en état au sens de l'article 57, alinéa 1, lettre a) ;
b. une exécution par substitution au sens de l'article 62.

[2] Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.
[3] En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, une garantie appropriée est également produite.
[4] Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale de la garantie. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art.
[2] Le département peut en tout temps demander des preuves complémentaires.

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

[1] Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux.
[2] Le département peut en tout temps demander une évaluation complémentaire.
[3] Il veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

Chapitre III Permis de recherche

SECTION I PERMIS DE RECHERCHE EN SURFACE

Art. 21 Objet

[1] Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface.
[2] Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, notamment par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.
[3] Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

[1] Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche en surface, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2, alinéa 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur.

[2] La procédure d'appel d'offres porte sur l'octroi d'un permis de recherche en surface.

[3] La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

[4] L'avis de publication de l'appel d'offres :

1. indique la ressource à rechercher, le périmètre, la durée du permis de recherche en surface ainsi que les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés ;
2. attire l'attention des intéressés sur l'importance de soumettre une offre en vue de l'obtention d'un permis de recherche en surface compte tenu des avantages qui en découlent.

[5] Le délai de dépôt des offres est fixé en fonction de la complexité du permis de recherche en surface ainsi que du temps nécessaire pour l'élaboration d'une offre. Il est fixé à nonante jours au moins.

[6] Le permis de recherche en surface est délivré par une décision sujette à recours au sens de l'article 61 de la présente loi.

Art. 23 Dépôt des offres

[1] Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

[2] L'offre est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan précis délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée le cas échéant d'une demande d'autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales, dont notamment des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol (ci-après : méthodes spéciales).

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en surface. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si plusieurs demandes sont déposées pour le même périmètre et la même ressource, la priorité sera accordée par le département au requérant :

a. qui présente le programme de travail le plus complet ;
b. qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande d'autorisation de méthodes spéciales aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

[2] Il met la demande d'autorisation à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

[5] Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minime importance ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION II PERMIS DE RECHERCHE EN SOUS-SOL

Art. 25 Objet

[1] Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

[2] Dans tous les cas, le permis ne peut être délivré que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.
[3] Le permis est en principe délivré au titulaire du permis de recherche en surface.
[4] Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans le périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.
[5] Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 26 Demande

[1] La demande d'un permis de recherche en sous-sol est adressée au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches en surface prévues, conformément au programme détaillé des travaux.
[2] Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.
[3] Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.
[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en sous-sol. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.
[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais de la demande de permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision.

Art. 27 Enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de permis de recherche en sous-sol aux communes concernées et recueille leurs déterminations.
[2] Le département met la demande de permis de recherche à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.
[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.
[4] Le département statue sur les oppositions.

Chapitre IV Concession

Art. 28 Objet

[1] Le département décide librement de l'octroi d'une concession.
[2] Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.
[3] La concession est en principe délivrée au titulaire du permis de recherche en sous-sol.
[4] Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie dans la concession, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.
[5] Elle est valable trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire.

[6] S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le titulaire de la concession voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 Demande

[1] La demande de concession est adressée au département au moins un an avant l'expiration du permis de recherche en sous-sol. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

[2] Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 Enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

[2] Le département met la demande de concession à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

Art. 31 Contenu de la concession

[1] Toute concession indique notamment :

a. la personne du concessionnaire ;
b. l'étendue et le mode de l'exploitation, ainsi que le programme détaillé des travaux ;
c. les prestations financières telles que la redevance et l'émolument ;
d. l'obligation de produire une évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
e. les conséquences de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
f. la somme minimale à couvrir par l'assurance responsabilité civile et par la garantie ;
g. les délais fixés pour le commencement des travaux et pour la mise en service ;
h. l'obligation d'entretenir et de sécuriser les ouvrages ;
i. l'obligation de remettre au département les documents exigés par celui-ci et énumérés dans le règlement d'application ;
j. l'obligation d'informer le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie ;
k. la durée de la concession ;
l. le sort des ouvrages à la fin de la concession ainsi que les obligations en découlant ;
m. les éventuels droits de rachat ou de retour.

Art. 32 Mise en service

[1] Le titulaire d'une concession demande une autorisation du département avant la mise en service de ses ouvrages ; il remet les plans conformes à l'exécution.

[2] Le département procède à la vérification des travaux et s'assure de leur conformité avec les dispositions de la concession.

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Sur demande du département, des rapports complémentaires sont transmis.

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession garantit en tout temps la sécurité, la surveillance et l'entretien de ses ouvrages.

Art. 35 Haute surveillance par le département

[1] Les travaux de recherche et d'exploitation sont soumis à la haute surveillance du département. Il peut s'entourer des avis d'experts de son choix.

[2] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure en tout temps à l'Etat et à la commune l'accès à ses travaux et à ses ouvrages.

[3] Il fournit en tout temps au département tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien de ses ouvrages ainsi qu'annuellement un rapport de conformité.

[4] Il est tenu d'aviser le département sans délai de tout fait anormal ou imprévu.

[5] En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, le département est habilité à prendre toutes les mesures utiles, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession. Si les circonstances le justifient, il peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 36 Modification

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut, sans l'autorisation préalable du département, ni modifier le mode ou le but de ses recherches ou de son exploitation, ni modifier ou déplacer ses ouvrages, ni réaliser de nouveaux ouvrages, notamment des forages. Le cas échéant, il en fait la demande au département. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 37 Suivi

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Le département peut en demander la démonstration en tout temps. A défaut, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 38 Découverte d'une ressource

[1] En cas de découverte de la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession, le titulaire du permis de recherche ou de la concession remet un rapport au département et prend sans délai toutes les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages.

[2] S'il devait trouver durant ses travaux une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession, le titulaire serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

[1] Si la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession devait s'étendre au-delà du périmètre déterminé, le titulaire du permis de recherche ou de la concession serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure *ad hoc* est applicable.

[2] Dans le cas où le titulaire de la concession a extrait une ressource au-delà du périmètre déterminé en empiétant sur le périmètre d'un autre exploitant :

1. Il verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant, correspondant au dommage subi par celui-ci.
2. Le département estime les volumes situés hors du périmètre déterminé et peut imposer des recherches ou une exploitation communes. Il répartit proportionnellement les frais de recherche ou d'exploitation et le produit de l'exploitation estimé dans chacun des périmètres.

[3] Si la ressource déborde la frontière cantonale ou fédérale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Art. 40 Transfert

[1] Un permis de recherche ou une concession ne peut être transféré sans l'autorisation du département qui se réserve le droit de les modifier à cette occasion.

Art. 41 Renouvellement – objet

[1] Le département décide librement du renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

[2] Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

[3] Le renouvellement est effectué pour les durées suivantes :

a. Pour le permis de recherche, deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.
b. Pour la concession, dix ans. Une durée plus longue, mais au maximum celle de la concession qui arrive à expiration, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 42 Renouvellement – demande

[1] La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession est adressée au département respectivement au moins six mois ou une année avant son expiration. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

[2] Elle est accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

[3] Elle est accompagnée également d'une demande de nouvelle autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

[4] Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche ou de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

[5] Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt dans les délais de la demande de renouvellement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision.

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

[1] Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

[2] Le département met la demande de renouvellement à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

[3] Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] Le département statue sur les oppositions.

[5] Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

TITRE III REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche lié aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

[2] Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

Art. 45 Matières premières – concession

[1] Le titulaire d'une concession liée aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

[2] Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

[2] Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 47 Fonction de stockage – concession

[1] Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat :

a. pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
b. pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

[2] Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 Géothermie profonde – concession

[1] Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

[1] Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est un forage de reconnaissance profond ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 51 Montant des redevances

[1] Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances.

[2] Le mode de calcul de la redevance est inscrit dans le permis de recherche ou dans la concession avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

[1] Pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, le département peut réduire le montant des redevances, voire les supprimer.

Art. 53 Emoluments

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession verse à l'Etat un émolument pour tout acte administratif ou toute décision du département en application de la présente loi.

[2] L'émolument s'élève au minimum à cent francs et au maximum à trente mille francs par acte ou décision.

[3] Il est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

[4] Le Conseil d'Etat fixe le barème des émoluments.

[5] Le département peut ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant ou l'exploitant ; ceux-ci peuvent être tenus d'en faire l'avance. Les frais sont prélevés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

TITRE IV FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 54 En général

[1] Un permis de recherche ou une concession s'éteint automatiquement à l'expiration de sa durée, par renonciation écrite, par retrait prononcé conformément à l'article 55 de la présente loi ou par l'effet d'un rachat conformément à l'article 56.

Art. 55 Déchéance

[1] Après mise en demeure, le département peut retirer, sans dédommagement, un permis de recherche ou une concession, notamment :

a. lorsque son titulaire contrevient de façon grave ou répétée aux conditions imposées ou découlant du droit en vigueur ;
b. lorsqu'il interrompt l'usage du permis de recherche ou de la concession pendant plus de deux ans et ne le reprend pas sans justes motifs dans le délai fixé par le département.

Art. 56 Droit de rachat de l'Etat

[1] Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat peut, après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession, racheter les ouvrages de recherche et d'exploitation moyennant paiement d'une pleine indemnité qui, à défaut d'entente, est fixée selon les règles de l'expropriation.

Chapitre II Conséquences

Art. 57 En général

[1] Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession :

a. son titulaire évacue totalement ses ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département ;
b. il cancelle les puits sur demande du département ;
c. il est libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable ;
d. il demeure propriétaire des ouvrages établis sur le domaine privé alors que les ouvrages maintenus sur le domaine public deviennent partie intégrante de celui-ci.

[2] Le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre et définit sa durée.

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

[1] A l'expiration d'un permis de recherche, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire de l'ensemble des ouvrages moyennant paiement d'une indemnité équitable.

[2] A l'expiration d'une concession, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire :

a. gratuitement des ouvrages nécessaires à la conservation des puits et à la protection des propriétés voisines ;
b. moyennant paiement d'une indemnité équitable pour les autres ouvrages.

[3] L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie des ouvrages et de leur dépréciation économique et technique.

[4] Si le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation, l'Etat peut exercer son droit de retour. Il sera tenu compte de l'exercice anticipé de ces droits.

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

[1] Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploités les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

[2] L'article 57, alinéas 1, lettre c et 2 de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 60 Compte de construction

[1] Durant les dix dernières années de la concession ainsi que dès la notification de la décision de rachat, le titulaire d'une concession ne peut plus incorporer de nouvelles valeurs au compte de construction sans l'autorisation du département. Ce dernier arrête d'entente avec le titulaire de la concession l'amortissement spécial des nouveaux ouvrages. A défaut d'autorisation, les nouvelles valeurs sont considérées comme totalement amorties lors de la prise de possession par l'Etat.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

Art. 61 Procédure administrative

[1] La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 62 Exécution par substitution

[1] Lorsque les mesures ordonnées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application ne sont pas respectées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

[2] En cas d'urgence, le département peut procéder sans mise en demeure.
[3] Les frais de l'intervention sont arrêtés par décision du département.

Art. 63 Hypothèque légale

[1] Les créances résultant de la présente loi ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.
[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de l'hypothèque.
[3] La durée de l'hypothèque est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

Art. 64 Contraventions

[1] Celui qui contrevient à la présente loi, à ses dispositions d'application ou à ses décisions d'exécution est passible d'une amende pouvant s'élever à cinq cent mille francs.
[2] La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les contraventions.
[3] Demeurent réservées les dispositions pénales du droit fédéral et d'autres lois cantonales.

Art. 65 Régime transitoire

[1] Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, utilise une ressource sans permis de recherche ni concession dispose d'un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour demander au département un permis de recherche ou une concession et se conformer aux conditions de la présente loi.
[2] A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l'exploitation.

Art. 66 Abrogation

[1] La présente loi abroge la loi du 6 février 1891 sur les mines et la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures.

Art. 67 Clause de caducité

[1] En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 sont caducs.

Art. 68 Mise en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018

RC-53
RC-54
(maj)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)
et
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

Table des matières

1. Préambule 2
2. Présentation de l'EMPL – position du conseil d'Etat 3
3. (53) Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol 6
   3.1 Discussion générale 6
   3.2 Examen point par point de l'exposé des motifs 7
   3.3 Examen des articles de loi 10
   3.4 Votes 27
4. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032) 28
5. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion 15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162) 28
6. (54) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ", Discussions sur le décret 28
   6.1 Votes 28
7. Conclusion 29
8. Annexes .....

1. PRÉAMBULE

1.1 Séances

La commission s'est réunie à cinq reprises, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Les séances ont eu lieu les 29 mars, 26 avril, 24 mai, 11 juin et 30 août 2018.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par M. le député Yvan Luccarini, la commission était composée de :

Mmes Carole Schelker, Valérie Induni, Monique Ryf, Circé Fuchs, ainsi que de MM. Jean-François Cachin, Jean-Rémy Chevalley, Daniel Develey, Daniel Meienberger, Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Jean-Bernard Chevalley, José Durussel, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos, Jean-François Chapuisat, Philippe Jobin.

Excusés et remplaçants :

	Excusés	Remplaçants
26 avril 2018	Daniel Meienberger	
24 mai 2018	Philippe Jobin	
30 août 2018	Valérie Induni	Tanareh Aminian
	Monique Ryf	Stéphane Montangero
	Circé Fuchs	
	Daniel Trolliet	Claude Schwab
	Jean-François Cachin	Annie-Lise Rime

1.2.2 Conseil d'Etat et administration

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée à chaque séance de M. Sébastien Beuchat, directeur des ressources et du patrimoine naturels (DGE – DIRNA), ainsi que de M. David Giorgis, géologue à la division géographique géologie sols et déchets (DGE) pour la première séance, puis de Mme Silvia Ansermet, juriste (DGE), dès la deuxième séance.

1.2.3 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par MM. Cédric Aeschlimann et Yvan Cornu secrétaires de commissions. Le secrétariat s'est chargé de réunir documents et informations utiles, organiser les séances de la commission, établir les notes des séances, tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements de la commission, assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. Il a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport.

1.3 Organisation des travaux de la commission

En début d'examen de cet EMPL, la commission a pris les options suivantes :

- procéder à un examen des articles en deux lectures, notamment afin de s'assurer de la cohérence des modifications proposées ;
- procéder à plusieurs auditions détaillées ci-dessous.

1.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les documents suivants :

- Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol (EMPL 53)
- Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures " (EMPD 54)
- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport de base du groupe de travail interdépartemental concernant le postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017

- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017
- Projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol - Retour de consultation externe du 23 juin au 26 août 2016
- Note de la Direction générale de l'environnement (DGE), Division Géologie, sols et déchets, définissant les hydrocarbures dits non conventionnels et leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels, 30.08.2018.

La commission a également reçu et obtenu du DTE de nombreux documents et précisions au cours de ses travaux.

1.5 Auditions

Deux auditions ont eu lieu lors de la séance initiale du 29 mars 2018.

- Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures », M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne)
- Collectif Halte aux forages Vaud, M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

Après une discussion nourrie sur l'opportunité de procéder à de nouvelles auditions, un accord est trouvé pour procéder aux auditions suivantes lors de la séance du 24 avril 2018 :

- Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)
- Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG et membre du comité de Géothermie-Suisse)
- Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)
- energeô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energeô)
- Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)
- Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

Leurs représentants ont été invités à présenter leurs positions respectives concernant ce projet de loi avec une prise de position de 10 minutes et 10 minutes de questions et réponses.

Une retranscription résumée des auditions figurent en annexe du présent rapport.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'EMPL 53 constitue une réponse à la motion Mahaim et consorts « Motion du groupe des verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond ! » (13_MOT_032), déposée le 8 octobre 2013. Le Conseil d'Etat a étendu le champ d'application du projet de loi à l'ensemble des ressources naturelles du sous-sol mais pas uniquement à la géothermie.

Ce projet de loi abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957.

L'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie. Ce projet de loi est cohérent avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, que le peuple vaudois a accepté avec près de 73% de votes positifs et qui a pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir des énergies de remplacement, renouvelables, indigènes et propres, telles que la géothermie profonde.

Le tableau ci-dessous illustre les différents systèmes de géothermie. D'une manière générale, plus la recherche est profonde, plus la température de l'eau est élevée et plus son utilisation pourra être variée.

A partir d'une certaine profondeur, les températures de l'eau peuvent être suffisantes pour obtenir de l'électricité.

Le grand cadre rouge marque le périmètre de la LRNSS, l'enjeu se situe sur les systèmes de moyenne et grande profondeur permettant d'obtenir des eaux plus chaudes, soit pour de l'électricité, soit pour des besoins thermiques.

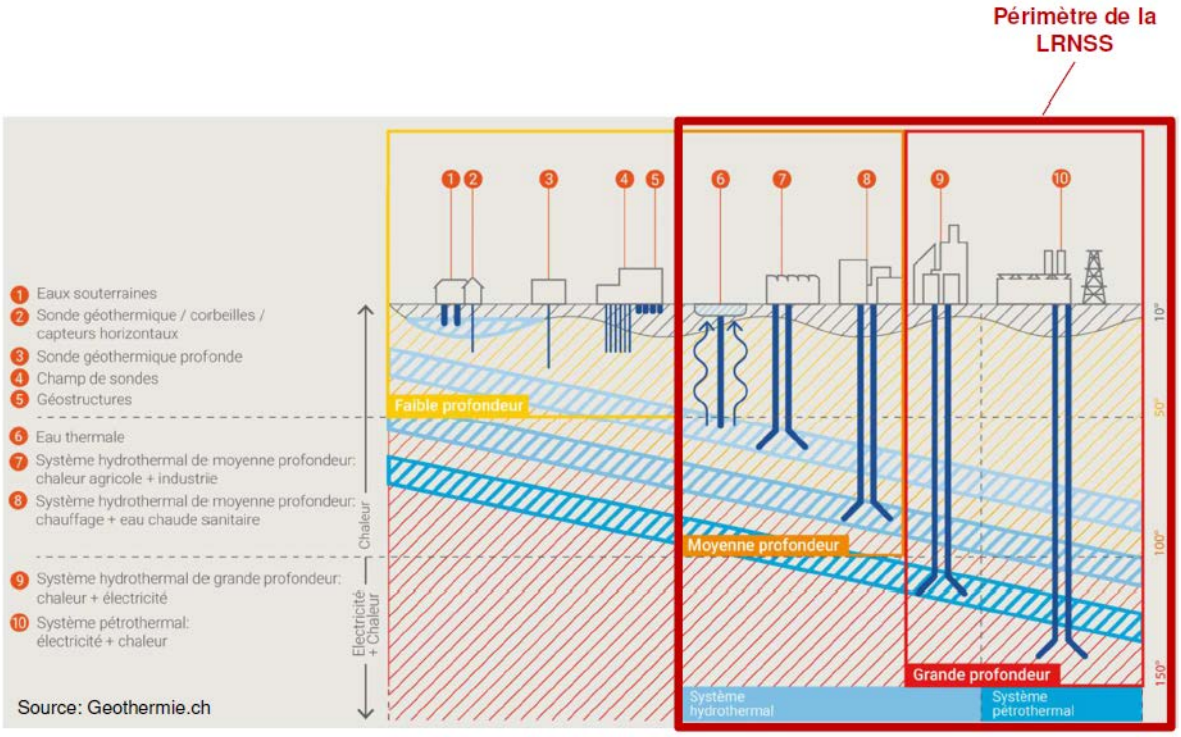

Le principal enjeu du projet de la loi porte donc sur la géothermie dont le potentiel est considérable. La conception cantonale de l'énergie (COCEN) prévoit 30 installations pour 2050, mais même s'il existe plusieurs projets en développement, à ce jour il n'y a encore aucune installation dans le canton de Vaud.

Un cadre légal vaudois est nécessaire pour permette aux projets vaudois de se développer et profiter des contributions significatives proposées par la Confédération : sur la recherche de ressources géothermiques destinées à la production d'électricité (60% des coûts jusqu'en 2031, LEne, art. 33), et sur la prospection de réservoir géothermique pour des projets d'utilisation directe de la chaleur (60% des coûts jusqu'en 2025, Loi sur le CO_2, art. 34).

La nouvelle loi vaudoise donne un cadre clair, rassurant et encourageant pour le développement de projets de géothermie profonde. Les points clés mis en avant par le Conseil d'Etat concernant le projet de loi sont listés ci-dessous :

- Le projet de loi intègre une interdiction de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures avec le procédé de la fracturation hydraulique, en cohérence avec la position du Conseil fédéral (rapport de mars 2017).
- L'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire de 2011.
- Une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées, mais l'Etat conserve toute sa marge de manoeuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche et de concessions.
- Le choix a été fait d'octroyer la compétence de planification et d'octroi du permis de construire au département.
- Concernant les hydrocarbures, le département devra réévaluer des permis de recherche dès l'acceptation de la loi.

- Les connaissances sur le sous-sol (obligation de transmission des données) seront améliorées : identification du potentiel géothermique profond, cadastre de géothermie profonde (évaluation du potentiel).

Interdiction de la fracturation hydraulique

L'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures préoccupe le canton depuis des années ; sur ce point, le Conseil d'Etat a voulu apporter une réponse claire. Dans son projet de loi, le Conseil d'Etat propose de remplacer le moratoire sur le gaz de schiste prononcé en 2011 par une interdiction totale de la recherche et de l'exploitation visant à fracturer la roche pour en extraire des hydrocarbures. Les risques associés à la fracturation hydraulique ont fait l'objet d'une pesée d'intérêts afin de préserver la géothermie, énergie renouvelable que le Conseil d'Etat veut soutenir.

Dans le but d'être sur la même ligne que la Confédération, le Conseil d'Etat a attendu la détermination du Conseil fédéral sur le postulat Trede (fracturation hydraulique en Suisse) avant de soumettre ce projet de loi au Grand Conseil.

Ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » qui propose la modification suivante de la Constitution vaudoise :

« Art. 56a Ressources énergétiques du sous-sol

[1]L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.

[2]La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud ».

L'initiative focalise politiquement l'intérêt sur les hydrocarbures. Le Conseil d'Etat souhaite que ce débat ne masque pas les véritables enjeux de la loi qui doivent aussi être débattus.

Catégories de gisements d'hydrocarbures

Le schéma ci-dessous présente les différentes sortes de gisements d'hydrocarbures. D'un côté, les gisements non conventionnels qui nécessitent l'utilisation de la technologie de la fracturation hydraulique, de l'autre côté les gisements conventionnels qui requièrent un forage mais sans avoir besoin de stimuler le sous-sol puisque les hydrocarbures se situent dans des roches qui ont suffisamment de perméabilité pour pouvoir les récupérer facilement.

Sur le bas de la figure, le département a indiqué la portée du moratoire du 7 septembre 2011 qui touche en particulier les gaz de schiste et a montré la portée de l'interdiction telle que proposée dans le projet de loi, qui concerne l'ensemble des gisements non conventionnels, c'est-à-dire ceux faisant appel à la fracturation hydraulique.

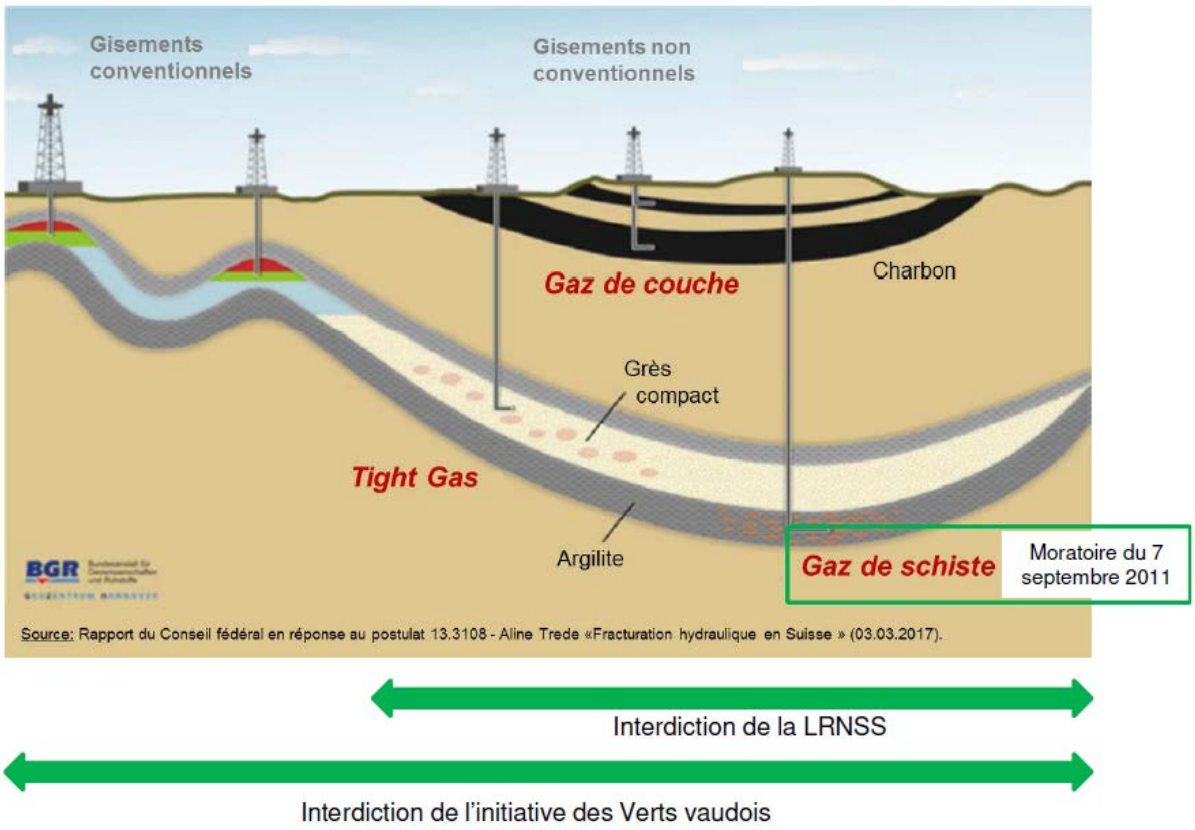

Différence entre hydrocarbures dits conventionnels et hydrocarbures dits non conventionnels

En lien avec le contenu de l'article 4 LRNSS tel qu'amendé et accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture, la commission a demandé au Département du territoire et de l'environnement (DTE) de rédiger une note qui explique la différence entre les hydrocarbures dits non conventionnels par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels. Cette note est annexée au présent rapport.

3. (53) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DU SOUS-SOL

3.1 DISCUSSION GÉNÉRALE

Clarification du Conseil d'Etat

Suite aux auditions, la conseillère d'Etat est revenue sur une incohérence perçue à l'occasion de la présentation de l'OFEN à la commission. Le rapport de la Confédération en réponse au postulat Trede indique effectivement que : « Pour des raisons de politique climatique et énergétique, le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures ».

La conseillère d'Etat souligne que le projet de loi donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie. La question des hydrocarbures reste néanmoins une problématique importante, à propos de laquelle le Conseil d'Etat a discuté de différentes options :

1. Le statu quo, qui reviendrait à appliquer la loi sur les hydrocarbures (LHydr) de 1957, c'est-à-dire à autoriser la recherche et l'exploitation des hydrocarbures quelle que soit la méthode utilisée et le type de gisement d'hydrocarbure concerné : que cela soit du gaz conventionnel, du tight gas, du gaz de schiste, etc. Le Conseil d'Etat a décidé de faire évoluer cette loi obsolète.

2. Le Conseil d'Etat a prononcé, par mesure de prudence, un moratoire sur les gaz de schiste en 2011, ce qui constituait la manière la plus rapide d'intervenir. La solution du moratoire figurait dans l'avant-projet de loi mis en consultation en 2016, qui prévoyait de confier au Grand Conseil la compétence de fixer un tel moratoire. Le Conseil d'Etat a reçu de nombreux retours de consultation critiques sur ce point jugé insuffisant ; plusieurs partis politiques et associations de protection de l'environnement ont demandé que la loi instaure une interdiction de la fracturation hydraulique.
3. Le Conseil d'Etat a alors décidé, à l'unanimité de ses membres, de fixer une interdiction qui porte sur une technologie, la fracturation hydraulique, qu'il considère comme problématique, cependant le Conseil d'Etat a aussi décidé de ne pas se priver d'une ressource (les hydrocarbures).
4. L'initiative des Verts propose d'interdire la ressource, c'est-à-dire interdire la prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sur le territoire vaudois.

Retours sur l'audition de l'office fédéral de l'énergie (OFEN)

Les questions soulevées notamment par l'OFEN doivent inciter la commission à s'interroger sur la volonté de la loi cantonale d'interdire une technique, la fracturation hydraulique, plutôt qu'une ressource, les hydrocarbures. Le projet de loi fixe les interdictions en fonction de la technologie ; mais il paraît alors délicat d'interdire une technologie pour une ressource et d'autoriser cette même technologie pour une autre ressource. D'après Petrosvibri, société très présente dans l'exploration de ressources d'hydrocarbures sur le territoire vaudois, il serait discriminatoire d'interdire la fracturation hydraulique pour les hydrocarbures et de l'autoriser pour la géothermie. Petrosvibri remet d'ailleurs en question la solidité juridique de l'interdiction d'une technologie en fonction de la ressource explorée. Du point de vue juridique, la vérification de la solidité des articles a été faite par le Service juridique et législatif (SJL) ; des articles de loi similaires existent dans d'autres cantons et dans plusieurs pays européens, sans qu'ils n'aient été attaqués à ce jour.

Selon ces arguments, l'interdiction d'une technique pourrait freiner le développement de la géothermie. En comparaison, la fracturation hydraulique pour la géothermie n'a pas d'influence sur le climat, c'est ce qui permet de différencier les deux situations. Suite à cette pesée des intérêts, le Conseil d'Etat a décidé de tolérer la fracturation pour les énergies renouvelables, mais il a estimé que cette technologie n'était pas propice dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures dans la mesure où la stratégie énergétique vise à remplacer ces ressources par des énergies renouvelables.

La commission a voulu savoir si, en cas d'interdiction de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures, la société Petrosvibri serait en droit de demander des indemnités pour ses investissements et les travaux effectués. Sur ce point, le département indique qu'il existe un avis de droit assez étoffé du SJL qui conclut qu'il n'y a pas de droit à l'indemnité en vertu du potentiel. Le SJL estime qu'il y a également peu de chances d'obtenir des indemnités en vertu de la modification de la loi.

3.2 EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Seuls les points les plus discutés sont relatés ici.

1.2 Contexte

Les réponses aux interpellations Régis Courdesse (13_INT_200) et Jean-Michel Dolivo (17-INT_003) seront données séparément car que les interpellations ne sont pas adoptées par le Grand Conseil. La pétition du collectif Halte aux forages (15_PET_042) suit une procédure propre.

2 Nécessité d'un projet de loi

La motion (13_MOT_032) demandait, en substance, de se doter d'un cadre légal plus moderne. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels explique que cette loi va profondément changer le travail des services, notamment en matière de clarification des procédures pour les permis de recherche, les appels d'offres et les concessions. Ces éléments sont attendus par les porteurs de projets et les investisseurs qui se trouvaient un peu dans le flou. L'évaluation de chaque projet permet de circonscrire l'ensemble des risques à son minimum.

La conseillère d'Etat rappelle que la fracturation hydraulique a été mise en cause, suite à des expériences plutôt désastreuses en particulier aux Etats-Unis ; ceci même si cette technologie reste très largement utilisée, notamment depuis plusieurs années en Allemagne, sans qu'apparemment elle ne cause de problèmes. Après avoir fixé un moratoire sur une ressource, c'est-à-dire avoir suspendu la possibilité de rechercher et d'exploiter du gaz de schiste, le Conseil d'Etat a changé son approche considérant que la méthodologie est problématique, à savoir la recherche d'une ressource avec des produits chimiques injectés dans le sol qui peuvent finir dans la nappe phréatique.

Le Conseil d'Etat propose d'interdire une technologie dont il pense qu'elle n'est pas encore sûre. Ce qui ne veut pas dire que toutes les autres méthodes sont acceptées, puisqu'elles doivent faire l'objet, à chaque étape, d'un examen, d'une expertise et d'une autorisation qui doivent permette d'écarter les risques environnementaux ou sismiques.

3.3 Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Lorsqu'une entreprise travaille sur un projet dans un périmètre donné, l'octroi d'un permis est systématiquement soumis aux marchés publics et fait l'objet d'un appel d'offres ouvert. Ces procédures sont perçues comme désavantageant les entreprises innovantes qui risquent d'être devancées par des entreprises plus attentistes.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels reconnaît que cet élément a suscité des discussions au moment de l'élaboration du projet de loi, d'autant plus qu'une loi fédérale donne le cadre sur les marchés publics, ce qui limite la marge de manœuvre cantonale. L'utilisation du domaine public impose la mise en concurrence, mais celle-ci porte uniquement sur la première étape pour le permis de recherche en surface. Il n'y a pas de remise en concurrence à chacune des étapes, pour le permis de recherche en sous-sol et la concession. Les trois grands principes des marchés publics sont garantis et respectés dans le cadre des appels d'offres : transparence, non-discrimination et égalité de traitement.

Le cadre sera relativement clair pour les futurs projets, mais se pose la question du droit transitoire pour les projets de recherche en surface qui ont déjà commencé. Il faut être attentif à garantir les différents droits et les investissements.

Il est encore précisé que la loi fédérale sur le marché intérieur prévoit qu'avant toute exploitation d'un monopole cantonal, notamment du sous-sol, l'Etat est obligé d'organiser un appel d'offres. Dans une procédure qui comprend l'octroi d'un permis de recherche en surface, d'un permis de recherche en sous-sol et d'une concession pour l'exploitation, il est logique d'organiser l'appel d'offres en amont.

3.5 Permis de construire

Le département peut établir des plans d'affectation cantonaux (PAC) pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources. Les permis de construire pourront également être octroyés par le canton directement. A ce sujet, le département considère que les communes n'ont pas la même expérience que l'Etat en matière de sous-sol ; néanmoins, avant toute enquête publique, les communes seront consultées. De plus, rien n'empêche ensuite ces dernières de faire opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Le projet de loi prévoit une planification cantonale en la matière. La nouvelle LATC, adoptée par le Grand Conseil le 17 avril 2018 prévoit que le plan d'affection vaut permis de construire, sous certaines conditions. Cela signifie que, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LATC, le texte de la LRNSS devra être adapté à son l'article 10 Planification et permis de construire.

3.6 Connaissances du sous-sol

Sachant que la connaissance du sous-sol vaudois est incomplète et que le département manque probablement de ressources, il existe plusieurs projets transversaux avec différents partenaires et différents cantons, notamment le projet GeoMol qui permet de visualiser en trois dimensions la structure géologique du plateau suisse. L'administration a signé une convention de prestations avec le Musée cantonal de géologie afin qu'il réalise une partie de l'archivage qui porte principalement sur les différents forages et sur les simulations sismiques. Le service est organisé pour traiter les données

telles qu'elles existent à l'heure actuelle, mais si la géothermie venait à fortement se développer, l'administration pourrait avoir des problèmes à gérer et archiver toutes les données.

Dans le but de développer la géothermie, le parlement pourrait le cas échéant prendre des mesures pour intensifier la cartographie du sous-sol vaudois, soit en augmentant le budget du service, soit en faisant éventuellement appel à des collaborations avec la faculté des géosciences et de l'environnement de l'UNIL.

En lien avec la loi, il est indiqué que les activités suivantes sont de la responsabilité des services de l'Etat :

- gérer les données du sous-sol ;
- gérer les autorisations des différents projets ; ce qui représente actuellement 1 à 2 projets par année, mais cela pourrait poser des problèmes si le nombre de projets augmente fortement ;
- assumer le rôle de haute surveillance du domaine public, notamment en cas de fermeture de forages terminés.

Le projet de loi mentionne les compétences ci-dessus et l'Etat devrait donner en conséquence les moyens financiers et les ressources humaines pour leur exécution.

3.7 Redevances liées à la géothermie profonde

La question se pose de savoir quelle est la vision de l'Etat en matière de promotion de la géothermie ; soit l'Etat laisse les entreprises prendre le risque de forer, soit l'Etat a la volonté de récolter un maximum de données qu'il met à disposition des entreprises afin d'obtenir un meilleur résultat.

Cette nouvelle loi donne des conditions plus claires, plus sûres et plus simples aux entrepreneurs qui voient des opportunités dans les énergies renouvelables (géothermie), y compris du point de vue économique, et qui sont prêts à démarrer leurs projets. Selon la conseillère d'Etat, il n'est pas nécessaire, pour lancer des projets, d'attendre une cartographie complète dont la réalisation prendra encore du temps.

3.8 Etude de l'impact sur l'environnement

Selon les informations recueillies, le projet de St-Gall reste stoppé à ce jour, suite au tremblement de terre en juillet 2013, probablement provoqué par des injections d'eau à forte pression visant à bloquer une arrivée de gaz dans un forage de géothermie profonde. Les experts sont en train d'évaluer le gisement de gaz qui a été accidentellement touché ; ensuite seulement les autorités vont pouvoir se prononcer sur la poursuite ou non du projet.

Du point de vue politique, certains membres de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) sont devenus très prudents, suite aux séismes induits à Bâle (2006), puis à St-Gall (2013), en lien avec des projets de géothermie profonde.

3.9 Risques environnementaux et sismiques

En ce qui concerne la nature et la dangerosité des produits chimiques qui sont ajoutés au fluide injecté sous haute pression dans la roche, dans la très grande majorité des cas de fracturation hydraulique, il s'agit d'eau avec un certain nombre d'adjuvants. Ceci dit, il y a des recherches en cours, pour utiliser d'autres éléments moins toxiques. Actuellement, les adjuvants diffèrent entre la géothermie et les hydrocarbures, c'est-à-dire qu'il y a des adjuvants qui servent à faciliter la fracturation, et d'autres qui sont ajoutés pour pouvoir remonter la substance. Il existe des centaines de produits sur le marché et la DIRNA peine parfois à recevoir, au niveau de l'étude de l'impact sur l'environnement, la composition exacte des produits utilisés.

3.11 Politique climatique et stratégie énergétique

Selon le département, il n'y a actuellement pas de projet de capture et de stockage de CO_2 sur le territoire du canton de Vaud, notamment en nappe aquifère. La fonction de stockage est intégrée dans cette loi, car elle ne figure dans aucune autre loi déjà existante (carrières, géothermie à basse profondeur, etc.). Cela permet de présenter une loi globale sur les différents enjeux du sous-sol.

La nouvelle loi définit ainsi la procédure, mais il n'y a pas de volonté au travers de la politique climatique vaudoise de promouvoir ces techniques de capture et de stockage de CO_2.

7.2 Conséquences financières

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le principe de perception d'une redevance annuelle pour les concessions à la fois sur l'ensemble des matières premières et sur la fonction de stockage.

Seule la société des Salines de Bex est sujette à une redevance sur les mines. La concession actuelle prévoit une recette annuelle de 30'000 francs. Par cohérence avec l'ensemble des autres outils, cette recette sera remplacée au profit d'une redevance, ceci à l'échéance de la concession en 2029. Au niveau financier, les différences sont vraiment minimes.

3.3 EXAMEN DES ARTICLES DE LOI

L'examen du projet de loi s'est fait en deux lectures. L'examen du commentaire des articles mentionné dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat s'est fait au fur et à mesure de l'examen des articles de la loi.

Pour chaque article, la commission a procédé ainsi : présentation du Conseil d'Etat, discussion, demande éventuelle de documentation complémentaire, dépôt d'éventuels amendements et leur vote, puis finalement vote de l'article tel qu'il ressort à la fin de son examen.

Pour simplifier la lecture de ce rapport, seuls les votes et confirmations des articles en seconde lecture sont annoncés, hormis pour l'article 4, qui a sucité de nombreux débats.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

La juriste de la DGE répond à une question portant sur la notion de sous-sol par rapport au propriétaire foncier : la base du raisonnement repose sur un article du droit cantonal qui précise que le sous-sol est considéré comme la partie du terrain située au-delà de la propriété privée. Le Code Civil dit que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice. Le propriétaire d'un terrain possède la surface de sa parcelle, mais également de sa profondeur pour la construction qu'il souhaite réaliser sur sa parcelle. Dans le cadre de cette loi, la définition pour la géothermie profonde sera donnée dans le règlement d'application, soit en dessous de 400 m de profondeur ou 20° de température pour l'eau.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels ajoute que des forages peuvent avoir lieu pour la recherche fondamentale, pour savoir à quelle profondeur est le socle, ou pour connaitre la composition du sous-sol pour des projets comme la construction d'infrastructures, comme un tunnel par exemple.

Un député estime qu'il manque la formulation d'un but et propose de créer un nouvel article et dépose un amendement.

Amendement 1 : But et champ d'application

La présente loi a pour but de favoriser une exploitation des ressources du sous-sol rationnelle, économe, durable et respectueuse de l'environnement.

La conseillère d'Etat trouve raisonnable d'inscrire un but dans une loi et n'y voit pas d'inconvénient.

L'auteur de l'amendement rappelle le contexte du projet de loi qui est un contre-projet indirect à une initiative qui se préoccupe de l'exploitation intensive du sous-sol. Cet article pourrait rassurer certaines personnes sceptiques d'exploiter le sous-sol et de donner un cadre en phase avec ce qui est décrit dans la loi. L'adjectif économe figure dans les constitutions cantonale et fédérale concernant la politique énergétique.

Un député renvoie aux articles 55 et 56 Cst-VD qui mentionnent une utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie. Ces termes ne sont pas nouveaux, même si peu clairs. Cela donne une direction générale et l'on ne se fonde pas sur cette disposition pour arbitrer des conflits.

L'amendement 1 est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 3 abstentions

L'article 1 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 2 Définitions

Concernant l'adéquation de cet article avec les changements qui interviendront dans la loi, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise que le sel et les saumures sont actuellement régis par la loi sur les mines, qui sera abrogée. Les deux sont repris par la présente loi. Les carrières de gypse dépendent de la loi sur les carrières.

Un député dépose un amendement : Amendement 1

a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels (autres que le gypse) et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité

L'article 2 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 3 Droit de disposer

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

Cet article a été le plus discuté par la commission. Lors de la séance du 25.04.2018 deux amendements ont été déposés et discutés, sans être votés. Lors de la séance du 11.06.2018, deux nouvelles propositions d'amendements ont été déposées et votées. Lors de la séance du 30.08.2018, en seconde lecture, un nouvel amendement tentant de concilier les revendications émises a été proposé par le Conseil d'Etat et accepté par la majorité de la commission.

Voici un résumé des différentes discussions de ces 3 séances relatant l'évolutions des différentes positions :

Séance du 25.04.2018 (1ère lecture)

A l'ouverture des discussions, un député formule une proposition de texte qui se base sur la position de l'OFEN par rapport à la fracturation hydraulique et sur le fait que l'office questionne le bienfondé d'interdire l'exploitation d'une ressource en interdisant une méthode, susceptible d'évoluer. Il est par ailleurs probable que l'on utilise à terme une méthode similaire, avec des polymères, pour la géothermie et les hydrocarbures. La Suisse est encore loin des objectifs fixés dans sa stratégie énergétique et il y aura des besoins en gaz pendant la période de transition. En conclusion, il faut autoriser l'exploitation du gaz, mais en exigeant une compensation. Il fait la proposition suivante, qui se rapproche en partie du texte de la loi genevoise (LRSS).

Amendement (non soumis au vote)

[1]1 La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions de CO^2 sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables.

[3] L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

Exploiter des hydrocarbures est considéré par plusieurs députés comme une fuite en avant, et ils souhaitent une loi volontariste, afin que les acteurs privés investissent dans les énergies renouvelables. Ils estiment que la Suisse est en retard par rapport à la politique énergétique choisie.

L'idée de ne pas gaspiller la ressource au cas où elle est découverte fortuitement, avec l'obligation de compenser, est cependant intéressante. La compensation en cas de découverte fortuite semble praticable, l'idée est soutenue par une majorité des députés. La compensation pourrait être étendue aux économies d'énergie sur les bâtiments par exemple. Se pose la question de prévoir la compensation dans un article ou de laisser le Conseil d'Etat régler cet aspect dans le règlement. Au lieu de rechercher du gaz conventionnel, il est cependant préférable de l'importer et de mettre l'accent sur le développement des énergies renouvelables.

Pour certains députés, ce texte est considéré comme trop restrictif, il ne faut pas se priver d'une ressource. Il n'est pas possible aujourd'hui de pallier au manque d'hydrocarbures, c'est pourquoi on va continuer à en importer. Cela implique de laisser la possibilité aux entreprises de forer et d'exploiter pour faire le relai avant de passer aux énergies renouvelables.

Concernant la fracturation hydraulique, il est nécessaire de l'accepter en matière de géothermie profonde. Mais il paraît difficile de soutenir que la fracturation est dangereuse pour le pétrole mais pas pour la géothermie. Se posent les questions du potentiel en gaz naturel du sous-sol vaudois de même que de l'évaluation du risque que les entreprises utilisent le prétexte de la géothermie à un endroit propice pour espérer la découverte fortuite d'hydrocarbures.

La conseillère d'Etat évoque la différence entre Genève et Vaud, où l'on sait qu'il y a des ressources, avec une découverte effective à Noville. Cela voudrait dire que l'Etat auraitle droit exclusif de décider du stockage ou de l'exploitation de ces ressources. Elle se réfère ensuite à l'initiative, dans laquelle la prospection, l'exploitation et l'extraction sont interdits. La pondération proposée mérite une réflexion, en particulier concernant la compensation, pour savoir si l'effort demandé est économiquement réalisable. La faisabilité dépend du volume et de l'intensité de la compensation demandée, en ajoutant cela aux objectifs du canton en matière d'énergie renouvelable. Elle est d'avis que la commission doit statuer et que ce n'est pas au Conseil d'Etat de le faire dans un règlement.

Un député considère que mentionner les hydrocarbures non conventionnels parait plus conforme à la réalité. On peut clarifier la compensation, dans le canton, en énonçant les objectifs en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, à condition que la découverte soit fortuite.

Il propose la formulation suivante :

Amendement (non soumis au vote)

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Séance du 11.06.2018 (1ère lecture suite)

Un député propose une nouvelle formulation.

Amendement 1

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

[2] En cas de découverte d'hydrocarbures, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO^2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Un second député dépose un contre-amendement.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

L'amendement 2 propose d'interdire la ressource et de s'aligner ainsi avec les lois sur la protection de l'environnement et sur la politique climatique. Il oriente l'effort vers une énergie renouvelable, avec un texte plus clair, compte tenu des similitudes des techniques entre l'exploitation des hydrocarbures et la géothermie. Cet amendement pourrait permettre aux initiants de retirer leur initiative. La possibilité d'exploiter une découverte fortuite sous certaines conditions est une concession par rapport au texte de l'initiative. Il remarque que l'alinéa 2 de l'amendement 1 sous-entend qu'il serait possible d'exploiter les hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation hydraulique. Il demande si une telle exploitation est possible dans le canton de Vaud.

L'auteur de l'amendement 1 répond que des ressources conventionnelles peuvent néanmoins encore être découvertes. Il est nécessaire de réfléchir sur la probabilité de l'occurrence et de la nécessité d'interdire. S'il y a possibilité d'exploiter des hydrocarbures conventionnels sans dommage à l'environnement, il n'y a aucune raison de prononcer une interdiction.

Quant à savoir si le contexte géomorphologique du canton permettrait l'exploitation d'hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation, la commission est rendue attentive aux limites de la géologie, qui fixe un cadre légal avec un substrat géologique relativement mal connu.

En Suisse, l'exploitation conventionnelle a été stoppée dans les années huitante pour des problèmes de rentabilité. A la lecture des deux amendements, l'un interdit les hydrocarbures non conventionnels, l'autre interdit la méthode qui permet de les exploiter. Interdire la méthode pose la difficulté du parallèle avec la géothermie. Néanmoins, la terminologie des hydrocarbures non conventionnels n'est pas aussi stable qu'il n'y parait. Selon le rapport du groupe de travail interdépartemental qui a élaboré la réponse au postulat Trede, la transition entre conventionnel et non conventionnel est progressive et difficile à établir. Un débat subsiste au sein des géologues, entre ceux qui disent que ce qui nécessite la fracturation hydraulique est non conventionnel, et ceux qui considèrent le cas où la ressource a migré depuis le réservoir. Cette interprétation, géologique, considère qu'un gisement est conventionnel s'il a migré depuis la roche mère et se retrouve naturellement à un autre endroit. Dans ce second cas, le type de gisement de Noville est conventionnel. Si le législateur tient à mentionner les hydrocarbures non conventionnels dans la loi, cela pourrait être sujet à questions et débats lorsqu'ils sont confrontés aux spécialistes, qui pourraient remettre en cause ces éléments devant les tribunaux.

La conseillère d'Etat indique vouloir éviter les malentendus. Si les conditions sont réunies, on peut rechercher du gaz, mais pas avec la fracturation hydraulique. Il s'agit d'éviter les incertitudes.

L'interdiction de la méthode et non de la ressource peut poser des problèmes aux entreprises gazières sachant que la fracturation est autorisée pour la géothermie. Concernant l'amendement 1, un député trouve ainsi inéquitable qu'une entreprise de géothermie puisse exploiter du gaz si elle en découvre fortuitement, tandis qu'un gazier n'aurait pas le droit d'en chercher. La question de la découverte fortuite comme une possibilité de réserve stratégique, pouvant être exploitée plus tard, se pose également.

L'auteur de l'amendement 2 explique que le terme fortuit doit être compris dans le sens qu'il n'y a pas de dessein planifié d'aller chercher des hydrocarbures ; il peut toutefois être plus rationnel de les exploiter si on les découvre que de les laisser dans le sol. La probabilité la plus importante de forer concerne la géothermie de moyenne et grande profondeurs.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 8 pour l'amendement 2 et 0 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 0 pour la version du Conseil d'Etat et 8 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 3 abstentions en première lecture.

Un député remarque que par ce vote, la commission s'éloigne du texte de l'initiative. Si ce texte devait être confirmé en plénum, le comité d'initiative maintiendra très probablement son texte.

Séance du 30.08.2018 (2ème lecture)

La conseillère d'Etat soumet une nouvelle proposition d'amendement. Elle rappelle le défi et la volonté claire du Conseil d'Etat de faire avancer au mieux la géothermie dans le canton. Elle rappelle également les conditions de subventions de la Confédération qui sont limitées dans le temps, jusqu'en 2025.

Cet amendement tente de concilier les revendications émises. Il prend aussi en considération les préoccupations d'une partie de la population et des ONG face aux méthodes, et le souci de ne plus favoriser les hydrocarbures. Deux points paraissent essentiels, à savoir l'interdiction de l'exploitation de ressources nécessitant la fracturation hydraulique et la compensation des émissions de CO_2.

Amendement du CE

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.

[2] En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève la difficulté que représente une transition d'interdiction de la méthode à la ressource, car la définition n'est pas si simple. Comme déjà mentionné, certains éléments de la littérature lient le conventionnel et le non conventionnel à la méthode, soit la fracturation hydraulique. La proposition faite d'interdiction à travers la ressource, est équivalente à celle voulue par le Conseil d'Etat à travers la méthode. La question des hydrocarbures non conventionnels est définie dans l'article. Il précise que par hydrocarbures non conventionnels, on entend tous hydrocarbures dont l'extraction nécessite l'utilisation de la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

Selon la conseillère d'Etat cet amendement simplifie le message par rapport à la proposition d'amendement du premier débat concernant la découverte fortuite, un terme difficile à expliquer. L'art. 4 ainsi amendé est clair, les hydrocarbures non conventionnels sont interdits et les hydrocarbures conventionnels peuvent être exploités, avec des conditions qui ne sont pas forcément économiquement viables. A noter qu'à ce jour, il n'y a pas de gisements d'hydrocarbures conventionnels découverts dans le canton, même si la potentialité existe. Les questions de rentabilité se sont donc déjà posées, mais il reste néanmoins possible que des gisements conventionnels qui ne sont pas exploitables aujourd'hui le soient dans les prochaines années.

L'auteur de l'amendement 2, déposé lors du premier débat, aurait préféré l'interdiction de la recherche de tous types d'hydrocarbures. Cela aurait évité les risques d'interprétation entre hydrocarbures conventionnels et non conventionnels. Néanmoins, si la proposition du Conseil d'Etat permet d'éviter les risques juridiques soulevés par l'OFEN, qui auraient pu mettre en difficulté des projets de géothermie, une modification constitutionnelle, comme la propose l'initiative, serait plus robuste.

Le Conseil d'Etat a choisi la voie de la loi car il ne s'agit pas seulement d'un contre-projet, mais bien d'une loi générale sur le sous-sol qui traite notamment de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. Le Conseil d'Etat estime que la situation peut évoluer favorablement au niveau des risques et qu'il est plus simple de modifier une loi que la Constitution. Le Conseil d'Etat assume que l'initiative soit maintenue.

La proposition du Conseil d'Etat pourrait convaincre certains députés, même si le principe de compensation intégrale du CO_2 ne leur semble pas viable économiquement. Ils se déclarent prêts à voter cet article pour autant Les Verts retirent leur initiative. Un député rappelle que par rapport à cette compensation CO_2, la plupart des sociétés susceptibles d'exploiter des hydrocarbures en cas de découverte sont aussi actives dans les énergies renouvelables ou l'efficience énergétique.

Un député reconnait le pas qui a été fait mais qui n'est pas à la hauteur de ses espérances. Pour la clarté des débats, il redépose le contre-amendement 2, qui reprend les intentions des initiants, ce pour avoir des propositions claires. Il rappelle que ce texte est aussi un compromis par rapport à l'initiative puisque que l'on se situe au rang d'une loi, et qu'en cas de découverte fortuite, il est possible de l'exploiter. Ce texte ne serait probablement pas de nature à rallier le comité d'initiative.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO^2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Par 6 voix pour l'amendement 2, contre 9 pour l'amendement du CE, et 1 abstention, l'amendement du CE est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture.

Art. 5 Autorités compétentes

Pas de discussion.

L'article 5 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 6 Règlement d'application

Pas de discussion.

L'article 6 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 7 Connaissances du sous-sol

Le fait que les prélèvements soient remis en tout temps et gratuitement pose problème à un député. Il faudrait que ces échantillons soient choisis de manière rationnelle au niveau de l'apport scientifique. Une nuance est nécessaire, en supprimant l'obligation, sachant que des échantillons sont aussi détruits dans le cadre d'analyses physiques ou chimiques.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels remarque qu'il s'agit du cœur de la stratégie de développement des ressources naturelles du sous-sol. La connaissance du sous-sol est un élément clé pour l'opérateur, car plus il y a de forages, plus il y a de connaissances et d'efficacité en matière de recherche. Si on laisse faire, chaque opérateur va forer pour ses propres connaissances et garder son

savoir. La transmission des échantillons au musée cantonal de géologie permettra de faire bénéficier de ces connaissances à l'ensemble des opérateurs. Il pense que le partage des données est une force. Le détail sera défini dans le règlement

La conseillère d'Etat remarque qu'il ne s'agit pas d'amener tout le matériel d'excavation, mais des échantillons, ce qui évitera aussi les forages fortuits.

Amendement du CE

La conseillère d'Etat propose un amendement pour remplacer « remis » par « mis à disposition ».

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

La connaissance du sous-sol est un enjeu majeur de cette loi, en dépit des désaccords sur l'exploitation et les techniques. Le problème du département de dégager des ressources suffisantes pour traiter les données a été relevé. Comprenant la volonté, partagée par l'ensemble de la commission, de mettre le plus d'information possible à disposition, un député propose l'amendement suivant.

Amendement 1

[1(nouveau)] Le département collabore activement avec tous les milieux intéressés, notamment, les milieux académiques pour favoriser la connaissance du sous-sol.

L'amendement 1 est accepté par 14 voix pour, une contre et 0 abstention.

La durée maximale de 5 ans concernant la confidentialité des informations géologiques a été abordée. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels constate qu'une fois la demande de concession acceptée, il n'y a plus d'enjeu sur les données pour la société. Prolonger le délai aurait aussi un impact sur le monde académique à qui cet alinéa s'applique. 5 ans lui parait être le bon horizon car il permet de garantir la confidentialité et de faire des recherches en profondeur jusqu'à la concession.

L'article 7 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Titre II Permis de recherche et concession, Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

Pas de discussion.

L'article 8 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 9 Vérifications

L'idée de cet article est que la décision finale sur la procédure revient au département. L'Etat devra contrôler que toutes les conditions énumérées dans la décision finale soient respectées avant de délivrer le permis. Ces vérifications se feraient même sans cet article. Au vu des enjeux, il s'agit de rassurer, même si cela coule de source. Cette disposition est inspirée de la Loi sur les carrières.

L'article 9 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 10 Planification et permis de construire

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels indique que cet article ne nécessite pas de modification. Faisant suite à l'adoption de la LATC, une note est remise aux membres de la commission, qui détaille les explications de l'EMPL de manière plus précise.

Un député a le sentiment que l'on a du mal à connaitre la ressource, aujourd'hui et à moyen terme. A titre d'exemple, pour planifier des éoliennes, l'on mesure le vent et une carte de potentiel est établie pour permettre une planification des zones. Dans le cas de cet article, le sous-sol est mal connu et il demande de quelle façon l'alinéa 1 sera appliqué, dans la mesure où il est dit que les zones indicatives doivent figurer au PDCn. Il demande qu'il y ait de l'ouverture pour les prospections futures, afin de ne pas être bloqué dans les projets. Il demande s'il ne serait pas opportun que la recherche et l'exploitation ne s'étendent à tout le territoire. Des opposants potentiels pourraient en effet avancer cet alinéa pour dire que le projet ne fait pas partie de la planification et ne peut être accepté.

Le directeur répond que l'alinéa 1 fait le lien avec le PDCn en termes de planification. Pour garantir le succès d'un ouvrage, le lien avec le PDCn doit être fixé. Il est cependant nécessaire de ne pas avoir une planification trop précise, car en fonction l'état actuel de la connaissance, la majorité du plateau est concerné par des projets de géothermie. Une carte indicative, relativement souple, laisse de la latitude pour les projets. Cependant sans inscription, un projet posera un problème de coordination avec les lois sur l'aménagement du territoire. La liste des projets avec les ouvrages et infrastructures devra être établie.

Le directeur précise d'autre part que toutes les ressources énergétiques font l'objet d'une planification qui fait le lien avec le PDCn, la stratégie énergétique. Chacune de ces ressources, éoliennes, hydrauliques, etc. a fait l'objet d'une planification. Ces ouvrages ont des conséquences en termes d'organisation du territoire. Il ne faut pas voir cette planification à la lecture du projet. Il est cependant nécessaire de montrer les éléments et la coordination des procédures nécessaires pour qu'un projet puisse se développer. Il précise encore qu'il y a deux niveaux de planification. Le premier niveau concerne l'alinéa 1 et le PDCn. Il permet d'assurer la coordination avec les procédures et les politiques publiques. L'alinéa 2 concerne le plan d'affection cantonal, qui va affecter les différents terrains nécessaires pour développer le projet, avec un périmètre à définir autour. L'alinéa 1 concerne l'échelle cantonale et l'alinéa 2 concerne l'échelle du projet.

Le plan d'affection cantonal est nécessaire pour la réalisation des ouvrages. Une zone de recherche ou d'exploitation implique deux moments de construction : la recherche, avec le forage, qui nécessite un ouvrage, et ensuite la phase d'exploitation, qui nécessite plus de constructions. Le plan d'affectation doit régler ces deux étapes.

L'article 10 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

Pas de discussion.

L'article 11 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 12 Représentation

Pas de discussion.

L'article 12 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

Pas de discussion.

L'article 13 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 14 Simultanéité des procédures

Un député trouve risqué de regrouper sous un même article une procédure complexe qui contient plusieurs séquences. On ne voit pas forcément les enjeux liés aux phases ultérieures lorsque l'on traite l'ensemble de la procédure en amont (permis de recherche en surface, permis de recherche en sous-sol et concession). Les modalités de la concession vont de toute manière dépendre des résultats des phases de recherche et prospection. Sur la base de ces réflexions, il se déclare tenté de supprimer cette possibilité de simultanéité.

La conseillère d'Etat insiste sur le fait qu'il s'agit d'une possibilité, pas d'un automatisme. Pour bénéficier de la simultanéité des procédures, les conditions sont clairement définies dans le commentaire de cet article à la page 15 de l'EMPL. Il est également rappelé qu'une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession.

Il existe des situations spécifiques où l'on connaît la ressource et où le forage de recherche est directement celui utilisé pour l'exploitation. Dans ce cadre-là, il apparaît disproportionné d'imposer une nouvelle procédure pour le permis de recherche et pour l'octroi de la concession. Les opérateurs sont demandeurs d'un cadre légal qui vise l'application du principe de l'économie de procédure. La simultanéité des procédures (art. 14) porte sur tout le champ d'application de la loi, géothermie et hydrocarbures compris. L'alinéa 2 spécifie toutefois qu'une enquête publique supplémentaire est requise quand des éléments nouveaux conduisent à la modification du permis de recherche.

La haute surveillance par le département est décrite à l'art. 35 ; pour chaque permis de recherche, l'exploitant doit remettre différents rapports. Même dans le cadre d'une ressource connue, toute modification du forage de reconnaissance non prévue dans la concession, par exemple l'ajout d'un coude pour changer l'orientation du tube, fera l'objet d'une enquête publique complémentaire.

Un député souligne la difficulté liée aux moyens mis à disposition du département pour exercer cette haute surveillance. Il voit un intérêt à garder plusieurs étapes où le département examine chaque fois que toutes les conditions sont remplies pour l'octroi d'un permis ou d'une concession. Les porteurs de projet ont évidemment avantage à ce que les procédures soient rapides, mais le député souhaite alors que la simultanéité des procédures reste limitée aux projets de géothermie, où il y a moins d'enjeu en termes d'extraction de ressources. Il souhaite déposer un amendement dans ce sens.

La conseillère d'Etat rappelle que les ressources naturelles du sous-sol ne se composent pas seulement de la géothermie et des hydrocarbures. En limitant l'art. 14 à la géothermie, on exclurait sans raison particulière les matières premières telles que le sel. Vu leur complexité, les projets d'hydrocarbures ne pourront pas bénéficier de ces octrois simultanés. Cette disposition concerne les petits projets de géothermie, de mines de sel, etc. Elle dépose un amendement à l'alinéa 1 qui reprend ainsi l'intention exprimée :

Amendement du CE

A l'exclusion de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures,… (sans modifier la suite de l'alinéa 1)

L'amendement du CE est accepté par 15 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

L'article 14 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

Pas de discussion.

L'article 15 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

Pas de discussion.

L'article 16 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 17 Assurance responsabilité civile

Un député demande si le département a déjà une estimation des montants qui doivent être couverts par les assurances responsabilité civile. Le séisme survenu à St-Gall, lié à des tests réalisés en grande profondeur, a montré que les dégâts peuvent potentiellement être très importants.

Le directeur des ressources et du patrimoine indique que de manière générale on peut considérer que le montant de l'assurance est proportionnel au coût de l'ouvrage et aux risques associés. Il est difficile de donner des chiffres précis car les projets peuvent être très variables, les coûts et les risques d'un projet de forage à 1000 mètre ou à 4000 mètre de profondeur sont très différents, et cela peut aussi dépendre du contenu de la police d'assurance.

A titre d'exemple, on peut citer que le forage de Noville possède une assurance RC de 50 millions de francs. En France, la société Allianz mentionne avoir assuré environ 13 opérations de forage dont le montant assuré variait de 500'000 à 12 millions d'Euros. Mais il s'agit d'être prudent car toutes les polices d'assurance ne sont pas équivalentes. Pour le projet de Haute-Sorne (projet de la société Geo-Energie Suisse SA) impliquant un forage entre 4000 et 5000 mètre de profondeur et l'utilisation de procédés de stimulation hydraulique, la somme assurée se monte à 100 millions de francs pour un coût d'investissement global du projet estimé à environ 100 millions de francs. Ces chiffres ont été mentionnés lors d'un workshop qui a eu lieu il y a une année environ avec deux des principaux assureurs spécialisés dans la couverture de gros ouvrages.

L'article 17 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 18 Garantie

En fonction des cas, il n'y aura pas de garantie demandée dans le cadre d'un permis de recherche en surface qui prévoit un survol en hélicoptère pour identifier des zones ; par contre une garantie pourrait être exigée en cas d'utilisation de méthodes spéciales qui nécessitent une mise à l'enquête publique. Cet article est principalement prévu pour l'octroi de permis de recherche en profondeur, avec quelques exceptions possibles pour les permis de recherche en surface, par exemple pour la remise en état d'un terrain.

Concernant la question des sources d'eau et/ou des compléments de source, par exemple suite à un tarissement, le département doit entièrement vérifier le système d'hydrogéologie avant d'attribuer un permis de recherche en profondeur. Une autorisation ne sera pas délivrée dans un périmètre de protection de captage (en zone S).

L'article 18 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

Pas de discussion.

L'article 19 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

La composition des fluides incorporés dans la roche lors de la fracturation hydraulique ne semble pas clairement définie. Pour mesurer l'impact et les risques environnementaux, un député estime qu'il faut connaître la nature exacte de ces adjuvants et dans quelles quantités ils sont utilisés.

Dès lors, il propose l'amendement qui vise à ajouter l'alinéa suivant :

Amendement 1

3(nouveau) En cas d'injection d'un fluide dans la roche, la composition exacte et exhaustive des produits utilisés doit figurer dans l'évaluation des impacts et des risques environnementaux. Toute modification ou tout ajout de nouveaux produits est soumis à l'octroi d'un nouveau permis de recherche ou d'une nouvelle concession une procédure *ad hoc*.

Le département a proposé d'utiliser le terme de procédure *ad hoc* qui peut s'appliquer à toute modification ou tout ajout de nouveaux produits. Cette procédure ad hoc signifie que la procédure adéquate est appliquée que l'on se trouve dans le cadre d'un permis de recherche ou dans celui d'une concession. Il existe de nombreux impacts environnementaux, et cet alinéa mettrait en évidence le risque particulier lié à l'injection de fluide, alors que d'autres impacts, par exemple sismique, ne sont pas mentionnés spécifiquement dans la loi. Si la composition des fluides utilisés est importante, la question se pose de mettre ce risque en exergue dans la loi alors qu'une évaluation complète des impacts et des risques environnementaux doit être réalisée.

Le projet de loi permet la fracturation pour la géothermie profonde qui nécessite aussi l'utilisation d'un certain nombre de fluides. La modification des conditions de la concession ou du permis de recherche, notamment le changement de produits chimiques utilisés pour la fracturation, nécessite que les exploitants fassent une enquête complémentaire. Tous les produits figurent dans la demande de concession. La protection des eaux constitue aussi un aspect sensible qui fait l'objet d'une précision à l'alinéa 3 : « Il (le département) veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée ».

L'auteur de l'amendement 1 souligne que la loi permettra d'utiliser la fracturation pour la géothermie, cette technique ne lui semble pas entièrement maîtrisée, c'est pourquoi il trouve intéressant de préciser ce point.

L'amendement 1 est accepté par 9 voix pour, 1 contre et 7 abstentions.

L'article 20 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité en deuxième lecture

Chapitre III Permis de recherche, Section I Permis de recherche en surface

Art. 21 Objet

La durée maximum de validé d'un permis de recherche fixée à cinq ans est discutée.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'un permis de recherche en surface vise principalement à faire une campagne sismique, laquelle se réalise généralement dans un délai d'une année. Il faut éviter que la durée du permis permette d'empêcher un autre acteur de faire la recherche dans ce périmètre.

Le département estime ainsi que le délai de deux ans est largement suffisant pour réaliser les premières recherches. Il est clair que si le titulaire a investi, son permis est renouvelable. Dans le cas contraire, cela permet au département de remettre en concurrence ce périmètre. La question du renouvellement est traitée à l'article 41.

L'article 21 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

Un député s'inquiète que toute demande soit remise en question par l'ouverture systématique d'un appel d'offres marché public, même lorsqu'un acteur local, allié avec des partenaires régionaux, dépose une demande intéressante de permis de recherche. Il relève que dans d'autres cantons, la décision d'octroi de permis de recherche en surface fait uniquement l'objet d'une publication dans la FAO avec possibilité de recours. Il mentionne aussi que les procédures doivent être rapides car les

délais sont cours concernant l'obtention des contributions de l'OFEN pour les projets de géothermie (d'ici à 2025). Selon lui, la procédure prévue à l'art. 22 complexifie inutilement l'octroi des permis.

La procédure vaudoise ne fait qu'appliquer la loi fédérale sur le marché intérieur, art. 2, al. 7 qui stipule que toute cession d'un monopole à un tiers doit faire l'objet d'un appel d'offres. Cet appel d'offres est fait en amont de la procédure, c'est-à-dire avant l'octroi du permis de recherche en surface. A propos des règles juridiques qui s'appliquent à cet appel d'offres, il est reconnu par la doctrine qu'il s'agit des règles de la loi sur les marchés publics qui doivent respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Cela signifie effectivement qu'il n'est pas possible de donner suite directement à un dossier intéressant d'un requérant sans passer par la publication d'un appel offres dans la FAO. Le fait de procéder à l'appel d'offres au moment de l'octroi du permis de recherche en surface allège considérablement les procédures. En effet, le requérant peut présenter un dossier assez succinct très en amont.

La loi mentionne un délai minimum de 90 jours pour répondre à un appel d'offres, voire beaucoup plus en fonction de la complexité des projets. Face aux craintes qu'un requérant qui présente un dossier intéressant doive attendre plusieurs mois et que les concurrents puissent éventuellement déposer une offre, la loi ne prévoit pas de limite maximale. L'expérience permettra au département de fixer des délais adéquats.

L'article 22 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 23 Dépôt des offres

Un député demande si un périmètre est défini et figé au départ par le canton pour tous les requérants ou si le périmètre peut évoluer en fonction du souhait de chaque requérant.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond que les offres déposées répondent toutes sur le même périmètre. Le périmètre exact souhaité par le requérant doit se situer à l'intérieur du périmètre défini dans l'appel d'offres.

L'article 23 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

Pas de discussion.

L'article 24 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Section II Permis de recherche en sous-sol

Art. 25 Objet

Pas de discussion. (al. 3 modifié en cohérence avec l'art. 28)

L'article 25 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 26 Demande

Pas de discussion.

L'article 26 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 27 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 27 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre IV Concession

Art 28 Objet

L'al. 1 énonce le principe, à savoir que le département décide librement de l'octroi d'une concession.

Un député demande de clarifier le texte de l'alinéa 3, car sa formulation laisse à penser que la concession est délivrée automatiquement au titulaire du permis de recherche en sous-sol. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels confirme que l'obtention d'un permis de recherche en sous-sol ne garantit pas le fait de recevoir une concession.

Le député propose de modifier l'al. 3 en inversant la position du terme « en principe » qui se réfère au titulaire. La juriste de la DGE signale qu'il faudrait, par similitude, également apporter cette modification à l'art. 25, al. 3 qui concerne l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

À ce stade des discussions, la conseillère d'Etat propose de formuler l'al. 3. comme suit.

Amendement du CE

[3] La concession est ~~en principe~~ délivrée en principe au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

Elle souhaite garder l'al. 1 qui marque une position politique forte, ensuite les conditions légales à l'al. 2 et enfin indiquer qui reçoit la concession à l'al. 3.

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

L'article 28 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 29 Demande

Pas de discussion.

L'article 29 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 30 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 30 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 31 Contenu de la concession

Pas de discussion.

L'article 31 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 32 Mise en service

Pas de discussion.

L'article 32 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

Pas de discussion.

L'article 33 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

Pas de discussion.

L'article 34 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 35 Haute surveillance par le département

Pas de discussion.

L'article 35 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 36 Modification

Pas de discussion.

L'article 36 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 37 Suivi

Pas de discussion.

L'article 37 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 38 Découverte d'une ressource

Un député souligne que l'al. 2 traite de la découverte d'une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Il demande s'il faut faire un rappel des dispositions de l'art. 4. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels estime qu'un rappel à un autre article n'est pas nécessaire étant donné que l'information sans délai au département s'applique pour toute ressource découverte autre que celle définie dans le permis ou la concession.

L'article 38 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

Pas de discussion.

L'article 39 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 40 Transfert

Pas de discussion.

L'article 40 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 41 Renouvellement – objet

Pas de discussion.

L'article 41 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 42 Renouvellement – demande

Pas de discussion.

L'article 42 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

Pas de discussion.

L'article 43 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Titre III Redevances et émoluments

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

Un député aborde les différentes modalités liées aux versements des redevances et émoluments par les titulaires de permis de recherche et de concessions. Il demande à quelles étapes des projets sont perçues les redevances et sur quelles bases elles sont calculées (en fonction de la surface et/ou du produit brut de l'exploitation). Il demande comment cela fonctionne concrètement pour un requérant qui demande un permis de recherche en surface, puis un permis de recherche en sous-sol et enfin une concession pour le même périmètre.

Il lui est répondu qu'au niveau des permis de recherche en surface et en sous-sol, la redevance sera à chaque fois calculée en fonction des km^2 de la surface déterminée par le permis de recherche, mais au maximum 30'000 francs par année.

L'article 44 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 45 Matières premières – concession

L'Etat applique un tarif différent entre les concessions liées aux matières premières et les concessions d'exploitation d'hydrocarbures.

Selon la ressource, le tarif fixé est différent, c'est pourquoi aux art. 44 et 45 il y a un alinéa 1 pour les matières premières et un alinéa 2 pour les hydrocarbures. L'art. 51 précise que les conditions et les critères de calcul des redevances seront fixés par le Conseil d'Etat. Il s'agit d'une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation. Le règlement d'application aura pour but de compléter et de préciser ce genre de dispositions, notamment de fixer des critères pour la détermination des redevances.

Il est rappelé que le titulaire d'un permis de recherche pour la géothermie profonde est exonéré de redevance (art. 48).

Un député propose un amendement à cet article 45, alinéa 2, afin d'être cohérent avec la notion de compensation de l'article 4, telle que votée en premier débat.

Amendement 1

[3] Cette redevance est entièrement affectée à des investissements faits dans le canton pour les énergies renouvelables ou pour les économies d'énergie.

La conseillère d'Etat remarque que cet amendement est cohérent avec l'art 4 et peut se rallier à cet amendement. Elle ajoute que l'affectation est possible. Il s'agit d'une décision politique du Grand Conseil.

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité.

L'article 45 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 46 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 47 Fonction de stockage – concession

Pas de discussion.

L'article 47 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 48 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 49 Géothermie profonde – concession

En matière d'énergie, il est nécessaire de se soucier de l'utilisation économe et durable même s'il s'agit d'énergies renouvelables. Dans le cadre de la géothermie, plusieurs types d'utilisation sont possibles, pour chauffer des habitations, mais aussi pour produire des légumes en plein hiver. Un député trouve intéressant de fixer des limites, notamment par une redevance, en fonction des cas et des utilisations de l'énergie produite par la géothermie. Il dépose l'amendement suivant :

Amendement 1

[1] Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ~~ne verse aucune redevance à l'Etat~~ verse annuellement à l'État une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

[2] (nouveau) Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde pour un réseau de chauffage à distance de bâtiments d'habitation ou de locaux administratifs ne verse aucune redevance à l'État.

Par rapport à cet amendement, un député trouve important de faire une distinction claire entre l'extraction des hydrocarbures, avec une redevance, et le développement de la géothermie profonde que l'on souhaite favoriser en l'exonérant de redevance. Cet amendement réduirait la marge des exploitants d'installations de géothermie profonde, dans un contexte déjà incertain et risqué ; cet amendement apparaît paradoxal par rapport au message donné par la loi.

Un député s'interroge sur la définition des locaux administratifs, qui peuvent être des écoles, des administrations, etc. ; il s'interroge à propos de la taxation d'utilisations mixtes, à la fois pour des habitations et des entreprises. L'auteur de l'amendement 1 répond que pour les utilisations mixtes, des compteurs permettraient de savoir pour quel usage la chaleur est allouée. Concernant les locaux administratifs, il vise en premier lieu les bâtiments publics.

La majorité de la commission estime que cet amendement va à l'encontre du souhait du Conseil d'Etat de favoriser les énergies renouvelables, sachant par ailleurs que la géothermie est encore dans une phase exploratoire. Il est rappelé que la centrale de Mühlenberg s'arrêtera en 2019 et que d'autres énergies renouvelables rencontrent des oppositions qui engendrent des retards dans leur développement, comme l'éolien par exemple. Le Conseil d'Etat soutient le développement de la géothermie d'autant plus que les subventions fédérales ne sont assurées que jusqu'en 2025.

L'amendement 1 est refusé par 1 voix pour, 15 contre et 0 abstention.

L'article 49 tel que proposé par le CE est accepté par 15 voix pour, une contre et 0 abstention en deuxième lecture

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 50 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 51 Montant des redevances

Pas de discussion.

L'article 51 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

Pas de discussion.

L'article 52 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 53 Emoluments

Pas de discussion.

L'article 53 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 54 En général

Pas de discussion.

L'article 54 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 55 Déchéance

Pas de discussion.

L'article 55 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 56 Droit de rachat de l'Etat

Si l'Etat souhaite racheter une installation, il doit le signaler 5 ans avant le moment du rachat. Cet article s'inspire du système inscrit dans la loi fédérale sur la force hydraulique, qui offre un cadre clair repris par analogie dans le présent projet de loi. L'indemnité se détermine au moment de la date du rachat.

L'article 56 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 57 En général

Le terme « canceler » est approprié en matière de géologie, il est aussi utilisé au niveau juridique dans d'autres lois, comme celle sur l'utilisation des forces hydrauliques où figurent les termes de « cancellation » d'un puits, d'une canalisation ou d'une amenée d'eau.

L'article 57 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

Pas de discussion.

L'article 58 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

Pas de discussion.

L'article 59 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 60 Compte de construction

Pas de discussion.

L'article 60 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 61 Procédure administrative

Pas de discussion.

L'article 61 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 62 Exécution par substitution

Pas de discussion.

L'article 62 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 63 Hypothèque légale

Pas de discussion.

L'article 63 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 64 Contraventions

Pas de discussion.

L'article 64 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 65 Régime transitoire

Un député demande si cette disposition qui concerne celui qui utilise une ressource sans permis s'applique à quelqu'un en particulier dans le canton.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond qu'à sa connaissance ce n'est pas le cas, il s'agit d'une question de sécurité du droit.

L'article 65 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 66 Abrogation

Pas de discussion.

L'article 66 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 67 Clause de caducité

Dans cette clause de caducité, il convient de tenir compte du nouvel alinéa 3 à l'article 45 adopté par la commission. En cohérence un député propose l'amendement suivant :

[1] En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 et 3 sont caducs.

L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'article 67 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 68 Mise en vigueur

Pas de discussion.

L'article 68 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

3.4 VOTES

Vote final

Par 9 voix pour, 1 contre et 6 abstentions, la LNRSS telle qu'elle ressort des travaux de la commission est adoptée.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS "MOTION DU GROUPE DES VERTS EN FAVEUR DE LA GÉOTHERMIE : POUR VOIR LOIN, IL FAUT CREUSER PROFOND !" (13_MOT_032)

Le motionnaire remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse et se déclare satisfait des discussions au sein de la commission qui ont porté sur le projet de loi relatif aux ressources naturelles du sous-sol (LRNSS).

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité

5. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VALÉRIE INDUNI ET CONSORTS "STOP AUX RECHERCHES D'HYDROCARBURES" (MOTION 15_MOT_071 TRANSFORMÉE EN POSTULAT 16_POS_162)

La postulante ayant annoncé son absence de longue date, il avait été prévu de traiter ce postulat lors d'une séance ultérieure, planifiée au 28 septembre. Néanmoins, la majorité de la commission a estimé avoir suffisamment débattu des points soulevés dans ce texte, c'est pourquoi elle a décidé et terminer l'ensemble des travaux lors de cette cinquième séance. Une minorité de la commission s'est opposée à cette décision et a proposé de convoquer la commission pour une séance d'une demi-heure, par exemple un mardi matin en marge du Grand Conseil. Afin de respecter les délais pour la votation sur l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbure » dont cette loi est un contre-projet indirect, et convoquer les électeurs, la majorité de la commission a maintenu sa décision.

Le rapport du Conseil d'Etat n'a pas entraîné de discussion.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 9 voix pour, 0 contre et 7 abstentions.

6. (54) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET ORDONNANT LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR SE PRONONCER SUR L'INITIATIVE POPULAIRE " POUR UN CANTON SANS EXTRACTION D'HYDROCARBURES ", DISCUSSIONS SUR LE DÉCRET

Le président ouvre une discussion générale sur l'EMPD 54, puis aborde le texte point par point ; la parole n'étant pas demandée, il passe ensuite au vote sur le projet de décret.

6.1 VOTES

Art. 1

Pas de discussion.

L'article 1 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 2

Un député dépose l'amendement 1 suivant :

«Le Grand Conseil recommande au peuple ~~de rejeter~~ d'accepter l'initiative»

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas accepter cet amendement.

L'amendement 1 est refusé par 7 voix pour, 9 contre et 0 abstention.

L'article 2 tel que proposé par le CE est accepté par 9 voix pour, 7 contre et 0 abstention.

Art. 3

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4

Pas de discussion.

L'article 4 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Vote final

Par 9 voix pour, 4 contre et 3 abstentions, ce projet de décret tel que proposé par le CE est adopté par la commission.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

7. CONCLUSION

Il convient de souligner que ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est très élaboré. Il donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie, définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession. Selon l'OFEN, il pourra aussi servir d'exemple pour le reste de la Suisse.

Il convient également de rappeler que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie.

Ce rapport de majorité relate de la manière la plus objective possible les différentes discussions de la commission.

De façon générale, et hormis l'article 4 qui traite des hydrocarbures, l'ensemble de la commission soutient cette nouvelle loi qui abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957. Elle recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

Ce projet de loi est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ». L'article 4 a suscité de très nombreuses discussions au sein de la commission.

Selon la majorité, interdire la recherche et l'exploitation de tout type d'hydrocarbure est une aberration, voire une hypocrisie. Il est établi que nous aurons besoin du gaz naturel durant les 20 prochaines années afin de réaliser la transition énergétique et de sortir du nucléaire. Selon l'initiative, en cas de découverte fortuite, ou de découverte d'une réserve, nous ne devrions pas y toucher et continuer à acheter nos besoins à l'étranger, en nous masquant les yeux sur les conditions de travail relatives à l'extraction d'une part, et sur les conditions environnementales liées à la recherche et l'extraction d'autre part.

L’article 4, tel que proposé par la majorité de la commission, permet la recherche et l’extraction d’hydrocarbures conventionnels, de façon très encadrée grâce à cette loi, tout en obligeant la société qui les exploite à compenser intégralement les émissions en équivalent CO_2 de l’exploitation et du carburant extrait, sous la forme d’investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d’énergie d’une part, et en obligeant l’Etat à affecter entièrement les redevances à des investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d’énergie d’autre part.

En conclusion, la majorité de la commission recommande au Grand Conseil d’adopter ce projet de loi tel qu’il ressort des travaux de notre commission.

Lutry, le 12 octobre 2018

Le rapporteur de majorité :
(Signé) Jean-François Chapuisat

8. ANNEXES

8.1. NOTE DE LA DGE

Note pour la séance du 30 août de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol

A la demande de la commission, la présente note a pour objectif de présenter ce que sont les hydrocarbures dits non conventionnels et quelles sont leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels.

1. Genèse des hydrocarbures

Les hydrocarbures ont pour origine certains sédiments, riches en matière organique, qui se sont déposés au fond des océans il y a plusieurs dizaines, voire centaines, de millions d'années. Ces sédiments ont peu à peu été recouverts par d'autres couches sédimentaires et ont donc, au cours des temps géologiques, gagné en profondeur, donc en pression et en température. Lorsque l'enfouissement excède quelques kilomètres, ces sédiments se retrouvent dans des conditions de pression et de température qui permettent de cuire, ou plutôt de distiller, la matière organique originelle et de la faire évoluer vers des hydrocarbures (du pétrole ou du gaz).

Les hydrocarbures prennent donc naissance au sein d'une couche riche en matière organique, bien souvent un schiste ou encore des argiles, qui sont par nature très imperméables. Ces roches dans lesquelles les hydrocarbures se forment sont appelées **« roches mères »**, par opposition avec une **« roche réservoir »**, vers laquelle le pétrole ou le gaz peut migrer à la faveur de failles ou de structures géologiques favorables. Les hydrocarbures ont généralement et jusqu'alors été extraits de roches réservoirs dont les caractéristiques perméables permettent un pompage aisé par forage.

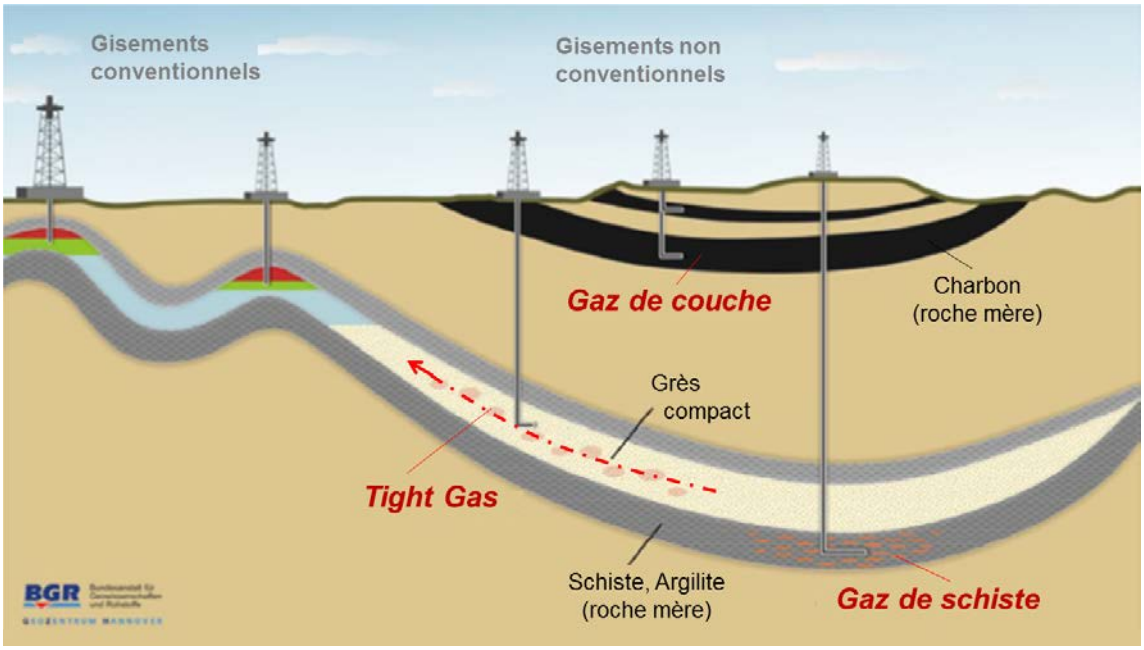

Les hydrocarbures (gaz ou pétrole) naissent dans leur roche mère, mais ensuite (en fonction de la perméabilité des roches ou de la présence de failles), ils peuvent migrer (flèche rouge) totalement si la perméabilité est bonne ou partiellement si la perméabilité est mauvaise (Source : Modifié selon rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 13.3108 – Aline Trede « Fracturation hydraulique en Suisse » (03.03.2017).

2. Les hydrocarbures conventionnels

L'industrie pétrolière et gazière appelle gisements « conventionnels », les gisements qui sont contenus dans des roches réservoirs perméables ; leur exploitation se fait assez facilement. Elle nomme par contre « non conventionnels » tous les autres types de gisements <u>avec une limite entre les deux notions qui n'est pas toujours très claire et qui évolue avec les progrès des technologies</u>.

3. Les hydrocarbures non conventionnels

Il y a trois grands types de gisements non conventionnels :

- Les gaz de schistes (Shale Gas), qui sont des niveaux schisteux ou argileux de roches mères, dans lesquels le gaz n'a pas été expulsé et est donc resté piégé à cause de la faible perméabilité. Le gaz et le pétrole de schiste sont des hydrocarbures qui se sont formés dans des roches argileuses et qui n'ont pas pu entièrement migrer pour s'accumuler dans un réservoir, étant en grande partie retenus dans la roche mère.

- Les gaz de couche (Coalbend Methane ou Coal Seam Gas) que les mineurs connaissent bien puisqu'il s'agit de ce qui est appelé grisou. Il s'agit là encore de gaz resté piégé dans sa roche mère, mais cette dernière correspond à des couches de charbon.

- Les gaz de réservoirs compacts (Tight Gas) qui sont bien des réservoirs vers lesquels les hydrocarbures ont migré au cours des temps géologiques, mais dont la perméabilité actuelle ne permet pas une extraction simple du gaz. Cette catégorie de gisement est parfois classée parmi les gisements conventionnels puisqu'elle s'approche des réservoirs classiques et qu'il ne s'agit pas d'une roche mère ; néanmoins, l'exploitation de tels niveaux peut parfois requérir l'utilisation de techniques proches de celles qui prévalent dans l'exploitation de ressources non conventionnelles. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact ou de houille, puisque, dans ces types de gisements, des forages horizontaux suivant la couche gazéifère peuvent permettre d'obtenir un drainage efficace. Le gaz et le pétrole de réservoir compact se trouvent dans des roches de faible porosité et perméabilité (généralement des grès et des siltites très compacts), dans lesquelles ils ont été piégés après maturation dans la roche mère. Pour ce type d'hydrocarbures, la transition entre « conventionnel » et « non conventionnel » est donc progressive et souvent difficile à établir (cf. rapport Trede).

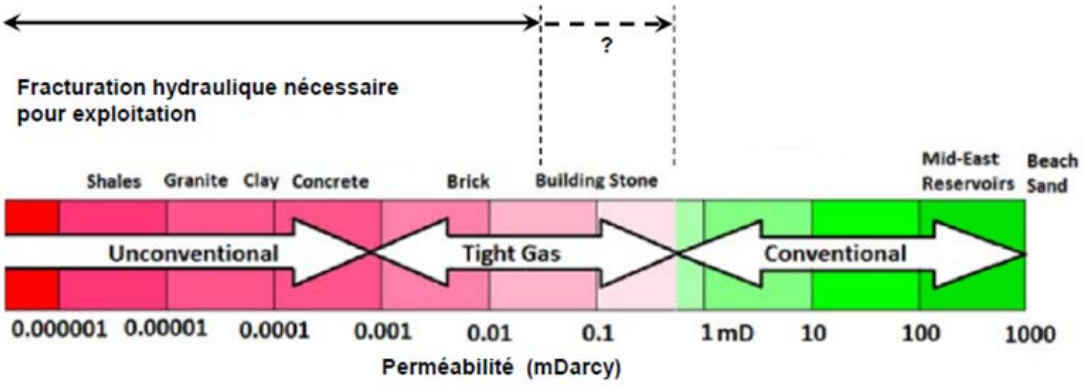

Gamme de perméabilité de différents types de matériaux. Le Tight gas se situe dans une zone de transition entre les roches de réservoirs conventionnels et non conventionnels. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact (source : modifié selon G. E. King, 2012).

Le gaz non conventionnel présente la même composition qu'un gaz naturel conventionnel puisqu'il s'agit dans les deux cas majoritairement de méthane. En fait, le classement d'un gaz dans la catégorie des « conventionnels » ou des « non conventionnels » dépend du type de gisement duquel ce gaz est extrait.

Sur la base des informations mentionnées ci-dessus, il peut paraître nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que si le terme « non conventionnel » est utilisé dans le projet de loi, afin d'éviter d'éventuelles interprétations allant à l'encontre des souhaits du législateur.

Direction générale de l'environnement (DGE)

Lausanne, le 9 juillet 2018 Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (GEODE)

Références :

- Rapport Trede (2017):

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/wasser/dossiers/Grundlagenbericht%20Fracking%20in%20der%20Schweiz.pdf.download.pdf/Fracking_Grundlagenbericht_fr_UVEK2017.pdf

- Werner Leu (2013) : Présentation UNIL « Gaz de Schiste: Les techniques de l'exploitation, les aspects environnementaux et une estimation du potentiel en Suisse ».

- Dossier RTS (2013, établi par Michel Meyer, SIG):

https://www.rts.ch/emissions/geopolitis/divers/4756191.html/BINARY/Dossier-gaz-de-schiste-SIG.pdf

- King, G. E. (2012). Hydraulic Fracturing 101: What every representative, environmentalist, regulator, reporter, investor, university researcher, neighbor and engineer should know about estimating frac risk and improving frac performance in unconventional gas and oil wells, Society of Petroleum Engineers, SPE 152596.

8.2. AUDITIONS

Les auditions sont transcrites ici à un certain niveau de détail en raison des éclairages qu'elles apportent à la matière.

Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » : M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne, diplômé en sciences de l'environnement et membre du comité d'initiative)

Le président rappelle que cette initiative a été lancée en mars 2017 par Les Verts vaudois, avec l'appui d'un comité d'initiative plus large (collectif Halte aux forages, Parti socialiste, Solidarités, ProNatura, ATE). L'initiative a abouti formellement le 24 juillet 2017 avec un peu plus de 14'000 signatures valables. Moins de trois mois ont été nécessaire pour récolter ces signatures auprès de la population, ce qui démontre à quel point les Vaudoises et les Vaudois sont inquiets et trouvent aberrant de prendre des risques majeurs liés à l'extraction et la prospection d'hydrocarbures.

Pour Les Verts vaudois, les lois en vigueur ne protègent pas suffisamment l'environnement face à l'extraction d'hydrocarbures, d'autant plus que cette pratique peut polluer les nappes phréatiques, réduire les réserves en eau potable et mettre en danger la santé des habitants. L'utilisation de surfaces dédiées à l'extraction d'hydrocarbures a également un impact négatif sur les zones s'assolement, puisqu'elle rendra inutilisable certaines terres agricoles parmi les plus productives. D'un point de vue environnemental, mais aussi économique, le comité d'initiative préconise que le canton laisse ces ressources fossiles dans le sous-sol et qu'il prenne résolument le virage des énergies renouvelables.

L'initiative n'est pas idéaliste, mais découle d'une tendance de fond dans les cantons romands et à l'étranger, notamment en France. La loi genevoise aujourd'hui en vigueur, proposée par le Conseil d'Etat et acceptée par le Grand Conseil, dit exactement la même chose que l'initiative des Verts vaudois.

Le sous-sol vaudois contient effectivement un potentiel en gaz, en pétrole et en charbon et, par le passé, il a déjà été envisagé d'exploiter ce potentiel. Néanmoins ces projets ne se sont jamais réalisés pour des raisons objectives, à la fois liées à la faisabilité économique et aux résistances locales.

A propos de l'exploitation des hydrocarbures, trois aspects sont soulignés : le gaspillage, les risques et le climat. Le sous-sol doit impérativement être préservé, car il est notamment exploité par les communes pour alimenter la population en eau, ressource à conserver pour les générations futures. Le gaspillage concerne également le sol, on parle de milliers de mètres carrés en surface qui seraient consacrés, sur une période prolongée, à l'exploitation des hydrocarbures. A noter encore le gaspillage des deniers publics dans une énergie sans avenir ni économique ni climatique, et qui nécessiterait un assainissement à long terme des puits de forage ayant causé des dégâts environnementaux importants.

Dans le projet de loi du Conseil d'Etat, les hydrocarbures conventionnels resteraient autorisés. Cependant, même s'ils ont l'air beaucoup moins dangereux, leur exploitation pose aussi de multiples problèmes, comme par exemple des phénomènes d'affaissement du sol et de sismicité induite. Ces problématiques soulèvent d'importantes questions en termes d'assurance, de coûts et de responsabilité de l'Etat qui a donné des autorisations d'exploitation de longue durée pour ce type de ressource.

Finalement, est soulignée l'urgence climatique qui découle de l'augmentation des gaz à effet de serre qui influent sur la température et donc la production alimentaire et la santé publique. La stratégie énergétique 2050 de la Confédération, acceptée par le peuple, vise aussi à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Au sujet de cette stratégie, le gaz en tant qu'énergie de transition pour sortir du nucléaire ne semble plus d'actualité. Au niveau cantonal, la stratégie 2030 incarne ce virage vers la diminution des émissions de gaz à effet de serre, un plan climat et un plan biodiversité sont à venir. Ces intentions politiques doivent se traduire par un usage spécifique des ressources du sous-sol qui exclut les énergies du passé, c'est-à-dire le pétrole, le gaz et le charbon.

Questions et remarques de la commission

La conseillère d'Etat partage en bonne partie les préoccupations des initiants concernant l'utilisation de technologies qui ont un impact sur l'environnement. En 2011, en l'absence de garantie face aux risques sur l'environnement, le Conseil d'Etat avait prononcé un moratoire sur l'extraction du gaz de schiste. Le Conseil d'Etat a ensuite décidé d'intégrer une interdiction dans le présent projet de loi, interdiction qui s'applique aux méthodes d'extraction, mais pas à la ressource elle-même. Le Conseil d'Etat unanime considère que son contre-projet répond aux préoccupations soulevées par les initiants.

Alors qu'un député mentionne que le canton de Genève interdit la recherche et l'extraction d'hydrocarbures, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'une partie de la loi genevoise sur les ressources du sous-sol (LRSS) n'est pas aussi claire que précité, car l'interdiction n'est pas absolue, en particulier au regard de l'alinéa 2[1] de l'article 6 qui donne une marge de manœuvre à l'Etat. Pour cette raison, il préfère la disposition du projet de loi vaudois qui fixe à l'article 4 l'interdiction de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

A un député qui demande quelle est la position des intiants à propos du « fracking », également utilisé pour la géothermie profonde, Les Verts vaudois n'ont pas voulu interdire une méthode, leur position a toujours été claire, bien retranscrite dans la rédaction de l'initiative, ils sont en faveur de la géothermie qui est une énergie neutre en CO_2, mais sont contre l'extraction d'hydrocarbures.

Collectif Halte aux forages Vaud : M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

En 2012-2013, la société PEOS AG a mené une campagne sismique dans le canton de Vaud et a ensuite informé la commune de Montanaire qu'un projet de forage était envisagé sur son territoire. Suite à cette annonce, le collectif Halte aux forages a été créé en 2015 et a ensuite déposé une pétition « NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud ! ». En 2017, Les Verts ont lancé l'initiative « Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures » qui reprend les mêmes termes que la pétition.

[1] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.

Le collectif a également pris part à la consultation sur l'avant-projet de loi en août 2016. Depuis, cet avant-projet a évidemment été modifié pour déboucher sur le projet de loi actuel, mais les principaux points de désaccord étaient les suivants :

- craintes en matière d'unification de la procédure d'autorisation qui risque de priver les communes de la possibilité de faire opposition par le biais de la police des constructions ;
- critique quant à l'absence d'une analyse sous l'aspect climatique des effets de l'exploitation des hydrocarbures ;
- doutes sur la fonction de stockage qui ne fait que repousser le problème de la production d'émission de gaz à effet de serre, en particulier de CO_2 ;
- contestation de la décision concernant l'exploitation des ressources du sous-sol à une administration aussi compétente soit-elle ; le collectif proposait d'en faire une décision politique aux mains du Grand Conseil.

Dans le cadre de cette procédure de consultation, le collectif Halte aux forages a également publié fin août 2016 un communiqué de presse commun avec neuf autres associations qui s'intitulait « Laissons les hydrocarbures là où ils sont ! ». Ce communiqué soulignait la divergence principale avec le projet de loi, c'est-à-dire que le collectif demande de ne pas recourir à des ressources (hydrocarbures), alors que le Conseil d'Etat vise à interdire l'utilisation de techniques (fracturation hydraulique).

A propos du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat, le collectif Halte aux forages constate tout de même une amélioration par rapport à l'avant-projet sur le fait que le moratoire n'est plus de la compétence du Conseil d'Etat, mais qu'une interdiction est fixée dans la loi.

Dans sa réponse à la pétition « Hydrocarbures – Halte aux forages Vaud » datée du 14 mars 2018, le Conseil d'Etat note que : « Certes, l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche ne met pas formellement un point final à tout projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures, tel que le souhaiterait le collectif citoyen. ».

Questions et remarques de la commission

Le collectif Halte aux forages continuera donc à se battre pour l'initiative car le projet de loi, comme le mentionne le Conseil d'Etat, laisse la porte ouverte à l'exploitation conventionnelle du gaz et du pétrole dans le canton de Vaud, ce qui donne un mauvais signal et n'a plus beaucoup de sens dans le contexte de la transition énergétique.

A un député qui relève que le nom même du mouvement citoyen Halte aux forages pourrait laisser penser qu'il s'oppose à tous types de forage, y compris à ceux de géothermie, le porte-parole précise que la charte du collectif ne concerne que les hydrocarbures et n'inclut pas la géothermie. Il laisse toutefois entendre que certains membres du collectif peuvent avoir des avis divergents sur ce point. Il ajoute qu'Halte aux forages soutient le recours aux énergies renouvelables de manière globale.

Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)

Le Conseil fédéral a dû se positionner sur la question de l'exploitation du sous-sol par fracturation hydraulique, notamment suite au dépôt du postulat Trede en 2013. Dans sa réponse, la Confédération a bien distingué la thématique de la fracturation hydraulique, de celle de la ressource, point sur lequel le postulat demandait un moratoire contre l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste en particulier.

Fracturation hydraulique

Selon le responsable de l'OFEN, la fracturation hydraulique, utilisée depuis plus de 60 ans dans l'industrie pétrolière et gazière, est considérée comme une technologie de routine. Des progrès considérables ont été réalisés ces dernières décennies notamment sur la composition des fluides de fracturation qui sont de moins en moins nocifs pour l'environnement.

L'utilisation de la fracturation hydraulique n'est pas propre à l'industrie pétrolière, mais elle est également employée pour les projets de géothermie profonde.

Analyse des risques et identification des dangers

Un groupe interdépartemental formé au sein de l'administration fédérale a identifié deux catégories de risques principaux :

- la pollution des ressources en eau (superficielles, mais aussi souterraines) qui est plutôt associée à l'industrie pétrolière ;
- les dangers sismiques, qui concernent plutôt le domaine de la géothermie profonde.

L'OFEN indique que l'on se dirige vers une convergence de la composition chimique des fluides de fracturation utilisés aussi bien dans l'industrie pétrolière que dans la géothermie, c'est pourquoi le Conseil fédéral n'a pas voulu s'engager vers l'interdiction de cette technologie pour les hydrocarbures avec comme seul argument qu'elle serait plus nocive que celle utilisée pour la géothermie profonde.

Toujours selon le responsable de l'OFEN, le cadre législatif suisse et les directives environnementales permettent d'utiliser cette technologie en limitant les risques à un niveau jugé acceptable.

Position claire du Conseil fédéral sur la technologie et sur la ressource

Le Conseil fédéral ne voit pas de raison d'interdire la fracturation hydraulique ni de la soumettre à un moratoire. En principe, la fracturation hydraulique est autorisée pour l'exploitation de la géothermie profonde, des hydrocarbures et de l'eau potable.

A propos du gaz de schiste évoqué dans le postulat, le Conseil fédéral a identifié des incompatibilités entre l'exploitation des hydrocarbures et les politiques fédérales au niveau climatique et énergétique qui visent à réduire les émissions de CO_2 et à promouvoir les énergies renouvelables, en d'autres termes à s'éloigner des énergies fossiles. De ce point de vue, le Conseil fédéral ne soutient pas l'exploitation des hydrocarbures en Suisse, d'autant plus qu'il faudrait des appuis financiers pour que l'exploitation indigène soit compétitive par rapport au prix du gaz importé.

Les cantons étant propriétaires du sous-sol, le Conseil fédéral respecte bien entendu leur souveraineté dans ce domaine.

Du point de vue de l'OFEN, le projet de loi du Canton de Vaud (LRNSS) est très élaboré ; il définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession, ce qui va permettre le développement de la géothermie profonde et ce qui pourra servir aussi d'exemple pour le reste de la Suisse. L'OFEN relève une bonne adéquation du projet de loi vaudois avec les lois et ordonnances fédérales, notamment sur l'importance de la connaissance du sous-sol. Sur ce point, l'OFEN relève que les subventions accordées par la Confédération ont précisément pour objectif d'augmenter la connaissance du sous-sol.

Questions et remarques de la commission

A une question d'un député, la spécialiste de l'OFEN répond que les fluides de fracturation sont composés à environ 99% d'eau. Dans le cas de l'industrie pétrolière, il s'agit d'un mélange d'eau et de sable, car les grains de sable permettent de garder la fracture ouverte, ce qui n'est pas nécessaire dans le cas de la géothermie.

Le 1% restant se compose d'additifs chimiques qui servent notamment à éviter le développement de bactéries, à permettre la dégradation plus rapide du fluide de fracturation, à éviter sa bioaccumulation, etc. En géothermie profonde, le fluide circule en boucle refermée, c'est pourquoi les produits chimiques ajoutés n'ont pas la même concentration et sont moins nocifs. Même dans l'industrie pétrolière, on se dirige vers la substitution de ces produits chimiques par des polymères dégradables qui n'auraient pas un impact aussi significatif sur l'environnement, on parle dès lors de convergence pour les fluides des deux industries. L'interdiction de la fracturation hydraulique entraînerait en principe l'interdiction de toutes les applications, et il faudrait alors de solides arguments pour l'autoriser dans l'exploitation de certaines ressources (la géothermie) mais pas d'autres (les hydrocarbures).

Sur la base des explications de l'OFEN, un député relève que l'article 4 du projet de loi vaudois pourrait constituer à terme une entrave à la géothermie. Le responsable de l'OFEN explique qu'en cas d'amélioration technologique pour le transport de fluides, de gaz ou de chaleur, on pourrait alors envisager que l'interdiction de la fracturation hydraulique s'étende aussi par analogie à la géothermie. Les cantons doivent réfléchir s'ils veulent interdire une technologie en évolution.

En réponse au postulat Trede, l'OFEN a mené une étude sur le gaz naturel qui conclut que le potentiel théorique n'est pas négligeable, cependant, la probabilité d'avoir un réservoir d'hydrocarbures économiquement rentable en Suisse reste vraiment très faible. En Russie, on trouve des champs d'hydrocarbures très productifs, pour cette raison la Suisse importe l'entier de son gaz naturel.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève que dans la réponse au postulat Trede, il est indiqué que le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures. Il demande si, de l'avis de l'OFEN, il aurait été plus clair que l'article 4 du projet de loi vaudois pointe directement la ressource.

Le canton reste évidemment maître de son sous-sol, mais selon la position du Conseil fédéral, le plus logique serait effectivement d'abolir la ressource si tel est l'objectif du législateur.

La conseillère d'Etat indique que, sur la base de la réponse écrite du Conseil fédéral au postulat Trede, on constate qu'il subsiste un risque lié à l'utilisation de la méthode de la fracturation hydraulique. Elle estime important d'avoir une position très claire de l'OFEN à ce sujet, car si l'office affirme que la méthode ne présente pas de risque, il s'agirait d'un fait nouveau important. Si l'office dit, dans le cadre de la politique énergétique globale de la Confédération, qu'il n'y a plus de place pour les hydrocarbures, alors le gouvernement vaudois serait prêt à rejoindre la position du Conseil fédéral.

La spécialiste de l'OFEN explique que les risques liés à la fracturation hydrauliques sont présents mais qu'ils sont faibles. Le risque zéro n'existe pas, mais les dispositions environnementales en vigueur permettent de réduire ces risques à des niveaux acceptables. Par rapport à la ressource, il est écrit dans le rapport que le Conseil fédéral ne soutient pas la mise en valeur des hydrocarbures car il y a incompatibilité à terme avec la politique climatique et la stratégie énergétique de la Confédération.

La conseillère d'Etat mentionne que dans la première version du projet de loi soumis à consultation, le Conseil d'Etat s'en était tenu au moratoire, considérant l'aspect évolutif des technologies et étant d'avis que pour l'instant elles n'étaient pas sans risque. Il était proposé de donner la compétence au Grand Conseil de prononcer le moratoire, ce qui répondait à diverses interpellations parlementaires allant dans ce sens. Suite à l'échange avec les représentants de l'OFEN, la conseillère d'Etat considère que cette première version de la loi, qui permettait de prononcer un moratoire sur la technologie, n'était finalement pas une si mauvaise idée. Il convient de trouver une solution qui permette d'exploiter l'énergie géothermique tout en évitant les risques environnementaux.

Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG), membre du comité de Géothermie-Suisse

Les volumes de chaleur à disposition en sous-sol sont considérables, mais au niveau des technologies de forage on ne sait pas descendre au-delà de quelques kilomètres de profondeur. On doit ainsi travailler avec la partie supérieure de l'écorce terrestre pour échanger des quantités de chaleur avec le sous-sol.

Il existe deux grandes catégories de systèmes pour exploiter cette chaleur : des systèmes fermés à basse profondeur, sans échange avec le milieu ambiant, qui sont surtout exploités pour un usage individuel (villas, immeubles) ; et des systèmes ouverts beaucoup puissants qui pompent de l'eau en sous-sol dans les anfractuosités de la roche. Le responsable des SIG relève que le projet de loi vaudois ne traite pas des systèmes fermés et peu profonds.

Il explique ensuite qu'il y a toute une gamme d'installations à plus haute puissance, notamment :

- La géothermie à moyenne profondeur qui permet d'alimenter un réseau de chauffage à distance qui peut approvisionner des quartiers à forte ou basse densité (en cascade), des industries, voire des cultures maraichères.

La géothermie hydrothermale *de moyenne profondeur* existe depuis une cinquantaine d'années dans le bassin parisien, que l'on peut citer en référence puisque les couches géologiques ressemblent à celles du bassin molassique suisse.

– La géothermie hydrothermale *en plus grande profondeur* permet non seulement de fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, mais aussi, grâce à des températures plus élevées, entre 120 et 130°C, de valoriser cette chaleur sous forme d'électricité.

  La région munichoise qui utilise ce type de géothermie dans le but d'avoir, à l'horizon 2030, un réseau de chauffage alimenté à 100% par des sources d'énergie renouvelable, principalement sur la base du développement de la géothermie profonde. Il agit aussi d'un exemple intéressant pour le canton de Vaud, puisque la configuration géologique de ce territoire est similaire au plateau suisse. Aujourd'hui déjà, ils forent au-delà de 5000 mètres de profondeur pour chercher de l'eau.

– Se basant sur des techniques de l'industrie petro-gazière, la géothermie a aussi la possibilité d'utiliser la fracturation hydraulique pour injecter de l'eau sous pression afin de stimuler et fracturer la roche, pour rouvrir ou créer des fissures, afin de faire circuler de l'eau froide et la récupérer chaude.

  Cette procédure est aussi appelée Enhanced Geothermal System (EGS). En Suisse, le système pétrothermal est destiné en premier lieu à produire de l'électricité. Ce type de géothermie est potentiellement risqué, la formation de fissures pouvant déclencher des séismes, comme ce fut notamment le cas pour le projet de Bâle.

  En Alsace, le projet pilote de Soultz-Sous-Forêts a su développer un savoir-faire depuis une trentaine d'années permettant aujourd'hui de faire des stimulations douces de massifs rocheux afin de dissoudre un peu les fissures. Comme il n'y a pas de tradition pétrolière et gazière en Suisse, il manque la structure institutionnelle et souvent l'acceptation de la population pour ce type de projet.

L'exemple du Canton de Genève

Il y a de gros enjeux sur la substitution majeure du mazout et du gaz pour fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire. Le potentiel géothermique de Genève peut être extrêmement important, mais la connaissance du sous-sol profond est insuffisante, c'est pourquoi le canton et les SIG ont décidé d'investir à perte dans un travail exploratoire afin de pouvoir mener à bien des projets ayant de plus grandes chances de réussite. L'Etat de Genève porte et pilote la démarche de géothermie de grande profondeur, en lien étroit avec les SIG.

Pour atteindre son objectif 2035 notamment quant aux émissions de CO_2, Genève travaille sur un mixte entre le développement des énergies renouvelables et la rénovation énergétique des bâtiments. L'ordre de grandeur de la géothermie à l'horizon 2035 serait de 20% de la consommation énergétique thermique à Genève. L'ambition du programme de géothermie de la République et Canton de Genève est de développer massivement et durablement la géothermie à Genève ; on va ainsi passer d'un approvisionnement en hydrocarbures importés à des installations de production indigènes qui vont créer de la richesse locale.

Questions et remarques de la commission

Un député indique que l'exploitation géothermique à grandes profondeurs, entre 5000 et 6000 mètres, nécessite en principe l'utilisation de la fracturation hydraulique. Même s'il y a des exceptions dans des couches poreuses et perméables, le responsable des SIG convient que la géothermie très profonde, très puissante et à vocation électrique, ne pourra pas se faire sans fracturation hydraulique.

Un député constate malgré tout, dans les graphiques présentés, que les énergies fossiles vont garder à l'avenir une grande importance et demande pourquoi ne pas prospecter des hydrocarbures sur le territoire cantonal. Le responsable des SIG précise que la loi genevoise sur les ressources du sous-sol interdit la prospection et l'exploitation des hydrocarbures. Néanmoins, cette loi dit aussi qu'en cas de découverte fortuite, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploita-

tion lors de circonstances exceptionnelles. Dans le respect de ce cadre légal, les SIG développent exclusivement des projets de géothermie.

Un député demande si le Canton de Genève a ressenti de la frustration de la part des milieux gaziers ou pétroliers qui auraient souhaité explorer le sous-sol afin d'éventuellement exploiter des ressources d'hydrocarbures. Il lui est répondu que la configuration du Canton de Genève est largement différente de celle du Canton de Vaud, du fait de son potentiel quasi inexistant. Avant l'entrée en vigueur de la loi, il n'y avait d'ailleurs pas d'exploitant ayant obtenu un permis, ou demandé une autorisation. Finalement, l'article 6 de la loi genevoise (LRSS)[2] a plutôt apaisé le climat suite à de longs débats politiques.

Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)

Petrosvibri SA est une société bien établie dans le Canton de Vaud depuis de nombreuses années, elle est la conjonction de deux sociétés vaudoises, Gaznat qui détient 2/3 du capital et Holdigaz qui en possède 1/3. Plusieurs sociétés du groupe sont également actives dans le domaine du renouvelable, y compris dans la géothermie, où Holdigaz est par exemple un des principaux actionnaires d'AGEPP (Alpine Geothermal Power Production).

Le projet de Petrosvibri remonte au choc pétrolier des années septante qui avait entraîné une augmentation significative des prix à la consommation. Dans ces circonstances, la Confédération avait décidé de s'investir dans la recherche d'hydrocarbures, principalement de pétrole, mais comme la production de pétrole a repris dans les années huitante déjà, l'intérêt pour des alternatives locales s'est fortement amenuisé.

Suite aux mesures réalisées sur l'entier du plateau suisse, une exception est apparue dans le Chablais où se trouve potentiellement un anticlinal d'une dimension assez impressionnante. Ces données ont été consignées par la société Petrosvibri.

Dans les années nonante, Petrosvibri a cherché des partenaires pour conduire des travaux d'investigation qui ont permis de trouver des hydrocarbures gazeux à l'intérieur de la roche réservoir.

Tout au long du projet, Petrosvibri s'est montré très concerné par la problématique environnementale (protection des eaux profondes et en surface), d'autant plus le site se trouvait à proximité de la réserve protégée des Grangettes, les mesures de protection ont fait l'objet d'investissements de l'ordre de 8 millions de francs. Petrosvibri avait aussi pris des mesures relatives à la sismicité ; il est a noter que durant ses divers travaux, il n'a été relevé aucune sismicité supplémentaire dans la région.

Les résultats du forage

Pour le forage de Noville, la technologie courante utilisée est la même que celle employée pour la géothermie à des profondeurs de 3 à 4 km. Petrosvibri a foré jusqu'à 4300 m. de profondeur, ce qui a permis de mesurer une série de paramètres et de trouver du gaz naturel (méthane pur) dans la roche. Noville se situe dans des réservoirs non conventionnels qui nécessitent une stimulation de la roche pour extraire le gaz.

Les études complémentaires

Le but de la demande supplémentaire de permis d'exploration profonde est de tester le type de technologie qu'il faudra appliquer pour atteindre un taux de production de gaz rentable. Ces études permettront de déterminer s'il n'y a pas assez de gaz ou si l'extraction présente trop de difficultés

[2] Art. 6 Exception
1 La prospection et l'exploration des hydrocarbures sont interdites.
2 En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.
3 L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

techniques. Ce travail permettrait d'identifier des quantités en réserve qui pourraient couvrir jusqu'à 25 ans de la consommation suisse ou 75 ans de la consommation de toute la Suisse romande.

La demande de Petrosvibri pour ces tests supplémentaires, déposée en 2014 a évolué depuis ces quatre dernières années, en collaboration avec la Direction générale de l'environnement (DGE). Petrosvibri a fourni des rapports complémentaires sur l'environnement, les risques, etc.

Le projet de loi

Par rapport au projet de loi, Petrosvibri trouve positif que l'exclusivité de la recherche en sous-sol soit en principe accordée à l'investisseur qui a gagné l'appel d'offres pour la recherche en surface (article 25, alinéa 3). Pour Petrosvibri, le seul point contestable concerne l'interdiction, à l'article 4, de la fracturation hydraulique sauf si elle s'applique à la géothermie.

Dans son dossier de presse, le Conseil d'Etat présente trois arguments qui justifient cette interdiction : 1) favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre ; 2) le faible potentiel de la ressource (gaz naturel endogène) ; 3) le projet de loi est en cohérence avec la position du Conseil fédéral (rapport sur la fracturation hydraulique publié en mars 2017, en réponse au postulat Trede). Petrosvibri conteste ces trois arguments :

Favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre

Les tests démontrent que le potentiel des structures conventionnelles est limité ; mais l'interdiction d'extraction du gaz est contradictoire avec la déclaration suivante de la conseillère d'Etat : « Il n'est pas impossible qu'à l'avenir on ait besoin de ce gaz; si l'on peut y accéder avec des méthodes sûres, acceptées par la population, et scientifiquement prouvées comme inoffensives, je pense qu'on ne doit pas se priver définitivement de ces ressources ».

Faible potentiel de la ressource (gaz naturel)

Le rapport du Conseil fédéral dit que « des gisements de gaz non conventionnel semblent considérables par rapport aux besoins suisses en gaz naturel », le rapport indique un « approvisionnement national en gaz naturel d'environ 30 ans ». Certes, il y a des incertitudes sur ces estimations de volumes, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de potentiel. Plusieurs études en Suisse ont mentionné des volumes d'approvisionnement de gaz pour 10 à 100 ans. L'approvisionnement de Noville, sur la base des résultats du forage, serait de 10 à 25 ans. Les nouveaux tests devraient prouver ces estimations.

Position du Conseil fédéral

Le Conseil d'Etat affirme que l'interdiction de la technologie est en cohérence avec la position du Conseil fédéral. Petrosvibri ne comprend pas cette logique car le rapport du Conseil fédéral dit exactement le contraire : « Sur la base des données disponibles, il n'y a pas lieu d'interdire la fracturation hydraulique, ni de la soumettre à un moratoire. Cette technologie est employée depuis des décennies de manière routinière dans l'industrie pétrolière et gazière à l'échelle mondiale ».

Conclusions

Au niveau des risques technologiques de la fracturation et de la stimulation, Petrosvibri ne comprend pas la distinction faite entre les hydrocarbures et la géothermie ; il est difficile d'autoriser une technologie dans un cas et de l'interdire dans l'autre. Il faudra trouver des solutions pour éviter l'arbitraire et la discrimination.

La transition énergétique de ces prochaines décennies ne se fera pas sans le recours au gaz naturel, à la condition de pouvoir traiter ses émissions de CO_2 de manière cohérente. L'abandon des énergies fossiles ne se réalisera pas avant l'horizon 2050. Dans des conditions de guerre énergétique, les pays qui pourront s'appuyer sur des ressources endogènes auront une position plus forte. Il faut regarder la situation en face, l'importation d'électricité à 3 cts/kWh représente une concurrence déloyale alors que le même kWh renouvelable revient dans nos barrages à 8 cts/kWh. Une bonne partie de l'électricité importée est produite dans la Ruhr avec du charbon importé des Etats-Unis qui contient un taux de soufre important.

Il s'agit d'un choix de société ; est-il préférable d'importer un gaz sur lequel nous n'aurons ni prise, ni contrôle quant à son « sourcing » (shale gas US) ou de gérer nos propres ressources et les contrôler ?

Petrosvibri a investi 36 millions de francs, sans couverture du risque de la Confédération, et demande au moins de pouvoir aller au bout de la première étape d'investigation, avant de considérer des demandes d'exploitation. Dans le meilleur des cas, les apports financiers de ce projet dans les caisses de l'Etat pourraient atteindre 11 milliards.

Questions et remarques de la commission

Un député demande si le groupe Gaznat ne pourrait pas s'orienter en Suisse sur le gaz durable – méthanisation, STEP, biomasse, etc. – plutôt que de chercher à exploiter des ressources en sous-sol. Il lui est répondu que pendant la transition énergétique entre aujourd'hui et 2050, il sera juste impossible de se passer des énergies fossiles, en particulier du gaz naturel. Si l'on met en œuvre l'ensemble des récupérations imaginables (biogaz, etc.), on n'arrivera qu'à quelques pourcents seulement de la consommation suisse.

Un autre député demande si l'article 4, tel que formulé dans le projet de loi, compromet également la géothermie. Le président de Petrosvibri ne dit pas que la géothermie sera impactée directement, mais il relève que des sociétés pourraient recourir devant la justice contre une discrimination si l'interdiction porte sur la technologie. Pour se sortir de cette contradiction, il répond de manière ironique qu'il faudrait en arriver à interdire les énergies fossiles ; il répète ensuite que la transition énergétique ne sera pas possible sans avoir recours aux énergies fossiles d'ici à 2050.

Un député demande encore si la réponse de Genève, dans sa loi, est irresponsable. Sur ce point, le président de Petrosvibri précise que Genève n'a pas les mêmes potentiels dans son sous-sol.

energeô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energeô)

Le projet energeô se situe dans la catégorie des projets de géothermie de moyenne profondeur. Des projets de cette catégorie fonctionnent déjà, notamment à Yverdon-les-Bains et à Riehen près de Bâle. De nombreux forages, réalisés dans le bassin parisien, permettent un recul d'une cinquantaine d'années puisque que le premier forage a été réalisé en 1969 ; les réseaux aujourd'hui en fonction à Paris permettent à près de 8 millions de personnes de bénéficier de la géothermie. C'est sur cette expérience que se base le développement du projet energeô.

La Côte offre une chance car cette région est naturellement faillée. Le site de forage retenu est celui de Vinzel, situé loin des habitations, à côté de l'autoroute, sous la ligne à haute tension et à côté de la déchèterie intercommunale. La technologie est connue, standardisée et prouvée ; au niveau écologique, la ressource est indigène et locale. D'un point de vue économique, le coût initial d'investissement est important, mais une fois l'opération effectuée, les coûts de fonctionnement sont stables. Pour energeô, le principe de non perception de la redevance est une mesure indispensable pour soutenir le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie.

D'un point de vue politique, ce projet s'intègre parfaitement dans les stratégies énergétiques, tant cantonales que fédérale. Pour energeô n'y a pas de dynamique de recherche d'hydrocarbures.

Le projet a été présenté à la population à travers une journée interactive organisée en plusieurs postes et animés par des spécialistes. Il ressort des présentations et des discussions avec la population que le projet energeô est perçu comme étant un premier pas qui va dans la direction de s'affranchir du gaz importé. A ce stade, il n'y a pas eu de manifestation ou d'oppositions de la part des conseils communaux concernées ou de la population locale.

Concernant le positionnement du projet par rapport à la future loi vaudoise, energeô constate que le contexte environnemental de son projet est favorable (faille naturelle), de plus la sismicité de la région est faible. Avec la moyenne profondeur, les pressions en jeu dans le puit et au fond du puit sont relativement faibles.

Concernant les permis de recherche, energeô a pour but de développer la géothermie sur l'ensemble de la Côte. Il n'y a cependant pas de garantie, notamment juridique, que l'on puisse copier ce projet sur les autres sites visés que sont Nyon, Aubonne et Etoy. Concernant la durée de validité prévue dans la loi, energeô précise que le projet a débuté il y a plus de 10 ans, cela permet de mettre en perspective la durée de ce projet par rapport au cadre légal. La mise à disposition des données, après 5 ans, pourrait permettre à d'autres acteurs de reproduire ce type de projet le long de la chaine du Jura.

En conclusion, energeô insiste sur la nécessité de créer le dialogue avec la population et d'avoir une implantation régionale.

Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)

Pro Natura a soutenu l'initiative des Verts de manière active, notamment à cause de la mauvaise expérience faite lors du suivi environnemental du projet d'extraction d'hydrocarbures à Noville. Au début, il s'agissait de faire un simple trou, mais près de deux hectares de terres agricoles de la plaine du Rhône sont encore goudronnés aujourd'hui et ne peuvent être utilisés par les agriculteurs.

A la consultation sur le projet de loi, Pro Natura a pris position sur le fait que l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures n'était pas prévu et a également relevé que la fonction de stockage du sol n'était pas prise en compte. Même si Pro Natura juge globalement que le projet de la loi est satisfaisant, il attire l'attention sur les enjeux au niveau et de l'affection du sol où s'installeront les infrastructures destinées à exploiter la ressource.

Concernant la simultanéité de l'octroi du permis d'explorer et du permis d'exploiter, Pro Natura signale un problème potentiel, à nouveau sur la base de l'expérience vécue à Noville, c'est-à-dire que les entreprises capables de forer ne sont très souvent pas suisses et travaillent dans un contexte légal différent, avec des machines et des fluides dont on ne connait pas toujours les impacts sur l'environnement. Le secrétaire exécutif de Pro Nature relate que dans le cas de Petrosvibri il a fallu mélanger des grandes quantités d'amidon dans le liquide servant à creuser le forage, sans que l'on sache exactement ce qu'il y avait dans ce cocktail chimique. Il prône pour des octrois successifs de permis car plus le contrôle des services de l'Etat sera fort, meilleures seront les chances de défendre l'intérêt général.

Le projet de loi ne prévoit pas l'interdiction formelle d'exploiter les hydrocarbures, mais uniquement celle de la fracturation hydraulique qui fait courir des risques importants. Se pose tout de même la question de la transition énergétique, c'est pourquoi Pro Natura est d'avis qu'il faut renoncer à extraire des énergies fossiles qui génèrent du CO_2.

Questions et remarques de la commission

Un député demande au représentant de Pro Natura quelles sont ses connaissances concernant les nouvelles techniques de fracturation et les nouveaux fluides utilisés aujourd'hui.

Ce dernier répond qu'on ne connait pas encore les conséquences de ces technologies à long terme, lorsque l'on arrive à forte pression et à forte température, les réactions chimiques et physiques augmentent ; des problèmes de dispersions peuvent se poser avec les produits chimiques utilisés en profondeur. Si l'on sait qu'il y a des risques, le principe de précaution s'impose. Avec le projet energeô, qu'il connait bien, il faudra aussi gérer les conditions de forage.

Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

M. Gérard Ruch est vice-maire (Conseiller communal dans le canton du Jura) de la commune de Haute-Sorne, commune de 7'000 habitants fusionnée depuis 5 ans. Il apporte l'avis et le vécu d'une commune dans le cadre d'un projet de géothermie profonde. Le projet émane de Geo-Energie Suisse SA, société compte au sein de ses actionnaires les services industriels de Bâle, Berne et Zurich ainsi que des sociétés énergétiques actives dans toute la Suisse. Il s'agit d'un projet pilote de géothermie profonde, à plus de 4000 mètres, avec de l'eau chaude à plus de 200 degrés pour produire de l'électricité, et du chauffage à distance avec la chaleur résiduelle.

Le projet a été accepté au niveau des autorités législatives et exécutives, et la procédure a commencé. Au niveau cantonal, une procédure de plan spécial a été menée, avec modification de la fiche énergie du plan directeur cantonal. En parallèle, l'information au public a été transmise par le biais d'un tout ménage, un élément essentiel. Ce projet, initié en 2013, se monte à 100 millions de francs s'il se réalise. Au début, lors des premières séances d'information, le public était favorable à ce projet qui permettra de remplacer les centrales nucléaires par une énergie renouvelable. Progressivement, au bout d'une année, un noyau d'opposants, quelques familles habitant proches du site, s'est créé contre ce projet et a mené une campagne virulente. Au départ 90% des gens étaient favorables ; 5 plus tard, le vice-maire pense que s'il y avait un vote au niveau de la commune, le projet serait refusé. En face, le projet est soutenu par les représentants des communes, le canton et les 4 associations WWF, Pro Natura, Helvetia Nostra et ATE.

Au niveau de la procédure, le plan spécial a fait l'objet d'un dépôt public, avec des oppositions, des séances de conciliation, un recours au Tribunal cantonal, dont la décision a pris plusieurs mois. Le dossier est désormais porté devant le Tribunal fédéral (TF). En conséquence, le projet est pour l'instant gelé, en attente d'une décision judiciaire. En parallèle, la commune n'est pas intervenue directement dans le projet, car les principaux acteurs sont les promoteurs et le canton. La commune a joué un rôle en fournissant une parcelle de 2 hectares en zone industrielle (dont il a fallu compenser 1 hectare en zone agricole). Ces parcelles seront payées par les promoteurs le jour où le projet se réalise.

Les opposants ont également déposé une initiative populaire en récoltant plus de 4000 signatures. Le parlement du Jura s'est prononcé sur le fait que cette initiative était recevable, sans se prononcer sur le fond. Il y aura une votation populaire au niveau cantonal.

Le risque sismique existe, mais tous les moyens ont été engagés, notamment avec des systèmes d'alarme et des sismographes. Lors du forage, si un tremblement de terre de 2 sur l'échelle de Richter se produit, tout le projet s'arrête. La peur des tremblements de terre a été utilisée par les opposants, notamment dans la presse. Il est lui-même partisan modéré du projet et pense que cette énergie renouvelable pour produire de l'électricité est une bonne chose, en dépit du risque sismique.

Les premiers essais en Suisse, à Bâle et St Gall notamment, ont été catastrophiques. L'injection de l'eau dans le forage a été trop violente. Le nouveau projet envisage une injection d'eau progressive, par secteur.

Financièrement, la commune obtiendra une petite redevance, qui a été négociée avec le canton et qui représentera entre 30'000 et 50'000 francs par année, sur un budget communal de 30 millions de francs de francs. Dans le fait, il s'agit d'un engagement pour l'énergie renouvelable.

Questions et remarques de la commission

Sans l'appui de la commune, un tel projet n'est pas faisable, un député demande si les opposants se sont constitués en association et si des groupes d'influence les ont rejoints. Le vice-maire répond qu'il ne s'agit que de citoyens qui ne sont pas membres d'associations, c'est d'ailleurs ce qui fait leur force car le mouvement vient directement de la base.

Le vice-maire estime que beaucoup a été fait pour rassurer la population. En cas de fissure dans les maisons, tous les privés qui ont demandé que leur maison soit expertisée ont pu le faire. Tous les bâtiments officiels ont été répertoriés, avec photos accompagnées d'un rapport complet avec état des lieux. Ces rapports ont été certifiés devant notaire et financés par le promoteur.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018

RC-53
RC-54
(min)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants :

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion

15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire

" Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mmes Valérie Induni, Monique Ryf, et de MM. Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos et Yvan Luccarini.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux déroulements des séances et aux votes des amendements. Il est établi en regard des avis divergents exprimés entre la majorité et la minorité de la commission.
Qu'il nous soit permis de rappeler en préambule que, malgré les désaccords dont nous allons faire part, la minorité de la commission salue le fait que le Conseil d'Etat dépose un projet de loi. Au vu des enjeux futurs pour le canton, il est temps de légiférer sur l'exploitation des ressources de notre sous-sol et de nous doter d'un cadre légal plus moderne. C'est pourquoi nous recommandons l'entrée en matière. Par rapport au résultat final des travaux de la commission, nous affichons toutefois des désaccords qui portent essentiellement sur l'article 4 et le préavis de vote de l'initiative.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Assez rapidement, au gré de l'avancement de ses travaux, la commission a réalisé que la version de l'article 4 proposée par l'EMPL souffrait de fâcheuses faiblesses. Pour rappel, sous le titre « Interdiction de la fracturation hydraulique », il ne comportait qu'un article dont la teneur était la suivante :

> *La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.*

Or, interdire le mode d'extraction s'avère difficile voire impossible à appliquer. L'évolution technologique pourrait rendre très rapidement désuète et inappropriée cette formulation. De plus, l'article est en contradiction avec la ligne suivie actuellement par la Confédération qui juge inadéquat d'interdire une technologie pour empêcher l'exploitation d'une ressource. Le représentant de l'OFEN (Office fédéral de l'énergie) l'a d'ailleurs clairement rappelé quand nous l'avons reçu en commission.

Il s'avère donc que l'approche prônée par les initiants, soit l'interdiction des ressources plutôt que de la technique d'extraction, est la plus pertinente. Suite à ce constat, devenu peu à peu unanime, le travail de la commission fut de trouver un nouvel énoncé pour l'article 4. Les deux amendements qui vous sont soumis s'appuient d'ailleurs sur l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Pour rappel, l'amendement accepté au final par la commission est le suivant (amendement du CE selon les termes du rapport de majorité) :

> *Art. 4*
>
> *[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.*
>
> *[2] En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*

Tout en admettant que l'amendement accepté en commission est un petit pas dans le bon sens, les soussignés estiment qu'il ne donne pas toutes les garanties. Nous vous proposons un autre texte, plus à même de donner à l'Etat les moyens de protéger notre canton contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures (amendement 2 selon le rapport de majorité) :

> *Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures*
>
> *[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.*
>
> *[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*
>
> *[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.*

Il va de soi que notre soutien à cette loi lors du vote final de l'EMPL 53 dépendra de la teneur de l'article 4.

Par ailleurs, la minorité de la commission redéposera à l'article 2 de l'EMPD 54 un amendement destiné à changer la recommandation de vote du Grand Conseil.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

EMPL 53, article 4

Si l'amendement du CE est un progrès par rapport à la première version du projet de Loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LNRSS), il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas à même de protéger le canton contre les dangers de l'extraction des hydrocarbures.

Pour que cette proposition soit vraiment pertinente, il faudrait avant tout qu'elle repose sur une définition claire de ce qu'est un hydrocarbure non-conventionnel. Or c'est loin d'être le cas, de l'aveu même du rapport de majorité. Cette distinction entre conventionnel et non-conventionnel fait débat entre spécialistes. Elle n'offre pas toutes les garanties si un cas était porté devant les tribunaux. L'amendement du CE nous met à la merci des exploitants procéduriers qui voudraient s'engouffrer dans la brèche.

Plus étonnant, cet amendement dit du Conseil d'Etat affaiblit les décisions futures du… Conseil d'Etat ! En effet, sa formulation ne donne pas la possibilité d'interdire purement et simplement l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbure. Face au défi que constitue la protection de la nature et du paysage, il nous paraît essentiel que l'Etat se dote d'une loi lui permettant d'empêcher si nécessaire l'extraction des hydrocarbures trouvés dans notre sol. Si cet amendement du CE est accepté, seul le texte de l'initiative permettra de nous prémunir contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures.

En fait, l'amendement de la minorité est seul à même d'offrir une alternative crédible à l'initiative. Son acceptation ne garantirait certes pas que les initiants retirent leur texte. Mais l'Etat se doterait ainsi d'un outil légal supplémentaire destiné à empêcher des sociétés peu scrupuleuses de porter atteinte à notre environnement.

Avec l'amendement de la minorité, le Conseil d'Etat serait plus fort face à un exploitant qui tenterait de jouer sur la difficulté d'opérer une distinction claire entre hydrocarbure conventionnel et hydrocarbure non-conventionnel. L'autorité se ménage ainsi la possibilité de prononcer une interdiction d'extraire même des hydrocarbures conventionnels.

Rappelons les périls que nous font courir l'extraction des hydrocarbures. Le danger pour les nappes phréatiques est avéré. Le risque de polluer les réserves d'eau en sous-sol est important. La nature et les terres agricoles souffriront de l'exploitation des hydrocarbures. Il est essentiel que l'Etat puisse en tout temps prononcer une interdiction d'exploiter face aux dangers de pollution.

Relevons aussi le côté modéré de cet amendement. Sa formulation constitue un compromis par rapport à l'initiative, puisque l'alinéa 2 ouvre la possibilité de faire des exceptions au cas où des travaux liés à la géothermie provoqueraient la découverte inattendue d'hydrocarbures.

EMPD 54, article 2

La minorité de la commission propose de soutenir l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » et déposera à nouveau en plénum un amendement allant dans ce sens. Le rejet en commission de l'amendement de compromis proposé à l'article 4 nous encourage d'autant plus à apporter notre soutien à ce texte.

Il est temps que le canton de Vaud se tourne résolument vers les énergies renouvelables. Pour cela, nous devons cesser de nous leurrer en imaginant que l'extraction d'hydrocarbures de notre sol offre une perspective. Les énergies fossiles ne constituent plus une solution d'avenir.

Les soussignés rejoignent l'argumentaire des initiants qui relèvent les dangers que représente l'exploitation d'hydrocarbures pour les nappes phréatiques et nos paysages. Sommes-nous prêts à exposer notre sol et notre sous-sol à de grands risques pour de maigres gains ? Car il est clair qu'une exploitation rentable des hydrocarbures dans le canton de Vaud n'est qu'une vue de l'esprit.

Nos efforts doivent désormais se porter sur les énergies renouvelables, notamment la géothermie. La géothermie constitue le vrai potentiel énergétique du sous-sol du canton. L'exploitation d'hypothétiques mais dangereux gisements d'hydrocarbures n'offre pas de perspective crédible. Il est

vrai que la lutte contre le réchauffement climatique se heurte fréquemment aux intérêts économiques. En l'occurrence, la cause environnementale contrarie un intérêt économique bien faible, voire inexistant, tant il paraît saugrenu d'imaginer que l'exploitation de pétrole ou de gaz dans nos contrées puisse être un jour rentable. Des intérêts financiers aussi anémiques n'ont aucun poids dans cette controverse.

Dans ce débat, il importe que nous gardions constamment à l'esprit la question du réchauffement climatique. Nul ne peut aujourd'hui ignorer le rôle joué par les énergies fossiles dans l'élévation globale des températures. Les effets du changement climatique se font sentir de façon toujours plus évidente. Il est grand temps que les hydrocarbures laissent la place à d'autres énergies, moins polluantes et plus respectueuses de notre environnement. Le canton de Vaud ne doit pas devenir un nouveau lieu de production de ressources contribuant à accroître l'effet de serre. Dans ce contexte, tourner le dos aux énergies fossiles est un message d'une haute portée symbolique.

4. CONCLUSION

EMPL 53, article 4

Les soussignés vous invitent à accepter l'article 4 amendé suivant :

> *Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures*
>
> *[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.*
>
> *[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*
>
> *[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.*

EMPD 54, article 2

Nous vous invitons à accepter l'article 2 libellé tel que ci-dessous :

« Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative »

Montreux, le 23 octobre 2018

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Olivier Gfeller

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel de l'initiative

Le 9 février 2017, Les Verts vaudois ont déposé une demande d'initiative populaire " Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures ", auprès du Département des institutions et de la sécurité.

La demande se présente sous la forme d'une initiative rédigée de toutes pièces et tendant à la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD ; RSV 101.01).

A ce propos, elle propose d'introduire dans la Cst-VD un article 56a (nouveau) ayant la teneur suivante :

"***Art. 56a Ressources énergétiques du sous-sol***

[1]*L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.*

[2]*La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud* ".

En sa séance du 15 février 2017, le Conseil d'Etat a formellement validé le contenu de l'initiative, rendant ainsi possible la récolte des signatures (art. 90a de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques – LEDP ; RSV 160.01).

En l'espèce, le lancement officiel de la récolte des signatures a débuté le 10 mars 2017.

Déposée le 24 juillet 2017 auprès du Département des institutions et de la sécurité, l'initiative a formellement abouti avec 14'609 signatures valables (publication FAO du 18 août 2017).

En sa séance du 23 août 2017, le Conseil d'Etat a officiellement transmis l'initiative au Grand Conseil.

1.2 Procédure

L'art. 174 Cst-VD prévoit que la révision partielle de la Cst-VD peut être proposée par le Grand Conseil ou demandée par voie d'initiative populaire. Elle peut porter sur la révision d'une disposition constitutionnelle ou de plusieurs si elles sont intrinsèquement liées.

L'art. 100 LEDP mentionne que l'initiative doit être rédigée sous la forme d'un ou de plusieurs articles constitutionnels. Le Grand Conseil peut en recommander le rejet ou l'acceptation. L'initiative est soumise au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'un contre-projet ou d'une recommandation.

Conformément à la Cst-VD (art. 78 à 82) et à la LEDP (art. 100 et 103b), l'initiative est désormais en mains du Grand Conseil qui peut :

- Soit l'accepter ou la rejeter telle quelle.

Dans ce cas, s'agissant d'une initiative constitutionnelle, le vote du peuple – obligatoire – doit intervenir dans un délai de 2 ans suivant le dépôt, soit au plus tard le 24 juillet 2019.

- Soit lui opposer un contre-projet avec la faculté, dans ce cas, de prolonger d'un an le délai ci-dessus, soit au 24 juillet 2020.

Un retrait de l'initiative est légalement possible : le cas échéant, le comité d'initiative devra en décider jusqu'au trentième jour suivant la publication du décret ordonnant la convocation des électeurs (art. 98 LEDP).

2 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat salue le bien-fondé de l'art. 56a al. 1 (nouveau) proposé par Les Verts Vaudois. En effet, le principe évoqué selon lequel l'Etat doit veiller à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement ne fait que concrétiser une pratique de longue date mise en œuvre par les services de l'Etat.

Toutefois, pour des motifs liés à l'article 56a al. 2 (nouveau) développés ci-dessous, le Conseil d'Etat est d'avis que le Grand Conseil devrait rejeter l'initiative et recommander au peuple d'en faire de même.

En lieu et place d'une interdiction totale de prospection, d'exploration et d'extraction des hydrocarbures, il paraît plus adéquat de légiférer sur une interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche. C'est ce qu'entend faire le Conseil d'Etat en proposant au Grand Conseil, en parallèle au présent exposé des motifs et projet de décret (ci-après : EMPD), un projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : projet de loi) qui constitue un contre-projet indirect à l'initiative. A ce propos, son art. 4 interdit la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche. Compte tenu de l'étendue du champ d'application du projet de loi, celui-ci ne peut pas être présenté comme contre-projet direct à l'initiative.

2.1 Cadre légal

2.1.1 Cadre légal existant

A ce jour, la recherche et l'exploitation de gîtes d'hydrocarbures sont régis par la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures (LHydr ; RSV 685.21).

Par ailleurs, les installations destinées à l'extraction d'hydrocarbures sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (ci-après : EIE). Celle-ci a pour but de déterminer si et à quelles conditions un projet répond aux prescriptions du droit de l'environnement (ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement - OEIE ; RS 814.011). Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) peut ainsi évaluer le plus tôt possible la compatibilité du projet avec les exigences relatives à la protection de l'environnement

2.1.2 Projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol

2.1.2.1 Principes

Pour donner une réponse à la motion "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !", déposée le 8 octobre 2013 par Monsieur le Député Raphaël Mahaïm et consorts, un projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol représentant un cadre légal strict et contrôlé en matière de recherche et d'exploitation de ressources du sous-sol est présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, en parallèle au présent EMPD.

Ce projet de loi a été établi en cohérence avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, ayant notamment pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir le développement des énergies renouvelables et indigènes. De plus, il répond aux objectifs actuels en matière de développement durable (art. 89 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse - Cst. ; RS 101, art. premier de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie - LEne ; RS 730.0 et art. 56 Cst-VD).

Le projet de loi a pour objet de régir la recherche et l'exploitation d'un certain nombre de ressources du sous-sol, à savoir les matières premières dont les hydrocarbures, la géothermie profonde et la fonction de stockage. Il prévoit une procédure en trois phases : un permis de recherche en surface pour la recherche d'une ressource, un permis de recherche en sous-sol pour les travaux et les forages dans le sous-sol et une concession pour l'exploitation de la ressource. Les recherches permettent au requérant de définir l'étendue et l'objet d'une éventuelle future exploitation.

Par ailleurs, aucun porteur de projet n'a un droit à l'obtention d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol ou à une concession. Ainsi, le département conserve toute sa marge de manœuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche et de concessions, ce qui lui permet de ne pas donner suite à certains projets qui lui paraîtraient, par exemple, risqués d'un point de vue environnemental ou incohérent d'un point de vue énergétique ou climatique.

Pour finir, le projet de loi introduit une interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche ainsi que développé sous point 2.1.2.2 ci-dessous.

2.1.2.2 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche

Il est rappelé que l'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire du 7 septembre 2011 prononcé par le Conseil d'Etat par lequel il avait décidé de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la délivrance de tout permis de recherche concernant les gaz de schiste.

Pour rechercher et exploiter les ressources profondes du sous-sol (notamment les hydrocarbures), il est parfois nécessaire de faire appel à l'utilisation d'une méthode nommée fracturation hydraulique, ainsi que de méthodes de stimulation visant à fracturer la roche qui focalisent un certain nombre de craintes. Les impacts associés à la ces méthodes sont divers et concernent notamment le déclenchement de séismes, la pollution des eaux souterraines ou encore la pollution de l'air.

Du côté de la Confédération, les craintes liées à l'utilisation de la fracturation hydraulique l'ont amenée à élaborer un rapport complet en la matière, ceci en réponse au postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede " Fracturation hydraulique en Suisse "). Il ressort du rapport que pour être cohérent avec les efforts de lutte contre le réchauffement climatique, le Conseil Fédéral ne soutient pas l'utilisation de cette méthode dans le cadre de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures. Il propose qu'un certain nombre de mesures soient prises pour encadrer l'utilisation de cette méthode. Le Conseil Fédéral estime également qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun argument impérieux pouvant justifier, en Suisse, l'exploitation des ressources en gaz en utilisant la fracturation hydraulique

(sécurité d'approvisionnement jugée suffisante, coûts de revient de l'exploitation demeurant nettement supérieurs aux prix du gaz importé, répercussions probables négatives sur l'environnement et sur la santé, exploitation ayant probablement peu d'effets importants sur l'économie nationale).

Sur la base, entre autre, des éléments développés ci-dessus et de la prise de position du Conseil Fédéral sur la fracturation hydraulique, le projet de loi va dans le sens de l'initiative et démontre que les craintes exprimées ont ainsi été entendues.

Certes, l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche, ne met pas formellement un point final à tout projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures. Cependant, cette interdiction pourrait très bien aboutir indirectement au même résultat que celui recherché par l'initiative. En effet, il est probable qu'une société souhaitant rechercher et exploiter des hydrocarbures renonce à tout investissement sachant que son degré de liberté est fortement réduit en ce qui concerne les modalités d'extraction d'hydrocarbures.

3 TRAITEMENT DE L'INITIATIVE

De rang constitutionnel, l'initiative est soumise au référendum obligatoire (art. 83 Cst-VD). Le projet de décret ci-joint y pourvoit.

L'initiative est rédigée de toutes pièces. Le Grand Conseil ne lui a pas opposé un contre-projet.

Lors du vote populaire, les électeurs auront à se prononcer sur l'initiative en répondant à la question suivante :

" *Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" demandant que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 soit modifiée comme suit :*

Art. 56a (nouveau) Ressources énergétiques du sous-sol

1. *L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.*
2. *La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud* "

Le Grand Conseil est en droit d'émettre une recommandation de vote (art. 100 al 2 LEDP).

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'acceptation de l'initiative entraînera une modification partielle de la Cst-VD.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

En cas d'acceptation de l'initiative, cela exposerait le canton à un risque de demande d'indemnisation de la part de l'ensemble des sociétés qui sont actuellement au bénéfice d'un permis de recherche et qui, pour certaines, ont déjà investi un montant conséquent dans leurs campagnes de recherche.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Bien que donnant un signal fort visant à rechercher et développer uniquement les ressources énergétiques renouvelables du sous-sol, l'initiative n'aura aucun impact direct sur les émissions actuelles de gaz à effet de serre dans le canton de Vaud, l'essentiel des hydrocarbures consommés étant issu de l'importation.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

En cas d'acceptation de l'initiative, cela conduirait à une limitation de la documentation et de la connaissance du sous-sol constituées par les informations géologiques que les porteurs de projets communiquent régulièrement au département.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-joint, ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative " Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures ".

Néant.

PROJET DE DÉCRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

du 7 février 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 174 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu les articles 98 et 100 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

" Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" demandant que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 soit modifiée comme suit :

Art. 56a (nouveau) Ressources énergétiques du sous-sol

1. L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.
2. La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud ".

Art. 2

[1] Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative.

Art. 3

[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018

RC-53
RC-54
(maj)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)
et
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

Table des matières

1. Préambule 2
2. Présentation de l'EMPL – position du conseil d'Etat 3
3. (53) Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol 6
   3.1 Discussion générale 6
   3.2 Examen point par point de l'exposé des motifs 7
   3.3 Examen des articles de loi 10
   3.4 Votes 27
4. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032) 28
5. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion 15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162) 28
6. (54) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ", Discussions sur le décret 28
   6.1 Votes 28
7. Conclusion 29
8. Annexes .....

1. PRÉAMBULE

1.1 Séances

La commission s'est réunie à cinq reprises, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Les séances ont eu lieu les 29 mars, 26 avril, 24 mai, 11 juin et 30 août 2018.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par M. le député Yvan Luccarini, la commission était composée de :

Mmes Carole Schelker, Valérie Induni, Monique Ryf, Circé Fuchs, ainsi que de MM. Jean-François Cachin, Jean-Rémy Chevalley, Daniel Develey, Daniel Meienberger, Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Jean-Bernard Chevalley, José Durussel, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos, Jean-François Chapuisat, Philippe Jobin.

Excusés et remplaçants :

	Excusés	Remplaçants
26 avril 2018	Daniel Meienberger	
24 mai 2018	Philippe Jobin	
30 août 2018	Valérie Induni	Tanareh Aminian
	Monique Ryf	Stéphane Montangero
	Circé Fuchs	
	Daniel Trolliet	Claude Schwab
	Jean-François Cachin	Annie-Lise Rime

1.2.2 Conseil d'Etat et administration

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée à chaque séance de M. Sébastien Beuchat, directeur des ressources et du patrimoine naturels (DGE – DIRNA), ainsi que de M. David Giorgis, géologue à la division géographique géologie sols et déchets (DGE) pour la première séance, puis de Mme Silvia Ansermet, juriste (DGE), dès la deuxième séance.

1.2.3 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par MM. Cédric Aeschlimann et Yvan Cornu secrétaires de commissions. Le secrétariat s'est chargé de réunir documents et informations utiles, organiser les séances de la commission, établir les notes des séances, tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements de la commission, assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. Il a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport.

1.3 Organisation des travaux de la commission

En début d'examen de cet EMPL, la commission a pris les options suivantes :

- procéder à un examen des articles en deux lectures, notamment afin de s'assurer de la cohérence des modifications proposées ;
- procéder à plusieurs auditions détaillées ci-dessous.

1.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les documents suivants :

- Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol (EMPL 53)
- Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures " (EMPD 54)
- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport de base du groupe de travail interdépartemental concernant le postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017

- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017
- Projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol - Retour de consultation externe du 23 juin au 26 août 2016
- Note de la Direction générale de l'environnement (DGE), Division Géologie, sols et déchets, définissant les hydrocarbures dits non conventionnels et leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels, 30.08.2018.

La commission a également reçu et obtenu du DTE de nombreux documents et précisions au cours de ses travaux.

1.5 Auditions

Deux auditions ont eu lieu lors de la séance initiale du 29 mars 2018.

- Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures », M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne)
- Collectif Halte aux forages Vaud, M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

Après une discussion nourrie sur l'opportunité de procéder à de nouvelles auditions, un accord est trouvé pour procéder aux auditions suivantes lors de la séance du 24 avril 2018 :

- Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)
- Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG et membre du comité de Géothermie-Suisse)
- Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)
- energeô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energeô)
- Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)
- Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

Leurs représentants ont été invités à présenter leurs positions respectives concernant ce projet de loi avec une prise de position de 10 minutes et 10 minutes de questions et réponses.

Une retranscription résumée des auditions figurent en annexe du présent rapport.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'EMPL 53 constitue une réponse à la motion Mahaim et consorts « Motion du groupe des verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond ! » (13_MOT_032), déposée le 8 octobre 2013. Le Conseil d'Etat a étendu le champ d'application du projet de loi à l'ensemble des ressources naturelles du sous-sol mais pas uniquement à la géothermie.

Ce projet de loi abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957.

L'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie. Ce projet de loi est cohérent avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, que le peuple vaudois a accepté avec près de 73% de votes positifs et qui a pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir des énergies de remplacement, renouvelables, indigènes et propres, telles que la géothermie profonde.

Le tableau ci-dessous illustre les différents systèmes de géothermie. D'une manière générale, plus la recherche est profonde, plus la température de l'eau est élevée et plus son utilisation pourra être variée.

A partir d'une certaine profondeur, les températures de l'eau peuvent être suffisantes pour obtenir de l'électricité.

Le grand cadre rouge marque le périmètre de la LRNSS, l'enjeu se situe sur les systèmes de moyenne et grande profondeur permettant d'obtenir des eaux plus chaudes, soit pour de l'électricité, soit pour des besoins thermiques.

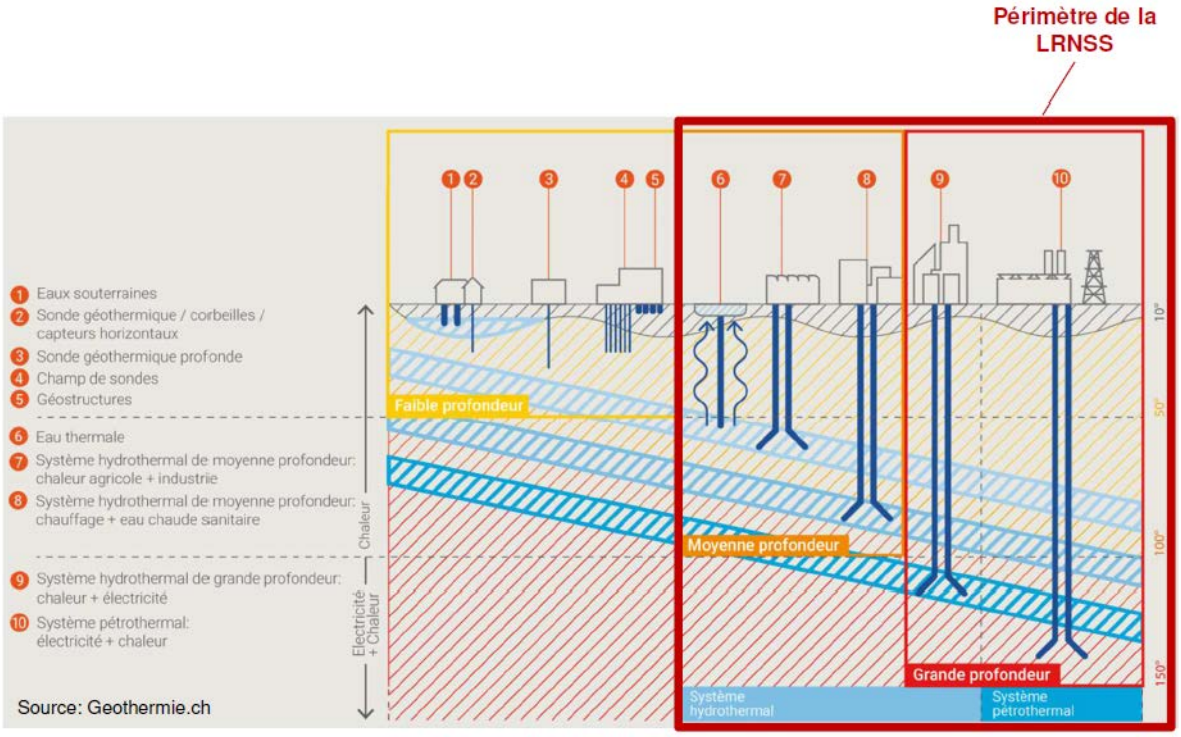

Le principal enjeu du projet de la loi porte donc sur la géothermie dont le potentiel est considérable. La conception cantonale de l'énergie (COCEN) prévoit 30 installations pour 2050, mais même s'il existe plusieurs projets en développement, à ce jour il n'y a encore aucune installation dans le canton de Vaud.

Un cadre légal vaudois est nécessaire pour permette aux projets vaudois de se développer et profiter des contributions significatives proposées par la Confédération : sur la recherche de ressources géothermiques destinées à la production d'électricité (60% des coûts jusqu'en 2031, LEne, art. 33), et sur la prospection de réservoir géothermique pour des projets d'utilisation directe de la chaleur (60% des coûts jusqu'en 2025, Loi sur le CO_2, art. 34).

La nouvelle loi vaudoise donne un cadre clair, rassurant et encourageant pour le développement de projets de géothermie profonde. Les points clés mis en avant par le Conseil d'Etat concernant le projet de loi sont listés ci-dessous :

- Le projet de loi intègre une interdiction de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures avec le procédé de la fracturation hydraulique, en cohérence avec la position du Conseil fédéral (rapport de mars 2017).
- L'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire de 2011.
- Une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées, mais l'Etat conserve toute sa marge de manoeuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche et de concessions.
- Le choix a été fait d'octroyer la compétence de planification et d'octroi du permis de construire au département.
- Concernant les hydrocarbures, le département devra réévaluer des permis de recherche dès l'acceptation de la loi.

- Les connaissances sur le sous-sol (obligation de transmission des données) seront améliorées : identification du potentiel géothermique profond, cadastre de géothermie profonde (évaluation du potentiel).

Interdiction de la fracturation hydraulique

L'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures préoccupe le canton depuis des années ; sur ce point, le Conseil d'Etat a voulu apporter une réponse claire. Dans son projet de loi, le Conseil d'Etat propose de remplacer le moratoire sur le gaz de schiste prononcé en 2011 par une interdiction totale de la recherche et de l'exploitation visant à fracturer la roche pour en extraire des hydrocarbures. Les risques associés à la fracturation hydraulique ont fait l'objet d'une pesée d'intérêts afin de préserver la géothermie, énergie renouvelable que le Conseil d'Etat veut soutenir.

Dans le but d'être sur la même ligne que la Confédération, le Conseil d'Etat a attendu la détermination du Conseil fédéral sur le postulat Trede (fracturation hydraulique en Suisse) avant de soumettre ce projet de loi au Grand Conseil.

Ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » qui propose la modification suivante de la Constitution vaudoise :

« Art. 56a Ressources énergétiques du sous-sol

[1]L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.

[2]La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud ».

L'initiative focalise politiquement l'intérêt sur les hydrocarbures. Le Conseil d'Etat souhaite que ce débat ne masque pas les véritables enjeux de la loi qui doivent aussi être débattus.

Catégories de gisements d'hydrocarbures

Le schéma ci-dessous présente les différentes sortes de gisements d'hydrocarbures. D'un côté, les gisements non conventionnels qui nécessitent l'utilisation de la technologie de la fracturation hydraulique, de l'autre côté les gisements conventionnels qui requièrent un forage mais sans avoir besoin de stimuler le sous-sol puisque les hydrocarbures se situent dans des roches qui ont suffisamment de perméabilité pour pouvoir les récupérer facilement.

Sur le bas de la figure, le département a indiqué la portée du moratoire du 7 septembre 2011 qui touche en particulier les gaz de schiste et a montré la portée de l'interdiction telle que proposée dans le projet de loi, qui concerne l'ensemble des gisements non conventionnels, c'est-à-dire ceux faisant appel à la fracturation hydraulique.

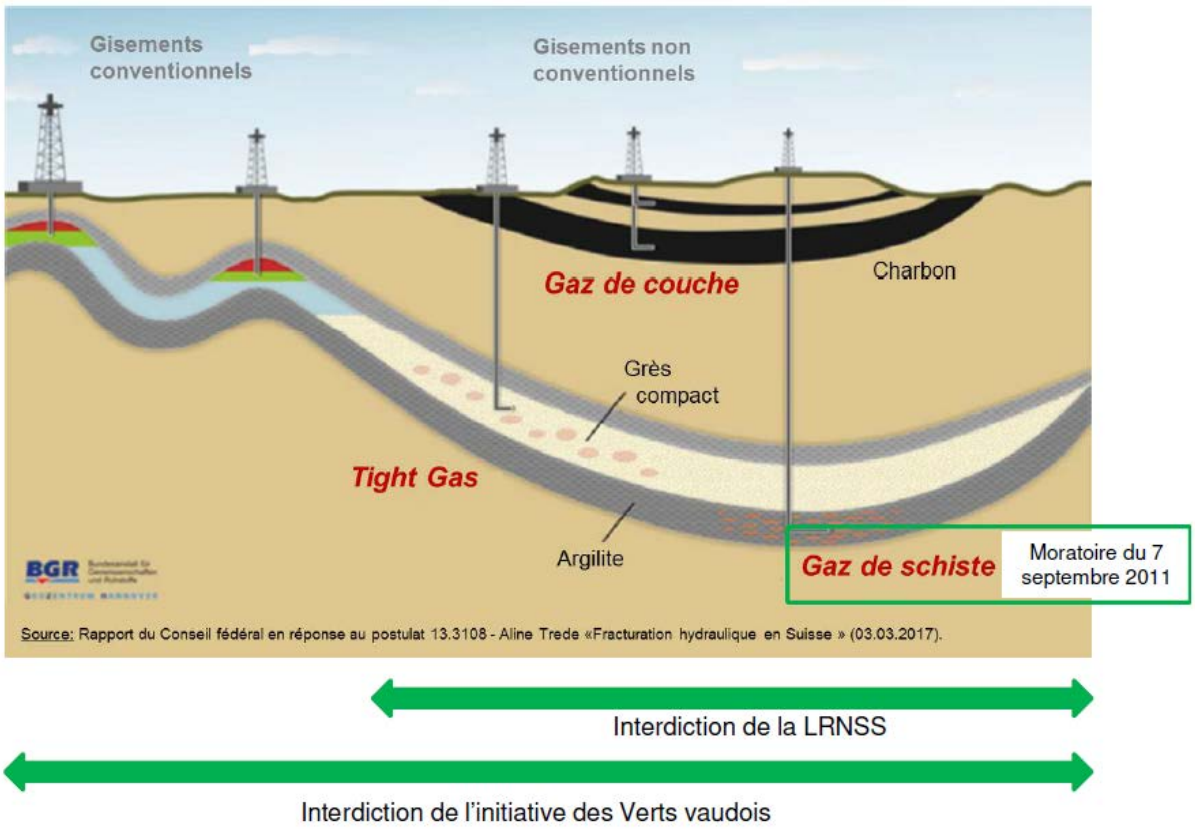

Différence entre hydrocarbures dits conventionnels et hydrocarbures dits non conventionnels

En lien avec le contenu de l'article 4 LRNSS tel qu'amendé et accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture, la commission a demandé au Département du territoire et de l'environnement (DTE) de rédiger une note qui explique la différence entre les hydrocarbures dits non conventionnels par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels. Cette note est annexée au présent rapport.

3. (53) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DU SOUS-SOL

3.1 DISCUSSION GÉNÉRALE

Clarification du Conseil d'Etat

Suite aux auditions, la conseillère d'Etat est revenue sur une incohérence perçue à l'occasion de la présentation de l'OFEN à la commission. Le rapport de la Confédération en réponse au postulat Trede indique effectivement que : « Pour des raisons de politique climatique et énergétique, le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures ».

La conseillère d'Etat souligne que le projet de loi donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie. La question des hydrocarbures reste néanmoins une problématique importante, à propos de laquelle le Conseil d'Etat a discuté de différentes options :

1. Le statu quo, qui reviendrait à appliquer la loi sur les hydrocarbures (LHydr) de 1957, c'est-à-dire à autoriser la recherche et l'exploitation des hydrocarbures quelle que soit la méthode utilisée et le type de gisement d'hydrocarbure concerné : que cela soit du gaz conventionnel, du tight gas, du gaz de schiste, etc. Le Conseil d'Etat a décidé de faire évoluer cette loi obsolète.

2. Le Conseil d'Etat a prononcé, par mesure de prudence, un moratoire sur les gaz de schiste en 2011, ce qui constituait la manière la plus rapide d'intervenir. La solution du moratoire figurait dans l'avant-projet de loi mis en consultation en 2016, qui prévoyait de confier au Grand Conseil la compétence de fixer un tel moratoire. Le Conseil d'Etat a reçu de nombreux retours de consultation critiques sur ce point jugé insuffisant ; plusieurs partis politiques et associations de protection de l'environnement ont demandé que la loi instaure une interdiction de la fracturation hydraulique.
3. Le Conseil d'Etat a alors décidé, à l'unanimité de ses membres, de fixer une interdiction qui porte sur une technologie, la fracturation hydraulique, qu'il considère comme problématique, cependant le Conseil d'Etat a aussi décidé de ne pas se priver d'une ressource (les hydrocarbures).
4. L'initiative des Verts propose d'interdire la ressource, c'est-à-dire interdire la prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sur le territoire vaudois.

Retours sur l'audition de l'office fédéral de l'énergie (OFEN)

Les questions soulevées notamment par l'OFEN doivent inciter la commission à s'interroger sur la volonté de la loi cantonale d'interdire une technique, la fracturation hydraulique, plutôt qu'une ressource, les hydrocarbures. Le projet de loi fixe les interdictions en fonction de la technologie ; mais il paraît alors délicat d'interdire une technologie pour une ressource et d'autoriser cette même technologie pour une autre ressource. D'après Petrosvibri, société très présente dans l'exploration de ressources d'hydrocarbures sur le territoire vaudois, il serait discriminatoire d'interdire la fracturation hydraulique pour les hydrocarbures et de l'autoriser pour la géothermie. Petrosvibri remet d'ailleurs en question la solidité juridique de l'interdiction d'une technologie en fonction de la ressource explorée. Du point de vue juridique, la vérification de la solidité des articles a été faite par le Service juridique et législatif (SJL) ; des articles de loi similaires existent dans d'autres cantons et dans plusieurs pays européens, sans qu'ils n'aient été attaqués à ce jour.

Selon ces arguments, l'interdiction d'une technique pourrait freiner le développement de la géothermie. En comparaison, la fracturation hydraulique pour la géothermie n'a pas d'influence sur le climat, c'est ce qui permet de différencier les deux situations. Suite à cette pesée des intérêts, le Conseil d'Etat a décidé de tolérer la fracturation pour les énergies renouvelables, mais il a estimé que cette technologie n'était pas propice dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures dans la mesure où la stratégie énergétique vise à remplacer ces ressources par des énergies renouvelables.

La commission a voulu savoir si, en cas d'interdiction de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures, la société Petrosvibri serait en droit de demander des indemnités pour ses investissements et les travaux effectués. Sur ce point, le département indique qu'il existe un avis de droit assez étoffé du SJL qui conclut qu'il n'y a pas de droit à l'indemnité en vertu du potentiel. Le SJL estime qu'il y a également peu de chances d'obtenir des indemnités en vertu de la modification de la loi.

3.2 EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Seuls les points les plus discutés sont relatés ici.

1.2 Contexte

Les réponses aux interpellations Régis Courdesse (13_INT_200) et Jean-Michel Dolivo (17-INT_003) seront données séparément car que les interpellations ne sont pas adoptées par le Grand Conseil. La pétition du collectif Halte aux forages (15_PET_042) suit une procédure propre.

2 Nécessité d'un projet de loi

La motion (13_MOT_032) demandait, en substance, de se doter d'un cadre légal plus moderne. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels explique que cette loi va profondément changer le travail des services, notamment en matière de clarification des procédures pour les permis de recherche, les appels d'offres et les concessions. Ces éléments sont attendus par les porteurs de projets et les investisseurs qui se trouvaient un peu dans le flou. L'évaluation de chaque projet permet de circonscrire l'ensemble des risques à son minimum.

La conseillère d'Etat rappelle que la fracturation hydraulique a été mise en cause, suite à des expériences plutôt désastreuses en particulier aux Etats-Unis ; ceci même si cette technologie reste très largement utilisée, notamment depuis plusieurs années en Allemagne, sans qu'apparemment elle ne cause de problèmes. Après avoir fixé un moratoire sur une ressource, c'est-à-dire avoir suspendu la possibilité de rechercher et d'exploiter du gaz de schiste, le Conseil d'Etat a changé son approche considérant que la méthodologie est problématique, à savoir la recherche d'une ressource avec des produits chimiques injectés dans le sol qui peuvent finir dans la nappe phréatique.

Le Conseil d'Etat propose d'interdire une technologie dont il pense qu'elle n'est pas encore sûre. Ce qui ne veut pas dire que toutes les autres méthodes sont acceptées, puisqu'elles doivent faire l'objet, à chaque étape, d'un examen, d'une expertise et d'une autorisation qui doivent permette d'écarter les risques environnementaux ou sismiques.

3.3 Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Lorsqu'une entreprise travaille sur un projet dans un périmètre donné, l'octroi d'un permis est systématiquement soumis aux marchés publics et fait l'objet d'un appel d'offres ouvert. Ces procédures sont perçues comme désavantageant les entreprises innovantes qui risquent d'être devancées par des entreprises plus attentistes.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels reconnaît que cet élément a suscité des discussions au moment de l'élaboration du projet de loi, d'autant plus qu'une loi fédérale donne le cadre sur les marchés publics, ce qui limite la marge de manœuvre cantonale. L'utilisation du domaine public impose la mise en concurrence, mais celle-ci porte uniquement sur la première étape pour le permis de recherche en surface. Il n'y a pas de remise en concurrence à chacune des étapes, pour le permis de recherche en sous-sol et la concession. Les trois grands principes des marchés publics sont garantis et respectés dans le cadre des appels d'offres : transparence, non-discrimination et égalité de traitement.

Le cadre sera relativement clair pour les futurs projets, mais se pose la question du droit transitoire pour les projets de recherche en surface qui ont déjà commencé. Il faut être attentif à garantir les différents droits et les investissements.

Il est encore précisé que la loi fédérale sur le marché intérieur prévoit qu'avant toute exploitation d'un monopole cantonal, notamment du sous-sol, l'Etat est obligé d'organiser un appel d'offres. Dans une procédure qui comprend l'octroi d'un permis de recherche en surface, d'un permis de recherche en sous-sol et d'une concession pour l'exploitation, il est logique d'organiser l'appel d'offres en amont.

3.5 Permis de construire

Le département peut établir des plans d'affectation cantonaux (PAC) pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources. Les permis de construire pourront également être octroyés par le canton directement. A ce sujet, le département considère que les communes n'ont pas la même expérience que l'Etat en matière de sous-sol ; néanmoins, avant toute enquête publique, les communes seront consultées. De plus, rien n'empêche ensuite ces dernières de faire opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Le projet de loi prévoit une planification cantonale en la matière. La nouvelle LATC, adoptée par le Grand Conseil le 17 avril 2018 prévoit que le plan d'affection vaut permis de construire, sous certaines conditions. Cela signifie que, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LATC, le texte de la LRNSS devra être adapté à son l'article 10 Planification et permis de construire.

3.6 Connaissances du sous-sol

Sachant que la connaissance du sous-sol vaudois est incomplète et que le département manque probablement de ressources, il existe plusieurs projets transversaux avec différents partenaires et différents cantons, notamment le projet GeoMol qui permet de visualiser en trois dimensions la structure géologique du plateau suisse. L'administration a signé une convention de prestations avec le Musée cantonal de géologie afin qu'il réalise une partie de l'archivage qui porte principalement sur les différents forages et sur les simulations sismiques. Le service est organisé pour traiter les données

telles qu'elles existent à l'heure actuelle, mais si la géothermie venait à fortement se développer, l'administration pourrait avoir des problèmes à gérer et archiver toutes les données.

Dans le but de développer la géothermie, le parlement pourrait le cas échéant prendre des mesures pour intensifier la cartographie du sous-sol vaudois, soit en augmentant le budget du service, soit en faisant éventuellement appel à des collaborations avec la faculté des géosciences et de l'environnement de l'UNIL.

En lien avec la loi, il est indiqué que les activités suivantes sont de la responsabilité des services de l'Etat :

- gérer les données du sous-sol ;
- gérer les autorisations des différents projets ; ce qui représente actuellement 1 à 2 projets par année, mais cela pourrait poser des problèmes si le nombre de projets augmente fortement ;
- assumer le rôle de haute surveillance du domaine public, notamment en cas de fermeture de forages terminés.

Le projet de loi mentionne les compétences ci-dessus et l'Etat devrait donner en conséquence les moyens financiers et les ressources humaines pour leur exécution.

3.7 Redevances liées à la géothermie profonde

La question se pose de savoir quelle est la vision de l'Etat en matière de promotion de la géothermie ; soit l'Etat laisse les entreprises prendre le risque de forer, soit l'Etat a la volonté de récolter un maximum de données qu'il met à disposition des entreprises afin d'obtenir un meilleur résultat.

Cette nouvelle loi donne des conditions plus claires, plus sûres et plus simples aux entrepreneurs qui voient des opportunités dans les énergies renouvelables (géothermie), y compris du point de vue économique, et qui sont prêts à démarrer leurs projets. Selon la conseillère d'Etat, il n'est pas nécessaire, pour lancer des projets, d'attendre une cartographie complète dont la réalisation prendra encore du temps.

3.8 Etude de l'impact sur l'environnement

Selon les informations recueillies, le projet de St-Gall reste stoppé à ce jour, suite au tremblement de terre en juillet 2013, probablement provoqué par des injections d'eau à forte pression visant à bloquer une arrivée de gaz dans un forage de géothermie profonde. Les experts sont en train d'évaluer le gisement de gaz qui a été accidentellement touché ; ensuite seulement les autorités vont pouvoir se prononcer sur la poursuite ou non du projet.

Du point de vue politique, certains membres de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) sont devenus très prudents, suite aux séismes induits à Bâle (2006), puis à St-Gall (2013), en lien avec des projets de géothermie profonde.

3.9 Risques environnementaux et sismiques

En ce qui concerne la nature et la dangerosité des produits chimiques qui sont ajoutés au fluide injecté sous haute pression dans la roche, dans la très grande majorité des cas de fracturation hydraulique, il s'agit d'eau avec un certain nombre d'adjuvants. Ceci dit, il y a des recherches en cours, pour utiliser d'autres éléments moins toxiques. Actuellement, les adjuvants diffèrent entre la géothermie et les hydrocarbures, c'est-à-dire qu'il y a des adjuvants qui servent à faciliter la fracturation, et d'autres qui sont ajoutés pour pouvoir remonter la substance. Il existe des centaines de produits sur le marché et la DIRNA peine parfois à recevoir, au niveau de l'étude de l'impact sur l'environnement, la composition exacte des produits utilisés.

3.11 Politique climatique et stratégie énergétique

Selon le département, il n'y a actuellement pas de projet de capture et de stockage de CO_2 sur le territoire du canton de Vaud, notamment en nappe aquifère. La fonction de stockage est intégrée dans cette loi, car elle ne figure dans aucune autre loi déjà existante (carrières, géothermie à basse profondeur, etc.). Cela permet de présenter une loi globale sur les différents enjeux du sous-sol.

La nouvelle loi définit ainsi la procédure, mais il n'y a pas de volonté au travers de la politique climatique vaudoise de promouvoir ces techniques de capture et de stockage de CO_2.

7.2 Conséquences financières

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le principe de perception d'une redevance annuelle pour les concessions à la fois sur l'ensemble des matières premières et sur la fonction de stockage.

Seule la société des Salines de Bex est sujette à une redevance sur les mines. La concession actuelle prévoit une recette annuelle de 30'000 francs. Par cohérence avec l'ensemble des autres outils, cette recette sera remplacée au profit d'une redevance, ceci à l'échéance de la concession en 2029. Au niveau financier, les différences sont vraiment minimes.

3.3 EXAMEN DES ARTICLES DE LOI

L'examen du projet de loi s'est fait en deux lectures. L'examen du commentaire des articles mentionné dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat s'est fait au fur et à mesure de l'examen des articles de la loi.

Pour chaque article, la commission a procédé ainsi : présentation du Conseil d'Etat, discussion, demande éventuelle de documentation complémentaire, dépôt d'éventuels amendements et leur vote, puis finalement vote de l'article tel qu'il ressort à la fin de son examen.

Pour simplifier la lecture de ce rapport, seuls les votes et confirmations des articles en seconde lecture sont annoncés, hormis pour l'article 4, qui a sucité de nombreux débats.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

La juriste de la DGE répond à une question portant sur la notion de sous-sol par rapport au propriétaire foncier : la base du raisonnement repose sur un article du droit cantonal qui précise que le sous-sol est considéré comme la partie du terrain située au-delà de la propriété privée. Le Code Civil dit que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice. Le propriétaire d'un terrain possède la surface de sa parcelle, mais également de sa profondeur pour la construction qu'il souhaite réaliser sur sa parcelle. Dans le cadre de cette loi, la définition pour la géothermie profonde sera donnée dans le règlement d'application, soit en dessous de 400 m de profondeur ou 20° de température pour l'eau.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels ajoute que des forages peuvent avoir lieu pour la recherche fondamentale, pour savoir à quelle profondeur est le socle, ou pour connaitre la composition du sous-sol pour des projets comme la construction d'infrastructures, comme un tunnel par exemple.

Un député estime qu'il manque la formulation d'un but et propose de créer un nouvel article et dépose un amendement.

Amendement 1 : But et champ d'application

La présente loi a pour but de favoriser une exploitation des ressources du sous-sol rationnelle, économe, durable et respectueuse de l'environnement.

La conseillère d'Etat trouve raisonnable d'inscrire un but dans une loi et n'y voit pas d'inconvénient.

L'auteur de l'amendement rappelle le contexte du projet de loi qui est un contre-projet indirect à une initiative qui se préoccupe de l'exploitation intensive du sous-sol. Cet article pourrait rassurer certaines personnes sceptiques d'exploiter le sous-sol et de donner un cadre en phase avec ce qui est décrit dans la loi. L'adjectif économe figure dans les constitutions cantonale et fédérale concernant la politique énergétique.

Un député renvoie aux articles 55 et 56 Cst-VD qui mentionnent une utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie. Ces termes ne sont pas nouveaux, même si peu clairs. Cela donne une direction générale et l'on ne se fonde pas sur cette disposition pour arbitrer des conflits.

L'amendement 1 est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 3 abstentions

L'article 1 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 2 Définitions

Concernant l'adéquation de cet article avec les changements qui interviendront dans la loi, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise que le sel et les saumures sont actuellement régis par la loi sur les mines, qui sera abrogée. Les deux sont repris par la présente loi. Les carrières de gypse dépendent de la loi sur les carrières.

Un député dépose un amendement : Amendement 1

a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels (autres que le gypse) et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité

L'article 2 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 3 Droit de disposer

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

Cet article a été le plus discuté par la commission. Lors de la séance du 25.04.2018 deux amendements ont été déposés et discutés, sans être votés. Lors de la séance du 11.06.2018, deux nouvelles propositions d'amendements ont été déposées et votées. Lors de la séance du 30.08.2018, en seconde lecture, un nouvel amendement tentant de concilier les revendications émises a été proposé par le Conseil d'Etat et accepté par la majorité de la commission.

Voici un résumé des différentes discussions de ces 3 séances relatant l'évolutions des différentes positions :

Séance du 25.04.2018 (1ère lecture)

A l'ouverture des discussions, un député formule une proposition de texte qui se base sur la position de l'OFEN par rapport à la fracturation hydraulique et sur le fait que l'office questionne le bienfondé d'interdire l'exploitation d'une ressource en interdisant une méthode, susceptible d'évoluer. Il est par ailleurs probable que l'on utilise à terme une méthode similaire, avec des polymères, pour la géothermie et les hydrocarbures. La Suisse est encore loin des objectifs fixés dans sa stratégie énergétique et il y aura des besoins en gaz pendant la période de transition. En conclusion, il faut autoriser l'exploitation du gaz, mais en exigeant une compensation. Il fait la proposition suivante, qui se rapproche en partie du texte de la loi genevoise (LRSS).

Amendement (non soumis au vote)

[1]1 La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions de CO^2 sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables.

[3] L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

Exploiter des hydrocarbures est considéré par plusieurs députés comme une fuite en avant, et ils souhaitent une loi volontariste, afin que les acteurs privés investissent dans les énergies renouvelables. Ils estiment que la Suisse est en retard par rapport à la politique énergétique choisie.

L'idée de ne pas gaspiller la ressource au cas où elle est découverte fortuitement, avec l'obligation de compenser, est cependant intéressante. La compensation en cas de découverte fortuite semble praticable, l'idée est soutenue par une majorité des députés. La compensation pourrait être étendue aux économies d'énergie sur les bâtiments par exemple. Se pose la question de prévoir la compensation dans un article ou de laisser le Conseil d'Etat régler cet aspect dans le règlement. Au lieu de rechercher du gaz conventionnel, il est cependant préférable de l'importer et de mettre l'accent sur le développement des énergies renouvelables.

Pour certains députés, ce texte est considéré comme trop restrictif, il ne faut pas se priver d'une ressource. Il n'est pas possible aujourd'hui de pallier au manque d'hydrocarbures, c'est pourquoi on va continuer à en importer. Cela implique de laisser la possibilité aux entreprises de forer et d'exploiter pour faire le relai avant de passer aux énergies renouvelables.

Concernant la fracturation hydraulique, il est nécessaire de l'accepter en matière de géothermie profonde. Mais il paraît difficile de soutenir que la fracturation est dangereuse pour le pétrole mais pas pour la géothermie. Se posent les questions du potentiel en gaz naturel du sous-sol vaudois de même que de l'évaluation du risque que les entreprises utilisent le prétexte de la géothermie à un endroit propice pour espérer la découverte fortuite d'hydrocarbures.

La conseillère d'Etat évoque la différence entre Genève et Vaud, où l'on sait qu'il y a des ressources, avec une découverte effective à Noville. Cela voudrait dire que l'Etat auraitle droit exclusif de décider du stockage ou de l'exploitation de ces ressources. Elle se réfère ensuite à l'initiative, dans laquelle la prospection, l'exploitation et l'extraction sont interdits. La pondération proposée mérite une réflexion, en particulier concernant la compensation, pour savoir si l'effort demandé est économiquement réalisable. La faisabilité dépend du volume et de l'intensité de la compensation demandée, en ajoutant cela aux objectifs du canton en matière d'énergie renouvelable. Elle est d'avis que la commission doit statuer et que ce n'est pas au Conseil d'Etat de le faire dans un règlement.

Un député considère que mentionner les hydrocarbures non conventionnels parait plus conforme à la réalité. On peut clarifier la compensation, dans le canton, en énonçant les objectifs en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, à condition que la découverte soit fortuite.

Il propose la formulation suivante :

Amendement (non soumis au vote)

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Séance du 11.06.2018 (1ère lecture suite)

Un député propose une nouvelle formulation.

Amendement 1

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

[2] En cas de découverte d'hydrocarbures, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO^2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Un second député dépose un contre-amendement.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

L'amendement 2 propose d'interdire la ressource et de s'aligner ainsi avec les lois sur la protection de l'environnement et sur la politique climatique. Il oriente l'effort vers une énergie renouvelable, avec un texte plus clair, compte tenu des similitudes des techniques entre l'exploitation des hydrocarbures et la géothermie. Cet amendement pourrait permettre aux initiants de retirer leur initiative. La possibilité d'exploiter une découverte fortuite sous certaines conditions est une concession par rapport au texte de l'initiative. Il remarque que l'alinéa 2 de l'amendement 1 sous-entend qu'il serait possible d'exploiter les hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation hydraulique. Il demande si une telle exploitation est possible dans le canton de Vaud.

L'auteur de l'amendement 1 répond que des ressources conventionnelles peuvent néanmoins encore être découvertes. Il est nécessaire de réfléchir sur la probabilité de l'occurrence et de la nécessité d'interdire. S'il y a possibilité d'exploiter des hydrocarbures conventionnels sans dommage à l'environnement, il n'y a aucune raison de prononcer une interdiction.

Quant à savoir si le contexte géomorphologique du canton permettrait l'exploitation d'hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation, la commission est rendue attentive aux limites de la géologie, qui fixe un cadre légal avec un substrat géologique relativement mal connu.

En Suisse, l'exploitation conventionnelle a été stoppée dans les années huitante pour des problèmes de rentabilité. A la lecture des deux amendements, l'un interdit les hydrocarbures non conventionnels, l'autre interdit la méthode qui permet de les exploiter. Interdire la méthode pose la difficulté du parallèle avec la géothermie. Néanmoins, la terminologie des hydrocarbures non conventionnels n'est pas aussi stable qu'il n'y parait. Selon le rapport du groupe de travail interdépartemental qui a élaboré la réponse au postulat Trede, la transition entre conventionnel et non conventionnel est progressive et difficile à établir. Un débat subsiste au sein des géologues, entre ceux qui disent que ce qui nécessite la fracturation hydraulique est non conventionnel, et ceux qui considèrent le cas où la ressource a migré depuis le réservoir. Cette interprétation, géologique, considère qu'un gisement est conventionnel s'il a migré depuis la roche mère et se retrouve naturellement à un autre endroit. Dans ce second cas, le type de gisement de Noville est conventionnel. Si le législateur tient à mentionner les hydrocarbures non conventionnels dans la loi, cela pourrait être sujet à questions et débats lorsqu'ils sont confrontés aux spécialistes, qui pourraient remettre en cause ces éléments devant les tribunaux.

La conseillère d'Etat indique vouloir éviter les malentendus. Si les conditions sont réunies, on peut rechercher du gaz, mais pas avec la fracturation hydraulique. Il s'agit d'éviter les incertitudes.

L'interdiction de la méthode et non de la ressource peut poser des problèmes aux entreprises gazières sachant que la fracturation est autorisée pour la géothermie. Concernant l'amendement 1, un député trouve ainsi inéquitable qu'une entreprise de géothermie puisse exploiter du gaz si elle en découvre fortuitement, tandis qu'un gazier n'aurait pas le droit d'en chercher. La question de la découverte fortuite comme une possibilité de réserve stratégique, pouvant être exploitée plus tard, se pose également.

L'auteur de l'amendement 2 explique que le terme fortuit doit être compris dans le sens qu'il n'y a pas de dessein planifié d'aller chercher des hydrocarbures ; il peut toutefois être plus rationnel de les exploiter si on les découvre que de les laisser dans le sol. La probabilité la plus importante de forer concerne la géothermie de moyenne et grande profondeurs.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 8 pour l'amendement 2 et 0 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 0 pour la version du Conseil d'Etat et 8 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 3 abstentions en première lecture.

Un député remarque que par ce vote, la commission s'éloigne du texte de l'initiative. Si ce texte devait être confirmé en plénum, le comité d'initiative maintiendra très probablement son texte.

Séance du 30.08.2018 (2ème lecture)

La conseillère d'Etat soumet une nouvelle proposition d'amendement. Elle rappelle le défi et la volonté claire du Conseil d'Etat de faire avancer au mieux la géothermie dans le canton. Elle rappelle également les conditions de subventions de la Confédération qui sont limitées dans le temps, jusqu'en 2025.

Cet amendement tente de concilier les revendications émises. Il prend aussi en considération les préoccupations d'une partie de la population et des ONG face aux méthodes, et le souci de ne plus favoriser les hydrocarbures. Deux points paraissent essentiels, à savoir l'interdiction de l'exploitation de ressources nécessitant la fracturation hydraulique et la compensation des émissions de CO_2.

Amendement du CE

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.

[2] En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO_2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève la difficulté que représente une transition d'interdiction de la méthode à la ressource, car la définition n'est pas si simple. Comme déjà mentionné, certains éléments de la littérature lient le conventionnel et le non conventionnel à la méthode, soit la fracturation hydraulique. La proposition faite d'interdiction à travers la ressource, est équivalente à celle voulue par le Conseil d'Etat à travers la méthode. La question des hydrocarbures non conventionnels est définie dans l'article. Il précise que par hydrocarbures non conventionnels, on entend tous hydrocarbures dont l'extraction nécessite l'utilisation de la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

Selon la conseillère d'Etat cet amendement simplifie le message par rapport à la proposition d'amendement du premier débat concernant la découverte fortuite, un terme difficile à expliquer. L'art. 4 ainsi amendé est clair, les hydrocarbures non conventionnels sont interdits et les hydrocarbures conventionnels peuvent être exploités, avec des conditions qui ne sont pas forcément économiquement viables. A noter qu'à ce jour, il n'y a pas de gisements d'hydrocarbures conventionnels découverts dans le canton, même si la potentialité existe. Les questions de rentabilité se sont donc déjà posées, mais il reste néanmoins possible que des gisements conventionnels qui ne sont pas exploitables aujourd'hui le soient dans les prochaines années.

L'auteur de l'amendement 2, déposé lors du premier débat, aurait préféré l'interdiction de la recherche de tous types d'hydrocarbures. Cela aurait évité les risques d'interprétation entre hydrocarbures conventionnels et non conventionnels. Néanmoins, si la proposition du Conseil d'Etat permet d'éviter les risques juridiques soulevés par l'OFEN, qui auraient pu mettre en difficulté des projets de géothermie, une modification constitutionnelle, comme la propose l'initiative, serait plus robuste.

Le Conseil d'Etat a choisi la voie de la loi car il ne s'agit pas seulement d'un contre-projet, mais bien d'une loi générale sur le sous-sol qui traite notamment de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. Le Conseil d'Etat estime que la situation peut évoluer favorablement au niveau des risques et qu'il est plus simple de modifier une loi que la Constitution. Le Conseil d'Etat assume que l'initiative soit maintenue.

La proposition du Conseil d'Etat pourrait convaincre certains députés, même si le principe de compensation intégrale du CO_2 ne leur semble pas viable économiquement. Ils se déclarent prêts à voter cet article pour autant Les Verts retirent leur initiative. Un député rappelle que par rapport à cette compensation CO_2, la plupart des sociétés susceptibles d'exploiter des hydrocarbures en cas de découverte sont aussi actives dans les énergies renouvelables ou l'efficience énergétique.

Un député reconnait le pas qui a été fait mais qui n'est pas à la hauteur de ses espérances. Pour la clarté des débats, il redépose le contre-amendement 2, qui reprend les intentions des initiants, ce pour avoir des propositions claires. Il rappelle que ce texte est aussi un compromis par rapport à l'initiative puisque que l'on se situe au rang d'une loi, et qu'en cas de découverte fortuite, il est possible de l'exploiter. Ce texte ne serait probablement pas de nature à rallier le comité d'initiative.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO^2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Par 6 voix pour l'amendement 2, contre 9 pour l'amendement du CE, et 1 abstention, l'amendement du CE est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture.

Art. 5 Autorités compétentes

Pas de discussion.

L'article 5 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 6 Règlement d'application

Pas de discussion.

L'article 6 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 7 Connaissances du sous-sol

Le fait que les prélèvements soient remis en tout temps et gratuitement pose problème à un député. Il faudrait que ces échantillons soient choisis de manière rationnelle au niveau de l'apport scientifique. Une nuance est nécessaire, en supprimant l'obligation, sachant que des échantillons sont aussi détruits dans le cadre d'analyses physiques ou chimiques.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels remarque qu'il s'agit du cœur de la stratégie de développement des ressources naturelles du sous-sol. La connaissance du sous-sol est un élément clé pour l'opérateur, car plus il y a de forages, plus il y a de connaissances et d'efficacité en matière de recherche. Si on laisse faire, chaque opérateur va forer pour ses propres connaissances et garder son

savoir. La transmission des échantillons au musée cantonal de géologie permettra de faire bénéficier de ces connaissances à l'ensemble des opérateurs. Il pense que le partage des données est une force. Le détail sera défini dans le règlement

La conseillère d'Etat remarque qu'il ne s'agit pas d'amener tout le matériel d'excavation, mais des échantillons, ce qui évitera aussi les forages fortuits.

Amendement du CE

La conseillère d'Etat propose un amendement pour remplacer « remis » par « mis à disposition ».

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

La connaissance du sous-sol est un enjeu majeur de cette loi, en dépit des désaccords sur l'exploitation et les techniques. Le problème du département de dégager des ressources suffisantes pour traiter les données a été relevé. Comprenant la volonté, partagée par l'ensemble de la commission, de mettre le plus d'information possible à disposition, un député propose l'amendement suivant.

Amendement 1

[1(nouveau)] Le département collabore activement avec tous les milieux intéressés, notamment, les milieux académiques pour favoriser la connaissance du sous-sol.

L'amendement 1 est accepté par 14 voix pour, une contre et 0 abstention.

La durée maximale de 5 ans concernant la confidentialité des informations géologiques a été abordée. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels constate qu'une fois la demande de concession acceptée, il n'y a plus d'enjeu sur les données pour la société. Prolonger le délai aurait aussi un impact sur le monde académique à qui cet alinéa s'applique. 5 ans lui parait être le bon horizon car il permet de garantir la confidentialité et de faire des recherches en profondeur jusqu'à la concession.

L'article 7 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Titre II Permis de recherche et concession, Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

Pas de discussion.

L'article 8 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 9 Vérifications

L'idée de cet article est que la décision finale sur la procédure revient au département. L'Etat devra contrôler que toutes les conditions énumérées dans la décision finale soient respectées avant de délivrer le permis. Ces vérifications se feraient même sans cet article. Au vu des enjeux, il s'agit de rassurer, même si cela coule de source. Cette disposition est inspirée de la Loi sur les carrières.

L'article 9 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 10 Planification et permis de construire

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels indique que cet article ne nécessite pas de modification. Faisant suite à l'adoption de la LATC, une note est remise aux membres de la commission, qui détaille les explications de l'EMPL de manière plus précise.

Un député a le sentiment que l'on a du mal à connaitre la ressource, aujourd'hui et à moyen terme. A titre d'exemple, pour planifier des éoliennes, l'on mesure le vent et une carte de potentiel est établie pour permettre une planification des zones. Dans le cas de cet article, le sous-sol est mal connu et il demande de quelle façon l'alinéa 1 sera appliqué, dans la mesure où il est dit que les zones indicatives doivent figurer au PDCn. Il demande qu'il y ait de l'ouverture pour les prospections futures, afin de ne pas être bloqué dans les projets. Il demande s'il ne serait pas opportun que la recherche et l'exploitation ne s'étendent à tout le territoire. Des opposants potentiels pourraient en effet avancer cet alinéa pour dire que le projet ne fait pas partie de la planification et ne peut être accepté.

Le directeur répond que l'alinéa 1 fait le lien avec le PDCn en termes de planification. Pour garantir le succès d'un ouvrage, le lien avec le PDCn doit être fixé. Il est cependant nécessaire de ne pas avoir une planification trop précise, car en fonction l'état actuel de la connaissance, la majorité du plateau est concerné par des projets de géothermie. Une carte indicative, relativement souple, laisse de la latitude pour les projets. Cependant sans inscription, un projet posera un problème de coordination avec les lois sur l'aménagement du territoire. La liste des projets avec les ouvrages et infrastructures devra être établie.

Le directeur précise d'autre part que toutes les ressources énergétiques font l'objet d'une planification qui fait le lien avec le PDCn, la stratégie énergétique. Chacune de ces ressources, éoliennes, hydrauliques, etc. a fait l'objet d'une planification. Ces ouvrages ont des conséquences en termes d'organisation du territoire. Il ne faut pas voir cette planification à la lecture du projet. Il est cependant nécessaire de montrer les éléments et la coordination des procédures nécessaires pour qu'un projet puisse se développer. Il précise encore qu'il y a deux niveaux de planification. Le premier niveau concerne l'alinéa 1 et le PDCn. Il permet d'assurer la coordination avec les procédures et les politiques publiques. L'alinéa 2 concerne le plan d'affection cantonal, qui va affecter les différents terrains nécessaires pour développer le projet, avec un périmètre à définir autour. L'alinéa 1 concerne l'échelle cantonale et l'alinéa 2 concerne l'échelle du projet.

Le plan d'affection cantonal est nécessaire pour la réalisation des ouvrages. Une zone de recherche ou d'exploitation implique deux moments de construction : la recherche, avec le forage, qui nécessite un ouvrage, et ensuite la phase d'exploitation, qui nécessite plus de constructions. Le plan d'affectation doit régler ces deux étapes.

L'article 10 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

Pas de discussion.

L'article 11 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 12 Représentation

Pas de discussion.

L'article 12 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

Pas de discussion.

L'article 13 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 14 Simultanéité des procédures

Un député trouve risqué de regrouper sous un même article une procédure complexe qui contient plusieurs séquences. On ne voit pas forcément les enjeux liés aux phases ultérieures lorsque l'on traite l'ensemble de la procédure en amont (permis de recherche en surface, permis de recherche en sous-sol et concession). Les modalités de la concession vont de toute manière dépendre des résultats des phases de recherche et prospection. Sur la base de ces réflexions, il se déclare tenté de supprimer cette possibilité de simultanéité.

La conseillère d'Etat insiste sur le fait qu'il s'agit d'une possibilité, pas d'un automatisme. Pour bénéficier de la simultanéité des procédures, les conditions sont clairement définies dans le commentaire de cet article à la page 15 de l'EMPL. Il est également rappelé qu'une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession.

Il existe des situations spécifiques où l'on connaît la ressource et où le forage de recherche est directement celui utilisé pour l'exploitation. Dans ce cadre-là, il apparaît disproportionné d'imposer une nouvelle procédure pour le permis de recherche et pour l'octroi de la concession. Les opérateurs sont demandeurs d'un cadre légal qui vise l'application du principe de l'économie de procédure. La simultanéité des procédures (art. 14) porte sur tout le champ d'application de la loi, géothermie et hydrocarbures compris. L'alinéa 2 spécifie toutefois qu'une enquête publique supplémentaire est requise quand des éléments nouveaux conduisent à la modification du permis de recherche.

La haute surveillance par le département est décrite à l'art. 35 ; pour chaque permis de recherche, l'exploitant doit remettre différents rapports. Même dans le cadre d'une ressource connue, toute modification du forage de reconnaissance non prévue dans la concession, par exemple l'ajout d'un coude pour changer l'orientation du tube, fera l'objet d'une enquête publique complémentaire.

Un député souligne la difficulté liée aux moyens mis à disposition du département pour exercer cette haute surveillance. Il voit un intérêt à garder plusieurs étapes où le département examine chaque fois que toutes les conditions sont remplies pour l'octroi d'un permis ou d'une concession. Les porteurs de projet ont évidemment avantage à ce que les procédures soient rapides, mais le député souhaite alors que la simultanéité des procédures reste limitée aux projets de géothermie, où il y a moins d'enjeu en termes d'extraction de ressources. Il souhaite déposer un amendement dans ce sens.

La conseillère d'Etat rappelle que les ressources naturelles du sous-sol ne se composent pas seulement de la géothermie et des hydrocarbures. En limitant l'art. 14 à la géothermie, on exclurait sans raison particulière les matières premières telles que le sel. Vu leur complexité, les projets d'hydrocarbures ne pourront pas bénéficier de ces octrois simultanés. Cette disposition concerne les petits projets de géothermie, de mines de sel, etc. Elle dépose un amendement à l'alinéa 1 qui reprend ainsi l'intention exprimée :

Amendement du CE

A l'exclusion de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures,… (sans modifier la suite de l'alinéa 1)

L'amendement du CE est accepté par 15 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

L'article 14 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

Pas de discussion.

L'article 15 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

Pas de discussion.

L'article 16 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 17 Assurance responsabilité civile

Un député demande si le département a déjà une estimation des montants qui doivent être couverts par les assurances responsabilité civile. Le séisme survenu à St-Gall, lié à des tests réalisés en grande profondeur, a montré que les dégâts peuvent potentiellement être très importants.

Le directeur des ressources et du patrimoine indique que de manière générale on peut considérer que le montant de l'assurance est proportionnel au coût de l'ouvrage et aux risques associés. Il est difficile de donner des chiffres précis car les projets peuvent être très variables, les coûts et les risques d'un projet de forage à 1000 mètre ou à 4000 mètre de profondeur sont très différents, et cela peut aussi dépendre du contenu de la police d'assurance.

A titre d'exemple, on peut citer que le forage de Noville possède une assurance RC de 50 millions de francs. En France, la société Allianz mentionne avoir assuré environ 13 opérations de forage dont le montant assuré variait de 500'000 à 12 millions d'Euros. Mais il s'agit d'être prudent car toutes les polices d'assurance ne sont pas équivalentes. Pour le projet de Haute-Sorne (projet de la société Geo-Energie Suisse SA) impliquant un forage entre 4000 et 5000 mètre de profondeur et l'utilisation de procédés de stimulation hydraulique, la somme assurée se monte à 100 millions de francs pour un coût d'investissement global du projet estimé à environ 100 millions de francs. Ces chiffres ont été mentionnés lors d'un workshop qui a eu lieu il y a une année environ avec deux des principaux assureurs spécialisés dans la couverture de gros ouvrages.

L'article 17 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 18 Garantie

En fonction des cas, il n'y aura pas de garantie demandée dans le cadre d'un permis de recherche en surface qui prévoit un survol en hélicoptère pour identifier des zones ; par contre une garantie pourrait être exigée en cas d'utilisation de méthodes spéciales qui nécessitent une mise à l'enquête publique. Cet article est principalement prévu pour l'octroi de permis de recherche en profondeur, avec quelques exceptions possibles pour les permis de recherche en surface, par exemple pour la remise en état d'un terrain.

Concernant la question des sources d'eau et/ou des compléments de source, par exemple suite à un tarissement, le département doit entièrement vérifier le système d'hydrogéologie avant d'attribuer un permis de recherche en profondeur. Une autorisation ne sera pas délivrée dans un périmètre de protection de captage (en zone S).

L'article 18 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

Pas de discussion.

L'article 19 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

La composition des fluides incorporés dans la roche lors de la fracturation hydraulique ne semble pas clairement définie. Pour mesurer l'impact et les risques environnementaux, un député estime qu'il faut connaître la nature exacte de ces adjuvants et dans quelles quantités ils sont utilisés.

Dès lors, il propose l'amendement qui vise à ajouter l'alinéa suivant :

Amendement 1

3(nouveau) En cas d'injection d'un fluide dans la roche, la composition exacte et exhaustive des produits utilisés doit figurer dans l'évaluation des impacts et des risques environnementaux. Toute modification ou tout ajout de nouveaux produits est soumis à l'octroi d'un nouveau permis de recherche ou d'une nouvelle concession une procédure *ad hoc*.

Le département a proposé d'utiliser le terme de procédure *ad hoc* qui peut s'appliquer à toute modification ou tout ajout de nouveaux produits. Cette procédure ad hoc signifie que la procédure adéquate est appliquée que l'on se trouve dans le cadre d'un permis de recherche ou dans celui d'une concession. Il existe de nombreux impacts environnementaux, et cet alinéa mettrait en évidence le risque particulier lié à l'injection de fluide, alors que d'autres impacts, par exemple sismique, ne sont pas mentionnés spécifiquement dans la loi. Si la composition des fluides utilisés est importante, la question se pose de mettre ce risque en exergue dans la loi alors qu'une évaluation complète des impacts et des risques environnementaux doit être réalisée.

Le projet de loi permet la fracturation pour la géothermie profonde qui nécessite aussi l'utilisation d'un certain nombre de fluides. La modification des conditions de la concession ou du permis de recherche, notamment le changement de produits chimiques utilisés pour la fracturation, nécessite que les exploitants fassent une enquête complémentaire. Tous les produits figurent dans la demande de concession. La protection des eaux constitue aussi un aspect sensible qui fait l'objet d'une précision à l'alinéa 3 : « Il (le département) veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée ».

L'auteur de l'amendement 1 souligne que la loi permettra d'utiliser la fracturation pour la géothermie, cette technique ne lui semble pas entièrement maîtrisée, c'est pourquoi il trouve intéressant de préciser ce point.

L'amendement 1 est accepté par 9 voix pour, 1 contre et 7 abstentions.

L'article 20 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité en deuxième lecture

Chapitre III Permis de recherche, Section I Permis de recherche en surface

Art. 21 Objet

La durée maximum de validé d'un permis de recherche fixée à cinq ans est discutée.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'un permis de recherche en surface vise principalement à faire une campagne sismique, laquelle se réalise généralement dans un délai d'une année. Il faut éviter que la durée du permis permette d'empêcher un autre acteur de faire la recherche dans ce périmètre.

Le département estime ainsi que le délai de deux ans est largement suffisant pour réaliser les premières recherches. Il est clair que si le titulaire a investi, son permis est renouvelable. Dans le cas contraire, cela permet au département de remettre en concurrence ce périmètre. La question du renouvellement est traitée à l'article 41.

L'article 21 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

Un député s'inquiète que toute demande soit remise en question par l'ouverture systématique d'un appel d'offres marché public, même lorsqu'un acteur local, allié avec des partenaires régionaux, dépose une demande intéressante de permis de recherche. Il relève que dans d'autres cantons, la décision d'octroi de permis de recherche en surface fait uniquement l'objet d'une publication dans la FAO avec possibilité de recours. Il mentionne aussi que les procédures doivent être rapides car les

délais sont cours concernant l'obtention des contributions de l'OFEN pour les projets de géothermie (d'ici à 2025). Selon lui, la procédure prévue à l'art. 22 complexifie inutilement l'octroi des permis.

La procédure vaudoise ne fait qu'appliquer la loi fédérale sur le marché intérieur, art. 2, al. 7 qui stipule que toute cession d'un monopole à un tiers doit faire l'objet d'un appel d'offres. Cet appel d'offres est fait en amont de la procédure, c'est-à-dire avant l'octroi du permis de recherche en surface. A propos des règles juridiques qui s'appliquent à cet appel d'offres, il est reconnu par la doctrine qu'il s'agit des règles de la loi sur les marchés publics qui doivent respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Cela signifie effectivement qu'il n'est pas possible de donner suite directement à un dossier intéressant d'un requérant sans passer par la publication d'un appel offres dans la FAO. Le fait de procéder à l'appel d'offres au moment de l'octroi du permis de recherche en surface allège considérablement les procédures. En effet, le requérant peut présenter un dossier assez succinct très en amont.

La loi mentionne un délai minimum de 90 jours pour répondre à un appel d'offres, voire beaucoup plus en fonction de la complexité des projets. Face aux craintes qu'un requérant qui présente un dossier intéressant doive attendre plusieurs mois et que les concurrents puissent éventuellement déposer une offre, la loi ne prévoit pas de limite maximale. L'expérience permettra au département de fixer des délais adéquats.

L'article 22 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 23 Dépôt des offres

Un député demande si un périmètre est défini et figé au départ par le canton pour tous les requérants ou si le périmètre peut évoluer en fonction du souhait de chaque requérant.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond que les offres déposées répondent toutes sur le même périmètre. Le périmètre exact souhaité par le requérant doit se situer à l'intérieur du périmètre défini dans l'appel d'offres.

L'article 23 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

Pas de discussion.

L'article 24 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Section II Permis de recherche en sous-sol

Art. 25 Objet

Pas de discussion. (al. 3 modifié en cohérence avec l'art. 28)

L'article 25 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 26 Demande

Pas de discussion.

L'article 26 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 27 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 27 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre IV Concession

Art 28 Objet

L'al. 1 énonce le principe, à savoir que le département décide librement de l'octroi d'une concession.

Un député demande de clarifier le texte de l'alinéa 3, car sa formulation laisse à penser que la concession est délivrée automatiquement au titulaire du permis de recherche en sous-sol. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels confirme que l'obtention d'un permis de recherche en sous-sol ne garantit pas le fait de recevoir une concession.

Le député propose de modifier l'al. 3 en inversant la position du terme « en principe » qui se réfère au titulaire. La juriste de la DGE signale qu'il faudrait, par similitude, également apporter cette modification à l'art. 25, al. 3 qui concerne l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

À ce stade des discussions, la conseillère d'Etat propose de formuler l'al. 3. comme suit.

Amendement du CE

[3] La concession est ~~en principe~~ délivrée en principe au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

Elle souhaite garder l'al. 1 qui marque une position politique forte, ensuite les conditions légales à l'al. 2 et enfin indiquer qui reçoit la concession à l'al. 3.

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

L'article 28 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 29 Demande

Pas de discussion.

L'article 29 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 30 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 30 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 31 Contenu de la concession

Pas de discussion.

L'article 31 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 32 Mise en service

Pas de discussion.

L'article 32 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

Pas de discussion.

L'article 33 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

Pas de discussion.

L'article 34 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 35 Haute surveillance par le département

Pas de discussion.

L'article 35 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 36 Modification

Pas de discussion.

L'article 36 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 37 Suivi

Pas de discussion.

L'article 37 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 38 Découverte d'une ressource

Un député souligne que l'al. 2 traite de la découverte d'une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Il demande s'il faut faire un rappel des dispositions de l'art. 4. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels estime qu'un rappel à un autre article n'est pas nécessaire étant donné que l'information sans délai au département s'applique pour toute ressource découverte autre que celle définie dans le permis ou la concession.

L'article 38 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

Pas de discussion.

L'article 39 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 40 Transfert

Pas de discussion.

L'article 40 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 41 Renouvellement – objet

Pas de discussion.

L'article 41 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 42 Renouvellement – demande

Pas de discussion.

L'article 42 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

Pas de discussion.

L'article 43 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Titre III Redevances et émoluments

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

Un député aborde les différentes modalités liées aux versements des redevances et émoluments par les titulaires de permis de recherche et de concessions. Il demande à quelles étapes des projets sont perçues les redevances et sur quelles bases elles sont calculées (en fonction de la surface et/ou du produit brut de l'exploitation). Il demande comment cela fonctionne concrètement pour un requérant qui demande un permis de recherche en surface, puis un permis de recherche en sous-sol et enfin une concession pour le même périmètre.

Il lui est répondu qu'au niveau des permis de recherche en surface et en sous-sol, la redevance sera à chaque fois calculée en fonction des km^2 de la surface déterminée par le permis de recherche, mais au maximum 30'000 francs par année.

L'article 44 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 45 Matières premières – concession

L'Etat applique un tarif différent entre les concessions liées aux matières premières et les concessions d'exploitation d'hydrocarbures.

Selon la ressource, le tarif fixé est différent, c'est pourquoi aux art. 44 et 45 il y a un alinéa 1 pour les matières premières et un alinéa 2 pour les hydrocarbures. L'art. 51 précise que les conditions et les critères de calcul des redevances seront fixés par le Conseil d'Etat. Il s'agit d'une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation. Le règlement d'application aura pour but de compléter et de préciser ce genre de dispositions, notamment de fixer des critères pour la détermination des redevances.

Il est rappelé que le titulaire d'un permis de recherche pour la géothermie profonde est exonéré de redevance (art. 48).

Un député propose un amendement à cet article 45, alinéa 2, afin d'être cohérent avec la notion de compensation de l'article 4, telle que votée en premier débat.

Amendement 1

[3] Cette redevance est entièrement affectée à des investissements faits dans le canton pour les énergies renouvelables ou pour les économies d'énergie.

La conseillère d'Etat remarque que cet amendement est cohérent avec l'art 4 et peut se rallier à cet amendement. Elle ajoute que l'affectation est possible. Il s'agit d'une décision politique du Grand Conseil.

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité.

L'article 45 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 46 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 47 Fonction de stockage – concession

Pas de discussion.

L'article 47 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 48 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 49 Géothermie profonde – concession

En matière d'énergie, il est nécessaire de se soucier de l'utilisation économe et durable même s'il s'agit d'énergies renouvelables. Dans le cadre de la géothermie, plusieurs types d'utilisation sont possibles, pour chauffer des habitations, mais aussi pour produire des légumes en plein hiver. Un député trouve intéressant de fixer des limites, notamment par une redevance, en fonction des cas et des utilisations de l'énergie produite par la géothermie. Il dépose l'amendement suivant :

Amendement 1

[1] Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ~~ne verse aucune redevance à l'Etat~~ verse annuellement à l'État une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

[2] (nouveau) Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde pour un réseau de chauffage à distance de bâtiments d'habitation ou de locaux administratifs ne verse aucune redevance à l'État.

Par rapport à cet amendement, un député trouve important de faire une distinction claire entre l'extraction des hydrocarbures, avec une redevance, et le développement de la géothermie profonde que l'on souhaite favoriser en l'exonérant de redevance. Cet amendement réduirait la marge des exploitants d'installations de géothermie profonde, dans un contexte déjà incertain et risqué ; cet amendement apparaît paradoxal par rapport au message donné par la loi.

Un député s'interroge sur la définition des locaux administratifs, qui peuvent être des écoles, des administrations, etc. ; il s'interroge à propos de la taxation d'utilisations mixtes, à la fois pour des habitations et des entreprises. L'auteur de l'amendement 1 répond que pour les utilisations mixtes, des compteurs permettraient de savoir pour quel usage la chaleur est allouée. Concernant les locaux administratifs, il vise en premier lieu les bâtiments publics.

La majorité de la commission estime que cet amendement va à l'encontre du souhait du Conseil d'Etat de favoriser les énergies renouvelables, sachant par ailleurs que la géothermie est encore dans une phase exploratoire. Il est rappelé que la centrale de Mühlenberg s'arrêtera en 2019 et que d'autres énergies renouvelables rencontrent des oppositions qui engendrent des retards dans leur développement, comme l'éolien par exemple. Le Conseil d'Etat soutient le développement de la géothermie d'autant plus que les subventions fédérales ne sont assurées que jusqu'en 2025.

L'amendement 1 est refusé par 1 voix pour, 15 contre et 0 abstention.

L'article 49 tel que proposé par le CE est accepté par 15 voix pour, une contre et 0 abstention en deuxième lecture

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 50 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 51 Montant des redevances

Pas de discussion.

L'article 51 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

Pas de discussion.

L'article 52 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 53 Emoluments

Pas de discussion.

L'article 53 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 54 En général

Pas de discussion.

L'article 54 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 55 Déchéance

Pas de discussion.

L'article 55 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 56 Droit de rachat de l'Etat

Si l'Etat souhaite racheter une installation, il doit le signaler 5 ans avant le moment du rachat. Cet article s'inspire du système inscrit dans la loi fédérale sur la force hydraulique, qui offre un cadre clair repris par analogie dans le présent projet de loi. L'indemnité se détermine au moment de la date du rachat.

L'article 56 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 57 En général

Le terme « canceler » est approprié en matière de géologie, il est aussi utilisé au niveau juridique dans d'autres lois, comme celle sur l'utilisation des forces hydrauliques où figurent les termes de « cancellation » d'un puits, d'une canalisation ou d'une amenée d'eau.

L'article 57 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

Pas de discussion.

L'article 58 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

Pas de discussion.

L'article 59 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 60 Compte de construction

Pas de discussion.

L'article 60 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 61 Procédure administrative

Pas de discussion.

L'article 61 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 62 Exécution par substitution

Pas de discussion.

L'article 62 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 63 Hypothèque légale

Pas de discussion.

L'article 63 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 64 Contraventions

Pas de discussion.

L'article 64 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 65 Régime transitoire

Un député demande si cette disposition qui concerne celui qui utilise une ressource sans permis s'applique à quelqu'un en particulier dans le canton.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond qu'à sa connaissance ce n'est pas le cas, il s'agit d'une question de sécurité du droit.

L'article 65 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 66 Abrogation

Pas de discussion.

L'article 66 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 67 Clause de caducité

Dans cette clause de caducité, il convient de tenir compte du nouvel alinéa 3 à l'article 45 adopté par la commission. En cohérence un député propose l'amendement suivant :

[1] En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 et 3 sont caducs.

L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'article 67 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 68 Mise en vigueur

Pas de discussion.

L'article 68 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

3.4 VOTES

Vote final

Par 9 voix pour, 1 contre et 6 abstentions, la LNRSS telle qu'elle ressort des travaux de la commission est adoptée.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS "MOTION DU GROUPE DES VERTS EN FAVEUR DE LA GÉOTHERMIE : POUR VOIR LOIN, IL FAUT CREUSER PROFOND !" (13_MOT_032)

Le motionnaire remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse et se déclare satisfait des discussions au sein de la commission qui ont porté sur le projet de loi relatif aux ressources naturelles du sous-sol (LRNSS).

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité

5. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VALÉRIE INDUNI ET CONSORTS "STOP AUX RECHERCHES D'HYDROCARBURES" (MOTION 15_MOT_071 TRANSFORMÉE EN POSTULAT 16_POS_162)

La postulante ayant annoncé son absence de longue date, il avait été prévu de traiter ce postulat lors d'une séance ultérieure, planifiée au 28 septembre. Néanmoins, la majorité de la commission a estimé avoir suffisamment débattu des points soulevés dans ce texte, c'est pourquoi elle a décidé et terminer l'ensemble des travaux lors de cette cinquième séance. Une minorité de la commission s'est opposée à cette décision et a proposé de convoquer la commission pour une séance d'une demi-heure, par exemple un mardi matin en marge du Grand Conseil. Afin de respecter les délais pour la votation sur l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbure » dont cette loi est un contre-projet indirect, et convoquer les électeurs, la majorité de la commission a maintenu sa décision.

Le rapport du Conseil d'Etat n'a pas entraîné de discussion.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 9 voix pour, 0 contre et 7 abstentions.

6. (54) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET ORDONNANT LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR SE PRONONCER SUR L'INITIATIVE POPULAIRE " POUR UN CANTON SANS EXTRACTION D'HYDROCARBURES ", DISCUSSIONS SUR LE DÉCRET

Le président ouvre une discussion générale sur l'EMPD 54, puis aborde le texte point par point ; la parole n'étant pas demandée, il passe ensuite au vote sur le projet de décret.

6.1 VOTES

Art. 1

Pas de discussion.

L'article 1 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 2

Un député dépose l'amendement 1 suivant :

«Le Grand Conseil recommande au peuple ~~de rejeter~~ d'accepter l'initiative»

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas accepter cet amendement.

L'amendement 1 est refusé par 7 voix pour, 9 contre et 0 abstention.

L'article 2 tel que proposé par le CE est accepté par 9 voix pour, 7 contre et 0 abstention.

Art. 3

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4

Pas de discussion.

L'article 4 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Vote final

Par 9 voix pour, 4 contre et 3 abstentions, ce projet de décret tel que proposé par le CE est adopté par la commission.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

7. CONCLUSION

Il convient de souligner que ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est très élaboré. Il donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie, définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession. Selon l'OFEN, il pourra aussi servir d'exemple pour le reste de la Suisse.

Il convient également de rappeler que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie.

Ce rapport de majorité relate de la manière la plus objective possible les différentes discussions de la commission.

De façon générale, et hormis l'article 4 qui traite des hydrocarbures, l'ensemble de la commission soutient cette nouvelle loi qui abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957. Elle recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

Ce projet de loi est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ». L'article 4 a suscité de très nombreuses discussions au sein de la commission.

Selon la majorité, interdire la recherche et l'exploitation de tout type d'hydrocarbure est une aberration, voire une hypocrisie. Il est établi que nous aurons besoin du gaz naturel durant les 20 prochaines années afin de réaliser la transition énergétique et de sortir du nucléaire. Selon l'initiative, en cas de découverte fortuite, ou de découverte d'une réserve, nous ne devrions pas y toucher et continuer à acheter nos besoins à l'étranger, en nous masquant les yeux sur les conditions de travail relatives à l'extraction d'une part, et sur les conditions environnementales liées à la recherche et l'extraction d'autre part.

L’article 4, tel que proposé par la majorité de la commission, permet la recherche et l’extraction d’hydrocarbures conventionnels, de façon très encadrée grâce à cette loi, tout en obligeant la société qui les exploite à compenser intégralement les émissions en équivalent CO_2 de l’exploitation et du carburant extrait, sous la forme d’investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d’énergie d’une part, et en obligeant l’Etat à affecter entièrement les redevances à des investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d’énergie d’autre part.

En conclusion, la majorité de la commission recommande au Grand Conseil d’adopter ce projet de loi tel qu’il ressort des travaux de notre commission.

Lutry, le 12 octobre 2018

Le rapporteur de majorité :
(Signé) Jean-François Chapuisat

8. ANNEXES

8.1. NOTE DE LA DGE

Note pour la séance du 30 août de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol

A la demande de la commission, la présente note a pour objectif de présenter ce que sont les hydrocarbures dits non conventionnels et quelles sont leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels.

1. Genèse des hydrocarbures

Les hydrocarbures ont pour origine certains sédiments, riches en matière organique, qui se sont déposés au fond des océans il y a plusieurs dizaines, voire centaines, de millions d'années. Ces sédiments ont peu à peu été recouverts par d'autres couches sédimentaires et ont donc, au cours des temps géologiques, gagné en profondeur, donc en pression et en température. Lorsque l'enfouissement excède quelques kilomètres, ces sédiments se retrouvent dans des conditions de pression et de température qui permettent de cuire, ou plutôt de distiller, la matière organique originelle et de la faire évoluer vers des hydrocarbures (du pétrole ou du gaz).

Les hydrocarbures prennent donc naissance au sein d'une couche riche en matière organique, bien souvent un schiste ou encore des argiles, qui sont par nature très imperméables. Ces roches dans lesquelles les hydrocarbures se forment sont appelées **« roches mères »**, par opposition avec une **« roche réservoir »**, vers laquelle le pétrole ou le gaz peut migrer à la faveur de failles ou de structures géologiques favorables. Les hydrocarbures ont généralement et jusqu'alors été extraits de roches réservoirs dont les caractéristiques perméables permettent un pompage aisé par forage.

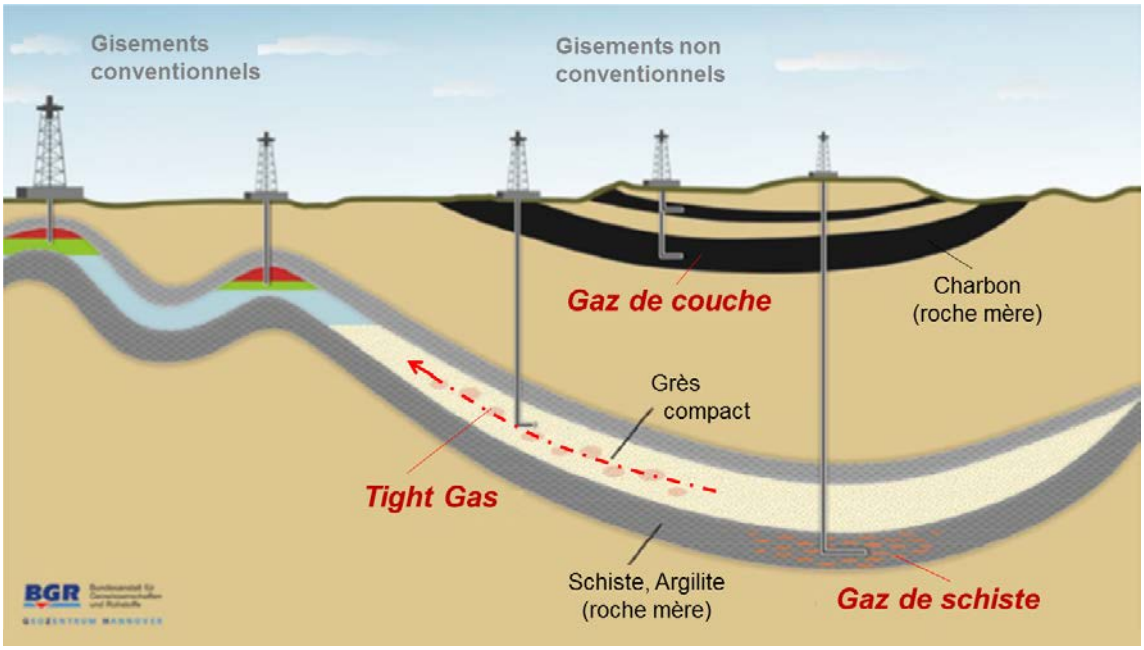

Les hydrocarbures (gaz ou pétrole) naissent dans leur roche mère, mais ensuite (en fonction de la perméabilité des roches ou de la présence de failles), ils peuvent migrer (flèche rouge) totalement si la perméabilité est bonne ou partiellement si la perméabilité est mauvaise (Source : Modifié selon rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 13.3108 – Aline Trede « Fracturation hydraulique en Suisse » (03.03.2017).

2. Les hydrocarbures conventionnels

L'industrie pétrolière et gazière appelle gisements « conventionnels », les gisements qui sont contenus dans des roches réservoirs perméables ; leur exploitation se fait assez facilement. Elle nomme par contre « non conventionnels » tous les autres types de gisements <u>avec une limite entre les deux notions qui n'est pas toujours très claire et qui évolue avec les progrès des technologies</u>.

3. Les hydrocarbures non conventionnels

Il y a trois grands types de gisements non conventionnels :

- Les gaz de schistes (Shale Gas), qui sont des niveaux schisteux ou argileux de roches mères, dans lesquels le gaz n'a pas été expulsé et est donc resté piégé à cause de la faible perméabilité. Le gaz et le pétrole de schiste sont des hydrocarbures qui se sont formés dans des roches argileuses et qui n'ont pas pu entièrement migrer pour s'accumuler dans un réservoir, étant en grande partie retenus dans la roche mère.

- Les gaz de couche (Coalbend Methane ou Coal Seam Gas) que les mineurs connaissent bien puisqu'il s'agit de ce qui est appelé grisou. Il s'agit là encore de gaz resté piégé dans sa roche mère, mais cette dernière correspond à des couches de charbon.

- Les gaz de réservoirs compacts (Tight Gas) qui sont bien des réservoirs vers lesquels les hydrocarbures ont migré au cours des temps géologiques, mais dont la perméabilité actuelle ne permet pas une extraction simple du gaz. Cette catégorie de gisement est parfois classée parmi les gisements conventionnels puisqu'elle s'approche des réservoirs classiques et qu'il ne s'agit pas d'une roche mère ; néanmoins, l'exploitation de tels niveaux peut parfois requérir l'utilisation de techniques proches de celles qui prévalent dans l'exploitation de ressources non conventionnelles. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact ou de houille, puisque, dans ces types de gisements, des forages horizontaux suivant la couche gazéifère peuvent permettre d'obtenir un drainage efficace. Le gaz et le pétrole de réservoir compact se trouvent dans des roches de faible porosité et perméabilité (généralement des grès et des siltites très compacts), dans lesquelles ils ont été piégés après maturation dans la roche mère. Pour ce type d'hydrocarbures, la transition entre « conventionnel » et « non conventionnel » est donc progressive et souvent difficile à établir (cf. rapport Trede).

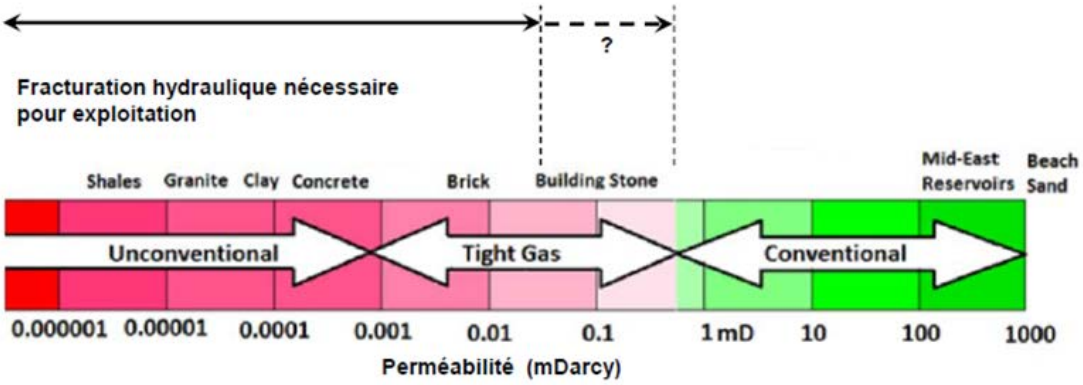

Gamme de perméabilité de différents types de matériaux. Le Tight gas se situe dans une zone de transition entre les roches de réservoirs conventionnels et non conventionnels. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact (source : modifié selon G. E. King, 2012).

Le gaz non conventionnel présente la même composition qu'un gaz naturel conventionnel puisqu'il s'agit dans les deux cas majoritairement de méthane. En fait, le classement d'un gaz dans la catégorie des « conventionnels » ou des « non conventionnels » dépend du type de gisement duquel ce gaz est extrait.

Sur la base des informations mentionnées ci-dessus, il peut paraître nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que si le terme « non conventionnel » est utilisé dans le projet de loi, afin d'éviter d'éventuelles interprétations allant à l'encontre des souhaits du législateur.

Direction générale de l'environnement (DGE)

Lausanne, le 9 juillet 2018 Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (GEODE)

Références :

- Rapport Trede (2017):

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/wasser/dossiers/Grundlagenbericht%20Fracking%20in%20der%20Schweiz.pdf.download.pdf/Fracking_Grundlagenbericht_fr_UVEK2017.pdf

- Werner Leu (2013) : Présentation UNIL « Gaz de Schiste: Les techniques de l'exploitation, les aspects environnementaux et une estimation du potentiel en Suisse ».

- Dossier RTS (2013, établi par Michel Meyer, SIG):

https://www.rts.ch/emissions/geopolitis/divers/4756191.html/BINARY/Dossier-gaz-de-schiste-SIG.pdf

- King, G. E. (2012). Hydraulic Fracturing 101: What every representative, environmentalist, regulator, reporter, investor, university researcher, neighbor and engineer should know about estimating frac risk and improving frac performance in unconventional gas and oil wells, Society of Petroleum Engineers, SPE 152596.

8.2. AUDITIONS

Les auditions sont transcrites ici à un certain niveau de détail en raison des éclairages qu'elles apportent à la matière.

Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » : M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne, diplômé en sciences de l'environnement et membre du comité d'initiative)

Le président rappelle que cette initiative a été lancée en mars 2017 par Les Verts vaudois, avec l'appui d'un comité d'initiative plus large (collectif Halte aux forages, Parti socialiste, Solidarités, ProNatura, ATE). L'initiative a abouti formellement le 24 juillet 2017 avec un peu plus de 14'000 signatures valables. Moins de trois mois ont été nécessaire pour récolter ces signatures auprès de la population, ce qui démontre à quel point les Vaudoises et les Vaudois sont inquiets et trouvent aberrant de prendre des risques majeurs liés à l'extraction et la prospection d'hydrocarbures.

Pour Les Verts vaudois, les lois en vigueur ne protègent pas suffisamment l'environnement face à l'extraction d'hydrocarbures, d'autant plus que cette pratique peut polluer les nappes phréatiques, réduire les réserves en eau potable et mettre en danger la santé des habitants. L'utilisation de surfaces dédiées à l'extraction d'hydrocarbures a également un impact négatif sur les zones s'assolement, puisqu'elle rendra inutilisable certaines terres agricoles parmi les plus productives. D'un point de vue environnemental, mais aussi économique, le comité d'initiative préconise que le canton laisse ces ressources fossiles dans le sous-sol et qu'il prenne résolument le virage des énergies renouvelables.

L'initiative n'est pas idéaliste, mais découle d'une tendance de fond dans les cantons romands et à l'étranger, notamment en France. La loi genevoise aujourd'hui en vigueur, proposée par le Conseil d'Etat et acceptée par le Grand Conseil, dit exactement la même chose que l'initiative des Verts vaudois.

Le sous-sol vaudois contient effectivement un potentiel en gaz, en pétrole et en charbon et, par le passé, il a déjà été envisagé d'exploiter ce potentiel. Néanmoins ces projets ne se sont jamais réalisés pour des raisons objectives, à la fois liées à la faisabilité économique et aux résistances locales.

A propos de l'exploitation des hydrocarbures, trois aspects sont soulignés : le gaspillage, les risques et le climat. Le sous-sol doit impérativement être préservé, car il est notamment exploité par les communes pour alimenter la population en eau, ressource à conserver pour les générations futures. Le gaspillage concerne également le sol, on parle de milliers de mètres carrés en surface qui seraient consacrés, sur une période prolongée, à l'exploitation des hydrocarbures. A noter encore le gaspillage des deniers publics dans une énergie sans avenir ni économique ni climatique, et qui nécessiterait un assainissement à long terme des puits de forage ayant causé des dégâts environnementaux importants.

Dans le projet de loi du Conseil d'Etat, les hydrocarbures conventionnels resteraient autorisés. Cependant, même s'ils ont l'air beaucoup moins dangereux, leur exploitation pose aussi de multiples problèmes, comme par exemple des phénomènes d'affaissement du sol et de sismicité induite. Ces problématiques soulèvent d'importantes questions en termes d'assurance, de coûts et de responsabilité de l'Etat qui a donné des autorisations d'exploitation de longue durée pour ce type de ressource.

Finalement, est soulignée l'urgence climatique qui découle de l'augmentation des gaz à effet de serre qui influent sur la température et donc la production alimentaire et la santé publique. La stratégie énergétique 2050 de la Confédération, acceptée par le peuple, vise aussi à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Au sujet de cette stratégie, le gaz en tant qu'énergie de transition pour sortir du nucléaire ne semble plus d'actualité. Au niveau cantonal, la stratégie 2030 incarne ce virage vers la diminution des émissions de gaz à effet de serre, un plan climat et un plan biodiversité sont à venir. Ces intentions politiques doivent se traduire par un usage spécifique des ressources du sous-sol qui exclut les énergies du passé, c'est-à-dire le pétrole, le gaz et le charbon.

Questions et remarques de la commission

La conseillère d'Etat partage en bonne partie les préoccupations des initiants concernant l'utilisation de technologies qui ont un impact sur l'environnement. En 2011, en l'absence de garantie face aux risques sur l'environnement, le Conseil d'Etat avait prononcé un moratoire sur l'extraction du gaz de schiste. Le Conseil d'Etat a ensuite décidé d'intégrer une interdiction dans le présent projet de loi, interdiction qui s'applique aux méthodes d'extraction, mais pas à la ressource elle-même. Le Conseil d'Etat unanime considère que son contre-projet répond aux préoccupations soulevées par les initiants.

Alors qu'un député mentionne que le canton de Genève interdit la recherche et l'extraction d'hydrocarbures, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'une partie de la loi genevoise sur les ressources du sous-sol (LRSS) n'est pas aussi claire que précité, car l'interdiction n'est pas absolue, en particulier au regard de l'alinéa 2[1] de l'article 6 qui donne une marge de manœuvre à l'Etat. Pour cette raison, il préfère la disposition du projet de loi vaudois qui fixe à l'article 4 l'interdiction de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

A un député qui demande quelle est la position des intiants à propos du « fracking », également utilisé pour la géothermie profonde, Les Verts vaudois n'ont pas voulu interdire une méthode, leur position a toujours été claire, bien retranscrite dans la rédaction de l'initiative, ils sont en faveur de la géothermie qui est une énergie neutre en CO_2, mais sont contre l'extraction d'hydrocarbures.

Collectif Halte aux forages Vaud : M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

En 2012-2013, la société PEOS AG a mené une campagne sismique dans le canton de Vaud et a ensuite informé la commune de Montanaire qu'un projet de forage était envisagé sur son territoire. Suite à cette annonce, le collectif Halte aux forages a été créé en 2015 et a ensuite déposé une pétition « NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud ! ». En 2017, Les Verts ont lancé l'initiative « Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures » qui reprend les mêmes termes que la pétition.

[1] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.

Le collectif a également pris part à la consultation sur l'avant-projet de loi en août 2016. Depuis, cet avant-projet a évidemment été modifié pour déboucher sur le projet de loi actuel, mais les principaux points de désaccord étaient les suivants :

- craintes en matière d'unification de la procédure d'autorisation qui risque de priver les communes de la possibilité de faire opposition par le biais de la police des constructions ;
- critique quant à l'absence d'une analyse sous l'aspect climatique des effets de l'exploitation des hydrocarbures ;
- doutes sur la fonction de stockage qui ne fait que repousser le problème de la production d'émission de gaz à effet de serre, en particulier de CO_2 ;
- contestation de la décision concernant l'exploitation des ressources du sous-sol à une administration aussi compétente soit-elle ; le collectif proposait d'en faire une décision politique aux mains du Grand Conseil.

Dans le cadre de cette procédure de consultation, le collectif Halte aux forages a également publié fin août 2016 un communiqué de presse commun avec neuf autres associations qui s'intitulait « Laissons les hydrocarbures là où ils sont ! ». Ce communiqué soulignait la divergence principale avec le projet de loi, c'est-à-dire que le collectif demande de ne pas recourir à des ressources (hydrocarbures), alors que le Conseil d'Etat vise à interdire l'utilisation de techniques (fracturation hydraulique).

A propos du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat, le collectif Halte aux forages constate tout de même une amélioration par rapport à l'avant-projet sur le fait que le moratoire n'est plus de la compétence du Conseil d'Etat, mais qu'une interdiction est fixée dans la loi.

Dans sa réponse à la pétition « Hydrocarbures – Halte aux forages Vaud » datée du 14 mars 2018, le Conseil d'Etat note que : « Certes, l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche ne met pas formellement un point final à tout projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures, tel que le souhaiterait le collectif citoyen. ».

Questions et remarques de la commission

Le collectif Halte aux forages continuera donc à se battre pour l'initiative car le projet de loi, comme le mentionne le Conseil d'Etat, laisse la porte ouverte à l'exploitation conventionnelle du gaz et du pétrole dans le canton de Vaud, ce qui donne un mauvais signal et n'a plus beaucoup de sens dans le contexte de la transition énergétique.

A un député qui relève que le nom même du mouvement citoyen Halte aux forages pourrait laisser penser qu'il s'oppose à tous types de forage, y compris à ceux de géothermie, le porte-parole précise que la charte du collectif ne concerne que les hydrocarbures et n'inclut pas la géothermie. Il laisse toutefois entendre que certains membres du collectif peuvent avoir des avis divergents sur ce point. Il ajoute qu'Halte aux forages soutient le recours aux énergies renouvelables de manière globale.

Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)

Le Conseil fédéral a dû se positionner sur la question de l'exploitation du sous-sol par fracturation hydraulique, notamment suite au dépôt du postulat Trede en 2013. Dans sa réponse, la Confédération a bien distingué la thématique de la fracturation hydraulique, de celle de la ressource, point sur lequel le postulat demandait un moratoire contre l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste en particulier.

Fracturation hydraulique

Selon le responsable de l'OFEN, la fracturation hydraulique, utilisée depuis plus de 60 ans dans l'industrie pétrolière et gazière, est considérée comme une technologie de routine. Des progrès considérables ont été réalisés ces dernières décennies notamment sur la composition des fluides de fracturation qui sont de moins en moins nocifs pour l'environnement.

L'utilisation de la fracturation hydraulique n'est pas propre à l'industrie pétrolière, mais elle est également employée pour les projets de géothermie profonde.

Analyse des risques et identification des dangers

Un groupe interdépartemental formé au sein de l'administration fédérale a identifié deux catégories de risques principaux :

- la pollution des ressources en eau (superficielles, mais aussi souterraines) qui est plutôt associée à l'industrie pétrolière ;
- les dangers sismiques, qui concernent plutôt le domaine de la géothermie profonde.

L'OFEN indique que l'on se dirige vers une convergence de la composition chimique des fluides de fracturation utilisés aussi bien dans l'industrie pétrolière que dans la géothermie, c'est pourquoi le Conseil fédéral n'a pas voulu s'engager vers l'interdiction de cette technologie pour les hydrocarbures avec comme seul argument qu'elle serait plus nocive que celle utilisée pour la géothermie profonde.

Toujours selon le responsable de l'OFEN, le cadre législatif suisse et les directives environnementales permettent d'utiliser cette technologie en limitant les risques à un niveau jugé acceptable.

Position claire du Conseil fédéral sur la technologie et sur la ressource

Le Conseil fédéral ne voit pas de raison d'interdire la fracturation hydraulique ni de la soumettre à un moratoire. En principe, la fracturation hydraulique est autorisée pour l'exploitation de la géothermie profonde, des hydrocarbures et de l'eau potable.

A propos du gaz de schiste évoqué dans le postulat, le Conseil fédéral a identifié des incompatibilités entre l'exploitation des hydrocarbures et les politiques fédérales au niveau climatique et énergétique qui visent à réduire les émissions de CO_2 et à promouvoir les énergies renouvelables, en d'autres termes à s'éloigner des énergies fossiles. De ce point de vue, le Conseil fédéral ne soutient pas l'exploitation des hydrocarbures en Suisse, d'autant plus qu'il faudrait des appuis financiers pour que l'exploitation indigène soit compétitive par rapport au prix du gaz importé.

Les cantons étant propriétaires du sous-sol, le Conseil fédéral respecte bien entendu leur souveraineté dans ce domaine.

Du point de vue de l'OFEN, le projet de loi du Canton de Vaud (LRNSS) est très élaboré ; il définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession, ce qui va permettre le développement de la géothermie profonde et ce qui pourra servir aussi d'exemple pour le reste de la Suisse. L'OFEN relève une bonne adéquation du projet de loi vaudois avec les lois et ordonnances fédérales, notamment sur l'importance de la connaissance du sous-sol. Sur ce point, l'OFEN relève que les subventions accordées par la Confédération ont précisément pour objectif d'augmenter la connaissance du sous-sol.

Questions et remarques de la commission

A une question d'un député, la spécialiste de l'OFEN répond que les fluides de fracturation sont composés à environ 99% d'eau. Dans le cas de l'industrie pétrolière, il s'agit d'un mélange d'eau et de sable, car les grains de sable permettent de garder la fracture ouverte, ce qui n'est pas nécessaire dans le cas de la géothermie.

Le 1% restant se compose d'additifs chimiques qui servent notamment à éviter le développement de bactéries, à permettre la dégradation plus rapide du fluide de fracturation, à éviter sa bioaccumulation, etc. En géothermie profonde, le fluide circule en boucle refermée, c'est pourquoi les produits chimiques ajoutés n'ont pas la même concentration et sont moins nocifs. Même dans l'industrie pétrolière, on se dirige vers la substitution de ces produits chimiques par des polymères dégradables qui n'auraient pas un impact aussi significatif sur l'environnement, on parle dès lors de convergence pour les fluides des deux industries. L'interdiction de la fracturation hydraulique entraînerait en principe l'interdiction de toutes les applications, et il faudrait alors de solides arguments pour l'autoriser dans l'exploitation de certaines ressources (la géothermie) mais pas d'autres (les hydrocarbures).

Sur la base des explications de l'OFEN, un député relève que l'article 4 du projet de loi vaudois pourrait constituer à terme une entrave à la géothermie. Le responsable de l'OFEN explique qu'en cas d'amélioration technologique pour le transport de fluides, de gaz ou de chaleur, on pourrait alors envisager que l'interdiction de la fracturation hydraulique s'étende aussi par analogie à la géothermie. Les cantons doivent réfléchir s'ils veulent interdire une technologie en évolution.

En réponse au postulat Trede, l'OFEN a mené une étude sur le gaz naturel qui conclut que le potentiel théorique n'est pas négligeable, cependant, la probabilité d'avoir un réservoir d'hydrocarbures économiquement rentable en Suisse reste vraiment très faible. En Russie, on trouve des champs d'hydrocarbures très productifs, pour cette raison la Suisse importe l'entier de son gaz naturel.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève que dans la réponse au postulat Trede, il est indiqué que le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures. Il demande si, de l'avis de l'OFEN, il aurait été plus clair que l'article 4 du projet de loi vaudois pointe directement la ressource.

Le canton reste évidemment maître de son sous-sol, mais selon la position du Conseil fédéral, le plus logique serait effectivement d'abolir la ressource si tel est l'objectif du législateur.

La conseillère d'Etat indique que, sur la base de la réponse écrite du Conseil fédéral au postulat Trede, on constate qu'il subsiste un risque lié à l'utilisation de la méthode de la fracturation hydraulique. Elle estime important d'avoir une position très claire de l'OFEN à ce sujet, car si l'office affirme que la méthode ne présente pas de risque, il s'agirait d'un fait nouveau important. Si l'office dit, dans le cadre de la politique énergétique globale de la Confédération, qu'il n'y a plus de place pour les hydrocarbures, alors le gouvernement vaudois serait prêt à rejoindre la position du Conseil fédéral.

La spécialiste de l'OFEN explique que les risques liés à la fracturation hydrauliques sont présents mais qu'ils sont faibles. Le risque zéro n'existe pas, mais les dispositions environnementales en vigueur permettent de réduire ces risques à des niveaux acceptables. Par rapport à la ressource, il est écrit dans le rapport que le Conseil fédéral ne soutient pas la mise en valeur des hydrocarbures car il y a incompatibilité à terme avec la politique climatique et la stratégie énergétique de la Confédération.

La conseillère d'Etat mentionne que dans la première version du projet de loi soumis à consultation, le Conseil d'Etat s'en était tenu au moratoire, considérant l'aspect évolutif des technologies et étant d'avis que pour l'instant elles n'étaient pas sans risque. Il était proposé de donner la compétence au Grand Conseil de prononcer le moratoire, ce qui répondait à diverses interpellations parlementaires allant dans ce sens. Suite à l'échange avec les représentants de l'OFEN, la conseillère d'Etat considère que cette première version de la loi, qui permettait de prononcer un moratoire sur la technologie, n'était finalement pas une si mauvaise idée. Il convient de trouver une solution qui permette d'exploiter l'énergie géothermique tout en évitant les risques environnementaux.

Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG), membre du comité de Géothermie-Suisse

Les volumes de chaleur à disposition en sous-sol sont considérables, mais au niveau des technologies de forage on ne sait pas descendre au-delà de quelques kilomètres de profondeur. On doit ainsi travailler avec la partie supérieure de l'écorce terrestre pour échanger des quantités de chaleur avec le sous-sol.

Il existe deux grandes catégories de systèmes pour exploiter cette chaleur : des systèmes fermés à basse profondeur, sans échange avec le milieu ambiant, qui sont surtout exploités pour un usage individuel (villas, immeubles) ; et des systèmes ouverts beaucoup puissants qui pompent de l'eau en sous-sol dans les anfractuosités de la roche. Le responsable des SIG relève que le projet de loi vaudois ne traite pas des systèmes fermés et peu profonds.

Il explique ensuite qu'il y a toute une gamme d'installations à plus haute puissance, notamment :

- La géothermie à moyenne profondeur qui permet d'alimenter un réseau de chauffage à distance qui peut approvisionner des quartiers à forte ou basse densité (en cascade), des industries, voire des cultures maraichères.

La géothermie hydrothermale *de moyenne profondeur* existe depuis une cinquantaine d'années dans le bassin parisien, que l'on peut citer en référence puisque les couches géologiques ressemblent à celles du bassin molassique suisse.

– La géothermie hydrothermale *en plus grande profondeur* permet non seulement de fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, mais aussi, grâce à des températures plus élevées, entre 120 et 130°C, de valoriser cette chaleur sous forme d'électricité.

  La région munichoise qui utilise ce type de géothermie dans le but d'avoir, à l'horizon 2030, un réseau de chauffage alimenté à 100% par des sources d'énergie renouvelable, principalement sur la base du développement de la géothermie profonde. Il agit aussi d'un exemple intéressant pour le canton de Vaud, puisque la configuration géologique de ce territoire est similaire au plateau suisse. Aujourd'hui déjà, ils forent au-delà de 5000 mètres de profondeur pour chercher de l'eau.

– Se basant sur des techniques de l'industrie petro-gazière, la géothermie a aussi la possibilité d'utiliser la fracturation hydraulique pour injecter de l'eau sous pression afin de stimuler et fracturer la roche, pour rouvrir ou créer des fissures, afin de faire circuler de l'eau froide et la récupérer chaude.

  Cette procédure est aussi appelée Enhanced Geothermal System (EGS). En Suisse, le système pétrothermal est destiné en premier lieu à produire de l'électricité. Ce type de géothermie est potentiellement risqué, la formation de fissures pouvant déclencher des séismes, comme ce fut notamment le cas pour le projet de Bâle.

  En Alsace, le projet pilote de Soultz-Sous-Forêts a su développer un savoir-faire depuis une trentaine d'années permettant aujourd'hui de faire des stimulations douces de massifs rocheux afin de dissoudre un peu les fissures. Comme il n'y a pas de tradition pétrolière et gazière en Suisse, il manque la structure institutionnelle et souvent l'acceptation de la population pour ce type de projet.

L'exemple du Canton de Genève

Il y a de gros enjeux sur la substitution majeure du mazout et du gaz pour fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire. Le potentiel géothermique de Genève peut être extrêmement important, mais la connaissance du sous-sol profond est insuffisante, c'est pourquoi le canton et les SIG ont décidé d'investir à perte dans un travail exploratoire afin de pouvoir mener à bien des projets ayant de plus grandes chances de réussite. L'Etat de Genève porte et pilote la démarche de géothermie de grande profondeur, en lien étroit avec les SIG.

Pour atteindre son objectif 2035 notamment quant aux émissions de CO_2, Genève travaille sur un mixte entre le développement des énergies renouvelables et la rénovation énergétique des bâtiments. L'ordre de grandeur de la géothermie à l'horizon 2035 serait de 20% de la consommation énergétique thermique à Genève. L'ambition du programme de géothermie de la République et Canton de Genève est de développer massivement et durablement la géothermie à Genève ; on va ainsi passer d'un approvisionnement en hydrocarbures importés à des installations de production indigènes qui vont créer de la richesse locale.

Questions et remarques de la commission

Un député indique que l'exploitation géothermique à grandes profondeurs, entre 5000 et 6000 mètres, nécessite en principe l'utilisation de la fracturation hydraulique. Même s'il y a des exceptions dans des couches poreuses et perméables, le responsable des SIG convient que la géothermie très profonde, très puissante et à vocation électrique, ne pourra pas se faire sans fracturation hydraulique.

Un député constate malgré tout, dans les graphiques présentés, que les énergies fossiles vont garder à l'avenir une grande importance et demande pourquoi ne pas prospecter des hydrocarbures sur le territoire cantonal. Le responsable des SIG précise que la loi genevoise sur les ressources du sous-sol interdit la prospection et l'exploitation des hydrocarbures. Néanmoins, cette loi dit aussi qu'en cas de découverte fortuite, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploita-

tion lors de circonstances exceptionnelles. Dans le respect de ce cadre légal, les SIG développent exclusivement des projets de géothermie.

Un député demande si le Canton de Genève a ressenti de la frustration de la part des milieux gaziers ou pétroliers qui auraient souhaité explorer le sous-sol afin d'éventuellement exploiter des ressources d'hydrocarbures. Il lui est répondu que la configuration du Canton de Genève est largement différente de celle du Canton de Vaud, du fait de son potentiel quasi inexistant. Avant l'entrée en vigueur de la loi, il n'y avait d'ailleurs pas d'exploitant ayant obtenu un permis, ou demandé une autorisation. Finalement, l'article 6 de la loi genevoise (LRSS)[2] a plutôt apaisé le climat suite à de longs débats politiques.

Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)

Petrosvibri SA est une société bien établie dans le Canton de Vaud depuis de nombreuses années, elle est la conjonction de deux sociétés vaudoises, Gaznat qui détient 2/3 du capital et Holdigaz qui en possède 1/3. Plusieurs sociétés du groupe sont également actives dans le domaine du renouvelable, y compris dans la géothermie, où Holdigaz est par exemple un des principaux actionnaires d'AGEPP (Alpine Geothermal Power Production).

Le projet de Petrosvibri remonte au choc pétrolier des années septante qui avait entraîné une augmentation significative des prix à la consommation. Dans ces circonstances, la Confédération avait décidé de s'investir dans la recherche d'hydrocarbures, principalement de pétrole, mais comme la production de pétrole a repris dans les années huitante déjà, l'intérêt pour des alternatives locales s'est fortement amenuisé.

Suite aux mesures réalisées sur l'entier du plateau suisse, une exception est apparue dans le Chablais où se trouve potentiellement un anticlinal d'une dimension assez impressionnante. Ces données ont été consignées par la société Petrosvibri.

Dans les années nonante, Petrosvibri a cherché des partenaires pour conduire des travaux d'investigation qui ont permis de trouver des hydrocarbures gazeux à l'intérieur de la roche réservoir.

Tout au long du projet, Petrosvibri s'est montré très concerné par la problématique environnementale (protection des eaux profondes et en surface), d'autant plus le site se trouvait à proximité de la réserve protégée des Grangettes, les mesures de protection ont fait l'objet d'investissements de l'ordre de 8 millions de francs. Petrosvibri avait aussi pris des mesures relatives à la sismicité ; il est a noter que durant ses divers travaux, il n'a été relevé aucune sismicité supplémentaire dans la région.

Les résultats du forage

Pour le forage de Noville, la technologie courante utilisée est la même que celle employée pour la géothermie à des profondeurs de 3 à 4 km. Petrosvibri a foré jusqu'à 4300 m. de profondeur, ce qui a permis de mesurer une série de paramètres et de trouver du gaz naturel (méthane pur) dans la roche. Noville se situe dans des réservoirs non conventionnels qui nécessitent une stimulation de la roche pour extraire le gaz.

Les études complémentaires

Le but de la demande supplémentaire de permis d'exploration profonde est de tester le type de technologie qu'il faudra appliquer pour atteindre un taux de production de gaz rentable. Ces études permettront de déterminer s'il n'y a pas assez de gaz ou si l'extraction présente trop de difficultés

[2] Art. 6 Exception
1 La prospection et l'exploration des hydrocarbures sont interdites.
2 En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.
3 L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

techniques. Ce travail permettrait d'identifier des quantités en réserve qui pourraient couvrir jusqu'à 25 ans de la consommation suisse ou 75 ans de la consommation de toute la Suisse romande.

La demande de Petrosvibri pour ces tests supplémentaires, déposée en 2014 a évolué depuis ces quatre dernières années, en collaboration avec la Direction générale de l'environnement (DGE). Petrosvibri a fourni des rapports complémentaires sur l'environnement, les risques, etc.

Le projet de loi

Par rapport au projet de loi, Petrosvibri trouve positif que l'exclusivité de la recherche en sous-sol soit en principe accordée à l'investisseur qui a gagné l'appel d'offres pour la recherche en surface (article 25, alinéa 3). Pour Petrosvibri, le seul point contestable concerne l'interdiction, à l'article 4, de la fracturation hydraulique sauf si elle s'applique à la géothermie.

Dans son dossier de presse, le Conseil d'Etat présente trois arguments qui justifient cette interdiction : 1) favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre ; 2) le faible potentiel de la ressource (gaz naturel endogène) ; 3) le projet de loi est en cohérence avec la position du Conseil fédéral (rapport sur la fracturation hydraulique publié en mars 2017, en réponse au postulat Trede). Petrosvibri conteste ces trois arguments :

Favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre

Les tests démontrent que le potentiel des structures conventionnelles est limité ; mais l'interdiction d'extraction du gaz est contradictoire avec la déclaration suivante de la conseillère d'Etat : « Il n'est pas impossible qu'à l'avenir on ait besoin de ce gaz; si l'on peut y accéder avec des méthodes sûres, acceptées par la population, et scientifiquement prouvées comme inoffensives, je pense qu'on ne doit pas se priver définitivement de ces ressources ».

Faible potentiel de la ressource (gaz naturel)

Le rapport du Conseil fédéral dit que « des gisements de gaz non conventionnel semblent considérables par rapport aux besoins suisses en gaz naturel », le rapport indique un « approvisionnement national en gaz naturel d'environ 30 ans ». Certes, il y a des incertitudes sur ces estimations de volumes, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de potentiel. Plusieurs études en Suisse ont mentionné des volumes d'approvisionnement de gaz pour 10 à 100 ans. L'approvisionnement de Noville, sur la base des résultats du forage, serait de 10 à 25 ans. Les nouveaux tests devraient prouver ces estimations.

Position du Conseil fédéral

Le Conseil d'Etat affirme que l'interdiction de la technologie est en cohérence avec la position du Conseil fédéral. Petrosvibri ne comprend pas cette logique car le rapport du Conseil fédéral dit exactement le contraire : « Sur la base des données disponibles, il n'y a pas lieu d'interdire la fracturation hydraulique, ni de la soumettre à un moratoire. Cette technologie est employée depuis des décennies de manière routinière dans l'industrie pétrolière et gazière à l'échelle mondiale ».

Conclusions

Au niveau des risques technologiques de la fracturation et de la stimulation, Petrosvibri ne comprend pas la distinction faite entre les hydrocarbures et la géothermie ; il est difficile d'autoriser une technologie dans un cas et de l'interdire dans l'autre. Il faudra trouver des solutions pour éviter l'arbitraire et la discrimination.

La transition énergétique de ces prochaines décennies ne se fera pas sans le recours au gaz naturel, à la condition de pouvoir traiter ses émissions de CO_2 de manière cohérente. L'abandon des énergies fossiles ne se réalisera pas avant l'horizon 2050. Dans des conditions de guerre énergétique, les pays qui pourront s'appuyer sur des ressources endogènes auront une position plus forte. Il faut regarder la situation en face, l'importation d'électricité à 3 cts/kWh représente une concurrence déloyale alors que le même kWh renouvelable revient dans nos barrages à 8 cts/kWh. Une bonne partie de l'électricité importée est produite dans la Ruhr avec du charbon importé des Etats-Unis qui contient un taux de soufre important.

Il s'agit d'un choix de société ; est-il préférable d'importer un gaz sur lequel nous n'aurons ni prise, ni contrôle quant à son « sourcing » (shale gas US) ou de gérer nos propres ressources et les contrôler ?

Petrosvibri a investi 36 millions de francs, sans couverture du risque de la Confédération, et demande au moins de pouvoir aller au bout de la première étape d'investigation, avant de considérer des demandes d'exploitation. Dans le meilleur des cas, les apports financiers de ce projet dans les caisses de l'Etat pourraient atteindre 11 milliards.

Questions et remarques de la commission

Un député demande si le groupe Gaznat ne pourrait pas s'orienter en Suisse sur le gaz durable – méthanisation, STEP, biomasse, etc. – plutôt que de chercher à exploiter des ressources en sous-sol. Il lui est répondu que pendant la transition énergétique entre aujourd'hui et 2050, il sera juste impossible de se passer des énergies fossiles, en particulier du gaz naturel. Si l'on met en œuvre l'ensemble des récupérations imaginables (biogaz, etc.), on n'arrivera qu'à quelques pourcents seulement de la consommation suisse.

Un autre député demande si l'article 4, tel que formulé dans le projet de loi, compromet également la géothermie. Le président de Petrosvibri ne dit pas que la géothermie sera impactée directement, mais il relève que des sociétés pourraient recourir devant la justice contre une discrimination si l'interdiction porte sur la technologie. Pour se sortir de cette contradiction, il répond de manière ironique qu'il faudrait en arriver à interdire les énergies fossiles ; il répète ensuite que la transition énergétique ne sera pas possible sans avoir recours aux énergies fossiles d'ici à 2050.

Un député demande encore si la réponse de Genève, dans sa loi, est irresponsable. Sur ce point, le président de Petrosvibri précise que Genève n'a pas les mêmes potentiels dans son sous-sol.

energeô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energeô)

Le projet energeô se situe dans la catégorie des projets de géothermie de moyenne profondeur. Des projets de cette catégorie fonctionnent déjà, notamment à Yverdon-les-Bains et à Riehen près de Bâle. De nombreux forages, réalisés dans le bassin parisien, permettent un recul d'une cinquantaine d'années puisque que le premier forage a été réalisé en 1969 ; les réseaux aujourd'hui en fonction à Paris permettent à près de 8 millions de personnes de bénéficier de la géothermie. C'est sur cette expérience que se base le développement du projet energeô.

La Côte offre une chance car cette région est naturellement faillée. Le site de forage retenu est celui de Vinzel, situé loin des habitations, à côté de l'autoroute, sous la ligne à haute tension et à côté de la déchèterie intercommunale. La technologie est connue, standardisée et prouvée ; au niveau écologique, la ressource est indigène et locale. D'un point de vue économique, le coût initial d'investissement est important, mais une fois l'opération effectuée, les coûts de fonctionnement sont stables. Pour energeô, le principe de non perception de la redevance est une mesure indispensable pour soutenir le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie.

D'un point de vue politique, ce projet s'intègre parfaitement dans les stratégies énergétiques, tant cantonales que fédérale. Pour energeô n'y a pas de dynamique de recherche d'hydrocarbures.

Le projet a été présenté à la population à travers une journée interactive organisée en plusieurs postes et animés par des spécialistes. Il ressort des présentations et des discussions avec la population que le projet energeô est perçu comme étant un premier pas qui va dans la direction de s'affranchir du gaz importé. A ce stade, il n'y a pas eu de manifestation ou d'oppositions de la part des conseils communaux concernées ou de la population locale.

Concernant le positionnement du projet par rapport à la future loi vaudoise, energeô constate que le contexte environnemental de son projet est favorable (faille naturelle), de plus la sismicité de la région est faible. Avec la moyenne profondeur, les pressions en jeu dans le puit et au fond du puit sont relativement faibles.

Concernant les permis de recherche, energeô a pour but de développer la géothermie sur l'ensemble de la Côte. Il n'y a cependant pas de garantie, notamment juridique, que l'on puisse copier ce projet sur les autres sites visés que sont Nyon, Aubonne et Etoy. Concernant la durée de validité prévue dans la loi, energeô précise que le projet a débuté il y a plus de 10 ans, cela permet de mettre en perspective la durée de ce projet par rapport au cadre légal. La mise à disposition des données, après 5 ans, pourrait permettre à d'autres acteurs de reproduire ce type de projet le long de la chaine du Jura.

En conclusion, energeô insiste sur la nécessité de créer le dialogue avec la population et d'avoir une implantation régionale.

Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)

Pro Natura a soutenu l'initiative des Verts de manière active, notamment à cause de la mauvaise expérience faite lors du suivi environnemental du projet d'extraction d'hydrocarbures à Noville. Au début, il s'agissait de faire un simple trou, mais près de deux hectares de terres agricoles de la plaine du Rhône sont encore goudronnés aujourd'hui et ne peuvent être utilisés par les agriculteurs.

A la consultation sur le projet de loi, Pro Natura a pris position sur le fait que l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures n'était pas prévu et a également relevé que la fonction de stockage du sol n'était pas prise en compte. Même si Pro Natura juge globalement que le projet de la loi est satisfaisant, il attire l'attention sur les enjeux au niveau et de l'affection du sol où s'installeront les infrastructures destinées à exploiter la ressource.

Concernant la simultanéité de l'octroi du permis d'explorer et du permis d'exploiter, Pro Natura signale un problème potentiel, à nouveau sur la base de l'expérience vécue à Noville, c'est-à-dire que les entreprises capables de forer ne sont très souvent pas suisses et travaillent dans un contexte légal différent, avec des machines et des fluides dont on ne connait pas toujours les impacts sur l'environnement. Le secrétaire exécutif de Pro Nature relate que dans le cas de Petrosvibri il a fallu mélanger des grandes quantités d'amidon dans le liquide servant à creuser le forage, sans que l'on sache exactement ce qu'il y avait dans ce cocktail chimique. Il prône pour des octrois successifs de permis car plus le contrôle des services de l'Etat sera fort, meilleures seront les chances de défendre l'intérêt général.

Le projet de loi ne prévoit pas l'interdiction formelle d'exploiter les hydrocarbures, mais uniquement celle de la fracturation hydraulique qui fait courir des risques importants. Se pose tout de même la question de la transition énergétique, c'est pourquoi Pro Natura est d'avis qu'il faut renoncer à extraire des énergies fossiles qui génèrent du CO_2.

Questions et remarques de la commission

Un député demande au représentant de Pro Natura quelles sont ses connaissances concernant les nouvelles techniques de fracturation et les nouveaux fluides utilisés aujourd'hui.

Ce dernier répond qu'on ne connait pas encore les conséquences de ces technologies à long terme, lorsque l'on arrive à forte pression et à forte température, les réactions chimiques et physiques augmentent ; des problèmes de dispersions peuvent se poser avec les produits chimiques utilisés en profondeur. Si l'on sait qu'il y a des risques, le principe de précaution s'impose. Avec le projet energeô, qu'il connait bien, il faudra aussi gérer les conditions de forage.

Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

M. Gérard Ruch est vice-maire (Conseiller communal dans le canton du Jura) de la commune de Haute-Sorne, commune de 7'000 habitants fusionnée depuis 5 ans. Il apporte l'avis et le vécu d'une commune dans le cadre d'un projet de géothermie profonde. Le projet émane de Geo-Energie Suisse SA, société compte au sein de ses actionnaires les services industriels de Bâle, Berne et Zurich ainsi que des sociétés énergétiques actives dans toute la Suisse. Il s'agit d'un projet pilote de géothermie profonde, à plus de 4000 mètres, avec de l'eau chaude à plus de 200 degrés pour produire de l'électricité, et du chauffage à distance avec la chaleur résiduelle.

Le projet a été accepté au niveau des autorités législatives et exécutives, et la procédure a commencé. Au niveau cantonal, une procédure de plan spécial a été menée, avec modification de la fiche énergie du plan directeur cantonal. En parallèle, l'information au public a été transmise par le biais d'un tout ménage, un élément essentiel. Ce projet, initié en 2013, se monte à 100 millions de francs s'il se réalise. Au début, lors des premières séances d'information, le public était favorable à ce projet qui permettra de remplacer les centrales nucléaires par une énergie renouvelable. Progressivement, au bout d'une année, un noyau d'opposants, quelques familles habitant proches du site, s'est créé contre ce projet et a mené une campagne virulente. Au départ 90% des gens étaient favorables ; 5 plus tard, le vice-maire pense que s'il y avait un vote au niveau de la commune, le projet serait refusé. En face, le projet est soutenu par les représentants des communes, le canton et les 4 associations WWF, Pro Natura, Helvetia Nostra et ATE.

Au niveau de la procédure, le plan spécial a fait l'objet d'un dépôt public, avec des oppositions, des séances de conciliation, un recours au Tribunal cantonal, dont la décision a pris plusieurs mois. Le dossier est désormais porté devant le Tribunal fédéral (TF). En conséquence, le projet est pour l'instant gelé, en attente d'une décision judiciaire. En parallèle, la commune n'est pas intervenue directement dans le projet, car les principaux acteurs sont les promoteurs et le canton. La commune a joué un rôle en fournissant une parcelle de 2 hectares en zone industrielle (dont il a fallu compenser 1 hectare en zone agricole). Ces parcelles seront payées par les promoteurs le jour où le projet se réalise.

Les opposants ont également déposé une initiative populaire en récoltant plus de 4000 signatures. Le parlement du Jura s'est prononcé sur le fait que cette initiative était recevable, sans se prononcer sur le fond. Il y aura une votation populaire au niveau cantonal.

Le risque sismique existe, mais tous les moyens ont été engagés, notamment avec des systèmes d'alarme et des sismographes. Lors du forage, si un tremblement de terre de 2 sur l'échelle de Richter se produit, tout le projet s'arrête. La peur des tremblements de terre a été utilisée par les opposants, notamment dans la presse. Il est lui-même partisan modéré du projet et pense que cette énergie renouvelable pour produire de l'électricité est une bonne chose, en dépit du risque sismique.

Les premiers essais en Suisse, à Bâle et St Gall notamment, ont été catastrophiques. L'injection de l'eau dans le forage a été trop violente. Le nouveau projet envisage une injection d'eau progressive, par secteur.

Financièrement, la commune obtiendra une petite redevance, qui a été négociée avec le canton et qui représentera entre 30'000 et 50'000 francs par année, sur un budget communal de 30 millions de francs de francs. Dans le fait, il s'agit d'un engagement pour l'énergie renouvelable.

Questions et remarques de la commission

Sans l'appui de la commune, un tel projet n'est pas faisable, un député demande si les opposants se sont constitués en association et si des groupes d'influence les ont rejoints. Le vice-maire répond qu'il ne s'agit que de citoyens qui ne sont pas membres d'associations, c'est d'ailleurs ce qui fait leur force car le mouvement vient directement de la base.

Le vice-maire estime que beaucoup a été fait pour rassurer la population. En cas de fissure dans les maisons, tous les privés qui ont demandé que leur maison soit expertisée ont pu le faire. Tous les bâtiments officiels ont été répertoriés, avec photos accompagnées d'un rapport complet avec état des lieux. Ces rapports ont été certifiés devant notaire et financés par le promoteur.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2018

RC-53
RC-54
(min)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants :

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion

15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire

" Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mmes Valérie Induni, Monique Ryf, et de MM. Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos et Yvan Luccarini.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux déroulements des séances et aux votes des amendements. Il est établi en regard des avis divergents exprimés entre la majorité et la minorité de la commission.
Qu'il nous soit permis de rappeler en préambule que, malgré les désaccords dont nous allons faire part, la minorité de la commission salue le fait que le Conseil d'Etat dépose un projet de loi. Au vu des enjeux futurs pour le canton, il est temps de légiférer sur l'exploitation des ressources de notre sous-sol et de nous doter d'un cadre légal plus moderne. C'est pourquoi nous recommandons l'entrée en matière. Par rapport au résultat final des travaux de la commission, nous affichons toutefois des désaccords qui portent essentiellement sur l'article 4 et le préavis de vote de l'initiative.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Assez rapidement, au gré de l'avancement de ses travaux, la commission a réalisé que la version de l'article 4 proposée par l'EMPL souffrait de fâcheuses faiblesses. Pour rappel, sous le titre « Interdiction de la fracturation hydraulique », il ne comportait qu'un article dont la teneur était la suivante :

> *La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.*

Or, interdire le mode d'extraction s'avère difficile voire impossible à appliquer. L'évolution technologique pourrait rendre très rapidement désuète et inappropriée cette formulation. De plus, l'article est en contradiction avec la ligne suivie actuellement par la Confédération qui juge inadéquat d'interdire une technologie pour empêcher l'exploitation d'une ressource. Le représentant de l'OFEN (Office fédéral de l'énergie) l'a d'ailleurs clairement rappelé quand nous l'avons reçu en commission.

Il s'avère donc que l'approche prônée par les initiants, soit l'interdiction des ressources plutôt que de la technique d'extraction, est la plus pertinente. Suite à ce constat, devenu peu à peu unanime, le travail de la commission fut de trouver un nouvel énoncé pour l'article 4. Les deux amendements qui vous sont soumis s'appuient d'ailleurs sur l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Pour rappel, l'amendement accepté au final par la commission est le suivant (amendement du CE selon les termes du rapport de majorité) :

> *Art. 4*
>
> *[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.*
>
> *[2] En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*

Tout en admettant que l'amendement accepté en commission est un petit pas dans le bon sens, les soussignés estiment qu'il ne donne pas toutes les garanties. Nous vous proposons un autre texte, plus à même de donner à l'Etat les moyens de protéger notre canton contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures (amendement 2 selon le rapport de majorité) :

> *Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures*
>
> *[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.*
>
> *[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*
>
> *[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.*

Il va de soi que notre soutien à cette loi lors du vote final de l'EMPL 53 dépendra de la teneur de l'article 4.

Par ailleurs, la minorité de la commission redéposera à l'article 2 de l'EMPD 54 un amendement destiné à changer la recommandation de vote du Grand Conseil.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

EMPL 53, article 4

Si l'amendement du CE est un progrès par rapport à la première version du projet de Loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LNRSS), il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas à même de protéger le canton contre les dangers de l'extraction des hydrocarbures.

Pour que cette proposition soit vraiment pertinente, il faudrait avant tout qu'elle repose sur une définition claire de ce qu'est un hydrocarbure non-conventionnel. Or c'est loin d'être le cas, de l'aveu même du rapport de majorité. Cette distinction entre conventionnel et non-conventionnel fait débat entre spécialistes. Elle n'offre pas toutes les garanties si un cas était porté devant les tribunaux. L'amendement du CE nous met à la merci des exploitants procéduriers qui voudraient s'engouffrer dans la brèche.

Plus étonnant, cet amendement dit du Conseil d'Etat affaiblit les décisions futures du… Conseil d'Etat ! En effet, sa formulation ne donne pas la possibilité d'interdire purement et simplement l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbure. Face au défi que constitue la protection de la nature et du paysage, il nous paraît essentiel que l'Etat se dote d'une loi lui permettant d'empêcher si nécessaire l'extraction des hydrocarbures trouvés dans notre sol. Si cet amendement du CE est accepté, seul le texte de l'initiative permettra de nous prémunir contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures.

En fait, l'amendement de la minorité est seul à même d'offrir une alternative crédible à l'initiative. Son acceptation ne garantirait certes pas que les initiants retirent leur texte. Mais l'Etat se doterait ainsi d'un outil légal supplémentaire destiné à empêcher des sociétés peu scrupuleuses de porter atteinte à notre environnement.

Avec l'amendement de la minorité, le Conseil d'Etat serait plus fort face à un exploitant qui tenterait de jouer sur la difficulté d'opérer une distinction claire entre hydrocarbure conventionnel et hydrocarbure non-conventionnel. L'autorité se ménage ainsi la possibilité de prononcer une interdiction d'extraire même des hydrocarbures conventionnels.

Rappelons les périls que nous font courir l'extraction des hydrocarbures. Le danger pour les nappes phréatiques est avéré. Le risque de polluer les réserves d'eau en sous-sol est important. La nature et les terres agricoles souffriront de l'exploitation des hydrocarbures. Il est essentiel que l'Etat puisse en tout temps prononcer une interdiction d'exploiter face aux dangers de pollution.

Relevons aussi le côté modéré de cet amendement. Sa formulation constitue un compromis par rapport à l'initiative, puisque l'alinéa 2 ouvre la possibilité de faire des exceptions au cas où des travaux liés à la géothermie provoqueraient la découverte inattendue d'hydrocarbures.

EMPD 54, article 2

La minorité de la commission propose de soutenir l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » et déposera à nouveau en plénum un amendement allant dans ce sens. Le rejet en commission de l'amendement de compromis proposé à l'article 4 nous encourage d'autant plus à apporter notre soutien à ce texte.

Il est temps que le canton de Vaud se tourne résolument vers les énergies renouvelables. Pour cela, nous devons cesser de nous leurrer en imaginant que l'extraction d'hydrocarbures de notre sol offre une perspective. Les énergies fossiles ne constituent plus une solution d'avenir.

Les soussignés rejoignent l'argumentaire des initiants qui relèvent les dangers que représente l'exploitation d'hydrocarbures pour les nappes phréatiques et nos paysages. Sommes-nous prêts à exposer notre sol et notre sous-sol à de grands risques pour de maigres gains ? Car il est clair qu'une exploitation rentable des hydrocarbures dans le canton de Vaud n'est qu'une vue de l'esprit.

Nos efforts doivent désormais se porter sur les énergies renouvelables, notamment la géothermie. La géothermie constitue le vrai potentiel énergétique du sous-sol du canton. L'exploitation d'hypothétiques mais dangereux gisements d'hydrocarbures n'offre pas de perspective crédible. Il est

vrai que la lutte contre le réchauffement climatique se heurte fréquemment aux intérêts économiques. En l'occurrence, la cause environnementale contrarie un intérêt économique bien faible, voire inexistant, tant il paraît saugrenu d'imaginer que l'exploitation de pétrole ou de gaz dans nos contrées puisse être un jour rentable. Des intérêts financiers aussi anémiques n'ont aucun poids dans cette controverse.

Dans ce débat, il importe que nous gardions constamment à l'esprit la question du réchauffement climatique. Nul ne peut aujourd'hui ignorer le rôle joué par les énergies fossiles dans l'élévation globale des températures. Les effets du changement climatique se font sentir de façon toujours plus évidente. Il est grand temps que les hydrocarbures laissent la place à d'autres énergies, moins polluantes et plus respectueuses de notre environnement. Le canton de Vaud ne doit pas devenir un nouveau lieu de production de ressources contribuant à accroître l'effet de serre. Dans ce contexte, tourner le dos aux énergies fossiles est un message d'une haute portée symbolique.

4. CONCLUSION

EMPL 53, article 4

Les soussignés vous invitent à accepter l'article 4 amendé suivant :

> *Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures*
>
> *[1] La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.*
>
> *[2] En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*
>
> *[3] L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.*

EMPD 54, article 2

Nous vous invitons à accepter l'article 2 libellé tel que ci-dessous :

« Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative »

Montreux, le 23 octobre 2018

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Olivier Gfeller

NOVEMBRE 2017 **17_INT_702**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Sabine Glauser "Pour que la concurrence des taxes ne coule pas les pêcheurs vaudois"

Rappel de l'interpellation

Les pêcheurs professionnels vaudois du lac de Neuchâtel sont-ils pénalisés par rapport à leurs collègues des cantons voisins ? Ces premiers paient une taxe annuelle sur les moteurs entre 190.- et 500.-, en fonction de la cylindrée, alors que sur Fribourg et Neuchâtel, ils paient respectivement 48.- et 60.-. Ceci s'explique par un soutien plus important aux pêcheurs par ces cantons, soutien qui était également offert par le canton de Vaud il y a bien longtemps, sous la forme de ristournes. Or les pêcheurs de nos lacs ont une grande valeur. En plus d'effectuer un travail rude, et au rendement variable dans un cadre strict, ils veillent à maintenir la population des lacs en poissons, et ils sont en première ligne pour détecter les modifications de l'état sanitaire des eaux des lacs. La pêche locale, si elle est bien pratiquée, est durable et permet une belle alternative à la consommation de poisson de mer, dont les conditions de pêche sont souvent très douteuses.

Ainsi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. *Quelles mesures le Conseil d'Etat prend-il actuellement pour soutenir le travail des pêcheurs professionnels vaudois ?*

2. *A-t-il pris connaissance des disparités entre les aides octroyées par les cantons partageant les mêmes lacs et comment les explique-t-il ?*

3. *Pourrait-il envisager un alignement de son soutien aux pêcheurs vaudois ?*

Réponse du Conseil d'Etat

INTRODUCTION

Le texte interroge le Conseil d'Etat sur la disparité des taxes annuelles en vigueur pour les bateaux utilisés par les pêcheurs professionnels sur le lac de Neuchâtel.

Le territoire du canton de Vaud s'étendant sur plusieurs lacs intercantonaux (lacs Léman, Morat, Neuchâtel), l'interpellation demande d'étudier la possibilité d'harmoniser les dispositions légales avec les autres cantons romands.

REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

1. Quelles mesures le Conseil d'Etat prend-il actuellement pour soutenir le travail des pêcheurs professionnels vaudois ?

Le Conseil d'Etat prend toutes les dispositions utiles pour atteindre les buts de la loi fédérale et de la loi cantonale sur la pêche. Il définit notamment une politique assurant une exploitation rationnelle des populations de poissons propre à garantir un rendement optimum pour la pêche.

Le Conseil d'Etat réalise notamment les mesures suivantes pour soutenir le travail des pêcheurs professionnels vaudois :

– Des opérations d'élevage et de repeuplement piscicole sont réalisées par les gardes-pêche de la Direction générale de l'environnement, en fonction des ressources et de la capacité d'accueil des différents lacs. Citons en particulier les alevinages d'omble-chevalier sur le Léman, de la palée et de la bondelle sur le lac de Neuchâtel ou encore de la palée sur le lac de Morat.

- Parallèlement à cela, l'Etat subventionne régulièrement les projets de recherches et de suivi, dans le domaine de la biologie des eaux et de la pêche, nécessaires à la bonne compréhension de l'évolution des populations piscicoles et à leur gestion rationnelle. Ainsi, plusieurs projets ont été financés ces dernières années, tels que le suivi de certains parasites et maladies, l'efficacité de mesures de repeuplement piscicole ou encore l'effet du réchauffement des eaux sur la période de reproduction des poissons.
- Compte tenu de la difficulté pour les nouveaux pêcheurs de trouver une place, la Direction générale de l'environnement a entrepris en 2015 de modifier le règlement type communal des ports publics (au fur et à mesure de leur révision, en introduisant une priorité aux pêcheurs professionnels pour l'octroi d'une place d'amarrage dans les ports). Rappelons que l'Etat n'est pas légalement responsable de trouver des installations pour les pêcheurs professionnels, mais qu'il veille à encourager de telles démarches auprès des communes.
- Enfin, l'Etat s'est également fortement engagé dans l'accompagnement des démarches de valorisation du poisson indigène conduites par l'Association suisse romande des pêcheurs professionnels (ASRPP), lesquelles ont abouti à la création en 2015 du label " Suisse garantie " pour les poissons sauvages.

Rappelons également que le Conseil d'Etat soutient indirectement le travail des pêcheurs professionnels vaudois par les mesures suivantes :

- Des mesures de maintien et d'amélioration des habitats naturels du poisson, à l'exemple des nombreux travaux réalisés depuis deux décennies dans le cadre de la politique de renaturation des cours d'eau et des rives de lac conduite par le Département du territoire et de l'environnement.
- Des mesures garantissant les meilleures conditions de reproduction du poisson, à l'exemple des efforts consentis ces dernières décennies par l'Etat et les communes pour améliorer la qualité des eaux (diminution du taux de phosphore en particulier).

2. A-t-il pris connaissance des disparités entre les aides octroyées par les cantons partageant les mêmes lacs et comment les explique-t-il ?

Oui, le Conseil d'Etat est conscient des disparités actuelles concernant la taxe cantonale des bateaux des pêcheurs professionnels sur les lacs intercantonaux.

Dans le canton de Vaud, les modalités de cette taxe sont inscrites dans la loi du 1er novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB, art. 9 al. 2) et le règlement du 21 décembre 2005 fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (RTVB, art. 17 al. 1 let. c). Cette taxe est calculée en fonction de la longueur des bateaux et de la puissance en kilowatts du moteur. A titre de comparaison intercantonale, le tableau ci-dessous mentionne les tarifs en vigueur pour deux types de bateaux de longueur et de puissance différente :

1. *Proteau Prophil, longueur 6.95 m, largeur 2.43 m et puissance 129 kW*
2. *Anthonet Vega, longueur 7.00 m, largeur 2.17 m et puissance 29.8 kW*

Cantons	Bateau 1	Bateau 2
Vaud	597.00	201.00
Genève	837.50	194.00
Valais	685.00	189.00
Valais, pêcheur prof.	298.00	99.60
Fribourg	1573.00	335.50
Fribourg, pêcheur prof.	48.50	48.50
Neuchâtel	1204.00	255.00
Neuchâtel, pêcheur prof.	100.00	100.00

Le tableau comparatif montre que les taxes pratiquées dans les cantons de Neuchâtel et Fribourg sont inférieures à celles du canton de Vaud d'un facteur 2 à 4 pour des bateaux de faible puissance et d'un facteur 6 à 12 pour des bateaux de puissance plus élevée.

Les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et du Valais ont prévu des dispositions particulières (tarifs préférentiels pour les pêcheurs professionnels) dans leurs lois respectives, raison pour laquelle les taxes sont inférieures à celles du canton de Vaud.

A noter que le canton de Genève n’a pas de disposition légale pour appliquer un tarif préférentiel pour les pêcheurs.

3. Pourrait-il envisager un alignement de son soutien aux pêcheurs vaudois ?

La loi sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB) fixe qu’il est perçu une taxe pour tout véhicule automobile et bateau immatriculés dans le canton. Le barème fixant le montant de la taxe pour chaque genre de véhicule est arrêté par le Conseil d'Etat dans le RTVB. Ce règlement précise toutefois que la taxe est calculée selon les critères déterminés par la loi.

Ainsi, il n’existe aucune disposition dans la LTVB qui permette une réduction de la taxe pour les bateaux, respectivement pour les bateaux des pêcheurs professionnels. Il n’est pas non plus possible de prévoir un forfait (tel que pratiqué sur Neuchâtel et Fribourg) vu que la LTVB prévoit un seul forfait pour les bateaux à rame et les embarcations de travail sans moteur.

Une telle disposition créerait une inégalité, non prévue par la loi ou le règlement. En effet, il n’y a pas de différentiation de taxe prévue par type de détenteur ; le RTVB définit les tarifs des taxes annuelles perçues pour chaque genre de véhicules automobiles et de bateaux et ne lie aucunement le tarif au type de détenteur.

CONCLUSION

Le territoire du canton de Vaud s’étend sur plusieurs lacs intercantonaux (lacs Léman, Morat, Neuchâtel), dans lesquels le Conseil d’Etat s’efforce, à chaque fois que possible, d’harmoniser les dispositions légales réglementant les usages autorisés sur ces lacs (à l’exemple notamment de la pêche, réglementée par des concordats).

La loi sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB) en vigueur ne permet pas aujourd’hui de réduire la taxe pour les bateaux ou de créer un tarif différencié pour les pêcheurs professionnels.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Michel Renaud et consorts au nom de la commission ayant étudié le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la stratégie de soutien économique du Canton de Vaud aux Alpes vaudoises pour les années 2016-2023 (projet "Alpes vaudoises 2020") et Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'544'000 pour co-financer entre autres le projet d'enneigement mécanique des Mosses, portés par Télé-Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA, demandant au Conseil d'Etat de présenter un rapport au Grand Conseil sur la possibilité de maintenir les places de parc devant être démolies près de l'ancienne décharge de l'Arsat

Rappel du postulat

Les commissions nommées pour l'étude de l'exposé des motifs et projet de décret 275 de janvier 2016 (décharge de l'Arsat) et de l'exposé des motifs et projet de décret 293 (" Alpes Vaudoises 2020 ") ont siégé au mois de mai pour étudier les objets précités.

La commission ayant étudié l'assainissement de la décharge de l'Arsat a pu constater l'importance des travaux à exécuter. Toutefois, elle a émis des réserves sur la démolition d'une partie des places de parc, 120 environ. Il lui a été répondu que le financement de cette démolition ne faisait pas partie du crédit demandé et que c'était un point compris dans l'exposé des motifs et projet de décret 293 (" Alpes vaudoises 2020 "). Lors de l'étude de cet objet, les membres de la commission sont revenus sur la problématique de ces places de parc. Il leur a été répondu que si un amendement était déposé pour supprimer la subvention à ces travaux, ceux-ci ne seraient pas remis en question, mais qu'ils seraient dès lors mis à la seule charge de la commune et de la société de remontées mécaniques.

La commission a estimé qu'une appréciation devait être faite sur le maintien de ces places de parc. En effet, il ne semble pas logique de vouloir créer un enneigement artificiel dans le but d'obtenir une amélioration des installations permettant tant le ski alpin que le ski nordique d'une part, et de supprimer près de 120 places de parc permettant d'atteindre ces mêmes installations d'autre part.

On relèvera encore que les investissements consentis par les communes d'Ormonts-Dessous et de Château d'Oex pour financer le Centre nordique du Col des Mosses se montent à 343'400 francs.

Ces places de parc nous semblent donc indispensables, d'autant plus que la station des Mosses ne dispose pas d'un service performant de transports publics et que la voiture est indispensable pour s'y rendre, en particulier avec des équipements de ski.

C'est par 12 voix contre 1 que la commission demande au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un rapport sur les possibilités de trouver une solution à ce problème qui va à l'encontre des objectifs proposés pour le maintien et le développement de la région Les Mosses – La Lécherette.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

1. Contexte légal

Le projet d'enneigement mécanique des Mosses, porté par Télé-Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA et décrit dans l'Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'544'000, comme le parking de l'Arsat a la particularité de se situer dans le périmètre du site marécageux d'importance nationale "Col des Mosses – La Lécherette". En vertu de l'article 78, alinéa 5, de la Constitution fédérale, les marais et sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Selon l'article 8 de l'ordonnance fédérale de 1996 sur les sites marécageux, les cantons sont tenus de veiller à ce que les atteintes déjà portées à des objets soient réparées le mieux possible, chaque fois que l'occasion s'en présente. Cette disposition est rappelée dans le Plan d'affectation cantonal N° 292 A (ci-après PAC N° 292 A) adopté par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le 25 mars 2015, dont les buts définis à l'art. 1 de son règlement sont de :

a. *préserver le paysage du site marécageux ;*
b. *assurer la conservation des éléments naturels de valeur, en particulier les hauts-marais et les bas-marais ;*
c. *maintenir une agriculture alpestre durable et adaptée à la conservation des valeurs naturelles et paysagères ;*
d. *permettre le maintien d'activités touristiques existantes et leur développement dans la mesure où il est compatible avec les buts de protection ;*
e. *veiller à la réparation des atteintes déjà portées au site marécageux, en particulier aux marais.*

2. Historique de la protection

Le 7 décembre 1987, le peuple suisse et les cantons acceptaient l'introduction dans la Constitution fédérale de l'article 24^{sexies}visant à protéger les marais et les sites marécageux présentant un intérêt national.

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance fédérale sur les sites marécageux (OSM, RS 451.35), les cantons avaient un délai de 3 ans, respectivement de 6 ans, pour traduire la protection nationale au niveau d'un document d'affectation au niveau cantonal. Pour les cantons à faible et à moyenne capacité financière, pour lesquels la protection des sites marécageux représentait une charge considérable, un délai de six ans pouvait être accordé.

Afin d'assurer la protection provisoire du site marécageux n° 99 (Les Mosses - La Lécherette) situé sur le territoire des communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex, le département compétent a mis à l'enquête publique du 20 décembre 1990 au 31 janvier 1991 une zone réservée dont le périmètre correspondait à celui du site marécageux d'importance nationale provisoire résultant des études effectuées par la Confédération.

Dès le printemps 1993, un groupe de travail a été créé pour étudier un projet de plan d'affectation cantonal qui a été mis en consultation en été 1996 auprès des services de l'Etat et des deux communes concernées. Ce plan, qui porte le N° 292, a été mis à l'enquête publique du 7 novembre au 8 décembre 1997. Il a soulevé un très grand nombre d'oppositions.

Le 23 février 1999, le Département des infrastructures a approuvé le PAC N° 292 et levé les oppositions. Douze recours ont été déposés auprès du Département des institutions et des relations extérieures (ci-après DIRE).

Par décision du 5 avril 2007, le recours du WWF a été admis pour les raisons suivantes :

– le caractère indicatif donné par le Règlement sur le plan d'affectation cantonal au plan du paysage et à l'inventaire des constructions existantes ainsi que le caractère lacunaire de ce dernier

avaient pour conséquence que le PAC ne satisfaisait pas aux exigences posées par les articles 18a, 23c et 25b de la loi sur la protection de la nature (LPN, RS 451) ;
- le PAC n'offrait pas une réelle délimitation des zones-tampon ;
- l'article 12 RPAC violait les articles 4 de l'ordonnance sur les bas-marais (OBM, RS 451.33) et 4 de l'ordonnance sur les hauts-marais (OHM, 451.32) dans la mesure où il n'interdit pas la réalisation de nouveaux drainages ;
- la scission du territoire en un plan cantonal et trois plans communaux (PPA Terreaux-Plaines Mosses, PPA L'Arsat et PPA Pic Chaussy) prêtaient le flanc à la critique au regard du principe de coordination.

Cette décision a en conséquence admis également les recours formés contre les planifications communales parallèles susmentionnées et annulé le PAC N° 292 et les PPA "Terreaux – Plaines Mosses ", "L'Arsat" et "Pic Chaussy".

Pour corriger ces manquements, un plan d'affectation cantonal N° 292 A a été mis en chantier, afin de tenir compte de la décision du DIRE du 5 avril 2007, en assurant la concertation avec les communes et les autres intéressés. Ce nouveau PAC a été mis à l'enquête publique du 8 juin au 9 juillet 2012.

Une centaine d'oppositions ont été déposées émanant des communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex, d'agriculteurs, d'organisations de protection de la nature et du paysage, d'une société de remontées mécaniques, d'associations locales et de propriétaires privés.

Une séance d'information s'est tenue le 2 novembre 2012, neuf audiences d'instruction les 26 et 27 février 2013 et de nombreuses rencontres et contacts individuels durant le 2ème semestre 2013.

Ces démarches ont conduit, après discussion avec les chefs de départements concernés et les communes d'Ormont-Dessous et Château-d'Oex, à procéder à une enquête complémentaire. Les modifications proposées visaient alors notamment à prendre en compte le contexte très particulier du site marécageux du Col des Mosses situé au cœur d'une région qui s'est donnée pour but d'ici 2020 de redynamiser le tourisme, secteur incontournable de l'économie des Alpes vaudoises, notamment en améliorant la compétitivité des remontées mécaniques, dans la mesure où l'essentiel des revenus touristiques est directement ou indirectement subordonné au ski.

L'objectif de réparation des atteintes déjà portées au site marécageux, en particulier aux marais, n'a en revanche pas été remis en question.

Les modifications apportées au PAC dans l'enquête complémentaire ont permis le retrait de nombreuses oppositions, retrait conditionné à l'entrée en vigueur des modifications en cause.

Par décision du 25 mars 2015, la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement a décidé de rejeter les oppositions restantes et d'approuver, sous réserve des droits des tiers, le Plan cantonal N° 292 A *"Site marécageux Col des Mosses-La Lécherette"*.

Deux recours ont été déposés au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP). Chacun d'eux a été rejeté par Arrêt de la CDAP du 27 septembre 2016 (réf. respectivement AC.2015.0105 et AC.2015.0104). L'un des recourants a saisi le Tribunal fédéral en 2016 (réf.1C_502/2016 (COL)). L'affaire est pendante. Ces deux cas sont sans relation aucune avec le présent postulat.

3. PAC N° 292 A, développement touristique et mesures compensatoires

Le PAC N° 292 A s'est attaché dès le début des études en 2007 à intégrer la planification liée au domaine skiable. Pour cela, la société des remontées mécaniques Les Mosses – La Lécherette (ci-après RMML SA, puis dès le 12 janvier 2011, Télé Leysin – Col des Mosses – La Lécherette SA) a fourni les données de base relatives au ski et aux projets d'enneigement mécanique ainsi que l'évaluation de la

faisabilité environnementale de l'enneigement technique.

Plusieurs séances de travail ont eu lieu entre la Conservation de la nature (aujourd'hui DGE-BIODIV), le Service du développement territorial, les communes concernées et RMML SA pour arrêter le périmètre définitif du PAC N°292 A, préciser les affectations, régler les questions liées à l'enneigement mécanique et préciser les atteintes qui devaient être réparées (29 août 2007, 27 octobre 2008, 17 février 2010, 25 août 2010, 25 octobre 2010, 22 février 2011).

Le 12 octobre 2010, des représentants des associations de protection de la nature et des milieux agricoles ont été informés du contenu du PAC N° 292 A et de son règlement. Les représentants des associations de protection de la nature ont notamment demandé que la justification de recourir à l'enneigement mécanique soit démontrée et que la preuve de l'impossibilité d'implanter les installations prévues hors des secteurs de marais acidophiles soit apportée. Si tel devait être le cas, la garantie de la mise en oeuvre des mesures de compensation et d'un entretien à long terme des surfaces marécageuses restaurées devait être apportée.

Le 25 octobre 2010, les communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex ont été informées des requêtes des associations et des modifications apportées. Le 26 octobre 2010, la Municipalité d'Ormont-Dessous, principalement concernée a accepté le principe de l'ensemble des mesures de compensation.

En parallèle à ces démarches, l'avis de l'Office fédéral du développement territorial (ci-après ARE) et de l'Office fédéral de l'environnement (ci-après OFEV) a été requis à plusieurs reprises sur les questions liées aux constructions et au développement du domaine skiable dans un site marécageux. Les prises de position réticentes tant de l'ARE sur les questions constructibles que de l'OFEV sur l'enneigement mécanique, ainsi que la récente jurisprudence du tribunal fédéral concernant les reconstructions dans les sites marécageux, ont conduit le canton à opter pour une solution négociée concernant l'enneigement mécanique.

Conscient des enjeux économiques, l'OFEV a soutenu le canton tout au long de la démarche et conditionné son accord global si démonstration était faite que les mesures prévues dans le PAC amènent une amélioration notable de l'ensemble du site marécageux, entre autres par une réparation des atteintes.

Les principaux griefs des associations de protection de la nature portaient en particulier sur l'enneigement mécanique et sa justification dans une région rarement confrontée à un déficit de neige, et sur les mesures de compensation et de réparation des atteintes qu'elles jugeaient insuffisantes.

Les deux associations de protection de la nature Pro Natura et le WWF ont fait savoir le 24 mai 2013 à Mme la Cheffe du DTE qu'elles pourraient renoncer à recourir dans la suite de la procédure, d'une part si des garanties leur étaient données sur les modalités d'enneigement mécanique, d'autre part si un nombre suffisant de mesures compensatoires et de réparation des atteintes étaient prévues.

Plusieurs rencontres et échanges ont alors eu lieu avec les deux associations en vue d'aboutir à un accord sur les conditions de retrait d'opposition. Les modalités portaient sur la réparation d'atteintes au site marécageux, l'engagement des partenaires, le financement, la gestion agricole, la pratique du ski, la revitalisation de milieux, l'amélioration de la biodiversité, le suivi scientifique, la communication et la sensibilisation.

Dans la mesure où ces conditions étaient liées à l'enneigement mécanique au Col des Mosses et à des réparations d'atteintes liées aux installations touristiques, la Commune d'Ormont-Dessous et la société de remontées mécaniques Télé-Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA ont été impliquées dans les discussions.

Une discussion portant spécifiquement sur la buvette de l'Arsat a également eu lieu avec la Commune d'Ormont-Dessous, propriétaire de la parcelle concernée (N° 4044), et le propriétaire de la buvette, au

bénéfice d'un droit de superficie.

Dans le catalogue de mesures, trois en particulier sont à relever :

- Revitalisation du secteur du camping et du tennis au Col des Mosses
- Evacuation de l'ancienne décharge de l'Arsat et remise en état de la tourbière
- Suppression des 2/3 tiers de la surface goudronnée du parking de l'Arsat.

Ces mesures devaient être réalisées concrètement dans un délai de deux ans après adoption du PAC.

4. Parking de l'Arsat

Le parking de l'Arsat est situé sur la parcelle N° 4044, propriété de la Commune d'Ormont-Dessous. Il se situe en bordure ouest de la route cantonale allant du Col des Mosses en direction de l'Etivaz, à 1.5 km environ du Col. Les surfaces actuellement goudronnées sont constituées de deux branches formant un V, l'une parallèle à la route cantonale, l'autre perpendiculaire et allant en direction du pâturage des Communs de l'Arsat.

Ces surfaces de parking sont utilisées par les skieurs utilisant les remontées mécaniques de l'Arsat, situées côté parking ou celles de Pra Cornet situées de l'autre côté de la route. Les skieurs doivent enlever leurs skis afin de traverser la route cantonale.

Les parkings sont également utilisés par les fondeurs qui empruntent les boucles damées, par exemple le circuit court Arsat – Lécherette – Arsat ou encore le circuit moyen Arsat – Lécherette – Arsat - Col des Mosses-Arsat.

D'autres fondeurs traversent la route cantonale pour rejoindre les pistes de ski de fond situées de l'autre côté de la route cantonale, vers les Communs des Mosses, Pra Cornet, Lioson d'en Bas.

Ainsi, les skieurs qui se garent à l'Arsat le font soit par choix car ils souhaitent skier dans cette partie du domaine skiable, soit parce qu'ils n'ont pas trouvé de place de parking au Col des Mosses. Mais en aucun cas, ils ne choisissent de se garer à l'Arsat lorsqu'ils envisagent de skier au Col des Mosses. Les places de parking de l'Arsat sont en effet trop éloignées du Col pour servir de parking de délestage. De plus, la distance entre le Col des Mosses et l'Arsat est trop grande pour être parcourue à pied. Il faut ajouter à cela qu'il n'y a pas de trottoir et que la vitesse maximum autorisée est de 80 km/h sur ce tronçon.

Le parking de l'Arsat est utilisé en hiver principalement. En été, il est occupé par quelques visiteurs mais il est généralement vide, contrairement au parking du Col des Mosses. Il est à noter que la buvette de l'Arsat amenée également à disparaître à la retraite du propriétaire, n'est ouverte que pendant la saison de ski.

5. Solutions trouvées

Le PAC N° 292 A prévoit une solution longuement négociée consistant à maintenir la branche de parking située le long de la route cantonale et à ne supprimer que la branche attenante à l'ancienne décharge de l'Arsat qui est actuellement en cours d'assainissement (EMPD "Evacuation de l'ancienne décharge de l'Arsat").

A cette fin, les places de stationnement existantes sur la parcelle N° 4044 qui seront maintenues ont été mises en évidence par un trait tillé dans le PAC. Cette visibilité a été demandée par la Commune d'Ormont-Dessous et les milieux touristiques. Ces informations ont été reportées sur les plans du PAC ainsi que dans le règlement.

Des places de stationnement ont également été mises en évidence par un trait tillé sur la parcelle N° 4031, à l'est de la route cantonale. Ces nouvelles places de stationnement permettront aux skieurs désireux de gagner les remontées mécaniques de Pra Cornet ou les pistes de fond des Communs des Mosses, Pra Cornet, Lioson d'en Bas sans avoir à traverser la route. Il s'agit d'un gain important en

matière de sécurité. Ces places de parking seront mieux gérées de manière à optimiser le stationnement des véhicules les jours de forte affluence, grâce notamment à l'appui du TCS. La partie du parking dont le démantèlement répond à l'exigence de réparation d'une atteinte existante sera rendue à l'agriculture. L'accès aux Communs de l'Arsat sera quant à lui maintenu.

Le réaménagement a été discuté dans ses moindres détails avec les partenaires concernés, à savoir la commune territoriale et propriétaire du terrain et la société de remontées mécaniques. Toutes deux ont fini par concéder que, moyennant une bonne gestion des parkings existants, le démantèlement projeté était non seulement faisable, mais acceptable.

La Municipalité d'Ormont-Dessous a été consultée et s'est déterminée par écrit le 17 juillet 2017. La Municipalité relève ce qui suit :

"*Par ces quelques lignes, nous vous informons que la Municipalité a décidé, au cours de sa séance du 4 juillet 2017, de confirmer sa décision du 28 août 2013, communiquée à Mme Najla Naceur par courrier du 6 septembre 2013, à savoir son entrée en matière pour l'abandon des places de parc secteur côté l'Arsat aux conditions suivantes :*

- *Signature d'une convention entre les parties stipulant clairement que le WWF et Pro Natura s'engagent à ne pas intervenir lors de la mise à l'enquête des dossiers relatifs au renouvellement des installations de remontées mécaniques et à l'enneigement comme prévu dans le PAC 292A.*
- *Les mesures de compensation seront effectives une fois le permis de construire pour l'enneigement mécanique délivré.*
- *La commune d'Ormont-Dessous n'engagera pas d'argent pour la mise en œuvre des mesures de compensation.*

Malgré le fait qu'aucune convention ne soit signée, la Municipalité, consciente que cette mesure de compensation est inéluctable pour obtenir l'enneigement mécanique sur le secteur des Mosses, décide de ne pas soutenir le postulat de Michel Renaud et consorts".

La Commune d'Ormont-Dessous a ainsi consenti à cet effort dans la perspective d'un bénéfice pour le développement touristique de la région, recentré dans le secteur du Col.

6. Conclusion

Le PAC N° 292 A prévoit le démantèlement d'une partie du parking de l'Arsat dans un délai de 2 ans après son adoption. Cette mesure de réparation d'atteintes au site marécageux est le fruit de négociations pour l'enneigement mécanique et, par là, pour le développement touristique de la région.

Le démantèlement de ce parking vise à économiser le sol, embellir la région, tout en préservant l'activité agricole et la pratique confortable du ski. Des stationnements de remplacement ont été trouvés.

En conclusion, le Conseil d'Etat considère que le démantèlement d'une partie du parking ne va pas à l'encontre des objectifs de développement du domaine des Mosses mais au contraire permet de concilier celui-ci avec les exigences légales très strictes de protection du site marécageux. La remise en question de cette mesure serait une entreprise hasardeuse car elle nécessiterait de renégocier le PAC N° 292 A, et avec lui l'enneigement mécanique, obtenu de longue lutte. Cela impliquerait également de nouvelles négociations avec la Confédération. Le risque paraît donc trop important en regard des enjeux du site et des solutions alternatives qui ont pu être trouvées pour le parcage des véhicules.(OSM, RS 451.35),

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2018 **RC-28**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Michel Renaud et consorts au nom de la commission ayant étudié le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la stratégie de soutien économique du Canton de Vaud aux Alpes vaudoises pour les années 2016-2023 (projet "Alpes vaudoises 2020") et EMPDs accordant au CE un crédit-cadre de CHF 2'544'000 pour co-financer entre autres le projet d'enneigement mécanique des Mosses, portés par Télé-Leysin demandant au CE de présenter un rapport au GC sur la possibilité de maintenir les places de parc devant être démolies près de l'ancienne décharge de l'Arsat

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 février 2018 à la Salle Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Eliane Desarzens, Circé Fuchs, de MM. Sergei Aschwanden, Aurélien Clerc, Nicolas Croci Torti, Pierre Volet, Pierre-Alain Favrod, Werner Riesen, Jean-Marc Nicolet, Marc Vuilleumier, ainsi que de M. Olivier Gfeller, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, y était accompagnée de M. Sébastien Beuchat (directeur DGE-DIRNA) et de Mme Najla Naceur (cheffe de section DGE-BIODIV).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat en charge du Département du territoire et de l'environnement (DTE) rappelle en introduction que le démantèlement du parking de l'Arsat fait l'objet d'un accord négocié de longue date en contrepartie de l'enneigement artificiel du domaine skiable et de mesures de protection des marécages d'importance nationale situés aux Mosses.

Maintenir les places de parc de l'Arsat remettrait en cause une partie de l'accord visant à réparer des atteintes aux sites marécageux figurant dans le Plan d'affectation cantonal 292A (PAC 292A). Ce compromis découle de négociations extrêmement difficiles, puisque ces sites sont protégés par la loi. L'utilisation possible de ce site par le public a nécessité d'intenses et longues négociations.

Par ailleurs, l'enneigement mécanique entre en conflit avec des marécages d'importance nationale et nécessite la mise en place d'une solution négociée.

Les places de parc de l'Arsat sont certes utilisées depuis longtemps. Mais elles sont difficilement conciliables avec un site marécageux remarquable. Il faut encore relever que l'évacuation des deux tiers de ce parking nécessitera d'enlever et de transporter 300 m^3 d'enrobés bitumeux, qui seront recyclés. Pour rappel l'assainissement de la décharge de

l'Arsat a également fait l'objet d'un projet présenté à une commission du Grand Conseil. A la demande de la commune et en raison du postulat déposé par la commission précitée, les deux interventions n'ont pas pu se faire en coordination. L'assainissement de l'ancienne décharge est maintenant terminé. Il est temps de mettre en œuvre les autres mesures de réparations d'atteintes prévues à ce site d'importance nationale. Il ne s'agit nullement de vouloir nuire aux personnes qui vont skier dans cette région. La commune d'Ormont-Dessous a d'ailleurs consenti à cet effort en échange de l'enneigement artificiel, essentiel au maintien d'activités touristiques dans la région, activités qui sont petit à petit recentrées dans la zone du col.

Le Conseil d'Etat considère que le démantèlement partiel de ce parking n'est pas incompatible avec le développement du domaine skiable. Cette opération permettra, au contraire, de concilier les activités de loisirs avec des exigences légales très strictes. Remettre en cause ce démantèlement invaliderait l'accord signé, notamment par les communes, les associations de protection de la nature, la Confédération et le Canton.

Un parking de remplacement est prévu de l'autre côté de la route cantonale, sur une surface d'ores et déjà goudronnée. Cette solution a obtenu l'accord de la commune et de la société de remontées mécaniques, car tous estiment que les places disponibles peuvent suffire, y compris lors de fortes affluences.

Concernant la buvette, un accord avec les exploitants a été trouvé : une convention spécifie qu'ils pourront poursuivre leur activité jusqu'à leur retraite en 2025 tout en prévoyant une indemnisation.

Le Directeur des Ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) relève que le postulat se situe dans un cadre restreint par la convention entre parties, le PAC 292A et l'EMPD sur les Alpes vaudoises.

La Cheffe de section à la Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) a présenté et commenté le plan du PAC 292A aux membres de la commission, afin de donner une meilleure vision territoriale à chacun, notamment la localisation des marais, des zones agricoles, des espaces dédiés au ski alpin et au ski de fond, de la décharge assainie, du parking concerné, de l'endroit prévu comme parking de remplacement (actuellement utilisée par le triage forestier), etc.

3. DISCUSSION GENERALE

Bien que le postulat et la réponse du Conseil d'Etat portent uniquement sur la question du maintien ou non du parking de l'Arsat, la discussion de la commission a porté sur des problématiques plus larges, afin de se faire une meilleure idée de la situation d'ensemble.

Il s'est agi notamment de savoir si, en plus des pistes de ski de fond, d'autres infrastructures de loisirs existent près de ce parking. En fait, deux remontées mécaniques prennent leur départ dans les environs immédiats. L'une permet de rejoindre les pistes des Mosses, l'autre monte jusqu'à Pra Cornet.

La Commission s'est aussi préoccupée de la buvette se trouvant à proximité du parking. Une convention autorise son exploitation jusqu'en 2025. A cette date, l'établissement sera détruit, car il est d'ores et déjà vétuste et ne répond plus aux normes. Un projet de démolition sera mis à l'enquête. On peut estimer que la disparition programmée de cette buvette est une perte pour l'offre touristique. Il faut cependant rappeler que, lors des négociations menées pour trouver un équilibre entre l'activité de loisir et la protection de la nature dans cette région, il a été prévu de concentrer les infrastructures touristiques vers le col des Mosses, afin de laisser le reste de la zone dans son état naturel.

Concernant la compensation de la perte de places de parc dans le secteur, le rapport du Conseil d'Etat prévoit que l'emplacement du dépôt de bois se trouvant de l'autre côté de la route sera libéré pour permettre aux voitures de stationner. Il s'agit d'une surface équivalente à celle du parking actuel. Un député relève toutefois que cette surface sert déjà de place de stationnement en hiver. Il estime donc que, même si l'endroit sera mieux rentabilisé et moins accaparé par les activités forestières, le nombre de places de parc disponibles va bel et bien diminuer.

La question de l'écoulement des eaux à cet endroit s'est aussi posée. Le parking étant recouvert de bitume, les eaux de surface se déversent dans plusieurs collecteurs puis sont rejetées en contrebas dans le ruisseau de l'Hongrin.

L'enneigement artificiel des pistes de ski entre en conflit avec la protection du site. Comme il n'y a pas eu de neige durant la pause de Noël en 2014, 2015 et 2016, l'enneigement mécanique est considéré comme primordial pour la région. Il s'avère que dans le cadre du PAC 292A, l'enneigement mécanique des Mosses est autorisé. Son mode de financement est aussi clarifiée. Par contre, l'approvisionnement en eau n'est pas encore réglé. La société de remontée mécanique mène actuellement une étude sur le sujet. Au moment des travaux de la commission, les autorités n'avaient pas eu connaissance de son résultat. L'une des solutions possibles consisterait à aller chercher l'eau du lac de l'Hongrin. L'ensemble du projet technique lié à l'enneigement artificiel doit cependant encore être développé et approfondi. Le directeur DGE-DIRNA rappelle que l'affectation du sol constitue la première étape pour tout projet de construction. L'entrée en force du PAC 292A a réglé ce point. C'est lors de la deuxième étape, soit le permis de construire, qu'on vérifie la conformité des normes, notamment les normes environnementales et les normes de sécurité.

Toujours en ce qui concerne l'enneigement artificiel, un député se demande si les associations de défense de l'environnement pourraient s'opposer au renouvellement des installations de remontées mécaniques malgré l'entrée en force du PAC 292A. En réponse, le directeur DGE-DIRNA confirme que pour le moment les associations n'ont pas fait recours. Si d'aventure des oppositions étaient déposées, elles pourraient être levées.

Il apparaît que la réponse du Conseil d'Etat s'inscrit dans le cadre général d'une négociation difficile qui a pris près de vingt ans. Conserver le parking de l'Arsat remettrait en cause les accords et les équilibres obtenus, ce qui aurait pour conséquence de retarder tant les projets d'enneigement artificiel que les mesures de protection de la nature.

4. LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Au chapitre 3 « PAC N°292A, développement touristique et mesures compensatoires », un député demande si les travaux d'assainissement de la décharge de l'Arsat sont terminés. Le directeur de la DGE-DIRNA confirme que tel est bien le cas.

Le chapitre 4 « Parking de l'Arsat » suscite une question concernant la possibilité d'introduire des restrictions de vitesse temporaires sur la route cantonale, en particulier durant les périodes de grandes fréquentations. Il s'avère que, dans ce cas de figure, ce sont les communes qui doivent s'adresser à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

Le chapitre 5 intitulé « Solutions trouvées », contient un courrier de la commune d'Ormont-Dessous. L'extrait suivant a attiré l'attention : « La commune d'Ormont-Dessous n'engagera pas d'argent pour la mise en œuvre des mesures de compensation ». Cette affirmation peut-elle être confirmée ? En préambule de sa réponse, le directeur de la DGE-DIRNA rappelle qu'il s'agit là de la position de la commune. En fait, la Confédération verse un subside de Fr. 190'000.- pour le démontage du parking, ainsi qu'une aide de Fr. 80'000.- de l'Office

fédéral. De plus, une aide cantonale est prévue. Le porteur du projet paie le solde. Voilà en ce qui concerne les compensations liées aux remontées mécaniques. Pour ce qui est du démantèlement de la buvette, ce sera le fonds de protection de la nature auquel s'ajoute un subside de la Confédération (à ce jour 65% pour la Confédération et 35% pour le canton). La commune ne verse effectivement rien.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Avec dix voix pour, aucune voix contre et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Montreux, le 6 avril 2018.

Le rapporteur:
(Signé) Olivier Gfeller

MAI 2018 **18_INT_106**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation de M. le Député Olivier Epars intitulée "quelles conséquences à l'explosivité de nos montagnes ?"

1 RAPPEL DU TEXTE DÉPOSÉ

Dans nos belles montagnes en cette période de fortes précipitations neigeuses, on entend à chaque intervention des responsables de la sécurité des pistes de ski, des accès aux vallées, déclarer qu'ils vont sécuriser en déclenchant des avalanches aux endroits jugés nécessaires. A ma connaissance cette sécurisation se fait toujours à coups d'explosifs, lancés depuis des hélicoptères et dans nos Préalpes la plupart du temps depuis le sol. A force ces substances ont probablement un effet sur l'air, le sol et la faune. En conséquence j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Y-a-t'il plusieurs types d'explosifs utilisés par les uns et les autres et quels sont-ils ?
2. Les responsables de la sécurité des pistes et des voies de communication ont-ils des quotas annuels de quantités d'explosifs. Si non, pourquoi ?
3. Quelles sont les conséquences connues sur l'environnement et la faune de ces différents explosifs et de leurs explosions ?
4. Existe-t-il des alternatives mobiles et portables à l'utilisation d'explosifs pour déclencher des avalanches ? Si oui, sont-ils utilisés fréquemment et si non, pourquoi ?

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS

1. Y-a-t'il plusieurs types d'explosifs utilisés par les uns et les autres et quels sont-ils ?

En Suisse l'explosif le plus couramment utilisé pour déclencher des avalanches (la quasi-totalité) est fabriqué par la Société Suisse des Explosifs (SSE) à Brigue (Gamsen). Le nom commercial de l'explosif est le " TOVEX ". La substance utilisée est le nitrate d'ammonium, additionné de quelques agents de formulation ; des substances minérales et de l'huile. Le nitrate d'ammonium est également connu et employé comme engrais. C'est même l'engrais azoté de référence le plus utilisé en agriculture. Le nitrate d'ammonium est un puissant explosif. Dans sa forme d'utilisation agricole, la substance (qui est un sel soluble à l'eau) est absorbée dans un support minéral poreux et inerte, ce qui lui retire tout caractère explosif. Utilisée pure, la substance possède un très fort pouvoir détonant (pour mémoire, l'accident de la société AZF à Toulouse en 2001, ou un important stock de nitrate d'ammonium a entièrement détruit le site et ses environs).

L'explosion résulte d'une " oxydation " interne de la molécule à très haute vitesse (3'900 m/s), sans apport d'oxygène externe, qui décompose entièrement la substance pour la transformer en gaz. Ainsi 1 kg de substance produit instantanément 800 l de gaz dont les principaux composants sont de l'oxygène, du gaz carbonique, de l'azote et de l'eau. Il se produit encore de très petites quantités de

monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote (< 1l). Ces gaz, par ailleurs composants naturels de l'atmosphère, n'ont donc aucun impact environnemental. Ils se mélangent immédiatement à l'atmosphère sans créer de résidus solides. On trouve encore des traces d'oxydes de sodium et de calcium, provenant des agents de formulation. Ces oxydes qui s'hydrolysent très rapidement au contact de la neige pour se transformer en chaux et en soude, sous forme de traces, sont sans aucun effet sur l'environnement, par ailleurs encore dilués dans des centaines voire des milliers de tonnes de neige. En d'autres termes, la substance explosive ne produit pratiquement aucun résidu et les gaz issus de la décomposition sont tous des composants de l'atmosphère, qui ne posent de ce fait aucun problème environnemental.

Pour ce qui est des autres explosifs, sur certains sites militaires, on exploite parfois d'anciennes installations de tir de lances-mines anti-avalanches, dont les agents détonants sont ici du classique TNT militaire. Ces installations n'ont qu'une activité confidentielle. On trouve encore quelques situations ou des explosifs peuvent être lancés à main, avec l'utilisation d'autres explosifs, dont un produit malléable à usage militaire nommé " plastrite " à base d'explosifs nitrés classiques. La consommation est négligeable.

Pour conclure, de manière générale, les tirs anti-avalanche sont déclenchés par du minage par hélicoptère, utilisant du TOVEX, que l'on trouve en cartouches de 1.50 kg, 2.5 kg et 5 kg et qui ne posent aucun problème environnemental.

2. Les responsables de la sécurité des pistes et des voies de communication ont-ils des quotas annuels de quantités d'explosifs. Si non, pourquoi ?

Le minage anti-avalanche répond prioritairement à des impératifs de sécurité et de protection de la population et des biens. Dans ce contexte un quota d'explosifs n'aurait aucun sens, ceci d'autant plus que le danger d'avalanche et donc le besoin d'explosifs varie considérablement d'une année à l'autre. Mentionnons en outre qu'aujourd'hui, les utilisateurs d'explosifs sont des professionnels astreints à une formation poussée de " spécialiste d'avalanche ", avec brevet et examens de remise à niveau périodiques, gérés sous la surveillance du WSL (institut suisse de la recherche sur la forêt, la neige et le paysage) à Davos.

3. Quelles sont les conséquences connues sur l'environnement et la faune de ces différents explosifs et de leurs explosions ?

La réponse à la question 1 ci-dessus répond à la question 3. Les explosifs utilisés le plus fréquemment ne produisent aucun résidu et n'ont aucun impact sur l'environnement. On peut certainement considérer que c'est le bruit de l'explosion qui est le facteur plus dérangeant pour la faune.

4. Existe-t-il des alternatives mobiles et portables à l'utilisation d'explosifs pour déclencher des avalanches ? Si oui, sont-ils utilisés fréquemment et si non, pourquoi ?

On trouve des installations fixes, généralement présentes dans les régions touristiques, là où le danger d'avalanche est récurrent et nécessite des tirs préventifs fréquents (protection des réseaux skiables notamment). Ces installations fonctionnent soit avec un mélange détonant d'oxygène et d'hydrogène (le résidu est donc de l'eau), soit avec un mélange propane oxygène. Les dispositifs à hydrogène sont mobiles mais non portables (env. 500 kg) et peuvent être installés localement. Les installations à propane font souvent appel à un réseau de distribution du gaz par tuyaux à partir d'une centrale de stockage. L'allumage produit une onde de choc avec une brutale compression de la neige, qui désolidarise les couches neigeuses et déclenche une avalanche préventive. Ces installations coûteuses sont destinées à assurer la protection de zones d'activité touristiques, avec des tirs préventifs fréquents

Il faut garder à l'esprit que le minage par hélicoptère intervient souvent là où les accumulations de neige sont trop importantes et trop dangereuses pour y accéder par une autre voie et servent en général

à diminuer l’accumulation d’importantes masses neigeuses en altitude, dans des régions reculées, pour prévenir des dégâts plus bas.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mai 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18_RES_018

Déposé le : 27.11.18

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.
Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Parascolaire : demande d'ouverture de négociations à l'EIAP

Texte déposé

L'établissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) est institué par la loi sur l'accueil de jour (LAJE) notamment pour la fixation des cadres de référence pour l'accueil parascolaire primaire. L'assouplissement de ce cadre doit entrer en vigueur au 01.01.2019. Les nouvelles normes d'encadrement passeraient à :

-1 professionnel/le (éducatrice/éducateur ou CFC) pour 15 enfants pour les 6 à 8 ans (3P-4P) contre 12 jusqu'ici ;

-1 professionnel/le (éducatrice/éducateur ou CFC) pour 18 enfants pour les 10 à 12 ans (7P-8P) contre 15 précédemment.

Par ailleurs, les structures d'accueil pourraient embaucher uniquement des auxiliaires pour les repas de midi et les trajets entre l'école et l'Unité d'accueil parascolaire (UAPE). Ce niveau d'encadrement serait parmi les plus faibles en comparaison avec les cantons romands.

Ces assouplissements sont sources de préoccupations pour un grand nombre de parents soucieux du développement et de la sécurité de leurs enfants et pour le personnel.

Attaché à la prise en compte de l'intérêt des enfants et au dialogue social, le Grand conseil souhaite que l'EIAP ouvre aussitôt que possible des négociations avec les professionnel/les concerné/es et avec les associations de parents d'élèves.

Tschopp Jean / Lausanne, le 22.11.2018

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Tschopp Jean	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)	Signature(s) :
Venizelos Vassilis	
Schaller Graziella	
Dolivo Jean-Michel	
Christen Jérôme	
Marion Axel	

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy
Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre

Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18_INT_266

Déposé le : 27.11.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Fiscalité des frontaliers : que fait notre gouvernement face à l'Etat français mauvais payeur ?

Texte déposé

L'histoire se répète, l'Etat français a une fois encore plusieurs mois de retard dans le paiement de la rétrocession de l'impôt des frontaliers. Cette situation prétérite notre canton et nos communes en les privant d'une manne fiscale nécessaire. Certaines doivent même emprunter de l'argent afin de palier à ce retard, ceci au frais des contribuables vaudois. De plus, le retard du paiement français ne fait qu'accroître le sentiment d'injustice et de lassitude que la population et les politiques peuvent ressentir à l'égard de la France, qui quelquefois montrent des signes revendicateurs envers notre pays.
Rappeler également que le contribuable vaudois lui, doit s'acquitter de ses impôts dans les délais, sans quoi il s'expose à des pénalités.

Dès lors, que gagne-t-on à vouloir ménager un Etat mauvais payeur ?

Cette situation est l'occasion de soulever quelques questions nécessaires afin de revoir la pratique pour les années à venir :

- Le taux de rétrocession (4,5% de la masse salariale brute des frontaliers français travaillant en Suisse) n'a pas été recalculé depuis l'accord franco-suisse de 1983, voilà 35 ans. Sachant que, ces cinq dernières années, l'impôt vaudois sur les personnes physiques a progressé de plus de 16%, est-ce vraiment équitable que ce taux n'ait pas été rediscuté ?

- Durant les dix dernières années, quelle est la valeur des montants que la France a payé pour l'impôt des frontaliers ? Et dans quels délais ces montants ont-ils été versés, sur cette même période ?

- Au vu du retard à répétition de la France pour régler la facture, le Conseil d'Etat envisage-t-il de facturer un intérêt de retard, comme il le fait avec les contribuables vaudois ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☒ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : Pahud Yvan

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-088

Déposé le : 27.11.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Revoir la pratique d'imposition des frontaliers et le taux de rétrocession

Texte déposé

Le 22 novembre dernier, *24heures* révélait que la France tardait à nouveau à régler les quelque 112 millions de l'impôt des frontaliers qu'elle doit au canton. Notre voisin mauvais payeur prétérite ainsi les liquidités de nombreuses communes vaudoises. Ce retard de paiement à répétition n'est que la pointe de l'iceberg, cela fait plusieurs années que la question de l'impôt des frontaliers français doit être rediscutée. Il est temps pour le Conseil d'Etat de prendre ses responsabilités et de défendre les intérêts vaudois.

Depuis l'introduction de la libre circulation des personnes au début des années 2000, le nombre de travailleurs frontaliers dans notre canton a explosé. Les travailleurs frontaliers français ont augmenté de 163,5 % dans le canton de Vaud entre 2002 et 2017. Cette évolution a un impact direct sur les investissements massifs auxquels les collectivités publiques doivent consentir pour le maintien et le développement des infrastructures. Outre la question des coûts, le trafic journalier engendre des nuisances et a un impact écologique non négligeable. Par ailleurs, l'absence de participation de nombreux frontaliers au commerce local et la discrimination salariale indirecte (le pouvoir d'achat est nettement favorable aux travailleurs qui ne résident pas en Suisse) engendrent chez la population et les politiques un sentiment justifié de lassitude et d'injustice.

Il apparaît que la contribution fiscale française n'est plus proportionnée aux coûts et aux désagréments subis par notre canton. Selon un accord franco-suisse de 1983, les frontaliers sont imposés dans le pays de domicile, avec rétrocession d'une compensation financière de 4,5% du

salaire brut à l'Etat du lieu de travail. Ce taux, fixé il y a 25 ans, n'a pas été renégocié !

L'UDC n'est pas sans connaître les conclusions de l'étude de l'avocat fiscaliste Xavier Oberson, dont les résultats parus en 2014 présentaient l'imposition des frontaliers à la source comme une fausse bonne idée pour les cantons de Neuchâtel et du Jura. Mais il est nécessaire de rappeler que l'étude Oberson suggérait une renégociation à la hausse du taux de rétrocession. Invité à participer à cette enquête par ses voisins neuchâtelois et jurassiens, notre gouvernement avait alors décliné l'offre, apparemment peu soucieux du problème.

Alors que les cantons de Neuchâtel et du Jura s'activent actuellement sur ce dossier et collaborent afin de réévaluer le taux de rétrocession de manière à défendre leurs intérêts, nous sommes en droit de nous interroger sur l'apparente passivité de notre gouvernement.

N'oublions pas que la Commission européenne veut nous imposer prochainement de payer les indemnités de chômage des frontaliers, afin de garantir plus d'équité. Parlant d'équité, osons exiger de notre voisin français ce qu'il nous doit en matière fiscale. Que gagne-t-on à ménager un Etat mauvais payeur, qui ne se montre pas digne de notre confiance, ne respecte pas ses devoirs envers nous et se montre souvent revendicateur à notre endroit ?

Nous demandons au Conseil d'Etat de solliciter une étude externe, à l'image de l'enquête menée par Xavier Oberson, afin de déterminer dans quelle mesure il serait opportun de pratiquer l'imposition à la source pour les frontaliers en terre vaudoise. En effet, cette solution garantirait au moins à notre canton d'obtenir l'argent qui lui est dû et que la France a manifestement de la peine à nous verser. Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras !

Cette étude devra également permettre de prévoir l'impact d'un éventuel régime d'imposition à la source des frontaliers sur la péréquation financière intercommunale, sur la péréquation financière entre la Confédération et les cantons et sur l'augmentation nécessaire des ETP pour garantir ce travail de taxation fiscale.

Enfin, nous demandons que cette étude évalue également le coût engendré par les frontaliers sur nos infrastructures, afin de pouvoir réévaluer le taux de rétrocession à la hausse, sur la base de critères tangibles.

Le but de cette étude est d'examiner quelle est la manière la plus judicieuse de procéder pour prélever un impôt sur les frontaliers qui prenne en compte la réalité des coûts ainsi que les intérêts des communes, de l'économie et du canton. Il est du devoir de notre gouvernement de ne pas laisser filer les richesses produites chez nous.

Au vu de l'importance et de la récurrence du problème, nous saurions gré au Conseil d'Etat de respecter le délai d'une année pour apporter les réponses aux problématiques soulevées dans ce postulat.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Thuillard Jean-François	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy
Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre

Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-RES-019

Déposé le : 27.11.18

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.
Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Impôts frontaliers ; cette créance n'est pas acceptable. Trouvons les moyens pour éviter que cela ne se reproduise.

Texte déposé

Suite à la réponse du Conseil d'Etat à une question écrite déposée en date du 13 novembre dernier, nous constatons que la rétrocession d'un montant de 112,1 millions par la France dans le cadre des impôts perçus auprès des frontaliers n'a pas encore été versée. Cette somme est en faveur du Canton de Vaud et des Communes vaudoises.

Il est évident que la France est un débiteur de premier ordre puisque considéré « AA » par les agences de notations internationales. Toutefois, il est inacceptable que cette créance échue au 30 juin ne soit pas encore honorée à fin novembre, soit avec 5 mois de retard.

Un des moyens de résoudre cette situation serait de procéder au prélèvement d'un impôt à la source. Néanmoins, après études, il s'avère que cette manière de procéder est moins intéressante tant financièrement que pour les entreprises sur le plan administratif.

Au vu de ce qui précède et par la présente résolution, nous demandons donc que le gouvernement vaudois intervienne auprès du Conseil fédéral de procéder aux démarches suivantes :

- Introduire un intérêt de retard au même titre que tout contribuable vaudois, à savoir, 3,5 % l'an

- Négocier à l'avenir avec la France des acomptes (système postnumerando) qui permettraient notamment aux Communes concernées de pouvoir bénéficier de la trésorerie courante nécessaire

Nom et prénom de l'auteur : Berthoud Alexandre	Signature :
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)	Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy
Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre

Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat

un crédit d'ouvrage de CHF 21'974'000.- pour financer la construction d'une extension sur le site du Gymnase de Burier à La Tour-de-Peilz et le remboursement partiel du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) relatif au terrain.

TABLEAU DE SUIVI					
Projet :		Extension sur le site du Gymnase de Burier			
Service requérant :		SIPaL / DFIRE			
Service gérant :		DGEP / DFJC			
Suivi des étapes: en rouge, date souhaitée, en noir date définitive					
Dates de consultation		Etape	Responsable		Remarques
première	finale				
15.02.18	21.02.18	Rédaction EMPD	Service requérant Service gérant	SIPAL DGEP	Consultations : spécialistes, AC SIPaL ; CS SIPaL
01.03.18	12.03.18	Approbation com cons	Membres CoPro Président com cons	FCS/ABS JSZ	Membres com cons informent CS, CD, autres selon nécessité
13.03.18	26.04.18	Approbation CS requérant	Service requérant Membre com cons	LEN	Information CD requérant par CS requérant
01.03.18	08.03.18	Approbation SJL	Service requérant Chef de projet	DGEP JSZ	Délai 4 semaines dès dépôt EMPD
28.02.18	01.06.18	Rédaction PCE	Service requérant Chef de projet	DGEP JSZ	En parallèle à l'approbation SJL
28.02.18	01.06.18	Rédaction EVI, autre communiqué	Service requérant Membre com cons	DGEP	Consultation du responsable communication D requérant
19.03.18	10.04.18	Approbation SPEV	Service requérant Chef de projet	DGEP JSZ	
xx.xx.xx	xx.xx.xx xx.xx.xx	Signature CD requérant	Service requérant Chef de service	ZZ	Transmis par SG-D requérant, consultation comptabilité D requérant
xx.xx.xx xx.xx.xx	(28.03.2018) xx.xx.xx	SAGEFI, (remarques) visa C-DFIRE	Service requérant SG-D requérant	ZZZ	Délai 2 semaines
xx.xx.xx	xx.xx.xx	Transfert Antilope	Service requérant Membre com cons	YY	Dès approbation SJL
	xx.xx.xx	Décision CE	Service requérant CD requérant	ZZZZ	Délai 2 semaines pour inscription à l'OJ par SG-D requérant
		Documentation complémentaire	Service gérant Chef de projet	XX	
Suivi informatique					
Fichier de base:		684_NGB_EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET_JSZ+FCS_21.02.2018_V01.docx			
Auteur:		JSZ/FCS			
Version		Date	Remarques / auteur		
01		21.02.18	Version initiale / JSZ et FCS		
02		27.02.18	Adaptation dénomination projet / FCS		
03		12.03.18	Compléments ABS et GMD		
04		15.03.18	Service requérant : SIPaL - DFIRE / JSZ		
05		19.03.18	Commentaire tableau planification, FCS selon remarque SJL		
06		29.03.18	Corrections SAGEFI		
07		05.04.18	Corrections SAGEFI par SIPaL / service requérant DGEP		
08		30.04.18	Corrections SAGEFI par DGEP/commentaire SPEV/service requérant SIPaL		
09		01.06.18	Corrections DFJC/DGEP		
10		20.06.18	Adaptation et modifications par SIPaL		
11		28.06.18	Seconde adaptation et modification par SIPaL		
Suivi des modifications et nom des fichiers: - l'auteur récolte les modifications. Il est le seul à pouvoir changer la version du document - tout autre intervenant modifie les dernières lettres par ses initiales et transmet son fichier ainsi modifié à l'auteur.					

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet ... 3
1.1 Contexte et historique des décisions précédentes ... 3
1.2 Buts du présent EMPD ... 3
1.3 Expression des besoins ... 3
1.3.1 Historique ... *3*
1.3.2 Contexte ... *3*
1.4 Description du projet ... 8
1.4.1 Situation et contrainte territoriale ... *8*
1.4.2 Etude de mobilité ... *8*
1.4.3 Nouvelle entité et synergies ... *9*
1.4.4 Méthodologie ... *9*
1.4.5 Utilisation intensive du bois ... *9*
1.4.6 Programme des locaux ... *9*
1.4.7 Sources et production d'énergie ... *11*
1.4.8 Intervention artistique ... *12*
1.5 Bases légales ... 12

2. COUTS et DELAIS ... 12
2.1 Régularisation de l'achat du terrain ... 12
2.2 Nouveau bâtiment ... 13
Travaux dans les bâtiments existants et installations sportives existantes ... 13
2.3 Mode de réalisation et octroi des mandats ... 13
2.4 Ressources humaines pour la gestion du projet ... 13
2.5 Montant du crédit d'ouvrage ... 14
2.6 Analyse économique ... 14
2.7 Planification du projet ... 15

3. Mode de conduite du projet ... 15

4. Conséquences du projet de décret ... 16
4.1 Conséquences sur le budget d'investissement ... 16
4.2 Amortissement annuel ... 16
4.3 Charges d'intérêt ... 16
4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel ... 16
4.4.1 Tableau récapitulatif des coûts supplémentaires dus à l'augmentation de l'effectif du personnel ... *17*
4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement ... 17
4.5.1 Frais d'exploitation SIPaL ... *17*
4.5.2 Frais d'exploitation DGEP ... *17*
4.6 Conséquences sur les communes ... 17
4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie ... 17
4.7.1 Environnement ... *17*
4.7.2 Economie ... *18*
4.7.3 Société ... *18*
4.7.4 Synthèse ... *18*
4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 18
4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA ... 18
4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD ... 18
4.10.1 Principe de la dépense ... *18*
4.10.2 La quotité de la dépense ... *18*
4.10.3 Le moment de la dépense ... *18*
4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer) ... 18
4.12 Incidences informatiques ... 19
4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 19
4.14 Simplifications administratives ... 19
4.15 Protection des données ... 19
4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement ... 19

5. Conclusion ... 20

PROJET DE DECRET ... 21

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Contexte et historique des décisions précédentes

En date du 15 mars 2017, la Commission des finances du Grand Conseil a adopté un premier crédit d'études de CHF 300'000.- pour financer les études de programmation, de faisabilité et d'avant-projet pour la réalisation d'une extension sur le site du Gymnase de Burier à La Tour-de-Peilz. Un deuxième crédit d'études de CHF 400'000.- pour l'appel d'offres et l'autorisation de construire cette extension a été adopté le 24 août 2017 par la Commission des finances du Grand Conseil.

1.2 Buts du présent EMPD

Le présent EMPD a pour objectif de mettre à disposition du SIPaL le crédit d'ouvrage lui permettant de développer le projet de l'ouvrage et réaliser les travaux de construction d'une extension sur le site du Gymnase de Burier existant à La Tour-de-Peilz, rembourser une partie du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) relatif au terrain dévolu à cette nouvelle construction

1.3 Expression des besoins

1.3.1 Historique

Le nombre total d'établissements secondaires supérieurs (gymnases et, lorsqu'elles constituaient des entités séparées, écoles supérieures de commerce) a passé de 3 dans les années 1960 à 12 actuellement, en comptant le Gymnase intercantonal de la Broye et le tout nouveau Gymnase Provence à Lausanne. Les points les plus importants de cette évolution et de cette planification peuvent être résumés de la manière suivante :

- jusque vers la fin des années 1960, le Canton de Vaud comptait 3 établissements secondaires supérieurs (le Gymnase de La Cité et le Gymnase du Belvédère, à Lausanne ainsi que l'Ecole supérieure de commerce du Canton de Vaud, à Lausanne également) ;
- les années 1970 ont vu l'ouverture des centres d'enseignement secondaire supérieur, devenus les Gymnases de Burier et d'Yverdon, ainsi que la création de nouveaux gymnases dans la région lausannoise ;
- les années 1980 se sont caractérisées par l'ouverture du Gymnase de Nyon et la création, à Lausanne, de l'actuel Gymnase Auguste Piccard, le Gymnase du Belvédère et le Gymnase de Montbenon étant en contrepartie fermés ;
- le Gymnase de Morges a été ouvert dans les années 1990, d'abord dans des locaux provisoires puis sur le site de Marcelin ;
- les années 2000 ont vu l'ouverture du Gymnase intercantonal de la Broye, qui a accueilli ses premiers élèves en 2005 ;
- en 2007, le gymnase de Burier a été agrandi par la construction du bâtiment Enogone et de diverses mesures d'aménagement complémentaires ;
- le 2 février 2010, le Grand Conseil a accordé un crédit de CHF 8'000'000.-, destiné à financer les travaux d'augmentation des surfaces d'enseignement des gymnases vaudois ;
- le 15 janvier 2013, le Grand Conseil a adopté le rapport du Conseil d'Etat en réponse au postulat Yersin et consorts demandant une planification à long terme des établissements du postobligatoire ;
- en 2013, le Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon a ouvert son extension du gymnase ;
- l'année 2015 a vu l'ouverture de l'extension du Gymnase Auguste Piccard à Lausanne ;
- les années 2016 et 2017 ont vu la mise en service progressive du Gymnase de Renens et l'extension du Gymnase Provence.

Le Canton de Vaud dispose actuellement d'une capacité d'accueil de 592 classes gymnasiales, dont 10 % en itinérance (classes sans salle attitrée). Quelques travaux d'aménagement récents et/ou prévus d'ici à cet été permettront d'atteindre une capacité de 595 classes en 2018.

1.3.2 Contexte

A la rentrée scolaire 2017-2018, 12'472 élèves étaient inscrits à l'école de maturité, à l'école de culture générale ou à l'école de commerce. De plus, 1'038 élèves suivaient une autre formation gymnasiale (maturités spécialisées, passerelles, etc.), portant ainsi le total à 13'510 élèves dans les gymnases vaudois.

Les gymnases vaudois accueillent ainsi 570 classes de l'école de maturité, de l'école de culture générale et de l'école de commerce. Alors qu'il était de 18 élèves par classe en 1950, l'effectif moyen de ces trois écoles varie légèrement entre 21.5 et 22.5 depuis les années 2000. Parallèlement, les autres formations gymnasiales représentent en équivalent temps-plein 22 classes supplémentaires, portant ainsi le total à 592 classes ouvertes dans les gymnases vaudois.

Tableau 1 : évolution des effectifs et des classes des gymnases vaudois de 1950 à 2017.

Elèves et classes de l'école de maturité, de l'école de culture générale et de l'école de commerce, sans le Gymnase intercantonal de la Broye, ni les autres formations.

Année	Nombre d'élèves	Nombre de classes	Effectif moyen par classe
1950-1951	1'443	80	18.03
1960-1961	1'664	92	18.08
1970-1971	2'130	118	18.05
1980-1981	3'848	213	18.06
1990-1991	5'654	291	19.43
2000-2001	6'951	317	21.93
2005-2006	8'707	382	22.79
2006-2007	9'070	404	22.45
2007-2008	9'384	417	22.50
2008-2009	9'632	428	22.50
2009-2010	9'842	448	21.97
2010-2011	10'041	466	21.55
2011-2012	10'073	464	21.71
2012-2013	10'176	472	21.56
2013-2014	10'353	482	21.48
2014-2015	10'753	493	21.81
2015-2016	11'100	505	21.98
2016-2017	11'883	539	22.05
2017-2018	12'472	570	21.88

Comme le montre le tableau ci-dessus, la progression a été très forte depuis le milieu du siècle dernier, et en particulier depuis le début des années 2000 (augmentation des effectifs de près de 80 % entre 2000 et 2017). Cette croissance est essentiellement due à la pression démographique et à l'attractivité de la formation gymnasiale.

Tableau 2: projections du nombre d'élèves, telles que présentées dans le rapport du Conseil d'Etat rédigé en réponse au postulat du député Yersin et consorts demandant une planification à long terme des établissements du postobligatoire, en comparaison des effectifs réels et des perspectives de court-terme, établies par StatVaud et la DGEP.

Elèves de l'école de maturité, de l'école de culture générale et de l'école de commerce, sans le Gymnase intercantonal de la Broye ni les autres formations.

Année	Projection du nombre d'élèves, rapport Yersin	Nombre d'élèves réels	Perspectives de court terme, StatVaud-DGEP
2011-2012	10'073	10'073	
2012-2013	10'197	10'176	
2013-2014	10'371	10'353	
2014-2015	10'507	10'753	
2015-2016	10'642	11'100	
2016-2017	10'791	11'883	11'948
2017-2018	10'893	12'472	12'496
2018-2019	10'915	-	12'664

Comme le démontre le tableau ci-dessus, depuis l'adoption de ce rapport en 2012, la croissance réelle du nombre d'élèves de ces trois écoles gymnasiales a été bien plus importante que prévue (1'579 élèves de plus en 2017-2018).

Tableau 3: projections du nombre de classes, telles que présentées dans le rapport du Conseil d'Etat rédigé en réponse au postulat du député Yersin et consorts demandant une planification à long terme des établissements du postobligatoire, en comparaison des effectifs réels et des perspectives de court-terme établies par StatVaud et la DGEP.

Classes de l'école de maturité, de l'école de culture générale et de l'école de commerce, sans le Gymnase intercantonal de la Broye ni les autres formations.

Année	Projection du nombre de classes, rapport Yersin	Nombre de classes réelles	Perspectives de court terme, StatVaud-DGEP
2011-2012	464	464	
2012-2013	466	472	
2013-2014	466	482	
2014-2015	466	493	
2015-2016	466	505	
2016-2017	466	539	539
2017-2018	486	570	570
2018-2019	486	-	580

Accompagnant l'augmentation du nombre d'élèves (rappelons que l'effectif moyen est resté stable depuis les années 2000), les gymnases vaudois accueillent, depuis la rentrée scolaire 2017-2018, 84 classes de plus que les 486 prévues dans le rapport.

En revanche, les perspectives de court terme, réalisées chaque année avec StatVaud, se sont avérées conformes à la réalité.

D'après ces constats, et sur la base des perspectives de court terme, la DGEP a décidé d'établir de nouvelles projections à long terme afin de planifier les besoins en locaux supplémentaires.

Tableau 4 : nouvelles projections du nombre de classes établies par la DGEP.

Classes de l'école de maturité (EM), de l'école de culture générale (ECG), de l'école de commerce (EC) et des autres formations, sans le Gymnase intercantonal de la Broye.

Année	**Nombre de classes réelles**	**Projection du nombre de classes EM, ECG et EC**	**Projection du nombre de classes des autres formations**	**Projection du nombre total de classes** (avec marge d'erreur)
2011-2012	464			
2012-2013	472			
2013-2014	482			
2014-2015	493			
2015-2016	505			
2016-2017	539			
2017-2018	570	570	22	592 (+/-5)
2018-2019		580	23	603 (+/- 5)
2019-2020		585	24	609 (+/- 5)
2020-2021		586	24	610 (+/- 5)
2021-2022		598	23	621 (+/- 5)

En regard de la forte croissance démographique depuis les années 2000, les nouvelles projections de la DGEP reposent sur le scénario haut des projections scolaires de StatVaud pour l'école obligatoire[1]. Les projections des classes gymnasiales sont présentées avec une marge d'erreur de plus ou moins 5 classes en raison des incertitudes démographiques et des imprécisions méthodologiques inévitables.

Tableau 5 : planification des besoins en locaux supplémentaires.

Classes de l'école de maturité, de l'école de culture générale, de l'école de commerce et des autres formations, sans le Gymnase intercantonal de la Broye.

Année	**Projection du nombre total de classes** (avec marge d'erreur)	**Capacité disponible**	**Planification**	**Différence projection max – capacité disponible**
2017-2018	592 (+/-5)	592		-5
2018-2019	603 (+/- 5)	595	Travaux d'aménagements, Gy. Yverdon et Gy. Beaulieu	-13
2019-2020	609 (+/- 5)	614	Extension sur le site du Gymnase Burier	0
2020-2021	610 (+/- 5)	614		-1
2021-2022	621 (+/- 5)	614		-12

Malgré les travaux d'aménagement et la construction d'un nouveau bâtiment au Gymnase de Burier, la projection du nombre de classes nécessaires présente un déficit potentiel de 12 classes à horizon 2021, alors que la capacité disponible compte déjà 10% de classes itinérantes.

[1] Evolution estimée de la démographie scolaire - Scolarité obligatoire, Vaud, 2016-2040

Compte tenu de ce tableau, il apparaît non seulement que la construction d'une extension sur le site du Gymnase de Burier est indispensable, mais qu'elle constitue la seule option à court terme qui s'offre à l'Etat pour répondre à la demande de formation dans les filières gymnasiales de tout l'Est vaudois. Cette solution doit être considérée comme une étape transitoire. En effet, elle s'insère dans un processus dynamique à moyen terme ayant pour ambition de créer un campus de formation composé de plusieurs établissements de formation autonomes sur le site. D'ici là, cette étape à court terme doit être impérativement mise en service pour l'année scolaire 2019-2020. Sa non-réalisation aurait pour conséquence l'impossibilité d'enclassement de plus de 200 élèves à très brève échéance.

En effet, dans un contexte de croissance démographique non démenti depuis 10 ans, et malgré la valorisation de l'entier du potentiel du site de Burier, quelque 160 jeunes de la Riviera ne trouvent d'ores et déjà plus leur place à Burier ; ils doivent se rendre à Lausanne pour toute leur formation gymnasiale. Cet état de fait entre en contradiction, actuellement déjà, avec la politique de zones de recrutement des gymnases vaudois, telle que définie à l'article 24, alinéa 2 de la Loi vaudoise sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), à savoir : « *En principe, les élèves fréquentent l'établissement correspondant à l'aire de recrutement où ils sont domiciliés* ».

Pour être en mesure de respecter le cadre légal précité et sa disposition topique d'application (art. 23, al. 2 du Règlement des Gymnases) qui fixe un effectif maximum de 24 élèves par classe en première année, la Conférence des directeurs des gymnases vaudois (CDGV), compétente en matière d'admission et de répartition des élèves, doit de plus en plus procéder à des enclassements de gymnasien.ne s dans des établissements situés en dehors de l'aire de recrutement qui leur était en principe dévolu en regard de l'article 24, alinéa 2 LESS.

Une nouvelle fois, cet état de fait est lié à l'augmentation constante de la population gymnasiale ces dernières années qui a induit une forte pression sur plusieurs établissements, à l'instar des Gymnases de Burier, Morges, Nyon.

Dans le but de permettre une répartition géographique optimale des gymasien.ne s qui tienne à la fois compte des exigences liées à un enseignement de qualité, mais également – et ce dans toute la mesure du possible – à un enseignement de proximité, deux types de mesures s'offrent au Conseil d'Etat. L'une infrastructurelle, et l'autre organisationnelle.

a) La mesure infrastructurelle consiste en la construction de nouveaux gymnases devant répondre à l'accroissement attendu du nombre d'élèves ces prochaines années. Une planification idoine des établissements du Secondaire II – basée sur les projections démographiques de Statistiques Vaud, et réactualisées à intervalles réguliers depuis la publication, en novembre 2012, du rapport du Gouvernement sur le postulat Jean-Robert Yersin (10_POS_200) demandant une planification des constructions scolaires de l'enseignement postobligatoire – est conjointement établie par le DFJC (DGEP) et le DFIRE (SIPAL). Selon ce document de planification, les projets suivants devront être réalisés au niveau des gymnases :

    - Extension sur le site du Gymnase de Burier (2019-2020).
    - Extension du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB – 2021).
    - Construction d'un Gymnase dans le Gros-de-Vaud (2022-2023).
    - Construction d'un Gymnase dans le Chablais (2025-2026).
    - Construction d'un Gymnase sur La Côte (2031-2032).

b) Au titre des mesures organisationnelles, des réflexions sont initiées et doivent se poursuivre en direction d'un assouplissement des zones de recrutement, ce dans l'optique de permettre une plus grande flexibilité en lien avec les contraintes induites par la pression démographique. En outre, de par les exigences croissantes liées à la diversification et à la spécialisation des cursus de formation dans les filières d'enseignement dispensées dans les gymnases, un tel assouplissement offre également des perspectives vraisemblablement prometteuses en lien avec la constitution, dans des cas bien précis, de pôles de formation spécifiques.

1.3.3 Perspectives

Au vu de ce qui précède, et comme précédemment mentionné, l'extension sur le site du Gymnase de Burier, telle que proposée via le présent EMPD, constitue, en l'état, la seule solution à même d'accueillir progressivement 450 élèves supplémentaires dans 17 nouvelles salles de classes.

Cela étant, et compte tenu du potentiel du site à moyen et long termes ainsi que des importantes disponibilités foncières sur le site, cette nouvelle construction doit être considérée comme une mue transitoire vers la

constitution d'un campus du Secondaire II comprenant plusieurs établissements de formation autonomes et complémentaire au niveau des filières de formation appelées à y être dispensées (filières gymnasiale, filières professionnelles, pôle de compétences thématiques).

1.4 Description du projet

Par la création d'une extension sur le site du Gymnase de Burier existant, la DGEP souhaite répondre au déficit chronique de places dans le cursus gymnasial pour l'Est vaudois. Dans sa configuration en devenir (voir ci-avant, chapitre 1.3.3), ce site de formation du Secondaire II verra son caractère de campus renforcé tout en conservant ses qualités originelles ayant marqué deux générations d'utilisateurs: un site où la nature omniprésente offre un écrin paysager unique, face au lac et aux montagnes, à ce lieu privilégié de transmission des connaissances

1.4.1 Situation et contrainte territoriale

Le SIPaL propose de construire cette extension sur la parcelle n° 1757, voisine de la parcelle de l'actuel gymnase. La parcelle est propriété de l'Etat de Vaud et se situe sur le territoire de la Commune de la Tour-de-Peilz.

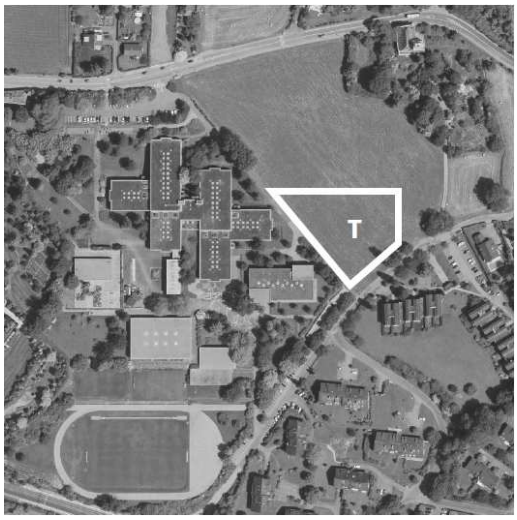

Les études ont permis de déboucher sur le choix d'implantation, illustré ci-contre.

T = Terrain

Le terrain est régi par le plan d'affectation cantonal n° 314 „Le Vallon", adopté le 23 novembre 2006, et déterminant son utilisation pour des équipements d'utilité publique. La réglementation en vigueur limite la hauteur des constructions sur l'aval du site à l'altitude de 413M50 ce qui permet d'y réaliser un bâtiment de trois niveaux (rez + 2) au maximum.

1.4.2 Etude de mobilité

Selon l'étude de mobilité réalisée en automne 2017, le gymnase est actuellement relativement bien desservi par les transports publics suivants:

- par la halte CFF de Burier, au Sud du gymnase, avec les lignes S2 et S3 du RER Vaud. A partir de 2020, le cadencement des trains à la halte de Burier devrait passer au quart d'heure dans le cadre du développement du RER vaudois ;
- par la ligne 201 du réseau VMCV (Vevey-Montreux-Chillon-Villeneuve) qui longe le Lac Léman entre Vevey et Villeneuve, avec les arrêts de Burier et Maladaire, situés au Sud du gymnase. Cette ligne a un cadencement de 10 minutes en journée ;
- par les lignes 207 et 208 du réseau VMCV, entre Blonay et La Tour-de-Peilz, respectivement Clarens, avec l'arrêt Gymnase à l'entrée Nord du site. Chacune de ces lignes a un cadencement à l'heure dans les deux sens, avec un renforcement à la demi-heure aux heures de pointe.

Le déplacement de l'arrêt de bus en provenance de La Tour-de-Peilz est à l'étude, de manière à ce que les élèves empruntent le cheminement piétonnier dédié.

Par ailleurs, et pour absorber l'augmentation du nombre d'élèves et de personnel sur le site, il est prévu un redimensionnement du stationnement pour deux-roues. L'offre en stationnement actuelle pour 2 roues sera de fait améliorée et adaptée aux besoins générés par la nouvelle construction.

1.4.3 Nouvelle entité et synergies

Le bâtiment implanté sur la parcelle n°1757 formera une extension sur le site de l'actuel gymnase. Cette configuration permet de créer de nouvelles surfaces, tout en profitant de plusieurs synergies avec le complexe existant. Le programme du nouveau bâtiment est tenu au strict minimum. Pour des raisons d'économie de moyens, le Conseil d'Etat renonce pour le moment à la construction d'une deuxième salle de sport, d'une bibliothèque, d'une salle de musique et d'une infirmerie, ce dernier aspect n'est pas péjorant sur le plan sécuritaire..

Les interventions constructives, financées par la présente demande de crédit d'ouvrage, se résument à :
- un nouveau bâtiment sur la partie Est du terrain ;
- des transformations intérieures dans les bâtiments du gymnase existant ;
- une rénovation des installations sportives existantes ;
- la construction d'un parking 'dépose-minute' et création de places de parc pour deux-roues.

L'extension projetée doit être considérée comme la première étape vers une mue plus substantielle à moyen et long termes sur la parcelle précitée. Au vu de son potentiel constructible, celle-ci constitue un lieu idéal pour accueillir de futurs bâtiments dédiés à la formation du Secondaire II, dans la perspective d'un « Campus de la Riviera », composé de plusieurs établissements de formation autonomes et complémentaires.

1.4.4 Méthodologie

Le mode de construction du nouveau bâtiment est de type "modulaire, en bois", pour une réalisation de l'opération dans un délai optimum.

1.4.5 Utilisation intensive du bois

Le projet intègre l'utilisation intensive et rationnelle du bois dans la construction, au niveau des structures porteuses, des structures de façades et des cloisonnements intérieurs. Il répond ainsi à une valorisation de matériaux de construction renouvelables, écologiques et recyclables.

1.4.6 Programme des locaux

Mis en service en 1977, le Gymnase de Burier existant avait été conçu pour recevoir environ 700 élèves. Il accueille aujourd'hui 1'572 élèves, répartis dans 58 salles de classes. Cet important effectif d'élèves est organisé en 75 classes, dont 17 itinérantes.

L'extension sur le site du Gymnase de Burier offrira 17 nouvelles salles de classes pouvant accueillir 450 élèves, soit une moyenne de 24 élèves par classe. Il est prévu d'organiser l'effectif des élèves dans 19 classes dont 2 classes itinérantes.

Les locaux qui composeront cette extension, pour une surface de plancher de 4'662 m2, se résument à 1 préau couvert, 1 espace d'accueil, 1 zone de locaux administratifs, 17 salles de classe, 4 salles spéciales pour l'enseignement de la biologie, de la chimie, de la physique, des arts visuels avec leurs espaces de stockage et de préparation dédiés, 2 salles d'informatique, 1 cafétéria et tous les locaux de technique et de stockage usuels. Le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

N°	DENOMINATION	TYPE	NBRE	SURFACE	TOTAL		NIVEAU
100	**ACCUEIL**				**361.00**	**M2**	
100	COUVERT D'ENTREE	SD	1	250.00 M2	250.00	M2	N10
101	HALL D'ENTREE	SD	1	100.00 M2	100.00	M2	N10
102	LOGE CONCIERGE	SUS	1	11.00 M2	11.00	M2	N10
200	**ADMINISTRATION**				**424.00**	**M2**	
201	SECRETARIAT	SUP	1	49.00 M2	49.00	M2	AU NIVEAU 10
202	DIRECTION	SUP	1	34.00 M2	34.00	M2	AU NIVEAU 10
203	SALLE DE REUNION	SUP	1	15.00 M2	15.00	M2	AU NIVEAU 10
204	BUREAU DOYEN	SUP	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 10
205	ADMIN. INFORMATIQUE	SUP	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 10
206	SALLE DE REUNION	SUP	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 10
207	STOCKAGE ADMINISTRATION	SUS	1	10.00 M2	10.00	M2	AU NIVEAU 10
208	DISTRIBUTION COURRIER	SUS	1	30.00 M2	30.00	M2	AU NIVEAU 10
209	PAUSE ADMINISTRATION	SUS	1	11.00 M2	11.00	M2	AU NIVEAU 10
210	STOCKAGE REPROGRAPHIE	SUS	1	12.00 M2	12.00	M2	AU NIVEAU 10
211	CASIERS MAITRES	SUS	1	24.00 M2	24.00	M2	AU NIVEAU 10
212	SALLE DES MAITRES	SUP	1	116.00 M2	116.00	M2	AU NIVEAU 10
213	LOCAL REPROGRAPHIE	SUP	1	48.00 M2	48.00	M2	AU NIVEAU 10
300	**CLASSES**				**1 180.00**	**M2**	
301	SALLE DE CLASSE	SUP	17	65.00 M2	1 105.00	M2	AUX NIVEAU 10-20-30
302	SALLE PREPARATION	SUP	1	50.00 M2	50.00	M2	AU NIVEAU 10
303	STOCKAGE CLASSES	SUS	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 10
400	**SALLES SPECIALES**				**917.00**	**M2**	
401	SALLE ARTS VISUELS	SUP	1	90.00 M2	90.00	M2	AU NIVEAU 20
402	STOCKAGE ARTS VISUELS	SUS	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 20
403	PREPARATION ARTS VISUELS	SUP	1	33.00 M2	33.00	M2	AU NIVEAU 20
404	LABO PHYSIQUE	SUP	1	90.00 M2	90.00	M2	AU NIVEAU 20
405	STOCKAGE PHYSIQUE	SUS	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 20
406	PREPARATION PHYSIQUE	SUP	1	33.00 M2	33.00	M2	AU NIVEAU 20
407	AUDITOIRE PHYSIQUE	SUP	1	65.00 M2	65.00	M2	AU NIVEAU 20
408	LABO BIOLOGIE	SUP	1	90.00 M2	90.00	M2	AU NIVEAU 30
409	STOCKAGE BIOLOGIE	SUS	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 30
410	PREPARATION BIOLOGIE	SUP	1	33.00 M2	33.00	M2	AU NIVEAU 30
411	AUDITOIRE BIOLOGIE	SUP	1	65.00 M2	65.00	M2	AU NIVEAU 30
412	LABO CHIMIE	SUP	1	90.00 M2	90.00	M2	AU NIVEAU 30
413	STOCKAGE CHIMIE	SUS	1	25.00 M2	25.00	M2	AU NIVEAU 30
414	PREPARATION CHIMIE	SUP	1	33.00 M2	33.00	M2	AU NIVEAU 30
415	AUDITOIRE CHIMIE	SUP	1	65.00 M2	65.00	M2	AU NIVEAU 30
416	AUDITOIRE INFORMATIQUE	SUP	2	65.00 M2	130.00	M2	AU NIVEAU 30
500	**CAFETERIA**				**200.00**	**M2**	
501	ESPACE CAFETERIA	SUP	1	160.00 M2	160.00	M2	AU NIVEAU 10
502	COIN MICRO-ONDES	SUP	1	10.00 M2	10.00	M2	AU NIVEAU 10
503	CAFETERIA	SUP	1	20.00 M2	20.00	M2	AU NIVEAU 10
504	STOCKAGE CAFETERIA	SUS	1	10.00 M2	10.00	M2	AU NIVEAU 10
600	**TECHNIQUES & STOCKAGE**				**179.00**	**M2**	
601	LOCAL ELECTRIQUE	SI	1	33.00	33.00		AU NIVEAU 00
602	LOCAUX CHAUFFAGE	SI	1	28.00	28.00		AU NIVEAU 00
603	LOCAL SERVEURS	SI	3	5.00	15.00		AUX NIVEAU 10-20-30
604	LOCAL NETTOYAGE	SUS	4	5.00	20.00		AUX NIVEAU 10-20-30
605	DEPOT NETTOYAGE	SUS	1	19.00	19.00		AU NIVEAU 00
606	ECONOMAT	SUS	1	32.00	32.00		AU NIVEAU 00
607	STOCKAGE MOBILIER	SUS	1	32.00	32.00		AU NIVEAU 00

TOTAL SURFACE UTILE (SU)	**2 935.00 M2**
TOTAL SURFACE DEGAGEMENT (SD)	**1 241.00 M2**
TOTAL SURFACE INSTALLATION (SI)	**76.00 M2**
TOTAL SURFACE NETTE (SN)	**4 252.00 M2**
TOTAL SURFACE CONSTRUCTION (SC)	**410.00 M2**
TOTAL SURFACE DE PLANCHER (SP)	**4 662.00 M2**

Bâtiments et installations sportives existantes, parking

P = Parking dépose-minute
E = Transformations Burier existant
S = Installations sportives

E : Transformations dans bâtiments existants

Quelques transformations ponctuelles dans les bâtiments existants permettront de créer des synergies entre le nouveau bâtiment et le gymnase actuel, comme par exemple :

a) la mise aux normes de la cafétéria pour une exploitation plus conséquente ;
b) l'augmentation de la capacité du restaurant pour accueillir un troisième service ;
c) la création d'une salle de musique et de 3 bureaux.

S : Installations sportives extérieures et salle de fitness

Les installations sportives existantes doivent être améliorées afin d'étendre l'offre pour l'ensemble des élèves de Burier :

a) transformation du terrain de football engazonné en terrain multisports synthétique ;
b) rénovation de l'anneau d'athlétisme et création de zones de jeu dans les demi-lunes ;
c) transformation de la place de sport goudronnée en terrain synthétique ;
d) création d'une salle de fitness dans le bâtiment de sport existant.

P : Stationnement lié au nouveau bâtiment

Une zone dévolue à la dépose-minute d'une capacité de 6 – 10 voitures est planifiée.

La capacité de stationnement des vélos passera de 150 à 320 places et celle des scooters de 50 à 90 places, pour un total de 410 places de stationnement pour 2 roues.

1.4.7 Sources et production d'énergie

Le nouveau bâtiment profitera des infrastructures du bâtiment existant et s'y raccordera. Ces infrastructures seront redimensionnées et complétées selon besoin.
La chaleur est produite par un chauffage à distance (CAD) qui fonctionne par un réseau d'échange de chaleur avec le lac. Cette installation est complétée par une chaudière à gaz d'appoint.
L'électricité sera raccordée sur le tableau principal du bâtiment existant.

Le SIPaL fera installer des capteurs photovoltaïques au maximum des possibilités et pour assurer à minima 20 % des consommations, conformément à l'art. 28b de la loi vaudoise sur l'énergie. Les surfaces pouvant accueillir cette installation sont prévues dans le projet.

1.4.8 Intervention artistique

Une intervention artistique sera mise en œuvre, conformément au règlement concernant l'intervention artistique dans les bâtiments de l'Etat (RIABE) du 15 avril 2015. L'attribution du mandat fera l'objet d'une procédure de concours.

1.5 Bases légales

L'article 6 alinéa 1 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985 (ci-après: LESS; RSV 412.11) prévoit que les établissements d'enseignement secondaire supérieur sont à la charge de l'Etat. Cet enseignement est défini par l'article 1, alinéa 2, LESS, comme celui qui prépare aux études universitaires, aux formations spécialisées ou à la vie professionnelle.

Aux termes de l'article 10, alinéa 1, LESS, les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire de baccalauréat sont admissibles en première année des écoles de maturité des gymnases du Canton de Vaud.

Selon l'article 15, alinéa 1, LESS, ces mêmes élèves sont également admissibles en première année des écoles de culture générale et de commerce des gymnases du Canton de Vaud.

Quant aux élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale, l'article 15, alinéa 2, LESS, prévoit que ceux-ci sont également admissibles en première année des écoles de culture générale et de commerce des gymnases du Canton de Vaud, pour autant qu'ils remplissent les conditions particulières fixées par le Règlement des gymnases du 6 juillet 2016 (RGY; RSV 412.11.1).

Partant, les gymnases vaudois sont donc tenus d'accueillir tous les élèves qui remplissent les conditions précitées. Il n'y a jamais eu de numerus clausus, ni de concours d'admission dans notre canton.

Enfin, il est rappelé que la proportion des jeunes vaudois qui obtient la maturité gymnasiale se situe dans la moyenne des cantons romands

2. COUTS ET DELAIS

Le caractère urgent de l'opération motive la présente demande de crédit d'ouvrage, qui a été élaborée sur la base d'un avant-projet sans soumission rentrée.

2.1 Régularisation de l'achat du terrain

Le bien-fonds 1757 de la Tour-de-Peilz, couvrant actuellement 33'918 m2, a été acquis en 2004 par l'Etat de Vaud dans le cadre de la liquidation de la société d'équipements publics du haut Léman (SEPHL.). Le financement a été opéré par le fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR), géré par le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL). La créance actuelle s'élève à environ CHF 3'417'000.-. L'article 3 du décret instituant le FAIR précise que les montants engagés doivent être remboursés lors de la vente du bien-fonds ou lors de son affectation définitive pour les besoins de l'Etat.

La créance à rembourser est réduite au prorata des potentiels constructibles soit 23 % de CHF 3'417'000.-

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
0	TERRAIN	786'000	96.4%
5	FRAIS SECONDAIRES ET COMPTE D'ATTENTE	30'000	3.6%
TOTAL GENERAL TTC		**816'000**	100.00%
NON SOUMIS TVA			

Par soucis d'efficience, les demandes pour l'acquisition du terrain et pour la construction de l'extension sont groupées dans le présent EMPD.

2.2 Nouveau bâtiment

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	508'625	2.9%
2	BATIMENT	12'384'263	72.6%
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	450'000	2.6%
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	159'666	1.0%
5	FRAIS SECONDAIRES ET COMPTE D'ATTENTE	700'000	4.1%
6	RESERVE	1'400'000	8.2%
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	1'462'446	8.5%
TOTAL GENERAL TTC		**17'065'000**	100.00%
DONT	HONORAIRES	2'250'000	13.1%
DONT TVA	7,7 %	1'314'005	

Il est à noter que les coûts présentés ci-dessus découlent, au vu du planning général très serré, d'un calcul estimatif sur la base de l'avant-projet, sans soumission rentrée. Ce qui justifie la prévision d'une réserve de 8%.

Indice de référence du coût des travaux TTC : 98.5 (avril 2017).

Travaux dans les bâtiments existants et installations sportives existantes

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	305'500	7.9%
2	BATIMENT	335'000	8.7%
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	120'000	3.1%
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	2'724'000	70.8%
5	FRAIS SECONDAIRES ET COMPTE D'ATTENTE	98'000	2.5%
6	RESERVE D'ESTIMATION	187'500	4.9%
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	80'000	2.1%
TOTAL GENERAL TTC		**3'850'000**	100.00%
DONT	HONORAIRES	346'000	9.0%
DONT TVA	7,7 %	296'450	

2.3 Mode de réalisation et octroi des mandats

Le nouveau bâtiment sera réalisé par une entreprise totale, désignée à l'issue d'un appel d'offres ouvert.

Les travaux annexes sur les bâtiments existants et installations sportives existantes, seront gérés en mode traditionnel avec les mandataires en charge du site et auteurs du bâtiment Enogone.

2.4 Ressources humaines pour la gestion du projet

S'agissant d'un objet nouveau, le SIPaL ne dispose pas des ressources humaines suffisantes pour mener à bien ce projet qui nécessite l'engagement d'un architecte chef de projet en CDD.

Les coûts liés au poste supplémentaire affecté à la conduite du projet s'élèvent à :

Type de poste	ETP	Coût annuel	Durée	Charges sociales	Matériel informatique et bureautique	Total
Architecte représentant du MO	0.5	70'000.-	1an	16'800.-	10'500.-	97'300.-
Total TTC		175'000.-	2.5 ans	42'000.-	26'250.-	**243'000.-**

La durée totale de cet engagement est déterminée en fonction du calendrier de réalisation et fixée pour la conduite de l'ensemble du projet, durant 2.5 ans, à CHF 243'250.-. Elle est établie à 2.5 ans pour la phase du projet d'exécution, puis de l'exécution d'ouvrage jusqu'à la mise en service.
L'engagement du représentant du MO se fera sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD) auquel le SPEV a donné un préavis favorable, sans condition. Son financement émargera au compte d'investissement.

2.5 Montant du crédit d'ouvrage

Le crédit d'études de CHF 300'000.- accordé le 15 mars 2017 par le Conseil d'Etat et approuvé le 16 mars 2017 par la Commission des finances du Grand Conseil, ainsi que le crédit d'études de CHF 400'000.- accordé le 28 juin 2017 par le Conseil d'Etat et approuvé le 24 août 2017 par la Commission des finances du Grand Conseil sont régularisés par le présent crédit d'ouvrage.

Les deux crédits d'études, tels que mentionnés ci-dessus, ont permis de financer les phases de programmation, de faisabilité, d'avant-projet pour les diverses interventions constructives liées à l'extension sur le site du Gymnase de Burier, ainsi que de déposer la demande de permis de construire et de lancer l'appel d'offres pour réalisation.
Les deux crédits assurent le financement de l'opération jusqu'à la conclusion du contrat avec l'entreprise lauréate de l'appel d'offres, désignée à l'issue de la procédure fin juin 2018.

Au 25 juin 2018, les engagements se montent à CHF 699'041.-.

Le crédit d'ouvrage est composé des éléments suivants :

Description	**Montant TTC**
Coût de remboursement du terrain	816'000.-
Coût des travaux	17'065'000.-
Coût des travaux bâtiments et installations sportives existantes	3'850'000.-
Conduite de projet SIPaL	243'000.-.
	21'974'000.-

2.6 Analyse économique

Valeurs statistiques pour le nouveau bâtiment de l'extension sur le site du Gymnase de Burier :

CFC 2-3 coût / nb d'élèves	CHF 12'834'263.-/450	= CHF 28'520.-
CFC 1-9 coût / nb d'élèves	CHF 17'065'000.-/450	= CHF 37'922.-
CFC 2-3 coût / m2 surface de plancher (SP)	CHF 12'834'263.-/4'662m2	= CHF 2'753.-
CFC 1-9 coût / m2 surface de plancher (SP)	CHF 17'065'000.-/4662m2	= CHF 3'660.-
CFC 2-3 coût / m3 volume bâti (VB SIA 416)	CHF 12'834'263.-/17'019m3	= CHF 754.-
CFC 1-9 coût / m3 volume bâti (VB SIA 416)	CHF 17'065'000.-/17'019m3	= CHF 1'002.-

2.7 Planification du projet

Planning prévisionnel pour l'extension sur le site du Gymnase de Burier

Décembre 2017 à mai 2018	Appel d'offres en entreprise totale
Février 2018 à juillet 2018	Mise à l'enquête
Octobre 2018	Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil
Décembre 2018	Travaux préparatoires
Janvier 2019 à décembre 2019	Exécution des travaux
Décembre 2019	Fin des travaux
Janvier 2020	Accueil des élèves dans le nouveau bâtiment

L'appel d'offres pour réalisation en entreprise totale a été publié sur SIMAP le 12 décembre 2017.
L'avis de mise à l'enquête a été publié le 16 mars 2018 dans la feuille officielle du canton de Vaud.

Planning prévisionnel des travaux dans les bâtiments et installations sportives existants, parking dépose et couverts à deux-roues.

Ces interventions se feront en plusieurs étapes et principalement durant les vacances scolaires afin de réduire au maximum les nuisances sur le site en exploitation. Les principales phases sont :

Janvier 2018 à mars 2018	Etudes et appels d'offres entreprises
Juin 2018 à juin 2019	Mises à l'enquête séparées
Octobre 2018	Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil
Janvier 2019 à février 2019 Juillet 2019 à août 2019 Juillet 2020 à août 2020 Juillet 2019 à décembre 2019	Exécution des travaux cafétéria et restaurant Exécution des travaux terrains synthétiques Exécution des travaux terrain football + piste d'athlétisme Parking dépose et couverts à deux-roues
Décembre 2019	Fin des travaux
Janvier 2020	Mise à disposition des utilisateurs

Ce planning est conditionné à l'octroi du crédit d'ouvrage au mois d'octobre 2018, à l'obtention de l'autorisation de construire et aux impératifs de mise en œuvre du chantier sur un site d'enseignement maintenu en exploitation.

Aucune interruption ne peut avoir lieu dans cette stratégie de planification, car c'est la seule qui permette d'envisager de tenir le délai de mise en service du nouveau bâtiment en janvier 2020.

3. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, chapitre IV Réalisation, ses articles sont d'application.

Le suivi du projet est assuré par la commission de projet, nommée par le Conseil d'Etat en date du 15 mars 2017.

Cette commission a fait valider ses choix par le **Comité de pilotage** (CoPiL) nommé par le Conseil d'Etat en date du 15 mars 2017, présidé par Monsieur Philippe Pont, Chef de service, SIPaL-DFIRE, et composé de :

- M. Emmanuel Ventura, Architecte cantonal, SIPaL-DFIRE ;
- M. Lionel Eperon, Directeur général de l'enseignement postobligatoire, DGEP-DFJC, depuis son entrée en fonction le 15 février 2018.

4. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000618.01 «Extension sur le site du Gymnase de Burier ». Il est prévu au budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022	6'000	6'000	3'500	2'950	0

Le DFJC procédera à la priorisation de son budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022 pour compenser les CHF 3'524'000.-.

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	2020	Année 2021 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes	5'493	10'987'	4'394	1'100	21'974
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	5'493	10'987'	4'394	1'100	21'974

4.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 25 ans à raison de CHF 878'960.-, arrondis à CHF 879'000.- par an.

4.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 21'974'000.- x 4% x 0.55) CHF 483'428.-, arrondis à CHF 484'000.-.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Lors de sa mise en fonction, l'extension sur le site du Gymnase de Burier sera gérée à l'équipe de direction actuelle. Cette gouvernance est toutefois appelée à évoluer dans la perspective de la création de plusieurs établissements de formation autonomes sur le site.

L'extension sur le site du Gymnase de Burier permettra d'accueillir dix-neuf classes de gymnases. L'ouverture de ces dix-neuf nouvelles classes, permettant de répondre à l'évolution démographique dans l'enseignement gymnasial, nécessitera la création de 34.2 nouveaux postes ETP enseignants (hors plan de postes) ; base de calcul : 1,8 poste d'enseignant par classe.

Le personnel administratif et technique représentera, quant à lui, l'équivalent de 5.9 ETP.

Pour le personnel administratif et technique, les postes seront inscrits aux budgets 2019 (5/12e) et 2020 (12/12e). Pour le personnel enseignant, 14.4 postes ETP (8 classes) seront inscrits au budget 2019 (5/12) et le solde de 19.8 postes ETP (11 classes) au budget 2020 (5/12), puis en totalité dès 2021.

La création de 34.2 nouveaux postes d'enseignants, en réponse à la démographie, entraînera des coûts annuels pérennes estimés à CHF 5'218'100.- (base 2018, salaire médian classe 13 + charges sociales).

La création de 5.9 ETP administratifs et techniques entraînera des coûts annuels pérennes estimés à CHF 709'600.- (base 2018, salaire médian classe 14 pour un directeur-adjoint (1 ETP), classe 11 pour un administrateur (1 ETP), classe 12 pour un informaticien (1 ETP), classe 6 pour une secrétaire d'unité décentralisée (1 ETP), classe 8 pour un bibliothécaire-documentaliste (0.4 ETP), classe 8 pour un médiamaticien (0.3 EPT), classe 5 pour un laborantin (0.2 ETP) et classe 5 pour un concierge (1 ETP), (plus charges sociales).

4.4.1 Tableau récapitulatif des coûts supplémentaires dus à l'augmentation de l'effectif du personnel

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021
Personnel administratif et technique supplémentaire (ETP sur plan de postes)	3 (5/12)	3 (12/12) 1.9 (5/12)	4.9 (12/12)
Personnel enseignant (ETP, hors PP)	14.4 (5/12)	14.4 (12/12) 19.8 (5/12)	34.2 (12/12)
Charges de personnel administratif et technique	181'300	507'900	609'600
Charges de personnel enseignant	915'500	3'455'800	5'218'100
Total des coûts de personnel supplémentaire	1'096'800	3'963'700	5'827'700
Conciergerie (ETP)	1 (5/12)	1	1
Charges personnel de conciergerie	41'700	100'000	100'000

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

4.5.1 Frais d'exploitation SIPaL

L'extension sur le site du Gymnase de Burier aura des conséquences sur les frais d'exploitation pour le nettoyage/entretien des locaux, l'alimentation en produits, fournitures et machines, ainsi que pour l'entretien des espaces verts et l'évacuation des déchets, à charge du groupe 31. L'impact sur le budget représente un montant, pour 5 mois d'activité, estimé à CHF 86'846.- en 2020, respectivement **CHF 208'430.-** par année dès 2021.

4.5.2 Frais d'exploitation DGEP

L'ouverture de l'extension sur le site du Gymnase de Burier aura également des conséquences sur les autres rubriques des groupes 30 et 31. Le calcul des montants se base sur la moyenne des trois dernières années comptables du Gymnase de Burier. Cela représente un montant pour le groupe 30 de CHF 2'000.-, pour le groupe 31 de CHF 68'500.-, pour un total de CHF 70'500.- en 2019 (8 classes, 5/12); pour le groupe 30 de CHF 8'000.-, pour le groupe 31 de CHF 260'000.-, pour un total de CHF 268'000.- en 2020 (8 classes 12/12 et 11 classes 5/12) et pour le groupe 30 de CHF 12'000.-, pour le groupe 31 de CHF 392'500.-, pour un total de **CHF 404'500.-** par an dès 2021 (19 classes 12/12).

4.5.3 Frais d'entretien (rubrique comptable 3144)

A l'échéance de la couverture usuelle de garantie de 2 ans des travaux de construction et sur la base des standards minimaux pour les travaux d'entretien appliqués par l'Etat de Vaud, des charges d'entretien de CHF 139'900.- (base 2013) par an seront inscrites au budget de l'Etat dès 2022.

4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

4.7.1 Environnement

Conformément à la nouvelle directive du Conseil d'Etat du 7 juin 2017, le SIPaL demande d'obtenir, lors de toute construction neuve, l'équivalence à Minergie P-ECO par un certificat SméO ENERGIE+ENVIRONNEMENT.

De plus, et pour répondre aux objectifs de communication demandant de rendre publique l'exemplarité des constructions, les résultats de consommation d'énergie sont affichés dans les bâtiments dès leur inauguration.

4.7.2 Economie

Cet investissement répond à la nécessité d'agrandir les surfaces d'enseignement des gymnases vaudois pour accueillir un nombre croissant d'élèves des Ecoles de maturité, de culture générale et de commerce. Le projet de construction de l'extension sur le site du Gymnase de Burier permettra d'améliorer l'offre dans l'Est vaudois.

4.7.3 Société

Le projet répond aux exigences de la formation supérieure voulue par les institutions fédérales et cantonales. Le projet permet ainsi à une population d'élèves en augmentation d'accéder à ce niveau de formation dans un cadre adéquat. Il s'inscrit parfaitement dans le développement du tissu social et territorial de par l'agrandissement du site gymnasial existant et son accessibilité par les transports publics.

4.7.4 Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement positif.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de décret pour la construction de l'extension sur le site du Gymnase de Burier s'inscrit dans le programme de législature 2017-2022, adopté le 1er novembre 2017 par le Conseil d'Etat. L'axe 'Cohésion sociale-qualité de vie des Vaudoises et Vaudois' prévoit en effet l'action suivante :

- poursuivre les projets d'extension dans le secteur des constructions du postobligatoire, ainsi que les projets de nouveaux gymnases entre 2017 et 2026 ainsi que les constructions d'écoles professionnelles.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

4.10.1 Principe de la dépense

Le projet présenté dans le présent EMPD découle de l'application des diverses bases légales mentionnées au chapitre 1.5 du présent EMPD. Les travaux proposés sont indispensables pour répondre à l'accroissement des effectifs d'étudiants. Par conséquent, la construction de l'extension sur le site du Gymnase de Burier et les transformations y relatives, telles que décrites dans le présent EMPD, doivent être considérées comme une charge liée.

4.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans l'EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et qui garantissent une exécution de qualité et une durabilité à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme intégralement liée.

4.10.3 Le moment de la dépense

Le chantier doit être entrepris dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération, qui a pour objectif la mise à disposition de l'extension sur le site du Gymnase de Burier en janvier 2020.

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que les charges engendrées par le projet peuvent être qualifiées de liées au sens de l'art. 163 Cst VD.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Néant.

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Protection des données

Néant.

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	17.4+1	39.1+1	39.1+1	39.1+1	39.1+1
Coûts du personnel	1'138.5	4'063.7	5'927.7	5'927.7	17'057.6
Frais d'exploitation SIPaL	87.0	209.0	209.0	209.0	714.0
Frais d'exploitation DGEP	70.5	268.0	404.5	404.5	1'147.5
Frais d'entretien				139.9	139.9
Charge d'intérêt	484.0	484.0	484.0	484.0	1'936.0
Amortissement	879.0	879.0	879.0	879.0	3'516.0
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	**2'659.0**	**5'903.7**	**7'904.2**	**8'044.1**	**24'511.0**
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net	**2'659.0**	**5'903.7**	**7'904.2**	**8'044.1**	**24'511.0**

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 21'974'000.- destiné à financer la construction d'une extension sur le site du Gymnase de Burier à La Tour-de-Peilz et le remboursement partiel du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) relatif au terrain

du 4 juillet 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit de CHF 21'974'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction d'une extension sur le site du Gymnase de Burier à La Tour-de-Peilz et le remboursement partiel du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) relatif au terrain.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 25 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juillet 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

NOVEMBRE 2018 **RC- 87**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 21'974'000.- pour financer la construction d'une extension sur le site du Gymnase de Burier à La Tour-de-Peilz et le remboursement partiel du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) relatif au terrain.

1. PREAMBULE

La commission en charge de traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 5 novembre 2018 à la Salle Romane du Parlement cantonal, rue Cité-Devant 11B, à Lausanne.

Elle était composée de Mme Muriel Thalmann, confirmée dans son rôle de présidente et de rapportrice, de Mmes Taraneh Aminian, Josephine Byrne Garelli et de MM. Nicolas Croci Torti, Daniel Delevey, Pierre Volet, Jean-Marc Nicolet, Fabien Deillon (remplaçant Pierre-Alain Favrod) et Werner Riesen.

M. Pierre-Alain Favrod était excusé.

Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), participa à la séance. Elle était accompagnée de M. Lionel Eperon, Directeur général de la direction général de l'enseignement postobligatoire (DGEP).

Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des affaires extérieures (DFIRE), participa également à la séance. Il était accompagné de M. Philippe Pont, Chef du service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL).

M. Caryl Giovannini, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance et en est sincèrement remercié.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'EMPD porte sur l'extension du gymnase de Burier : il prévoit la création de nouveaux locaux ainsi que de nouveaux espaces sur la parcelle dite du « Vallon » et entend également transformer et rénover les locaux existants, afin d'obtenir 450 nouvelles places pour la rentrée d'août 2020 au plus tard ce qui permettra d'absorber à court terme la demande croissante de formations gymnasiales. Il s'agit d'une solution transitoire ; en effet, à moyen terme, le Conseil d'Etat (CE) projette de créer 2 sites distincts sur le Campus Riviera qui comprendra :

- le gymnase de Burier qui reviendra à sa taille initiale, avec une capacité maximale de 1500 gymnasiens et ;
- un autre type d'établissement de la filière du secondaire II (une haute école, une école professionnelle, etc.) à définir.

Le Canton de Vaud connaît une forte croissance démographique de gymnasiens, obligeant l'Etat à créer des espaces supplémentaires pour les accueillir. Le projet d'extension du Gymnase de Burier a été entériné en 2017, malgré d'importantes oppositions qui ont pu être surmontées.

Le CE estime que les normes acceptables pour un nouveau gymnase se situent dans une fourchette de 1000 à 1500 étudiants ; la mise en service des gymnases d'Echallens, à l'horizon 2023-2024, et du Chablais, à l'horizon 2025-2026, permettra de répartir les gymnasiens sur d'autres sites, désengorgeant ainsi le gymnase de Burier dont l'effectif gonflera à 2200 élèves durant cette période transitoire (2020 à 2025). Le projet Burier constitue l'alternative la plus efficace pour répondre aux enjeux à court terme. Conscient des difficultés créées par ces dispositions transitoires, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) s'est engagé à maintenir un dialogue permanent avec les collaborateurs du gymnase de Burier.

Le CE a débloqué un crédit d'étude pour analyser les possibilités d'aménagement sur la parcelle du Vallon en vue de créer le Campus Riviera, sans avoir cependant encore arrêté le type d'établissement à implanter.

Ainsi, le Grand Conseil est prié d'adopter un projet global, qui laisse la liberté à l'administration cantonale et au CE d'effectuer, au besoin, les ajustements nécessaires.

Les informations contenues dans l'EMPD ont été transmises aux enseignants au printemps 2018. Le CE concède que la communication avec les enseignants n'a pas été optimale ces dernières années, raison pour laquelle il s'est engagé à mettre en place une démarche participative, incluant les acteurs internes et externes du Gymnase de Burier, et qui portera sur les deux axes suivants :

- faire remonter les besoins des enseignants afin d'y répondre au mieux ;
- formuler un projet de Campus intégré de la Riviera vaudoise qui inclura des acteurs externes et internes (Burier) et qui débutera dans le courant du mois de novembre 2018.

Les aménagements complémentaires (extension de la cafétéria, bibliothèque, aula, salles de gymnastique, etc.) viendront rapidement compléter le site. Les réflexions sont déjà en cours et feront l'objet d'EMPD complémentaires.

Le permis de construire devrait être obtenu avant la fin de l'année, avec la levée des oppositions, et le projet pourrait démarrer début 2019 pour être prêt à la rentrée d'août 2020.

3. DISCUSSION GENERALE

La discussion a porté sur les points suivants :

3.1. PLANIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS DE LA FILIÈRE DU SECONDAIRE II

Le CE doit faire face à brève échéance à une augmentation des effectifs des gymnasiens, en particulier dans l'Est vaudois, suite au report de la construction du nouveau Gymnase du Chablais à Aigle, en 2025, ainsi qu'à une pénurie de places dans les écoles professionnelles. La Direction générale de l'enseignement post obligatoire (DGEP) est en train de mener une analyse de l'évolution de la demande en termes de formation post obligatoire ; cette dernière relève une augmentation massive d'élèves choisissant un cursus en école de culture générale. Le DGEP est en train de procéder à une analyse fine en vue d'infléchir cette tendance à privilégier la voie gymnasiale afin de revaloriser la voie de l'apprentissage, avec notamment la mise en place de campus abritant différentes filières du secondaire.

Le CE constate que les stéréotypes ont la vie dure et qu'il est difficile de modifier l'opinion des enseignants et des parents qui considèrent que la voie pré gymnasiale est la voie royale. Le CE a l'intention de valoriser la voie professionnelle, en diversifiant l'offre d'apprentissages dans les nouveaux métiers (plus de 250), et d'infléchir l'important taux d'échec en travaillant sur l'orientation préalable dans les écoles (dès la 6ème, 7ème année).

La reconfiguration des priorités en lien avec la promotion des apprentissages et la mise en place d'une planification pour les écoles professionnelles expliquent la présentation tardive de cet EMPD qui prévoit désormais la création, à moyen terme, d'un Campus Riviera qui intègrera une école de la filière professionnelle (HES, Ecole professionnelle, nouveaux métiers (cyber sécurité, etc.)).

Le CE peut désormais se lancer dans la construction des gymnases, avec la présentation des EMPD concernant les gymnases de la Broye et de Burier, qui ont déjà été transmis au Grand Conseil, et celui relatif au Gymnase d'Echallens, dont l'adoption par le CE est imminente ; le futur Gymnase de la Côte ne devrait par contre pas voir le jour avant 2030, faute de besoins avérés dans cette région.

La construction du Gymnase du Chablais est prévue à l'horizon 2025 ; elle a été retardée par le choix du site et par les négociations concernant le prix d'achat du foncier. Les modifications du PPA sont en cours - il convient d'éviter une emprise au sol trop grande et un gaspillage du foncier - et devraient aboutir à une modification du PPA qui permettra de construire en hauteur (actuellement Rez + 2) et de tenir compte de l'ordonnance contre la protection des accidents majeurs (distance aux limites entre le Gymnase et la voie ferrée) ; s'y ajoutent enfin les études de mobilité en cours.

Le CE estime que la capacité idéale d'un gymnase neuf oscille entre 1000 et 1500 élèves. Ainsi, à terme, le Gymnase du Chablais permettra d'accueillir entre 1000 et 1300 élèves, celui d'Echallens 1200 élèves et celui de Burier, une fois revenu à sa taille initiale, un effectif maximum de quelque 1500 élèves, la mise en exploitation des gymnases à venir, principalement celui du Chablais, permettant d'absorber à partir de 2025 une partie de l'effectif de Burier. L'objectif de cet EMPD est donc de désengorger le site de Burier en offrant des infrastructures provisoires supplémentaires aux gymnasiens, le temps de compléter l'offre, avec les sites d'Aigle et d'Echallens.

Le CE confirme qu'il ne dispose actuellement pas de Plan B, l'EMPD en question constituant la meilleure alternative, en termes de travail pédagogique: elle permet d'offrir des salles qui répondent aux exigences pédagogiques. En cas de rejet de l'EMPD, le CE viendra avec d'autres solutions, suboptimales (pavillons provisoires, utilisation temporaire de salles de classes construites durant l'année scolaire et non encore utilisées avec transfert des étudiants en cours d'année, etc.).

3.2. LE PROJET

Permis de construire

Le permis de construire devrait être accordé dans les semaines à venir. La villa de maître délabrée, historiquement un EMS, a été vendue il y a quelques années déjà, afin d'éviter une concentration immobilière trop massive sur le site, les terrains restants étant très largement suffisants et la Commune n'étant pas intéressée.

Construction des infrastructures complémentaires

Le CE est sensible aux inquiétudes exprimées par les enseignants et le DFJC a affiché sa volonté de travailler sur les infrastructures complémentaires (bibliothèques, restauration, salles de sport, aula, etc.) ; il va mettre sur pied une consultation intégrant les différents usagers afin de se pencher au plus vite sur les projets permettant de compléter les infrastructures du gymnase après extension. Ces projets vont être traités rapidement, au cours des mois à venir, et après consultation des acteurs internes. Le CE présentera de nouveaux EMPD de détail ; il convient d'utiliser la période actuelle pour identifier les besoins (crédit d'étude) par le biais de la démarche participative.

Le CE relève que la Directrice et le Doyen du Gymnase de Burier ont été associés à toutes les étapes du projet ; il précise que les pavillons modulaires existants sur le site (portakabine) seront détruits lorsque le gymnase aura trouvé sa taille définitive.

Le CE est conscient que ce projet ne répond notamment pas aux obligations fédérales en termes d'enseignement du sport (cf. 18_POS_038, postulat Aschwanden, 3 périodes/semaine d'éducation physique et de sport durant l'entier du cursus au gymnase, en application de la loi fédérale). Il a l'intention de développer des offres complémentaires, raison pour laquelle il a mis sur pied un groupe de travail qui planche sur la mutualisation des infrastructures communales ou privées (badminton, etc.) afin d'arrêter des solutions pragmatiques et d'assouplir les conditions liées à l'exercice du sport extra muros (aviron, etc.). Concrètement, en ce qui concerne Burier, il va analyser la situation (terrains de sport et stade d'athlétisme à proximité) et identifier les synergies afin de jouer la complémentarité avec les sociétés locales, p. ex. pour l'handball, les propriétaires ayant obligation d'entretenir leurs installations et de les mettre au goût du jour. De plus, Le CE devra étudier l'opportunité d'exploiter la piscine de la Maladaire à des fins de pratique sportive.

L'EMPD identifie déjà les besoins liés aux pratiques sportives ; la mue s'effectuera en 3 étapes et permettra d'identifier aux mieux les besoins : il est prévu

1. tout d'abord de rénover les installations sportives et de transformer des terrains existants pour développer le sport en plein air ;
2. de construire une salle de sport entre 2020-2025 ;
3. de réfléchir ensuite aux installations nécessaires au Campus Riviera.

La mise en place d'une démarche participative permettra de nourrir les réflexions concernant les points 2 et 3.

Le CE s'est engagé à rencontrer la Direction du Gymnase Burier tous les 3 mois pour faire le point de la situation et amorcer les processus d'identification des besoins. Cette démarche permettra de restaurer la confiance avec les salariées de l'établissement.

Direction du gymnase

Le CE estime qu'il n'est pas possible d'envisager deux directions sur le site, car le projet ne permet pas de créer deux entités distinctes, autonomes, de nombreuses infrastructures se trouvant uniquement sur le site d'origine (restaurant, salle de gymnastique, bibliothèque, infirmerie, etc.). Il s'agit d'une solution transitoire qui permet d'absorber temporairement l'augmentation de l'effectif des gymnasiens, le temps de construire les gymnases planifiés. A moyen terme, l'extension sera affectée à la filière professionnelle, ce qui nécessitera un autre ordonnancement des infrastructures.

L'entreprise totale

Le CE va confier le mandat à une entreprise totale, c'est cette dernière qui mandatera un architecte. Le SIPAL a travaillé avec un architecte mandataire pour la réalisation des plans.

La simplicité de l'extension permet de réduire le nombre de mandataires et d'intervenants. Cette formule permet au SIPal d'entretenir un dialogue continu avec l'entreprise totale.

Le CE a déjà utilisé l'entreprise totale pour la Maison de l'environnement et la surélévation de l'Université 5, et a expérimenté un bon dialogue. L'extrême simplicité du projet permet d'être performant sur les délais ; il y aura donc uniquement une mise au concours pour les entreprises totales.

Les soumissions sont déjà rentrées et sont en attente du vote du crédit au Grand Conseil pour procéder à l'adjudication.

La différence entre les honoraires concernant les travaux de rénovation (9% de la dépense totale) et ceux concernant la création du nouveau bâtiment (13.1% de la dépense totale) s'explique par la charge de travail qui sera plus importante pour la création de l'extension que pour la rénovation.

Les frais d'entretien sont liés à l'ampleur du site et en lien avec les oppositions.

Une construction en bois

Le bois utilisé sera certifié suisse. Les règles relatives aux marchés publics stipulent qu'en principe, le matériel servant à la construction de bâtiments, notamment le bois, doit être certifié indigène. Le CE s'engage à travailler, dans la mesure du possible, avec du bois vaudois, certifié ; il rend cependant les commissaires attentifs à la problématique liée à un marché de petite taille.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

4.1. PRÉSENTATION DU PROJET

Contexte historique des décisions précédentes

L'extension de Burier n'a pas fait l'objet d'un concours d'architecture car le bâtiment à réaliser est d'une extrême simplicité, l'extension constituant un complément très basique du site. L'enjeu consiste à planifier de manière efficace et dans le respect des délais. Cependant, ce projet sera bien évidemment pris en charge par un bureau d'architectes.

4.2. EXPRESSION DES BESOINS

Contexte

Les élèves pourront être accueillis dans l'extension à partir de la rentrée 2020-2021, pour autant que le projet ne rencontre pas le moindre problème organisationnel ou la moindre opposition, cette échéance étant très serrée.

L'élargissement de l'offre en voie gymnasiale (p. ex. sport études, maturités bilingues, des options moins plébiscitées comme le grec et le latin, etc.) amène à une concentration des gymnases, et cette tendance va croissant ; certains étudiants doivent ainsi sortir de leur zone de recrutement pour se rendre sur leur lieu d'étude et donc effectuer de longues distances. Il n'est pas prévu de frais de défraiement dans le domaine du post-obligatoire ; en cas de difficultés financières, les gymnasiens et les apprentis peuvent obtenir des bourses.

4.3. DESCRIPTION DU PROJET

Etude de mobilité

La desserte en train va être améliorée et permettra de désengorger la région : cette ligne sera desservie par des trains à deux étages et l'implantation du RER jusqu'à Aigle introduira une cadence au quart d'heure.

Les places du parking sont payantes. Les besoins en places de parc concernent les enseignants. Les activités annexes, comme celles liées à la salle des spectacles où la pratique du sport, entraînent une fréquentation accrue du site qui peut être motorisée.

Les négociations ont permis de fixer le nombre de places supplémentaires à 20 ; il s'agit d'un compromis qui se situe dans les fourchettes établies par les normes VSS.

Programme des locaux

Le programme définitif des locaux sera défini d'entente avec la direction et les enseignants dans le cadre du processus participatif.

Lors de la construction de la première extension, le bâtiment « Enogone », l'EMPD ad hoc a permis d'étendre les ailes du bâtiment principal (salles de biologie et physique, sur des zones "classes" essentiellement) ou de le réaménager (chimie, dont les locaux étaient partagés avec la biologie jusqu'en 2007). A l'exception d'une salle de musique et des locaux de répétition qui lui sont rattachés, l'Enogone n'abrite aucune salle spéciale.

La réalisation de salles spéciales supplémentaires a été étudiée dans le bâtiment principal, mais cette variante a dû rapidement être abandonnée, car les surfaces à disposition ne permettent pas de les réaliser dans le respect des surfaces nécessaires à un enseignement de qualité. Il s'avère qu'à l'heure actuelle, le potentiel d'extension des salles de sciences dans le bâtiment principal a déjà été totalement exploité. Toute extension de salles spéciales dans ce bâtiment se heurterait à des contraintes disproportionnées par rapport au coût (démolition - reconstruction, a fortiori éventuelle surélévation) et se solderait par la perte de locaux "classes".

La salle des maîtres de l'extension d'une surface de 116 m2 accueillera les enseignants exerçant dans l'extension. Les enseignants pourront utiliser la démarche participative pour exposer leurs besoins en la matière et faire des propositions.

L'EMPD prévoit une augmentation de la capacité de production du restaurant (750 à 800 repas au lieu des 500 actuels) grâce à la rénovation de la cafétéria existante du bâtiment principal ainsi qu'une nouvelle surface de cafétéria dans l'extension. Les travaux d'amélioration qui seront réalisés dans l'espace actuel des cuisines du restaurant permettront de préparer 3 services pour le repas de midi. 2 services continueront d'être proposés dans les surfaces actuelles alors que le 3ème sera servi dans les locaux de la future cafétéria de l'extension. Les horaires seront aménagés en fonction des capacités de service sur les pôles de distribution disponibles.

Sources et production d'énergie

Le chauffage à distance suffira à produire la chaleur pour la nouvelle extension.

Intervention artistique

L'intervention artistique fait actuellement l'objet d'un concours.

4.4. COÛTS ET DÉLAIS

Nouveau bâtiment

L'adjudication ne pourra être faite qu'une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

Montant du crédit d'ouvrage

Le crédit d'étude est compris dans le crédit d'ouvrage.

Planification du projet

La planification initiale prévoyait d'accueillir les élèves dans le nouveau bâtiment en janvier 2020 ; il était prévu de placer les élèves provisoirement dans les locaux du gymnase de Puidoux-Chexbres et de les transférer dans le nouveau bâtiment de Burier en janvier 2020.

Expérience faite, il est possible d'exécuter les travaux dans la cafétéria et les restaurants durant la période scolaire, raison pour laquelle les rénovations de la cafétéria et du restaurant des bâtiments existants se dérouleront de janvier à février 2019.

4.5. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le comité de pilotage inclut Monsieur Eperon, qui en sa qualité de Directeur général définit la planification régionale de l'offre gymnasiale.

4.6. CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

Conséquences sur le budget d'investissement

Le second tableau comporte une coquille, soit deux colonnes libellé identique « année 2020 ». La troisième colonne du tableau, libellée « 2020 », devrait en fait indiquer « 2021 » et la quatrième, libellée « Année 2021 et suivantes » devrait en fait comporter la mention « 2022 ». L'entier du crédit se répartit ainsi sur les années « 2019-2022 ». L'évolution de la répartition des TCA suit le timing initial ; le tableau sera adapté en fonction de l'avancement du projet.

Charges d'intérêt

La valeur « 0.55 » contenue dans la formule calculant la charge annuelle d'intérêt correspond au coût moyen de l'investissement théorique qui permet de respecter la planification financière de l'Etat. En d'autres mots, il s'agit du coût moyen sur la durée.

Conséquences sur l'effectif du personnel

L'EMPD prévoit déjà un budget de 14.4 postes ETP d'enseignants en 2019 car l'année scolaire commence en août 2019, et l'engagement du personnel enseignant préalable est impératif. Par ailleurs, ce calendrier étant prévisionnel, les évolutions de la planification reporteront leur engagement de six mois.

La création prévisionnelle de nouveaux postes impactera à raison de 5/12ème sur le budget 2019, puisque la rentrée se fait au mois d'août, et sera bien évidemment de 12/12ème pour le budget 2020.

Le Conseil d'Etat et le DFJC sont en permanence à la recherche de solutions afin de satisfaire le maximum de besoins possibles.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté par huit voix pour, aucune contre et une abstention.

L'art. 2 du projet de décret est adopté par huit voix pour, aucune contre et une abstention.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté par huit voix pour, aucune contre et une abstention

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Pully, le 11 novembre 2018.

Le rapporteur :
(Signé) Muriel Thalmann

Annexes :

- Résumé de la conférence d'établissement à l'attention des enseignants de Burier (30 octobre 2018)

Conférence d'établissement

30 octobre 2018, 17h30

Le procès-verbal sera tenu par un membre de la direction

Conférence d'établissement

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Ordre du jour

1. Introduction, Mme Agnès-Valérie Bessis, Directrice
2. Rappel du projet et de son contexte, M. L. Éperon, Directeur général DGEP
3. Perspectives sur le site de Burier, Mme Cesla Amarelle, Conseillère d'Etat
4. Interventions des collaborateurs et échanges de points de vue

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Une communication en direct à l'attention des utilisatrices et utilisateurs finaux

- Engagement pris en juin 2018 d'informer en direct les utilisatrices et utilisateurs finaux
- Un souci de transparence et de concertation, dans la durée
- Une séance d'information, en présence de la Cheffe de Département, destinée à répondre aux préoccupations émises par le personnel et les syndicats.
- La mise à disposition de l'EMPD du Conseil d'Etat, via lien Internet : www.vd.ch/dgep, sous la rubrique «Documents», «Gymnase de Burier»
- Le lancement d'une démarche participative

Implantation de l’extension

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Calendrier et prochaines étapes

- 16.03.2018: Mise à l'enquête du permis de construction par la Municipalité de la Tour-de-Peilz et publication dans la FAO
- 02.07.2018: Présélection du lauréat pour la construction de l'extension
- 04.07.2018: Validation du projet d'« EMPD Burier » par le Conseil d'Etat
- 05.11.2018: Séance de commission parlementaire chargée de préaviser l'« EMPD Burier »
- Décembre 2018-janvier 2019: Examen de l'« EMPD Burier » par le Plénum du Grand Conseil
- Printemps 2019: Début projeté des travaux d'extension, sous réserve de la levée des oppositions
- Rentrée 2020-2021: Mise en service projetée de l'extension

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

L'EMPD « Burier » reprend les informations communiquées en juin 2018 – Nouveaux locaux et nouveaux espaces

- Bâtiment sur 3 niveaux de 4'662 m²
- 17 salles de classe
- 4 salles spéciales pour l'enseignement de la biologie, de la chimie, de la physique, des arts visuels avec leurs espaces de stockage et de préparation
- 2 salles d'informatique
- Un espace cafétéria de 200 m²
- Une zone de locaux administratifs
- Un espace d'accueil
- Un préau couvert
- Tous les locaux de technique et de stockage usuels
- Construction d'un parking «dépose-minute» + création de places de parc deux-roues

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

L'EMPD « Burier » reprend les informations communiquées en juin 2018 – Locaux et espaces existants

- Transformations intérieures dans les bâtiments existants
  - Augmentation de la capacité du restaurant pour accueillir un 3e service
  - Mise aux normes de la cafétéria pour une exploitation plus conséquente
  - Création d'une salle de musique et de 3 bureaux
- Rénovations des installations sportives
  - Transformation du terrain de football engazonné en terrain multisports synthétique
  - Rénovation de l'anneau d'athlétisme et création de zones de jeu dans les demi-lunes
  - Transformation de la place de sport goudronnée en terrain synthétique
  - Création d'une salle de fitness dans le bâtiment de sport existant

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Une croissance démographique plus forte que prévue se confirme

Année	Projection du nombre d'élèves, rapport Yersin		Nombre d'élèves réels	Perspectives de court terme, StatVaud-DFJC
2011-2012	10'073		10'073	
2012-2013	10'197		10'176	
2013-2014	10'371		10'353	
2014-2015	10'507		10'753	
2015-2016	10'642		11'100	
2016-2017	10'791		11'883	11'948
2017-2018	10'893	+ 1'579	12'472	12'496
2018-2019	10'915	+ 1'841	12'756	12'679
2019-2020	10'939			12'772

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Un projet légal, strictement nécessaire, sur une période de transition

- Un certain nombre d'oppositions en phase d'être réglées par voie conventionnelle entre l'Etat et l'ATE, respectivement « Les Verts »
- Le seul projet réalisable à court terme qui permette à l'Etat de former les nouvelles Gymnasiennes et Gymnasiens
- L'entrée en service d'un nouveau Gymnase à Echallens ne devrait pas intervenir avant 2023-2024 (légalisation foncière en cours par le SDT)
- L'entrée en service d'un nouveau Gymnase dans le Chablais ne devrait pas intervenir avant 2025-2026 (achat du terrain en cours par le SIPAL)
- Une nécessaire période de transition passe par Burier

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Burier: un site de qualité et au potentiel avéré

- Parcelle dite «Le Vallon» à Burier : 33'918 m² achetés par l'Etat en 2004
- Légalisés en zone d'utilité publique par un Plan d'affectation cantonal (PAC) approuvé fin 2006
- 4'195 m² (23 % du terrain constructible) sont nécessaires pour le projet d'extension
- 14'140 m² (77 % du terrain constructible) restent disponibles pour de nouvelles constructions dans le domaine de la formation
- Il est nécessaire d'assurer un développement qualitatif acceptable pour les usagers, les riverains et les autorités locales

L’extension vue du Sud Ouest

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Considérations générales de la Cheffe de Département

- Les contraintes posées au DFJC, en tant que Département utilisateur, et à l'Etat, en tant que planificateur/constructeur, sont fortes et incontournables
- Il appartient à l'Etat d'assurer une formation de qualité des Gymnasiennes et Gymnasiens, en conformité avec la loi
- Un Gymnase de 2'000 élèves constitue un régime d'exception, transitoire
- Le système de Gouvernance unique durant la période de transition est confirmé, mais se doit d'être aménagé
- La période de transition doit s'achever dans le sillage de la mise en fonction du futur Gymnase du Chablais
- Dans l'intervalle, la période de transition doit être aménagée par la construction d'infrastructures communes manquantes et critiques. Elle doit déboucher sur la destruction des pavillons «temporaires».
- La vision du Département à moyen terme est la création d'un «*Campus de la Riviera*», composé de deux établissements de formation autonomes (gymnase et une école professionnelle ou une HES?), sur le modèle du Campus de Marcelin

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Plan de situation

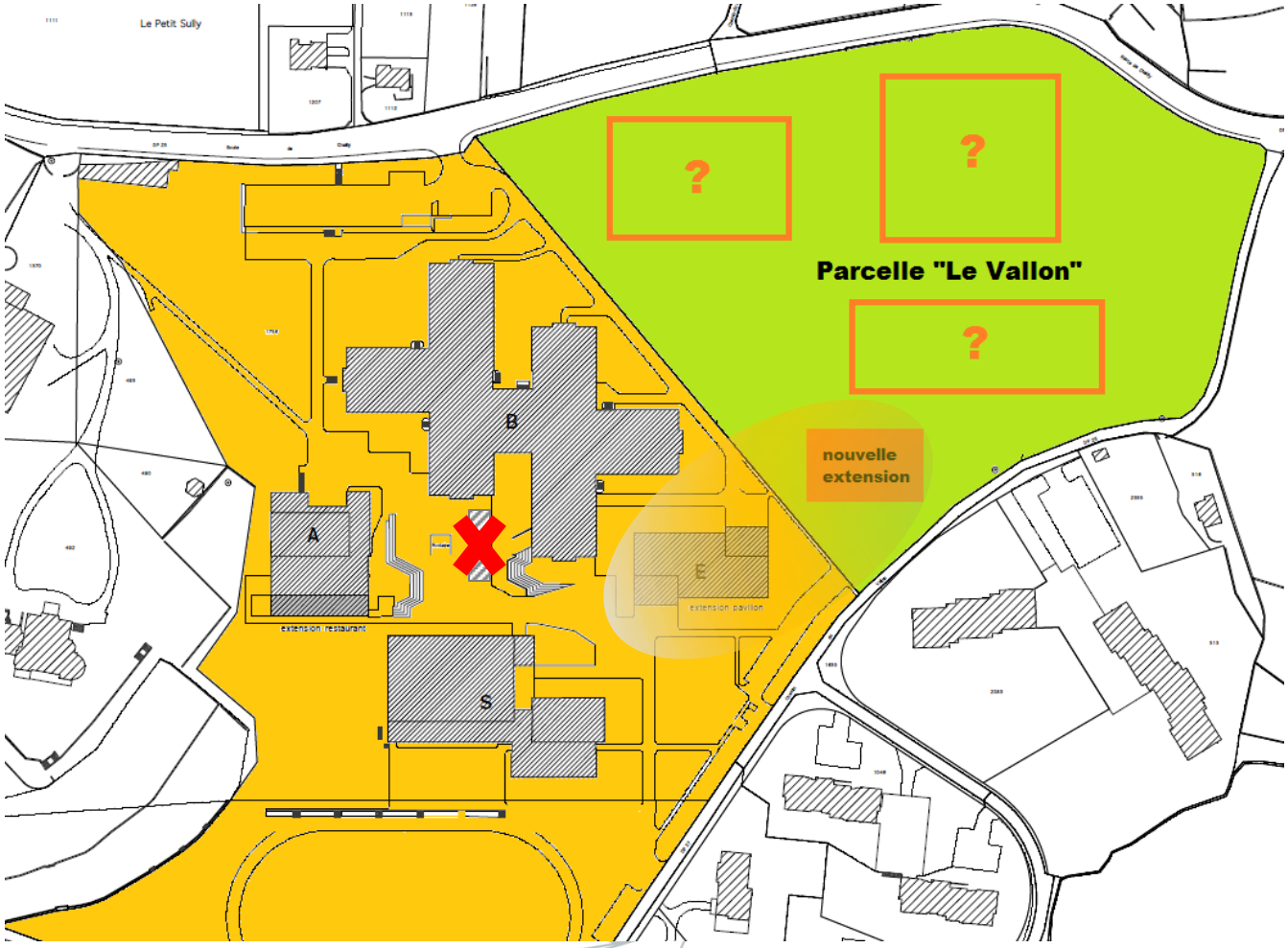

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Une période de transition menée sur deux axes participatifs

- Novembre 2018: Initialisation d'une démarche participative incluant les parties prenantes
- Démarche participative sur deux axes différenciés :
  - Axe 1: Les besoins liés aux mesures d'accompagnement nécessaires durant la période de transition
  - Axe 2: La perspective, dès 2026, du projet de «*Campus de la Riviera*», regroupant deux établissements autonomes, à taille humaine, incluant une mixité des formations

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Principes de la démarche participative - Axe 1

- But: améliorer la réalisation du projet par la concertation
- Axe 1: Mesures d'accompagnement pour la période de transition
- Animation, si elle est souhaitée, par un modérateur externe, professionnel des démarches participatives
- Deux groupes-cible invités (possibilité d'inviter au besoin le Comité des élèves):
  - ✓Membres de la Direction du Gymnase
  - ✓Représentant.e.s des Enseignant.e.s ainsi que du Personnel administratif et technique de Burier
- Objectifs: Réfléchir aux mesures d'accompagnement à mettre en place en complément de ce qui est prévu dans l'EMPD pour la période de transition en termes d'encadrement administratif et pédagogique; d'organisation des aménagements «techniques» et d'infrastructures à mettre en place. Partir des mesures déjà envisagées dans les démarches déjà entreprises au sein des files et assemblées de salarié-e-s.
- Travail en plénum / Rappel: la décision finale revient aux autorités politiques et de direction compétentes

Principes de la démarche participative - Axe 2

- Animation par un modérateur externe, professionnel des démarches participatives
- 4 groupes-cibles seront invités, selon les axes traités :
  - ✓ Représentant.e.s des Enseignant.e.s ainsi que du Personnel administratif et technique de Burier
  - ✓ Représentant.e.s des Elèves de Burier
  - ✓ Représentant.e.s des Riverains
  - ✓ Représentant.e.s des Autorités locales
- Travail en plénum ainsi qu'en ateliers
- Restitution des résultats transparente, en plénum
- Rappel: la décision finale revient aux autorités politiques compétentes

Calendrier et objectifs de la démarche participative pour l'Axe 2

- Novembre 2018: Soumission au Conseil d'Etat d'un crédit d'études de CHF 400'000.- permettant de concevoir les évolutions à court et moyen termes sur la parcelle «Le Vallon» (synergies/complémentarités, volumétrie, programme des constructions, aménagements extérieurs, mobilité, etc.)
- 2020-2025 : Priorité à la construction d'infrastructures communes manquantes :
  - ❖ Un restaurant/cafétéria supplémentaires
  - ❖ Salles de sport
  - ❖ Une aula, un espace d'études commun, etc.
- Dès 2026: Ouverture projetée du «*Campus de la Riviera*».

CONFÉRENCE D'ÉTABLISSEMENT

Projet d'extension sur le site du Gymnase de Burier

Questions et commentaires

(Séance du mardi 13 mars 2018) **POS**
18_POS_037

Postulat Catherine Labouchère et consorts – Ecole de pharmacie Genève-Lausanne (EPGL) : bilan et suites de la période transitoire

Texte déposé

Le regroupement de l'Ecole de pharmacie à Genève, initié dans les années 1990, fait partie d'un projet visant à améliorer la formation et la recherche grâce à de nouvelles ressources et à une meilleure collaboration entre l'Université de Lausanne (UNIL), L'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et l'Université de Genève (UNIGE).

Dans une déclaration commune d'intention signée le 30 juin 2000, le Conseil fédéral, le Conseil d'Etat du canton de Vaud et le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève manifestaient leur soutien au projet d'innovation et de coordination « Sciences, Vie, Société » élaboré le 20 octobre 1998 par la direction de l'EPFL et les rectorats des Universités de Lausanne et de Genève.

Le 6 décembre 2000, le Grand Conseil vaudois acceptait de garantir le financement de ce regroupement dès 2004 en votant un décret présenté par le Conseil d'Etat.

Soumise au référendum financier obligatoire cette contribution annuelle vaudoise au financement de l'Ecole de pharmacie Genève – Lausanne (EPGL), a été approuvée par le peuple vaudois le 10 juin 2001.

Les détails subséquents du regroupement ont été ensuite finalisés dans la convention du 8 juillet 2003 réglant le transfert à l'Université de Genève de la section de pharmacie de la faculté des sciences de l'Université de Lausanne. Cette convention a été ratifiée par un arrêté du Conseil d'Etat du 12 novembre 2003. Sa durée est de seize ans, renouvelée tacitement en absence d'une dénonciation préalable.

La convention prévoit notamment des dispositions administratives et financières. A son article 4.1 sous le chapitre « Engagement de l'Université de Lausanne », il est prévu que l'UNIL verse une contribution annuelle forfaitaire à l'UNIGE, indexée selon l'indice des prix à la consommation.

Cette convention a été dénoncée par l'UNIL pour son échéance en 2019.

Un coup d'œil sur les chiffres permet de constater que l'EPGL dénombre en 2017, 450 étudiants (254 en 2006), le budget est de 17,15 millions dont 7,7 proviennent de l'UNIGE, 5,1 de l'UNIL (budget 2018 p.117 et 118 rubrique subventions) et le reste des fonds (Fonds national suisse, Commission pour la technologie et l'innovation, Union européenne, National Institute of Health, Industrie, etc.)

Les étudiants de l'EPGL ont des débouchés tant dans les officines (280 dans le canton de Vaud) que dans les hôpitaux, et l'industrie (le canton de Vaud en compte plusieurs de renom dans le domaine propre et celui des sciences de la vie). Le chômage de la branche est faible environ 0,5 %.

Le rôle des pharmaciens est essentiel dans la chaîne de soins en jouant un rôle clé dans la prévention, la coordination des soins, la contribution aux soins de premiers recours en assurant des conseils professionnels indispensables à la sécurité des patients. Un rapport du Conseil fédéral du 27 septembre 2012, en réponse à un postulat Humbel, reconnaît le rôle des pharmaciens dans les soins de base.

La dénonciation unilatérale par l'UNIL de la convention du 8 juillet 2003 pose une série de questions quant à, notamment, la pérennité du financement vaudois de l'EPGL.

Il est également essentiel de pouvoir en mesurer les conséquences en regard de l'importance de maintenir la qualité et l'attractivité des Sciences pharmaceutiques et de la recherche qui y est associée au sein de la « Health Valley » lémanique.

Il s'avère finalement important de pouvoir répondre à la demande croissante dans le canton de pharmaciens, cela d'autant plus qu'à la lumière des récentes informations annonçant une création d'une nouvelle unité de recherche et de production, l'activité dans ce secteur va en augmentation.

Le présent postulat demande une étude comprenant notamment les points suivants :

- Les raisons de la dénonciation de la convention par le canton de Vaud ;
- L'impact de cette dénonciation sur l'accord du 30 juin 2000 «Sciences-Vie-Société » ainsi que sur le décret relatif au financement de l'EPGL votée par le Grand Conseil le 6 décembre 2000 et validée par le peuple vaudois le 10 juin 2001 ;
- Le bilan de cette collaboration UNIL-UNIGE ;
- Le nombre d'étudiants vaudois suivant la formation à l'EPGL ces cinq dernières années ;
- Le soutien aux étudiants vaudois souhaitant entrer dans l'EPGL ;
- La vision du Conseil d'Etat de l'avenir de la branche et sa stratégie pour la réaliser ;
- L'appui à la recherche dans ce domaine.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Catherine Labouchère
et 45 cosignataires

Développement

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — Dix-sept ans déjà, depuis 2001, l'année où le peuple vaudois a approuvé le projet « Sciences-Vie-Société » connu aussi sous l'appellation de « Projet triangulaire ». Les éléments marquants ont été le transfert des sciences dites dures à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et celui de l'Ecole de pharmacie à Genève. Depuis lors, le rayonnement des hautes écoles n'a fait que croître, plaçant l'arc lémanique dans une position enviée et reconnue bien au-delà de notre région.

L'Ecole de pharmacie Genève-Vaud a aussi exercé un attrait fort pour les étudiants : 450 en 2017 contre 254 en 2006. Cette école constitue le vivier de recrutement des diplômés demandés pour remplir les postes nécessaires, tant dans les officines — au nombre de 280 dans le canton de Vaud — que dans les hôpitaux ou dans l'industrie pharmaceutique, très active dans notre région. Le rôle des pharmaciens représente aussi un maillon essentiel de la prévention de la santé et des conseils professionnels aux patients, contribuant ainsi à leurs soins de base et à leur sécurité.

Depuis 2005, l'Université de Lausanne (UNIL) a acquis un statut d'autonomie et peut dénoncer les conventions, ce qu'elle a fait pour l'Ecole de pharmacie Genève-Lausanne, pour son échéance, en 2019. Il ne m'appartient pas de juger cette décision. On peut comprendre que l'université a de multiples besoins et des étudiants en augmentation. A ce titre, une subvention de 5,1 million de francs — chiffre du budget vaudois 2018 — à attribuer à l'Ecole de pharmacie à Genève est importante.

Le postulat demande au Conseil d'Etat de s'interroger sur ce que vont signifier les conséquences d'un tel renoncement. A l'évidence, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture n'est pas seul concerné, mais aussi les Départements de la santé et de l'action sociale, de l'économie, de l'innovation et du sport ainsi que celui des finances et des relations extérieures, sachant que si on ne trouve plus suffisamment de diplômés formés en Romandie, il faudra aller les chercher ailleurs en Suisse, sans assurance d'y parvenir, ou alors à l'étranger. Je relève le fait que durant les dix années où j'ai fait partie de la Commission de gestion en charge de la surveillance du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, aucune critique ne m'a jamais été rapportée par l'Université sur la collaboration avec sa collègue genevoise sur l'Ecole de pharmacie.

Le renvoi direct au Conseil d'Etat n'est nullement requis pour éviter les discussions en commission, mais seulement formulé dans le but d'avoir une réponse avant l'échéance de la convention, en 2019. Il serait en effet dommage que, dans la branche où la demande est croissante en personnel formé et en diplômés s'orientant dans la recherche — le chômage n'est que de 0,5 % dans cette branche — on attende trop longtemps une réponse, notamment quant à l'impact de cette décision sur les étudiants et chercheurs vaudois.

La discussion est ouverte.

Mme Cesla Amarelle, conseillère d'Etat : — Effectivement, le postulat Catherine Labouchère a pour avantage de mettre le doigt sur une période charnière concernant la convention en question. En effet, le 17 mai 2013, l'Université de Lausanne a dénoncé valablement la convention de 2003 pour la fin 2019, le transfert de l'Ecole de pharmacie à l'Université de Genève devenant pleinement effectif à cette date ; les conditions fixées dans la convention ont été totalement respectées.

La dénonciation de la convention et ses effets vont déployer certaines problématiques en lien avec les modalités et avec les conséquences financières, ainsi qu'avec les transferts de personnel. Nous sommes en discussion sur la question, avec Mme Emery-Torracinta et avec le canton de Genève en général. Par rapport à votre préoccupation, madame la députée, nous souhaitons vous donner réponse avant l'échéance de la fin 2019 et le département est en train de préparer un exposé des motifs et projet de décret sur le sujet. Il souhaiterait évidemment pouvoir informer le Grand Conseil dès que possible et en tous les cas avant l'échéance de fin 2019.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de renvoyer le postulat en commission, afin de mener une discussion sur l'exposé des motifs et projet de décret en question, qui concerne autant des questions en lien avec les modalités, que les implications financières et les transferts de personnel. Je vous propose donc, sauf avis contraire de votre part, de bien vouloir renvoyer le postulat en commission.

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — Je remercie Mme la conseillère d'Etat pour ses explications et ses engagements de pouvoir travailler dans les délais et de nous donner toutes les explications. Dans ce cas, je ne m'oppose pas au passage en commission.

La discussion est close.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

NOVEMBRE 2018

RC-POS
(18_POS_037)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Catherine Labouchère et consorts - Ecole de pharmacie Genève-Lausanne (EPGL) : bilan et suites de la période transitoire

PREAMBULE

La commission s'est réunie le 1er juin 2018 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Philippe Jobin, elle était composée de Mesdames les Députées Catherine Labouchère, Myriam Romano-Malagrifa (qui remplace Sonya Butera) et de Messieurs les Députés Jean-Luc Bezençon (qui remplace Alexandre Berthoud), Philippe Vuillemin, Claude Schwab. Madame la Députée Susanne Jungclaus Delarze était absente.

Ont participé à cette séance Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), accompagnée d'Ariane Baechler, Directrice générale adjointe de l'Enseignement supérieur et de Giorgio Zanetti, Vice-Recteur de l'Université de Lausanne, en charge du dossier de l'Ecole de pharmacie Genève-Lausanne (EPGL).

Madame Gaëlle Corthay, Secrétaire de la commission, a rédigé les notes de séance et en est remerciée.

POSITION DU POSTULANT

La postulante décline tout d'abord ses intérêts. Elle préside la Fondation pour l'Université de Lausanne, la Fondation de l'Institut suisse de recherche expérimentale sur le cancer (ISREC) et la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV). La députée est surprise de n'avoir jamais entendu parler d'un quelconque problème lié à l'école de pharmacie avant d'être abordée par des étudiants et des professeurs du CHUV. Elle s'est renseignée à Genève. La députée a alors appris que l'Université de Lausanne (UNIL) a dénoncé en 2013 la Convention entre l'UNIL et l'Université de Genève (UNIGE) réglant le transfert à l'UNIGE de la Section de pharmacie de la Faculté des sciences de l'UNIL. La députée a donc déposé un postulat et elle a fait l'historique de la situation :

Il y a eu tout d'abord le projet d'innovation et de coordination « Sciences, Vie, Société »[2], élaboré en 1998, suivi du départ de l'école de pharmacie à Genève. Elle rappelle les débats vifs que ces accords ont suscités. Ils ont donné lieu à la votation populaire du 10 juin 2001, à un arrêté du Conseil d'État en novembre 2003 pour ratifier la convention. La députée a été membre de la commission de gestion (COGES) et commissaire au DFJC durant 10 ans. Dans ce cadre, la question des relations entre les universités a été posée chaque année au rectorat de l'UNIL. Elle s'étonne de n'avoir jamais eu vent dans ce contexte de la volonté de dénoncer la convention sur l'EPGL.

De plus, elle entend des retours positifs du CHUV sur la collaboration avec Genève. Les étudiants lui ont rapporté être également pleinement satisfaits de la formation. Il lui semble essentiel de pouvoir collaborer dans le domaine de la recherche, et d'autant plus dans celui de la pharmacie. En effet, elle est utile dans la

recherche et les soins, ainsi que dans l'industrie. Tous les intervenants, dont Mme la Conseillère d'Etat Amarelle et la rectrice, ont affirmé que la recherche était un point très important ; dès lors, la postulante souhaite comprendre la situation actuelle. D'autant plus qu'une votation populaire est à l'origine de cet accord.

POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En guise de préambule, la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), propose un historique de la convention et des relations avec Genève. Il y a eu volonté de trouver un accord entre l'UNIL et l'UNIGE pour mettre en commun les ressources affectées à l'enseignement et la recherche dans le domaine de la pharmacie. Un accord de principe a été conclu en 2000 en vue du regroupement et la convention a été signée en 2003. Cette dernière règle le transfert à l'UNIGE de la section de pharmacie de la Faculté des Sciences de l'UNIL et la création de l'EPGL. Elle souligne que la convention contient des précisions sur le personnel d'enseignement et de recherche transféré à Genève. La première année de formation est cependant dispensée à Genève et à Lausanne. Le personnel enseignant poursuit donc des activités à l'UNIL tout en étant engagé à l'UNIGE. La convention a été signée pour une durée de 16 ans et prévoit que 6 années avant l'échéance, les partis règlent les modalités de son renouvellement. Une des parties peut demander une résiliation unilatéralement. Le 17 mai 2013, l'UNIL dénonce valablement cette convention de 2003 pour fin 2019. La raison est essentiellement due au fait que le transfert des collaborateurs est devenu pleinement effectif ; renouveler une convention prévoyant des modalités de transferts ne se justifie plus. Le Conseil d'État assure qu'il n'est nullement question de renoncer à toute collaboration future, mais que de nouvelles modalités sont nécessaires. La dénonciation de l'UNIL n'implique en effet pas l'arrêt des activités en sciences pharmaceutiques. Tout le monde est conscient du caractère essentiel de ces sciences au développement des projets prioritaires en Sciences de la vie sur la place lausannoise – oncologie, immunothérapie, le CHUV. La volonté du Département et de l'UNIL est de poursuivre la collaboration tout en dénonçant cette convention aux modalités obsolètes.

La Directrice générale adjointe de l'enseignement supérieur donne quelques chiffres pour illustrer l'attrait de la première année en Ecole de pharmacie à Lausanne ; entre 2008 et 2016, 20 à 30 étudiants ont commencé leur première année à Lausanne et poursuivi leur cursus à Genève. Quelques vaudois (entre 0 et 7) décident de profiter de cette opportunité. À titre de comparaison, la première année à Genève compte une cinquantaine d'étudiants. La collaboration est donc effectivement précieuse et l'UNIL souhaite la poursuivre.

Le Vice-recteur de l'UNIL précise que rapidement après la dénonciation de la convention obsolète, des discussions ont été entamées entre l'UNIL et l'UNIGE pour définir le futur de la collaboration. Il assure que les choses progressent en ce sens. Le Conseil d'État souligne à la commission qu'il va venir dans quelques mois devant le Grand Conseil avec un EMPD pour abroger officiellement le décret du Grand Conseil de 2003.

DISCUSSION GENERALE

Avant la discussion générale, il est rappelé que les tractations entre l'UNIL et l'UNIGE sont en cours pour une nouvelle convention qui devrait être signée d'ici à la fin de l'année 2018.

Après ce rappel, un député brosse l'historique de cette convention. Il rappelle qu'il y a eu énormément de débats, de tensions à l'époque de la signature de l'accord triangulaire et de cette convention. Il soulève que le peuple a finalement dû voter concernant l'EPGL. Il note que l'Université de Lausanne n'est pas privée et ne peut pas agir entièrement indépendamment du milieu qui l'entoure ; le député estime qu'elle se doit de se rappeler de la sensibilité du sujet au début des années 2000 et qu'elle devait, en 2013, communiquer sur la dénonciation de la convention. Il juge que trop souvent le Grand Conseil n'est pas tenu au courant des évolutions des conventions et accords. Il se pose donc la question de l'autonomie de l'UNIL. Il précise qu'il siégera dans la commission traitant de l'exposé des motifs et projet de décret sur le plan stratégique pluriannuel 2017-2022 de l'Université de Lausanne. S'il estime que l'autonomie de l'UNIL doit être corrigée, il assure qu'il n'hésiterait pas à rédiger une initiative législative pour une révision partielle de la loi sur l'université de Lausanne (LUL). Il s'étonne encore qu'une convention ait été signée, qui permette une dénonciation 6 ans auparavant, sans que le Grand Conseil n'en sache rien. Il souligne qu'une meilleure communication, notamment avec la COGES, aurait permis d'éviter ce postulat.

Madame la Conseillère d'Etat assure qu'un vérificatif sur ce qui a été fait en communication sera réalisé et corrigé le cas échéant. Elle signale à la commission que ces conditions de dénonciation~~s~~ de conventions sont assez usuelles et permettent d'avoir une période pour discuter et préparer la suite de la collaboration. Elle rappelle en effet des répercussions financières importantes pour l'UNIGE, qui va voir la contribution vaudoise diminuer. La Cheffe du DFJC rappelle que c'est l'autonomie de l'Université qui a permis au canton de se placer en leader mondial sur les domaines de l'oncologie, de l'immunothérapie, de la santé personnalisée et de la protonthérapie. Elle permet en effet à la Faculté de Biologie et de Médecine de gérer ses partenariats pour attirer les meilleurs spécialistes mondiaux. Elle prend acte de la volonté de la commission qu'une communication soit dorénavant faite pour expliquer la dénonciation de la convention. Et éviter le cas précis où il n'y en a pas eu en 2013 pour cette convention découlant d'une votation populaire. D'attente avec l'UNIL, le Département viendra auprès du Grand Conseil au plus vite avec un EMPD pour abroger la convention et donner les modalités de la nouvelle collaboration faisant l'objet également d'une nouvelle convention. Elle soulève cependant que le postulat demande une liste très précise d'éléments et qu'il faudra renoncer à certains points pour que la réponse soit donnée rapidement et que l'EMPD puisse être présenté.

La postulante estime que certaines réponses posées par son postulat ont été données et peuvent être reprises dans le rapport. Elle exige cependant que le Conseil d'Etat associe à sa présentation de l'abrogation du décret devant le Grand Conseil une déclaration manifeste sur une nouvelle convention. Pour elle, la dénonciation de l'ancien accord doit être liée à la création d'une nouvelle convention, même si les détails ne pourront pas être transmis dans l'immédiat. Cela permettra de s'assurer de la volonté de continuer la collaboration. Elle souligne que cette dernière signifie certes certains coûts, mais induit également des retours financiers importants.

La commission ainsi que la postulante admettent que certaines réponses ont été données et accepte une prise en considération partielle. Elle ne souhaite en revanche pas retirer le postulat, afin de s'assurer d'une collaboration future avec Genève. Elle définit, avec l'accord de la Conseillère d'État en charge du DFJC, que trois points du postulat sont à garder :

- les raisons de la dénonciation de la convention par le canton de Vaud ;
- la vision du Conseil d'État de l'avenir de la branche et sa stratégie pour la réaliser ;
- l'appui à la recherche dans ce domaine.

La commission demande que le Grand Conseil débatte du postulat et de l'EMPD en même temps, sans débat intermédiaire.

VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat par 5 voix pour, 0 contre et 1 abstention et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Echichens, le 2 novembre 2018

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Jobin

canton de vaud

GRAND CONSEIL

NOVEMBRE 2018 **GC-085**

Rapport de la Commission interparlementaire « détention pénale » aux parlements des cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève, du Jura et du Tessin pour l'année 2017

La Commission interparlementaire (CIP) chargée du contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale, composée des délégations des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, réunie à Fribourg les 23 avril et 22 octobre 2018, vous transmet son rapport annuel.

Mission et mode de travail de la Commission interparlementaire

La Commission est chargée d'exercer la haute surveillance sur les autorités chargées de l'exécution des deux concordats. Pour accomplir ses tâches, la Commission se base en premier lieu sur un rapport qui lui est soumis chaque année par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP). L'information véhiculée par le rapport est ensuite complétée par des questions orales adressées en cours de séance au représentant de la Conférence.

Rapport de la CLDJP du 23 avril 2018
et observations de la Commission interparlementaire

La Commission remercie la Conférence pour son rapport, qu'elle accueille favorablement et avec intérêt. Les points suivants ont spécialement retenu son attention :

A. Coordination nationale : surveillance électronique

Extraits du rapport de la CLDJP :

« Pour rappel, en automne 2013, la CCDJP[1] a mis en place un groupe de coordi-nation EM [Electronic Monitoring] et lui a donné mandat pour l'harmonisation de la surveillance électronique dans toute la Suisse. […]

Lors de son assemblée du printemps 2015, la CCDJP a décidé que les serveurs EM de la solution nationale définitive seront hébergés et gérés par le canton du Jura et qu'une association regroupant tous les cantons sera créée [pour cela]. […]

La solution nationale définitive sera fonctionnelle à partir du 1er janvier 2023 au plus tard. Dans l'intervalle, […], une solution transitoire a été élaborée avec le canton de Zurich. Ce dernier met ainsi à disposition sa technique EM, les cantons lui louant les bracelets électroniques dont ils ont besoin. A noter que cinq cantons (TI, NE, FR, VS, JU) ne participent pas à la solution transitoire. »

- ➔ La CIP a pris acte du fait qu'une solution de surveillance électronique est maintenant opérationnelle dans l'ensemble des cantons suisses, même s'il n'y a pour l'instant pas de solution unifiée au niveau national.
- ➔ Elle déplore cependant qu'il ait fallu cinq ans pour implémenter cette technologie et qu'il faudra encore cinq ans supplémentaires pour en arriver à une solution coordonnée au niveau national.

[1] Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

B. Concordat latin sur la détention pénale des adultes : prix de pension

Extraits du rapport de la CLDJP :

« […], la Conférence latine avait adjugé, lors de sa séance du 21 octobre 2016, le mandat externe visant à établir un prix de pension s'approchant au maximum du coût réel en créant une méthode uniforme de calcul des coûts […].

La [CLDJP] a adopté [de nouveaux] prix de pension lors de sa séance du 29 mars 2018. Ils entreront en vigueur de manière échelonnée sur trois ans, […].

[…], la Conférence latine [va établir] un catalogue de prestations visant à établir des standards de prise en charge des personnes détenues afin de pouvoir affiner les coûts journaliers en tenant compte du niveau des prestations fournies et d'un taux d'encadrement standard ; […]. »

➔ La CIP salue le choix de renoncer à un système de prix de pension « politiques » (ne couvrant pas les coûts effectifs) et de se rapprocher de la réalité des coûts. Cette décision lui paraît importante à trois égards :

1. Le système actuel est inéquitable en ce qu'il récompense les cantons « exportateurs nets » de personnes placées, lesquels, du moins en partie, font exécuter les sanctions dont ils ont la charge aux frais des cantons « importateurs ».
2. Ce même système décourage la construction de nouveaux équipements pénitentiaires par les cantons partenaires, car, concernant les détenus placés par des cantons tiers, leur exploitation sera forcément déficitaire.
3. Plus généralement, le système est contraire au principe des coûts réels en ce qu'il biaise le calcul des coûts de l'exécution des sanctions pénales, que ce soit dans les cantons exportateurs ou importateurs.

➔ Par souci d'économie, concernant le futur catalogue de prestations, la CIP invite la Conférence à arrêter pour chaque régime d'exécution une liste de prestations impératives et un taux d'encadrement requis, puis de fixer le prix de pension en fonction de ces termes-là. Les éventuelles prestations additionnelles ou en éventuel encadrement supérieur aux normes seraient alors à la charge du canton siège de l'établissement pénitentiaire.

➔ Toujours par souci d'économie, la CIP invite la Conférence à ne pas tenir compte d'éventuelles différences entre cantons relatives aux différents facteurs de coûts (prix des terrains, coûts de construction, niveau salarial, etc.). De cette manière, il sera plus intéressant, financièrement parlant, de construire les équipements pénitentiaires là où leur coût d'exploitation sera bas, ce qui allégera la facture de l'ensemble des cantons partenaires.

➔ Enfin, même si elle se réjouit de voir s'approcher la fin de ce processus de révision des prix de pension, la CIP regrette fortement qu'il ait fallu plus de dix ans pour traiter un dossier qui la préoccupe depuis son institution en 2008.

C. Planification pénitentiaire

A l'horizon 2030, la planification concordataire telle que présentée dans le rapport de la CLDJP fait état de projets de constructions totalisant des investissements pour près de 700 millions de francs permettant de créer presque mille places de détention.

➔ La CIP regrette que des places restent parfois inoccupées en raison de l'inadéquation entre les régimes d'exécution offerts par l'équipement en question et ceux requis pour les personnes à placer. Ce problème est d'autant plus saillant que la loi exige une séparation stricte entre personnes d'âges ou de sexes différents mais également en fonction du régime de détention (peines / mesures, détention avant jugement / exécution de peines, peines selon le code pénal / peines selon le droit pénal des mineurs, etc.) alors que la structure de la population pénitentiaire est appelée à fluctuer. Pour prévenir ce type de désagrément, elle invite les maîtres d'ouvrages à concevoir les futurs équipements de manière modulaire afin de faciliter la détention simultanée, dans un même établissement, de personnes ne pouvant être placées dans un même secteur.

D. Manque de place pour les mineurs

Extraits du rapport de la CLDJP :

« Sont en recrudescence [alors que le nombre total de condamnations est relativement stable au niveau national] les infractions au code pénal, en relation avec la violence […].

Pour [ces] infractions […], les juges des mineurs recourent davantage à des peines privatives de liberté et, parfois, déjà au cours de leur enquête, à la privation de liberté avant jugement. Ils prononcent également des mesures de placement en milieu fermé […].

Il y a […] une augmentation des demandes de placements en milieu fermé pour les garçons délinquants mineurs, pour [le Centre éducatif de] Pramont, dont la liste d'attente est passée de 10 à 16 jeunes, [cela représente] un important problème. […]

Pour 2017, [au vu l'augmentation du nombre des infractions de violence, les] chiffres relatifs aux peines privatives de liberté vont être en augmentation de même que pour le premier trimestre 2018.

[…], il n'y a toujours pas d'établissement fermé pour filles en Suisse latine, en ce qui concerne les mesures de placement pénal en milieu fermé pour celles, notamment, qui présentent de la dangerosité pour autrui. Cela est un véritable problème sociétal, […]. »

- ➔ La CIP s'inquiète du constat que de nombreux jeunes, faute de place disponible pour l'exécution d'une mesure en milieu fermé, continuent d'être au bénéfice de solutions de fortune voire sont privés de l'accès à une mesure institutionnelle tout court.
- ➔ La Commission est convaincue qu'il convient actuellement de prendre des mesures urgentes et immédiates afin de pallier ces manquements. Elle invite fermement la Conférence à tout mettre en œuvre pour assurer l'exécution de sanctions prononcées à l'égard de jeunes filles mineures, puis de celles infligées à des garçons mineurs. Elle demande que les futurs rapports ne se contentent pas de dresser des constats d'impuissance mais fassent l'état des progrès accomplis.
- ➔ En particulier, la Commission est d'avis que la Conférence doit faire en sorte que soit construite une structure appropriée et raisonnable pour l'accueil des mineurs dans un délai de trois ans.

E. Remarques d'ordre général

- ➔ La CIP constate que de nombreux problèmes (adaptation des prix de pension, manque de places pour l'exécution de sanctions en général et pour l'exécution de mesures prononcées à l'encontre de mineures en particulier, mise en œuvre de la surveillance électronique, etc.) occupent la Commission depuis de longues années, voire depuis sa création, et se retrouvent année après année dans son rapport aux parlements des cantons concordataires. Pour cette raison, elle invite la Conférence à se doter de structures et de procédures lui permettant d'anticiper les défis futurs et de les adresser avec une plus grande réactivité.
- ➔ La Commission constate que, comme dans bien d'autres domaines, l'argent reste le nerf de la guerre. Convaincue du bienfondé de la planification pénitentiaire présentée par la Conférence, elle encourage vivement les gouvernements des cantons concordataires à réaliser les projets annoncés et leurs parlements, à approuver les crédits de construction y relatifs.

F. Conclusion

- ➔ La Commission prend acte du rapport de la CLDJP.
- ➔ Elle invite fermement la Conférence à mettre en place des structures appropriées en faveur des jeunes filles mineures et des mineurs en général dans un délai de trois ans.
- ➔ Elle invite la Conférence à lui faire part de l'avancement de ces projets dans son prochain rapport.

Villars-sur-Glâne/Fribourg, le 12 novembre 2018.

Au nom de la Commission interparlementaire « détention pénale »

(Sig.) Marcel Cuenin (JU)	*(Sig.) Reto Schmid*
Président	Secrétaire

Jessica Jaccoud, Cheffe de la délégation vaudoise

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-087

Déposé le : 27.11.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Soutien aux Communes impactées dans le cadre de l'exercice particulier 2019

Texte déposé

Beaucoup d'incertitudes planent sur la charge réelle que certaines Communes devront supporter en 2019. Les facteurs de celles-ci sont nombreux : augmentation constante de la facture sociale, disparition progressive de l'écrêtage dans la péréquation intercommunale depuis 2017, mobilité de personnes morales dans le Canton ou hors Canton, ainsi que la réforme fiscale des entreprises. Par conséquent, les estimations actuelles sur les recettes et charges fiscales pour les Communes se vérifieront au plus tôt au deuxième semestre 2020.

Le présent postulat invite le Gouvernement à trouver des solutions de soutien aux Communes qui présenteront une situation problématique, notamment en termes de trésorerie ou de dépassement du plafond d'endettement. Ces solutions pourraient être, par exemple, de surseoir à l'encaissement des acomptes de la facture sociale, tout ou partie, ou tout autre soutien financier adéquat. La création, par exemple, d'un fond cantonal d'aide directe aux Communes impactées serait une possibilité.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☒

Nom et prénom de l'auteur : Romanens Pierre-André

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent
Jaquier Rémy
Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Krieg Philippe
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Rochat Fernandez Nicolas
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre

Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 31.10.2017
17_PET_007

Au GRAND CONSEIL du CANTON de VAUD, 23.10.2017

PETITION pour adapter les procédures de l'article 107 de la loi sur le Grand Conseil,

traitement des pétitions par la Commission,

Madame la Présidente,

A mon audition du 28 septembre dernier par la Commission des pétitions, je demande : « Qu'a répondu l'autorité concernée ? » « - elle sera entendue après vous, elle attend derrière la porte ! » Elle a reçu la pétition, va présenter oralement sa version des procédures, des malfaçons, des constructions pas mises à l'enquête **dont il ne restera aucunes traces écrites**. **Est-ce une procédure légale ?**

Qu'il n'y ait pas de réponse écrite aux points contestés soulevés par la pétition, me semble incompréhensible, même inadmissible pour que la Commission soit officiellement renseignée par des textes, et qu'elle puisse prendre une décision objective.

L'audition devrait surtout permettre aux Commissaires de poser des questions en rapport avec la position de l'autre partie, les autorités concernées qui sont critiquées sur de très nombreux point, entre autres :

- à partir du dossier d'enquête, il y a les malfaçons, ex. niches à poissons hors d'eau, non conformes aux plans du dossier d'enquête, et les travaux exécutés pas mis à l'enquête.
- à partir des plans d'ingénieurs, les ambitions affichées n'ont pas été maitrisées : lit reconstruit au dessus du cours naturel, (corrigé après coup),
- l'exécution non confirme aux doctrines de la DGE et le la Cheffe du Département présentée dans la brochure RE NATURATION, ex. ruisseau déplacé hors de son cours cadastré.
- Dénaturation de la rive droite supérieure herbée, où il n'y avait rien à faire en amont du mur à démolir, où a été construite une digue infâme, de gros rochers pour torrents de montagne.

Depuis 2011, pour la troisième législature, la Commission Thématique de Pétition m'a auditionné. Chaque objet a concerné des dispositions légales pas respectées dans leur application.

Le sujet général, c'est la sécurité de l'application du Droit pour le citoyen.

La dernière décision (2014 ?) n'a traité que la sécurité du droit pour l'administration, qui se trouve privilégiée, étant à la base de décisions controversées. Là, seul un juriste a été entendu par la Commission. Sa vision partiale a été déterminante pour faire classer la pétition, sans que le pétitionnaire puisse le contredire, présenter le point de vue du citoyen.

Ce n'est qu'une des lacunes de la procédure ordinaire, où la Commission a toujours suivi le même processus, organisé selon la programmation routinière du Secrétariat général.

Ce sont les arguments des autorités concernées, relevés dans les rapports des commissions des années passées, qui m'incitent à présenter cette pétition. Je vais vous les envoyer en dossier complémentaire en fin de semaine.

Propositions d'amendement à la loi :

Art. 107 Traitement par la commission

[1] Les pétitions retenues sont transmises à la commission chargée des pétitions. Celle-ci détermine l'objet de la pétition et arrête ses conclusions :

- en recueillant tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée ;
- en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Modifications proposées : (textes soulignés)

4e ligne - ... *l'avis* écrit des autorités concernées, sur chaque point de la pétition,
(Le pluriel, quand plusieurs autorités sont concernées, 2 ou 3 dans ce cas.
+ Département de travaux publics, pour la conformité du dossier d'enquête)
la DGE maître d'œuvre,
+ reconnu conforme, exemple permis d'habiter ou d'utiliser, qui ne peut pas être délivré !

\+ - Cet avis écrit est transmis au pétitionnaire avec la convocation d'audition.

\- *en entendant le ou les pétitionnaires* ... (supprimer en règle générale)

\+ - si la pétition est acceptée intégralement, l'audition peut être supprimée.

Ces propositions doivent corriger la procédure usuelle, inéquitable, déclassant le pétitionnaire, au point qu'il doit ignorer complètement la position de l'autorité concernée, même si elle donne des explications inexactes, ou déforme la vérité. Gravement partiale dans le cas des précédentes pétitions.

L'inégalité de traitement peut être flagrante, par des fautes de procédure inappropriées.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Robert George.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

MAI 2018

RC-PET
(17_PET_007)

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

« Pétition pour adapter les procédures de l'article 107 de la loi sur le Grand Conseil »

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Séverine Evéquoz ainsi que de MM. François Cardinaux, Fabien Deillon (qui remplaçait M. Pierre-André Pernoud), Olivier Epars, Guy Gaudard, Philippe Liniger, Olivier Petermann, Jean-Louis Radice, Daniel Ruch et Daniel Trolliet. Elle a siégé en date du 15 février 2018 sous la présidence de M. Vincent Keller. M. Pierre-André Pernoud était excusé.

M. Florian Ducommun, secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : M. Robert George

Représentant de l'Etat : Me Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (SJL).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Le pétitionnaire a déposé un certain nombre de pétitions au cours des dernières années couvrant un certain nombre de législatures. Fort de cette expérience, il estime que le point de vue de l'administration se trouve souvent privilégié au profit de celui du pétitionnaire. Il constate qu'il en ressort un problème dans le fonctionnement même de la Commission Thématique des Pétitions, régi en partie par la Loi sur le Grand Conseil (Section III, articles 103 à 108).

La pétition demande formellement une modification des alinéas 1 et 2 de l'article 107 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC). Sur le fond, elle demande qu'un avis écrit soit demandé à l'autorité concernée en amont de l'audition et que celui-ci soit transmis à la Commission ainsi qu'au pétitionnaire. Secondement, la pétition demande que le pétitionnaire soit entendu en même temps que l'autorité concernée afin qu'il puisse « la contredire, présenter le point de vue du citoyen » (citation du texte de la pétition).

4. AUDITION DES PÉTITIONNAIRE

Après avoir présenté un historique complet des pétitions qu'il a déposées par le passé et qui ont été traitées par les diverses commissions des pétitions au cours des législatures précédentes, le pétitionnaire présente le fond de sa pétition demandant formellement une modification de l'article 107 LGC.

Il précise son souhait de voir la commission des pétitions interroger l'autorité concernée en amont du pétitionnaire et que celle-ci délivre un avis écrit qui serait transmis à la commission ainsi qu'au pétitionnaire afin qu'il n'ignore pas la position de l'autorité ainsi que ses explications au jour de l'audition. Ceci permettrait ensuite au pétitionnaire de pouvoir y répondre le cas échéant.

D'autre part, le pétitionnaire estime qu'en l'absence de document écrit de la part de l'autorité concernée, la commission des pétitions se trouve abusée. Il propose une procédure nouvelle qui

modifierait l'actuel article 107 : Le Président du Grand Conseil reçoit la pétition, après s'être assuré qu'elle est conforme et respecte le règlement en vigueur, elle est transmise à l'autorité concernée pour réponse par écrit. Cette réponse est ensuite envoyée à la Commission des Pétitions ainsi qu'au pétitionnaire. L'audition se déroulerait avec l'autorité concernée et le pétitionnaire de manière simultanée.

Le pétitionnaire estime qu'avec la situation actuelle, un pétitionnaire ne dispose que de peu d'éléments pour baser son argumentaire, raison pour laquelle il demande que le document écrit produit par l'autorité concernée soit aussi envoyé au pétitionnaire.

5. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

En préambule, le Chef du SJL précise que cette pétition concerne exclusivement le Grand Conseil et non le Conseil d'État ou tout autre service de l'administration cantonale. La pétition n'a donc pas de valeur juridique en soi et ne peut pas être assimilée à une nouvelle procédure. Il n'existe pas de procédure plus formelle que ce qui est inscrit dans l'article 107 LGC, un article qui laisse un maximum de liberté à la Commission des Pétitions pour décider d'elle-même la procédure qu'elle entend suivre.

Le Chef du SJL ajoute qu'en l'état actuel de la LGC, il serait tout à fait possible pour la Commission d'entendre le pétitionnaire et l'autorité concernée simultanément. Il n'y a donc pas lieu de lancer une modification législative.

Il est demandé au Chef du SJL si la Commission peut demander un avis écrit à l'autorité concernée, il est répondu par l'affirmative. Il est relevé qu'à la seule exception relevant du secret de fonction (qui serait motivé par un intérêt privé ou public prépondérant), aucune difficulté d'ordre juridique ou judiciaire ne saurait entraver une demande d'avis écrit à l'autorité concernée de la part de la Commission.

6. DÉLIBÉRATIONS

A l'unanimité, la Commission des Pétitions relève que le pétitionnaire soulève un point de réflexion important pour le fonctionnement de la Commission : la pertinence d'un avis écrit de la part de l'autorité concernée s'agissant de certaines pétitions complexes (comme celle demandant le classement au titre de monument historique de l'ensemble des cures vaudoises).

Elle rejette par contre l'idée de confrontation entre le pétitionnaire et l'autorité concernée. L'outil constitutionnel que représente la pétition est bien trop important pour être traité à la façon d'un tribunal. La Commission des pétitions ne souhaite pas qu'elle devienne une entité de recours. Tel n'est pas son but premier.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 0 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Renens, le 15 mai 2018

Le rapporteur :
(Signé) Vincent Keller

canton de Vaud
Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 13.02.18
Scanné le

Japhet Bagilishya
Grundstrasse, 55
8712 Stäfa

18-PET.010

Recommandé

Madame Podio Sylvie
Présidente du Grand Conseil,

Place du Château 6
1014 Lausanne

Stäfa, le 29 janvier 2018

Object : Pétition pour une dénonciation de cas de racisme et xénophobie au sein de la justice vaudoise. Ce cas me concerne.

Madame la Présidente du Grand Conseil,

Je vous adresse cette pétition sur recommandation du Directeur de l'Office Fédéral de la Justice Monsieur . Il m'a écrit sur demande de la présidente de la Confédération en 2017 et Conseillère Fédérale Cheffe du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication Madame Doris Leuthard ; de Madame Simonetta Sommaruga Conseillère Fédérale Cheffe du Département Fédéral de Justice et Police. Elles répondaient à mon courrier du mois de décembre 2017.

Ces derniers mois les institutions internationales (l'ONU, le GRECO, la CEDH etc...) et les journaux confirment l'existence des cas de racisme, de xénophobie et corruption au sein de la justice Suisse : voir articles en annexe.

Le problème est grave dans le canton de Vaud. Je sais qu'il y a d'autres personnes qui dénoncent le système judiciaire et la corruption au sein de la justice vaudoise.

Officiellement le canton dispose des organes (commissions) de surveillance sur la justice et peut agir.

Je vous informe que je suis victime de procédures judiciaires racistes et xénophobes à travers les trois arrêts suivants : 6B_895/2013, 6B_211/2016 arrêt du 13 avril 2016 et 4D_23/2017 arrêt du 26 avril 2017. Ces trois arrêts sont liés. En aucun cas je n'ai admis avoir fait les faits qui me sont reprochés.

Dans mon cas personnel, mon dossier pénal a été soumis un juge important du tribunal fédéral pour avis. Il a confirme des injustices et une condamnation aux seules motivations racistes. Ce qui ne devrait pas exister dans un pays de droit.

Les juges honnêtes ont peur de la situation, ils doivent appliquer la politique des partis, sinon ils sont immédiatement sanctionnés comme vous pouvez le lire. Les journaux et instances internationales confirment cette soumission des juges. Vous constaterez que ces articles dénoncent l'influence de la politique et la corruption des juges, soit la non-indépendance de la justice, le non-respect de la constitution et des droits de l'homme. C'est une aubaine, une situation idéale pour les racistes et personnes corrompues qui peuvent agir sans peur. Je dénonce complètement le racisme, la xénophobie et la corruption de la justice vaudoise. Ce n'est pas moi qui le dis, mais les journaux, les autres, moi je la vie et j'en suis malade. Comme on peut aussi le lire le président des magistrats suisses admet les faits. En aucun cas je ne peux pas dire que tous les juges, procureurs, suisses ou politiciens sont racistes ou corrompu. Peu importe les partis. J'ai eu du plaisir à partager des repas avec des amis peu importe leurs partis politiques, je me suis bien intégré dans le milieu social suisse.

La situation vécue m'a rendu malade. Je suis en congé maladie depuis juin 2016. J'ai quitté le canton de Vaud. Vous trouverez en annexe un rapport de mon médecin. Je suis sous contrôle de plusieurs médecins en Suisse Romande et à Zurich.

Revenant sur les procès ci haut cités, j'espère que vous pouvez obtenir tous les dossiers à partir de tous tribunaux cantonaux. Je me permettrai de vous mettre quelques annexes.

1 Modération des frais d'avocat

Je souhaite me concentrer sur les procès au pénale. Le cas de modération des frais d'avocat a été traité avec partialité sur des faits clairs et simple par le même juge pénal de première instance. Ce juge ne peut pas ignorer la participation des stagiaires. Lors de la dernière séance au tribunal, c'est une stagiaire qui était présente devant ce juge. Enfin admettre que cet avocat est tellement bon, qu'il aurait pu même me facturer plus relève d'une totale partialité, comme l'affirment tous les spécialistes qui ont vu ses déterminations. Dans sa partialité, ce même juge ferme les yeux sur le fait que cet avocat très bon a fait une note de frais de 5'400 francs que j'ai payé. Cette note tenait compte des actions à venir qui n'ont jamais existés suite à la rupture du contrat notamment le fait de m'accompagner en appel ou un rendez-vous pour préparer cet appel. L'avocat m'interdira d'utiliser tout ou partie du document d'appel qu'il a préparé, mais il me le facture. Enfin sur recommandation des gens qui ont constaté le comportement inadmissible du procureur, j'ai quitté un bon avocat pour confier mon dossier à un avocat que je n'ai vu que 4 fois, le reste avec ses collaborateurs (stagiaires voir les auditions).

La greffière qui a signé notre conciliation au civil est la femme de mon avocat, ils ont le même nom de famille. Tous les avocats confirment un conflit d'intérêt. Vu l'importance de la conciliation au civil qui satisfaisait entière au demande de la victime durant son audition, cet avocat n'aurait pas dû prendre mon dossier. La femme de cet avocat était collègue de ce juge de modération des frais d'avocat. Depuis elle est devenue aussi juge.

Malgré ce qui nous oppose cet avocat a su montre au juge de première instance que j'étais innocent et surtout à souligner les mensonges de la victime. Dans sa plaidoirie il a insisté sur la vérité qui se trouve dans mes 2 courriers à la victime, à la famille et à la vie de la victime.

2 Cas au pénal

Dans mon cas au pénal, la condamnation est raciste, politique et xénophobe. Cette affirmation est avérée et confirmée par un juge très haut placé au tribunal fédéral. D'ailleurs depuis le début de l'instruction le dossier fait référence à mes origines et accent, avec des humiliations durant l'instruction « reconnaissez-vous cet accent ».

J'ai consulté plusieurs amis, plusieurs professeurs de droits (et erreurs judiciaires), de criminologie, avocats et juges en Suisse et à l'étranger. Ils sont tous étonnés, choqués, scandalisés, consternés par le fait que plusieurs manquements aux principes d'équité et de respects des droits humains puissent être violés en Suisse.

Ils s'étonnent davantage des détournements des faits, surtout de l'expertise médicale complétement détournée tout en ignorant son contenue et des motivations par le procureur et les juges.

Admettre que plusieurs témoins préparent leurs auditions avec la victime surtout dans le but de dire ce qu'elle veut qu'on dise, est inacceptable et choquant. En aucun cas cette attitude n'est acceptable dans un pays de droit. Elle doit être poursuivie d'office.

En plus un témoins dépose un document écrit et corrigé probablement par la victime comme preuve de son audition. Il se contredit prétendant me connaitre et encore ne pas me reconnaitre dans la voiture alors soit disant que je lui ai parlé (si c'était vrai il aurait au moins reconnu ma voix).
Il ne faut pas oublier qu'un témoin crédible a confirmé que j'étais avec lui et sa famille dans un tearoom à côté de chez moi, à la recherche de mon petit déjeuner. Est-il possible d'être aux 2 endroits aussi distants au même moment? On peut citer ... qui disait « Que de crimes on commet en ton nom – justice (liberté) – Déni de Justice.

J'aimerais préciser que lorsque j'ai déposé une plainte contre une personne est venue me voir pour m'obliger à retirer mes plaintes. Ce que j'ai refusé.

En fin dans le cas de c'est scandaleux de s'imaginer ce qu'il va témoigner. La voisine l'a cité au civil, alors qu'il prétend qu'il ne me connaissait pas à cette époque dans son audition. Il prétend qu'il pensait que j'étais le père du voisin dans l'immeuble. Ces affirmations cachent bien la vérité, car lorsque j'étais avec la victime, elle m'affirmait que la personne qui sonnait était du 4ème étage. S'agit-il d'un arrangement pour éviter une poursuite ? Je vous demande de vérifier si n'a pas été poursuivi sur dénonciation des voisins.

Lorsqu'on est aveuglé par le racisme on trouve toujours les motifs de condamner un innocent.

Durant mon audition, Il m'a été impose de dire les choses en utilisant des formules que je n'ai jamais utilisé. « Vous me faites dire » ou ... que j'ai habité Vevey ce qui n'a jamais été le cas.

Le procureur écrit ce qu'il veut, impossible de faire corriger des erreurs, même les fautes d'orthographe ou de confusion de genre, ou comme lors de l'audition de par exemple ou il demande sa relation avec la victime, qui n'est pas concernée.

Un collègue de travail étonné, choqué et traumatisé par ce qu'il a vu et qu'il sait de mon dossier, par le fait que nous étions souvent ensemble pour certains faits qui me sont reprochés et surtout par le détournement des faits a décidé de transmettre mon cas à une de ses connaissances pour demander un avis. Cette connaissance est juge au tribunal fédéral. Ce juge fédéral très haut place n'a pas hésité malgré la peur qu'il avait, admettant connaitre beaucoup d'autres cas de racisme. Ils se sont vus plusieurs fois. Plus tard ils discuteront aussi d'autres comme une bonne connaissance de ce juge et surtout des cas scandaleux comme ceux de Ségalat et Légeret innocents.

L'analyse et l'avis de ce juge fédéral concernaient uniquement mes dossiers au pénal. Il n'a pas consulté le dossier concernant la modération des frais d'avocat. Celui n'a été commenté que par des avocats, juristes et amis.

Mon collègue de travail qui a consulté le juge a mis au courant plusieurs autres de mes collègues des conclusions de ce juge fédéral. Ils sont choqués, étonnés et scandalisés de voir que de choses pareilles puissent se passer en Suisse. Un témoin est venu le confirmer devant mes médecins.

Le juge fédéral a étudié le dossier, lui a montré plusieurs violations de mes droits, la partialité des instances judiciaires à tous les niveaux, comme le refus d'instruire mes plaintes et d'entendre mes témoins déjà depuis l'instruction, aucune instruction à décharge. Ayant aussi porté plainte contre la victime, mon avocat a demandé par courrier au procureur la jonction de ma plainte contre celle de la victime pour montrer que les échanges étaient réciproques. Cette demande a été refusée et ma plainte a été la classée avant d'instruire les éléments qui pouvaient disparaitre comme les communications téléphoniques entre la victime et moi. Il s'agissait ici des éléments très importants pour montrer que la victime m'a contacté à plusieurs reprises. Pour montrer que les échanges étaient réciproques. Le procureur n'a jamais demandé auprès de mon opérateur téléphonique la liste de mes communications, comme ce fut le cas dans la dernière instruction. En effet ce genre de liste fournie des télécommunications de l'opérateur montre tous les détails des communications y compris celles en provenance de la victime.

Le juge fédéral a souligné la partialité du juge en première instance qui admet qu'il n'y a jamais eu de relation entre nous (la victime et moi), après deux années pour des personnes qui se sont rencontrées sur internet et qui ont rompu trois (3) fois, ruptures confirmés par la victime. J'aimerais ajouter que lors de ma rencontre avec ses parents je me suis fait traiter de manière inadmissible, sa maman soulignant « on dirait avec une certaine manière». Son père lui-même a contredit sa fille en affirmant que nous étions souvent ensemble.

Enfin on ne peut pas retenir le stalking dans la mesure où un de ses témoins et ami ( ) admet lui-même dans son audition que la victime n'a jamais changé ses habitudes.

Les échanges sms et mails prouvent aussi que la victime n'a jamais eu peur de moi. Elle est toujours passée sans avoir dans ma rue, devant mon appartement, alors qu'il y a deux rues parallèles à vingt (20) mètres plus haut (la rue Etraz et Mon Repos) et une rue cinquante (50) mètres plus bas (Avenue de Rumine et du Théâtre).

La victime s'est complétement contredite dans la deuxième plainte qu'a-t-elle vraiment fait au Chilie ? Travaillait elle ou pas ? Si elle ne travaillait pas comment ai-je pu savoir ou elle était et son téléphone ? Ne pas surtout que sa voisine (.) a confirmé que ce n'était pas moi qu'elle a vu. Elle a décrit une voiture Renault Espace, une marque, un gabarit et surtout une couleur que je n'ai jamais eu. A ce propos j'aimerais souligne que lors de cette audition ma conseillère qui était stagiaire au même Ministère Publique de Lausanne et qui connaissait bien l'équipe m'a confirmé que le procureur était gêné par mon dossier, qu'il me savait innocent et que toutes les auditions le mettaient très mal à l'aise. La jeune stagiaire est devenue procureur et collègue du procureur qui s'est occupé de moi.

On retient le stalking ou la contrainte par modification des preuves pour justifier une condamnation injuste.

On se demande pourquoi la victime n'a pas porté plainte dans les délais, alors qu'elle était libre dans ses voyages, qu'elle en a discuté avec des amis, parents et collègues de travail, qui eux aussi auraient pu dénoncer les faits. Le stalking est uniquement utilisé pour contourner la prescription des faits de trois (3) mois. Il en est de même pour les 2 autres plaintes. C'est une stratégie.
Il a souligné les mensonges et la préparation des témoignages. Ceci ne doit pas exister dans un pays de droit, surtout si un procureur le constate lui-même, se pose des questions et pose cette question au témoin.
Ces témoins et la victime auraient dû être condamnés par le procureur lui-même. Il appartenait au procureur de les poursuivre. Les motivations du procureur pour justifier l'autorisation des préparations des témoignages est non justifiable et témoigne de sa partialité et de celles des instances judiciaires qui l'ont suivi. On ne trouvera jamais un document du dossier qui autorise ces témoins à préparer les audiences avec la victime, à moins que ce ne soit des arrangements spécifiques témoignant de la corruption.

Le procureur n'a jamais mentionné la préparation avant le témoignage, ni dans sa convocation. Il ne faut pas oublier que ce même témoin admet avoir préparé le témoin pour dire ce que la victime veut qu'il dise, c'est inadmissible.

Les seules motivations de ma condamnation sont politiques. Elles s'expliquent par ma couleur, mes origines et par les origines et appartenances politiques des juges fédéraux qui se sont occupés de mes dossiers. On souligne que dans les deux arrêts pénaux, un des juges fédéraux est originaire d'un village de moins de 500 habitants, situé à moins de 9 km du village dont est originaire la victime (moins de 300 habitants). Ce juge aurait dû se récuser pour des raisons proximité et par tradition à l'attachement des habitants à leurs origines.

Enfin certains amis et collègues m'ont fait constater que le juge en première instance, et le procureur ont déjà été récusés.

Madame la Présidente du Grand Conseil :

J'aimerais revenir dans « mon canton Vaud », j'aimerai revivre, me faire soigner dans une langue que je parle mieux et chercher du travail après, dites-moi ou je peux habiter sans croiser un ami, un collègue de travail, et une connaissance de la victime. Pour information comme vous pourrez le voir sur une des annexes, . prétend qu'elle a peur de me croiser mais elle a toujours été aperçue matins et soirs devant mon appartement. Il suffit de descendre de mon appartement et de croiser cette personne pour être en prison. Voici la misère et le stresse que j'ai vécu et je vie encore. Je travaille à l'EPFL (actuellement en congé depuis juin 2016) Saint Sulpice est habité par . ou . .. , Elle vient de la région de Morges, les hauts de Lausanne et compagne sont habités par des employés du CIO, l'est de Lausanne aussi. Dites-moi et trouvez-moi un logement que je peux habiter tranquillement. Un juge raisonnable doit prononcer un arrêt qu'on peut mettre en application. Pour rappel notre conciliation à l'amiable préciser qu'on ne s'approche pas (de manière réciproque) à vie. La juge a été honnête et nous a conseillé de revivre, d'oublier cette épisode de la vie. Elle a refusé la demande insistante de restriction d'adresse et de rues.

Madame la Présidente du Grand Conseil, je suis en face de problèmes (politique) de racisme, de corruption et xénophobies avérés, de non-respect de la constitution vaudoise et suisse, ce qui me pousse à vous poser les questions suivantes ;

Je pose les mêmes questions à Madame la présidente du Conseil d'Etat, à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions qui me lisent en copie :

1. Peut-on préparer un témoignage avec la victime, l'écrire, le faire corriger pour dire ce qu'elle veut et le présenter comme preuve?
2. Qu'elle a été l'instruction à décharge dans mon dossier?
3. Comment un procureur peut-il accepté qu'un témoin (.) affirme avoir témoigné au civil, alors que la conciliation au civil souligne le contraire ?
4. Peut- on être condamné à une peine impossible à mettre en application ? Qui sont les amis, proches et collègues de travail de la victime que je ne dois pas approchés ? C'est une peine impossible dans la mesure où je dois demander à tout nouveau contact professionnel ou toutes personnes que je rencontre chez des amis s'il est ami ou pas de la victime. Cette peine est impossible et illégale. A titre d'exemple j'ai des amis et collègues de travail qui connaissent la victime et qui ont partagé des soirées plusieurs fois avec elle. Socialement et professionnellement je suis dans un stress et traumatisme impossible à supporter par le fait que je peux être à tout moment en prison. Je peux plus aller voir les amis malgré leurs invitations insistantes. Le procureur est au courant. Je lui ai demandé d'entendre ces témoins dans un courrier datant de début 2013. Il a refusé.
5. D'après l'expertise médicale, suis-je malade ou pas ? N'y a-t-il pas de détournement de cette expertiser médicale ?

6. Comment expliquer sans être de mauvaise fois qu'un témoin ( ) a pu s'imaginer ce qu'il dira au témoignage avant de me connaitre? Les motivations des juges sont de mauvaise foi.
7. Pourquoi un procureur ne contrôle pas les identités des témoins ? Ceci n'a pas été le cas pour . Je doute aussi que ce soit le cas pour Pour information en première instance, la victime ne savait pas comment écrire le nom de , qui est supposé habiter avec elle depuis plus d'une année. Le juge a lui-même fait le contrôle durant le procès. Il a admis qu'il n'y a personne à ce nom à l'adresse ni dans la commune mentionnée. Peut-on vraiment vivre avec une personne durant 18 mois sans savoir écrire son nom ?
8. Je souhaite avoir une certitude que ne serait pas impliqué dans cette affaire ? Qu'il ne serait pas connu pour des faits similaires de dérangement de voisins ou maladie mentale l'ayant poussé à le faire? En effet lorsque nous étions ensemble la victime m'avait confirmé que les sonnettes que j'ai vécues chez elle venait de quelqu'un du 4ème étage connu dans l'immeuble.

Vos déterminations et réponses à mes questions permettront également de savoir à quel organe m'adresser pour avoir une justice fiable. Vos services ou les services du Canton peuvent engager cette révision. Mon état actuel ne me permet plus d'avoir confiance dans la justice vaudoise. Je préfère une conciliation par des institutions internationales.

Si vous souhaite faire une révision, je vous soumettrai plusieurs témoins à écouter comme la mère de la victime, elle m'a vu embrassé sa fille chez elle, des collègues de l'équipe de volley, des amis et collègues de travail et surtout deux collègues de la victime et le voisinage de l'immeuble de la victime. Une audition de sera aussi nécessaire mais elle peut être en deuxième lieu.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente du Grand Conseil, à ma très haute considération.

Japhet Bagilishya

Copie pour information à

- Madame Gorrite Nuria, Présidente du Conseil d'Etat, Cheffe du Département des Infrastructures et des Ressources Humaines, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne

- Monsieur Courdesse Régis, Président de la Commission de Haute surveillance du Tribunal Cantonal, Place du Château 6, 1014 Lausanne

canton de vaud

GRAND CONSEIL

AOUT 2018

RC-PET
(18_PET_010)

RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition pour une dénonciation de cas de racisme et xénophobie au sein de la justice vaudoise. Ce cas me concerne.

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie les mercredis 25 avril et 6 juin 2018 à la Salle des Charbon, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Christelle Luisier Brodard, Pierrette Roulet-Grin, de MM Alexandre Démétriadès, Olivier Mayor, Nicolas Rochat-Fernandez, Maurice Treboux, et de M. Régis Courdesse, président.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

Sur la base des nombreux documents à sa disposition, la commission a décidé de ne pas auditionner le pétitionnaire.

La commission a interpellé le Tribunal cantonal, ainsi que le Service juridique et législatif (SJL), afin d'avoir leurs déterminations concernant ce cas. Ces deux instances ont répondu par lettres des 20 avril 2018, respectivement 4 juin 2018.

2. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition du 29 janvier 2018 a été déposée le 13 février 2018 auprès de la Présidente du Grand Conseil qui l'a transmise à la CHSTC comme objet de sa compétence. Le pétitionnaire dénonce des cas de racisme, de xénophobie et de corruption au sein de la justice suisse, en général, et vaudoise, en particulier.

Il cite trois arrêts le concernant et s'estime victime de procédures judiciaires racistes et xénophobes. Il n'a jamais admis les faits qui lui sont reprochés et pose toute une série de questions qui ont un rapport avec les jugements des tribunaux.

3. DETERMINATIONS

Aussi bien le Tribunal cantonal que le SJL confortent les déterminations préliminaires de la CHSTC, à savoir que les problèmes posés sont d'ordre juridictionnel et ne font donc pas partie des compétences de la commission.

Les griefs dont se prévaut le pétitionnaire sont exclusivement d'ordre juridictionnel et ont d'ores et déjà été tranchés définitivement par les autorités judiciaires, en dernier lieu par le Tribunal fédéral, ainsi qu'en attestent les arrêts cités par le pétitionnaire. Dans ces derniers, on ne voit pas en quoi ils témoigneraient du racisme des autorités judiciaires. Ses accusations de racisme et de xénophobie ne se rapportent qu'aux jugements rendus à son encontre. A aucun moment, le pétitionnaire n'invoque des problèmes structurels ou de fonctionnement général de la justice vaudoise.

Et en conséquence, comme l'expriment les articles 107, 125a et 135 de la Constitution cantonale (Cst-VD), le Ministère public et les tribunaux jouissent d'une totale indépendance dans leurs activités juridictionnelles, indépendance non soumise à la haute surveillance du Grand Conseil. Ce principe est notamment traduit à

l'article 13, alinéa 2 de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC), qui dispose que la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) propose au Grand Conseil de classer sans suite les pétitions violant l'indépendance des jugements.

4. DELIBERATIONS

En fonction de ce qui précède, la pétition doit être classée sans suite, dès lors que cet instrument ne saurait servir à remettre en question des décisions judiciaires définitives et exécutoires.

5. VOTE

Classement de la pétition

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Froideville, le 16 août 2018.

Le rapporteur :
(Signé) Régis Courdesse

(Séance du mardi 24 octobre 2017) **MOT**
17_MOT_006

Motion Raphaël Mahaim et consorts – Médiation civile et assistance judiciaire : un couple qui peut faire bon ménage

Texte déposé

Le Code de procédure civile fédérale (CPC) ne règle pas la question de la prise en charge des frais d'une médiation civile (article 213 *ss* CPC) par l'assistance judiciaire ; les cantons sont libres de le prévoir ou non, sauf dans le cas où le droit des enfants est en cause, l'assistance judiciaire étend alors un droit prévu par le droit fédéral, si les conditions d'octroi sont remplies.

De nombreux cantons (AG, AR, FR, GE, GR, JU, ZH) ont franchi le pas en prévoyant l'assistance judiciaire pour la médiation. Un tel mécanisme a l'avantage de ne pas décourager les parties à un procès bénéficiant de l'assistance judiciaire de tenter un processus de médiation. A l'heure actuelle, les frais engendrés par une procédure de médiation sont rédhibitoires pour qui bénéficie de l'assistance judiciaire et voit ses frais judiciaires et d'avocats couverts ; la tentation de poursuivre la procédure judiciaire (couverte par l'assistance judiciaire) est souvent très forte, par opposition à la médiation (non couverte par l'assistance judiciaire). Or, pour résoudre certains litiges (droit de la famille, voisinage, etc.), une médiation peut s'avérer beaucoup plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure complète menée jusqu'à son terme. L'exclusion de la médiation de l'assistance judiciaire déploie un effet contre incitatif : la médiation est moins souvent tentée, alors qu'elle représente en moyenne un coût inférieur et peut aboutir à des solutions plus rapides.

Pour mémoire, l'assistance judiciaire ne signifie pas gratuité de la procédure. L'Etat avance les frais en question, que le justiciable est tenu de rembourser par la suite. L'assistance judiciaire est une forme de prêt de l'Etat destiné à permettre aux justiciables aux faibles moyens de faire valoir leurs droits en justice. Le taux de recouvrement par l'Etat de l'assistance judiciaire est très élevé.

Vu ce qui précède, les motionnaires soussignés demandent au conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une réforme législative visant à ce que les frais d'une médiation civile puissent être couverts par l'assistance judiciaire. Cette couverture pourrait être assortie de certaines conditions (accord du juge, limitation aux seuls médiateurs agréés, etc.) ou cautèles, afin notamment que le recours à la médiation ne puisse pas faire office de manœuvre dilatoire pour une partie qui ne cherche qu'à retarder l'avancement du procès. De même, le juge devrait probablement être nanti de la compétence de révoquer l'assistance judiciaire relative à la procédure de médiation si celle-ci est utilisée de manière abusive.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Raphaël Mahaim
et 29 cosignataires

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — La médiation judiciaire est aujourd'hui exclue de l'assistance judiciaire. Cela signifie que si, au cours d'un procès, vous souhaitez « partir en médiation » comme on dit, c'est-à-dire ne pas poursuivre la procédure pour chercher plutôt une issue à l'amiable du litige qui vous oppose à votre adversaire, alors vous ne pouvez plus bénéficier de l'assistance judiciaire et vos frais de procédure, d'avocat — ou en l'occurrence de médiateur — ne sont plus couverts. C'est évidemment un obstacle à la médiation, ou ce que l'on pourrait appeler un « contre incitatif » puisque, si vous m'autorisez la métaphore, les parties ont intérêt à « continuer à se taper dessus » avec leurs avocats plutôt que chercher une issue raisonnable, avec un médiateur.

La motion est simple : comme le permet le Code de procédure fédérale et comme de nombreux cantons l'ont déjà fait, elle demande d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire aux démarches de médiation, étant précisé que, si nécessaire, on pourra prévoir d'éventuelles cautèles lors de la rédaction

de l’article de loi correspondant. Comme nous pourrons en débattre en commission, j’interromps mon développement à ce stade.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l’examen d’une commission.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

JUIN 2018

RC-MOT
(17_MOT_006)

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Raphaël Mahaim et consorts - Médiation civile et assistance judiciaire : un couple qui peut faire bon ménage

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 26 janvier 2018, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames Florence Bettschart-Narbel, Valérie Induni (remplaçante d'Aline Dupontet), Jessica Jaccoud, Rebecca Joly, Pierrette Roulet-Grin (remplaçante de Marc-Olivier Buffat) ; Messieurs Sylvain Freymond, Pierre Guignard, Raphaël Mahaim, Axel Marion, Stéphane Masson, Yvan Pahud, Patrick Simonin, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur Olivier Mayor était excusé et non remplacé pour cette séance.

Pour cette séance, Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) était présent. Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était excusée. Mme Susana Camarda, Secrétaire générale adjointe de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) a également participé à la séance.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Par cette motion, le motionnaire souhaite corriger un problème pratique, soit que la médiation n'est pas couverte par l'assistance judiciaire.

Avant de partir dans un long procès, le juge peut proposer la médiation. Or, si l'activité des avocats est prise en charge par l'assistance judiciaire, ce ne sera pas le cas de l'éventuel médiateur. Comme la facture d'une médiation représente souvent plusieurs centaines de francs (voire davantage), les parties ne sont pas incitées à suivre cette voie et peuvent renoncer aux services de médiateurs pour des motifs financiers.

Le motionnaire indique que le Code de procédure civile (CPC) permet déjà aux cantons de couvrir la médiation par l'assistance judiciaire ; d'ailleurs, plusieurs cantons l'ont déjà fait et ce à satisfaction.

Le motionnaire précise qu'il a souhaité fixer des conditions précises à l'octroi de l'assistance judiciaire des cautèles, notamment pour éviter de ralentir la procédure par des manœuvres dilatoires. Plusieurs pistes sont envisageables comme le fait de révoquer la méditation si la procédure s'enlise à cause de l'une des parties ou de donner une enveloppe maximale de frais pour la méditation.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Chef du SJL, rappelle que, sur le plan juridique, l'art. 218 al. 3 CPC prévoit que « *le droit cantonal peut prévoir des dispenses de frais supplémentaires* » en matière de frais de la médiation. Pour rappel, l'idée, contenue dans cette motion, a déjà été discutée dans le cadre des débats de la réforme « CODEX 2010 ». Cela avait donné lieu à des débats assez nourris et des votes très serrés puisque la gratuité de l'assistance

judiciaire pour la médiation avait été refusée en 1er débat, acceptée en 2e débat avant d'être définitivement refusée lors du dernier débat au Grand Conseil, principalement pour des raisons financières.

S'agissant du contexte, l'assistance judiciaire en matière civile est annuellement à l'origine d'environ CHF 20 millions de dépenses sur lesquelles l'Etat récupère environ CHF 12 millions : le taux de recouvrement, jugé bon, se situe donc à hauteur de 60%.

Le canton de Vaud fait preuve de souplesse dans l'octroi de l'assistance judiciaire avec environ cinq mille dossiers d'assistance judiciaire par année. En 2016, ce sont quarante-deux affaires en médiation qui ont été traitées. L'extension de l'assistance judiciaire vers la médiation aurait des effets financiers limités, même s'il faut analyser dans quelle mesure l'octroi de l'assistance judiciaire pour la médiation est susceptible de provoquer un appel d'air.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires interviennent lors de la discussion générale pour donner leur position.

Un commissaire se déclare favorable au texte soumis dès lors que si les parties parviennent à une méditation, cela représenterait une économie conséquente des frais judiciaires. Il s'exprime aussi en faveur de cautèles, comme le fait que le juge fixe un nombre d'heures ou un montant maximum pour la méditation ou que le juge reçoive du médiateur à intervalles réguliers des informations concernant l'avancement de la procédure. Si celle-ci n'avance pas, et pour éviter l'abus de droit, l'octroi de l'assistance judiciaire devrait pouvoir être remis en cause.

Une commissaire se dit favorable à cette motion parce qu'elle permet de ne pas avoir de « médiation à deux vitesses » que certains pourraient se payer et d'autres pas. Un rapide calcul permet de voir qu'il y aurait une perte annuelle de 1%, correspondant au nombre d'affaires passant par la médiation, sur les CHF 8 millions non recouverts.

Un commissaire estime que cette motion répond à un vrai problème pratique. Pour lui, une médiation réussie coûterait bien moins cher au final qu'une procédure entière. Il s'agirait alors d'un double incitatif par la couverture à court terme des frais et par le fait que le recouvrement est moins important sur le long terme. En outre, il souhaite savoir s'il existe des situations où la restriction de l'assistance judiciaire peut être effective avec des situations d'abus.

Une autre commissaire se dit sensible à la notion de double incitatif pour les parties, même si la médiation devait échouer. En effet, il y aurait tout de même un aspect positif uniquement par le fait que la méditation puisse être un espace de parole pour les parties. L'idée répandue que la médiation ferait perdre du temps et de l'argent est fausse.

Un autre commissaire s'exprime aussi sur la notion de double incitatif qui permettrait de réduire autant le travail devant les tribunaux que les coûts pour le justiciable. Il voit encore un troisième motif de soutenir ce texte plutôt profitable à l'État et à la communauté en général : si le nombre de médiations augmente, le montant du remboursement des frais de l'assistance judiciaire augmentera aussi.

Un commissaire note aussi une incohérence à soutenir financièrement des justiciables avec peu ou pas de moyens dans le cadre d'une procédure, mais pas dans le cadre d'une médiation.

Un commissaire s'interroge pour savoir s'il existe des statistiques quant au taux de réussite des médiations.

Le motionnaire répond à cette question en indiquant que sur la base de sa propre expérience, le taux de réussite des médiations est exceptionnel. Les gens y recourent, car ils ont envie de dialoguer. Elle permet de sortir des arguments purement juridiques.

S'agissant des cautèles et autres manœuvres dilatoires, le motionnaire relève que les deux parties doivent être d'accord pour recourir à la médiation. Si l'une des deux parties joue la montre, l'autre partie a la possibilité de l'arrêter et de reprendre la procédure.

Le Chef du SJL indique que dans un cas d'assistance judiciaire ordinaire, le procès se déroule devant le juge et celui-ci a une certaine maîtrise de l'instrument. Dans un cas de médiation, le juge n'a en revanche aucune visibilité notamment en raison de la confidentialité du processus.

Quant au taux de réussite de la médiation, il n'existe pas de chiffres, car cela ne passe pas nécessairement par le juge. Il estime cependant que le taux de réussite est élevé.

La représentante de l'OJV s'exprime en fin de discussion pour relever que celui-ci partage les préoccupations exprimées par le SJL. Il est nécessaire de bien réfléchir aux cautèles à poser pour cette nouveauté.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'État.

Lausanne, le 11 juin 2018.

Le président-rapporteur :
(*signé*) Mathieu Blanc

(Séance du mardi 24 octobre 2017) **MOT**
17_MOT_007

Motion Nathalie Jaccard et consorts – Médiation civile systématique : favoriser les accords plutôt que les longs procès

Texte déposé

La conciliation peut permettre de trouver un accord entre des parties de manière informelle, mais lorsque le conflit se cristallise et se fige, les contraintes du temps judiciaire, la surcharge des tribunaux, n'offrent pas aux juges le temps nécessaire d'instaurer le dialogue essentiel à la recherche d'accord ou de consensus.

Et, lorsque le passionnel, la souffrance, l'amertume, l'affectif et autre formes d'émotions empêchent toute recherche de solutions et d'intérêts communs et/ ou stoppent toute évolution en vue d'une résolution du conflit, qui ne permette à aucune des parties de sortir vainqueur, ce n'est généralement pas la décision de justice qui met fin au conflit et cela peut même suralimenter des frustrations.

Toutefois, une alternative existe : la médiation qui, aujourd'hui, en droit suisse est encore peu utilisée par les acteurs d'un conflit, et ce malgré des projets pilotes comme celle de médiation civile au tribunal d'arrondissement de Lausanne.

Grâce à un rapport d'égalité, cet outil de résolution de conflits tient compte des situations respectives, y compris celle de l'enfant. Il offre un espace où il est possible de distinguer le conjugal du parental et de déboucher sur la recherche de meilleurs intérêts et de solutions pour les enfants, permettant aux parties de s'exprimer pleinement sur le conflit, de confier des frustrations, d'entendre le point de vue adverse, de mieux comprendre les enjeux et de quitter certaines positions afin de trouver un compromis.

Elle donne également accès à une possible responsabilisation en évaluant le rôle de chacun et en mettant l'accent sur la réparation de la relation entre les protagonistes. Ceci-ci en vue de restaurer une communication et de pouvoir ensemble trouver un accord gagnant-gagnant.

C'est la raison pour laquelle la médiation est un mode alternatif de résolution des conflits tout à fait adapté aux problèmes familiaux ainsi qu'aux conflits de voisinage et autres. Enfin, elle permettrait de désengorger les tribunaux, de réduire la durée des procédures et de diminuer les frais.

La motion suivante demande au Conseil d'Etat d'élaborer un article de loi prévoyant que les juges recommandent systématiquement aux parties en conflit familial, de voisinage et autres, le recours à une médiation civile.

Il devrait être également prévu que le juge puisse mettre fin, à tout moment, à cette mesure, sur requête motivée de l'une ou l'autre des parties, ou sur demande du médiateur, lorsque visiblement la médiation ne parvient pas à atteindre les objectifs fixés.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Nathalie Jaccard
et 29 cosignataires

Développement

Mme Nathalie Jaccard (VER) : — La présente motion demande au Conseil d'Etat d'élaborer un article de loi prévoyant que les juges recommandent systématiquement aux parties d'un conflit familial, de voisinage, ou autre, d'avoir recours à la médiation civile. En effet, lorsque le passionnel, la souffrance et l'amertume ainsi que toute forme d'émotion empêchent la recherche de solution à un conflit, il nous paraît judicieux de pouvoir proposer une médiation. Ce sujet sera développé en commission, c'est pourquoi je ne développerai pas plus maintenant.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

JUIN 2018

RC-MOT
(17_MOT_007)

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Nathalie Jaccard et consorts - Médiation civile systématique : favoriser les accords plutôt que les longs procès

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 26 janvier 2018, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames Florence Bettschart-Narbel, Valérie Induni (remplaçante d'Aline Dupontet), Jessica Jaccoud, Rebecca Joly, Pierrette Roulet-Grin (remplaçante de Marc-Olivier Buffat) ; Messieurs Sylvain Freymond, Pierre Guignard, Raphaël Mahaim, Axel Marion, Stéphane Masson, Yvan Pahud, Patrick Simonin, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur Olivier Mayor était excusé et non remplacé pour cette séance. Madame Nathalie Jaccard était présente à cette séance en tant que motionnaire.

Pour cette séance, Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) était présent. Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était excusée. Mme Susana Camarda, Secrétaire générale adjointe de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) a également participé à la séance.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motionnaire expose les motifs pour lesquels elle a rédigé ce texte.

En 1er lieu, le dépôt de cette motion s'explique par le constat réalisé dans le cadre de son activité professionnelle selon lequel la médiation peut être un outil utile pour sortir d'un long conflit familial (garde d'enfants, pensions alimentaires) voire pour des conflits de voisinage.

En outre, la motionnaire observe que si la médiation est de plus en plus pratiquée, elle obtient en sus de bons résultats au final et permet de réduire la surcharge des tribunaux. Néanmoins, si le recours à la médiation est en principe souhaitable, la motionnaire reconnait que des cautèles doivent être prévues.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Chef du SJL, rappelle en préambule que le gouvernement n'a pas pris formellement position sur cette motion.

Si le Conseil d'État n'a aucune opposition de principe au développement de la médiation, cette motion pose néanmoins problème, car elle demande au législateur cantonal d'obliger le juge à encourager systématiquement la médiation. Or, depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile (CPC), la procédure civile relève de la législation fédérale et il reste peu de place pour la législation cantonale (voir à ce sujet les art. 213 ss du CPC régissant la question de la médiation).

Au niveau cantonal, une seule chose a été entreprise en matière de médiation, dans le cadre de « CODEX 2010 », et trouve place à l'article 40 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDJP).

En outre, il faut noter que l'OJV mène, depuis le mois d'avril 2017, un projet pilote sur la médiation. Dans ce cadre, une permanence de méditation civile a été mise en place dans le tribunal d'arrondissement de Lausanne à raison d'une demi-journée par semaine. Un médiateur tient les séances, reçoit les justiciables pour les informer et les orienter vers la médiation le cas échéant. Enfin, il est intéressant de relever qu'un certain nombre de juges se forment à la médiation et mettent en œuvre cette formation dans le cadre de leurs audiences.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires interviennent lors de la discussion générale pour définir tout d'abord la portée du texte soumis.

La motionnaire estime que son texte ne créé pas une obligation à charge du juge. Il lui apparaît, toutefois, important qu'un juge puisse dire que telle ou telle affaire peut rentrer dans le cadre de la médiation. Dans d'autres cantons, comme à Genève, la recommandation à la médiation est systématique dans les conflits familiaux.

Un membre de la commission qui a cosigné le texte indique qu'il avait compris qu'il s'agissait d'une obligation au juge d'indiquer que la médiation existait. Il ne serait, en revanche, pas pertinent d'obliger les parties à recourir à la médiation.

Un autre commissaire confirme que cela ne doit pas être obligatoire tant pour les parties que pour le juge. L'idée est plutôt de proposer une généralisation de la médiation par le biais du juge. Il observe que beaucoup de juges y recourent, car cela leur permet de se « décharger » de certains dossiers. Certains sont convaincus de son utilité et d'autres non : cette motion vise plutôt cette dernière catégorie de magistrats.

Une autre commissaire se dit dérangée par le terme « *systématique* ». Il y a aura des procédures où l'appel à la médiation n'aboutira à rien et le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation dans la procédure. Pour elle, la transformation de cet objet en postulat se justifierait.

Un commissaire trouve l'institution de la médiation intéressante, car elle offre plus de souplesse tout en étant un facteur d'accélération de résolution des conflits. De plus, elle permet un plus grand niveau de satisfaction aux parties quant aux résultats obtenus tout en diminuant les coûts : cela n'est pas négligeable vu l'engorgement des tribunaux. L'élément intéressant dans cette motion serait de voir si et cas échéant comment l'incitation à une telle procédure pourrait être actionnée plus tôt dans la procédure. Au vu de ce qui précède, le terme de systématique ne le gêne pas. L'appréciation doit s'effectuer au cas par cas et il faut rappeler aux parties que cette possibilité existe.

D'autres commissaires estiment que ce n'est pas le terme « systématique » qui prête à confusion, mais celui de « recommandation ». Dans l'application, il faut s'interroger sur la capacité d'appréciation du juge à mentionner l'existence d'une telle procédure.

Le Chef du SJL affirme que l'objectif de la motion est partagé par le CE. Il a évoqué ce sujet avec le président du Tribunal cantonal (TC) qui a exprimé le souci de désengorger les tribunaux et de régler les litiges plus simplement. Dans des cas comme des conflits de voisinage, la médiation peut représenter une bonne approche. Le problème de cette motion ne réside pas dans les termes choisis, mais dans l'obligation pour le CE de présenter un projet de loi qui pourrait être compatible avec le droit fédéral.

Une commissaire s'interroge, dans une optique de désengorgement des tribunaux, s'il y a déjà suffisamment de personnel formé à la médiation.

Le Chef du SJL indique qu'une trentaine de personnes est allée consulter la permanence de la médiation et le nombre de cas réglé par la médiation est en constante augmentation depuis quelques années. L'idée du projet pilote à Lausanne, en fonction de ses résultats, pourrait être généralisée dans le canton.

La représentante de l'OJV précise que les ressources existent et qu'il n'y a pas eu – à sa connaissance – de cas où des médiateurs n'auraient pas été trouvés.

Une commissaire indique aussi qu'il y a aujourd'hui plus de médiateurs que de cas de médiation. Beaucoup d'avocats se forment à cette pratique afin d'offrir un service supplémentaire à leur clientèle. Dans les conflits familiaux, le juge doit proposer la médiation aux parties qui auraient des chances que cela fonctionne.

Au vu de l'intervention du Chef du SJL, le président demande à la motionnaire si elle est prête à accepter la transformation de la motion en postulat.

Cette dernière accepte formellement la transformation de sa motion en postulat tout en espérant un soutien unanime de ce texte par la commission.

Une commissaire tient aussi à souligner que les préfets jouent aussi un rôle important en matière de médiation et qu'il conviendrait de le faire davantage connaître des citoyens.

Au terme de la discussion, le Chef du SJL relève deux éléments qui seront repris dans le futur rapport à ce postulat :

- examiner ce qui peut être fait en amont en matière de médiation civile ;
- (ii) contacter la Bâtonnière de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) pour analyser ce que font les avocats en matière de médiation civile.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Le vote intervient après la transformation de la motion en postulat avec l'accord de la motionnaire.

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 11 juin 2018

Le président-rapporteur :
(*signé*) Mathieu Blanc

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Jacques-André Haury au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demandant la délégation aux notaires de compétences non contentieuses en matière successorale relevant actuellement des juges de paix

1 RAPPEL DU POSTULAT

"*La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) s'est inquiétée, dès le début de son activité en juillet 2011, de la surcharge chronique des justices de paix. Ces offices de justice, dont les attributions et les procédures ont été définies par la révision légale de 2001, se sont vues, au cours des ans, chargées de compétences nouvelles, les dernières relevant du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, entré en vigueur le 1er janvier 2013. En dépit de diverses démarches successives entreprises par le Tribunal cantonal pour renforcer les justices de paix en personnel et en moyens, ces offices peinent à offrir à la population et aux services de l'Etat qui collaborent avec eux toutes les prestations que la loi leur confie, sans exiger des délais jugés globalement trop longs par les bénéficiaires.*

La CHSTC s'est donc demandée s'il ne serait pas possible de décharger les justices de paix d'une part de leur activité. C'est en matière successorale que les exemples fournis par d'autres cantons ont paru particulièrement intéressants.

Avec l'accord du Bureau du Grand Conseil, la CHSTC a demandé au professeur Denis Piotet un avis de droit sur les possibilités qu'il y aurait de confier aux notaires certaines compétences non contentieuses en matière successorale. Cet avis de droit, annexé au présent postulat, fait apparaître que de nombreux cantons, en particulier Genève, Neuchâtel, Jura, Berne et Zürich, donnent aux notaires la compétence d'établir les certificats d'héritiers. " La Loi genevoise démontre ainsi que le certificat d'héritiers par le notaire dans une succession testamentaire est praticable, même s'il est contrôlé par une procédure d'homologation du juge de paix ", note l'expert.

Le 18 mai 2004, dans le rapport de la commission chargée d'étudier la nouvelle loi sur le notariat, notre ancien collègue Jean Heim, président-rapporteur, relevait :

" Depuis le Moyen-âge, le Pays de Vaud connaît le système du notariat dit " latin ", dans lequel des tâches étatiques, soit essentiellement l'instrumentation d'actes privés sous une forme officielle, sont déléguées par l'Etat à une personne privée exerçant une profession libérale. "

Notre proposition s'inscrit dans cette logique et n'a donc rien de révolutionnaire. Cette question, à notre connaissance, n'a jamais été débattue dans notre parlement, ni en 2001 lors de la révision de l'organisation des justices de paix, ni en 2004 lors de l'élaboration de la loi sur le notariat.

A ceux qui pourraient craindre que les tarifs des notaires, pour les usagers, soient plus élevés que ceux des juges de paix, il convient de rappeler que la loi définit des tarifs pour les notaires

comme pour les juges de paix, et qu'il est tout à fait envisageable de fixer aux premiers les mêmes conditions qu'aux seconds.

La CHSTC a hésité entre deux démarches parlementaires : une motion ou un postulat. Elle a toutefois jugé plus opportun de laisser au Conseil d'Etat une plus grande latitude d'appréciation et a, par conséquent, préféré la voie du postulat : il n'est pas exclu qu'une modification légale allant dans le sens demandé rencontre, au moment de sa mise en consultation, des objections qui auraient échappé à la CHSTC. En revanche, la CHSTC ne propose pas un passage préalable de ce postulat en commission, puisqu'il émane déjà d'une commission du Grand Conseil fondé sur un avis de droit".

Lors de sa séance du 23 avril 2013, le Grand Conseil a renvoyé ce postulat au Conseil d'Etat par 98 voix pour, 10 contre et 12 abstentions.

2 CONTEXTE LEGAL ET HISTORIQUE

2.1 Eléments juridiques

Aux termes de l'article 559, alinéa 1er du code civil suisse (CC), "*après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers ; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées*". Cette disposition fonde le droit des héritiers institués à obtenir un certificat attestant leur qualité. Néanmoins, même si la loi ne le prévoit pas expressément, les héritiers légaux peuvent eux aussi prétendre à la délivrance d'un tel document (Paul-Henri Steinauer, le droit de succession, 2e éd., Berne 2015, p. 485).

Selon la jurisprudence et la doctrine, le certificat d'héritiers est une attestation de l'autorité constatant que les personnes mentionnées sur le document sont les seuls héritiers de la personne décédée et peuvent disposer de ses biens. Comme le précise la disposition légale susmentionnée, l'attestation n'est donnée que sous réserve de toutes actions en annulation, en pétition d'hérédité, en réduction ou en constatation de l'inexistence ou de la nullité du testament. Le certificat d'héritiers n'est donc pas une preuve absolue de la qualité d'héritiers, et n'atteste en définitive que le fait que la vocation héréditaire des héritiers légaux ou institués n'a pas été contestée. Mais il est reconnu comme pièce de légitimation pour la gestion et la liquidation de la succession (inscriptions au registre foncier, opérations bancaires, etc.). La délivrance d'un certificat d'héritiers, réglée au plan cantonal par les articles 133 et 134 du code de droit privé judiciaire (CDPJ), est susceptible de recours au Tribunal cantonal, puis le cas échéant au Tribunal fédéral. Son annulation ou sa correction peuvent également être requises auprès du juge de paix, ce qui peut donner lieu à des litiges assez complexes entre héritiers institués et présomptifs.

Conformément à l'article 5, chiffre 12 CDPJ, le juge de paix est compétent pour délivrer les certificats d'héritiers. Cette compétence n'est toutefois pas isolée, le juge de paix dirigeant le processus successoral et disposant de l'essentiel des compétences dans ce domaine (ouverture de la succession, prise d'inventaire, recherche d'héritiers, recherche et ouverture de testaments, etc…). Ainsi, conformément à l'article 124 CDPJ, dès que le juge de paix à connaissance d'un décès, il procède à la recherche des biens et des dispositions à cause de mort. Il prend en outre les mesures conservatoires nécessaires (scellés, inventaire, etc. art. 551ss. CC). Le juge de paix a également pour tâche de désigner et de surveiller un éventuel administrateur d'office, ou de surveiller l'exécuteur testamentaire (art. 125 CDPJ), de procéder à l'appel aux héritiers, respectivement rechercher ces derniers (art. 126 CDPJ ; ce qui peut s'avérer fort complexe), le cas échéant de procéder à l'homologation et à l'ouverture d'actes pour cause de mort. C'est également lui qui reçoit les déclarations d'acceptation ou de répudiation de la succession. C'est donc l'ensemble de la procédure successorale qui est confiée au juge de paix, sous réserve de quelques actions particulières (actions en partage et en rapport par exemple, qui sont confiées au président du tribunal d'arrondissement). Celui-ci doit la mener d'office,

sans qu'il ait besoin d'être interpellé par les parties. La délivrance des certificats d'héritiers n'est qu'une étape de cette procédure.

En matière successorale, les notaires disposent également de certaines compétences :

- ils peuvent instrumenter des testaments en la forme authentique; dans ce cadre, ils sont naturellement appelés à conseiller leurs clients ;
- ils sont compétents pour conserver les dispositions pour cause de mort (art. 19 CDPJ) ;
- ils sont l'autorité de conciliation en matière de partage successoral (art. 161s. CDPJ) ;
- ils peuvent être désignés comme experts dans l'établissement de l'inventaire successoral (art. 116 CDPJ) ;
- ils sont enfin en charge de dresser l'inventaire successoral fiscal sur désignation de l'Administration cantonale des impôts (art. 41, al. 2 de la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations – LMSD – ; art. 215 de la loi sur les impôts directs cantonaux – LI).

2.2 Contexte historique

La question des compétences du juge de paix en matière successorale a déjà fait l'objet de plusieurs débats. Le premier a eu lieu dans le cadre de la réforme des juges et justices de paix, votée en décembre 2001 et entrée en vigueur le 1er octobre 2004. Dans ce contexte, les notaires ont formulé le 19 janvier 2000 une offre visant à ce que leur soient confiées trois compétences en matière successorale :

- la garde des dispositions pour cause de mort ; cette compétence leur a été octroyée (v. art. 19 de l'actuel code de droit privé judiciaire vaudois ; CDPJ) ;

- l'établissement des inventaires successoraux ;

- la délivrance des certificats d'héritiers. Les notaires faisaient valoir à l'appui de cette demande qu'elle s'inscrivait dans la continuité de la précédente : les héritiers, ayant rencontré le notaire pour l'établissement de l'inventaire, devaient pouvoir continuer à avoir affaire à lui jusqu'à la délivrance des certificats d'héritiers.

Cette offre a été débattue lors d'une conférence-consultation sur le projet qui a eu lieu le 6 octobre 2000. Lors de cette dernière, l'association des juges de paix s'est opposée au transfert aux notaires des deux dernières compétences susmentionnées. L'association relevait notamment que la délivrance des certificats d'héritiers s'inscrivait dans la suite logique de l'ouverture de la succession, qui devait avoir lieu d'office et, donc, demeurer de la compétence de l'autorité judiciaire, de la recherche des héritiers et de la prise d'inventaire. L'association observait en outre que la décharge que représenterait le transfert de la délivrance des certificats d'héritiers aux notaires serait minime. Cette position a été soutenue à l'époque par les autres organismes consultés, à l'exception naturellement de l'Association des notaires vaudois (ANV). Les inconvénients évoqués à l'encontre du transfert étaient les suivants :

- la délivrance des certificats d'héritiers est un acte fort de la procédure, qui doit être le fait d'un magistrat, ce que le notaire n'est pas, du moins en apparence ;

- le notaire ne dispose pas des mêmes moyens d'investigation et de coercition que le juge pour obtenir les informations et documents nécessaires à l'établissement des certificats ;

– si les héritiers ne se présentent pas, ils devront être recherchés. Or, les juges de paix sont mieux armés pour effectuer cette mission que les notaires ;

– la délivrance des certificats d'héritiers s'inscrit dans la suite logique de l'ouverture de la succession, de l'homologation des testaments, voire de l'ordonnance de mesures conservatoires, ainsi que de la recherche d'héritiers, toutes tâches qui seront toujours dévolues aux juges de paix ;

– il n'est pas non plus souhaitable que les notaires ne délivrent les certificats que dans les successions où ils sont désignés, car cela présenterait le risque que seules celles composées d'actifs importants soient transférées ;

– enfin, le transfert de la délivrance des certificats d'héritiers aux notaires engendrerait une importante perte financière pour l'Etat.

L'ANV ayant finalement retiré son offre, l'exposé des motifs adopté par le Conseil d'Etat (BGC novembre 2001, p. 4300ss.) n'en fait plus mention. En revanche, le thème a été à nouveau abordé par la commission chargée d'examiner le projet. Celle-ci a toutefois renoncé d'aller au-delà de ce que proposait le Conseil d'Etat, considérant que faire "*du notaire un auxiliaire obligé du juge de paix dans toute succession serait excessif et susceptible de renchérir inutilement les frais des héritiers. Quant à l'établissement et à la délivrance des certificats d'héritiers, la commission se rallie à l'avis que ces actes doivent demeurer dans la compétence d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Enfin – et ce n'est pas le moindre argument aux yeux de la commission – le transfert aux notaires de toutes les compétences qu'ils réclament priverait l'Etat d'émoluments substantiels, au profit des notaires, sans provoquer une décharge équivalente des justices de paix en termes d'emplois et de salaires, renchérissant ainsi le coût final de la réforme*" (rapport de la commission spécialisée des affaires judiciaires ; BGC novembre 2001, p. 4517). Cette question n'a pas été reprise en plénum, vu la position très claire adoptée par la commission.

L'ANV est revenue à la charge en 2005 avec une nouvelle demande de transfert de la délivrance des certificats d'héritiers. La proposition était alors la suivante :

– s'agissant des successions *ab intestat*, les héritiers mandatent le notaire de leur choix pour établir un certificat d'héritiers. Celui-ci s'assurer qu'aucun testament n'a été établi, puis détermine le cercle des héritiers et établit les certificats qu'il adresse au juge de paix pour homologation ;
– s'agissant des successions testamentaires, c'est le notaire qui détient le testament en dépôt qui serait chargé d'établir le certificat, toujours sous réserve d'homologation par le juge de paix, qui serait en outre chargé de traiter les oppositions au testament.

S'agissant du tarif, l'ANV proposait un émolument compris entre CHF 200.- et CHF 2'000 pour le notaire, et entre CHF 200.- et CHF 1'000.- pour le juge de paix.

Suite à l'examen de cette nouvelle offre et à une rencontre entre les représentants de l'ANV, du Tribunal cantonal et de ce qui était alors le Département des institutions et des relations extérieures, l'ANV a retiré son offre. Dans ce cadre, les arguments suivants avaient été retenus à l'encontre du transfert demandé par l'ANV :

– la délivrance des certificats d'héritiers est un acte d'autorité qui met fin à la procédure successorale non contentieuse. Comme pour toute procédure civile, il apparaît que son terme doit

être signifié par un magistrat judiciaire, et non par un indépendant, fût-il officier public ;

- se poserait également la question du notaire habilité à établir le certificat, sachant que la procédure successorale est par ailleurs menée par le juge de paix du district du dernier domicile du défunt. Seuls les notaires ayant leur étude dans le district en question seraient-ils compétents ?

- en outre, la désignation du notaire serait également problématique. Serait-il normal que, pour un tel acte, ce soient les héritiers eux-mêmes qui le désignent ?

- à supposer que le notaire reprenne ces compétences, se poserait la question de la surveillance de son activité. Celle-ci devrait alors vraisemblablement être assurée conjointement par l'Ordre judiciaire (juge de paix ou Tribunal cantonal) et par la Chambre des notaires, avec les difficultés de délimitation des pouvoirs de chacun de ces organes ;

- la délivrance des certificats d'héritiers par le notaire pourrait poser des problèmes de conflits d'intérêts dans les successions testamentaires. En effet, le notaire qui a instrumenté un testament en la forme authentique et, auparavant, conseillé le *de cujus* dispose-t-il encore de l'indépendance nécessaire pour délivrer lui-même les certificats d'héritiers qui concrétisent les dispositions testamentaires qu'il a lui-même rédigées ?

- les arguments financiers et relatifs à l'effet réel de décharge pour les juges de paix ont également été repris.

La question du transfert aux notaires de la compétence de délivrer des certificats d'héritiers a donc déjà été étudiée à plusieurs reprises, et à chaque fois abandonnée à divers stades de la procédure législative. L'ANV elle-même a, dans les deux cas mentionnés ci-dessus, retiré son offre devant les arguments s'opposant à ce transfert. La question n'a plus été réabordée depuis lors, y compris dans le cadre des travaux de mise en œuvre du code de procédure civile suisse (réforme Codex_2010). Le CDPJ, adopté le 12 janvier 2010 et entré en vigueur le 1er janvier 2011, ne remet ainsi pas en cause les compétences du juge de paix, telles qu'elles existaient auparavant.

3 COMPARAISON INTERCANTONALE

Avant de procéder à une analyse de la proposition du postulant, il paraît intéressant d'examiner ce qui est prévu dans les autres cantons.

A **Genève**, le certificat d'héritiers pour les successions *ab intestat* est établi par le notaire, soit sur la base de documents d'état civil pertinents, soit sous la forme d'un acte signé par au moins deux témoins majeurs ayant connu le *de cujus*. Le certificat d'héritiers dans les successions testamentaires est délivré selon la même procédure, mais sur la base des dispositions pour cause de mort. Il doit en outre être homologué par le juge de paix (art. 93 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile ; RSGE E 1 05). Les notaires sont également chargés de procéder aux communications aux héritiers et à l'exécuteur testamentaire (art. 517, al. 2 et 559 CC). Les autres compétences en matière successorale (ouverture de la succession, mesures conservatoires, inventaire, ouverture des actes pour cause de mort) demeurent de la compétence du juge de paix.

A **Fribourg,** les notaires établissement également les certificats d'héritiers, sous l'autorité du juge de paix (art. 17, al. 1er, let. e de la loi fribourgeoise sur le notariat ; RSF 261.1). Par ailleurs, les compétences sont réparties de la même manière qu'à Genève, le juge de paix demeurant l'autorité

compétente en matière successorale.

A **Neuchâtel**, le notaire est également compétent pour délivrer les certificats d'héritiers, mais de manière autonome, sans supervision judiciaire. Il est également compétent pour ouvrir les actes pour cause de mort. Le notaire statue également sur les oppositions formées à la délivrance des certificats d'héritiers (art. 17 et 37ss de la loi neuchâteloise sur le traitement des actes pour cause de mort et des actes similaires ; RSN 214.10). Le tribunal civil est en revanche compétent pour ordonner les mesures conservatoires (art. 49ss de la loi neuchâteloise concernant l'introduction du code civil suisse ; RSN 211.1).

A **Berne**, c'est également le notaire qui délivre les certificats d'héritiers (art. 6, al. 4 de la loi bernoise sur l'introduction du code civil suisse - RSB 211.1 - et 57 de l'ordonnance sur le notariat ; RSB 169.112). Le notaire est également compétent pour l'ouverture des dispositions pour cause de mort, les autres compétences en matière successorale étant dévolues partiellement aux communes, et partiellement aux tribunaux.

Enfin, en **Valais**, c'est le juge de commune qui a la charge de la procédure successorale et, en particulier, de la délivrance des certificats d'héritiers (art. 90 de la loi valaisanne d'application du code civil suisse ; RSVS 211.1).

Cette brève comparaison intercantonale montre que dans la plupart des cantons voisins du nôtre, ce sont les notaires qui délivrent les certificats d'héritiers, mais la plupart du temps sous l'autorité d'un magistrat judiciaire, lequel est ensuite chargé de la résolution des litiges y relatifs. Fait exception le canton de Neuchâtel, où le notaire est institué en réel magistrat indépendant.

4 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

4.1 Introduction

Comme relevé sous chiffre 2.2 ci-dessus, la question du transfert aux notaires de la compétence de délivrer les certificats d'héritiers a déjà fait l'objet de plusieurs études, lesquelles ont toutes abouti à la conclusion qu'un tel transfert, bien que juridiquement possible, n'était pas pertinent. Les motifs à l'appui de ces conclusions demeurent largement valables aujourd'hui. Dans la présente réponse, le Conseil d'Etat entend toutefois insister sur quatre points qui lui semblent tous plaider en défaveur du transfert envisagé par le postulant.

4.2 Le certificat d'héritiers : un acte tout sauf anodin

Comme le montrent les dispositions légales et la doctrine citées sous chiffre 2.1 ci-dessus, la délivrance des certificats d'héritiers n'est pas un simple acte administratif. Tout d'abord, il s'inscrit dans le cadre d'une procédure successorale dont il n'est qu'une étape, et qui est entièrement conduite par le juge de paix. Ensuite, le certificat d'héritier, s'il n'est pas définitif et ne constitue pas une preuve absolue de la qualité d'héritier, n'en a pas moins des effets importants, puisqu'il permet à son titulaire de disposer des biens de la succession.

De surcroît, la délivrance des certificats d'héritiers est certes un acte de juridiction gracieuse, comme l'est un acte authentique (v. Alex Dépraz, La forme authentique en droit fédéral et en droit cantonal comparé, Thèse Lausanne 2002, p. 43 et références citées), mais à la différence de ce dernier, il s'agit d'un acte sujet à recours auprès du Tribunal cantonal, puis du Tribunal fédéral. De même, son annulation peut être requise après coup, comme c'est actuellement le cas dans un procès auquel l'Etat de Vaud est partie, et qui pose des problèmes juridiques très complexes : le juge de paix a refusé une première fois d'annuler le certificat octroyé, jugement qui a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, puis du Tribunal fédéral, recours qui ont tous deux été rejetés. Suite à cela, une seconde demande d'annulation a été déposée auprès du juge de paix, demande actuellement en cours de traitement. On voit à la lumière de cet exemple que la délivrance du certificat, respectivement sa

modification ou son annulation, peuvent donner lieu à des litiges très complexes, que le notaire n'est pas le mieux à même de gérer.

Par ailleurs, vu les conséquences qu'elle a sur la disposition des biens, la délivrance d'un certificat d'héritier est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, respectivement celle de la personne qui l'a délivré. En cas de transfert de la compétence aux notaires, se poserait alors la question de savoir si celui-ci répondrait personnellement d'éventuelles fautes, comme c'est le cas pour ses autres activités en vertu de la loi sur le notariat (LNo ; art. 107) ou s'il devrait être considéré comme un agent public de l'Etat, de sorte que celui-ci répondrait de ses actes, conformément à l'article 4 de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA). Dans la même ligne, se poserait la question de la surveillance des notaires : actuellement, ceux-ci jouissent d'une très large autonomie dans leur travail et ne sont soumis qu'à une surveillance disciplinaire. La Chambre des notaires, organe de surveillance, n'a ainsi pas le pouvoir de contraindre un notaire qui aurait pris du retard dans un dossier de le traiter prioritairement. Un tel pouvoir pourrait en revanche s'avérer utile si les notaires se voyaient confier la compétence d'édicter des actes d'autorité, comme la délivrance des certificats d'héritiers. Il serait alors nécessaire soit de modifier le pouvoir de surveillance de la Chambre des notaires, alors que celle-ci n'a aucune compétence en matière judiciaire, soit de soumettre les notaires à la surveillance du Tribunal cantonal, en sus de celle exercée par la Chambre. Une telle double surveillance est de nature à engendrer d'importants problèmes dans la délimitation des pouvoirs de chacune des autorités et de coordination entre ces dernières.

Quoi qu'il en soit de ces questions, le Conseil d'Etat est d'avis que la délivrance des certificats d'héritiers est susceptible de donner lieu à des litiges dont la résolution ne peut incomber qu'à un magistrat judiciaire, et non à un notaire dont ce n'est pas la fonction et qui n'est pas équipé pour ce faire. On pourrait bien entendu soutenir qu'il serait possible de ne confier au notaire que la délivrance elle-même, et de laisser les litiges qui lui sont liés à la justice. Cela n'est toutefois guère possible dans tous les cas : le notaire devra également statuer lorsque la délivrance d'un certificat d'héritier est contestée. Il se trouvera alors au centre du litige. En outre, s'agissant de la modification ou de l'annulation des certificats d'héritiers, en vertu du parallélisme des formes, il paraît difficilement envisageable que le certificat délivré par un notaire soit annulé par un magistrat. Par ailleurs, l'effet de décharge attendu de la mesure serait très fortement amoindri si tous les cas litigieux devaient finalement être traités par le juge de paix.

Le Conseil d'Etat estime donc toujours que la délivrance du certificat d'héritier est un acte important, si ce n'est cardinal, de la procédure successorale, et qu'il doit demeurer le fait d'un magistrat judiciaire, ce d'autant plus que ses conséquences sont non négligeables en termes patrimoniaux. Dans ce cadre, on peut encore relever la question du mode de désignation du notaire : il ne semble pas compatible avec la nature et l'importance du certificat d'héritier que la personne compétente pour le délivrer soit choisie par les héritiers eux-mêmes, qui ne seraient d'ailleurs pas encore reconnus comme tels au moment du choix. Il faudrait donc que ce soit une autorité, soit le juge de paix, qui désigne le notaire, ce qui ajouterait une tâche au premier, en compensation du transfert de compétences.

4.3 Délivrance des certificats d'héritiers au regard d'autres compétences du notaire en matière successorale.

Comme déjà relevé, les notaires interviennent déjà actuellement dans le cadre de successions, soit avant le décès (établissement ou garde des actes pour cause de mort), soit après celui-ci (conciliation dans le partage, établissement de l'inventaire fiscal). Il y a donc lieu d'examiner si une nouvelle compétence de délivrer des certificats d'héritiers serait compatible avec celles déjà exercées par les notaires.

Dans l'avis de droit produit par le postulant, le Professeur Denis Piotet relève ce qui suit à propos de

l'activité du notaire en tant qu'auxiliaire fiscal : "*les notaires ont également une compétence en matière d'inventaire successoral fiscal… Cette compétence est beaucoup plus problématique, déjà en lien avec la mission conciliatrice des art. 161 CDPJ mentionnée plus haut. En effet, chargé d'une tâche de taxation fiscale avec la mission d'investigation qui lui est liée, le même notaire peut se trouver en porte-à-faux dans sa mission conciliatrice ou dans les tâches de procédure civile gracieuse en général. Si le législateur vaudois devait conférer des tâches juridictionnelles plus étendues aux notaires en matière successorale gracieuse, il conviendrait certainement de créer un motif d'incompatibilité avec la tâche de mandataire de l'administration fiscale cantonale, pour l'inventaire successoral au décès, dans la mesure où le législateur n'entendrait pas remettre en cause cette fonction comme telle*" (Avis de droit du 19 février 2013 produit par le postulant, p. 16). Cet avis met ainsi déjà le doigt sur une incompatibilité entre la charge de délivrer les certificats d'héritiers et celle de dresser l'inventaire successoral fiscal. Pour réaliser les deux, il faudrait désigner deux notaires différents.

Dans un même sens, il ne paraît pas opportun que le notaire qui a conseillé le *de cujus*, voire qui a instrumenté l'acte pour cause de mort et l'a ensuite conservé, soit également celui qui délivre ensuite les certificats d'héritiers. Là encore, le notaire risquerait de manquer de l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa charge. Il faudrait dès lors également dans ce cas désigner un autre notaire, ce qui compliquerait sensiblement la procédure.

On peut enfin douter que le notaire qui aura délivré des certificats d'héritiers dans un contexte conflictuel puisse encore exercer sa charge d'autorité de conciliation dans le partage, tant il n'est pas certain que le lien de confiance avec les héritiers soit encore suffisant.

On voit donc que le transfert de la compétence de délivrer les certificats d'héritiers aux notaires serait difficilement compatible avec les activités déjà exercées par ces derniers dans ce cadre. Cela multiplierait ainsi les cas de récusation potentiels et nécessiterait la mise en œuvre de plusieurs notaires sur la même succession, ce qui serait certainement préjudiciable à un suivi optimal du dossier.

4.4 Effets d'un transfert sur la charge de travail des juges de paix et des notaires

La principale, si ce n'est la seule, raison invoquée pour justifier le transfert de compétence envisagé ici serait de décharger les juges de paix, notoirement surchargés. Il convient dès lors d'examiner si la surcharge est réelle et influe sur le temps de traitement des affaires successorales, d'une part, et si la mesure envisagée serait réellement de nature à diminuer la charge de travail de juges de paix, d'autre part.

S'agissant de la charge de travail des juges de paix en matière de succession, le rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal pour 2016 fait état d'un nombre de successions ouvertes relativement constant depuis plusieurs années, se situant entre 5'000 et 5'500 (5'479 en 2016). Le nombre de dossiers liquidés a en revanche sensiblement augmenté. S'il était à peu près équivalent au nombre de causes ouvertes en 2014, il le dépassait déjà de plus de 10% (5'970 liquidés pour 5'426 ouverts) en 2015. Cette tendance s'est poursuivie en 2016 (6'060 liquidés pour 5'479 entrés, soit 11% de plus), de sorte que le stock de dossiers pendants a diminué de plus de 1'000 en l'espace de deux ans, passant de 3'464 au 1er janvier 2015 à 2'394 au 31 décembre 2016. Le temps de traitement des dossiers s'est également raccourci en 2016, comme le montre le tableau ci-dessous :

	< 3 mois	**3-6 mois**	**6-12 mois**	**1-2 ans**	**>2 ans**
2014	18%	41%	28%	9%	4%
2015	17%	44%	27%	8%	4%
2016	29%	38%	20%	9%	4%

Depuis trois ans, plus de 80% des dossiers de successions sont traités en moins d'une année, avec une hausse sensible des dossiers traités en moins de trois mois en 2016 (+ 70%). Cette situation est encore

en cours d'amélioration : une quinzaine de mesures de simplification du processus de traitement des dossiers de succession ont été introduites dès l'automne 2016 au sein des justices de paix, grâce auxquelles le délai de délivrance des certificats d'héritiers est désormais inférieur à 6 mois. Ce délai devrait encore être raccourci une fois que les mesures prises auront déployé tous leurs effets. Dans ce contexte, il convient de rappeler que le délai de répudiation de la succession prévu par l'article 567 CC est de 3 mois. Force est dès lors de constater que les délais de traitement des successions par les juges de paix deviennent plus qu'acceptables et correspondent désormais à ce qu'on peut usuellement attendre dans ce type de cas (v. à ce sujet l'estimation donnée sur le site www.ch.ch/fr/certificat-heritier/).

On doit donc considérer qu'il n'y a plus de retards particuliers dans le traitement des affaires successorales courantes par les juges de paix, et notamment dans la délivrance des certificats d'héritiers. Il n'est certes pas exclu que les délais de traitement soient plus longs dans des cas exceptionnels, ou qu'un dossier prenne par erreur quelque retard, mais les chiffres ci-dessus montrent que dans la grande majorité des cas, les héritiers peuvent obtenir rapidement les certificats qu'ils requièrent. Quant à la charge de travail des juges de paix, si elle est réelle et ne doit pas être sous-estimée, les statistiques indiquent là encore qu'elle n'est plus insurmontable, puisque pour la deuxième année de suite en 2016, le nombre de dossiers traités a été significativement supérieur à celui des nouvelles causes. Les nombreuses mesures de simplification et d'optimisation du travail mises en place au sein des justices de paix portent donc leurs fruits, de sorte qu'on ne peut plus parler aujourd'hui de surcharge de travail des juges de paix, du moins dans le domaine successoral.

Le postulat part en outre du prérequis que les notaires disposeraient de plus de temps que les juges de paix pour traiter les affaires successorales. Or, tel n'est pas nécessairement le cas. La Chambre des notaires est ainsi régulièrement saisie de plaintes de particuliers relatives aux lenteurs dont font preuve certains notaires dans leurs tâches d'exécuteurs testamentaires, voire dans la liquidation d'autres affaires qui leur sont confiées. De même, les tribunaux d'arrondissement font régulièrement état au Tribunal cantonal de retards pris par les notaires dans l'accomplissement des mandats qui leur sont confiés en matière de liquidation de régimes matrimoniaux.

Il est donc loin d'être certain que le transfert aux notaires de la compétence de délivrer les certificats permette d'améliorer le temps de traitement des dossiers de successions et aux héritiers d'obtenir plus rapidement l'attestation leur permettant de disposer des avoirs successoraux.

En outre, on peut également douter que le transfert de cette seule compétence entraîne une décharge significative pour les juges de paix, dès lors que ceux-ci demeureront en charge de l'essentiel de la procédure successorale, et continueront donc à effectuer le plus gros du travail dans ce domaine. Cette conclusion deviendrait d'autant plus évidente si l'on retenait un système comparable à ceux qui existent à Genève ou à Fribourg, cantons dans lesquels la délivrance des certificats d'héritiers doit, du moins dans certains cas, être soumise à l'homologation du juge de paix. Celui-ci devrait donc vérifier après coup le travail du notaire, ce qui amoindrirait d'autant l'effet de décharge attendu. Quant à envisager un transfert plus large de compétences, les problèmes relevés sous chiffres 4.2 et 4.3 ci-dessus n'en deviendraient que plus aigus et rendraient ainsi un tel transfert inenvisageable, ou à tout le moins particulièrement complexe à régler et à mettre en œuvre.

4.5 Aspects financiers

Les émoluments perçus par le juge de paix en matière successorale sont réglés aux articles 40 et suivants du tarif des frais judiciaires civils édicté par le Tribunal cantonal (TFJC). On peut constater à la lecture de ces dispositions que les émoluments perçus sont relativement modestes, hormis précisément celui requis pour le certificat d'héritiers, qui est de 100 francs augmenté de 1‰ de l'actif net inventorié de la succession, mais 10'000 francs au maximum. Si le défunt était marié, le taux est fixé à 0,5‰ (art. 45, al. 1er TFJC). C'est dire que cet émolument représente une bonne part de ceux perçus globalement par les juges de paix en matière successorale.

Selon les chiffres fournis par le Tribunal cantonal, l'émolument successoral global a évolué de la manière suivante depuis 2005 :

Année	Emoluments (CHF)	successions
2005	3'304'605.12	
2006	5'485'289.40	
2007	4'723'944.23	
2008	3'951'161.90	
2009	3'926'576.31	
2010	4'068'334.86	
2011	4'041'451.06	
2012	4'151'377.40	
2013	4'872'616.43	
2014	4'230'398.78	
2015	4'758'533.52	
2016	4'964'743.78	

On constate que ces émoluments ont augmenté de plus de 50% depuis 2005. Il s'agit d'une source de recettes non négligeable pour l'Etat. Or, le transfert envisagé par le postulant aurait pour effet que ce seraient les notaires, et non plus l'Etat, qui percevraient l'émolument dû pour la délivrance des certificats d'héritiers. Cela entraînerait ainsi une perte importante de recettes pour l'Etat, perte qu'il est difficile de chiffrer précisément, mais qui, pour les motifs exposés ci-dessus, représenterait une grande partie des quelque CHF 5 millions encaissés par l'Etat en 2016.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demeure d'avis qu'il n'y a pas lieu de suivre la proposition du postulant et que le transfert aux notaires de la compétence de délivrer les certificats d'héritiers n'est pas une mesure opportune, malgré le fait qu'elle ait été adoptée par d'autres cantons, pour les motifs suivants :

- les chiffres actuels relatifs au traitement des affaires successorales par les juges de paix montrent que la décharge de ces derniers n'est plus nécessaire dans ce domaine ;
- on peut douter de l'effet de décharge réel que représenterait le transfert de compétences envisagé, surtout si les juges de paix demeurent chargés du reste de la procédure et de l'homologation des certificats d'héritiers ;
- la délivrance de ces certificats est un acte d'autorité dont les conséquences sont non négligeables et qui est susceptible d'engendrer des litiges importants et complexes ;

- ce transfert de compétences s'accorderait difficilement avec celles déjà exercées par les notaires aujourd'hui, de sorte que des règles de récusation seraient nécessaires, qui multiplieraient le nombre d'intervenants en procédure ;
- enfin, le transfert entraînerait une perte de revenus pour l'Etat qui s'élèverait vraisemblablement à plusieurs millions de francs.

Pour tous ces motifs, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de renoncer à la mesure envisagée par le postulat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

GRAND CONSEIL

AOÛT 2018 **RC-40**

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le postulat Jacques-André Haury au nom de la commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demandant la délégation aux notaires de compétences non contentieuses en matière successorale relevant actuellement des juges de paix

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 23 mars 2018, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les députées Florence Bettschart-Narbel, Aline Dupontet, Jessica Jaccoud ; Messieurs les députés Marc-Olivier Buffat, Sylvain Freymond, Axel Marion, Stéphane Masson, Olivier Mayor, Yvan Pahud, Patrick Simonin, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. Madame Rebecca Joly ainsi que Messieurs Pierre Guignard et Raphaël Mahaim étaient excusés et non remplacés pour cette séance.

Lors de cette séance, Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) ainsi que Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) étaient présents.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

En 2013, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) a demandé, par voie de postulat, que la compétence de délivrer les certificats d'héritiers revienne aux notaires, et non plus aux justices de paix.

La Conseillère d'État rappelle que cette question a déjà été débattue à deux reprises par le passé : dans le cadre de la réforme des juges et des justices de paix et à la suite d'une proposition de l'Association des notaires vaudois (ANV). Elles ont été, à chaque fois, rejetées.

Le Conseil d'État n'est pas favorable au transfert de cette compétence aux notaires, et ce pour plusieurs raisons :

- la délivrance des certificats d'héritiers est un acte d'autorité qui peut mettre fin à une procédure successorale ; il doit être le fait d'un magistrat. Il y a des conséquences qui ne sont pas négligeables puisque la délivrance du certificat permet au titulaire de disposer des actifs successoraux. Elle est soumise à recours ;
- les notaires ne disposent pas des mêmes moyens d'investigation et de coercition que les juges de paix pour obtenir les informations ;
- si le Grand Conseil devait confier cette compétence aux notaires, il faudrait s'interroger sur la surveillance de leur activité qui devrait échoir conjointement à l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) et à l'ANV ;
- l'un des objectifs de la CHSTC consistait à décharger les justices de paix. Aujourd'hui, statistiques à l'appui, celles-ci traitent plus rapidement les affaires ;

- le transfert de cette compétence s'accorderait difficilement avec les missions qu'exercent déjà les notaires. Diverses règles de récusation devraient être adoptées et cela multiplierait le nombre d'intervenants dans la procédure. En outre, ce transfert entraînerait une perte de revenus pour l'État s'élevant à environ CHF 5 millions (chiffre pour l'année 2016). En effet, une grande part des émoluments, perçus par les justices de paix en matière successorale, découle de la délivrance des certificats d'héritiers.

3. POSITION DU POSTULANT

Le vice-président de la CHSTC déclare que celle-ci partage les considérations et explications du Conseil d'État.

Elle acceptera ce rapport au vu de l'évolution de la situation depuis 2013, soit en particulier avec le renforcement des justices de paix et une revalorisation de la rémunération des juges de paix.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Lors de la discussion générale, un commissaire exprime un sentiment partagé sur le rapport présenté. Si l'argument financier ne lui semble pas très pertinent, il ne serait pas pour autant opportun de donner une nouvelle compétence à des notaires parfois déjà surchargés. Au surplus, il s'interroge sur une éventuelle simplification du processus d'émission des certificats d'héritiers, notamment grâce à la numérisation.

Un autre commissaire observe que l'un des buts du postulat était la possibilité de décharger les justices de paix. Or, selon les informations communiquées et après les réformes intervenues, celles-ci ne veulent pas être déchargées ; il rejoint donc les conclusions du CE.

Un autre commissaire rappelle que le système vaudois, dit du notariat latin, permet déjà aux notaires d'exercer des tâches étatiques, historiquement déléguées, comme l'instrumentation des actes immobiliers. Dans ce cas-là, de grandes difficultés pour réviser les tarifs demandés par les notaires ont été constatées. Par principe, aussi longtemps que les notaires ne seront pas disposés à revoir les tarifs, il s'opposera à toute délégation d'autres tâches étatiques. En conséquence, ce commissaire partage les conclusions du gouvernement.

Un autre commissaire indique ne pas été convaincu lors de la première lecture du rapport par les conclusions du Conseil d'État, notamment au vu de l'avis de droit du professeur Denis Piotet. Il interpelle le gouvernement pour savoir pourquoi ce qui marche dans d'autres cantons ne pourrait pas être transposé dans le canton de Vaud. Cependant, il comprend également plusieurs des arguments pratiques mis en avant par le Conseil d'État et attend la suite de la discussion pour prendre position.

Un autre commissaire souhaite poser deux questions à la Conseillère d'État :

- l'ANV a-t-elle été consultée sur ce rapport. Si la réponse est positive, il souhaite connaître leur position ;
- il demande si elle a envisagé d'autres mesures pour décharger les justices de paix ou alors la situation a évolué de telle manière, depuis 2013, que cette décharge n'a plus lieu d'être.

À ce stade de la discussion, la Conseillère d'État rappelle que le tarif des notaires a été revu lors de la précédente législature et que le gouvernement est en discussion pour une baisse des tarifs en lien avec les cédules hypothécaires. Concernant la numérisation évoquée par un commissaire, il incombe aux justices de paix de s'organiser et le Conseil d'État ne souhaite pas s'immiscer en raison de la séparation des pouvoirs.

Le Chef du SJL précise en réponse à une question d'un commissaire que l'ANV avait été proactive lors de deux précédents débats sur ce possible transfert de compétences, mais ne s'est pas manifestée sur ce sujet, alors que ses membres avaient connaissance de ce postulat. Il est vraisemblable que la profession ne soit pas très enthousiaste à se voir attribuer cette compétence et plusieurs notaires sont déjà surchargés par des dossiers de succession.

S'agissant de la comparaison intercantonale, celle-ci indique que le système est possible, mais pas forcément plus efficace. À Genève par exemple, la délivrance des certificats d'héritiers n'est pas une affaire aisée sur le plan juridique.

Un autre commissaire indique ne pas avoir d'avis clair sur ce rapport. Des dossiers simples à résoudre pourraient être effectués par les notaires. En outre, la question de l'émolument ne serait pas difficile à trancher, car un tarif pourrait être fixé pour les notaires. De manière générale, les notaires auraient intérêt à s'impliquer davantage dans la société civile, notamment pour décharger les justices de paix ou pour liquider les régimes matrimoniaux.

Un autre commissaire adhère à ces derniers propos. À titre d'exemple, dans le cadre d'une liquidation d'un régime matrimonial, la présidente d'un tribunal d'arrondissement a dû contacter dix notaires avant d'en trouver un acceptant le mandat. Le tribunal lui a alors fixé un délai de six mois pour rendre son rapport et celui-ci a directement sollicité une prolongation supplémentaire.

Dans ce cadre, certains commissaires estiment qu'il faudrait prévoir un délai impératif lorsque les notaires reçoivent un dossier de la part des tribunaux et que son non-respect entraîne une dénonciation à la Chambre des notaires. Il serait aussi envisageable de prévoir dans ce cadre des tarifs spécifiques.

Le Chef du SJL précise que la Chambre des notaires n'est pas compétente pour les liquidations des régimes matrimoniaux, car ses membres ne sont pas soumis à la loi sur le notariat (LNo) pour cette activité.

5. ÉTUDE DU RAPPORT

4 POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

4.3 Délivrance des certificats d'héritiers au regard d'autres compétences du notaire en matière successorale

Un commissaire souligne la difficulté d'obtenir un certificat d'héritier dans des situations simples. Il s'interroge si une réflexion ne doit pas être conduite en la matière, car il ne comprend pas que cette procédure puisse durer six mois, voire davantage.

La Conseillère d'État donne des chiffres émanant du rapport annuel 2016 de l'OJV (*ad p. 88*) concernant la durée des dossiers liquidés durant cette année par les justices de paix :

Moins de 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 à 12 mois	De 1 à 2 ans	Plus de 2 ans
29%	38%	20%	9%	4%

Le Chef du SJL explique que 67% des dossiers sont liquidés en moins de six mois. Les mesures prises pour améliorer un certain nombre de procédures, au sein des justices de paix, ne sont pas encore terminées. Le Tribunal cantonal (TC) travaille sur les cas simples, afin d'accélérer encore le processus.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État par 11 voix pour et une abstention.

Lausanne, le 15 août 2018.

Le président-rapporteur :
(*signé*) Mathieu Blanc

MAI 2018 **17_INT_041**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Daniel Carrard - Utilisation de drones privés dans le domaine public : quelle législation cantonale ?

Rappel

La problématique des drones privés avec ou sans caméra intégrée, ainsi que l'évolution technologique qu'ils rencontrent année après année, pose des difficultés importantes aux Communes en matière de réglementation : sur quelle base autoriser ou interdire leur utilisation ?

Si l'on comprend qu'une autorité communale veuille cadrer ce type d'utilisation, tant du point de vue du respect de la vie privée que du point de vue sécuritaire (risque de chute sur la population lorsqu'ils sont utilisés dans un espace public lors de manifestations par exemple), il apparaît en réalité que les Communes manquent de moyens concrets pour cela.

L'accessibilité grandissante de ce type d'engins sur le marché (par exemple : Migros, Interdiscount, FNAC, digitec, amazon, etc.) permet à chaque citoyen de se munir de matériel de plus en plus performant qu'il peut utiliser tant dans un but récréatif sans conséquence particulière (par exemple hors localité), que dans un objectif d'atteinte à la sphère privée d'autrui (que ce soit chez son voisin ou à proximité d'habitations en général) sans qu'il n'encoure de conséquences particulières.

Bien que les règles actuellement en vigueur émettent quelques cautèles quant à leur utilisation, par exemple adresser des demandes officielles d'autorisation de vol lorsque des drones de plus de 500 grammes et de moins de 30 kilos sont utilisés dans un rayon de 5 kilomètres autour d'un aérodrome, avoir une assurance RC d'un million de francs au moins, force est de constater que cela n'est que peu souvent, voire pas du tout usité dans la pratique.

S'il est admis que ce type de dispositif représente une avancée technologique en termes de mise en valeur de sites historiques/touristiques et qu'ils peuvent également être utilisés à des fins sécuritaires, il est important de tenir également compte des autres champs d'application et de leurs incidences.

Fort des mêmes constats, M. le député Miéville a déposé le 8 octobre 2013 un postulat sur ce même thème afin que le Conseil d'Etat se positionne sur une réglementation cantonale. Ce postulat a été traité le 13 janvier 2014 en commission avec une prise en considération par le Grand Conseil le 13 mai 2014.

Malheureusement, des démarches récentes auprès du Service juridique et législatif (SJL) confirment que, à ce jour, aucune réglementation fédérale ou cantonale n'a encore été mise en place.

Dès lors, avant que des règlements communaux ne se multiplient avec des différences qui seront difficiles à gérer à terme, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il traité la motion du député Miéville ?*
2. *Si le Conseil d'Etat ne l'a pas traitée, considère-t-il qu'il y a matière à légiférer avant que la problématique soit traitée de façon personnelle par toutes les communes en prise avec ce phénomène ?*
3. *Si oui, comment le Conseil d'Etat compte-t-il donner une suite à ce phénomène et dans quel délai ?*

En préambule

Plus de 100'000 drones, fréquemment équipés d'une caméra pour effectuer des prises de vue, sillonnent le ciel suisse et leur nombre ne cesse d'augmenter. Il convient tout d'abord de rappeler que le terme " drone " est inconnu dans la législation suisse. Juridiquement, ces appareils sont assimilés aux aéronefs sans occupants.

En vertu de l'art. 14 de l'Ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS ; RS 748.941), une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est nécessaire pour exploiter les drones ou

modèles réduits d'aéronefs qui excèdent 30 kg. En revanche, en dessous de ce poids, le droit fédéral ne soumet en principe leur exploitation à aucune autorisation, à condition que le pilote ait constamment un contact visuel direct avec l'appareil et qu'il puisse en assurer la conduite en tout temps. Les quelques règles qui leur sont applicables sont contenues dans l'OACS :

A titre d'exemple et comme le relève l'interpellant, l'exploitant d'un modèle réduit d'aéronef de plus de 500 grammes doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million de francs au moins afin de garantir les prétentions des tiers au sol (art. 14 et 20 OACS). Lors de l'utilisation, il y a en outre lieu de se munir de l'attestation de l'assurance responsabilité civile (art. 20 al. 3 OACS). Par ailleurs, il est en principe interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0.5 et 30 kg à une distance de moins de 5 km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire ou à moins de 100 m d'un rassemblement de personnes (art. 17 al. 2 lettre a et c OACS).

Au-delà des aspects relevant de la législation sur l'aviation, la protection de la sphère privée est un enjeu qui actuellement fait l'objet de vifs débats. Un exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65) a du reste été adopté au mois de juin 2017 par le Conseil d'Etat (EMPL 380). Cette révision législative, qui doit encore passer devant le Grand Conseil, vise à cadrer l'utilisation de la vidéosurveillance par l'Etat, les communes, les établissements de droit public cantonal et les personnes morales auxquelles le Canton confie des tâches publiques.

Réponse du CE

1. Le Conseil d'Etat a-t-il traité la motion du député Miéville ?

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts – " Big Brother dans votre jardin, c'est pour demain ! Que pense faire le Conseil d'Etat ? " (13_POS_043) a été adopté le 30 août 2017, en parallèle à l'EMPL 380.

S'inquiétant de l'essor des drones, l'auteur de ce postulat demandait au Conseil d'Etat :

- D'étudier dans quelle mesure les drones munis de caméras peuvent être utilisés en centre urbain.

- De statuer sur l'utilisation de tels objets en dehors de lieux d'habitation.

2. Si le Conseil d'Etat ne l'a pas traitée, considère-t-il qu'il y a matière à légiférer avant que la problématique soit traitée de façon personnelle par toutes les communes en prise avec ce phénomène ?

Dans son rapport au postulat Miéville, le Conseil d'Etat rappelle que les cantons peuvent édicter des prescriptions concernant les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg pour réduire les nuisances ainsi que le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol. En d'autres termes, la législation fédérale laisse une marge de manœuvre aux cantons pour cette catégorie d'aéronef uniquement.

Si le Conseil d'Etat a fait usage de cette possibilité à plusieurs reprises, notamment en 2015 par le biais d'arrêtés interdisant l'usage de drones dans des périmètres à sécuriser à l'occasion de pourparlers internationaux ou de la visite d'un chef d'Etat, il ne voit par à ce jour la nécessité d'intervenir sur le plan légal. L'utilisation des drones doit cependant faire l'objet d'une veille attentive, tant sur le plan légal et que sur le plan pratique. Le Conseil d'Etat, en fonction des évaluations qui seront faites, prendra les mesures qui s'imposeront.

Sur le plan de la protection des données personnelles, le Conseil d'Etat rappelle qu'il convient de se référer à la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). Etant donné qu'il n'existe à ce jour aucune disposition spécifique aux drones en matière de protection des données, ce sont les principes généraux de la LPD qui s'appliquent.

Le dispositif légal ne paraît pas, à ce stade, requérir une intervention cantonale.

3. Si oui, comment le Conseil d'Etat compte-t-il donner une suite à ce phénomène et dans quel délai ?

Si le Conseil d'Etat n'entend pas légiférer pour l'instant, il reste néanmoins attentif aux développements des pratiques qui pourraient être adoptées par les usagers, en fonction des progrès techniques qui pourraient survenir. La Préposée cantonale à la protection des données et à l'information suivra également attentivement les développements qui pourraient intervenir sur le terrain.

Cela n'empêche toutefois pas les communes vaudoises de prévoir dans leur règlement de police, sous conditions strictes, un régime d'autorisation qui devra bien évidemment respecter, en particulier, le principe de la proportionnalité et celui de l'intérêt public. Cependant, la réglementation communale doit se fonder sur des attributions qui leur sont propres, conformément à l'art. 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) telles que la sécurité, l'ordre et le repos publics. A contrario, il n'appartient pas aux autorités communales de mettre en œuvre des dispositions de droit fédéral, à l'instar de la législation sur la protection des données.

Une disposition-type sera proposée sur demande par le Service des communes et du logement, qui se tient à disposition des communes pour répondre à leurs questions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 mai 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

(Séance du mardi 6 février 2018) **POS**
18_POS_030

Postulat Thierry Dubois et consorts – Lausanne la blanche !

Texte déposé

A nouveau, à Lausanne, les commerçants et habitants ulcérés des quartiers de la Riponne et du Tunnel crient leur indignation en dénonçant une scène quotidienne et ouverte de la drogue.

« Des seringues qui jonchent le sol dans les rues, dans les WC publics et sur le chemin de l'école. Des beuveries dans les entrées d'immeuble. Des dealers qui brandissent des couteaux, quand ils n'ouvrent pas leur pantalon devant des mères de famille. Depuis des années, ces scènes sont une réalité ! »

En 2007, on pouvait déjà lire sur les murs de la ville : Lausanne « Dope city. Son lac, sa cathédrale, son shootoir » ! Pour lutter contre ce fléau, les autorités envisageaient de renforcer les équipes spécialisées dans la lutte contre la drogue, en 2009, et Monsieur Brélaz annonçait, en 2012, que :

les dealers disparaîtraient des rues lausannoises d'ici à 2013, au plus tard en 2014.

Les promesses rendent les fous joyeux ! Depuis 2009, le nombre total d'infractions à la Loi sur les stupéfiants ne cesse d'augmenter.

Lausanne la blanche, ce n'est pas qu'une chanson adaptée à notre canton, mais une triste réalité.

Lausanne est depuis de très nombreuses années une ville avec des zones de non-droit où les dealers sévissent et où les drogués déversent leurs excréments en toute impunité.

Mais il est vrai que la municipalité actuelle de Lausanne prend des mesures : depuis le premier novembre 2017, un crachat coûte 100 francs par exemple, ou 150 francs pour celui qui ne ramasse pas les « souillures » de son chien : dix infractions au total peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre. De qui se moque-t-on ?

La municipalité semble complètement dépassée. Monsieur Hildbrand, responsable des Départements sécurité et économie et donc responsable du corps de police déclare :

« Éradiquer le deal n'est pas réalisable en raison du cadre légal qui nous limite. Si la justice considère que transporter dix grammes de drogue n'est pas condamnable, la police peut faire le meilleur travail du monde, cela ne changera rien ».

Le modèle des « quatre piliers » adopté par la Confédération en tant que concept de politique de la drogue au début des années 1990 n'est visiblement pas réalisé à Lausanne.

Le pilier « répression » n'existe pratiquement plus, les policiers sont devenus des assistants sociaux. En revanche, le pilier « réduction des risques » ne cesse de croître.

Les activités par exemple de la Fondation ABS qui se déploient sur 4 structures :

le Passage, la Terrasse, l' EchangeBox et le Distribus qui lui, assure une permanence six soirs par semaine à proximité de la place de la Riponne, endroit stratégique fréquenté par la population marginale de Lausanne, en distribuant gratuitement du matériel stérile aux toxicomanes, ou de la Maraude seront renforcées par la création d'un shootoir dans le quartier du Vallon.

Deux noires pour une blanche, il est temps de changer de tempo !

Si les piliers »prévention », « thérapie »et « réduction des risques » me paraissent indispensables, il est aussi indispensable de réviser rapidement le pilier « répression », car la consommation de drogue, n'en déplaise à certains, est encore interdite en Suisse et le rôle de l'Etat est de favoriser l'abstinence et non la consommation de drogue.

Les trafiquants et les drogués doivent être condamnés pour leurs incivilités comme n'importe quels citoyens lausannois ; les récidivistes doivent subir de plus lourdes peines et les criminels étrangers doivent être renvoyés immédiatement de notre pays.

Je prie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir prendre des mesures pour que la police puisse faire son travail ainsi que d'établir un état des lieux de la situation actuelle.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Thierry Dubois
et 21 cosignataires

Développement

M. Thierry Dubois (UDC) : — A nouveau, à Lausanne, les commerçants et habitants ulcérés des quartiers de la Riponne et du Tunnel crient leur indignation en dénonçant une scène quotidienne et ouverte de la drogue ! Des seringues jonchent le sol dans les rues, dans les WC publics et sur le chemin de l'école… Des beuveries ont lieu dans les entrées d'immeubles. Des dealers brandissent des couteaux, quand ils n'ouvrent pas leur pantalon devant des mères de famille. Depuis des années, ces scènes sont une réalité et les habitants n'en peuvent plus. Certains d'entre eux parlent déjà de future guerre civile ! Des photos choc dévoilées par la presse et des témoignages accablants démontrent que l'on trouve, en plein centre de Lausanne, dans une zone touristique, des lieux publics insalubres et dangereux, de nuit comme de jour. Cette situation est insoutenable pour les gens du quartier et inadmissible pour notre tourisme et pour l'image de notre canton. Lausanne la blanche est une triste réalité.

Depuis de très nombreuses années, Lausanne est une ville avec des zones de non-droit, où les dealers sévissent et où les drogués déversent leurs déchets en toute impunité. Depuis les années 2000, le nombre total d'infractions à la Loi sur les stupéfiants ne cesse d'augmenter. Pour un total d'environ 15'000 condamnations pour un délit ou un crime, en 2016, on dénombre 965 condamnations pour infraction à la Loi sur les stupéfiants ! Janvier 2007 marque l'entrée en vigueur de la révision du Code pénal qui touche principalement le droit des sanctions, en fixant comme objectif la réduction du recours aux courtes peines privatives de liberté, remplacées par de nouvelles peines : peines pécuniaires, principalement avec sursis, et dans de très rares cas des peines de travail d'intérêt général. Les dealers retournent très vite dans la rue. La municipalité semble totalement dépassée. M. Hildbrand, responsable de la Direction sécurité et économie de la Ville de Lausanne et donc responsable du corps de police, déclare : « Eradiquer le *deal* n'est pas réalisable en raison du cadre légal qui nous limite. Si la justice considère que transporter dix grammes de drogue n'est pas condamnable, la police peut faire le meilleur travail du monde, cela ne change rien. »

Le modèle des quatre piliers adopté par la Confédération en tant que concept de sa politique de la drogue au début des années nonante n'est visiblement pas réalisé à Lausanne. Le pilier répression n'existe pratiquement plus : les policiers sont devenus de simples assistants sociaux. Si les piliers de la prévention, de la thérapie et de la réduction des risques me paraissent indispensables, il est aussi indispensable de réviser rapidement le pilier répression. Car n'en déplaise à certains, la consommation de drogue est encore interdite, en Suisse. Le rôle de l'Etat est de favoriser l'abstinence et non la consommation de drogue. Depuis novembre 2017, on condamne le citoyen lambda à 100 francs d'amende pour un crachat et à 150 francs d'amende pour une crotte de chien, mais il paraît normal de jeter des seringues par terre ! Cela suffit, nous devons prendre des mesures. Les trafiquants et les drogués doivent être condamnés pour leurs incivilités, comme n'importe quel citoyen lausannois. Les récidivistes doivent subir de plus lourdes peines et les criminels étrangers doivent être renvoyés immédiatement de notre pays. Je prie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir prendre des mesures pour que la police puisse faire son travail et d'établir un état des lieux de la situation actuelle.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

JUIN 2018

RC-POS
(18_POS_030)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Thierry Dubois et consorts – Lausanne la blanche !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 14 mai 2017, de 07h30 à 08h35, à la salle de conférences Cité, Parlement cantonal, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Anne Sophie Betschart, Nathalie Jaccard, Monique Ryf, et de Messieurs Jean-François Cachin, Jean-Luc Chollet, Thierry Dubois et François Cardinaux confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

Ont également participé à la séance Mme Béatrice Métraux (cheffe du DIS) et Messieurs Adriano Di Lallo (chef de la brigade des stupéfiants) ainsi que Jacques Antenen (commandant de la Polcant).

Madame Sophie Métraux a tenu les notes de séance, et nous la remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Le problème de la drogue est un vieux problème pour lequel il n'a jamais réellement été trouvé de solution. Pour y faire face, depuis l'aggravation de la situation liée à la consommation d'héroïne, la Suisse a développé, dans les années 90 une politique basée sur le modèle des 4 piliers ; prévention, thérapie, réduction des risques et répression. Il s'agit d'une politique efficace. Selon le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), cette politique devrait également réduire la délinquance liée à l'acquisition de drogue et améliorer la sécurité publique grâce à la disparition des scènes ouvertes de la drogue.

Force est de constater que ce n'est pas le cas à Lausanne ni dans le canton de Vaud. Depuis 2009, le nombre total d'infractions à la loi sur les stupéfiants (LStup) ne cesse d'augmenter. La drogue se banalise et depuis quelques années, nous tolérons la prolifération de petits « supermarchés » de quartier ouverts 24h/24h et 7j/7j. Les habitants et les commerçants sont excédés. La police intervient de temps en temps, mais ne fait fuir les délinquants que quelques minutes, faute de moyens et de dispositions légales qui permettraient les arrestations.

La consommation de drogue est interdite en Suisse et le rôle de l'Etat est de favoriser l'abstinence et non la consommation de drogue.

Il est demandé que le Conseil d'Etat élabore des mesures concrètes pour limiter ce fléau et donner les moyens nécessaires à la police pour remplir ces missions. A peine arrêtés, les dealers se retrouvent dans la rue. Les trafiquants et les drogués doivent être condamnés pour leurs incivilités.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

A titre liminaire, le fonctionnement de la police coordonnée et notamment l'autonomie des polices municipales ou régionales est rappelée. La police est défendue par les responsables politiques, tant cantonaux que communaux, qui pensent qu'elle fait son maximum pour assurer la sécurité de la population.

Si les craintes exprimées par le postulant sont compréhensibles, il importe toutefois de situer la problématique du trafic et de la consommation de drogue dans la réalité du terrain et dans un contexte plus global en apportant notamment 2 remarques : 1. Au niveau mondial, la production a augmenté de manière forte. Cela signifie que le canton de Vaud n'échappe pas à l'arrivée de drogue. 2. Il faut aussi savoir que l'achat et la détention de moins de 10 gr de produits ayant des effets de type cannabiques ne sont plus punissables.

Polcant et police Lausannoise

La police cantonale œuvre dans la recherche d'appartements clandestins et contre le deal de rue. Elles dénoncent les infractions à la LStup aux procureurs STRADA. L'an dernier, une centaine de sorties ont été effectuées, 85 personnes ont été interpellées, une centaine identifiés et des saisies ont été faites. Un peu plus de 53% des 2'277 personnes passées dans le processus STRADA (sur 5 ans) ont également été condamnées pour infractions à loi sur les étrangers.

La Brigade des stupéfiants de la police judiciaire de Lausanne effectue quelque 200 sorties, dont une centaine axée sur le trafic de rue. En 2016 et 2017, 900 personnes ont été interpellées et déférées.

Il y a de très nombreuses actions policières, tous corps confondus, dans l'ensemble du canton. Il n'y a donc pas de zone de non-droit, l'effort est continu dans la lutte contre les réseaux de trafiquants. De plus, ces dernières années, à la Polcant, il y a eu 100 recrutements supplémentaires et à Lausanne aussi, les forces ont été augmentées.

4. DISCUSSION GENERALE

L'ensemble des commissaires s'accorde sur l'importance du problème de la drogue. Toutefois, les avis divergent sur la manière d'appréhender la problématique et d'y faire face. Plusieurs commissaires se déclarent choqués et fâchés par la teneur et le ton aux relents racistes du postulat. En outre, le texte manque de respect vis-à-vis du travail compliqué des policiers qui luttent réellement et de leur mieux contre le trafic de drogue ; leur travail doit plutôt être salué.

Il ne sera pas possible d'éradiquer le fléau de la drogue, notamment tant qu'il y aura de la demande, mais il faudrait pouvoir perturber le trafic. Davantage de rigueur s'avère nécessaire. La politique des 4 piliers n'est pas à remettre en cause, mais le volet répression doit être accentué.

Les commissaires reconnaissent que le trafic de drogue est une réalité difficile pour certains habitants, mais il convient malheureusement de vivre avec. La misère fait partie de la société et c'est en matière de santé publique qu'il faut agir. A noter également que si des vendeurs sont étrangers, les consommateurs, pour la plupart, sont suisses.

Le titre du postulat « Lausanne la blanche » démontre que le texte n'est pas du ressort du Grand Conseil, mais s'adresse plutôt à Lausanne qui, outre sa police, se préoccupe toutefois déjà de la problématique, par exemple via le futur local d'injection. 3 commissaires n'entreront donc pas en matière sur le texte.

Le postulat demande aussi plus de moyens, mais pour rappel, le Canton de Vaud a augmenté ses effectifs ces dernières années. STRADA a été pérennisé au budget 2018 (8,3 postes) et Lausanne a également augmenté ses effectifs.

Des efforts importants en aval de la chaîne pénale (établissements pénitentiaires) ont également été effectués, avec la création, lors de la dernière législature, de 250 places de détention.

En matière de santé publique, des actions sont aussi menées, mais le problème n'a pas à être traité dans le cadre de cette séance.

Une question est posée pour savoir si l'augmentation de l'effectif de police de 250 personnes changerait quelque chose, la réponse est claire, non, pas d'éradication du phénomène. Il serait peut-être possible de rendre le trafic moins visible, mais cela signifierait le confiner dans des appartements ; le trafic ne serait pas supprimé, mais caché.

La collaboration entre la Polcant et la Police de Lausanne est très étroite.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 2 voix pour, 3 contre et 2 abstentions.

Montreux, le 4 juin 2018

Le rapporteur :
François Cardinaux

JUIN 2018 **18_INT_117**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Hadrien Buclin - La jurisprudence fédérale ne permet plus d'amender la possession de cannabis jusqu'à 10 grammes : la police a-t-elle adapté sa pratique ?

En matière de drogue, le groupe Ensemble à Gauche est favorable à une politique fondée sur la prévention, la réglementation et la réduction des risques. En effet, les politiques répressives ont montré toutes leurs limites, tant du point de vue de la lutte contre le trafic illégal que du point de vue de la protection des consommateurs.Cette interpellation ne vise toutefois pas à ouvrir un débat général sur la politique de la drogue, mais à soulever une question précise liée à une clarification récente de la jurisprudence. Un arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 6 septembre 2017 (6B_1273/2016) déclare en effet, en s'appuyant sur l'article 19b de la Loi sur les stupéfiants, que la détention de cannabis jusqu'à 10 grammes n'est pas punissable. Cette décision contredit la pratique actuelle, notamment en Suisse romande, où de nombreuses amendes ont été infligées pour ce motif.Dans ces conditions, le soussigné adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat :La police cantonale a-t-elle cessé de mettre à l'amende des personnes détenant jusqu'à 10 grammes de cannabis suite à l'arrêt du TF ?Le Conseil d'Etat a-t-il informé les corps de police régionaux du canton de cette évolution de la jurisprudence et s'est-il assuré que ceux-ci ont adapté leur pratique ?*Souhaite développer.(Signé) Hadrien Buclin*Le 1er octobre 2013 est entrée en vigueur la modification de la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup), dont l'article 28b prévoit désormais l'application de la procédure d'amende d'ordre pour les contraventions visées à l'article 19a, chiffre 1, commises par la consommation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique (marijuana, haschisch).Le 6 septembre 2017, la cour pénale du Tribunal fédéral a rendu un arrêt rappelant que la détention ou l'acquisition de quantités minimes de dix grammes ou moins de produits ayant des effets de type cannabique ne sont pas punissables (art. 19b, alinéa 2 LStup et arrêt du TF 6B 1273/2016).Aux questions posées par M. le Député BUCLIN, le Conseil d'Etat répond comme suit.

1. *La police cantonale a-t-elle cessé de mettre à l'amende des personnes détenant jusqu'à 10 grammes de cannabis suite à l'arrêt du TF ?* : Oui, de manière systématique. Toutefois, la marchandise est saisie sans dénonciation. De même, conformément à la jurisprudence précitée, le citoyen pris en flagrant délit de consommation reste amendable.

2. *Le Conseil d'Etat a-t-il informé les corps de police régionaux du canton de cette évolution de la jurisprudence et s'est-il assuré que ceux-ci aient adapté leur pratique ?*Le Commandant de la Police cantonale, en sa qualité de Chef de la Direction opérationnelle, a émis une nouvelle version de la directive opérationnelle relative à la procédure d'amende d'ordre en matière de consommation de produits de type cannabique. Cette directive est destinée à l'ensemble des corps de police du canton, lesquels ont l'obligation de s'y soumettre. Une information a également été donnée aux commandants des polices communales à l'occasion d'une séance de la Direction opérationnelle. Le Corps des gardes-frontière et la Police des transports ont aussi été avisés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Hadrien Buclin – Camions hors-la-loi : quels moyens d'action au niveau cantonal ?

Rappel de l'interpellation

L'Administration fédérale des douanes a publié des chiffres inquiétants sur l'augmentation en 2017 des infractions aux règles cadrant le trafic des poids lourds en Suisse, informations qui ont été relayées dans les médias. Les infractions constatées par les douanes ont ainsi passé de 17 997 en 2010 à 32 967 en 2017, soit une augmentation de 83%. A cela s'ajoutent encore, selon l'Office fédéral des routes (OFROU), 24 464 plaintes et amendes suite à des contrôles de police à l'intérieur du pays. Les infractions constatées sont notamment des charges transportées supérieures aux normes légales, des freins défectueux, le transport illicite de marchandises dangereuses, des manipulations frauduleuses du système d'épuration des gaz d'échappement, des temps de repos des chauffeurs non respectés ou encore de l'alcool au volant. Bref, la situation est préoccupante tant pour l'environnement que pour la sécurité routière et les conditions de travail des routiers.

Si cette problématique relève en premier lieu de compétences fédérales et si d'autres cantons — par exemple sur l'axe du Gothard — sont sans doute davantage concernés que Vaud, il est néanmoins légitime de s'interroger sur les dispositions prises ou que devraient prendre les autorités cantonales vaudoises dans ce dossier. Nous adressons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quels organes cantonaux — police, inspection du travail, Service des automobiles ou autres — interviennent-ils pour le contrôle des camions sur sol vaudois?
2. Les autorités cantonales publient-elles des chiffres sur le nombre de contrôles et le nombre d'infractions constatées dans le trafic poids lourd sur sol vaudois?
3. Suite aux chiffres inquiétants publiés par les douanes et l'OFROU, les autorités cantonales envisagent-elles d'augmenter le nombre de contrôles sur le territoire cantonal?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les chiffres et commentaires cités par l'interpellateur proviennent d'une information diffusée par la "Sonntagszeitung" et reprise par divers medias le 20 mai 2018. Ces conclusions ne figurent pas dans la statistique officielle émanant de l'Administration fédérale des douanes (AFD)[1]. Le communiqué de l'AFD émis à ce propos[2] se borne en effet à constater que "dans le trafic lourd, la douane est intervenue dans 32'967 cas où elle a constaté des camions ne répondant pas aux normes de sécurité, des chauffeurs étant inaptes à la conduite ou des infractions aux temps de repos prescrits", sans faire de comparaison avec les années antérieures à 2016. Les chiffres cités pour 2017 (32'967) et 2016 (30'551) sont équivalents. La source des statistiques mentionnées par la presse pour l'année 2010 n'a pas été identifiée. Quant au chiffre de 24'464 plaintes et amendes, il ne ressort pas de la statistique officielle publié par l'OFROU, qui se limite par ailleurs aux mesures administratives[3].

[1] https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/51388.pdf
[2] https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/actualites/informations-destinees-aux-medias/medienmitteilungen.msg-id-69875.html
[3] https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/documentation/statistique-des-mesures-administratives.html

Quoiqu'il en soit, le Conseil d'Etat n'est pas habilité à se prononcer sur des chiffres concernant l'activité d'un organe fédéral, ni à solliciter celui-ci pour la production de statistiques particulières, en réponse à une intervention parlementaire cantonale. Tout au plus convient-il de rappeler que le nombre et la nature des missions exécutées par l'AFD, ainsi que les critères servant de base aux statistiques fédérales, ont évolué de manière substantielle depuis 2010.

Au plan cantonal, sur la base des statistiques comparant le nombre de véhicules contrôlés et le nombre d'infractions (voir ci-dessous), on constate plutôt une baisse de la proportion des infractions constatées sur les poids lourds, dans le Canton de Vaud, en 2017.

En 2010, toutefois, la proportion d'infractions avait augmenté, suite à l'introduction du tachygraphe numérique. En effet, ce dispositif permet un relevé systématique et rapide de toutes les infractions, y compris de faible importance, ce qui ne se pratiquait pas auparavant.

Réponse aux questions posées

Quels organes cantonaux – police, inspection du travail, service des automobiles ou autres – interviennent-ils pour le contrôle des camions sur sol vaudois ?
La gendarmerie intervient quotidiennement sur la base de la convention du 7 mars 2001 concernant les prestations relatives à l'intensification des contrôles du trafic lourd, conclue avec l'Office fédéral des routes en application de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL). Cette disposition prévoit que la Confédération verse des contributions aux cantons pour les contrôles du trafic des poids lourds.

De manière générale, dans les cantons ne disposant pas de centre de compétence du trafic lourd (CCTL) – comme c'est le cas pour le canton de Vaud – les contrôles du trafic poids lourds sont effectués par des contrôles mobiles mis en place par les autorités de polices. Pour les effectuer, les cantons emploient la plupart du temps des équipes dotées d'équipements spéciaux et formées en conséquence. Pour les vérifications complexes, ils recourent aux installations des services des automobiles, ou aux appuis d'autres spécialistes (douanes, denrées alimentaires, vétérinaires...).

Sur sol vaudois, des contrôles mixtes sont ainsi opérés par la gendarmerie et le service des automobiles et de la navigation (SAN), sous la forme de quatre jours d'actions spécifiques « poids lourds » par année. Lors de ces contrôles, les véhicules lourds suisses et étrangers peuvent être déviés dans les halles de contrôles du SAN, qui disposent des équipements adéquats pour vérifier les freins et les principaux organes de sécurité ainsi qu'un contrôle simple des systèmes d'épuration des gaz d'échappement conformément aux dispositions légales en vigueur. Outre cette tâche de pure assistance, le SAN procède aux contrôles périodiques des véhicules immatriculés dans le canton. L'activité du SAN révèle à cet égard que les poids lourds sont régulièrement conformes, les entreprises concernées étant gérées de manière professionnelle.

Les autorités cantonales publient-elles des chiffres sur le nombre de contrôles et le nombre d'infractions constatées dans le trafic poids-lourd sur sol vaudois ?
Il est possible de publier ici la statistique suivante, découlant de l'application de la convention du 7 mars 2001. Elle est établie au niveau fédéral à l'aide du programme "Easy Way for Traffic Control" (ETC).

En la matière, il importe de distinguer le nombre de véhicules contrôlés du nombre d'infractions, ce que permet l'outil ETC.

Statistique des infractions constatées sur les poids lourds
Données obtenues via le programme ETC

Résultats Suisses

Année	Véhicules contrôlés	Dénonciations	Amendes d'ordre	Total des infractions
2008	86'115	35'389	5'100	40'489
2009	84'307	32'276	3'281	35'557
2010	93'489	32'506	3'574	36'080
2011	92'442	35'454	3'164	38'618
2012	93'537	34'630	3'089	37'719
2013	100'181	40'989	3'466	44'455
2014	103'823	40'065	3'770	43'835
2015	105'970	39'993	4'006	43'999
2016	107'838	38'133	4'348	42'481
2017	103'069	35'784	4'214	39'998

Résultats Canton de Vaud

Année	Véhicules contrôlés	Dénonciations	Amendes d'ordre	Total des infractions	Proportion %[1]
2008	6'582	920	81	1'001	2.47
2009	8'851	1'231	118	1'349	3.79
2010	8'345	1'728	145	1'873	5.19
2011	7'930	2'008	115	2'123	5.50
2012	7'747	1'734	142	1'876	4.97
2013	6'994	1'550	131	1'681	3.78
2014	6'960	1'382	207	1'589	3.62
2015	6'877	1'920	174	2'094	4.76
2016	6'576	1'802	224	2'026	4.77
2017	7'057	1'529	278	1'807	4.52

[1] *Proportion des infractions constatées sur sol vaudois par rapport à l'ensemble des infractions au plan national.*

Suite aux chiffres inquiétants publiés par les douanes et l'OFROU, les autorités cantonales envisagent-elles d'augmenter le nombre de contrôles sur le territoire cantonal ?

Compte tenu de l'analyse exposée ci-dessus, le Conseil d'Etat ne juge pas la situation inquiétante, sur la base des chiffres fiables à disposition. Le Canton de Vaud est déjà un partenaire actif en matière de contrôle du trafic des poids lourds en Suisse, en application de la LRPL. Les statistiques qui en découlent démontrent une légère diminution du pourcentage des infractions, en regard du nombre de camions contrôlés, en 2017.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

(Séance du mardi 27 février 2018) **MOT**
18_MOT_018

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Surpopulation carcérale et manque de places de détention : il y a urgence !

Texte déposé

En préambule, le motionnaire soussigné tient à rappeler qu'il avait déposé une interpellation (13_INT_173), le 29 octobre 2013, déjà sous le titre « Délinquants relâchés faute de places dans les prisons *usque tandem* ». L'interpellation s'inquiétait tout particulièrement de la situation de condamnés, à nouveau arrêtés, et relâchés faute de place. La réponse du Conseil d'Etat est parvenue le 9 septembre 2014. L'on se réfère à ces deux documents pour le surplus.

II faut malheureusement constater que les préoccupations émises à l'époque demeurent d'actualité et que la situation a, globalement, empiré. Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant l'institution d'une Commission d'enquête parlementaire (CEP), donne quelques indications sur les projets du Conseil d'Etat, en particulier en ses pages 27 et 29. Ce document ne donne aucun chiffre précis quant aux possibilités d'ouvrir rapidement des places de détention supplémentaires, en particulier pour l'exécution des courtes peines de détention ou pour la détention provisoire — ou préventive.

Le quotidien *24heures* du jeudi 1er février 2018 titrait, en page 5 : « La détention en zone carcérale, ça risque d'aller de pire en pire. » Cet article citait la position de l'Ordre des avocats vaudois, dont la Bâtonnière, Me Cereghetti-Zwahlen s'était déjà exprimée sur le sujet à la RTS, le 19 décembre 2017. Comme le relève cet article, non seulement la situation actuelle viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais qui plus est, elle expose régulièrement le canton de Vaud à devoir verser des indemnités qui se sont élevées à 9.3 millions de francs en 2016 !

Le manque de places pour l'exécution de courtes peines de détention va également s'accroitre du fait de la modification du Code pénal suisse supprimant la possibilité des jours-amende pour des peines supérieures à six mois. Le Conseil d'Etat lui-même chiffre cette augmentation possible à quelque 20%.

Enfin, il est sans doute probable que la surpopulation carcérale devenue chronique dans l'ensemble du canton de Vaud depuis de nombreuses années, soit, en partie au moins, à l'origine des questions formulées à l'appui d'une demande de constitution d'une CEP. Enfin, cette situation rend plus difficile la tâche du personnel pénitentiaire.

En application de l'article 120 de la Loi sur le Grand Conseil, la présente motion requiert du Conseil d'Etat qu'il établisse, dans les plus brefs délais possibles, un projet de décret prévoyant la mise à disposition rapide de 200 à 300 places de détention pérennes et supplémentaires dans le canton de Vaud, en particulier pour la détention préventive et l'exécution de courtes peines de détention. Le Conseil d'Etat est également invité à examiner toute possibilité de collaboration intercantonale pour permettre la création et le financement de ces nouvelles places de détention.

Souhaite développer.

(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 45 cosignataires

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Je ne vais pas vous donner lecture du texte de ma motion, dont vous avez déjà pu prendre connaissance et que vous avez certainement sous les yeux. J'aimerais simplement attirer votre attention sur une émission très intéressante, diffusée par le Téléjournal le 18 février 2018, sur le nombre de détenus en Suisse romande et qui a donné certaines explications sur le débat que nous avons eu récemment au Grand Conseil. Il est vrai qu'en prison, en Suisse romande, nous avons 80 % d'étrangers, comme je le disais lors de ma dernière intervention, ce qui explique les

difficultés pour obtenir des libérations conditionnelles, voire des difficultés ou une augmentation des jours de détention en détention préventive. Je crois qu'on a aussi vu, au Téléjournal, des images du Bois-Mermet et d'une promiscuité difficilement tolérable.

Dans le développement de la motion, j'insiste sur les efforts qui pourraient être entrepris dans le cadre du concordat latin. Son président, M. Franz Walter, est le directeur de Bellechasse et c'est le plus ancien directeur d'établissement pénitentiaire, alors qu'il n'a été nommé qu'en 2012 — ce qui en dit long ! Il pointe du doigt la nécessité de renforcer la collaboration intercantonale. Je pense que cet élément doit également faire l'objet des discussions que nous aurons au sujet de la motion dans le cadre du travail en commission.

Il me semble que, dans ce canton, nous avons malheureusement beaucoup de peine à admettre certaines évidences, dont une surpopulation carcérale chronique. Dans l'émission que je mentionnais, M. Walter pointait du doigt les politiques, en disant « on a pris du retard, on n'a pas su voir suffisamment tôt cette surpopulation carcérale. » Je rappelle dans mon texte que j'étais intervenu à ce sujet, en 2013 et en 2014, mais que, malgré une demande de Commission d'enquête parlementaire (CEP) et malgré le rapport rendu à ce sujet par le Conseil d'Etat, on peine à voir des solutions.

Ce matin, à la radio, on apprenait que le canton de Fribourg voulait être le promoteur d'une nouvelle prison, c'est-à-dire d'un nouvel établissement intercantonal de détention avant jugement. Cela nous paraît aller dans le sens de la motion, d'autant plus que le canton de Fribourg dit pouvoir mettre 100 à 150 places supplémentaires à disposition du canton de Vaud, des places nécessaires pour notre canton.

Vous voyez qu'il y a beaucoup de sujets à débattre dans le cadre de cette motion et je me réjouis d'en discuter avec vous. J'ai également pris note avec grand intérêt des remarques de Mme Jessica Jaccoud lors des débats que nous avons eus au sujet de la CEP. Comme notre collègue, je partage l'idée qu'il faudra peut-être envisager des solutions provisoires, urgentes et rapides, pour mettre fin au scandale des mesures de détention relatives à la détention avant jugement. C'est notamment le cas des indemnités que le canton doit verser chaque année pour des détentions dans des conditions qui ne répondent pas à la Convention européenne des droits de l'homme. Je me réfère à cet égard aux propos déjà rendus publics à maintes reprises par Mme la bâtonnière de l'Ordre des avocats vaudois.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

AOÛT 2018

RC-MOT
(18_MOT_018)
(maj.)

RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Surpopulation carcérale et manque de places de détention : il y a urgence !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à Lausanne le mardi 3 juillet 2018 de 7h30 à 9h10 à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Amélie Cherbuin et de Messieurs les Députés Philippe Ducommun, président de la commission, Marc-Olivier Buffat (départ à 8h30), François Cardinaux, Aurélien Clerc, Pierre-André Romanens, Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Yvan Pahud, Jean-Marc Nicolet, Etienne Räss, Jean-Michel Dolivo et le soussigné, rapporteur de majorité.

Ont également participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que Madame Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN) et M. Philippe Pont, Chef du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL).

Le secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires, qui est remerciée pour la qualité et l'exhaustivité de ses notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire rappelle ses interventions précédentes sur la question des places de détention, en particulier pour les courtes peines privatives de liberté.

Il mentionne également la problématique, en lien avec les places de détention, des indemnités que le Canton de Vaud est régulièrement condamné à verser à des délinquants en raison de conditions de détention inadéquates.

D'autre part, depuis le 1er janvier 2018, le régime des peines et des sanctions dans le Code pénal fédéral a été modifié ; le plafond pour prononcer des peines de jours-amende a été abaissé de une année à six mois. Ces personnes qui ne pourront plus être condamnées à des jours-amende seront soumises, cas échéant, à des mesures d'emprisonnement.

A noter également que le Conseil d'Etat a pris acte des débats du Grand Conseil relatifs au deal en général. Si la pression est mise sur les dealers, il y aura des effets potentiels sur les établissements pénitentiaires.

Le sujet de préoccupation du motionnaire concerne en particulier la détention préventive et les courtes peines privatives de liberté (qui ne concernent pas les délinquants les plus dangereux). Le motionnaire salue la décision du Conseil d'Etat d'agrandir les Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO) et de trouver des aménagements dans les autres établissements, mais il estime que ces places seront disponibles au mieux pour 2025. D'autres pistes sont évoquées par le motionnaire : trouver des locaux

dans des établissements qui existent déjà et des solutions dont on admet qu'elles sont provisoires, telles que des portakabins, qui doivent impérativement combler l'urgence.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat rappelle les deux demandes de la motion :

- Etablir dans les plus brefs délais possibles un projet de décret prévoyant la mise à disposition rapide de 200 à 300 places de détention.
- Examiner toute possibilité de collaboration intercantonale pour permettre la création et le financement de nouvelles places de détention.

Pour rappel, 254 places ont été construites et modifiées lors de la dernière législature, Un nombre qui n'avait jamais été atteint durant les précédentes législatures et le Conseil d'Etat a essayé de combler un retard de plusieurs décennies. En 2014, le Conseil d'Etat a élaboré une feuille de route concernant les infrastructures et attribué CHF 100 millions au SPEN pour la construction de places de détention, la sécurisation des locaux et le développement de la prise en charge de populations détenues spécifiques.

La Grand Conseil a récemment été informé de la décision du Conseil d'Etat de créer un nouvel établissement sur le site des Grands-Marais à la Plaine de l'Orbe. La première étape prévoit la construction de 216 places, pour atteindre à terme environ 410 places de détention. Le Conseil d'Etat a transmis l'EMPD de demande de crédit d'étude de CHF 12 millions relatif à ce projet le 20 juin 2018. Cette infrastructure s'inscrit dans le cadre du développement des infrastructures du complexe pénitentiaire de la Plaine de l'Orbe qui vise à :

- Adapter la capacité en places de détention aux besoins des autorités de poursuite pénale – le SPEN est au bout de la chaîne pénale, il ne décide pas.
- Sécuriser et moderniser nos infrastructures (la prison du Bois-Mermet et les EPO sont des constructions du début du XXe siècle)
- Rationnaliser l'utilisation des ressources par le regroupement des infrastructures sur un nombre restreint de sites.

En mai 2018, le Grand Conseil a adopté le crédit d'ouvrage pour la sécurisation de la prison de la Croisée. En août 2018, une commission parlementaire examinera le crédit d'étude relatif au projet des Grands-Marais. Pour le Conseil d'Etat, ce projet répond à la première question du motionnaire (200 à 300 places demandées) en proposant 216 places de détention. Quant à la date de mise à disposition de l'ouvrage, les services travailleront rapidement mais cela se fera au mieux en 2023. Il faut d'abord affecter le terrain, suivre toutes les mesures d'aménagement du territoire (surfaces d'assolement), mettre à l'enquête, faire en sorte que les communes concernées ou les voisins soient en accord avec ces constructions. A noter que lors de la précédente législature, les 250 places de détention ont pu être rapidement mises à disposition car les terrains étaient affectés et les infrastructures collatérales (locaux socio-éducatifs, cuisines, centres de soin, salles de sport, lieux de promenade) existaient déjà. Par contre, aujourd'hui il s'agit de créer un établissement *ex nihilo.*

S'agissant de la collaboration avec les cantons : dans les années 1960, les cantons ont constitué trois concordats régionaux[1] pour harmoniser les directives et les pratiques en matière d'exécution de peines. Ces trois concordats sont autonomes les uns par rapport aux autres. Selon les dispositions concordataires, les cantons doivent mettre à disposition des cantons partenaires les établissements pour l'exécution de peines privatives de liberté et des mesures (Concordat latin de 2006 sur la détention pénale des adultes). Un règlement compète ce concordat. Autrement dit, l'organisation en trois concordats et la coordination entre ces concordats tend vers une harmonisation des principes et de planification. En résumé, des échanges ont lieu entre les différents cantons du concordat. Pour autant, chaque canton travaille sur ses projets en fonction de ses besoins et de ses capacités, même si dans

[1] Concordat sur l'exécution des peines et des mesures de la Suisse centrale et du Nord-Ouest, Concordat sur l'exécution des peines et des mesures de la Suisse orientale, Concordat sur l'exécution des peines et des mesures dans les cantons latins

l'absolu un canton qui construit un établissement prendra en compte dans l'élaboration de son projet un nombre potentiel de places à disposition des autres cantons du concordat. Il s'agit donc de bien répartir la mission et les places afin de ne pas créer un établissement dont la mission est déjà remplie par un établissement d'un concordat (par exemple la prison de la Tuilière à Lonay a la mission exclusive au niveau latin pour l'accueil des femmes, Curabilis a la mission exclusive pour accueillir des personnes sous mesures, Palézieux a la mission exclusive d'accueillir des mineurs, les EPO ont la mission exclusive pour les personnes détenues sous le régime de haute sécurité). Autrement dit, au moment de la construction d'un établissement, il conviendra de tenir compte des conditions et des réalisations dans les concordats.

Doit également être pris en compte, le fait que l'Office fédéral de la justice accorde une subvention d'environ 35% du coût de construction pour autant que les cantons concordataires aient validé le principe du besoin.

Aujourd'hui le Canton de Vaud exporte 150 personnes détenues en moyenne en permanence dans d'autres cantons. Si des projets existent dans d'autres cantons, ils sont ciblés pour répondre à des besoins particuliers :

- A Genève, le projet de la prison des Dardelles devrait offrir environ 400 places supplémentaires. Une grande partie de ces places est destinée à lutter contre le problème de surpopulation à la prison de Champ-Dollon qui est condamnée aussi souvent que le Canton de Vaud pour ses conditions de détention. Certes quelques places seront mises à disposition des cantons concordataires mais Genève construit avant tout pour répondre à ses propres besoins.
- Fribourg est déjà un canton importateur. Le canton s'interroge sur les raisons pour lesquelles il devrait investir pour un projet qui sert avant tout à d'autres cantons.
- Neuchâtel a déjà augmenté ses places de détention au cours de la dernière décennie et Vaud a pu bénéficier de places supplémentaires.

Les autres cantons ne vont pas construire des projets importants pour résoudre un problème vaudois. Bien au contraire, ils demandent aujourd'hui que le Canton de Vaud mette à disposition plus de places pour eux aux EPO. En effet, il y a plus de personnes détenues présentant des risques particuliers que de places adéquates à disposition dans l'ensemble du Concordat. La collaboration, pour qu'elle se poursuive dans les meilleures conditions possibles, devra également passer par un effort du Canton de Vaud en termes de constructions. Ce sera le cas avec les Grands-Marais.

Pour construire, il faut tenir compte de la politique globale. Dans sa séance de mai 2018, la Commission concordataire latine[2] a décidé de mettre sur pied un groupe de travail planification qui aura notamment pour but de faire le point sur les besoins de places en détention ainsi que sur la répartition des missions entre les cantons. Ce groupe de travail va mener une réflexion sur les priorités et les besoins en regard des projets en cours dans les différents cantons.

4. DISCUSSION GENERALE

Pour le motionnaire, il paraîtrait aussi intéressant d'étudier l'utilisation de locaux déjà existants. Il relève la création des 250 places de détention et prend acte du projet des Grands-Marais qu'il estime être une bonne initiative. Il entend maintenir cette motion, c'est au Grand Conseil de l'accepter ou pas ; il ne souhaite pas modifier la motion en postulat, cela n'aurait pas d'intérêt. Cette motion doit servir de socle et d'incitation – notamment en cas de procédures de mise à l'enquête et de recherche de locaux et de terrains - pour faire valoir une impulsion du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat peut répondre à cette motion dans le cadre des futurs projets qu'il développera. Le motionnaire salue également la création du Groupe de travail intercantonal.

[2] Commission opérationnelle du Concordat qui veille à une cohérence dans les cantons de manière à éviter que les cantons ne construisent des infrastructures déjà existantes ailleurs et qu'ils s'attachent à construire des infrastructures répondant aux besoins de chacun, tout en réservant quelques places à l'ensemble des cantons partenaires.

Un membre de la commission souhaite que la motion soit élargie à une utilisation plus fréquente des mesures alternatives à la détention.

La Cheffe du SPEN indique que la détention avant jugement a pour but de prévenir le risque de fuite, de collusion et de récidive. Pour ces raisons, la détention provisoire doit se faire en milieu fermé, sans quoi les buts poursuivis dans le but de l'enquête ne peuvent être garantis. Au regard de la population confiée au SPEN, ces personnes doivent pouvoir rester en détention, pour un temps dont on peut discuter de la longueur (eu égard aux procédures pénales notamment) mais dans un premier temps en tous cas.

D'autres mesures de substitution peuvent être imaginées à des phases plus avancées de l'enquête, et pour autant qu'il n'y ait pas de risque particulier : suivi médical, psychiatrique, social par la Fondation Vaudoise de Probation (la Fondation y est déjà engagée).

Beaucoup d'énergie a été engagée pour travailler sur les mesures alternatives à la détention lors de l'exécution des courtes peines privatives de liberté. On dispose aujourd'hui de 33 bracelets électroniques. A noter également une augmentation de l'utilisation du travail d'intérêt général (TIG) en tant que modalité d'exécution de la peine (entre 20 et 30 mesures en 2016 et 2017, plus de 60 au 3 juillet 2018). En 6 mois, l'Office d'exécution des peines (SPEN) a ordonné plus du double de TIG que lors des deux années précédentes lorsque cette prérogative était attribuée à L'Ordre judiciaire.

Pour le SPEN, il est prioritaire de pouvoir travailler à des mesures alternatives à la détention, non seulement pour limiter la surpopulation carcérale mais avant tout pour éviter la désocialisation et la désinsertion de personnes qui ont un travail. L'acte délictuel doit certes être assumé par ces personnes mais en évitant une peine de prison ferme, cela évite de devoir effectuer un travail de réinsertion, et cela bénéficie à l'ensemble de la société également.

Un député estime que la période d'enquête et de détention provisoire doit se faire prioritairement avec des mesures de substitution par rapport à l'incarcération. Cette motion ne lui semble pas prioritaire et aller dans la mauvaise direction, surtout dans l'optique de lutter contre la surpopulation carcérale. S'agissant des personnes qui ont commis une infraction qui n'est pas d'une grande gravité, et qui doivent en répondre, il paraît essentiel qu'elles ne soient pas coupées de leur environnement professionnel. A défaut, la situation sera encore plus difficile une fois la peine purgée, pour la société et pour elles-mêmes. Il convient également de souligner l'existence de la présomption d'innocence ; la détention est la mesure la plus forte en termes d'atteinte à la liberté personnelle par rapport à d'autres mesures.

S'agissant des mesures de substitution pour la détention avant jugement, la Cheffe du SPEN précise que le Ministère Public – et non le SPEN - est l'autorité compétente pour demander l'application d'une mesure de substitution à la détention provisoire. Ce sera l'intérêt des Assises de la chaîne pénale, qui se tiendront en décembre 2018 : les incarcérations et condamnations sont moins fréquentes dans d'autres cantons, il s'agit donc de réfléchir à la question « pourquoi le Canton de Vaud est le canton en Suisse qui prononce le plus de peines privatives de liberté sans sursis ? ».

Un député estime que le plus urgent est de ne plus avoir à indemniser des délinquants en raison de conditions de détention contraires aux normes de la jurisprudence et demande que des mesures d'urgence soient prises. Il est appuyé par un député qui estime que le délai d'attente pour la réalisation des Grands-Marais est trop long (au mieux 2023), les conditions dans les zones de rétention étant illégales et inadmissibles.

Le SPEN et le SIPaL sont prêts à travailler sur des mesures d'urgence, à chercher des locaux et des terrains. Des démarches sont en cours. Il ne s'agit toutefois pas de parquer des personnes dans des containers, il faut aussi penser aux conditions de détention et prévoir des infrastructures sportives, socio-éducatives, médicales, des terrains de promenade. C'est pourquoi le projet des Grands-Marais est intéressant ; il offrira les conditions nécessaires pour ne pas être épinglé par le Tribunal fédéral et la Cour européenne des droits de l'homme. Tout sera mis en œuvre pour travailler le plus rapidement possible, le besoin est clairement identifié mais les conditions de réalisation de ce besoin sont difficiles.

En attendant la réalisation sur des sites nouveaux (à trouver) ne serait pas plus rapide (aménagement du territoire, oppositions, nouvelles infrastructures, nouveau personnel, etc.). La piste de Dailly est évoquée mais elle se heurte à des problèmes de mobilité (enneigement), configuration des lieux et de distance pour les intervenants. Pour des raisons de sécurité et pour les besoins de l'enquête on ne saurait bricoler des solutions provisoires.

Un député demande s'il serait envisageable de rationaliser la répartition sur le territoire en utilisant mieux les sites de Bursins, Rennaz, Yverdon et la Blécherette, éventuellement avec du modulaire, en attendant les Grands-Marais. Il lui est répondu que l'occupation des locaux dans les centres de gendarmerie et de police municipale est déjà maximisée.

Plusieurs députés relèvent un hiatus entre l'argumentaire de la motion et ses deux conclusions (demande de places supplémentaires et coordination intercantonale). S'ensuit un débat où s'opposent deux positions : les uns estiment que la motion est un appui à la politique pénitentiaire du Conseil d'Etat, les autres qu'elle est inutile puisque les réponses sont déjà apportées aux deux demandes, voire qu'elle sécrète de la méfiance envers l'exécutif et qu'elle surcharge l'administration. De toute façon la politique pénitentiaire ne sera pas absente des débats parlementaires avec la seconde réponse du Conseil d'Etat aux observations de la commission de gestion, les Assises de la chaîne pénale et les débats budgétaires.

Si la motion devait être acceptée, un membre de la commission propose son extension à une politique de mesures alternatives à la privation de liberté.

Il est rappelé que la détention avant jugement est de la compétence du Ministère public et non du SPEN et que le SPEN s'applique à intensifier le recours à des mesures alternatives pour l'exécution des peines.

Un député estime qu'il ne faut pas galvauder les outils parlementaires et surcharger inutilement les services administratifs et les débats au Grand conseil.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Vote sur la proposition de complément à la motion suivante :

« (…) Le Conseil d'Etat est également invité à examiner toute possibilité de collaboration intercantonale pour permettre la création et le financement de ces nouvelles places de détention <u>et développer d'autres mesures de substitution telles que par exemple le travail d'intérêt général, le bracelet électronique et les soins ».</u>

La commission refuse la modification du texte par 5 voix contre 4 et 3 abstentions.

Vote sur la prise en considération de la motion :

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 7 voix contre 5.

Un rapport de minorité est annoncé. Il sera rédigé par le président de séance, Monsieur le député Philippe Ducommun, le rapport de majorité étant attribué au soussigné

Saint-Légier – La Chiésaz, le 30 juillet 2018

Le rapporteur :
(Signé) Claude Schwab

canton de vaud

GRAND CONSEIL

AOÛT 2018

RC-MOT
(18_MOT_018)
(min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Surpopulation carcérale et manque de places de détention : il y a urgence !

1. PREAMBULE

Pour la partie formelle de la séance, il y a lieu de se référer au rapport de majorité.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Le motionnaire rappelle ses interventions précédentes sur la question des places de détention, en particulier pour les courtes peines privatives de liberté.

Il mentionne également la problématique, en lien avec les places de détention, des indemnités que le Canton de Vaud est régulièrement condamné à verser à des délinquants en raison de conditions de détention inadéquates.

D'autre part, depuis le 1er janvier 2018, le régime des peines et des sanctions dans le Code pénal fédéral a été modifié ; le plafond pour prononcer des peines de jours-amende a été abaissé d'une année à six mois. Ces personnes qui ne pourront plus être condamnées à des jours-amende seront soumises, cas échéant, à des mesures d'emprisonnement.

A noter également que le Conseil d'Etat a pris acte des débats du Grand Conseil relatifs au deal en général. Si la pression est mise sur les dealers, il y aura des effets potentiels sur les établissements pénitentiaires.

Le sujet de préoccupation du motionnaire concerne en particulier la détention préventive et les courtes peines privatives de liberté qui ne concernent pas les délinquants les plus dangereux. Le motionnaire salue la décision du Conseil d'Etat d'agrandir les Etablissements de la Plaine de l'Orbe et de trouver des aménagements dans les autres établissements, mais il rappelle que ces places seront disponibles au mieux pour 2025.

D'autres pistes sont évoquées par le motionnaire : trouver des locaux dans des établissements qui existent déjà et des solutions dont on admet qu'elles sont provisoires, telles que des cellules préfabriquées de type « Portakabin », qui doivent impérativement combler l'urgence.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité de la commission, composée de MM. les députés Marc-Olivier Buffat, François Cardinaux, Aurélien Clerc, Pierre-André Romanens, Yvan Pahud et du rapporteur soussigné, tient à relever plusieurs points pour la prise en considération de cette motion.

Pour le motionnaire, il paraîtrait intéressant d'étudier l'utilisation de locaux déjà existants. Il relève la création des 250 places de détention et prend acte du projet des Grands-Marais qu'il estime être une bonne initiative. Cette motion ne se présente pas comme une intervention contre le Conseil d'Etat ; elle doit au contraire servir de socle et d'incitation – notamment en cas de procédures de mise à l'enquête et de recherche de locaux et de terrains - pour faire valoir une impulsion du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat peut répondre à cette motion dans le cadre des futurs projets qu'il développera. Le motionnaire salue également la création du Groupe de travail intercantonal. Il entend maintenir cette motion car c'est au Grand Conseil de l'accepter ou pas. Il annonce d'emblée qu'il ne souhaite pas modifier la motion en postulat, cela n'aurait pas d'intérêt.

Pour un commissaire, le plus urgent est de ne plus avoir à indemniser des délinquants en raison de conditions de détention qui ne sont pas correctes. Compte tenu des délais pour la construction de l'établissement des Grands-Marais, il souhaite que des mesures provisoires soient trouvées afin d'éviter ces indemnités versées par l'Etat, quitte à ne plus utiliser des lieux qui ne sont plus utilisables.

S'agissant du projet des Grands-Marais, la procédure peut être longue, l'échéance de 2023 pourrait être prolongée et apparaît pour l'instant comme un vœu. Un député est d'avis qu'il est possible d'adapter des bâtiments existants pour des détentions courtes. Il cite l'exemple de colonie de vacances.

Compte tenu de l'échéance 2023-2025 pour le projet des Grands-Marais, un commissaire relève que le recours provisoire à des lieux éloignés, Dailly par exemple, paraît moins problématique. L'alternative étant de verser des indemnités à des personnes qui ne les méritent pas.

Un député rappelle la résolution « Yvan Pahud et consorts », acceptée par le Grand Conseil, demandant la création urgente de places de détentions et de postes de travail permettant de répondre à la modification législative fédérale. La question est de savoir si le projet des Grands-Marais est urgent. L'acceptation de la présente motion permettrait au Conseil d'Etat de faire un rapport sur la politique pénitentiaire entre aujourd'hui et dans 10 ans (mise en place du projet des Grands-Marais) pour répondre aux préoccupations du Grand Conseil. Il propose que ce rapport soit intégré au projet de crédit de construction des Grands-Marais. Ainsi, la résolution Pahud et la motion Buffat seront traitées dans le crédit de construction. Le Grand Conseil pourra ainsi se baser sur une stratégie jusqu'à la création des places de détention aux Grands-Marais.

A la question d'un commissaire sur la question du versement d'indemnités, la Cheffe du SPEN indique que ces indemnités sont rares par rapport à la réduction de la peine. À ce sujet, elle rappelle que le Canton de Vaud est le canton de Suisse qui condamne le plus en termes de peines fermes. Les courtes peines y sont beaucoup plus fréquentes. Il n'y a donc probablement pas d'importantes conséquences sur la récidive. Pour le député, une réduction de peine égale aussi un équivalent franc. Il faut donc trouver une solution.

Un commissaire propose que la réponse à la motion Buffat soit un copier-coller de la réponse du Conseil d'Etat à la COGES. Cela permettrait au Conseil d'Etat d'expliquer au Grand Conseil la stratégie du SPEN *via* la motion Buffat et aurait l'avantage de ne pas charger les services.

4. CONCLUSION

En regard des éléments fournis dans ce rapport, la minorité de la commission recommande au Grand conseil la prise en considération de cette motion.

Lausanne, le 1er août 2018

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Philippe Ducommun

AOÛT 2018 **17_INT_068**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Yvan Pahud - Un détenu sur deux est musulman à Genève. Et dans le canton de Vaud ?

Rappel

Le 15 novembre dernier, le journal genevois GHI révélait que, durant le premier semestre 2017, 47,2 % des détenus de Champ-Dollon étaient de confession musulmane alors que les musulmans représentent environ 6 % des résidents dans ce canton. A Champ-Dollon, les catholiques représentent 20,9 % des détenus, les orthodoxes 7,8 % et les protestants 2,1 %.

Cette disproportion trouve naturellement une part d'explication si l'on regarde les nationalités des détenus de Champ-Dollon : soit l'Albanie (17,8 %) suivi de l'Algérie (15,7 %), de la France (9,8 %), de la Guinée (8,3 %), du Maroc (6,4 %), du Kosovo (5,9 %), de la Suisse (4,4 %), de la Tunisie (4,4 %) de la Gambie (2,6 %) et du Mali (2,3 %).

On relève au passage que les Suisses ne représentent que 4,4 % des détenus à Champ-Dollon, ce qui revient à dire que les autres nationalités ensemble composent le 95,6 %.

L'interpellant a donc le privilège de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Au 1er décembre 2017, dans les prisons vaudoises :

- *Combien de détenus séjournaient ?*
- *Quelles sont les proportions religieuses parmi les détenus ?*
- *Quelles sont les proportions nationales parmi les détenus ?*
- *Quels est le nombre de détenus sans papier qui séjourne ?*

Par ailleurs :

1. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que la situation vaudoise est comparable à la situation des autres cantons romands ?*
2. *Quels sont les problèmes de cohabitation rencontrés dans nos prisons dus au multiculturalisme ?*

Réponse

1. Au 1er décembre 2017, dans les prisons vaudoises, combien de détenus séjournaient ?

Tous régimes de détention confondus, il y avait 959 personnes détenues à cette date dans les prisons vaudoises.

2. Au 1er décembre 2017, dans les prisons vaudoises, quelles sont les proportions religieuses parmi les détenus ?

Les personnes détenues annoncent leur confession à leur entrée en détention. Sur cette base, il y avait,

à cette date, 451 personnes se déclarant de confession chrétienne (47%), 391 se déclarantde confession musulmane (40.8%) et 117 se déclarant d'autres confessions ou agnostiques (12.2%). L'annonce de la religion ne présume pas une pratique constante de la religion.

3. Au 1er décembre 2017, dans les prisons vaudoises, quelles sont les proportions nationales parmi les détenus ?

Voici un tableau indiquant le nombre de personnes détenues par pays au 1er décembre 2017.

PAYS	**Nb Ind.**
SUISSE	207
ALGERIE	72
NIGERIA	64
FRANCE	56
KOSOVO	49
PORTUGAL	45
MAROC	39
ROUMANIE	36
ALBANIE	35
TUNISIE	26
GUINEE	25
SERBIE	22
ITALIE	20
ESPAGNE	17
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	14
GAMBIE	13
GUINEE-BISSAU	13
LITUANIE	11
SOMALIE	10
CAMEROUN	10
TURQUIE	9
ERYTHREE	7
GEORGIE	7
BRESIL	7
MACEDOINE	6
POLOGNE	6
NIGER	6
SOUDAN	5
LIBYE	5
ALLEMAGNE	5
CAP-VERT	5

BOSNIE	5
PAYS-BAS (HOLLANDE)	4
GHANA	4
IRAK	4
PALESTINE	4
SYRIE	4
COTE D'IVOIRE	3
EQUATEUR	3
SRI LANKA (CEYLAN)	3
ANGOLA	3
TCHAD	3
BULGARIE	3
GRANDE-BRETAGNE	3
COLOMBIE	3
CHILI	3
LIBERIA	3
KENYA	2
ETHIOPIE	2
AFGHANISTAN	2
MALI	2
SIERRA LEONE	2
EGYPTE	2
BIELORUSSE (BELARUS)	2
REPUBLIQUE DOMINICAINE	2
CROATIE	2
BELGIQUE	2
SENEGAL	2
MALAWI	2
Autres pays	28
Total général	**959**

Ces chiffres sont des données brutes fournies sans analyse particulière de l'impact sur le taux de criminalité dans le canton de Vaud. Il s'agit d'une photographie des personnes détenues dans les prisons vaudoises à un moment donné.

4. Au 1er décembre 2017, dans les prisons vaudoises, quels est le nombre de détenus sans papier qui séjourne ?

Cette information ne fait pas l'objet de statistiques sur le plan cantonal. Le Conseil d'Etat peut néanmoins préciser qu'à la date demandée, 131 personnes détenues étaient des étrangers résidant à l'étranger, soit une proportion de 13%, et 257 étaient des étrangers sans information de résidence (26%). Pour le reste, 364 des personnes détenues sont des étrangers résidant en Suisse, 205 des Suisses et 2 des Suisses résidant à l'étranger.

5. Le Conseil d'Etat estime-t-il que la situation vaudoise est comparable à la situation des autres

cantons romands ?

Le canton de Vaud compte 21.6% de personnes détenues d'origine suisse, contre 78.4% d'origine étrangère au 1er décembre 2017. Sur un plan fédéral, selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), le taux d'étrangers en détentions s'élève à 71.5% en 2017. La situation vaudoise ne constitue donc pas une exception.

6. Quels sont les problèmes de cohabitation rencontrés dans nos prisons dus au multiculturalisme ?

Ces enjeux font partie intégrante de la gestion d'un établissement pénitentiaire. L'organisation, l'observation du personnel sur le terrain et la formation initiale et continue des agents de détention permettent de les gérer au quotidien. De façon générale, la pluralité des langues et des cultures occasionne parfois des incompréhensions qui peuvent mener à des tensions. Dans le même ordre d'idée, cela peut occasionner des difficultés pour certaines personnes détenues à comprendre les communications officielles qu'ils reçoivent et de façon plus générale le fonctionnement de la justice suisse.

C'est pourquoi le Service pénitentiaire fait appel à des interprètes lorsque la situation l'exige et que la plupart des documents et directives sont traduits en plusieurs langues. Un effort particulier du personnel est également mis en œuvre pour expliquer aux personnes détenues les différents courriers qu'ils reçoivent. L'objectif est d'éviter que certaines personnes détenues s'arrogent l'autorité d'expliquer les règles (de la prison ou de la justice) aux autres, souvent de manière erronée.

La question des habitudes alimentaires se pose également parfois. La nourriture servie étant la même pour tout le monde, elle ne peut correspondre à l'ensemble des habitudes alimentaires des personnes détenues.

On constate également parfois la formation de clans basés sur l'ethnie, la langue ou la nationalité. Dans ce cas de figure, l'observation, l'anticipation et l'accompagnement du personnel pénitentiaire sont particulièrement importants de façon à proposer des activités et le travail avec comme objectif de favoriser la vie communautaire et prévenir tout risque sécuritaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2017 **17_INT_657**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Pierrette Roulet-Grin – Mendicité : démocratie travestie ?

Rappel

Le 27 septembre 2016, en matière de réglementation de la mendicité dans notre canton, le Grand Conseil préférait au contre-projet du Conseil d'Etat l'initiative signée par 13'824 électrices et électeurs de ce canton, initiative populaire demandant interdiction et pénalisation de la mendicité sur tout le territoire cantonal. Comme le veut le droit en vigueur, l'acceptation de ce genre d'initiative par le Grand Conseil donne force de loi à la modification législative décidée par cette assemblée, sauf aboutissement d'un référendum remplissant les conditions prévues par la Loi sur l'exercice des droits politiques à l'article 105 : 12'000 signatures valables recueillies dans les 60 jours suivant la publication dans la Feuille des avis officiels. Un tel référendum a été lancé dans la seconde moitié d'octobre. Au terme du délai de dépôt des signatures dans les communes pour contrôle - délai prolongé au 29 décembre 2016, vu les féries de fin d'année - le référendum n'a pas abouti, le nombre de signatures recueillies étant largement insuffisant (environ 8000 signatures récoltées selon le comité d'initiative). Vu ce qui précède, la Loi du 27 septembre 2016 modifiant la Loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 doit entrer en vigueur.

Or, le comité référendaire a publiquement annoncé qu'il transformait son référendum en pétition, à déposer sur le Bureau du Grand Conseil. Pourtant, le formulaire de récolte de signatures - titré " REFERENDUM CONTRE L'INTERDICTION DE LA MENDICITE " - a été officiellement agréé, ainsi qu'en atteste l'apposition du sceau de la Cheffe de Département des institutions et de la sécurité. Cette formulation ne laisse aucun doute sur la qualification de la démarche proposée aux électeurs.

Aujourd'hui, le comité référendaire veut déposer les signatures " référendaires " entre les mains de notre Bureau et, implicitement, voir le Grand Conseil traiter cet objet selon les articles 105 à 108 de la loi qui régit organisation et fonctionnement de notre parlement, soit la Loi sur le Grand Conseil.

Questions :

- *N'est-ce pas travestir les dispositions relevant des droits populaires — dispositions qui font la fierté de notre démocratie — que de recueillir des milliers de signatures et de les utiliser à d'autres fins qu'à celle de leur vocation première ?*
- *Si le Bureau décide de transmettre cet objet particulier à la Commission des pétitions, ne craint-il pas de créer un précédent ?*
- *Quand la modification de la loi décidée par le Grand Conseil le 27 septembre 2016 entrera-t-elle en vigueur ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

Les questions posées par l'interpellatrice se basent sur l'hypothèse selon laquelle la pétition en question est constituée par les signatures récoltées dans le cadre de référendum contre l'interdiction de la mendicité.

La description des faits à l'appui de l'interpellation ne correspond pas à la réalité. En effet, la pétition déposée le 17 janvier 2017 en mains du Secrétariat général du Grand Conseil est signée par six personnes. Elle émane d'un nombre limité de citoyens, qui font référence au référendum lancé contre la révision de Loi pénale vaudoise visant à l'interdiction de la mendicité. Les signatures récoltées dans ce cadre ne constituent pas la pétition, mais sont annexées à celle-ci. En s'appuyant sur les 8'500 signatures récoltées auprès de citoyens opposés à l'interdiction de la mendicité, les pétitionnaires demandent au Grand Conseil de modifier à nouveau la Loi pénale vaudoise dans le sens du contre-projet qui avait été

présenté par le Conseil d'Etat.

Sur le fond, le Conseil d'Etat rappelle que le droit de pétition est un droit fondamental garanti par notre constitution :

Art. 31 Droit de pétition

[1]Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

[2]Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.

Le droit de pétition peut être considéré comme le premier droit politique. Il peut être exercé par une personne seule à l'égard des autorités. Dans la Constitution vaudoise, il est même inscrit avant le principe de la liberté politique ancré à l'art. 32. De ce fait, sa forme n'est pas réglementée et son objet est libre, sous réserve du respect de principes tels que l'absence de contenu inconvenant ou injurieux.

Ainsi, la pétition incriminée n'est pas critiquable en tant que telle. Cependant, l'usage fait des signatures récoltées dans le cadre d'un référendum distinct est problématique. Dans la procédure de référendum, une fois récoltées, les signatures doivent être contrôlées par les communes, puis retournées au comité référendaire, qui doit ensuite les déposer en mains du Département des institutions et de la sécurité (DIS), plus spécifiquement le Service des communes et du logement (SCL), en charge des droits politiques.

Il faut comprendre que l'identité des signataires d'un référendum ou d'une initiative n'est pas une information publique. Dès lors que les contrôles légaux ont eu lieu (qualité de la signature par les communes et nombre de signatures par le SCL), les listes ne sont jamais restituées. L'article 63, alinéa 1 du règlement du 25 mars 2002 d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP ; RSV 160.01.1) le dit bien : " Une fois déposées en main du greffe municipal, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées, ni consultées ". Il n'est donc pas question d'en faire un usage subséquent, par exemple en les annexant à une pétition. Qui plus est, les lois en matière de protection des données s'opposent elles-mêmes à ce que l'identité des signataires d'un référendum ou d'une initiative soit rendue publique, à moins d'un accord explicite de ces personnes. En effet, les données relatives aux opinions politiques d'une personne sont qualifiées de sensibles (v. article 4, chiffre 2 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles [LPrD] et article 3, lettre c, chiffre 1 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données [LPD]) et ne peuvent donc être communiquées qu'aux conditions restrictives prévues par la LPrD ou la LPD.

Rien n'empêche toutefois les pétitionnaires de se prévaloir du fait qu'un certain nombre de signatures ont été récoltées dans le cadre d'un référendum pour fonder l'argumentaire de leur pétition. Il revient alors au Grand Conseil d'apprécier les mérites d'un tel argument sur le plan politique.

2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

Le référendum lancé contre la loi n'a pas abouti, mais un recours devant la Cour constitutionnelle a été déposé. Il n'est pas tranché au moment de la rédaction de la présente réponse. Ce n'est qu'en cas de rejet définitif du recours que le Conseil d'Etat pourra fixer l'entrée en vigueur de la loi par voie d'arrêté.

- *Question 1 :N'est-ce pas travestir les dispositions relevant des droits populaires - dispositions qui font la fierté de notre démocratie - que de recueillir des milliers de signatures et de les utiliser à d'autres fins qu'à celle de leur vocation première ?*

Le Conseil d'Etat constate que les signatures recueillies dans le cadre du référendum n'ont pas utilisées pour constituer la pétition critiquée.

Les listes de signatures qui se trouvaient au Secrétariat du Grand Conseil ont été transmises au SCL, conformément à la procédure habituelle décrite plus haut.

- *Question 2 :Si le Bureau décide de transmettre cet objet particulier à la Commission des pétitions, ne craint-il pas de créer un précédent ?*

Au vu des explications qui précèdent, il peut être répondu négativement à cette question.

- *Question 3 :Quand la modification de la loi décidée par le Grand Conseil le 27 septembre 2016 entrera-t-elle en vigueur ?*

Dans sa séance du 5 octobre 2016, le Conseil d'Etat a promulgué la loi du 27 septembre 2016 modifiant la Loi pénale du 19 novembre 1940. Il a fixé la date de publication de la loi au 25 octobre 2016, le délai référendaire étant arrêté au 29 décembre 2016.

Si le référendum lancé contre dite loi n'a pas abouti, une requête devant la Cour constitutionnelle a été déposée.

Le 10 mai 2017, en audience publique, et par un vote à 4 contre 1, la dite Cour a déclaré l'acte attaqué conforme au droit supérieur. C'est une fois que le Conseil d'Etat sera nanti de l'arrêt en question qu'il sera en mesure de décider de la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mai 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

GRAND CONSEIL

SEPTEMBRE 2018 **GC-071**

RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE L'HÔPITAL INTERCANTONAL DE LA BROYE, VAUD-FRIBOURG

Aux l'attention de la présidence des Grands Conseils des cantons de Fribourg et Vaud,
A l'attention de Mesdames et Messieurs les Députés,

La Commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB), vous soumet pour adoption son rapport annuel qui porte sur son activité de février 2017 à février 2018, afin d'inclure la séance de février qui portait sur le budget 2018 de l'Etablissement. Durant cette période, la commission s'est réunie à deux reprises, le 31 août 2017 et le 8 février 2018.

1. CADRE LÉGAL

La CoParl[1] du 5 mars 2010 (art. 1) régit l'intervention des parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modifications des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger. La constitution d'une commission interparlementaire de contrôle répond aux dispositions du Chapitre IV – Contrôle de gestion interparlementaire, articles 15 à 19, de ladite CoParl.

Le présent rapport répond à la disposition reprise à l'article 7, alinéa 3 de la Convention intercantonale sur l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) Vaud-Fribourg (C-HIB), entrée en vigueur le 1er janvier 2014, qui stipule que la commission interparlementaire adresse une fois par année aux deux Grands Conseils un rapport sur le résultat de son contrôle. Conformément à l'article 7, alinéa 2, le contrôle porte sur les objectifs stratégiques, la planification financière, le budget et les comptes, ainsi que l'évaluation des résultats sur la base du contrat de prestations annuel.

Le contrôle est de nature politique et de haute surveillance. Dans ce contexte, la commission interparlementaire de contrôle ne définit pas les objectifs stratégiques, mais en vérifiera la réalisation. Cette organisation du contrôle parlementaire est spécifique aux établissements régis par des conventions intercantonales.

Les deux Grand Conseils vaudois et fribourgeois auront toujours à se prononcer sur les moyens financiers de l'Établissement au travers des budgets cantonaux.

2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Conformément à l'article 7, alinéa 1, lettre a. de la Convention (C-HIB), la commission est composée de douze membres, soit six par canton.

Présidence

La commission a élu Mme Anne Meyer Loetscher (FR) à sa présidence pour la période du 1er janvier 2017 au 30 juin 2019. Selon le principe d'alternance, M. Daniel Ruch (VD), chef de la délégation vaudoise, assure la vice-présidence. Il a été confirmé dans cette fonction suite aux élections cantonales vaudoises du printemps 2017.

[1] Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl)

Délégation fribourgeoise en 2017 :

Mme Anne MEYER LOETSCHER (cheffe de délégation et présidente de la commission)
M. David BONNY
Mme Violaine COTTING
M. Nicolas PASQUIER
Mme Nadia SAVARY-MOSER
M. Michel ZADORY

Délégation vaudoise, nouvelle composition entrée en fonction au 1er juillet 2017 :

M. Daniel RUCH (VD) (chef de délégation)
Mme Anne-Sophie BETSCHART
M. Philippe CORNAMUSAZ
M. Philippe LINIGER
Mme Roxanne MEYER KELLER
M. Felix STÜRNER

3. PLAN STRATÉGIQUE DE L'HÔPITAL

La commission interparlementaire de contrôle souligne le travail important effectué à la rédaction du projet stratégique 2017-2022 de l'HIB qui décrit bien sa mission, ses valeurs et l'orientation de l'Hôpital. La commission qualifie la stratégie du HIB de claire, raisonnable et bien alignée sur les besoins de son bassin de population, sans velléité de pratiquer des interventions de médecines hautement spécialisées pour lesquelles il ne pourrait assurer une masse critique de cas.

La stratégie 2017-2022 exprime la volonté de maintenir l'accès à une médecine de qualité dans la Broye, en assurant une mission de soins aigus à Payerne et une mission de réadaptation sur le site d'Estavayer-le-Lac. Cela concerne l'ensemble des disciplines médicales et chirurgicales de base : la chirurgie générale, l'orthopédie, la médecine interne, la pédiatrie, la gynécologie, un service d'urgence 24h/24h et des soins intensifs.

Au niveau stratégique, la Conseil d'Établissement et la direction générale ont insisté sur quelques priorités et principes fondamentaux qui vont guider l'action de l'HIB ses prochaines années :

- Adapter l'infrastructure aux futurs enjeux médicaux, c'est-à-dire construire un nouvel établissement sur le site de Payerne et faire en sorte que le site d'Estavayer-le-Lac reste attractif. Les travaux de conception du projet de Payerne ont commencé et la pose de la première pierre est prévue pour 2022.
- Offrir des prestations médicales rentables et durables. Le budget 2018 reflète les difficultés auxquelles l'HIB est confronté, il doit faire face à des tarifs à la baisse, des charges en augmentation, et des coûts salariaux à la hausse. Cette situation demande de mettre en œuvre des éléments de bonne gestion, d'efficience économique et organisationnelle ; de mettre en place aussi les meilleures conditions de travail possibles pour les collaboratrices et les collaborateurs de l'HIB.
- Renforcer l'organisation intercantonale de santé ; dans ce projet, l'HIB doit être la pièce maitresse d'un réseau socio-sanitaire qui intègre tous les partenaires broyards (médecins installés, soins à domicile, EMS, pharmacies, etc.). Ce réseau de santé met clairement le patient au centre de la chaîne de soins.
- Entretenir des relations personnalisées de qualité avec les médecins installés, en particulier dans le suivi après une intervention à l'HIB. Les médecins de l'HIB doivent aussi aller sur place voir les patients à domicile et dans les EMS.
- Collaborer encore davantage tant avec l'HFR que le CHUV, dans le but de pérenniser l'HIB dans son rôle d'hôpital régional et développer une médecine de proximité en garantissant la qualité et la sécurité des prestations.
- Faire en sorte que l'HIB soit l'hôpital de confiance et de référence des Broyards. Adapter les prises en charge pour répondre aux défis de la croissance démographique, aussi bien vis-à-vis des familles qui viennent habiter dans la Broye, que vis-à-vis de la population vieillissante.

– Se spécialiser dans l'un ou l'autre centre de compétence, soit par des collaborations avec d'autres établissements, soit de manière autonome, ce qui est par exemple le cas aujourd'hui avec le centre cardio-métabolique, le traitement de l'obésité et encore le centre de néphrologie.

En résumé, les grands défis sont de construire un bâtiment, de conserver un savoir-faire et une taille suffisante.

RÉPUTATION ET CONFIANCE

La commission constate que la question de la réputation de l'HIB revient régulièrement dans la population. Il est certes difficile d'améliorer cette réputation, mais les instances gouvernantes de l'Etablissement peuvent démontrer, à travers les enquêtes de satisfaction ou par rapport au nombre de plaintes déposées, que l'HIB est bien situé en comparaison avec les autres établissements hospitaliers.

4. HIB – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

NOUVELLE PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Ce rapport annuel donne l'opportunité à la commission de remercier Mme Susan Elbourne Rebet, présidente sortante, pour la bonne collaboration qui a prévalu depuis la constitution de cette commission. Sous sa présidence, le Conseil d'Etablissement a réussi à mettre en place la nouvelle gouvernance du HIB, établissement autonome de droit public intercantonal.

Mme Elbourne Rebet a considéré que les conditions étaient propices pour passer le témoin, le climat est serein au sein de l'HIB qui peut compter sur un Conseil d'Établissement efficace et une équipe de direction solide.

Lors de la séance de février 2018, la commission a pu féliciter de vive voix M. Charly Haenni, nouveau président du Conseil d'Etablissement nommé par les Conseils d'Etat des deux cantons. La commission lui souhaite plein succès dans cette nouvelle fonction. A la tête du Conseil, M. Haenni aura notamment pour tâche de mettre en oeuvre la stratégie 2017-2022 de l'HIB et d'initier la construction d'un nouvel établissement de soins aigus de Payerne.

En remplacement de M. Haenni, nommé à la présidence, le Conseil d'Etat fribourgeois a choisi Mme Nataly Viens Python pour le remplacer en tant que membre du Conseil d'Établissement, cette dernière est la directrice de la haute école de santé du canton de Fribourg et connaît dès lors parfaitement le domaine des soins.

L'HIB va fêter et commémorer son 20e anniversaire en 2019, puisque c'est le 21 janvier 1999 que la convention HIB (contrat de société simple) a été signée par l'association HZP et l'association des communes de la Broye (fribourgeoise) pour l'exploitation de l'Hôpital.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT) DU PERSONNEL

L'HIB a signé, fin septembre 2017, un protocole d'accord avec le syndicat des services publics (SSP) et le syndicat Syna, qui a permis d'adhérer à la CCT San (santé vaudoise) dès le 1er octobre 2017. Cet accord prévoit d'entamer des négociations pour l'amélioration des conditions de travail, en particulier sur les retraites anticipées et les congés paternité. Dans une étape suivante, l'HIB s'est engagé à étudier les possibilités d'une harmonisation des conditions de la CCT du personnel de l'HIB avec celles de la CCT du personnel de l'HRC (Hôpital Riviera-Chablais), pour autant que cet alignement se fasse pour l'ensemble des établissements de la FHV.

Le président du Conseil d'Etablissement précise que la CCT San améliore déjà les conditions de travail du personnel, notamment la compensation du temps de repos de nuit, le congé maternité, les vacances à partir de l'âge de 50 ans, et la grille salariale. Pour l'HIB, l'ensemble des améliorations acceptées coûte Fr. 480'000 par an.

Les instances dirigeantes de l'Etablissement relèvent que ces négociations sont difficiles car il en va aussi de la pérennité financière de l'HIB.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT) DES MÉDECINS-CADRES

Le document cadre sur les conditions de travail des médecins-cadres est finalisé, il prévoit notamment la hiérarchisation sur le plan médical, c'est-à-dire la nomination d'un seul médecin chef par service. Le directeur général a bon espoir que la partie des négociations qui porte sur les conditions financières

arrive aussi à terme d'ici fin juin 2018, ce qui permettrait l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT au 1er janvier 2019. En parallèle, cette CCT devra encore être négociée avec les services de la santé publique des deux cantons puisque le modèle prévoit une revalorisation des indemnités pour les gardes.

5. COMPTES ET BUDGET DU HIB

COMPTES 2016

L'HIB a présenté ses comptes 2016 audités à la commission interparlementaire de contrôle lors de sa séance du 31 août 2017.

Le HIB a clôturé l'exercice 2016 avec une perte de Fr. 272'607.26 ; alors que la perte d'exploitation se montait à Fr. 601'376.79 (Total des produits d'exploitation Fr. 90'036'030.16 moins Total des charges d'exploitation Fr. 90'637'406.95). La dissolution de provisions (enregistrés comme produits et charges exceptionnels) a permis de pondérer la perte d'exploitation.

Résultat 2016

Perte d'exploitation :	CHF 601'376.79
Perte de l'exercice :	**CHF 272'607.26**

Transfert du bénéfice sur investissement

Le directeur des finances a expliqué que le bénéfice sur investissements de Fr. 980'601 a été transféré sur les fonds de réserve spécifiques. Il identifie alors un bénéfice d'exploitation avant transfert au fonds d'investissement de Fr. 379'224.21, c'est-à-dire Fr. 980'601.00 moins Fr. 601'376.79.

Revenus d'exploitation

Les revenus du HIB ont augmenté entre 2015 et 2016 d'environ Fr. 600'000, pour s'élever à un total d'environ Fr. 90 millions.

Comme déjà mentionné, il y a eu en 2016 une baisse de 200 cas d'hospitalisation, ce qui génère une baisse de revenus de Fr. 1,35 million en partie compensée par l'augmentation des revenus ambulatoires.

Charges d'exploitation

Le total des charges d'exploitation a augmenté de 2.3%, ce qui représente un accroissement de Fr. 2 millions : les postes principaux qui expliquent cette augmentation sont :

- les charges du personnel qui ont augmenté de Fr. 800'000, et
- les charges de matériel médical qui ont augmenté de Fr. 440'000.

Investissements

Il s'agit d'un compte séparé dont le résultat est viré au bilan, dans le compte fonds de réserves spécifiques.

En 2016, les charges d'investissement étaient en augmentation, principalement sur le compte d'amortissement en lien avec des travaux récemment réalisés. Néanmoins, le résultat sur investissement 2016 reste positif à hauteur de Fr. 610'114.60, montant transféré au fonds de réserves spécifiques (bilan). Il convient de prendre aussi en compte la dotation au fonds d'entretien et de rénovation de Fr. 260'499 qui concerne également les investissements.

RÉSULTAT COMPTABLE PROVISOIRE 2017 – TASK FORCE ÉCONOMIE

L'HIB annonce un déficit d'exploitation d'environ Fr. 900'000 francs pour l'exercice 2017, ce qui représente environ 1% du budget. Les dépenses du personnel sont maitrisées et les recettes dans la cible prévue, mais le déséquilibre provient de l'augmentation d'autres charges d'exploitation, en particulier Fr. 700'000 de plus de consommation de médicaments principalement en oncologie, environ Fr. 200'000 de plus sur le matériel médical, notamment les prothèses, et quelque Fr. 500'000 de dépassement sur les transports et les transferts dans d'autres hôpitaux. Dans le cadre de l'activité ambulatoire il y a environ Fr. 500'000 de médicaments qui sont compensés par une amélioration des recettes.

Dans ces circonstances, la direction générale a mis en place une task force afin d'identifier des pistes visant à retrouver l'équilibre économique et assurer la pérennité de l'HIB.

BUDGET 2018

Ce budget 2018 a été adopté le 30 janvier 2018 par le Conseil d'Etablissement, **il présente une perte d'exploitation de Fr. 400'000**.

Charges

L'HIB a intégré les éléments connus au moment de l'élaboration du budget, comme par exemple les coûts liés à la CCT, aux annuités et aux engagements de nouveaux collaborateurs en particulier celui d'une doctoresse gériatre. Les charges pour les salaires et charges sociales s'élèvent à Fr. 66'823'000 au budget 2018, en augmentation de Fr. 1'849'819 par rapport au budget 2017.

Pour les autres charges d'exploitation, le budget a été adapté aux chiffres extrapolés (constatés) sur l'exercice 2017, notamment le total du matériel médical qui passe ainsi à Fr. 14'997'800 pour 2018.

Le total des charges (salaires+charges d'exploitation) passe de Fr. 92'619'003 en 2017 à Fr. 95'640'170 en 2018.

Augmentation des charges de personnel administratif

La commission constate une augmentation de près de Fr. 1 million des charges pour le personnel administratif en deux ans, entre les comptes 2016 (effectifs) où ces charges étaient de Fr. 5'296'251 et le budget 2018 qui prévoit des coûts pour le personnel administratif de Fr. 6'251'000.

La direction de l'HIB confirme l'engagement de plusieurs personnes durant cette période, entre autres un responsable logistique et un chargé de communication, ainsi que divers engagements au sein des secrétariats pour les nouveaux médecins.

Recettes

Le total des hospitalisations s'établit à Fr. 51'299'556 ; ce montant intègre les modifications de PIG (prestations d'intérêt général) connues, ainsi que les différents effets liés à des modifications d'enveloppes. Au niveau des recettes ambulatoires, l'HIB a intégré les changements de tarifs Tarmed qui lui font perdre des recettes, mais il a tout de même prévu une augmentation de l'activité à hauteur de Fr. 28'360'614.

Le total des recettes passe de Fr. 92'619'003 en 2017 à Fr. 95'240'170 en 2018.

Résultat final

Le déficit d'exploitation prévu s'élève donc à Fr.-400'000 francs (95'240'170 ./. 95'640'170).

Le déficit prévu ne représente finalement que 0.4% du budget total, mais il convient de tenir compte du fait que l'exercice comptable 2017 n'est pas bon (déficit prévu de Fr. 900'000) et que pour cette raison le Conseil d'Établissement a demandé à l'équipe de direction de mettre en place une task force de façon à réaliser des économies dans l'objectif d'atteindre l'équilibre budgétaire.

Budget des investissements

La planification des investissements porte sur plusieurs années ce qui permet de déterminer la capacité de l'HIB à assumer ses investissements, ce plan devra être revu et ajusté en fonction des prochaines constructions et rénovations prévues sur le site de Payerne.

Pour 2018, les investissements budgétés s'élèvent à Fr. 5'164'000 alors que les produits d'investissements sont prévus à hauteur de Fr. 5'270'000, pour un résultat prévisionnel bénéficiaire de Fr. 106'000; qui sera transféré dans le fonds dédié au financement les investissements futurs.

6. ÉVALUATION DU CONTRAT DE PRESTATION 2016

En préambule, il est rappelé que le mandat de prestations précise les conditions pour exercer à charge de la LAMal, il en découle un contrat de prestations annuel qui fixe les engagements ainsi que le financement. Il est rappelé que le HIB figure sur les deux listes hospitalières vaudoise et fribourgeoise qui autorisent à exercer à charge de la LAMal.

La commission a pu constater que la très grande majorité des engagements sont tenus et évalués positivement dans le rapport établi par le service de la santé publique Vaud, en collaboration avec celui de Fribourg.

Il n'y a pas eu de changement de missions dans le contrat de prestations 2016 par rapport à celui de 2015 ; tous deux découlent des axes stratégiques et des objectifs fixés dans le mandat de prestations qui couvre la période 2015-2019.

La commission relève notamment que les résultats d'une enquête nationale sur la satisfaction des patients obtenus par l'HIB sont tout à fait comparables à ceux de la moyenne cantonale et de la moyenne suisse.

La deuxième partie du rapport concerne l'audit du reporting financier 2016 (comptabilité financière) ; en résumé, le directeur financier de l'HIB a synthétisé les résultats des évaluations de 42 points de vérification. Un seul point majeur, l'établissement des comptes selon les normes comptables Swiss GAAP, n'a pu être mis en place en 2016 par l'HIB, mais sera effectif en 2017.

Concernant le système de contrôle interne, l'HIB passe de 16 points d'amélioration à 4 points en cours, dont certains ont déjà été réglés.

A propos de l'évaluation de l'activité de l'HIB, la commission a constaté, sur la base de graphiques et de tableaux présentés :

- Une baisse d'environ 200 cas d'hospitalisation en 2016 par rapport à 2015.
- Un degré moyen de gravité des cas de 0.79 à l'HIB, ce qui signifie que l'indice de case mix (ICM) était plus faible que le niveau moyen des établissements de la FHV qui se situe à 0.84,

  L'HIB cherche à améliorer la situation notamment par un meilleur codage des cas, d'où l'engagement d'une gestionnaire DRG.
- La progression de l'activité ambulatoire à l'HIB se stabilise à la hauteur de la moyenne des autres établissements de la FHV, à +5% environ.

Au niveau des statistiques relatives aux réopérations potentiellement évitables, l'HIB se situe en dessous de la moyenne vaudoise et également en dessous du taux attendu, ce qui est positif pour l'Hôpital. On constate également que l'HIB est en dessous de la moyenne concernant les réadmissions potentiellement évitables.

Finalement, la formation des soignants (non médecins) a largement augmenté depuis 2013, date de la mise en place d'un nouveau modèle de financement par les cantons. Sur la base de ces chiffres, on peut qualifier l'HIB d'Hôpital formateur.

7. PROJET DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION SUR LE SITE DE PAYERNE (NOUVEAU BÂTIMENT DES LITS)

En approuvant la stratégie de l'HIB, les deux cantons ont donné un signal positif aux futurs travaux de construction et de rénovation du site de Payerne.

Le projet prévoit dans un premier temps la construction, à l'arrière de l'Hôpital sur le terrain actuel de l'EMS Les Cerisiers, **d'un nouveau bâtiment** qui comprendra les chambres d'hospitalisation (lits) avec le plateau technique incluant le bloc opératoire. Dans un deuxième temps, il est prévu la rénovation du bâtiment principal, qui date de 1973, afin d'accueillir principalement les activités ambulatoires, des cabinets de consultation, voire des bureaux.

A ce stade initial du projet, l'estimation du coût s'élève à près de **Fr. 60 millions**, c'est-à-dire Fr. 50 millions pour les travaux auxquels il faudra rajouter environ Fr. 10 millions pour les équipements et le mobilier. Selon un planning optimiste, la direction générale prévoit une inauguration du nouveau bâtiment à l'horizon 2022-2023.

L'HIB finalise actuellement le programme des locaux et va ensuite se déterminer sur le choix de la procédure à appliquer pour lancer le concours d'architecture, conformément au droit des marchés publics. Le démarrage du concours à proprement parler est prévu à l'automne 2018.

Mode de financement du projet de construction

La construction du nouveau bâtiment sera financée par les fonds propres de l'Etablissement et par des fonds étrangers sous forme d'emprunts bancaires contractés directement par l'HIB. A ce sujet, la délégation vaudoise a demandé s'il était prévu que les cantons accordent une garantie d'emprunt pour financer la construction du nouveau bâtiment de Payerne. Elle a aussi demandé dans quelle mesure la commission interparlementaire suivra et contrôlera la réalisation de la construction du nouveau bâtiment afin de pouvoir en informer les deux Grands Conseils.

Du côté fribourgeois, la loi sur le financement des hôpitaux ne prévoit pas de participation du canton. Les constructions hospitalières doivent être financées par la part de 10% des tarifs affectée aux investissements. En conséquence, aucune garantie ne sera accordée par le canton de Fribourg.

Du côté vaudois, au début de chaque année le Conseil d'Etat fixe un montant maximum des garanties qu'il peut octroyer pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements, ce décret est voté par le Grand Conseil dans le cadre du projet de budget.

L'HIB sollicitera donc la garantie de l'Etat de Vaud pour l'emprunt qui servira au financement du nouveau bâtiment de Payerne. Le conseiller d'Etat avait d'ailleurs laissé entendre que cette garantie pourrait être étendue au total de l'emprunt.

TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS

Pour rappel, la convention C-HIB prévoit un délai de quatre ans pour le transfert des biens, à compter du 1er janvier 2014.

Transfert des biens Estavayer-le-Lac

A la base, la situation semblait plus simple sur la partie fribourgeoise car l'ensemble des terrains avait été transféré au niveau cantonal. Actuellement, la difficulté se situe au niveau du parcellaire HIB d'Estavayer-le-Lac sur lequel se situent le parking et l'EMS Les Mouettes qui va se déplacer en ville.

Dans cette situation, se pose la question de la future affectation du bâtiment et surtout du parking dont l'HIB a impérativement besoin. Dans ces conditions, le transfert des biens sur Estavayer-le-Lac est gelé.

Transfert des biens Payerne

Concernant le site de Payerne, le Conseil d'Établissement a négocié âprement le transfert des biens qui a abouti à la conclusion d'un DDP (droit distinct et permanent – droit de superficie) sur 99 ans pour un montant de 4.2 millions. Cette somme sera payée sous la forme d'une rente de superficie, de manière dégressive sur 70 ans, dont la première annuité est fixée à Fr. 140'000. Dans ces conditions, l'avantage pour l'HIB est de ne pas devoir sortir Fr. 4.2 millions d'un coup et l'avantage pour l'HZP est de pouvoir étaler cette recette en vue de l'exploitation de son futur EMS en ville de Payerne. L'HIB deviendra enfin propriétaire des terrains au travers de ce DDP, alors que jusqu'à aujourd'hui ils appartenaient encore à l'HZP.

8. REMERCIEMENTS ET CONCLUSION

Remerciements

La commission remercie Madame et Monsieur les Conseillers d'Etat Anne-Claude Demierre et Pierre-Yves Maillard qui ont participé aux séances et répondu de manière complète et détaillée aux questions de la commission.

Durant l'année sous revue, la commission a pu fonctionner grâce à la contribution efficace des responsables du HIB. Ses remerciements vont tout particulièrement à Mme Susan Elbourne Rebet, présidente du Conseil d'Etablissement, et à M. Charly Haenni qui l'a remplacée dès janvier 2018, ainsi qu'à M. Laurent Exquis, directeur général de l'HIB et M. Pablo Gonzalez, directeur financier.

Nos remerciements vont aussi à M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, pour l'organisation de nos travaux et la tenue des procès-verbaux des séances.

Conclusion

La commission interparlementaire de contrôle de l'hôpital intercantonal de la Broye (HIB) recommande aux deux Grands Conseils des cantons de Fribourg et Vaud d'adopter son rapport d'activité 2017.

Estavayer-le-Lac, le 21 juin 2018

Anne Meyer Loetscher
Présidente de la commission

Daniel Ruch
Vice-président de la commission et chef de la délégation vaudoise

canton de vaud

GRAND CONSEIL

SEPTEMBRE 2018 **GC-072**

RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE L'HÔPITAL RIVERA-CHABLAIS, VAUD-VALAIS

Mesdames et Messieurs les Députés des Grands Conseils des cantons de Vaud et du Valais,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (CIC-HRC), vous présente son rapport annuel, qui s'appuie sur le rapport d'activité du Conseil d'Établissement (CEtab), les rapports de la commission de construction du 2e semestre 2016 et du 1er semestre 2017, les présentations faites en séances par les responsables de l'Établissement, ainsi que sur les débats menés durant les 3 séances de l'année 2017.

1. CADRE LÉGAL

1.1. CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DES PARLEMENTS CANTONAUX DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION, DE LA RATIFICATION, DE L'EXÉCUTION ET DE LA MODIFICATION DES CONVENTIONS INTERCANTONALES ET DES TRAITÉS DES CANTONS AVEC L'ÉTRANGER (COPARL)

Le présent rapport répond aux dispositions de la CoParl en matière de contrôle interparlementaire d'institutions intercantonales. L'article 15, alinéa 5, stipule que la commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit au moins une fois par an, et que ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

1.2. CONVENTION INTERCANTONALE SUR L'HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS, VAUD-VALAIS

La Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (C-HIRC), entrée en vigueur le 1er juillet 2009, stipule, à l'article 6, les compétences des Parlements vaudois et valaisan, ainsi que les attributions de la commission interparlementaire de contrôle.

En ce qui concerne la phase de construction de l'hôpital, la convention indique que la commission interparlementaire suit la réalisation de la construction du nouvel Hôpital sur la base du rapport annuel établi par la Commission de construction. Elle informe les deux Grands Conseils dans le cadre du rapport annuel qu'elle leur adresse.

Le président et le vice-président de la commission reçoivent depuis juin 2014, les rapports semestriels du Contrôle cantonal des finances (CCF) du canton de Vaud sur l'HRC. Ces documents sont éclairants et détaillés; ils contribuent à la pertinence des travaux de la commission. Conformément à leur classification, la commission traite ces rapports avec la plus grande confidentialité.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Pendant la période sous revue, du 1er janvier au 31 décembre 2017, la commission était composée de Mesdames et Messieurs les Députées et Députés suivants. La composition des délégations a été renouvelée suite aux élections cantonales qui se sont tenues dans les deux cantons au printemps 2017.

Délégation vaudoise,

jusqu'au 30 juin 2017 :	**dès le 1er juillet 2017 :**
Philippe Vuillemin, président	Philippe Vuillemin, président
Christine Chevalley	Christine Chevalley
Jérôme Christen	Jérôme Christen
Alberto Cherubini	Aurélien Clerc
Catherine Roulet	Eliane Desarzens, vice-présidente
Graziella Schaller	Jean-Marc Nicolet
Bastien Schobinger	Werner Riesen

Délégation valaisanne,

jusqu'au 30 mars 2017 :	**dès le 1er avril 2017 :**
Jérôme Buttet, président	Olivier Turin, président
Marcel Bellwald	Aristide Bagnoud
Marie-Claude Noth -Ecoeur	Franziska Biner, suppl.
Rosina In-Albon, suppl.	Jérôme Guérin, suppl.
Pascal Rey, régulièrement remplacé par	
Aristide Bagnoud, suppl.	Martin Kalbermatter
Olivier Turin	Marianne Maret
David Udressy, suppl.	Edgar Vieux, suppl.

3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie à trois reprises, les 20 mars, 4 septembre et 27 novembre 2017.

Le présidence était assumée par M. Philippe Vuillemin, président de la délégation vaudoise, du 1er septembre 2016 au 31 août 2017 et, conformément à l'alternance annuelle entre les deux cantons, M. Olivier Turin, président de la délégation valaisanne, lui a succédé à partir du 1er septembre 2017.

Madame et Monsieur les Conseillers d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten et Pierre-Yves Maillard (ce dernier absent lors de la séance du 4 septembre) en charge des départements de la santé publique de leur canton respectif, ont participé aux séances plénières. Ils étaient accompagnés de M. Victor Fournier, chef du Service de la santé publique du canton du Valais, et de M. Jean- Paul Jeanneret, chef de service adjoint au Service de la santé publique du canton de Vaud.

Le Conseil d'Établissement, de même que la direction de l'Hôpital étaient également représentés par les personnes suivantes en fonction des points discutés : M. Marc Diserens, président du Conseil d'Etablissement, M. Georges Dupuis, vice-président, M. Pascal Rubin, directeur général de l'HRC, Mme Sandra Blank, secrétaire générale, M. Karl Halter, directeur du projet de construction, Mme Elisabeth Koliqi, directrice des finances.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Yvan Cornu, secrétaire de commissions parlementaires auprès du Grand Conseil vaudois.

4. FINANCES

4.1. RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION ERNST & YOUNG S/LES COMPTES 2016

Selon l'appréciation de l'organe de révision, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2016 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les Swiss GAAP RPC, et sont conformes à la convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais du 17 décembre 2008 et à son arrêté d'application du 8 septembre 2010.

L'organe de révision atteste qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil d'Etablissement.

4.2. PROJET DE REGROUPEMENT DES SERVICES DE GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE ET DE PÉDIATRIE DÈS 2018

Une séance s'est tenue le 2 novembre 2017 à Aigle afin que la présidence et la vice-présidence de la commission soient plus amplement informées par les représentants de l'HRC sur la décision de regroupement des services de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie dès 2018 déjà.

Comme beaucoup d'hôpitaux publics de Suisse romande, l'HRC vit une situation financière difficile, accentuée par les dépenses liées au futur transfert sur le nouvel Hôpital de Rennaz. En 2016, l'HRC a enregistré pour la troisième année consécutive un déficit (1,1 million en 2014, 2,4 millions en 2015, 5,4 millions en 2016) malgré les efforts faits pour le contenir. Au vu de la situation financière qui se péjore, plusieurs mesures ont déjà été prises et d'autres le seront à l'avenir. À cet égard, les économies liées à une réunion des services de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie étaient estimées **à plus de 2 millions**.

Ce projet de regroupement, annoncé précipitamment par l'HRC, via un communiqué de presse le 7 octobre 2017 suite à une fuite à l'interne, a fait grand bruit au sein de la population locale et dans les deux Grands Conseils valaisan et vaudois.

De leur côté, les deux Conseils d'Etat comprennent la nécessité pour l'HRC de réaliser des économies alors que l'il est déficitaire depuis plusieurs années. Toutefois, les départements pourraient accompagner l'Hôpital dans cette phase financièrement difficile en maintenant des enveloppes ou en accordant des prestations d'intérêt général (PIG). De plus, les gouvernements relèvent que dans les comptes d'exploitation de l'Hôpital, il y a une attribution d'environ 7.5 millions à un fonds de réserve pour les investissements futurs, alors que ce fonds s'élève déjà à plus de 35 millions. Ils ne trouvent pas nécessaire d'imputer un tel montant sur les deux prochains exercices 2018 et 2019.

En conclusion, les cantons ont recommandé à l'HRC de renoncer à son projet de concentration des services de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie et d'attendre l'ouverture du nouvel Hôpital de Rennaz pour fusionner ces services. L'Hôpital a pris cette décision après avoir obtenu l'assurance d'un soutien financier des deux cantons pour compenser le surcroît de charges lié au maintien sur deux sites de ces activités cliniques durant la période qui précède l'entrée à Rennaz.

4.3. RÉSULTAT DES COMPTES 2016

Les comptes de l'HRC, en termes d'exploitation, bouclent en 2016 sur **un déficit de -5.45 millions** qui représente 1.85% des charges totales, alors que le budget prévoyait une perte d'exploitation de 1.9 million seulement. Pour résumé en une phrase cette augmentation de déficit par rapport au budget, l'HRC indique que l'augmentation des charges était plus forte que l'augmentation des recettes.

CHARGES SALARIALES

Les charges salariales 2016 dépassent le budget de 3 millions, en raison de renforcements de compétences notamment avec l'engagement entre autres de plusieurs médecins urgentistes et d'une architecte d'intérieur.

La discussion du financement des annuités est récurrente entre l'HRC et les services cantonaux de santé publique, en 2016 ces annuités ont été sous-budgétisées à hauteur de 0.8 million. Dans les faits, le remplacement de personnel expérimenté qui quitte l'HRC par des collaborateurs plus jeunes ne compense pas l'augmentation statutaire des annuités.

MÉDICAMENTS

Le dépassement de la charge de médicaments de 2.7 millions par rapport au budget est lié à l'activité. La consommation supplémentaire de médicaments provenant de l'oncologie a pu être refacturée car il s'agit principalement d'une activité ambulatoire. Néanmoins, une partie de ces médicaments supplémentaires a été consommée en hospitalisation et ne peut être refacturée en application du système tarifaire DRG.

MATÉRIEL MÉDICAL ET TRANSPORT

L'HRC travaille pour l'harmonisation de l'utilisation du matériel médical au sein de l'institution.

Les transports intersites des patients augmentent au fil des années, l'HRC a mis en place un groupe de travail pour en comprendre les raisons et proposer des mesures pour contenir cette charge. Le coût annuel de ces transports se monte à environ 2.3 millions. Cette facture devrait diminuer lorsqu'il y aura un seul site à Rennaz.

ANALYSE DES REVENUS D'EXPLOITATION

Les activités de soins aigus en termes de points DRG ont légèrement diminué par rapport à l'année précédente, cette baisse représente tout de même une diminution de revenus d'env. 800'000 francs.

Pour rappel, les quatre lits de pédopsychiatrie qui étaient à Aigle ont été transférés à la Fondation de Nant, à partir du 1er septembre 2016. En conséquence, les revenus liés à cette activité ont baissé d'env. 500'000 francs, en contrepartie il y a une diminution de charges liée notamment au personnel, mais pas du même montant.

Du côté ambulatoire les chiffres sont meilleurs, plusieurs services ont enregistré une hausse de revenus notamment les urgences, l'hôpital de jour à Monthey, la radiologie, la radiothérapie, l'oncologie, la policlinique d'orthopédie à la Providence. Par contre, l'arrêt de la dialyse sur le site de Vevey, suite au départ du néphrologue qui a décidé d'ouvrir son propre centre privé, a engendré une perte importante de revenus ; sur les quatre derniers mois de l'année 2016, où l'HRC n'avait plus de dialyse, cela représentait près de 1 million de manque à gagner. Dès juillet 2019, les activités de dialyse seront centralisées sur Rennaz, ce qui signifie qu'il n'y aura en principe pas de dialyse sur les sites de Monthey et Vevey.

RÉSULTAT DU PÉRIMÈTRE DES INVESTISSEMENTS

Les revenus des investissements sont composés du 10% des tarifs stationnaires, c'est-à-dire que pour un point DRG à 9'600 francs, il y a 960 francs versés dans le périmètre des investissements, ce principe vaut aussi pour l'activité de réadaptation. Du côté de l'ambulatoire, dès 2017 il y a 0.30 cts par point Tarmed dévolu à l'investissement.

De l'autre côté, les charges sont composées par les intérêts de la dette hypothécaire des bâtiments, par l'amortissement des autres investissements, des équipements, etc.

Concernant le fonds spécifique des investissements, une projection montre que cette réserve devrait atteindre, à l'horizon 2019, un montant d'à peu près 40 millions dédié au financement des équipements du nouvel Hôpital de Rennaz.

4.4. BUDGET 2017

Le budget 2018 a été présenté lors de la séance du 26 mars 2018, ce qui ne permet pas d'inclure ces éléments de ce rapport annuel. Le budget d'exploitation 2017 prévoyait **un excédent de charges de 2.7 millions**, ce budget figure en annexe du présent rapport.

Pour la partie des **investissements**, le budget dégage un résultat bénéficiaire de CHF 8 millions alloués à deux fonds : entretien et rénovation (1.7 millions) et fonds spécifique (6.3 millions). Ces montants sont liés à la décision de ne réaliser que les investissements strictement nécessaires sur les sites actuels afin de constituer une réserve pour couvrir la charge d'investissement future sur le site de Rennaz. Néanmoins, suite à la décision d'abandon du projet de regroupement des services de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie, il a été décidé en accord avec les départements de santé publique des deux cantons de transférer pour les années 2018 et 2019 une partie du bénéfice des investissements sur le périmètre de l'exploitation.

4.5. RÉSULTAT FINANCIER PROJETÉ 2017 - AMÉLIORATION DU RÉSULTAT

Le résultat projeté des comptes 2017 présentait à l'automne 2017 un déficit de près de 8.3 millions, alors que le budget prévoyait une perte moins importante de 2.7 millions. Ce résultat était lié à la baisse de l'activité, à l'augmentation des charges de médicaments, d'équipements, de transport, etc. Plusieurs groupes de travail ont alors été lancé pour renforcer la maitrise des charges, ce qui a eu des effets positifs pour à peu près 1 million.

De plus, les comptes 2017 sont sensiblement améliorés grâce au don du terrain de Rennaz par la Fondation des Hôpitaux de la Riviera. Ce terrain sera comptabilisé, à la valeur de l'estimation fiscale, comme une recette extraordinaire améliorant de **6.4 millions le résultat 2017**. Il convient de rester prudent puisqu'il s'agit d'une opération extraordinaire et unique sur 2017.

Les départements vont soutenir le résultat de l'HRC en maintenant la part de l'enveloppe budgétaire attribuée; ce qui signifie qu'il n'y a pas de correction immédiate due à la baisse d'activité par rapport au budget, cela représente pour 2017 environ +2,8 millions. Les gouvernements considèrent particulièrement justifié de préserver ces montants pour couvrir une perte d'un Hôpital multisites qui doit supporter les coûts de démarches d'organisation en vue de son transfert sur un site unique.

Grâce à ces mesures, le résultat 2017 de l'HRC sera proche de l'équilibre.

5. HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS : CONSTRUCTION SITE UNIQUE DE RENNAZ

5.1. CONSTRUCTION : SYNTHÈSE DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31.12.2017

Sans la garantie financière des deux cantons, il est à parier qu'aucune banque n'aurait accordé un prêt de cette ampleur à l'HRC pour un projet de ce type. Cependant, le décret (EMPD de 2012) ne couvre pas tous les coûts de l'opération et il était prévu dès le début que l'HRC doive se financer directement auprès des banques pour les dépenses hors garantie, comme par exemple le parking, l'augmentation des surfaces d'oncologie et de radiothérapie ou une partie des équipements.

A fin 2017, le budget de construction de l'Hôpital de Rennaz (Projet B - établissement de soins aigus) présente l'écart prévisionnel suivant :

Budget de référence :	264'180'000
Prévision coût final au 31.12.2017 :	282'769'247
Écart prévisionnel au 31.12.2017 :	**-18'589'247**

Le Contrôle cantonal des finances (CCF) vaudois indique même que le total à financer par l'HRC, en l'état des prévisions, Hôpital et projets connexes, hors garanties octroyées des cantons, se monte tout de même à 68 millions. Ce qui signifie que l'HRC devra trouver des solutions de financement à hauteur de ce montant considérable.

L'attention de la commission a été attirée sur le fait qu'un surcout de l'ordre de 10 millions est à prévoir sur l'acquisition des équipements pour le nouvel Hôpital de Rennaz.

Le budget de référence, selon l'EMPD initial de 2012, était donc de CHF 327.1 millions et le coût prévisionnel final, estimé au 31 décembre 2017 s'élève à CHF 349 millions. Pour rappel ce budget comprend les projets suivants : Études, Établissement de soins aigus de Rennaz, Canaux d'évacuations des eaux claires, Équipements et ameublement (une partie), Centre de traitement et de réadaptation de Monthey et Vevey.

PRÉVISION DU COÛT FINAL (PROJETS GARANTIS), Y COMPRIS LES PROJETS DE TRANSFORMATION DE MONTHEY ET DE VEVEY (SAMARITAIN) (PROJET E)

Budget total de référence selon EMPD 2012	327.100 millions
Estimation du coût final à fin 2017 :	348.944 millions
Ecart prévisionnel sur les projets garantis par l'Etat :	**~21 millions**

A propos de ces chiffres, la commission tient à rappeler que l'estimation des coûts dans l'EMPD se montait à 327.1 millions, alors que la garantie octroyée portait volontairement sur 315 millions afin d'inciter le marché à soumettre des offres plus concurrentielles.

En parallèle, les parlements ont octroyé la compétence aux deux Conseils d'Etat d'augmenter la garantie de +5% pour l'amener à CHF 330.75 millions ; l'HRC a fait valoir cette demande suite à la signature finale du contrat d'entreprise générale avec Steiner SA.

Avant d'accorder cette augmentation de garantie, les Conseils d'Etat ont souhaité recevoir une prévision financière complète comprenant l'estimation finale du coût de transformation des deux sites de Monthey et de Vevey.

Le périmètre financier garanti par les deux Grands Conseils serait donc dépassé de près de 22 millions, c'est-à-dire 18 millions sur la construction de l'Hôpital de Rennaz et 4 millions pour la transformation des sites de Monthey et Vevey.

5.2. GARANTIES FINANCIÈRES DES CANTONS : SUFFISANTES OU AUGMENTATION À ENVISAGER ?

Sur la base des informations financières actuelles, notamment l'écart prévisionnel de 18.6 millions sur le projet de construction de l'Hôpital de Rennaz, la conseillère et le conseiller d'Etat ne semblent pas favorables à l'octroi d'une nouvelle garantie de l'État, ils préfèrent attendre les conclusions de l'étude relative aux programmes des deux antennes de Vevey (Samaritain) et de Monthey, y compris l'impact d'une amélioration de l'efficience énergétique des bâtiments, avant de se déterminer quant au dispositif décisionnel à appliquer :

- l'attribution de 5% de garantie supplémentaire par les Conseils d'État ; ou
- l'augmentation plus importante de la garantie en passant devant les deux parlements.

Avant de prendre leur décision, les Conseils d'État souhaitent donc disposer d'informations les complètes possibles.

Dans ses précédents rapports annuels, la commission interparlementaire de contrôle de l'HRC a déjà informé les deux Grands Conseils de la possibilité d'une augmentation de garantie. Le problème est ainsi posé et connu de la part des députés des deux cantons.

Le Conseiller d'État rappelle que l'HRC possède des réserves spécifiques pour des investissements de l'ordre de CHF 40 millions et conclut que l'Établissement n'aurait probablement pas besoin de garantie de l'Etat pour emprunter. L'HRC devra donc démontrer qu'il peut financer ses engagements, y compris les projets connexes, par ses propres ressources et en faisant appel aux banques. Juridiquement l'Hôpital est un Établissement autonome de droit public qui peut contracter directement des emprunts.

Même sans demande de garantie d'emprunt, les parlements devront néanmoins être informés régulièrement de la situation financière liée à la construction.

5.3. CALENDRIER DU PROJET DE CONSTRUCTION

Dans le rapport de l'année dernière, la commission indiquait que l'ouverture de l'Hôpital était planifiée en avril 2019, le président du Conseil d'Établissement a expliqué que suite à de nouvelles négociations avec l'entreprise générale Steiner SA, qui ont pris en compte les modifications apportées après la signature du contrat, la date de remise du bâtiment a été arrêtée **au 15 mars 2019**. Après cette date, il faudra encore compter trois mois au moins pour le déménagement, ce qui porte maintenant, sauf imprévus majeurs, l'ouverture de l'Hôpital de Rennaz **au 1er juillet 2019**.

La première pierre de l'Espace Santé Rennaz a été posée le 24 novembre 2017, à ce propos la commission se félicite que ce projet dit connexe avance en parallèle avec celui de l'Hôpital de Rennaz.

5.4. SOUS-TRAITANCE

Le contrat passé avec Steiner SA prévoit des limites à la sous-traitance en cascade, c'est-à-dire qu'il n'y a en principe pas plus de trois niveaux. L'entreprise générale doit garantir la supervision de toute la chaîne de sous-traitance. Il y avait plus de 300 personnes travaillent sur le chantier à la fin 2017.

A la fin de l'année sous revue, l'Entreprise générale a adjugé des travaux à plus de cent entreprises sous-traitantes comme le montre le tableau ci-dessous. On constate qu'il y a relativement peu d'entreprises étrangères, ces dernières interviennent uniquement sur des éléments spécifiques du bâtiment.

Origine des entreprises	Nombre	% du montant total
Vaud	55	47 %
Valais	16	17 %
Fribourg	17	19 %
Autres cantons	8	2 %
Étranger	7	5 %
	103	90%

5.5. CLINIQUES DE RÉADAPTATION ET DE GÉRIATRIE DE MONTHEY ET DU SAMARITAIN (VEVEY)

Appelés initialement centres de traitement et de réadaptation (CTR), puis antennes, on parle aujourd'hui de deux cliniques de réadaptation et de gériatrie. Les deux sites de Monthey et de Vevey ne seront en activité qu'à partir de 2021, c'est-à-dire environ 18 mois environ après l'ouverture de l'Hôpital de Rennaz.

Il est prévu deux types de missions pour ces sites dits de proximité :

- les missions stationnaires qui concernent principalement la gériatrie et la réadaptation ;
- les missions ambulatoires pratiquées au sein d'une permanence médicale et d'une consultation spécialisée.

PRISE EN CHARGE STATIONNAIRE

Les deux cliniques disposeront chacune de 75 lits stationnaires ; la réduction des lits de soins aigus sur Rennaz est ainsi en partie compensée par une augmentation de lits de gériatrie et de réadaptation. Il sera possible d'entrer directement 24h/24h dans ces cliniques de réadaptation et de gériatrie qui offrent une prise en charge et une observation spécialisée de la personne âgée.

PRISE EN CHARGE AMBULATOIRE

Pour la partie ambulatoire, les deux sites disposeront d'une permanence médicale, à l'image de celle qui vient d'ouvrir sur le site de Monthey. L'offre de la permanence médicale sera la suivante :

- Prise en charge adulte avec ou sans rendez-vous.
- Consultation de médecine générale ambulatoire (investigations, traitements, réorientation vers des médecins spécialistes, prévention).
- Petite chirurgie et traumatologie.
- Soins infirmiers (perfusions, suivis de plaie, changements de cathéter, …).

A cette offre viennent s'ajouter des consultations spécialisées qui seront définies ultérieurement. Il ne faudrait toutefois pas que l'offre décentralisée devienne la règle, alors que la volonté consiste au contraire à concentrer l'activité sur le nouvel Hôpital de Rennaz.

COÛTS DE LA TRANSFORMATION DES SITES DE MONTHEY ET DE VEVEY (SAMARITAIN)

Concernant ces deux sites, les deux Grands Conseils ont accordé initialement une enveloppe de 22 millions pour leur transformation (2x11 millions), mais aujourd'hui, en tenant compte des missions attribuées à Monthey et Vevey (Samaritain), il faudra compter avec un dépassement de près de 4 millions. De plus, les coûts augmenteraient davantage si l'on décidait par exemple d'améliorer l'efficacité énergétique et thermique des bâtiments.

6. HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS : ORGANISATION ET EXPLOITATION

Les enjeux liés aux négociations des trois conventions collectives de travail (CCT) sont brièvement décrits ci-dessous :

6.1. CCT DU PERSONNEL

A propos de la CCT du personnel, il s'agit encore d'accorder progressivement le catalogue des fonctions et la grille salariale de manière équitable pour tous les collaborateurs. L'HRC souhaite mettre en place cette convergence après l'ouverture de l'Hôpital de Rennaz, alors que les partenaires sociaux demandent une mise en œuvre plus rapide.

Les premières projections financières, en tenant compte de la rotation du personnel et des départs naturels, donne un coût acceptable de 2 à 2.5 millions à l'horizon 2020-2021, ce qui permettrait de réaliser entièrement la convergence salariale d'ici au 1er janvier 2022 au plus tard, cette date devant encore être négociée avec les syndicats.

La question des horaires crée aussi certaines tensions car la direction générale veut faire passer de nombreux horaires journaliers de 12h, pratiqués chez les soignants, à des horaires de 8h.

6.2. CCT DES CHEFS DE CLINIQUE ET MÉDECINS ASSISTANTS – NOUVEL HORAIRE

L'HRC a une inquiétude relative à la CCT des médecins-assistants vaudois, appliquée au CHUV et dans les hôpitaux de la FHV, qui va passer à un horaire fixe de 46 heures/semaine. Selon le conseiller d'Etat vaudois, ce système s'avère finalement plus économique que le précédent qui présentait une incohérence par rapport au décompte des heures supplémentaires, c'est pourquoi il encourage l'HRC à appliquer ce nouvel horaire. De son côté, le directeur général de l'HRC reste circonspect par rapport aux coûts qui vont découlés du paiement de toutes les heures supplémentaires effectuées.

6.3. CCT DES MÉDECINS-CADRES – COMPLÉMENTS DE REVENUS

Cette CCT est également en vigueur, elle fonctionne sur un système de convergence salariale entre Riviera et Chablais, mais il manque encore le modèle des compléments de revenus qui s'appliquera dès le déménagement à Rennaz en 2019. Les médecins cadres ont signé la CCT modifiée par rapport au règlement cantonal vaudois sur la rémunération des médecins cadres malgré le rejet de ce règlement par la cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

6.4. ACCÈS À L'HÔPITAL DE RENNAZ - PROBLÉMATIQUE DE LA MOBILITÉ

La commission a pris note qu'un postulat a été déposé au Grand Conseil valaisan concernant la desserte de l'Hôpital de Rennaz depuis le Chablais valaisan, et afin de signifier qu'il faut aussi prendre en considération les déplacements depuis les communes du Haut-Lac –Vionnaz, Vouvry, Port-Valais, St-Gingolph– depuis la vallée d'Illiez, etc. et qu'il n'y a pas que Monthey qu'il faut relier à Rennaz.

A plusieurs reprise, la commission a demandé qu'un effort soutenu soit réalisé par les autorités pour améliorer la desserte sur l'axe St-Gingolph, le Bouveret, Vouvry, Vionnaz, Monthey. L'HRC peut étudier un système de navettes mais il faudra en déterminer le trajet, la fréquence, les horaires, et surtout savoir qui le financera, car un tel système engendre des coûts d'exploitation assez conséquents.

Il a été indiqué que les transports publics du Chablais (TPC) vont augmenter leurs cadences et prévoir des arrêts à l'hôpital de Rennaz. Un effort est aussi fait sur la mobilité douce et la requalification des routes qui amènent à l'Hôpital. Il est discuté avec le service valaisan des routes et des transports de l'opportunité de créer un parking-relais à l'entrée du Haut Lac, vers St-Gingolph - Les Evouettes, à partir duquel l'Hôpital pourrait organiser un système de navettes. Il est urgent de mettre en place, d'ici à l'ouverture de l'HRC au printemps 2019, un concept mobilité qui réponde notamment aux besoins de personnes souvent âgées qui n'ont pas l'opportunité de se déplacer en transports privés.

Du côté vaudois, certains commissaires estiment que la question de la mobilité du côté de Vevey et La Tour-de-Peilz n'est pas entièrement réglée. Il avait été imaginé des navettes rapides car la combinaison train-bus s'avère peu performante, dès lors, en raison de la durée du trajet en transports publics, on peut prévoir un report d'un certain nombre d'habitants de Vevey sur le CHUV.

A propos des bus, suite notamment au rejet par referendum populaire du tracé proposé par les autorités, il faudra prendre rapidement les dispositions nécessaires afin que le prolongement de la ligne de bus de Villeneuve jusqu'à l'Hôpital de Rennaz soit opérationnel à l'horizon 2019.

7. REMERCIEMENTS

Lors de ses séances, la commission a bénéficié de réponses complètes et détaillées de Madame la Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten et de Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, du Président du Conseil d'Établissement de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais, Monsieur Marc Diserens et du Vice-président Monsieur Georges Dupuis, du directeur général de l'HRC, Monsieur Pascal Rubin, de la directrice des finances, Madame Elisabeth Koliqi, de la secrétaire générale Madame Sandra Blank, du directeur de projet, Monsieur Karl Halter, et d'autres intervenants du Conseil d'Etablissement, en fonction des sujets traités. Nous les remercions pour la qualité des informations fournies et pour l'attention portée aux remarques émises par la commission.

La commission remercie également M. Yvan Cornu, qui assure le secrétariat de la commission interparlementaire.

8. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE L'HRC

Le présent rapport est le septième depuis l'institution de la commission. Il doit permettre aux parlementaires des deux cantons d'apprécier la situation et l'état d'avancement de cet important chantier et, depuis la reprise de l'exploitation de l'Hôpital Riviera Chablais le 1er janvier 2014, de prendre connaissance des résultats du contrôle qu'elle exerce sur son exploitation.

Ce rapport ne peut évidemment pas faire part de tous les points examinés en séance et consignés dans les procès-verbaux.

En conclusion, la commission interparlementaire de contrôle recommande aux Grands Conseils des cantons de Vaud et du Valais d'adopter son rapport annuel 2017.

Collombey-Muraz, le 20 juin 2018

Pour la CIC-HRC :

Olivier Turin, président dès le 01.09.2017

Philippe Vuillemin, président jusqu'au 31.08.2017

Annexes : Budget 2017, Bilan 2016 et Compte de résultat 2016 de l'HRC

HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS
VAUD-VALAIS

Budget 2017	BUDGET 2017	Extrapolation 2016 validée	Ecart en francs	Ecart en %
Produit net des livraisons et des prestations	277'625'000.00	276'402'900.00	1'222'100	0.44%
Autres produits d'exploitation	12'544'800.00	9'893'500.00	2'651'300	26.80%
Variation des stocks de produits finis et semi-finis ainsi que variation des livraisons et des prestations de services non facturées	-	-	0	
Produits d'exploitation	**290'169'800.00**	**286'296'400.00**	3'873'400	1.35%
Charges de personnel	-194'547'900.00	-191'883'700.00	-2'664'200	1.39%
Charges de matières premières et consommables	-50'318'400.00	-51'395'600.00	1'077'200	-2.10%
Amortissements sur immobilisations corporelles	-4'400'000.00	-4'400'000.00	0	0.00%
Amortissements sur immobilisations incorporelles	-400'000.00	-400'000.00	0	0.00%
Autres charges d'exploitation	-35'960'200.00	-36'057'500.00	97'300	-0.27%
Charges d'exploitation	**-285'626'500.00**	**-284'136'800.00**	-1'489'700	0.52%
RESULTAT D'EXPLOITATION	**4'543'300.00**	**2'159'600.00**	**2'383'700**	**110.38%**
Produits financiers	201'100.00	201'100.00	0	0.00%
Charges financières	-239'200.00	-239'200.00	0	0.00%
Résultat financier	**-38'100.00**	**-38'100.00**	0	0.00%
Attribution aux fond affectés	-	-	0	
Utilisation des fonds affectés	2'100'000.00	2'360'000.00	-260'000	-11.02%
Produits internes	-	-	0	
Résultat des fonds pour les fonds affectés	**2'100'000.00**	**2'360'000.00**	-260'000	-11.02%
RESULTAT ORDINAIRE	**6'605'200.00**	**4'481'500.00**	**2'123'700**	**47.39%**
Produits hors exploitation	812'600.00	4'712'600.00	-3'900'000	-82.76%
Charges hors exploitation	-2'508'300.00	-6'301'100.00	3'792'800	-60.19%
Résultat hors exploitation	**-1'695'700.00**	**-1'588'500.00**	-107'200	6.75%
Produits exceptionnels	-	-	0	
Charges exceptionnelles	-	-	0	
Résultat exceptionnel	-	-	0	
RESULTAT AVANT IMPOTS	**4'909'500.00**	**2'893'000.00**	**2'016'500**	**69.70%**
Impôts	-	-	0	
RESULTAT I AVANT VARIATION DES FONDS LIBRES	**4'909'500.00**	**2'893'000.00**	**2'016'500**	**69.70%**
Attribution des fonds libres	-8'000'000.00	-8'000'000.00	0	0.00%
Utilisation des fonds libres	350'000.00	1'066'000.00	-716'000	-67.17%
Produits internes	-	-	0	
Résultat des fonds pour les fonds libres	-7'650'000.00	-6'934'000.00	-716'000	10.33%
RESULTAT II APRES VARIATION DES FONDS LIBRES	**-2'740'500.00**	**-4'041'000.00**	**1'300'500**	**-32.18%**

COMPTE DE BILAN (en CHF)

		31.12.2016	31.12.2015
ACTIF			
Actifs circulants			
Trésorerie	note 1	406'880.95	1'268'703.23
Créances résultant de livraisons et de prestations	note 2	61'100'089.64	57'966'796.63
Autres créances à court terme	note 3	2'504'427.39	3'072'814.82
Stocks	note 4	3'513'966.00	3'326'055.41
Actifs de régularisation	note 5	6'016'035.17	5'338'703.35
Total actifs circulants		**73'541'399.15**	**70'973'073.44**
Actifs immobilisés			
Immobilisations financières	note 6	976'414.50	1'576'912.10
Immobilisations corporelles	note 7	187'653'262.83	84'507'298.75
Immobilisations incorporelles	note 8	2'126'619.90	803'228.04
Total actifs immobilisés		**190'756'297.23**	**86'887'438.89**
TOTAL DE L'ACTIF		**264'297'696.38**	**157'860'512.33**
PASSIF			
Capitaux étrangers à court terme			
Dettes résultant de livraisons et de prestations envers des tiers		30'099'467.36	16'300'610.13
Dettes financières à court terme	note 9	80'942'116.30	64'928'508.70
Autres dettes à court terme	note 10	888'926.20	1'172'702.47
Passifs de régularisation	note 11	1'842'560.34	2'359'207.49
Provisions à court terme	note 12	2'257'451.00	2'582'164.00
Total capitaux étrangers à court terme		**116'030'521.20**	**87'343'192.79**
Capitaux étrangers à long terme			
Dettes financières à long terme	note 13	102'500'000.00	21'500'000.00
Fonds affectés	note 14	312'838.37	2'644'982.58
Fonds pour amortissements futurs	note 15	10'222'123.93	11'867'758.66
Provisions à long terme	note 16	441'000.00	353'600.00
Total capitaux étrangers à long terme		**113'475'962.30**	**36'366'341.24**
Capitaux propres			

COMPTE DE RESULTAT (en CHF)

		2016	2015 retraité
Produit net des livraisons et des prestations	note 19	276'088'544.17	275'442'771.09
Autres produits d'exploitation	note 20	14'935'291.82	12'385'867.06
Produits d'exploitation		**291'023'835.99**	**287'828'638.15**
Charges de personnel	note 21	-199'257'075.39	-193'975'817.82
Charges de matières premières et consommables	note 22	-51'806'031.74	-50'179'724.85
Amortissements sur immobilisations corporelles		-4'251'931.98	-2'588'416.28
Amortissements sur immobilisations incorporelles		-353'480.69	-360'694.34
Autres charges d'exploitation	note 23	-38'434'630.37	-35'120'016.94
Charges d'exploitation		**-294'103'150.17**	**-282'224'670.23**
RESULTAT D'EXPLOITATION		**-3'079'314.18**	**5'603'967.92**
Produits financiers		205'781.70	342'692.74
Charges financières		-234'285.45	-505'467.79
Résultat financier		**-28'503.75**	**-162'775.05**
Attribution aux fonds affectés	note 14	-99'695.93	-12'808.41
Utilisation des fonds affectés	note 14 + 15	4'077'474.87	951'927.91
Résultat des fonds affectés		**3'977'778.94**	**939'119.50**
RESULTAT ORDINAIRE		**869'961.01**	**6'380'312.37**
Produits hors exploitation		1'476'488.83	457'601.55
Charges hors exploitation		-1'706'215.26	-3'488'899.32
Résultat hors exploitation	note 24	**-229'726.43**	**-3'031'297.77**
Produits exceptionnels		-	7'085.60
Charges exceptionnelles		-	-14'743.85
Résultat exceptionnel		**-**	**-7'658.25**
RESULTAT I AVANT VARIATION DES FONDS LIBRES		**640'234.58**	**3'341'356.35**
Attribution aux fonds libres	note 17	-6'826'660.45	-6'767'824.02
Utilisation des fonds libres	note 17	731'305.71	1'040'878.35
Résultat des fonds libres		**-6'095'354.74**	**-5'726'945.67**
RESULTAT II APRES VARIATION DES FONDS LIBRES		**-5'455'120.16**	**-2'385'589.32**

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MARS 2017 **16_INT_591**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Muriel Thalmann - Hôpital de Lavaux - quo vadis ?

Rappel de l'interpellation

L'Hôpital de Lavaux est spécialisé dans la prise en charge de la personne âgée et offre une large palette de prestations comme notamment :

- *la réadaptation (gériatrique, médecine interne et/ou oncologique, musculo-squelettique) qui permet de rétablir l'autonomie des patients après une maladie aigüe ou après un accident, dans le but de rendre possible le retour à domicile dans les meilleurs délais ;*
- *les soins palliatifs ;*
- *l'hébergement médico-social "Le Pavillon" et ;*
- *le Centre d'accueil de Lavaux (CAT) qui s'adresse à des personnes qui vivent à domicile et souhaitent participer à des activités communes, tout en offrant un service de transport et, si nécessaire, des prestations de soins. Le CAT réunit jusqu'à une douzaine de participants par jour qui s'adonnent à différentes activités (jeux, gymnastique douce, musique, théâtre, etc.).*

L'Hôpital de Lavaux est déficitaire sur l'opérationnel depuis six ans et a connu un début d'année mouvementé (décès de son président, départ abrupt de son directeur, etc.). Il fait face à de nouveaux investissements importants.

Le Président de la Fondation de Lavaux a annoncé dans un article paru dans le Régional (n° 821), la suppression du Centre d'accueil temporaire à l'Hôpital de Lavaux, pour des raisons budgétaires. Cette fermeture ne peut pas se faire de manière unilatérale, sans accord du Canton. En effet, la Fondation est liée contractuellement au canton, convention dont son Président semble ignorer l'existence. Le Canton a immédiatement réagi et pris contact avec la Fondation.

De leur côté, les communes de la région et les usagers s'inquiètent : ils tiennent à maintenir ce service de proximité fort apprécié qui profite à une trentaine d'usagers. S'y ajoute le fait qu'avec l'évolution démographique actuelle, ce genre de service va être de plus en plus sollicité.

Au vu de ce qui précède et des nombreuses décisions prises par la Fondation de Lavaux qui, de plus, ont désécurisé le personnel, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Que pense le Conseil d'Etat des récentes turbulences à l'Hôpital de Lavaux ?*
- *Quelles mesures compte-t-il prendre pour que cet hôpital puisse continuer à assurer sa mission de service public de proximité ?*
- *D'une manière générale, comment le Conseil d'Etat voit-il l'avenir des petits hôpitaux régionaux, même avec une offre restreinte, dans le contexte de la nouvelle planification hospitalière ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Source : Le Régional, 21 au 28 septembre 2016, n° 821, p. 9, " Nouveau malaise à l'hôpital "

Souhaite développer.

(Signé) Muriel Thalmann

1 INTRODUCTION

Créée en 1940, la Fondation de l'Hôpital de Lavaux est une fondation de droit privé, sise à Cully, reconnue d'intérêt public selon les dispositions de la LPFES (Loi sur la Planification et le Financement des Etablissements Sanitaires de 1978). La Fondation de l'Hôpital de Lavaux exploite l'hôpital de Lavaux, qui offre actuellement 61 lits de médecine et réadaptation (dont 12 lits de soins palliatifs), 36 lits d'hébergement médico-social et 12 places d'accueil temporaire (centre d'accueil temporaire – CAT – intra-muros).

Conformément au CCS art. 80 et ss, l'organe suprême de la Fondation de l'Hôpital de Lavaux est le Conseil de fondation, composé de respectivement deux représentants des douze municipalités de l'ancien district de Lavaux.

La Fondation de l'Hôpital de Lavaux, membre de la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV), et le Canton de Vaud sont liés par un contrat de prestations renouvelé d'année en année.

Début 2016, la Fondation a connu une période mouvementée émaillée notamment par le décès de son président, Jean-Pierre Porchet, le départ de son directeur, Marc Baeuchle et des résultats financiers négatifs depuis quelque 6 années. Au dire du président actuel, il n'y a pas de liens entre la situation des comptes et le départ du directeur.

Durant l'année 2016, le Conseil de Fondation, son nouveau président, Sébastien Rod, et l'équipe de direction ont pris de nombreuses décisions et mis en place des mesures correctrices. A fin 2016, la santé financière de l'institution a été rétablie, un nouveau directeur, Rodolphe Rouillon, a été engagé dès avril 2017.

La Fondation avait initié un projet nommé " Panoramix ", qui prévoyait, pour un montant estimé proche de CHF 90 millions, la construction d'un nouvel établissement médico-social (EMS) de 60 lits, de 25 logements protégés, d'un centre thérapeutique et des travaux de modernisation de l'ancien bâtiment hospitalier. Ce projet initial a été adapté et replanifié. Le Conseil de Fondation a fixé un nouveau calendrier qui prévoit de mettre à l'enquête la partie EMS au premier semestre 2017. Suivront les rénovations de l'hôpital. Les parties privées du projet initial viendront éventuellement ultérieurement.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. Que pense le Conseil d'Etat des récentes turbulences à l'Hôpital de Lavaux ?

Le Conseil d'Etat a suivi l'évolution de la situation de très près et s'est assuré qu'elle était bien sous contrôle du Comité de Fondation, que la qualité et la sécurité des patients n'étaient pas en danger et, tout cela en respectant l'autonomie de l'institution.

La gestion des deniers publics est suivie étroitement dans le cadre du contrat de prestations qui lie l'hôpital à l'Etat, tant notamment aux niveaux financier, qualitatif et sécuritaire.

L'hôpital a été accompagné durant cette période par la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV).

2. Quelles mesures compte-t-il prendre pour que cet hôpital puisse continuer à assurer sa mission de service public de proximité ?

L'Etat a été informé des décisions prises par le Conseil de Fondation durant l'année 2016 et les a

soutenues, notamment au niveau du projet d'EMS, des travaux de modernisation de l'hôpital et de l'activité du centre d'accueil temporaire (CAT).

Plus précisément :

- le projet de nouvel EMS fait partie du programme intentionnel d'investissements (PIMEMS) du Conseil d'Etat durant la législature 2012 – 2017. Ce nouveau bâtiment de 60 lits permettra de remplacer les 36 lits existants dans le bâtiment hospitalier et d'augmenter l'offre d'hébergement de la région ;
- les travaux de modernisation de l'Hôpital de Lavaux permettront le maintien et le développement de l'activité de réadaptation, notamment des soins palliatifs ;
- l'exploitation du CAT, dans un premier temps annoncée comme suspendue, a été reprise sur le site de l'hôpital par la Fondation EMS Le Marronnier, dès le 1er janvier 2017.

L'ensemble de ces projets, soutenus tant à l'investissement qu'à l'exploitation, permettra de maintenir et même de développer une offre de proximité à la population du Bourg-en-Lavaux, et plus largement de la région lausannoise.

3. D'une manière générale, comment le Conseil d'Etat voit-il l'avenir des petits hôpitaux régionaux, même avec une offre restreinte, dans le contexte de la nouvelle planification hospitalière ?

Face à la problématique du vieillissement de la population, d'ici 2040 le nombre de personnes de 80 ans et plus devrait doubler. Le Conseil d'Etat a mis en consultation un projet de réforme du système sanitaire qui prévoit de renforcer les soins à domicile, ce qui devrait permettre de limiter le nombre d'hospitalisations et de retarder l'entrée en établissement médico-social.

La réforme de l'organisation sanitaire vaudoise, envisagée par le Conseil d'Etat, reposerait sur trois piliers, soit :

- un dispositif communautaire d'aide et de soins ;
- un dispositif hospitalier ;
- un dispositif d'hébergement.

Cette nouvelle modélisation du dispositif communautaire de maintien à domicile se déploierait autour de quatre Régions de Santé. Le projet de réforme est actuellement en consultation (pour plus de détails, voir les documents soumis à consultation à l'adresse : www.vd.ch/themes/sante/actualites/" Le DSAS propose la création de quatre Régions de Santé ").

Dans ce contexte, l'hôpital resterait un lieu d'intervention aiguë, spécialisé et techniquement approprié. Il devrait prioritairement se consacrer à sa mission principale de prise en charge de patients selon des besoins spécifiques techniques et de surveillance.

Concernant les hôpitaux régionaux, la planification cantonale prévoirait trois hôpitaux de périphérie, soit les hôpitaux de Sainte-Croix, Châteaux-d'Oex et la Vallée. Ces trois hôpitaux développent actuellement des modèles de " réseaux de soins intégrés " qui comprennent notamment les soins à domicile, les soins aigus, l'hébergement et l'accompagnement médico-social.

L'hôpital de Lavaux serait intégré dans la région de santé du Centre et continuerait à assumer des missions de proximité, telles que décrites sous la réponse N°2.

3 CONCLUSIONS

Fort des éléments présentés ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que la situation de l'Hôpital de Lavaux a été suivie à satisfaction, que le développement de ses infrastructures est réorienté en adéquation aux besoins de proximité. Finalement, les missions des hôpitaux régionaux, dont fait partie l'Hôpital de Lavaux, s'inscrivent dans le projet de réforme du système sanitaire envisagée par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

FÉVRIER 2018 **17_INT_048**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jérôme Christen et consorts – Tergiversations au sein de l'Hôpital Riviera Chablais : la politique de la direction est-elle compatible avec les objectifs du Conseil d'Etat en matière de santé publique ?

Rappel de l'interpellation

L'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) tient de moins en moins les promesses faites par le Conseil d'Etat en 2008 au sujet des conséquences de la construction d'un hôpital unique Riviera-Chablais à Rennaz. Après avoir décidé de ne pas maintenir à Vevey un centre de dialyse ambulatoire — contrairement à l'engagement pris dans l'exposé de motifs et projets de décrets du 25 janvier 2012 — c'est au tour de l'obstétrique de faire l'objet de mesures intempestives.

Au début du mois d'octobre, le personnel était informé que la pédiatrie et la maternité de l'Hôpital du Samaritain seraient transférées de manière anticipée à Aigle environ une année avant le transfert définitif sur le site du futur Hôpital de Rennaz dont l'ouverture est prévue à l'été 2019.

Quelques jours plus tard, le 7 octobre, la direction de l'Hôpital Riviera Chablais confirmait partiellement ces informations, en précisant toutefois que le choix du site de ce regroupement — Aigle ou Vevey — n'était pas encore décidé et que sa date restait à déterminer.

La direction du HRC n'en est pas à sa première tergiversation, puisque ce projet de regroupement à Aigle avait déjà été évoqué à la fin de l'année dernière, mais avait été abandonné afin d'éviter une polémique peu avant les élections cantonales.

Le 12 octobre, les députés socialistes du Chablais valaisan ont réagi par un communiqué exhortant l'hôpital à " faire marche arrière ". Ont-ils été exaucés ? On pourrait le croire à la suite qu'un bel effort de communication — enfin ! — de l'HRC qui publiait jeudi 12 octobre, encarté dans le quotidien Le Régional, un supplément sur le futur Hôpital de Rennaz et ses conséquences pour les hôpitaux locaux. Que pouvait-on lire à la page 7 de ce supplément : " La maternité d'Aigle et de Vevey Samaritain seront fermées dès l'ouverture de l'Hôpital de Rennaz ". Donc maintenues jusque-là sur leur site respectif. La nouvelle est réjouissante, mais en contradiction avec le communiqué de presse publié quelques jours plus tôt. On ne sait donc plus trop sur quel pied danser.

Dans ce contexte, nous posons les questions suivantes :

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il été tenu au courant de ces intentions de regroupement avant l'heure prévue initialement et quelle est sa position ?*
2. *Comment peut-il justifier une telle mesure contraire aux engagements pris par la direction de l'HRC ?*
3. *Comme cela est déjà le cas pour la dialyse, on pourrait imaginer que cette lacune soit comblée par l'ouverture d'une antenne pédiatrique privée. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il*

par rapport à cette privatisation de prestations de soins qui vont concurrencer le secteur public et peuvent contribuer à une augmentation des coûts globaux de santé ?

4. *La politique de l'HRC est-elle compatible avec les objectifs du Conseil d'Etat en matière de santé publique ?*
5. *Si non, quelle est la marge de manœuvre du Conseil d'Etat pour faire revenir la direction de l'HRC à de meilleures intentions ?*

Réponses du Conseil d'Etat

1 CONTEXTE

L'activité des services de pédiatrie et de gynécologie-obstétrique est actuellement répartie sur les deux sites d'Aigle et de Vevey (Samaritain). A l'ouverture du nouveau Centre hospitalier de Rennaz (mi-2019), il est prévu que les prestations de pédiatrie y soient centralisées.

Suite à une fuite d'information, l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (HRC) a communiqué le 7 octobre 2017 qu'il avait engagé une étude relative à l'éventuelle accélération de la concentration des activités de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie sur un seul site d'ici au 1er mars 2018. Compte tenu que les deux services concernés enregistrent de faibles taux d'occupation et dans une situation financière difficile, leur regroupement aurait permis de réaliser des économies financières substantielles estimées à plus de deux millions de francs.

L'annonce de cet éventuel regroupement a suscité de nombreuses réactions, tant au niveau politiques que des populations concernées de la Riviera et du Chablais. Le 12 décembre 2017, en accord avec les conseillers d'Etat en charge de la santé des deux cantons, et après en avoir informé la Commission interparlementaire de contrôle de l'HRC (CICHRC), l'hôpital a communiqué la décision de renoncer au regroupement anticipé.

L'Hôpital a pris cette décision après avoir obtenu l'assurance d'un soutien financier des deux cantons pour compenser le surcoût de charges lié au maintien sur deux sites de ces activités cliniques durant la période qui précède la mise en fonction du site de Rennaz.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. ***Le Conseil d'Etat a-t-il été tenu au courant de ces intentions de regroupement avant l'heure prévue initialement et quelle est sa position ?***

   Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), ainsi que le Grand Conseil, via les travaux de la Commission interparlementaires de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais (CICHRC), suivent attentivement les travaux et réflexions relatives aux missions des sites de Rennaz, de Vevey et de Monthey.
   Le Chef de département du Canton de Vaud a ainsi été informé des analyses en cours relatives à l'éventuel regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie.
   Le Conseil d'Etat précise que cette problématique a d'ailleurs fait l'objet d'une présentation à la CICHRC lors de la séance du 27 novembre 2017 durant laquelle l'interpellant, en tant que membre de la commission, a pu être plus largement informé.

2. ***Comment peut-il justifier une telle mesure contraire aux engagements pris par la direction de l'HRC ?***

   L'HRC est un établissement autonome de droit public. A ce titre, il est responsable d'adapter ses prestations à l'évolution des prises en charge et des technologies médicales, ainsi que pour répondre aux besoins en santé de la société qui évoluent, notamment en raison du vieillissement de la population. L'établissement est également responsable de ses déficits et doit donc, dans un contexte difficile, tout mettre en œuvre pour assurer son équilibre financier.
   L'HRC a mené des réflexions en vue de trouver des solutions, tant organisationnelles que financières, pour faire face aux difficultés qu'il rencontre.
   Dans tous les cas, un éventuel regroupement anticipé n'aurait pas pu être effectué sans l'aval des deux Conseils d'Etat vaudois et valaisan, ainsi qu'une information détaillée à la CICHRC.

3. ***Comme cela est déjà le cas pour la dialyse, on pourrait imaginer que cette lacune soit comblée par l'ouverture d'une antenne pédiatrique privée. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport à cette privatisation de prestations de soins qui vont concurrencer le secteur public et peuvent contribuer à une augmentation des coûts globaux de santé ?***

   L'ouverture d'une éventuelle antenne pédiatrique privée pour des activités ambulatoires, qui ne font pas l'objet d'une planification par les cantons, n'est certes pas exclue. Toutefois, pour répondre à un besoin spécifique de la région de la Riviera exprimé à plusieurs reprises, l'HRC devrait maintenir une consultation diurne de type permanence médicale pédiatrique sur Vevey. Le financement de cette offre est encore à l'étude.
   A terme, il serait souhaitable qu'une collaboration puisse être envisagée avec les médecins pédiatres de la région de la Riviera et l'HRC (pour la mise à disposition des locaux) de manière à offrir à la population une " Maison de la garde " assurant la prise en charge des petites urgences pédiatriques sur le site de Vevey. Cela présuppose toutefois que les médecins pédiatres de la région de la Riviera acceptent de pratiquer leur garde dans les locaux de l'HRC et non au sein de leur propre cabinet. Des discussions ont été entreprises en ce sens, mais elles n'ont pas abouti en l'état, les médecins pédiatres de la Riviera estimant que l'organisation de la garde relevait de leur seule compétence et responsabilité.
   Le Conseil d'Etat soutiendra toutes les solutions qui permettront la mise en place d'une collaboration entre l'HRC et les médecins pédiatres installés.

A l'instar de la création du cabinet privé de dialyse, si une offre de pédiatrie ambulatoire privée devait se créer sur la Riviera, l'HRC analysera, en partenariat avec le DSAS, la pertinence de maintenir une offre pédiatrique publique, tant au niveau de la couverture des besoins que des coûts globaux de la santé que cela pourrait engendrer.

4. ***La politique de l'HRC est-elle compatible avec les objectifs du Conseil d'Etat en matière de santé publique ?***

   Les membres du Conseil d'Etablissement de l'HRC sont désignés par les deux Conseils d'Etat vaudois et valaisan. De plus, les missions attribuées à l'Hôpital sont décidées par les deux cantons dans le cadre de leurs planifications hospitalières respectives et coordonnées.
   Dès lors, les Conseils d'Etat s'assurent effectivement que la politique de l'HRC est compatible avec les objectifs des deux cantons.

5. ***Si non, quelle est la marge de manœuvre du Conseil d'Etat pour faire revenir la direction de l'HRC à de meilleures intentions ?***

   Comme indiqué plus haut, les services de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie d'Aigle et de Vevey ne seront pas regroupés sur un seul site avant l'ouverture du nouvel hôpital de Rennaz en 2019. Cette décision a été prise en partenariat entre les départements vaudois et valaisan et l'HRC.

3 CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat suit les réflexions relatives aux missions et à l'organisation futures de l'HRC, que cela soit au niveau du site de soins aigus de Rennaz ou des prestations prévues sur les deux antennes de Vevey et de Monthey.

Le Conseil d'Etat s'assure que ces prestations répondront aux besoins réels des populations concernées. Finalement, il rappelle que les deux Grands Conseils sont quant à eux informés régulièrement des travaux et décisions relatifs tant aux missions et qu'aux infrastructures.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 février 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

FÉVRIER 2018 **17_INT_009**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jérôme Christen et consorts - Quel contenu pour la future policlinique de la Riviera ?

Rappel de l'interpellation

L'ouverture du nouvel hôpital Riviera-Chablais à Rennaz s'approche. L'hôpital de Montreux sera bientôt fermé et l'avenir de l'hôpital du Samaritain est incertain, en particulier sa vocation de lieu de consultation ambulatoire.

Si celle-ci disparaît, la Riviera n'aura plus de lieu de consultation ambulatoire en mains publiques. Pour un bassin de 85'000 habitants, ce serait un comble. Un système d'urgences médicales doit donc être maintenu sur la Riviera, sous la forme d'une policlinique médicale, en particulier pour les secteurs de la pédiatrie et de dialyse, en collaboration avec le secteur privé, si nécessaire, mais également pour la médecine interne générale, la petite chirurgie et la traumatologie bénigne.

Engagement du Conseil d'Etat

C'est d'ailleurs l'engagement qu'avait pris le conseiller d'Etat en charge du dossier au moment où a été décidée l'option de réaliser le futur hôpital Vaud/Valais à Rennaz. Mais une fois les crédits débloqués pour l'hôpital Riviera-Chablais, on n'a plus beaucoup entendu parler de cette policlinique si ce n'est par bribes. La gouvernance de l'hôpital multisite actuel semble estimer qu'une telle structure — du moins dans sa version complète, prévue initialement — nuirait au bon fonctionnement du futur hôpital intercantonal.

Dialyse privatisée

Ainsi, il est d'ores et déjà acquis que la dialyse ne subsistera pas dans la future antenne du Samaritain. En désaccord avec cette décision, le médecin en charge de ce traitement a décidé d'ouvrir une antenne privée à Vevey. Ce spécialiste FMH en néphrologie n'est autre que le médecin agréé de la division de néphrologie du CHUV et l'ancien médecin-chef du service de médecine interne et du centre de dialyse de l'hôpital Riviera-Chablais.

Urgences pédiatriques

Il apparaît également de plus en plus probant que la direction de l'hôpital Riviera-Chablais ne souhaite pas maintenir une structure pour les urgences pédiatriques. Qu'en est-il des autres disciplines ?

Antenne médicale ambulatoire

Pour répondre à la demande des habitants de la Riviera, en particulier de l'ouest du district, cette antenne médicale ambulatoire devrait pourtant être active dans les domaines de la pédiatrie et de la médecine interne générale, comprenant un lieu de consultation publique, tout en intégrant la petite chirurgie (suture de plaies superficielles et soins de plaies et pansements) et la traumatologie bénigne

(entorses).

Un bon exemple

La Permanence du Flon à Lausanne est un bon exemple. Les médecins assistants, sous la supervision des aînés, peuvent s'y former en médecine interne générale et de famille et assurer ainsi une relève indispensable pour le futur d'une médecine de proximité.

Dans ce contexte, nous posons les questions suivantes et remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses :

1. *Le Conseil d'Etat est-il déterminé à respecter ou faire respecter les engagements pris en 2008 ?*
2. *Quel contenu précis sera-t-il donné à la future policlinique médicale du Samaritain ?*

Souhaite développer.

(Signé) Jérôme Christen et 8 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

A. Contexte

Dans le cadre de la nouvelle organisation hospitalière pour les régions de la Riviera et du Chablais vaudois et valaisan, il est prévu, en plus du site de Rennaz, deux antennes médico-chirurgicale de 75 lits chacune, l'une à Vevey pour la population de la Riviera et l'autre à Monthey pour la population du Chablais vaudois et valaisan.

En l'état des travaux de définition des missions de ces antennes, et par rapport aux préoccupations de l'interpellant, les informations suivantes peuvent être mises en évidence :

1. Permanence médicale

Les sites de Monthey et Vevey disposeront d'une permanence médicale pour adultes. Les prestations offertes dans ce cadre doivent être définies en fonction des besoins du bassin de population et de l'offre en soins de la région.

D'ores-et-déjà, sur la base du modèle de la permanence médicale de Monthey qui a ouvert ses portes le 6 novembre 2017, il ressort que ces permanences prendront en charge les adultes, avec ou sans rendez-vous, pour les prestations suivantes :

- consultation de médecine générale ambulatoire (investigations, traitements, réorientation vers des médecins spécialistes, prévention) ;
- petite chirurgie et traumatologie ;
- soins infirmiers (perfusions, suivis de plaie, changements de cathéters, …)

Les activités des permanences médicales seront complétées de consultations spécialisées permettant ainsi de favoriser les synergies entre le Centre hospitalier de Rennaz, les Cliniques de réadaptation et de gériatrie de Monthey et de Vevey et les médecins installés.Des consultations spécialisées sont envisagées notamment dans les domaines suivants :

- Orthopédie : consultations, suivis de pansements et consultations délocalisées ;
- Anesthésie : consultations d'antalgie chronique ;
- Cancérologie : prises de sang ;
- Gynécologie-obstétrique : surveillance de plaie opératoire et consultations diurnes policlinique d'urgence, voire consultation de sage-femme pour préparation à la naissance ;
- ORL : ces spécialistes ont aujourd'hui leur activité de consultation privée dans les deux régions. Ils souhaitent poursuivre ce modèle et de fait, resteront présents sur la Riviera et Monthey.

Toutes ces activités devront être évaluées et adaptées aux besoins réels.

Les sites de Vevey et de Monthey disposeront chacun d'un plateau technique comprenant le laboratoire et l'imagerie médicale, adapté aux besoins des prises en charge stationnaires et ambulatoires. Il n'est pas prévu qu'il y ait de bloc opératoire, l'activité chirurgicale ambulatoire et stationnaire étant organisées sur le site de Rennaz.

2. Activité de dialyse

L'activité de dialyse sera centralisée sur le site de Rennaz avec 15 postes de dialyse dont 12 consacrés à l'hémodialyse chronique et 3 à la dialyse aiguë. Le regroupement de toutes les activités de dialyse chronique et aiguë sur le site principal permet une utilisation optimale des équipes médico-soignantes et des ressources. Ainsi adaptée, l'organisation devient gage de sécurité, d'efficience et de confort de prise en charge pour les patients.

En termes d'économicité, la centralisation présente des avantages économiques non négligeables au niveau des investissements et des charges d'exploitation. L'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) a également mené une analyse de la provenance des patients pour s'assurer que les déplacements pour les traitements restent confortables.

Un plan d'action sera mis en œuvre pour organiser notamment une navette vers le Centre hospitalier de Rennaz pour les personnes qui sont dans l'impossibilité de se rendre par leur propre moyen sur place comme cela existe pour les patients oncologiques.

L'offre de dialyse est une activité ambulatoire qui ne fait donc pas l'objet d'une planification par les cantons. La marge d'intervention de l'Etat est donc limitée. Dans ce contexte, un cabinet de dialyse privé a pu s'installer à Vevey, dirigé d'ailleurs par un ancien médecin chef du service de médecine interne et du centre de dialyse de l'HRC.

3. Activité de pédiatrie

Les prestations de pédiatrie seront centralisées sur le Centre hospitalier de Rennaz. Toutefois, pour répondre à un besoin spécifique de la région de la Riviera exprimé à plusieurs reprises, l'HRC maintiendra une consultation diurne de type permanence médicale pédiatrique sur Vevey. Le financement de cette mission devra encore être trouvé de manière à rendre l'opération viable pour l'hôpital.

A terme, il serait souhaitable qu'une collaboration puisse être envisagée avec les médecins pédiatres de la région de la Riviera et l'HRC (pour la mise à disposition des locaux) de manière à offrir à la population une " Maison de la garde " assurant la prise en charge des petites urgences pédiatriques sur le site de Vevey. Cela présuppose toutefois que les médecins pédiatres de la région de la Riviera acceptent de pratiquer leur garde dans les locaux de l'HRC et non au sein de leur propre cabinet. Des discussions ont été entreprises en ce sens, mais elles n'ont pas abouti en l'état, les médecins pédiatres de la Riviera estimant que l'organisation de la garde relevait de leur seule compétence et responsabilité.

S'agissant du Chablais, le Centre Pédiatrique Pluridisciplinaire du Chablais Valaisan à Monthey assure déjà la mission de la prise en charge des petites urgences pédiatriques, raison pour laquelle il ne paraît pas opportun de développer une offre parallèle à Monthey.

B. Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat est-il déterminé à respecter ou faire respecter les engagements pris en 2008 ?

Le Conseil d'Etat fait respecter les engagements pris en 2008, tout en les adaptant, cas échéant, à l'évolution des besoins et aux nouvelles pratiques et technologies.

Le Grand Conseil, via les travaux de la Commission interparlementaires de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais (CICHRC), suivent attentivement les travaux et réflexions relatives aux missions des sites de Rennaz, de Vevey et de Monthey.

Le Conseil d'Etat précise que la répartition des missions de l'HRC dès 2021 a fait l'objet d'une présentation à la CICHRC lors de la séance du 27 novembre 2017 durant laquelle l'interpellant, en tant que membre de la commission, a pu être plus largement informé.

2. Quel contenu précis sera-t-il donné à la future policlinique médicale du Samaritain ?

Les contours de la future policlinique médicale du Samaritain ont été décrits ci-dessus.

En ce qui concerne la pédiatrie, le Conseil d'Etat ajoute qu'il soutiendra toutes les solutions qui permettront la mise en place d'une collaboration entre l'HRC et les médecins pédiatres installés.

A l'instar de la création du cabinet privé de dialyse, si une offre de pédiatrie ambulatoire privée devait se créer sur la Riviera, l'HRC analysera, en partenariat avec le DSAS, la pertinence de maintenir une offre pédiatrique publique, tant au niveau de la couverture des besoins que des coûts globaux de la santé que cela pourrait engendrer.

Conclusions

D'une manière générale, le Conseil d'Etat s'assure que les missions qui seront déployées, tant sur le site de Rennaz que celui des deux antennes de Vevey et de Monthey, répondent aux besoins réels des populations concernées. Les deux Grands Conseils seront quant à eux informés régulièrement des travaux et décisions liés aux missions et aux infrastructures.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 février 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*